LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES.

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à

M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,

M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Le gage en droit des gens, par Ernest NYS.

JURISPRUDENCE BELGE

Impôts. — Contribution foncière. — Maison inhabitée. — Demande en remise de la contribution. — Rejet. — Irrecevabilité d'un recours en appel. (Bruxelles, 4e ch., 17 juillet 1914.)

Impôts. — Cotisation. — Réclamation. — Dépôt des pièces. — **Habitations ouvrières.** — Contribution personnelle. — Exemption en faveur des ouvriers. — Receveur de tramway. (Bruxelles, 4e ch., 17 juillet 1914.)

Procédure pénale. — Jugement par défaut. — Opposition. — **Appel du ministère public.** — **Adultère de la femme.** — **Désistement du mari à l'égard d'un complice déterminé.** — **Jugement.** — Interprétation. — Imprécision quant à la date des faits. — Interprétation défavorable au condamné. — Simple majorité. (Bruxelles, ch., vac., 7 août 1914.)

Action en justice. — Droit. — Dénégation. — Faits. — Contradiction juridique. — Recevabilité. (Liége, 1re ch., 29 mars 1916.)

Guerre. — Garde civique. — Caractère. (Trib. Bruxelles, 1re ch., 18 février 1915.)

Guerre. — Réquisition. — Commune. — Article 52 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907. (Trib. Anvers, 1re ch., 23 juillet 1917.)

Bail. — Expulsion du locataire. — Salle de spectacle. — Arrêté royal du 10 décembre 1918. (Mons, réf. civ., 1er février 1919.)

VARIÉTÉS.

Le droit de conquête.

BIBLIOGRAPHIE

Nyst, E. — L'occupation de guerre.

Le gage en droit des gens

« Aussi loin, — écrit KROPOTKIN dans son beau livre *L'Entr'aide, un facteur de l'Evolution,* — que nous pouvons remonter dans la paléo-ethnographie de l'humanité, nous trouvons les hommes vivant en sociétés, en tribus semblables à celle des mammifères les plus élevés, et il a fallu une évolution extrêmement lente et longue pour amener ces sociétés à l'organisation par *gens* ou par *clan,* laquelle à son tour eut à subir aussi une autre très longue évolution avant que les premiers germes de la famille, polygame ou monogame, pussent apparaître. Ainsi des sociétés, des bandes, des tribus, et non des familles, furent la forme primitive de l'organisation de l'humanité, chez ses ancêtres les plus reculés. »

KROPOTKIN fait observer qu'à l'intérieur de la tribu, la règle de « chacun pour tous » était souveraine, aussi longtemps que la famille distincte n'avait pas encore brisé l'unité tribale, mais que cette règle ne s'étendait pas aux clans voisins ou aux tribus voisines, même en cas de fédération pour la protection mutuelle : chaque tribu ou clan était une unité séparée.

On a fait à sir HENRY SUMNER MAINE le reproche de s'être adonné surtout aux généralisations et de ne point avoir fait les recherches approfondies. La vérité est qu'il rendit d'immenses services et que nombre de ses observations ont servi à porter la lumière et à expliquer des questions demeurées obscures. Il s'est parfois trompé, mais on ne peut méconnaître, à juger de l'ensemble, l'importance des mérites de ses livres. Sans doute, il faut rejeter son enseignement d'après lequel c'est la guerre et non la paix qui est vieille et primitive; il faut repousser la remarque d'après laquelle, aux premiers âges, l'humanité était toute belliqueuse et mettait dans les luttes l'atrocité. Mais que d'indications vraies parmi toutes celles qu'il a données. Même au sujet des dispositions belliqueuses, il fait la réserve significative que très grand est le nombre des institutions primitives prouvant l'intention de s'opposer à la guerre, et de fournir le moyen de se passer de celle-ci en recourant à un autre mode de régler des différends. D'après sir HENRY SUMNER MAINE, le droit ne procède pas de l'idée de justice, la loi ne dérive pas de l'équité. Il s'arrête à la période où la société primitive formait une agrégation de familles; il n'est pas remonté à l'époque où il n'y avait que la *gens* ou le *clan;* ce qu'il dit est vrai pour la *gens* ou le *clan,* comme pour la famille; au début, le droit fut peu développé ; les matières ressemblaient plus aux affaires internationales de notre époque qu'aux affaires expéditives qui se produisent entre les individus; des coutumes formaient un véritable droit international.

Il n'y a nul paradoxe à affirmer, comme on l'a fait, que les dispositions d'un code pénal moderne frappant de châtiments ce que, de nos jours, on considère comme des crimes et des délits, s'appliquent à des actes qui autrefois étaient méritoires quand la victime appartenait à un clan étranger : le meurtre, le rapt, le vol, étaient des titres à la considération publique.

« La vie des sauvages, — écrit PIERRE KROPOTKIN, — est partagée en deux séries d'actions et se montre sous deux aspects moraux différents : d'une part, les rapports à l'intérieur de la tribu, de l'autre, les rapports avec les gens du dehors; et (comme notre droit international) le « droit intertribal » diffère sous beaucoup de rapports du droit commun. Aussi, quand on vient à la guerre, les plus révoltantes cruautés peuvent être considérées comme autant de titres à l'admiration de la tribu. Cette double conception de la moralité se rencontre à travers toute l'évolution de l'humanité, et s'est maintenue jusqu'à nos jours. Nous, les Européens, nous avons réalisé quelques progrès, pas bien grands, pour nous débarrasser de cette double conception de la morale; mais il faut dire que si nous avons, en quelque mesure, étendu nos idées de solidarité — au moins en théorie, — à la nation, et en partie aux autres nations, nous avons affaibli d'autre part les liens de solidarité à l'intérieur de nos propres nations et même au sein de la famille. »

En l'abbaye de Westminster se trouvent inscrits sur la tombe du plus grand des Plantagenets, les mots *Edwardus Primus, malleus Scotorum, hic est. Pactum serva.* « Ici est Edouard Premier, marteau des Ecossais. Observez le pacte ». Le précepte : *Pactum serva,* résume la maxime formulée par ULPIEN : *Ait praetor : Pacta conventa quae neque dolo malo neque adversus leges plebiscita senatusconsulta decreta edicta principum, neque quo fraus cui eorum fiat facta erunt, servabo.*

Les anciens jurisconsultes qui s'occupaient de droit des gens, ne manquaient pas de prêcher la nécessité de la bonne foi et de la loyauté. Pour ne pas remonter au delà des premiers temps de la société des nations, citons BALDE DE UBALDIS, qui passa une grande partie de sa vie active à Pérouse, sa ville natale, et qui fut non seulement un professeur d'immense talent, mais aussi un diplomate avisé. Il écrivait que la fidélité exubérante est requise dans les conventions des princes. MARTIN DE LODI enseignait que le prince ne peut sans cause violer un contrat, car si Dieu a soumis les lois aux princes, il ne leur a point soumis les contrats. BALDE auparavant avait déjà montré que faire de la loi un contrat, en adopter les dispositions par contrat, c'était la rendre inviolable.

Mais les considérations émises par les auteurs, leurs ingénieux raisonnements, leurs appels aux nobles sentiments ne pouvaient suffire aux puissants : il leur fallait des garanties matérielles et des garanties personnelles. Au début du XVIII[e] siècle, HENRI DE COCCEJI reproduit la division encore usitée : *guarantia pacis fit verbis, rebus et personis*. Dans la garantie verbale, les parties promettent et jurent d'observer et d'accomplir le traité. « Lorsqu'il s'agit de traités d'une haute importance, — écrivait le comte DE GARDEN en 1833, dans le *Traité complet de diplomatie*, — on ne saurait blâmer les parties contractantes de prendre respectivement leurs précautions pour en assurer l'exécution. Au moyen âge, les souverains confirmaient leurs traités par des serments prêtés en personne, et même afin de les rendre plus sacrés, ils recevaient l'Eucharistie et baisaient le crucifix. Dans ces temps d'anarchie, où la force tenait lieu de droit, on avait introduit l'usage des *conservateurs*, qui consistait à faire participer à l'engagement des princes leurs grands vassaux et leurs sujets, en leur faisant prendre l'obligation de désobéir à leur souverain, si celui-ci manquait à la foi jurée. Aujourd'hui, les seuls moyens usités sont les garanties, les gages et les otages ». Nous pouvons l'ajouter ici : les auteurs divisent les sûretés qui sont encore employées de nos jours, en sûretés indirectes données par des Etats tiers, et en sûretés directes émanant des parties contractantes. Les sûretés indirectes sont le cautionnement et la garantie; les sûretés directes, le nantissement, l'occupation militaire et la garantie financière résultant d'une délégation de certains revenus.

Quelques-unes des sûretés usitées autrefois étaient en concordance complète avec les idées religieuses et avec l'organisation politique; elles devaient tomber dès que disparaissaient les notions fondamentales de l'ancienne société et que s'affirmait l'Etat moderne.

Un historien de très grand mérite, RENÉ DE MAULDE-LA-CLAVIÈRE, a fait, au sujet des idées régnant en matière de relations entre souverains à l'époque médiévale, d'intéressantes observations. « En réalité, — écrit-il dans la *Diplomatie au temps de Machiavel*, — un traité est rarement libre, et laisse toujours des arrière-pensées, s'il impose des sacrifices. Seule, une sanction morale peut lui donner une valeur véritable; c'est pourquoi les protocoles invoquent le nom de Dieu et la Sainte Trinité. Et cette abstraction prend corps dans les censures ecclésiastiques. Nous touchons ici au point, sans doute, le plus remarquable de la diplomatie du moyen âge. « On peut, — dit le partisan le plus convaincu de la force, « Louis XI, dans une instruction pour une ambassade, — on « peut garantir une promesse (par exemple de mariage) par « des places fortes, mais le pape est encore le meilleur garant « pour consacrer des obligations par lettres, liens divers, au« torisations ». Le pape est un juge et le seul en mesure de prononcer une sentence internationale, il fournit la meilleure garantie par une bulle pontificale, confirmant un traité sous peine d'excommunication. »

On peut dire qu'autour de tous les pactes internationaux, il y avait comme une atmosphère religieuse; par les invocations de la divinité dans les textes mêmes, par les cérémonies religieuses, par la prestation de serment, on justifiait les prétentions de l'Eglise qui entendait rendre ses tribunaux compétents; une doctrine essayait de s'imposer; elle consistait à faire de toute rupture de paix un litige.

Les auteurs n'hésitent nullement à affirmer le droit, le devoir même du pape en matière de traités. Il appartient au pape de faire la paix entre les princes chrétiens : *Ad papam pertinet pacem facere inter principes christianos*, dit la glose. *Crimen fractae pacis inter principes pertinet ad judicium ecclesiasticum*. « Le crime de la rupture de la paix entre princes est de la compétence de la justice ecclésiastique », écrit SINIBALDE DE FIESQUE, qui ceignit la tiare sous le nom d'Innocent IV et qui était un décrétaliste illustre. *Papa potest compellere principes ad servandam pacem inter eos contractem*. « Le pape peut forcer les princes à observer la paix qu'ils ont conclue », enseigne le jurisconsulte bolonais ANTOINE DE BUTRIO.

« Pour l'exécution du traité de 1492 avec l'Angleterre, où il convenait de payer 745.000 couronnes par annuités, — dit RENÉ DE MAULDE-LA-CLAVIÈRE, — Charles VIII trouvait dans ces annuels versements une garantie solide de la neutralité anglaise; mais il dut les garantir par les voies ecclésiastiques : il se déclara débiteur, par acte authentique, devant l'officialité de Tours, à la juridiction de laquelle il se soumit en cas d'infraction; le pape garantit son obligation par une excommunication éventuelle. A l'avènement de Louis XII, les pactes furent renouvelés et le pape renouvela la garantie par une autre bulle : Le pape, représentant du Dieu de paix, doit, dit la bulle, maintenir la paix entre les princes chrétiens. Cette garantie pontificale, souvent employée dans les circonstances solennelles, ne manque pas d'efficacité. Il va sans dire pourtant que la mauvaise foi sait trouver des prétextes pour la tourner ou l'exploiter. Sans même y recourir, il est d'usage de donner aux traités un caractère sacro-saint, qui les rattache, par le fait, à la juridiction canonique, et de les entourer de solennités religieuses. La partie essentielle de ces solennités consiste dans la prestation d'un serment. Or, le pape est juge naturel des serments et a seul pouvoir d'en disposer. Un légat peut même, pour plus de solennité, recevoir entre ses mains le serment. On peut donner au serment le caractère d'un acte à part, dont les termes sont convenus d'avance et qui équivaut, en quelque sorte, à un traité ou à une annexe de traité. Louis XI a beaucoup usé de ce système, en toute matière ».

Les souverains pontifes prétendant exercer la suprême autorité, en déduisaient le droit de délier d'un serment prêté. Les archives de Londres possèdent un grand nombre de bulles adressées par les papes aux rois d'Angleterre. Il en est d'instructives : la personne du roi est exemptée de l'excommunication et sa chapelle est exemptée de l'interdit (1). Les princes en vinrent à déclarer d'avance nul l'exercice que le pape ferait de son droit de délier (2).

EMER DE VATTEL fait observer, au milieu du XVIII[e] siècle, que le serment ne peut rendre valide un traité qui ne l'est pas, ni justifier un traité injuste en lui-même, ni obliger à remplir un traité conclu légalement lorsqu'il se présente un cas où son observation serait illégale, comme, par exemple, si l'allié à qui on a promis secours, entreprend une guerre manifestement injuste. Il ajoute que tout traité fait pour cause déshonnête, tout traité pernicieux à l'Etat ou contraire à ses lois fondamentales, étant nul en soi, le serment qui pourrait avoir accompagné un traité de cette nature est absolument nul aussi et tombe avec l'acte qu'il devait fortifier.

Depuis le XVII[e] siècle, l'affermissement des traités par serment fut presque sans exemple. L'histoire mentionne un cas, unique peut-être, au XVIII[e] siècle : c'est l'alliance entre la France et les cantons suisses, formée et jurée par les deux parties, en 1777, dans l'église cathédrale de Soleure.

Les conservateurs de la paix étaient, soit des seigneurs, soit des communautés qui garantissaient l'exécution des engagements de leur suzerain. A cette garantie féodale des subordonnés, se substitua la garantie des égaux. On le vit au traité de Blois de 1505; les deux signataires, Ferdinand d'Aragon et Louis XII de France, demandèrent à Henri VIII d'Angleterre d'être « le conservateur de cette paix, fraternité et ligue ».

L'enregistrement par les cours de justice était surtout une mesure de précaution; on l'utilisa à la fin du XV[e] siècle et pendant le XVI[e] siècle, par conséquent à une époque où les Etats Généraux de France étaient encore appelés à ratifier les conventions internationales. Au traité des Pyrénées de 1659, figure la clause de la publication, de la ratification et de l'en-

(1) E. NYS, *Les origines du droit international*, p. 271.
(2) E. NYS, *Les origines du droit international*, p. 215.

registrement par tous les parlements et par la cour des comptes.

L'électeur palatin Charles-Louis avait appelé SAMUEL PUFENDORF à occuper, à l'université de Heidelberg, la chaire de droit de la nature et des gens qu'il venait d'y fonder. C'était en 1660. Dix années plus tard, PUFENDORF répondit à la vocation qu'il avait reçue du roi de Suède Charles XI et enseigna à Lund, à l'université créée par le monarque. En cette ville parut, en 1672, le grand ouvrage sur le « Droit de la nature et des gens », dont l'auteur avait commencé la publication à Heidelberg, et dont une édition, augmentée de plus d'un quart, fut publiée en 1674. Le titre était : *Jus naturae et gentium.*

SAMUEL PUFENDORF, qui, aux derniers jours de son existence, obtint des lettres de noblesse et devint le baron SAMUEL DE PUFENDORF, était un esprit supérieur. En droit public, il a écrit le livre fameux : *De statu imperii germanici,* qu'il a publié sous le nom de SEVERIN DE MONZAMBANO. Là sont proclamés les principes d'organisation et de direction gouvernementales propres à établir l'Allemagne sur de solides bases et à assurer son indépendance contre les entreprises de ses voisins puissants.

C'était le principe fondamental des Stoïciens qu'il faut vivre conformément à la Nature, et que le souverain bien de l'homme consiste dans la Vertu, qui n'est autre chose qu'une vie conforme à la Nature. Ils enseignaient que la Nature recommande certains principes de conduite et certains principes de justice rentrant dans la conduite. Les jurisconsultes romains identifièrent le droit naturel, le *jus naturale,* les lois juridiques en tant que distinctes des lois scientifiques de la nature, avec le *jus gentium,* qui, dans l'esprit de cette identification, venait à s'appliquer quand il s'agissait de citoyens romains comme quand il s'agissait d'étrangers(3). Le droit des gens était l'élément commun qui se rencontrait chez toutes les nations et qui avait sa source dans les notions du juste et de l'injuste innées à l'homme : c'était le produit de la raison naturelle, de la *naturalis ratio.* Cicéron proclame qu'il existe « une loi véritable, la droite raison, conforme à la nature, universelle, immuable, éternelle, dont les ordres invitent au devoir, dont les prohibitions éloignent du mal ». La raison stoïcienne n'est point un attribut de la personnalité humaine; elle est la conformité à la Nature, comme nous venons de le voir, et par la Nature la conformité à Dieu.

FRANCESCO ACCURSO, né en 1182, mort en 1258, élève et collègue d'Azon, a résumé les travaux des jurisconsultes qui l'avaient précédé immédiatement, en la « Glossa *ordinaria* » ou « *magistralis* ». Il a montré dans le droit des gens une œuvre humaine. « Il fallait aux hommes des statuts, — est-il écrit, — et pour cela ils en établirent un grand nombre, notamment la guerre et la captivité; l'ensemble s'appelle le droit des gens ».

Le livre de PUFENDORF sur le « Droit de la nature et des gens », que JEAN BARBEYRAC traduisit de maîtresse façon, fit époque dans l'histoire des opinions juridiques. Ce fut un livre « libérateur », par lequel le droit vit reconnaître son autonomie et repousser les dernières prétentions des confessions religieuses à une prédominance sur ses maximes et sur leur application.

De nos jours encore, il y a du profit à étudier le *De jure naturae et gentium* et à en méditer les leçons.

PUFENDORF n'a point négligé l'important sujet des traités.

Au livre V, l'auteur s'occupe du prix des choses, des contrats, des différentes manières dont on est dégagé d'une obligation, de l'interprétation des conventions et des lois et de la manière de vider les différends dans l'état de nature.

Le chapitre X traite des conventions accessoires, qui ne se font pas toutes seules et à cause d'elles-mêmes, mais qui sont comme des dépendances de quelque autre, à laquelle on les ajoute.

On peut les diviser en deux classes. Il y en a qui modifient diversement les contrats simples auxquels elles sont ajoutées, en attachant quelque chose qu'ils ne renfermaient pas d'ailleurs, ou en les dépouillant de quelque chose qui les accompagnait naturellement; et c'est ce que les jurisconsultes appellent des « conventions ajoutées ». Il y en a d'autres qui ne font que donner des sûretés. Les conventions ajoutées à un contrat sont nulles si elles renferment quelque chose de contraire aux bonnes mœurs ou aux lois.

En note, BARBEYRAC cite JEAN-NICOLAS HERTIUS, qui enseigna le droit à Giessen, fut chancelier de l'Université et mourut en 1710. C'est au sujet de la maxime que reproduit cet auteur. « Hertius, — dit-il, — mentionne cette maxime : *Contractus non tam nomine quam animo contrahentium aestimantur,* comme si elle se trouvait dans le DIGESTE, au titre 11 du livre XIX. Dans le DIGESTE, il y a seulement trois exemples qui peuvent se rapporter en quelque manière à une telle règle ». « Pour les conventions accessoires qui donnent simplement des sûretés, il est très ordinaire, — écrit PUFENDORF, — de prendre sur soi une obligation d'autrui, en sorte que si le débiteur principal ne satisfait pas, on se met à sa place ».

Continuons la reproduction du texte :

« Il y a, — lit-on, — principalement trois sortes d'affaires dans lesquelles on s'engage pour autrui :

« En matière civile, les fidéjusseurs ou cautions.

« En matière de crimes, les pleiges qui répondent que l'accusé subira la peine portée par la sentence.

« En matière d'affaires publiques, lorsque l'on promet quelque chose qui concerne l'Etat, sans aucun ordre de ceux qui ont en mains l'autorité souveraine ou lorsqu'on se rend otage ».

L'auteur du « Droit de la nature et des gens » expose sa doctrine aux paragraphes XIII et XIV du chapitre X du livre V.

Voici la reproduction textuelle :

§ XIII. — « Il est encore très ordinaire que le débiteur remette entre les mains du créancier ou lui affecte pour sûreté de la dette une certaine chose, à titre de gage ou d'hypothèque, dont le créancier ne se dessaisit point qu'il n'ait été satisfait. On prend cette précaution, non seulement afin que le débiteur tâche de s'acquitter au plus tôt, pour ravoir ce qu'il a donné en gage, mais encore afin que le créancier ait en mains de quoi être payé si on ne le satisfait pas, et de quoi s'épargner les chagrins et l'embarras d'un procès. De là vient qu'ordinairement le gage vaut plus que ce que l'on prête ou du moins autant. BARBEYRAC invoque les lignes des Institutes : *Pignus utriusque gratia datur, et debitoris quo magis pecunia ei credatur, et creditoris quo magis ei in tuto sit creditum.* »

§ XIV. — « Comme le créancier doit indispensablement rendre le gage dès le moment qu'on le satisfait, il faut aussi que, tant qu'il le tient entre ses mains, il en prenne autant de soin que de ses propres biens et même, si c'est une chose qui se détériore par l'usage, il ne lui est pas permis de s'en servir sans le consentement du propriétaire, à moins que le contrat ne porte clause d'antichrèse (4). Que si la chose engagée vient à se gâter ou à périr par un effet de sa mauvaise foi ou de sa négligence, du moins d'une négligence au-dessus de la grossière, il en est responsable au débiteur ».

Le droit romain distinguait entre le gage proprement dit et l'hypothèque. Le premier se dit des choses que l'on délivre actuellement au créancier; l'autre consiste à lui assigner et lui affecter seulement un certain bien, surtout immeuble, par le moyen duquel il puisse se dédommager, au cas que le débiteur ne le paie pas.

Au livre VIII, chapitre III, § 1, JEAN BARBEYRAC fait observer en note qu'en certains cas, on peut faire acquérir à un autre quelque droit que l'on n'a pas soi-même, comme par exemple un créancier qui vend le gage du débiteur, rend l'acheteur maître du gage quoiqu'il n'en eût pas lui-même la propriété. Il ajoute qu'ici, au fond, le créancier n'est que l'occasion du transport de propriété : c'est la volonté expresse ou tacite du propriétaire, qui produit originairement cet effet.

Le nom de HENRI DE COCCEJI figure déjà dans ces pages ; le personnage est d'une importance considérable dans l'histoire littéraire du droit des gens : il enseigna et il écrivit. En 1672, il succéda à PUFENDORF dans la chaire du droit de la nature et des gens de l'université de Heidelberg; plus tard, il devint professeur aux universités d'Utrecht et de Francfort sur l'Oder. Il mourut en 1719.

En 1700, fut soutenue à l'université de Francfort sur l'Oder

(3) J. WESTLAKE, *Etudes sur les principes du droit international,* traduit de l'anglais par E. NYS, 1896, p. 24.

(4) On convient par la clause d'antichrèse que le créancier, pour l'intérêt de son argent, tirera en tout ou en partie les revenus de la chose qu'il a engagée, en rendant au débiteur tout ce qui se trouvera au delà des intérêts.

par DANIEL DE STEPHANI, sous la présidence de HENRI DE COCCEJI, une dissertation importante : *De guarantia pacis*, qui figure dans le vaste recueil des *Exercitationes curiosae* de l'illustre maître.

Reproduisons des passages :

« Le mot *guarantia*, — lisons-nous, — est germanique ou gothique d'origine; il vient du mot *warten* qui signifie *garder;* de là sont nés divers mots et diverses notions chez les Germains, les Français et les Lombards ». L'auteur cite le mot *warda* des Goths; le mot *Werra, bellum*, c'est-à-dire ce par quoi quelqu'un se défend en employant la force; le mot *Warenda*, qui désigne en général tout document que quelqu'un reçoit pour sa sécurité; le mot *guarantia*.

« La garantie de la paix est, en général, tout ce qui rend une partie contractante plus assurée de l'observation de la paix; ainsi toute caution, toute sûreté, toute défense interposée pour la paix ou assurée dans ce but; celui qui la fait est garant de la paix, assureur de la paix.

« Il y a la garantie générale et la garantie spéciale, suivant qu'il s'agit de toute la paix ou de certaines dispositions.

« La garantie se fait par paroles, *verbis;* par choses, *rebus;* par personnes, *personis*. Dans la garantie verbale, les parties promettent, jurent d'observer et d'accomplir la paix.

« Dans la garantie réelle, des gages sont donnés.

« Dans la garantie personnelle, *quae personis fit*, des personnes interviennent, soit de leur propre autorité, — ce sont des garants, *guarandi*, — soit en vertu d'une autorité suprême — ce sont des otages, *obsides*.

« La garantie réelle se fait par le gage ou l'hypothèque. Elle est constituée sur toute la principauté et sur toutes ses terres, ou bien aussi sur les biens du prince, mobiliers et immobiliers, ou bien sur certaines terres ou sur certains biens.

« On lit en l'article final du traité conclu à Aix-la-Chapelle, en 1668 : « Ont promis et promettent sous obligation de tout « et chacun des biens, présents et à venir, des rois leurs mai- « tres, qu'ils seront inviolablement observés et accomplis. »

« Une autre espèce de garantie sur tous les biens des rois est fréquente dans les ratifications de paix. On le voit dans les lettres de ratification du traité de neutralité entre les duché et comté de Bourgogne de 1511. Le roi de France la fournit en ces mots : « Le tout promettons en foi et parole de roi et « sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun de nos « biens, présents et à venir, garder, observer inviolablement. » D'autre part, les archiducs disent : « Promettons en paroles de « princes, sous notre foi et honneur, et l'obligation de tous et « chacun de nos biens, tant meubles qu'immeubles, présents « et à venir ».

« La troisième espèce de garantie réelle ou hypothécaire, constituée sur certaines choses, s'opère de deux manières : ou bien une hypothèque est constituée par simple pacte, ou bien la chose est remise pour être possédée provisoirement. Cela s'est fait notamment par l'article 26 de la paix de Nimègue : le roi de France, comme garantie, retient les villages et les villes de Châtelet, Huy, Verviers, Aix-la-Chapelle, Düren, Linnick, Neiss et Zouss ».

CHRISTIAN DE WOLFF naquit à Breslau en 1676. Il étudia à Iéna et alla enseigner à Leipzig en 1703. En 1707, il fut appelé à la chaire de mathématiques de l'université de Halle, qui avait été fondée en 1694. En 1721, il se vit l'objet de l'animadversion de la faculté de théologie et une guerre incessante lui fut faite, qui aboutit à un véritable bannissement. Il fut accueilli par l'université de Marbourg. Halle dépendait du roi de Prusse, Marbourg du landgrave de Hesse. En 1740, le roi de Prusse, Frédéric Guillaume, mourut et son fils, le grand Frédéric II, rappela le professeur à Halle, avec les titres de conseiller privé, de vice-chancelier et de professeur de droit de la nature et des gens, et l'éleva plus tard à la dignité de chancelier de l'université. Pendant le vicariat de l'Empire qu'il exerça, l'électeur de Bavière créa WOLFF baron de l'Empire.

Dans ses *Lettres au prince de Brunswick-Lünebourg*, Voltaire raconte les dangers que courut WOLFF. « Il enseignait, — dit-il, — les mathématiques dans l'université avec un succès prodigieux. Le professeur théologien LANGE, qui gelait de froid dans la solitude de son école, tandis que WOLFF avait cinq cents auditeurs, s'en vengea en dénonçant WOLFF comme un athée. Le feu roi de Prusse, Frédéric Guillaume, qui s'entendait mieux à exercer ses troupes qu'aux disputes des savants, crut LANGE trop aisément; il donna le choix à WOLFF de sortir de ses Etats dans vingt-quatre heures ou d'être pendu. Le philosophe résolut sur le champ le problème en se retirant à Marbourg où ses écoliers le suivirent et où sa gloire et sa fortune augmentèrent. La ville de Halle perdit alors plus de quatre cent mille florins par an, que WOLFF lui valait par l'affluence de ses disciples; le revenu du roi en souffrit et l'injustice faite au philosophe ne retomba que sur le monarque. Vous savez, Monseigneur, avec quelle équité et quelle grandeur d'âme, le successeur de ce prince répara l'erreur dans laquelle on avait entraîné son père ».

CHRISTIAN DE WOLFF publia, en 1749, les *Institutiones juris naturae et gentium*, dans lesquelles il avait résumé son grand ouvrage : *Jus naturae* et son livre *Jus gentium*. Une traduction française des *Institutiones* parut à Leyde, en 1772; elle était l'œuvre d'ELIE LUZAC, avocat, publiciste distingué, auteur de bons écrits.

Au tome IX, il est question du droit de gage, *jus pignoris*. « Le droit de gage, — est-il dit, — est un droit constitué ou donné au créancier sur la chose du débiteur, afin que si la dette n'est point payée dans le temps convenu, le créancier se paie au moyen de cette chose. On dit qu'on engage la chose, *res dicitur oppignari*, sur laquelle on constitue un pareil droit, et la chose engagée s'appelle le gage. Il paraît de là que le droit de gage est établi pour sûreté de la dette et par conséquent que, si la chose engagée est un meuble, elle doit être livrée. Si le gage est un immeuble, il prend un nom particulier et s'appelle hypothèque, *hypotheca*. Il suit de la définition même que le créancier peut vendre la chose engagée si on ne le paie pas dans le temps convenu, retenir le montant de la dette du prix qu'il a retiré de la vente et rendre le reste au débiteur. Et, puisqu'il ne faut frauder personne, il faut éviter toute fraude dans la vente du gage; par conséquent, la chose engagée doit être taxée par des experts exempts de partialité, avant qu'on la vende, et il faut la donner au plus offrant. Ce qui reste du prix de gage, la dette payée, s'appelle *le surplus (hyperocha)*, qui, par conséquent, appartient au débiteur. D'un autre côté, comme le débiteur est tenu de payer toute la dette, si le prix du gage vendu n'égale pas la dette, il est tenu de suppléer ce qui manque ».

« Puisque, — ajoute WOLFF, — celui qui constitue le droit de gage ou d'hypothèque sur sa chose ne transfert au créancier que le droit conditionnel de la vendre, il conserve le domaine sur la chose engagée; par conséquent, il peut l'aliéner. Mais comme le droit que le créancier a sur elle ne peut lui être ôté malgré lui, l'aliénation n'éteint pas le droit de gage ou d'hypothèque. Et de ce que le débiteur conserve le domaine sur la chose engagée, il suit encore que le créancier ne l'aliène pas en son propre nom, mais au nom du débiteur, quoique malgré lui. »

GUILLAUME DE GARDEN, que nous avons déjà invoqué, consacre quelques considérations aux gages, à l'engagement et à la garantie.

« On entend par *gages*, — écrit-il, — les effets mobiliers qu'une nation dépose chez celle avec qui elle traite, pour sûreté de son obligation. Ordinairement, ce sont des objets précieux, faisant partie du Trésor de l'Etat; c'est ainsi que la Pologne abandonna à la Prusse une couronne et des joyaux d'une grande valeur.

« Par *engagement*, on désigne particulièrement la cession qui est faite pour la même cause, de villes, de provinces, etc.

« Les parties du territoire servent seulement d'*hypothèque*, lorsqu'elles répondent par un acte simple de la dette ou de telle autre obligation; mais lorsqu'elles sont réellement remises en la possession du créancier, alors elles sont engagées, et c'est à ce titre qu'il les garde jusqu'à l'entière satisfaction de la dette ou de l'obligation.

« Il résulte de l'engagement entre les peuples comme entre les particuliers, qu'il ne donne plus aucun droit à celui qui en jouit, lorsque le débiteur s'est acquitté, ou lorsque les conditions de la convention quelconque dont il devait assurer l'exécution sont remplies.

« Il est encore de principe que l'engagiste ne peut rien changer ni à l'état matériel de la ville ou province qui lui est remise, ni aux lois, coutumes, usages du pays, dans le cas

même où l'exercice immédiat de la souveraineté lui aurait été expressément cédé.

« Les obligations de l'engagiste sont non seulement de s'abstenir de tout ce qui pourrait causer la détérioration, mais encore de la prévenir par tous les soins qu'il apporterait à la conservation de son propre pays.

« Si l'obligation, sujet de l'engagement, n'est pas remplie, l'engagiste a droit de retenir la ville ou le territoire qui lui a été remis, et de s'emparer de ce qui a été hypothéqué, jusqu'à la concurrence de la dette ou du dédommagement qu'il est autorisé à exiger.

« La *garantie* est un acte par lequel une puissance s'engage à aider un des contractants dans la poursuite de ses droits contre celui qui violerait une obligation commune. »

En droit privé romain, dans le gage la chose était remise à titre de sûreté au créancier et la sûreté consistait dans le droit de garder la chose jusqu'à ce que la dette garantie fût éteinte.

Le droit français n'adopta pas au début l'hypothèque romaine. Le système de la vente à réméré fut longtemps pratiqué; au moyen âge, celle-ci s'appelait le *mortgage*. « L'immeuble livré en mortgage, dit PAUL VIOLLET, produisait des fruits, dont certains créanciers, que ne tourmentait pas une conscience très scrupuleuse, pensaient jouir licitement, tandis qu'ils n'eussent pas osé stipuler un intérêt pour la somme remise. Les fruits de l'immeuble remplaçaient l'intérêt de l'argent. Ils n'étaient pas imputés sur le principal, mais ils appartenaient au créancier en pure perte pour le débiteur. Parallèlement au mortgage, nous avons employé fréquemment le *vifgage*. Le vifgage est un nantissement immobilier dont les fruits ou revenus sont affectés à l'extinction de la dette. Ce gage est vivant pour le débiteur, puisque, chaque année, les fruits sont comptés en déduction de la somme principale pour sûreté de laquelle il a été donné. Le vifgage était, au point de vue de la théologie morale, seul légitime » (5).

Dans l'histoire du droit des gens, nombreux sont les cas de remise en gage ou en antichrèse. « L'étendue des droits de l'Etat créancier gagiste ou de l'Etat locataire et fermier, — dit RIVIER, — est déterminée par la convention. »

RIVIER cite des exemples. Le pays de Vaud a été hypothéqué par le duc de Savoie aux Suisses en 1530, en sûreté de la liberté de Genève; en 1536, Berne et Fribourg se le partagèrent. La Corse a été engagée à la France par la République de Gênes. « En 1764, — dit un auteur, — la France occupait, à titre temporaire, certaines places pour y assurer l'ordre, mais c'était une simple occupation militaire. Par le traité de 1768, elle acquiert l'exercice des droits de la souveraineté, à titre temporaire, comme gage de certaines dettes. Les Corses essayèrent de résister à l'action française, mais ils furent vite soumis et acceptèrent la suprématie de la France... Jusqu'à la Révolution, le gouvernement royal administra l'île en lui laissant ses lois civiles locales, et Gênes n'exerça pas la faculté de reprise. Les idées révolutionnaires pénétrèrent en Corse avec succès, et ce fut sur la demande des députés que la Corse avait envoyés à l'Assemblée constituante, que celle-ci déclara l'île de Corse *partie intégrante du territoire national*. On connaît les événements qui se produisirent peu de temps après. PASQUALE PAOLI, le défenseur vaillant de sa patrie, avait demandé l'annexion de son peuple au peuple français dans l'Assemblée constituante qui l'avait acclamé. Le 10 juin 1794, il présida une Constituante convoquée en l'île de Corse, sur l'initiative du commissaire anglais ELLIOT, et là fut votée la réunion avec la Grande Bretagne (6). A ses titres historiques, Georges III joignit celui de roi de Corse. »

La question de Wismar est intéressante. En 1648, la ville et le port de Wismar, avec les baillages Mecklembourgeois de Poel et de Neukloster, furent cédés à la Suède par le traité d'Osnabrück. Par une convention de 1803, la Suède céda Wismar et ses dépendances au duc de Mecklembourg-Schwerin, à titre d'hypothèque *(antichresis)*. « La transaction hypothécaire, — était-il stipulé, — restera sans aucun changement quelconque en vigueur pendant un espace de cent ans, et elle pourra être continuée à l'expiration de ce terme. » La cession était faite contre une somme de 1.250.000 écus de banque de Hambourg.

En 1903, le délai de cent ans était venu à échéance. « La Suède, — dit PERRINJAQUET, — a officiellement renoncé, d'une façon pure et simple, à exercer la faculté de reprise. L'article 3 du traité stipulait que si la Suède ne voulait pas exercer le droit de résolution, le traité serait continué pour une nouvelle période de cent ans; mais la Suède a compris qu'il valait mieux renoncer à toute reprise éventuelle plutôt que de prolonger l'accord pour un nouveau siècle. » Wismar et les territoires environnants font définitivement partie du Mecklembourg-Schwerin et, par suite, de l'Empire allemand.

Dans la guerre actuelle, des déclarations ont été faites au nom de l'Empire allemand sur lesquelles il est opportun d'appeler l'attention. Résumons-les.

Dans la séance du Reichstag du 9 décembre 1915, la question fut posée de savoir à quelles conditions le chancelier entrerait dans des pourparlers de paix. Le chancelier de Bethmann-Holweg s'occupa dans sa réponse de la Belgique. Il déclara ne pouvoir dire quelles garanties il exigerait à son sujet; il remarqua que plus vive serait la guerre, plus grandes seraient les garanties à réclamer. « Il ne pouvait, — ajoutait-il, — être admis que les ennemis actuels de l'Empire disposassent après la guerre à l'est ou à l'ouest, de portes d'invasion dans l'Empire. L'Angleterre et la France ne pourront pas disposer de la Belgique comme d'un territoire d'attaque. L'Allemagne doit assurer aussi son développement économique. Sur les moyens d'atteindre ce but, il faut réserver une parfaite liberté de décision ».

Le 9 novembre 1916, le même homme d'Etat fit une déclaration, au sujet de laquelle des députés appartenant aux différents partis émirent des appréciations. « Le chancelier de l'Empire, — fut-il dit au nom du Centre, — en répétant qu'il n'a jamais désiré l'annexion de la Belgique, semble ne pas avoir abandonné le point de vue de sauvegarder avant tout les intérêts de l'Empire. Quoi qu'il en soit, il faudra veiller plus que jamais à ce que la Belgique ne puisse servir de porte à une invasion en Allemagne ». « Les présentes paroles du chancelier, — observa l'orateur d'un autre parti, — n'impliquent pas l'abandon de son opinion antérieure que le *statu quo ante* ne peut plus revenir, que la Belgique ne peut plus servir de tête de pont à l'exécution des projets ambitieux de l'Angleterre sur le continent. »

Le 12 décembre 1916, le chancelier de Bethmann-Holweg fit connaître au Reichstag que l'Empereur et ses alliés avaient proposé aux puissances ennemies d'entamer des pourparlers de paix.

Le 3 mai 1917, la question belge fut examinée dans une séance de la commission principale du Reichstag. Un membre du parti populaire progressiste exposa les raisons pour lesquelles l'annexion de la Belgique ne pouvait s'accomplir. « Cette annexion, — dit-il, — est indésirable, parce qu'elle est incompatible avec l'Union Nationale du bloc de l'Empire allemand, laquelle fait sa force, puisqu'elle est basée sur la libre adhésion des peuples qui la constituent. La Belgique mi-souveraine serait protestataire à perpétuité et constituerait une menace de guerre permanente. D'autre part, le maintien intégral de son *statu quo ante* comporterait, lui aussi, les plus graves dangers, étant donné qu'elle serait alors dans une complète dépendance vis-à-vis de l'Entente. Pour le moment, c'est-à-dire tant que durera la guerre, le devoir de l'Allemagne est de favoriser les Flamands, dont la grande majorité revendiquent à l'intérieur de la Belgique un dualisme dont nous pourrions nous-mêmes nous accommoder. »

Un article de la *Gazette de Cologne*, du 6 mai 1917, développe l'idée que l'Allemagne ne laissera pas entraver l'œuvre de séparation administrative commencée sous sa protection. « Les garanties réelles que le gouvernement allemand exigera, — lisait-on, — seront de telle sorte qu'elles renfermeront la garantie absolue pour le maintien sans entrave aucune de ces réformes. Le gouvernement n'admettra également pas que les Belges qui coopèrent à cette œuvre à dessein de réaliser d'anciens vœux justifiés, aient à craindre n'importe quelles menaces de représailles. »

Le comte de Hertling, chancelier de l'Empire, émit plu-

(5) P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 1893, p. 734.

(6) JEAN PERRINJAQUET, *Les cessions temporaires de territoire*, Paris, 1904, p. 17.

sieurs considérations dans la séance du Reichstag du 24 février 1918. « Je songe tout particulièrement, — ainsi s'exprimait-il, — à notre position vis-à-vis de la Belgique. A plusieurs reprises déjà, il a été dit à cette tribune que nous ne songeons pas à garder la Belgique, à incorporer l'Etat belge à l'Empire allemand; mais, d'autre part, comme cela a déjà été expliqué dans la note pontificale du 1er août 1917, il faut que nous soyons préservés contre le danger qui résulterait pour nous si ce pays, avec lequel nous désirons vivre de nouveau en paix et en amitié après la guerre, devenait l'objet ou la base de machinations ennemies. Sur les moyens d'atteindre ce but et de servir ainsi la paix mondiale, on pourrait s'entretenir dans une réunion du genre indiqué. Si donc la contre-partie, par exemple le gouvernement résidant au Havre, faisait une proposition en ce sens, nous ne nous y opposerions pas; bien entendu, ces pourparlers ne pourraient avoir, tout d'abord, qu'un caractère dépourvu de toute obligation. »

Le 11 juillet 1918, le chancelier comte von Hertling fit des déclarations à la commission principale du Reichstag. « En ce qui concerne la Belgique, — exposa-t-il, — ainsi que je l'ai dit hier déjà, l'occupation et la possession actuelle de ce pays ne constituent qu'un gage pour les négociations futures. La Belgique n'est donc en réalité qu'un gage qui ne sera pas gardé, si les négociations qui s'engageront plus tard aboutissent à un résultat favorable. Nous n'avons pas l'intention de conserver la Belgique sous quelque forme que ce soit. Nous désirons, comme je l'ai dit déjà le 24 février, que la Belgique ressuscite après la guerre en tant qu'Etat autonome, qui ne soit soumis à aucun autre Etat, et nous désirons aussi qu'elle vive avec nous en rapports amicaux. Tel est le point de vue que j'ai défendu dès le début relativement à la question belge et que je défends encore aujourd'hui. »

L'exposé fait le 11 juillet, fut publié officiellement. Voici des passages :

« De toutes les questions soulevées à l'Ouest, la question belge est toujours au premier plan. Depuis le début de la guerre, nous avons toujours affirmé que nous ne songions pas à nous emparer de la Belgique pour la garder. Comme je l'ai dit ici le 29 novembre dernier, la guerre a été pour nous, dès le début, une guerre défensive et non pas une guerre de conquête. L'invasion de la Belgique a été une nécessité à laquelle nous ont acculés les circonstances et de la même manière nous avons été forcés de l'occuper. »

Le chancelier affirme ensuite que l'établissement de l'administration allemande s'est faite conformément à la Convention de La Haye relative à la guerre sur terre.

« La Belgique, — dit-il encore, — constitue entre nos mains le gage des négociations futures. Un gage constituant l'assurance de pouvoir écarter certains dangers tant qu'on le tient en mains, il est naturel qu'on ne le rétrocède que lorsque ces dangers sont écartés. »

Voici le programme indiqué : l'Allemagne devra se garantir contre la possibilité que la Belgique redevienne le terrain à travers lequel ses ennemis puissent marcher en avant, non seulement au point de vue militaire, mais encore au point de vue économique.

La presse résuma l'impression que firent les déclarations sur l'opinion publique : les uns trouvèrent qu'elles allaient trop loin, les autres qu'elles étaient trop réservées. Un journal demanda quelle serait la situation étatique de notre pays après la guerre : La Belgique serait-elle une et indivisée, ou bien formerait-elle un Etat fédératif, moitié flamand, moitié wallon ? « Dans tous les cas, — affirmait-il, —il faut bien se convaincre du fait que, de même qu'avec les Etats frontières russes, nos intérêts seront moins bien servis par une nouvelle délimitation des frontières en Belgique, laquelle devrait nous amener des complications et des embarras, que par un accord positif avec le futur gouvernement belge nous garantissant contre toutes les surprises et les préjudices d'ordre militaire. On pourrait, par exemple, proposer une convention militaire qui, comme c'est le cas de l'Est, nous donne le droit d'occuper le pays au cas où les relations politiques viendraient à être tendues. »

Au mois d'août, le Dr Solf, secrétaire d'Etat pour les colonies, dans une déclaration faite à une association de caractère industriel et propagandiste, rappela que le chancelier avait affirmé au Reichstag, au mois de juillet, qu'il n'entrait pas dans les intentions de l'Empire allemand de conserver la Belgique, sous quelque forme que ce fût. « La Belgique, — dit-il de son côté, — sera rétablie après la guerre non pas comme Etat vassal, mais comme Etat autonome. »

De ces considérations officielles, il en est assurément qui sont amères et pénibles pour nous et de nature à jeter dans la désespérance. La pensée supérieure est là heureusement qu'elles sont en contradiction avec le droit et avec le développement progressif de l'humanité, et qu'elles ne peuvent devenir la réalité qu'au détriment de toute justice et de toute équité. On se révolte à l'idée que l'avenir nous réserve une partie seulement de maux que des hommes d'Etat nous présagent en faisant valoir leur magnanimité.

Le 10 août 1870, GLADSTONE a prononcé à la Chambre des Communes un discours pour exposer la politique préconisée par la Grande-Bretagne, en vue de protéger la Belgique contre l'Allemagne et contre la France. « Certes, — disait l'illustre orateur, — nous défendons la neutralité de la Belgique comme le feraient toutes les puissances européennes, parce qu'elle est un obstacle à quelque agrandissement démesuré. Mais l'intérêt de l'Angleterre n'est pas notre seul guide. Il y a une raison plus haute qui nous fait attacher un prix particulier au maintien de l'indépendance de la Belgique. Qu'est-ce que ce pays ? C'est un pays de cinq millions d'habitants, ayant un grand passé historique, possédant un sentiment national aussi ardent et aussi pur que celui qui fait battre le cœur des plus puissantes nations. Par la façon dont elle a géré ses affaires intérieures au milieu des secousses révolutionnaires et à travers les crises de l'époque, la Belgique a donné à l'Europe l'exemple, à la fois d'un gouvernement bon et stable et de la plus large extension possible des libertés publiques. Devant le caractère d'un tel pays, il n'est pas un de mes auditeurs qui ne comprenne que l'absorption de la Belgique en vue de satisfaire des appétits gloutons, sonnerait en Europe le glas funèbre du droit public et des lois internationales. L'Angleterre possède dans l'indépendance de la Belgique un intérêt plus grand que celui qu'elle peut avoir dans l'exécution littérale de la garantie qu'elle a donnée. Cet intérêt réside dans la réponse à cette question : douée comme elle est de force et d'influence, assisterait-elle en témoin impassible à la perpétration du crime le plus atroce qui aurait jamais souillé les pages de l'histoire et s'en ferait-elle la complice? »

Dans la question du gage que nous examinons en ces pages, il ne faut point invoquer les règles du droit privé; à le faire, on commettrait une lourde erreur : nous sommes en droit des gens et le lecteur a pu se rendre compte des maximes, des préceptes, des règles qui régissent la matière.

Au milieu du XVIIIe siècle, SAMUEL DE COCCEJI a déjà montré le péril qu'il y a à s'en remettre au droit privé quand il s'agit de droit entre les nations; il a cité l'image de l'héritier universel, fiction du droit positif admise par HOTMAN et par GENTIL. « Cette image, — a-t-il constaté, — est une fiction du droit positif. Qu'ainsi il apparaisse combien malheureusement le droit civil est souvent appliqué aux questions de droit des gens. »

Nous avons vu ce qu'est en droit des gens le gage régulièrement constitué, en vertu d'un accord intervenu entre les deux parties, où sont stipulées les conditions particulières, les charges d'un côté, auxquelles correspondent des obligations de l'autre. Insistons sur un point, c'est que dans le gage du droit des gens, il n'est nullement question de transfert de souveraineté : Le créancier gagiste doit conserver le gage intact, entier; il ne peut le modifier; il ne peut l'amoindrir.

Que dire alors de cette situation de pur fait que le chancelier actuel de l'Empire allemand prétend créer, et dans laquelle il s'adjugerait la Belgique pour la faire servir, le cas échéant, dans les discussions et dans les négociations diplomatiques, comme l'argument convaincant, par une application erronée de l'adage antique qui ne saurait prévaloir dans le droit moderne de la guerre, dans l'occupation de guerre : *Teneat qui tenet, possessio valet* ?

Que dire si, en même temps que son système erroné de gage, le chancelier prouve par ses actes qu'il conserve tout ce que l'occupation de guerre a d'oppressif : les contributions de guerre, les amendes, les ordonnances multiples, les entraves apportées à la vie économique des populations?

Rien de pareil n'est légitime, rien de pareil n'est juridique.

Le comte de Hertling est un professeur de philosophie fort distingué; il n'est point versé dans la science du droit, mai à ses côtés sont des juristes éminents. Qu'il leur expose le problème; leur avis n'est point douteux; ils approuveront les lignes que je viens d'écrire.

Quoi donc, à deux reprises, en 1899 et en 1907, les Conférences de La Haye ont formulé tout le système moderne du droit de la guerre sur terre; en 1874, la Conférence de Bruxelles a procédé à un travail d'une importance énorme dans le développement de la civilisation; les règles adoptées étaient la constatation de maximes déjà admises dans la pratique des Etats civilisés, et le monde tout entier se trouverait en présence d'un système nouveau par la volonté d'une des parties belligérantes : la mainmise complète sur le territoire du vaincu, sur ses institutions, sur sa liberté !

Mais, même dans cette supposition, il n'est pas possible de dépasser les limites tracées à l'action du créancier gagiste. Comment ! vous abandonnez la base de l'occupation de guerre; vous vous forgez un droit de gage et vous n'apercevez pas aussitôt que le territoire de gage n'est pas votre « chose » ; que la population qui l'habite n'est point sous votre sujétion; que vous devez respecter le gage; que vous en avez la garde avec toute la responsabilité; que vous ne pouvez ni le pressurer, ni le faire servir à vos fantaisies.

Il est une sentence de JEAN-JACQUES ROUSSEAU qu'il convient de méditer : « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître. »

Les Anciens personnifiaient l'imprudence et l'aveuglement provoqués par l'orgueil, sous l'image d'une déesse, Até, aussi inexorable que le Destin aux irrévocables arrêts, et aussi impitoyable que Némésis, la vengeresse.

29 août-7 septembre 1918. ERNEST NYS.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

17 juillet 1914.

IMPOTS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MAISON INHABITÉE. — DEMANDE EN REMISE DE LA CONTRIBUTION. — REJET. — IRRECEVABILITÉ D'UN RECOURS EN APPEL.

La décision du Directeur des contributions rejetant une réclamation tendant à obtenir, à raison d'inhabitation de la maison pendant toute l'année antérieure, la restitution de la partie de l'impôt foncier ayant grevé, la dite année, la partie bâtie de cette maison — contribution acceptée et effectivement payée — relève de la juridiction gracieuse et n'est, par suite, susceptible d'aucun recours devant la cour d'appel.

(VEUVE VAN HOORDE-SERET ET CONSORTS — C. DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DU BRABANT.)

Arrêt. — Attendu que la réclamation sur laquelle a statué la décision dont appel, n'a pas eu pour objet de faire déclarer que l'imposition foncière à laquelle le fisc avait, en 1913, assujetti la maison visée dans cette réclamation, avait été irrégulièrement établie ou portée à une somme exagérée ou autrement erronée; qu'elle n'alléguait aucune surtaxe; qu'elle tendait uniquement à obtenir, à raison d'inhabitation de cette maison pendant toute l'année 1913, et par application de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII et de l'article 5, al. 5, de la loi du 6 septembre 1895, la remise, c'est-à-dire la restitution de l'imposition foncière, acceptée par les réclamants et effectivement payée par eux en 1913;

Attendu que la décision dont appel ne statue que sur cette réclamation ainsi définie; qu'aucune disposition légale n'autorise l'appel de pareille décision; que, par suite, le recours dont les requérants ont saisi la cour, est non recevable;

Attendu, en effet, que les seules décisions des directeurs des contributions contre lesquelles l'article 6 de la loi du 6 septembre 1895 autorise le recours devant les cours d'appel, sont celles statuant sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition;

Que cet article 6 ne fait que reproduire, sauf une légère modification sans importance dans la cause, le n° 27 de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1881, et que déjà, sous l'empire de cette dernière loi, comme actuellement sous l'empire de la loi du 6 septembre 1895, les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maison ou d'inactivité de fabriques et d'usines, relevaient de la juridiction gracieuse des directeurs des contributions et non de leur juridiction contentieuse, à la différence des réclamations du chef de surtaxe ou du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition (GIRON, *Manuel de droit électoral*, 1890, n° 99);

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE BEYS et ouï le rapport de M. le président, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, déclare le recours non recevable et condamne les requérants aux frais... (Du 17 juillet 1914. — Plaid. MMes DE LANNOY-VAN HOORDE et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

17 juillet 1914.

IMPOTS. — COTISATION. — RÉCLAMATION. — DÉPÔT DES PIÈCES.

HABITATIONS OUVRIÈRES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXEMPTION EN FAVEUR DES OUVRIERS. — RECEVEUR DE TRAMWAY.

Doivent, dans les contestations fiscales régies par la loi du 6 septembre 1895, être rejetés du débat, les documents justificatifs produits, sans autorisation de la cour, en dehors des délais prévus par cette loi.

Le receveur de tramway n'est pas un ouvrier au sens de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893, et ne peut, par suite, invoquer l'exemption des contributions personnelles accordée par cette disposition aux ouvriers.

(DULLEMANS — C. DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS D'ANVERS.)

Arrêt. — Attendu que le requérant a déposé à l'audience, lors des débats, toute une farde de pièces, sans autorisation de la cour et alors que les délais prévus par les articles 9 et 10 de la loi du 6 septembre 1895, étaient depuis longtemps expirés;

Attendu que l'exemption des contributions personnelles réclamée par Dullemans, est celle prévue par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893 en faveur des ouvriers ou anciens ouvriers; que cette loi n'a donné au terme *ouvrier* aucun sens autre que celui que le législateur avait entendu donner à ce terme dans l'article 10 de la loi du 9 août 1889, article que la loi du 18 juillet 1893 n'a modifié que sur des points indifférents au présent litige;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 9 août 1889, que le législateur a, par le terme *ouvrier*, entendu désigner exclusivement ceux qui, vivant de leur salaire, travaillent de leurs mains pour autrui, c'est-à-dire se livrent à un travail manuel;

Attendu que le réclamant Dullemans, étant receveur de tramway, ne se livre pas à un travail manuel pour autrui; que son emploi consiste normalement à délivrer aux voyageurs des coupons de voyage, à en percevoir le prix, à donner des ordres d'arrêt et de départ, à surveiller la marche du tram et à maintenir la police dans la voiture; que si accidentellement et exceptionnellement il prête, dans l'exercice de son emploi, certaine assistance manuelle, cette assistance ne peut cependant le faire considérer comme un ouvrier, au sens de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893; que le montant et le caractère journalier de son salaire sont, aussi bien que le degré de son instruction, sans relevance au litige;

Attendu, dès lors, que le requérant ne peut invoquer l'exemption prévue par la loi du 18 juillet 1893; et l'exemption sollicitée par lui n'est pas davantage autorisée par une autre loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport le président et entendu en son avis conforme M. l'avocat général DE BEYS,

rejetant du débat la farde de pièces déposée par le réclamant à l'audience du 9 juillet 1914, reçoit le recours mais le déclare non fondé et condamne le réclamant aux frais... (Du 17 juillet 1914. — Plaid. MMes CRIQUILLION, du barreau d'Anvers, et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Chambre des vacations. — Prés. de M. DUPRET, cons.

7 août 1914.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. - OPPOSITION. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — DÉSISTEMENT DU MARI A L'ÉGARD D'UN COMPLICE DÉTERMINÉ.

JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — IMPRÉCISION QUANT A LA DATE DES FAITS. — INTERPRÉTATION DÉFAVORABLE AU CONDAMNÉ. — SIMPLE MAJORITÉ.

Un jugement correctionnel rendu en cause d'un prévenu défaillant, est contradictoire à l'égard de la partie publique : le prononcé de ce jugement fait courir les délais d'appel à l'égard de cette partie.

Si le ministère public n'a pas interjeté en temps utile appel du jugement par défaut, il n'est recevable à interjeter appel du jugement sur opposition, que si ce jugement prononce des peines inférieures à celles portées au jugement par défaut.

Le mari plaignant en adultère, peut valablement se désister de sa plainte en tant qu'elle vise le commerce de sa femme avec un complice déterminé, et maintenir cette plainte en tant qu'elle est motivée par les autres relations adultères de son épouse.

Si une condamnation correctionnelle indique la date des faits de façon trop imprécise pour qu'il soit possible de fixer la situation du condamné, le tribunal a qualité pour préciser cette date de façon à déterminer exactement cette situation.

Si la condamnation prononcée par le tribunal a été confirmée par la cour, c'est à celle-ci qu'il appartient d'exercer ce pouvoir d'interprétation.

Son arrêt interprétatif ne doit pas être rendu à l'unanimité, même si l'interprétation adoptée est défavorable au condamné.

(M..., ÉPOUSE T..., ET P...)

M..., épouse T..., avait été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Nivelles, sous la prévention d'excitation de mineure à la débauche et d'outrages publics aux mœurs. Elle était, en outre, prévenue d'adultère de complicité avec P... et avec X..., qui avaient été renvoyés en même temps qu'elle devant la juridiction correctionnelle.

P... et X... comparurent devant le tribunal; l'épouse T... fit défaut.

Avant le jugement, T... se désista de sa plainte, en tant qu'elle visait l'adultère que sa femme aurait commis de complicité avec P..., mais il la maintint pour le commerce adultère que son épouse aurait eu avec X...

Mais le tribunal estima que ce désistement partiel était inopérant, car la faculté donnée au mari d'arrêter les poursuites du chef de l'adultère de sa femme, avait été instituée pour lui permettre de sauvegarder l'honneur de la famille; or, cet honneur était compromis dès que l'on permettait à la justice de rechercher si la femme avait été adultère. (Voir le texte de ce jugement *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1914, p. 602.)

Considérant les diverses préventions comme établies, le tribunal condamna par défaut, le 24 avril 1914, l'épouse T...-M... à diverses peines, notamment à deux peines d'emprisonnement pour les deux adultères déclarés constants. P... et X... furent condamnés contradictoirement à des peines d'amende, du chef de complicité d'adultère.

Dans le délai de dix jours, P... et le procureur du roi de Nivelles interjetèrent appel de la condamnation prononcée à charge de P...

La femme T...-M... fit opposition. Sur cette opposition, le tribunal correctionnel rendit, le 26 juin, un jugement prononçant des peines identiques à celles que le jugement du 24 avril avait infligées à l'opposante.

Dans les dix jours, appel fut relevé de ce jugement, tant par la condamnée que par le procureur du roi.

Les jugements des 24 avril et 26 juin précisaient, l'un et l'autre, que les faits d'outrage public aux mœurs étaient postérieurs au 31 mai 1913; mais, en ce qui concerne les faits d'adultère et de proxénétisme, on les fixait à l'année 1913, sans préciser.

Arrêt. — Attendu que l'appel dirigé par P... et par le procureur du roi de Nivelles, contre le jugement du 24 avril 1914, et l'appel interjeté par Emma M..., épouse T..., de la condamnation prononcée contre elle le 26 juin 1914, ont été régulièrement formés dans le délai légal;

Attendu que le jugement qui a condamné la dite M... par défaut le 24 avril 1914, était contradictoire au regard de la partie publique; que, dès lors, le prononcé de ce jugement a fait courir le délai d'appel à l'égard de cette partie; que, sur son opposition, M... ayant été condamnée, le 26 juin 1914, à des peines identiques à celles prononcées contre elle par le jugement du 24 avril, le jugement du 26 juin n'a pas infligé de grief nouveau à la partie publique, et que, partant, l'appel que, le 6 juillet 1914, cette partie a interjeté de ce jugement est non recevable;

Attendu qu'avec raison le tribunal a considéré que, d'une part, le commerce adultère que l'épouse T... était inculpée d'avoir eu avec P..., et, d'autre part, le commerce adultère qu'elle aurait eu avec X..., constitueraient la matière de deux délits distincts;

Attendu qu'à les supposer établis, ces deux délits auraient causé chacun un scandale particulier;

Attendu que, dès lors, tout en maintenant sa plainte uniquement pour l'adultère que sa femme et X... auraient commis de complicité, T... a pu de façon efficace, en vue d'éviter le déshonneur afférent à la constatation éventuelle des relations de son épouse avec P..., se désister par sa lettre du 8 avril 1914, confirmée par T... devant la cour, de sa demande de poursuites, en tant qu'elle était motivée par ces dernières relations;

Attendu que, par l'effet de ce désistement, l'action publique a été éteinte en ce qui concerne l'adultère que l'épouse T... était prévenue d'avoir commis de complicité avec P... (c. pén., art. 390 et loi 17 avril 1878, art. 2);

Attendu que les autres préventions déclarées constantes par le jugement du 26 juin 1914, ont été établies devant la cour; que ce jugement doit être interprété comme acquittant implicitement M... de l'un des trois faits d'outrage public aux mœurs mis à sa charge; qu'au moment des faits, Nelly L... était âgée de plus de quatorze ans et que l'appelante était de la classe de ceux qui avaient autorité sur Nelly L...; que les peines prononcées n'excèdent pas les nécessités d'une juste répression;

Attendu que la réduction des peines subies en cellule ne s'appliquant pas aux peines afférentes à des délits commis après le 14 mai 1913, et le jugement du 26 juin n'ayant pas précisé en quels mois de 1913 la femme T... avait commis l'adultère de complicité avec X..., et avait facilité la débauche de la mineure L..., M. le procureur général demande que la cour, interprétant ce jugement, constate que ces faits d'adultère et de proxénétisme se sont réitérés, après le 14 mai 1913, de telle façon que, même abstraction faite de la conduite de l'épouse T..., avant cette date, ils fourniraient la matière des délits définis aux articles 387 et 379 du code pénal ;

Attendu que cette demande est recevable, bien qu'à défaut d'appel valable de la partie publique, la cour ne puisse aggraver la situation de la prévenue, telle qu'elle résulte du jugement du 26 juin 1914;

Attendu qu'en effet, lorsqu'une condamnation répressive intervient et indique la date des infractions avec une imprécision telle que cette condamnation ne peut fixer le sort d'un condamné, il appartient au juge de préciser cette date, en vue de déterminer la situation de ce condamné (Cass., 26 septembre 1910, BELG. JUD., 1910, col. 1246);

Attendu que si le jugement du 26 juin 1914 n'avait été frappé d'aucun recours, le parquet de Nivelles aurait eu, pour régler l'application de la peine, le droit de demander au tribunal de fixer à quelle partie de l'année 1913 doivent se placer les faits délictueux déclarés constants à charge de la prévenue; que le même droit d'interprétation appartient à la cour qui, sauf ce qui a été dit en ce qui concerne l'adultère que la femme T... était prévenue d'avoir commis de complicité avec P..., s'approprie les motifs et le dispositif de ce jugement ;

Attendu que cette question, se rattachant purement et simplement à l'interprétation de ce qui a été décidé par le premier juge, peut être vidée à la simple majorité, même si c'est dans un sens défavorable à la prévenue que le jugement obscur est précisé ;

Attendu que l'adultère commis par l'épouse T... de complicité avec X..., s'est continué après le 14 mai 1913, et qu'après cette date, la condamnée a habituellement excité, facilité et favorisé la débauche de la mineure L... pour satisfaire les passions d'autrui;

Par ces motifs, la Cour dit non recevable l'appel interjeté, le 6 juillet 1914, par M. le procureur du roi de Nivelles, reçoit les autres appels et y faisant droit, met au néant les jugements des 24 avril et 26 juin 1914, en tant qu'ils ont statué au fond sur la prévention d'adultère de complicité avec P..., mise à charge de M...; déclare l'action publique éteinte quant à ce par le désistement de T... ; décharge M... et P... des condamnations prononcées contre eux à raison de cet adultère, et spécialement décharge M... de la condamnation aux frais de première instance à concurrence d'un huitième de ces frais; confirme, pour le surplus, le jugement du 26 juin 1914, et interprétant ce jugement, dit que l'adultère de M... de complicité avec X... s'est continué après le 14 mai 1913, et que, postérieurement à cette date, la dite M... a habituellement facilité, favorisé et excité la débauche de la mineure L... pour satisfaire les passions d'autrui ; met à charge de l'Etat les dépens d'appel... (Du 7 août 1914.)

Observations. I. — Il est arrivé (espèce différente de celle jugée par l'arrêt reproduit ci-dessus) que tout en maintenant sa plainte contre son épouse, le mari se désistait en faveur du complice. Pareil désistement a été déclaré inopérant. (Bruxelles, 1er février 1910, BELG. JUD., 1910, col. 382.)

II. — Souvent la cour de cassation s'est trouvée en face d'arrêts correctionnels qui indiquaient les faits comme s'étant accomplis moins de trois ans avant le réquisitoire de mise en instruction; or, ce réquisitoire était lui-même antérieur de plus de trois ans à l'arrêt de condamnation, de sorte que si l'on plaçait les faits aux premiers jours de ces trois ans avant le réquisitoire initial, ils se trouveraient avoir été accomplis à une époque où ils ne pouvaient être atteints par l'action publique.

Jusqu'en 1910, ces arrêts étaient cassés sans renvoi, la cour suprême estimant que le juge du fait, en situant ces faits délictueux dans la période antérieure de plus de trois ans au réquisitoire initial, avait souverainement constaté qu'il était impossible d'en savoir davantage sur la date de ces faits; partant, qu'il était impossible de discerner si les faits étaient suffisamment récents pour pouvoir être poursuivis.

Cette jurisprudence fut abandonnée par l'arrêt de cassation du 26 septembre 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1246). Cette fois, l'arrêt d'appel fut cassé avec renvoi. Et la cour à laquelle le fond fut ainsi définitivement déféré, eut pour mission de rechercher, au point de vue de l'exercice de l'action publique, à quel moment de cette période antérieure de trois ans au réquisitoire initial, les faits délictueux avaient été commis.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. MASIUS.

29 mars 1916.

ACTION EN JUSTICE. — DROIT. — DÉNÉGATION. — FAITS. CONTRADICTION JURIDIQUE. — RECEVABILITÉ.

Si un dommage éventuel et hypothétique ne peut fournir matière à une demande en justice, celui dont le droit est sérieusement dénié peut agir dès que la contestation se manifeste par des faits qui constituent la contradiction juridique du droit qu'il revendique.

(JULIETTE LAMBERT, ÉPOUSE JASPAR, ET CONSORTS, — C. CAMILLE THIRY.)

M. PEPIN, substitut du procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

En décembre 1914, Alphonse Lambert, négociant à Liége, décédait subitement et *ab intestat*.

Il était à la tête d'un important commerce de charbons belges et de bois de houillères, qui rapportait de gros bénéfices.

Il ne le dirigeait pas en personne et avait pour gérant Thiry, l'intimé, qui, en vertu d'une procuration générale, le représentait dans toutes les affaires de la firme Alphonse Lambert.

Par son activité et son intelligence, Thiry, d'abord petit employé, s'était créé dans la maison Lambert une très belle situation.

Pour l'exercice 1913-1914, il avait touché, outre son traitement de 6.000 francs et une indemnité de loyer de 1.200 francs, un tantième de 18.000 francs sur les bénéfices.

La mort inopinée de Lambert vint compliquer de difficultés juridiques les entraves matérielles nées de l'état de guerre.

Il avait trois filles mariées, MMmes Bouton, Jaspar, Vogstensperger.

Deux de ses gendres, Jaspar et Vogstensperger, étaient à l'étranger; Bouton seul et sa femme se trouvaient en Belgique.

Pour assurer la continuation et l'avenir du commerce, des mesures s'imposaient, urgentes. Ce fut l'objet d'une convention conclue le 22 décembre 1914 entre Bouton, agissant tant en son nom que comme chef de la communauté légale et pour la part héréditaire de sa femme, soit un tiers, et l'intimé Thiry.

A raison du décès inopiné de M. Alphonse Lambert et de l'éloignement des autres héritiers, il y a lieu, disait cette convention, dans le but d'éviter le préjudice considérable pouvant résulter pour la succession d'un brusque arrêt des affaires, de donner à M. Thiry, fondé de pouvoirs de M. Lambert, possibilité de continuer les opérations commerciales utiles à une liquidation éventuelle.

Dans ce but, on prenait une série de mesures relatives notamment à la représentation de la firme dans les opérations ultérieures (art. II), au traitement du gérant (art. III).

L'article VI final portait : « La présente convention est faite uniquement en raison des événements et à titre de simple mesure conservatoire ; elle devra, en conséquence, être modifiée dès que l'une des parties estimera que des arrangements définitifs pourront éventuellement être pris. »

Le 15 janvier 1915, cette convention était ratifiée par les époux Jaspar rentrés au pays.

Mais le consentement de Vogstensperger, un alsacien réfractaire, forcément écarté de Belgique par l'occupation allemande, et de sa femme manquait encore.

Ce ne fut que le 16 février 1915 que son conseil, Me MONTIGNY, remit à Thiry un projet de procuration minuté par Vogstensperger et différant sur certains points de l'accord in-

tervenu entre ses coïntéressés et l'homme d'affaires de feu son beau-père.

Mais, déjà avant cette date du 16 février, dans le courant de janvier 1915, des pourparlers s'étaient ouverts entre Bouton et Jaspar, d'une part, Thiry, d'autre part, en vue de l'arrangement définitif prévu à l'article VI de la convention provisoire du 22 décembre 1914.

L'entente ne put se faire. Les parties partaient de points de vue diamétralement opposés.

Les héritiers Lambert entendaient conserver pour eux seuls l'affaire fondée par leur père et beau-père avec Thiry comme administrateur gérant.

Thiry était décidé à refuser toute association qui ne serait pas exclusivement fondée sur les principes suivants : 1° gestion exclusive de l'association par lui; 2° reprise graduelle par lui dans un délai à convenir.

Thiry voulait, en réalité, se rendre maître de l'affaire, à la faveur des circonstances, la faire fructifier pour lui, l'abeille, et non pour ceux qui n'étaient, à son sentiment, que des frelons.

Dès le 4 février 1915, il manifeste sa conviction qu'un accord est impossible. Invoquant, d'autre part, le silence de Vogstensperger, il déclare, le 4 février 1915, vouloir faire application de l'article VI de la convention et mettre fin au mandat conservatoire qu'il avait accepté.

Le 29 février, pour le cas où sa proposition d'arrangement définitif ne serait pas admise, il prie derechef les héritiers Lambert « de veiller d'urgence à son remplacement ».

Son conseil, Me DUBOIS, insiste de nouveau sur ce point par ses lettres des 25 mars et 5 avril 1915.

Le 12 avril 1915, Me DUBOIS fixe le départ de son client au 30 juin prochain.

Le 16 avril 1915, Me MAILLEUX répond pour les époux Jaspar et Bouton : « Nous ne pouvons accepter les délais qu'il (Thiry) nous fixe. Ceci dit, nous considérons Thiry comme engagé envers nous pour le temps prévu par ses conventions avec M. Lambert et avec nous-mêmes, ainsi que par les usages. »

C'est à la suite de cette lettre que, les 28 avril et 3 mai 1915, Thiry a fait assigner les héritiers Lambert pour entendre dire pour droit :

« Attendu que les assignés se sont refusés à accepter les arrangements définitifs proposés par mon requérant en vertu de l'article VI de la convention verbale du 22 décembre 1914, le mandat provisoire accepté par mon requérant en la dite convention prendra fin au 30 juin 1914, ou à telle autre date plus rapprochée qu'il plaira aux assignés de choisir; s'entendre condamner solidairement à donner à mon requérant décharge de sa gestion provisoire contre compte que celui-ci est prêt à leur rendre; s'entendre condamner solidairement, les assignés, à lui payer la somme de 9.000 francs pour participation dans les bénéfices de la firme Lambert du 31 janvier 1914 au 28 février 1915, etc. »

Ces assignations étaient déjà lancées que les tentatives d'arrangement continuaient encore; elles étaient du reste vouées à un échec complet.

Devant le tribunal de commerce, une exception de non-recevabilité fut *in extremis* opposée par les parties Bouton. Elle fut abjugée; Thiry triompha sur toute la ligne.

Devant la cour, indéfectiblement unis, tous les appelants reproduisent le moyen de non-recevabilité qui, intéressant directement l'exercice du pouvoir judiciaire, touche à l'ordre public. (Bruxelles, 5 novembre 1873. CLOES et BONJEAN, t. XXIII, page 53.)

Que demandait Thiry par son assignation? Qu'il fût dit par justice que son contrat prendrait fin le 30 juin 1915, ou à telle autre date plus rapprochée, à la convenance des assignés, à une date postérieure, en tout cas, à l'ajournement.

C'est là, dit-on, une action *ad futurum*, c'est-à-dire, suivant la définition des PAND. BELGES, V° *Actio ad futurum*, n° 1, « celle par laquelle on entend faire vider immédiatement en justice un débat qui ne s'annonce que comme possible, ou qui tend à conjurer, par des mesures immédiates, un péril ou un dommage qui pourrait se réaliser dans l'avenir ».

Pareilles actions ne sont pas recevables.

D'une part, pour agir en justice, il ne suffit pas d'avoir un droit; il faut un intérêt, non pas un intérêt éventuel, problématique, hasardeux, mais un intérêt né, immédiat, actuel; d'autre part, *nemo invitus agere cogitur*, comme l'exprime, dans une formule lapidaire, la loi unique du Code, livre III, titre VII.

Au titulaire d'un droit ou à celui qui y prétend, de le faire valoir au moment qu'il jugera opportun, dans le délai que la loi lui accorde! On ne peut par une sommation ou une action en justice le contraindre à prendre position avant l'expiration de ce délai : il est, il reste le maître de l'heure.

L'interprétation d'une convention ne peut donc être demandée aux tribunaux lorsqu'elle n'a pour fondement une contestation réelle, actuelle, mais une contestation qui n'existe encore qu'à l'état théorique, spéculatif et peut-être ne se manifestera jamais sous une forme concrète, tangible. La justice est instituée pour protéger des droits violés et non des droits simplement contestés. Sa mission n'est pas de donner des consultations sur des divergences d'appréciation, au préjudice de plaideurs dont les intérêts sont réellement compromis ou lésés. (Voy. FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Action en justice*, n°s 64, 76, 77; — Bruxelles, 3 février 1904, PAS., 1904, II, 138; — Bruxelles, 5 novembre 1873, cité *supra.)*

Or, ce que Thiry demande à la justice, c'est une pure consultation sur ses droits éventuels.

Le point qui divisait les parties, c'était la nature et la durée des fonctions de l'intimé.

Louage de services à l'égard de Lambert et au leur; contrat auquel Thiry ne pouvait arbitrairement mettre fin, surtout dans les circonstances spéciales du moment, mais seulement en vertu d'un préavis à long terme, telle était la thèse des héritiers Lambert.

Mandat salarié, révocable *ad nutum*, prenant tout au moins fin le 30 juin au plus tard de par les préavis antérieurs, telle était la thèse de Thiry.

Thiry émettant la prétention de déserter ses fonctions le 30 juin, on lui conteste ce droit.

Un désaccord est donc né sur l'interprétation des conventions liant Thiry à Lambert et à ses héritiers. Différend occasionnel, purement théorique, divergence de vues, possibilité d'un procès, mais rien de plus.

Thiry serait parti, que ce procès n'eût peut-être jamais vu le jour. N'eût-on pu trouver personne pour le remplacer? Il n'y a pas d'homme indispensable, avait dit au cours des pourparlers Me MONTIGNY.

Simple éventualité donc qu'une action en dommages-intérêts contre Thiry, événement futur et incertain.

Mais Thiry, tout en affirmant son droit, est inquiet. Il veut se mettre à couvert contre une action hypothétique et il s'adresse à la justice lui posant cette question : Puis-je partir le 30 juin?

Qu'est celà sinon une demande de consultation à propos d'une convention donnant lieu à des difficultés toutes spéculatives encore?

Thiry veut forcer les héritiers Lambert à se démasquer, à faire connaître leur attitude au moment de son départ, en dépit de l'adage : *Nemo invitus agere cogitur*. Son but véritable, c'est d'obtenir une autorisation de partir, un *exeat* en bonne et due forme.

S'il se croyait fondé à abandonner ses fonctions à la date indiquée, il n'avait qu'à le faire. C'était à lui d'user de son droit comme il l'entendait, sous sa responsabilité. Il n'avait besoin à cette fin d'aucune autorisation. La justice surtout n'avait pas à intervenir, à défaut d'une aggression actuelle, sur la possibilité problématique d'une action ultérieure, pour fermer par avance la bouche aux héritiers Lambert et les débouter d'une action non formée.

A tort donc, conclut-on, le tribunal de commerce a repoussé la fin de non-recevoir, qui fait tomber les deux premiers chefs de l'action, la fixation de la date du départ et la décharge de la gestion provisoire, c'est-à-dire depuis le décès de Lambert. Vous l'entendez, la thèse est ingénieuse et on l'a présentée avec une réelle virtuosité.

La question est intéressante : « L'action *ad futurum*, disent les PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 2, est une des matières les moins bien définies de notre droit. Aucun texte ne la règle : tout est abandonné à l'interprète de la loi, et les difficultés sont souvent très embarrassantes. »

C'est donc le juge qui a dû s'instituer législateur.

Comment a-t-il résolu le problème?

La difficulté naît du principe universellement admis que l'intérêt requis pour agir en justice doit être un intérêt immédiat, et, suivant la formule consacrée, un intérêt né et actuel.

Mais faut-il entendre ces termes dans leur sens obvie; faut-il, pour reprendre la terminologie des appelants, *qu'il y ait des droits violés,* une contestation du droit étant insuffisante?

Certes, une contestation toute théorique — c'est ce que dit l'arrêt de Liége, du 27 novembre 1890 (PAS., 1891, 2, 108) — ne crée point la lésion, l'intérêt né et actuel, mais les auteurs enseignent qu'il n'est pas nécessaire que le préjudice à raison duquel on veut agir soit né et réalisé, ni que l'exercice du droit que l'on veut défendre soit dès maintenant entravé, car il peut être utile de prévenir un dommage éventuel ou de mettre un droit à l'abri d'une contestation ultérieure.

C'est dans ce sens large et compréhensif qu'il faut prendre la formule : intérêt né et actuel. (Voir GARSONNET, édit. 1898, t. I, § 298; — FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Action en justice,* n°s 94 et suiv.; — DALLOZ, Suppl., V° *Action,* n°s 32 et suiv.)

C'est ce qu'a décidé la cour d'appel de Gand, par arrêt du 20 avril 1899 (BELG. JUD., 1901, col. 579, avec les conclusions de M. CALLIER). Mais cette règle, assez vague et très élastique, n'est guère qu'une indication, une sorte de poteau montrant la voie à suivre.

Quelqu'un se targue, *se jacte* — c'est le terme juridique — de posséder des droits à l'encontre des miens, une qualité à l'encontre de celle dont je me prévaux. Ces propos, cette attitude m'inquiètent, portent atteinte à ma sécurité morale, paralysent même, dans une certaine mesure, le libre exercice de mon droit. L'inquiétude, la crainte qu'ils éveillent constituent-elles l'intérêt né et actuel, au sens large que leur donne la doctrine?

Il est évident que des propos dépourvus de portée sérieuse, des menaces vagues, des prétentions non motivées ni nettement caractérisées, ne pourraient fournir la matière d'une action en justice, mais, pour décider les difficultés d'espèces, à quel criterium faut-il donc s'arrêter?

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 23 juin 1890 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 289), le trouve dans la manifestation d'actes ou de faits qui constituent un trouble matériel ou juridique.

« Attendu que celui qui a un droit peut agir contre celui qui le lui conteste, lorsque cette contestation se manifeste par des actes ou des faits qui constituent un trouble juridique ou matériel... »

Voilà le caractère fondamental que doivent présenter, pour justifier l'intérêt né et actuel, base essentielle de toute action judiciaire, les demandes, quelles que soient leurs dénominations, action provocatoire, négatoire, confessoire, action *ad futurum,* les demandes qui ne tendent pas à la réparation d'un préjudice réalisé, d'un droit actuellement entravé dans son exercice matériel : une contestation caractérisée par un trouble juridique. (Voir dissertation dans le DALLOZ, Pér., 1897, II, 377.)

La cour de Grenoble et celle de Limoges ont fait du principe posé par la cour de cassation de France, des applications fort intéressantes. Dans les deux cas, un propriétaire voulait construire ; son voisin se vantait, se targuait d'être titulaire d'une servitude *altius non tollendi* qu'il entendait faire valoir à son heure.

Le propriétaire ajourna son voisin. Exception de non-recevabilité : action *ad futurum.*

La cour de Grenoble rejeta le moyen : « Attendu que les consorts Milhou soutenaient qu'ils avaient un droit de servitude et que *leurs réserves* ne portaient que sur la faculté par eux de le faire valoir en justice à la date qu'ils choisiraient; qu'une telle prétention ainsi formulée en cours d'instance constitue un trouble *juridique* des droits de propriété de Roux; que celui-ci a le plus grand intérêt à le faire cesser, en mettant ses adversaires en demeure ou d'établir la légitimité de leur prétention, ou de ne plus contester la liberté entière de l'immeuble qui lui appartient ». (Grenoble, 10 juin 1891, DALLOZ, Pér., 1892, 2, 265, avec dissertation COHENDY.)

La cour de Limoges admit l'exception. « l'action de jactance ne pouvant être motivée et recevable, qu'autant que celui contre qui elle est dirigée aurait au moins spontanément pris une attitude provocatrice, contenant *la contradiction juridique* du droit du demandeur et, par suite, constituant un trouble à sa situation de droit et à sa possession d'état ». (Limoges, 21 mai 1894; DALLOZ, Pér., 1897, I, 377, avec dissertation.)

C'est en prenant cette règle pour guide que le juge appréciera le caractère des actes, qui sont le fondement de la demande. Le fait joue en la matière un rôle prépondérant.

Mais que devient, dans ce système, la maxime fondamentale : *Nemo invitus agere cogitur?*

Pour répondre à cette objection, je ne résiste pas au plaisir de vous lire un passage de la dissertation anonyme qui figure sous l'arrêt de Limoges.

Langue claire et souple, pensée nette, dialectique serrée, c'est un modèle de dissertation juridique :

« La règle *Nemo invitus agere cogitur* est, en effet, le principal argument invoqué pour repousser d'une manière absolue l'action de jactance.

« Il en est d'elle, comme de tous les brocards que nous ont transmis nos anciens jurisconsultes : ils ont l'avantage de formuler la règle d'une manière précise et saisissante, mais la raison indique que l'application en est essentiellement contingente : trancher par eux un point de droit délicat est souvent résoudre la question par la question.

« La loi *Nemo invitus* suppose que le défendeur est actionné, si non alors qu'il a tenu une attitude purement passive, tout au moins lorsqu'il n'a laissé échapper « que des propos dépourvus de portée sérieuse, des avertissements contenant l'énonciation vague d'une prétention non motivée, ni même nettement caractérisée ».

« Mais, lorsqu'il a pris l'offensive, donné au demandeur *de sérieuses raisons de craindre une attaque ultérieure,* lorsqu'il s'est ainsi découvert, est-il bien venu de s'abriter derrière une maxime qu'il a lui-même méconnue?

« La règle dont il s'agit ne peut donc jamais faire obstacle au pouvoir d'appréciation du juge; c'est à lui qu'il appartient d'apprécier si le défendeur est réellement *invitus* ou si, au contraire, l'action qu'il s'efforce maintenant de décliner, ce n'est pas lui qui l'a cherchée, sinon voulue... »

La jurisprudence belge use généralement, pour trancher la question de la recevabilité des actions *ad futurum,* du criterium formulé par les PAND. BELGES, V° *Actio ad futurum.* Elle s'attache surtout au caractère hypothétique, éventuel du dommage.

Elle a repoussé comme non recevables, des actions introduites en justice parce que la contestation n'était annoncée par aucun fait de nature à la faire prévoir avec certitude, et que, en l'absence de tout litige au moins imminent, il ne peut y avoir d'action en justice : Bruxelles, 10 mai 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 1064) ; il s'agissait de l'interprétation d'une clause relative au mariage et au remariage, poursuivie par une veuve contre les héritiers de son mari, qui n'avaient pas contesté au moment de l'intentement de l'action; — dans un autre cas, parce que le différend ne s'annonçait pas comme certain et inévitable, mais simplement comme possible : Gand, 2 juillet 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1419) ; il s'agissait d'une contestation sur la propriété de certains bassins d'Ostende, contestation dont tout l'intérêt dépendait de l'exécution éventuelle de plans de transformation à opérer en vertu d'un arrêté royal qui n'avait pas encore paru; — dans une autre espèce encore, parce qu'il n'existait qu'un désaccord théorique sans portée pratique certaine : Bruxelles, 3 février 1904, cité *supra ;* il s'agissait d'une contestation à propos d'une concession à obtenir.

Il importe d'ailleurs de ne pas s'arrêter au principe juridique énoncé, parfois d'une manière trop absolue, par les décisions judiciaires, mais d'en éclairer la portée par l'examen attentif des faits de la cause.

Pour ma part, je préfère le criterium formulé par l'arrêt de la cour de cassation de France, du 23 juin 1890 : il indique sous une forme concrète et juridique de quelle nature doit être l'atteinte qui donne naissance à l'intérêt né et actuel, encore qu'elle ne se traduise en fait que par une menace.

Les considérations que je viens d'émettre vous font prévoir de quelle façon il y a lieu, à mon avis, de trancher la difficulté soulevée : Thiry veut abandonner la gérance de l'affaire

Lambert. Il manifeste formellement et à maintes reprises sa volonté; il demande qu'il soit pourvu à son remplacement.

Les héritiers Lambert contestent non moins formellement le droit dont il se targue.

Vous violez des engagements librement, loyalement consentis. Nous vous considérons comme engagé envers nous, pour le temps prévu par les contrats ainsi que par les usages.

Ce ne sont pas là de simples réserves, des propos en l'air, des avertissements sans portée, des prétentions non motivées.

Non, ces phrases, on les trouve dans la correspondance, sous la plume d'un homme de loi, excellent jurisconsulte.

De plus, il se fonde sur un ou plutôt sur des contrats en cours. Il y a donc là une contestation nette et caractérisée des droits revendiqués par Thiry.

Cette contestation constitue-t-elle un trouble des droits invoqués par celui-ci?

Trouble matériel, non; mais trouble juridique, oui; et trouble actuel : ses droits sont d'ores et déjà mis en question. Dès maintenant, la liberté de Thiry, sans être vinculée matériellement, est atteinte et mise en péril, et il a le plus grand intérêt à la faire consacrer, sans attendre l'expiration du délai de congé fixé par lui.

Il doit songer à l'avenir.

Peut-il prendre de nouveaux engagements, créer une affaire avec cette épée de Damoclès sur la tête?

Il a donc un intérêt né et actuel, celui de faire déclarer que les contrats dont se prévalent ses adversaires ne le lient pas au delà du 30 juin.

En fait, il y a du reste une considération décisive pour écarter la fin de non-recevoir. Les appelants disent : Peut-être ne vous aurions-nous jamais inquiétés ; or, *Nemo invitus...* Mais, actionnés par Thiry, ils résistent, ils plaident qu'il reste lié envers eux. C'est une flagrante contradiction du principe : *Nemo invitus...*

Comment soutenir qu'ils sont en justice contre leur gré, alors que, persistant dans leurs prétentions antérieures, devant les juridictions saisies, et postérieurement au 30 juin, ils continuent à tenir Thiry pour engagé et concluent en ce sens?

On peut même se demander, dans ces conditions, si l'exception pouvait être utilement soulevée?

D'après un arrêt de Bruxelles, du 14 mai 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1211), c'est l'exception de non-recevabilité elle-même qui serait ici non recevable.

On rencontre en jurisprudence des espèces ayant avec la nôtre d'étroites analogies.

Le tribunal de Bruges a décidé, le 22 février 1905 (PAS., 1906, III, 83), qu'est recevable et ne constitue pas une action *ad futurum*, l'action qui tend à faire dire pour droit qu'il n'a pas été convenu entre parties que le preneur aurait, *ainsi qu'il le prétend*, la faculté de reprendre, à l'expiration du bail ou au décès du bailleur, s'il survenait avant cette époque, la maison appartenant à celui-ci et qu'il occupe à titre de locataire.

Et, par arrêt du 6 juillet 1893 (SIREY, 1894, 2, 100), la cour de Paris a jugé que le vendeur d'un fonds de commerce, à qui son contrat interdit, d'une manière absolue, d'exercer le même commerce en quelque lieu et à quelque époque que ce soit, a action en justice pour demander la nullité de cette clause, bien que son droit ne soit actuellement pas entravé. *Adde :* GARSONNET, t. I, § 298, pp. 501 et 502, et note 6.

Dans notre cas, la situation du demandeur, aujourd'hui intimé, est singulièrement plus favorable, on en conviendra.

Je conclus au non-fondement de l'exception de recevabilité proposée, seul titre auquel cette affaire commerciale soit communicable.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'action portée par Thiry devant le tribunal de commerce de Liége, tendait à faire dire pour droit que le mandat provisoire accepté par lui, prendrait fin le 30 juin 1915 ou à toute autre date plus rapprochée qu'il plairait aux assignés de choisir, et à voir condamner solidairement ceux-ci à lui payer la somme de 9.000 francs pour participation dans les bénéfices de la firme A. Lambert, du 30 juin 1914 au 28 février 1915, plus 18 % dans les bénéfices réalisés du 1er mars 1915 jusqu'au jour de son départ; le tout en sus de ses appointements de 500 francs par mois;

Attendu que les appelants contestent la recevabilité de cette action, en se fondant sur l'absence de conflit juridique entre parties, à la date de l'assignation;

Attendu que si, comme ils le prétendent, l'interprétation d'une convention ne peut être réclamée des tribunaux que pour autant que la demande ait son fondement dans un différend réel et tangible, il n'est cependant pas requis qu'il y ait des droits violés, non plus qu'un préjudice réalisé au moment même de l'intentement de l'action; que, sans doute, un dommage éventuel et hypothétique ne peut fournir matière à une demande en justice, mais que celui dont le droit est sérieusement dénié, peut agir dès que la contestation se manifeste par des faits qui constituent la contradiction juridique du droit qu'il revendique;

Attendu que, le 4 février 1915, l'intimé prétextant l'impossibilité pour les parties d'arriver à un arrangement définitif, déclarait vouloir mettre fin au contrat verbal avenu le 22 décembre 1914 entre lui et les héritiers Lambert; que, le 27 février, il affirmait à nouveau son intention de cesser ses fonctions, en priant les appelants de veiller à son remplacement et que, le 12 avril suivant, il annonçait catégoriquement son départ pour le 30 juin 1915;

Attendu qu'en réponse à ces communications, les appelants, de leur côté, contestèrent à Thiry le droit qu'il prétendait ainsi s'arroger, en le prévenant qu'ils le considéraient comme engagé vis-à-vis d'eux pour tout le temps prévu par les contrats verbaux et par les usages;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne s'agissait pas entre les parties d'un différend purement théorique, ni d'une divergence de vues sans importance sur la portée du contrat qui les liait; qu'au contraire, les appelants contestaient nettement le droit pour l'intimé d'abandonner son poste; que, dans ces conditions, Thiry avait un intérêt né et actuel à faire vider par justice le point qui faisait l'objet de la contestation;

Au fond : ...(sans intérêt); ...(Du 29 mars 1916. — Plaid. MMes L. MASSON, du Barreau de Bruxelles, c. DUBOIS et DUPONT-CONRARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. HAVAUX, juge.

18 février 1915.

GUERRE. — GARDE CIVIQUE. — CARACTÈRE.

Aucune loi n'ayant, par application de l'article 123 de la Constitution, décrété la mobilisation de la garde civique, les membres de la garde n'ont pas la qualité de militaire, qui seule peut les faire considérer légalement comme présents sous les drapeaux.

En conséquence, la loi du 4 août 1914 ne leur est pas applicable, et la fin de non-recevoir tirée de la défense comminée par cette loi et opposée à l'action judiciaire dirigée contre un garde civique, est sans fondement.

(D... — C. V...)

Jugement. — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'à l'action lui intentée, le défendeur oppose une fin de non-recevoir tirée de la loi du 4 août 1914, prohibant toutes poursuites pendant la durée du temps de guerre contre les citoyens présents sous les drapeaux, et de ce que — articulé par lui en conclusions — au mois d'août 1914, il était sous les drapeaux et qu'après la prise d'Anvers, il a dû quitter le territoire occupé;

Mais attendu qu'il résulte des éléments de la cause, comme des explications présentées par lui en termes de plaidoirie, que le défendeur appartenait à la garde civique;

Attendu que, dès lors, son exception advient comme non fondée; qu'en effet, aucune loi n'a mobilisé la garde civique; qu'une loi était cependant nécessaire pour la mobiliser (Constitution, art. 123) et, par suite, pour attribuer aux membres de la garde la qualité de militaire, qualité en vertu de laquelle seuls les gardes mobilisés sont légalement tenus pour présents sous les drapeaux;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut RICHARD en son avis, déboute le défendeur de son exception, lui ordonne de conclure au fond, maintient à cet effet la cause au rôle à plaider; réserve les dépens... (Du 18 février 1915. — Plaid. MMes DRUMÉ et H. DEMOOR.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Première chambre. — Prés. de M. MACQUINAY, vice-prés.

23 juillet 1917.

GUERRE. — RÉQUISITION. — COMMUNE. — ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT ANNEXÉ A LA QUATRIÈME CONVENTION DE LA HAYE DU 18 OCTOBRE 1907.

Ceux des habitants d'une commune qui exécutent seuls des réquisitions de logement de troupes ennemies et de fourniture d'objets de ménage, acquittent, à la décharge de tous, une dette collective et peuvent se faire indemniser par la commune de la charge excédant leur part contributoire.

L'article 52 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, n'a point apporté de changement à cette règle traditionnelle et conforme à l'équité.

L'octroi de l'indemnité ne peut dépendre de la production d'une réquisition écrite faite par l'autorité ennemie.

(CROES — C. COMMUNE DE MERXEM.)

Jugement. — Attendu que la défenderesse ne conteste pas que le demandeur ait été obligé de loger un détachement de troupes allemandes, du 21 avril 1915 au 11 septembre 1916, dans la salle de spectacle dont il est propriétaire, et de fournir à un autre détachement des mêmes troupes certains ustensiles de ménage, mais soutient n'être tenue de ce chef envers lui à aucune indemnité;

Attendu qu'il n'est, sans doute, pas démontré par le demandeur que ces prestations lui aient été imposées par la commune elle-même, en vue de s'acquitter ainsi de réquisitions dont elle aurait été frappée directement par l'occupant;

Attendu qu'en effet, les actes posés par la défenderesse, dont le demandeur fait état à cet égard, n'impliquent pas nécessairement pareille volonté et peuvent ne constituer, conformément à la thèse de la commune, que de bons offices, inspirés par une pensée de bienveillance, sans autre but que de sauvegarder les droits éventuels du demandeur ou de lui permettre de se libérer plus aisément de la charge pesant sur lui;

Attendu cependant qu'il a été reconnu, au cours des guerres précédentes, que le pays envahi pouvant être tenu d'approvisionner les troupes d'occupation, les prestations exigées par celles-ci, en vue de pourvoir, comme en l'espèce, à leur logement ou leur entretien, devaient être considérées comme incombant non pas personnellement et directement au possesseur du bien réquisitionné, mais à la collectivité des habitants constituant la commune occupée (1);

Attendu qu'à cet égard, les diverses conférences de la paix n'ont point innové; que, sans consacrer comme un droit ce pouvoir de fait reconnu à l'occupant, elles furent impuissantes à l'abolir ou à en modifier la nature; qu'elles se bornèrent à concilier le respect de la propriété privée avec les nécessités de la guerre, en soumettant à certaines restrictions et conditions l'exercice du pouvoir susdit; que c'est ainsi qu'il fut notamment stipulé expressément que les prestations à réclamer étaient limitées par les besoins de l'armée d'occupation et les ressources du pays;

Attendu que, spécialement, l'article 52 du règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, en disposant que les réquisitions dont question à cet article, pourraient être adressées soit aux communes, soit aux habitants, s'est borné à constater l'existence d'un double mode de perception, l'un collectif, l'autre individuel, mais n'a point entendu déterminer, suivant qu'il serait fait usage du premier ou du second de ces modes, le caractère intrinsèque des dites réquisitions, ni celui qui en supporterait définitivement la charge;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des échanges de vues qui précédèrent l'adoption de cet article, et notamment du rapport de M. ROLIN, que les diverses délégations furent d'accord pour reconnaître que le remboursement des reçus délivrés par l'occupant pour des prestations régulièrement réclamées, mais non payées, relevait, en principe, du droit interne de chaque Etat (MECHELYNCK, *La Convention de La Haye*, art. 52 *d*, 49 à 51);

Attendu, d'ailleurs, que si la conférence de La Haye avait voulu exclure le caractère collectif, précédemment admis, des réquisitions effectuées par l'occupant, dans les limites fixées, il ne se comprendrait pas qu'elle lui ait imposé l'obligation d'avoir égard aux ressources du pays, c'est-à-dire du territoire occupé, considéré comme un ensemble;

Attendu qu'il reste donc vrai, même sous le régime de la Convention de La Haye, que celui ou ceux des habitants d'une commune qui exécutent seuls semblables réquisitions, acquittent à la décharge de tous une dette commune, et qu'ayant dans ces conditions utilement géré l'affaire d'autrui, ils sont en droit, en vertu du principe d'équité « que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », de se faire indemniser par la commune de ce qu'ils ont acquitté au delà de leur part contributoire;

Attendu que tel est le cas de l'espèce;

Attendu que la défenderesse reconnaît elle-même que le nombre de locaux réquisitionnés à ce moment dans la commune pour le logement des troupes fut fort restreint; qu'à ce point de vue, il importe peu que les dits locaux fussent les seuls à répondre aux exigences de l'occupant;

Attendu que vainement la défenderesse objecte que les réquisitions litigieuses, ayant été opérées sans ordre écrit ni intervention de sa part, ne constitueraient que des voies de fait, dont les conséquences, comme celles de tout événement de force majeure, retomberaient exclusivement sur celui qui en est victime;

Attendu qu'en effet, l'article 52 ne prescrit point pareil ordre, mais seulement l'autorisation du commandant local, dont l'existence dans les circonstances de la cause ne peut être mise en doute;

Attendu qu'en vertu de la disposition précitée, l'intervention de l'autorité communale, quelque opportune qu'elle puisse être, n'est pas davantage exigée pour la répartition des réquisitions;

Attendu qu'au surplus, subordonner l'existence d'un droit de recours, dans le chef de celui qui a exécuté une réquisition régulière, à l'observation de certaines conditions de forme, serait le faire dépendre du bon ou du mauvais vouloir tant de l'occupant que de la commune, à l'égard desquels l'habitant est dépourvu, quant à ce, de tout moyen de contrainte efficace (Angers, 4 mars 1874, DALLOZ, Pér., 1874, 2, 132; — cass. fr., 1er février 1882);

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la demande d'enquête formulée par la défenderesse;

Attendu que la défenderesse n'est toutefois tenue d'indemniser le demandeur que du dommage réellement éprouvé par lui à la suite des réquisitions litigieuses;

Attendu qu'à ce point de vue, la jouissance dont le demandeur a été privé par l'occupation de la salle dont question, ne peut donc être évaluée suivant les indemnités forfaitaires allouées, pour le logement des troupes, par la loi du 14 août 1887, cette loi ayant d'ailleurs un but exclusivement national et patriotique, mais qu'il échet de la fixer en recherchant si le demandeur eût pu, malgré les circonstances, exploiter le dit local durant le temps où il fut indisponible et en déterminant les bénéfices qu'il en aurait éventuellement retirés;

Attendu qu'il en serait autrement au cas où la défenderesse aurait convenu de dédommager le demandeur sur d'autres bases; que pareil engagement est dénié et que le demandeur n'en rapporte pas la preuve légale;

Attendu que les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice ainsi subi par le demandeur faisant défaut, il convient d'en fixer le montant *ex aequo et bono* à la somme de 2,600 fr.;

Attendu que la défenderesse est en outre responsable des dégradations au bâtiment, occasionnées par le fait de l'occupant;

Attendu que parties sont d'accord sur le montant de celles-

(1) Cass. fr., 13 mai 1873. DALLOZ, Pér., 1874, I, 269 et la note; — 25 mars 1874, *ibid.*, 1874, I, 239; — 23 février 1875, SIREY, 1875, I, 267; — 7 février 1882, DALLOZ, Pér., 1882, I, 57 et la note.

ci, ainsi que sur la valeur des ustensiles de ménage fournis par le demandeur en décembre 1915;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas les délais de grâce qu'elle sollicite;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et notamment les demandes d'enquêtes, ouï M. le juge GODDING, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis contraire, dit pour droit que la défenderesse est tenue d'indemniser le demandeur du dommage qu'il a éprouvé à la suite de la réquisition de la salle dont question, et de la fourniture de certains ustensiles de ménage à un détachement des troupes occupant la localité en décembre 1915; en conséquence, condamne la défenderesse à payer au demandeur, du chef : 1° de privation de jouissance, la somme de 2,600 francs; 2° de dégradations au bâtiment, la somme de 530 fr. 30 c.; 3° de fourniture d'ustensiles de ménage, celle de 195 fr. 73 c., le tout avec les intérêts judiciaires, mais sous déduction des sommes payées à valoir; dit qu'il n'échet pas d'accorder à la défenderesse des délais de grâce pour s'acquitter de ces condamnations; condamne la défenderesse aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours... (Du 23 juillet 1917. — Plaid. MMes E. VAN DEN BOSCH et H. VAN OEKEL.)

Observations. — D'après un jugement du tribunal de Hasselt, en date du 24 mai 1917 (PAS., 1917, 3, 333), le règlement des réquisitions de guerre, régi par l'article 52 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, n'incombe jamais à la commune, alors même que celle-ci a reçu directement l'ordre de fournir ce qui est demandé, et en a fait supporter la charge à un habitant. Soit que la réquisition ait été faite directement à la commune, soit qu'elle ait reçu l'ordre de servir d'intermédiaire pour obtenir la prestation exigée de ses habitants, cette charge ne lui est jamais imposée qu'en sa qualité de pouvoir public. Dès lors, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des réclamations que les habitants peuvent élever sur la manière, équitable ou non, dont elle a réparti cette charge.

Un jugement du tribunal de Gand, du 28 juillet 1915 (PAS., 1915-1916, 3, 157), décide que « si, en thèse générale, les communes ne sont pas obligées envers leurs administrés du chef de réquisitions faites par l'occupant, il n'en est plus ainsi quand la commune elle-même a été réquisitionnée et qu'elle a fait supporter la charge de la réquisition par un ou plusieurs de ses administrés; ... qu'alors la commune agit bien plus comme personne morale que comme pouvoir public ».

Mais il échet de remarquer que la commune n'est pas engagée par le seul fait que la réquisition a été faite à la requête du bourgmestre, celui-ci pouvant agir soit au nom de la commune frappée de la réquisition, soit comme représentant de la puissance publique au regard de l'occupant, ce qui a lieu quand, au nom et sur l'ordre de l'autorité militaire, il requiert un habitant de fournir certaines prestations en nature. Dans cette hypothèse, les prestations fournies doivent être assimilées à celles qui sont réquisitionnées directement des habitants et tombent sous l'application de l'article 52, § 3, de la Convention-loi des 18 octobre 1907-25 mai 1910.

En d'autres termes, d'après ce jugement, quand le bourgmestre ne fait que transmettre un ordre de réquisition émanant de l'occupant, la commune ne serait pas engagée vis-à-vis des habitants qui auraient exécuté l'obligation qu'ils avaient à remplir comme particuliers. Ainsi, pas de recours contre la commune si le bourgmestre a été chargé de procurer à l'ennemi du bétail pour la subsistance de son armée ou des attelages et des conducteurs pour lui faciliter ses transports. Ce n'est alors qu'à raison du passage ou du séjour plus ou moins prolongé des troupes que des habitants sont assujettis à des prestations motivées par leur état. « Toute la question, dit M. FERRAND (p. 268), est de savoir, d'après l'appréciation des faits, si, quel que soit le caractère personnel de la prestation, elle a été fournie pour le compte de la commune. Il n'y a pas à distinguer entre le cas où elle lui a été adressée par l'intermédiaire du maire; le caractère de la réquisition ne change pas dans l'une ou l'autre hypothèse. Il s'agit toujours de savoir si l'habitant a supporté seul une charge collective. Alors la commune est obligée envers lui par un quasi-contrat de gestion d'affaires, ou plutôt l'habitant peut invoquer l'action *de in rem verso* ».

Les recours que forment contre les communes ceux qui ont été obligés d'obtempérer à des réquisitions de l'autorité ennemie, relèvent des tribunaux. — V. FÉRAUD-GIRAUD, *Code de la séparation des pouvoirs*, t. 1, p. 409, et t. 2, p. 41, et l'étude du même auteur sur *Les recours à raison des dommages causés par la guerre*, nos 74 et suiv.

De même qu'une contribution de guerre infligée à une commune l'atteint patrimonialement, en sa qualité de personne civile, de même la réclamation que lui adresse un habitant est dirigée contre elle en la même qualité, quand elle tend à lui faire supporter les conséquences pécuniaires d'une réquisition de l'ennemi, qu'il a dû acquitter à la décharge aussi des autres habitants. Cette seule observation suffit pour montrer l'erreur du jugement précité du tribunal de Hasselt. L'article 52 du règlement de La Haye déclare textuellement que des réquisitions en nature et des services pourront être réclamés des communes ou des habitants pour les besoins de l'armée d'occupation. Ce texte prévoit donc deux modes d'exercice des réquisitions. L'exécution de celles-ci pourra être imposée à l'administration locale ou aux habitants individuellement. Dans ce dernier cas, le dommage causé à un particulier isolément réquisitionné, ne devra être supporté par lui que si elle vise sa personnalité en dehors de tout rapport avec sa qualité d'habitant. La distinction se conçoit surtout aisément en matière de réquisition de services. Par exemple, dans des localités dont une partie de la population se livre à l'industrie armurière, les ouvriers de celle-ci réquisitionnés par l'envahisseur subiront une charge spéciale à raison de leur profession, et ils ne pourront pas, semble-t-il, la rejeter après coup sur la commune où ils demeurent.

Le juge doit tenir soigneusement compte des circonstances de fait dans chaque affaire de cette nature. Il ne faut pas qu'il s'apitoye inconsidérément sur la situation malheureuse d'un habitant qui n'a été dépouillé que par intimidation, contrainte ou abus d'autorité, et a pris pour une réquisition ce qui n'était, en réalité, qu'un brigandage, une extorsion. (V. DALLOZ, Suppl., V° *Réquisitions militaires*, nos 242 et suiv., et le beau livre de GEORGES FERRAND, *Des réquisitions en matière de droit international public*, 2e éd., 1917, pp. 266 à 271.) Il ne doit pas surtout oublier que la loi allemande du 13 juin 1875 sur les prestations de guerre, et l'ordonnance du 1er avril 1876 rendue en exécution de cette loi, citées par A. MÉRIGNHAC, *Traité de droit public international*, 3e partie (1912), pp. 430 et 437, mettent les prestations de guerre à charge des communes et non des individus. Cette pratique qui a été suivie chez nous est

de nature à renforcer la présomption *juris tantum* généralement admise pour établir que les réquisitions adressées en temps de guerre s'adressent à la collectivité, et qu'il appartient à la commune, représentant et organe de celle-ci, de prouver le contraire.

On peut se demander si l'interprétation inexacte d'une réquisition donnerait ouverture à cassation.

Dans une espèce assez compliquée, la cour de cassation de France en a ainsi décidé, par arrêt du 22 janvier 1877 (DALLOZ, Pér., 322). Un canton avait été frappé d'une réquisition d'avoir à fournir 200,000 fr., c'est-à-dire d'une contribution de guerre plutôt que d'une réquisition proprement dite. Tous les maires des communes de ce canton avaient signé l'engagement de payer cette somme. Une des communes avait acquitté la part d'une autre dans cette contribution, bien que cette dernière commune eût fait inutilement valoir, dans une réunion ultérieure des maires, qu'il convenait de temporiser parce qu'un armistice étant survenu, les événements l'avaient dégagée de l'obligation contractée à sa charge. Il s'agissait donc de savoir si l'action en répétition exercée contre la commune qui avait pris cette attitude, ne pouvait être accueillie par suite de la cessation de la force majeure dont témoignait la contribution de guerre au moment où elle avait été imposée.

Se basant sur ce que l'arrêt déclare qu'il est du devoir de la cour de cassation d'interpréter elle-même les actes de réquisition, tels que l'autorité ennemie les formula, et d'en déterminer les effets légaux, l'arrêtiste soutient que l'interprétation de ces actes diffère en effet de celle des conventions ordinaires; que « la réquisition constitue un ordre, une sorte de décret ou de loi de la part de l'autorité qui, momentanément et par suite des événements de guerre, exerce sur le territoire national les droits du souverain. Les termes de cet ordre, leur portée légale, leur interprétation, en un mot, doivent être soumis aux règles ordinaires d'interprétation des décrets ou des lois du souverain, c'est-à-dire que les juges du fond ne peuvent les interpréter qu'en restant soumis au contrôle supérieur de la cour suprême ». (DALLOZ, V° *Cassation*, n°s 1373 et 1374.)

C'est là une thèse inadmissible.

La réquisition n'est qu'une demande de prestations faite sous forme d'invitation ou d'injonction, et poursuivie au besoin par la force. Elle émane, en territoire occupé, de l'autorité militaire étrangère s'appuyant sur le droit des gens pour la prescrire. Pas plus qu'un décret de l'occupant, elle ne peut motiver un pourvoi en cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Audience des référés. — Présidence de M. WOUTERS.

1er février 1919.

BAIL. — EXPULSION DU LOCATAIRE. — SALLE DE SPECTACLE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 10 DÉCEMBRE 1918.

L'arrêté royal du 10 décembre 1918, qui ordonne de surseoir au jugement des demandes fondées sur l'expiration des baux à loyer, est applicable aux locations qui ont pour but unique une exploitation commerciale, notamment à la location d'une salle de spectacle cinématographique.

(STEYAERT — C. SWINNEN.)

Ordonnance. — Attendu que l'action a pour objet le déguerpissement, pour cause d'expiration de bail, d'une salle de spectacle cinématographique, louée par le demandeur au défendeur depuis le 15 mars 1916;

Attendu qu'aux termes d'un arrêté royal, en date du 10 décembre 1918, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 4 août 1914, il doit, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur les loyers, être sursis au jugement de toute demande fondée sur l'expiration du bail;

Attendu que cet arrêté est conçu en termes généraux, n'excluant pas les locations qui, comme celles de l'espèce, ont uniquement pour but une exploitation commerciale;

Qu'il a été pris en prévision d'une loi très prochaine sur les loyers dont le projet a été déposé et dont le texte proposé par la commission de la Chambre, prévoit des exonérations et des délais en faveur des locataires, non seulement d'immeubles à usage d'habitation, mais aussi de biens à usage commercial ou industriel;

Que, le 15 janvier 1919, M. WOESTE a pu, sans contradiction, s'exprimer ainsi à la Chambre des représentants : « Tandis que le projet présenté par M. le Ministre ne s'applique qu'à certains loyers, l'arrêté royal, au contraire, s'étend à tous les loyers sans exception, et a, par conséquent, une portée plus étendue que le projet de loi » (*Annales parl.*, séance du 15 janvier 1919, page 68);

Par ces motifs, Nous ..., donnant acte aux parties de leurs dires et déclarations et réservant tous leurs droits pour l'avenir, disons qu'il ne peut être statué sur la demande actuelle, condamnons le demandeur aux frais... (Du 1er février 1919.—Plaid. MMes G. HEUPGEN c. LIBIEZ.)

VARIÉTÉS

Le droit de conquête.

Un arrêté du 4 fructidor an IV a déterminé, en ces termes, le principe et les effets du droit de conquête : « La puissance conquérante entre, par le fait même de son invasion, dans tous les droits qu'avait dans le pays qu'elle occupe à titre de conquête, la puissance contre laquelle elle est en guerre ». (Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 janvier 1835, PAS., p. 30.)

*
* *

La conception diplomatique du droit de conquête était indiquée comme suit dans une note du ministre de Louis XVIII, du 21 septembre 1815 (adressée par TALLEYRAND, le duc de DALBERG et le baron LOUIS), concernant les arrangements à conclure entre la France et les Alliés :

« Le défaut d'un juge commun qui ait autorité et puissance pour terminer les différends des souverains, ne leur laisse d'autre parti, lorsqu'ils n'ont pu s'accorder à l'amiable, que de remettre la décision de ces différends au sort des armes, ce qui constitue entre eux l'état de guerre.

« Si, dans cet état, des possessions de l'un sont occupées par les forces de l'autre, ces possessions sont sous la conquête par le droit de laquelle l'occupant en acquiert la pleine jouissance pour tout le temps qu'il les occupe, ou jusqu'au rétablissement de la paix. Il est en droit de demander, comme condition de ce rétablissement, que ce qu'il occupe lui soit cédé en tout ou en partie, et la cession, lorsqu'elle a eu lieu, transformant la jouissance en propriété, de simple occupant, il devient souverain. C'est une manière d'acquérir que la loi des nations autorise ». (DE KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix depuis la paix de Westphalie*, édit. de Bruxelles, 1838, t. 3, p. 519.)

*
* *

La notion d'un droit public, familière aux jurisconsultes, aux philosophes et aux têtes pensantes dès la fin du XVIIIe siècle, avait encore le don d'exciter en 1814 la susceptibilité des diplomates. C'est ce que TALLEYRAND raconte à Louis XVIII dans une lettre particulière écrite à l'occasion du Congrès de Vienne : « J'ai déclaré que je consentirais à l'adoption du projet, mais sous la condition qu'à l'endroit où il était dit que l'ouverture formelle du congrès serait ajournée au 1er novembre, on ajouterait : *Et sera faite conformément aux principes du droit public*. A ces mots, il s'est élevé un tumulte dont on pourrait difficilement se faire d'idée. M. DE HARDENBERG debout, les poings sur la table, presque menaçant et criant, comme il est d'ordinaire à ceux qui sont affligés de la même infirmité que lui,

proférait des paroles entrecoupées : *Non, Monsieur, le droit public ?... C'est inutile ; pourquoi dire que nous agissons selon le droit public, cela va sans dire.* Je lui répondis que si cela allait bien sans dire, cela irait encore mieux en le disant. M. DE HUMBOLDT criait : *Que fait ici le droit public ?* A quoi je répondis : *Il fait que vous y êtes* ». (Lettre du 9 octobre 1814, *Revue des Deux Mondes*, t. 29, p. 366, citée dans la *France judiciaire*, 1905, p. 286, note 1.)

*
* *

Le 11 février 1814 (PASIN., à sa date), une proclamation invitait « tous les hommes bien pensants » à assister au *Te Deum* qui sera chanté le 13 février, à la cathédrale de Bruxelles, pour célébrer l'affranchissement de la Belgique de la domination française. « Le gouvernement français n'existe plus désormais pour la Belgique comme gouvernement légitime ».

*
* *

Un arrêté en date du 22 février 1814, pris par les commissaires généraux des puissances alliées, oblige tous fonctionnaires, magistrats et employés, huissiers, avocats et avoués, à donner dans les trois jours la promesse par écrit d'obéissance et de fidélité aux hautes puissances alliées, sous peine d'être considérés comme démissionnaires et remplacés par d'autres sujets. Les intendants départementaux doivent faire dresser la liste des fonctionnaires qui ont envoyé la *promesse d'obéissance et de fidélité* et la liste des insoumis.

Cette mesure fut étendue aux notaires par arrêté du 30 mars suivant.

*
* *

La carte d'identité qui est rigoureusement exigée par un arrêté du gouverneur général d'octobre 1915, remet en mémoire la carte de sûreté relative aux sujets français tolérés dans le pays, qui faisait l'objet de l'arrêté des commissaires généraux du 3 février 1814. (PASIN., p. 21.)

BIBLIOGRAPHIE

Nys, E. — *L'occupation de guerre.* Avis, études, exposés juridiques, par Ernest NYS, professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Cour permanente d'arbitrage. Premier fascicule.

Bruxelles, 1919; brochure in-8° de 111 pages; Société anonyme Weissenbruch, édit.

Les grands services rendus au pays par notre célèbre internationaliste Ernest NYS, apparaissent quand on parcourt ce premier fascicule de ses avis, études, relatifs à des questions sur lesquelles il fut consulté par des administrations publiques, des établissements de banque ou des particuliers. La solution de ces questions ne comportait pas généralement le moindre retard, en présence d'exigences ou de prétentions impérieuses formulées par l'occupant. Il fallait l'immense érudition de l'auteur de cette publication, la sûreté de sa mémoire, sa puissance de travail, la notoriété universelle qu'il s'est acquise par la valeur de ses productions en droit des gens, pour lui permettre de donner toujours une prompte réponse de nature à justifier une résistance légale au pouvoir brutal et sans scrupule, qui, si longtemps, a effrontément opprimé et exploité notre pays.

Dans la publication que nous signalons avec plaisir, on voit l'éminent théoricien du grand ouvrage, maintenant épuisé, « *Le droit international* » et d'une foule d'autres travaux, en présence de difficultés concrètes qu'il faut trancher d'urgence. Il le fait avec une sûreté de méthode et une fermeté de doctrine vraiment remarquables.

L'exposé des questions est simple et lucide. Un résumé historique sur chacune d'elles conduit généralement à leur solution. Une conception humanitaire et largement progressive du droit des gens, domine ces consultations. On y lit de nombreuses règles du droit des gens dont la portée a été parfois mal comprise au cours de l'occupation qui a pesé sur notre pays.

Et, tout d'abord, qu'est-ce que l'occupation de guerre? Rien d'autre qu'un régime d'administration militaire dérivant des événements; « elle se base sur eux et, devant le droit international, elle a son titre dans l'approbation que les gouvernants du monde entier ont donnée aux maximes affirmées dans le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ».

Dès 1792, la théorie de la conquête est contestée aux Etats-Unis. Elle est remplacée par la notion plus humaine de l'administration militaire. L'initiative de cette réforme est prise par les instructions rédigées pour les armées par FRANÇOIS LIEBER lors de la guerre de la Sécession, et qui ont servi de base aux Conférences de Bruxelles et de La Haye. Un système d'administration provisoire avait déjà été appliqué en 1813 et 1814, quand les alliés avaient commencé leur marche victorieuse.

Or, pendant la guerre de 1914, les Allemands ont introduit un régime plus dur, plus cruel que celui du droit de conquête.

De la notion, trop souvent mal comprise, d'administration militaire, bien distincte d'administration nationale et ne se confondant pas avec celle-ci, découlent des conséquences que certaines décisions judiciaires intervenues pendant l'occupation n'ont pas su en dégager. Par exemple, écrit M. NYS, « le respect des lois en vigueur, sauf empêchement absolu, telle est la règle proclamée par les Conférences de Bruxelles et de La Haye en 1874, 1899 et 1907. Pour justifier une abrogation, une suspension, une modification (des lois existantes), il faut comme condition la *nécessité d'assurer la sécurité de l'occupant* ». On ne pourrait mieux déterminer la portée de l'article 43 du règlement de La Haye, qui a donné lieu à tant d'interprétations erronées.

Les consultations délivrées par M. NYS portent sur des sujets extrêmement variés et délicats. De leur lecture se dégage l'intrusion systématique de l'occupant en toutes sortes de domaines échappant à son intervention. On en ressent l'impression que la césarite allemande a sévi intensément chez nous, et qu'il fallait d'incessantes luttes pour diminuer les effets de cette obsession malfaisante. Notamment, fut-il rien de plus tracassier et de plus injustifiable que l'ingérence continuelle de l'occupant dans l'administration des établissements de crédit, au mépris du droit élémentaire pour chacun de gérer à sa convenance sa propriété privée?

C'est ce que montre M. NYS. Il établit aussi l'incontestable droit dont jouissait la Banque nationale, institution privée, de poursuivre ses opérations avec l'organisation qu'elle tient de ses propres statuts. Il nous apprend que « le jour même où les troupes d'occupation, brisées par l'esprit de révolte, se retirèrent, tout avait été préparé en vue d'une nouvelle infamie : l'enlèvement de près de deux millions de francs, avoir d'une fondation de bienfaisance ! »

Les remontrances de M. NYS, si solidement justifiées par son imposante autorité, s'élevèrent comme une protestation imprescriptible du droit contre la force. D'ailleurs, elles ne furent pas toujours complètement inutiles, notamment à propos des contributions de guerre infligées à la ville de Bruxelles, à la province de Brabant, à la prétention de l'occupant de se faire remettre la liste des jeunes gens en âge de milice, de faire coopérer les agents de l'administration des finances à l'application des lois fiscales belges sur la partie du territoire français Givet-Fumay, jointe au gouvernement général installé chez nous.

Indépendamment de ces questions, de si poignante actualité au moment où elles ont été traitées, en outre de ces émouvants plaidoyers de légitime défense, on trouve dans l'ouvrage de l'infatigable bénédictin qu'est M. NYS, des études du plus haut intérêt sur l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, l'utilisation qui peut être faite des chemins de fer par l'occupant, sans qu'il lui appartienne de les dégarnir de leurs installations essentielles, enfin sur la notion de nécessité en droit international public.

Le palpitant intérêt de ces études, si savamment documentées, suffirait pour en assurer le succès.

E. R.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Installation de M. le Premier Président VAN ISEGHEM et de M. le Président HOLVOET.

JURISPRUDENCE BELGE

Frais et dépens. — Charbonnages. — Expertise. — Offre d'une somme supérieure à celle résultant de l'expertise et fixée par le juge. — Droit du demandeur de décliner l'offre. (Cass., 1re ch., 10 avril 1919.)

Compétence. — Matière répressive. — Militaire. — Délits connexes. (Bruxelles, ch. mises en acc., 17 juin 1914.)

Actes de l'état civil. — Rectification. — Lettres initiales. — Particule. — Majuscules ou minuscules. (Gand, 1re ch., 20 décembre 1917.)

Assurance sur la vie. — Stipulation au profit des héritiers légaux. — Clause inopérante. (Trib. comm. Bruxelles, 2e ch., 20 février 1919.)

LES CONVENTIONS VERBALES.

BIBLIOGRAPHIE.

Chevalier, L. — L'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Office du Travail de Belgique. — Annuaire de la législation du travail.

INSTALLATION
de M. le Premier Président VAN ISEGHEM et de M. le Président HOLVOET.

La Cour de cassation s'est réunie en assemblée générale le 16 avril dernier, pour procéder à l'installation de M. le Président VAN ISEGHEM et de M. le conseiller HOLVOET, respectivement en qualité de Premier Président de la Cour de cassation et de Président à cette cour.

Avant que le nouveau Premier Président prit possession de son siège, M. HOLVOET, le plus ancien des conseillers, lui adressa l'allocution suivante :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

En vous recevant au poste d'honneur auquel vous ont appelé vos collègues, je suis heureux et fier d'être leur interprète pour vous exprimer publiquement la haute estime dont nous vous avons déjà donné un témoignage muet, par ce vote unanime que nous commandait la justice et qui répondait aussi à nos sympathies.

Des voix plus autorisées que la mienne ont naguère, dans cette même enceinte, retracé votre carrière judiciaire, énuméré vos nombreux et savants écrits, les multiples fonctions que vous avez remplies; qu'il me soit cependant permis de rappeler que, nommé le 22 mai 1876 substitut du procureur du roi près le tribunal de Furnes, vous n'y êtes resté qu'un an et, après avoir rempli les mêmes fonctions à Courtrai, puis celles de procureur du roi dans les deux mêmes villes, vous avez été, à l'âge de 39 ans, promu directement au rang d'avocat général près la Cour d'appel de Gand, dont dix ans plus tard vous deveniez le procureur général ; deux ans après vous étiez, le 13 mai 1902, nommé conseiller à la Cour de cassation, dont vous seriez depuis plus de trois ans le Premier Président, si l'occupation étrangère n'était venue y mettre obstacle.

Il me serait, Messieurs, aussi facile qu'agréable de justifier pourquoi le substitut du plus petit tribunal des deux Flandres allait si rapidement devenir le premier magistrat du pays, si, ayant l'honneur de lui appartenir, je ne devais craindre que le moindre éloge ne vous parût suspect. Mais, ce que j'ai le droit de dire, Monsieur le Premier Président, c'est que jamais vous n'avez dû votre avancement à la faveur; et parlant, en ce moment, au nom de la Cour, j'ai le devoir de rappeler vos services en m'appuyant sur des faits, désormais constants, pour en tirer des déductions qui s'imposent.

Bien avant que je n'eusse l'honneur d'être reçu dans cette compagnie, j'avais ouï dire que, dans votre course rapide, vous avez partout laissé un sillon brillant : Lorsque des gouvernements différents vous ont placé successivement à la tête des Parquets de Furnes, de Courtrai et de la Cour de Gand, c'est parce qu'ils connaissaient votre science du droit, votre esprit lucide et pratique, votre éducation et votre fermeté, ces qualités maîtresses d'un vrai chef de Parquet.

Et si, en 1902, nos prédécesseurs vous ont enlevé trop tôt au Parquet de la Cour de Gand, que vous meniez avec une si rare distinction, c'est parce que les VAN BERCHEM, CASIER, VAN MALDEGHEM, LAMEERE, SCHEYVEN, D'HOFFSCHMIDT, DU PONT, qui se connaissaient en hommes, savaient, par vos actes, vos avis, vos publications, que vous apporteriez à cette compagnie qu'ils voulaient rajeunir, un précieux concours par vos connaissances variées, par votre remarquable faculté de travail et d'assimilation, par ce jugement aussi droit que prompt, mûri par l'exercice de vos délicates fonctions.

Le choix de la Cour était un hommage à l'autorité que vous y aviez acquise et qui devait rehausser celle de ses propres arrêts.

Lorsque, le 23 juin 1913, M. le Premier Président DU PONT vous installait en qualité de président, il s'est plu à proclamer, au nom de tous ses collègues anciens et actuels, « que la Cour n'avait pas été déçue dans ses espérances et avait rencontré en vous, en même temps que des relations agréables, une grande sûreté de caractère et l'aide très efficace d'un savant collaborateur ».

Et tous ceux qui depuis ce jour ont, comme moi, siégé à cette seconde chambre, où la variété des affaires suscite sans cesse tant de nouveaux et difficiles problèmes, aiment à constater que le président que nous nous étions élu, est bien le pilote expérimenté dont l'œil vigilant devine les écueils les plus imprévus et dont la main sûre nous a toujours conduits à bon port.

Depuis votre avènement, la seconde chambre a tranché nombre de questions importantes, intéressant le droit pénal, la procédure criminelle, la législation sur les mines, les accidents du travail, la protection de l'enfance, le code électoral,

la pêche, les nouvelles lois de milice et d'impôts... Puis vint la guerre ! Et pendant que les hordes ennemies dévastaient nos campagnes, pillaient et brûlaient nos villes, le gouvernement de l'occupant, oubliant que la Convention de La Haye lui faisait un devoir de respecter nos lois, minait sourdement nos institutions, désorganisant tous les services, cherchant à déprimer les masses et à répandre la terreur par des mesures aussi vexatoires qu'arbitraires, une répression inique et cruelle, et à jeter la division dans le pays !

Mais tandis que la vaillance de nos soldats, cédant d'abord sous le nombre, opposait enfin à l'envahisseur une barrière infranchissable et provoquait l'admiration du monde, l'énergie et l'endurance de nos populations, la résistance légale de toutes les autorités, leurs patriotiques protestations et ces délibérations aussi fermes qu'irréfutables en droit — auxquelles vous avez, Monsieur le Premier Président, pris une part prépondérante — rappelaient à l'étranger que jamais on n'a asservi les Belges ! Et je constate, non sans fierté, que c'est dans cette Nation qui sait défendre ses libertés, que, dès le mois de décembre 1915, l'Italie est venue chercher un des deux membres qu'elle avait à désigner dans la *Commission internationale d'arbitrage* de cinq membres, instituée par le traité du 5 mai 1914 entre Elle et les Etats-Unis d'Amérique pour le règlement de tout conflit entre les deux pays. Votre renom de jurisconsulte, Monsieur le Premier Président, avait franchi nos frontières et c'est à vous que le Gouvernement du Roi d'Italie confia cette mission, vous donnant ainsi, — vous écrivait le ministre CARIGNANI, — un témoignage de haute estime.

D'autres charges vous ont été imposées : vous êtes, à la *Délégation belge près la Conférence de la Paix*, le délégué technique pour les questions juridiques; vous êtes président de la *Commission d'enquête sur les violations des lois et coutumes de la guerre;* vous venez encore d'être nommé membre de la *Société des Nations* et du *Conseil parlementaire du commerce.*

Vous avez accepté toutes ces fonctions, et cependant vous aviez, depuis quatre ans, trouvé un nouveau champ à votre activité dans les situations imprévues et anormales qu'a créées l'occupation, avec les procès et les moyens nouveaux qu'elle a fait surgir, l'interprétation et l'application de la Convention de La Haye, les conflits entre nos lois et les décrets de l'occupant; et là, comme dans les matières ordinaires, tout vous paraissait familier. Si bien que fussent étudiées les affaires, vous en connaissiez tous les détails aussi bien que le rapporteur, et votre expérience, secondée par une inaltérable mémoire, vous permettait d'apporter de nouveaux éléments aux débats. Lorsque sur quelque point vous ne partagiez pas son avis ou celui du ministère public, ils trouvaient en vous un jouteur redoutable, qui, s'il lui est arrivé de ne pas rallier la majorité, savait se rendre à leurs arguments avec cette indépendance du magistrat dont le seul souci est de rechercher et de dire la vérité juridique; cette vérité, vous voulez en outre la voir traduire dans la meilleure forme, et là encore s'est exercé votre rigoureux contrôle. Vous avez bien gouverné votre chambre et vous êtes préparé aux fonctions qu'ont illustrées vos prédécesseurs, dont, comme ceux qui ont un ancêtre de marque et sans devoir rappeler leurs noms connus de tous, nous aimons toujours à parler, parce que, par la dignité de leur caractère autant que leur science, ils ont mérité ce respect universel qui est tout le prestige de la Justice !

C'est parce que votre passé nous est garant que vous saurez, comme eux, maintenir les traditions d'honneur, de travail et d'indépendance dont notre compagnie a toujours été si jalouse, que nous vous avons confié la plus haute charge de la Magistrature.

Au nom de la Cour, je vous invite à prendre possession de votre siège.

M. le Premier Président VAN ISEGHEM répondit en ces termes :

MES CHERS COLLÈGUES,

Vous m'avez fait le très grand honneur de m'appeler à présider à vos travaux. Je vous ai exprimé toute ma gratitude pour ce haut témoignage de votre estime et de votre bienveillance. Je ne sais par quoi j'ai pu le mériter, sinon par mon rang d'ancienneté à la Cour et mon constant désir de bien faire.

Mon cher collègue HOLVOET m'a paré tantôt de toutes les qualités que son amitié m'attribue. Dans le portrait qu'il a tracé de moi, on a peine à me reconnaître; il m'a dépeint, non pas tel que je suis, mais tel que je dois être, et j'ajoute aussitôt : tel que je m'efforcerai d'être. La voie m'est tracée par nos nobles et fières traditions, par les exemples et les travaux de mes éminents prédécesseurs, par la sage direction qu'ils ont imprimée à l'activité de la Cour suprême et par le sentiment profond des devoirs qui m'incombent. Je m'y engage avec confiance, certain de pouvoir m'appuyer sur le concours éclairé, affectueux et dévoué de tous mes collègues, de M. le Procureur général et des magistrats de son Parquet.

Messieurs, il y a quelques semaines, nous fêtions dans cette salle le triomphe du Droit en présence de notre valeureux Roi, qui en demeurera dans l'histoire la personnification la plus belle et la plus glorieuse. Chaque jour nous apporte des preuves nouvelles des dangers qui ont menacé, non seulement notre chère patrie, mais encore le règne de la civilisation et du Droit dans le monde. Chaque jour révèle des faits et des documents démontrant la monstrueuse folie d'orgueil d'un peuple qui, pour tenter d'établir son hégémonie et d'assouvir sa soif de richesses et de conquêtes, se croyait tout permis et ne reculait devant aucun mensonge, aucune félonie, aucune rapine, aucune atrocité. Chaque jour nous fait voir davantage ainsi la grandeur de notre cause et l'importance décisive de son succès, et augmente notre reconnaissance envers celui qu'on a justement nommé le héros simple et sublime de la plus gigantesque des guerres, envers notre vaillante armée, envers les braves qui sont morts au champ d'honneur ou ont succombé sous les balles ou les mauvais traitements des assassins, et envers nos fidèles alliés qui ont assuré la victoire !

Mais il ne suffit pas de vaincre. Il faut profiter de la victoire pour asseoir définitivement la primauté du Droit sur la force, pour faire régner une paix durable, qui porte en elle-même des garanties contre les retours offensifs de la barbarie et contre les guerres meurtrières et dévastatrices. Ces garanties doivent consister en des mesures répressives pour le passé et en des institutions préservatrices, appuyées de sanctions efficaces pour l'avenir.

Les crimes odieux qui ont été commis contre le Droit et contre l'Humanité doivent être punis. Cette réparation est exigée par la conscience publique et commandée par la nécessité de l'exemple.

On avait considéré jusqu'ici comme une généreuse utopie ce qu'on était convenu d'appeler « le beau rêve de la Paix universelle ». Il faut reconnaître, en effet, que lorsqu'on repasse en sa mémoire l'histoire des luttes et des destinées des peuples, on est tenté de désespérer des progrès du droit international et de croire que l'humanité ne cessera d'évoluer dans un même cercle de calamités, de crimes et de catastrophes. Il est vrai qu'en droit interne, la guerre privée et les combats en champ clos ont été remplacés depuis des siècles par l'arbitrage d'abord, par la Justice réglée ensuite; mais il semble que le droit des gens ne puisse avoir raison des recours à la force brutale des armes, mise souvent au service de l'ambition, de la cupidité ou de l'injustice, et qu'il soit impossible de supprimer l'horrible fléau de la guerre. Les événements de ces dernières années ont paru donner raison à ceux qui raillaient la candeur des « Apôtres de la Paix ». Et pourtant des progrès réels avaient été réalisés en matière d'arbitrage — témoins les célèbres « traités Bryan »; — les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 avaient prescrit des adoucissements dans les procédés de guerre et assuré une protection bienveillante à la population civile, à la propriété privée, aux œuvres scientifiques, aux monuments et aux objets d'art. Or, voici qu'une guerre plus atroce que toutes celles qui l'ont précédée, fut longuement préméditée et préparée et menée de la façon la plus féroce par un peuple qui se vantait d'une haute culture ! L'éminent Bâtonnier du Barreau de cassation a rappelé quelques actes de félonie, de cruauté, de rapine et de dévastation commis par les modernes vandales. Il en aurait pu citer bien d'autres à charge d'un gouvernement et d'une armée qui n'ont respecté aucune des stipulations du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye. Aucune condamnation, aucun désaveu de tous ces forfaits n'ont été formulés par le

nouveau gouvernement allemand. Faut-il s'en étonner? Le grand cardinal archevêque de Malines et ses collègues de l'épiscopat belge avaient demandé aux évêques allemands de procéder en commun à une enquête au sujet des atrocités commises en Belgique par les armées de l'usurpateur; ils se sont heurtés à un refus obstiné. Les propositions faites dans le même sens par le grand maître de la franc-maçonnerie belge aux Loges allemandes et par les chefs du parti socialiste aux dirigeants de la socialdémocratie, n'ont pas eu plus de succès. Prélats, francs-maçons et socialistes allemands se sont retranchés derrière leur gouvernement, s'en référant à une pseudo-instruction au cours de laquelle on s'est contenté des déclarations faites par les pillards et les assassins, leurs camarades et quelques rares Belges au service de l'ennemi!

Mais le bien va naître enfin de l'excès du mal. Une révolution pacifique inespérée est en voie de s'accomplir. La Justice et la Paix seront placées désormais sous la sauvegarde de la Société des Nations. Cette ligue de la Liberté et du Droit mettra fin au règne de la Force. La noble conception de l'illustre Président WILSON deviendra une bienfaisante réalité. La Conférence de la Paix créera un organisme complet destiné à prévenir et à apaiser les conflits; celui-ci comprendra un conseil de délégués, un conseil exécutif et une cour de justice internationale permanente. La Conférence tracera les procédures à suivre en cas de différends entre les membres de la ligue ou entre ceux-ci et d'autres Etats. Elle étendra l'action de la ligue à la limitation des armements, à la protection des travailleurs, au régime des colonies et de certains pays arriérés, à la publicité des traités internationaux. Elle assurera, enfin, aux décisions émanées de la ligue, des sanctions d'ordre militaire et économique réelles et efficaces. Le Droit se trouvera donc substitué à la force pour le règlement des conflits internationaux. Lorsque l'œuvre entreprise par la Conférence de Paris aura subi certaines améliorations et reçu les compléments nécessaires et lorsque la Belgique aura obtenu les garanties spéciales que réclame sa situation géographique et commerciale et que précisent les leçons du passé, nous serons mis à l'abri des invasions des barbares, de leurs agressions violentes et de leurs destructions préméditées.

Rassurés sur l'avenir, les Belges s'adonneront, avec l'admirable activité, la ténacité et le sens pratique qui les caractérisent, à la restauration morale et économique de leur pays. Celui-ci possède de merveilleuses ressources de vitalité. Nos alliés n'ont cessé de proclamer solennellement la dette immense qu'ils ont contractée envers lui; ils auront à cœur de l'acquitter loyalement. Grâce à leur aide, la reconstruction de la Belgique sera rapide et complète, si nous savons élever nos âmes à la hauteur de nos devoirs.

Nous devons avant tout garder au cœur cet admirable optimisme qui a soutenu nos courages et notre endurance aux heures les plus sombres et les plus critiques. La confiance en l'avenir, la foi consciente et raisonnée dans le succès de nos efforts sont plus nécessaires encore dans la crise actuelle ; il s'agit de réparer d'incalculables désastres, de reconstruire à peu près entièrement notre industrie et de faire revivre notre commerce.

Il faut aussi que nous restions étroitement unis. De cette union dépend notre salut. Comme le disait un magistrat français au lendemain de la guerre de 1870 : « Le jour est venu où chacun doit, si j'ose ainsi dire, s'oublier soi-même et faire le sacrifice de ses espérances et de ses désirs, pour ne songer qu'aux malheurs de la Patrie et pour se dévouer dans la mesure de ses forces à les réparer ». Maintenons la trêve de Dieu ; oublions toutes les querelles du passé pour l'amour de la Belgique, une et indivisible. Nos pères ont versé leur sang pour la fonder, nos fils pour la défendre. Quelle que soit leur nature, politique, religieuse, sociale ou linguistique, les divisions ne peuvent que retarder ou empêcher notre relèvement moral et matériel.

Notre grand roi a fait à l'union de tous les bons citoyens un appel patriotique. C'est sur cette base qu'a été constitué un gouvernement d'hommes éminents et éprouvés, appartenant aux divers partis politiques. Il faut lui faire confiance et lui prêter une aide énergique et loyale dans l'accomplissement de sa lourde tâche. Renonçons, tout au moins jusqu'au jour où nous serons sortis victorieusement de cette crise, à nos habitudes, j'allais dire à nos manies de critique et de dénigrement. Il ne suffit pas de se cantonner dans une prudente abstention, se réservant la mission facile de distribuer l'éloge ou le blâme; chacun doit apporter l'appui et l'encouragement de sa bonne volonté agissante. Sans le bien vouloir de tous, rien ne pourra être réalisé d'efficace ni fondé, de durable. Pour le traduire en fait, il faut nous armer de la patience et de l'esprit de suite que recommandait le Taciturne, lorsqu'il disait : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. »

Le travail, condition essentielle de tout progrès et de toute moralisation, le travail qui épure, anoblit et console, s'impose à tous ceux qui, soucieux de leur propre avenir et de celui de leur pays, veulent contribuer à l'œuvre de restauration.

Du terrible cataclysme qui a sévi en Europe depuis plus de quatre ans, sortira un Droit agrandi et élargi, plus humain et plus élevé, ayant à sa base la règle de justice que, dans leur style lapidaire, les Romains formulaient en ces mots : *Jus suum cuique tribuere.*

Sachons tous nous imposer les efforts et les sacrifices nécessaires pour réaliser chez nous l'évolution sage et progressive du Droit dans l'ordre et dans la liberté. Nous le devons à nos chers et glorieux morts, tombés en héros pour sa défense, à tous ceux qui ont souffert pour lui.

Une part considérable dans cette œuvre incombe à la Magistrature et au Barreau, à ceux qui ont voué leur vie à l'étude, à l'application, au culte du Droit. Il leur appartient de faire pénétrer profondément dans les esprits le respect du Droit et la confiance en la Justice, qui sont, suivant le mot de GUIZOT, « la base unique de la stabilité sociale ».

Je ne peux résister au désir de citer les belles paroles d'un de mes éminents prédécesseurs, que je prie de recevoir en ce jour solennel l'expression de ma vive reconnaissance pour ses bienveillants encouragements et son constant appui : « Le respect des lois, — disait M. LAMEERE, — la discipline dans les esprits et dans les mœurs sont les conditions nécessaires d'une société vigoureusement constituée; la soumission que la loi réclame et l'effort moral que cette adhésion volontaire exige s'élèvent, par leur continuité, à cette qualité maîtresse que MONTESQUIEU a qualifiée de vertu et dont il a fait la pierre angulaire des gouvernements libres ». Il ajoutait : « L'exemple a une vertu dont les effets se prolongent de degré en degré. L'ordre judiciaire occupe les premières lignes; il lui appartient de donner à son action toute sa force exemplaire. « Combien est grand l'effort de la Justice quand il tombe en « un brave sujet — écrivait ETIENNE PASQUIER ; — dans la « Magistrature comme dans le Barreau et dans les offices minis- « tériels, personne n'échappe au devoir de s'élever et de se « maintenir au niveau de ses fonctions ». Il n'y a point de liberté sans discipline. « Les peuples les plus libres, — disait PÉTION, — sont les plus esclaves des lois. »

C'est par l'impassible et énergique affirmation de la loi, par l'exemple d'une discipline sévère, par l'inébranlable attachement à leurs devoirs comme à leurs prérogatives, que les magistrats et les avocats doivent faire comprendre la nécessité, pour chaque citoyen, de combiner ses efforts en vue de régler sa volonté et de diriger ses actions dans les bornes établies par la loi, vers des résultats utiles pour le bien général en même temps que pour son bien-être particulier.

Mais pour qu'il soit donné à la Magistrature et au Barreau d'atteindre ce but, il est indispensable que de sérieux progrès soient réalisés dans l'administration de la Justice. Il faut que la Justice soit simple, prompte, peu coûteuse, dégagée des broussailles dans lesquelles la chicane et la mauvaise foi trouvent trop aisément le moyen de s'embusquer, exempte des lenteurs qui trop souvent épuisent la patience et parfois même les ressources de plaideurs que la bonté et la justice de leur cause ne suffisent pas à protéger. Le Procureur général MÉLOT rappelait un jour les merveilleux progrès obtenus depuis un siècle dans le domaine de l'industrie et du commerce par la vapeur et l'électricité; et pourtant, ajoutait-il, « comme au temps des coches d'eau et de la patache, les procès avancent toujours péniblement au milieu de voies encombrées, obligés de s'arrêter à tout instant, quand les plaideurs ne sont pas forcés de reprendre la route déjà parcourue! »

L'arrêt forcé des rouages judiciaires durant l'odieux régime de l'occupation ennemie et les procès de toute nature qui ne manqueront pas de naître, auront pour conséquence de gonfler

les rôles des diverses juridictions, en manière telle qu'il sera impossible de les vider et que tous les vices des lenteurs judiciaires seront fatalement aggravés.

C'est assez dire qu'il est urgent de modifier les règles de l'organisation judiciaire et de la procédure. Le personnel des tribunaux doit être mieux recruté, plus convenablement rétribué et réparti de manière à pouvoir faire face à un accroissement considérable de besogne. Ces résultats seront atteints par l'institution d'un examen professionnel après le stage et avant l'inscription au tableau de l'Ordre, par un nouveau mode de présentation de candidats, applicable même aux tribunaux de première instance et aux justices de paix, par l'introduction du système du juge unique en première instance et la réduction du nombre des juges en degré d'appel. Il faut aussi faire disparaître les contestations beaucoup trop nombreuses élevées, parfois même d'office, en matière de compétence et de recevabilité d'appel. Il importe, au plus haut degré, de mieux utiliser les audiences et, dans ce but, de fixer des règles très rigoureuses pour l'instruction des causes et la communication des conclusions et des pièces. La revision de plusieurs dispositions du code de procédure civile et du tarif des frais s'impose non moins impérieusement.

Je ne puis entrer en ce moment dans le détail de ces réformes. Je me borne à signaler ce que beaucoup d'entre nous considèrent comme un danger social : un certain fléchissement qui ne manquera pas de se produire dans la valeur de nos cours et tribunaux, si l'on ne se hâte d'améliorer le mode de recrutement des magistrats et la situation du personnel judiciaire.

Est-il besoin de rappeler devant vous l'importance et la grandeur de la mission du pouvoir judiciaire, qui est en Belgique un des trois pouvoirs constitutionnels, l'émanation et l'organe de la Nation souveraine?

Vous savez ce qu'en pensaient tant d'écrivains célèbres et, entre autres, BOSSUET, VOLTAIRE, MONTESQUIEU, MIRABEAU, LAMENNAIS, ROYER-COLLARD, JULES FAVRE... Je veux citer ces paroles de GAMBETTA : « C'est surtout dans un Etat démocratique que la question de la Justice et de la magistrature est la première de toutes les questions... On ne peut maintenir longtemps dans un pays le respect des lois, quand on ne maintient pas le respect de ceux qui les interprètent ». JULES SIMON disait, de son côté : « Il semble qu'on élève la moralité publique en élevant la situation personnelle des juges, la solennité de leurs audiences, la force de leurs arrêts ».

Il faut donc exiger des magistrats les hautes vertus qui, selon la belle expression du Procureur général LECLERCQ, « placent le magistrat au-dessus de tous les sacrifices, de tous les entraînements et de toutes les faiblesses et font de lui, par la méditation et l'étude de chaque jour, la voix vivante du Droit, de cette science justement définie par les anciens dans son vaste ensemble : *Divinarum et humanarum rerum notitia, justi atque injusti sententia* ». Dans la désignation de ceux qui seront appelés à ce redoutable ministère, toute considération, étrangère à la bonne administration de la justice doit être écartée. La seule règle directrice doit être le souci de choisir le meilleur, le plus digne et le plus capable. Il est non moins indispensable, non moins urgent d'assurer aux magistrats une rétribution suffisante.

J'ai la confiance que le projet élaboré par une commission, au sein de laquelle se trouvent associées d'indiscutables compétences, concernant le recrutement du personnel judiciaire, pourra être soumis très prochainement au gouvernement, en même temps que d'autres projets relatifs à l'organisation judiciaire et à la procédure. Le ministre de la Justice soumettra aux Chambres législatives une série de mesures provisoires qui constituent la réalisation partielle de ces projets. Leur adoption mettra la Magistrature et le Barreau à même de remplir leur mission sociale et de collaborer efficacement à l'œuvre capitale de la restauration de la Patrie.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Je disais, en commençant ce discours, tout le prix que j'attache à votre concours dévoué et à celui des magistrats de votre Parquet. L'hommage que je suis heureux de rendre à vos brillantes et fortes qualités est, à la fois, l'écho des éloges que vous ont décernés successivement mes éminents prédécesseurs et l'expression fidèle du sentiment de tous mes collègues. Je rends le même hommage au talent et à l'activité de Messieurs les Avocats généraux.

Lors de mon installation comme président de chambre, vous rappeliez avec une touchante fidélité de souvenir et d'amitié nos débuts dans la carrière judiciaire et notre avancement parallèle, si j'ose ainsi parler. Laissez-moi éveiller à mon tour la mémoire d'un incident de ces jours déjà si lointains. Membres tous deux de cette belle et nécessaire institution de la Conférence du Jeune Barreau, nous formions un tribunal d'occasion chargé de résoudre quelque délicate question de droit, qui était très controversée alors et, comme beaucoup d'autres, n'a pas cessé de l'être. Vous aviez assumé le rôle du ministère public, je siégeais comme juge. Vos conclusions eurent, parmi vos jeunes confrères et parmi les anciens, un légitime succès. C'est une bien vive satisfaction pour le nouveau premier président, de voir à la tête de notre Parquet le camarade de stage qui donnait déjà de si belles promesses, et une véritable bonne fortune de pouvoir travailler en communauté d'efforts et en accord de principes avec le Procureur Général qui les a largement dépassées. Notre entente a trouvé plusieurs fois l'occasion de s'affirmer au cours des années terribles que la Belgique vient de traverser. J'ai la certitude qu'elle régnera toujours, affectueuse et féconde, entre la Cour et son Parquet.

MESSIEURS DU GREFFE,

J'apprécie votre zèle et l'exactitude dont vous donnez des preuves chaque jour. Je suis persuadé que vous continuerez à assurer, par votre assiduité et vos soins, la bonne marche des services.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Les paroles de courtoisie que je vous adresse en cette circonstance solennelle, ne sont pas, croyez-le bien, l'expression d'une banale pensée de convenance. Elles sont le témoignage sincère d'une fervente sympathie qui date des premiers pas que j'ai faits dans la vie judiciaire. Il y a plus de quarante-cinq ans que je revêtais pour la première fois votre robe, pour prêter serment sous les auspices d'un des plus grands avocats du Barreau de cassation, Me AUGUSTE ORTS, à qui, j'aime à le proclamer aujourd'hui, revient la plus grande part de ma formation juridique. J'en dois une part aussi, je tiens à le dire, à mon passage par le grand Barreau de Bruxelles, où j'ai puisé les enseignements qui sont restés des guides précieux et fidèles.

Je suis assuré de pouvoir compter sur le concours de cet admirable Barreau de cassation qu'ont illustré tant de grands noms et d'éminents jurisconsultes. Ceux-ci lui ont acquis un prestige que vous savez maintenir par votre science et votre talent. Depuis dix-sept ans que j'ai l'honneur de siéger à la Cour suprême, je n'ai cessé d'admirer le soin et la sagacité que vous apportez dans la rédaction des savants mémoires qui contribuent dans une si grande mesure à préparer nos décisions.

Nous n'oublierons jamais le courage et le dévouement avec lesquels vous vous êtes placés à nos côtés pour défendre avec nous la cause du Droit contre les odieuses entreprises de l'usurpateur et des traîtres, ses complices. Vous affirmiez ainsi du même coup le principe d'union qui doit féconder nos travaux et vous étiez en communion étroite avec le Barreau tout entier qui a donné de si salutaires exemples d'énergie, d'abnégation et de patriotisme. Je salue en l'éminent Bâtonnier d'appel, Me THEODOR et en Messieurs les présidents LÉVY MORELLE, CAREZ et ERNST, tous ceux qui ont souffert persécution pour notre cause sainte, et je m'incline avec admiration et reconnaissance devant la tombe des héros qui sont morts glorieusement pour notre chère Patrie.

MES CHERS COLLÈGUES,

Je m'excuse d'avoir donné à ce discours un sujet et des dimensions qui sont en dehors des traditions des séances solennelles d'installation. Les circonstances m'y ont conduit. J'ai pensé qu'il pouvait n'être pas sans utilité qu'au moment de prendre possession de son siège, le chef de la Cour suprême rappelât, avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions, les devoirs imposés, dans la crise grave que nous traversons, à tous les bons citoyens. Le moment est venu pour tous de se soumettre à une forte discipline morale qui, laissant à chacun la liberté de ses opinions, unit et coordonne les efforts, le tra-

vail et le dévouement de tous pour assurer à notre belle et glorieuse Patrie un avenir prospère et réaliser ce noble idéal : l'empire du Droit et le règne de la Justice !

Il fut ensuite procédé à l'élection du Président de chambre. Par l'unanimité de ses collègues, M. le conseiller HOLVOET fut appelé à ces fonctions. M. le Premier Président le complimenta en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je considère comme une des plus agréables prérogatives de mes nouvelles fonctions de pouvoir présider à votre installation et vous offrir les vives et affectueuses félicitations de tous vos collègues. J'éprouve à l'exercer une satisfaction d'autant plus grande que j'adresse nos félicitations et nos vœux, non seulement à un collègue aimé et estimé, mais encore à un concitoyen d'origine et à un parent dont j'apprécie toute l'indulgente affection.

En vous appelant par un vote unanime à la présidence de sa seconde chambre, la Cour a marqué toute l'estime qu'elle éprouve pour votre talent et votre caractère et rendu hommage aux services éminents que, depuis plus de quarante-cinq ans, vous rendez à la Justice avec un inlassable dévouement. Quelque répugnance que votre modestie éprouve pour la louange, vous me permettrez de constater que vous réunissez toutes les qualités requises pour faire face aux devoirs si multiples, si variés et si délicats que vous impose votre charge. Vos connaissances juridiques sont servies par une grande expérience; vous joignez dans une heureuse harmonie la célérité nécessaire dans l'expédition des causes à l'examen attentif de tous leurs éléments; vous aimez à unir les lumières qui jaillissent des discussions à celles que projettent l'étude et la méditation. Vous possédez à un très haut degré l'amour de vos fonctions, le sentiment de la dignité du corps auquel vous appartenez, le souci jaloux de votre indépendance et de votre impartialité.

Toutes ces qualités vous ont mis en évidence dès vos débuts dans la carrière judiciaire. Vous étiez depuis quatre ans substitut à l'important Parquet d'Anvers lorsque vous fûtes appelé, le 28 mars 1877, aux absorbantes fonctions de juge d'instruction à Bruxelles. Les magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles, qui vous avaient vu à l'œuvre dans ces deux sièges, vous désignèrent, à l'âge de trente-cinq ans, après huit années de magistrature, comme candidat à un siège de conseiller. La Cour n'eut qu'à se féliciter de son choix. Nous savons la clarté, la concision et la logique de vos arrêts, l'autorité avec laquelle vous avez dirigé les travaux de diverses chambres de la Cour d'appel, la maîtrise avec laquelle vous avez présidé la Cour d'assises d'Anvers dans une cause restée célèbre.

Vous étiez depuis deux ans président de chambre à la Cour d'appel, lorsque vous fûtes appelé, le 5 décembre 1905, à un siège de conseiller à la Cour de cassation. Nous sommes heureux de pouvoir vous dire, dans la solennité de cette audience, quel prix nous attachons à votre savante collaboration, en même temps qu'à la constante courtoisie et à la sûreté et à la cordialité de vos relations.

Les travaux si importants et si absorbants de vos fonctions judiciaires ne suffisent pas à votre curiosité générale ni à votre étonnante activité.

Vous avez rédigé avec notre regretté premier président M. SCHEYVEN, depuis 1882 jusqu'en ces dernières années, le *Recueil de Droit électoral*, qui a rendu tant de services aux magistrats d'appel et de cassation. Vous avez pris une large part à la rédaction du Code électoral qui a régi notre pays pendant plus d'un quart de siècle.

Vous présidez depuis de longues années le *Comité de Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés*, œuvre de préservation morale et de relèvement qui vient en aide à l'enfance plus malheureuse que coupable, prévient les chutes, enlève de nombreuses recrues à l'armée du vice et du crime, en substituant un milieu favorable et bienfaisant à des conditions de vie anormales et corruptrices, et réussit parfois à ramener au bien des malfaiteurs adultes. Nous savons avec quelle abnégation vous avez pratiqué envers les enfants, surtout durant les quatre terribles années de guerre, cette belle et noble charité dans laquelle se dépensait la bonté de votre cœur; tandis que la distinction naturelle de votre goût et votre culte pour l'art vous faisaient appeler au sein de la *Commission des monuments et des sites*, qui contribue à préparer, dans la sphère de ses attributions, la reconstruction de la Belgique. Enfin, voici bientôt vingt ans que vous siégez au *Conseil héraldique*.

Nous avons la certitude que, grâce à votre direction active et éclairée, la seconde chambre de la Cour pourra expédier son rôle particulièrement chargé durant cette année judiciaire et celle qui suivra, et résoudre les questions difficiles que soulèveront en grand nombre, à raison des lois et des circonstances nouvelles, les causes qui lui seront soumises. Vous aurez ainsi rendu des services signalés au pays et acquis un titre de plus à sa reconnaissance.

Monsieur le Président, je vous déclare installé dans vos fonctions et vous prie d'occuper le siège qui vous est réservé.

M. le Président HOLVOET répondit comme suit :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MES CHERS COLLÈGUES,

Mon premier devoir, en prenant possession de ce siège, est de vous remercier de m'avoir jugé digne de l'occuper; vous m'y avez souhaité la bienvenue, Monsieur le Premier Président, en des termes qui me remplissent de confusion, parce que je sens combien ils dépassent mes mérites, mais qui ne me touchent pas moins, parce que je sais qu'ils répondent mieux à la sympathie à laquelle m'ont habitué tous mes collègues.

Messieurs, je vis, en ce moment, un des plus beaux jours de ma vie ! Car vous venez de mettre à ma longue carrière un couronnement inespéré.

Lorsqu'en 1872, j'ai été nommé juge suppléant à Bruxelles, je ne me faisais pas l'illusion de me croire réservé à une bien haute destinée, et, dans ces rêves d'avenir, comme nous en avons tous fait aux heures de notre jeunesse, la Cour de cassation, où brillaient des jurisconsultes fameux : BECKERS, FAIDER, MESDACH DE TER KIELE, SIMONS, DE LONGÉ, m'apparaissait, comme dans un séduisant mirage, un but prestigieux auquel il m'était impossible d'atteindre et même défendu de songer !

Et me voici placé, par vos suffrages, à la tête de votre seconde chambre.

Messieurs, si le privilège de choisir nos présidents est une de nos plus précieuses prérogatives, parce qu'elle est une garantie de cette indépendance que vous avez si fièrement revendiquée à la face de l'ennemi, je ne conçois pas de plus grand honneur que celui d'être élu par ses pairs ! Et je ne pourrais, en ce moment, me défendre d'un mouvement d'orgueil, si je ne savais que je ne dois tant d'honneur qu'à cette bienveillance qui vous a fait oublier le peu de titres que j'avais à l'obtenir, pour ne vous souvenir que de mon ancienneté et de mon âge, et rester fidèles à une coutume formée des exemples du passé et respectée dans notre compagnie comme une tradition de famille.

Et me rappelant ce que doit être le président de la seconde chambre, d'après le tableau que nous en a fait un jour Monsieur le Procureur général et ce qu'ont été ceux avec qui j'y ai siégé, j'ai bien peur de ne pas répondre à votre attente et je sens tout le poids de ma responsabilité; mais elle cesse de m'effrayer, quand je songe que j'aurai, dans chacun de vous, un collaborateur aussi consciencieux qu'érudit, qui n'a besoin ni d'aiguillon ni de guide ; que, tournant les yeux vers le Parquet, j'y retrouve à la première place le collègue aimé dont les premiers succès au parquet d'Anvers, où il était venu me rejoindre, ont été le présage de son brillant avenir; — et, à côté de lui, des avocats généraux dont j'ai partagé les travaux au tribunal et à la cour de Bruxelles et dont j'ai pu, dès longtemps, apprécier le dévouement et la science ; et qu'enfin, l'exactitude et l'expérience de Messieurs les Greffiers, si attentifs aux formes de notre procédure, me préserveront de toute erreur ou omission.

MONSIEUR LE BATONNIER,
MESSIEURS ET MAITRES DU BARREAU,

C'est un des vôtres — et des plus éminents — Maître ALPHONSE DE BECKER, qui guida mes premiers pas dans la vie judiciaire. Lorsqu'il m'accepta comme stagiaire, il m'accueillit avec cette bienveillance rieuse et cette franchise qui

lui gagnaient le cœur et la confiance de tous ceux qui ont eu le bonheur de l'approcher, et je sentis de suite que mon patron serait aussi mon ami : Il fut mon protecteur ! C'est à lui que je dus d'être nommé juge suppléant à Bruxelles et, dix mois après, substitut à Anvers : j'étais, sans m'en douter, en route pour la Cour de cassation et en rappelant aujourd'hui sa mémoire, je remplis un devoir de reconnaissance.

Messieurs, parmi vous aussi, je m'honore de ne compter que des amis et je n'ai qu'un regret : c'est que mes nouvelles fonctions m'éloignent à tout jamais de la première chambre et que vous vous faites si rares à la seconde; je souhaite avoir la bonne fortune de vous y voir plus souvent, car vous êtes les premiers juges du pourvoi et votre responsabilité égale la nôtre; par les développements lumineux que vous savez donner aux moyens, vous éclairez la voie qui doit nous mener à l'exacte application de la loi. J'ose compter sur le concours d'aussi savants auxiliaires et j'espère conserver avec vous ces relations courtoises qui font le charme de nos travaux, et sont si utiles à une bonne administration de la Justice.

M. le Procureur général TERLINDEN prononça le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

La Cour de cassation de Belgique, « organe autorisé de la Loi et du Droit, gardienne de la dignité, de l'indépendance et de l'honneur des magistrats », ainsi que vous l'avez écrit, un jour, dans des circonstances d'une exceptionnelle gravité, vous a, par un vote unanime, mis à sa tête.

Elle savait que, sous votre direction énergique et prudente, elle poursuivrait ses brillantes destinées, que sa science, son prestige, sa renommée brilleraient d'un nouvel éclat, qu'elle trouverait en vous — après tant d'autres — un chef digne d'elle.

La Cour a bien fait, Monsieur le Premier Président.

Le Parquet vous salue en votre nouvelle qualité.

Ah ! quelle belle fin de carrière !

Sûr de l'affection et de la confiance de collègues éminents, vous allez, continuant l'œuvre d'illustres prédécesseurs, assurer le triomphe du Droit, imposer à vos compatriotes le sens de la Loi, entourer vos arrêts souverains du respect de toute la Nation.

La tâche est lourde et difficile.

Elle l'est particulièrement aujourd'hui.

Ce que vous venez de nous dire me prouve que vous ne vous le dissimulez pas. Que de choses à refaire !

La Belgique a beaucoup souffert, matériellement et moralement. Il semble qu'à l'étranger, il en est qui en doutent encore. Il a fallu que le roi, celui que M. JULES DESTRÉE appelait éloquemment, il y a peu de jours, « le chevalier sans peur et sans reproches », l'affirme solennellement aux représentants des grandes nations du monde, pour que l'on comprît enfin que nous n'avons pas exagéré nos maux.

D'autres ont dit nos pertes matérielles : nos trésors d'art mis au pillage, notre commerce arrêté, notre industrie sans matières premières, nos usines méthodiquement mises à sac, notre main-d'œuvre improductive, les ateliers lamentablement vides, les patrons sans commandes, les ouvriers débilités mangeant le pain amer du chômage.

Je ne veux parler ici que du point de vue moral. Dans nos villes en ruines, dans nos villages en cendres autour de leurs églises sans toit, que de plaies béantes, de droits méconnus, d'injustices à réparer, d'existences compromises, de familles sans foyer, de vies perdues et de cœurs en détresse !

Le crime et la fraude trop longtemps déchaînés ont relevé la tête; l'honnête homme ne se sent plus suffisamment protégé; d'innombrables gredins échappent encore au châtiment, pour d'autres lent à venir. La grande foi du peuple dans la justice nationale peut en être ébranlée ! A vous de refaire tout cela. Assoiffé de droit, le Pays tourne les yeux vers vous et attend anxieusement le retour à la vie.

Pour un Etat, pas de vie sans justice.

J'aime à dire à nos concitoyens que leur attente ne sera pas déçue, que — depuis longtemps déjà — votre influence parmi nous était grande et que les arrêts que vous rendrez demain seront dignes de ces délibérations vengeresses, qui, brisant les portes de notre prison, firent naguère le tour du monde, suscitant partout d'enthousiastes acclamations.

La Patrie vous est reconnaissante de l'auréole dont vous avez aidé à entourer la magistrature belge.

J'en avais tout récemment une preuve nouvelle.

Nos frontières, si longtemps hermétiquement closes, se sont ouvertes enfin, et notre armée victorieuse, soulevant la pierre de notre tombeau, a permis aux échos de l'admiration mondiale d'arriver jusqu'à nous.

Mes fils, au front, en avaient pieusement recueilli les témoignages.

Ils viennent, les mains pleines de lauriers, de me les apporter.

N'étions-nous pas frères d'armes ?

Soldats de la Belgique, soldats d'avant-poste, nous aussi, pendant quatre ans, nous avions lutté comme eux, nous avions souffert ; sans une hésitation ni une désespérance, nous nous étions, comme eux, serrés autour du Drapeau, le front levé, face à l'ennemi, défenseurs de la Patrie et du Droit, les deux grandes passions de nos vieux cœurs. Nous aussi, comme eux, enfin nous avons vaincu.

Les applaudissements des nations civilisées saluant la belle attitude de la magistrature belge, sont nos lauriers à nous.

Je les dépose, très fier, devant la Cour.

Il vous en revient, Monsieur le Premier Président, une très large part.

Le 27 avril 1918, Sir STANLEY BATCHELOR, juriste anglais de grand renom, *acting chief Justice* près la haute Cour de Bombay, ayant appris la résistance opposée par la magistrature belge aux actes arbitraires de l'administration allemande et eu connaissance de nos délibérations, écrivait à M. CHAIDRON, chargé d'affaires de Belgique aux Indes, la lettre dont il autorisa la publication (1) et que je vais vous lire :

« Haute Cour. Bombay, 27 avril 1918.

« Mon cher Chaidron, patriotisme à part, chaque nouvel arrivage d'informations authentiques me laisse, de plus en plus, indigné de la profonde barbarie de l'ennemi que nous avons, à coup sûr, bien fait d'appeler : Le Hun.

« Et, sans conteste, il a atteint le dernier degré de l'infamie dans le traitement qu'il a infligé à vos magistrats. Je confesse que c'est pour moi une chose tout à fait inconcevable, et n'étaient les documents authentiques, j'aurais hésité à le croire; les peuplades les plus sauvages de l'Afrique centrale auraient mieux agi.

« Mais vos magistrats, si je puis exprimer mon opinion, se sont couverts de gloire; leur dignité et leur courage sont dignes de prendre place à côté des plus belles actions de vos compatriotes sur les champs de bataille.

« L'attitude du Sénat de la Rome antique devant les anciens barbares était, pour nous, le modèle de la dignité patriotique; il faut, je crois, mettre désormais au-dessus l'exemple de la Cour de cassation de Belgique. En vérité, le discours du Procureur général — je m'excuse de parler de moi — et le compte rendu tout entier de l'audience méritent d'être imprimés en lettres d'or et conservés dans les archives *ad perpetuam rei memoriam*.

« *Si je peux le dire* — et ici, Sir STANLEY BATCHELOR continuait en langue française — *si je peux le dire, je vous félicite, Monsieur, d'appartenir à une telle nation.*

« (Signé) STANLEY BATCHELOR ».

Est-il plus belle récompense que d'entendre ce haut magistrat anglais, se servant d'une langue qui est nôtre, s'adressant à un Belge, qui, pour lui, représente la Patrie, le féliciter, *à cause de nous*, d'appartenir à notre chère Belgique ?

Grâce aux efforts de tous, du Roi, de notre armée, de la magistrature, des barreaux, de nos martyrs, de tous — oui de tous — le nom de Belge a acquis partout droit de cité, et là où désormais iront nos fils, ils verront les mains se tendre et les cœurs se donner, l'affirmation : « Je suis Belge » valant mieux encore que le fier vocable des vieux quirites : *Civis romanus sum.*

On craignait le Romain, on nous admire et on nous aime, parce que nous avons souffert pour le Droit et vaincu par le Droit.

Il fallait, n'est-ce pas ? que le témoignage de Sir STANLEY BATCHELOR fût — selon son désir — épinglé à l'une des plus

(1) Journal *La Métropole* du 15 août 1918.

belles pages du Livre d'or de notre compagnie et vous me serez reconnaissants, Messieurs, de vous l'avoir apportée.

Ce que vous avez été hier, Monsieur le Premier Président, vous le serez encore demain.

Vous ne trouverez pas mauvais que, complétant ce que vous avez dit, je révèle aujourd'hui au monde judiciaire que, depuis plusieurs mois, l'œil tourné vers l'avenir, dans l'attente de l'heure dont nous n'avons jamais douté, répondant à l'appel de citoyens d'élite, et groupant autour de nous des hommes de bonne volonté, pris dans la Magistrature, dans le Barreau, dans le Professorat, nous avons mis à l'étude les questions les plus urgentes, pouvant, dans le domaine du Droit, aider à la reconstitution du Pays.

Toute la Cour s'est attelée à cette œuvre patriotique.

Sous votre direction, de nombreuses solutions sont déjà prêtes : l'organisation judiciaire, la réduction du nombre des sièges, l'institution du juge unique, le recrutement de la magistrature, la procédure pénale, ont, tour à tour, fixé votre attention.

Le Gouvernement et les Chambres n'auront qu'à puiser dans vos rapports. Ils y trouveront des idées neuves, pratiques, parfois hardies, conformes à votre esprit d'initiative et à votre belle énergie.

Une dernière entreprise va solliciter vos efforts. Je veux parler de la mise à jour de la procédure de cassation.

Nous devons à M. le conseiller LEURQUIN, un avant-projet remarquable sur les pourvois devant la première chambre. En vue d'une bonne et prompte justice, ce travail s'est efforcé de supprimer les lenteurs inutiles et constitue un ensemble d'importantes améliorations.

M. le conseiller GENDEBIEN et M. l'avocat général LECLERCQ ont bien voulu s'occuper de la seconde chambre. Leur travail est déjà très avancé.

Nous attendons que vous nous convoquiez et bientôt, sous votre sage direction et avec la collaboration du Barreau près la Cour, dont les lumières sont grandes et l'expérience précieuse, nous pourrons envoyer au ministre de la Justice et aux Chambres, une œuvre qui — j'en ai le sentiment profond — portera votre empreinte.

C'est ainsi que, sous votre première présidence, la Cour de cassation de Belgique, grande par son passé, par ses souvenirs, par les noms illustres dont elle s'honore, par ses traditions, héritage sans prix, continuera sa brillante carrière, pour le plus grand bien du Pays et des justiciables et pour la glorification du Droit.

Je viens de vous parler de nos traditions. Vous en serez, Monsieur le Premier Président, l'infatigable défenseur. Demain, comme hier, sous votre haute direction, nous resterons ce que nous avons été toujours, une association basée sur l'estime, la bienveillance, l'amitié, sur cette mutuelle confiance qui font des membres de notre compagnie les fils d'une même famille, unis par les liens les plus doux. *Chacun pour tous et tous pour chacun*, restera notre devise.

Vous rappelez-vous le charme de votre arrivée à la Cour, sous la première présidence de l'éminent M. BECKERS?

L'affabilité des anciens, leur inaltérable bienveillance, les conseils affectueusement donnés, reçus avec gratitude, le tact avec lequel se produisaient les objections qui toujours évitaient la forme d'une critique, tout allait au cœur. L'opinion de la majorité, à laquelle la minorité se ralliait sans réserve, clôturait définitivement le débat et les collègues, un instant adversaires, se retrouvaient aussi unis qu'auparavant, prêts à poursuivre, la main dans la main, la grande œuvre commune.

Ces chères traditions, chez nous ininterrompues, sont en bonnes mains, M. le Premier Président. J'en félicite la Cour.

Le premier président sera toujours le chef à qui l'on va comme à l'ami, à qui l'on peut tout dire et tout confier, à qui aussi l'on peut tout demander, de qui l'on peut tout attendre.

Que de souvenirs! En seize ans, le plus jeune devenu le doyen et son nom s'ajoutant — pour ne parler que des morts — aux noms illustres des DE GERLACHE, des DE FACQZ, des BECKERS, des VAN MALDEGHEM, admirables modèles.

Que ne puis-je évoquer ici les chères figures de tant d'autres qu'ensemble nous vîmes partir, que nous avons admirés et aimés, et dont la mémoire ne nous quittera jamais.

Et maintenant que j'ai salué le chef, permettez-moi de féliciter l'ami et de le remercier des paroles affectueuses qu'il a bien voulu m'adresser.

Comme je vous l'ai déjà dit, nés tous deux en Flandre, presque en même temps, en 1851, entrés le même jour, en 1873, au Barreau de Bruxelles, il nous a été donné cette rare fortune de vieillir ensemble, attachés à la plus belle des œuvres.

Puissions-nous, quand — presque à la même heure — nous ferons nos adieux à la Cour, nous entendre rendre cette justice que la collaboration des deux amis dont les cœurs étaient remplis des mêmes ambitions, des mêmes désirs, du même idéal, a été féconde et qu'elle leur a mérité l'estime des gens de bien et la reconnaissance de la Patrie.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le vieillard vit de souvenirs.

Les yeux tournés vers le passé, il aime à réveiller les années endormies et à savourer la douceur des jours qui ne sont plus.

Ne vous étonnez donc point si, aujourd'hui, je me reporte au début de nos affectueuses relations.

C'était en février 1877. Je venais d'être nommé substitut du procureur du roi à Anvers et j'abordais, non sans crainte, ce grand Parquet, auquel la Cour d'assises, les grosses affaires nées du commerce, les aspirations, alors récentes, du mouvement flamand, la surexcitation des luttes politiques, donnaient une importance considérable. C'était un poste difficile.

Au seuil de ma vie nouvelle, j'eus l'heureuse chance de vous rencontrer et de vous avoir comme guide.

Vous m'avez reçu alors, avec la bienveillance et la cordialité qui vous caractérisent et d'emblée nous devînmes de grands amis.

J'étais célibataire. Vous m'admîtes, comme un frère, à votre charmant foyer et je garde la mémoire reconnaissante de cette petite maison du boulevard Léopold, où vous abritiez votre jeune bonheur.

Que d'agréables heures j'ai passées là, dans l'atmosphère réconfortante d'une douce intimité, auprès de vous, entre votre accueillante compagne et vos deux fils, qui — quelle fierté est la vôtre — devaient devenir l'éminent procureur du roi de Bruxelles et un brillant commandant de cavalerie.

C'est de là que date notre vieille et sincère amitié, bientôt cinquantenaire.

Née d'une mutuelle confiance, elle résista à l'absence, car lorsque — trop tôt, hélas! — vous quittâtes Anvers et le Parquet, le temps et la distance ne purent séparer nos cœurs, et nos relations restèrent ce qu'elles sont et demeureront toujours.

Quand Anvers vous revit, remarquable président des assises, je n'y étais déjà plus. Nous nous étions retrouvés à la cour de Bruxelles, pour ne plus nous quitter, car je ne vous précédai ici que de quelques mois.

Et c'est ainsi que nos carrières qui nous avaient unis, aux jours de notre belle jeunesse, nous ont permis de vieillir ensemble, côte à côte, attelés à une tâche commune, la plus noble de toutes, l'administration de la Justice et le culte du Droit.

Dois-je, après cela, vous dire avec quelle grande joie je vous reçois, au moment où, désigné par les vœux unanimes de vos collègues, vous prenez place sur ce siège de Président, qui vous attendait depuis trois ans?

Vous y ferez, mon cher HOLVOET, brillante figure.

Votre ardeur au travail, votre science, votre sagacité, votre tact, le soin méticuleux que vous apportez à tout ce que vous faites m'en sont de sûrs garants.

Votre tâche sera lourde, vous le savez.

Le rôle de la seconde chambre va se charger. Déjà des questions neuves et difficiles se présentent. C'est à vous que viendront bientôt les innombrables affaires répressives qui encombrent les cours, les tribunaux et les conseils de guerre. Je prévois de nombreux problèmes, nés de la guerre, de l'anarchie dans laquelle nous avons vécu, des nouveaux besoins de l'Etat.

Mais votre volonté et votre énergie sont à la hauteur de la tâche. L'ordre public ne saurait être en de meilleures mains qu'en les vôtres. Vous avez l'exacte compréhension et le juste souci de la situation faite au pays par la crise cruelle que nous traversons. Comme je ne cesse de l'affirmer, pendant quelques années, la répression, à tous les degrés et devant toutes

les juridictions, devra être rigoureuse. Tout ce qui peut en assurer l'exercice trouvera en vous un consciencieux défenseur.

Comme pendant toute votre carrière, vous serez sur la brèche et vous n'épargnerez rien pour que la stricte application de la Loi assure et rende à celle-ci son prestige et son indispensable efficacité.

Mais j'ai tort de sembler faire appel à vos efforts. Vous êtes de ceux dont il ne faut pas stimuler l'énergie. Il faudrait plutôt que, dans votre intérêt et dans le nôtre, je m'efforce d'en réfréner l'ardeur.

Cessez de vous dépenser. Le Conseil héraldique, la Commission des monuments, le Patronage des condamnés libérés, la Protection de l'enfance, les jurys d'examen se disputent tous vos instants.

Vous n'êtes plus un jeune homme. Ménagez-vous, n'abusez pas de vos forces, gardez à notre seconde chambre un président, dont - - à juste titre — elle est très fière.

C'est le Procureur général qui vous le demande dans l'intérêt de la Justice et de la Cour. C'est l'ami qui vous en supplie, en vertu des droits que lui donnent tant d'années d'affectueuse intimité.

Enfin, le Bâtonnier Me HANSSENS prit la parole et s'exprima comme suit :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Il est dans les traditions du Barreau de s'associer aux solennités destinées à célébrer les événements heureux qui adviennent à la Magistrature.

Les membres du Barreau et celui qui a l'honneur de le représenter devant vous, se réjouissent tout particulièrement de se conformer à cette tradition, lorsque l'événement heureux qu'il s'agit de célébrer, est l'accession aux honneurs suprêmes d'hommes qui ont conquis depuis longtemps leur sympathie et leur estime, et dont l'investiture ne peut manquer d'être pour le corps judiciaire tout entier la cause d'un nouveau lustre.

Les paroles éloquentes qui ont été dites par M. le Président HOLVOET, par M. le Procureur général et par M. le Premier Président, ont rappelé beaucoup plus complètement que je ne pourrais le faire, les causes de cette sympathie et de cette estime, — les raisons qui ont fait que la Cour n'a pas hésité à appeler par des votes unanimes, M. le Président VAN ISEGHEM et M. le conseiller HOLVOET aux dignités les plus hautes auxquelles des magistrats puissent prétendre.

De ces titres qui sont nombreux, je n'en veux souligner qu'un seul, par le motif que nous le tenons, nous, les membres du Barreau, comme le plus noble, comme le plus propre de valoir à M. le Premier Président VAN ISEGHEM et à la compagnie dont il va désormais diriger les travaux, le respect de tous.

Le Barreau sait que, lorsqu'il s'est agi pour la magistrature de se redresser sous l'outrage, et d'opposer aux violences de l'occupant la résistance passive, la seule qui lui fût possible, vous avez été, Monsieur le Premier Président, parmi ceux qui en ont pris l'initiative et qui l'ont organisée.

Le Barreau sait que, lorsqu'il s'est agi de traduire cette résistance par une délibération affirmant l'intangibilité du Droit, l'indépendance des juges, et le refus de ceux-ci de se soumettre à l'outrecuidante injonction d'avoir à violer leur serment de fidélité aux lois et à la Constitution du peuple belge, c'est vous qui l'avez surtout inspirée.

Le Barreau sait, en un mot, que c'est vous, Monsieur le Premier Président, qui avez été l'un des principaux artisans de cette attitude admirable, qui a surpris et dérouté l'allemand, en lui donnant pour la première fois le sens de la vanité de sa force, et qui a rempli le monde civilisé d'enthousiasme et de fierté.

Et le Barreau vous en a gardé une reconnaissance profonde que j'aime à vous exprimer en son nom.

Demain, commencera pour la Cour de cassation une vie nouvelle, pleine de difficultés.

Il va lui falloir présider à la réorganisation de l'ordre judiciaire.

Il va lui falloir fixer la portée d'une longue série de lois nouvelles, nées des circonstances nouvelles, dictées par un esprit nouveau. Et il va lui falloir, dans ce travail d'interprétation, qui sera souvent compliqué par la hâte que l'on a dû apporter à l'élaboration de ces lois, pénétrer cet esprit nouveau, si contraire en bien des points aux enseignements du passé, et à ce qui a été considéré jusqu'ici comme la vérité juridique la plus pure.

Tout cela nécessitera une expérience éprouvée, une connaissance profonde du droit, un sens exact des réalités, une grande sûreté de jugement, une indiscutable autorité.

Ces qualités, vous les avez au plus haut point, M. le Premier Président. Vous les avez également, M. le Président.

Nous pouvons donc bien augurer de ces travaux qui seront accomplis sous vos directions.

Le Barreau s'en réjouit comme s'en réjouiront tous ceux qui ont le souci des choses du Droit et de la Justice, et qui souhaitent voir le pouvoir judiciaire conserver dans l'Etat, l'autorité, le prestige et la dignité indispensables à l'équilibre de nos forces sociales et au libre épanouissement de notre vie nationale.

Et puisque je vous parle des sentiments du Barreau, permettez-moi de vous dire, en terminant, Monsieur le Premier Président et Monsieur le Président, combien il est sensible aux paroles particulièrement aimables que vous avez bien voulu lui adresser tout à l'heure.

Le Barreau continuera à vous apporter sans réserve, Messieurs, le concours qu'il n'a pas cessé de vous prêter jusqu'ici.

Il le fera, parce qu'il en a le devoir.

Il le fera, parce qu'il en a le désir, comme il a le désir de contribuer à la permanence de tout ce qui est bon, de tout ce qui est beau, de tout ce qui est nécessaire, comme le sont le Droit et la Justice.

La BELGIQUE JUDICIAIRE se fait un plaisir de joindre ses vives félicitations à celles qui ont été si justement adressées à notre fidèle collaborateur, l'éminent Premier Président VAN ISEGHEM, et à M. le Président HOLVOET.

Tous deux honoreront comme leurs devanciers le poste élevé auquel les a appelés l'unanimité des membres de la Cour suprême.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

10 Avril 1919.

FRAIS ET DEPENS. — CHARBONNAGES. — EXPERTISE. — OFFRE D'UNE SOMME SUPÉRIEURE A CELLE RÉSULTANT DE L'EXPERTISE ET FIXÉE PAR LE JUGE. — DROIT DU DEMANDEUR DE DÉCLINER L'OFFRE.

L'article 130 du code de procédure civile n'impose les frais à une partie qu'au cas où elle succombe en ses prétentions.

Le juge du fond apprécie souverainement la nécessité d'une expertise et la possibilité pour une partie d'apprécier les offres qui lui sont faites (1).

(CHARBONNAGES DE GOSSON-LAGASSE — C. SERVAIS.)

Arrêt. — Sur le moyen, accusant la violation des articles 130, 525 du code de procédure civile, 1319, 1320, 1382 et 1383 du code civil, 16 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines, 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a condamné la demanderesse en cassation à tous les dépens, bien qu'elle n'ait pas succombé au procès, puisque celle-ci a fait, à la

(1) Comp. Liége, 19 mars 1904, BELG. JUD., 1904, col. 707 ; — trib. Mons, 20 décembre 1912, BELG. JUD., 1912, col. 183. — et l'étude de M. le juge OLIVIERS, BELG. JUD., 1914, col. 183, sur la compensation et la condamnation aux dépens en cas de plus-pétition.

première audience, des offres à deniers découverts d'une somme supérieure à celle qui pouvait être exigée d'elle, et n'a pas critiqué l'expertise qui démontrait le caractère satisfactoire des offres, tandis que le défendeur a provoqué inutilement l'expertise et combattu à tort les conclusions de celle-ci :

Attendu que la demanderesse reproche en réalité, au défendeur, d'avoir provoqué une expertise qui lui alloue une somme inférieure à celle qui lui fut offerte ;

Mais attendu que l'article 130 du code de procédure civile n'impose les frais à une partie qu'au cas où elle succombe pour le tout en ses prétentions ;

Attendu que l'action du défendeur, loin d'avoir été repoussée, a été reconnue fondée jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent et vingt francs ;

Que, d'autre part, le juge de paix a apprécié souverainement la nécessité des mesures d'instruction ; qu'il déclare que, dans les circonstances de la cause, l'expertise est indispensable et constitue le seul système juridique d'estimation du dommage ;

Attendu que la décision dénoncée ajoute que le défendeur n'était pas obligé d'accepter les offres de la demanderesse, parce que la victime de pareils faits est généralement incapable d'évaluer par elle-même les conséquences du préjudice dont elle se plaint ; qu'aucune faute n'est donc relevée à charge de Servais et que l'expertise a été provoquée uniquement par le genre de travaux auxquels se livra la société des Charbonnages de Gosson-Lagasse ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le dispositif attaqué est motivé au vœu de la loi et ne viole pas les textes repris au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GODDYN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur... (Du 10 avril 1919. — Plaid. MMes EUG. HANSSENS c. G. LECLERCQ.)

Observations. — L'arrêt reproduit ci-dessus est conforme à une décision de la Cour de Liége du 17 novembre 1899, et adopte les conclusions d'une étude publiée dans la *Jur. de la Cour de Liége*, 1900, p. 17.

L'auteur du travail remarque que l'expertise n'est qu'un simple avis qu'il est facultatif aux parties de critiquer et aux juges de ne pas suivre; que le propriétaire de la surface lésé par les travaux miniers ne peut se rendre compte ni de l'étendue, ni de la cause du dommage, ni apprécier, en conséquence, d'une manière sérieuse, l'offre qui lui est faite. Indépendamment du préjudice, il est souvent difficile de déterminer l'auteur responsable.

Supposons qu'un immeuble dégradé et lézardé par des travaux miniers surplombe un endroit où deux, trois concessions convergent. Le propriétaire assigne en justice les deux ou trois charbonnages qu'il estime responsables. Si l'innocuité des travaux de l'un d'eux est démontrée, pourquoi faudrait-il faire supporter au demandeur le coût des recherches auxquelles les experts ont dû se livrer pour arriver à cette conclusion? Parce que, dit-on, il succombe vis-à-vis de l'un des défendeurs et qu'il a eu tort de lui intenter une action.

« Ce raisonnement n'est que spécieux, — dit l'auteur de l'étude signalée plus haut. — Oui, le demandeur a indûment actionné le charbonnage affranchi par l'expertise de toute participation au dommage, mais cela ne résout pas la question vis-à-vis des autres charbonnages dont les travaux ont été reconnus nuisibles. C'est à eux en équité et en droit à supporter les frais de la mise en cause de l'autre charbonnage, à moins qu'elle n'ait eu lieu tout à fait à la légère et alors qu'il était absolument certain que la poursuite contre lui ne pouvait aboutir. »

Lors des débats précédant l'arrêt de la Cour de cassation reproduit plus haut, le charbonnage demandeur déclarait que la question de principe présentait pour les exploitants de mines un intérêt considérable. D'après le mémoire produit, le cours même normal de l'entreprise expose les exploitants à de nombreuses réclamations de la part des propriétaires de la surface. Ceux-ci ont une tendance à exagérer le préjudice subi et à repousser toute offre d'indemnité, même largement suffisante. Dès lors, l'expertise s'impose et le coût de celle-ci atteint, s'il ne dépasse pas, le montant du dommage constaté.

A l'appui du pourvoi, le charbonnage invoquait deux arrêts de la Cour de cassation de France rendus dans des affaires analogues. (Arrêts du 29 mars 1887, SIREY, 1890, 1, 295, et du 21 juillet 1902, SIREY, 1902, 1, 447) (2).

Nous croyons que, malgré l'offre du charbonnage et l'argumentation consignée au moyen, la Cour de cassation de Belgique a bien jugé. Le propriétaire lésé réclamait une somme globale de divers chefs. Le juge, aux termes de l'article 131 du code de procédure civile, avait la faculté, non l'obligation, de compenser en tout ou partie les dépens, puisque les parties succombaient respectivement sur quelques chefs. Et, s'il n'y avait eu qu'un chef de demande, l'article 130 n'imposait l'obligation de condamner une partie aux dépens que si elle succombait pour le tout. (Cass., 14 Janvier 1897. BELG. JUD., 1897, col. 866).

Qui succombe dans l'espèce? En réalité, celui qui doit payer des dommages-intérêts succombe vis-à-vis de celui qui doit les recevoir. Et si une expertise est nécessaire pour en déterminer le montant, le coût de celle-ci incombe à celui qui, par ses agissements, l'a provoquée.

Le juge du fond apprécie souverainement la nécessité de l'expertise. Or, dans l'espèce, il affirme que « c'est le seul système juridique d'appréciation et d'estimation du préjudice ».

Quant à l'offre faite par le débiteur, c'est une pollicitation sollicitant une acceptation; c'est la proposition de conclure avec le créancier un contrat judiciaire déterminé. Or, la première des conditions essentielles d'un contrat est le consentement donné en connaissance de cause. Une offre inintelligible, non portée à la connaissance du créancier ou proposant une chose que celui-ci est légitimement incapable d'apprécier, ne peut être déclarée satisfactoire, puisqu'elle est exclusive de la compréhension et du consentement valable du créancier. Or, le jugement attaqué constate en fait que le propriétaire était incapable, et cela sans qu'il y eût faute de sa part, à cause de la nature du dommage causé, d'apprécier par lui-même et sans expertise le montant du préjudice subi; par conséquent, de donner à l'offre une réponse impliquant connaissance et consentement. Le propriétaire rejetait l'offre, non à raison du chiffre proposé par le charbonnage, mais à raison de son incapacité à en apprécier les éléments de calcul.

S'il est vrai que celui qui réclame payement doit avoir ce qui lui est dû, ce n'est que pour autant que le montant de sa créance puisse être déterminé par la loi ou par une convention qu'il a consentie. Mais quand il est question d'une créance sans convention préalable, née d'un quasi-délit et très difficile à estimer, on ne peut prétendre que le créancier doit faire les frais d'une expertise privée aux

(2) Voir DALLOZ, Pér., 1887, 1, 444 et 1902, 1, 392.

fins d'apprécier la justesse d'une offre. En causant un dommage, son auteur s'engage à en payer toutes les conséquences, même les expertises jugées indispensables à déterminer le préjudice.

La plus-pétition ou l'exagération de la demande ne peut à elle seule servir de base à la condamnation du demandeur aux dépens, s'il n'y a eu aucune faute à reprocher à ce dernier. (Voir *Code de procédure* de TISSIER et DARRAS, pages 492 et suiv.; — CRÉPON, *Cassation en matière civile*, III, pages 411 et suiv.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Chambre des mises en accus. — Présidence de M. ERNST.

17 juin 1914.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MILITAIRE. DÉLITS CONNEXES.

Il n'appartient pas aux juridictions d'instruction de disjoindre et de renvoyer devant des tribunaux différents, l'auteur d'infractions distinctes mais connexes.

Lorsque certaines de ces infractions ont été commises par un militaire alors qu'il était sous les drapeaux, et les autres après son envoi en congé illimité, la juridiction militaire seule est compétente pour statuer sur l'ensemble des préventions. (Art. 22, loi du 15 juin 1899.)

(L...)

Arrêt. — Vu les réquisitions de M. FAUQUEL, substitut du procureur général, conçues comme suit :

« Vu les pièces de la procédure instruite à charge de L..., inculpé de divers faux en écritures, usages de faux et détournements frauduleux ;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 24 avril 1914, requérant la chambre du conseil de disjoindre des poursuites certaines des préventions relevées à charge de l'inculpé, de déclarer, en ce qui les concerne, M. le juge d'instruction dessaisi et de renvoyer, du chef des autres préventions reprises dans le dit réquisitoire, le prévenu préqualifié devant le tribunal correctionnel de Bruxelles ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 18 mai 1914, décidant, contrairement à ces réquisitions, qu'il y a lieu de renvoyer l'inculpé devant la juridiction militaire du chef de toutes et chacune des préventions relevées à sa charge ;

« Vu l'opposition formée à cette ordonnance le 18 mai 1914 par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que certains des faits relevés à charge de l'inculpé paraissent avoir été commis par lui à un moment où il était encore soumis aux lois militaires, tandis que les autres l'ont été à une époque où il se trouvait en congé illimité ;

« Attendu que ces différents faits sont unis par les liens d'une étroite connexité, telle que celle-ci se trouve définie par l'article 227 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 226 du même code, ces faits doivent être soumis au même juge et qu'il n'appartient pas à celui-ci de joindre ou de disjoindre arbitrairement les causes qui lui sont soumises (Voir FAUSTIN HÉLIE, édit. NYPELS, t. II, n° 3352; — conclusions de M. le premier avocat général MÉLOT, précédant l'arrêt de la cour de cassation du 8 mars 1897, BELG. JUD., 1897, col. 918);

« Attendu qu'il échet donc uniquement de rechercher à qui de la juridiction civile ou de la juridiction militaire il importe de déférer l'ensemble des infractions connexes reprochées au prévenu ;

« Attendu que l'article 22 de la loi du 15 juin 1899, comprenant le titre Ier du code de procédure pénale militaire, répond clairement à cette question ; qu'aux termes de cette disposition, lorsqu'un militaire en activité et un militaire en congé illimité sont poursuivis simultanément à raison d'infractions connexes, ils doivent être jugés pour toutes ces infractions par les tribunaux militaires ;

« Attendu que tel est bien le cas de l'espèce ; qu'il importe peu, en effet, que le militaire en service actif et le militaire en congé illimité, poursuivis pour une série d'infractions connexes, constituent physiquement une seule et même individualité ou deux individualités physiques distinctes ; qu'il ne se concevrait pas que, dans ce second cas, ils soient, aux termes de l'article 22 précité, justiciables du même juge, tandis que, dans le premier cas, le seul et même prévenu devrait être traduit successivement devant deux juridictions différentes ;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer, à l'encontre de cette interprétation, la disposition de l'article 26 de la loi du 15 juin 1899, le dit article s'appliquant exclusivement au cas de poursuites intentées simultanément contre un militaire et un civil;

« Par ces motifs et ceux non contraires repris en l'ordonnance dont opposition; vu les articles 2, 21, 22 et 27 de la loi du 15 juin 1899, requiert qu'il plaise à la cour, chambre des mises en accusation, déclarer l'opposition non fondée et confirmer l'ordonnance dont opposition. »

Vu les dispositions..., la Cour déclare l'opposition non fondée, confirme l'ordonnance dont opposition; en conséquence, dit le juge d'instruction dessaisi de la cause; renvoie le prévenu devant la juridiction militaire... (Du 17 juin 1914.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. VAN BIERVLIET.

20 décembre 1917.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — LETTRES INITIALES. — PARTICULE. — MAJUSCULES OU MINUSCULES.

Les lettres initiales des noms peuvent s'écrire indifféremment avec une majuscule ou une minuscule.

Il en est notamment ainsi des noms qui commencent par la particule « De ».

Ni avant ni après le décret du 6 fructidor an II, il n'a été prescrit de règles quant à l'emploi des majuscules ou des minuscules, pour former les lettres initiales des noms, dans la rédaction des actes de l'état civil (1).

(JUSTIN DE VREESE.)

M. le premier avocat général JULES PENNEMAN a donné son avis en ces termes :

M. Justin De Vreese, assistant au Musée colonial de Tervueren, s'est adressé à la Justice aux fins de faire ordonner la rectification des actes de naissance et de mariage de son père Remy De Vreese, né à Landegem le 1er janvier 1849. « Dans ces actes, — dit-il, — le nom de mon père est écrit avec un D majuscule; or, c'est là une erreur, puisque dans l'acte de naissance de son père Ferdinand De Vreese, né le 1er juillet 1799, le nom de celui-ci est écrit avec un *d* minuscule. En effet, pour qu'il y ait identité entre les noms du père et du fils, il ne suffit pas qu'il y ait identité entre les lettres composant le nom, mais encore qu'il y ait identité entre les formes du nom, et notamment en ce qui concerne les lettres initiales des noms. Et puisque la lettre initiale du nom de mon grand-père Ferdinand De Vreese est une minuscule, il faut que la lettre initiale du nom de mon père Remy De Vreese soit également une minuscule. Ma demande en rectification des actes de naissance et de mariage de mon père est donc justifiée. »

Le premier juge a débouté le demandeur. Y a-t-il lieu de modifier sa décision?

Le décret du 6 fructidor an II (23 août 1794) porte qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ou de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Quel est le sens et quelle est la portée de ce décret?

Sous le régime féodal, les nobles ajoutaient à leur nom patronymique le nom de leur fief. Au bout d'un certain temps, le nom du fief, c'est-à-dire le surnom, s'incorporait dans le nom patronymique de façon à ne plus former qu'un seul nom, ou bien le nom patronymique disparaissait, et le surnom seul continuait à subsister et remplaçait le nom patronymique.

C'est ainsi, par exemple, qu'un nommé François Foucauld

(1) Voir Gand, 1er juillet 1896, BELG. JUD., 1897, col. 1.

étant devenu, sous le roi Robert de France, seigneur de La roche, ses descendants finissent par prendre le nom de Foucauld de la Roche. Plus tard, un nouveau changement se produisit : le nom de Foucauld cède sa place au surnom de de la Roche et, sous la régence d'Anne d'Autriche, le vingt et unième descendant de Foucauld seigneur de La Roche, le confident de la reine, le moraliste misanthrope que nous avons tous lu, s'appelle non plus Foucauld de la Roche, mais de la Rochefoucauld.

C'est ainsi encore que Jacques de Secondat, étant gentilhomme de la chambre de Henri IV, est nommé par le roi baron de Montesquieu.

Son fils, J.-B. de Secondat, président à mortier, c'est-à-dire président de chambre à la cour de Bordeaux, a six fils.

Il réserve à son aîné sa charge de président et fait tonsurer les cinq autres. Mais le troisième fils Jacques résiste; au lieu d'entrer dans les ordres, il prend du service et après avoir fait la guerre en Hongrie, il rentre à Bordeaux et épouse Marie de Pesnal qui lui apporte en dot le château et la baronnie de la Brède. De leur union naît un fils, Charles-Louis, le futur auteur de l'*Esprit des lois*. Celui-ci commence par porter le nom de de la Brède. Il fait son droit, est reçu avocat et entre à la cour de Bordeaux.

Parmi les membres de la Cour, il y avait donc le président de chambre J.-B. de Montesquieu et son neveu le conseiller Charles-Louis de la Brède. Par son testament, le président J.-B. de Montesquieu institua son neveu Ch.-L. de la Brède son légataire universel, à condition qu'il reprît sa charge et son nom.

Et c'est ainsi que le conseiller Ch.-L. de la Brède devint président de chambre et qu'abandonnant le nom de de la Brède, comme il avait abandonné autrefois le nom de de Secondat, porta, depuis lors, le nom de Ch.-L. de Montesquieu.

Les nobles n'étaient pas seuls à changer de nom. Beaucoup de bourgeois enrichis qui avaient des prétentions nobiliaires ou qui voulaient se donner des apparences nobiliaires, achetèrent des terres et ajoutèrent à leur nom, celui de la terre dont ils étaient devenus propriétaires. Il n'est pas douteux que M. Jourdain, le bourgeois gentilhomme qui nous est présenté par Molière, ait acquis quelque jour le château de Beaupré et que son fils se soit fait appeler M. Jourdain de Beaupré ou M. de Beaupré tout court.

Les Jourdain de Beaupré ont toujours été très nombreux. Nous ne devons donc pas nous étonner si M. Emile Faguet, dans un article très intéressant, intitulé *La particule nobiliaire*, nous apprend qu'on peut évaluer à deux tiers de la noblesse française la classe des gentilshommes par prétention.

Et tous ces faux nobles ont fait ce qu'ils voyaient faire par les vrais nobles : ils ont substitué leur surnom à leur nom patronymique.

Henri II estima qu'il y avait lieu de mettre fin à ces abus. Il promulgua l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1555, qui, dans son article 9, défend à toutes personnes de changer leurs noms et armes sans avoir obtenu des lettres de dispense et permission. Mais cet édit ne fut guère appliqué et l'état des choses auquel il avait eu pour but de porter remède, continua à subsister.

Montaigne s'en plaint avec une certaine amertume. « C'est, — dit-il, — un vilain usage et de mauvaise conséquence en notre France, d'appeler chacun par le nom de sa terre et seigneurie et la chose du monde qui fait le plus mêler et méconnaître les races ».

Un demi-siècle plus tard, parut une nouvelle ordonnance, datée de 1629, qui enjoignait à tous gentilshommes de signer, en tous actes et contrats, du nom de leurs familles et non de leurs seigneuries, sous peine de faux et d'amende arbitraire.

Mais l'ordonnance de 1629 n'eut pas un résultat plus heureux que l'édit d'Amboise : l'usage continua à être plus puissant que la loi.

Et bientôt ce ne sont plus les nobles, vrais ou faux, qui éprouvent le besoin de changer de nom : Le fils du procureur Rolet, à propos duquel Boileau s'était permis de dire : « j'appelle un chat un chat et Rolet un fripon », se fait autoriser à prendre le nom de Saint-But ; le fils du tapissier Poquelin prend, sans demander l'autorisation à personne, le nom de Molière, et le fils de l'ancien notaire Arouet, prend celui de Voltaire.

Avant la Révolution française, les changements de nom étaient donc très fréquents ; ils furent encore plus fréquents après la Revolution. Tous ceux dont le nom avait des apparences nobiliaires, s'empressèrent de les faire disparaître. Ce fut surtout la préposition *de*, qui avait été, bien à tort, regardée par certains comme un signe ou comme une preuve de noblesse, qui fut impitoyablement sacrifiée. Le fougueux conventionnel Danton, qui n'était pas noble et dont le nom s'écrivait *d'* (*d* minuscule) Anton, supprima l'apostrophe placée entre la minuscule *d* et Anton, et, réunissant les deux mots en un seul, signa désormais Danton, avec un D majuscule.

De même, le célèbre général Desaix, qui fut tué à la bataille de Marengo et dont Napoléon dans son journal de Ste-Hélène a dit : les deux meilleurs généraux que j'ai eus sous moi, sont Desaix et Kléber, — le général Desaix, dis-je, dont le nom s'écrivait également en deux mots : « des Aix », s'attacha à faire oublier qu'il appartenait à une ancienne famille noble, en signant Desaix en un mot et avec un grand D.

Ces changements-là, on les comprend ; mais tous n'étaient pas aussi justifiés. Un jour, la citoyenne Groux s'adresse à la Convention nationale aux fins d'être autorisée à s'appeler *Liberté*. Les municipalités, elles aussi, font comme les particuliers. C'est ainsi que la municipalité de Liancourt s'adresse à la Convention, demandant de pouvoir s'appeler *Unité de l'Oise*.

Comment le législateur accueille-t-il ces requêtes?

J'ignore si les habitants de Liancourt obtinrent satisfaction, mais, en ce qui concerne la pétition de la citoyenne Groux, la Convention décréta, le 24-26 brumaire an II (14-16 novembre 1793), que tout citoyen a la faculté de se nommer *comme il lui plaît*, moyennant de faire une déclaration à ce sujet devant la municipalité de son domicile.

Un pareil décret ne pouvait avoir qu'une existence éphémère. Dès le 6 fructidor de la *même année* (23 août 1794), intervint un décret défendant de porter des noms ou des prénoms autres que ceux exprimés dans les actes de naissance.

C'est le décret dont nous avons à déterminer le sens et la portée.

Lorsque le législateur de l'an II, après avoir, tout d'abord, autorisé les citoyens à se nommer *comme il leur plaisait*, a défendu ensuite de porter un nom autre que celui exprimé dans leur acte de naissance, qu'entendait-il par le *nom*? Avait-il en vue non seulement les *lettres* du nom, mais aussi *la forme* de la *lettre initiale* du nom?

Quand les vrais et les faux nobles remplaçaient leur nom patronymique par celui de leur seigneurie ou de leur terre, quand le fils Rolet prenait le nom de Saint-But, quand le fils de Poquelin et le fils d'Arouet prenaient le nom de Molière et de Voltaire, quand la citoyenne Groux était autorisée à s'appeler Liberté, il s'agissait bien du remplacement des lettres composant le nom et il n'était pas question de la forme de la lettre initiale.

Quant à la forme de la lettre initiale du nom, les Français n'y ont jamais attaché aucune importance. Notamment, en ce qui concerne la prétendue particule nobiliaire *de*, les nobles comme les roturiers l'écrivaient indifféremment avec un *d* majuscule ou minuscule.

Les d'Aguesseau, les d'Argenson, qui étaient de vrais nobles, signaient Daguesseau. Dargenson, avec un D majuscule.

Au XVII^e siècle, on écrivait généralement le nom de l'écrivain moraliste de la Bruyère avec un *d* minuscule, alors que lui-même a toujours écrit son nom avec un grand D.

Et il en était de même de l'article défini *le* ou *la*, par lesquels commencent si souvent les noms.

Au XVII^e siècle, le nom du fabuliste La Fontaine, lequel n'était pas noble, s'écrivait le plus souvent avec un *l* minuscule. Aujourd'hui, c'est le contraire ; aujourd'hui, la plupart des auteurs écrivent La Fontaine avec un L majuscule.

L'Académie française continue cependant à enseigner que la Fontaine s'écrit avec un petit *l*.

Est-ce, comme dit GASTON PARIS (de l'Institut), parce que l'Académie a le respect des règles établies au XVII^e siècle en matière littéraire? Quoi qu'il en soit, les académiciens ne sont pas d'accord avec l'Académie. Ces jours derniers, j'ai eu, par hasard, entre les mains des ouvrages d'Hipp. TAINE, de Jules LEMAITRE, d'Emile FAGUET, de Gaston PARIS, et tous écrivent La Fontaine avec un L majuscule.

On peut donc indistinctement écrire La Fontaine avec un

L majuscule ou minuscule. Et cela est vrai pour tous les noms commençant par l'article défini.

Le 26 février 1901, le ministre de l'Instruction publique Georges LEYGUES a pris un arrêté relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française, dont l'article 1er est conçu comme suit : « Dans les examens au concours dépendant du ministère de l'Instruction publique, qui comportent des épreuves spéciales d'orthographe, il ne sera pas compté de fautes aux candidats pour avoir usé des tolérances indiquées dans la liste annexée au présent arrêté ».

Et dans la liste des tolérances se trouvent les noms français commençant par l'article défini, tels que La Fontaine, Lafayette. Il est permis d'écrire les noms soit en un mot avec un L majuscule, ou en deux mots avec un *l* minuscule. Et cela, dit le ministre, parce qu'*il règne une grande incertitude* sur la manière d'écrire l'article qui fait partie de certains noms.

Comme les dispositions de l'arrêté du 26 février 1901 ont été étendues aux examens de divers autres départements ministériels, on peut dire qu'il est admis officiellement en France que les noms français commençant par l'article, peuvent s'écrire indistinctement avec un L majuscule ou minuscule ; en d'autres termes, qu'il n'y a pas de différence entre eux.

Je constate donc qu'avant le décret du 6 fructidor an II, comme après ce décret, il a été d'usage d'attribuer aux majuscules et aux minuscules la même valeur et la même signification ; or, l'usage en matière de langue ou de langage est établi par le peuple qui, cette fois, exerce lui-même sa souveraineté au lieu de la déléguer aux sénateurs et aux députés.

Le peuple, a dit PLATON, est en matière de langue un excellent maître. Quant à VOLTAIRE, il le constate en le regrettant : il est triste, écrit-il, qu'en fait de langue, ce soit la populace qui dirige les premiers d'une nation.

En l'an II donc, tout le monde attribuait la même valeur aux minuscules et aux majuscules. Quant au législateur de cette époque, il n'a jamais déclaré qu'il pensait autrement que tout le monde, et il n'existe aucune circonstance qui permette de croire qu'il pensât autrement. Lors donc que l'appelant vient affirmer qu'en défendant de porter aucun changement aux noms, le décret du 6 fructidor an II a visé non seulement les lettres des noms, mais aussi la forme des lettres initiales, il produit une affirmation absolument gratuite, dont il n'y a pas lieu de tenir compte, parce qu'il n'essaie même pas de la justifier.

En ce qui concerne l'emploi des majuscules et des minuscules, il n'existait pas plus de règles pour la langue néerlandaise que pour la langue française. Autrefois, dans nos registres de l'état civil, les noms propres s'écrivaient indifféremment avec une majuscule ou avec une minuscule : C'est ce que déclare expressément l'arrêt rendu le 1er juillet 1896 par la deuxième chambre de votre cour, et publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1897, col. 1.

Dans cet arrêt, je lis entre autres le considérant suivant :

« Attendu que l'examen des actes anciens, témoins ceux produits par l'appelant, prouve que les rédacteurs des actes de l'état civil ne mettaient aucun soin à faire la distinction entre les lettres majuscules et minuscules des noms; ...»

Et plus loin :

« Attendu qu'il faut déduire des constatations qui précèdent que ni dans les siècles derniers, ni actuellement, *aucune règle n'était prescrite* quant à l'emploi des majuscules ou des minuscules pour former cette lettre initiale des noms ».

Les constatations faites par la cour en examinant les pièces produites par l'appelant de 1896, vous pouvez les faire à votre tour en examinant les pièces produites par l'appelant d'aujourd'hui.

Prenons l'acte le plus ancien, c'est-à-dire l'acte de mariage d'Adrien De Vreese; il est rédigé comme suit :

« Le 3 août 1698, se sont mariés Adrien De Vreese et Catherine Borgero. Etaient témoins : Jean De Weert et Hélène Boddaert (Signé : J. De Wagenaere, curé). »

Dans cet acte, tous les noms et prénoms sont écrits avec une majuscule.

L'année suivante, naît de cette union un fils dont l'acte de baptême porte :

« Le 26 novembre 1689, a été baptisé Jean-Baptiste-Jacques De Vreese, fils d'Adrien et de Catherine Borgero. Les parrain et marraine ont été : le révérend Egide-Ignace Coene, délégué par J.-B. Boddaert, et Marguerite Lammens, déléguée par Judica-Hélène Boddaert (Signé : Dubois, vicaire). »

Ici encore, tous les noms et prénoms sont écrits avec une majuscule.

Dix-sept années plus tard, meurt Adrien De Vreese, dont il est question dans les deux actes précédents et son acte de décès porte :

« L'an 1706, le 25 mars, est décédé adrien de vreese. »

Cette fois, les trois mots écrits avec des majuscules dans les deux actes précédents, sont tous les trois avec des minuscules.

En 1713, J.-B. De Vreese, baptisé en 1689 (voir le 2e acte ci-dessus), se marie. L'acte de mariage porte :

« Le 28 janvier 1713, se sont mariés jean-baptiste de vreese et Thérèse-josèphe van de velde. Etaient présents : Pierre-jacques van der meersch et anne van Zele (Signé : J. demets, curé). »

Dans cet acte : 1° les nom et prénoms de J.-B. De Vreese sont écrits avec des minuscules, alors qu'ils sont écrits avec des majuscules dans l'acte de 1689; 2° un des prénoms de la femme est écrit avec une majuscule, le second prénom et le nom de famille sont écrits avec une minuscule; 3° quant aux noms du premier témoin van der meersch et du curé, ils sont écrits avec des minuscules.

Vous voyez qu'aux yeux du rédacteur de l'acte, il n'existait aucune règle régissant l'emploi des majuscules et des minuscules.

Je ne passerai pas en revue les autres pièces produites par l'appelant, et je me contenterai d'appeler votre attention sur deux de ces pièces, dans lesquelles le même nom est écrit dans la même pièce tantôt avec une majuscule, tantôt avec une minuscule, ce qui prouve bien que, pour les rédacteurs, les majuscules et les minuscules avaient la même valeur et la même signification, qu'on pouvait indifféremment écrire les unes ou les autres.

La première de ces pièces est un acte baptistaire du 4 février 1740, conçu comme suit :

« J'ai baptisé françois, jean, joseph, fils de J.-B. De Vreese, avoué près du grand conseil de Flandre et de Dame Barbe de joncker. Etaient parrain et marraine jean françois de Joncker et dame Thérèse josèphe van de Velde».

Dans cet acte, le nom de la mère Barbe de joncker est écrit avec un *j* minuscule, et le nom du parrain jean françois de Joncker est écrit avec un J majuscule. A deux lignes d'intervalle, le nom de de Joncker est écrit d'une manière différente.

La seconde pièce est l'acte de mariage de Philippe De Vreese.

Dans cet acte, les noms des époux sont reproduits quatre fois. La première fois, le prénom Philippe est écrit avec une minuscule, la deuxième fois avec une majuscule et les troisième et quatrième fois avec une minuscule.

En ce qui concerne la mariée Reine Van Huffel, c'est exactement le contraire : la première fois son prénom est écrit avec une majuscule ; la deuxième fois avec une minuscule et les deux dernières fois avec une majuscule.

Le prénom du marié est donc écrit trois fois avec une minuscule et une fois avec une majuscule, tandis que le prénom de la mariée est écrit trois fois avec une majuscule et une fois avec une minuscule.

Dans le même acte, le nom des communes de Nazareth, de Cruyshautem et de Horsbeke est écrit, quant aux deux premières, avec une majuscule et quant à la troisième, avec une minuscule, ce qui prouve bien, comme je le disais tantôt, que le rédacteur de l'acte ne faisait aucune distinction entre les majuscules et les minuscules. Fait-on cette distinction aujourd'hui ?

Il y a une trentaine d'années, nous avons eu comme échevin de l'instruction publique à Gand le professeur Heremans, dont j'ai suivi les cours à l'athénée et à l'université. M. Heremans est l'auteur d'une grammaire flamande, d'un dictionnaire flamand-français et il a publié une anthologie des prosateurs et des poètes néerlandais. A ces différents titres, il avait donc le devoir rigoureux d'observer strictement les règles de la grammaire et de la syntaxe flamandes.

Or, dans son anthologie, il écrit le mot « Van » du nom du poète Van den Vondel, tantôt avec une majuscule, tantôt avec une minuscule.

Comme il était extrêmement soigneux et attentif d'une part,

et éminemment compétent d'autre part, nous avons le droit d'en conclure qu'on peut, et que les officiers de l'état civil eux aussi peuvent écrire aujourd'hui les noms avec une lettre initiale majuscule ou minuscule, comme ils le jugent bon.

Dans ces conditions, on ne conçoit pas qu'il puisse être question de s'adresser aux tribunaux pour demander la rectification d'un acte de l'état civil, en soutenant qu'un nom a été par erreur ou par négligence écrit avec une majuscule, alors qu'il aurait dû l'être avec une minuscule ou vice versa. De pareilles actions doivent être déclarées non recevables, parce que le demandeur n'a aucun intérêt à réclamer des rectifications de cette nature, puisque les deux formes de lettres se valent.

Appliquons maintenant ce que je viens de dire à l'action introduite par M. Justin De Vreese.

Qu'est-ce qui peut bien l'avoir poussé à demander la rectification des actes de naissance et de mariage de son père?

L'acte de naissance de J.-B. De Vreese, ascendant au cinquième degré de l'appelant, nous apprend que le père du nouveau-né était âgé de 24 ans et exerçait les fonctions de *procurator ad lites*, c'est-à-dire d'avoué près du grand conseil de Flandre.

Et l'acte de décès du même J.-B. De Vreese nous apprend que celui-ci aussi a exercé les fonctions de procureur.

Je pense que l'appelant s'imagine que ses deux ascendants au cinquième et au sixième degré, qui portaient tous les deux le prénom de Jean-Baptiste, ont exercé non pas les fonctions d'avoué, mais celles de Procureur Général près du grand conseil de Flandre, et qu'à ce titre, ils sont entrés dans le corps de la noblesse.

Je pense que l'appelant s'imagine que la noblesse de ses ascendants était non pas personnelle, mais héréditaire et que, par conséquent, lui aussi fait aujourd'hui partie de la noblesse.

Je pense enfin que l'appelant s'imagine que la préposition française *de*, écrite avec une minuscule, constitue une attestation de noblesse et qu'en s'adressant à la justice pour voir dire que le nom de son père d'abord et de son propre nom ensuite doit s'écrire avec un petit *de*, il obtiendra une décision consacrant ses prétentions nobiliaires.

S'il en est ainsi, l'appelant se trompe à un triple point de vue.

Tout d'abord, il paraît invraisemblable que son aïeul J.-B. De Vreese, qui, à la naissance de son fils, n'avait encore que 24 ans, ait déjà exercé à cet âge les hautes fonctions de Procureur Général près du grand conseil de Flandre.

Ensuite, la noblesse conférée aux membres du conseil de Flandre était non pas héréditaire, mais personnelle.

Et enfin, la particule française *de* n'est pas une particule nobiliaire.

Arrêtons-nous un instant à la troisième erreur commise par l'appelant.

Il y a une quinzaine d'années a paru un livre intitulé : « De la particule dite nobiliaire », et dont l'auteur est M. MICHEL BREUIL, docteur en droit, avocat près la cour d'appel de Paris.

EMILE FAGUET, en rendant compte de cet ouvrage, commence par faire observer qu'il pourrait être sous-intitulé : « Histoire judiciaire et sociale d'un *ridicule* », et il ajoute : « La vérité, comme on le savait déjà, mais il n'était pas inutile de la redire *avec preuves à l'appui*, est que *jamais* la particule n'a rien prouvé ni rien signifié du tout, et que de tout temps il y a eu des nobles qui n'avaient pas la moindre particule et de tout temps aussi des gens munis de la particule et qui n'étaient pas plus nobles que colin-tampon. »

Je lis également dans un ouvrage sur Molière, qui a pour auteur M. DURAND, inspecteur général de l'instruction publique : « Le 27 avril 1621, honorable homme Jean Poquelin, marchand tapissier à Paris, épousait en premières noces Marie Cressé, fille d'honorable homme Louis *de* Cressé... », et il ajoute entre parenthèses : « la particule ne tire pas à conséquence et n'implique à aucun degré le privilège de noblesse ».

Je crois inutile d'insister, d'abord parce que je crains d'avoir été déjà trop long, et ensuite et surtout parce que le mot *de* placé devant le nom de l'appelant n'est pas la préposition française *de*, mais bien l'article défini néerlandais *de*, et que l'article défini n'a jamais été considéré ni en France ni dans les Pays-Bas comme une particule nobiliaire.

Au XVII[e] siècle, l'historien GÉRARD BRANDT a écrit la vie du célèbre amiral Michel De Ruyter, qui était assurément un des personnages les plus considérables de son temps.

« Michiel De Ruyter, — dit-il, — hertog, ridder, luitenant admiraal generaal van Holland en West-Vriesland, had 58 lang... etc. »

Son héros aurait certes mérité, plus que personne, que son nom fût écrit avec un *d* minuscule, si la lettre *d* écrite sous cette forme avait été un signe ou une preuve de noblesse. Or, que constatons-nous? C'est que GÉRARD BRANDT, tout comme le moraliste JUSTUS VAN EFFEN et le poète RHYNVIS FEITH (le temps m'a fait défaut pour faire de longues recherches), écrit toujours le nom de De Ruyter avec un D majuscule.

Dans le nom de l'appelant De Vreese, le premier mot est également l'article défini flamand et non pas la préposition française *de*. Le nom de De Vreese est une corruption du nom de « De Vries », qui signifie « le Frison » et qui est porté par beaucoup de Hollandais, et entre autres par l'un des auteurs du grand dictionnaire De Vries et Van Winkel, par le professeur de botanique à l'université d'Amsterdam Hugo De Vries, etc., etc.

Or, comme je l'ai dit déjà, l'article défini n'a jamais été regardé ni en France ni dans les Pays-Bas comme une particule nobiliaire.

Jusqu'ici, je n'ai rien trouvé qui pût justifier la demande de M. Justin De Vreese.

Examinons maintenant de plus près les actes qu'il invoque spécialement pour justifier cette demande.

Ces actes sont les suivants :

1° l'acte de naissance de Ferdinand De Vreese, père de Remy ;

2° l'acte de naissance de Philippe De Vreese, père de Ferdinand et grand-père de Remy ;

3° l'acte de mariage de ce même Philippe De Vreese, père de Ferdinand et grand-père de Remy.

Le premier de ces trois actes est, comme je viens de le dire, l'acte de naissance de Ferdinand De Vreese, père de Remy et grand-père de l'appelant.

Il contient cinq noms patronymiques et douze prénoms.

Les cinq noms patronymiques sont tous écrits avec une minuscule et, sur les douze prénoms, neuf sont écrits avec une minuscule et trois seulement avec une majuscule.

Ce qui est à signaler, c'est que Philippe De Vreese, père du nouveau-né, signe en écrivant son nom en un mot et avec un grand D, alors que son nom est écrit dans le corps de l'acte en deux mots et avec un petit *d*.

On est donc autorisé à dire que l'acte a été rédigé d'une manière absolument arbitraire et fantaisiste, sans que le rédacteur se soit inspiré d'un principe ou d'une règle quelconque quant à l'emploi des majuscules ou des minuscules.

Et il en est de même des deux autres actes invoqués par l'appelant.

Ce ne sont assurément pas des actes pareils qui pourraient prouver ou consacrer un droit relatif à la lettre initiale d'un nom.

Mais il y a bien plus : si les actes produits pouvaient prouver quelque chose, ils prouveraient précisément le contraire de ce que soutient l'appelant.

Celui-ci nous dit : le nom du fils doit être identique à celui du père; le nom de mon père Remy De Vreese doit donc s'écrire de la manière dont est écrit le nom de son père Ferdinand De Vreese dans l'acte de naissance de celui-ci.

Le principe est exact ; je vais, par conséquent, l'appliquer à mon tour et je dis : pour connaître exactement le nom de Ferdinand De Vreese, je dois consulter l'acte de naissance de son père et remonter ainsi jusqu'au dernier acte de naissance qui me sera apporté, et ce sera cet acte de naissance qui régentera tous les actes de naissance postérieurs.

Or, l'acte de naissance le plus ancien est celui de J.-B. De Vreese, qui est devenu *procurator ad lites* près du grand conseil de Flandre, et, dans cet acte, le nom patronymique De Vreese est écrit avec un D majuscule ; d'où la conséquence que tous les descendants de J.-B. De Vreese, et notamment Remy De Vreese, père de l'appelant, et l'appelant lui-même devraient, en vertu du principe invoqué par l'appelant, écrire leur nom avec un D majuscule.

J'estime, en conséquence, que la demande doit être déclarée non fondée.

Mais je vais plus loin et je proposerai une solution plus radicale.

Que désire M. Justin De Vreese et que vous demande-t-il? Il désire et il demande que vous déclariez que l'acte de naissance de son père sera rectifié en ce sens qu'il y aura lieu de remplacer la majuscule du nom de De Vreese par une minuscule.

Quel avantage cette substitution de la minuscule à la majuscule peut-elle procurer à l'appelant? Je pose la question, parce qu'une action qui n'est pas de nature à procurer un avantage à celui qui l'intente, n'a pas sa raison d'être et doit être écartée d'emblée.

Or, je me suis attaché à vous démontrer que les minuscules ne valent ni plus ni moins que les majuscules, et que tous ceux dont les noms commencent par l'article néerlandais *de* ou par la préposition française *de*, peuvent en toute sécurité, et sans devoir recourir aux tribunaux, écrire leur nom avec une minuscule ou avec une majuscule, d'après leurs préférences.

Si j'ai réussi à faire cette démonstration, il y aura lieu pour vous de déclarer non pas seulement que la demande de M. Justin De Vreese n'est pas fondée, mais qu'elle n'est même pas recevable.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après:

Arrêt. — Attendu que les requêtes de l'appelant ont pour objet la rectification de l'acte de naissance et de l'acte de mariage de son père décédé, Remy De Vreese, dressés respectivement par l'officier de l'état civil compétent à Landegem le 2 janvier 1849, et à Gand le 10 mai 1878;

Que ces requêtes soulèvent l'examen des mêmes questions et poursuivent des rectifications semblables, qui consistent uniquement dans la substitution de la minuscule à la majuscule initiale du nom de famille de l'appelant;

Qu'il échet de joindre ces causes qui sont connexes et d'y statuer par un seul et même arrêt;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme;

Attendu que l'officier de l'état civil doit veiller à l'orthographe des noms et prénoms et qu'il ne peut abandonner ceux-ci aux hasards de la plume ou d'une rédaction arbitraire (Voir WOUTERS et ROLAND, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, édit. 1913, page 33, n° 97);

Attendu que dans les actes baptistaires de l'état civil produits par l'appelant et concernant certains membres de sa famille, la lettre initiale du nom est tantôt une minuscule, tantôt une majuscule; que, parmi ces actes, l'acte baptistaire de François-Jean-Joseph De Vreese à Gand, du 4 février 1740, et l'acte de mariage de Philippe-Jacques De Vreese à Nazareth, du 29 fructidor an VI, offrent les noms des comparants alternativement et indifféremment écrits avec une majuscule ou une minuscule initiale;

Attendu que l'appelant omet absolument de faire connaître une raison quelconque qui légitimerait la substitution de la minuscule à la majuscule à l'initiale de son nom de famille dans les actes querellés;

Attendu que ni avant ni depuis la loi du 6 fructidor an II, il n'a été prescrit de règles pour l'emploi de majuscules ou de minuscules dans la rédaction des actes de l'état civil;

Qu'il fallait autrefois des lettres patentes pour modifier le nom; que l'octroi de lettres de noblesse n'y apportait pas une modification;

Que le législateur du 6 fructidor an II n'a pas eu le souci de rappeler l'origine féodale de certains noms, et que l'on ne peut admettre que les rédacteurs des premiers actes de l'état civil, passés en exécution de cette loi, aient définitivement arrêté la forme des initiales des noms des comparants;

Que, de plus, il échet de rappeler que le nom de l'appelant est d'origine flamande; que le « de » qui le commence n'est pas une préposition, mais l'article défini néerlandais, pour lequel l'emploi de la minuscule initiale n'a jamais été qu'une faculté;

Attendu que l'appelant ne justifie pas de la méconnaissance d'un droit, dans la rédaction des actes querellés;

Que la majuscule et la minuscule se valent pour la forme donnée dans ces actes à la première lettre de son nom, et que leur usage n'est pas de nature à légitimer ou à proscrire des prétentions dont aucune justification n'apparaît au procès;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'appelant en ses moyens et conclusions et M. le premier avocat général JULES PENNEMAN en son avis conforme, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites au rôle général de la cour *sub n*[os] 13187 et 13188, reçoit les appels et y statuant, dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande; en conséquence, confirme les jugements dont appel; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... (Du 20 décembre 1917. — Plaid. M[e] TOLLENAERE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Référendaire adjoint : M. GUILLAUME.

20 février 1919.

ASSURANCE SUR LA VIE. — STIPULATION AU PROFIT DES HÉRITIERS LÉGAUX. — CLAUSE INOPÉRANTE.

L'indication indéterminée des « héritiers légaux » auxquels doit revenir la somme stipulée payable, équivaut à l'absence de toute désignation, en sorte que la femme de l'assuré, donataire de la plus forte quotité disponible, doit, à défaut de réservataires, recueillir le montant de l'assurance.

(VEUVE VAN DYCK — C. SOCIÉTÉ « MUTUAL LIFE ».)

Jugement. — Attendu que, le 18 novembre 1917, feu le mari de la demanderesse contracta avec la société défenderesse une assurance sur la vie de 10.000 francs au profit de ses héritiers légaux;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874, la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat; que l'expression générale « héritiers légaux » ne constitue pas la désignation visée par l'article 43; qu'elle équivaut à l'absence de toute désignation; que l'article 43 suppose une disposition faite au profit d'une personne désignée dans le contrat, c'est-à-dire certaine et existante à ce moment (1);

Attendu que l'indication indéterminée faite par Van Dyck n'a pu conférer à ses héritiers aucun droit propre en vertu du contrat; que le bénéfice de l'assurance n'a pas cessé de faire partie du patrimoine de l'assuré et que ses héritiers légaux ne pourraient recueillir ce bénéfice qu'à titre successoral, en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire;

Attendu que feu Van Dyck n'a pas laissé d'héritiers réservataires;

Que, par acte authentique reçu par le notaire Hancke, le 18 août 1906, feu Van Dyck a fait donation à son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, de la plus forte quotité disponible, tant en propriétés qu'en usufruits, de tous ses biens mobiliers et immobiliers;

Attendu que les héritiers légaux de feu Van Dyck ne sont donc appelés à recueillir aucune partie de sa succession qui doit échoir en son entièreté à sa veuve;

Que celle-ci est donc fondée à réclamer payement à la société défenderesse du montant de l'assurance contractée par feu son mari;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, condamne la société défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 10.000 francs, montant d'une assurance-vie, avec les intérêts judiciaires et les dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution... (Du 20 février 1919. — Plaid. MM[es] GILON et SAND.)

(1) Cass., 31 janvier 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 212); — Gand, 23 janvier 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 244, avec l'avis de M. le premier avocat général DE GAMOND); — trib. Nivelles, 15 juin 1909 (PAS., 1909, III, 266); — Liége, 22 mai 1901 (PAS., 1902, II, 68); — Cass. fr., 15 décembre 1873 (PAS. FR., 1874, p. 507); — 7 novembre 1893 (SIREY, 1894, I, 161); — MARCOTTY, *De l'attribution et de la transmission du bénéfice en matière d'assurance sur la vie* (BELG. JUD., 1906, col. 1393 et 1409); — LEFORT, *Assurance-vie*, t. II, p. 245.

Les Conventions verbales

Fiscus post omnes.... ?

L'article 9 de la loi du 30 août 1913 stipule que l'existence d'un acte sous seing privé portant bail de biens immobiliers situés en Belgique, peut être établie, quelle que soit la somme, par tous moyens de droit commun, témoins compris, à l'exception du serment. L'exposé des motifs s'exprime d'une manière nette et de façon à éviter toute discussion sur ce point : « L'article 9 pose en présomption légale *juris et de jure* que la conclusion d'un bail est suivie de la passation d'un acte, ce qui, généralement, est conforme à la vérité pour les baux consentis pour une année ou davantage ». Toutefois, la proposition fut rejetée.

Cette disposition légale rappelle l'attention sur la question des conventions verbales.

Antérieurement à la loi de 1913, la jurisprudence décidait que l'Administration de l'enregistrement devait prouver l'existence de l'acte de bail, et cette preuve, en vertu de la théorie des droits d'acte, ne s'établissait que par les titres constitutifs du bail. Aussi longtemps qu'on ne se trouvait pas devant la nécessité inéluctable de produire en justice le titre et de tabler sur son caractère écrit, de commun accord, on le considérait comme une convention verbale. Les conclusions et les jugements eux-mêmes qualifiaient régulièrement des baux, apparemment écrits, de conventions verbales.

Cette pratique était tellement entrée dans les usages qu'un jour, dit-on, un juge de paix, lors d'une levée de scellés, en ouvrant un coffre-fort, y découvrit... un bail verbal.

Au cours de la discussion de la loi de 1913, on invoqua un argument-topique pour combattre l'établissement du droit de bail gradué : « Le projet de loi préconise un droit gradué sur les baux. Il est à supposer que ce droit gradué ne sera appliqué qu'aux baux écrits ; dès lors, les parties n'enregistreront pas leurs baux. Si un litige naît, les parties se borneront à dire dans leurs conclusions que le bail est verbal. Je crois donc que le Ministre pourrait supprimer cette disposition qui n'a aucune conséquence pour le Trésor ». L'article 9 de la loi de 1913 est venu saper cet argument par la base. Et l'on peut espérer que cette disposition mettra fin à l'abus des soi-disant conventions verbales de bail.

En tout état, la question ne se pose pas uniquement pour les contrats de baux mais pour toutes les conventions faites par écrit, dont les stipulations sont discutées en justice.

Examinons donc la question à ce point de vue.

L'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII défend aux juges et aux arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur de particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. Et l'article 68 du code du timbre fait défense aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré ou même visé pour timbre. L'article 26, § 5, de la loi, sanctionne cette défense d'une amende.

Ces articles de loi sont toujours en vigueur. Il peut être utile de le rappeler. Il est vrai que ni l'article 47 du 22 frimaire an VII, ni aucun autre texte, ne porte défense aux juges de statuer sur les conventions verbales reconnues en conclusions par les parties (1) et ne les oblige à ordonner l'enregistrement d'actes qui, non seulement ne sont pas produits en justice, mais dont l'existence n'est ni certaine ni établie.

C'est la fiction frauduleuse qui est condamnée par la loi. Chaque fois qu'une pièce non enregistrée, bien qu'assujettie à la formalité de l'enregistrement, est invoquée en justice, le tribunal, par un jugement préalable, doit ordonner son enregistrement, sinon il y a lieu d'écarter la pièce des débats et de n'en tenir aucun compte.

Le ministère public, fidèle gardien de la loi, est armé en vertu de l'article 83, *in fine*, du code de procédure civile, pour faire observer les dispositions de la loi fiscale. Une circulaire ministérielle prescrit même aux officiers du ministère public, au cas où les parties chercheraient à se soustraire au payement des droits fiscaux, de requérir formellement les juges de ne prononcer aucun jugement avant que les pièces ne soient produites en forme régulière.

Et pourtant, — le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable, — hommes de loi et contribuables s'entendent à plaisir pour violer ces articles de loi, disait en 1886 le ministre des Finances BEERNAERT : « La loi, on le sait, interdit l'invocation dans un acte ou dans un jugement, d'un acte non enregistré. Pour échapper à cette obligation, on suppose que l'acte est demeuré à l'état de convention verbale et on le vise comme tel. C'est une fiction d'une transparence parfaite, car elle ne trompe personne. Au palais, on y tient beaucoup, puisqu'elle permet d'échapper à l'acquittement de l'impôt. Mais elle est contraire à la loi aussi bien qu'à la vérité ».

Ce que M. BEERNAERT disait il y a trente ans, est toujours d'actualité.

Un humoriste disait un jour qu'il y a des lois qu'on ne rend fécondes qu'en les violant. Ce n'est certes pas le cas pour les lois fiscales.

Cette situation présente des inconvénients sérieux. N'est-elle pas véritablement délicate, l'éventualité dans laquelle se trouverait le juge de devoir faire dans son jugement des mentions pour le moins hasardeuses, de dire qu'une convention est verbale alors que le dossier qu'il a sous les yeux lui démontrerait le contraire ? Quels embarras de rédaction, quelles lacunes, ces conventions soi-disant verbales n'entraînent-elles pas !

On ne s'est pas fait faute de rappeler à l'observation de la loi. Les circulaires ministérielles et les prescriptions des procureurs généraux se sont succédé. L'abus subsiste toujours, parce que rien n'a la vie dure comme un abus, surtout quand c'est un abus dont tout le monde profite, disait avec sa bonhomie souriante M. BEERNAERT : « De temps à autre, l'Administration s'émeut d'une pratique aussi irrégulière et de la bienveillante complicité de la magistrature. Elle signale le fait au ministre de la Justice, qui fait une circulaire pour rappeler à l'observation de la loi et l'on en tient un certain compte... pendant un peu de temps ».

Une circulaire du ministre de la Justice invitait les officiers du ministère public à prendre une connaissance spéciale, aux termes de l'article 83 du code de procédure civile, de toute procédure où ils présumeraient que les parties cherchent à se soustraire aux payements de droits dus au Trésor, et, si ces présomptions se confirmaient, de requérir formellement les juges, conformément à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, et sans préjudice des poursuites de l'administration contre les auteurs de la fraude, de ne prononcer aucun jugement avant que les pièces ne soient produites en forme régulière.

Il semble que cette circulaire soit restée lettre morte, car une dépêche du même département, datée du 18 avril 1886, déplorait la facilité avec laquelle les tribunaux admettent comme conventions verbales, et citent dans leurs jugements comme ayant ce caractère, des conventions qui cependant ont été écrites et signées par les parties, et dont le plus souvent ils ont eu le contexte sous les yeux. Le procureur général VAN SCHOOR insistait auprès des magistrats de son ressort pour qu'il ne soit plus produit d'actes écrits et signés par les parties servant de base aux jugements ou autres devoirs judiciaires, non revêtus de la formalité de l'enregistrement : « Chargés d'appliquer et de faire respecter la loi, les tribunaux ne peuvent prêter leur appui à des fictions qui décorent du nom de conventions verbales des actes écrits et signés par les parties, dont le texte original est mis sous leurs yeux. Indépendamment des responsabilités pécuniaires auxquelles le juge s'expose en agissant de la sorte, il court le danger de voir les officiers ministériels invoquer un exemple parti de si haut pour éluder,

(1) Il arrive tous les jours, dans les instances, que pour éviter l'enregistrement des actes sous seing privé, le demandeur présente comme purement verbale la convention dont il réclame l'exécution, disent les PAND. BELGES, V° *Convention* (Disp. fisc.), n° 137. Si le défendeur ne contredit pas l'articulation ainsi présentée, la preuve de la convention résulte de son aveu; il y a dans l'espèce une *réticence* licite. Ce qu'il importe de combattre, c'est la simulation frauduleuse.

à leur tour, des prescriptions fiscales dont l'autorité et la force sont placées sous leur garde ». La circulaire concluait d'une manière ferme : « Nos substituts chargés du service civil en suivront ponctuellement les prescriptions. Des observations sévères leur seraient adressées, par mon office, si je constatais qu'ils s'en écartent. Il est de notre devoir de veiller à la stricte observation de la loi. Nous n'y faillirons pas ».

Cette circulaire, mal comprise, fit l'effet d'un pavé dans la mare aux grenouilles, — discussions violentes dans la presse judiciaire, débat parlementaire assez agité, — nous étions en 1886.

On avait interprété la circulaire du procureur général en ce sens qu'elle exigeait l'enregistrement dans tous les cas où une convention est débattue en justice. C'était évidemment exagérer sa portée; elle avait uniquement pour but de réduire l'abus flagrant qui consiste à discuter à la barre et à verser au dossier des *écrits* qu'on demande aux magistrats de qualifier de *conventions verbales* (2).

L'obligation de l'enregistrement entraîne parfois des conséquences sérieuses. L'éventualité d'une perception de droits élevés constitue une charge qui peut faire reculer un plaideur hésitant, principalement quand la contestation porte sur un chiffre minime, tout en dépendant d'une convention qui comporte des intérêts importants et exigerait la production d'un acte soumis à l'enregistrement à un taux élevé. Voici un exemple : Une convention arrêtée par acte sous seing privé stipule une ouverture de crédit à concurrence de 50,000 francs; cette ouverture de crédit a été entièrement réalisée; les parties sont d'accord sur le principal, mais il y a contestation sur le moment où les intérêts commencent à courir. Le montant du litige ne s'élève qu'à 300 francs. Si le conflit doit être tranché en justice et si les parties ne sont pas d'accord sur les termes de l'acte, il y aurait lieu de faire enregistrer s'il est joint au dossier et s'il en est fait usage aux débats. Mais alors il y aurait lieu d'acquitter les droits d'enregistrement exigibles sur le montant total du prêt, soit $\frac{50{,}000 \times 1.40}{100} = 700$ francs.

Un litige de 300 francs entraînerait donc 700 francs de droits d'enregistrement.

L'administration de l'enregistrement pourrait ne pas user de la faculté que la loi lui assure d'exiger le droit sur tout le mouvement de valeur, et ne pas réclamer l'impôt sur la partie de la convention déjà exécutée, même quand elle est consignée dans le jugement, en tenant compte de ce que cette partie de la convention n'offre plus d'utilité pour le demandeur. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. L'acte dont il est fait usage est enregistré pour le tout.

Autre chose est l'enregistrement de la minute du jugement, parce qu'il fait titre et pour lequel on admet certaines atténuations. Ainsi, le droit de reconnaissance de somme et le droit de quittance ne sont pas perçus conjointement sur le jugement. Mais si l'acte de prêt était produit en justice, il serait enregistré au droit de 1.40 % quoique le prêt ait été remboursé.

La situation actuelle est fâcheuse. La fiction des conventions verbales constitue une entrave pour les plaideurs, en provoquant des omissions et des difficultés pour le recours en cassation; elle n'est pas digne de la magistrature. Aussi longtemps qu'une loi est maintenue, elle doit être observée.

Pour mettre fin à cette situation, le ministre des Finances avait préconisé, *in illo tempore*, une solution simple et pratique : admettre les actes litigieux à un enregistrement provisoire au droit fixe de 2 fr. 40, sauf à exiger ultérieurement le droit proportionnel sur la partie de la convention sanctionnée par le jugement et, par conséquent, dans la mesure même du titre conféré par ce jugement.

Cette solution avait le grand avantage d'être peu onéreuse pour les contribuables, elle se réduisait à un droit fixe 2 fr. 40. La seule objection qu'elle souleva à la Chambre des représentants fut une objection d'opportunité : « Sur le dernier point (droit proportionnel à prélever sur la partie litigieuse des conventions), ce serait le maintien de la situation actuelle. Sur le premier point (droit fixe de 2 fr. 40), il y aurait une innovation; elle ne serait pas très grave, mais ce serait *une petite fiscalité* de plus ».

Les temps sont changés. Une « petite fiscalité » n'est plus de nature à nous effrayer. D'ailleurs, ce système fonctionne dans des pays voisins à l'entière satisfaction de tous les intéressés.

Mais voilà, cette proposition était trop simple et trop pratique. Elle n'a pas abouti. Personne n'y songe plus. Ne serait-ce pas le moment de la reprendre?... Et si on hésitait devant l'exhumation de cette proposition enterrée depuis plus de trente ans, il reste un autre moyen de résoudre la question : « abroger purement et simplement l'article 47 de la loi de frimaire, en laissant subsister l'article 68 du code du timbre ».

En attendant, on reste devant l'éventualité désagréable de se prêter à des mentions dont le dossier montre l'inexactitude, et on continue à se servir de rédactions embarrassantes, source de lacunes et de contestations.

(2) La loi de frimaire indique la procédure à suivre : Sur réquisitoire du ministère public, le tribunal doit ordonner, par un jugement préalable, l'enregistrement de la pièce, et alors deux éventualités peuvent se produire : 1° la partie qui l'a produite exécute cette décision et le jugement définitif est rendu conformément à la loi; 2° ou elle ne fait pas enregistrer la pièce, qui doit alors être écartée des débats. Certains tribunaux ordonnent que la pièce visée et non enregistrée sera soumise à la formalité en même temps que la minute ou l'arrêt. Cette précaution peut, dans certains cas, rester insuffisante et elle est contraire au texte de la loi, qui exige l'enregistrement préalable.

BIBLIOGRAPHIE

Chevalier, L. — *L'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre.* Commentaire de la loi du 3 mars 1919, par Léo CHEVALIER, avocat au Barreau de Tournai, licencié en sciences sociales et politiques.

Tournai, 1919; brochure in-8° de 40 pages. Etablissements Casterman, édit.

Cette étude expose avec clarté et précision, l'économie de la loi. Chacun des articles de celle-ci fait l'objet d'un commentaire basé principalement sur les travaux préparatoires.

L'auteur fait remarquer avec raison qu'un examen critique des textes serait prématuré. On ne doit donc voir dans son utile publication qu'un tableau préliminaire de l'ensemble de la loi. On peut en augurer qu'il le complétera plus tard avantageusement pour les praticiens et les assujettis au nouvel impôt.

Annuaire de la législation du travail, publié par l'Office du travail de Belgique, 17e année (1913).

Bruxelles, 1919; Librairie Albert Dewit, édit.; un vol. in-8° de 854 pages. Prix : 6 frs.

Cette publication, qui avait été interrompue par la guerre, vient de reparaître. C'est une mine de renseignements sur la législation du travail dans le monde entier. Les soins qu'apporte notre Office du travail à rendre toujours actuelle la documentation en cette matière, ont fait de l'*Annuaire* un instrument de recherches d'une exceptionnelle valeur et universellement apprécié.

ERRATUM

Supra, col. 640. — A la fin du deuxième alinéa du compte rendu de l'ouvrage de MM. KAISIN et DE LEENER, il faut lire : « ... qui en *constitue* l'organisation pratique », et non : « ... qui en *destitue*... ».

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant.
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Histoire littéraire du droit. — Jean de Legnano, par ERNEST NYS.

JURISPRUDENCE BELGE.

Guerre. — Délais. — Suspension. — Arrêtés royaux. — Publication. — Validité. (Bruxelles, 1re ch., 23 avril 1919.)

Compétence. — Action dirigée contre une société de tramways. — Tribunal de commerce. — **Tramways.** — Concession nouvelle. — Utilisation des voies établies. — Indemnité. — **Approbation administrative.** Créance mobilière. — Transaction. — Députation permanente. (Liège, 1re ch., 5 juillet 1915.)

Avoué. — Mandat. — Contestation du mandat de part adverse. (Liège, 3e ch., 15 janvier 1916.)

BIBLIOGRAPHIE.

Dumont, Ch. — Guerre, Finances et Valeurs mobilières.

Histoire littéraire du droit.

Jean de Legnano.

I.

« N'aimer en littérature, écrit Charles-Augustin SAINTE-BEUVE, qu'à s'occuper du présent et du livre du jour, c'est aimer la mode, c'est suivre et courir le succès, ce n'est pas aimer les lettres elles-mêmes, dont le propre est la perpétuité, la mémoire et la variété dans le souvenir. »

Pourquoi ne pas étendre cette pensée à la science du droit? Que les auteurs modernes ou contemporains aient leurs mérites et leurs qualités, personne ne songe à le contester; mais il est un fait trop souvent perdu de vue, c'est qu'ils eurent des devanciers plus solides et plus robustes qu'eux. Des géants ont honoré notre science; leur influence s'est exercée sur de nombreuses générations ; en maint domaine de la jurisprudence, ils ont frayé la voie, discerné les principes, fait œuvre de progrès. On l'oublie trop; on est ingrat envers les anciens auteurs. La seule excuse se trouve dans l'ignorance : l'histoire littéraire du droit est négligée et ainsi professeurs, magistrats, praticiens se voient privés d'un secours puissant. Que de renseignements précieux, en effet, la connaissance des œuvres des vieux maîtres ne fournit-elle pas, quelle assistance ne donne-t-elle pas à ceux qui cherchent à connaître le cours des idées et à suivre le développement des nations et des institutions? Comment comprendre le droit actuel si on ne connaît pas le droit du passé?

II.

C'est une magnifique édition du principal ouvrage d'un jurisconsulte du XIVe siècle qui nous suggère ces réflexions. Il s'agit du *Tractatus de Bello*, de Jean DE LEGNANO.

L'exécution est due à l'institution illustre qui s'appelle « Clarendon Press », et est une des gloires d'Oxford. Le volume a près de cinq cents pages : un nom doit lui être donné; il est bien un chef-d'œuvre. Sous les yeux du lecteur, se suivent de savantes introductions, la reproduction par la collotypie d'un manuscrit appartenant à la Bibliothèque communale de l'Archigymnase de Bologne et datant approximativement de 1390, le texte latin de l'ouvrage, une traduction anglaise, et la reproduction de l'édition première du livre, faite à Bologne, en 1477, par Henri DE COLOGNE. Un grand savant a inspiré, dirigé les travaux; il a mis un soin infini à compléter les éditions antérieures de l'ouvrage, à vérifier les manuscrits, à former aussi un texte définitif, à enrichir le livre de notes et d'indications historiques. C'est THOMAS ERSKINE HOLLAND, le célèbre professeur de droit international, qui ne cesse, depuis cinquante-cinq ans, son premier livre étant de 1864, d'enrichir notre science. A James LESLIE BRIERLY, avocat, est due la traduction du *Tractatus de Bello*, fidèle et élégante. Grâce au beau livre qui vient de paraître, il est possible de rédiger quelques pages concernant Jean DE LEGNANO et le milieu dans lequel se passa son active existence.

III.

Au sujet de la permanence du droit romain depuis Justinien jusqu'au XIIe siècle, il nous suffira de mentionner des faits et des dates qu'Alphonse RIVIER s'est donné la peine de réunir. Avant la réforme de Justinien, il y avait des Ecoles officielles à Rome, à Béryte et à Constantinople et des Ecoles libres à Césarée, à Athènes et à Alexandrie. L'ordonnance scolaire publiée, en 533, par l'empereur conservait les Ecoles officielles à Rome, à Béryte et à Constantinople; elle prohibait les Ecoles libres. RIVIER donne des indications sur des établissements d'enseignement : Ravenne, Pavie, dès le Xe siècle, Vérone. Intéressant est son narré relatif aux centres d'étude contemporains de la première renaissance juridique, aux *scholae*, aux *studia*, aux *studia generalia* : l'Ecole de Ravenne, l'Ecole de Bologne qui obtient un privilège en 1158, les Ecoles de Pise, de Padoue, de Vicence, de Vercelles, d'Arezzio, de Ferrare, de Reggio, de Modène, de Plaisance, de Pérouse. Déjà, apparaissent de grands enseigneurs : ce sont les « docteurs », les *Domini*, comme on les appelle aussi dans l'histoire littéraire; ce sont les *glossographi*, les « glossographes », les « glossateurs ».

« Le caractère scientifique des glossateurs, écrit RIVIER, peut se résumer dans les traits suivants : connaissance parfaite des textes, de leurs concordances, de leurs antagonismes, remarquable talent d'interprétation, indifférence pour l'histoire, ignorance du grec : *graeca non leguntur*. Leur activité littéraire se manifeste en gloses marginales et interlinéaires, imitées de celles des théologiens, et d'où se forment des apparats; en brocards, règles formulées péremptoirement ; en abrégés succincts, « sommes », *summae;* en recueils de casuistique, nés de l'enseignement, et en exercices pratiques de l'art du droit, *casus, consilia, quaestiones, disputationes*.

Les controverses des glossateurs. *Dissensiones Dominorum*, ont été rassemblées par ROGER, HUGOLIN PRESBYTERI et d'autres. »

En parlant du droit qui se développa grâce aux glossateurs et aux commentateurs, on a pu dire qu'il s'agissait d'un droit mi-romain et mi-germanique. « C'était, écrit Otto GIERKE au sujet de la réception en Allemagne, un droit étranger, mais c'était un droit vivant... C'était le droit vivant italien qui avait émigré au delà des Alpes. Il avait des pensées germaniques et médiévales, venant du droit longobard, des statuts des villes et du droit canonique. Les textes étaient mal interprétés, non à la suite de simples erreurs, mais à cause d'erreurs imposées par la nécessité et par les besoins de la pratique. » Ainsi s'explique l'adage connu d'après lequel toujours la glose l'emporte : *Quidquid non agnoscit glossa, non agnoscit curia*. Otto GIERKE, que nous venons de citer, peut même constater que les passages du *Corpus juris* qui n'ont pas été glosés, n'ont pas été reçus en Allemagne.

A cette époque reculée, les noms des grands maîtres dans la science du droit apparaissent nombreux. PEPO est le plus ancien enseigneur connu de l'Ecole de Bologne; son action se produit à la fin du XI[e] siècle. IRNERIUS, qu'on appelle aussi WARNER et WERNERIUS, et qui mourut certainement après 1125, probablement avant 1140, fut aussi une des gloires de la ville ombrienne. Les « quatre docteurs » sont MARTIN GOSIA, BULGARE, Hugues DE PORTA RAVENNATE et Jacques DE PORTA RAVENNATE. D'autres hommes illustres méritent d'être nommés : PLACENTIN, qui enseigna à Mantoue, à Bologne et à Montpellier, AZON, François ACCORSO; il n'y a même nulle exagération à dire que la liste serait interminable si l'on essayait de la dresser.

Le droit canonique n'était pas moins étudié que le droit romain; la raison est facile à comprendre : dans l'Eglise il était de toute nécessité; on voit même qu'au XV[e] siècle sa culture était plus intense que celle du droit civil. Au surplus, qu'on ne l'oublie pas, une des deux grandes sources du droit canonique est le droit même de Rome. Des jurisconsultes ont brillé dans l'un et dans l'autre domaine du droit : souvent, cependant, se manifestent des sentiments de colère de ceux qui cultivent le droit civil contre les savants qui s'adonnent au droit canonique. Il est des manifestations significatives. CINO DE PISTOIE, poète et civiliste, le maître de BARTOLE, parle du cas du roi Robert de Naples, jugé par contumace par le tribunal que, lors de sa descente en Italie, Henri VII avait établi à Pise, et devant lequel il avait fait citer les villes et les princes rebelles. Il discute, il argumente, il finit par souhaiter qu'une opinion qu'il indique disparaisse avec les autres erreurs des canonistes : *Pertranseat cum aliis erroribus canonistarum*.

La domination des Longobards croula, en 774, sous les coups de Charlemagne. Elle avait duré deux siècles. Les édits de leurs rois avaient été réunis par Rotharis, vers le milieu du VII[e] siècle, et ils avaient obtenu l'approbation de la nation dans la diète de Pavie. Ils finirent par former deux recueils. La source première était nationale; une influence légèrement romaine se fit sentir; les domaines d'application furent le droit pénal et le droit privé. L'action des lois longobardes se prolongea, du reste; elle survécut au royaume; sa durée dépassa celle des autres lois barbares. « La loi des Lombards est presque toujours sensée », dit MONTESQUIEU au sujet des compensations pour des actions involontaires. Différente, il est vrai, est l'appréciation des anciens jurisconsultes. André D'ISERNIA appelait le droit longobard un « droit d'âne », *jus asininum* et LUCCA DE PENNA n'hésita pas à écrire ces lignes irrévérencieuses : *Longobardorum leges fuisse factas a bestialibus, neque mereri appellari leges sed faeces*, qualifiant la prétendue œuvre législative de la plus dure façon. Néanmoins, la persistance fut là; pour des dispositions concernant la propriété, mention est faite des lois longobardes jusqu'en 1451. Le droit longobard fut d'ailleurs cultivé scientifiquement. Vers 1070, apparut l'*Expositio;* plus tard vint la *Lombarda* qui amena une nouvelle floraison de la connaissance juridique; il y eut des gloses, des sommes, des leçons; plus tard encore, vers 1215, Charles DE TOCCO compose l'*Apparatus*. « Le centre des études concernant le droit longobard fut d'abord Pavie, écrit un auteur ; [illegible] au commencement du XIII[e] siècle, Bologne l'emporta ; le droit romain y était enseigné; le droit longobard y fit également l'objet de leçons; HUGUES le glossateur avait suivi les cours d'une école de droit longobard ; Albert DE PAVIE et Charles DE TOCCO firent de la *Lombarde* l'objet de leurs lectures. Charles DE TOCCO était en même temps un romaniste réputé. Les ouvrages des décrétistes témoignent de l'importance que les Romains cultivés attachaient alors au droit longobard. Des actes de 796 et de 840 l'appellent : *lex*, « la loi ». Des traités de l'Empire, conclus avec Venise à la fin du IX[e] siècle, l'invoquent comme *lex*, « la loi », quoique Venise appartienne au domaine romaniste en matière de droit... Dans la littérature feudiste, le terme : *nostrae leges*, « nos lois », est mis en opposition avec les *leges romanae*, « les lois romaines » (1).

Dans l'histoire de l'enseignement du droit, on ne peut pas perdre de vue qu'à l'époque de la première renaissance de la science juridique, des rapports existaient entre l'étude des arts libéraux et l'étude du droit. On attribue à BONCOMPAGNO DE SIGNA, qui enseigna à Bologne dans la première moitié du XIII[e] siècle, la composition de l'*Oculus pastoralis*, recueil d'instructions pour un futur podestat et de modèles de discours de circonstance. A la rhétorique, y est donnée l'appellation d' « impératrice des arts libéraux » et d' « élève du droit civil et du droit canonique ». Les écoles des arts libéraux servaient alors de préparation aux écoles de droit : les futurs juristes y recueillaient des notions de grammaire, de rhétorique et de dialectique. L'*ars dictandi*, l'art de composer, constituait une préparation à la carrière d'avocat et d'assesseur; il formait à la rédaction et à l'élocution.

Considérable fut l'influence grecque sur l'Italie méridionale dès les temps reculés. Du VIII[e] au XI[e] siècle de notre ère, elle s'imposa de nouveau, après que longtemps le régime latin avait régné incontesté. C'était l'hellénisme byzantin qui, cette fois, régnait. Depuis le VI[e] siècle, d'ailleurs, l'Exarchat de Ravenne avait subi la direction de l'Empire d'Orient.

L'écrivain allemand que nous venons de citer constate que la Calabre et l'Apulie, qui furent provinces byzantines jusque dans le XI[e] siècle, étaient ouvertes au droit gréco-romain, même dans leurs parties qui avaient été précédemment soumises au droit longobard.

Après la conquête normande, la Sicile offrit, au point de vue juridique, l'aspect le plus curieux : droit byzantin et droit longobard y furent en honneur. Le droit longobard fut même, jusqu'au milieu du XIV[e] siècle, en usage fréquent en Sicile et dans le royaume de Naples : à côté des « romanistes « se place un groupe spécial de « lombardistes », *lombardistae*.

Le droit normand fut introduit en Sicile et en Italie méridionale, où les rois normands avaient établi leur domination à Naples et dans les provinces. Toutefois, les vainqueurs n'étaient point nombreux et ils subirent forcément l'influence des régions qu'ils prétendaient occuper : on constate que, dans les pays de langue grecque, les documents des Normands sont grecs pour la langue et pour les formules. Au surplus, les divers éléments ethniques conservaient une situation qui approchait de l'autonomie. Sans doute, il fallait payer l'impôt et observer les édits relatifs à l'ordre et à la tranquillité ; mais, pour tout ce qui concernait les relations d'intérêt privé, les populations conservaient leurs usages et observaient leurs propres règles juridiques. En plus d'une partie de l'île de Sicile, des dispositions expresses consacrèrent le droit des musulmans de se régir d'après leurs lois; la population grecque vit respecter ses us et coutumes; les juifs jouirent de la protection de l'autorité ; aux étrangers furent assurés leurs privilèges. Point fort important dans un pays où se rencontraient plusieurs grandes religions, la liberté du culte régna.

Nécessairement, des conflits entre les lois et coutumes des différents peuples surgissaient fréquemment, et aussitôt apparaît l'erreur de nombreux historiens du droit, qui n'ont point placé assez tôt dans le cours des âges la naissance de ce qu'on appelle de nos jours le droit international privé.

---

(1) KARL NEUMEYER, « Die gemeinrechtliche Entwickelung des internationat Privat und Strafrechts bis Bartholus », I. *Die Geltung der Stammesrechte in Italien :* Munich, 1901, p. 27.

« Les différences existant dans le droit des régions italiennes, observe NEUMEYER, proviennent en grande partie de la distinction des droits des races dominantes, c'est-à-dire du droit romain et du droit longobard. Les romanistes de Bologne qui ont développé le droit des pays italiens s'appuient en grande partie sur les juristes longobards de Pavie qui ont exposé le système des droits personnels. Dans le troisième quart du XII[e] siècle, Maître ALDÉRIC a posé le premier l'importante question : *Sed quaeriter si homines diversarum provinciarum, quae diversas habent consuetudines, sub uno eodemque judice litigant, utram earum judex qui judicandum suscepit, sequi debeat.* Quelques années plus tard, le canoniste inconnu de Bologne se demanda : *Quid enim dicimus si diversae sunt consuetudines actoris et rei.* En 1215, Charles DE TOCCO, maître estimé du droit romain, émet des considérations soigneusement élaborées touchant la collision des droits personnels, dans sa glose lombarde. Encore tard dans le XIV[e] siècle, Blaise DE MORCONO traite ces problèmes en même temps qu'il fait des remarques sur le conflit des statuts. »

IV.

Dans ses « Prolégomènes », Hugues GROTIUS indique les sources auxquelles il a puisé pour la composition de son traité du droit de la guerre et de la paix. Il constate que « personne n'a exposé le sujet tout entier, et que ceux qui en ont manié quelque partie ont beaucoup laissé à faire après eux. » Il cite quelques ouvrages spéciaux écrits « les uns par des théologiens comme ceux de François DE VITORIA, d'Henri DE GORCUM, de Wilhelmus MATHIAE, de Jean DE CARTHAGÈNE; les autres par des jurisconsultes, comme ceux de Jean LOPEZ, de François ARIAS, de Jean DE LEGNANO, de Martin DE LODI. »

C'est de Jean DE LEGNANO que nous nous occuperons en ces pages. Il a le mérite d'avoir rédigé le premier ouvrage consacré spécialement au droit de la guerre. Sans doute, on a essayé d'attribuer à BARTOLE l'honneur d'avoir ouvert la série suffisamment longue des écrits se rapportant à ce droit; on a cité son travail concernant les représailles; mais c'est faire preuve de rare ignorance : le *Tractatus repraesaliarum* concerne une matière toute pacifique en réalité, et pour se tromper à ce point, il faut n'avoir pas lu les pages du grand jurisconsulte.

Jean DE LEGNANO naquit à Milan, aux premières années du XIV[e] siècle. Son père, Jacques, était comte des Oldrendi; la famille était originaire de Legnano, bourg important situé près de la grande ville lombarde, et était établie à Milan depuis une centaine d'année. *Johannes de Lignano de Mediolano,* c'est ainsi qu'il se qualifiait en ses écrits, « Jean DE LEGNANO de Milan ». Il ajoutait quelquefois le mot : *Bononiensis,* « Bolonais », pour rappeler que Bologne lui avait conféré le droit de cité.

De notes recueillies en de nombreux ouvrages, THOMAS ERSKINE HOLLAND a pu tirer quelques dates et quelques faits que nous pouvons mettre à profit.

Jean DE LEGNANO étudia la philosophie et les arts libéraux; il s'occupa quelque peu de médecine et il s'adonna à l'astrologie. On l'a dit avec raison : les mots d'astrologie et d'astronomie ne doivent point tromper ; l'astrologie n'était pas à cette époque pure conjecture ou prétendue divination; elle se rattachait à l'antique notion de l'influence des astres sur les actions humaines, et Jacob BURCKHARDT montre les villes italiennes entretenant des astrologues en titre et, du XIV[e] au XVI[e] siècle, les universités ayant même, à côté d'astronomes proprement dits, des professeurs spéciaux qui sont chargés d'enseigner l'astrologie. « On savait bien que Saint Augustin et d'autres Pères de l'Eglise avaient combattu l'astrologie, dit-il, mais on riait de leurs convictions surannées et on se mettait au-dessus de leur autorité. »

Jean DE LEGNANO suivit, à Bologne, le cours de droit de Paul LIAGARI. Vers l'an 1350, il devint docteur en droit civil et en droit canonique. C'est vers la même époque qu'il fit partie d'une commission chargée de veiller au rappel de citoyens bannis de la ville sous un précédent régime (Giovanni VISCONTI, archevêque de Milan, venait en effet d'acquérir la signorie), et de réparer les injustices du gouvernement des Pepoli.

En 1350, Jean DE LEGNANO apparaît comme lecteur à l'université. En 1351, il donne des leçons en droit canonique; en 1360, il enseigne le droit civil et, quelques années plus tard, il se consacre au droit canonique.

Les événements politiques se succédaient importants. En Italie s'opérait la transformation de la commune en signorie. Les « tyrans » se multipliaient, pour employer le mot « tiranno » qui avait été emprunté à l'histoire grecque. Peu à peu aussi, se constituaient des centres politiques, quelque peu puissants, qui tentèrent d'étendre leur domination sur des territoires entiers et qui finirent par l'établissement d'un système politique où cinq gouvernements se partagèrent la direction générale : Florence, Naples, Milan, le patrimoine de Saint-Pierre et Venise.

A l'époque où se déploya l'activité scientifique de Jean DE LEGNANO, les factions et les familles se disputaient presque partout la suprématie, et aux souvenirs du siècle précédent se rattachaient encore les Gibelins et les Guelfes, dont les programmes, il est vrai, n'étaient pas toujours délimités avec précision. Dans la théorie se poursuivait la lutte pour la Papauté et pour l'Empire : dans le domaine des faits, elle n'exerçait point d'influence prépondérante. Charles IV régna de 1347 à 1378, mais il porta la couronne impériale sans gloire et même sans dignité. La papauté souffrait de la « captivité de Babylone » et pendant soixante-dix ans elle eut son siège à Avignon.

Bologne remontait au V[e] siècle avant notre ère; devenue colonie romaine, elle acquit une prospérité grande. Au VI[e] siècle de notre ère, elle fit partie de l'exarchat de Ravenne et participa ainsi du régime byzantin, où la démarcation était établie entre la juridiction civile et l'autorité militaire.

La Romagne ne vit point succomber les institutions qu'elle tenait de l'Empire d'Orient, quand d'autres parties de l'Italie tombèrent sous la puissance des conquérants germaniques. Aussi ses villes conservèrent-elles la forme du municipe, organisé par tribus ou écoles d'arts, administré et dirigé par des consuls et par des capitulaires veillant à l'observation des statuts ou *capitula*.

Bologne parvint à affirmer ses droits même vis-à-vis des papes, qui généralement durent se contenter d'une apparente suprématie. Elle aima la liberté et on cite à son honneur la *legge di redenzione*, qui, vers 1266, abolit l'esclavage. Guelfe, à sa façon, elle s'opposa toujours aux prétentions impériales; cependant elle ne put éviter les luttes âpres de puissantes familles et, dans la première moitié du XIV[e] siècle, elle assista au triomphe de TADDEO PEPOLI. Dur fut le joug; mais il provoqua une violente opposition. La famille des Pepoli eut conscience de l'hostilité : elle vendit ses droits sur la signorie pour 220,000 florins d'or à GIOVANNI VISCONTI, archevêque de Milan, dont nous venons de mentionner le nom.

GIOVANNI VISCONTI DA OLEGGIO gouverna Bologne pour l'archevêque de Milan et, en 1352, un accord conclu avec le pape Clément VI limita jusqu'en 1364 la domination de la famille milanaise sur la ville, qui ne put toutefois se maintenir. GIOVANNI VISCONTI DA OLEGGIO opprima les Bolonais et s'attira leur haine; les visées politiques du pape Innocent VI amenèrent de nouvelles complications. SEPULVEDA, l'historien espagnol, a écrit la biographie de GIL CARILLO DE ALBORNOZ, qui fut successivement archevêque de Tolède, cardinal et légat *a latere*. « Innocent VI chargea Albornoz, dit-il, de faire rentrer sous l'obéissance une grande partie des régions d'Italie soumises à l'Eglise, mais qui avaient été opprimées par Louis le Bavarois. Partout il y avait des tyrans. Pour remédier aux maux, Albornoz réunit des troupes : des Français, des Teutons, des Cimbres, des Bretons s'engagèrent. Le cardinal traita avec l'archevêque de Milan, qui promit son assistance. »

La marche sur Bologne fut décidée; déjà une partie de la Romagne était soumise quand la famine menaça les forces pontificales et suscita des désertions. Albornoz finit cependant par triompher. Sous les murs de la ville se trouvaient des bandes commandées par BARNABO VISCONTI, qui voulait abattre la puissance de GIOVANNI VISCONTI DA OLEGGIO, et le corps d'armée du cardinal ALBORNOZ. Innocent VI traita avec BARNABO VISCONTI, et fit son entrée à Bologne le 20 octobre 1360; quelques mois plus tard, une bataille se livra entre les soldats du pape et les mercenaires de BARNABO VISCONTI : ces derniers furent vaincus.

C'est à l'occasion des événements qui se préparaient autour de Bologne et en présence de ces armées prêtes à s'entrechoquer que Jean DE LEGNANO composa son traité de la guerre : c'était pour ses élèves qu'il travaillait, comme il le dit, en manière de sujet d'exercice et en se soumettant d'avance aux corrections qu'apporteraient les doctes. Il compléta son œuvre quelques années plus tard et il la dédia au cardinal ALBORNOZ sous le titre : *De civitate Bononiae et de bello.* Combinant ensuite son traité avec d'autres écrits sur les représailles et le duel, il en fit l'ouvrage qui est connu sous le titre : *Tractatus de bello, de repraesaliis et de duello.*

De nombreuses copies manuscrites attestent le succès du livre. Une première impression fut exécutée à Rome en 1477; elle avait été préparée par Paul-Antoine DE LEGNANO, arrière-petit-fils de l'auteur ; le texte primitif avait subi des modifications : des passages avaient été supprimés, des lignes avaient été ajoutées; une division en chapitres était introduite.

De nouvelles éditions parurent. Le traité des représailles et le traité du duel furent également imprimés à la fin du XV[e] siècle. Trois grandes collections parurent au XVI[e] siècle : le *Tractatus doctorum juris,* ou *Oceanus juris,* imprimé à Lyon en 1535 et comprenant neuf tomes ; le *Tractatus tractatuum juris,* publié en la même ville en 1549 et comptant dix-sept tomes; le *Tractatus tractatuum* ou *Oceanus juris,* qu'imprima à Venise, en 1584, François ZILETTI et qui forme, tables comprises, vingt-huit volumes in-folio. Le traité du duel est reproduit dans le recueil de 1549; les traités de la guerre, des représailles et du duel figurent dans le recueil de 1584, ainsi que d'autres compositions du maître de Bologne.

L'ouvrage que nous examinons en ces pages n'est nullement une reproduction de textes connues du *Tractatus de bello.* Insistons sur ce point. Il est une véritable première édition, une restitution de la rédaction primitive telle que la fit l'auteur. Grâce à THOMAS ERSKINE HOLLAND, la collection des auteurs classiques du droit international que fait paraître l'Institution Carnegie de Washington, donne la fidèle composition du professeur célèbre.

Sur l'activité littéraire de Jean de Legnano, THOMAS ERSKINE HOLLAND donne de complets renseignements : on peut dire qu'il n'a négligé aucun dépôt et qu'il a lu avec le plus grand soin tous les ouvrages biographiques, bibliographiques et historiques où se trouvent des indications concernant l'auteur dont il a si savamment publié l'œuvre principale. Au surplus, Jean DE LEGNANO ne fut pas seulement un enseigneur écouté : les négociations diplomatiques et les fonctions politiques lui permirent de rendre d'utiles services. Il obtint sa part de récompense. L'empereur Charles IV le créa comte palatin; les papes l'honorèrent de leur amitié. Bologne s'étant soulevé contre le Saint-Siège, Jean de Legnano parvint à trouver les bases d'une entente, il fut nommé vicaire *in temporalibus* par le souverain pontife Grégoire XI, et, de Bologne même, il obtint pour lui et pour ses descendants le droit de cité.

Le grand schisme d'Occident commença en 1378; il dura jusqu'en 1409. Quand, le 8 avril 1378, Grégoire XI mourut à Rome, le conclave se réunit au Vatican. Le peuple craignant que le nouvel élu ne retournât à Avignon, réclama avec fureur un pontife romain ou au moins italien : le choix du Sacré Collège se fixa sur Barthélemy PRIGNANO, évêque de Bari, Napolitain, qui prit le nom d'URBAIN VI. Les cardinaux se repentirent de leur choix; ils protestèrent eux-mêmes contre l'élection, sous prétexte qu'elle n'avait pas été libre; ils choisirent à Fondi Robert DE GENÈVE, qui prit le nom de CLÉMENT VII; le pontife s'installa à Avignon, au commencement de juillet 1378.

Pour URBAIN VI, se prononcèrent l'Allemagne, l'Angleterre, le Danemark, la Suède et la Pologne. En faveur de CLÉMENT VII, se décidèrent la France, la Savoie, la Lorraine, la Castille, l'Aragon, la Navarre et l'Ecosse. Un des appuis de CLÉMENT VII fut l'université de Paris : deux nations le suivirent; deux autres nations restèrent neutres. A l'université de Paris, URBAIN VI opposa les universités de Bologne et de Pavie. Appel fut adressé aux jurisconsultes. BALDE rédigea une consultation pour établir les droits d'URBAIN VI; il est vrai qu'il publia plus tard un mémoire en faveur de CLÉMENT VII. Jean DE LEGNANO défendit la cause d'URBAIN VI, tout en exprimant le vœu qu'un concile mît un terme aux incertitudes en statuant sur la rivalité des deux papes. URBAIN VI demanda bientôt de nouvelles consultations et, à cet effet, il appela les deux professeurs à Rome. Ceci se passait en 1380. Dans certains pays on eut recours aux armes. En 1382, les troupes du roi de France Charles VI entrèrent en Flandre : il s'agissait d'une croisade des Clémentins contre les Urbanistes. Dans le royaume de Naples, se produisirent de graves complications. La reine Jeanne s'était prononcée en faveur de CLÉMENT VII; elle fut excommuniée par URBAIN VI ; quand elle institua comme son héritier Louis d'Anjou, fils du roi Jean II de France, elle vit éclater la révolte; Charles de Durazzo qu'elle avait d'abord adopté la fit prisonnière et la malheureuse souveraine fut étouffée entre deux matelas.

La réputation de Jean DE LEGNANO devint considérable. Dans l'histoire littéraire du droit on lui voit donner, suivant une coutume amusante adoptée par les auteurs du moyen âge, qui aimaient les pittoresques images, l'appellation significative de « capitaine en chef des règles canoniques et des lois », *Canonum et legum summus capitaneus,* allusion, est-on tenté de dire, aux audacieux chefs de compagnies d'aventure. Fréquemment il est cité; fréquemment des pages entières lui sont empruntées, sans que l'on songe à le nommer. Honoré BONET, qui composa l'*Arbre des batailles* dans les dernières années du XIV[e] siècle, reproduisit sans indiquer sa source de nombreux passages, suivant en cela la mode du temps, d'après laquelle plagier était chose toute naturelle, et se dissimulait sous l'inoffensive image d'une pêche dans les eaux d'autrui : *piscari,* « pêcher », disait-on. Deux fois, du reste, BONET cite le maître de Bologne, « Jehan de Lignan » et va jusqu'à l'appeler « notre maître », traduisant ainsi l'expression *dominus meus,* qu'employaient les jurisconsultes pour indiquer qu'ils avaient été les disciples de celui qu'ils invoquaient.

Jean DE LEGNANO mourut, le 16 février 1383, à Bologne. Solennelles furent ses funérailles; on l'enterra en l'église de Saint-Dominique où, de son vivant, avait été érigé un monument funéraire, dont une partie est conservée au Musée civique. Une inscription latine rappelait les mérites du défunt. « Cette place, était-il dit, contient les os froids de l'admirable Jean. Sa généreuse intelligence s'est rendue dans les demeures étoilées. Il est la gloire de Legnano. Il s'était enrichi des grades dans le droit civil et dans le droit canonique. Second Aristote, il était un Hippocrate; muni des signes de Ptolémée, il connaissait les astres dans le ciel. Le coup d'une mort inattendue nous l'a enlevé. O douleur! Ici est le port et la brise du monde. »

V.

L'œuvre principale du professeur de Bologne est le *Tractatus de bello.* La guerre! la guerre! L'éternel sujet, triste, lugubre. A l'époque dont nous nous occupons, les hostilités étaient permanentes, en Italie surtout. Elles étaient conduites par les capitaines de compagnies d'aventure, qui en avaient fait une véritable industrie, louant leurs services, rançonnant les villes et les campagnes, pillant et ravageant, sachant au besoin se faire payer de fortes sommes pour épargner ceux qui consentaient à se racheter. Les bandes étaient organisées avec soin. Sous les yeux de Jean DE LEGNANO se déroulèrent ainsi de sinistres événements.

Dans la dédicace qu'il fit au cardinal ALBORNOZ, l'auteur célébra Bologne « qui fait partie du patrimoine de la Sainte Eglise romaine, dont la capitale est Jérusalem ».

« Bologne, dit-il, est la cité nourricière; elle est Bologne la Grasse; en elle se manifeste la vérité de toutes les choses qu'il est possible de connaître et spécialement du droit. Comme Jérusalem, elle a été complètement dévastée, par la permission du Très-Haut et la disposition des corps célestes. ALBORNOZ s'est vu chargé de la ramener sous le gouvernement du pape Innocent VI. »

Sans entrer dans de minutieux détails, mentionnons que Jean DE LEGNANO décrit la position du soleil et des planètes au 8 juillet 1350 et à d'autres dates allant jusqu'en 1360. Le mélange d'astrologie et d'astronomie ne doit point étonner comme nous l'avons vu : au début du XVII[e] siècle, Jean KEPLER n'appelait-il pas l'astrologie « la fille folle d'une sage mère »?

Aux corps célestes était attribuée de l'influence sur les hommes et sur les cités, dans les affections et dans les haines et en fin de compte dans la guerre. C'est Honoré BONET qui montre « le ciel se retournant continuellement d'Orient en Occident, et les corps terriens se mouvant au mouvement des

corps célestiaux », reproduisant, on peut le dire, la pensée et les mots du maître italien.

L'auteur du *Tractatus de bello* divise les guerres en « spirituelles » et « corporelles ». Comme exemple des guerres spirituelles, il donne la lutte des anges rebelles contre Dieu.

Aux guerres spirituelles correspondent, selon lui, des guerres corporelles; il enseigne que tout acte corporel est inspiré par l'élément céleste et qu'ainsi naît la lutte, c'est-à-dire la répugnance virtuelle qui a son origine dans les astres; il soutient que les corps célestes et plus spécialement les planètes, dont l'influence est plus grande que celle des étoiles fixes, amènent les modifications incessantes et la mobilité continuelle, et il conclut qu'il n'y a probablement pas de péché à soutenir, avec les philosophes et avec les astrologues, que le monde ne pourrait subsister sans guerre et par la seule paix; il se hâte d'ajouter, sans doute, que, si les théologiens sont d'un autre avis, il se soumet à leurs critiques.

Jean DE LEGNANO constate l'influence des astres sur l'individu; l'expérience prouve, à son avis, que la faiblesse et la difformité des aspects, au moment de la naissance, font surgir des amitiés naturelles et des inimitiés naturelles entre les hommes. Il la constate également en ce qui concerne les cités et les villes entre lesquelles se manifestent l'amour et la haine en vertu des aspects à l'époque de leur fondation et entre lesquelles, par l'influence du ciel, éclatent les haines et les guerres. « Le but de la guerre, dit-il, est de remédier à cette antipathie, et, comme telle, la guerre procède de Dieu, c'est de lui que dérive toute faculté tendant au bien, et toute faculté semblable vient du Créateur de manière positive et non seulement à titre de permission; la faculté de déclarer la guerre juste tend au bien, par conséquent elle dérive positivement de Lui; la guerre juste tend au bien, car elle a pour but la paix et le repos de l'univers. Ainsi, il est clairement démontré que Dieu, agissant comme le médecin suprême et comme le conservateur du monde, ordonne les guerres pour détruire les délits. L'action du Créateur se manifeste au moyen des corps célestes... Il est nécessaire qu'il y ait des guerres; le gouvernement du monde ne peut se faire sans elles. »

Ce n'est pas que l'auteur du *Tractatus de bello* songe à supprimer le libre arbitre : il proteste énergiquement contre cette pensée. Il repousse toute crainte de voir ses théories nuire à l'autonomie du jugement humain. Au surplus, il n'était point l'initiateur de la doctrine qu'il exposait; il en avait emprunté les éléments à des devanciers ; il se faisait l'écho d'autres écrivains. Ainsi que nous l'avons vu, l'astrologie était en honneur au moyen âge. Ne pouvait-elle pas invoquer l'autorité d'Aristote ?

Dans l'ouvrage du professeur de Bologne, sont cités de nombreux livres et de nombreux auteurs. Droit canonique, droit romain sont invoqués; la Bible, les Evangiles, les écrits des Pères de l'Eglise sont utilisés. Instructive est la liste rédigée par THOMAS ERSKINE HOLLAND.

Une des sources auxquelles Jean DE LEGNANO aime à puiser est Saint GRÉGOIRE LE GRAND; une autre est BARTOLE.

Saint GRÉGOIRE LE GRAND fut préteur de Rome en 573. Entraîné par la piété, il se voua à la vie monastique; mais la voix du peuple l'appela au gouvernement suprême de l'Eglise. De son magistère, nous n'avons point à faire l'éloge ici; qu'il nous suffise de dire le long retentissement qu'obtinrent ses écrits, notamment les *Morales*, comme on appela tels des commentaires destinés, dans son esprit, à former les mœurs.

Parmi les jurisconsultes, figure au premier rang BARTOLE.

Severi ou Alfari BARTOLE, — on n'est point d'accord sur le prénom, — est le plus illustre jurisconsulte du XIV^e^ siècle. Né, à la fin de l'année 1313 ou au commencement de l'année 1314, à Sassoferrato, dans le duché d'Urbin, il étudia à Pérouse et à Bologne et reçut, en cette dernière ville, le grade de docteur en droit en 1334. Il enseigna à Bologne, à Pise et à Pérouse. Cette dernière ville lui conféra d'importantes missions. BARTOLE mourut le 13 juillet 1357. Pérouse lui éleva, en l'église de Saint-François, un magnifique tombeau avec cette inscription : *Ossa Bartoli*. Mort à l'âge de quarante-trois ans et demi, le grand commentateur avait dignement occupé sa trop courte existence à des travaux qui lui firent d'ailleurs une immense réputation.

A la suite de la glose, BARTOLE admet la division du genre humain en peuple romain et peuples étrangers. Il comprend dans le peuple romain les princes et les gouvernements qui, directement ou indirectement, en fait ou en droit, reconnaissent l'autorité de l'Empire. Il entend par peuples étrangers, ceux qui ne veulent point voir dans l'empereur le maître du monde : ce sont les Grecs, les Tartares, les Juifs, d'autres encore; mais tous ne se trouvent pas dans la même situation vis-à-vis des chrétiens; les uns sont des alliés; d'autres vivent en paix; d'autres encore sont totalement étrangers; il en est avec lesquels il y a guerre, comme les Sarrasins et les Turcs.

Jean DE LEGNANO reproduit presque textuellement l'énumération et l'affirmation de BARTOLE. Il établit le droit de l'Eglise de faire la guerre aux infidèles, d'envahir leurs terres, de conférer des indulgences aux chrétiens qui s'enrôlent sous la bannière sainte. En plus d'un passage, il célèbre la puissance des papes et leur titre à la juridiction.

Le pouvoir impérial attire naturellement l'attention de l'auteur du *Tractatus de bello*, qui entre dans des distinctions légitimées par les circonstances et les événements. « Si, dit-il, des peuples admettent complètement son autorité, il en est d'autres qui ne l'admettent qu'en partie : telles les villes de Lombardie et les villes semblables à celles-ci. Des peuples n'obéissent en aucune façon à l'empereur et ne vivent pas selon les lois de l'Empire; ils prétendent agir en vertu d'un privilège : ainsi les Vénitiens, qui font néanmoins partie du peuple romain, car l'empereur peut révoquer, quand il lui plaît, leur titre précaire. D'autres peuples basent leur droit sur un contrat : ainsi les provinces de l'Eglise, qui invoquent la donation de Constantin, et d'autres empereurs; néanmoins, ces pays sont du peuple romain, car l'Eglise exerce une juridiction qui fut celle de l'Empire. Je dirai de même des rois qui n'admettent pas qu'ils soient soumis à l'empereur, comme les rois de France, d'Angleterre, d'Espagne et d'autres, lesquels disent être indépendants par privilège ou prescription. De là je conclus que presque toutes les nations qui obéissent à la Sainte-Mère Eglise appartiennent au peuple romain ».

Nombre de problèmes font l'objet d'un examen : le butin, la captivité, le droit de postliminie. A l'époque où le maître enseignait, ils se posaient quotidiennement, peut-on dire, et les théologiens comme les juristes les discutaient.

La maxime générale était que les biens mobiliers enlevés à l'ennemi devenaient la propriété des capteurs, qui devaient les présenter au chef de l'armée dont la mission était de les distribuer selon le mérite des combattants. D'ailleurs, au sujet de la captivité et du droit de postliminie, Jean DE LEGNANO reconnaissait qu'ils existaient devant le droit des gens introduit par les coutumes anciennes, mais qu'en vertu des mœurs modernes et des usages depuis longtemps observés entre les chrétiens, les personnes n'étaient point vendues et ne devenaient pas esclaves; il constatait ainsi qu'il n'y avait pas lieu au *jus postliminii* : observation exacte, puisque le terme *postliminium* désigne la situation du citoyen romain qui, ayant perdu le droit de cité et la liberté parce qu'il avait été fait prisonnier de guerre, rentrait en jouissance de ses droits quand il revenait sur le territoire.

Des passages du livre traitent de la situation juridique de ceux qui prennent part à une guerre : vassaux, adhérents, mercenaires. Il est fait mention du chef ennemi tombant au pouvoir du vainqueur et, à ce propos, l'exemple historique est invoqué : le cas de Conradin auquel le roi Charles fit trancher la tête.

Déjà nous avons dit que l'auteur de l'*Arbre des batailles* fit au *Tractatus de bello* de nombreux emprunts. Il nous serait facile de donner des exemples multiples; contentons-nous de résumer le chapitre qu'Honoré BONET consacre à la question de savoir si, « le chef de la bataille étant pris, il faut avoir de lui merci et lui pardonner. » Une première réponse est négative : elle s'appuie sur le fait que la loi naturelle enseigne de détruire ce qui est contraire, et sur le droit civil qui rend esclave celui qui est capturé. Mais une solution généreuse est prônée qui invoque le Décret d'après lequel miséricorde est due au vaincu. Copiant Jean DE LEGNANO, Honoré BONET dit que Conradin fut condamné à mort et exécuté « parce que les gens du conseil disaient que s'il échappait la guerre ne serait mie finie et que tant qu'il vivrait, la paix ne serait jamais au royaume. »

Jean DE LEGNANO étudie la matière des représailles.

L'institution même autorisait un particulier à reprendre, en vertu de l'autorisation que lui conférait le juge ou le prince, son bien ou l'équivalent de son bien sur un étranger ou sur les concitoyens d'un étranger, quand, par les voies judiciaires du pays de son adversaire, il n'avait pas obtenu reconnaissance de son droit.

Les représailles avaient disparu dans l'Empire romain; au moyen âge, elles reparurent. En Italie surtout, on voit de nombreuses concessions; un historien cite quelques faits pour Florence, où en la seule année 1298, des lettres de représailles sont délivrées contre Pérouse, Pise, Forli, Fano et Spolète, à l'occasion de prêts non rendus ou de marchandises volées.

Fréquemment, les jurisconsultes s'occupèrent de la légitimité du procédé. Les canonistes la niaient. Les civilistes l'admettaient, pour le for de la conscience, dès qu'il y avait, comme dans la guerre, autorisation du prince, juste cause et droiture d'intention; le for civil négligeant l'intention, l'autorisation du prince et la juste cause suffisaient pour effacer le vice originel.

Jean DE LEGNANO traite aussi du duel. « Qu'est-ce à proprement parler? », se demande-t-il. Il répond qu'il est un combat corporel de deux personnes, prémédité chez l'une et chez l'autre et tendant à la justification, ou à la gloire, ou à l'assouvissement de la passion. Ainsi apparaissent le duel de compurgation, le duel d'honneur et le duel de haine. Faut-il ajouter que, dans le traité du duel, l'auteur reproduit la thèse sur l'influence des astres? « Des principes naturels tant supérieurs qu'inférieurs, écrit-il, provient une inclination de désir variée : l'un vous plaira pour quelque mérite ou pour un instinct naturel et dépouillé de mérite, tandis qu'il me déplaira ; on aime l'un, on hait l'autre, comme tout le monde peut s'en assurer par expérience personnelle; la cause en est dans les corps célestes; si, au moment de la naissance, il y a correspondance dans le ciel entre les astres, les deux personnes s'aimeront, sinon elles seront ennemies : d'une cause uniforme doivent sortir des effets uniformes. »

Un traité du professeur de Bologne est consacré à la paix : *De pace;* il est demeuré manuscrit. Une copie est conservée à la Bibliothèque Nationale.

VI.

Déjà nous avons dit que Jean DE LEGNANO prit une part considérable dans les débats concernant le gouvernement suprême de l'Eglise et les droits des papes rivaux. Les querelles des partis politiques, la turbulence des ordres religieux, le continuel recours aux excommunications et aux interdits lui fournirent l'occasion de rédiger maint écrit. C'est ainsi qu'on lui doit un traité de la censure ecclésiastique, où sont expliquées des questions soulevées par l'interdit jeté sur Bologne et par la suspension des études universitaires; les deux mesures avaient été prises en 1359.

Il n'est que juste de citer le traité *De amicitiâ* de Jean DE LEGNANO, qui, dans la collection de ZILETTI, occupe une trentaine de pages in-folio à deux colonnes.

L'auteur examine les différents sens du mot *amicitia* et les applications diverses du sentiment qu'il désigne dans les rapports des hommes. « Dans le sens le plus général, dit-il, l'amitié est la consonance, la proportion des êtres entre eux et vis-à-vis du principe premier : elle est l'harmonie. » Il montre l'admirable harmonie, c'est-à-dire la proportion existant dans l'ensemble des corps célestes. « C'est là, ajoute-t-il, l'amitié qu'Empédocle pose comme le seul principe de l'univers. »

VII.

Par son mariage, Jean DE LEGNANO eut des liens d'alliance avec plusieurs personnages célèbres dans l'histoire du droit. Il avait épousé Novella, fille de Frédéric d'André, fils ou fils adoptif de Jean d'André. Ce dernier était né, en 1270, à Mugello, près de Florence; il enseigna le droit canonique pendant quarante-cinq années, à Pise, à Padoue et surtout à Bologne. On connaît la légende qui s'attacha au nom de sa fille Novella dont le moyen âge célébra la science et la beauté; Jean Calderini épousa Novella; il avait été l'élève de Jean d'André et il occupa une chaire de droit canonique à Bologne, de 1330 à 1359, année de sa mort.

VIII.

A porter un jugement sur Jean DE LEGNANO, on constate, sans doute, qu'il n'est point un esprit supérieur, point un homme de génie apte à réunir en un faisceau puissant des éléments nombreux et à délimiter un département nouveau dans la science. Mais, comme nous l'avons dit au début de ces pages, il a le mérite d'avoir rédigé le premier ouvrage spécialement consacré au droit de la guerre. De ses développements il en est qui font sourire, de nos jours, et qui nous apparaissent comme autant d'innocentes rêveries. D'autres considérations offrent de l'intérêt, surtout pour l'histoire des idées. D'ailleurs, une réflexion s'impose : dans le grand œuvre du progrès, l'effort est méritoire; le succès ne doit point nécessairement couronner la tentative pour justifier quelque éloge. Dans l'appréciation que l'on porte sur l'œuvre du maître de Bologne, il est indispensable de tenir compte de son pays et de son époque : on était seulement à la veille de ce *Quattrocento* italien qui vit naître et se développer l'humanisme, c'est-à-dire l'affirmation victorieuse de la raison.

Le bien que nous avons dit de l'éditeur du beau livre qui nous a donné l'idée de composer ces pages, n'est nullement exagéré. Dans son esprit de justice, THOMAS ERSKINE HOLLAND s'est complu à citer les savants conservateurs des bibliothèques du continent qui lui ont fourni les renseignements et les vérifications qu'il leur demandait; il a mentionné l'assistance prêtée par Miss E. Barker, pour déchiffrer le manuscrit du XIV^e^ siècle; il a proclamé le talent de son ami M. BRIERLY, auteur de la traduction anglaise. Il ne veut pas nous narrer les difficultés que lui-même a dû surmonter pour accomplir sa tâche. Le lecteur qui a quelque expérience des travaux littéraires se rend compte d'un labeur qui suppose une somme considérable de connaissances, des fonds de science et d'érudition, et, on peut le dire, toute une vie d'étude. Au savant illustre, il exprimera sa gratitude.

(Avril 1919.) ERNEST NYS.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. LÉVY MORELLE, prem. prés.

23 avril 1919.

GUERRE. — DÉLAIS. — SUSPENSION. — ARRÊTÉS ROYAUX. PUBLICATION. — VALIDITÉ.

Au point de vue du droit des gens, on ne peut contester la légitimité de la loi du 4 août 1914, quand il n'y avait nulle occupation de notre territoire.

Les arrêtés royaux suspendant, en exécution de cette loi, les prescriptions et les péremptions en matière civile, sont valables, la publicité qu'ils ont reçue étant d'ailleurs régulière.

(HENRI-FRANÇOIS DE NIMAL — C. HENRI DE NIMAL ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'appel est interjeté contre un jugement du tribunal de première instance de Mons ; que ce jugement, en date du 4 juillet 1914, statuant sur la tierce opposition des intimés, a reçu celle-ci et a dit pour droit que le jugement sur requête rendu, le 30 juillet 1909, est et restera nul, non avenu et de nul effet, que le nom patronymique de l'enfant dont question dans l'acte de naissance du 26 février 1874, est « Nimal », et a prononcé des condamnations en vue de la réparation du préjudice ;

Attendu que les intimés invoquent la déchéance d'appel tardif et font valoir que, dans l'espèce, le jugement *a quo* a été notifié à partie, le 30 octobre 1914, et que l'exploit d'appel est du 15 février 1915, ce en violation des articles 443 et 444 du code de procédure civile ;

Attendu que l'appelant soutient que la fin de non-recevoir n'est point fondée, et qu'il est en droit de se prévaloir de l'arrêté royal du 28 octobre 1914 ;

Attendu que des arrêtés royaux pris par le gouvernement belge ont, au cours de la guerre, suspendu les prescriptions et les péremptions en matière civile ;

Attendu que, pour l'examen de la légitimité de ces arrêtés royaux, pas n'est besoin de longues dissertations sur les droits

respectifs du pouvoir légal et du pouvoir occupant ; que, sans doute, dans la théorie de l'occupation de guerre, qui s'est substituée à l'ancienne théorie du droit de conquête, le pouvoir législatif du gouvernement légal est privé de sa force à mesure que les armées ennemies s'avancent sur le territoire ; qu'en d'autres termes, les lois nouvelles édictées par le pouvoir légal pour combattre l'occupant et nuire à sa puissance, ne sont point applicables dans les régions où s'est établie l'occupation de guerre ; mais qu'en l'espèce soumise à la Cour, il ne s'agit pas de conflit entre belligérants ; il est question d'une simple mesure destinée à protéger les intérêts des justiciables et consistant à prévenir que ces intérêts ne soient lésés par l'impossibilité d'accomplir certaines formalités à cause précisément des événements de guerre ;

Attendu qu'on ne peut contester la légitimité, au point de vue du droit des gens, de la loi du 4 août 1914, quand il n'y avait nulle occupation de notre territoire ; qu'en vertu de cette loi ont été pris les arrêtés royaux suspendant des prescriptions et des péremptions en matière civile ; que ces arrêtés royaux étaient valables ; qu'au sujet de la publicité qu'ils ont reçue, il n'y a pas même possibilité de douter pour l'arrêté du 16 août 1914, portant suspension jusqu'au 1er octobre exclusivement ; qu'il n'y en a pas non plus pour l'arrêté du 28 septembre, portant suspension jusqu'au 1er novembre 1914, exclusivement ; et qu'au sujet de l'arrêté du 26 octobre portant suspension pendant la durée du temps de la guerre, il faut noter avec la BELGIQUE JUDICIAIRE (col. 313 de l'année 1919) que les notaires, les conservateurs des hypothèques, les établissements de banque, les compagnies d'assurance en avaient connaissance et que le but de son insertion au *Moniteur* des 28/29 octobre a été atteint ;

Attendu que l'arrêté-loi du 8 avril 1917 disposa que tous les arrêtés pris par le pouvoir légal seraient obligatoires après la libération du territoire sans nouvelle publication ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE HOON, dit l'appel recevable, fixe pour plaider au fond l'audience du 4 juin prochain ; condamne les intimés aux dépens de l'incident... (Du 23 avril 1919.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. MASIUS, prem. prés.

5 juillet 1915.

COMPETENCE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UNE SOCIÉTÉ DE TRAMWAYS. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRAMWAYS. — CONCESSION NOUVELLE. — UTILISATION DES VOIES ÉTABLIES. — INDEMNITÉ.

APPROBATION ADMINISTRATIVE. — CRÉANCE MOBILIÈRE. TRANSACTION. — DÉPUTATION PERMANENTE.

Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action intentée par une commune à une société de tramways à fin d'obtenir payement d'une somme d'argent que cette société s'est engagée à payer pour coût de la moitié des installations de lignes communes.

Par le fait de la concession gouvernementale, le concessionnaire d'une ligne de tramways est investi du droit d'emprunter la voirie communale sous des conditions que le pouvoir gouvernemental est en droit de fixer.

Si le concessionnaire nouveau est autorisé à faire circuler ses voitures sur des sections de tramways concédés, il est tenu à indemnité.

Cette indemnité comprend non seulement le dommage résultant de l'usure plus rapide des voies, mais encore l'avantage procuré par l'emploi de lignes déjà installées aux frais du concessionnaire antérieur (1).

L'approbation donnée par la Députation permanente à une transaction portant sur une créance, ne doit pas intervenir dans un délai déterminé et peut résulter implicitement de l'approbation des budgets communaux.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LIÉGEOIS — C. VILLE DE LIÉGE.)

Le Tribunal civil de Liége, sous la présidence de M. DELGEUR, avait, le 26 juin 1914, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Dans le droit :

Attendu que, par son exploit d'assignation en date du 1er février 1912, la ville de Liége réclame à la société anonyme des Tramways Liégeois payement d'une somme de 77,000 fr., réduite en ses conclusions à 74,000 fr., action basée sur une convention verbale intervenue entre parties et dont la défenderesse refuse de reconnaître la validité; qu'elle dénie, en conséquence, devoir quoi que ce soit à la demanderesse;

En fait :

Attendu qu'à la suite de la double adjudication à laquelle il fut procédé à Liége, en 1904, la société des Tramways Liégeois fut déclarée concessionnaire à la fois de l'exploitation du réseau communal déjà existant et de l'entreprise de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways électriques dans l'agglomération liégeoise, lui cédé par l'Etat belge;

Attendu que les lignes concédées par ces deux adjudications avaient en certains endroits des parcours communs, et qu'il s'agissait de régler avec la ville de Liége les conditions dans lesquelles la société des Tramways Liégeois, en tant qu'elle était adjudicataire des lignes concédées par l'Etat, pourraient utiliser les installations déjà existantes;

Qu'en plus, certaines difficultés surgirent relativement à la fourniture du courant électrique aux tronçons des lignes communales empruntées par la société concessionnaire des lignes gouvernementales;

Que des pourparlers s'engagèrent entre parties sur ces divers points, et que, le 15 mars 1906, la société défenderesse fit savoir à la ville de Liége qu'elle lui payerait la moitié des installations communes, soit une somme évaluée par la commission du gaz et de l'électricité à 77,000 francs, évaluation dont la demanderesse aurait à faire la justification, ajoutant qu'elle consentait à payer cette somme à titre transactionnel en compensation de l'avantage qu'elle avait de pouvoir alimenter, pendant toute la durée de la concession par l'usine de Sclessin, l'une des deux voies communes et de pouvoir utiliser ces deux voies sans devoir en faire les frais d'établissement;

Attendu que le conseil communal, par sa délibération du 28 mars 1906, décida de donner mandat au collège des bourgmestre et échevins, de concert avec la commission spéciale du gaz et de l'électricité, pour régler la question de la fourniture électrique;

Que les membres du collège et de la commission précitée se déclarèrent unanimement d'accord, dans leur réunion du 3 avril 1906, pour accepter la solution proposée par la société des Tramways Liégeois sous la date du 15 mars;

Qu'avis en fut donné à celle-ci le 28 avril suivant avec la restriction que l'accord ne serait valable que jusqu'au 1er janvier 1907, mais que sa durée pourrait être prolongée d'année en année, et que, d'autre part, la société payerait à la ville la moitié du coût des installations communes, celle-ci manifestant pourtant le désir que cette somme lui serait remboursée par annuité calculée au taux de 4 p. c., de façon à atteindre l'expiration de la concession;

Attendu que, le 19 mai 1906, la société des Tramways fit savoir à la ville qu'elle était d'accord sur tous les points;

Attendu, toutefois, que quelques mois après surgit un nouvel incident qu'il y a lieu de relater uniquement à titre documentaire, vu qu'il ne peut avoir d'influence sur la convention verbale du 19 mai 1906;

Qu'en effet, le 12 octobre 1906, la défenderesse fit savoir à la ville que la société Liégeoise d'Electricité, ayant son siège rue Jonfosse, renonçait, pour le 1er janvier suivant, à la convention relative à l'alimentation par moitié par les deux centrales des tronçons des voies communes des deux réseaux lui concédés;

Qu'elle lui proposait, en conséquence, de poser sur tous les parcours deux nouveaux fils de trolley, alimentés par ses usines (de Sclessin) et d'utiliser les poteaux, rosaces et haubans déjà existant et lui appartenant, en en remboursant la moitié de leur valeur ; qu'elle avait soin d'ajouter qu'en tout cas, elle lui payerait la moitié de la valeur des voies, s'en référant ainsi à la convention du 19 mai, qu'elle considérait comme toujours valable;

(1) Voir Cass., 30 mai 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1084), et conclusions contraires, en appel, de M. le premier avocat général HENOUL (BELG. JUD., 1906, col. 760 et suiv.).

Que, sous la date du 29 octobre suivant, le collège des bourgmestre et échevins fit savoir à la société défenderesse qu'il adhérait à la proposition lui faite;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que la situation de la ville vis-à-vis de la société des Tramways et réciproquement se trouvait, dès lors, définitivement réglée;

Que, néanmoins, la défenderesse ne tint pas ses engagements et qu'à la date de l'assignation, aucune des annuités stipulées n'était encore payée, ce qui força la ville à lui réclamer la somme due;

En droit :

Attendu qu'à la demande dirigée contre elle, la société des Tramways oppose un premier moyen tiré de la nullité de la convention, parce qu'elle n'aurait pas été approuvée par l'autorité compétente;

Qu'il s'agit, en effet, d'une transaction, et que l'article 2045 du code civil porte notamment que les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Roi ;

Attendu que, si même il fallait admettre que cette transaction fût entachée de nullité, encore y aurait-il lieu de reconnaître que cette nullité n'est pas absolue, mais seulement relative; que, dès lors, la société des Tramways n'est pas fondée à poursuivre l'annulation de l'acte litigieux en invoquant l'incapacité de la commune;

Que seule celle-ci aurait qualité pour s'en prévaloir par la raison que les formalités requises pour que des incapables puissent passer certains actes, ne le sont que dans leur intérêt exclusif et pour les protéger;

Que, dès lors, leur incapacité ne peut leur nuire;

Que cette solution est adoptée par l'unanimité de la jurisprudence, ainsi que par la généralité des auteurs, et est conforme à l'opinion émise par les rédacteurs du code civil ;

Que, dans ces conditions, la défenderesse n'est pas recevable à demander la nullité de la transaction;

Attendu qu'elle soutient, en second lieu, que la convention est nulle parce qu'elle est dépourvue de cause et contraire à la loi;

Qu'elle invoque, à l'appui de sa thèse, l'article 6 de la loi du 9 juillet 1875, portant notamment que les actes de concession réservent aux autorités compétentes : 1° le droit d'autoriser d'autres tramways, soit à s'embrancher sur les lignes concédées, soit à s'y raccorder ; 2° le droit d'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant indemnité, la faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections du tramway concédé ;

Attendu que l'interprétation de cet article ne peut donner lieu à aucune ambiguïté ;

Qu'il commence, en effet, par déclarer, et ce à l'effet d'empêcher tout monopole, qu'une première concession ne peut être un obstacle à une seconde, qui peut s'y établir, même concurremment avec elle, et cela sans indemnité, et ensuite que l'autorité compétente a le droit d'accorder aux nouveaux concessionnaires la faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections du tramway déjà concédé, mais cette fois avec indemnité ;

Attendu que c'est ce qui se passe dans le cas actuel; qu'il est bien vrai que l'autorité compétente n'est pas intervenue, mais par la raison que la défenderesse a préféré traiter directement avec la ville, et que du résultat des négociations est née la convention dont elle demande l'annulation;

Que, vainement, on y chercherait la cause illicite résultant de la violation de la loi;

Que, d'une part, la transaction litigieuse ne porte aucune atteinte au monopole que la loi a voulu interdire et que, d'autre part, le droit à une indemnité est prévue par la même loi;

Que cette indemnité, en l'espèce, n'est que la compensation des avantages dont jouit la défenderesse en utilisant les installations créées par la ville, installations dont elle use par sa libre volonté, puisqu'il lui était loisible de créer une nouvelle voie à côté de celle déjà existante ; qu'elle a agi ainsi par esprit d'économie, mais que rien ne l'autorise à se servir de la chose d'autrui sans une juste indemnité;

Qu'au surplus, quelle que soit la qualification à donner à la redevance due à la ville, il n'est pas douteux que celle-ci, pouvant ou refuser ou accorder une concession sur sa voirie, est en droit de ne l'accorder que sous certaines conditions à déterminer par elle;

Que la société prétend que, à l'expiration de sa concession, mettre les lignes en bon état, ce serait lui faire payer deux fois les installations à raison de la propriété desquelles, dans le chef de la ville, elle lui paye déjà un tantième sur les bénéfices, mais qu'il est à remarquer que l'indemnité litigieuse ne vise pas l'usage des voies appartenant à la ville, mais d'autre cause de dédommagement, notamment l'usure, l'intérêt du capital, l'amortissement, etc., autant de chefs pour lesquels la demanderesse est en droit de réclamer une indemnité;

Attendu, enfin, que la défenderesse soutient qu'au cas où une indemnité serait réellement due, elle ne pourrait l'être qu'au concessionnaire antérieur qui, dans l'espèce, est elle-même et nullement au pouvoir concédant; que la stipuler au profit de ce dernier constituerait une nouvelle violation de la loi;

Attendu qu'à raison même du caractère de l'indemnité, ce moyen manque de base; qu'en effet, celle-ci doit aller à celui qui a créé et payé l'installation et qui, dans l'espèce, n'est autre que la ville de Liége;

Que cela résulte implicitement et par déduction de l'arrêt de cassation du 30 mai 1908, qui dit, dans un de ses considérants, que l'article 6 de la loi du 5 juillet 1875 n'est applicable que dans le cas où un concessionnaire se servirait du matériel d'installation créé et payé par un premier concessionnaire ;

Que l'indemnité ne peut donc aller qu'à celui qui a fait les premières avances, généralement au concessionnaire antérieur, si c'est lui qui a fait les débours, mais que, dans le cas présent, elle ne peut aller à la défenderesse, qui n'est intervenue en rien dans les frais de premier établissement;

Qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a aucune violation de la loi dans la convention dont la ville fait état comme base de son action et que la clause en est parfaitement licite;

Attendu, cependant, qu'il résulte des documents versés aux débats, que le payement de la somme de 77,000 francs n'a été accepté par la défenderesse qu'à la condition pour la ville de Liége de justifier de la valeur des installations;

Attendu que cette justification n'ayant pas été faite et les parties ne s'étant pas mises d'accord sur ce point, il échet de recourir à une expertise pour déterminer la valeur des installations litigieuses;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis, avant faire droit au fond, désigne en qualité d'experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les délais de la loi, MM. Goele, directeur de l'Union Electrique, boulevard de la Sauvenière, à Liége ; Lebois, entrepreneur à Liége, et Lelio, ingénieur aux Aciéries d'Angleur, lesquels auront pour mission de rechercher et de fixer la valeur des installations litigieuses à la date du 12 octobre 1906; commet M. le juge THONET pour recevoir le serment des experts, aux jour et heure à fixer par lui; réserve les dépens et place la cause au rôle... (Du 26 juin 1914. — Plaid. MMes PAUL FORGEUR et CHARLES VAN MARCKE.)

La Société des Tramways interjeta appel de ce jugement.

Devant la Cour, M. PEPIN, substitut du procureur général, donna son avis en ces termes :

Le procès qui met aux prises la ville de Liége et la société anonyme des Tramways Liégeois, touche, on l'a dit avec raison, à des questions de droit administratif d'une grande importance.

L'inexistence de la convention, base de l'action de la ville, à défaut d'instrumentum, de délibération du conseil communal ; sa nature, — taxe, redevance, location immobilière ou simple indemnité compensatoire d'un préjudice subi ou d'une économie réalisée ; — sa validité, — est-elle ou non contraire à l'ordre public? — la nécessité d'une autorisation ou d'une approbation et l'autorité compétente pour l'accorder, autant de questions d'un puissant intérêt théorique et pratique.

Dans les savantes et brillantes discussions que nous avons entendues, un point seul n'a pas même été effleuré ; c'est celui cependant que le juge doit examiner avant tout autre : sa compétence.

Il est du devoir du ministère public, chargé de faire respecter les dispositions de loi qui intéressent l'ordre public, de réparer cette lacune.

Il croit pouvoir vous démontrer que le tribunal civil était incompétent pour connaître du litige à raison de son caractère commercial.

Si cette incompétence ne doit pas, dans l'espèce, entraîner le dessaisissement de la cour, elle a du moins une conséquence sur les formes à suivre pour assurer la régularité de l'arrêt qu'elle est appelée à prononcer.

*
* *

Je rappelle brièvement les origines du procès.

Le 30 décembre 1903, le conseil communal de Liége adoptait le cahier des charges pour l'entreprise de l'*exploitation* des lignes du réseau communal.

Etablies pour la plus grande partie sur la voirie urbaine, ces lignes étaient au nombre de quatre : Guillemins-Coronmeuse (n° 1), Guillemins-Vivegnis (n° 3), Théâtre-Longdoz (n° 2), Maghin-Fétinne (n° 4). (Art. 2 du cahier des charges.)

La ville fournissait la ligne, construite et équipée, avec l'installation électrique, le matériel roulant, une remise aux voitures, avec bureaux, ateliers, etc. (Art. 6.)

L'article 10 stipulait — j'attire sur ce point l'attention de la cour — que les installations et le matériel roulant repris à l'article 6 étaient mis par la ville à la disposition du concessionnaire *gratuitement*, c'est-à-dire *sans charge aucune pour lui d'intérêt ni d'amortissement.*

Dans le même ordre d'idées, l'article 11, relatif aux travaux de complément et de développement des installations primitives, portait, dans son deuxième alinéa : « Les dépenses à résulter de ces travaux seront payées par la ville, *sans charge d'intérêt ni d'amortissement pour le concessionnaire* ».

Les obligations ou charges du concessionnaire étaient lourdes. (Art. 7.) Il devait payer à la ville une redevance fixe de 35 pour cent de la recette brute. Il devait verser à la concédante un tiers des bénéfices d'exploitation. (Art. 22.) De plus, il devait se fournir du courant électrique nécessaire au service de l'exploitation, à la société anonyme Liégeoise d'Electricité, à l'usine de Jonfosse, où la ville était dès alors fortement intéressée.

Or, aux termes de l'article 25 du cahier des charges, le courant était tarifé au prix de 20 centimes par kilowatt-heure, alors que l'industrie privée le fournit, affirme l'appelante, à raison de 9 centimes environ. De ce chef aussi, bénéfice indirect mais considérable pour la ville.

Enfin, l'entretien et la réfection de toutes les installations mises à la disposition du concessionnaire lui incombaient exclusivement, et, en outre, le pavage des entrerails et d'une zone de 36 centimètres de largeur, extérieurement aux voies de rails, de chaque côté. (Art. 15 et 39.)

Cette condition de non-intervention de la ville dans les charges et obligations résultant de l'entretien et de l'exploitation était considérée, suivant l'article 15, comme base essentielle du contrat. A la fin de la concession, les quatre lignes faisaient retour à la ville, dont elles étaient la propriété, en parfait état d'entretien. (Art. 131*bis* et 132.)

Au réseau urbain devait venir se souder un autre réseau, suburbain celui-ci, qui, à raison du fait que la grande voirie était empruntée principalement pour le parcours, devait être concédé par le gouvernement, la province et la commune entendues.

Quelques mois après, le 5 mars 1904, le gouvernement arrêtait le cahier des charges de la concession nouvelle qui comprenait quatre lignes : 1° la ligne Longdoz-Guillemins, 2° la ligne St-Lambert-Chênée par les Grosses Battes, 3° la ligne St-Lambert-Renory, 4° la ligne du Théâtre à Vivegnis et à Wandre-station par la Poste et Herstal. (Voir art. 2.)

On était alors aux approches de l'événement qui marque, pour l'agglomération liégeoise, le point de départ d'une activité et d'une prospérité nouvelles, de l'Exposition de 1905. Aussi fut-il entendu entre le gouvernement et la ville, dans un but d'intérêt général, que les deux concessions seraient « jumelées ». Le soumissionnaire de la concession gouvernementale, par le seul fait du dépôt de sa soumission, devenait soumissionnaire de la reprise et de l'exploitation de lignes à concéder par la ville. (Art. 81 du cahier des charges de l'Etat.) Pareille disposition figurait au cahier des charges de la ville. (Art. 4 et 5.)

La société des Tramways Liégeois ayant été déclarée adjudicataire de l'Etat, devint par le fait même adjudicataire du réseau communal.

Il y avait entre les deux entreprises une différence importante qu'il n'est pas inutile de mettre en lumière. Le réseau communal était créé au moment de l'adjudication. La ville mettait à la disposition du concessionnaire la voie ferrée et le matériel roulant; l'entreprise de la ville avait donc pour unique objet l'*exploitation* des lignes constituant le réseau communal. (Art. 1er du cahier des charges.)

L'entreprise de l'Etat avait, elle, pour objet la *construction*, l'entretien *et* l'exploitation d'un réseau de tramways électriques dans l'agglomération liégeoise. (Art. 1er du cahier des charges.)

Ici, c'était donc le concessionnaire qui construisait la voie et l'équipait.

Usant du pouvoir que lui confère l'article 5, § 3, de la loi du 9 juillet 1875, le gouvernement, sans rien réclamer au profit du Trésor public pour l'usage de sa voirie, avait imposé à son concessionnaire des redevances en faveur des communes intéressées : Liége, Herstal, Wandre, Vivegnis. (Art. 71 du cahier des charges.) Mais la plus favorisée était de loin la ville de Liége. Elle avait, pour employer l'expression de Me VAN MARCKE, la part du lion :

1°) 5 % des recettes brutes totales résultant des perceptions de toute nature faites sur le parcours entier des lignes, objet de l'entreprise. (Art. 70, 1°.)

2°) Une part de l'annuité à payer par le concessionnaire pour sa part d'intervention dans le rachat et la reconstruction du pont de Commerce, et dans la reconstruction du pont suspendu de la Dérivation. (Art. 70, 2°.)

3°) Un tiers des bénéfices d'exploitation, calculés sur les bases indiquées à l'article 70, 3°, du cahier des charges, sans aucune participation dans les pertes.

4°) Enfin, à l'expiration de la concession, la ville avait droit au tiers de l'avoir social, sauf les réserves constituées par le concessionnaire sur sa part de bénéfices. (Art. 70, p. 31.)

Conditions extrêmement avantageuses, presque léonines, mais régulières et licites, reconnaît la société appelante, parce qu'édictées par le pouvoir central, admises par la ville préalablement entendue, acceptées par le soumissionnaire au moyen d'une adjudication publique.

Sur plusieurs points de leur trajet, notamment rue des Guillemins, rue Grétry, place du Théâtre, les deux réseaux avaient un parcours commun. Les plans dressés pour l'établissement des lignes nouvelles ne prévoyaient pourtant aucune voie supplémentaire. Sur les parcours communs, elles devaient simplement se raccorder au réseau communal dont elles empruntaient les voies.

C'est cette situation de fait qui a été la cause du litige actuel.

Des difficultés surgirent entre la ville et la société des Tramways au sujet de l'alimentation électrique des parties de lignes communes, et de la participation de la société aux frais des installations communes.

La ville prétendait obliger la société concessionnaire de l'Etat à alimenter ses fils de trolley dans les parties communes par le courant électrique de l'usine de Jonfosse, et lui réclamait payement de la moitié des frais des installations communes, créées et payées par elle.

Des pourparlers s'ouvrirent; une longue correspondance fut échangée. On aboutit enfin à un accord transactionnel et définitif dans la thèse de la ville, par lequel la société s'engageait à lui payer la somme de 77.000 francs, convertie après coup en 29 annuités de 4.533 fr. 75, accord dont la ville, par son assignation du 1er février 1912, réclamait à sa cocontractante l'exécution vainement poursuivie par la voie amiable.

A cette action, la société opposa devant le tribunal de première instance une série de moyens tirés tant des principes du droit civil que du droit administratif, et que ses conclusions d'appel présentent dans une argumentation serrée et vigoureuse.

Il y a convention librement consentie, parfaitement jus-

tifiée par l'intérêt des contractants, et les conventions forment la loi des parties et doivent s'exécuter telles qu'elles ont été faites.

Voilà l'armature du système juridique de la ville.

Oui, répond la société des Tramways; mais il faudrait pour cela : 1° qu'il y ait une convention véritable; 2° que cette convention ait une cause; 3° qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public; 4° qu'elle soit autorisée ou approuvée, quand la loi le requiert, par l'autorité supérieure. Tout cela fait défaut en l'occurrence.

Suivons l'appelante dans le développement de ces propositions appliquées aux faits de la cause et scrutons avec elle, sous toutes ses faces, la convention litigieuse.

I. *Son existence.* — La convention vantée par la ville n'existe pas. Il y a eu, prétend la société, un accord, mais purement provisoire et révocable, réglant une situation transitoire, accord auquel la ville a mis fin. Pourquoi, s'il en est autrement, la convention n'a-t-elle pas été constatée par un écrit, comme l'exigeait l'importance des intérêts engagés? Pourquoi n'a-t-elle pas fait l'objet d'une délibération du conseil communal, qui, seul, a qualité pour contracter? Ce qui manque, c'est la matière de l'acte, l'instrumentum, une délibération du conseil communal régulièrement approuvée. Sans cette délibération, il n'y a que le néant. Or, tout ce que l'on peut invoquer, c'est une correspondance émanant du collège échevinal, et dont le trait caractéristique est le vague et l'imprécision. (Voir PAND. BELGES, V° *Dettes des communes*, n°s 57 et suiv., notamment 64.)

Le tribunal a repoussé ce soutènement et avec raison, d'après moi.

Commenter, discuter la correspondance m'entrainerait trop loin. C'est le rôle des parties, non du ministère public, qui n'a qu'un avis à émettre.

Vous la lirez, en vous éclairant, pour son interprétation, des mémoires détaillés des plaideurs.

Je me bornerai à justifier succinctement mon opinion.

Après avoir contesté l'obligation de s'alimenter pour les parcours communs au moyen de l'électricité de Jonfosse, comme d'intervenir dans les frais d'installation des voies communes, la société, peu importe le motif, faisait, dans le courant de janvier 1906, une proposition transactionnelle, à savoir : l'alimentation, *sur toutes les lignes communes* aux deux réseaux (et non pas seulement sur les parcours communs), du fil de trolley de l'une des voies par l'usine de Jonfosse et de celui de l'autre voie par l'usine de Sclessin.

Le 15 mars 1906, l'accord était complet sur tous les points et la direction des Tramways Liégeois écrivait au collège échevinal : « Il est entendu que nous vous paierions la moitié des installations communes, soit une somme évaluée par votre service du gaz et de l'électricité à 77.000 francs, évaluation que vous aurez à justifier. Nous consentons à payer cette somme *à titre transactionnel*, en compensation de l'avantage que nous avons de pouvoir alimenter, *pendant toute la durée de notre concession*, par l'usine de Sclessin, *l'une des deux voies communes* ET de pouvoir utiliser ces deux voies sans avoir eu à en faire les frais d'établissement ».

Vous remarquerez la conjonctive ET.

La transaction a donc deux causes bien distinctes.

Le 28 avril 1906 suivant, le collège, accusant réception de cette lettre, notait l'entente complète existant entre tous les intéressés, parmi lesquels la Société liégeoise d'électricité de Jonfosse dont l'assentiment avait été obtenu le 14 mars 1906.

Remarquons cependant que cette dernière s'était réservé le droit de dénoncer l'accord au 1er janvier 1907.

A défaut de dénonciation, l'accord était de plein droit prorogé pour un an et ainsi de suite d'année en année. Seulement, le 28 avril 1906, le collège proposa, au lieu du payement immédiat de la somme due, son remboursement par annuités au taux de 4 %, de manière à atteindre l'expiration de la concession de la société. Et, le 19 mai 1906, la société donna son assentiment sans aucune restriction ni réserve : « Nous sommes d'accord sur le remboursement par annuités de la valeur de la moitié des installations communes. Ces annuités seront calculées au taux de 4 %... etc. ». Dès ce moment, la convention est parfaite.

Comme l'écrivait Me EMILE DUPONT dans sa consultation : « Cette lettre du 19 mai 1906 clôt le débat et scelle définitivement la transaction intervenue entre la ville et les Tramways Liégeois ».

Erreur absolue, selon Me VAN MARCKE.

La lettre du 15 mars 1906, dit-il, indique comme causes des sacrifices consentis par la société deux raisons : la première, c'est l'avantage de pouvoir alimenter par l'électricité de l'usine de Sclessin les lignes descendantes du réseau urbain et suburbain; la seconde, c'est l'avantage de ne pas avoir à faire les frais d'installation des voies communes.

Il était formellement convenu que le premier de ces avantages devait durer *pendant toute la concession*. Or, six mois environ après, le 19 septembre 1906, la ville faisait dénoncer par la société d'électricité, pour le 31 décembre suivant, l'accord intervenu, ce qui, du reste, était son droit.

La ville supprimait donc l'avantage accordé.

Comme conséquence, la convention provisoire des 14 mars-28 avril était anéantie pour le tout.

Je doute fort que Me VAN MARCKE attache grande valeur à cet argument. La confusion est flagrante.

La société des Tramways Liégeois avait discuté le droit de la ville de la contraindre à se fournir d'électricité à Jonfosse. Rien, il faut le reconnaître, ne justifiait, *en droit*, la prétention de la ville à cet égard. Sur ce point, chacune des parties avait fait des concessions pour éviter un procès. Mais l'obligation restait imposée à la société de prendre à Jonfosse une partie du courant; c'était incontestablement une charge. L'avantage lui octroyé, c'était de ne prendre à Jonfosse que la moitié du courant et non l'entièreté, comme l'avait à l'origine exigé la ville.

En dénonçant la convention qui liait la société quant à cette moitié, la ville renonçait à un droit; elle rendait à la société toute sa liberté; elle la restituait dans son droit méconnu, sa liberté originaire; elle lui faisait un avantage. Et c'est sur cette libération d'une charge que l'on s'appuie pour prétendre que la convention des 14 mars-28 avril 1906 serait tout entière frappée de caducité! Il n'en est rien. Quant au payement des installations, cette convention était définitive, irrévocable.

Une preuve décisive que les Tramways Liégeois ne se tenaient point pour dégagés de l'obligation de payer leur quote-part des frais d'installation des parcours communs, est fournie par la lettre du 12 octobre 1906.

La société avertit la ville qu'elle va, pour alimenter ses voies, faire poser sur les parcours communs deux nouveaux fils de trolley alimentés par ses usines. Elle demande à la ville, moyennant remboursement de la moitié, l'autorisation de faire usage des poteaux, rosaces et haubans placés le long des voies. « En ce qui concerne le coût des installations actuelles, — ajoute cette lettre, — nous vous rembourserions *en tous cas* la moitié de la valeur des voies ».

Cette reconnaissance de son obligation envers la ville est inexplicable dans le système d'un accord simplement provisoire, puisque, à ce moment, cet accord avait pris fin et que l'obligation était éteinte.

Qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. La lettre du 12 octobre 1906 ne parachève pas la convention. Celle-ci était « scellée » depuis le 19 mai, mais c'en est au moins l'interprétation, *tempore non suspecto*, par la partie qui, actuellement, en dénie le caractère définitif.

Me VAN MARCKE a tenté une explication : c'est une erreur, dit-il, une méprise explicable par les circonstances. « Par suite de la confusion qui régnait à ce moment dans toute cette affaire, — lirez-vous dans son mémoire, — la lettre contient une phrase qui ne se justifie pas ».

J'ai meilleure opinion du Directeur général des Tramways Liégeois, signataire de l'écrit. Il a l'habitude, j'en suis certain, de réfléchir avant de parler et, à plus forte raison, avant d'écrire, surtout en matière contentieuse.

Il n'en reste pas moins vrai, objecte l'appelante, qu'il n'existe aucune délibération du conseil communal. J'en tombe d'accord. Mais les annuités à payer par la société ont été portées aux budgets annuels soumis au conseil communal et votées par lui, ce qui entraîne implicitement ratification de la convention qui leur sert de titre. (PAND. BELGES, V° *Dettes des provinces et communes*, n° 65; — V° *Ratification*, n° 78; — Charleroi, 23 décembre 1882. PAS., 1883, III, 154.)

II et III. *La cause de la convention et sa licéité.* — La convention a-t-elle une cause et, dans l'affirmative, cette cause n'est-elle pas contraire à l'ordre public? Que la convention ait une cause, comment en douter? Elle est exprimée en toutes lettres dans la correspondance : « ... Nous consentons à payer cette somme (77.000 francs) à titre transactionnel, en compensation de l'avantage que nous avons de pouvoir alimenter, pendant toute la durée de la concession, par l'usine de Sclessin, l'une des deux voies communes ET de pouvoir utiliser ces deux voies sans avoir eu à en faire les frais d'établissement ».

Loin de manquer de cause, la convention en a deux : L'une, la première, l'avantage pour les tramways de pouvoir alimenter une des voies au moyen de l'électricité de Sclessin est licite, on le reconnaît. L'autre, l'utilisation des parcours communs, aux frais d'établissement desquels les Tramways seraient par suite tenus de concourir, constituerait à la fois une fausse cause et une cause illicite.

Non seulement, dit l'appelante, la ville n'a nullement le droit de se faire payer une indemnité pour l'utilisation des voies existantes, par les concessionnaires ultérieurs — à ce point de vue, la transaction repose sur une fausse cause — mais, de plus, cela lui est expressément défendu par la loi, tout monopole, soit au profit des concessionnaires, soit au profit des pouvoirs concédants, étant incompatible avec les principes essentiels de la loi. Or, le droit de se faire payer l'usage d'une ligne existante, en dehors de la réparation d'un préjudice, constituerait à toute évidence le monopole prohibé. Toute somme à payer de ce chef, en capital ou en annuités, serait, quelles que soient les apparences contraires, une taxe, une redevance qu'il appartenait au pouvoir central seul de déterminer, la ville entendue, *lors de l'octroi de la concession.* Lui-même serait après coup impuissant à modifier la répartition des redevances faites dans le cahier des charges de la concession, sauf accord avec les intéressés, à savoir son concessionnaire, la société des Tramways Liégeois et la ville de Liége.

Pour justifier chacune des propositions qui étayent son argumentation, Me VAN MARCKE s'est livré, avec une ardeur juvénile, à une brillante dissertation sur les principes généraux de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways. Il les a mis dans un éclatant relief.

Je ne me risquerai certes pas à refaire après lui cette étude que vous lirez avec un vif intérêt. Mais il est deux points de son exposé sur lesquels il faut que je fasse des réserves.

Le premier a trait à sa façon de concevoir la prohibition de tout monopole; le second, à la notion qu'il se fait de la nature juridique de l'indemnité prévue par l'article 6, n° 2, de la loi du 9 juillet 1875.

De la portée des règles de la loi sur ces deux questions, de l'exacte application de ses prescriptions aux faits de la cause, dépend le sort du litige.

C'est ici véritablement le cœur du procès.

L'article 6 est ainsi conçu :

« Les actes de concession déterminent les droits et obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession.

« Ils réservent aux autorités compétentes : 1° le droit d'autoriser d'autres tramways, soit à s'embrancher sur les lignes concédées, ou à s'y raccorder ; 2° le droit d'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant indemnité, la faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections de tramway concédé ; 3° le droit de racheter la concession et les conditions de ce rachat.

« Ils stipulent les obligations que le gouvernement juge utile d'imposer aux concessionnaires dans l'intérêt de certains services publics, tels que la poste et le télégraphe.

« Ils ne peuvent empêcher l'octroi de concessions concurrentes. Toute stipulation contraire serait nulle ».

Innovation des plus importante, cette disposition constitue un trait caractéristique de la loi de 1875 ; c'est, dit Me VAN MARCKE, la prohibition formelle, au nom de l'intérêt général, de tout monopole, soit au profit des concessionnaires, soit au profit des pouvoirs publics qui ne sont pas investis du droit de concéder. Aussi, toute stipulation contraire est-elle, aux termes de l'article 6, alinéa final, frappé de nullité, d'une nullité radicale et absolue.

Prohibition formelle de tout monopole au profit des concessionnaires, d'accord!

Depuis la loi de 1875, il n'est plus permis à un concessionnaire de rançonner un exploitant nouveau.

Aucune indemnité n'est due par le pouvoir concédant au concessionnaire antérieur, et non plus par les concessionnaires nouveaux, à raison de la concurrence, de la diminution de recettes qu'elle entraîne nécessairement. C'est ce qu'a proclamé votre arrêt du 12 mai 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 755 et suiv.), confirmé par l'arrêt de cassation du 30 mai 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1084). Principe bienfaisant, source de l'extraordinaire développement de nos réseaux de tramways! Suppression de tout monopole au profit des pouvoirs publics, qui ne sont pas investis du droit de concéder!

Une commune, une province ne pourront dorénavant, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, imposer à un concessionnaire une taxe, une redevance, autres que celles déterminées par l'acte de concession. C'est la conséquence forcée de la loi. Autrement, la commune serait investie du droit de refuser de laisser prendre possession de son réseau avant que cette taxe soit acquittée. Ce serait le monopole condamné par l'article 6.

Il me paraît qu'il y a dans cette manière de présenter les choses une confusion qu'il est utile de dissiper.

Certes, une commune ne peut frapper d'une taxe ou redevance le concessionnaire de l'Etat ou de la province, mais ce n'est pas à raison du principe de l'interdiction du monopole, déposé dans l'article 6.

L'article 6, son texte le démontre, est écrit contre les concessionnaires : « Ils (les actes de concession) ne peuvent empêcher l'octroi de concessions concurrentes. Toute disposition contraire est nulle », porte son dernier alinéa.

Ce qui est entaché de nullité, au sens de cet article, c'est toute convention par laquelle un pouvoir concédant, quel qu'il soit, Etat, province, commune, s'interdirait l'octroi de concessions nouvelles.

Si la taxe, la redevance qu'une commune imposerait à un concessionnaire de l'Etat, est affectée d'une nullité radicale, c'est à raison, non de l'interdiction portée par l'article 6, mais en vertu du principe, inscrit dans l'article 1er de la loi, de la superintendance de l'Etat sur la voirie, de la centralisation entre les mains du roi du droit de statuer par voie de concession ou d'approbation sur les demandes d'établissement de tramways. (Voir Cass., 30 mai 1908, cité *supra,* et l'arrêt de Bruxelles du 30 avril 1913, BELG. JUD., 1913, col. 663, avec l'avis de M. le premier avocat général GENDEBIEN.)

C'est l'Etat qui a l'influence prépondérante. La commune ne peut paralyser le droit de l'Etat, directement ni indirectement. C'est en opposition flagrante à ce principe *et non à celui du monopole,* que le jugement *a quo* a décidé que:«...quelle que soit la qualification à donner à la redevance due à la ville, il n'est *pas douteux* que celle-ci, pouvant ou refuser ou accorder une concession sur sa voirie, est en droit de ne l'accorder que sous certaines conditions à déterminer par elle; ... »

Sur ce point, je suis pleinement d'accord avec Me VAN MARCKE, quoique me plaçant à un autre point de vue : le jugement est le contre-pied, le renversement d'une des bases de la loi de 1875. Il ne saurait échapper à votre censure.

Et si la prétention de la ville s'était appuyée sur pareille méconnaissance des droits du gouvernement, si la convention impugnée avait été la consécration de semblable revendication, elle serait nulle, plus que nulle, inexistante! Ce serait le néant.

L'habileté du système de l'appelante a consisté précisément à donner cette orientation aux débats et à s'emparer au profit de sa thèse de l'erreur du jugement dérivant, il faut le reconnaître, de certains passages des conclusions de première instance, où le mot « concession » prenait un sens singulièrement amphibologique.

Pour apprécier une convention, il faut percer les apparences, aller au fond des choses, rechercher quel était son objet réel, scruter l'intention des parties contractantes au moment du contrat. (LAURENT, tome 28, n° 389, p. 380.) Voyons!

La ville a-t-elle jamais prétendu avoir le droit d'*interdire* à la société l'usage de sa voirie et des voies qu'elle avait concédées auparavant? Lui a-t-elle jamais fait des défenses?

On ne peut le soutenir. Depuis 1905, les Tramways Liégeois usent des parcours communs sans opposition *matérielle* de la ville à leur passage, sans avoir déboursé un centime.

Serrons la question de plus près.

Dans les négociations, la ville a-t-elle du moins agi à titre de pouvoir, d'autorité? A-t-elle revendiqué la faculté d'autoriser ou d'interdire les voies communes? S'est-elle qualifiée de pouvoir concédant?

La réponse à cette question, il faut la chercher dans les pourparlers qui ont précédé l'accord. La correspondance éclairera la pensée, la volonté des contractants. Vous la lirez et remarquerez les lettres des 26 décembre 1904, 28 avril et 19 mai 1906.

Le titre qu'invoque la ville pour justifier ses exigences, c'est toujours et uniquement les frais d'installation des parcours communs et sa qualité de propriétaire.

C'est sur cette question de pur droit civil et les conséquences juridiques qu'elle comporte que roulent les discussions.

Il n'est pas, il n'a jamais été fait état d'un prétendu droit d'autoriser, de concéder que la ville s'arrogerait et exercerait, concurremment avec l'Etat, dont elle userait moyennant fixation d'une taxe ou redevance.

Si telle d'ailleurs était apparue, après examen, la réclamation de la ville, la société des Tramways n'eût pas manqué d'en signaler l'illégalité, puisque, dès le 21 avril 1905, elle se faisait une arme de l'article 6 de la loi du 9 juillet et de l'article 113 du cahier des charges de l'Etat, pour repousser toute participation aux frais d'installation des parcours communs.

Mais la société renonça à ce moyen et un accord intervint. Dans ces conditions, comment peut-on dire que la ville émettait la prétention de pouvoir accorder ou refuser une concession sur sa voirie, ou de la subordonner à certaines conditions à déterminer souverainement par elle?

Aussi bien la société arrive-t-elle à cette conclusion non par l'examen objectif de la convention et des conditions où elle a pris naissance, mais par un détour, par une déduction tirée de la nature de l'indemnité prévue par l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 9 juillet 1875 et de son bénéficiaire. L'argumentation est captieuse.

L'article 6, § 2, 2°, est ainsi conçu :

« Ils (les actes de concession) réservent aux autorités compétentes : 1° ... ; 2° le droit d'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant indemnité, la faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections de tramway concédé ; 3° ... ».

L'indemnité de l'article 6 ne peut être, plaide l'appelante, que la réparation du préjudice qui est la suite du passage des voitures d'un nouveau concessionnaire sur la ligne : *frais d'installation*, usure plus rapide des rails, réfection plus fréquente des pavages, etc.

C'est une indemnité purement matérielle, l'élément concurrence devant être radicalement écarté.

A qui doit aller l'indemnité ainsi délimitée?

En fait, toujours au concessionnaire antérieur dont on emprunte les voies.

Elle ne pourrait être due à la commune que dans des cas exceptionnels, si, par exemple, la commune exploitait ses tramways en régie ou si, ayant concédé un tramway sur sa voirie, elle avait conservé la charge de l'entretien et de la réfection des voies. Autrement, toute somme payée à la commune pour usage des voies d'une concession antérieure serait, sous quelque forme qu'on la déguise, une taxe, une redevance. Or, la commune ne peut en imposer sans paralyser les droits de l'Etat.

En dehors des redevances qui lui sont accordées par l'acte de concession, en vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi, la commune, à part les cas exceptionnels signalés, ne peut prétendre à aucune indemnité.

La ville de Liége a concédé son réseau de tramways à la société appelante, à qui elle a imposé des charges énormes, en compensation notamment de l'apport des voies et du matériel roulant.

La société des Tramways, qui a la charge de l'entretien des voies et de leur réfection, doit les remettre en parfait état à la ville à l'expiration de sa concession.

Quel préjudice la ville pourrait-elle bien éprouver du fait de l'utilisation des parcours communs par le concessionnaire de l'Etat? On le chercherait en vain.

Dès lors, quelle est la cause vraie de l'obligation assumée par la société? Uniquement, conclut-on, l'existence du prétendu droit de la ville d'accorder ou de refuser une concession ou de la subordonner à certaines conditions à déterminer par elle, donc une cause illicite, contraire à l'ordre public.

La ville a combattu le raisonnement de la société appelante par des moyens d'ordre divers.

Si, en vertu de l'article 5 de la loi, la société des Tramways pouvait emprunter la voirie communale aux conditions fixées dans l'acte de concession, elle n'avait nullement *le droit*, d'après elle, de faire circuler ses voitures sur le réseau communal.

L'Etat, en effet, ne l'y avait pas autorisée, comme le lui permettait l'article 6.

La société aurait donc eu à faire les frais d'installation de voies nouvelles. Pour économiser cette dépense, elle a trouvé plus simple de s'adresser à la ville et elle lui a demandé à pouvoir faire usage des voies existantes moyennant remboursement de la moitié du coût des installations, d'où la convention.

Cause légitime et licite s'il en fut. Telle est l'argumentation de la ville.

Je n'admets pas que ce soit la convention litigieuse qui ait accordé à la société concessionnaire de l'Etat *le droit* d'utiliser les parcours communs.

Avec raison, l'appelante répond qu'en consacrant sa voirie à un tramway, la ville a, par le fait même, soumis ce tramway tout entier, quelles que soient les conditions de son installation, aux servitudes et obligations résultant des articles 1er, 5 et 6 de la loi de 1875.

Vainement, la ville répond qu'en tout cas l'autorisation de l'Etat fait défaut.

Les circonstances de la cause démontrent que la ville, l'Etat et la concessionnaire de celui-ci ont toujours envisagé l'utilisation des voies du réseau communal sur les parcours communs.

Le contraire eût été impossible à certains endroits, notamment au pont de Longdoz, et eût entraîné, là où l'installation de voies nouvelles était possible, des embarras de circulation et l'encombrement de la voirie.

La société des Tramways, exploitante de deux réseaux, de deux concessions « jumelées », n'avait certes pas fait entrer dans ses prévisions la création de voies nouvelles, quand le raccordement et la circulation sur son propre réseau lui permettait l'économie d'une grosse somme d'argent.

De plus, les deux cahiers des charges portent expressément que, *sur les parcours communs* (on y avait donc pensé), les voies seraient doubles (une voie montante, une voie descendante) et non pas quadruples. (Art. 5, alin. 2, cahier des charges de l'Etat.) Enfin, les plans approuvés par l'Etat, après avoir été soumis à la ville, ont porté, dès l'origine, les parcours communs.

Mais, si la société tenait de l'Etat le droit d'user des voies du réseau communal, est-il vrai que, de ce chef, la ville n'avait aucun droit à tout *ou partie* de l'indemnité prévue par l'article 6?

L'appelante l'a affirmé avec force, mais son erreur me paraît certaine, et c'est la base de tout son système.

Indemnité, d'après elle, suppose préjudice. Indemniser ne signifie-t-il pas tenir indemne? Sans préjudice matériel, pas d'indemnité!

A mon sens, dans la loi de 1875, le terme « indemnité » n'a pas ce sens restreint.

Le concessionnaire nouveau paie une indemnité au concessionnaire ancien, non seulement pour le préjudice qu'il lui cause par l'usure plus rapide des voies, par la nécessité de réfection plus fréquente des pavages, mais aussi pour l'usage qu'il fait d'une installation dont il n'a pas eu à supporter les frais. Me Van Marcke lui-même le dit dans son mémoire : « Le *préjudice* peut être de diverses natures, *frais d'installation*, usure plus rapide... etc. »

En ce qui concerne les frais d'installation, le terme « préjudice » est impropre. C'est d'un avantage procuré que l'indemnité est la contre-partie.

Et voilà le motif qui explique et justifie l'attitude de la ville. Rappelez-vous, en effet, qu'aux termes du cahier des charges, dans ses articles 6 et 10, la ville est restée propriétaire de la voie ferrée, de la ligne aérienne ancienne, etc., qu'elle les met seulement à la disposition de la société exploitante.

La ville a réclamé à l'appelante sa quote-part des frais d'ins-

tallation décaissés par elle, comme l'eût fait un concessionnaire qui aurait créé la voie.

J'entends bien les objections virulentes de l'appelante : Vous n'êtes plus propriétaire ! Vous avez aliéné vos droits au profit du domaine public et au profit de votre concessionnaire qui, étant en même temps celui de l'Etat, n'a, en fait, rien à payer à qui que ce soit ! Songez aux avantages véritablement léonins que vous avez stipulés dans l'acte de concession : 25 % de la recette brute, un tiers des bénéfices d'exploitation, etc. ! Exiger de moi une contribution nouvelle sous le fallacieux prétexte que, en théorie, le droit de propriété repose encore sur votre tête, quand vous en avez transféré à d'autres, moyennant une lourde rémunération, tous les attributs utiles, c'est une véritable spoliation !

Je réponds : Avez-vous, oui ou non, soumissionné et accepté les conditions du cahier des charges ?

Relisez l'article 7. Il porte que toutes les obligations, si onéreuses, imposées par la ville, sont les charges de la concession des péages qui vous est accordée.

Relisez l'article 10. Quant aux installations, c'est *gratuitement, sans charge aucune d'intérêt et d'amortissement,* qu'elles sont mises à votre disposition.

Ce que vous dites maintenant, il fallait l'opposer aux réclamations de la ville au lieu de transiger, de souscrire à cette iniquité.

Vous n'êtes pas une mineure qui puisse protester contre ses actes et ses écrits !

Si la ville a agi comme propriétaire, et elle l'était, la somme actuellement réclamée n'a de près ni de loin les caractères d'une taxe, d'une imposition, ou d'une concession de péages.

La convention a eu pour unique objet des intérêts civils, le règlement de l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi de 1875.

Tout le système de l'appelante s'écroule !

Les parties ont toutes deux fait état de la jurisprudence et surtout de l'arrêt de cassation du 30 mai 1908, et toutes deux erronément.

Cet arrêt décide que « la loi de 1875, par son article 6, autorise le gouvernement à accorder *sans indemnité,* une concession concurrente, et à faire ou à permettre, *également sans indemnité,* tous les travaux nécessités par l'établissement de la nouvelle concession ».

Ce serait, selon l'appelante, la ruine des prétentions de la ville, basées uniquement sur l'occupation, par la concessionnaire de l'Etat, des voies dont elle se dit propriétaire.

L'arrêt n'a aucunement cette portée.

La ville ne réclame pas d'indemnité pour passage sur sa voirie, mais pour usage de voies dont elle est propriétaire; or, l'arrêt est absolument étranger à cette question. Dans l'espèce à propos de laquelle il est intervenu, il n'y avait aucune contestation relative à l'usage des voies. Les voies des sociétés litigantes étaient intercalées.

Le jugement *a quo* fait, au contraire, appel à certain passage de cet arrêt pour décider que l'indemnité de l'article 6 ne peut aller qu'à celui qui a fait les premières avances, à celui qui a créé et payé le matériel d'installation.

L'arrêt ne contient aucune décision de principe à cet égard; il n'avait pas à trancher cette question; il se borne à faire une comparaison entre l'espèce lui soumise, deux concessionnaires n'empruntant pas les mêmes rails, et le cas contraire.

Pour trancher la question : « à qui ira l'indemnité ? », il faut consulter le cahier des charges de la concession.

Dans notre cas, elle devait se partager, aller au concessionnaire du réseau communal pour l'usure, aller à la ville, propriétaire des voies, pour la contribution aux frais d'installation.

J'ai voulu examiner la question en fait, discuter le fondement des prétentions de la ville. Mais y êtes-vous tenus rigoureusement ?

Je ne le pense pas, étant admis, au préalable, que le procès porte uniquement sur des intérêts civils.

La convention litigieuse est une transaction et, aux termes de l'article 2052 du code civil : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Les Tramways dénient à la convention le caractère d'une transaction. En admettant, par hypothèse, que les droits des plaideurs étaient douteux, on ne voit pas à quelle fraction de son droit la ville a renoncé; or, toute transaction implique la nécessité d'un sacrifice réciproque. (LAURENT, t. 28, n° 327.) Or, ici, la société n'aurait obtenu que ce que la loi lui donnait déjà.

Dans sa consultation, Me DUPONT a réfuté cette objection. « La ville, dit-il, comme sa lettre du 6 avril 1905 en fait foi, réclamait, outre le payement de la moitié du coût des installations communes, l'alimentation exclusive de ces tronçons par l'usine de Jonfosse. Or, sur ce point, la ville a cédé. »

La contestation née a donc été terminée par des sacrifices réciproques, bien qu'inégaux; c'est donc une transaction, aux termes de l'article 2044 du code civil.

Et ce que l'on demande aujourd'hui, c'est en réalité sa rescision pour cause d'une erreur de droit, qui en aurait été la base.

L'erreur invoquée porte, en effet, sur la cause qui aurait déterminé l'appelante à transiger, et cette cause, c'est l'interprétation erronée, soit de l'article 6 de la loi, soit du cahier des charges; dans l'un et l'autre cas, c'est une erreur de droit qui, par application de l'article 2052 du code civil, ne permet pas d'attaquer la transaction.

IV. *Le défaut d'approbation par l'autorité compétente.* — Le dernier moyen invoqué par la société, c'est que la transaction aurait dû — *quod non* — être approuvée par le gouvernement, soit comme transaction (art. 76 de la loi communale), soit, plus exactement, comme imposition communale (art. 76, 5°, loi communale), ou comme modification au cahier des charges du 5 mars 1904 (loi du 9 juillet 1875, art. 5 et 8), ou même comme concession de péages, ce qui paraît être la théorie du jugement (même loi, art. 5, alin. 3, et art. 76, 2°, de la loi communale).

Le jugement dont appel a repoussé ce moyen, sans en examiner le bien-fondé.

« Si même, — porte-t-il, — il fallait admettre que cette transaction fut entachée de nullité, encore y aurait-il lieu de reconnaître que cette nullité n'est pas absolue, mais seulement relative; que, dès lors, la société des Tramways n'est pas fondée à poursuivre l'annulation de l'acte litigieux, en invoquant l'incapacité de la commune ».

Seule celle-ci, dans l'intérêt exclusif de qui certaines formalités sont requises, aurait qualité pour se prévaloir de son incapacité.

La majorité de la doctrine et de la jurisprudence enseignent que la transaction faite sans observation des formalités légales est nulle, mais que cette nullité est purement relative, qu'il s'agisse d'un incapable de droit civil ou d'un incapable de droit administratif, commune, hospice, etc. (BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, n° 1240; — VALÉRIUS, t. II, page 8; — PAND. BELGES, V° *Nullités,* n°s 178, 179 et 180 ; — Liége, 27 décembre 1882, PAS., 1883, II, 366; — Liége, 13 juillet 1898, PAS., 1899, 2, 39; — Huy, 28 novembre 1901, PAS., 1902, 3, 291. — *Contra :* LAURENT, t. 16, n° 63; — t. 28, n° 341; — Bruges, 24 mai 1911, PAS., 1911, 3, 276. — Comp. Gand, 11 mai 1910, PAS., 1911, 3, 173.)

L'application de ce principe suppose, d'ailleurs, une convention fondée sur une cause licite, ce que nous pensons avoir démontré plus haut.

Toutes les parties pourraient évidemment opposer la nullité d'une convention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. (Art. 1131 et 1133, c. civ.)

Même autorisé, même approuvé, pareil acte serait sans valeur. Mais, même en supposant la licéité de la cause, l'appelante n'en combat pas moins la théorie admise par le premier juge, qui a, d'après elle, versé dans une erreur complète. Il ne peut, affirme-t-elle, être question de nullité quand il s'agit d'approbation. Le tribunal a confondu *autorisation* avec *approbation.* L'autorisation précède, l'approbation suit.

L'effet du défaut d'autorisation, c'est la nullité ; l'effet du défaut d'approbation, c'est de tenir en suspens l'existence de l'acte. L'acte reste affecté de cette condition suspensive : si l'approbation intervient. (Voy. DE BROUCKÈRE et TIELEMANS, V° *Approbation.)*

Bien que cette distinction soit en général repoussée par les auteurs et la jurisprudence, elle me paraît très juridique, parce

que fondée sur la nature des choses. Elle a pour elle l'autorité des *Pandectes*. En ce sens, cons. PAND. BELGES, V° *Domaine privé de l'Etat*, n°s 133 et suiv.; — V° *Dettes des provinces et des communes*, n°s 67 et suiv. ; — V° *Obligation sous condition suspensive*, n° 128.

La ville ne peut donc opposer à l'action que la société est sans qualité pour invoquer le défaut d'approbation de la convention par l'autorité supérieure.

Mais cette approbation n'a-t-elle pas été donnée? Tel est maintenant le point à élucider.

Et d'abord, quelle est l'autorité compétente pour approuver? Le roi? Non pas, la transaction portant sur une chose mobilière, une indemnité; mais la députation permanente, aux termes de l'article 77, 3°, de la loi communale, et son approbation peut n'être que tacite. Voy. WILLIQUET, *Loi communale*, n° 393; PAND. BELGES, V° *Tacite consentement, tacite volonté*, n° 194.

Or, la députation permanente a approuvé les budgets communaux contenant les annuités à payer par l'appelante pour les exercices 1910 à 1912 inclus.

Qu'on ne dise pas que cette approbation est intervenue trop tard, à un moment où les parties étaient déjà en conflit et où l'appelante avait retiré son offre.

Dans la théorie de l'approbation considérée comme condition suspensive, les parties sont liées par la convention; le contrat est formé; seulement, l'existence de l'obligation qui en résulte est suspendue jusqu'à l'approbation. Vient-elle à défaillir, il n'y a plus d'obligation; au cas contraire, l'approbation rétroagit au jour de la conclusion du contrat. (Voy. PAND. BELGES, V° *Domaine privé de l'Etat*, n°s 133 à 136; — V° *Dettes des provinces et communes*, n°s 67 et suiv. ; — GIRON, Dictionnaire, V° *Pouvoir communal*, n° 8.)

J'ajoute aussi que l'approbation d'une seule annuité a eu pour conséquence nécessaire l'approbation de la convention, d'où elle tire son origine.

*
* *

J'ai terminé l'examen du fond de l'affaire, réservant pour la fin, ce qui, au premier abord, peut paraître illogique, l'examen de la question de compétence que je soulève d'office.

L'action de la ville a été portée devant le tribunal civil. Pourquoi? Il s'agissait d'un bail d'immeuble, convention essentiellement civile, dit Me FORGEUR dans sa note de réplique de première instance. (Voir Liége, 19 juin 1905, 10 août, 24 août et 17 nov. 1905, PAS., 1905, 3, 300; 1906, 3, 36 et 38.)

La société assignée n'a pas décliné la compétence du juge civil; elle ne le pouvait guère, attendu que le fond de son système, c'est que la somme réclamée est une taxe et que les contestations relatives aux taxes communales sont de la compétence des tribunaux civils, quand il s'agit de taxes indirectes, et de la compétence de la juridiction administrative dans le cas contraire. Voy. PAND. BELGES, V° *Taxe communale* (Perception et recouvrement), n°s 239 et suiv.; *eod verbo* (Réclamation et opposition), n°s 30 et suiv.

Tout compte fait, la société a préféré la justice civile à la justice administrative.

A mon avis, la convention litigieuse, ni n'établit une taxe, ni ne constitue une location immobilière des voies.

Comment pourrait-on concevoir un bail entre la ville et l'appelante, quand celle-ci tient le droit de passer et d'user des voies existantes, non de la ville, propriétaire de ces voies, mais de l'autorité concédante, dans l'espèce l'Etat?

Cet usage, prévu par la loi et par le cahier des charges dans son article 113, prévu par les plans approuvés par l'Etat, est une charge imposée au propriétaire des voies, dans l'intérêt général. Mais cette charge entraîne indemnité, et l'objet de la convention a été purement et simplement le règlement de l'indemnité revenant à la ville.

La transaction a porté sur un droit de créance de la ville, sur une obligation *légale* d'indemniser du concessionnaire de l'Etat, obligation essentiellement mobilière et, partant, commerciale, car l'appelante, société anonyme de transports, est une société commerciale.

La société des Chemins de fer vicinaux elle-même est une société commerciale, comme l'a décidé, à plusieurs reprises, la cour de cassation. Voir notamment l'arrêt du 26 avril 1894, BELG. JUD., 1894, col. 866. Le procès était donc de la compétence de la juridiction commerciale.

La question a été tranchée à propos de l'affaire de la société des tramways Est-Ouest contre la société nationale des Chemins de fer vicinaux. Là aussi le litige portait sur l'indemnité due à un concessionnaire antérieur.

Le tribunal de commerce, saisi du litige, s'est déclaré compétent par jugement du 28 mars 1904, confirmé par arrêt de votre cour, du 23 juillet 1904, *Jur. Cour Liége*, pp. 174 et 306.

Est-ce à dire que, dans le procès actuel, le premier juge s'étant à tort déclaré implicitement compétent, la cour n'ait qu'à constater cette incompétence et à délaisser les parties à se pourvoir comme de droit? Non, heureusement! La cour, étant juge d'appel du tribunal de commerce à qui incombait la solution du différend, peut annuler et, la cause étant en état de recevoir une solution définitive, évoquer et statuer au fond. Mais, pour statuer, il faut qu'elle évoque, à peine de nullité de son arrêt. N'étant point saisie par l'effet dévolutif de l'appel, elle ne peut priver le justiciable du premier degré de juridiction, qu'en constatant que les conditions exigées par l'article 473 du code de procédure civile pour l'exercice du droit d'évocation sont réunies. (Voy. Cass., 3 mai 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1043; — id., 9 juillet 1891, BELG. JUD., 1891, col. 1377, avec avis de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE; — id., 3 mai 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1204.)

*
* *

Reste une dernière question : l'appel incident de la ville.

La ville réclamait dans l'assignation payement d'une somme de 77.000 francs, qu'elle a réduite dans ses dernières conclusions à 74.082 fr. 62, à convertir, suivant la convention, en 29 annuités à partir de janvier 1905.

Cette somme représente la moitié *du coût* des installations, de leur *prix de revient*.

La société des Tramways proteste qu'elle n'a, en tous cas, jamais entendu assumer pareille obligation, mais uniquement rembourser à la ville la moitié *de leur valeur* au moment de la convention. Protestation fondée en équité, semble-t-il, au premier abord, car les voies étaient usées à cette époque et ne représentaient plus de très loin leur valeur originelle, d'où nouveau bénéfice pour la ville et bénéfice inique.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la cause de l'obligation, c'était l'avantage d'utiliser les voies communes dont la ville était restée propriétaire « sans avoir eu à en faire les frais d'établissement ».

C'est ce que dit en propres termes la lettre du 15 mars 1905, qui « scelle » la transaction.

C'était donc le coût des installations que les parties avaient en vue, non la valeur des voies.

Dura lex, sed lex!

J'estime, en conséquence, que l'appel incident de la ville est fondé et qu'il y a lieu de faire droit pour le tout à ses conclusions, à condition de justifier du décaissement de la somme litigieuse.

La Cour, conformément à cet avis, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le déclinatoire de compétence proposé par le ministère public :

Attendu que la société anonyme des Tramways Liégeois, défenderesse originaire, a pour objet des entreprises de transport de personnes que la loi répute actes de commerce ; que, d'autre part, la contestation existante entre parties porte uniquement sur une obligation de nature mobilière que l'appelante aurait contractée envers l'intimée, en tant que concessionnaire de l'exploitation des tramways suburbains de la ville de Liége; qu'il s'ensuit que cette obligation, qui se rapporte à un acte de nature commerciale, revêt le même caractère de commercialité; que partant le tribunal civil de première instance de Liége était incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande:

Attendu toutefois que la cause est complètement instruite et la matière disposée à recevoir une solution définitive; que la cour peut donc, aux termes de l'article 473 du code de procédure civile, statuer sur l'action;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que, dans le courant de l'année 1904, la société appelante obtint du gouvernement la concession d'un réseau de tramways électriques à construire et à exploiter dans l'agglomération liégeoise; qu'en vertu d'une entente préalable entre l'Etat et la ville, la dite société fut, à la même époque, déclarée concessionnaire de l'exploitation des lignes formant le réseau des tramways urbains créé et armé par l'intimée ;

Attendu que l'exploitation du réseau suburbain empruntant en différents endroits les voies du réseau urbain, la ville de Liége réclame à l'appelante la somme de 74,082 fr. 62 c., formant, d'après elle, le coût de la moitié des installations des parcours communs, que la société se serait engagée à lui payer, suivant convention verbale avenue au cours de 1905;

Attendu que, pour repousser la demande dont elle est l'objet, l'appelante dénie tout d'abord l'existence de la convention qui en forme la base;

Attendu qu'il appert des faits et documents de la cause que, dès le début de l'exploitation des différentes lignes concédées, des difficultés surgirent entre la ville et la société relativement à l'alimentation électrique des parties de voies communes aux deux réseaux, ainsi qu'au sujet de la participation de l'exploitante aux frais d'installation des parcours communs, la ville voulant exiger que celle-ci alimentât ses fils de trolley, dans les parties communes, par le courant électrique de l'usine de Jonfosse et qu'elle lui remboursât la moitié des frais en question;

Attendu que des pourparlers furent engagés entre le collège échevinal de Liége, agissant comme mandataire spécial de la ville, et la société, en vue d'aplanir ces différends;

Qu'il résulte de la correspondance versée aux débats qu'à la date du 13 janvier 1906, l'appelante fit à la ville une proposition qu'elle qualifiait elle-même de transactionnelle, qui consistait en ce que l'alimentation sur toutes les lignes communes aux deux réseaux du fil de trolley de l'une des voies se ferait par l'usine de Jonfosse, et celle de l'autre voie par l'usine de Sclessin; que le 15 mars, réitérant ses offres, la société ajoutait : « Il est entendu que nous vous payerons la moitié des installations communes, soit une somme évaluée par votre service du gaz et de l'électricité à 77,000 francs, évaluation que vous aurez à justifier; nous consentons à payer cette somme à titre transactionnel, en compensation de l'avantage que nous aurons de pouvoir alimenter pendant toute la durée de la concession, par l'usine de Sclessin, l'une des deux voies communes et de pouvoir utiliser ces deux voies sans avoir à en faire l'établissement »; que, le 28 avril, le collège échevinal accepta la solution proposée avec une légère modification quant au remboursement de la somme convenue, qui devait être payée par annuités au taux de 4 p. c. l'an, de façon à atteindre l'expiration de la concession de la société ; qu'enfin, le 19 mai 1906, la société donnait son adhésion complète à l'arrangement, en faisant connaître à la ville son accord quant au payement par annuités de la moitié des installations communes;

Attendu qu'il se voit de ce qui précède qu'à cette dernière date, il y avait concours absolu de volontés entre la société et la ville; que l'arrangement conclu, ratifié dans la suite par le conseil communal, qui fit figurer les annuités dues par l'appelante dans ses différents budgets, était devenu définitif et constituait une véritable transaction par l'abandon que faisait chacune des contractantes d'une partie de ses prétentions;

Attendu que c'est vainement que l'appelante veut aujourd'hui méconnaître cette convention sous le prétexte que, dès le 1er janvier 1907, la ville lui avait retiré l'avantage qu'elle avait consenti pour toute la durée de la concession ; que, bien loin d'enlever à l'appelante le bénéfice de l'accord qui était intervenu, la ville lui a fait le 8 novembre 1906 une nouvelle concession, en l'autorisant à prendre à l'usine de Sclessin le courant nécessaire pour toutes les parties communes;

Attendu d'ailleurs que la modification apportée à la convention ne laissait pas moins subsister l'engagement qu'aurait pris l'appelante au sujet du partage par moitié des frais d'installation ; qu'elle-même l'a si bien compris que, le 12 octobre 1906, elle mandait à l'intimée : « en ce qui concerne le coût des installations, nous vous rembourserons, en tout cas, la moitié de la valeur des voies », confirmant ainsi l'accord qui avait eu lieu quelques mois auparavant;

Attendu que c'est également à tort que l'appelante soutient que l'obligation dont se prévaut la partie intimée serait sans cause et partant nulle, aux termes de l'article 1131 du code civil; que les documents produits prouvent, au contraire, que la convention litigieuse avait une double cause; une première assurément licite : à savoir la faculté pour la société d'alimenter l'une des deux voies communes par l'usine de Sclessin, et une seconde, consistant dans l'avantage qu'obtenaient les Tramways Liégeois de pouvoir utiliser ces deux voies sans en faire les frais d'établissement;

Attendu que l'appelante prétend encore que cette dernière clause est illicite et contraire à l'ordre public, parce qu'elle comportait, selon elle, le droit pour la ville de Liége, de subordonner l'octroi d'une concession nouvelle à certaines conditions qu'il lui plairait de déterminer;

Attendu que la loi du 9 juillet 1875, en réservant, dans un but d'intérêt général, aux autorités compétentes non seulement le droit d'autoriser d'autres tramways que ceux établis sur la voie publique à s'embrancher sur les lignes déjà concédées ou de s'y raccorder, mais encore celui de faire circuler les voitures d'un nouveau concessionnaire sur des sections de tramways concédés antérieurement, a par là même supprimé tout monopole, soit au profit du concessionnaire primitif, soit même au profit des autorités concédantes;

Attendu, d'autre part, que l'article 1er de la loi précitée consacre le droit absolu pour le gouvernement d'accorder une nouvelle concession sur la ligne qui a fait l'objet d'une première concession par la ville, lorsque le tramway à concéder emprunte différentes voiries ; que, par le fait de la concession gouvernementale, le concessionnaire de l'Etat est investi du droit d'emprunter les voies du réseau urbain, sous les seules conditions que le pouvoir central est en droit de fixer, et qu'il n'est pas permis à la ville de s'opposer par des exigences d'ordre divers à l'usage de ses voies par le nouveau concessionnaire;

Attendu que le jugement dont appel verse dans l'erreur la plus complète lorsqu'il affirme que la ville de Liége pouvait accorder ou refuser à son gré une concession sur sa voirie, ou qu'elle était en droit de ne l'accorder que sous certaines conditions à déterminer par elle ; qu'en effet, cette prétention va directement à l'encontre de la loi de 1875, qui réserve à l'Etat seul le droit de concession quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une ligne qui doit être établie principalement sur la grande voirie et pour partie sur la voirie urbaine, et qui frappe de nullité radicale les redevances de toutes natures qui auraient pour conséquences d'enrayer le pouvoir souverain du gouvernement en cette matière;

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'appelante, la ville n'a mis aucune condition à l'exercice de la concession de l'Etat sur la voirie urbaine; qu'elle n'a posé aucun acte qui fût de nature à laisser supposer qu'elle voulait subordonner l'usage des voies communes dépendantes de son réseau au payement de taxes, redevances ou impositions quelconques ; que rien ne révèle qu'elle ait eu l'intention d'accorder ou de refuser une concession sur les parcours communs, mais qu'elle s'est bornée, comme c'était incontestablement son droit de propriétaire du réseau communal, à réclamer, puis à régler de commun accord avec le concessionnaire de l'Etat, en vertu d'une convention librement consentie par les deux parties, l'indemnité qui lui était due par le fait même qu'elle mettait à la disposition de l'appelante des installations qu'elle avait établies et payées de ses propres deniers;

Attendu qu'une telle convention ne présente rien d'illicite ; qu'elle puise au contraire sa source dans la loi de 1875 qui prévoit expressément, dans son article 6, le payement d'une indemnité lorsque le concessionnaire nouveau emprunte des sections d'un tramway qui a fait l'objet d'une première concession ;

Attendu que l'appelante n'est pas davantage fondée à prétendre qu'en l'absence d'un préjudice matériel, l'intimée n'avait droit à aucune indemnité ; que sainement entendue, l'expression « indemnité » s'applique, non seulement, comme l'admet la société, au dommage résultant de l'usure plus rapide des voies et de la nécessité de réfections plus fréquentes, mais s'entend aussi du dédommagement que comporte l'emploi par le nouveau concessionnaire de lignes installées aux frais exclusifs du propriétaire des voies communes;

Attendu que c'est tout aussi vainement que l'appelante soutient que l'intimée avait cessé d'être propriétaire des voies, parce qu'elle aurait aliéné son droit au profit de son propre concessionnaire; que le cahier des charges dressé par la ville en 1904, auquel la société s'est soumise, stipulait en termes formels, dans son article 131, que la ville conservait la propriété des voies et de toutes les installations qu'elle mettait à la disposition de l'exploitante ; qu'au surplus, les Tramways Liégeois ont eux-mêmes reconnu le droit de propriété de l'intimée en déclarant le 19 mai 1906, postérieurement au contrat litigieux : « Il reste entendu que, malgré le payement des 77.000 francs, nous reconnaissons la ville de Liége comme seule propriétaire des installations communes »;

Attendu que l'appelante invoque comme dernier grief le défaut d'approbation de la convention par le gouvernement;

Attendu que la transaction intervenue ayant pour objet une créance purement mobilière, devait, conformément au prescrit de l'article 77, § 3, de la loi communale, recevoir l'approbation subséquente de la députation permanente et non celle du gouvernement;

Attendu qu'il n'existe aucun délai de rigueur pour l'accomplissement de cette formalité administrative, qui peut d'ailleurs être remplie tacitement; que la seule sanction consiste en ce que les conventions soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, ne produisent leurs effets qu'à partir de la ratification qui agit rétroactivement jusqu'au jour du contrat;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la députation permanente de la province de Liége a approuvé les budgets communaux des années 1910 à 1912 inclusivement, dans lesquels figuraient parmi les recettes les annuités que la société des Tramways Liégeois devait payer en exécution de la transaction avenue entre parties ; que cette ratification des budgets a eu pour conséquence l'approbation virtuelle et tacite du contrat lui-même;

Sur l'appel incident :

Attendu que, dans ses conclusions d'appel comme devant les premiers juges, l'intimée a réduit sa demande à la somme de 74,082 fr. 62 c., représentant la moitié du coût des installations faites par elle sur les parcours communs; que l'appelante, de son côté, prétend ne devoir en tout cas que la moitié de la valeur des installations à l'époque du contrat;

Attendu que, pour trancher ce point du litige, il ne faut pas perdre de vue que l'obligation contractée par la société, a eu pour cause principale l'économie que celle-ci réalisait par suite de l'emploi des installations établies et payées entièrement par la ville; que l'ensemble de la correspondance échangée à ce sujet traduit, d'une façon bien nette, la volonté des deux contractantes de couvrir pour moitié la ville de Liége de la dépense qu'elle s'était imposée en vue de l'établissement des lignes et des voies aériennes communes ; qu'en stricte justice comme en équité, celle-ci est donc fondée à réclamer la somme de 74,082 fr. 62 c. et qu'elle justifie avoir déboursée à cette fin;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. PEPIN, substitut du procureur général, en son avis conforme, tant sur la compétence que sur le fond, statuant sur les appels, principal et incident, dit pour droit que le tribunal de première instance de Liége était incompétent, en raison de la matière, pour connaître du litige; annule, en conséquence, le jugement rendu en la cause; évoquant et statuant par voie de dispositions nouvelles, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, condamne la société des Tramways Liégeois à payer à l'intimée la somme de 74,082 fr. 62 c., à convertir en ving-neuf annuités au taux de 4 p. c. l'an, qui ont pris cours le 1er janvier 1906; la condamne aux intérêts légaux à partir de l'échéance de chaque annuité; la condamne en outre aux dépens des deux instances... (Du 5 juillet 1915. — Plaid. MMes VAN MARCKE et PAUL FORGEUR.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Prés. de M. DELHAISE, cons.

15 janvier 1916.

AVOUÉ. — MANDAT. — CONTESTATION DU MANDAT DE PART ADVERSE.

Le fait par un avoué de représenter une partie, implique un mandat indiscutablement donné à cet avoué par cette partie, et l'existence de ce mandat ne peut être contestée de part adverse (1).

(CHEMINS DE FER VICINAUX — C. BOVENS-BARTYNS.)

Arrêt. — Sur la validité de l'assignation :

Attendu que l'intimé prétend que l'avoué des appelants ne rapporte pas la preuve du mandat qu'il aurait reçu, et insinue que la procédure serait faite à l'initiative du sieur Gérard Bartyns, usufruitier des biens expropriés, lequel agirait au nom des appelants, afin de se soustraire aux engagements par lui pris ;

Attendu que l'avoué est le mandataire légal des parties en justice ; que le mandat qu'il s'attribue ne peut être contesté que par le désaveu de la personne représentée ;

Qu'en l'espèce, aucun désaveu n'étant intervenu contre l'avoué des appelants, celui-ci n'est pas tenu de justifier de sa procuration vis-à-vis de l'intimé ou de son avoué, et doit être présumé avoir un pouvoir régulier ; que la prétention de l'intimé à cet égard manque donc de base ;

Au fond : ... (Du 15 janvier 1916. — Plaid. MMes PHILIPPART, DUBOIS et DUPONT-COURARD.)

BIBLIOGRAPHIE

Guerre, Finances et Valeurs mobilières.— Revue juridique bi-mensuelle. Directeur : Ch. DUMONT, avocat à la Cour. — Un an : 25 frs ; le n° : 2 frs. — 128, avenue de la Couronne, Bruxelles et 50, rue Copernic, Paris. — Sommaire du n° 6, du 1er mai 1919 :

I. *Doctrine* : La réparation des dommages de guerre en Belgique. — Comment, à qui et quand faut-il déclarer ces dommages? — De la constatation actuelle des dommages de guerre. — De la restitution des sommes enlevées en Belgique par des séquestres allemands. — De la saisie-arrêt sur les coffres-forts loués à des tiers par des établissements de crédit. — La nouvelle législation belge et l'interdiction de transférer à l'étranger le numéraire, les valeurs mobilières, etc.

II. *Législation belge* : Arrêté-loi du 23 octobre 1918. — Arrêté du 20 février 1919. — Arrêté royal du 28 mars 1919. — *Législation française* : Loi sur la rémunération occulte. — Décret du 16 décembre 1918.

III. *Jurisprudence* : Nombreuses décisions.

IV. *Questions diverses* : Bénéfices de guerre et déclaration tardive. — Peut-on céder ou mettre en gage son droit à une indemnité du chef de dommages de guerre ? — Les baux d'avant-guerre venant à expiration après la cessation des hostilités, sont-ils susceptibles en France de la prorogation prévue par les articles 56 et 58 de la loi sur les loyers? (Avis du Ministère des Affaires économiques de Belgique). — Emprunt belge de 3 milliards et demi. — La dette de la Belgique. — Les intérêts français en Belgique. — Billets de la Banque Nationale. — Billets allemands. — La fusion des Banques en Angleterre. — Restitution des titres enlevés par les Allemands dans le Nord. — Les porteurs de titres russes.

V. *Revue bibliographique.*

(1) CARRÉ, Quest. 382, n° 2.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13. Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Discours prononcé par M. le Procureur Général SERVAIS, lors de son installation, le 19 décembre 1918.

De l'indemnisation des accidents du travail d'après la loi du 24 décembre 1903, par G. MARCOTTY.

JURISPRUDENCE BELGE

Faux incident. — Admission de la demande. — Pouvoir discrétionnaire du juge. — Eléments de preuve. (Bruxelles, 4e ch., 3 avril 1914.)

Degrés de juridiction. — Expropriation pour utilité publique. — Partie d'une parcelle cadastrée. — Appel. (Bruxelles, 4e ch., 3 juillet 1914.)

Accident du travail. — Responsabilité partagée entre la victime et un tiers à l'entreprise. — Cumul d'actions dans le chef de la victime. — Limites du cumul des bénéfices de ces actions. (Bruxelles, 5e ch., 11 juin 1915.)

BIBLIOGRAPHIE

Van der Haeghen, G. — I. Ce qui peut faire l'objet d'un brevet d'invention. — II. Les inventions mécaniques et le principe des équivalents.

DISCOURS
prononcé par M. le Procureur Général SERVAIS, lors de son installation, le 19 décembre 1918.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,
MESSIEURS LES AVOCATS,

Enlevé au siège où j'avais cru trouver un doux et définitif asile, et appelé au poste élevé et périlleux où me placent aujourd'hui la bienveillance du Gouvernement et la confiance du Roi, je sens vivement le prix de l'honneur qui m'est fait et le poids de la charge qui m'échoit.

L'honneur qu'a le Procureur Général d'être intimement associé à vos travaux, grandit en ce moment de la glorieuse auréole qui rayonne sur vos fronts, comme grandit le devoir de se montrer digne de l'exemple que vous avez donné.

Au moment où je prends place à la tête du Parquet de la Cour, j'ai, en face de moi, les auteurs du nécessaire, de l'impérissable, du glorieux arrêt du 7 février 1918, les deux magistrats qui, indifférents à une responsabilité d'autant plus lourde qu'elle était individuelle, l'ont provoqué, ceux qui l'ont rendu, celui dont la plume alerte l'a rédigé dans cette langue impeccable, ferme et concise, qui est le vrai langage de la justice, ceux enfin qui ont payé d'une détention cruelle l'honneur que vous aviez eu d'appeler le châtiment légal sur le crime le plus odieux, et de répondre, d'une voix unanime, à l'appel de la conscience publique.

Quel exemple de courage, d'indépendance, de sérénité !

Et vous, avocats, pendant ces jours de deuil, dans cette atmosphère de dépression, née d'une tyrannie qui, comme si elle avait eu conscience de sa fragilité, s'évertuait à compenser en dureté ce qui devait lui manquer en durée, comme vous avez su rester inébranlables à l'avant-garde des cohortes du droit ; comme vous avez su proclamer, à la face du vainqueur, par vos actes, par vos paroles, par vos écrits, que la force ne crée pas le droit, qu'une mainmise violente et parjure, si elle peut contraindre et tenailler les corps, n'impose aucun devoir qui lie les consciences.

Lorsque, mutilée par tant de violences exercées sur ses membres, vinculée dans l'exercice de la mission que la souveraineté de la Nation lui confie, la magistrature a été chassée de ses prétoires avec l'indépendance qui est la condition primordiale de son action et comme la substance de sa judicature, unanimement, sans souci des conséquences qui, pour beaucoup, étaient angoissantes, vous l'avez suivie dans sa retraite.

Et lorsque les soldats ennemis ont prétendu s'asseoir sur nos sièges, vous n'avez prêté à cette parodie de la justice que deux infimes comparses, personnalités sans reflet, n'ayant d'avocat que le titre et de belge que l'étiquette ou la trompeuse apparence.

De cette noble attitude, je tire aussi un enseignement que je n'oublierai pas.

Exercer l'action de la justice répressive dans toute l'étendue du ressort, veiller au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, surveiller tous les officiers de police judiciaire et tous les officiers ministériels, surveiller l'exécution des lois, des arrêts et des jugements, poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, telle est la mission légale confiée au Procureur Général.

Mission attirante, prenante ; car elle se résume en ce mot de l'un de mes prédécesseurs : faire régner le droit, — le droit, ce fondement inébranlable des sociétés humaines, que chaque conscience porte en soi, comme un reflet divin, que la souveraineté nationale, émanée du peuple, inscrit seule dans la loi ; le droit, sauvegarde des nations et des individus ; le droit auquel notre patrie meurtrie s'est cramponnée durant la tourmente et qui, parce qu'elle l'a respecté, l'en fait sortir grandie de toutes les souffrances subies.

Mission intimidante, périlleuse, par les devoirs étendus qu'elle impose.

La justice doit être ferme sans dureté, bonne sans faiblesse. La discipline doit être paternelle, ne rien ignorer, mais ne pas tout relever, recourir rarement à la peine, se contenter plus souvent du repentir, et, suivant le mot de DAGUESSEAU, ne perdre ni l'autorité par trop d'indulgence, ni l'affection par un excès de sévérité.

Dans ce corps d'élite qu'est le ministère public, il faut maintenir cette unité, cette indivisibilité, qui est sa force, la fonder sur le zèle de tous ses membres pour leur tâche commune, discerner jusqu'où doivent être encouragées les initiatives dans l'exercice d'une charge qui en comporte tant, et où le sentiment de la responsabilité du chef doit arrêter ceux qui agissent en son nom.

A ces devoirs, qui sont ceux de tous les temps, s'ajoutent

aujourd'hui ceux qui naîtront de réformes législatives imminentes.

Une barrière efficace enfin substituée aux timides et trompeurs palliatifs opposés jusqu'ici au développement de l'alcoolisme ; un régime économique qui, renonçant à voir dans la lutte des intérêts individuels le moteur principal de l'activité humaine, le trouve dans la coordination équitable de ces intérêts assagis ; une procédure préparatoire qui, attentive à la fois à l'intérêt de la répression et à celui de la défense, dont la conciliation forme l'intérêt social, apporte dans une juste mesure, nous voulons l'espérer, aux investigations préalables à la mise en jugement, ces garanties supérieures de la possession de la vérité, que sont la contradiction et la publicité ; une organisation judiciaire nouvelle qui, affirmant davantage la personnalité du juge dans ses décisions, augmente sa responsabilité et son autorité en assurant à l'organisme judiciaire un rendement terrassant enfin les arriérés, effroi des plaideurs en quête de justice, c'est-à-dire d'une prompte justice.

Voilà ce que la loi, souhaitons-le, nous donnera bientôt. Voilà, Messieurs, ce qu'ensemble nous devrons faire entrer dans la pratique quotidienne.

Aux prises avec un tel fardeau, je ne puis, pour le porter, trouver en moi-même que ma bonne volonté, cette *constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*, dont parle le jurisconsulte romain, la conscience de la grandeur de la tâche, la promesse de m'y consacrer tout entier.

Que deviendrait dès lors, en mes faibles mains, cet office éminent, si, ici, autour de moi, je ne rencontrais l'assistance qui encourage et qui soutient?

Pour accomplir ma lourde tâche, j'ai, Messieurs de la Cour, votre bienveillance et votre appui ; votre appui, vous ne le marchandez jamais à la cause de la justice ; votre bienveillance, j'en ai le précieux témoignage dans les paroles dont M. le Premier Président vient de m'honorer et dont je le remercie.

Pour l'accomplir, cette tâche, j'ai surtout la collaboration indispensable des magistrats distingués qui composent ce Parquet, dans les rangs duquel j'ai si longtemps vécu, à ce point qu'en y rentrant aujourd'hui, il me semble que je retrouve une famille un instant abandonnée ; je sais aussi que je puis compter sur le zèle, qui ne s'est jamais démenti, des magistrats des tribunaux et des parquets du ressort ; j'ai enfin, Messieurs les avocats, si souvent mes adversaires et toujours mes amis, votre sympathie et votre confiance : M. le Bâtonnier vient de me les exprimer en des termes dont je lui suis reconnaissant.

Messieurs les avoués, vous ayant longtemps vus à l'œuvre, je sais que vous pratiquez exactement les devoirs de votre fonction et j'aime à vous rendre cet hommage en ce moment.

Les services du Greffe de la Cour sont aussi de ceux auquels celui à qui la surveillance en échoit, ne peut que témoigner sa satisfaction.

Avec vous tous, par vous, je maintiendrai la charge qui m'est dévolue, au rang élevé où l'ont placé nos grands procureurs généraux.

Ensemble, nous apporterons notre collaboration dévouée à l'œuvre qui s'impose actuellement à notre pays, et qui ne le cède ni en difficulté ni en importance à celle accomplie au cours de cette lutte de géants dont il sort vainqueur.

Admise aujourd'hui, par l'univers civilisé tout entier, aux honneurs du triomphe, notre patrie est trop sage pour ne pas entendre la voix qui murmure à son oreille : « Souviens-toi que tu es un pays meurtri ; que, pour panser tes blessures, pour garder, dans le monde pacifié, la place que ta loyauté et ton courage t'ont conquise dans le monde en armes, il faut te dégager des faiblesses où ta politique s'est trop longtemps enlisée ; que ta résurrection doit naître de l'accord de tous tes enfants ; que, si tu as été la nation des braves, il te faut être désormais celle des hommes de bonne volonté... »

Nous serons, Messieurs, pour notre part et dans notre domaine, de ces artisans de bonne volonté de la grandeur de la patrie.

De l'indemnisation des accidents du travail d'après la loi du 24 décembre 1903.

1. — La loi sur les accidents du travail du 24 décembre 1903 a subi actuellement une épreuve de plus de dix années, et on peut dire qu'elle a répondu, dans ses résultats, à l'attente du monde industriel, ouvriers et patrons. Le principe de la loi est au-dessus de toute contestation, et s'il est un fait dont on s'étonne en se reportant en arrière, c'est qu'il ait fallu tant d'années pour substituer aux anciennes notions de faute et de responsabilité civile, qui, en matière d'accidents du travail, aboutissaient aux résultats les plus injustes et les plus malheureux, le principe logique et équitable du risque professionnel et de la réparation forfaitaire.

Cette construction juridique est certes la conquête la plus précieuse de l'esprit de solidarité et de justice sociale, qui a remplacé les conceptions surannées de l'individualisme. D'autre part, si la loi n'est pas parfaite, si les textes n'en sont pas toujours irréprochables au point de vue de la clarté et de l'agencement, ce qui était inévitable dans une matière nouvelle et complexe, il faut reconnaître que les difficultés d'application ont été moins nombreuses qu'on n'aurait pu le craindre, et ont été, pour la plupart, résolues aisément par la jurisprudence. Nous nous proposons, au cours de ces observations, d'exposer brièvement le système d'indemnisation institué par la loi pour la réparation des conséquences des accidents du travail, en nous attachant à la jurisprudence qui s'est formée relativement à certains points donnant lieu à controverse.

§ 1er. — Indemnisation des accidents non mortels.

2. — L'indemnisation des accidents non mortels est réglée par l'article 4 de la loi. Ce texte a créé quatre catégories d'incapacité de travail motivant des indemnités, à savoir : l'incapacité temporaire, totale ou partielle, de plus d'une semaine, et l'incapacité permanente, totale ou partielle. Il applique à la réparation due à la victime, dans ces diverses hypothèses, le système du forfait, c'est-à-dire qu'il l'indemnise de la perte du salaire à concurrence de 50 %. Cette base est équitable, parce que le sacrifice apparent imposé à l'ouvrier est largement compensé par la certitude de recevoir, en tous cas, ce qui lui revient, sans aucune discussion sur le point de savoir s'il y a eu faute et à quel degré, et sans avoir à administrer d'autre preuve que celle de la réalité d'un accident survenu au cours de l'exécution du contrat de travail. Cette preuve est généralement facile, parce qu'elle résulte le plus souvent des circonstances mêmes de temps et de lieu dans lesquelles l'accident s'est produit.

3. — A. *Incapacité temporaire.* — En cas d'incapacité temporaire et totale de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 % du salaire quotidien moyen. Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident, et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Ainsi que l'a déclaré le rapporteur de la section centrale (1), l'incapacité temporaire, quelle que soit sa durée probable, demeure telle jusqu'à la guérison ou jusqu'à ce que, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il ait été constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence, c'est ce qui résulte de l'article 4, al. 3. Toutefois, après cet accord ou ce jugement, la nature de l'incapacité n'est pas encore définitivement fixée ; elle ne le sera qu'au bout de trois ans, par l'extinction de l'action en revision ouverte aux parties en vertu de l'article 30. Observons qu'ainsi que l'enseigne très justement Demeur, l'indemnité journalière pour incapacité temporaire n'est pas, en général, susceptible de revision, sauf dans le cas où une aggravation imprévue serait survenue après que la victime avait été considérée comme guérie et que le juge avait, dans cette croyance, supprimé le demi-salaire; sinon, il n'y a pas lieu à revision de l'indemnité journalière, puisque celle-ci suppose que la situation de la

(1) Chambre, session 1901-1902, *Doc., parl.*, p. 129, XLV.

victime n'est pas définitivement arrêtée, alors que la revision implique un état, au moins en apparence définitif (2).

4. — La définition de l'incapacité temporaire totale est aisée et a été clairement donnée par M. Van Cleemputte dans son remarquable rapport (3); elle s'entend de l'incapacité absolue pour l'ouvrier de gagner sa vie dans son emploi présent, car on ne peut lui demander, alors que le mal paraît de nature à n'avoir que des effets de courte durée, de transformer ses aptitudes actuelles et de changer de métier. Quant à l'incapacité temporaire partielle, elle consiste dans la réduction de capacité de la victime au point de vue de ses aptitudes et de son emploi au moment de l'accident, de sorte que, pour apprécier cette réduction, on doit tenir compte du salaire moindre qu'elle peut gagner momentanément, soit chez le même patron, soit chez un autre, mais dans la même entreprise. En lisant le texte de l'article 4, al. 2, on constate qu'il prévoit l'existence : 1° d'une incapacité temporaire partielle primitive, c'est-à-dire existant d'emblée après l'accident; 2° d'une incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité totale. Au cours de la discussion à la Chambre, on a proposé de supprimer la notion de l'incapacité temporaire partielle comme ne correspondant à aucune réalité, et étant susceptible de donner lieu à de multiples contestations, puis elle a été maintenue au second vote à la demande du ministre de l'Industrie (4).

Sans doute, l'incapacité temporaire partielle primitive, c'est-à-dire au lendemain de l'accident ou pendant la période qui le suit immédiatement, est difficilement concevable : si la blessure est assez grave pour obliger l'ouvrier à suspendre le travail, serait-il juste et humain de le contraindre à se réemployer avant la consolidation, sous peine de voir réduire l'indemnité de demi-salaire? Par contre, on conçoit fort bien l'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité totale, car il est possible qu'après la consolidation, l'ouvrier puisse se remettre au travail, tout en étant, durant un certain temps, dans un état d'infériorité physique l'empêchant de s'y livrer d'une façon aussi intensive qu'auparavant. Dans ce cas, il est équitable que l'ouvrier se remette à la besogne, sans recevoir la même indemnité que s'il ne pouvait gagner aucun salaire; il touchera donc une fraction de demi-salaire.

Il semble que les difficultés que l'on craignait ne se sont pas réalisées; les juges apprécient, d'après les circonstances, quand l'ouvrier peut reprendre le travail dans une certaine mesure, et ce qu'il gagne durant la période de réaccoutumance.

En France, la Chambre des députés a, au cours de la discussion de la loi du 9 avril 1898, supprimé l'hypothèse de l'incapacité temporaire partielle, par le motif qu'en fait, semblable incapacité n'existerait pas dans l'industrie.

5. — B. *Incapacité permanente.* — Si l'incapacité est ou devient permanente, porte l'article 4, al. 3, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire, à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

L'incapacité permanente totale peut exister d'emblée, par exemple en cas de perte simultanée des deux yeux; elle peut être consécutive à une incapacité partielle, perte d'un œil pour un borgne; elle peut être même consécutive à une incapacité primitivement jugée temporaire, par exemple, perte des deux yeux succédant à un affaiblissement momentané de la vue. De même, l'incapacité permanente partielle peut exister dès le début ou être consécutive à une incapacité temporaire. En tout cas, il y a incapacité permanente totale ou absolue, si la victime est empêchée de se procurer normalement des ressources par son travail, même dans un autre emploi que celui par elle exercé avant l'accident, si elle est devenue, en un mot, une non-valeur industrielle (5). Et on ne pourrait, pour faire écarter l'incapacité permanente absolue, tenir compte de circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouverait l'infirme et qui lui permettraient de se procurer un certain gain occasionnel, mais il n'est permis d'avoir égard qu'à des ressources ayant un caractère de fixité ou de régularité.

Quant à l'incapacité permanente partielle, elle existe, d'après le rapport de la section centrale, lorsque l'ouvrier ne retrouve qu'en partie son aptitude au travail professionnel ou perd complètement cette aptitude, sans que cependant tout autre travail lui devienne impossible (6). Les incapacités de cette nature, ajoute-t-il, sont d'importance extrêmement variables; elles vont de la perte presque complète de l'aptitude à tout travail, jusqu'à la simple gêne dans l'exercice de certaines professions. La victime, frappée de cette incapacité, se trouve privée, non de la totalité de son salaire, mais de la différence existant entre le salaire qu'elle gagnait dans le passé, et celui qu'elle pourra se procurer dans l'avenir. On conçoit combien il est parfois difficile de déterminer la valeur de cette différence.

On trouvera aux PAND. BELGES (V° *cit.*, n° 1289, en note), le tableau des évaluations des incapacités, d'après la jurisprudence. Il est évidemment impossible d'établir en cette matière un barème fixe et invariable, et c'est pourquoi le législateur ne pouvait songer à insérer dans la loi une tarification légale des diverses espèces d'incapacité. Tout ce qui est praticable, c'est de fixer les règles générales selon lesquelles les réductions de capacité doivent être évaluées.

6. A. — Pour fixer la réduction de capacité de l'ouvrier atteint d'un accident, il ne suffit pas, ainsi que semblerait l'indiquer le texte de l'article 4, de se borner à faire la comparaison entre les salaires touchés avant et après, la moins-value représentant la diminution de capacité; ce qu'il faut considérer, c'est, ainsi qu'on l'a dit dans les travaux préparatoires, l'incapacité elle-même, c'est-à-dire la diminution ou la perte de la faculté de gagner, telles que l'accident les a causées à la victime, et non la perte ou la diminution de salaire qui en serait actuellement, en fait, la conséquence (7). En effet, si la diminution de salaire est généralement adéquate à la diminution de capacité, cette relation entre l'une et l'autre ne se produit pas toujours d'une façon parfaite; c'est ainsi qu'il peut arriver qu'un ouvrier, atteint dans sa capacité de travail, ait été néanmoins repris par son patron, soit par générosité, soit pour tout autre motif, au même salaire qu'autrefois; il n'en sera pas moins en droit de réclamer une indemnité. Le ministre de l'Industrie et du Travail a excellemment précisé le critérium qui doit servir de guide aux tribunaux en cette matière, en déclarant que l'incapacité partielle est la réduction de la capacité professionnelle dans les conditions normales. Et la cour de cassation de France a exprimé la même idée, en disant que, pour apprécier la réduction qu'une incapacité partielle et permanente fait subir au salaire d'un ouvrier blessé dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898, le juge n'est pas tenu de considérer seulement le salaire effectivement touché par cet ouvrier, après la reprise de son travail, mais doit rechercher dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident, et quel abaissement correspondant de salaire doit normalement s'ensuivre (8).

Ainsi, pour apprécier à quel degré la victime est atteinte dans sa capacité ouvrière, et quelle répercussion l'accident doit avoir sur le salaire d'après les prévisions raisonnables, les juges doivent avoir égard, non seulement aux constatations médico-physiologiques, mais encore aux conditions subjectives propres au demandeur, telles que son âge, sa constitution physique, ses aptitudes, son instruction, sa profession, la situation du marché du travail, la facilité plus ou moins grande de réembauchage, la possibilité de changer de métier (9). En

(2) DEMEUR, *Réparation des accidents du travail*, II, n° 1331.

(3) COPPYN, *Commentaire législatif*, art. 4, n° 47.

(4) PAND. BELGES, V° *Risque professionnel*, n°s 1214 à 1219; — BELTJENS, IV, *Acc. du travail*, art. 4, n° 128. — Voir dissert. BELG. JUD., 1903, col. 513.

(5) Trib. Arlon, 17 juillet 1907, PAS., 1907, III, 282.

(6) *Doc. parl.*, session 1901-1902, p. 130, XLVII.

(7) COPPYN, art. 4, n° 54; — NAMÊCHE, *Accidents du travail*, n° 47; — DEMEUR, I, n°s 366 à 369.

(8) Cass. fr., 7 janvier 1902, DALLOZ, Pér., 1902, I, 339, et les arrêts cités DALLOZ, Pér., *Table*, 1897-1907, n° 941.

(9) Rép. décennal MARCOTTY et WALEFFE, V° *Acc. du travail*, n°s 402 et suiv.;—PAND. BELGES, *V° cit.* n°s 1263 et 1287.

effet, rien ne s'oppose à ce que les tribunaux tiennent compte de ce que la victime peut gagner dans l'avenir, même chez un autre patron ou dans une autre profession, en considérant son état, ses capacités et ses aptitudes. Par contre, le tribunal de Liége a très justement décidé qu'il n'y a pas à prendre en considération les genres d'emploi que la victime pourrait être apte à exercer en s'imposant un long apprentissage ou une longue instruction (10); ce sont là, en tous cas, des éléments dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond (11).

7. **B.** — L'ouvrier a droit à l'indemnité forfaitaire, dès qu'il subit, par suite de l'accident, un amoindrissement de capacité, quelque minime qu'il soit, par exemple, dès qu'il y a simple gêne ou défaut de souplesse dans le fonctionnement d'un membre. Sans doute, cette solution peut donner lieu à des abus, en exposant le patron à subir des frais de justice pour des sommes dérisoires, et parfois aussi à être exploité par l'ouvrier, qui a une tendance à exagérer son mal, mais il faut bien reconnaître que telle a été l'intention du législateur, puisque les Chambres ont repoussé une proposition de M. Carton de Wiart préconisant la suppression des indemnités de moins de 5 p. c., avec, comme compensation, la suppression du délai de carence de huit jours (12). Aussi, voyons-nous la jurisprudence belge adopter des réductions de capacité de 2 p. c. à 4 p. c., notamment pour amputation totale ou partielle ou ankylose de la phalangette d'un doigt (13). Le caractère vexatoire que le payement d'allocations annuelles infimes pourrait présenter pour le patron, est atténué par la faculté, qu'il tient de l'article 7, al. 3, de payer en capital la valeur de la rente, après l'expiration du délai de revision. Il va de soi que la réclamation d'indemnité devrait être repoussée, si l'infirmité minime ne se traduisait par aucune réduction de capacité, à quelque degré que ce soit.

En France, la jurisprudence est, en définitive, la même, et c'est par erreur que l'on dit parfois que des réductions minimes de capacité ne donnent lieu à l'allocation d'aucune rente (14); la cour de cassation décide, au contraire, que la réduction normale du salaire est en corrélation nécessaire avec la diminution des facultés de travail de l'ouvrier ; qu'il suit de là que le juge ne peut, tout en constatant cette diminution, refuser d'allouer la rente qui y correspond, par ce motif qu'en fait, le salaire demeurerait, après l'accident, le même qu'auparavant, que le législateur n'a fixé aucun minimum en dessous duquel la rente ne pourrait descendre et qu'il y a lieu à cassation d'un arrêt qui, tout en constatant que l'ouvrier est demeuré atteint d'une incapacité permanente partielle qui réduit de 5 p. c. sa capacité professionnelle, refuse cependant de lui allouer la rente correspondant à la réduction normale de son salaire, par ce motif que cette faible proportion serait inappréciable quant à une diminution de salaire possible (15).

La dissertation de M. Dupuich, qui accompagne cet arrêt, élucide parfaitement le problème ; après avoir énoncé cette proposition, que la réduction normale de salaire est en corrélation nécessaire avec la réduction de la capacité de travail, l'auteur démontre qu'une même lésion physique peut, selon l'âge, la profession, les aptitudes d'un individu, occasionner ou une très grave incapacité de travail, ou une minime, ou aucune; que c'est là une question de fait, mais que les tribunaux contreviennent à la loi, si, déclarant qu'il y a une incapacité minime seulement, ils refusent la rente.

C'est d'après des règles analogues qu'il faut décider si une difformité ou une défiguration incurables motivent l'allocation annuelle; l'affirmative est certaine, si cette défiguration met la victime dans un état d'infériorité sur le marché du travail, puisqu'elle influe, dans ce cas, sur sa valeur professionnelle.

8. **C.** — *En principe,* il n'y a pas à tenir compte de l'état antérieur de la victime, c'est-à-dire d'une maladie préexistante, de prédispositions morbides, congénitales ou acquises, du moment qu'il est établi que l'accident a été la cause immédiate ou efficiente, soit de la mort, soit de l'incapacité de travail, car la difficulté se présente dans les deux cas. Cette solution résulte clairement des travaux préparatoires de la loi (16), et le rapporteur démontre combien le système contraire eût engendré de contestations, d'enquêtes difficiles ou odieuses; les restrictions qu'il ajoute et que les Pandectes belges considèrent comme étant formulées en termes dubitatifs, visent l'hypothèse, non d'un état antérieur morbide, mais d'accidents successifs, ce qui est tout différent.

Ainsi, il n'est nullement nécessaire que l'accident ait été la cause unique de la mort ou de l'incapacité de travail ; la réparation n'en est pas moins due, parce que des dispositions morbides préexistantes ont agi comme cause adjuvante, en contribuant, soit à aggraver les conséquences normales du traumatisme, soit à produire un dénouement fatal; pour qu'il y ait lieu à la réparation forfaitaire, il suffit, et c'est là le critérium à suivre, que, sans l'accident, le mal ne se fût pas produit, c'est généralement l'autopsie qui fera la lumière à cet égard (17).

La jurisprudence belge décide, avec raison, que la règle du forfait doit être appliquée si l'accident a favorisé ou hâté le développement d'une maladie qui n'existait qu'à l'état latent et en a provoqué l'explosion; il est réputé, dans ce cas, être la cause efficiente de la mort ou de l'incapacité permanente totale de travail (18). Au contraire, la loi du forfait doit être écartée si le traumatisme n'a été que l'agent révélateur d'un état morbide caché, sans avoir exercé d'influence appréciable sur le processus ou le dénouement de cet état morbide; il ne faut pas oublier, en effet, que, pour que la loi du forfait soit applicable, il faut que le mal dont la victime a été atteinte et qui a déterminé la mort ou l'incapacité permanente de travail, se rattache à l'accident par une relation de cause à effet. Nous n'examinons pas ici, observons-le, à qui incombe la preuve sous ce rapport, c'est-à-dire s'il faut décider, avec la cour de cassation de France, que, conformément à l'article 1315 du code civil, l'ouvrier demandeur au procès ou ses ayants droit sont tenus d'établir qu'il y a relation nécessaire de cause à effet entre l'accident et le mal dont la victime a été atteinte, ou si, au contraire, à raison de la présomption inscrite à l'article 1er, al. 3, de la loi, le demandeur a satisfait à son devoir de preuve, du moment qu'il a établi la réalité de l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, le risque professionnel étant par là même présumé (19). Cette question de preuve n'a pas, en pratique, l'importance qu'elle paraît avoir, parce que, dans le doute, ce seront toujours les constatations médicales ou de l'autopsie qui serviront de guide aux tribunaux. Ceux-ci ont toujours à se demander si la mort ou l'incapacité de travail sont les conséquences directes de l'accident, quelles que fussent les prédispositions morbides de la victime qui ont pu aggraver son état, ou si, au contraire, les suites funestes dont il s'agit résultaient d'une diathèse pathologique sur laquelle le traumatisme n'a pas agi de façon appréciable; ce sont là des constatations souveraines (20).

La jurisprudence française adopte, dans son ensemble, le même système. Ainsi, la cour de cassation a parfaitement admis l'allocation par les juges du fait d'une rente d'incapa-

---

(10) Trib. Liége, 18 mars 1911, *Rev. acc. trav.*, 1912. 314.

(11) Cass., 7 décembre 1911, PAS., 1912, I, 31.

(12) PAND. BELGES, *V° cit.*, nos 1246 et suiv.

(13) Voir tableau des évaluations des incapacités permanentes dans *Rev. acc. trav.*, 1907, 76; 1908. 69; 1910, 201; 1911, 109 ; — Dissert. TAHON, *Jur. Cour Liége*, 1907, p. 293.

(14) *Rev. acc. trav.*, 1910, 147.

(15) Cass. fr., 20 mars 1912, DALLOZ, Pér., 1912, I, 363.

(16) PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 1306 et s.;— COPPYN, n° 44.

(17) Voir étude du docteur POELS, *Rev. acc. trav.*, 1905, 173.

(18) Table décennale *Rev. acc. trav.*, V° *Etat antérieur;* — trib. Liége, 14 novembre 1908, *Journ. juges de paix*, 1909, 541 ; — Cass., 20 juillet 1916, PAS., 1917, I, 203. — Pour la jurisprudence française, voir notamment trib. civ. Vienne, 24 octobre 1902 ; Lyon, 26 novembre 1902 ; Poitiers, 10 août 1903 (DALLOZ, Pér., 1906, II, 379).

(19) Cass. fr., 26 mars 1912, DALLOZ, Pér., 1913, I, 87; — DEMEUR. I, n° 168.

(20) Trib. Liége, 24 février 1909, *Rev. acc. trav.*, 1909, 166.

cité permanente partielle, alors que l'arrêt attaqué, sans contester la prééminence d'une tuberculose à l'état latent, avait apprécié que l'accident avait déterminé l'évolution de la maladie (21). D'autres arrêts paraissent contradictoires et décider, si l'on s'en tient aux notices, que l'indemnité devrait être refusée, en cas d'accident mortel, si la mort était due à un état morbide latent, dont le traumatisme n'avait été que l'agent révélateur, alors même que l'accident aurait eu pour effet de déterminer une évolution plus rapide du mal (22). Ces décisions sembleraient difficilement conciliables avec la précédente et avec la règle selon laquelle un accident qui a amené l'évolution d'une affection antérieure, ouvre le droit aux indemnités; mais la cour de cassation s'est bien gardée d'énoncer un principe de droit, elle s'est bornée à déclarer que, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, il n'était pas possible de rattacher au traumatisme la maladie qui avait emporté le blessé, et que, par conséquent, la relation de cause à effet entre l'accident et la mort n'était pas suffisamment établie.

Il va de soi qu'il n'y aurait pas lieu d'accorder la réparation forfaitaire, si l'accident n'avait pu intervenir que comme cause indirecte dans la maladie qui a emporté le blessé ; tel est le cas où cette maladie se serait manifestée après guérison complète du traumatisme, mais aurait été favorisée par la dépression physique et morale consécutive à l'accident (23).

Remarquons enfin, avec M. Dupuich, que le fait que l'ouvrier aurait été antérieurement atteint d'une infirmité ou d'une prédisposition morbide, ne présente aucun intérêt, lorsqu'il s'agit, non pas de savoir si l'indemnité forfaitaire est due, mais d'en fixer le chiffre; en effet, pour procéder à cette évaluation, les tribunaux doivent s'en tenir aux bases établies par la loi elle-même, à savoir la comparaison entre le salaire ancien et le salaire futur, tel qu'il sera normalement arbitré en considérant toutes les circonstances de nature à influer sur son taux; l'état antérieur de la victime n'entre pas en ligne de compte ici (24).

9. D. — Que décider en cas d'accidents successifs? La question a donné lieu, à la Chambre des représentants, à un débat qui a été, il faut bien le dire, assez confus (25). Le rapporteur n'avait prévu cette hypothèse qu'en termes fort vagues (26). A la discussion à la Chambre, le ministre de l'Industrie proclama qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des réparations déjà allouées antérieurement, une fois, bien entendu, que le délai de revision est expiré, que l'indemnité est alors fixée définitivement et que le premier accident ne peut exercer aucune influence sur la réparation d'un accident subséquent. M. Hoyois prévit la difficulté pour le cas où le nouvel accident surviendrait, alors que l'ouvrier travaille pour un autre patron que lors du premier accident et qu'on se trouve encore dans le délai de revision du premier; alors, disait-il, le nouveau patron aura le droit d'établir, s'il en est réellement ainsi, que, pour partie du moins, la diminution de capacité professionnelle de l'ouvrier, quoique survenue après le nouvel accident, a pour cause le précédent, et doit être indemnisée par le précédent patron. Le ministre répondit affirmativement, en ajoutant que la faculté de revision corrigeait ce qu'il pouvait y avoir d'excessif, et qu'il ne fallait pas se placer dans l'hypothèse d'un accident survenu pendant le délai de revision.

Il faut conclure de là que, si le second accident se produit après l'expiration du délai de trois ans accordé pour l'exercice de l'action en revision, l'indemnité à laquelle la victime a droit pour le second accident, doit s'évaluer sans tenir compte de l'infirmité résultant du premier ou de la rente précédemment allouée de ce chef. Peu importe que la réparation du second accident soit à charge du même patron que celle du premier ou à charge d'un autre. En effet, après l'expiration du délai dont il s'agit, la situation de l'ouvrier est fixée de façon définitive et irrévocable; il a droit à la rente viagère qui a remplacé l'allocation annuelle, quelles que soient les circonstances postérieures. Quand survient le second accident, l'indemnité est fixée par comparaison entre le salaire touché par la victime à ce moment-là, et qui a dû être influencé par la réduction de capacité déjà subie, et le salaire que la victime pourra encore gagner à l'avenir dans des conditions normales. C'est ainsi que, si un ouvrier est devenu borgne à la suite d'un premier accident, et s'est vu allouer une rente viagère correspondant à une réduction de capacité de 30 p. c., ce qui est le taux approximatif adopté par la jurisprudence belge, le même ouvrier, devenu aveugle par un second accident et considéré comme frappé d'incapacité permanente totale, sera indemnisé, et il a droit à une rente correspondant à 50 p. c. du salaire qu'il touchait au moment du second accident. Il cumule donc les deux rentes. Solution rationnelle, car, c'est l'argumentation de la cour de cassation de France, l'état d'infériorité dans lequel se trouvait la victime, avant le second accident, influait sans doute sur sa valeur professionnelle, mais son salaire annuel en donne la mesure légale (27).

Sans doute, on peut objecter que le salaire effectif touché par l'ouvrier à l'époque du second sinistre, ne représente pas toujours la rémunération normale des facultés laboriques réduites par le premier; qu'il peut arriver, par exemple, qu'un ouvrier ayant perdu un œil reprenne son poste après guérison, ou rentre chez un autre patron avec le même salaire ; est-il juste, dans ce cas, d'obliger le patron, lors du second accident, à subir comme base de l'allocation ce salaire effectif, qui n'est qu'un salaire de circonstance (28) ? On peut répondre, nous semble-t-il, que la loi commande au juge de prendre comme base de son calcul la rémunération effective allouée à l'ouvrier pendant l'année qui a précédé l'accident, et qu'aucun texte ne l'autorise à diminuer le salaire de base sous prétexte que l'infirme gagnait un salaire excessif. La loi n'avait pas à prévoir une situation exceptionnelle, et, si l'infirme gagnait le même salaire qu'avant son premier accident, c'est que sa capacité ouvrière était équivalente; on pourrait en conclure tout au plus qu'on a eu tort de lui allouer une rente pour réduction de capacité du chef du premier accident, mais la débition de cette rente ne peut plus être mise en question, puisque nous supposons le délai de revision expiré, de sorte qu'il y a chose jugée.

10. — Que décider si, ainsi que le prévoyait M. Hoyois, le nouvel accident s'est produit avant l'expiration du délai de revision du premier accident indemnisé?

D'après notre cour de cassation, cette circonstance ne change en rien le mode de calcul à suivre pour l'indemnisation du second accident ; celle-ci doit donc avoir lieu abstraction faite de la situation établie par le règlement du premier (29). L'arrêt argumente de ce que l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903 institue invariablement, comme indice de la valeur professionnelle de la victime, le salaire normal de la dernière année, que la loi appelle la rémunération effective ; que cette expression indique ce qui n'entre pas en ligne de compte, comme les profits exceptionnels qui ne sont pas dus en vertu du contrat, ou les gains réalisés dans une autre entreprise lorsque celle dans laquelle l'accident s'est produit n'est pas simplement saisonnière, au sens de l'article 8, § 3, ou les pertes éprouvées par l'ouvrier à la suite de chômages involontaires ; mais qu'ainsi précisé, le salaire moyen et normal représente l'intégrité de la capacité ouvrière qui a été altérée par l'accident, dans une mesure que l'indemnité doit servir à reconstituer en considération de la dépréciation qui s'en est suivie, et qu'il

---

(21) Cass. fr., 12 avril 1907, DALLOZ, Pér., 1908, I, 241.— Comp. id., 1er mai 1911, DALLOZ, Pér., 1911, V, 62; — id., 7 et 20 janvier 1913, DALLOZ, Pér., 1913, V, 44.

(22) Cass. fr., 29 juillet et 2 décembre 1908 (3e, 4e, 5e espèces), DALLOZ, Pér., 1910, I, 125.

(23) Cass. fr., 21 février 1912, DALLOZ, Pér., 1913, I, 294.

(24) Dissertation DALLOZ, Pér., 1908, I, 241.

(25) PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 1335 à 1344; — NAMÊCHE, n° 50; — DEMEUR, I, n° 381.

(26) Doc. parl., *Chambre*, 1901-1902, n° XLIII, p. 129.

(27) Cass. fr., 23 juillet et 10 décembre 1902, DALLOZ, Pér., 1903, I, 14, et note DUPUICH, sous l'arrêt attaqué, Paris, 16 février 1901, DALLOZ, Pér., 1901, II, 457; — Cass. fr., 30 juin 1903, DALLOZ, Pér., 1903, I, 532.

(28) Voir DEMEUR, I, n° 386 ; — PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 1364; — BIGOLLET, *Rev. acc. trav.*, 1904, 179 à 188.

(29) Cass., 20 juillet 1916, PAS., 1917, I, 203, et note.

constitue comme base légale de calcul un principe qui ne comporte pas même d'exception, lorsque les conséquences de l'accident se sont développées par l'effet d'une prédisposition morbide. Il doit en être de même, dit la cour, en cas d'accidents successifs survenus au même ouvrier, les raisons de décider étant identiques (30).

11. — M. Demeur (t. I, n° 413) distingue, aux termes de l'article 4, quatre périodes d'incapacité avant le règlement définitif : 1° celui de carence; si l'incapacité dure moins d'une semaine, la victime n'a droit qu'aux frais médicaux et pharmaceutiques; 2° période d'incapacité; si l'incapacité dure plus d'une semaine, la victime a droit, à dater du lendemain de l'accident, à une allocation journalière jusqu'à l'accord ou le jugement définitif; 3° période de revision; pendant trois ans au plus, à dater de l'accord ou du jugement définitif, la victime a droit à une allocation annuelle; 4° règlement définitif; à l'expiration du délai de trois ans, la rente devient viagère. Le mode de calcul des allocations journalière et annuelle est exposé également par Demeur (31).

Il arrive souvent qu'une période d'incapacité temporaire partielle succède à la période d'incapacité temporaire totale, précédant la guérison ou la permanence. Durant cette période, qui a son point de départ au jour de la consolidation de la blessure, consolidation permettant à la victime de reprendre le travail avec certains inconvénients, le taux de l'allocation journalière est réduit à concurrence de la capacité recouvrée, et la victime a droit, non pas au demi-salaire, mais à une fraction du demi-salaire. Comment fixer la date à partir de laquelle sera réduite l'indemnité journalière? A défaut d'accord des parties prévu par l'article 28 de la loi, cette date doit être fixée par jugement, et c'est également en justice que doit être fixée, le cas échéant, la date de la guérison, qui vient supprimer l'indemnité journalière. C'est le rapport de l'expert qui peut être invoqué par les parties pour déterminer la date, soit de la reprise partielle possible du travail, soit de la guérison (32). Les Pandectes belges font observer qu'afin d'éviter des frais et des retards, il y aurait lieu d'accueillir la demande tendant à ce que l'ouvrier soit tenu, en cas d'incapacité temporaire partielle, de se représenter chez l'expert pour y être examiné à nouveau à une date déterminée, le patron ayant la faculté de faire constater à toute époque, jusqu'à l'expiration du délai de revision, la guérison complète éventuelle de la victime.

12. — L'article 4, al. 3, prévoit deux hypothèses en ce qui concerne la permanence de l'incapacité : D'abord, elle peut exister d'emblée, immédiatement après l'accident, par exemple, en cas de perte soudaine et radicale de la vue ; dans ce cas, rien n'empêche le jugement d'accorder l'allocation annuelle à partir du jour qui suit l'accident. Ensuite, le caractère de permanence peut se manifester ultérieurement et être consécutif à une incapacité primitivement jugée temporaire ; c'est ainsi qu'on a dit très justement que le législateur a visé par les termes *incapacité temporaire*, non seulement celle qui est destinée à disparaître par une guérison complète, mais encore la première phase de l'incapacité permanente. Durant cette phase, le degré de l'incapacité temporaire et, par suite, le montant de l'indemnité journalière qui y correspond, peuvent être fixés par l'accord des parties ou par jugement; l'accord des parties peut être exprès ou tacite et résulter du fait même du payement de l'indemnité journalière. Le patron ou l'assureur prétend-il que, de totale qu'elle était, l'incapacité temporaire est devenue partielle, rien ne l'empêche, à défaut d'accord avec la victime, de recourir à la justice pour faire réduire l'indemnité journalière à une fraction du demi-salaire. On peut qualifier cette action de demande en revision rentrant dans les termes de l'article 30 de la loi, car il est de règle que le droit de demander la revision existe, alors même que l'accident n'a donné lieu qu'à un règlement d'indemnités temporaires (33).

(30) Comp. cass., 15 octobre 1914, PAS., 1915-16, I, 105.

(31) DEMEUR, I, n°s 414 à 420; — PAND. BELGES, V° *cit.*, n°s 1484 à 1492; — BELTJENS, IV, art. 4, n° 146*bis*.

(32) PAND. BELGES, V° *cit.*, n° 1530 ; — trib. Anvers, 30 juillet 1910, *Rev. acc. trav.*, 1911, 89.

(33) Cass., 3 novembre 1910, PAS., 1910, I, 476.

13. — La transformation de l'incapacité temporaire en incapacité permanente, entraîne la substitution de l'allocation annuelle à l'indemnité journalière; cette substitution se fait par l'accord des parties ou par jugement. A partir de quel moment l'allocation annuelle remplace-t-elle l'indemnité journalière? La question ne manque pas d'intérêt pratique, parce qu'il arrive fréquemment que le taux de l'une est inférieur au taux de l'autre; c'est le cas lorsqu'une incapacité permanente partielle succède à une incapacité temporaire totale.

La cour de cassation de France décidait que la rente d'incapacité permanente partielle a son point de départ, non au jour du jugement définitif, mais au jour de la consolidation de la blessure, c'est-à-dire au moment où l'ouvrier a été physiquement en état de gagner un salaire réduit. Elle en concluait que les sommes payées en trop par le patron à titre d'indemnité temporaire devaient être imputées sur les arrérages de la rente (34). La loi du 31 mars 1905, modifiant certaines dispositions de la loi du 9 avril 1898, a consacré législativement le système de la cour suprême, quant au point de départ des rentes d'incapacité permanente, en décidant que les arrérages courent à partir du jour de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision; ensuite, la loi, prévoyant le cas où le demi-salaire représentant l'indemnité journalière est supérieur aux arrérages échus de la rente, a atténué ce que le système de la compensation admis par la cour suprême présentait de trop rigoureux pour la victime, en décidant (art. 16, al. 6) que, dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il déterminera. « En définitive, disait le rapporteur de la commission du Sénat, dans le cas où le total de l'indemnité journalière et de la provision viendrait à excéder les arrérages dus depuis la date de la consolidation de la blessure jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal, tenant compte des circonstances de fait et de la situation des parties, pourrait échelonner la compensation du surplus sur les arrérages ultérieurs dans une proportion et, par conséquent, dans un délai dont il resterait juge » (35).

En Belgique, la jurisprudence avait admis le système de la cour de cassation de France et décidait, en général, que l'allocation annuelle devait être fixée, non à partir de la date de l'accord ou du jugement définitif qui constatait le caractère de permanence de l'incapacité, mais à partir du moment auquel l'incapacité partielle de travail avait revêtu le caractère de la permanence (36). Ce système avait reçu l'approbation de Demeur (I, n°s 429 et 432). Notre cour de cassation a résolu la question en sens contraire (37). D'après l'arrêt du 17 octobre 1912, l'allocation annuelle court, non à partir de la consolidation de la blessure, mais seulement de la date de la constatation de permanence de l'incapacité par l'accord des parties ou par un jugement définitif, et, par conséquent, à partir de cet accord ou de ce jugement. Nous n'exposerons pas ici les arguments qui militent en faveur de ce système, parce qu'ils sont développés de façon complète dans l'arrêt et dans les remarquables observations de la BELGIQUE JUDICIAIRE, qui l'accompagnent. En outre de l'argument tiré du texte de l'article 4, al. 3, l'arrêt et l'auteur des dites observations démontrent parfaitement qu'il n'y a pas lieu de craindre que la victime d'un accident de travail ne retarde, de mauvaise foi, l'issue de la procédure à l'effet de profiter indûment de l'indemnité journalière, vu que le chef d'entreprise ou la société d'assurance avec laquelle il a traité peuvent à tout moment, que le taux de l'indemnité journalière procède de l'accord des parties ou d'un jugement, faire réduire ce taux à un chiffre correspondant au degré réel d'incapacité. Si, au lieu de demander la revision amiable ou judiciaire, le patron ou l'assu-

(34) Cass. fr., 24 février 1902, DALLOZ, Pér., 1902, I, 340.

(35) Rapport au Sénat, DALLOZ, Pér., 1905, IV, 113.

(36) Voir les décisions citées *Rev. acc. trav.*, Rép. décennal, V° *Point de départ des allocations*, n°s 9 et 11.

(37) Cass., 17 octobre 1912, BELG. JUD., 1912, col. 1185 ; — id., 18 mars 1915, PAS., 1915-16, I, 219 ; — id., 10 mai et 27 décembre 1917, PAS. 1917, I, 212 et 1918, I, 46.

reur continuent à payer l'allocation journalière déterminée en vertu d'un contrat exprès ou tacite valable ou d'un jugement, ces payements ont été faits volontairement et doivent profiter définitivement à la victime. L'auteur de l'article de ce recueil fait ensuite ressortir les différences existant entre notre loi belge et la loi française du 9 avril 1898, sous l'empire de laquelle ont été rendus les arrêts de la cour de cassation de France. Ces différences consistent principalement en ce que, d'après la loi française, il n'y a pas de distinction entre l'incapacité temporaire totale et l'incapacité temporaire partielle, que l'allocation temporaire est toujours et dans tous les cas de 50 p. c. du salaire entier, et que le juge ne peut donc pas, comme le juge belge, réduire l'indemnité et la mettre en rapport avec le degré réel de l'incapacité.

14. — L'allocation annuelle pour incapacité permanente prenant cours à partir du jugement définitif, il importe de savoir ce qu'il faut entendre par là. La même question se pose à propos de l'article 30, al. 2, le délai de trois ans imparti pour l'exercice de l'action en revision ayant son point de départ au jour de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif. Il résulte de la discussion au Sénat que ces termes signifient une décision en dernier ressort qui, comme le disait M. Braun, clôt une phase du procès, lors même qu'elle ne mettrait pas fin au procès lui-même (38).

M. Demeur démontre fort clairement que cette notion est encore insuffisante et que le jugement définitif est celui qui, la question du principe de l'indemnité étant tranchée, statue en dernier ressort à la fois sur le caractère de la permanence et sur le montant de l'allocation annuelle. D'autres questions, ajoute-t-il, peuvent rester en suspens, telles que celles relatives à un règlement de provision, à la responsabilité du tiers auteur de l'accident, à la garantie de l'assurance, etc.

Si la loi, dans les articles 4, al. 3, et 30, al. 2, parle d'un jugement définitif, il ne faut pas entendre par là un jugement coulé en force de chose jugée, mais seulement un jugement en dernier ressort. C'est ainsi qu'un jugement non frappé d'appel doit être considéré comme rendu en dernier ressort, au sens de l'article 4, al. 3, comme au sens de l'article 30 ; s'il en était autrement, on ferait dépendre le caractère définitif de la sentence et le point de départ du délai de revision de la signification ou de l'acquiescement des parties (39). Ainsi, pour nous en tenir à cette question, l'allocation annuelle remplace l'indemnité journalière à partir de la date du prononcé du jugement du juge de paix, s'il n'y a pas d'appel, et, dans le cas contraire, à partir du jugement statuant en degré d'appel. Un pourvoi en cassation n'empêche pas la décision d'être définitive au sens de la loi.

En France, la loi du 31 mars 1905 a substitué, dans l'article 19, à propos du point de départ du délai de la demande en revision, les mots « décision judiciaire passée en force de chose jugée » aux mots « décision définitive ». D'après la note insérée sous cet article (DALLOZ, Pér., 1905, IV, 114), il n'y aurait eu là qu'une modification de pure forme (40).

§ II. — De l'indemnisation des accidents mortels.

15. — Il serait peu intéressant d'exposer les rétroactes du système consacré par la loi du 24 décembre 1903 en ce qui concerne l'indemnisation des accidents mortels. Bornons-nous à rappeler que le système de la dévolution successorale, proposé d'abord par le gouvernement, n'ayant pas rencontré de défenseurs, la Chambre des représentants eut à se prononcer entre deux modes d'indemnisation : L'un, se rapprochant de la loi française, était basé sur le principe de l'attribution des rentes directement aux ayants droit; ces rentes, représentant une quotité du salaire annuel de la victime, étaient viagères pour la veuve, pour le veuf dont la victime se trouvait être le principal soutien, et pour les ascendants ; elles étaient temporaires pour les enfants, petits-enfants, frères et sœurs. Les rentes viagères variaient selon l'âge des bénéficiaires, veuve, veuf ou ascendants, et les rentes temporaires variaient selon l'âge, le nombre, le besoin des indemnitaires; la somme des indemnités allouées ne pouvait excéder 40 p. c. du salaire annuel si le défunt laissait un conjoint ou des enfants, et 30 p. c. du même salaire dans les autres cas. On établissait des règles de priorité en cas de concours. Ce qu'il importe d'observer, c'est que, dans ce système, on ne tenait pas compte de l'âge de la victime au moment de son décès, mais seulement de la situation des survivants (41).

L'autre système attribuait à l'ensemble des ayants droit un capital représentant la valeur d'une rente viagère, calculée sur pied de 30 p. c. du salaire annuel du défunt et eu égard à son âge au moment du décès. Le premier système fut adopté par la section centrale, tandis que la Chambre se rallia au second qui est devenu celui de la loi.

Ce n'est plus le moment d'exposer les arguments qui militent en faveur de chacune de ces deux solutions. La seconde avait pour elle l'autorité des actuaires, et il nous semble que, si elle peut donner lieu à certaines situations qui paraissent singulières, elle est cependant la plus logique, la plus équitable et la plus pratique. En effet, la perte qu'occasionne aux intéressés la mort accidentelle de l'ouvrier, consiste, — car on sait que la loi ne tient pas compte du dommage moral, — dans la privation de sa valeur économique, c'est-à-dire, en définitive, dans la perte du salaire ; or, disait le rapport de la section centrale, tout en adoptant l'opinion contraire, « quel capital représente mieux la perte du salaire que celui d'une rente viagère, au taux de ce salaire, et à l'âge du travailleur qui le produisait? N'est-ce pas là l'exacte mesure et l'exacte valeur de cette production perdue? » Sans doute, le système de la loi peut produire des situations parfois anormales, parce que l'indemnité reste invariable pour une victime de tel âge, quels que soient le nombre et la qualité des ayants droit; de sorte que, par exemple, s'il n'y a qu'un frère de 15 à 16 ans, ce frère touchera à lui seul l'intégralité d'un capital relativement important et dont l'allocation excédera de beaucoup le préjudice subi (42). Mais, ainsi que le disait le ministre Francotte au cours des discussions, la perfection est impossible à atteindre. Fallait-il, pour quelques rares inconvénients, renoncer à un régime qui a le mérite de simplifier les calculs et de faciliter considérablement le mécanisme de l'assurance?

16. — L'article 6 établit les règles relatives à l'attribution et à la répartition des indemnités et à la forme dans laquelle elles sont servies aux intéressés. Si ces indemnités consistent en un capital à répartir entre les ayants droit, ce n'est pas à dire que chacun de ceux-ci reçoive en capital ce qui lui revient. La loi, après avoir fixé leurs parts respectives, stipule que les parts du conjoint et des ascendants seront converties en rentes viagères, tandis que celles des autres ayants droit (enfants, petits-enfants, frères et sœurs) seront converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de 16 ans.

Rappelons que, pour qu'il y ait lieu à la réparation forfaitaire, il faut que la mort soit la conséquence directe de l'accident; peu importe que des prédispositions morbides y aient contribué (*supra*, n° 8); peu importe aussi que la cause exacte du décès ne soit pas déterminée, pourvu que les circonstances du litige excluent la vraisemblance d'une mort naturelle (43). Nous signalerons à ce propos un arrêt de la cour de cassation de France, selon lequel il y a ouverture à la réparation forfaitaire lorsque, d'après les constatations des experts, le suicide de l'ouvrier a été la conséquence directe des troubles cérébraux et des douleurs éprouvées par lui, à la suite du traumatisme causé par l'accident dont il a été victime (44).

17. — Il est possible que l'accident, bien qu'ayant eu des suites mortelles, n'ait pas entraîné la mort immédiate, mais que celle-ci soit consécutive à une période d'incapacité tem-

(38) Cass., 3 novembre 1910, précité; — BELTJENS, IV, art. 4, n° 126*bis*; — PAND. BELGES, V° *cit.*, n°s 1504 à 1512; NAMÊCHE, n° 42 et Rép., V° *Jugement définitif*, p. 282; — DEMEUR, I, n° 428.

(39) Sent. arb., 6 mars 1908, *Rev. acc. trav.*, 1909, 91 et note.

(40) Cass. fr., 13 janvier 1913, DALLOZ, Pér., 1913, V, 47.

(41) Rapp. VAN CLEEMPUTTE, Ch. repr., *Doc.*, 1901-1902, LXI, pp. 139 à 142.

(42) KRACHT, Dix-huit mois d'application pratique de la loi du 24 décembre 1903, *Rev. acc. trav.*, 1907, 233.

(43) Cass., 18 janvier 1912, BELG. JUD., 1912, col. 385.

(44) Cass. fr., 25 octobre 1905, DALLOZ, Pér., 1907, I, 330.

poraire ou permanente. Il faut distinguer, ainsi que l'enseigne Demeur, plusieurs hypothèses : *a)* Le décès s'est produit avant l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30, c'est-à-dire avant l'échéance de trois ans depuis l'accord intervenu entre parties ou le jugement définitif. Une sous-distinction est nécessaire : La victime vient-elle à mourir avant que son état définitif n'ait été fixé par l'accord des parties ou par jugement, les frais médicaux et pharmaceutiques et les allocations journalières d'incapacité lui restent acquis, et les ayants droit intenteront en leur nom une action en payement des indemnités d'accident mortel, sur pied de l'article 6 de la loi. Au contraire, le décès se produit-il après que, soit par accord des parties, soit par jugement définitif, l'incapacité a été considérée comme permanente, les ayants droit auront recours à la procédure en revision instituée par l'article 30, pour faire convertir à leur profit l'allocation annuelle en indemnités d'accident mortel. *b)* Le décès s'est produit après l'expiration du délai de revision. Dans ce cas, la victime était, à son décès, titulaire d'une rente viagère, laquelle avait remplacé l'allocation annuelle; il est certain que les ayants droit ne pourront rien réclamer, car la loi n'a pas voulu le cumul de deux rentes viagères (45).

18. — Les allocations échues et non perçues au moment du décès de la victime d'un accident sont dues à ses héritiers, conformément aux règles du droit civil; ils ont droit au prorata d'arrérages courus jusqu'au décès, et les indemnitaires visés à l'article 6 n'ont, comme tels, rien à y prétendre. Ces arrérages font partie, le cas échéant, de la communauté conjugale, conformément à l'article 1401, n° 2, du code civil.

19. — La question de savoir quel est exactement l'objet de l'obligation du patron, en cas de mort de l'ouvrier, a suscité une controverse qui est actuellement résolue par la cour de cassation. On a prétendu que cette obligation consistait, non simplement dans la constitution du capital représentatif de la valeur de la rente dont il s'agit à l'article 6, n° 2, de la loi, mais dans le service même des rentes en lesquelles les parts respectives des ayants droit sont converties. Le patron, a-t-on dit, est débiteur d'une rente et astreint, en outre, à constituer un capital pour en garantir le service, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas de dispense visés à l'article 16. Il doit la rente, écrit l'auteur de l'article paru dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1911, col. 1281 et suiv., mais, lorsqu'il constitue le capital, il se substitue pour l'avenir un autre débiteur : l'établissement agréé. Il éteint ainsi, pour l'avenir, sa dette par novation, en même temps que, par la constitution du capital, il exécute son obligation de garantir le service de la rente. Il est ainsi libéré entièrement de sa double obligation, mais cela ne prouve pas qu'avant la constitution du capital, il ne devait pas la rente.

On en conclut qu'il appartiendrait au juge de fixer le montant de la rente, de condamner le patron au payement des arrérages depuis le jour du décès jusqu'au jour de la constitution du capital, et même aux intérêts judiciaires.

Nous n'exposerons pas plus longuement ce système, ni les arguments sur lesquels on prétend l'étayer, parce qu'il est rejeté par la cour de cassation et qu'on trouvera tous les éléments du problème dans les arrêts de la cour suprême, les conclusions de l'avocat général Janssens, et les remarquables observations publiées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE à propos de ces arrêts (46). D'après cette jurisprudence, l'obligation du chef d'entreprise, en cas d'accident mortel, consiste uniquement à procurer, par le versement à fonds perdu du capital déterminé par l'article 6, n° 2, de la loi, un titre de rente à charge des établissements visés à l'article 14, c'est-à-dire, soit la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit un autre établissement agréé; ces derniers sont les seuls débiteurs de la rente, laquelle prend cours au lendemain du décès de la victime, tandis que le patron ne doit qu'un capital, dont le montant est déterminé mathématiquement selon les bases de l'article 6. Il en est autrement en France; là, le patron est débiteur de rentes dont le quantum varie selon l'état et la composition de la famille, mais on sait que notre législateur a précisément rejeté le système français. Dans le système de la loi belge, à part la faculté pour le juge d'attribuer aux ayants droit le tiers en capital, il a terminé son rôle quand il a déterminé ce capital en prenant en considération l'âge de la victime au moment du décès, et son salaire annuel à concurrence de 30 p. c., sans se préoccuper de l'âge des ayants droit. La mission de convertir le capital en rentes et de fixer leur montant revient à la Caisse d'épargne et de retraite ou à l'établissement agréé.

Il ne peut donc être question pour le tribunal de condamner le patron au payement des arrérages ni à des intérêts judiciaires ou moratoires. C'est que, réserve faite de l'hypothèse exceptionnelle dans laquelle le chef d'entreprise a été autorisé à se substituer à l'établissement agréé et à assurer personnellement le service de la rente moyennant les garanties prévues à l'article 16, l'obligation du chef d'entreprise n'est pas une obligation de donner, d'effectuer un payement, c'est une obligation de faire, de fournir, dans le mois du jugement définitif, le titre de rente en versant le capital à fonds perdu dans un des établissements que la loi indique, à son choix. « Il ne peut être question, disait M. Janssens, de condamner le chef d'entreprise au payement des arrérages d'une rente qui sera due par une personne qui n'est pas au procès ou de le condamner au payement d'intérêts judiciaires ou moratoires, puisque, aux termes de l'article 1156 du code civil, ces intérêts ne sont dus que dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme (obligations de donner) et que, répétons-le une dernière fois, en cas d'accident mortel, l'obligation du chef d'entreprise est une obligation de faire qui, en cas d'insolvabilité patronale, donnera lieu à l'application de l'article 20 ».

20. — Que l'énonciation faite par l'article 6 des attributaires de l'indemnité, en cas d'accident mortel, soit absolument limitative, c'est ce qui est incontestable. C'est ainsi que, la loi ne considérant comme ayants droit au capital représentatif des rentes que le conjoint non divorcé ni séparé de corps, les enfants âgés de moins de 16 ans, les petits-enfants âgés de moins de 16 ans et les ascendants dont la victime était le soutien, les frères et sœurs âgés de moins de 16 ans dont la victime était le soutien, il en résulte que, sont exclus de la réparation forfaitaire, un conjoint divorcé ou séparé de corps, un enfant, un petit-enfant, un frère ou sœur âgés de plus de 16 ans, un ascendant dont la victime n'était pas le soutien, un petit-enfant ou un frère ou sœur, fussent-ils âgés de moins de 16 ans, dont la victime n'était pas le soutien.

Nous allons examiner succinctement quelles sont les conditions mises par la loi à l'ouverture et à l'exercice du droit des différentes catégories de bénéficiaires.

A. *Conjoint.* — L'assimilation n'est pas complète entre le mari et la femme survivants, puisque le veuf n'a droit à l'indemnité que si l'épouse décédée était son soutien, tandis que cette condition n'est pas requise si c'est la femme qui survit. Pour que le conjoint puisse réclamer l'indemnité forfaitaire, la loi exige d'abord qu'il ne soit pas divorcé ni séparé de corps; le motif que l'on donne est que la contribution du salaire de la victime aux frais d'entretien et de subsistance des survivants, suppose la vie commune. Toutefois, les auteurs estiment, avec raison, que la loi eût dû se contenter de comminer la déchéance à l'égard de l'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps aurait été prononcée, puisque l'obligation alimentaire subsiste en cas de divorce ou de séparation de corps. Rappelons que le remariage n'enlève pas le droit à l'indemnité. Ensuite, la loi exige que le mariage soit antérieur à l'accident, car, sans cette condition, un blessé aurait pu contracter mariage *in extremis*, afin de faire bénéficier de la rente le conjoint survivant.

B. *Enfants.* — Il résulte de l'article 6, n° 2, que les conditions suivantes sont requises pour que les enfants soient admis à participer à l'indemnité forfaitaire : 1° la légitimité ou la reconnaissance avant l'accident; 2° la conception avant l'accident; 3° que l'enfant ait moins de 16 ans. La reconnaissance, postérieure à l'accident, d'un enfant naturel né ou

---

(45) DEMEUR, I, nos 485 à 490; — PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 1730 et suiv.; — BELTJENS, IV, art. 6, nos 169 à 169*ter*.

(46) Cass., 12 octobre 1911 et 18 janvier 1912, BELG. JUD., 1912, col. 5 et 385; — Concl. de M. l'avocat général JANSSENS, *Rev. acc. trav.*, 1912, 27; — Cass., 27 juin 1912, *Rev. acc. trav.*, 1912, 427.

conçu auparavant, serait donc inefficace. C'est à l'enfant, demandeur en allocation d'une rente, qu'il incombe de prouver, soit sa légitimité, et il peut recourir à cet effet à l'acte de naissance ou à la possession d'état (art. 319 et 320, c. civ.), soit la reconnaissance antérieure à l'accident. Pour l'enfant naturel, la possession d'état, même depuis les nouveaux articles 340*a* et 341*a* du code civil, ne tient pas lieu d'un acte de reconnaissance, mais n'est que le fondement d'une action judiciaire en déclaration de paternité ou de maternité; l'enfant ne peut, par conséquent, invoquer la possession d'état d'enfant naturel à l'appui de ses prétentions à une rente d'accident (47). Quant à l'enfant adoptif, la question ne se pose pas, en règle générale, puisque la loi limite à l'âge de 16 ans le droit des enfants à la rente, et qu'aux termes de l'article 346 du code civil, l'adoption ne peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Restent les enfants adultérins ou incestueux. Bien qu'en principe, la reconnaissance en soit prohibée, leur filiation peut être constatée dans certains cas, et ils ont droit alors à des aliments (48); ils pourront, dans ces cas, réclamer l'indemnité d'accident mortel, laquelle a un caractère alimentaire. Disons, enfin, que le même droit appartient aux enfants issus d'un mariage putatif.

Pour être attributaires de l'indemnité forfaitaire, la loi exige que les enfants soient nés ou conçus avant l'accident. Demeur en conclut, avec raison, que l'enfant naturel conçu avant l'accident a les mêmes droits que l'enfant légitime s'il a été reconnu avant l'accident, puisque la reconnaissance d'un enfant naturel non encore né est admise (49).

On voit que c'est à la situation au jour de l'accident, et non au jour du décès, qu'il faut se reporter pour apprécier la qualité des divers ayants droit. Il en résulte, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'existence d'un enfant dont la conception, bien qu'antérieure au décès de la victime, est postérieure à l'accident (50); d'autre part, que la conception de l'enfant légitime au jour de l'accident suffit à assurer son droit à une indemnité, subordonnée toutefois à une naissance viable. Ce n'est pas à dire cependant que la veuve serait recevable à réclamer l'indemnité au nom d'un enfant simplement conçu, pareille action devrait être réservée jusqu'à l'événement de l'accouchement, puisque, jusque-là, la viabilité est incertaine; à ce moment, la rente serait allouée, et nous estimons qu'elle devrait prendre cours, non au jour de l'accident, mais au jour de la naissance (51).

De même que le mariage doit être antérieur à l'accident pour que le conjoint non divorcé ni séparé de corps soit rangé parmi les bénéficiaires de l'indemnité dont il s'agit à l'article 6, litt. A, de même cette condition est requise pour les enfants légitimes visés à l'article 6, litt. B. Il en résulte que l'enfant conçu avant le mariage de ses père et mère et avant l'accident survenu à son père, et né pendant le mariage, quoique réputé légitime, ne peut réclamer l'indemnité que si le mariage est antérieur à l'accident. L'antériorité du mariage est donc exigée pour l'enfant légitime, de même que l'antériorité de la reconnaissance est requise pour l'enfant naturel. Ainsi, les dispositions de la loi constituent un ensemble harmonique. La loi en faveur du mariage a créé une fiction en vertu de laquelle l'enfant conçu avant le mariage et né avant le 180e jour du mariage, est réputé légitime; cette fiction, dit l'arrêt de cassation du 12 mars 1908, doit être circonscrite dans les limites légales. Etant l'effet du mariage, la légitimité ne peut exister qu'à partir de sa célébration, et le législateur n'a pu vouloir qu'elle rétroagît jusqu'au jour de la conception. L'adage « *puer conceptus pro jam nato habetur...* » peut être invoqué, sans doute, par un enfant né avant le 180e jour du mariage, lorsque l'accident générateur de l'indemnité est survenu avant sa naissance, mais après le mariage de ses parents, puisqu'il s'agit alors d'un enfant légitime conçu avant l'accident, mais il ne pourrait l'être, pas plus par l'enfant né avant le 180e jour que par celui qui est né le 180e jour ou depuis, dans l'hypothèse où l'accident se serait produit avant le mariage des parents. Et l'arrêt ajoute que le mariage des parents doit, pour tous les enfants légitimes, avoir précédé l'accident, que cette interprétation est conforme à la pensée des auteurs de la loi de 1903, puisqu'elle prévient les collusions et les fraudes (52).

La condition d'âge ne comporte pas d'explications. La loi n'accorde d'indemnité aux enfants, aux petits-enfants, aux frères et sœurs de la victime que si, au moment du décès, ils sont âgés de moins de 16 ans, et l'extinction de leur droit a lieu à l'âge de 16 ans; le motif en est qu'à cet âge, ces ayants droit parviennent généralement à gagner leur subsistance par le travail. Si l'ayant droit, âgé de moins de 16 ans au moment de l'accident, avait dépassé cet âge au moment du décès de celui dont il tient ses droits, il ne pourrait prétendre à aucune indemnité d'accident mortel.

C. *Petits-enfants et ascendants.* — La loi réunit dans une même catégorie d'indemnitaires les petits-enfants et les ascendants. Elle leur impose d'abord une condition commune, en subordonnant leur droit, ainsi que celui du veuf et des frères et sœurs, à la circonstance que la victime ait été leur soutien. Ensuite, elle exige que les petits-enfants soient âgés de moins de 16 ans. Quant aux ascendants, ce terme comprend les grands-parents aussi bien que les père et mère, mais non les alliés. Les père et mère naturels ont droit à la rente en cas de mort de l'enfant, pourvu qu'ils puissent produire un acte authentique de reconnaissance antérieur à l'accident; en l'absence d'un pareil acte, ils seraient sans droit, la victime eût-elle joui, de son vivant, de la possession d'état d'enfant naturel (53). Dès que les ascendants sont appelés, il y a lieu entre eux à partage égal par tête, sans que les plus proches excluent les plus éloignés.

D. *Frères et sœurs.* — La loi belge, à la différence de la plupart des législations étrangères, range parmi les indemnitaires les frères et sœurs de l'ouvrier décédé, à condition qu'ils soient âgés de moins de 16 ans et que la victime fût leur soutien.

21. — On voit que la loi impose à tous les ayants droit, à l'exception de la veuve et des enfants, la condition d'être, au moment du décès, les dépendants du salaire de la victime. Il résulte des travaux préparatoires que, pour que cette condition soit remplie, il n'est pas nécessaire que la disparition de l'ouvrier décédé laisse les ayants droit dans un état d'indigence, mais il faut et il suffit que le salaire de cet ouvrier ait été pour eux un appoint nécessaire, sans lequel ils ne pourraient satisfaire complètement à leurs besoins.

La question du besoin de l'ayant droit est laissée à l'appréciation du juge, et Demeur indique excellemment le critérium à suivre, en disant que le juge aura à se demander si la disparition de la victime a ou non causé un préjudice pécuniairement appréciable à un ayant droit qui jouissait d'une part de son salaire (54). Observons seulement qu'il n'y a pas lieu à retrait ou diminution de la rente en cas de retour à meilleure fortune, puisque c'est la situation de l'ayant droit au moment du décès de la victime qu'il faut considérer.

L'article 6, al. 9 et 10, établit les règles selon lesquelles le capital représentatif de la valeur de la rente viagère correspondant aux 30 p. c. du salaire annuel du défunt, est attribué aux divers ayant droit et réparti entre eux; ces parts doivent ensuite être converties en rentes viagères ou temporaires. Les règles dont il s'agit sont prévues dans les textes et commentées très clairement par les auteurs, nous ne pourrions donc que reproduire ici ces explications (55).

GEORGES MARCOTTY.

---

(47) Cass. fr., 19 déc. 1908, DALLOZ, Pér., 1909, I, 509.

(48) GALOPIN, *Droit civil*, n° 640; — BELTJENS, *Droit civil*, t. I, art. 335, n° 4.

(49) DEMEUR, I, n° 542.

(50) Cass. fr., 1er août 1906, DALLOZ., Pér., 1909, I, 108.

(51) DEMEUR, I, n° 543; — PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 1910 à 1915; — Paris, 22 février 1901, DALLOZ, Pér., 1901, II, 308.

(52) BELG. JUD., 1908, col. 769, avec concl. de M. l'avocat général JANSSENS.

(53) DALLOZ, Pér., Table 1907-1911, nos 941 à 943.

(54) DEMEUR, I, n° 526. — Voir jurisprudence citée *Rev. acc. trav.*, Table décennale, V° *Soutien;* — PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 1858 à 1894.

(55) DEMEUR, I, nos 556 à 569; — NAMÊCHE, nos 60, 61; — PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 1936 à 1960.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

3 avril 1914.

FAUX INCIDENT. — ADMISSION DE LA DEMANDE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE. — ELÉMENTS DE PREUVE.

En matière d'inscription de faux, le juge reste, d'après les inspirations de sa conscience et son sentiment de l'équité, souverain appréciateur de l'utilité ou de la nécessité d'une preuve à rapporter (1).

Le demandeur en inscription n'est tenu de signifier ses moyens de faux que postérieurement à sa demande d'admission (art. 229, c. proc. civ.).

Si le faux visé consiste en ce fait que le notaire a déclaré dans les testaments incriminés que le testateur lui a « dicté » ses dispositions de dernière volonté, alors que cette dictée n'aurait point eu lieu ou n'aurait pas été faite au sens légal de ce mot, ne doivent faire rejeter de plano *l'inscription en faux, ni l'honorabilité du notaire, ni la possibilité d'un testament mystique, ni l'absence d'intérêt dans le chef des parties, lorsque aucun fait ni aucune circonstance ne permettent de tenir le faux pour controuvé ou invraisemblable et que les testaments ont une pertinence essentielle au procès* (2).

(VANDERSTRAETEN-LOOTS ET CONSORTS — C. EUG. VANDEN BULCK ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Louvain avait, le 12 avril 1913, prononcé le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, aux termes des exploits introductifs d'instance, l'action tend à la liquidation et au partage de la succession de Richard Vanden Bulck, en son vivant négociant et propriétaire domicilié à Montaigu, y décédé le 1er août 1911, et ce, suivant la dévolution légale ;

Attendu que, par deux testaments reçus par le notaire Schuermans, de résidence à Diest, en date respectivement des 16 Janvier et 21 Août 1909, Richard Vanden Bulck a disposé au profit de diverses personnes, notamment de Rosalie Bauwens, d'une partie de ses biens ; qu'en outre, par le second en date de ces testaments, l'auteur des demandeurs a été exclu de la succession de Richard Vanden Bulck et l'huissier Coenen et son fils ont été nommés exécuteurs testamentaires ;

Attendu qu'une partie des défendeurs ayant invoqué contre les demandeurs les dits testaments, les demandeurs soutiennent, en ordre principal, que ces testaments sont nuls à raison de ce qu'ils n'ont pas été dictés par le testateur, lequel se trouvait complètement privé de l'usage de la parole à l'époque où ils furent reçus et, en ordre subsidiaire, que l'exhérédation de l'auteur des demandeurs est le résultat de manœuvres mensongères et frauduleuses de la défenderesse Rosalie Bauwens, et que les legs attribués à celle-ci sont le résultat de la captation ;

Quant aux fins de non recevoir : ... (sans intérêt) ;

Quant à l'inscription de faux :

Attendu que la procédure d'inscription de faux ayant été régulièrement poursuivie, conformément à l'article 218 du code de procédure civile, les demandeurs concluent à ce que l'inscription de faux soit admise par le tribunal ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 214 du code de procédure civile et des dispositions contenues dans l'article 248 du code de procédure civile, que le législateur a attribué aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter l'inscription de faux ; que l'inscription de faux ne saurait être admise si l'existence du faux n'est point vraisemblable à raison des circonstances et du caractère des personnes en cause ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent invoquer aucun fait, aucune circonstance, ni produire aucun document qui seraient de nature à donner un caractère de vraisemblance à leur allégation, consistant à dire que le notaire Schuermans, dont ils déclarent eux-mêmes ne point contester l'honorabilité, aurait à deux reprises, à sept mois d'intervalle, faussement mentionné dans deux testaments que ceux-ci lui ont été dictés par un testateur, à cette époque complètement dépourvu de l'usage de la parole ;

Attendu que rien dans les testaments litigieux, ni dans les circonstances qui les ont précédés, accompagnés ou suivis, ne permet de croire à l'existence du faux ;

Qu'on ne s'explique pas pour quelle raison le notaire aurait, malgré l'impuissance du testateur à articuler aucun mot de façon compréhensible, prêté son ministère à la rédaction d'un testament par acte public, alors que le testament pouvait se faire en la forme mystique ; — que l'on ne voit pas dans quel but les défendeurs, ou l'un d'entre eux, auraient sollicité le notaire à commettre un faux ; que Rosalie Bauwens n'y avait guère d'intérêt, étant assurée déjà de recueillir des libéralités importantes par un testament olographe antérieur enregistré ; que le désir dont auraient pu être animé les défendeurs de voir la veuve Loots exhérédée, ne saurait expliquer le faux commis dans le premier en date des testaments par acte public, lequel testament n'excluait pas de la succession litigieuse l'auteur des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs font état de ce que, au cours des débats, les défendeurs, partie Cappuyns en plaidoiries, et la défenderesse Adèle Vanhoren, partie Van Bellinghen en conclusions, ont fait des déclarations confirmant, dans une certaine mesure, les allégations des demandeurs ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces déclarations émanant de personnes intéressées à voir annuler les testaments, d'autant plus que les réponses faites par ces parties à la sommation qui leur était adressée, témoignent du souci bien plus de voir accroître leur part héréditaire que de contribuer à la recherche désintéressée des dernières volontés de Richard Vanden Bulck ;

Qu'il suit de ces considérations que l'inscription de faux ne peut être admise... (le surplus, sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HENRY, substitut du procureur du roi, rejette l'inscription de faux formée par les demandeurs, relative aux testaments des 16 Janvier et 21 Août 1909 ; dit n'y avoir lieu, dans l'état actuel de la cause, à la nomination d'un séquestre ; condamne les demandeurs aux dépens afférents à la demande en inscription de faux ; réserve le surplus des dépens... (Du 12 avril 1913.)

Sur appel des demandeurs, la Cour a réformé par un arrêt conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que les appelants ne poursuivent la réformation du jugement *a quo* qu'en tant : 1°) que, contrairement à la demande de leur mère, Mme veuve Loots, le dit jugement a rejeté l'inscription de faux formée relativement aux testaments de Richard Vanden Bulck des 16 janvier et 21 août 1909 ; 2°) qu'il a déclaré n'y avoir lieu à nomination de séquestre, et 3°) qu'il les a condamnés, ainsi que leur frère Xavier, aux dépens afférents à la demande en inscription de faux ;

A. — Quant à l'admission de l'inscription en faux :

Attendu que l'article 214 du code de procédure civile dispose que « celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours d'une procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux » ;

---

(1) Conf. Cass. belge, 12 février 1863, BELG. JUD., 1863, col. 262 ; — Termonde, 13 juin 1874, et avis de M. TIMMERMANS, procureur du roi, BELG. JUD., 1875, col. 215 ; — Bruxelles, 12 mai 1824, 5 février 1834 et 5 avril 1839, PAS., 1824, II, 119 ; 1834, II, 32 et 1839, II 70 ; — Liége, 25 mars 1839, PAS., 1839, II, 61 ; — Bruges, 25 mai 1891, Pand. pér., n° 1182 et la note ; — Bruxelles, 4 février 1864, BELG. JUD., 1864, col. 489 ; — Cass., 12 février 1863, BELG. JUD., 1863, col. 262 ; — Bruxelles, 19 février 1908, BELG. JUD., 1908, col. 337. — Voir GLASSON et TISSIER, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. I, nos 731 et 735.

(2) Bruxelles, 27 mars 1914, BELG. JUD., 1914, col. 578.

Que les articles 215, 216 et 217 de ce code visent les formalités préalables à la demande en inscription de faux et que l'article 218, organisant la première phase de la procédure proprement dite, stipule que « le demandeur en inscription de faux poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie » ;

Attendu que ces dispositions légales, qui prévoient textuellement que le demandeur peut être reçu à s'inscrire en faux et qu'il devra poursuivre l'audience pour faire admettre cette inscription, consacrent le droit pour le juge d'apprécier si, en l'état de la cause, l'inscription en faux que le demandeur a manifesté de poursuivre doit être admise ou rejetée ;

Attendu qu'elles ne font ainsi, pour la preuve du faux, qu'appliquer une règle générale que le code de procédure établit en matière de preuves, notamment pour les enquêtes en son article 253, pour les descentes sur les lieux en son article 295, et pour les expertises en ses articles 302, 322 et 323, règle qui veut que le juge reste souverain appréciateur de l'utilité ou de la nécessité d'une preuve à rapporter ;

Attendu que ce pouvoir d'appréciation du juge en matière de faux incident, n'est donc point un pouvoir arbitraire ; qu'il est tout au plus un pouvoir discrétionnaire, qui puise son autorité dans la conscience du juge et qui trouve ses limites dans les raisons d'équité et de justice qui doivent dominer la décision qu'il a à prendre ;

Attendu que ce pouvoir du juge n'est en rien limité par les mots « s'il y échet », qui se rencontrent dans la disposition de l'article 214 précité ; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires du code de procédure civile, que ces mots, qui ne figuraient point dans le texte du projet, n'ont été empruntés à l'ordonnance de 1737 et introduits, à la demande du Tribunat, dans le texte définitif que parce qu'« il serait souvent inutile de faire une instruction aussi dispendieuse pour retarder le jugement d'un procès, si la pièce prétendue fausse ne paraissait pas devoir tendre à la décision de l'instance », et que PÉRIN, l'organe du Tribunat, déclarait au Corps législatif : « Si cependant la pièce est indifférente aux débats ; si, vraie ou fausse, celui qui l'a produite s'est aveuglé sur les conséquences qu'il pouvait en tirer ; si, sans elle, son droit est certain, ou son erreur palpable, pourquoi la justice déploierait-elle alors toute la rigueur de ses formes, pourquoi s'exposerait-elle à l'incertitude de ses moyens, et pourquoi encore seconderait-elle la mauvaise foi de celui qui, antérieurement, aurait librement reconnu la vérité de l'acte, et qui, pour parler le langage du palais, aurait préparé contre lui des fins de non-recevoir invincibles? Sans doute alors il n'échoit pas d'autoriser l'inscription de faux, qui ne ferait que prolonger les débats et favoriser la chicane » (LOCRÉ, *Eléments du commentaire*, t. IX, p. 287) ;

Attendu que l'introduction dans la loi des mots « s'il y échet », n'apparaît donc pas comme une restriction du droit discrétionnaire sainement entendu du juge, mais uniquement comme la manifestation de la pensée du législateur, qui a ainsi voulu marquer qu'il y avait des cas où il n'échéait point, ainsi que le disait le tribun PÉRIN, de recourir à ce moyen extrême de la procédure d'inscription en faux et définir de plus près, dans une matière spécialement délicate, le pouvoir d'appréciation qu'il abandonnait au juge ;

Attendu que cette interprétation était d'ailleurs, au dire de DALLOZ (V° *Faux incident*, n° 80), celle qui était déjà admise sous le régime de l'article 2 du titre 11 de l'ordonnance de 1737, dont l'article 214 du code de procédure civile n'est que la reproduction fidèle ;

Attendu que, pour refuser l'admission de l'inscription en faux, le juge devra toutefois être d'autant plus circonspect que le demandeur en inscription n'est, aux termes de l'article 229 du code de procédure, tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, moyens devant contenir les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification, que postérieurement à sa demande d'admission ;

Attendu que le faux visé par les appelants consiste en ce fait que le notaire a déclaré dans les testaments incriminés, que le testateur lui a « dicté » ses dispositions de dernière volonté, telles qu'il les a insérées aux dits actes, alors que cette dictée n'aurait point eu lieu ou n'aurait pas été faite, tout au moins au sens légal de ce mot ;

Attendu que ceux des intimés qui s'opposent ouvertement à l'admission de faux, ne citent et que le premier juge n'a relevé aucun fait qui soit de nature à faire rejeter dès à présent comme irrelevante, inexacte ou même invraisemblable, l'allégation produite par les appelants ;

Que l'honorabilité non contestée du notaire par les appelants, doit, en l'espèce, entrer d'autant moins en ligne de compte pour faire rejeter *de plano* l'inscription en faux, que le faux, s'il était établi, peut être le résultat d'une appréciation différente de l'interprétation qu'il convient de donner au mot *dicter*, inscrit à l'article 972 du code civil, et que, s'il en était ainsi, l'honorabilité de l'officier ministériel qui a reçu les testaments n'en souffrirait à priori aucune espèce d'atteinte ;

Que le fait de recourir au testament public, alors qu'il était aisé au notaire d'emploYer la forme mystique, ce qui le dispenserait de faire dicter le testament par le testateur, ne constitue point un argument plus décisif en faveur de la démonstration d'invraisemblance de la thèse soutenue par les appelants ; que les formalités imposées par la loi pour le testament mystique pouvaient sembler, même au notaire, ne pas présenter d'avantages suffisamment certains, alors qu'elles sont plus compliquées que celles exigées pour le testament authentique ;

Attendu que le premier juge fait encore état de l'absence d'intérêt dans le chef de Rosalie Bauwens et même des autres intimés aux actes testamentaires attaqués, mais que, tout d'abord, le faux tel qu'il est allégué, n'a point nécessairement l'intérêt pour mobile et qu'ensuite, s'il fallait rechercher l'intérêt des intimés, il ne serait pas sans utilité de constater, et sans vouloir d'ailleurs y attacher d'autre importance, que Rosalie Bauwens trouvait dans les testaments publics incriminés un avantage beaucoup plus considérable que le bénéfice que lui assurait le testament olographe antérieur, et que, d'autre part, certains autres intimés, qui n'étaient point héritiers légaux, trouvaient également dans les dits testaments authentiques un avantage qu'aucune disposition testamentaire antérieure ne leur conférait ;

Attendu, dès lors, qu'aucun fait ni aucune circonstance ne permettent, en l'état de la cause, de tenir pour dès à présent controuvé ou tout au moins invraisemblable le faux visé dans la demande d'inscription poursuivie à la requête des appelants, et, d'autre part, les testaments dont il s'agit, seuls actes de disposition testamentaire dont il soit fait officiellement usage, ayant une pertinence essentielle au procès, on ne peut refuser aux demandeurs l'admission de leur inscription en faux et de la poursuite de la procédure ;

Attendu que les intimés, partie de Me Dries et de Me Moreau, se réfèrent à justice sur ce point ;

B. — Quant à la nomination d'un séquestre :

Attendu que la contestation provoquée par les appelants et la suite qui y sera donnée par le présent arrêt, rendent incontestablement la succession litigieuse, sans qu'on puisse actuellement envisager le moment où les vrais bénéficiaires de la dite succession pourront être désignés ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de nommer un séquestre chargé de gérer et d'administrer provisoirement les biens de la succession litigieuse ; que cette mesure s'impose d'autant plus qu'il résulte de renseignements fournis à l'audience et non contestés, que certaine ferme importante dépendant de la succession est actuellement sans locataire ni occupant ;

Attendu que les parties de Me Moreau se joignent aux appelants pour demander la nomination d'un séquestre et que les parties de Me Dries se réfèrent à justice ;

C. — Quant aux dépens :

Attendu qu'il échet de réserver tous les dépens des deux instances ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE BEYS, entendu en audience publique, donne itératif défaut contre Emile Maes, François Maes, la Fabrique d'Eglise de Montaigu, les hospices civils de Montaigu et le bureau de bienfaisance de Montaigu, et statuant entre toutes les parties, met le jugement *a quo* à néant, mais seulement sur les points visés *sub litt* A, B, C, des motifs qui précèdent ; émendant quant à ce,

admet l'inscription en faux déclarée au greffe du tribunal de première instance séant à Louvain par acte du 4 décembre 1912, enregistré ; renvoie la cause et les parties devant le dit tribunal, composé d'autres juges, pour la procédure de faux incident civil y être poursuivie, notamment par la nomination du juge-commissaire, ainsi que par l'accomplissement de tous autres devoirs et formalités prévus par la loi, et pour être ensuite statué par lui comme de droit ; désigne en qualité de séquestre chargé de gérer et d'administrer les biens dépendant de la succession jusqu'au jour où celle-ci sera définitivement attribuée, Me MARCHANT, avocat, juge suppléant au tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, demeurant à Bruxelles ; réserve les dépens des deux instances pour y être statué par le juge au principal ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus... (Du 3 avril 1914. — Plaid. MMes BOSMANS c. MEYERS, du barreau de Tongres, HAMANDE, BRUGHMANS, THEUNIS et VAN DIEREN, tous quatre du barreau de Louvain.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

3 juillet 1914.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PARTIE D'UNE PARCELLE CADASTRÉE. — APPEL.

Le jugement statuant sur les indemnités réclamées par le propriétaire du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie d'un immeuble dont la valeur entière, calculée sur pied de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, ne dépasse pas 2.500 francs, est rendu en dernier ressort, quel que soit le montant des indemnités réclamées; l'appel de ce jugement est, par suite, non recevable (1).

Il importe peu qu'avant ce jugement, il ne se soit élevé aucune difficulté entre parties quant à la prise de possession immédiate de l'emprise, et que la contestation n'ait porté que sur le montant des indemnités.

(PARENT — C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 3 ares 66 centiares à faire dans un jardin, sis à Marcinelle et ayant une contenance totale de 8 ares 10 centiares; que le revenu cadastral de ce jardin entier est de 4 fr. 29 c. et que le taux du multiplicateur officiel est, pour ce jardin, de 60 ;

Attendu que l'action en expropriation, et partant la contestation, portant sur la propriété et la possession d'un immeuble, la valeur de la cause doit, aux termes généraux de l'article 32 de la loi du 26 mars 1876, se déterminer en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel;

Attendu que, nonobstant la transmission de la propriété de l'emprise dans le chef de l'expropriant et le fait qu'il ne s'est élevé aucune difficulté entre parties quant à la prise de possession immédiate de cette emprise, il n'en est pas moins vrai que la valeur de cette propriété est toujours en litige ; que la présente action conserve donc son caractère immobilier, puisque les contestations que le débat soulève se rapportent à un immeuble;

Attendu qu'aucun texte de loi n'impose, comme condition de l'application du dit article 32, l'existence d'un revenu cadastral spécialement fixé pour l'objet du litige, lorsque, comme dans l'espèce, l'immeuble qui en fait l'objet n'est qu'une partie d'une parcelle cadastrale dont le revenu est fixé par le cadastre;

Qu'il est au contraire de principe, comme le décide la Cour de cassation, dans les motifs de son arrêt du 14 juillet 1910, que « lorsque le revenu cadastral et le multiplicateur officiel assignent à un immeuble déterminé une valeur qui n'atteint pas la somme de 2.500 frs, ces mêmes bases légales limitent nécessairement, aux yeux de la loi, à un taux inférieur à la susdite somme la valeur d'une partie quelconque de cet immeuble et de la contestation de propriété dont elle est l'objet; qu'en pareil cas, il n'y a pas lieu pour les parties en cause d'évaluer le litige au point de vue du ressort »;

Attendu que les réclamations d'indemnités autres que celles qui concernent la valeur vénale de l'emprise, ne constituent qu'un incident accessoire à la demande principale et qu'il n'échet pas de les prendre en considération pour déterminer le ressort (Bruxelles, 9 janvier 1908, BELG. JUD., 1908, col. 526) ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'appel n'est pas recevable;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE BEYS, entendu en audience publique, déclare les appels, tant principal qu'incident, non recevables *defectu summae*, les met en conséquence à néant et condamne l'appelant aux dépens... (Du 3 juillet 1914. — Plaid. MMes PASSELECQ, ALEX. BRAUN et JONES.)

(1) Conf. Cass., 14 juillet 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 939). — La question est délicate, l'article 32 consacrant une exception au principe général des articles 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 et ne pouvant, comme toute exception, pas être interprétée extensivement ni par analogie. Dans l'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus, les indemnités réclamées par le propriétaire, de même que celles allouées par le jugement *a quo* et jugées insuffisantes par le propriétaire, dépassaient très largement le taux du dernier ressort; le terrain exproprié était une dépendance d'usine, mais figurait au cadastre comme jardin. En vertu d'accord entre les parties, l'Etat belge exproprient avait pris possession de l'emprise avant le jugement *a quo*, sous réserve de la discussion des indemnités.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

11 juin 1915.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ENTRE LA VICTIME ET UN TIERS A L'ENTREPRISE. — CUMUL D'ACTIONS DANS LE CHEF DE LA VICTIME. — LIMITES DU CUMUL DES BÉNÉFICES DE CES ACTIONS.

La victime d'un accident du travail est en droit, nonobstant la circonstance que l'indemnité forfaitaire prévue par la loi du 24 décembre 1903, lui a déjà été payée par son chef d'entreprise ou par l'assureur de celui-ci, d'intenter contre le tiers à l'entreprise, auteur involontaire de l'accident, une action aquilienne en réparation du dommage causé par l'accident, action qui est soumise aux règles du droit commun, alors même que la victime serait reconnue être elle-même responsable pour moitié du dit accident.

Le cumul de l'action aquilienne contre le tiers et de la réclamation en indemnité forfaitaire, ne peut jamais aboutir au résultat de procurer à la victime une somme supérieure au montant total du préjudice réellement éprouvé.

Réserve faite de ce principe, le tiers actionné en dommages-intérêts à raison de sa faute, est sans titre ni droit pour invoquer à sa décharge, contre la victime de cette faute, les allocations que cette victime a obtenues de son chef d'entreprise ou de l'assureur par application de la loi du 24 décembre 1903 (1).

(HUYBENS — C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, sous la présidence de M. DE LE COURT, vice-président, rendu, le 30 janvier 1915, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 16 février 1912, le deman-

(1) Cons. Cass., 19 juillet 1909, BELG. JUD., 1909, col. 1345, avec avis de M. l'avocat général EDM. JANSSENS ; — id., 30 octobre 1911, BELG. JUD., 1912, col. 198; — Liége, 14 février 1912, PAS., 1912, II, 174.

deur Huybens et Musschebroeck, préposé de la société défenderesse, ont été tous deux condamnés à cent francs d'amende, pour avoir, le 6 mars 1911, par défaut de prévoyance ou de précaution, porté des coups ou fait des blessures, le premier, à Van Roozelaer et le second à Van Roozelaer et au premier;

Attendu qu'il est donc constant que Huybens et Musschebroeck portent ensemble la responsabilité de l'accident dont Huybens fut lui-même l'une des victimes, mais que l'autorité de la chose jugée s'attache seulement au principe du partage de responsabilité, et ne peut être étendue à la mesure de ce partage, dans le chef de chacun des inculpés ; qu'en effet, l'équivalence des peines prononcées n'implique pas nécessairement l'équivalence de responsabilité, le juge répressif ayant pu s'inspirer d'autres considérations, notamment des antécédents des prévenus;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier correctionnel et de l'instruction faite à l'audience du tribunal correctionnel, que Huybens et Musschebroeck ont commis une imprudence égale, et qu'ils doivent être tenus pour responsables, chacun pour moitié, des conséquences dommageables de l'accident;

Attendu que, par jugement du 13 mars 1913, M. le juge de paix du canton de Laeken a alloué au demandeur l'indemnité forfaitaire, en exécution de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu qu'il échet de retenir pour la détermination du dommage subi, le salaire de base admis par le prédit jugement ; qu'il y a lieu également de fixer à 20 %, ainsi que l'a décidé le même jugement, le degré d'incapacité partielle subie à partir du septième mois après l'accident;

Attendu qu'à bon droit, la société défenderesse refuse au demandeur toute réparation pour le préjudice matériel, par la raison qu'étant lui-même responsable pour moitié des conséquences de l'accident, il a, pour cette branche de préjudice, obtenu entière satisfaction par l'allocation et le payement de l'indemnité forfaitaire;

Attendu, il est vrai, que l'article 21, alinéa 4, de la loi du 24 décembre 1903 réserve à la victime d'un accident du travail, le droit de réclamer aux tiers responsables de l'accident la réparation du préjudice causé; que, grâce à ce recours distinct de l'action contre le patron, qui dérive de la loi de 1903, il peut obtenir une réparation complète du dommage matériel qu'il a éprouvé, mais qu'il ne peut, en cumulant le bénéfice de ces deux actions concurrentes, obtenir plus qu'une réparation totale;

Attendu que Huybens est lui-même pour moitié l'auteur responsable de l'accident, et que, dès lors, la réparation du dommage à concurrence de 50 % le remplit de ses droits et constitue, en l'espèce, une réparation totale;

Attendu que le demandeur soutient à tort que les deux actions ne s'excluent pas l'une l'autre; qu'elles sont, au contraire, indépendantes l'une de l'autre et peuvent être intentées sans que l'une exerce une influence quelconque sur l'autre ; qu'en effet, l'action contre le tiers responsable s'exerce conformément au droit commun (art. 21, alinéa 4); qu'elle ne se justifie donc plus dès que, sous l'empire des règles du droit commun, le préjudice dont la réparation peut être réclamée par la victime, est totalement effacé;

Attendu, quant au préjudice moral, que le demandeur a souffert d'un traumatisme grave ; que pendant deux années il s'est senti atteint dans son activité et sa capacité de travail, et a pu concevoir des craintes pour son avenir; que le dommage ainsi éprouvé à raison des souffrances tant physiques que morales peut être équitablement évalué à mille francs;

Attendu que la partie demanderesse conclut à une nouvelle expertise médicale, mais que cette demande doit être écartée en présence du rapport du docteur François, expert requis par M. le juge de paix, qui conclut que, fin février 1913, Huybens doit être considéré comme complètement guéri et en état de reprendre son travail dans des conditions normales;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que la défenderesse et le demandeur sont responsables, chacun pour moitié, des conséquences dommageables de l'accident; condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs pour préjudice moral ; déboute le demandeur du surplus de son action; condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens; jugement exécutoire par provision... (Du 30 janvier 1915.)

Sur appel de Huybens, la Cour rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'action se fonde sur les articles 1382 et 1384, alin. 1er et 3, du code civil, qui obligent le commettant d'une personne ayant commis un fait illicite dommageable pour autrui, à réparer tout le dommage que cette personne a causé par ce fait; qu'elle tend à la réparation du dommage causé à l'appelant par l'accident dont il a été victime le 6 mars 1911, accident dû, en partie tout au moins, à la faute d'un préposé de l'intimée;

Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 16 février 1912, que l'accident litigieux est dû tant à la faute de Musschebroeck, qui était alors le préposé de l'intimée, qu'à celle de l'appelant lui-même;

Qu'il résulte des éléments du débat devant la Cour que, comme le reconnaît actuellement l'appelant et comme l'a admis le premier juge, il y a, au point de vue de la cause de l'accident, équivalence entre la faute commise par le préposé de l'intimée et celle commise par l'appelant;

Que, dès lors, par application des susdits articles du code civil, l'intimée est tenue envers l'appelant à réparer la moitié du dommage total que l'accident a fait subir à l'appelant;

En ce qui concerne le dommage moral :

Attendu qu'avec raison et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a évalué à 1,000 francs le montant total de ce dommage et a condamné l'intimée à payer, de ce chef, à l'appelant, la moitié de cette somme, avec les intérêts judiciaires ;

En ce qui concerne le dommage matériel :

Attendu que la demande de l'appelant, telle qu'elle est formulée devant la Cour, ne vise, comme dommage matériel subi jusqu'au 28 février 1913, que la perte de salaires due à l'incapacité de travail, totale ou partielle, suite de l'accident;

Attendu que, d'après les éléments du débat, l'appelant touchait, lors de l'accident, un salaire annuel moyen de 1.850 fr. ;

Attendu que, d'après le docteur Emile François, qui, au cours de la procédure intentée, devant le juge de paix de Laeken, par l'appelant contre la société d'assurance « The General accident » sur pied de la loi du 24 décembre 1903, avait été, par ce juge, commis, le 21 novembre 1912, comme expert chargé de rechercher et déterminer la nature, la durée et l'importance de l'incapacité de travail de l'appelant, et qui affirme avoir, au cours de son expertise, examiné ce dernier à de nombreuses reprises, l'appelant a, par suite de l'accident, subi d'abord une incapacité de travail totale pendant six mois, puis une réduction de 50 pour cent de sa capacité de travail pendant quatre mois, et enfin, au 30 décembre 1912, date à laquelle ce médecin a clôturé son expertise, il existait encore chez l'appelant des reliquats nerveux et il subsistait une réduction de sa capacité de travail de 20 pour cent, l'expert ajoutant que, d'après lui, l'appelant pourrait reprendre son ancien métier dans deux mois; en d'autres termes, l'expert estimait que la réduction de 20 pour cent de la capacité de travail, constatée encore le 30 décembre 1912, cesserait pour la fin de février 1913, mais ce n'était là qu'une probabilité;

Attendu qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute l'exactitude des conclusions de cet expert quant à la durée de six mois de l'incapacité totale de travail (soit du 7 mars au 6 septembre 1911), à celle de quatre mois d'une réduction de 50 pour cent de la capacité de travail (soit du 7 septembre 1911 au 6 janvier 1912), et quant à l'existence, depuis le 7 janvier 1912 jusqu'au moins le 28 février 1913, d'une réduction de 20 pour cent de cette capacité;

Attendu, il est vrai, que, statuant sur la procédure susdite engagée par l'appelant contre « The General Accident », le juge de paix de Laeken, par décision du 13 mars 1913, a écarté comme non établie la réduction à 50 pour cent, pendant quatre mois, de la capacité de travail, tout en admettant toutes les autres conclusions de l'expert commis par lui;

Mais attendu que cette décision n'a aucun caractère de chose jugée vis-à-vis de l'intimée, étrangère à ce litige, et il y a

d'autant moins lieu, pour la Cour, de s'écarter de l'avis du dit expert, en ce qui concerne l'existence pendant quatre mois d'une réduction de moitié de la capacité de travail, qu'aucune circonstance n'est alléguée de nature à démontrer que, du jour au lendemain, sans transition aucune, aurait succédé chez l'appelant, à une incapacité totale de travail de six mois, reconnue établie, une longue période de réduction d'un cinquième seulement de sa capacité de travail;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le préjudice total subi par l'appelant, du seul chef de pertes de salaires du 7 mars 1911 au 28 février 1913, doit se chiffrer comme suit :

Du 7 mars au 6 septembre 1911 compris (ou 6 mois), perte complète de salaires, soit ..... Fr.	925,00
Du 7 septembre 1911 au 6 janvier 1912 compris (ou 4 mois), perte de la moitié du salaire, soit	308,32
Et du 7 janvier 1912 au 28 février 1913 compris (ou 419 jours), perte du cinquième du salaire, soit	423 75
Ou, en tout ..... Fr.	1.657,07

Que l'intimée, étant responsable pour moitié de ce préjudice, doit donc, de ce chef, à l'appelant la somme de 828,53 francs;

Attendu que l'appelant prétend que les prévisions de l'expert François, quant à la date de cessation de toute réduction de la capacité de travail, ne se sont pas réalisées; qu'il affirme qu'il n'est pas encore rétabli entièrement et qu'il subit encore actuellement une réduction dans sa capacité de travail;

Attendu qu'aucun élément du débat ne permet de dire que la prétention de l'appelant soit sans fondement; qu'il échet, dès lors, d'ordonner une expertise sollicitée d'ailleurs par l'appelant, pour la période de temps postérieure au 28 février 1913;

Attendu qu'à tort le premier juge a débouté l'appelant de toute la partie de l'action relative à la réparation du dommage matériel subi, en se basant sur la circonstance qu'étant lui-même responsable pour moitié de l'accident et, par suite, des conséquences de celui-ci, l'appelant a, en vertu de la décision prérappelée du juge de paix de Laeken du 13 mars 1913 et par application de la loi du 24 décembre 1903, obtenu entière satisfaction par l'allocation et le payement par la société « The General Accident » de l'indemnité forfaitaire lui assurée par cette loi;

Que, d'après le premier juge, l'appelant n'ayant, par suite de la faute qu'il a lui-même commise, droit à obtenir de l'intimée réparation qu'à concurrence de la moitié du dommage qu'il a subi, l'allocation que la « The General Accident » a été obligée de lui fournir et qui est égale aussi à la moitié de la perte de salaires, a rempli entièrement l'appelant de ses droits et constitue, par suite, une réparation que le premier juge qualifie de *réparation totale* d'un *préjudice par suite effacé;*

Attendu que le raisonnement erroné du premier juge repose, tant sur une fausse interprétation de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903, que sur une confusion, à la fois, entre un préjudice éprouvé et l'obligation de réparer ce préjudice, et entre une réparation totale, c'est-à-dire équivalente à la totalité du préjudice éprouvé, et la contribution à cette réparation dans la mesure fixée en cas de concours de fautes commises, les unes, par l'ouvrier d'une entreprise, les autres, par un tiers étranger à cette entreprise;

Attendu que l'article 21, al. 4, de la loi du 24 décembre 1903, invoqué par le premier juge, stipule, en termes exprès, qu' « indépendamment de l'action résultant de cette loi » contre le chef d'entreprise ou son assureur, la victime « *conserve* contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise et ses ouvriers et préposés », — ce qui est le cas de l'espèce, — « le droit de réclamer » et, par suite, d'obtenir, *conformément aux règles du droit commun,* c'est-à-dire sur pied des articles 1382 à 1386 du code civil, « la réparation du préjudice causé » à cette victime;

Que cette disposition, qui prévoit le cas d'action contre un tiers étranger à l'entreprise, cas absolument différent de celui prévu par les alinéas 1 à 3 du même article (action contre le chef d'entreprise à raison d'un accident intentionnellement provoqué), loin d'interdire le cumul de l'action en allocation forfaitaire contre le chef d'entreprise ou son assureur et de l'action aquilienne contre le tiers à l'entreprise, autorise formellement ce cumul, mais subordonné, en ce qui concerne cette action aquilienne, aux « règles du droit commun »; que le premier juge le reconnaît d'ailleurs implicitement, puisqu'il alloue à l'appelant une somme de 500 francs pour réparer, il est vrai, le dommage moral;

Attendu que, tant d'après les « règles du droit commun » que d'après ce qui a été reconnu au cours des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903, pareil cumul d'actions ne peut jamais aboutir au résultat de procurer à la victime ou aux ayants droit une somme supérieure au montant total du préjudice réellement éprouvé ; mais que, cette réserve faite, le tiers actionné en dommages-intérêts à raison de sa faute, est sans titre ni droit pour invoquer, à sa décharge et contre la victime de cette faute, les allocations que cette victime a obtenues de son chef d'entreprise ou de l'assureur de celui-ci par application de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu que l'appelant n'a, en vertu de la décision prérappelée du 13 mars 1913, reçu de l'assureur « The General Accident » que des allocations s'élevant en totalité à un principal de 481.02 fr., alors que le préjudice matériel éprouvé par l'appelant jusqu'au 28 février 1913, s'élève en totalité à 1.657.07 fr. ; qu'en ajoutant à ces 481.02 fr., reçus de l'assureur, les 828.53 fr., reconnus ci-dessus être dus par l'intimée à l'appelant, on aboutit à un total bien inférieur au montant du préjudice matériel éprouvé;

Attendu que vainement l'intimée objecte que si elle était condamnée actuellement à payer à l'appelant une indemnité pour dommage matériel, elle serait exposée à devoir payer une seconde fois à la société « The General Accident » sur l'action récursoire que cette société pourrait se croire en droit de lui intenter; que l'intimée perd, en effet, de vue, d'une part, que n'étant tenue que sur pied des articles 1382 à 1384 du code civil, elle n'a qu'une dette unique dont elle serait définitivement libérée en en soldant le montant entre les mains de son créancier direct, jusqu'alors non désintéressé, et, d'autre part, que l'action récursoire a pour base la substitution de celui qui l'exerce, aux droits de ce créancier direct, et qu'une substitution à des droits qui viennent à s'éteindre par payement valable, a, par cela même, perdu toute efficacité vis-à-vis du débiteur libéré; que l'alinéa 5 de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903, qui vise l'action récursoire appréhendée par l'intimée, stipule d'ailleurs que celui qui intente cette action, l'exerce « en lieu et place de la victime », si celle-ci « néglige de faire usage » elle-même de ses droits contre le débiteur;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis donné en audience publique M. l'avocat général DE BEYS, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo,* mais en tant seulement qu'il a : 1°) déclaré l'intimée et l'appelant responsables, chacun pour moitié, des conséquences dommageables de l'accident; 2°) condamné l'intimée à payer à l'appelant 500 francs de dommages-intérêts pour le seul préjudice moral, le tout avec les intérêts judiciaires de cette somme; 3°) condamné l'intimée aux dépens; met le jugement à néant pour tout le surplus; émendant quant à ce, condamne l'intimée à payer à l'appelant 828.53 fr. de dommages-intérêts pour préjudice matériel subi jusqu'au 28 février 1913 compris, et les intérêts judiciaires de cette somme; et avant de statuer sur toute demande de dommages-intérêts pour préjudice matériel prétendument subi après le 28 février 1913, dit que l'appelant sera examiné par trois experts...; condamne l'intimée aux dépens d'appel jusques et y compris ceux du présent arrêt, réserve les dépens à faire ultérieurement... (Du 11 juin 1915. — Plaid. MMes MARCHANT et LEFEBVRE-GIRON.)

Observations.— Nous ne croyons pas que, depuis la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, la question de droit tranchée par l'arrêt que nous venons de rapporter et résumée dans les deux derniers alinéas de la notice, se soit jamais présentée avec autant de netteté que cette fois-ci. En tous cas, nous n'avons pas trouvé de précédent judiciaire belge et les commentateurs de cette loi ne donnent que des indications assez vagues.

L'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 pouvant, à première lecture, donner lieu à quelques hésitations et même à interprétation erronée, nous croyons utile

de donner le résumé ci-après des travaux préparatoires :

L'article 17 du projet de loi déposé par le gouvernement le 12 mars 1901, aussi bien que l'article 20 du projet du 26 avril 1898, ne comprenait que les trois premiers alinéas actuels de l'article 21 de la loi. Le texte de ces alinéas n'a jamais subi la moindre modification.

Le projet de 1901, pas plus que celui de 1898, ne renfermait aucune disposition semblable à celles des al. 4 et 5 de l'article 21 de la loi ; et les Exposés des motifs de ces projets ne contiennent non plus rien à cet égard (Doc. parl., *Chambre*, 1897-1898, p. 253 et 257 et 1900-1901, p. 295 et 301).

La section centrale de la Chambre n'a proposé ni modification ni ajoute à l'article 17 du projet du gouvernement (*Doc. parl.*, 1901-1902, p. 191). Mais, s'expliquant au sujet des articles 17 et 18 de ce projet, le rapport de la section centrale, dans son n° XXXIX (p. 124 à 128 des *Doc. parl.*, 1901-1902), insiste sur la différence profonde qui existe entre, d'un côté, l'indemnité forfaitaire prévue par le projet de loi, loi qui est une loi spéciale, déroge au droit commun et est de stricte interprétation, et, de l'autre, la responsabilité civile de droit commun, ayant sa base dans les articles 1382 et suivants du code civil, restant soumise à toutes les règles de droit commun et subsistant dans tous les cas ne devant pas être réglés par l'indemnité forfaitaire. Ainsi, le rapport dit notamment (p. 125) :

> Mais la loi étant une loi spéciale, est de stricte interprétation; le droit commun reprend son empire pour tout ce qui n'est pas régi par la loi spéciale. Il en résulte, d'abord, que tous ceux qui se prétendent lésés, la victime, ses parents, un tiers associé de la victime et privé de son concours par l'accident, *conservent* leurs droits et actions à l'égard des tiers qui seraient responsables. On entend ici par *tiers*, tous autres que le patron et ses préposés, tous ceux qui sont étrangers à l'entreprise. En second lieu, les droits et actions de la victime ou de ses ayants droit contre tous autres que le chef d'entreprise et ses préposés, demeurent réglés par le *droit commun*. Ainsi, la victime a, *outre son action contre le chef d'entreprise à fin de payement de l'indemnité forfaitaire, une action en dommages-intérêts, dans toute l'étendue du droit commun, à charge de celui qui, étranger à l'entreprise, a occasionné l'accident, et à charge de celui qui est responsable, par exemple, en qualité de maître ou de commettant...*

Puis, s'expliquant au sujet du cumul de ces deux actions, le rapport continue (p. 125) :

> Seulement, la victime ne peut cumuler *les bénéfices* des deux actions concurrentes, ayant chacune pour objet la réparation du *même dommage*. C'est un principe certain de droit et d'équité et le dernier alinéa de l'article 17 le consacre justement. Il en résulte que, si la victime poursuit l'auteur de l'accident ou la personne responsable, l'indemnité qu'elle *touchera*, exonérera *jusqu'à due concurrence*, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Si cette indemnité est égale ou supérieure à l'indemnité forfaitaire déterminée par les articles 3 et 4, le chef d'industrie ne doit rien payer. Si l'indemnité mise à charge du tiers est inférieur à la réparation forfaitaire, le patron doit parfaire celle-ci de ses deniers personnels.

Ce sont ces deux dernières phrases qui, assez mal rédigées, peuvent donner et ont déjà donné lieu à interprétation erronée. Il faut ne pas perdre de vue que ces phrases ne devaient indiquer que deux cas d'application du principe très clairement et très formellement formulé dans les phrases antérieures : principe de l'application intégrale du droit commun. Il n'est pas admissible que le rédacteur du rapport, après avoir si clairement exposé le principe de l'application du droit commun aux bénéfices du cumul des deux actions, ait voulu dire que dans le cas, par exemple, où l'indemnité forfaitaire s'élève à un montant équivalent à un capital de 5,000 francs, la seule circonstance que la victime serait parvenue à obtenir du tiers responsable de l'accident le payement effectif de 5,000 francs sur les 30,000 francs, montant de tout le dommage calculé d'après les règles du droit commun, éteindrait l'indemnité forfaitaire ; car il aurait dit une chose absolument contraire aux règles du droit commun sur l'extinction des dettes. L'indemnité forfaitaire ne concernant qu'une réparation de dommage matériel, le rapporteur n'a voulu dire que ceci : la réparation du dommage matériel par le tiers étant complète, il n'y a plus lieu à indemnité forfaitaire ; si cette réparation n'est pas complète, l'indemnité forfaitaire ne pourra dépasser ce qui est nécessaire pour la compléter.

Et c'est ainsi que doivent s'expliquer, en réalité, les mots : « à concurrence du montant des dommages-intérêts accordés » de l'alinéa 4 de l'article 21, comme les mots « à due concurrence » de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi française, cité par le rapporteur (p. 126).

Puis le rapporteur, sans qu'ici encore l'article 17 du projet du gouvernement prévit le cas et sans que la section centrale proposât une ajoute à cet article 17, examine le droit du chef d'entreprise qui a payé l'indemnité forfaitaire, d'exercer l'action récursoire contre le tiers auteur du dommage, et il dit, en invoquant la loi française et différents commentateurs de cette loi (p. 125 et 126) :

> Comme le chef d'entreprise est intéressé, au plus haut point, à ce que la victime ou ses ayants droit exercent, contre le tiers, *l'action en réparation qui leur est ouverte par le droit commun*, et comme la victime ou ses ayants droit peuvent ne pas faire usage de ce droit, le chef d'entreprise est admis à exercer lui-même, à ses risques et périls, *cette action en responsabilité, mais dans les limites des réparations mises à sa charge*. C'est une application du principe de l'action récursoire en garantie. Responsable de plein droit, en vertu du risque professionnel, de l'accident survenu à son ouvrier, tenu avec l'auteur et la personne responsable, et pour eux, le patron doit avoir son recours contre l'auteur véritable de l'accident, contre la personne réellement responsable....

Puis, sous le n° XI (p. 126), il continue :

> Il résulte de ces principes que le patron n'est exonéré que si l'indemnité allouée à charge du tiers est effectivement prestée, et *dans la mesure où elle est prestée*. Jusque-là, le patron reste toujours tenu de la condamnation prononcée contre lui ou de la convention conclue entre lui et la victime...

Nous avons dit que quoique M. VAN CLEEMPUTTE, auteur du rapport de la section centrale, se soit expliqué assez longuement sur les droits de la victime de l'accident et de son chef d'entreprise contre le tiers responsable de l'accident, la section centrale n'avait proposé aucune modification ni ajoute à l'article 17 du projet de loi. Il en fut de même de la commission spéciale nommée par la Chambre le 5 mars 1903 (p. 348, Doc. parl., *Chambre*, 1902-1903). Mais, au cours de la discussion, à la séance de la Chambre du 24 juin 1903 (Ann. parl., *Chambre*, 1902-1903, p. 1597 et 1598), M. le rapporteur VAN CLEEMPUTTE déclara être d'accord avec ses collègues de la commission spéciale pour déposer, sur le bureau de la Chambre, un amendement à ajouter à l'article 17 du projet de loi, amendement ainsi conçu :

Il n'est point porté préjudice aux actions contre les tiers, auteurs ou responsables de l'accident, autres que le patron, ses ouvriers et préposés, afin de réparation du préjudice causé, *conformément aux règles du droit commun.*

L'indemnité obtenue par suite de l'exercice de ces actions, exonérera, *à due concurrence,* le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

L'action contre les tiers, auteurs ou responsables, pourra être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls, en lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, *s'ils n'en font usage.*

Et il justifia l'amendement en ces termes :

Il semble bon d'ajouter à l'article 17 une disposition consacrant le principe que le régime proposé ne déroge pas à notre législation, en ce qui concerne les droits de la victime et les droits du patron contre les tiers, auteurs ou responsables de l'accident. Ce principe est développé dans le rapport de la section centrale. La victime n'obtient de son patron, sous le régime du forfait, qu'*une réparation partielle;* mais elle *conserve* le droit d'agir contre le tiers, auteur du mal ou responsable du mal, de lui demander la *réparation totale du préjudice.* Si le patron a désintéressé l'ouvrier, il peut agir contre le véritable coupable et lui demander que ce dernier le tienne *indemne.* Et, si la victime intimidée, ignorante, n'use pas de son droit, le patron peut agir à sa place. Cela est *conforme au droit commun;* cela est enseigné par les auteurs. Mais le législateur français nous engage, par son exemple, à consacrer ce principe par un texte formel. La section centrale, la commission spéciale et le gouvernement sont de cet avis. C'est pourquoi tous les membres de la commission, sans exception, MM... et moi, nous vous proposons l'amendement que nous venons de signer. Nous faisons nous-mêmes toutes réserves quant à la rédaction; nous la reviserons pour le second vote.

Puis M. FRANCOTTE, ministre de l'Industrie et du Travail, déclara que le gouvernement se ralliait à l'amendement (p. 1598). Pas d'autres explications sur l'amendement qui fut voté, dans le cours de la même séance, en première lecture (p. 1602).

A la séance du 14 juillet 1903, lors de la seconde lecture de l'article 17 complété, devenu alors l'article 20, le gouvernement, d'accord avec le rapporteur de la section centrale et de la Commission spéciale, proposa de substituer aux alinéas 4, 5 et 6, tels qu'ils avaient été admis au premier vote, les alinéas 4 et 5, tels qu'ils sont passés dans l'article 21 de la loi, substitution qui fut immédiatement votée sans avoir donné lieu à la moindre observation (p. 1943, *Ann. parl.*, 1902-1903).

S'expliquant au sujet de la genèse et de la portée de l'article 21 (anciens articles 17 et 20), le rapport de la commission du Sénat porte (p. 20 et 21, Doc. parl., *Sénat,* 1903-1904) :

Les alinéas 4, 5 et 6, admis au premier vote, constituaient un amendement de la commission spéciale auquel le gouvernement s'était rallié. En seconde lecture, le gouvernement a proposé de remplacer ces alinéas par un nouveau texte, formant les alinéas 4 et 5 de l'article. Ce changement n'avait en vue qu'une amélioration de rédaction et n'a pas donné lieu à débat.

Les mots « le cas échéant » de l'avant-dernier alinéa se rapportent au cas d'insolvabilité des autres personnes responsables de l'accident, ou encore au cas où ces autres personnes n'auraient été condamnées à payer qu'une partie de l'indemnité. *S'il intervient condamnation pour le tout et si le payement s'effectue,* le chef d'entreprise ne doit rien payer; *s'il n'y a condamnation que pour partie ou si le payement ne s'effectue pas en entier,* le chef d'entreprise doit payer *jusqu'à due concurrence;* mais il ne peut y avoir cumul : *la victime ne peut toucher au delà de* 100 *pour cent.* Le principe de l'article est que le *droit commun* est applicable dès qu'il ne s'agit pas d'une disposition dérogatoire, bien spécifiée et bien déterminée par la loi.

Ce rapport est très clair : il peut y avoir cumul d'action ; mais ce cumul ne peut amener un cumul de bénéfices *dépassant le montant exact de la totalité du préjudice souffert.* Ce n'est là que l'application des règles du droit commun et c'est constamment à ce droit commun qu'en ce qui concerne l'action aquilienne et l'action récursoire, les travaux préparatoires de la loi renvoient.

Au Sénat, comme cela avait eu lieu à la Chambre, l'article 21 a donné lieu à des discussions, mais pas en ce qui concerne les principes que nous venons d'exposer (p. 121 à 124, *Ann. parl.,* 1903-1904).

BIBLIOGRAPHIE

VANDER HAEGHEN, G. — I. *Ce qui peut faire l'objet d'un brevet d'invention,* suivi de quelques indications générales relatives aux marques de fabrique et dessins et modèles industriels. — II. *Les Inventions mécaniques et le principe des équivalents,* par G. VANDER HAEGHEN, Ingénieur des Arts et Manufactures.

Bruxelles, 33, avenue du Boulevard. — I. Brochure de 112 pages. Prix : fr. 2.50. — II. Broch. de 102 pages. Prix: fr. 3.50.

I. — La première de ces études traite de la brevetabilité des inventions, et, pour faciliter la compréhension de cette matière aussi ardue qu'intéressante en pratique, l'auteur résume avec concision et clarté les règles relatives à la protection des créations intellectuelles.

Il ne faut pas cependant voir dans ce travail une simple œuvre de vulgarisation. Les nombreux cas d'application qui y sont invoqués à l'appui de solutions doctrinales, ne font qu'accuser le caractère scientifique de cette intéressante publication.

II. — La seconde brochure est la première d'une série d'études spéciales.

Elle est relative au principe connu sous le nom de *principe des équivalents.*

Le remplacement d'un organe mécanique par un autre organe équivalent produit-il un effet technique nouveau? Le cas se présente souvent et particulièrement dans la fabrication des armes. Ces deux appareils remplissent-ils la même fonction? Voilà le point essentiel à envisager et fort souvent il est bien difficile de se prononcer.

On trouvera, dans ce substantiel travail, des considérations suggestives, des exemples empruntés à la Jurisprudence, des extraits d'ouvrages qui faciliteront la solution de ces épineuses questions.

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1812-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919) dont le prix est également payable **10 francs par mois.**

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMMERCORN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13. Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
14, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

« Persona standi in judicio », par ERNEST NYS.

JURISPRUDENCE BELGE

Procédure pénale. — Juge d'instruction. — Réquisitoire de plus ample informé. — Ordonnance contraire de la chambre du conseil. — Opposition. (Bruxelles, ch. mises en acc., 12 janvier 1916.)

Assurance contre l'incendie. — Frais de sauvetage faits par l'assuré. — Recours contre l'assureur. — Renonciation préalable au sinistre. — Validité. (Bruxelles, 4e ch., 10 mai 1919.)

Guerre. — Occupation. — Marché. — Temps de la livraison. — Heure belge ou heure allemande ? (Bruxelles, 4e ch., 10 mai 1919.)

Tromperie. — Prétendu succédané d'huile d'olive. — Produit contenant des antiseptiques. (Trib. Bruxelles, ch. temp., 3 juillet 1917.)

Servitude. — Mur mitoyen. — Prescription. — Actes caractéristiques. — Citerne. — Règlement communal. (Diest, J. de p., 4 avril 1914.)

Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du code pénal.

" Persona standi in judicio „

LAURENT BOUCHEL était avocat au Parlement de Paris ; il écrivit d'importants ouvrages et notamment la *Bibliothèque ou Thrésor du droit françois*, qui comprend trois volumes in-folio et où sont traitées les matières civiles, criminelles et bénéficiales. Il mourut en 1629 dans un âge avancé. Son recueil est du plus haut intérêt, et l'auteur en a augmenté la valeur en y insérant des consultations et des plaidoiries de grands avocats, et des documents, comme la fameuse *Questio vetus et nova* relative aux privilèges des ambassadeurs et les « Remontrances et Plaintes des gens du roy à la cour du Parlement concernant le livre de Suarez » : *Defensio fidei catholicae et apostolicae adversus Anglicanae sectae errores ;* le 26 juin 1614, la Cour déclara les propositions et maximes contenues en l'écrit scandaleuses et séditieuses, tendantes à la subversion des Etats et à induire les sujets des rois et princes souverains et autres d'attenter à leurs personnes sacrées; elle ordonna que le livre fût brûlé en la cour du Palais, par l'exécuteur de la haute justice; elle fit défendre de l'imprimer, de le vendre, de l'avoir, d'en retenir et d'enseigner les maximes.

La *Quaestio vetus et nova* avait paru à Strasbourg en 1606; la dissertation est anonyme ; le titre complet est : *Quaestio vetus et nova an legatum adversus principem vel rempublicam ad quam missus est, delinquentem, salvo jure gentium, capere, retinere ac punire liceat ;* la même année, la *Quaestio* était réimprimée à Paris. L'auteur soutenait qu'il était permis de punir l'ambassadeur qui se rendait coupable envers le prince auprès duquel il était accrédité, mais recommandait la prudence. Les exemplaires de l'une et de l'autre édition sont excessivement rares ; le travail cependant a été fréquemment utilisé, cité, invoqué. Le motif est aisé à découvrir : c'est la *Bibliothèque* de Bouchel qui lui a donné une publicité considérable.

Quelques lignes de LAURENT BOUCHEL permettent de juger du désintéressement de l'excellent homme. Un avis au lecteur figure en tête du deuxième volume : « Cher Amy, — est-il dit, — quiconque sois-tu qui me feras l'honneur d'employer quelques heures de ton loisir pour feuilleter mes écrits, je suis obligé de t'avertir de mon intention laquelle n'a jamais été autre que de servir au public, l'utilité duquel j'ai toujours, par un instinct naturel, préféré à mes commodités particulières et de ma petite famille, sans aucune gratuité ni récompense. En quoy je say que beaucoup de personnes trouveront à redire et me blasmeront par comparaison de ceux qui ne se daigneraient pas remuer pour autrui, qu'ils ne soient assurés de leur salaire ». Langage qu'il convient de louer, exemple qu'il faut imiter, surtout quand on a l'honneur d'étudier la science juridique.

Un des charmes du droit est bien l'infinie variété des problèmes. A la moindre réflexion, on s'aperçoit que la plus simple question suscite d'innombrables cas, que des points de vue apparaissent qu'on ne peut négliger, que les solutions sont offertes diverses et nuancées dont une seule est exacte. Il faut songer aux paroles de KANT : « Il ne peut pas plus y avoir deux décisions justes dans le même procès qu'il ne peut y avoir deux droites entre les mêmes points ».

A l'embrasser dans son ensemble, le droit des gens, en d'autres mots, la totalité des règles juridiques régissant les rapports des nations, est vraiment l'histoire de l'humanité. C'est dire que, dans ce domaine, une myriade de sujets d'examen se présentent à l'esprit quelque peu avisé et instruit. Beaucoup se sont présentés dans le passé, beaucoup se produisent sous nos yeux ; un peu d'imagination suffit pour en évoquer un grand nombre d'autres, qui se présenteront peut-être très prochainement, qui peut-être ne se produiront jamais, mais n'en sont pas moins l'occasion d'ingénieux développements et de doctes dissertations.

Depuis trois ans et demi, la guerre sévit comme jamais encore elle n'a sévi. Il y a vingt-trois ans, ELISÉE RECLUS constatait avec joie que l'humanité se faisait une et que cette unité grandissait et devenait une réalité vivante. « Sur cette boule qui tourne si vite dans l'espace, — écrivait-il, — grain de sable au milieu de l'immensité, vaudrait-il la peine de s'entrehaïr ? » Je rédige ces lignes sur ma table de travail, au milieu de mes notes et de mes livres, il est quatre heures du matin ; le canon gronde au loin ; de ma Flandre natale vient le bruit terrible ; les armées sont face à face ; le sang coule à flots, les frères se tuent.

Depuis le mois d'août 1914, c'est-à-dire depuis l'entrée des forces allemandes dans notre pays, j'ai rédigé de nombreuses consultations, examiné bien des problèmes soulevés par la théorie de l'occupation de guerre, aidé dans la mesure de mes moyens des concitoyens que menaçaient des ordres de réquisition et des ordonnances du vainqueur. J'étais l'ouvrier actif, empressé et tout volontaire. Quelquefois, le succès couronnait mes efforts ; quelquefois, le conseil donné n'était point écouté par le maître de l'heure ; mais il restait du moins trace de la protestation.

En ce moment, je me dispose à traiter une question que l'on

ne devrait pas s'attendre à voir soulever, après les progrès réalisés dans le domaine des faits et proclamés presque unanimement par la doctrine. Il s'agit de l'accès des tribunaux quand éclate la guerre. Sujets des belligérants, habitants des territoires occupés y sont intéressés, et, l'histoire aidant, le problème n'est pas sans importance. J'écris pour moi, sans esprit de prosélytisme, sans colère aussi, sans aucun parti pris. J'écris aussi avec sobriété et sans me noyer dans une immensité de paroles pour employer le mot de BUFFON.

Dans la donnée générale, les anciens auteurs demandaient si les sujets ennemis pouvaient assumer la *persona standi in judicio*. La *persona*, c'est le masque, au propre et au figuré, le personnage, le rôle. *Stare in judicio*, c'est se trouver debout devant le magistrat ou le tribunal, poursuivre une action en justice ou y défendre. Le terme traditionnel français est : ester en jugement, le verbe « ester » n'étant employé qu'à l'infinitif. L'article 215 du code civil porte : « La femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique ou non commune, ou séparée de biens ». Dans son *Essai sur les mœurs*, VOLTAIRE, parlant des premiers temps du Parlement de Paris, écrit : « Je dois encore remarquer qu'il n'était pas permis d'abord de plaider par procureur, il fallait venir ester à droit soi-même, à moins d'une dispense expresse du roi ».

Anciennement, les sujets de l'Etat ennemi ne pouvaient agir en justice. La règle était en vigueur dans tous les pays. C'était comme un cas particulier de l'ordre de choses décrit par Sir EDWARD COKE. Né vers 1549 à Mileham, dans le comté de Norfolk, EDWARD COKE fit ses études au Collège de la Trinité à Cambridge et entra dans Clifford's Inn à Londres et ensuite dans Inner Temple. Sa carrière fut rapide. Il se créa au barreau une fort belle situation, devint membre de la Chambre des Communes, fut nommé en 1592 solicitor général et en 1593 procureur général par la reine Elisabeth. En 1603, il fut créé chevalier par le roi Jacques Ier. En 1606, Sir EDWARD COKE devint premier juge des Plaidoyers Communs ; en 1613, il prêta serment comme membre du Conseil privé. C'était un homme impérieux, au dire de Sir FRANCIS BACON. Il se fit de nombreux ennemis, tomba en disgrâce et fut suspendu de la charge de premier juge en 1616. Il se vit exclure du Conseil Privé ; il y fut bientôt appelé de nouveau. Membre de la Chambre des Communes, il lutta avec la plus grande vigueur contre les prétentions royales et soutint qu'aucune proclamation n'avait de force contre le Parlement. Il fut mis à la Tour de Londres; mais il ne cessa point de combattre l'arrogante politique du monarque. Il mourut en 1634 dans la quatre-vingt-sixième année de son âge.

Sir EDWARD COKE a publié de nombreux ouvrages, parmi lesquels il faut signaler les Institutes des lois d'Angleterre. La première partie est un commentaire des Tenures de Sir THOMAS LITTLETON, juge des Plaidoyers Communs sous Edouard IV; la seconde partie renferme de nombreux documents accompagnés d'observations ; la troisième partie est consacrée aux droits de la couronne ; la quatrième partie traite de l'établissement des règles et de la juridiction de toutes les cours d'Angleterre depuis le Parlement jusqu'à la Cour foncière. En un passage de son ouvrage, Sir EDWARD COKE s'exprime en des termes que nous tenons à reproduire. « Il faut, — écrit-il, — distinguer le temps de paix et le temps de guerre, *tempus pacis et tempus belli sive guerrae* ». Il y a temps de paix quand la chancellerie et les autres cours royales sont ouvertes où la loi est appliquée à quiconque, comme cela s'est fait d'habitude. Quand les cours de justice sont ouvertes et que les ministres de la justice peuvent par la loi protéger les hommes contre la violence et distribuer la justice à tous, on dit qu'il y a temps de paix. Quand, par l'invasion, l'insurrection, les rébellions ou des faits semblables, le cours paisible de la justice est arrêté et que les tribunaux sont comme fermés, et que les lois se taisent au milieu des armes, et *silent leges inter arma*, on dit qu'il y a temps de guerre ».

Des maximes formulées généralement par les auteurs classiques sont insérées en de nombreux écrits des derniers siècles du moyen âge et des premiers temps de l'époque moderne. Tels sont les mots que Tite Live met dans la bouche de Camille à l'occasion de la trahison du maître d'école. *Sunt et belli sicut pacis jura : justeque ea, non minus quam fortiter dedicimus gerere.* On sait que le général romain refusa de profiter de l'offre qui lui était faite de livrer les enfants des Falisques. HUGUES GROTIUS rejette l'opinion de quelques auteurs qui s'imaginent que l'obligation de tout droit cesse entre ceux qui ont les armes à la main. Il enseigne qu'il est certain que l'on ne doit même entreprendre une guerre que pour maintenir ou poursuivre son bon droit ; il ajoute qu'on ne doit le faire qu'en se tenant dans les bornes de la justice et de la bonne foi. *Silent enim leges inter arma*, avait dit Cicéron dans son discours pour Milon. « Que les lois donc, écrit GROTIUS dans les prolégomènes de son livre, se taisent parmi le bruit des armes, j'y consens, pourvu qu'on entende par là les lois civiles, les lois des tribunaux particuliers de chaque Etat qui n'ont lieu qu'en temps de paix et non pas les lois perpétuelles qui sont faites pour tous les temps. Car, comme l'a très bien dit l'orateur Dion de Pruse, entre ennemis, il n'y a pas à la vérité de droit écrit qui leur soit commun, c'est-à-dire de lois civiles, mais il y a un droit non écrit, c'est-à-dire les lois que la Nature enseigne ou qui sont établies par le consentement des peuples ».

De manière frappante, GROTIUS fait allusion au refus d'accès des tribunaux : il le tolère en revendiquant toutefois la reconnaissance et le règne des principes généraux de justice. La base de toute sa théorie est *l'appetitus societatis universalis*, l'aspiration vers la société universelle, vers la *societas humana*, pour nous servir d'une autre de ses expressions, vers la société humaine qui tend à l'utilité commune et qui trouve sa protection et sa sauvegarde dans le droit naturel. Mais, même dans cette théorie, il n'est pas possible de tolérer la suppression du droit de recourir aux tribunaux.

Quelle est donc la mission du juge, sinon de rechercher et de déclarer au nom même de la loi les droits qu'elle fait naître, et comment concevoir et justifier que cette mission soit supprimée et que même des particuliers ressortissants d'Etats ennemis soient privés de tout recours pour exposer du moins leurs revendications? Déjà donc dans l'ancien droit la déchéance de l'action en justice était dépourvue de toute raison.

Que ne faut-il pas dire depuis que la grande vérité a été proclamée par JEAN-JACQUES ROUSSEAU? « La guerre, — écrivait le penseur illustre, — n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats; non point comme membres de la patrie, mais comme défenseurs... Chaque Etat ne peut avoir comme ennemis que d'autres Etats et non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport ».

HEGEL s'est rallié à cet enseignement. Il l'a fortifié. Il a énoncé le principe que la reconnaissance mutuelle des Etats souverains continue, même en temps de guerre. « La relation d'ennemis est transitoire, — a-t-il dit, — et le droit des gens suppose toujours la possibilité et même l'espoir du rétablissement de la paix. De cette supposition dérive l'usage de limiter l'exercice des droits de la guerre aux seuls combattants, et d'en exempter les personnes et les propriétés des particuliers. Cet usage, ainsi que ceux de ne pas tuer les prisonniers, de respecter les droits des ambassadeurs et d'observer les conditions de trêve, a pris son origine dans cette identité de mœurs, de culture et de législation qui a formé des nations de l'Europe une seule grande famille. C'est de cette manière que la conduite de ces nations est modifiée entre elles, car, ne fussent ces règles, il n'y en aurait plus d'autre que de se faire mutuellement le plus de mal possible. Le commerce mutuel des citoyens en temps de paix est réglé d'après le même principe. »

Me voici mis au cœur de mon sujet. La perpétuelle évolution des idées est le charme et la consolation de l'histoire de l'humanité. L'étude nous apprend que la lutte vers le mieux-être ne cesse point; quand les faits semblent menaçants, que le progrès paraît arrêté dans sa marche, des penseurs se rencontrent qui ne désespèrent point et qui, à la pointe du raisonnement, attaquent le mal dans sa racine, en démontrent la fausseté et prônent le retour à la vérité, au droit, à la justice. L'homme avisé ne peut admettre que l'iniquité triomphe; à tout abus, il oppose le point d'interrrogation, l'arme efficace; il révoque en doute la maxime, il en démontre l'inefficacité. Il est tenté de se réjouir quand l'obstacle se dresse, parce qu'il a la certitude d'en triompher.

De nos jours, deux pays, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, continuent à affirmer la légitimité du refus d'accès des sujets ennemis aux cours et aux tribunaux. Des jurisconsultes justifient cette politique arriérée. Il y a plus d'un demi-siècle qu'un auteur français démontrait l'erreur. Pour que l'étranger devînt non recevable par le seul fait de l'état de guerre, écrivait-il, il faudrait que sa qualité de sujet d'un Etat ennemi lui infligeât une sorte d'incapacité ou d'inhabilité à ester en jugement, ce qui ne saurait être puisque la guerre est une relation d'Etat à Etat et, non d'individu à individu, et qu'elle ne peut, conséquemment, par elle-même, modifier ou altérer la capacité mutuelle des individus. Ainsi s'exprime GABRIEL MASSÉ.

La règle du droit anglais est que le sujet ennemi n'a pas de *persona standi in judicio* et qu'ainsi, dès l'ouverture de la guerre, il est incapable d'être demandeur ou défendeur devant les tribunaux. On saisit le motif de cette traditionnelle maxime. Autrefois, les tribunaux étaient fermés pendant la guerre et celle-ci frappait les particuliers ennemis. L'Angleterre ne devançait nullement les autres pays sous ce double rapport.

Aux premiers temps de la Société internationale créée sur le sol européen, les sujets ennemis étaient frappés d'expulsion et leurs biens étaient confisqués. La Xénélasie, l'expulsion de l'étranger apparaît dès l'antiquité. En 1755, il en est un exemple souvent cité : les Anglais furent expulsés de France au son du clairon et du tambour. Des conventions amenaient des atténuations, des chartes assuraient certains droits. La Grande Charte de 1215, arrachée par les Barons au roi Jean d'Angleterre, disposait qu'au commencement de la guerre, les marchands du pays ennemi seraient gardés et traités comme les marchands anglais étaient traités par l'adversaire. Un statut de la vingt-septième année du règne d'Edouard III accorda, en cas de guerre, aux marchands étrangers résidant en Angleterre un délai de quarante jours pour quitter le royaume avec leurs biens, et, si le délai était insuffisant, il concédait un délai nouveau de quarante jours pour vendre leurs marchandises. La Hanse se vit accorder dans la plupart des pays une situation privilégiée; ses marchands eurent des délais de quarante jours à une année pour mettre à la voile; dans certains pays, il y eut davantage, ils eurent l'assurance de n'être point inquiétés et de pouvoir continuer à se livrer au commerce.

Assez longtemps, la France donna l'exemple d'une politique illibérale. A la fin du XV^e^ siècle, se produisit un revirement. Aux termes d'un traité conclu en 1483, entre la ligue hanséatique et Louis XI, les bourgeois des villes de la Hanse se virent garantir le droit de demeurer en France jusqu'une année après l'ouverture de la guerre. Une semblable clause devint même de style dans les conventions du XVI^e^ siècle : le délai variait de trois mois à deux ans ; on retrouve la clause dans les traités signés à Utrecht en 1713. Sans citer d'autres exemples, rappelons que, pendant la guerre de Crimée, les sujets de la Russie ont continué à séjourner paisiblement en Angleterre et en France.

De nos jours encore, la règle anglaise du refus d'accès souffre des exceptions. Les voici :

1°) Les sujets ennemis qui n'ont pas le caractère ennemi parce qu'ils résident en pays neutre, ou ont une licence pour faire le commerce, ou sont autorisés à rester dans le pays belligérant. Ils peuvent assigner ou être assignés dans les cours britanniques ou américaines.

2°) Si, durant le temps de paix, un défendeur a l'opportunité de plaider, et si, plus tard, la guerre éclate avec le pays du demandeur, le défendeur ne peut pas faire valoir que le demandeur n'a pas la capacité d'ester en justice.

3°) Si un contrat a été conclu et exécuté avant la guerre et si un sujet ennemi absent possède des biens dans le pays d'un belligérant, il peut être cité en justice.

4°) Un prisonnier de guerre peut citer en justice, durant la guerre, concernant un contrat de salaire.

5°) Si les parties sont désireuses d'obtenir une décision de leur cause, elles peuvent lever l'objection, citer en justice et être citées.

6°) Il faut admettre la réclamation de créancier qui est sujet ennemi, tendant à être admis comme créancier dans une faillite. Le dividende sera payé après la guerre.

Fréquemment, la cour suprême des Etats-Unis a formulé la maxime qu'un étranger ne peut intenter un procès : « An alien enemy is not permitted to sue » (1). Le droit d'intenter un procès revit après la paix conclue. Un auteur fait à ce propos quelques observations. « Même avant l'époque de JOSEPH STORY, juge à la Cour suprême, — dit-il, — l'argument qui fait valoir que l'adversaire était un étranger ennemi, n'était pas reçu avec faveur, et on considérait qu'il était nécessaire d'exposer tout fait qui serait de nature à amener la solution négative touchant le droit du demandeur d'ester en justice. La Cour suprême a aussi décidé que, quelle que soit l'étendue de l'incapacité d'ester d'un étranger ennemi, il peut être assigné ; or, ceci entraîne le droit d'user de tous les moyens et de toutes les ressources de la défense » (2).

Antérieurement à la guerre qui désole maintenant le monde entier, et qui portera un coup dur aux prétentions que l'Europe a émises à juste titre à l'hégémonie civilisatrice, le refus d'accès était rejeté par tous les Etats de notre continent : le progrès semblait ne pouvoir être contesté, les auteurs n'hésitaient pas ; la pratique approuvait et confirmait. Une manifestation significative s'est produite même à la deuxième Conférence de la Paix, comme nous aurons l'occasion de le narrer.

Les écrits d'anciens auteurs jettent de la lumière et permettent de saisir l'enchaînement des maximes et des règles. « Du moment que la guerre a été déclarée à un souverain, — enseignait GROTIUS, — elle est censée déclarée en même temps, non seulement à tous ses sujets, mais encore aux autres qui pourront se joindre à lui et qui ne doivent être regardés par rapport à lui que comme un accessoire ». BYNKERSHOEK se place au point de vue du droit de commerce. Il constate qu'il n'y a point de prohibition spéciale, mais c'est pour ajouter que le commerce avec l'ennemi est prohibé par le droit de la guerre. Encore en 1884, GEFFCKEN, l'annotateur de HEFFTER, citant GROTIUS et BYNKERSHOEK, dit au sujet de l'enseignement de ce dernier : « Opinion juste à mon avis. Il est de l'essence de la guerre de faire cesser les relations pacifiques; tolérer le commerce des sujets pendant que les gouvernements sont en lutte ouverte, ce serait mettre en contradiction l'action des individus et celle des souverains. Les citoyens sont obligés de seconder l'Etat de toutes leurs forces; ils ne peuvent poursuivre leurs profits individuels en tant que cela porte préjudice à la cause commune ». En 1814, aux derniers temps de la lutte gigantesque de la Grande-Bretagne contre la France révolutionnaire et contre la France impériale, l'*Edinburgh Review* le proclamait : « Il n'y a pas de guerre partielle, *partial war*, c'est-à-dire que les sujets ne peuvent pas faire le commerce. S'ils font le commerce, ils seront punis. En droit anglais, le seul fait pour un navire de l'entrecours avec l'ennemi est illégitime : il y a confiscation ; cela a été jugé ; il n'est pas même permis d'aller chercher les marchandises pour les apporter ; seulement il peut y avoir des licences ».

GEFFCKEN, que nous venons de citer, reproduit la leçon d'HEFFTER. « Tout gouvernement, — écrit ce dernier, — pourra interdire à ses sujets le commerce général avec l'ennemi. Autrefois, l'interdiction était la règle. Quelquefois, néanmoins, on admettait des exceptions. Ainsi, en 1675, les Etats Généraux, lors de la guerre avec la Suède, proclamèrent la continuation du commerce entre les parties belligérantes ». HEFFTER ajoute qu'en thèse générale, il n'est pas permis de soutenir qu'une déclaration de guerre emporte toujours une interdiction absolue de commerce entre les belligérants, bien que souvent il en soit ainsi. Ces derniers doivent, au contraire, s'expliquer clairement à ce sujet, lorsque surtout il s'agit d'une interdiction générale.

Nous venons de mentionner le nom de GROTIUS. Il traite en un passage de son monumental ouvrage de l'*invasor imperii*, de celui dont la possession est encore injuste et n'est point confirmée par la longue possession et par des conventions. SAMUEL PUFENDORF s'est occupé de la même question dans sa dissertation sur les interrègnes et dans son livre du *Droit de la nature et des gens*. Il s'agit notamment du point de savoir jusqu'à quel point les ordres d'un usurpateur obli-

(1) OPPENHEIM, *International Law (A treatise)*. Deuxième édition, Londres, 1912, t. II, p. 333.

(2) PERCY BORDWELL, *The law of war between belligerents. A history and commentary;* Chicago, 1908, p. 229

gent les citoyens tandis que le souverain est encore en vie. C'est, par anticipation, l'application de la théorie de l'occupation de guerre, qui se substitua plus tard à la théorie du droit de conquête.

Les auteurs de droit public n'avaient pas perdu de vue le cas de l'usurpation. Au XVIII[e] siècle, SAMUEL DE COCCEJI a recueilli les opinions de plusieurs; il les montre distinguant entre l'*Imperium* et l'administration de l'*Imperium*. Selon lui, le souverain détrôné conserve le titre, le rang, la dignité, le droit de légation, mais il n'a plus le droit d'accomplir les actes d'administration. SAMUEL DE COCCEJI considère comme tout naturel que l'administration de la justice ne cesse nullement, qu'elle s'accomplisse. Il dénie à l'usurpateur le droit de créer des juges : *Jus non habet judices creandi*. Mais il soutient que si les juges ont été établis par le légitime titulaire de l'autorité, leur mission continue. Ainsi se maintient dans cet esprit solide le rôle de rendre la justice, la mission suprême de toute société politique où les malheureux et les pauvres, comme les puissants et les riches, ont le droit de faire appel des torts et des souffrances. Ainsi, peut-on conclure, est affirmé le droit de tous de soumettre les différends et les procès à l'autorité judiciaire. SAMUEL DE COCCEJI inscrit les témoignages des auteurs : il cite le grand jurisconsulte italien, ANDRÉ D'ISERNIA, qui, en plein moyen âge, examinait la force juridique des actes accomplis par le « tyran », et qui établissait une différence entre les actes du tyran et les actes des juges soumis au tyran par la nécessité : *Facta a tyranno debere revocari, non autem facta a judicibus tyranno subjectis qui non peccaverunt quia necessitas non habet legem*. SAMUEL DE COCCEJI ajoute une sage réserve : « Pourvu, — dit-il, — que ces juges rendent leur décision conformément aux lois du peuple, car s'ils recourent au dol et prononcent contre les lois, leurs sentences seront vaines ».

Quelques années avant l'actuelle calamité, le monde semblait se diriger dans la voie pacifique et se préparer à jouir d'une félicité inconnue jusqu'alors. Humbles pacifistes, savants modestes, hommes de bien préoccupés du bonheur de leur prochain, se réjouissaient du cours des événements et saluaient l'aurore des jours nouveaux. Une menace était là cependant. De prodigieux armements s'accumulaient et grossissaient sans cesse ; dans la plupart des pays, des troupes étaient sous les armes ; aux préparatifs de la guerre sur terre s'ajoutaient les préparatifs de la guerre sur mer ; l'aéronautique promettait la conquête de l'air et tout était mis en œuvre pour la lutte sanglante dans ce domaine. Déjà enfin s'accomplissaient des expériences de navigation sous-marine. Comment les esprits avisés n'auraient-ils pas eu des doutes et n'auraient-ils pas pressenti l'énorme péril, la catastrophe fatale? La première Conférence de la Paix se tint en 1899 à La Haye; la deuxième Conférence se réunit dans la même ville en 1907 ; à cette deuxième Conférence, quarante-quatre Etats avaient envoyé des délégués ; quarante-huit Etats avaient été invités à participer aux travaux, quatre Etats seulement n'avaient pas été représentés.

La première Conférence de la Paix avait adopté la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et les signataires s'étaient engagés à donner à leurs armées de terre des instructions conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, qui était annexé à la Convention. Au chapitre : « Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements », de la section du Règlement qui est intitué : « Des hostilités », l'article 23 interdisait différents moyens de nuire qu'il énumérait dans les alinéas A à G. La deuxième Conférence de la Paix revisa par sa quatrième Convention la convention et le règlement que nous venons de mentionner; elle fit quelques changements, ceux-ci étaient généralement sans importance, mais à l'article 23 fut ajoutée une clause nouvelle marquée par la lettre H.

Dans la séance du 3 juillet de la première sous-commission de la deuxième commission, le général de Gündell proposa au nom de l'Allemagne « d'ajouter à l'article 23 un nouvel alinéa H, interdisant de déclarer éteintes, suspendues ou non recevables, les réclamations privées des ressortissants de la partie adverse ».

Nous pouvons emprunter à THOMAS ERSKINE HOLLAND, professeur à l'Université d'Oxford, jurisconsulte d'immense valeur, à l'esprit perspicace et pénétrant, les indications qu'il donne sur la discussion et sur le vote de la clause (3). Le 10 juillet, dit-il, la sous-commission accepta provisoirement l'alinéa proposé; après insertion, sur la proposition du colonel Borel, des mots *en justice* à la suite des mots *non recevables*, elle renvoya l'alinéa à son comité d'études qui l'approuva. Le 31 juillet, dans sa quatrième séance, la sous-commission adopta l'alinéa, au sujet duquel le président AUGUSTE BEERNAERT dit : « Cette addition précise en termes heureux l'une des conséquences des principes admis en 1899 ».

Le rapport fut fait ainsi le 14 août, dans la deuxième séance de la deuxième commission, qui admit l'amendement allemand sans discussion. Le 17 août, dans la quatrième séance plénière de la Conférence, fut présenté le rapport de la deuxième commission sur les amendements à la Convention des lois et coutumes de la guerre. On lit dans ce rapport : « Les amendements procèdent non du besoin de remanier le règlement de 1899, mais d'y apporter quelques améliorations de détail. Ce ne sont que des retouches qui ne modifient en rien les parties essentielles de l'œuvre accomplie ». L'alinéa 23 (H) fut accepté sans discussion et envoyé au comité général de rédaction. Le 16 et le 17 octobre, dans la neuvième et dans la dixième séance plénière de la Conférence, M. RENAULT, en qualité de président de ce comité, fit un rapport verbal sur ses travaux : le temps ne lui avait pas permis de présenter un rapport écrit. « Si, — dit-il, — nous avons parfois modifié les rédactions arrêtées par vous, c'est sans altérer le sens des dispositions qu'elles contiennent ». Au sujet du Règlement, il s'exprimait en ces termes : « Je n'appellerai pas votre attention sur les différentes modifications de style, sans importance, que nous y avons introduites ». Il ne fit aucune remarque concernant l'alinéa H de l'article 23; cependant, durant son passage au comité général de rédaction, les mots *droits et actions* avaient été substitués aux mots *réclamations privées* de la rédaction originaire, et le mot *nationaux* avait remplacé le mot *ressortissants*. La Conférence, en séance plénière, vota alors la quatrième convention et le Règlement qui y était annexé. Aucune discussion n'avait eu lieu sur le sens qu'il fallait donner à l'alinéa ajouté à l'article 23 du Règlement.

Le problème fut aussitôt posé. Qu'avaient voulu les délégués de la Conférence de 1907? La nouvelle formule avait-elle prononcé la condamnation définitive de l'interdiction d'accès aux tribunaux? Impliquait-elle pour la Grande-Bretagne et pour les Etats-Unis l'obligation d'introduire des modifications dans leur législation? Les deux pays avaient ratifié la quatrième convention.

THOMAS ERSKINE HOLLAND n'avait pas eu d'hésitation. En 1908, il publia « The Laws of War on Land » *(written and unwritten)*, livre excellent au delà de toute expression. La préface est datée du 8 août. L'auteur, au cours de l'ouvrage, parle de l'inconvénient qu'il y a, comme c'est le cas de la plupart des conventions adoptées dans les conférences internationales, à mêler les règles relatives à la direction des armées aux règles relatives aux droits des gouvernements belligérants dans leur propre pays. A titre d'exemple, il cite la clause H de l'article 23, qui semble exiger que les signataires prennent des mesures législatives pour abolir l'incapacité d'un ennemi d'être *persona standi in judicio*, d'ester en jugement. Plus loin, il développe son opinion. « Si, — écrit-il, — cette clause, suggérée par l'Allemagne, n'a en vue que la direction d'un commandant d'une armée d'invasion, elle doit être soigneusement rédigée à nouveau; si, comme cela peut plutôt apparaître, elle est d'application générale, elle se trouve d'abord hors de sa place, ensuite elle se montre si révolutionnaire en ce qui concerne la doctrine qui dénie à un ennemi le droit d'ester en justice, que, bien qu'elle soit comprise dans la ratification de la Convention par les Etats-Unis, le 10 mars, et par la signature de la Convention par la Grande-Bretagne, le 29 juin 1908, on peut difficilement la considérer comme une règle de droit international, aussi longtemps qu'on n'a pas sérieusement discuté sa portée. Aussi, est-elle mise entre crochets ». En 1912, dans la *Revue du droit international*, le savant maître reproduisait ces lignes et disait qu'il a stigmatisé l'alinéa H apocryphe, en le mettant entre crochets.

(3) T. E. HOLLAND. « L'alinéa H de l'article 23 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre » *(Revue de droit international*, 1912, p. 91).

Un débat des plus animé ne tarda pas à se produire. Deux opinions surtout furent exprimées; pour les uns, l'alinéa nouveau imposait aux signataires de la quatrième convention, l'obligation de supprimer dans leur législation l'incapacité des sujets ennemis d'ester en justice; pour les autres, telle ne pouvait être la portée, et il s'agissait simplement d'une instruction donnée au commandant en chef d'armée d'occupation.

Intéressante fut la discussion, tant par le talent de ceux qui y prirent part que par l'ingénuité de l'argumentation.

Dans le sens restrictif se prononça le général de brigade GEORGE-B. DAVIS, chef de la justice militaire de l'armée des Etats-Unis, qui avait été l'un des délégués de la république à la Conférence de 1907. Dans le sens extensif décidèrent NICOLAS POLITIS, professeur à l'Université de Poitiers, JOSEPH KOHLER, professeur à l'Université de Berlin et plusieurs autres jurisconsultes. Un Livre Blanc avait été consacré par le gouvernement allemand aux délibérations de la Conférence. Un passage fut invoqué. « L'article 23, — lisait-on, — a reçu, sur une proposition allemande, d'importantes additions. Par la première, le principe fondamental de l'inviolabilité de la propriété privée est reconnu aussi en matière d'obligations, d'après la législation de certains Etats; la guerre doit avoir notamment pour effet d'éteindre, de suspendre provisoirement ou, tout au moins, de rendre non recevables en justice, les droits de créance de l'Etat ou de ses nationaux contre les nationaux de l'ennemi. Désormais, en vertu de l'article 23, alinéa 1er, litt. H, les dispositions de cette nature sont déclarées inadmissibles ».

Nous avons résumé l'argumentation de THOMAS ERSKINE HOLLAND. Comment, se demandait-il, donner cette signification générale; quand le paragraphe nouveau a été inséré sans que personne se soit douté de l'importance qu'il aurait, s'il fallait l'interpréter comme on tente de le faire? Comment expliquer le silence du rapporteur général, s'il s'agissait effectivement de victoires obtenues sur les antiques prétentions d'Etats, tels que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis?

Le ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne est intervenu dans le débat le 28 février 1911; le professeur OPPENHEIM de l'Université de Cambridge exposa le problème suscité par la clause H de l'article 23, au sous-secrétaire d'Etat assistant, sir FRANCIS ALEXANDER CAMPBELL : « Il constatait, — disait-il, — que la manière de voir adoptée par les auteurs du continent et par quelques auteurs anglais, était contraire à la traditionnelle règle du droit anglais ». Le 27 mars 1911, le sous-secrétaire assistant, agissant d'après les instructions de Sir EDWARD GREY, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, répondit par une lettre où étaient énumérés les motifs de l'interprétation officielle du gouvernement. Il invoqua la place donnée à la clause. Il rappela le principe du droit commun anglais, d'après lequel un sujet ennemi n'est pas autorisé à porter devant les tribunaux une action pour faire valoir un contrat, parce que le commerce avec l'ennemi est illégal. « Ce principe, — ajoutait-il, — opère automatiquement dès que la guerre éclate; il n'est pas besoin d'une déclaration du gouvernement, moins encore d'une déclaration d'un commandant en chef. Il s'applique dans la guerre sur terre et sur mer; il entre en vigueur dans tous les tribunaux établis sur le champ d'opérations des commandants militaires. Il se peut que, dans l'avenir, toute question de l'effet de la guerre sur le commerce des particuliers exige un nouvel examen; il se peut que les règles anciennes ne soient pas en rapport avec les conditions du commerce moderne; mais les modifications de ces règles ne pourraient être admises par le gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'après une soigneuse enquête et une soigneuse considération, et, si on veut les faire, il faut une convention s'appliquant à la guerre sur terre et à la guerre sur mer. Certainement, il n'y a pas eu de modification par l'acceptation d'une convention qui se rapporte exclusivement à des instructions à donner aux commandants des forces armées et qui est limitée aux forces de terre ».

Une morale se dégage de cette discussion, c'est que les travaux diplomatiques sont souvent menés avec trop de hâte, et que les gouvernements agiraient sagement en y réfléchissant à plus d'une reprise, quand il est question de ratifier de longues conventions où tant de dispositions viennent proclamer des maximes et des règles juridiques dont la portée échappe à première vue.

Il est une justice à rendre à l'Empire allemand, c'est qu'à la Conférence de Bruxelles de 1874 et aux Conférences de La Haye de 1899 et de 1907, il fut représenté par des hommes de talent. En 1874, à la Conférence de Bruxelles, le général de Voigts-Rhetz joua un important rôle; pour nous borner à deux autres noms, citons le baron Marshall de Bieberstein et le conseiller intime Kriege, délégués de 1907. A la Conférence de 1907, la question de l'accès des étrangers ennemis aux tribunaux ne fut pas la seule que souleva la délégation d'Allemagne; dans la question des droits des neutres, elle exposa tout un système destiné à adoucir la situation créée aux sujets des Etats qui ne prennent pas part à la guerre. Le fait que les délégués de l'Empire se prononcèrent énergiquement pour l'abolition et la condamnation de l'ancienne maxime que tous les Etats du continent avaient d'ailleurs abandonnée dans leur législation, est assurément significatif, et le passage du Livre Blanc allemand que nous avons reproduit vient attester qu'il s'agissait d'une mesure mûrement réfléchie. Le progrès désiré et souhaité a été, peut-être bien, formulé de manière défectueuse; la démonstration de THOMAS ERSKINE HOLLAND commande l'attention; mais le gouvernement anglais n'a point dit qu'il se refusait à toute modification dans ses règles d'organisation judiciaire ; loin de là, l'assistant sous-secrétaire d'Etat, Sir FRANCIS ALEXANDER CAMPBELL, a admis que le problème de l'effet de la guerre sur le commerce devint, à un moment donné, l'objet d'un attentif examen.

Dans les terribles événements auxquels nous assistons, la maxime du refus d'accès devait nécessairement être invoquée; les Etats mêmes qui se vantaient de ne point la posséder dans leur législation, l'ont mise en vigueur en de solennelles proclamations. Dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, le principe du refus d'accès opère automatiquement. Que d'autres aient agi par représailles, peu importe; la néfaste politique est là; la réforme vantée à juste titre a été abandonnée et niée dès que les torches de Bellone ont été allumées et ont embrasé l'Europe entière. La raison, le droit, l'intérêt même condamnent le refus d'accès aux tribunaux. Les faits ont prononcé. Les peuples reviendront-ils un jour à une appréciation plus exacte; reprendront-ils l'œuvre sage; essaieront-ils de nouveau de faire régner quelque peu la justice dans leurs mutuelles relations? C'est l'énigme de l'avenir.

La maxime du refus d'accès a soulevé d'autres problèmes, problèmes accessoires sans doute, mais qui, aux Etats-Unis surtout, ont fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires : nous pouvons nous contenter de mentionner la question des intérêts des sommes d'argent, dont le recouvrement est provisoirement suspendu.

Est-il conforme aux droits de la guerre de refuser l'accès des tribunaux aux habitants paisibles du territoire occupé? La nature même de l'occupation de guerre dicte la réponse : les habitants ne deviennent point les sujets du vainqueur ; leur situation est une situation provisoire et de fait, ils ont le droit à l'administration, et dans l'administration est compris le plus utile des services publics, le service de la justice. Les habitants paisibles ne sont point les ennemis de l'occupant; ils ont, sans doute, des devoirs envers lui, mais ils peuvent aussi invoquer des droits. On a voulu décrire l'occupation de guerre comme un état de choses où domine impérieusement la force majeure. C'est témoigner d'une compréhension incomplète du droit. Il y a un droit de la guerre et, dès lors, le règne de la force brutale n'est plus le règne normal : des règles juridiques s'imposent; tout au plus est-il possible de disserter sur le sujet ancien, les privilèges de la nécessité, sujet périlleux, où les distinctions malsaines ont beau jeu et conduisent aisément aux raisonnements fallacieux. La question des représailles peut se poser : l'une des puissances belligérantes occupe un territoire; elle prétend répondre à des mesures prises par un autre Etat belligérant; peut-elle frapper la population paisible du territoire occupé? La réponse est négative. Appliquer par représailles à la population du territoire occupé des mesures violentes semblables à celles dont on se plaint de la part d'un Etat belligérant, serait agir comme agirait un administrateur qui se vengerait sur ses propres administrés du tort que lui aurait fait quelque voisin, ou pour employer une image qu'il est permis d'employer, quoiqu'elle ne soit pas absolument exacte, se conduire comme un tuteur qui châtierait ses pupilles parce que lui-même aurait subi un outrage de la part d'un adversaire.

Qu'on songe à frapper la puissance ennemie et ses sujets, bien que l'on risque de frapper des innocents sans atteindre les coupables, soit ; la tradition l'admet malheureusement. Qu'on ne frappe pas des habitants inoffensifs que protègent la quatrième Convention de La Haye de 1907 et les principes admis dans le monde civilisé.

Un des sept Sages de la Grèce a dit un mot qui a été transmis à travers les siècles : « La force douce est grande ».

(Du 11 au 16 janvier 1918.) ERNEST NYS.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Chambre des mises en accus.— Prés. de M. BOUILLON, cons.

12 janvier 1916.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGE D'INSTRUCTION. — RÉQUISITOIRE DE PLUS AMPLE INFORMÉ. — ORDONNANCE CONTRAIRE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION.

Par la communication du dossier de la procédure au procureur du roi, en vertu de l'article 127, § 2, du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction décide que l'information est complète.

Cette communication le dessaisit de l'instruction et, à partir de ce moment, toutes réquisitions tendant à un complément d'information, doivent être adressées à la chambre du conseil.

Sans s'arrêter à ces réquisitions, la chambre du conseil peut statuer au fond si elle estime que l'instruction est complète, bien que le ministère public n'ait pas pris de réquisitions définitives.

(M...)

Arrêt. — Vu les réquisitions de M. FAUQUEL, substitut du procureur général, conçues comme suit :

« Vu les pièces de la procédure instruite par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Charleroi et l'ordonnance de communiqué, sur pied de l'article 127, § 2, du code d'instruction criminelle, rendue par ce magistrat le 29 novembre 1915 ;

« Vu le réquisitoire adressé le 6 décembre suivant par M. le procureur du roi de Charleroi à M. le juge d'instruction, le priant de procéder à de nouveaux devoirs ;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, le 15 décembre 1915, laquelle, sur le rapport de M. le juge d'instruction, décide n'y avoir lieu de procéder à un supplément d'information et renvoie les pièces de la procédure au procureur du roi, pour prendre ses réquisitions au fond;

« Vu l'opposition formée contre cette ordonnance par M. le procureur du roi de Charleroi, le 16 décembre 1915;

« En droit :

« Attendu que, dans le système institué par le code d'instruction criminelle, la procédure d'instruction comprend deux phases principales : celle dans laquelle on recueille les preuves et celle dans laquelle on les apprécie; la mission de rassembler les preuves est confiée au juge d'instruction, celle de les apprécier, aux chambres du conseil et des mises en accusation ;

« Attendu que c'est au juge d'instruction seul qu'il appartient de décider que la première phase est terminée et que la recherche des preuves est complète ;

« Attendu que, par la communication du dossier au procureur du roi, conformément à l'article 127, § 2, du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction constate et décide qu'il en est ainsi ;

« Qu'à partir de cette communication, il est dessaisi de l'instruction proprement dite; que s'il doit, il est vrai, faire ultérieurement son rapport à la chambre du conseil, il n'agit plus, à ce moment, comme magistrat chargé de recueillir et de rassembler les preuves, comme officier de police judiciaire, ayant une compétence et des attributions propres, mais comme juge, membre de la chambre du conseil, délibérant avec ses collègues et chargé avec eux d'apprécier la pertinence et la portée des indices de culpabilité qui ont été recueillis ;

« Qu'il suit de là qu'après l'ordonnance de communiqué, le procureur du roi ne peut adresser au juge d'instruction des réquisitions nouvelles tendant à l'exécution de devoirs complémentaires, puisque ce dernier est déjà dessaisi de l'information, mais qu'il lui est loisible de les porter devant la chambre du conseil (Bruxelles, 11 avril 1905, PAS., 1905, II, 177) ;

« Attendu en effet que, si le droit du juge d'instruction de décider que la procédure est complète, est absolu en principe, ce droit trouve cependant sa limite et son contrôle dans le pouvoir d'ordonner un supplément d'information, que l'article 228 du code d'instruction criminelle attribue expressément à la chambre des mises en accusation et que la doctrine et la jurisprudence ont, à juste titre, étendu à la chambre du conseil (FAUSTIN HÉLIE, éd. belge, tome II, n° 2849);

« Attendu, d'autre part, que la chambre du conseil, saisie par le rapport du juge d'instruction, peut statuer au fond, dès qu'il est constant que la procédure a été communiquée au procureur du roi et que celui-ci a pris ses réquisitions, quand bien même ce magistrat n'aurait conclu qu'à un complément d'information (FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*, n° 2851; — BELTJENS, *Instr. crim.*, art. 127, n° 29 et autorités y citées);

« Attendu que, dans l'espèce, ces réquisitions ont, il est vrai, été adressées au juge d'instruction et non à la chambre du conseil, mais qu'il appert des termes mêmes de son ordonnance que la chambre du conseil a eu connaissance de ces réquisitions et les a analysées et discutées; que le procureur du roi est donc sans grief à cet égard ;

« Attendu qu'en s'abstenant de statuer au fond et en renvoyant, après avoir déclaré l'affaire en état, les pièces de la procédure au procureur du roi pour lui permettre de prendre des réquisitions définitives, la chambre du conseil n'a cependant pas outrepassé ses pouvoirs et n'a commis aucune violation de la loi ; que, d'ailleurs, sur ce point encore, sa décision n'inflige aucun grief à l'opposant (FAUSTIN HÉLIE, n° 2851) ;

« En fait :

« Attendu que c'est avec raison et pour des motifs auxquels il y a lieu de se rallier, que la chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu de procéder à un supplément d'information et a renvoyé les pièces de la procédure au procureur du roi ;

« Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, déclarer l'opposition de M. le procureur du roi de Charleroi recevable mais non fondée, et confirmer l'ordonnance dont opposition. »

Vu les dispositions..., la Cour déclare l'opposition de M. le procureur du roi de Charleroi recevable mais non fondée, confirme l'ordonnance dont opposition...(Du 12 janvier 1916.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. JULES LECLERCQ, cons.

10 mai 1919.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — FRAIS DE SAUVETAGE FAITS PAR L'ASSURÉ. — RECOURS CONTRE L'ASSUREUR. — RENONCIATION PRÉALABLE AU SINISTRE. — VALIDITÉ.

La disposition de l'article 17 de la loi sur les assurances, portant que les frais faits par l'assuré aux fins d'atténuer le dommage sont à charge de l'assureur, n'est pas d'ordre public. Parties peuvent y déroger en contractant leur assurance.

(GENERAL ACCIDENT, FIRE AND LIFE ASSURANCE CORPORATION LIMITED — C. SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS H. VAN GORP, A MERXEM.)

Arrêt. — .. Sur l'appel incident :

Attendu que la société anonyme intimée a payé à la ville d'Anvers 2.276,75 francs, à titre d'indemnité pour le travail de sauvetage que les pompiers de cette ville fournirent lors de l'incendie du 11 janvier 1915 ; et que, se fondant sur l'article 17 de la loi sur les assurances, cette intimée reproduit devant la cour la conclusion qu'elle avait — mais sans succès — prise devant les arbitres pour se faire rembourser cette somme par son assureuse ;

Attendu que, dans l'article 23 des conditions générales de la convention verbale d'assurances, il a été dit que, par dérogation expresse à la disposition légale prérappelée, les frais faits par l'assuré à l'occasion du sinistre resteraient en tous cas à sa charge ;

Attendu que l'article 17 de la loi sur les assurances contient ces deux dispositions :

a) L'assuré doit faire toute diligence pour prévenir et atténuer le dommage ;

b) Les frais faits par l'assuré aux fins d'atténuer le dommage sont à charge de l'assureur ;

Attendu que la première de ces dispositions est évidemment d'ordre public ; car il est de l'intérêt général que chacun conserve pour la collectivité, et afin qu'elles restent dans le commerce, les choses dont il a la garde ; aussi, c'est avec raison que la commission chargée par le gouvernement de préparer le projet de loi sur les assurances, dit que l'on ne pouvait, par convention particulière, décharger l'assuré de son devoir de faire diligence pour prévenir un sinistre ou en atténuer les conséquences (NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif*, II, p. 227, n° 469) ;

Attendu que cette commission ne s'est pas prononcée sur le caractère de la seconde des deux règles prérappelées ;

Que cette règle revient à fournir à l'assuré les moyens pécuniaires d'exécuter l'obligation primordiale exprimée au début de l'article 17 ;

Que les conventions par lesquelles une personne fait disparaître l'intérêt matériel qu'elle peut avoir à observer une règle lui imposée dans l'intérêt général, n'ont rien d'illicite ; que, par exemple, malgré que le respect de la vie humaine soit d'intérêt général, on peut se faire assurer contre toutes les conséquences pécuniaires qui résulteraient de la faute par laquelle on causerait des lésions involontaires à autrui, bien que pareille convention fasse disparaître l'intérêt pécuniaire qu'a l'assuré à ne pas porter atteinte à la vie des tiers ;

Que, pareillement, l'article 23 des conditions générales de la convention discutée a pu valablement faire disparaître l'indemnité pécuniaire que la loi procurait à l'assuré, au cas où il ferait des frais pour sauver les choses dont il a la garde et qui sont menacées par le sinistre, des suites duquel il a stipulé couverture ;

Par ces motifs, la Cour... (Dispositif approprié aux motifs de l'arrêt)... (Du 10 mai 1919. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. VAN DOOSSELAERE, père, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. JULES LECLERCQ, cons.

10 mai 1919.

GUERRE. — OCCUPATION. — MARCHÉ. — TEMPS DE LA LIVRAISON. — HEURE BELGE OU HEURE ALLEMANDE?

Lorsque, pendant l'occupation allemande, parties ont convenu d'effectuer un payement à une heure déterminée, sans préciser si elles avaient eu en vue l'heure belge ou l'heure allemande, il faut présumer que c'est à l'heure belge qu'elles ont entendu se référer.

(VOETEN — C. VAN GOIDSTENHOVEN.)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant que, le 4 mai 1916, parties ont échangé des déclarations verbales d'où résulte que l'appelant achetait à l'intimé trente mille kilogrammes de sucre à prix fixé, avec stipulation que le prix serait versé le lendemain à neuf heures du matin à la taverne Falstaff ;

Attendu... (sans intérêt) ;

Attendu qu'à tort, le jugement attaqué a décidé que c'était à neuf heures (heure allemande) et non à neuf heures (heure belge d'été) que le prix devait être payé ; que si le pouvoir occupant ignorait l'heure belge, les Belges ignoraient l'heure allemande et s'en référaient, dans leurs transactions privées, à l'heure nationale et non à celle qui a été imposée par les mailles d'alors dans les choses publiques ;

Attendu... (sans intérêt) ;

Par ces motifs... (Dispositif en conséquence des prémisses relatées ci-dessus)... (Du 10 mai 1919. — Plaid. MMes G. HEMELEERS c. TROKAY.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Chambre temporaire. — Prés. de M. DE RYCKERE, juge.

3 juillet 1917.

TROMPERIE. — PRÉTENDU SUCCÉDANÉ D'HUILE D'OLIVE. — PRODUIT CONTENANT DES ANTISEPTIQUES.

Il y a délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, puni par l'article 498 du code pénal, quand les actes indélicats reprochés aux prévenus se manifestent sous la forme de ventes de produits sophistiqués, tels qu'un soi-disant « Untol », présenté comme susceptible de remplacer l'huile d'olive, d'après les caractères spéciaux que l'étiquette donnait à ce prétendu succédané, et lorsque les manœuvres frauduleuses employées par les vendeurs eux-mêmes ou leurs agents ont trompé les acheteurs, n'importe que ceux-ci aient acheté pour leur consommation personnelle ou pour revendre.

Une plainte n'est pas requise pour l'exercice de l'action publique née de l'infraction à l'article 498 du code pénal, et l'applicabilité de cette disposition n'est pas subordonnée à la condition que les victimes du délit soient nominativement désignées.

Malgré l'absence d'un texte général visant l'emploi des antiseptiques ou conservateurs dans la fabrication des produits alimentaires, on doit considérer comme dangereux leur introduction dans ces produits et y voir une circonstance de nature à faire réprimer le délit avec plus de rigueur.

(PROCUREUR DU ROI — C. VERSCHAFFEL ET GHION.)

Jugement. — Vu l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil, le 18 novembre 1916 ;

Vu les conclusions déposées par les deux prévenus ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus, qui étaient respectivement directeur-gérant et directeur commercial de la société anonyme des *Ciments Portland artificiels*, dont l'usine se trouve à Harmignies (Hainaut), refusèrent, au début de la guerre actuelle, de travailler pour l'autorité allemande et se trouvèrent sans situation après que cette autorité eut pris possession de l'usine ;

Qu'ils se décidèrent alors à s'associer pour exploiter un succédané d'huile de salade et firent publier, dans le *Berliner Tageblatt* et dans la *Kölnische Zeitung*, des annonces demandant une recette pour la fabrication d'un succédané de l'huile de table ; qu'après avoir reçu une quarantaine de réponses, toutes de maisons allemandes, ils donnèrent la préférence au produit de Gustav Alt, de Weinsberg (Grand-Duché de Bade), sur les renseignements que l'agence allemande *Schimmelpfeng* leur fournit sur la personnalité du dit Alt, conseiller commercial, homme fortuné et sérieux ;

Attendu qu'il est établi par les déclarations faites par le prévenu Verschaffel à l'audience du 15 mai 1917, que Gustav Alt n'est ni chimiste, ni hygiéniste, mais simplement entrepreneur de travaux publics ou plutôt de plâtrage, et qu'il s'est associé avec un sieur Ernest Eichert, de Francfort, pour l'exploitation d'un succédané d'huile de salade inventé par celui-ci ;

Attendu qu'il convient de remarquer que le prévenu Ghion, de son propre aveu, n'a pas de connaissances en matière de chimie et d'hygiène ; que le prévenu Verschaffel, qui prétend avoir commencé à l'Université de Gand des études de la candidature en sciences naturelles et avoir travaillé pendant un an dans le laboratoire du professeur Rottier, fut employé ensuite comme chimiste dans des sucreries en Belgique et en Italie, pour finir par devenir directeur-gérant de la société anonyme des *Ciments Portland artificiels* d'Harmignies ; que, de son propre aveu, il ne possède pas de connaissances spéciales en matière d'hygiène et n'a pas fait d'études de ce genre ;

Attendu que le contrat qui intervint, le 26 avril 1916, entre la firme Gustav Alt, de Weinsberg, et la firme H. Verschaffel et Cie, de Bruxelles, stipule que la première concédait à la seconde le droit d'exploiter exclusivement en Belgique une recette qu'elle possédait pour la préparation d'un succédané d'huile de salade, moyennant payement de 1.000 marcs à la remise de la recette, de 1.500 marcs après fabrication de 25.000 kilogrammes et de 1.500 marcs, après vente de 100.000 kilogrammes, ainsi que d'une licence de 5 marcs par 100 kilogrammes fabriqués pour la durée de 2 ans ; que la firme G.

Alt se bornait à garantir que le produit répondait entièrement aux avantages et propriétés du produit faisant l'objet du certificat du professeur Dr A. Junghahn ;

Attendu que le prévenu Verschaffel se rendit, à deux reprises, à Weinsberg, en avril et en mai 1916, auprès de Gustav Alt ;

Attendu que les prévenus décidèrent de remplacer le nom donné par Gustav Alt à son produit en Allemagne : *Salatöl erzatz Pikant* (remplaçant d'huile de salade Pikant), par l'expression *Untol,* provenant d'après Verschaffel du mot italien *unto,* onctueux, auquel ils ajoutèrent la lettre *l* pour la consonnance ;

Attendu que les prévenus reconnaissent que l'usine servant à la fabrication de l'*Untol* et installée rue des Mariniers, n° 7, à Molenbeek-Saint-Jean, a été ouverte le 18 mai 1916, mais que l'exploitation n'a pris cours qu'à partir du 23 mai, pour cesser le 14 juillet suivant, à la suite de l'intervention du parquet ; qu'elle a ainsi duré un mois et 20 jours ;

Attendu que les prévenus déclarent expressément que, pendant les quinze premiers jours, ils ont modifié tous les jours la préparation de l'*Untol* ; qu'ils avouent avoir, pendant deux ou trois jours, employé, à titre d'antiseptique ou de conservateur, l'acide salicylique, en remplacement du benzoate de soude que prévoyait la formule de Gustav Alt, mais qu'ils ne parvenaient pas à se procurer ; qu'ils reconnaissent qu'après avoir consulté le chimiste Meurice et sur les conseils que celui-ci leur donna dans son rapport en date du 22 juin 1916, ils remplacèrent l'acide salicylique par l'eau oxygénée (2 à 2 1/2 %), un autre antiseptique ;

Attendu que les capitaux nécessaires furent fournis aux prévenus par le *Comptoir du Centre* qui leur fit une ouverture de crédit de 30.000 frs ; que leur usine bien montée et placée sous une direction habile devait leur permettre de réaliser, à bref délai, des bénéfices considérables, grâce à une production intensifiée et à une organisation parfaite de la vente commerciale du produit ;

Attendu que l'intervention du parquet, à la date du 14 juillet 1916, mit fin à cette exploitation ;

Attendu qu'il échet, tout d'abord, de rechercher quelle est la composition du produit dénommé *Untol* par les prévenus ;

Attendu que, dans son rapport en date du 23 septembre 1916, M. Van Engelen, chimiste-expert, professeur à l'Université de Bruxelles, commis par le juge d'instruction aux fins d'analyser le produit *Untol,* constate qu'il contient 99,488 d'eau et des matières minérales (cendres), 0,164, et conclut comme suit : « L'*Untol* est une décoction de lichen carragheen, colorée artificiellement. Ce produit n'a aucune valeur alimentaire. Sa valeur vénale (abstraction faite de la valeur du flacon, du bouchon, de la capsule en étain, des étiquettes, de la main-d'œuvre et des frais généraux quelconques) est de 15 à 20 centimes le litre. L'ingestion de l'*Untol,* quand il vient d'être préparé, n'est pas de nature à altérer la santé, mais il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que ce liquide constitue un milieu des plus altérables, dans lequel moisissures et bactéries vont pulluler par le seul contact de l'air. Il résulte de ce qui précède que l'acheteur de l'*Untol* est trompé sur la nature de la chose vendue... quand on lui affirme que l'*Untol* remplace l'huile d'olive » ;

Que, dans son rapport du 8 juillet 1916, M. Bruylants, chimiste-expert, professeur à l'Université de Louvain, chargé de l'analyse d'un échantillon d'*Untol* prélevé le 17 juin 1916, par l'inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, à Bruxelles, constate que l'*Untol* contient 98,83 % d'eau et un extrait sec de 1,17 %, et conclut comme suit : « La matière qui lui donne sa viscosité est le mucilage d'une algue voisine du carragheen. C'est une matière dont la valeur alimentaire est nulle. Il y en a environ 0,9 % dans l'*Untol.* Le reste de l'extrait sec est constitué par un peu de sel, 0,27 %, et une matière colorante de synthèse. En outre, ce produit contient une proportion approximative de 0,03 d'acide salicylique. Il résulte de cette analyse que le produit dénommé *Untol* est constitué en presque totalité par de l'eau et pour le reste par une substance sans valeur alimentaire. De plus, l'acide salicylique qu'il contient est un antiseptique qui a été employé pour conserver les denrées alimentaires. Le Conseil supérieur d'hygiène a émis, autrefois, un avis défavorable sur son emploi dans ce but... Le prix de revient de l'*Untol* peut être de 8 à 10 centimes par litre pour le fabricant, eu égard, au coût des matières premières et à la main-d'œuvre, mais, en tout état de cause, il n'a, vis-à-vis de l'acheteur, ni valeur commerciale ni valeur alimentaire » ;

Que, dans son rapport du 26 décembre 1916, M. J. Wauters, chimiste en chef de la ville de Bruxelles, chargé de l'analyse d'un échantillon d'*Untol* prélevé par l'inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, à Ath, constate que : « Ce produit est constitué par 98.73 % d'eau rendue légèrement sirupeuse par 1 % de mucilage de lichen et additionné d'un peu d'acide borique comme antiseptique », et confirme, pour le surplus, les conclusions des rapports de MM. Van Engelen et Bruylants ;

Que les conclusions précitées sont également confirmées, sauf en ce qui concerne la présence d'antiseptiques, par M. Van Dam, directeur du laboratoire central d'analyse des denrées alimentaires à Bruxelles, dans son rapport du 18 octobre 1916 ; par M. Mercier, directeur du laboratoire agréé de Virton, dans ses rapports du 5 août 1916 et des 16 et 24 septembre 1916 ; par M. Cornette, expert-chimiste à La Louvière, dans son rapport du 5 septembre 1916, adressé à la Société coopérative *L'Avenir du Centre,* de La Louvière ; qu'il convient de signaler que, dans ce dernier rapport, l'expert-chimiste constatait que ce produit contenait 98,75 % d'eau ;

Attendu que, dans son rapport précité, M. Van Dam constate la présence de 99,26 % d'eau ; que M. Mercier, dans son rapport du 16 septembre 1916, renseigne 98,70 % d'eau ; et que le contre-expert lui-même, M. Albert Meurice, déclare que l'échantillon d'*Untol* analysé par lui contient 98,99 % d'eau (rapport du 2 avril 1917) ;

Attendu que, dans son procès-verbal de transport sur les lieux, en date du 28 juillet 1916, M. SCHEURETTE, substitut du procureur du roi, à Marche, constate que certaines bouteilles d'*Untol* saisies chez Louis Désirotte, à Melreux, étaient décolorées et que le liquide était trouble ; que Désirotte lui-même a déclaré, le 7 août 1916, à M. BERGER, procureur du roi à Marche, que la coloration des bouteilles faisant l'objet de sa troisième commande était irrégulière, allant du jaune olive au blanc sale ; que, d'ailleurs, l'expert-chimiste Cornette, de La Louvière, après avoir analysé l'échantillon que l'*Avenir du Centre* lui avait remis, déclare que « ce produit est altéré par des moisissures » ; qu'enfin, le prévenu Verschaffel lui-même a dit au commissaire-adjoint de police Ertel, de la division centrale, le 14 juillet 1916, qu'il avait, de sa propre initiative, repris le produit dans les magasins où il en avait vendu parce qu'il avait constaté que « le produit se troublait ou se décolorait » ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'*Untol* constituait incontestablement un milieu fort altérable et pouvait, dès lors, présenter certains dangers pour la santé publique ;

Attendu que les prévenus ont tout mis en œuvre pour tromper les acheteurs sur la nature réelle de leur produit, c'est-à-dire sur ses qualités principales ou essentielles ;

Attendu que les prévenus ont vendu et livré l'*Untol* contenu dans des bouteilles d'un litre et d'un demi-litre, munies d'une étiquette portant cette inscription : « *Untol, remplace l'huile d'olive pour salades,* etc. » et ornée d'un encadrement, représentant des branches chargées de feuilles et de fruits ;

Attendu que s'il est vrai que, d'une manière générale, le suffixe *ol* ne désigne pas toujours des dérivés de l'huile, il n'en est pas moins certain que, s'agissant dans l'espèce d'un produit qui était présenté au public comme remplaçant l'huile d'olive, le mot *Untol* devait nécessairement, par la force même des choses, évoquer à l'esprit l'idée de l'huile (*ol*-eum, *ol*-ive, *ol*-ie) ;

Attendu que les prévenus se sont attachés avec une rare ingéniosité et une habileté consommée à donner à leur produit l'apparence de l'huile, les qualités ou propriétés accessoires ou secondaires de l'huile, de manière à induire l'acheteur en erreur sur la nature du produit qui lui était livré ;

Qu'en effet, l'*Untol* était contenu dans des bouteilles affectant la forme caractéristique des bouteilles à huile, légèrement plus larges du haut que du bas ; que son aspect mucilagineux, oléagineux, sa belle teinte jaune, sa transparence, le faisaient

ressembler à l'huile d'olive, selon l'expression du chimiste-expert Mercier ;

Attendu que c'est à bon droit que le chimiste-expert Wauters a déclaré dans son rapport précité du 26 décembre 1917, que l'*Untol* ne saurait remplacer l'huile d'olive dont il n'a que l'apparence et non les qualités, c'est-à-dire les qualités principales ou essentielles ; que le témoin à décharge Kerckx a pu dire à l'audience du 15 mai 1916 : « Il donne l'illusion de l'huile d'olive. Une personne non prévenue pourrait s'y tromper » ;

Attendu que c'est avec raison que M. Van Dam, dans son rapport précité du 10 octobre 1916, a conclu que « l'*Untol* n'a que la couleur de l'huile, mais ne possède aucune de ses autres qualités ou propriétés ; par conséquent, il ne peut pas remplacer l'huile d'olive » ;

Attendu que le caractère essentiel, la qualité principale de l'huile d'olive, qui n'est pas un condiment ou assaisonnement, parce qu'elle ne provoque pas la sécrétion salivaire et du suc gastrique, est d'être un excellent aliment : « Tout homme adulte, — a dit le professeur Van Engelen, à l'audience du 10 avril 1916, — pour être bien portant et pour pouvoir se livrer au travail, doit absorber au moins 40 grammes de graisse par jour ; or, l'huile d'olive est une graisse excellente ; une cuillerée contient 15 grammes de matière grasse ; donc 3 cuillerées d'huile d'olive représentent une quantité de matières grasses supérieure à celle que l'homme adulte doit absorber en 24 heures » ;

Attendu que l'adjonction du mot *etc.*, à la fin de l'inscription qui figure sur l'étiquette, indique clairement que les prévenus présentaient l'*Untol* comme susceptible de remplacer l'huile d'olive, non seulement pour les salades mentionnées à titre purement exemplatif, mais encore pour la préparation de quantité d'autres plats qui ne sont pas dénommés spécialement, en d'autres termes comme susceptible de remplacer, d'une manière générale, l'huile d'olive dans tous ses usages culinaires, dont pas un seul n'est excepté d'une manière précise et expresse ;

Attendu que vainement les prévenus allèguent qu'il faut interpréter l'inscription de l'étiquette uniquement en ce sens que l'*Untol* posséderait le même pouvoir émulsionnant, liant ou épaississant que l'huile d'olive ;

Attendu, en effet, que l'expression générale dont ils se servent exclut toute interprétation restrictive, et qu'en présentant un produit comme susceptible de remplacer l'huile d'olive, ils ont nécessairement prétendu qu'il possède non seulement toutes les qualités ou propriétés apparentes, accessoires ou secondaires de l'huile d'olive, mais encore et surtout toutes ses qualités principales ou essentielles :

Attendu que c'est à tort que les prévenus allèguent que : « dire d'une chose qu'elle remplace une autre, ce n'est pas dire qu'elle est identique à cette autre, qu'elle en a les propriétés ; c'est dire qu'elle en tient lieu, qu'elle y supplée en son absence... Le mot *remplace* ne signifie pas que ces produits sont les équivalents de ceux qui font défaut... » ;

Attendu, en effet, que le mot *remplacer*, signifie *prendre la place de..., tenir la place de...*, et qu'en disant sans restriction et sans réserve qu'un produit remplace une denrée alimentaire, on affirme évidemment par là qu'il la remplace d'une manière complète, qu'il constitue à tous égards son équivalent, en ce sens qu'il possède exactement, au même degré, les mêmes qualités ou propriétés, tant principales ou essentielles qu'accessoires ou secondaires ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher, dans l'espèce, si et dans quelle mesure la décoction de lichen carragheen constitue une substance alimentaire ou nutritive, à raison de la quantité infime de cette décoction que contient l'*Untol* (environ 1 % d'après l'expert-chimiste Wauters) ;

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent, qu'en caractérisant l'*Untol* comme capable, d'une manière générale, de remplacer l'huile d'olive pour salades, etc., les prévenus ont volontairement et sciemment trompé les acheteurs sur la nature de la chose vendue, en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'ils ont achetée ou qu'ils ont cru acheter, d'après les caractères spéciaux que l'étiquette donnait à ce produit :

Attendu, en effet, que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, non d'un produit naturel ou fabriqué dont la composition et les qualités sont connues et parfois même réglementées, mais d'un produit artificiel nouveau, d'un produit de fantaisie, d'un produit inventé et fabriqué par l'industriel qui le met en vente, il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, lorsque ce produit ne possède pas les qualités principales ou essentielles qui sont indiquées, par les étiquettes, les réclames, les circulaires et les annonces, comme constituant ses caractéristiques et sous lesquelles il est ainsi présenté aux acheteurs en général ;

Attendu, au demeurant, que le prévenu Verschaffel a déclaré lui-même à l'audience du 15 mai 1917 : « Je ne saurais pas soutenir que, dans les proportions infimes de 1, 1-80 %, la décoction de lichen de carragheen pouvait être alimentaire ou nutritive », ajoutant avec une certaine désinvolture : « Je savais bien que tous ces produits n'avaient pas une valeur alimentaire, mais j'ai pensé qu'en temps de guerre, l'on pouvait s'en contenter. Faute de grives, on mange des merles » ;

Attendu qu'il importe de remarquer que l'huile d'olive — que l'*Untol* était renseigné comme pouvant remplacer sans restriction ni réserve, pour « salades, etc. » — a, d'après la déclaration faite par M. le professeur Van Engelen, à l'audience du 10 avril 1917, « pour caractère essentiel d'être un excellent aliment. L'huile d'olive n'est pas un condiment, c'est-à-dire un produit qui provoque la sécrétion salivaire ou du suc gastrique... L'*Untol* est un produit inerte ou insipide... » ; que M. le professeur Bruylants a déclaré, à la même audience : « L'huile d'olive est un produit alimentaire de grande valeur. Elle n'est pas un condiment par elle-même, mais un aliment » ; que, de son côté, M. l'expert-chimiste Van Dam a dit à l'audience prérappelée : « L'huile d'olive a une valeur alimentaire. Ce n'est pas un condiment » ;

Attendu que vainement, dans son rapport de contre-expertise, en date du 2 avril 1917, M. Albert Meurice, chimiste, déclare qu'il considère l'*Untol*, non point comme un aliment, mais comme un condiment, ajoutant qu'il est « introduit dans la salade pour lui communiquer la saveur et le liant indispensables pour la rendre comestible. L'*Untol* lie la salade » ;

Attendu, en effet, que le condiment est une substance ou un ingrédient d'une saveur prononcée que l'on ajoute aux aliments dans le but précisément de relever leur saveur propre ; qu'au point de vue physiologique, il échet de s'en tenir à la définition de M. le professeur Van Engelen reproduite ci-dessus ; que, dès lors, l'huile d'olive et l'*Untol* ne peuvent à tous égards être considérés comme des condiments ; que l'opinion isolée et manifestement erronée de M. Meurice ne peut l'emporter sur celle des experts précités ;

Attendu, au demeurant, qu'en ce qui concerne la question spéciale qui est soumise au tribunal, le point de savoir si l'*Untol* possède un pouvoir liant ou épaississant est dépourvu de tout intérêt pratique et de toute importance décisive ; qu'en effet, la qualité ou la propriété dont s'agit n'a tout au plus qu'un caractère absolument accessoire ou secondaire et ne peut suffire dès lors, à elle seule, à déterminer le choix de l'acheteur :

Attendu que, pendant la durée de leur exploitation, du 23 mai au 14 juillet 1916, les prévenus ont, s'il faut en croire le rapport de leur expert-comptable Jean Dumon, en date du 14 mars 1917, vendu 4.554 bouteilles d'un demi-litre, 1,308 bouteilles d'un litre et 30 fûts en estagnons, en tout 4,364 kilogrammes ;

Que certaines de ces ventes ont été faites par eux directement aux acheteurs, comme ce fut le cas pour MM. Mues, Jean et Coeckelbergh, Liévin, négociants, rue Van Artevelde, 31, à Bruxelles ; qu'en effet, le sieur Coeckelbergh, interrogé par M. François, Auguste, inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, lors du prélèvement d'échantillons, déclara : « Je reçois cela de chez Verschaffel et C^ie^, Grand'Place. Voici sa facture datée du 31 mai 1916 » ; que, d'ailleurs, cette facture se trouve jointe au dossier ; qu'au surplus, le prévenu Verschaffel, interrogé le 14 juillet 1916 par le commissaire-adjoint de police Ertel, de la division centrale, lui a déclaré : « Nous avons repris de notre propre initiative dans les magasins où nous en avions vendu... Nous avons fait quelques expéditions en province » ;

Que d'autres ventes ont été faites par l'intermédiaire de leurs représentants ou agents, c'est-à-dire en leur nom et

pour leur compte, les produits ainsi vendus étant, au surplus, livrés directement par les prévenus aux acheteurs ; qu'en effet, il a été établi et d'ailleurs reconnu par les prévenus qu'ils avaient notamment trois agents principaux : Zimmer, de Saint-Mard, qui avait comme sous-agents Dumont, de Virton, et Eugène Tinant, de Bastogne ; Léon Soquet, agent pour le Brabant ; Jules Seutin, agent pour les arrondissements de Soignies et de Nivelles, ayant, entre autres, comme sous-agent un sieur Coulon ;

Attendu que c'est le sieur Dumont précité qui, en la qualité indiquée ci-dessus, a vendu certaines quantités d'*Untol* à Louis Désirotte, de Melreux ; que celles-ci étaient ensuite facturées et livrées directement à ce dernier par les prévenus qui en recevaient le prix ; que c'est Eugène Tinant, de Bastogne, qui, en la même qualité, a vendu quelques bouteilles d'*Untol* à Louis Gofflot, de Neufchâteau ; que c'est Coulon, également en la qualité préindiquée, qui a vendu ce produit à la société coopérative l'*Avenir du Centre* de La Louvière;

Attendu que Rummens, Emile, de Louvain, déclare avoir acheté quelques bouteilles d'*Untol* à la Bourse de Bruxelles, sans fournir d'autres précisions ; que Descamps, Léon, de Hornu, affirme avoir acheté ce produit chez Dumont, Henri, de Binche ;

Attendu que toutes les ventes d'*Untol*, tant celles qui ont été faites aux acheteurs nominativement désignés dans l'ordonnance de renvoi du 18 novembre 1916 que toutes les autres, ont été accomplies et exécutées en réalité par les prévenus qui sont ainsi devenus auteurs ou coauteurs des délits commis à cette occasion, soit pour avoir exécuté ces délits ou avoir coopéré directement à leur exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, les dits délits n'eussent pu être commis ;

Attendu que vainement les prévenus allèguent dans leurs conclusions d'audience que les poursuites ne sont pas recevables, parce qu'elles ne sont pas déterminées par une plainte d'une des victimes nominativement désignées dans l'ordonnance de renvoi précitée ; qu'en effet, les délits prévus par les articles 496 et 498 du code pénal peuvent être poursuivis d'office par le parquet, conformément aux principes généraux de la procédure pénale ; qu'aucun texte formel ne subordonne la recevabilité de l'action publique dans les cas précités au dépôt préalable d'une plainte régulière de la part d'un préjudicié ;

Attendu que c'est à tort, comme il est démontré plus haut, que les prévenus affirment dans leurs conclusions qu'ils n'ont pas été en rapports directs avec les acheteurs trompés ; qu'il résulte, en effet, de l'instruction et des débats qu'ils ont été en relations avec les dits acheteurs par l'intermédiaire de leurs préposés, de leurs agents ou de leurs sous-agents, dont les actes engagent à toute évidence leur responsabilité pénale et civile ;

Attendu que vainement encore les prévenus allèguent que l'article 498 du code pénal exige qu'un consommateur ait été trompé sur la nature de la chose vendue, et prétendent que le négociant acheteur n'est évidemment pas trompé si le consommateur auquel il livre le produit en est satisfait ;

Attendu que pareil soutènement est manifestement contraire au texte et à l'esprit de la disposition légale précitée, qui se bornent à exiger que l'acheteur, quel qu'il soit, qu'il achète pour revendre ou qu'il achète pour consommer lui-même le produit, ait été effectivement trompé sur la nature du produit ; que, lorsqu'un texte est général et ne distingue pas, il n'est pas permis de le restreindre et d'établir des distinctions arbitraires;

Attendu que les prévenus affirment que les détaillants n'achètent pas pour leur consommation, mais pour revendre, et que, dès lors, la composition de l'*Untol* ne leur importe guère ;

Attendu que, s'il est vrai que les détaillants achètent généralement pour revendre, il n'en est pas moins certain qu'ils achètent bien souvent également, en partie, pour leur consommation personnelle ; qu'au surplus, ils sont responsables, vis-à-vis de leurs acheteurs-consommateurs, de la bonne composition du produit et s'exposent ainsi à perdre leur clientèle si ce produit ne répond pas aux conditions promises ;

Attendu également que c'est à tort, comme les prévenus le soutiennent, qu'il faut d'une manière absolue des victimes connues, des êtres déterminés, c'est-à-dire des préjudiciés, tous nominativement désignés, et que, dès lors, les mots « et d'autes personnes », repris dans l'ordonnance précitée, sont de trop ;

Attendu, en effet, que pareille condition ne figure pas dans le texte de l'article 498 du code pénal, qui se borne à exiger que le produit dont s'agit ait été réellement vendu et livré et que la personne connue ou inconnue qui l'a acheté, c'est-à-dire l'acheteur, ait été trompée sur la nature de ce produit ; qu'elle ne figure pas davantage dans le texte de l'article 496 du même code ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que les faits incriminés, tels qu'ils sont établis à charge des deux prévenus, tombent sous l'application, non de l'article 496 du code pénal qui punit l'escroquerie (prévention principale qualifiée *sub litt.* A), mais de l'article 498 du même code qui réprime la tromperie sur la nature de la chose vendue (prévention subsidiaire qualifiée *sub litt.* B) ;

Attendu, en effet, que l'article 498 du code pénal doit être appliqué, lorsque, comme dans l'espèce, les actes indélicats reprochés aux prévenus se manifestent sous la forme de ventes et que les manœuvres frauduleuses employées par les dits prévenus, en leur qualité de vendeurs, ont eu essentiellement pour but et pour effet de tromper les acheteurs sur la nature de la chose vendue et livrée ;

Attendu que c'est à bon droit qu'il convient de décider avec NYPELS-SERVAIS que : « quand la fraude est assez grave pour faire perdre à la chose ses qualités essentielles, la chose est altérée dans sa nature même. Tromper sur la nature d'une chose, c'est vendre une chose dont la substance a été altérée. Et qu'est-ce que la substance d'une chose, sinon la matière dont cette chose est formée et qui lui donne certaines qualités essentielles qui, précisément, constituent la nature de la chose ? Si la matière a été altérée au point de lui faire perdre ces qualités, la substance de la chose est dénaturée, et alors l'esprit, confondant l'effet avec la cause, dit que la nature de la chose est altérée » (*Le Code pénal belge interprété*, t. IV, *sub* art. 498, n° 5, p. 136, 137) ;

Attendu que cette opinion est partagée par BLANCHE qui déclare : « Si la marchandise manquait des qualités mêmes qu'elle devait avoir, d'après les affirmations du vendeur et dans la pensée de l'acheteur, pour atteindre le but auquel elle était destinée, il serait légitime de reconnaître que, dans ce cas, la tromperie porte sur la nature même de la marchandise, et non plus sur la qualité » (*Etudes pratiques sur le code pénal*, t. VI, n^os^ 363, 364. — Voir encore PAND. FRANÇ., V° *Tromperie sur les marchandises*, n^os^ 48 et suiv.; GARRAUD, t. V, n^os^ 465 et s., p. 482) ;

Attendu, dans l'espèce, qu'en présentant au public le produit qu'ils fabriquaient comme remplaçant l'huile d'olive pour salades, etc., les prévenus ont, par le fait même, affirmé qu'il possédait les mêmes qualités principales ou essentielles que l'huile d'olive, c'est-à-dire qu'il constituait comme celle-ci un produit alimentaire ou nutritif, ce qui est inexact, ainsi qu'il a été établi ci-dessus ;

Attendu qu'il résulte du rapport précité du professeur Bruylants, que les prévenus, qui ne le contestent d'ailleurs pas, ont employé l'acide salicylique comme antiseptique ou conservateur depuis le début de leur exploitation, c'est-à-dire depuis le 23 mai 1916, jusque vers le 22 juin, date du rapport du chimiste Meurice ; qu'il est ensuite établi et, au surplus, reconnu par eux que, sur les conseils du dit Meurice, ils ont employé comme antiseptique l'eau oxygénée depuis le 22 juin jusqu'au 14 juillet 1916 ; qu'il est prouvé, en outre, par les constatations formelles du rapport précité du chimiste Wauters, qu'ils ont également employé l'acide borique comme antiseptique à une époque qu'il n'a pas été possible de déterminer ;

Attendu que l'addition d'un antiseptique à la denrée vendue ou livrée, ne constitue, certes, pas une des conditions essentielles de l'existence du délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, tel qu'il est caractérisé par l'article 498 du code pénal, mais qu'il n'en est pas moins certain que, par la force même des choses et en toute justice, le tribunal doit tenir compte de cet élément grave dans l'application de la loi pénale ;

Attendu que, conformément à l'avis du conseil supérieur

d'hygiène, de nombreux règlements ont interdit l'emploi de tous antiseptiques (acide salicylique, acide borique, acide benzoïque, benzoate de soude, eau oxygénée, etc.), dans quantité de substances ou denrées (arrêté royal du 29 janvier 1894 portant règlement sur la fabrication et le commerce des bières, art. 1er, alin. 2 ; — arrêté royal du 22 décembre 1905 concernant le commerce d'eaux-de-vie, liqueurs alcooliques et alcools, art. 4 ; — arrêté royal du 31 août 1899 portant réglementation du commerce des fromages, art. 3, 3° ; — arrêté royal du 31 août 1896 contenant le règlement sur les pulpes et sucs végétaux, confitures, gelées et sirops, art. 4 ; — arrêté royal du 27 décembre 1894 portant réglementation du commerce de la moutarde, art. 3 ; — arrêté royal du 27 septembre 1899 portant réglementation du commerce des poissons, mollusques, crustacés, art. 2, *litt* B ; — arrêté royal du 20 octobre 1903 réglementant le commerce des saindoux et des autres graisses comestibles, art. 5, *litt.* A ; — arrêté royal du 31 août 1896 portant réglementation pour le commerce des sucres, art. 3, 5° ; — arrêté royal du 28 mai 1901 règlant le commerce des viandes préparées et des dérivés des viandes, art. 4, 3° ; — arrêté royal du 28 novembre 1899 portant réglementation de la préparation et du commerce des vins et boissons vineuses, art. 4 ; — arrêté royal du 30 avril 1897 portant réglementation du commerce des denrées destinées à l'alimentation des animaux, art. 4, 1°, *litt. d*) ;

Attendu que, malgré l'absence d'un texte général visant l'emploi des antiseptiques ou conservateurs, dans la fabrication des produits alimentaires, il y a lieu de considérer leur introduction comme dangereuse ; qu'en effet, d'une manière générale, l'emploi des antiseptiques est considéré par tous les hygiénistes comme dangereux, même si la dose en est faible ; que c'est ainsi que les instructions ministérielles françaises prescrivent aux directeurs des laboratoires de considérer comme toxique, c'est-à-dire présentant des dangers pour la santé publique, toute boisson ou denrée dans laquelle on a ajouté un antiseptique, quel qu'il soit et quelle qu'en soit la quantité ; que ce fait est d'autant plus caractéristique qu'il est acquis que la loi française du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, s'est inspirée de la loi belge du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, en exécution de laquelle ont été pris les arrêtés royaux précités (*Traité théorique et pratique sur les fraudes et falsifications*, par F. MONIER, procureur de la République près le tribunal de la Seine, F. CHESNEY, juge d'instruction au tribunal de la Seine, et E. ROUX, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture, inspecteur général des laboratoires agréés, tome I, livre IV, p. 510, nos 1211 à 1213 ; livre I, n° 6, p. 3) ;

Attendu qu'à maintes reprises, le conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est prononcé dans ce sens ; que, sur son avis, des circulaires ministérielles ont interdit l'emploi de l'acide benzoïque (16 octobre 1888) ; que, dans sa séance du 28 décembre 1891, il a émis un avis défavorable à l'emploi de l'acide borique (MONIER, CHESNEY et ROUX, *ouvrage cité*, tome I, livre IV, n° 1214, p. 511) ;

Attendu que les antiseptiques, qui sont des produits chimiques et nullement des substances susceptibles d'être utilisées dans l'alimentation, sont employés, en général, pour faciliter la conservation de produits d'une fabrication défectueuse, et par suite très altérables ; que la dose employée est d'autant plus faible qu'ils sont doués de propriétés antiseptiques plus énergiques, c'est-à-dire qu'ils sont plus toxiques (MONIER, CHESNEY et ROUX, *ouv. cit.*, t. I, livre IV, n° 1217, p. 511) ; qu'un aliment pur additionné d'antiseptique est nuisible à la santé, mais que cette addition permet de lancer dans la consommation des aliments qui sont altérés et renferment des toxines (Dr A. SCHAMELHOUT, *Bulletin de la société royale de Pharmacie de Bruxelles*, n° 11, novembre 1909, p. 323) ;

Attendu que, dans une conférence demeurée célèbre qu'il fit au Congrès de Madrid, en 1900, le Dr BROUARDEL, l'éminent médecin légiste, a dit : « Les substances antiseptiques ajoutées aux aliments, sont employées pour conserver des aliments qui, sans ces conditions, ne pourraient pas se conserver ou être vendables. Bien souvent, elles servent à cacher des produits d'ordre inférieur... L'adjonction d'antiseptiques aux substances alimentaires constitue-t-elle une falsification ? Certainement oui. Suivant la formule de CLAUDE BERNARD, la plupart des antiseptiques sont des poisons, puisque, d'après lui, doivent être qualifiées *poison*, toutes les substances qui, à raison de leur constitution chimique ou physique, ne peuvent entrer dans la composition du sang, et ne sauraient pénétrer dans l'organisme et y séjourner sans causer des désordres passagers ou durables » (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, n° de mai 1903 ; — MONIER, CHESNEY et ROUX, *ouv. cité*, t. I, livre IV, n° 1218, p. 513, 514) ;

Attendu qu'au Congrès international de médecine légale de 1900, à la suite du rapport du Dr BROUARDEL et de M. POUCHET, le vœu suivant fut adopté : « Le Congrès, étant donnés les accidents signalés par les auteurs des différents pays, résultant de l'usage habituel des aliments et des boissons dont la conservation a été assurée par les agents chimiques, émet le vœu que l'emploi de ces produits (borax, acide salicylique, formol, saccharine) soit interdit dans les matières alimentaires » (MONIER, CHESNEY et ROUX, t. I, livre IV, p. 532) ;

Attendu que le Xe Congrès international d'hygiène et de démographie tenu à Paris, en 1900, sous la présidence du Dr BROUARDEL, entendit un rapport du Dr BORDAS favorable à la prohibition complète des antiseptiques : « L'action des antiseptiques dans les denrées alimentaires, disait-il, produit les résultats suivants : 1° elle est susceptible de nuire à la santé ; 2° elle peut permettre de conserver des aliments ayant déjà subi un commencement d'altération : 3° elle modifie le plus souvent la composition des éléments organiques constitutifs des aliments » ; que le Congrès adopta ensuite, à une forte majorité, le vœu suivant : « Il y a lieu d'interdire l'emploi de tout antiseptique pour la conservation des aliments et des boissons » (MONIER, CHESNEY et ROUX, *ouv. cité*, t. I, livre IV, p. 532) ;

Attendu, plus spécialement en ce qui concerne l'acide borique, que le Dr BROUARDEL, dans la conférence précitée, a dit : « Cet antiseptique d'un usage si courant n'est pour ainsi dire plus considéré comme un médicament... Cependant, il est loin d'être inoffensif et les exemples d'intoxication ne sont pas rares. Molodenkow a signalé deux cas mortels d'intoxication... M. POUCHET fut chargé par le Comité consultatif d'hygiène de faire un rapport sur la question de l'emploi de l'acide borique pour la conservation des aliments. En 1890, ses expériences étaient terminées et l'action nocive de l'acide borique était expérimentalement démontrée. Un rapport nettement défavorable fut présenté au Comité consultatif et une circulaire, en date du 11 juillet 1891, interdit l'emploi de l'acide borique dans les boissons... » (MONIER, CHESNEY et ROUX, *ouv. cit.*, t. I, livre IV, p. 529 à 531) ;

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que, dans les délits de tromperie sur la nature de la chose vendue, prévus par l'article 498 du code pénal, il est rationnel et conforme à l'intention du législateur de considérer l'addition d'un antiseptique à une substance destinée à être consommée, comme constituant virtuellement, en fait, une circonstance aggravante de l'infraction dont l'agent s'est rendu coupable ; que cet élément justifie ainsi une application relativement plus sévère de la loi pénale ;

Attendu, en effet, que, dans l'appréciation du *quantum* de la peine, le tribunal peut légitimement tenir compte de tous les éléments et de toutes les circonstances révélés par l'instruction et par les débats qui sont de nature à aggraver la culpabilité du délinquant, en faisant connaître les conséquences dangereuses que l'acte délictueux pouvait et devait produire ;

Attendu que vainement les prévenus, pour échapper à l'application de la loi pénale, font état de l'autorité d'un certain professeur Dr A. Junghahn et d'un chimiste du nom de Krühn, dont la personnalité et surtout la moralité et la compétence scientifique échappent à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il est sans intérêt de rechercher quel est le sort qui a été fait au produit dont s'agit ici, dans un pays dont la législation et la réglementation sont différentes des nôtres, et où sévit en ce moment une crise alimentaire très grave qui explique bien des tolérances et bien des concessions ;

Attendu qu'en exploitant le public de la manière indiquée ci-dessus, les prévenus ont été inspirés uniquement par un triste

esprit de lucre et ont tenté de s'enrichir au détriment d'une population déjà si cruellement éprouvée par la guerre ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de se montrer indulgent à leur égard et notamment de leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Attendu que s'il est vrai qu'en règle générale, il échet, dans les circonstances actuelles, de prononcer à charge des prévenus qui sont reconnus coupables d'infractions de ce genre, des peines d'emprisonnement, les seules que redoutent les délinquants de cette catégorie, il convient, toutefois, de faire une exception, dans l'espèce, en faveur de Verschaffel et de Ghion, à raison de leur conduite correcte et digne à Harmignies, au début de la guerre ;

Attendu que les différents faits établis à charge des prévenus constituent de leur part l'exécution d'une seule et même pensée délictueuse ;

Attendu que les frais dépassent 300 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne Verschaffel et Ghion, du chef de tromperie sur la nature de la chose vendue, chacun à une amende de 1,000 francs (ou 3 mois d'emprisonnement) ; ordonne la confiscation des objets saisis ; les condamne solidairement aux frais ; dit que ceux-ci seront récupérables par la contrainte par corps ; fixe la durée de celle-ci à trois mois... (Du 3 juillet 1917. — Plaid. MMes Vleminck et Van Bastelaer, ce dernier du Barreau de Charleroi.)

JUSTICE DE PAIX DE DIEST

Siégeant : M. Veltkamp, juge de paix.

4 avril 1914.

SERVITUDE. — Mur mitoyen. — Prescription. — Actes caractéristiques. — Citerne. — Règlement communal.

Est inopérante pour établir l'acquisition par prescription de la mitoyenneté d'un mur séparatif, la circonstance que des poutres et solives se trouvent enfoncées dans le mur, lorsque cette situation de fait existait déjà au moment où un titre commun aux parties a stipulé que ce mur sera propre à l'une d'elles.

Le fait que, postérieurement à ce titre, des clous ont été enfoncés dans le mur du côté du voisin, est insuffisant pour faire acquérir la mitoyenneté (1).

L'article 674 du code civil oblige celui qui fait creuser un puits près d'un mur mitoyen, à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par ces mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin.

L'article 62 du règlement communal de la ville de Diest, du 12 Novembre 1880, stipule qu'aucun mur de fondation ne pourra servir de parois à un puits, citerne ou fosse d'aisance, ni de point d'appui à la voûte de pareils ouvrages (2).

Il convient d'ordonner la suppression des ouvrages construits au mépris de cette disposition. (Résolu par le dispositif.)

(Gypens — C. Timmermans.)

Jugement. — Attendu que le défendeur, pour établir qu'il avait acquis par prescription la mitoyenneté du mur séparant la maison qu'il occupe, rue du Cabaret, n° 23, d'avec la maison occupée par la demanderesse, a été admis à la preuve de certains faits ;

Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins Geyskens et Notré, que, depuis 1867 jusqu'en 1906, il n'a pas été construit contre le mur litigieux ;

Attendu que les propriétés dont s'agit au procès ont appartenu jadis au même propriétaire, le sieur Graulus ;

Attendu que, par acte de vente du notaire Bosmans, en date du 16 novembre 1867, le sieur Voordeckers, auteur de la demanderesse, a acquis de Graulus, la maison située à Diest, rue du Cabaret, n° 21 (ancien n° 19), cadastrée section H, n° 962*b*, tandis que Vandendijk, Louis, auteur du défendeur, acquérait la propriété contiguë, actuellement occupée par le défendeur ;

Attendu que cet acte de vente stipule que le mur séparatif entre ces deux propriétés sera propre à Voordeckers, auteur de la demanderesse ;

Attendu que les témoins sont d'accord pour constater que, depuis que le mur litigieux a été attribué en propre à l'auteur de la demanderesse, par l'auteur commun des parties, le défendeur ou ses auteurs n'ont plus construit d'habitation contre le mur litigieux ; que les poutres et solives étaient déjà enfoncées dans le mur ;

Attendu que cette situation ne peut donc être invoquée comme indice d'une possession aboutissant à la prescription trentenaire, ce qui serait prescrire contre son titre ;

Attendu que l'usage que Vandendijck a toujours fait de son hangar, ne peut être considéré comme possession de mitoyenneté, puisque, à l'époque où Vandendijck en est devenu propriétaire, les lieux se trouvaient en cet état et qu'à ce moment (1867), le vendeur a stipulé que le mur serait propriété de Voordeckers, auteur de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur n'établit pas non plus que le morceau de bois encastré dans le mur, là où l'on déposait ce que le témoin appelle le « Zielhout », y a été fixé après que Vandendijck avait acquis la propriété ;

Attendu que le fait que les auteurs du défendeur ont enfoncé des clous dans le mur litigieux, est insuffisant pour faire acquérir la mitoyenneté de ce mur ; ce sont là des actes de simple tolérance, de bon voisinage, qui peuvent même se faire à l'insu du propriétaire du mur ;

Attendu que le mur est resté à l'état brun *(in rooden Kareelsteen)* jusqu'il y a environ huit ans ;

Attendu que le défendeur n'établit pas qu'une cheminée a été construite contre le mur litigieux ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête, qu'il y a une huitaine d'années seulement, alors que l'auteur du défendeur avait transformé la partie de l'immeuble du côté du mur litigieux, ce mur a été blanchi, crépi et même tapissé du côté du défendeur ; que c'est vers cette époque qu'un crochet a été enfoncé dans le mur pour y suspendre une glace ; que Mlle Virginie Gypens protesta contre ce fait, prétendant que le mur était sa propriété exclusive et qu'elle s'adressa même à la justice ;

Attendu que ces faits auraient pu faire acquérir la mitoyenneté par prescription, si la possession avait été paisible et avait duré pendant trente ans, conditions qui ne se réalisent pas en la cause ;

Attendu que le défendeur ne fournit pas la preuve des faits qu'il a été admis à établir et ne justifie pas qu'il a acquis par prescription la mitoyenneté du mur litigieux ;

Attendu que la prise de possession du mur litigieux, sans titre ni droit, a causé un dommage à la demanderesse, dommage évalué *ex æquo et bono* ci-après ;

Quant à la citerne : Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise, que la citerne construite par le défendeur est établie dans des conditions qui contreviennent, à la fois, aux règles élémentaires de la bâtisse et aux termes de l'article 62 du règlement communal de la ville de Diest, du 12 novembre 1880 ;

Attendu que les experts constatent en ces termes : « Zeker en vast, zulke werken brengen geene verbeternis bij ; beschadigingen tot hoeverre? Voor het oogenblik weinig zichtbaar » ; qu'actuellement déjà, la demanderesse subit un préjudice, par suite de la construction vicieuse de la citerne, préjudice qui va en s'aggravant et peut influencer sur la santé des habitants ;

Attendu que l'article 674 du code civil n'indique pas quelles sont les distances à observer pour la construction d'une citerne, mais oblige celui qui fait creuser un puits près d'un mur mitoyen, à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin ;

Attendu que l'article 62 du règlement communal de Diest dit : « Aucun mur de fondation ne servira de parois pour puits, citernes ou fosses d'aisance, ni de point d'appui pour les voûtes de ces fosses » ;

---

(1) Conf. Pand. belges, V° *Mur mitoyen*, n° 357 et Verviers, 10 juillet 1895, *Pand. pér.*, 1897, n° 812.

(2) Voir Beltjens, *Code civil*, sous l'art. 674, nos 4 et 18 ; Laurent, tome 8, n° 91.

Attendu que ce règlement n'est nullement ignoré, mais est régulièrement appliqué ;

Attendu qu'aucune pièce établissant que le règlement communal est ignoré de tout le monde, n'a été versée aux débats ; qu'en plaidoiries, le conseil du défendeur a fait allusion à un autre procès où il n'est nullement question de citerne ou de puits, mais d'une étable à vaches ;

Attendu que si même on devait admettre par impossible que le mur de fondation en litige ne sert pas de parois pour le puits, parce qu'il est couvert d'une couche de ciment, couche insuffisante d'après les experts, la citerne ne serait pas construite conformément aux exigences de l'article 62 du règlement communal, parce que, ainsi que le déclare le témoin Fabré, le mur de fondation sert de point d'appui pour les voûtes du puits ;

Attendu que le défendeur est responsable du dommage occasionné par la construction vicieuse et antilégale de la citerne ;

Attendu que ce dommage peut être évalué *ex æquo et bono* à la somme fixée ci-après ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix du canton de Diest, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnons acte à la demanderesse qu'elle évalue la demande relative à la mitoyenneté à 500 francs et celle relative à la citerne, à 1,000 francs ; disons pour droit que le mur litigieux est la propriété de la demanderesse ; que le défendeur n'est pas devenu copropriétaire à titre de mitoyenneté de la partie du mur qu'il a employée ; condamnons le défendeur à démolir, dans les huit jours de la signification du présent jugement, la partie nouvelle de sa maison s'appuyant contre le mur litigieux et à rétablir, à ses frais et dans le même délai, le mur litigieux dans son état antérieur, si mieux il n'aime en payer la moitié de la valeur de la portion employée sur expertise et à ses frais, et faute de ce faire, condamnons le défendeur, à titre de dommages-intérêts arbitrés d'avance, à payer à la demanderesse une somme de dix francs par jour de retard ; condamnons le défendeur, à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, une somme de 50 francs, pour avoir pris possession sans titre ni droit du mur litigieux ; disons pour droit que c'est en contravention à l'article 674 du code civil et 62 du règlement communal de Diest, du 12 novembre 1880, que le défendeur a employé comme mur séparatif pour la construction de la citerne, le mur de fondation appartenant à la demanderesse ; interdisons au défendeur de faire usage du mur de fondation appartenant à la demanderesse ; le condamnons à supprimer les dits ouvrages dans les huit jours de la signification du présent jugement, sinon à payer, à titre de dommages-intérêts arbitrés d'avance, une somme de 25 francs par jour de retard ; le condamnons à rétablir, à ses frais, les lieux dans un état tel que le mur de la demanderesse ne puisse à l'avenir subir aucun dommage à raison de l'existence passée de la dite citerne ; condamnons le défendeur à payer à la demanderesse, pour tous dommages du chef de l'établissement et du maintien de la citerne, une somme de 50 francs ; condamnons le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens... (Du 4 avril 1914. Plaid. MMes BOSMANS, du barreau de Bruxelles, c. BARTHOLEYNS, du barreau de Louvain.)

Ce jugement, frappé d'appel, a été confirmé, par adoption de motifs, par jugement du tribunal de Louvain, en date du 4 juillet 1914.

Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du code pénal.

L'envahissement de notre territoire, l'occupation du pays ont eu pour conséquence de poser la question de la régularité et de la légitimité des rapports avec l'ennemi pendant la guerre.

Pouvait-on, dans ces circonstances, entreprendre ou poursuivre des relations économiques, même nouées depuis longue date et favorisées pour certaines régions par le voisinage ? La grande majorité des Belges pensaient avec raison que la guerre était un fait qui obligeait les patriotes dignes de ce nom à rompre avec l'Allemagne toutes relations, de quelque nature qu'elles fussent.

La lutte s'était d'ailleurs portée sur le terrain économique : le blocus décrété, organisé et maintenu jusqu'à ce jour, séparait l'Allemagne du monde, la privait de toutes les sources d'approvisionnement et la mettait dans un état d'infériorité qui devait hâter une solution favorable pour les Alliés. Fournir aux Allemands ce dont on cherchait à les priver, n'était-ce pas agir à l'encontre du but de l'Entente qui voulait réduire l'Allemagne à merci ?

Les « Pudding », — c'était l'appellation qu'on donna dès le début à ceux qui se livraient au commerce et au transport des vivres, — ne commettaient-ils pas un acte de trahison en se mettant au travers des desseins des Alliés et en fournissant aux Allemands les produits d'un commerce, que beaucoup de ces trafiquants d'occasion avaient entrepris depuis les événements ?

Différents étaient d'ailleurs les actes de ceux qui recevaient chez eux la visite d'acheteurs qu'ils ne désiraient pas, mais qu'ils ne pouvaient éviter, ou de ceux qui allaient à la frontière au-devant d'offres entrevues.

Divers aussi étaient les mobiles qui faisaient agir ces trafiquants, dont les uns ne cherchaient qu'un gain exceptionnel, les autres le moyen d'échapper à la détresse générale et d'assurer leur existence mise en péril.

L'occupation du pays par l'Allemagne en possession de l'autorité, était, d'autre part, un fait qui modifiait nécessairement la portée et les conditions de ce négoce à première vue suspect.

*
* *

Le retour glorieux de nos troupes, la rentrée du Gouvernement national ont ouvert l'ère des responsabilités et des sanctions. Comment convient-il d'apprécier ceux qui, au cours de ces années pénibles, entretinrent des relations économiques avec l'ennemi ? Ont-ils contrevenu à quelque disposition de nos lois ? Leur conduite était-elle blâmable ? Au point de vue patriotique, certes, mais nombre de nos obligations ne sont sanctionnées que par des contraintes morales, sans pour cela tomber sous une disposition légale.

Le pouvoir judiciaire n'avait, d'ailleurs, pas cessé de fonctionner, sauf pendant les dix derniers mois de l'occupation, et l'on n'admettrait pas aisément qu'il aurait reculé devant le devoir de remplir sa mission, fût-ce au péril de sa situation.

*
* *

Quelle était donc la sanction légale qui s'appliquait à ce trafic ?

L'opinion commune n'hésitait pas à cet égard ; dès le départ de l'envahisseur, avant le retour de nos troupes, des scènes de violence trahirent les sentiments de la justice populaire sévissant contre ceux qui avaient eu des relations suspectes avec l'ennemi. Dès alors, on parlait de trahison ; les parquets informèrent du chef de l'article 115 et l'on arrêta nombre de ceux qui s'étaient livrés à un trafic avec l'ennemi. La justice ordinaire fut dessaisie et les tribunaux militaires, non astreints aux formes ordinaires, chargés de prononcer. Depuis, les formes judiciaires usuelles sont rétablies et les tribunaux ordinaires auront désormais à connaître de ces affaires. C'est, sans doute, l'instant opportun d'examiner objectivement et avec le calme que tout problème de droit exige, cette question de répression pénale et non de patriotisme et de loyalisme.

*
* *

L'article 115 est conçu en ces termes :

« Sera puni de la détention perpétuelle :

« Celui qui aura facilité aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire du royaume ;

« Celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ;

« Celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ;

« Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de

mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat.

« Dans les cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

« Le complot ayant pour but l'un de ces crimes sera puni de la détention de 10 ans à 15 ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la détention de 5 ans à 10 ans dans le cas contraire. »

*
* *

Au cours de la guerre, l'article 115 avait été modifié par un arrêté-loi qui remplaça la *détention perpétuelle* qu'il promulguait contre les contrevenants, par la *peine de mort*. L'application des principes généraux du droit pénal permet de ramener la peine à 15 à 20 ans de travaux forcés, par l'admission de circonstances atténuantes.

La peine de mort n'a jamais été appliquée, mais 15 ans de travaux forcés constituent une sanction bien lourde, dépassant, certes, les prévisions de ceux qui entendent être les plus sévères à l'égard des trafiquants.

La fourniture de secours en *vivres* aux ennemis de l'Etat, prévue par l'alinéa 3 de l'article 115, seul à retenir au point de vue du trafic, a-t-elle quelque rapport avec les faits incriminés?

Il ne s'agit nullement de déterminer si le trafic est blâmable, s'il eut fallu s'en abstenir, encore moins d'examiner si l'impunité dont profiteraient les inculpés devait engager les patriotes corrects à se livrer à des manœuvres du même genre... au cours d'une nouvelle guerre. C'est une question de droit pénal qui doit nous préoccuper exclusivement.

*
* *

L'article 115 est placé, à peu près, en tête du livre II du code pénal, intitulé « Des infractions et de leur répression ». Ce sont les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat qui sont visés spécialement par le chapitre II. Il s'applique, dans des circonstances anormales, à des délits exceptionnels, « qui exigent des définitions plus précises et des pénalités plus rigoureuses que toutes les législations lui ont appliquées. » (NYPELS, *Droit pénal*, p. 243.)

Chose à noter : la tentative punissable est assimilée au crime même, de sorte que la livraison seule n'entraînerait pas la peine, mais l'essai « caractérisé » de livrer non réalisé suffirait déjà à motiver les peines que la loi a prévues!

L'article 113 punit de la détention extraordinaire le Belge qui aura porté les armes contre la Belgique.

L'article 114 prévoit les machinations et l'entretien d'intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à entreprendre la guerre avec la Belgique ou leur en procurer les moyens.

C'est après ces crimes graves et ayant une portée spéciale que se place l'article 115, dont l'alinéa 3 porte : « Celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions. »

Constatons que, sous peine de manquer à la précision requise par les auteurs mêmes du code pénal, on doit s'en tenir à « l'énonciation » faite par la loi et l'on ne peut y ajouter. Il n'est pas possible de se livrer, en droit pénal, à des interprétations extensives, et d'affirmer que des choses non énumérées peuvent constituer l'objet matériel du crime comme étant virtuellement comprises dans l'un ou l'autre des objets mentionnés. Ni les chevaux, ni les fils, ni les laines, ni les tissus, ni les cuirs notamment, ne sont indiqués par l'article 115. Pour les faire rentrer dans l'une ou l'autre des choses énumérées, il faudrait faire abstraction des règles d'interprétation en droit pénal.

*
* *

La *simple* livraison ne suffit pas d'ailleurs, c'est *la fourniture de secours en vivres* qui est punie, c'est-à-dire la prestation de choses dont l'ennemi ne dispose pas et qui lui sont livrées à titre d'aide, d'assistance.

Nous nous en référons, à cet égard, aux constatations si judicieusement développées par M. VAN GINDERACHTER, dans son travail sur : « Les sanctions pénales du trafic avec l'ennemi ». L'auteur y démontre que la *caractéristique* du secours ne se rencontre pas à propos de choses que l'ennemi avait à sa disposition dans le pays par le fait de l'occupation. Sa façon de procéder a suffisamment dévoilé sa prétention, contraire au droit international sans doute, mais réalisée néanmoins, de saisir tout ce qui se trouvait en Belgique. Notre patriotisme s'évertuait, pendant cette période néfaste, à dissimuler tout ce qui pouvait être réquisitionné en vue de le soustraire à ces exactions. Notre libération se manifesta notamment par un étalage réjouissant de cuivres échappés, non sans danger et efforts d'ingéniosité, aux griffes des agents de l'occupant.

Retenons qu'on n'apporte aucune assistance à l'ennemi en lui livrant des choses, fussent-elles énoncées dans l'article 115, qui se trouvaient en territoire occupé. La *réquisition* n'était d'ailleurs pas la seule modalité pouvant excuser celui qui livrait à l'occupant.

On a admis comme certain, ainsi que l'a établi M. VAN GINDERACHTER, « que les habitants du territoire occupé peuvent vendre les choses susceptibles de saisie à l'armée d'occupation, et ce sans restrictions quant aux modalités et aux formes de ces ventes ».

L'exercice du droit de réquisition, limité aux besoins de l'armée d'occupation et dans la mesure des ressources du pays (art. 52 de la Convention de La Haye), échappe en fait au contrôle des populations. La vente est donc une exécution *autorisée et anticipée* de la réquisition, plus avantageuse pour celui qui la subit, plus onéreuse pour celui qui la requiert.

S'il faut admirer le geste de ce négociant qui préféra brûler ses marchandises plutôt que de les livrer, on ne saurait blâmer ceux qui les vendirent, non à l'armée d'occupation, mais à des négociants de la nation ennemie. On doit reconnaître que cet acte a été prévu lors des débats du Congrès de La Haye comme absolument normal, et ne saurait être critiqué par le patriotisme le plus intransigeant. Si l'on doit admirer ce patriote qui, pour soustraire son cheval aux Allemands, franchit les lignes au jour de l'invasion et put conduire l'animal en territoire non occupé, on ne peut cependant critiquer ceux qui n'eurent pas cette initiative.

Pour ce qui est des fournitures de vivres, il nous reste à signaler que la *quantité* a aussi préoccupé les commentateurs. La loi a-t-elle en vue une quantité notable? Des divergences de vue se sont produites à cet égard, qui trahissent bien l'intention du législateur. Alors que les uns (CHAUVEAU et HELIE) jugent que les envois de vivres, quelle qu'en soit la quantité, sont compris dans le mot *vivres*, d'autres, tel CARNOT, ne voient le crime que dans un *convoi de vivres*. Personne ne se serait imaginé que la peine de mort pourrait s'appliquer au restaurateur qui reçoit un militaire ou au négociant qui lui fournit quelques œufs.

*
* *

C'est aux « ennemis de l'Etat » que ces fournitures doivent être faites. D'une façon générale, l'ennemi est tout sujet de la puissance avec laquelle on est en guerre. *Hostes hi sunt, qui nobis, aut quibus nos publice bellum decrivimus.*

Mais est-ce là le sens des « ennemis de l'Etat » de l'article 115? Ceux auxquels on facilite l'entrée sur le territoire du royaume, auxquels on livre les villes et forteresses, dont on seconde le progrès des armées, auxquels on fournit des secours en hommes, soldats, vivres, argent, armes et munitions, sont incontestablement l'ennemi en armes, l'ennemi actif, celui qui envahit le territoire.

Le fait que le secours en vivres et celui en armes et munitions sont unis dans ce membre de phrase, indique que le même ennemi en est le bénéficiaire ; c'est-à-dire celui qui commet des actes d'hostilité effective, favorisés par la trahison.

Ce n'est ni l'autorité occupante, encore moins le sujet de l'Etat ennemi, qui ne pénètre pas sur notre territoire et n'aurait que faire des places fortes qu'on voudrait lui livrer.

L'autorité occupante. — L'occupation sort des prévisions des auteurs du code pénal de 1810 et de 1867, pour la raison qu'elle n'était pas née. C'est une conception nouvelle, organi-

sée par la Conférence de Bruxelles de 1874, les Congrès de La Haye de 1899 et de 1907. (Voir *Commentaires sur l'occupation de guerre*, par AD. BRAAS, pp. 3 et 4.)

L'autorité occupante, l'ennemi installé dans toutes nos administrations, ayant la haute main sur le pays, muni de pouvoirs étendus, notamment celui de requérir, ne saurait être le bénéficiaire d'une trahison consistant en une fourniture de vivres. Ses nécessités et ses besoins ont été reconnus et sanctionnés par la législation internationale, spécialement par le droit de requérir qui entraine, nous l'avons vu, la faculté pour les habitants de lui vendre à prix d'argent ce qu'il est en droit de se procurer par voie d'autorité.

Fournitures de bestiaux, de viandes, etc., tout cela a été prévu, bien loin d'être interdit et de devenir l'objet matériel d'une trahison. Les vendeurs ne peuvent savoir et ne sauraient s'enquérir de la destination de ces vivres, et notamment s'informer si l'occupant les attribue à des éléments plus actifs de ses forces, par exemple au Grand Quartier Général. Pour autant que ces fournitures n'impliquent pas par elles-mêmes l'idée d'un concours aux opérations de guerre, elles sont tolérées, organisées et prévues par les dernières manifestations du droit international.

Les sujets de l'Etat ennemi. — Le texte même de l'article 115 indique suffisamment qu'il n'a pas entendu prévoir la fourniture à des particuliers.

Que feraient, en effet, ces *particuliers*, de soldats, armes ou munitions? Si les vivres se rencontrent dans cette énumération, ils n'y figurent que de telle façon que l'intention du législateur est manifeste et s'applique à l'ennemi actif seul.

Il est à la louange de nos populations de s'être abstenues du négoce pendant la guerre, en vue d'éviter toute fourniture et livraison, même à l'occupant ou à des sujets ennemis.

Cette intention hautement louable perdrait de son mérite, si ceux qui ont agi ainsi ne l'avaient fait que pour éviter d'être amenés sur les bancs des conseils de guerre.

C'est un noble scrupule, dicté par un patriotisme élevé, étranger à toute idée d'échapper à la sanction d'une loi pénale, qui leur a dicté cette abstention.

*
* *

L'élément matériel du crime de trahison, impliquant la fourniture à titre de secours de choses déterminées, d'utilisation immédiate à la guerre, livrées à l'ennemi actif, ne se rencontre pas dans les faits incriminés.

Qu'en est-il de l'élément intentionnel?

C'est le dessein de trahir sa patrie qu'impliquent nécessairement les crimes de trahison des articles 113 à 115, et non le désir de s'enrichir ou d'assurer son existence dans des circonstances particulièrement difficiles. C'est l'esprit de lucre qui dirigeait ces trafiquants ; il est insuffisant pour constituer l'élément substantiel du crime de trahison.

A cet égard, l'examen le moins approfondi des commentaires de l'article 115 démontre que celui-ci a en vue « un concours prêté aux armées ennemies, une entente criminelle avec elles, un but hostile à l'Etat ».

Comment les trafiquants eussent-ils pu être animés de semblables intentions, par suite de fournitures dont l'ennemi, de l'article 115, n'était pas le bénéficiaire? De fait, pas un seul de ces trafiquants n'était dirigé par l'intention coupable que l'article 115 exige nécessairement. Ils n'avaient d'autre dessein que celui d'un gain opportun, inconvenant, il est vrai, mais n'ayant rien d'un fait de trahison. Ils ne traitaient pas avec l'ennemi en armes, seul et exclusif bénéficiaire des secours envisagés par l'article 115 ; comment, d'ailleurs, auraient-ils pu être animés d'une intention hostile, accomplissant un fait indifférent à cet ennemi actif?

Bien plus, certains de ces trafiquants ont dû enfreindre les défenses de l'occupant, et ont encouru les rigueurs de la justice allemande avant d'échouer sur les bancs des conseils de guerre.

Il en est ainsi pour ceux qui ont pratiqué le négoce des chevaux, que l'occupant s'est efforcé d'enrayer par de multiples arrêtés, bien que des « Allemands » (civils) fussent les acquéreurs de cette cavalerie belge.

Les arrêtés du 26 juillet, 4 août, 13 septembre et 24 décembre 1916 ont été pris par l'occupant pour entraver les « fuites » de ces chevaux. C'était, en effet, un véritable exode, auquel l'ennemi ne restait pas indifférent, bien qu'il fût dirigé vers l'Allemagne, car il avait pour effet de rendre vaines et infructueuses les réquisitions futures, faites à bas prix et quelquefois sans bourse délier.

Certes, ces trafiquants n'agissaient pas plus dans l'intention de desservir l'ennemi que dans le but de trahir la patrie, l'esprit de lucre étant le seul mobile qui les faisait agir. Cela rend évident et manifeste l'inapplicabilité de l'article 115. Il en est de ces trafiquants qui ont été condamnés par les tribunaux allemands, ce qui écarte à l'avance toute supposition de trahison, dont la caractéristique est précisément une entente coupable avec l'ennemi. Ces passeurs de chevaux ont parfois affronté dans la zone frontière les balles allemandes, et il est à notre connaissance que l'un d'entre eux est mort, tué par une sentinelle ennemie.

Le fait ne mérite d'être signalé que pour marquer l'invraisemblance d'une intention de trahir la patrie, de connivence avec l'ennemi, dans le chef de ces trafiquants. Ce malheureux eut pu choisir certainement un autre terrain et une autre mission pour affronter les armes adverses.

Ces observations font justice de l'erreur qui consistait à appliquer au trafic, si blâmable qu'il ait pu être, les sanctions de l'article 115 du code pénal.

Il est d'autres motifs, d'ordre « extrinsèque », si l'on peut s'exprimer de la sorte, qui apportent à cette manière de voir l'appui d'une démonstration définitive et irréfutable.

Notre Gouvernement avait si bien compris que l'article 115 n'était pas applicable au trafic entre les sujets d'Etats en guerre, qu'il prenait, le 10 décembre 1916, un arrêté portant interdiction aux relations d'ordre économique avec l'ennemi.

La règle ancienne qui formule la défense des relations commerciales pendant la guerre : *Ipso jure belli commercia sunt vetita* était tombée en désuétude pour ce qui regarde les particuliers. (E. NYS, *Avis sur la récupération du butin de guerre*, BELG. JUD., *supra*, col. 283.)

C'est pour parer à cette lacune que les gouvernements alliés, dans la conférence économique tenue à Paris les 14, 15 et 16 juin 1916, convenaient de mettre en concordance les « lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi ».

Ce décret du 10 décembre 1916, du Havre, répond aux résolutions des gouvernements alliés.

Il *défend* la conclusion ou la tentative de conclure toute convention avec un sujet ennemi ou une personne se trouvant sur le territoire d'une puissance ennemie ;

Frappe de nullité semblable convention ;

Défend l'exécution de toute obligation pécuniaire, même antérieure à la loi, avec un ressortissant de pays ennemi ;

Interdit toute importation de pays ennemi.

Voilà les dispositions précises et nettes qui frappaient le trafic de peines en rapport avec la gravité du délit, de 1 à 5 ans de prison, 500 à 20.000 francs d'amende, ou l'une de ces peines seulement.

Nous sommes loin de la *peine de mort* de l'article 115.

Personne ne critiquerait l'application de semblables peines à un trafic suspect et antipatriotique.

Mais l'arrêté du 10 décembre 1916 ne concerne pas la Belgique occupée, sans doute parce que l'on estimait que la situation du pays, momentanément sous la dépendance de l'ennemi, était autre que celle de la Belgique libre. La défense du trafic avec les sujets ennemis, imposée aux nations alliées et dans la région de Furnes, ne fut pas étendue au pays occupé. Notre Gouvernement suivait en cela, sans doute, les résolutions économiques prises entre alliés. Comprenait-on la difficulté qu'il y aurait à empêcher tout rapport avec l'Allemagne installée en maîtresse chez nous? Et puis, il y avait le blocus qui, sans la généreuse initiative de l'Amérique assurant notre ravitaillement, eût été fatal pour nous. N'obligeait-il pas à une certaine tolérance? N'allions-nous pas dépendre de l'Allemagne, pendant cette période, pour un certain nombre de produits? Nombre de nos administrations, de nos négociants, n'ont-ils pas reçû forcément d'Allemagne, car c'était la seule porte ouverte, des choses indispensables?

Bref, constatons que le trafic, interdit par un arrêté au delà de l'Yser, ne l'était pas en deçà, laissant au patriotisme de

chacun de décider dans quelle mesure on devait s'abstenir de ce qui était légalement toléré.

Dès alors, cet acte officiel de notre Gouvernement avait marqué toute la différence qu'il y avait entre un crime de trahison, et un simple délit, prenant source dans un esprit immodéré de lucre que la guerre n'avait pas tari. C'était rendre manifeste l'erreur de ceux qui ont confondu et assimilé des choses aussi différentes qu'un crime de trahison et un simple délit.

Ce n'est qu'après notre délivrance que le trafic avec les sujets ennemis a été défendu, alors que les agents de ce commerce se trouvaient placés dans deux camps opposés, séparés par le front de guerre. Si, avant notre délivrance, le trafic n'était pas interdit, il n'y a dans cette omission aucune raison suffisante pour le transformer en crime de trahison, afin de ne pas le laisser impuni.

C'est d'une exagération flagrante, qui a dû frapper tous ceux qui ont eu à connaître de ces poursuites ou à y coopérer de quelque façon que ce soit. Il ne faut pas chercher ailleurs la cause des contradictions et des hésitations qui se sont manifestées dans les décisions prises à l'égard des prévenus, et jusque dans les avis ministériels.

***

Nombre d'actes subséquents émanés du pouvoir, tant législatif qu'exécutif, ont signalé la différence manifeste qu'il y a entre un crime de trahison et un fait de trafic.

La loi sur les dommages de guerre exclut, dans son article 1er, du bénéfice de ses dispositions ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, ou *pour avoir servi des intérêts ennemis*. Servir des intérêts ennemis, c'est la qualification qu'on peut donner au fait de trafic, le législateur le distingue nettement du crime contre la sûreté de l'Etat.

En Allemagne occupée, car l'heureuse tournure des événements nous a transformés en occupants à notre tour, les autorités militaires alliées autorisaient les relations économiques dès le mois de février. Les troupes victorieuses y sont ravitaillées, y font des achats, sans que personne se soit avisé ainsi que l'on tolérait un trafic interdit par quelque article 115 du code pénal allemand.

Enfin, à la séance du 30 avril du Sénat, M. FRANCK, ministre des Colonies, un des jurisconsultes les plus qualifiés du Gouvernement, remplaçant le ministre de la Justice, s'exprimait en ces termes :

« Les infractions dont il s'agit peuvent se ranger en trois catégories : La première, c'est la coopération avec l'ennemi, etc. (activisme.)

« Quelle est la seconde catégorie ? C'est la haute trahison. Vous entendez bien, la *haute trahison*, non le commerce avec l'ennemi. Le commerce avec l'ennemi en pays occupé n'est punissable, sous l'empire de notre législation, que s'il revêt le caractère du crime de trahison. En lui-même, le commerce avec l'ennemi n'est pas frappé par notre code pénal. C'est l'application du vieux principe que la guerre se fait d'Etat à Etat, et par les armes.

« Le code pénal n'avait pas prévu la guerre moderne et les effets directs et indirects du commerce avec l'ennemi. Quelque sentiments qu'on ait à cet égard, on est lié par le texte légal. Il est vrai que le simple commerce avec l'ennemi a été frappé par un arrêté pris au Havre, mais cet arrêté limite expressément son application aux Belges se trouvant *hors des limites du pays occupé*. Par conséquent, pour que le trafic avec l'ennemi puisse être atteint, il faut qu'il ait en lui les éléments qui caractérisent la trahison. Mais alors, de nouveau, c'est un crime politique par essence et il est impossible, en vertu de la Constitution, de le correctionnaliser. »

Nous pensons avoir établi à suffisance que le trafic n'a aucun des éléments que l'article 115 requiert.

***

Il reste une dernière considération que nous eussions préféré négliger, parce qu'elle se rattache à des actes émanés de l'autorité occupante allemande ; mais, sous peine d'être incomplet, nous ne saurions l'omettre.

Le Gouvernement général de Belgique avait pris, le 19 novembre 1914, un arrêté dont les deux premiers articles sont ainsi conçus :

« Art. 1er. — L'Empire allemand, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, ne sont point considérés, pour le territoire occupé de la Belgique, comme étant des puissances étrangères ou ennemies, dans le sens défini par les articles 113 et suivants du code pénal belge et la loi du 4 août 1914 (sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat).

« Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement, quiconque aura tenté de retenir, par la contrainte, des menaces, la persuasion ou par d'autres moyens, de l'exécution d'un travail destiné aux autorités allemandes, des personnes disposées à fournir ce travail ou des entrepreneurs chargés par les autorités allemandes de l'exécution de ce travail. »

Nous avions toujours pensé et pensons encore que ce décret était sans valeur, qu'il n'appartenait pas à l'occupant de modifier la législation nationale en une matière aussi grave et d'application aussi nécessaire, dans les circonstances du moment.

Il convient cependant de signaler, à ce sujet, l'avis des auteurs du Répertoire du droit français (V° *Attentats contre la sûreté de l'Etat*, tome 6, p. 319, n° 93), lesquels, après avoir émis l'avis que l'occupation provisoire d'une partie du territoire d'une nation par une armée ennemie n'opère pas un déplacement de souveraineté, les lois nationales conservant leur force en pareil cas, ajoutent « qu'il en serait, toutefois, autrement si la puissance envahissante avait déclaré suspendre le cours des lois favorables à l'intérêt français. »

L'arrêté allemand du 19 novembre 1914 fournit une application à ce commentaire, restant sans effet quant au crime de trahison et difficile à écarter pour des faits de trafic lésant simplement certains intérêts nationaux.

Il n'appartient à aucune autorité occupante de nous décharger de nos devoirs essentiels envers la patrie ; mais si le trafic avait été légalement interdit par notre Gouvernement en Belgique occupée, la portée de ce décret serait peut-être à envisager.

Concluons : le trafic, si critiquable qu'il ait pu être, ne prête à aucune confusion avec le crime visé par l'article 115 du code pénal. Il est plus que temps de le reconnaître et de débarrasser la justice militaire ou civile du soin d'informations et de poursuites manquant de base légale.

(Verviers, 14 mai 1919.) A. F.

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces Collections se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919) dont le prix est également payable 10 **francs par mois.**

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMARCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Les dispositions pénales de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

JURISPRUDENCE BELGE

Cassation. — Convention. — Qualification légale. — Décision en droit. — **Bail.** — Concession de terre à briques. (Cass., 1re ch., 8 juin 1916.)

Référé. — Préjudice au principal. — Divorce. — Garde d'un enfant. (Bruxelles, 5e ch., 22 mars 1919.)

Guerre. — Réquisitions à un habitant. — Action « de in rem verso » contre la commune. (Bruxelles, 4e ch., 28 mai 1919.)

Séparation de biens. — Désordre des affaires du mari. — Dot de la femme. (Liége, 3e ch., 18 mars 1916.)

Guerre. — Armistice. — Effets. — Vente. — Preuve. (Comm. Bruxelles, 1re ch., 1er février 1919.)

Les dispositions pénales de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

Chap. I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

La loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, ne s'est pas bornée à introduire dans la législation régissant la recherche et l'exploitation des richesses minérales de nouveaux principes de droit civil; elle a également renouvelé d'une façon presque complète les dispositions pénales sanctionnant les infractions aux lois et règlements relatifs à cette matière.

Sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, ces infractions étaient réprimées conformément au prescrit des articles 93 à 96; le législateur de 1911 a abrogé expressément ces dispositions et les a remplacées par les articles 37 à 40 formant le titre III de la loi nouvelle.

En adoptant le texte actuellement en vigueur, les Chambres législatives ont eu pour but de clore les multiples controverses nées de la rédaction incomplète, inexacte ou trop brève des articles 93 à 96, et de mettre fin aux critiques suscitées par la discordance existant entre les pénalités comminées par le code pénal général, et les sanctions draconiennes de la législation spéciale des mines.

Le législateur de 1911 s'est également assigné la mission de soumettre autant que possible les infractions aux lois et règlements en matière de mines, minières et carrières, au droit commun, abrogeant ainsi la procédure exceptionnelle instaurée par la législation impériale.

*
* *

L'intitulé du titre X, contenant les articles 93 à 96 de la loi de 1810, avait, au seuil même de la matière, fait naître entre juristes une première discussion. Certains d'entre eux, basant leur argumentation sur le principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale, estimaient que les termes « De la police et de la juridiction relative aux *mines* » excluaient toute application des articles 93 à 96 à la matière des *minières* et des *carrières*. D'autres auteurs, au contraire, se refusaient à distinguer et prétendaient sanctionner des pénalités de l'article 96, aussi bien les infractions aux lois et règlements sur les minières et carrières, que l'inobservation des prescriptions relatives aux mines; encore faut-il cependant remarquer que quelques commentateurs n'adhéraient à cette solution, que pour autant que les carrières à ciel ouvert fussent considérées comme jouissant d'un régime autre que les carrières souterraines.

Désormais, aucune discussion n'est plus possible. Il a été formellement entendu, lors des délibérations au Sénat, que le titre III de la loi nouvelle s'appliquerait à *toutes* les infractions aux lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911, sans distinguer entre les diverses matières qu'elles ont pour objet de régler (1).

*
* *

Les termes dans lesquels est rédigé l'article 93 de la loi du 21 avril 1810 avaient également fait naître des discussions.

L'article 93 qualifiait « contraventions », des infractions punies de peines correctionnelles. Or, d'après la terminologie admise par notre code pénal, les infractions punies de peines correctionnelles prennent le nom de « délits ». Dès lors, la question se posait de savoir si le terme « contraventions » ne constituait qu'une erreur de rédaction, ou bien si, en agissant ainsi, le législateur avait agi volontairement et sciemment, manifestant par là sa volonté de soumettre aux règles propres aux contraventions toutes les infractions, même celles que sanctionnaient des peines correctionnelles.

La réponse à cette question n'avait pas qu'une importance théorique : la législation générale soumettant les contraventions et les délits à des règles différentes, les conséquences de l'une ou l'autre interprétation étaient très importantes. On sait, en effet, que l'auteur d'un *délit* n'est punissable que s'il a eu l'intention d'enfreindre la loi pénale, cette intention constituant une condition de l'infraction (2), tandis que l'auteur d'une contravention est punissable par le seul fait de la violation matérielle de la loi, sans qu'il puisse exciper de sa bonne foi pour échapper à l'application d'une peine. Dès lors, si l'on admettait que c'était volontairement et sciemment que le législateur de 1810 avait employé le mot « contraventions », le délinquant devait être frappé d'une peine, alors même qu'il ressortait des éléments de la cause qu'il n'avait pas eu la volonté d'enfreindre la loi pénale; sa bonne foi ne pouvait être invoquée. Déclarait-on, au contraire, l'emploi du terme « contraventions » une simple erreur de texte, la situation du contrevenant devenait beaucoup meilleure. La preuve de sa bonne foi l'exonérait de la condamnation.

(1) Rapport de M. le sénateur EMILE DUPONT au nom des commissions réunies de la Justice, de l'Industrie et du Travail. (Sénat. *Doc.*, session 1907-1908, page 34 ; — *Pasinomie*, 1911, p. 143).

(2) THIRY, *Cours de droit criminel*, n° 60, page 55.

C'est à cette seconde opinion que s'était ralliée notre cour suprême, dans un arrêt du 26 avril 1849 (3), arrêt approuvé par BURY (4).

Les dispositions de la loi nouvelle ont été mises en harmonie avec la terminologie de notre code pénal. Constituent des *délits* et comme tels sont soumises à toutes les règles applicables aux délits, les infractions punies de peines correctionnelles. Constituent des *contraventions* et comme telles sont régies par les principes applicables aux contraventions, les infractions sanctionnées par des condamnations de police.

En conséquence, on considérera comme *délits* les infractions prévues par les articles 37, 38, n° 1, et 39, et comme *contraventions* tous faits contraires aux dispositions de l'article 38, n° 2.

*
* *

L'article 93 ne sanctionne des pénalités comminées par l'article 96 que les infractions *aux lois et règlements*.

Etait-il possible, en présence de ce texte, de dire que ces articles étaient applicables aux contraventions au cahier des charges des concessions? La Cour de cassation de France avait admis l'affirmative par des arrêts des 23 janvier 1829 et 12 mars 1841. En Belgique, cette solution était unanimement repoussée par la jurisprudence et la plus grande partie de la doctrine. C'est ce que constate M. le sénateur DUPONT dans son rapport au nom des commissions réunies de la Justice, de l'Industrie et du Travail (5).

L'article 39 de la loi nouvelle met fin à toute discussion. Il commine en termes formels des pénalités graves comme sanction des infractions aux clauses et conditions *légalement* insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges. Il y a lieu de remarquer dès à présent que l'article 39 se garde bien de sanctionner de peines correctionnelles, les infractions à *toutes* les clauses et conditions qu'il plairait au gouvernement d'inscrire dans les actes de concession et les cahiers des charges. *Seules*, sont protégées par la loi pénale les clauses et conditions *légalement* insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges. Nous aurons à préciser plus loin quelles sont les clauses et conditions que le pouvoir exécutif est en droit d'inscrire, en conformité de la loi, dans les actes de concession et les cahiers des charges.

*
* *

Les critiques que suscitait le titre X de la loi du 21 avril 1810 ne portaient pas uniquement sur les trop nombreuses controverses nées des vices de rédaction des articles 93 à 96; elles visaient également l'absence d'harmonie existant entre les peines prévues par la loi spéciale des mines, et l'ensemble des pénalités prononcées par notre code général pour réprimer les différentes infractions. C'est ainsi que pour une première infraction, le législateur a prévu une peine d'amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, et une peine d'emprisonnement qui ne peut dépasser cinq ans.

Qu'on le remarque bien, ces peines sont comminées d'une façon cumulative et la détention doit être prononcée avec l'amende, même pour une première infraction (6). Ces peines draconiennes sont aujourd'hui abolies et remplacées par des sanctions mieux en rapport avec l'ensemble de nos lois pénales et la gravité des infractions qu'elles ont pour objet de réprimer

*
* *

Remarquons, pour terminer ces quelques notions générales, que la loi du 5 juin 1911 s'est efforcée de soumettre la constatation et la recherche des infractions qu'elle prévoit, aux règles du droit commun abrogeant certaines formes de procédure qui ont pu avoir leur raison d'être naguère, mais qui aujourd'hui nous apparaissent comme absolument désuètes. L'article 94 ordonnait la constatation des infractions conformément aux règles applicables en matière de voirie, et prescrivait l'affirmation des procès-verbaux dans les formes et délais prescrits par ces lois. Ces mesures, qui n'aboutissaient qu'à alourdir la procédure sans aucun profit pour personne, sont abrogées et remplacées par la remise, prescrite à peine de nullité, du procès-verbal au contrevenant dans les quarante-huit heures, remise qui, si elle n'avait été déformée par une jurisprudence contre laquelle nous ne saurions trop nous élever, constituerait pour le prévenu une garantie singulièrement efficace.

La loi de 1810 enlevait au procureur du roi toute liberté dans l'exercice de l'action publique ; l'article 95 déclarait, en effet, que les procureurs impériaux sont tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle. Légalement requis par les officiers des mines, le ministère public près les tribunaux de première instance ne pouvait qu'obtempérer à leur réquisition, encore qu'il l'estimât mal fondée. Aujourd'hui, le législateur a restitué au procureur du roi toute liberté d'exercer ou non l'action publique, liberté dont il jouit en général, selon les principes du droit commun. Cette liberté, accordée au procureur du roi, n'est d'ailleurs pas sans limite. L'abrogation de l'article 95 ayant eu comme résultat de placer sous l'empire du droit commun, la poursuite des infractions aux lois et règlements sur les mines, a par le fait même rendu applicables à cette matière tous les modes prévus par le code d'instruction criminelle pour la mise en mouvement de l'action publique, notamment par une constitution de partie civile effectuée par le plaignant devant le juge d'instruction (art. 63, c. d'instr. crim.), ou par la citation directe donnée à la requête de la partie lésée à l'auteur d'une infraction devant le tribunal correctionnel ou de police (art. 64, § 2, 145 et 182, c. d'instr. crim.). Il faut également tenir compte du droit d'évocation (art. 235, c. d'instr. crim.) et du droit d'injonction (art. 11, loi du 20 avril 1810) appartenant à nos cours d'appel.

Les poursuites auxquelles il était procédé devaient, en vertu de l'article 95, être exercées « ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers ». Il y avait donc lieu à application de l'article 145 de la loi du 19 Décembre 1854. Cet article consacre une double exception aux règles ordinaires de la prescription : 1° la prescription ne commence à courir qu'à partir de la *constatation* de l'infraction ; 2°) le délai est plus ou moins long selon que le délinquant est ou n'est pas désigné dans le procès-verbal. Si le contrevenant est nominativement désigné dans ce document, l'action doit être intentée dans les *trois* mois de la constatation ; dans le cas contraire, l'action publique n'est éteinte que par l'expiration d'un délai de *six* mois à partir du même moment. Les articles 37 à 40 de la loi du 5 Juin 1911 n'ont pas reproduit ces distinctions ; la prescription commence à courir du jour où l'infraction est commise ; elle est d'un an uniformément à dater de ce jour.

Ajoutons enfin que le chapitre VII du code pénal, visant la participation de plusieurs personnes à une même infraction, est rendu commun aux infractions à la loi sur les mines, minières et carrières. Il en est de même de l'article 85 du même code, réduisant l'échelle des peines en raison de l'existence de circonstances atténuantes.

Il convient d'examiner maintenant en détail les différentes questions que soulève l'application des dispositions nouvelles.

Chap. II. — DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS.

Les pénalités sanctionnant les dispositions des lois sur les mines, minières et carrières que le législateur a cru nécessaire de placer sous la protection de la loi pénale, se trouvent énumérées au titre III de la loi du 5 juin 1911. C'est en spécifiant celles des dispositions de la loi auxquelles s'appliquent des sanctions pénales, que nous aurons l'occasion d'examiner les différentes peines comminées par le législateur de 1911.

§ 1er. — *Infractions à l'article 33, prohibant, à dater de la troisième année qui suivra la promulgation de la loi du 5 Juin 1911, l'emploi aux travaux du fond des femmes et des enfants âgés de moins de 14 ans.*

(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1849, col. 1569.

(4) BURY, *Traité de la législation des mines*, édit. de 1877, n° 1165.

(5) Rapport, p. 34. Voir dans le même sens : BURY, n° 1175, *in fine*.

(6) Cass., 30 Janvier 1905, PAS., 1905, I, 115 ; — Cass., 22 Juillet 1907, BELG. JUD. 1907, col. 1354 ; — Liége, 3 Décembre 1908, *Jur. Cour de Liége*, 1909, p. 144.

L'article 33 prohibe d'une façon absolue l'emploi des femmes aux travaux du fond. Cette disposition s'applique à toutes les femmes sans distinction d'âge ni de capacité juridique ; elle étend considérablement la prohibition de l'article 9 de la loi du 13 Décembre 1889, lequel n'interdisait l'emploi aux travaux souterrains des mines, minières et carrières, que des filles et femmes *âgées de moins de 21 ans*.

La loi du 13 Décembre 1889 stipulait, dans son article 9, alinéa second, que l'interdiction comminée par l'article 9, alinéa premier, ne serait pas applicable aux femmes et filles employées aux dits travaux avant la date du 1er Janvier 1892. La loi du 5 Juin 1911 ne renferme aucune disposition analogue; elle décide, d'une façon radicale, qu'à dater du 5 juin 1914, aucune femme ne pourra plus être occupée aux travaux du fond.

*
* *

La même interdiction s'applique aux garçons âgés de moins de 14 ans. Ici encore le législateur de 1911 accorde aux enfants employés dans les mines une protection plus étendue. La loi du 13 Décembre 1889 défendait d'employer au travail des mines, minières et carrières, les enfants âgés de moins de 12 ans ; cet âge est aujourd'hui porté à **14** ans.

*
* *

Toute infraction à l'article 33 est punie d'amende ; le quantum de celle-ci varie selon le nombre de personnes employées en contravention de la loi. « Les concessionnaires ou leurs préposés, — dit l'article 37, alinéa final, — qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 33 de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs si le nombre de personnes employées en contravention de la loi ne dépasse pas dix ; d'une amende de 101 à 1000 francs si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ; d'une amende de 1001 à 5000 francs s'il y en a davantage ».

*
* *

Les peines sanctionnant les infractions à l'article 33, on le remarquera par la suite de cette étude, sont différentes de celles qui répriment les actes contraires aux autres dispositions ; la peine d'emprisonnement a notamment été écartée (7).

*
* *

L'application des amendes comminées par l'article 37 comme sanction des prohibitions édictées par l'article 33, présente quelque difficulté résultant de ce que l'infraction qu'elles ont pour objet de réprimer, constitue un délit continu, le travail effectué contrairement à la loi supposant toujours une certaine durée.

On se demande s'il y aura autant de faits délictueux — chacun d'eux pouvant entraîner une peine distincte — que l'infraction aura été constatée de fois *à des jours différents*, ou si le tribunal n'aura à connaître que d'un *seul* fait délictueux, quel que soit le nombre de fois que la violation de la loi pénale ait été constatée.

La première opinion est soutenue, avec beaucoup de talent du reste, par un auteur récent, M. GRAULICH, dans son *Commentaire de la loi du 13 Décembre 1889* (8).

D'après cet auteur, le fait d'employer un ouvrier contrairement aux prescriptions légales, est un délit qui prend fin lorsque la journée est terminée ; à partir de ce moment, on ne peut plus dire que l'employeur est dans un état *incessant* de délit, alors même que le lendemain il commettrait ces mêmes infractions. L'emploi irrégulier d'une personne protégée pendant plusieurs jours de suite, n'est donc plus un délit continu. Et il conclut que, comme il ne s'agit plus d'un fait qui se perpétue, mais, au contraire, de plusieurs faits distincts, chacun des procès-verbaux s'adresse à des faits distincts et peut entraîner une condamnation. D'après lui donc, il faudra appliquer autant de peines d'amende que l'infraction aura été constatée de fois *à des jours différents*.

(7) Rapport, page 33.

(8) GRAULICH, *Réglementation du travail des femmes et des enfants*. Commentaire de la loi du 13 Décembre 1889, n° 193, pages 172 et suiv.

Nous ne croyons pas pouvoir nous ranger à cette manière de voir. Nous estimons, au contraire, que le tribunal n'aura jamais à statuer que sur *un seul* fait délictueux, quel que soit le nombre de procès-verbaux qui auront pu être dressés ; en effet, normalement le contrat de travail est un contrat conclu pour une durée indéterminée. Dès lors, sur quoi se base-t-on pour déclarer qu'à la fin de chaque journée de travail, l'intention délictueuse prend fin ? Le contrat de travail ne se renouvelle pas au jour le jour ; il subsiste aussi longtemps que les parties n'y ont pas mis fin par l'un des modes prévus par la loi ou par les stipulations des contractants. Il nous paraît bien certain que lorsqu'un employeur a conclu une convention de louage de services avec une personne que la loi interdit d'employer, la volonté d'enfreindre la loi persiste et reste une pendant toute la durée de la convention, durée qui est indéterminée. Il n'y a aucun motif de la diviser par tranche à la fin de chaque journée de travail.

*
* *

L'article 37 est applicable aux concessionnaires *et à leurs préposés*. On comprend très bien que le législateur ait voulu rendre responsables de la violation de l'article 33, non seulement les concessionnaires, mais aussi leurs préposés, car très souvent, quand les prescriptions de l'article 33 ne seront pas observées, ce ne seront pas les concessionnaires — et par concessionnaires nous entendons, quand la concession est accordée à une société, les gérants ou administrateurs qui agissent pour elle, aux termes de l'article 13 des lois coordonnées sur les sociétés — qui seront en faute, mais les simples préposés à qui est déléguée la mission de recruter et d'embaucher le personnel.

La loi ne définit pas quelles sont les personnes qu'elle entend faire rentrer sous l'appellation de « préposés ». Il résulte cependant clairement des travaux préparatoires, et notamment d'un passage du rapport de M. le sénateur DUPONT (9), que le terme « préposés » doit être pris dans son acception la plus large et non dans son sens juridique, et qu'il faut comprendre au nombre des préposés tous ceux dans les attributions desquels rentre le travail à propos duquel l'infraction a été commise.

Ainsi, selon nous, doivent être considérés comme des préposés, au sens de l'article 37 de la loi du 5 Juin 1911, non seulement ceux qui sont liés à la société par les liens du contrat de louage de services, mais éventuellement encore les administrateurs, administrateurs délégués, administrateurs gérants. Dans bien des cas, la question sera très délicate de savoir contre qui les poursuites devront être exercées ; en effet, il faudra rechercher les personnes jouissant, soit en vertu du droit commun, soit en vertu des statuts, des pouvoirs suffisants pour ordonner les mesures prescrites par la loi ou empêcher la violation des prohibitions qu'elle édicte. En effet, en vertu du principe de la personnalité des peines, ce sera la personne qui se sera rendue *réellement* auteur de l'infraction qui devra encourir les pénalités.

Cette détermination ne sera pas toujours aisée. La loi ne donnant pas la définition de ce qu'elle entend par « préposé », la question de savoir quelles sont les personnes qui doivent être rangées sous cette qualification, sera souverainement touchée *en fait* par nos cours et tribunaux.

*
* *

La loi du 5 Juin 1911 ne renferme aucune disposition semblable à l'article 16 de la loi du 13 Décembre 1889, ou à l'article 20 de la loi du 15 juin 1896, stipulant que les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants. Il faut en conclure qu'en l'absence d'un texte lui imposant expressément cette obligation, le concessionnaire ne peut être tenu des

(9) « Le concessionnaire est, dans presque tous les cas, une société anonyme, un être moral représenté par des préposés chargés d'agir en son nom. Ce seront ces agents qui seront d'ordinaire en faute quand les articles 35 et 37 (devenus dans le texte définitif 33 à 36) ne seront pas exécutés conformément à la volonté du législateur ». (Rapport, page 33.)

amendes prononcées à charge de ses préposés. Comme l'écrit GARRAUD, « l'amende ne doit pas être prononcée contre les personnes étrangères au délit, qui n'en sont que civilement responsables. La responsabilité du fait d'autrui s'étend seulement aux restitutions, indemnités et frais adjugés à ceux à qui l'infraction a occasionné quelque dommage » (10).

*
* *

L'article 33 n'est pas seulement sanctionné par les pénalités comminées à charge des concessionnaires ou de leurs préposés ; sa violation entraîne également des conséquences pénales pour les père, mère ou tuteur qui feraient ou simplement laisseraient travailler leur enfant ou pupille contrairement à ses prohibitions.

« Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, — dit l'article 38, 2°, — les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de l'article 33 ».

La personne punissable est celle qui jouit de la puissance paternelle, le père pendant le mariage, la mère en cas d'absence ou d'empêchement légal du père (folie, interdiction, déchéance), ou si elle est divorcée ou séparée de corps et que la garde de l'enfant lui a été confiée ; le tuteur dans les autres cas.

Tombe sous l'application de la loi pénale, le fait de *laisser* travailler l'enfant ou le pupille mineur contrairement à la loi ; le fait actif de *faire* travailler n'est pas nécessaire, la simple tolérance est punissable.

L'infraction commise par ces personnes doit être réprimée comme celle des concessionnaires et préposés, c'est-à-dire d'une seule peine, quel que soit le nombre de procès-verbaux qui auront pu être dressés. Il s'agit, en effet, d'une contravention ayant un caractère continu.

§ 2. — *Infraction à l'article 34 imposant l'établissement de bains-douches mis à la disposition des ouvriers.*

L'article 34 ordonne l'installation de bains-douches mis à la disposition des ouvriers. L'arrêté royal du 28 Août 1911 (11) règlemente d'une façon détaillée les conditions dans lesquelles ils doivent être établis. Toute infraction à l'article 34 est punie d'une amende de 26 à 100 francs ; la même pénalité s'applique à la violation des dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de la loi. C'est ce que spécifie en termes non équivoques l'article 15 du dit arrêté libellé comme suit : *Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 5 Juin 1911.*

*
* *

L'article 34 n'impose qu'*aux concessionnaires seuls* l'obligation de mettre des bains-douches à la disposition du personnel; l'article 37 commine des pénalités contre les concessionnaires et *leurs préposés* qui n'auront pas déféré à la disposition impérative de la loi.

Les mots « et leurs préposés »» ne figuraient pas dans le projet du gouvernement ; ce sont les commissions réunies du Sénat qui les introduisirent dans la loi par voie d'amendement, mais elles négligèrent d'apporter la même modification au texte de l'article 34 (12). De là la discordance entre les deux dispositions. Cette ajoute résulte de la méconnaissance par le législateur des principes du droit commun relatifs à la responsabilité pénale des administrateurs de société. Les membres des commissions réunies du Sénat s'imaginaient, en effet, que si le texte du gouvernement n'était pas amendé, la loi resterait souvent lettre morte, le concessionnaire étant presque toujours un être moral, une société. C'était une erreur juridique évidente. Ce n'est pas, en effet, parce que le concessionnaire serait une société anonyme, un être moral, que la loi pénale resterait dénuée de sanction ; dans ce cas, en effet, les peines sont prononcées contre ceux qui agissent pour la société, ses administrateurs ou gérants.

Le texte du gouvernement suffisait donc à parer à toutes les nécessités pratiques.

L'amendement des commissions réunies ne pourrait avoir d'utilité qu'au cas très rare où les statuts sociaux conféreraient au directeur — simple préposé, au sens de la loi — des pouvoirs suffisants pour ordonner une tâche aussi importante que la construction de bains-douches. Dans cette hypothèse, à défaut par le directeur d'avoir exécuté les prescriptions de la loi, il ne faudrait pas hésiter, en dépit de l'article 34 qui fait aux concessionnaires seuls une obligation d'établir des bains-douches, de déclarer parfaitement recevables — et au besoin fondées — les poursuites exercées contre le directeur. La volonté du législateur de frapper les préposés quand ils détiennent les pouvoirs suffisants, n'est pas un seul instant douteuse, en présence de la netteté des discussions parlementaires. Le ministère public, avant d'entamer les poursuites, devra donc d'abord rechercher quel était l'organe ou les organes qualifiés pour ordonner l'érection de bains-douches. Ce point élucidé — et il sera parfois délicat — il est armé pour agir soit contre les administrateurs, soit contre le directeur, soit contre tout autre préposé selon les cas.

L'application de l'arrêté royal soulèvera moins de difficultés ; les mesures qu'il ordonne rentrent, en effet, normalement dans les attributions des agents d'exécution.

*
* *

La violation de l'article 34 constitue un délit continu. Le concessionnaire qui néglige d'établir des bains-douches se trouve dans un état permanent de délit et, en conséquence, une seule peine doit être appliquée, si longue qu'ait été la durée de l'infraction. Les tribunaux jouissant d'une certaine latitude en raison de l'existence d'un minimum et d'un maximum, tiendront évidemment compte dans la fixation du quantum de l'amende, du plus ou moins de durée de l'infraction, mais ils ne pourront jamais prononcer qu'une fois l'amende.

Une question se pose : un concessionnaire, en dépit de la constatation d'une infraction à l'article 34, constatation faite dans les règles légales, persiste à ne pas se soumettre à la loi. Commet-il une nouvelle infraction ?

Nous estimons que la nouvelle infraction ne naîtra qu'à dater du jour où le jugement de condamnation sera coulé en force de chose jugée ; jusqu'à ce moment, il n'y aura qu'une seule et même intention délictueuse, qu'une seule et même résolution criminelle. Comme le fait fort justement observer un auteur récent, examinant une question analogue :

« Quel que soit le nombre de procès-verbaux dressés, ceux-ci ne constatent que la persistance d'un même fait et il ne peut être prononcé qu'une seule peine. C'est seulement lorsque le tribunal s'est prononcé sur l'existence de l'infraction, que rationnellement on doit considérer le délinquant comme agissant sous l'empire d'une nouvelle résolution criminelle : jusque-là il se trouve uniquement sous le coup de poursuites et c'est le tribunal seul qui a qualité pour dire si ces poursuites sont ou non justifiées ; on ne peut donc pas prétendre que la constatation multiple d'un seul et même fait par procès-verbaux distincts, suffise pour provoquer à chaque constatation une nouvelle résolution criminelle » (13).

§ 3. — *Infraction à l'article 35, alinéa 1er, imposant aux concessionnaires l'obligation d'inscrire dans leurs règlements d'ateliers les dispositions du titre II de la loi du 5 Juin 1911.*

Cette disposition est sanctionnée d'une peine de 26 à 100 francs d'amende, prévue par l'article 37. L'absence d'insertion dans le règlement d'atelier des dispositions du titre II de la loi du 5 juin 1911, constitue un délit continu auquel il faut appliquer toutes les règles que nous avons indiquées plus haut.

Que faudrait-il décider dans le cas où l'on constaterait l'absence d'un règlement d'atelier à la houillère ? Faudrait-il appliquer une peine pour défaut d'affichage du règlement d'atelier et une peine pour défaut d'insertion du titre II de la loi du 5 juin 1911, ou faudra-il se borner à n'appliquer que la pénalité pour absence du règlement d'atelier ? Nous estimons qu'il faut se rallier à la seconde solution. Les deux infractions naissent ici d'un seul et même fait délictueux : l'absence d'af-

(10) GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. II, n° 444, p. 231.

(11) *Pasinomie*, 1911, page 390.

(12) Rapport, page 33.

(13) GRAULICH, *ouvrage cité*, pages 173 et 174.

fichage du règlement d'atelier. Dès lors, en vertu de l'article 65 du code pénal, une seule peine devra être appliquée.

§ 4. — *Infraction à l'article 35, alinéa 2, prescrivant aux concessionnaires de tenir les registres que l'administration des mines juge nécessaires au contrôle.*

Le législateur a laissé à l'administration des mines le soin de déterminer quels sont les registres qu'elle estime nécessaires au contrôle. Cette faculté, l'administration l'exercera par un arrêté royal pris en exécution de la loi.

Toute infraction à cet article est punie d'une amende de 26 à 100 francs en vertu de l'article 37.

Faudra-t-il appliquer autant de fois une peine qu'il y a de registres non tenus ? La cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 29 avril 1899 (*Pand Pér.*, n° 1066 ; — *Jur. Cour de Liége*, p. 165 ; — *Rev. Bodeux*, p. 194), a eu à trancher une espèce analogue, à propos de l'article 11 de la loi du 13 Décembre 1889 qui prescrit aux chefs d'industrie, patrons ou gérants, d'afficher, dans leurs ateliers, à un endroit apparent, les dispositions de la loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement. La question qui se posait devant la cour était celle de savoir si le défaut d'affichage de la loi et des règlements constitue un seul délit, ou bien constitue autant de délits qu'il y a de documents à afficher. La cour a décidé qu'il n'y avait qu'une seule infraction. La même solution s'impose en l'espèce. Il n'y a qu'un même fait délictueux et il n'y a lieu qu'à application d'une seule peine.

L'infraction prévue par l'article 35, alinéa 2, est un délit continu. Ce n'est, pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, qu'après un jugement coulé en force de chose jugée, qu'une infraction nouvelle prend naissance, encore que le délit ait été constaté à plusieurs reprises.

Jusqu'aujourd'hui, la disposition de l'article 35 est restée sans application ; aucun arrêté royal n'est, en effet, intervenu pour ordonner aux concessionnaires ou à leurs préposés de tenir certains livres propres à assurer le contrôle.

§ 5. — *Infraction à l'article 35 organisant la surveillance exercée par les ingénieurs des mines.*

L'article 36 confère aux ingénieurs des mines la mission de veiller à l'exécution des obligations imposées aux concessionnaires et à leurs préposés en faveur du personnel ouvrier. « Indépendamment de leurs attributions ordinaires, dit cet article, les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans le présent titre ».

*
* *

Pour leur permettre d'exercer efficacement leur mission, le législateur leur a accordé la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance, et ce de la façon la plus générale. Ils peuvent donc pénétrer dans les mines, minières et carrières placées sous leur contrôle à toute heure de jour et de nuit. Le texte qui leur confère le droit de s'introduire dans ces établissements industriels est, en effet, on ne peut plus général.

*
* *

Ils ont également le droit d'exiger la communication de tous les documents dont la tenue est obligatoire. Tels sont, par exemple, les carnets prévus par l'article 10 de la loi du 13 Décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. Tels seraient encore les registres dont il est fait mention à l'article 35 de la loi du 5 Juin 1911, si cette disposition n'était restée inappliquée jusqu'aujourd'hui.

*
* *

Ils peuvent enfin réclamer des concessionnaires, de leurs préposés et de leurs ouvriers, les renseignements jugés nécessaires au bon accomplissement de leur mission de contrôle. Ce n'est évidemment que sur les points de nature à les éclairer dans l'exécution de leur tâche, que les ingénieurs des mines ont le droit d'interpeller les personnes ci-dessus énumérées. Celles-ci ne sont évidemment tenues de répondre aux interrogations qui leur seraient faites par les fonctionnaires compétents, que pour autant qu'elles rentrent dans le cadre de leurs attributions de surveillance ; lorsque ces personnes estiment que la question est sans rapport avec la mission des ingénieurs des mines, elles sont fondées à refuser d'y répondre, quitte, bien entendu, à se justifier devant le tribunal si procès-verbal est dressé à leur charge.

Ce seront nos cours et tribunaux qui seront juges du point de savoir si les interrogations des ingénieurs se rapportent effectivement à leur mission de surveillance.

De là découle, selon nous, une conséquence très importante : il ne suffira pas que le procès-verbal soit dressé à charge des personnes visées à l'article 38 pour avoir refusé de répondre aux interpellations des ingénieurs, il faudra encore qu'il contienne le libellé des questions posées afin que le tribunal puisse apprécier si oui ou non le prévenu a violé la loi pénale. A défaut par le tribunal de connaître par le procès-verbal les questions auxquelles le prévenu a refusé de répondre, l'acquittement s'impose. Il faut, en effet, toujours se rappeler, on l'oublie trop souvent, que la preuve de la culpabilité incombe toute entière au ministère public.

Hâtons-nous de faire observer que la thèse que nous défendons ici ne peut être accueillie que pour autant que l'on admette avec nous (14), et contrairement à la jurisprudence la plus récente (15), que la preuve des infractions à l'article 36 ne peut se faire que par la production d'un procès-verbal dont copie aura été remise au contrevenant dans les quarante-huit heures. Si l'on admet, au contraire, avec notre cour suprême que la preuve des délits et des contraventions à la loi minière peut être rapportée par toutes voies de droit, l'ingénieur verbalisant ne sera jamais tenu d'acter dans son procès-verbal la teneur des questions qu'il aura posées, puisqu'il pourra toujours compléter son procès-verbal par une déposition à l'audience.

*
* *

La peine encourue par ceux qui mettraient obstacle à la surveillance des ingénieurs des mines, est l'amende de 26 à 100 francs ; si l'opposition à l'exercice de la mission des ingénieurs s'accompagne de rébellion, il y aura, en outre, lieu à l'application des pénalités édictées par les articles 269 à 274 du code pénal.

*
* *

Qu'est-ce que mettre obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 36 ? Le législateur de 1911 ne s'en est pas expliqué. Mais nous retrouvons une disposition absolument identique, conçue dans les mêmes termes, dans des lois antérieures, notamment à l'article 15 de la loi du 13 Décembre 1889. La section centrale, lors de l'élaboration de cette loi, a nettement défini ce qu'il faut entendre par les mots « mettre obstacle à la surveillance ».

« Pour que l'infraction soit consommée, — dit la section centrale, — il ne faut pas que l'obstacle ait empêché la surveillance. L'inspecteur peut avoir exercé sa surveillance malgré l'obstacle. Il est entendu que mettre obstacle, signifie essayer d'empêcher ; il ne faut pas que l'obstacle ait eu pour effet d'empêcher l'inspection. Il est à remarquer que l'obstacle ne consiste pas uniquement dans un fait matériel, il peut résulter notamment soit d'un refus d'explications, soit d'explications mensongères » (16).

*
* *

Sur qui pèsent les obligations corrélatives aux droits conférés par l'article 36 aux ingénieurs des mines ? Sur les concessionnaires, leurs préposés et les ouvriers, répond l'article 36, *in fine*. Mais l'article 38, 1°, qui sanctionne les dispositions de l'article 36, ne commine des pénalités qu'à charge *des concessionnaires et de leurs préposés*, sans faire mention des ouvriers.

Faut-il en conclure que la loi reste dénuée de sanction vis-à-vis de ces derniers ? Nous nous en garderons soigneusement;

(14) Voir notre Chapitre VII.

(15) Voir une jurisprudence en sens contraire du tribunal de Bruxelles, dans GRAULICH, *ouvrage cité*, page 166.

(16) Doc. parlem., *Chambre*, 1888-1889, page 198.

nous estimons, en effet, que le terme « préposés » est suffisamment large pour s'appliquer à tous ceux qui sont unis au concessionnaire par les liens du contrat de louage de services, quel que soit le rang qu'ils occupent, qu'ils soient directeurs, employés supérieurs, employés subalternes, simples ouvriers.

D'autre part, la volonté du législateur d'appliquer à toutes les personnes énumérées à l'article 36 les sanctions de l'article 38, 1°, n'est pas un seul instant douteuse lorsque l'on consulte les travaux préparatoires et notamment le rapport de M. EMILE DUPONT. « Les articles 39 et 40 (devenus 37 et 38 de la loi) — écrivait l'éminent sénateur, — ont pour but de sanctionner les prescriptions des articles 34, 35, 37 et 38 (aujourd'hui 33, 34, 35 et 36) relatifs au travail des femmes et des garçons de moins de 14 ans, à l'établissement de bains-douches, à la rédaction des règlements d'atelier, à la tenue obligatoire de certains registres de contrôle et aux droits des ingénieurs des mines » (17).

On pourrait cependant soutenir qu'en raison du caractère restrictif de la loi pénale, il n'est pas permis d'étendre *aux ouvriers* des pénalités qui ne visent que *les concessionnaires et leurs préposés*. Dans cette interprétation, les ouvriers pourraient toutefois se voir poursuivis du chef de complicité, l'article 85 du code pénal s'appliquant, par une disposition spéciale de notre nouvelle législation minière (article 40), à tous les faits érigés en infractions par le législateur de 1911. On en arriverait donc, dans cette théorie, à cette conséquence curieuse de voir prononcer des peines, du chef de complicité, contre des personnes qui ne pourraient être poursuivies comme auteurs principaux des faits entraînant leur condamnation comme complices.

*
* *

Si le fait de mettre obstacle à la surveillance des ingénieurs des mines s'accompagne de rébellion, les tribunaux pourront appliquer, outre l'amende de 26 à 100 francs, les peines édictées par les articles 269 à 274 du code pénal. Quelle que soit la théorie que l'on adopte, les peines qui seront prononcées en vertu de ces articles, pourront l'être tout aussi bien à charge des *ouvriers* que des concessionnaires et de leurs préposés, le code pénal ne distinguant aucunement, d'après leur qualité, entre les personnes qui se rendent coupables de rébellion.

§ 6. — *Infractions aux règlements* (article 39).

L'article 39 punit les infractions aux règlements d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement.

Il importe de savoir de quels règlements il s'agit en l'espèce.

Le rapport présenté au nom des Commissions réunies de la Justice, de l'Industrie et du Travail par M. le sénateur DUPONT, répond à cette interrogation et constitue un commentaire complet de cette disposition.

« Les règlements dont parle l'article 41 (devenu l'article 39 du texte définitif), — dit le rapport de M. DUPONT — sont les règlements généraux qui émanent du gouvernement. Les conseils communaux et provinciaux ne peuvent sanctionner leurs arrêtés que par les peines autorisées par l'article 78 de la loi communale et par l'article 85 de la loi du 30 avril 1836 ».

Cette doctrine était déjà admise sous l'empire de la loi du 21 Avril 1810 (18).

Seraient également sanctionnés par les pénalités de l'article 39, quoique n'émanant pas du gouvernement, les règlements pris par les autorités chargées par les arrêtés royaux prévus à l'article 15, de pourvoir aux mesures d'exécution à prendre, soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publique, que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que pour la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface.

Cette interprétation résulte des considérations énoncées par les commissions réunies dans le rapport présenté en leur nom par M. DUPONT (19).

Le gouvernement n'a jusqu'à présent pris aucun des arrêtés royaux prévus par l'article 15. Jusqu'au jour où ces arrêtés auront paru, l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 Janvier 1813, continueront à s'appliquer. C'est ce que décrète en termes exprès l'article 43 de la loi nouvelle.

§ 7. — *Infractions aux clauses et conditions* légalement *insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges* (article 39).

Sous l'empire de la loi du 21 Avril 1810, les infractions aux clauses et conditions insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, n'étaient pas sanctionnées pénalement.

Le législateur de 1911 a entendu porter remède à cette situation en comminant des peines contre ceux qui enfreignent les prescriptions de ces actes et cahiers des charges.

Mais le législateur ne sanctionne de pénalités que les clauses et conditions *légalement* insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges. Il importe donc au plus haut point de déterminer d'une manière précise, quelles sont les clauses et conditions que le pouvoir exécutif peut *légalement* insérer dans les actes de concession et les cahiers des charges.

D'après les travaux préparatoires, c'est aux articles 14 et 15 qu'il faut s'en référer pour trancher cette question. Seront légales, les clauses et conditions astreignant les concessionnaires à des obligations, « soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller ou d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement ou au transbordement des produits de la mine » (art. 11).

Seront encore conformes à la loi, les dispositions des cahiers des charges et actes de concession réglementant les mesures à prendre, « soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité, et de la commodité publique, que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface » (art. 15).

C'est ce que déclare en termes très nets le rapport des commissions réunies (20) : « Le texte de l'article 41 (devenu 39 de la loi) exige que les conditions insérées dans les cahiers des charges soient légales, c'est-à-dire autorisées par la loi dans un but de sûreté, de sécurité, d'hygiène, de salubrité ou de commodité publique et dans l'intérêt, soit de la mine, soit de l'exploitation, soit de la surface soit des ouvriers (Voir art. 12 et 14 — devenus 11 et 15 — de la présente loi)».

«La peine comminée par l'article 41 (devenu 39) — continue le rapport (21) — ne pourrait manifestement être prononcée pour une infraction à des mesures d'ordre administratif, que le gouvernement jugerait convenable d'insérer dans le cahier des charges. Il faut qu'il s'agisse de règles conformes à la loi et imposées par des nécessités d'intérêt général et de police, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la sûreté des travaux ».

Les tribunaux auront à apprécier, dans chaque cas particulier, la légalité des clauses que le ministère public leur demande de sanctionner des peines de l'article 39 (22).

Les peines sont une amende de 26 à 500 francs et un emprisonnement de huit jours à un an, ou l'une de ces deux peines seulement.

§ 8. — *Autres infractions aux lois sur les mines, minières et carrières.*

La loi du 5 Juin 1911 n'a pas énuméré en termes exprès toutes les infractions à la législation minière ; elle s'est bornée à comminer des peines d'amende ou de prison contre ceux qui enfreignent les dispositions de cette législation.

Citons quelques-unes des infractions qui seront réprimées en vertu de ce texte :

a) Exploitation d'une mine sans être titulaire d'un acte de concession (art. 5 de la loi du 21 Avril 1810) ;

b) Continuation de l'exploitation d'une mine malgré un acte de révocation (art. 30 de la loi du 5 Juin 1911) ;

(17) Rapport, page 33.
(18) BURY, *ouvrage cité*, n° 1174.
(19) Rapport, page 34.
(20) Rapport, page 34.
(21) Rapport, page 34.
(22) Rapport, page 34.

c) Recherche de mines dans le terrain d'un tiers non consentant, sans l'autorisation du gouvernement (art. 10 de la loi du 21 Avril 1810) ;

d) Etablissement de sondes, de puits ou galeries, de machines ou magasins, sans le consentement formel du propriétaire, dans les enclos murés, cours et jardins, dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres des dites clôtures ou habitations (article 1er de la loi du 8 Juillet 1865) ;

e) Exploitation d'une minière sans permission (art. 57 de la loi du 21 Avril 1810) ;

f) Exploitation de terres pyriteuses et alumineuses sans permission du gouvernement (art. 71 de la loi du 21 Avril 1810) ;

g) Exploitation d'une tourbière sans le consentement du propriétaire du terrain (art. 83 de la loi du 21 Avril 1810).

Chap. III. — De la récidive.

Le principe de la loi du 5 Juin 1911 est de porter *au double* les peines encourues en cas de récidive. Cette majoration de peine est facultative pour les tribunaux. La loi a pris soin de spécifier nettement, dans tous les cas qu'elle prévoit, que les peines *pourront* être portées au double (article 38, 1° et 2°, et art. 39). Cette faculté accordée aux tribunaux de doubler la peine ou de ne prononcer que la pénalité simple, est une première innovation de la nouvelle législation minière.

L'article 96 de la loi du 21 Avril 1810 ordonnait qu'en cas de récidive, la peine fut doublée ; c'était une *obligation* pour les tribunaux, quelles que fussent les circonstances dans lesquelles la nouvelle infraction se fût produite. Du moment que l'état de récidive était constaté, automatiquement la peine devait être portée au double. La latitude laissée aujourd'hui aux tribunaux d'augmenter ou non la peine, leur permet de tenir compte des éléments de fait et de proportionner, d'une façon à la fois plus exacte et plus équitable, la répression à la gravité de l'infraction considérée par rapport aux circonstances qui l'ont entourée.

*
* *

La récidive telle qu'elle est organisée par la loi du 5 Juin 1911, est une récidive spécifique : en cas d'application des articles 37 ou 38, 1°, l'état de récidive n'existe que pour autant qu'une nouvelle infraction qu'ils répriment soit commise *dans les cinq ans* qui suivent une condamnation encourue du chef de violation des dispositions précitées ; en cas d'application des articles 38, 2°, et 39, la pénalité double ne pourra être prononcée que si la nouvelle infraction se place dans le délai de douze mois, suivant une condamnation coulée en force de chose jugée et relative à une infraction visée par les dits articles. Une condamnation antérieure prononcée en vertu du code pénal général, ne peut entraîner l'application des textes de la loi du 5 Juin 1911, relatifs à la récidive.

L'existence de certains délais — cinq ans ou douze mois — à l'expiration desquels le condamné ne peut plus être déclaré en état de récidive, est une seconde innovation du législateur de 1911 ; sous l'empire de la législation impériale, il suffisait d'une peine antérieure prononcée du chef d'inobservation de la loi du 21 Avril 1810, si lointaine fût-elle, pour entraîner *ipso facto* l'application de la peine double.

*
* *

Rappelons qu'une condamnation antérieurement encourue en vertu de la loi du 5 Juin 1911, ne peut entraîner l'application des articles 54 à 57 du code pénal, dans le cas d'une nouvelle condamnation réprimant un acte prohibé par la législation pénale générale.

Lorsque, dans le cas de rébellion prévu à l'article 38, 1°, les peines sont prononcées en vertu des articles 269 à 274 du code pénal, ces peines étant comminées par la législation pénale générale et non par la loi spéciale du 5 Juin 1911, ce sont les règles ordinaires de la récidive, telles qu'elles sont formulées à l'article 56 du code pénal, qui régiront la situation et non l'article 38, 1°, de la loi du 5 Juin 1911.

Chap. IV. — Des coauteurs et des complices.

Aux termes de l'article 100 du code pénal, à défaut de dispositions contraires dans les lois particulières, le chapitre VII du livre Ier du code pénal, visant la participation de plusieurs personnes à une même infraction, n'est pas applicable aux crimes, délits et contraventions réprimées par les dites lois. L'article 40 de la loi du 5 Juin 1911 stipule que les règles du droit commun relatives à la complicité, seront applicables à toutes les infractions qu'elle sanctionne. C'est en raison de l'existence de cette disposition que ceux qui dénient l'applicabilité de l'article 38, 1°, aux ouvriers, peuvent conclure que, par application des articles 66 à 69 du code pénal, les ouvriers qui se seraient joints aux concessionnaires ou à leurs préposés pour mettre obstacle à la surveillance des ingénieurs, pourraient encourir les pénalités que la loi commine contre les complices. Ils en arrivent ainsi à cette conséquence bizarre quoique très juridique — et que nous avons, du reste, déjà signalée en passant — que les ouvriers qui, comme auteurs principaux, ne peuvent être inquiétés, la loi ayant, selon eux, négligé de sanctionner à leur égard l'obligation qu'elle leur impose à l'article 36, pourront être condamnés pour complicité de faits pour lesquels, comme auteurs principaux, ils échappent à toute répression.

Rappelons qu'en ce qui concerne les contraventions prévues par l'article 38, 2°, il ne peut exister de complicité ; en effet, il est de principe qu'en matière de contraventions de simple police, la complicité, à moins de dispositions spéciales contraires, lesquelles n'existent pas en l'espèce, n'est frappée d'aucune peine (23).

Chap. V. — Des circonstances atténuantes.

Le même article 40, alinéa 1er, stipule que l'article 85 du code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, sera applicable à *toutes* les infractions visées au titre III de la loi du 5 Juin 1911. En conséquence, s'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police. Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines » (24).

Malgré l'apparente généralité de l'article 40, alinéa 1er, l'application des circonstances atténuantes ne peut être faite qu'aux auteurs de délits, et aucunement à ceux qui se sont rendus coupables de contravention à l'article 38, 2° ; en effet, l'article 85 du code pénal ne s'applique qu'aux délits (25) ; il ne peut non plus être question de leur faire application de l'article 566 du code pénal, puisque cette disposition n'a en vue que « les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent » (titre X du code pénal), et nullement les contraventions établies par les lois particulières.

*
* *

L'application des circonstances atténuantes peut aboutir à des résultats singulièrement désastreux pour le prévenu, soit que cette application ait été prononcée par ordonnance de la chambre du conseil, soit par la juridiction de jugement. En effet, comme le déclare l'unanimité des commentateurs, « dès qu'un délit par la déclaration des circonstances atténuantes se trouve converti de plein droit en contravention, il faut conclure que toutes les règles de droit pénal particulières à cette catégorie d'infractions, deviennent applicables aux délits contraventionnalisés » (26).

---

(23) Garraud, *ouvrage cité*, t. II, n° 653, page 628.

(24) Article 85 du code pénal.

(25) « Les articles 79 à 85 du code pénal ne sont pas applicables aux contraventions de police : tout ce qui concerne les circonstances atténuantes, en ces matières, est résumé dans l'article 566 » (Crahay, *Traité des contraventions de police*, n° 123).

(26) Timmermans, *Commentaire de la loi du 4 octobre 1867 sur l'appréciation des circonstances atténuantes par les cours et tribunaux*, page 157, n° 107.

Dès lors, en cas d'application des circonstances atténuantes, la pénalité sera encourue par le seul fait *matériel* de l'infraction, tandis que si le délit n'avait pas été contraventionnalisé, le prévenu n'aurait été condamné que pour autant que le ministère public eût rapporté la preuve de l'intention d'enfreindre la loi pénale dans le chef du prévenu.

Chap. VI. — De la compétence.

A l'exception des contraventions visées par l'article 38, 2°, lesquelles, même en cas de récidive, sont toujours justiciables du tribunal de police, les infractions prévues par la loi du 5 Juin 1911 sont toujours soumises à la juridiction des tribunaux correctionnels. Il en serait cependant autrement en vertu de la loi du 4 Octobre 1865 sur les circonstances atténuantes, si, sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges sont unanimement d'avis de réduire ces peines au taux des peines de police. Dans ce cas, le prévenu pourra être renvoyé devant le juge de police compétent, en exprimant les circonstances atténuantes. Le juge ainsi saisi, on se le rappelle, ne peut décliner sa compétence.

Chap. VII. — De la constatation des infractions.

« Les infractions, — dit l'article 40 de la loi, — seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ». Ces procès-verbaux seront dressés par les ingénieurs des mines, selon la mission qui leur est conférée par l'article 36. « Les procès-verbaux, — dit M. le Sénateur Dupont dans son Rapport (27), — seront dressés par les officiers des mines qui ont la surveillance des exploitations. » En confiant cette mission aux ingénieurs des mines, la loi n'innove pas, puisque, en vertu de la loi du 13 Décembre 1889 et de l'arrêté royal du 22 Octobre 1895, les ingénieurs des mines sont déjà chargés de veiller à l'exécution de cette loi dans les mines, minières et carrières. La loi nouvelle se borne à étendre leur mission.

Seuls, les procès-verbaux dressés par les ingénieurs des mines font foi jusqu'à preuve contraire ; les autres officiers de police judiciaire n'ont pas qualité pour imprimer ce caractère aux constatations qu'ils acteraient en cette matière. Du reste, seuls, les ingénieurs des mines sont munis des pouvoirs suffisants pour exercer efficacement leur mission de contrôle. C'est ainsi qu'ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance (art. 36, al. 2), qu'ils peuvent exiger la communication de tous les documents dont la tenue est obligatoire (art. 36, al. 3), qu'ils ont le droit de réclamer des concessionnaires, préposés et ouvriers, les renseignements qu'ils jugeraient nécessaires à l'accomplissement de leur tâche (art. 36, al. 4).

*
* *

La loi, dans son article 40, exige qu'une copie du procès-verbal soit remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

Cette mesure a pour but, c'est ce qui ressort des travaux préparatoires, d'informer sans retard la personne à charge de qui un procès-verbal a été dressé, de la constatation d'une infraction dans son chef, afin qu'elle ait encore la possibilité de rassembler les éléments nécessaires à sa défense, de se procurer des témoins, de faire relever telles ou telles constatations objectives. « Il importe, — écrivait M. Dupont (28), — que le concessionnaire soit rapidement averti pour pouvoir se défendre ».

Quelles seront les conséquences du défaut de signification du procès-verbal dans le délai de quarante-huit heures, imparti par la loi ? Evidemment, ce procès-verbal sera nul et dénué de toute force probante.

Mais l'action publique sera-t-elle déclarée non recevable pour la cause ?

La question a été soulevée à plusieurs reprises déjà dans différentes espèces, notamment à propos de l'application de l'article 4 de la loi du 1er Août 1899, portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage, dont l'alinéa 2 est rédigé comme suit : « Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions ».

Elle s'est posée avec plus d'ampleur encore lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'article 13, alinéa dernier, de la loi du 13 Décembre 1889, conçu dans des termes absolument identiques à ceux employés par l'article 40 de la loi du 5 Juin 1911 : « une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant *à peine de nullité* ».

Une première jurisprudence avait décidé que la nullité du procès-verbal entraînait la non-recevabilité des poursuites.

Nos cours d'appel, suivies en cela par notre juridiction suprême, ont cru devoir adopter l'opinion opposée et décider qu'à défaut d'un procès-verbal régulier, le ministère public pourrait faire, par témoins, la preuve de l'infraction à la loi.

Nous estimons, quant à nous, que la jurisprudence actuellement suivie est manifestement contraire au but poursuivi par le législateur. Celui-ci, en décidant que le procès-verbal sera notifié au contrevenant dans les quarante-huit heures *à peine de nullité*, a eu en vue, comme le faisait remarquer l'éminent rapporteur des commissions sénatoriales, d'assurer au prévenu une défense utile en lui permettant de rassembler *sur l'heure* les éléments de sa justification, de réunir des documents, des noms de témoins, etc.

Ce but n'est évidemment pas atteint si, à défaut de procès-verbal, le ministère public est autorisé à rapporter la preuve du délit par toutes voies de droit et notamment par témoins. Il importe peu, au point de vue de la défense, que le ministère public administre la preuve qui lui incombe au moyen d'un procès-verbal ou par les témoignages humains ; ce qui lui importe, c'est d'être prévenue à une époque encore assez rapprochée de l'infraction pour rassembler des éléments de nature à combattre l'argumentation du ministère public. Or, la jurisprudence adoptée aujourd'hui n'assure pas la défense du prévenu. Comment le prévenu, averti peut-être cinq à six mois après la constatation de l'infraction, peut-il rassembler les preuves de sa non-culpabilité ?

Ainsi est rendue complètement illusoire, une disposition excellente votée par le législateur dans le but hautement louable de sauvegarder les droits du prévenu.

Il est profondément regrettable qu'un membre de l'une ou l'autre Chambre n'ait pas insisté sur ce point, afin d'obtenir une rédaction nouvelle ne laissant plus place à l'équivoque et prononçant la nullité pure et simple des poursuites, au cas où le procès-verbal ne serait point notifié au contrevenant dans les quarante-huit heures.

Chap. VIII. — De la prescription.

Sous la loi du 21 Avril 1810, l'article 95 renvoyait aux lois forestières en ce qui concerne les règles et les formes des poursuites. C'était donc à l'article 145 de la loi du 19 Décembre 1854 sur le régime forestier qu'il fallait s'en référer.

Cet article commine une prescription de trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux ; dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour. Nous sommes ici en présence d'une disposition absolument exceptionnelle à deux points de vue : en premier lieu, le délai de prescription varie suivant que le nom du prévenu figure ou non dans le procès-verbal ; en second lieu, les délais, contrairement à la règle adoptée pour les matières répressives ordinaires, ne commencent à courir qu'à dater du jour *de la constatation* de l'infraction et non du jour où les faits délictueux ont été commis.

La loi du 5 Juin 1911 a supprimé ces règles exorbitantes du droit commun et soumis la prescription des infractions à la législation minière, aux principes qui régissent le droit pénal général.

L'article 40, alinéa dernier, déclare : *L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où ces infractions ont été commises.* Le délai de prescription est donc augmenté par la loi nouvelle ; de plus, il n'y a plus lieu de distinguer si le contrevenant est ou non désigné dans le procès-verbal ; en tout état de cause, l'action publique est éteinte par l'expiration d'une année ; ce délai commence à courir du jour où l'infraction a été *commise*

(27) Rapport, page 34.

(28) Rapport, page 34.

*
* *

La prescription d'un an prévue par l'article 40, alinéa dernier, de la loi du 5 Juin 1911, est-elle susceptible d'interruption? L'interruption de la prescription en matière pénale est réglementée par l'article 26 de la loi du 17 Avril 1878, formant le titre préliminaire du code d'instruction criminelle. Cet article est rédigé comme suit : *La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction et de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.*

Or, dans l'espèce qui nous occupe, nous nous trouvons en face d'une situation spéciale : certaines infractions à la loi du 5 juin 1911 constituent des contraventions qui, contrairement à la règle générale, se prescrivent par un an, c'est-à-dire par un délai plus long que le délai ordinaire, qui n'est que de six mois ; d'autres infractions, au contraire, constituent des délits qui ne peuvent plus être poursuivis après l'expiration d'un délai d'une année également, c'est-à-dire d'un délai plus court que celui par lequel se prescrivent normalement les délits. Dans de telles conditions, dans quel délai les actes d'instruction ou de poursuites devraient-ils être accomplis pour interrompre la prescription?

En ce qui concerne les contraventions, des actes interruptifs de prescription accomplis dans les six premiers mois seraient inopérants, puisqu'ils ne pourraient prolonger le délai que de six mois, ce qui amènerait à l'année utile pour la validité des poursuites ; accomplis dans les six derniers mois, ils seraient illégaux, aucun texte ne prévoyant l'espèce, et le droit pénal étant de stricte interprétation.

Quant aux délits, aucun texte n'a non plus prévu l'espèce. Il faut donc en conclure, comme le fait M. TART dans la remarquable synthèse de la nouvelle législation minière qu'il publia en 1911 (29), que le délai d'un an « ne paraît pas susceptible de prolongation, la loi n'ayant pas organisé l'interruption de la prescription, tandis qu'en fait, les règles ordinaires de la loi du 17 Avril 1878 sont inapplicables à raison de leur teneur même. Il y a donc dérogation implicite à cette loi ».

*
* *

Quant à la suspension, elle reste soumise au droit commun, puisque la loi du 5 Juin 1911 n'y a pas dérogé (art. 28, loi du 17 Avril 1878).

Donc, en cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue (art. 27, loi du 17 Avril 1878).

Il en sera de même chaque fois qu'un obstacle « légal » mettra le ministère public dans l'impossibilité d'agir. (Cass., 27 Octobre 1886, BELG. JUD., 1887, col. 346). La suspension durera aussi longtemps que l'obstacle auquel se heurte le ministère public (même arrêt).

*
* *

Quant à la prescription de la peine, aucune dérogation n'y a été apportée ; en conséquence, les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel (art. 92, c. pén.).

Les peines de police se prescriront par une année révolue à dater des époques fixées ci-dessus (art. 93). Quand la peine portée par l'article 38, 2°, en cas de récidive, dépassera le taux des amendes de police, cette peine devenant correctionnelle, quoique prononcée par un tribunal de police, sera soumise à la prescription de cinq ans.

Chap. IX. — DU CUMUL DES PEINES.

En vertu de l'article 100 du code pénal, le chapitre VI du dit code s'applique aux infractions prévues par la loi du 5 Juin 1911.

(29) TART, *La nouvelle loi sur les mines* (BELG. JUD., 1911, col. 1205).

Chap. X. — LES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Beaucoup de règlements encore en vigueur comminent contre les contrevenants les pénalités de l'article 96 de la loi du 21 Avril 1810, et les soumettent à la procédure des articles 93 à 96 de la même loi. Ces dispositions étant expressément abrogées par l'article 43 de la loi du 5 Juin 1911, le législateur a dû, à peine de laisser ces règlements sans sanction, disposer que désormais les contraventions à leurs prescriptions seraient punies conformément aux articles 39 et 40 de la loi nouvelle.

Ces règlements sont nombreux ; nous nous bornerons à citer quelques exemples extraits du rapport de M. DUPONT (30) :

1°) L'arrêté royal du 28 Avril 1884 sur l'exploitation des mines, qui abroge les règlements généraux et provinciaux sur la matière (art. 91), et spécialement le décret impérial du 3 Janvier 1813, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7 (31) ;

2°) L'arrêté royal du 13 Octobre 1897 sur la translation des ouvriers dans les puits (art. 41) ;

3°) La loi du 2 Juillet 1899 concernant la sûreté et la sécurité des entreprises industrielles et commerciales (art. 37).

GEORGES DOR,
Avocat à la cour d'appel de Liége.

(30) Rapport, page 36.

(31) Ces arrêtés royaux disparaîtront à leur tour, en vertu de l'article 43 de la loi du 5 Juin 1911, à partir de la mise en vigueur des arrêtés royaux prévus par l'article 15.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

8 juin 1916.

CASSATION. — CONVENTION. — QUALIFICATION LÉGALE. DÉCISION EN DROIT.
BAIL. — CONCESSION DE TERRE A BRIQUES.

Le juge du fond statue en droit quand il attribue une qualification légale à une convention en l'appréciant dans ses rapports avec la loi.

La concession temporaire de terre à briques à extraire dans des conditions constitutives d'une simple mise à fruit, peut revêtir le caractère de bail (1).

(ROOBAERT — C. VAN OVERBEKE.)

Le Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.) avait, le 13 novembre 1912, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, par convention verbale avenue entre parties, le 26 novembre 1904, le demandeur a concédé au défendeur le droit de fabriquer des briques sur les terres lui appartenant, d'une contenance totale de 6 hectares 41 ares 30 centiares, sises à Ganshoren, au lieu dit « Benedenkerstelaar » ;

Attendu que la dite convention verbale était faite pour une durée cessant avec le terme des autorisations administratives de briqueterie, mais ne pouvant dépasser le 30 novembre 1914, et que le défendeur, après l'avoir exécutée jusqu'au 1er décembre 1909, prétend que la convention litigieuse constitue non un bail, mais une vente mobilière de terre argileuse, et refuse le payement de la somme de 20,000 fr. qui est réclamée, en déclinant la compétence du tribunal ;

Attendu que si l'on se rapporte à la commune intention des parties, les contractants ont bien voulu donner à la convention

(1) Comp. Cass., 2 avril 1903, BELG. JUD., 1903, col. 753 ; BURY, *Traité de la législation des mines*, t. 2, nos 1410 à 1418 ; — Cass. fr., 24 mai 1909, DALLOZ, Pér., 1910, I, 489 et la note.

verbale du 26 novembre 1904 la valeur et la portée d'un bail ;

Attendu, en effet, que l'on retrouve dans la convention prérappelée les conditions habituelles d'un bail, puisque le preneur Roobaert s'engage notamment à payer une somme de 4,000 francs le 1er juin et le 1er décembre de chaque année comme prix de son exploitation ; à payer toutes les contributions et impositions quelconques ; qu'il s'oblige à enlever, à la fin de l'exploitation, toutes les constructions faites en vue de cette exploitation ; qu'il est tenu de faire niveler les terres au fur et à mesure de l'extraction des parties argileuses ; qu'il lui est défendu de céder son bail ou de destiner le bien loué à un usage autre que la fabrication des briques, etc. ;

Attendu que le défendeur allègue à tort, pour attribuer à la convention litigieuse le caractère d'une vente mobilière, qu'il aurait acheté les terres argileuses devenues meubles au fur et à mesure de leur extraction ; qu'en effet, pour fixer le caractère réel d'une convention, c'est au moment où elle est intervenue entre parties qu'il importe de se reporter ; que, lors de la convention verbale avenue le 26 novembre 1904, il ne peut être contesté que la terre argileuse devant servir à la fabrication de briques faisait partie intégrante du fonds donné à bail au défendeur, et que, partant, la dite convention portait sur la jouissance d'un immeuble ;

Attendu que les conditions spéciales dans lesquelles cette jouissance était concédée au défendeur, et qui consistaient dans l'extraction des terres argileuses sur une profondeur de 2 mètres, ne peuvent en rien changer la nature de la convention litigieuse ;

Attendu que ce mode de jouissance, qui rentre dans les limites des articles 1709 et 1713 du code civil, puisque les dits articles n'excluent aucune des modalités du droit de jouir de la chose louée, peut être assimilé à la jouissance des fruits ou encore au droit de l'usufruitier de jouir des mines et carrières de la même manière que le propriétaire (code civ., art. 598), et qu'il est d'ailleurs jugé que l'on peut louer l'exploitation des mines (1) ;

Attendu que cette interprétation de la convention dont s'agit est conforme à son esprit, ainsi qu'à la commune intention des parties au moment où elles conclurent l'engagement verbal litigieux ; qu'en effet, la seule jouissance qui se pût concevoir dans l'espèce, était l'enlèvement par extraction d'une partie de la chose louée, déterminée contractuellement ;

Attendu que c'était cette jouissance ou cette exploitation, comparable à celle d'une carrière ou d'une mine, qui faisait l'objet de la convention verbale du 26 novembre 1904 et qui lui donnait le caractère d'un bail d'une nature spéciale, sans qu'elle soit contraire à la définition du louage donnée par les articles 1709 et 1713 du code civil ;

Attendu, en conséquence, que la convention litigieuse ayant un caractère civil, le tribunal est compétent pour connaître de l'action du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. COPPYN, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent ; ordonne aux parties de conclure à toutes fins ; renvoie la cause au rôle à plaider ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident ; dit que le prononcé du présent jugement en présence des parties vaudra signification ; dit n'y avoir lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant appel. . (Du 13 novembre 1912.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'interprétation donnée par le tribunal à la convention verbale avenue entre parties, le 26 novembre 1904, est non seulement conforme à leur intention commune, mais encore à l'exécution qu'elles lui ont donnée jusqu'au jour de l'intentement du litige ;

Qu'en décidant, par des considérations de fait et de droit que la cour adopte, que la dite convention constitue un bail, les premiers juges ont sainement apprécié tous les éléments du litige et ont fait une juste application des règles de droit dérivant notamment des articles 1709 et 1713 du code civil ;

Qu'au surplus, le législateur considère l'exploitation des carrières comme un acte de jouissance du fonds, et qu'il n'existe aucune raison pour qu'il en soit autrement concernant la terre à briques, du moment où le propriétaire donne cette destination spéciale à son terrain ;

Attendu, il est vrai, qu'Adolphe Roobaert, briquetier, a loué le terrain pour en extraire la terre à brique nécessaire aux besoins de sa fabrication, mais il n'en reste pas moins constant que la convention qu'il a verbalement conclue avec l'intimé, a pour objet la jouissance plus ou moins étendue d'un immeuble, et qu'ainsi elle reste étrangère aux opérations de commerce proprement dites, auxquelles elle sert tout simplement de préparation, comme l'achat ou la location d'un bâtiment dans lequel un négociant veut installer ses magasins (BONTEMPS, *Traité de la compétence en matière civile*, t. II, n° 54) ;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général EEMAN, entendu en audience publique, déboutant Adolphe Roobaert de ses fins et conclusions, le déclare sans griefs et, mettant son appel à néant, confirme la décision attaquée et condamne le dit appelant aux dépens... (Du 18 février 1914. — Plaid. MMes HANSSENS, VAN DER ELST et H. JASPAR.)

Pourvoi.
La Cour de cassation rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Vu le pourvoi accusant, dans son moyen, fausse application et violation des articles 105, alinéa 2, de la Constitution ; 1er, 8, 12 n° 1, et 13 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1872 sur les actes de commerce ; fausse interprétation et violation des articles 1107, 1134, 1582 à 1585, 1589, 1591, 1598, 1603 à 1624, 1650, 1708, 1709, 1711, 1713 à 1762, 517, 518, 528, 578 et 582 à 599 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant en fait que le demandeur en cassation était commerçant, que la convention avenue entre parties portait cession au demandeur en cassation des terres argileuses contenues dans la propriété du futur défendeur, après qu'elles auront été extraites de la dite propriété, a néanmoins décidé que cette convention était constitutive d'une location d'un immeuble, dont les terres argileuses étaient les fruits, que les obligations dérivant de cette convention pour le demandeur en cassation étant de nature essentiellement civile et étant, dès lors, étrangères au commerce du demandeur, le tribunal de première instance était compétent ;

Sur les fins de non-recevoir présentées par le défendeur :

Attendu que la cour d'appel, en adoptant les considérations de fait et de droit développées par les premiers juges, décide que ceux-ci ont sainement apprécié tous les éléments du litige et ont fait une juste application des règles de droit dérivant notamment des articles 1709 et 1713 du code civil, en admettant que la convention verbale avenue le 26 novembre 1904 entre le demandeur et le défendeur portait sur la jouissance d'un immeuble, qu'elle constituait un bail, qu'elle était, par conséquent, étrangère au commerce du défendeur ;

Attendu que les juges du fond apprécient les conventions des parties dans leurs rapports avec la loi, lorsqu'ils leur attribuent une qualification légale ; qu'ils statuent ainsi en droit ; que leur décision est donc soumise au contrôle de la cour de cassation ; que, par suite, la fin de non-recevoir déduite de ce que l'interprétation qui reconnaît à la convention susdite le caractère d'un bail d'immeuble, serait souveraine, ne peut être accueillie ;

Attendu que c'est à tort aussi que le défendeur prétend que le moyen manque de base en fait, parce qu'il serait définitivement constaté par l'arrêt attaqué que la convention litigieuse est étrangère aux opérations de commerce du demandeur ;

Attendu, en effet, que la constatation dont s'agit repose uniquement sur un motif de droit, c'est-à-dire sur la considération juridique que la convention était constitutive d'un bail ;

Qu'il suit de là que la seconde fin de non-recevoir est également mal fondée ;

Au fond :

Attendu qu'il est constaté par les motifs du jugement de première instance, accueillis en entier par l'arrêt attaqué, que, par convention verbale avenue le 26 novembre 1904, le défen-

(1) Cass., 2 juillet 1847, BELG. JUD., 1847, col. 1017.

deur en cassation a concédé à Adolphe Roobaert, aujourd'hui demandeur, le droit de fabriquer des briques sur différentes terres, sises à Ganshoren ; que cette convention était faite pour une durée cessant avec le terme des autorisations administratives et ne pouvant dépasser le 30 novembre 1914 ; qu'il était défendu à Roobaert de céder son bail ou de destiner le bien loué à un usage autre que la fabrication des briques ; qu'il s'engageait à payer une somme de 4,000 francs, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, à enlever à la fin du contrat toutes les constructions établies en vue de l'exploitation et à faire niveler les terres au fur et à mesure de l'extraction ;

Qu'il est constaté également que l'extraction ne pouvait se faire que sur une profondeur de 2 mètres et que la seule jouissance qui pût se concevoir, dans l'espèce, était l'enlèvement d'une partie déterminée contractuellement de la chose louée ;

Attendu que de ces constatations, il résulte que le défendeur entendait que ses immeubles fussent exploités, pendant toute la durée de la concession, et sur une profondeur limitée, comme carrières de terre à briques et qu'ils ne fussent même utilisés qu'à cette fin ;

Attendu que l'article 1713 du code civil permet de louer toutes sortes de biens, meubles ou immeubles ; qu'aucune loi n'apporte, quant aux carrières, de restriction à ce principe général ;

Attendu que l'extraction de l'argile que le sol renferme constitue la mise à fruit du tréfonds, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où cette extraction a lieu pour compte du propriétaire et le cas où la faculté d'y procéder a été octroyée, pour un laps de temps déterminé, à un concessionnaire ;

Attendu que les terres extraites ne se renouvelant pas, l'affectation de la chose louée à la destination conventionnellement fixée entre bailleur et preneur, doit amener nécessairement une diminution de la substance de cette chose, mais que cette particularité n'est pas de nature à empêcher le bail de prendre naissance ;

Qu'elle se rencontre, en effet, dans divers cas où la convention a pour objet, tantôt un bien productif de fruits périodiques, tantôt le simple usage d'un bien improductif et où cependant l'existence et la validité du bail ne sont révoquées en doute par personne ;

Attendu que si, dans l'espèce actuelle, comme dans ces divers autres cas, le preneur ne peut rendre, à l'expiration du contrat, qu'une chose amoindrie ou partiellement dénaturée, il n'aura pas contrevenu, par le fait même, aux obligations d'entretien et de restitution qui lui sont imposées par les articles 1728 et suivants du code civil, puisque la chose louée, fût-elle restée à l'usage du bailleur lui-même, aurait subi un amoindrissement de même nature, étant donnée son affectation ;

Attendu, d'autre part, que le rapprochement des articles 578 et 598 du code démontre que, lorsqu'un immeuble a été destiné par le propriétaire à l'usage de carrière, c'est, de la part du tiers qui en obtient l'usufruit, faire acte normal de jouissance que d'en extraire les produits naturels et, partant, c'est à titre de fruits que ces produits sont recueillis ;

Attendu que l'on conteste ces points, il est vrai, en soutenant que l'article 598 contient dérogation à l'article 578, mais que les travaux préparatoires et notamment le discours de l'orateur du Tribunat GARY, attestent que la disposition de l'article 598 ne constitue qu'un cas d'application du droit de jouir établi par l'article 578 ;

Attendu que si la loi ne voit dans l'exploitation de la carrière par l'usufruitier qu'un simple acte de jouissance, il n'y a pas de raison pour que cette exploitation n'ait pas le même caractère, dans le chef d'un preneur auquel l'immeuble est cédé temporairement pour être exploité comme carrière, puisque celui-ci, de même que l'usufruitier, puise son droit d'exploitation dans la destination que le propriétaire a donnée au fonds ;

Attendu, au surplus, que la convention avenue entre parties ne s'est pas bornée à concéder au demandeur le droit d'extraire de certaines parcelles appartenant au défendeur partie de l'argile qu'elles contenaient, pour en faire des briques ; qu'elle lui a conféré, en outre, le droit d'occuper les dites parcelles, pendant toute la durée de la concession, pour y établir le siège de sa manufacture d'entreprise ;

Attendu que l'utilisation des terrains à cette fin est évidemment aussi un mode de jouissance ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que l'arrêt, qui est motivé au vœu de l'article 97 de la Constitution, n'a pas attribué à la convention litigieuse une portée juridique qu'elle ne comporte pas, et n'a violé aucune des dispositions du code civil invoquées au pourvoi en décidant, dans les circonstances de fait qui sont relatées ci-devant, que la dite convention a pour objet la jouissance plus ou moins étendue des terrains et qu'elle constitue un bail d'immeuble ;

Attendu que si le demandeur fait grief à la décision entreprise d'avoir proclamé la compétence du tribunal civil pour connaître du litige portant sur la débition d'une somme de 20,000 francs, montant de cinq échéances semestrielles, et d'avoir contrevenu aux articles du code de commerce et de la loi sur la compétence ainsi qu'à l'article 105 de la Constitution cités au moyen, c'est uniquement parce que la décision attaquée aurait attribué erronément la qualification de bail d'immeuble à la convention des parties, alors qu'elle serait, dans la réalité des choses, une vente mobilière et commerciale et que la somme réclamée représenterait partie du prix ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que ce grief manque de fondement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller JACQUES en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 8 juin 1916. — Plaid. MMes HANSSENS et DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DE LEU DE CECIL.

22 mars 1919.

RÉFÉRÉ. — PRÉJUDICE AU PRINCIPAL. — DIVORCE. — GARDE D'UN ENFANT.

L'urgence seule n'est pas un motif de compétence pour le juge des référés ; il faut encore que la décision qui lui est demandée ait un caractère provisoire et ne porte pas préjudice au principal.

Fait préjudice au principal et excède le pouvoir du juge des référés, l'ordonnance statuant sur la demande introduite devant lui, par celui des époux contre lequel le divorce a été prononcé, pour obtenir la garde d'un enfant issu du mariage ou le faire placer dans un pensionnat en Belgique, parce que l'autre des anciens époux lui a annoncé sa résolution de s'expatrier en Amérique et d'emmener l'enfant avec lui.

— (R... — C. B...)

M. le vice-président BENOIDT avait, le 4 mars 1919, rendu l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — Attendu que le droit de garde de l'enfant mineur issu du mariage des parties en cause, a été réglé par le jugement du 22 décembre 1911 ; qu'il ne s'agit pas d'y revenir, mais de statuer quant au droit de visiter l'enfant, revendiqué par la demanderesse et qui, selon elle, deviendrait illusoire si le défendeur donnait suite à son projet d'emmener son fils en Amérique ;

Attendu que réglant comme il lui convient, en vertu du droit de garde, les conditions d'existence et d'éducation de l'enfant, le défendeur voit cependant ses prérogatives limitées par l'obligation qui lui incombe de permettre à la demanderesse de voir son fils ; que cette obligation légale, le défendeur en a reconnu le principe et déterminé les conséquences dans une convention verbale qu'il a faite avec sa femme le 22 novembre 1911, et qui fixe, dans tous les détails, les conditions du droit de visite ;

Attendu que, sans doute, pareille convention n'est point telle qu'elle ne puisse être modifiée dans ses effets, au contact des circonstances que la vie d'époux divorcés traverse diversement, mais que la décision du défendeur d'emmener son fils au loin, en manière telle qu'il deviendrait impossible à la deman-

deresse de s'en rapprocher, alors qu'il fut expressément convenu entre parties que, même durant les vacances, le droit de visite s'exercerait en territoire belge, est inadmissible ; qu'il convient que les parties, s'inspirant de l'intérêt de l'enfant, qui doit avant tout les guider, apportent dans le règlement de leurs droits respectifs la modération que la situation présente comporte pour elles, et fixent dans la mesure de ce qui précède le sort de leur enfant ; qu'à défaut d'elles, il devra y être pourvu par justice ;

Attendu qu'il y a urgence, le défendeur ayant fixé son départ au 17 mars 1919 ;

Par ces motifs, Nous..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nous déclarons compétent ; ordonnons aux parties de régler entre elles le droit de visite de l'enfant mineur Georgie, issu de leur union aujourd'hui rompue, en conformité des circonstances de temps et de lieu susceptibles de modifier momentanément les conditions de la convention verbale du 22 novembre 1911, mais au dehors de toute possibilité pour le défendeur d'emmener son fils en Amérique sans le consentement de la demanderesse ; disons qu'en cas de désaccord, les prescriptions de la convention verbale prérappelée du 22 novembre 1911 seront maintenues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par justice ; réservons les dépens ; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 4 mars 1919. — Plaid. MMes THEODOR et F. WIENER c. SCHOENFELD.)

Devant la Cour, M. l'avocat général GESCHÉ a donné son avis en ces termes :

Un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 22 décembre 1911, a admis le divorce au profit de l'appelant et a décidé que la garde de l'unique enfant mineur issu du mariage lui serait confiée, sauf aux parties à régler entre elles le droit des visites de la mère, lesquelles, en cas de désaccord, seraient réglées par le tribunal.

Avant que ce jugement fut rendu, notamment à la date du 22 novembre 1911, les époux avaient déjà réglé amiablement entre eux l'exercice du droit de visite, et leur arrangement comportait l'autorisation pour la mère de voir son enfant pendant quelques heures cinq fois par mois, de le garder auprès d'elle quatre jours à l'époque de la Noël, une semaine à Pâques et trois semaines pendant les vacances d'été, avec stipulation que les séjours de l'enfant auprès de la mère ne pourraient avoir lieu en dehors du territoire belge.

L'appelant, dont les affaires ont été gravement affectées par la guerre, estime qu'il ne pourra les relever qu'en s'expatriant et il a résolu d'émigrer en Amérique où il se propose d'emmener son enfant.

Lorsqu'il a fait part à l'intimée de cette résolution, qu'il se propose de mettre déjà à exécution le 17 mars prochain, l'intimée s'est aussitôt adressée au juge des référés, et, suivant les termes de son exploit d'ajournement, après avoir énoncé « qu'il échéait de lui allouer la garde de l'enfant », elle a demandé que son ci-devant mari fût condamné « à lui remettre l'enfant ou, tout au moins, à le placer dans une pension et en Belgique », puis, dans des conclusions prises à l'audience, elle a encore déterminé en ces termes l'objet de son instance : « Plaise à M. le Président dire pour droit que, vu l'urgence et statuant au provisoire, l'enfant Georgie sera placé dans la pension que M. le Président voudra lui désigner, de manière que la demanderesse puisse exercer le droit de visite que lui accorde la convention verbale du 22 novembre 1911 ».

Sur cette instance, il a été conclu ainsi par la partie adverse aujourd'hui appelante : « Plaise à M. le Président, sous dénégation de tous faits non reconnus : 1°) se déclarer incompétent ; 2°) dire l'action non recevable ; 3°) subsidiairement, la déclarer non fondée ».

Le premier juge n'a pas cru devoir s'arrêter à l'exception d'incompétence soulevée, et, pour l'écarter, il s'est borné à constater qu'il y avait urgence, parce que le défendeur avait fixé son départ au 17 mars 1919, décidant d'autre part, et peut-être aussi dans l'ordre de justifier sa compétence, que le droit de garde de l'enfant, réglé par le jugement du 22 décembre 1911, n'était pas en question, qu'il ne s'agissait pas d'y revenir, mais seulement de statuer quant au droit de visiter l'enfant revendiqué par la demanderesse, et qui, selon elle, deviendrait illusoire si le père donnait suite à son projet d'emmener son fils en Amérique.

Je pense qu'en appréciant ainsi l'objet de l'action, le premier juge s'est trompé et que, s'il en avait reconnu le véritable caractère, il aurait dû déclarer qu'elle sortait de la sphère de ses attributions, malgré l'imminence de l'éventualité à laquelle il lui était demandé de mettre obstacle.

L'urgence seule n'est pas un motif de compétence pour le juge des référés, il faut encore que la décision qui lui est demandée ait un caractère provisoire et qu'elle ne puisse porter préjudice au principal.

Or, qu'est-il demandé ? Que le père, en partant pour l'Amérique, soit obligé de laisser son enfant en Belgique et de l'y placer dans un pensionnat où la mère puisse l'aller voir, et de telle façon qu'en tous cas, les entrevues de l'enfant avec sa mère, ses séjours auprès d'elle puissent continuer d'avoir lieu, conformément à la convention arrêtée entre les parents le 22 novembre 1911.

Le premier juge a dit dans son ordonnance qu'il ne s'agissait pas de revenir sur le règlement du droit de garde, mais n'est-il pas manifeste que l'adjudication des conclusions de l'intimée, serait absolument inconciliable avec le maintien du droit de garde au profit de l'appelant ? Accorder à l'intimée ce qu'elle demande, ne serait-ce pas dire à l'appelant : C'est votre droit d'aller vous établir en Amérique, le soin de vos affaires, le souci de l'avenir de l'enfant vous le commandent peut-être ; vous irez donc, mais vous cesserez, dès lors, de vous occuper directement et par vous-même de l'éducation de votre enfant, car cet enfant ne pourra vous suivre : il devra rester en Belgique dans un pensionnat.

Et si telle est la chose demandée, peut-on dire qu'elle ne soit pas de nature à porter préjudice au principal ?

Le principal, c'est le droit de garde, tel qu'il peut être réglé par le juge que la loi a désigné pour y statuer, c'est-à-dire le tribunal appelé à se prononcer sur l'action en divorce.

Or, ce juge s'est prononcé : le tribunal qui a admis le divorce au profit de l'appelant a confié à celui-ci la garde de l'enfant.

Il y a donc, quant à présent, chose jugée au principal.

Et s'il est vrai que cette chose jugée est de sa nature provisoire, si le droit de garde peut être enlevé, par décision de justice, à celui des époux à qui il a été d'abord conféré, il est aussi de principe indiscuté que la revision de la première décision intervenue à cet égard, appartient exclusivement à la juridiction qui a rendu celle-ci.

Or, il me paraît incontestablement s'ensuivre de là, que si, une fois le droit de garde réglé par le juge qui a statué sur le divorce, une intervention du juge des référés peut encore se concevoir, ce ne peut être qu'à la condition qu'une instance en revision soit introduite, car alors seulement il sera possible au juge des référés de prendre des dispositions provisoires qui ne nuiront pas au principal. Ce que ce juge décidera, vaudra pour un temps et sous réserve de la décision ultérieure que rendra le juge du principal.

En l'espèce, aucune action tendant à la revision du droit de garde n'a été introduite au principal.

Dès lors, le juge des référés avait, selon moi, à constater que, ne pouvant, en accordant ce qui lui était demandé, réserver l'autorité d'une décision qui aurait dû être poursuivie et qui ne l'était pas, il ne lui était pas possible de statuer sur la demande sans transgresser les limites de sa compétence.

Qu'on y regarde bien ; si l'ordonnance sollicitée pouvait être valablement rendue, elle aurait nécessairement un caractère définitif, par le fait qu'aucune instance au principal n'est pendante.

Une fois confirmée en appel, à quel titre jamais pourrait-elle cesser de sortir ses effets ? A quelle procédure l'appelant pourrait-il recourir pour la faire réformer, aujourd'hui ou demain, si les choses d'ailleurs en restent à l'état où elles sont ?

Je pense qu'on ne pourrait trouver de réponse à ces deux questions, et j'y vois la condamnation du jugement de compétence qu'a cru pouvoir rendre le premier juge.

Si tel n'était pas le sentiment de la cour, elle accueillerait, je pense, le second moyen proposé par l'appelant et qui con-

siste à dire que l'instance était en tous cas non recevable, parce qu'ayant pour objet la suppression, ou, tout au moins, la modification du droit de garde, il appartenait à la famille, c'est-à-dire au conseil de famille ou au ministère public seuls, de la poursuivre.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'action introduite par l'intimée, épouse divorcée de l'appelant, devant le juge des référés, avait pour objet d'obtenir que la garde de l'enfant issu de son mariage lui soit confiée, et que l'enfant soit placé dans un pensionnat à désigner par le président, ce parce que l'appelant avait manifesté l'intention d'emmener son fils en Amérique ;

Attendu que l'appelant oppose à cette action l'incompétence du juge des référés ;

Attendu que le président s'est déclaré compétent vu l'urgence, l'appelant ayant fixé son départ pour l'Amérique au 17 mars 1919 ;

Attendu que l'urgence seule n'est pas un motif de compétence pour le juge des référés ; qu'il faut encore que la décision qui lui est demandée ait un caractère provisoire et ne porte pas préjudice au principal ;

Attendu que la garde de l'enfant a été confiée à l'appelant par le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 22 décembre 1911, admettant le divorce à son profit, sauf aux parties à régler entre elles le droit des visites de l'intimée, lesquelles, en cas de désaccord, seraient réglées par le tribunal ;

Attendu qu'une convention réglant le droit des visites de la mère a été verbalement arrêtée entre parties ;

Attendu, quant au droit de garde de l'enfant, que la décision du tribunal de première instance du 22 décembre 1911 forme chose jugée au principal ; que la revision de cette décision, de sa nature modifiable, ne peut être poursuivie que par la famille ou le ministère public, et ce devant la juridiction qui l'a rendue ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune action tendant à la modification du droit de visite n'a été introduite au principal ; qu'il eût dû en être ainsi pour que le juge des référés eût pu rendre une décision provisoire ; qu'en l'absence d'une instance pendante au principal, la décision attaquée a un caractère définitif et sort, par conséquent, des limites de la compétence du juge des référés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général GESCHÉ, et rejetant toutes fins et conclusions non admises, dit pour droit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande qui lui était soumise ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 22 mars 1919. — Plaid. MMes SCHOENFELD c. DESEURE.)

Observations. — Cons. réf. civ. Liége, 23 juillet 1906, PAND.PÉR., 1907, 599 ; — Gand, 19 juillet 1887, PAND. PÉR., 1888, 431 ; — Bruxelles, 16 janvier 1882, BELG. JUD., 1882, col. 579, avec le réquisitoire de M. VAN SCHOOR ; — Bruxelles, 17 avril 1889, BELG. JUD., 1889, col. 1083 et la note ; — Bruxelles, 13 novembre 1889, BELG. JUD., 1890, col. 915 ; — DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, p. 339, n° 45.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE MUNTER.

28 mai 1919.

GUERRE — RÉQUISITIONS A UN HABITANT. — ACTION « DE IN REM VERSO » CONTRE LA COMMUNE.

Si des réquisitions ont été adressées par l'autorité occupante à un habitant, celui-ci n'a point, ipso facto, *d'action* de in rem verso *contre la commune.*

Pour qu'il y ait lieu à cette action, il faut qu'il y ait enrichissement du défendeur. En l'espèce, le demandeur n'est pas fondé, pour justifier cet enrichissement, à invoquer qu'une solidarité existerait entre les habitants de la commune en ce qui concerne la charge des réquisitions : cette solidarité n'est inscrite dans aucune loi, et notamment elle ne résulte pas de l'article 52 du règlement annexé à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907.

(COMMUNE DE MERXEM — C. CROES.)

Le jugement du tribunal d'Anvers, du 23 juillet 1917, que nous avons publié, *supra*, col. 697, avec note d'observations, a été réformé par la Cour de Bruxelles, le 28 mai dernier, par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'action de l'intimé tend, aux termes de son exploit introductif d'instance, à faire condamner la commune appelante à lui payer : 1° l'indemnité de logement lui revenant à raison de ce qu'elle lui a imposé l'obligation qu'elle était elle-même requise de prester à l'armée allemande ; 2° la valeur de certaines marchandises qu'il a été requis de livrer à celle-ci et 3° des dommages-intérêts pour les dégâts causés à son immeuble par la dite occupation ;

Attendu que l'intimé soutient dans ses conclusions que son action trouve sa base soit dans l'article 1999 du code civil, si l'on admet que c'est la commune qui a été requise par l'occupant, soit dans le principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », si c'est l'intimé qui a été l'objet de la réquisition ;

A. — Attendu, dans la première hypothèse, qu'il incombe à l'appelante, agissant comme personne civile lorsqu'elle s'est substitué l'intimé dans son obligation, de supporter, en vertu soit du contrat, soit du quasi-contrat formé entre parties, toutes les charges imposées de ce chef au dit intimé ;

Attendu que le fait de la réquisition directe de la commune est dénié par celle-ci ; qu'elle déclare que l'occupant s'étant adressé à elle pour le logement des troupes, elle lui proposa certains immeubles paraissant convenir à cette destination ; que ces propositions ne furent pas acceptées et que l'intimé vint lui annoncer avoir reçu de l'autorité allemande avis que cent soldats seraient cantonnés dans sa salle ; que l'intimé, de son côté, articule, avec offre de preuve, certains faits dont il déduit qu'il est intervenu entre lui et la commune un accord en vertu duquel cette dernière le chargeait d'exécuter l'obligation qui pesait originairement sur elle ; mais que la seule conséquence qu'on pourrait tirer de cette articulation, c'est que l'appelante s'est interposée entre l'occupant et les particuliers, comme l'ont fait d'ailleurs de nombreuses administrations communales, dans le seul but de rendre les réquisitions moins onéreuses pour les administrés ; qu'en effet, l'indication par le bourgmestre et un échevin, en présence du secrétaire communal, de la somme qui serait payée à l'intimé pour le logement des soldats (1er fait) n'implique pas nécessairement qu'ils entendaient grever la commune de cette obligation ; qu'on doit plutôt l'interpréter comme une intervention de la commune à l'effet de déterminer l'indemnité à la charge de l'Etat Belge, ou de l'Etat ennemi qui en sera définitivement débiteur ; qu'on peut argumenter par analogie du rôle qu'assigne au pouvoir communal la loi du 14 août 1887 sur les prestations militaires, laquelle lui impose certains devoirs dans la répartition des réquisitions entre les habitants et la fixation des indemnités, sans que néanmoins celles-ci cessent d'être dues par l'Etat ;

Que les autres actes relevés par l'intimé, à savoir l'intervention d'un agent de la commune lorsqu'il a été requis d'apprêter son local (fait 2), l'aménagement de celui-ci par la commune à l'arrivée des troupes (fait 3) et au départ (fait 4), doivent également être interprétés comme ayant été accomplis uniquement pour faciliter les opérations dont s'agit ;

Que le 5e fait tend uniquement à démontrer que l'intimé a supporté plus que sa part dans les réquisitions ; qu'il n'aurait de relevance que si la recevabilité de l'action était établie ;

Attendu qu'on conçoit difficilement la réquisition directe de la commune pour des immeubles qui ne lui appartiennent pas ; que l'intimé ne saurait en trouver la preuve, ni celle de l'accord qu'il vante dans le fait que la commune lui a fourni la constatation officielle de la prestation ; que cette constatation,

postérieure de plusieurs mois à ce prétendu accord, n'a été faite qu'en vue de lui réserver un moyen de preuve vis-à-vis de l'occupant ;

Attendu, en ce qui concerne les marchandises, que la preuve du fait allégué par l'intimé n'est pas davantage établie ; que celui-ci déclare lui-même, dans son articulation du fait 6e, que ce sont « les officiers allemands qui sont venus les réquisitionner » ;

Qu'il importe peu, dès lors, qu'un employé communal ait accompagné ces officiers et ait donné l'ordre à l'intimé de faire ces prestations ; qu'il aurait ajouté, il est vrai, que la commune les payerait si les Allemands ne le faisaient pas ; mais que ce propos, à supposer qu'il ait la portée que lui donne l'intimé, n'est pas relevant, puisque cet employé n'avait aucun pouvoir d'engager la commune à pareille garantie ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts pour dégâts à l'immeuble, que ce point n'est que l'accessoire du premier et doit être solutionné comme lui ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'intimé n'établit pas le bien-fondé de son système et qu'il n'en offre aucune preuve admissible ;

B. — Attendu que le premier juge, écartant à bon droit cette première hypothèse (qui est celle de l'exploit introductif d'instance), décide que, même si c'est l'intimé qui a été visé par la réquisition de l'occupant, il a son recours contre la commune, parce que la charge de telles prestations incombe à la collectivité des habitants de celle-ci ; qu'il admet que celui qui s'en est acquitté a une action *de in rem verso* pour se faire rembourser ce dont le tiers (dans l'espèce, la commune représentant les habitants) s'est enrichi ;

Attendu que l'élément essentiel de l'action *de in rem verso* est l'immixtion dans les affaires d'autrui ; que l'intimé fait découler cette immixtion de ce que tous les habitants d'une commune sont solidairement tenus de la charge dont s'agit ; mais que cette solidarité n'est inscrite dans aucune loi ; qu'en vain on en chercherait le fondement dans l'article 52 du règlement annexé à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, qui dispose que les réquisitions peuvent être adressées soit aux communes, soit aux habitants ; qu'on ne peut déduire de ce texte qu'il aurait organisé, au point de vue des réquisitions, la division du pays envahi par communes ; qu'il se borne à permettre à l'occupant de s'adresser aux administrations locales restant en fonctions pendant la guerre ou aux particuliers ; qu'il n'a, d'ailleurs, pour objet que de formuler certains principes en matière de réquisitions, sans décider qui serait définitivement tenu de celles-ci, point qui est réservé à la législation intérieure de chaque Etat ;

Attendu que le système soutenu par l'intimé a été inspiré par des considérations pratiques et des motifs d'équité ; que ceux-ci sont insuffisants pour donner naissance à une action judiciaire, en l'absence d'une loi ou d'un accord d'après lesquels ceux qui auraient été désignés par l'occupant pour effectuer la réquisition, auraient le droit de faire répartir cette charge entre tous les habitants de la commune ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes autres conclusions et toutes offres de preuve, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'action ni recevable, ni fondée ; en déboute l'intimé et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 28 mai 1919. — Plaid. MMes HANSSENS, VAN OEKEL et VAN DEN BOSCH, ces deux derniers du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. GRAULICH.

18 mars 1916.

SEPARATION DE BIENS. — DÉSORDRE DES AFFAIRES DU MARI. — DOT DE LA FEMME.

Tout fait, même accidentel du mari, compromettant la conservation de la dot de la femme, justifie la demande de séparation de biens. Il n'est pas nécessaire que le péril de cette dot provienne d'une mauvaise gestion ou administration de la part du mari.

Par dot de la femme, il faut entendre non seulement sa fortune mobilière présente et future, les revenus de ses propres et sa part de communauté, mais aussi les gains de son travail et de son esprit d'ordre et d'économie (1).

(EPOUSE POPULAIRE — C. SON MARI.)

M. l'avocat général STELLINGWERFF a conclu comme suit :

Par arrêt du 5 mai 1913, la Cour d'appel de Liége, chambre correctionnelle, confirmait un jugement du tribunal de Huy condamnant le sieur Populaire, Louis-Joseph, à trois mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende, du chef d'avoir, à Chapon-Seraing, le 21 mai 1911, volontairement et à l'aide d'une arme à feu, porté des coups et fait des bessures à Nicolas Melin, desquels coups et blessures il était résulté, pour le dit Melin, la perte de l'usage absolu d'un organe.

Melin obtenait, en outre, la condamnation du prévenu à 3.000 francs de dommages-intérêts, avec des réserves pour le cas où une aggravation de son état se produirait dans l'avenir.

Le total des condamnations, avec les frais, s'élevait à la somme de 3.232,70 francs.

Le sieur Populaire est maçon de son état. Il a cinq enfants en bas-âge et est dépourvu de ressources. La famille est secourue par le bureau de bienfaisance de Seraing, où elle habite aujourd'hui.

L'épouse Populaire ne dispose actuellement d'aucun bien ; mais il résulte des éléments du dossier qu'elle a des espérances successorales.

C'est dans ces conditions qu'elle intenta à son mari une action en séparation de biens, fondée « sur ce que, par suite de l'existence de la dette prérappelée, le désordre des affaires de son mari était tel qu'il y avait lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la demanderesse ». Elle concluait, en conséquence, « à ce que, conformément à la disposition de l'article 1443 du code civil, le tribunal la déclarât séparée de biens d'avec son mari. »

Populaire fit défaut.

Le tribunal, par jugement du 20 février 1914, rejeta la demande dans les termes suivants :

« Attendu que, d'après le texte et l'esprit de la loi en matière de séparation de biens, la femme ne peut être autorisée à la demande que pour autant que, par suite des agissements du mari, de la mauvaise gestion et du désordre en résultant, la situation soit de nature à compromettre l'avoir de la femme ;

« Que, dans l'espèce, rien n'établit qu'il en soit ainsi, et que le fait d'une condamnation à des dommages et intérêts, dans les conditions où elle s'est présentée, ne peut être la conséquence d'une mauvaise administration ;

« Que, dès lors, la demanderesse n'est pas fondée à poursuivre contre son mari une action en séparation de biens ;...

« Par ces motifs,... dit la demanderesse non fondée en son action, et l'en déboute... »

Au sentiment du tribunal donc, l'action en séparation de biens ne peut être accueillie qu'au cas où la mise en péril des intérêts pécuniaires de l'épouse est le fait de *la mauvaise administration de son mari.*

Sur appel de la femme Populaire, nous avons à rechercher si la thèse émise par le premier juge est juridiquement admissible.

Il est de principe, en droit moderne, comme il l'était sous le régime ancien, que le mari, durant le mariage, est seigneur et maître des biens de la communauté. Il a le droit d'en disposer à son gré, de les dissiper ; et les dettes qu'il contracte, *pour quelle que cause que ce soit,* sont à la charge de la communauté.

(1) BELTJENS, art. 1443, nos 22 et 28 ; — CLOES et BONJ., 1879-80, 38 ; — Bruxelles, 12 janvier 1859, BELG. JUD., 1859, col. 341 ; — Trib. Charleroi, 23 mars 1861, BELG. JUD., 1861, col. 1206 ; — Trib. Liége, 21 mai 1898, BELG. JUD., 1898, col. 717 ; — PLANIOL, t. I, nos 1171 et 1172 ; — LAURENT, t. XXII, n° 222 ; — ARNTZ, III, n° 608 ; — BAUDRY-LECOURTOIS, n° 909 ; — LEMAIRE, n° 307, p. 157 ; — GUILLOUARD, t. III, nos 1088 et 1089.

Le droit de la femme sur les biens communs n'est qu'un droit purement éventuel, une simple espérance de partager plus tard ceux dont le mari n'aura pas disposé ; droit que le mari ne peut lui enlever, mais qu'il peut faire évanouir, à son gré, en dissipant tous les biens.

Pour atténuer, éventuellement, le mal que pouvait engendrer un pouvoir aussi exorbitant, le législateur a institué, en faveur de la femme, l'action en séparation de biens.

Les lois romaines accordaient déjà à la femme le droit de répérer sa dot, lorsque *l'indigence* du mari la mettait en péril. (Loi 24, DIG., *Soluto matrimonio* ; — Loi 25, C., *de Jure dotium.*)

Ce droit lui fut maintenu *tel* dans les pays de droit coutumier et dans ceux de droit écrit. Et *tel* il a passé dans notre code.

Le droit romain ne distinguait pas entre les causes qui avaient provoqué le mauvais état des finances du mari. Le droit intermédiaire ne distingue pas davantage.

Le jurisconsulte COCHIN a pu dire que, pour traduire son mari en justice, « il suffisait que la femme exposât *uniquement* le danger où elle se trouvait, pour la restitution de sa dot et le fonds de son bien. »

POTHIER enseignait qu'il n'était point même exigé que le désordre des affaires du mari fût arrivé par sa faute, par sa mauvaise conduite. « Les pertes survenues au mari, — disait-il, — par des événements fâcheux auxquels la prudence, la sagesse et les lumières des hommes ne peuvent parer, donnent lieu à la séparation de biens » : (POTHIER, *De la Communauté*, n° 510.)

La garantie donnée à la femme ne portait pas seulement sur les biens qu'elle pouvait posséder présentement, mais aussi sur ceux qu'elle avait l'espérance de lui voir échoir.

Un arrêt de la Cour d'Angers, du 16 mars 1808, réformant un jugement du tribunal de ce siège, s'exprime comme suit : « Les principes consacrés par le code civil sur la séparation de biens provoquée par la femme contre son mari, n'ont rien changé à l'ancienne législation. Suivant l'ancienne jurisprudence, fondée sur les dispositions des lois romaines, la femme, quoiqu'elle n'eut pas de contrat de mariage, pouvait se pourvoir en séparation de biens, pour la conservation, tant du pécule qu'elle pouvait acquérir par son industrie, que de tout ce qui pouvait lui échoir par la suite, par succession, donation ou autrement, et ce, *lorsque les affaires de son mari étaient dans un état de désordre notoire* ». (MERLIN, Rép., V° *Séparation de corps.*)

Peu importait, d'ailleurs, nous l'avons dit, la cause, l'origine de ce désordre : fût-il la résultante de condamnations pénales, ou de condamnations civiles, conséquence d'infractions, parce que le règlement de ces condamnations pouvait être poursuivi sur l'actif commun des époux.

Disons toutefois que, sous l'ancienne jurisprudence, lorsqu'un jugement capital, *emportant la mort civile*, prononçait une condamnation civile, la communauté n'avait point à la supporter.

En effet, dès que la condamnation était devenue définitive, la mort civile avait pour effet de retrancher absolument l'individu de la société, et lui faisait perdre tous ses droits corporels et incorporels.

Le mariage qu'il avait contracté était dissous quant à ses effets civils. Dès ce moment, le mari cessait d'être le maître de la communauté ; sa femme était saisie de sa moitié, et les biens du mari seul demeuraient affectés aux condamnations qu'il avait encourues.

Tel fut le principe adopté par le législateur du code civil dans l'article 1425, abrogé chez nous par l'article 13 de la Constitution : « Les condamnations prononcées contre l'un des époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part dans la communauté et ses biens personnels ».

Il en était autrement si la condamnation n'emportait pas la mort civile. La communauté était alors chargée tant du payement des amendes et dépens que de la réparation civile. Le mari engageait les biens communs, indéfiniment, par son délit, comme il le pouvait par contrat. La femme avait bien le recours de la séparation, mais au cas seulement où son émolument actuel ou futur se trouvât compromis.

Certaines coutumes avaient voulu remédier à ce qu'il y avait là d'injuste.

C'est ainsi que les coutumes du Maine et de l'Anjou permettaient à celui des époux qui était innocent de demander « à justice que les biens de la communauté soient inventoriés et séparés, et que les dommages-intérêts du délit se prennent sur la part du délinquant ».

Le code civil, à peu de chose près, a consacré l'iniquité de l'ancien régime.

Aux termes de l'article 1424, les amendes encourues par le mari pour crime, — et cette dénomination comprend toutes les infractions, — peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf, pour la femme, l'aléa de la récompense au jour de la dissolution.

Quant aux réparations civiles, elles tombent, comme jadis, à charge de la communauté, sans que la femme puisse prétendre à s'en voir indemnisée.

LAURENT a soutenu l'opinion contraire (t. XXII, n° 59). « Les réparations ne sont, — dit-il, — que les suites du délit. Elles sont personnelles au mari. Il y a identité de motifs. Le texte n'est pas restrictif ».

« Non, — dit ARNTZ (t. III, n° 647), — il n'a été dérogé à l'ancien droit qu'en ce qui concerne les *peines*. Les réparations civiles ne constituent par des peines. »

En effet, elles ne sont que l'accomplissement de l'obligation légale inscrite dans l'article 1382. Comme telles, elles incombent à la communauté.

C'est la conséquence du droit exorbitant que la loi donne au mari de disposer des biens communs et de les engager à son gré.

L'opinion de LAURENT n'est point généralement partagée, comme l'enseigne BELTJENS, *Code civil*, sous l'article 1424. — Voir aussi PAND. BELGES, V° *Récompenses*, n°s 124-125 ; — V° *Amendes pénales*, n°s 80 et suiv. ; — DALLOZ, Suppl., V° *Contrat de mariage*, n° 320 ; — LAURENT, suppl., t. VI, p. 73, *in fine* ; — Paris, 23 mai 1877, DALLOZ, Pér., 1878, II, 190 ; — 26 mars 1885, SIREY, 1886, II, 53.

En résumé, avec le tribunal de Liége, nous admettons que la demande en séparation de biens n'est autorisée que pour autant que l'avoir de la femme soit compromis par les agissements du mari, par sa mauvaise gestion, par le désordre qui en résulte ; mais nous nous séparons de lui lorsqu'il restreint la signification de ces termes au seul fait de la mauvaise administration du mari, excluant, par conséquent, de cette terminologie les conséquences civiles d'une infraction.

La doctrine et la jurisprudence sont, d'ailleurs, en sens opposé. BELTJENS les résume sous l'article 1443. « Dès que l'avoir de la femme est compromis, — dit-il, — le juge doit prononcer la séparation, *sans se préoccuper des causes qui ont amené cet état désastreux* ». Et il rappelle que, dans l'ancien droit déjà, la demande en séparation était accueillie, au cas même où le désordre provenait d'une cause indépendante de la volonté du mari, d'une cause fût-elle honorable, ou d'une cause majeure.

A fortiori en est-il, si la situation précaire de la communauté n'est que la conséquence des agissements *délictueux* du mari.

Ajoutons qu'il est de principe que le mot *dot* de l'article 1443 s'entend des biens présents ou *futurs* de la femme, et qu'il comprend sa part éventuelle dans les biens qui composent la communauté.

Evidemment, dans l'espèce qui nous occupe, l'intérêt est minime : l'éventualité de la succession prochaine de parents très âgés, qui possèdent un petit mobilier rural, une parcelle de terre, un peu d'argent, dit-on ; des espérances en ligne collatérale ; enfin, la part de communauté qui ne se compose aujourd'hui que des meubles qui garnissent la maison des époux et que la mère, chargée d'une jeune et nombreuse famille, tente de soustraire à un désastre possible.

Mais tout est relatif en ce monde : Ce qui paraît négligeable à certains, pour d'autres est la fortune ; et le principe de la loi demeure le même, quelles que soient la médiocrité des personnes et la modicité de l'intérêt.

Pour ces motifs de fait et de droit, je conclus à la réformation du jugement *a quo*.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le sieur Populaire n'a pas constitué avoué ;

Attendu que l'intimé ayant été condamné par arrêt de cette Cour, en date du 3 mai 1913, à 3.000 fr. de dommages et intérêts envers un sieur Melin, auquel il avait porté des coups et fait des blessures qui ont entraîné l'usage absolu d'un organe, l'appelante, se fondant sur cette condamnation, a formé contre son époux une demande en séparation de biens, sa dot se trouvant ainsi mise en péril ;

Attendu que le texte de l'article 1443 du code civil est conçu en termes généraux et ne spécifie pas quelles sont les causes d'où doit provenir le désordre des affaires du mari ; qu'il n'est pas indispensable qu'il résulte uniquement de la mauvaise gestion ou administration du chef de la communauté ;

Attendu que le désordre des affaires peut avoir sa source dans des circonstances qui n'entachent ni l'honorabilité, ni l'habileté du mari, et qui peuvent même s'expliquer par des malheurs immérités (PAND. BELGES, V° *Séparation de biens*, n° 96) ;

Attendu qu'il est certain que la condamnation à 3.000 fr. de dommages et intérêts dont le sieur Populaire a été frappé, a eu pour conséquence d'amener, pécuniairement parlant, le désordre dans les affaires de celui-ci, au point d'absorber totalement ses ressources ;

Attendu que la dot de la femme comprenant non seulement sa fortune mobilière présente et future, les revenus de ses propres, sa part dans la communauté, mais aussi les gains de son travail et de son esprit d'ordre et d'économie (Liége, 25 juillet 1908, *Jur. Cour Liége*, 1909, p. 11), on doit admettre que si, comme dans l'espèce, les responsabilités pécuniaires du mari font que les biens de ce dernier sont devenus insuffisants pour remplir les droits de la femme, tels qu'ils ont été ci-dessus définis, celle-ci se trouve dans des conditions prévues par l'article 1443 pour demander en justice la séparation de biens ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général STELLINGWERF, statuant par défaut à l'égard du sieur Populaire, réformant la décision entreprise, dit que l'appelante sera séparée quant aux biens d'avec son mari et qu'elle reprendra la libre administration de ses biens, condamne l'intimé aux frais des deux instances... (Du 18 mars 1916. — Plaid. M° BRAAS.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. ANNEMANS, vice-prés.

1er février 1919.

GUERRE. — ARMISTICE. — EFFETS. — VENTE. — PREUVE.

L'armistice, simple convention militaire, ne modifie pas le droit privé belge en matière de vente.

L'acheteur, après l'armistice du 11 novembre 1918, de marchandises que son vendeur avait acquises, à sa connaissance, d'un officier allemand et qui se trouvaient dans une usine d'où l'armée belge a interdit de les enlever, ne peut réclamer la restitution de l'acompte qu'il a payé, s'il ne prouve qu'elles n'appartiennent plus à l'ennemi au moment de la vente et qu'il n'a reçu livraison que de choses d'autrui.

Il doit courir les risques de la saisie faite par l'armée belge, qui considère comme sienne la propriété des dites marchandises.

(MARTIN — C. REYNAERT ET LEYSEN.)

Jugement. — Attendu que des explications des parties, il résulte :

a) que, le vendredi 15 novembre 1918, les défendeurs achetèrent à un officier allemand, semblant agir officiellement, les huiles et graisses dont s'agit au procès et qui se trouvaient à ce moment dans l'usine dite du « Bi-Métal », à Forest ;

b) que, le même jour, les défendeurs vendaient ces huiles et graisses au demandeur, qui connaissait leur provenance ;

c) que le demandeur prit possession des huiles et graisses et commit un gardien pour les surveiller ;

d) qu'il paya aux défendeurs, sur le prix convenu ce jour, 15 novembre, un acompte de 18,750 francs, et le lendemain, 16 novembre, un nouvel acompte de 1.250 francs ;

e) que, le 17 novembre, l'armée belge prit possession de l'usine où se trouvaient les marchandises, prétendit être devenue, par suite des conditions de l'armistice du 11 novembre, propriétaire des huiles et graisses litigieuses dès cette date du 11 novembre, et empêcher le demandeur de les enlever et d'en disposer ;

Attendu que c'est en se basant sur ces faits et en soutenant que les défendeurs n'ont jamais été propriétaires des graisses dont s'agit et lui ont vendu une chose ne leur appartenant pas, que le demandeur sollicite que soit déclarée nulle la vente dont s'agit, et que les défendeurs soient condamnés à lui restituer l'acompte par lui payé ;

Attendu qu'il est à remarquer, d'abord, qu'il n'est pas soutenu que les huiles et graisses dont s'agit ont été dérobées à l'autorité allemande par l'un de ses préposés et vendues en fraude aux défendeurs ; qu'en d'autres termes, il n'est pas soutenu que l'officier qui a vendu les huiles aux défendeurs, n'avait pas les pouvoirs de le faire au nom de l'autorité allemande ; qu'il est uniquement prétendu qu'au moment de cette vente, ces marchandises n'appartenaient déjà plus au gouvernement allemand et ce, en vertu de l'armistice du 11 novembre;

Attendu que le demandeur base cette thèse sur un texte ainsi conçu : « Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite..., il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte ; les installations militaires de toutes natures seront livrées intactes ; de même, les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements, qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés » ;

Attendu qu'en supposant ce texte authentique, ce qui n'est pas établi, il en découle immédiatement que la propriété des objets et marchandises qui y sont visés n'est pas, *ipso facto* et du fait de l'armistice, transférée aux gouvernements alliés, puisque ces marchandises restent la propriété des Allemands si ceux-ci les emportent et ne cessent d'être leur propriété que s'ils ne peuvent les enlever dans le délai fixé ;

Attendu qu'à la vérité, il apparaît bien que l'autorité allemande, par le fait même, s'interdit implicitement de vendre ces marchandises, mais qu'il s'agit là d'une obligation de ne pas faire, qui ne peut exercer sur le transfert du droit réel de propriété à des tiers aucun effet ;

Attendu qu'il convient de remarquer, à cet égard, que l'armistice du 11 novembre est un simple accord militaire entre généraux ennemis ; qu'il ne constitue même pas un traité international ; qu'aucune loi ni aucun arrêté-loi ne lui a donné forme et vigueur législative en Belgique ; qu'il n'a pas été publié au *Moniteur* ;

Attendu que, dans ces conditions, cet armistice, quelles qu'en soient les clauses, n'a rien pu modifier aux règles du droit privé belge ni à la façon dont s'opèrent, d'après ce droit, les transferts de propriété ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que la clause ci-dessus vantée constitue un engagement d'abandon, non une vente, et qu'il n'y avait pas lieu de faire, par analogie, application de l'article 1583 du code civil, même si le texte de cet engagement était moins clair qu'il n'a été exposé plus haut ;

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que le demandeur, à qui incombe tout le fardeau de la preuve, n'établit pas que les marchandises litigieuses n'appartenaient plus, au moment de la vente, à l'autorité allemande qui les vendait, n'établit pas davantage que les défendeurs lui ont vendu, à lui demandeur, une chose qui ne leur appartenait pas ;

Attendu qu'il est donc sans droit de réclamer aux défendeurs restitution de l'acompte payé et que si l'autorité belge considère comme sienne la propriété des marchandises et les a saisies, cette saisie est faite au péril du demandeur, acheteur et propriétaire de la marchandise au moment de la saisie ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... (Du 1er février 1919. — Plaid. MMes STEVENS c. VANDE KERCKHOVE.)

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Caponillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant.
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

DROIT FISCAL : **Constructions sur fonds d'autrui. — Coupes de bois. — Minières et tourbières.**

JURISPRUDENCE BELGE.

Séquestre. — Société en nom collectif. — Abandon des affaires sociales par l'associé gérant. (Bruxelles, 5e ch., 4 juin 1915.)

Partage. — Communauté conjugale. — Reprises de la femme. — Mode d'exercice. — **Succession.** — Bénéfice d'inventaire. — Créanciers opposants. (Bruxelles, 5e ch., 9 février 1918.)

Mines. — Concessionnaire. — Responsabilité. — Sous-sol. (Bruxelles, 5e ch., 10 mai 1919.)

Guerre. — Armistice. — Accès des sujets ennemis aux tribunaux. — Appel. Arrêté-loi du 10 décembre 1916. (Bruxelles, 1re ch., 19 mai 1919.)

Enregistrement. — Bois sur pied. — Vente de la superficie et du sol. — Mutation immobilière. — Amende. (Liége, 3e ch., 21 mars 1914.)

Enseignement primaire. — Ecole gardienne. — Adoption pour dix ans. Retrait. (Liége, 3e ch., 22 avril 1916.)

Compétence. — Société intercommunale. — Caractère civil. (Courtrai, comm., 7 février 1914.)

LE DROIT DE RÉQUISITION. — SIMPLES NOTES.

BIBLIOGRAPHIE

Errera, Paul. — Traité de droit public belge.

Droit fiscal

Constructions sur fonds d'autrui. — Coupes de bois. — Minières et tourbières.

1. — L'arrêt de la cour de Liége rapporté *infra*, col. 880, contient une application intéressante de l'article 20 de la loi du 31 mai 1824. Cet article a eu pour but de déjouer une fraude qui aurait pu se commettre facilement au préjudice du Trésor. La vente isolée de constructions à démolir, de bois sur pied, du droit d'exploiter la superficie d'une tourbière, n'étant pas soumise au tarif des mutations immobilières, on aurait pu déguiser la vente de l'immeuble entier sous l'apparence d'une double opération portant, la première sur la superficie, la seconde sur le sol ; de cette façon, la valeur de la superficie, qui est généralement la plus considérable, aurait échappé au droit de 5.50 p. c. applicable aux actes translatifs de propriété immobilière, pour n'être assujettie qu'au taux réduit de 2.70 afférent aux choses mobilières. C'est pourquoi l'article précité astreint celui qui a acquis, par actes entre vifs, la propriété de bois sur pied, et qui acquiert dans l'intervalle des dix-huit mois suivants et avant que les bois ne soient entièrement abattus, la propriété du sol, à payer le droit d'enregistrement au taux fixé pour les mutations immobilières, sur la valeur de l'intégralité du bien, tant du bois que du sol ; ce droit sera acquitté dans les trois mois de l'acquisition du sol, à peine du double droit, sauf déduction du droit perçu précédemment à raison de l'acquisition des bois. Et l'article déclare les mêmes dispositions applicables : 1° aux transmissions de bâtiments ou constructions sans le fonds, lorsque le propriétaire acquerra postérieurement, n'importe à quelle époque, la propriété du fonds, avant que les bâtiments ou constructions ne soient démolis ; 2° aux transmissions de la superficie d'une tourbière lorsque le fonds est transmis postérieurement, n'importe à quelle époque, au propriétaire de la superficie, mais avant que la totalité de la tourbe ne soit extraite.

Nous nous proposons d'examiner ici quelques difficultés auxquelles donnent lieu, en matière fiscale, les transactions relatives aux constructions sans le fonds, aux bois sur pied, au droit d'exploitation des minières et tourbières.

2. — A. *Constructions.* — Les constructions sont immeubles par leur nature, conformément à l'article 518 du code civil, alors même qu'elles appartiennent à un autre que le maître du sol, soit qu'elles aient été édifiées par un tiers avec ses matériaux sur le terrain d'autrui, soit que la propriété en ait été temporairement détachée de celle du sol en vertu d'une convention. Le motif en est que le texte de l'article 518 est général et que, d'ailleurs, la nature même des choses commande cette solution, car la cause de l'immobilisation des bâtiments réside dans l'adhérence physique par suite de laquelle les matériaux sont incorporés au sol et en quelque sorte identifiés avec lui. Cette cause existe, que la propriété du sol et celle de la construction soient ou non réunies dans les mêmes mains.

Sans doute, les bâtiments n'appartenant pas au maître du sol sont généralement menacés de démolition éventuelle, mais peu importe ; ainsi que le déclare très justement l'arrêt de cassation du 21 mars 1872, « la nature d'une chose se détermine par son état actuel, et non par des modifications que l'avenir lui réserve » (1).

On voit qu'aucun texte ni aucun principe juridique ne s'opposent à ce que la propriété des constructions appartienne à un autre que le maître du sol ; cette séparation a, d'ailleurs, été formellement prévue par la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie. On ne peut objecter les articles 551 et 553, du code civil, énonçant les conséquences du droit d'accession au profit du propriétaire du sol, puisqu'il résulte des textes eux-mêmes que ce ne sont là que des présomptions qui cèdent devant la preuve contraire (2).

3. — Comment peut être combattue vis-à-vis du fisc la présomption de l'article 553 du code civil, selon laquelle les constructions se trouvant sur un terrain sont réputées appartenir au propriétaire du sol ?

En France, la jurisprudence est, depuis longtemps, fixée en ce sens que, si les déclarations des parties sont insuffisantes pour renverser cette présomption, il en est autrement quand les énonciations de l'acte se trouvent corroborées par des faits et circonstances graves, propres à leur prêter appui, par exemple par des factures ou autres documents établissant que les constructions élevées sur le terrain aliéné ont été faites par l'acquéreur lui-même et sont sa propriété (3). En Belgique, notre

(1) BELG. JUD., 1872, col. 578;— Gand, 29 mai 1895, BELG. JUD., 1895, col. 689. — Voir PAND. BELGES, V° *Biens*, n°s 43 et suiv. ; — DALLOZ, Suppl., V° *Biens*, n° 4 ; — Cass. fr., 13 février 1872, DALLOZ, Pér., 1872, I, 256.

(2) SCHICKS, Dict. droits d'enreg., II, V° *Constructions*, n° 3 ; — Cass., 21 avril 1866, BELG. JUD., 1866, col. 541 ; — id., 8 décembre 1870, BELG. JUD., 1871, col. 73.

(3) DALLOZ. Rép., V° *Enregistrement*, n°s 2897 à 2899.

cour de cassation se montre plus rigoureuse, et exige pour combattre, vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement qui réclame les droits de mutation, la présomption dont il s'agit, la production d'actes ayant date certaine (4). C'est ainsi qu'en cas de vente d'un terrain couvert de constructions, l'acheteur qui déclare dans l'acte que celles-ci lui appartiennent comme ayant été faites à ses frais et qui ne justifie pas, par la production d'un acte authentique ou ayant date certaine, que la propriété de l'immeuble lui a été transférée avant l'érection des bâtiments y incorporés, se place sous l'empire des articles 12 de la loi de frimaire an VII et 4 de la loi du 27 ventôse an IX ; il est donc tenu d'acquitter le droit d'enregistrement sur la valeur des constructions et, à défaut de déposer dans les trois mois une déclaration estimative, il encourt le double droit. Si l'acte ne contient aucune mention relative aux constructions, il est libre à l'administration de requérir en temps utile l'expertise pour insuffisance du prix, sur pied de l'article 17 de la loi de frimaire ; en effet, la transmission doit être réputée avoir pour objet l'immeuble dans son état au jour de la mutation, et la procédure d'expertise est fondée si le prix énoncé au contrat ne correspond pas à la valeur du sol et des bâtiments.

4. — « Les constructions incorporées au sol sont immeubles, quelle que soit leur destination, perpétuelle ou temporaire, et quelle que soit la personne qui en est propriétaire. En conséquence, la cession de constructions comme telles donne toujours lieu à l'application du tarif immobilier ». Ainsi s'exprime l'éminent professeur de droit fiscal, M. Galopin (n° 194). En vain objecterait-on l'article 20 de la loi du 31 mai 1824, pour en induire que le législateur considère, en général, la vente de constructions sans le sol comme une transmission mobilière; « cette disposition — dit l'arrêt de la cour de cassation du 21 mars 1872 — selon son texte et les travaux préparatoires de la loi, ne concerne que l'achat de bâtiments à charge de démolition, c'est-à-dire un achat dont l'objet actuel et certain consiste en matériaux ».

Ainsi, le tarif immobilier est applicable à toute transmission de constructions isolément du sol, faite, soit par un simple possesseur, soit par un locataire *au cours du bail*, soit par un titulaire de droits réels — usufruitier, emphytéote, superficiaire — au cours de l'usufruit, de l'emphytéose ou de la superficie (5) ; peu importe que la cession soit faite au maître du sol ou à un tiers. Peu importe aussi que, s'il s'agit d'un bail, les parties aient adopté la forme d'un règlement d'indemnité opéré dans les termes de l'article 555 du Code civil, le droit de vente de l'article 69, § VII, n° 1, de la loi de frimaire doit être perçu, nonobstant la qualification de l'acte ; c'est que le locataire, chaque fois qu'il est propriétaire des constructions, a le droit de les démolir, l'article 555 n'ouvrant de droits au profit du bailleur que sur l'état de choses existant à la fin du bail. Cette faculté de démolition n'existe plus évidemment après que le locataire a reçu le prix de la reprise ; or, là où le droit de démolition n'existe pas, la propriété fait également défaut. Il en résulte que la propriété des constructions a passé, à titre onéreux, de la tête du locataire sur celle du bailleur (6).

5. — Observons que la question de savoir si le cédant est propriétaire de la construction qui fait l'objet du contrat, est indifférente au point de vue du fisc, car, ne le fût-il pas, la vente ne serait entachée que d'une nullité relative ne faisant pas obstacle à l'exigibilité du droit (7).

6. — Le cédant qui justifie d'un bail en règle, d'un droit d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie, est réputé propriétaire des constructions qu'il a érigées et peut en disposer comme bon lui semble. Quant à celui qui, n'étant pas propriétaire du sol et sans justifier d'aucun titre à la propriété des bâtiments, agit en maître à leur égard et les aliène, il se rend passible de l'application de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, de sorte que le droit de mutation immobilière devient exigible à sa charge, et qu'une poursuite peut être instituée contre lui par l'administration du chef de mutation clandestine.

7. — La réunion de la propriété des constructions à celle du sol peut se produire, soit à la cessation du bail, pour n'importe quelle cause, soit à l'expiration des droits d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie ; les règles qui, dans cette éventualité, découlent du droit civil dominent les solutions applicables en matière fiscale. Or, le siège de la matière se trouve dans l'article 555 du code civil ; en effet, s'agit-il d'un bail, le locataire a, d'après l'opinion générale, un droit de propriété résoluble sur les constructions qu'il a établies, de sorte qu'à la cessation du bail, le bailleur est appelé à exercer son droit d'accession sur l'état de choses existant à cette époque, et a l'option, soit d'exiger la suppression des dites constructions, soit de les conserver, moyennant remboursement de l'impense (8). S'agit-il d'un usufruit, la situation est la même pour le nu propriétaire, puisque, du moins d'après notre cour de cassation, les constructions ne rentrent pas dans la catégorie des simples améliorations pour lesquelles l'article 599 du code civil interdit à l'usufruitier de réclamer d'indemnité à la cessation de l'usufruit. (9). En cas d'emphytéose, un principe identique résulte des articles 7 et 8 de la loi du 10 janvier 1824 ; enfin, s'il s'agit du droit de superficie, la propriété des constructions et ouvrages édifiés par le superficiaire passe au propriétaire du fonds, à charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces objets au superficiaire, qui a, jusqu'au remboursement, le droit de rétention (art. 6, loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie). Dans toutes ces hypothèses, bail, usufruit, emphytéose, superficie, où le propriétaire use du droit de reprise des constructions moyennant indemnité, il n'existe pas de mutation et le droit de vente n'est donc pas exigible (10). Il n'y a là qu'un simple règlement d'indemnité ; si le prix de la reprise est payé à l'instant, l'acte constatant que le propriétaire du terrain a retenu les constructions et payé leur valeur, ne donne lieu qu'au droit d'indemnité de 0.65 p. c. de l'article 69, § II, n° 8, de la loi de frimaire ; dans le cas contraire, le droit d'obligation de 1.40 p. c. établi par l'article 69, § III, n° 3, paraît devoir être applicable.

8. — Dans son arrêt du 22 juin 1893, notre cour de cassation a appliqué ces principes au cas d'un bail emphytéotique qui avait pris fin, non par l'expiration normale du terme pour lequel il avait été consenti, mais par résiliation de commun accord des parties, avant l'expiration de ce terme. L'administration prétendait établir une distinction entre les deux hypothèses : dans la première, disait-elle, le droit de superficie des constructions cesse en même temps que la jouissance du fonds, par l'expiration du temps pour lequel cette jouissance avait été concédée ; le maître du sol devient propriétaire des bâtiments et reprend la jouissance de son terrain, parce que le contrat intervenu entre lui et le constructeur a épuisé ses effets, par la seule force des choses, sans que sa volonté y soit pour rien; donc, si les intéressés fixent postérieurement dans un acte le montant de l'indemnité due au constructeur, et si cet acte est soumis à la formalité, il ne sera pas passible du droit sur les ventes immobilières, puisque l'appropriation des constructions par le maître du sol est l'accomplissement d'un fait légal, non le résultat d'une convention, et l'acte en question donne ouverture au droit de quittance ou au droit ordinaire d'obligation, selon que l'indemnité est payée ou non. Dans la seconde

---

(4) Voir, outre les arrêts des 21 avril 1866 et 8 décembre 1870, Cass., 14 décembre 1883, BELG. JUD., 1885, col. 598 ;— id., 19 octobre 1905, BELG. JUD., 1906, col. 289 ; — SCHICKS, V° *cit.*, n° 17 ; — PAND. BELGES, V° *Constructions* (Disp. fisc.), n°s 25 et suiv., 59 et suiv., 74 et 77 ; — GALOPIN, *Droits d'enregistrement*, n° 113.

(5) Cass., 14 mai 1850, BELG. JUD., 1850, col. 783.

(6) PAND. BELGES, V° *cit.*, n° 127. — *Contra* : Observations de SCHICKS, V° *cit.*, n° 29.

(7) *Des constructions sur fonds d'autrui*, BELG. JUD., 1889, col. 1139.

(8) BELTJENS, *Droit civil*, II, art. 555, n°s 20 et suiv. ; — Dissertation *Revue de droit belge*, 1886, p. 58 ; — Cass., 17 novembre 1885, BELG. JUD., 1885, col. 625 ; — Gand, 29 mai 1895, précité. — *Contra* : LAURENT, VI, n° 275.

(9) Cass., 27 janvier 1887, BELG. JUD., 1887, col. 593.

(10) SCHICKS, V° *cit.* n° 28; — PAND. BELGES, V° *cit.*, n°s 134 à 137 ; — GALOPIN, n° 194 ; — Cass., 22 juin 1893, BELG. JUD., 1893, col. 1429.

hypothèse, continuait l'administration, la situation est différente. Le constructeur avait obtenu et possédait dans son patrimoine, jusqu'à telle date, la jouissance du terrain et la propriété des constructions y érigées ; par une conséquence de l'acte de résiliation, ce droit de jouissance et ce droit de propriété passent sur la tête des maîtres du sol. L'acte contenant, en ce qui concerne le droit de jouissance, une transmission au sens de la loi du 22 frimaire an VII, il y a, pour les mêmes motifs, transmission du droit de propriété.

La cour de cassation a repoussé ce système et décidé que l'acte constatant la reprise des constructions par le maître du fonds, en cas de rétrocession d'un bail emphytéotique, n'est pas passible du droit de mutation, mais seulement du droit de 0.65 p. c. sur le chiffre de l'indemnité : « Attendu, porte l'arrêt, que les parties contractantes ont, de commun accord, mis fin au bail le 31 janvier 1889 ; que, par ce fait seul et sans qu'aucun autre concours de volontés fût nécessaire à cet effet, tout droit réel des ci-devant emphytéotes sur les constructions par eux élevées s'est trouvé éteint, et que, par voie de conséquence, le propriétaire Liebaert est devenu, *jure suo*, plein propriétaire de ces constructions, à moins qu'il ne préférât les faire démolir ;

« Que l'acte du 31 janvier 1889 ne fait que constater l'exercice de son droit de les reprendre ou plutôt de les retenir ou de les conserver, comme le dit l'article 555 du code civil, sous le régime duquel les parties se sont placées par leur acte du 10 août 1855 ;

« Attendu que, dans ces conditions, le seul point sur lequel les parties, après avoir mis fin au bail, se soient entendues le 31 janvier 1889, est la fixation de la somme due, à titre d'indemnité aux constructeurs ou à leurs ayants cause ;

« Que la conservation des constructions par le propriétaire n'était même point subordonnée à cet accord, la somme susdite devant, à défaut d'entente, être déterminée par experts ;

« Attendu que, dès lors, l'acte du 31 janvier 1889 ne renferme aucune convention, aucune cession translative de propriété immobilière, et que, dans la réalité des choses, il n'a opéré aucune mutation de cette nature. »

9. — On s'est demandé si, en cas de vente d'un terrain par acte sous seing privé, il y a lieu de percevoir le droit de mutation sur les constructions élevées dans l'intervalle de la mutation, à la présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement. Notre cour suprême a résolu la question contre le fisc, par le motif que le droit de mutation est dû au moment même où la transmission s'est opérée ; que c'est donc à l'époque de l'aliénation que la valeur de l'immeuble doit être déterminée et non à la date de l'enregistrement. (Art. 17, loi frim., an VII.)

Lorsqu'un acte sous seing privé de vente d'immeubles lui est soumis, porte l'arrêt, le fisc a un double devoir : liquider le droit sur la valeur réelle au moment de la transmission de la propriété, et apprécier si cet acte lui a été présenté dans les délais légaux. Cette double opération, faite sans contestation quant à la date de l'acte à enregistrer, suppose l'acceptation par le fisc lui-même de cette date comme véritable ; elle lui est donc opposable. M. Galopin (n° 14) exprime excellemment la même idée en disant que le fisc, qui se prévaut des énonciations d'un acte pour la perception de l'impôt, doit prendre cet acte tel qu'il est, à moins qu'il ne prouve la fraude que les parties auraient commise ; qu'il ne peut dénier la date de l'acte, alors qu'il invoque ce même titre pour établir l'existence de la mutation.

L'arrêt de cassation ajoute que les articles 62 et 70, § III, n° 16, de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne permettent d'opposer au fisc des actes sous seing privé qu'autant qu'ils ont acquis date certaine, loin de contredire cette théorie, la confirment au contraire ; qu'en effet, ces dispositions n'ont trait qu'aux prescriptions des droits et des peines encourues ou à certaine exemption d'enregistrement ; elles constituent, par suite, des cas exceptionnels qui ne peuvent être étendus, et qu'il eût été inutile de prévoir si le principe eût été général (11).

Il va de soi que l'administration, à qui il incombe toujours de prévenir la fraude, a le droit et le devoir de s'assurer si le terrain était réellement libre de constructions au moment de l'aliénation.

10. — Que la transmission de bâtiments à démolir soit une vente mobilière, soumise conséquemment au droit de 2.70 p. c. fixé par l'article 69, § V, n° 1, de la loi de frimaire, c'est ce qui est incontestable. Le motif en est que pareille opération a pour objet, non le bâtiment comme tel, mais les matériaux à provenir de la démolition, c'est même ce cas qui est visé par l'article 20 de la loi du 31 mai 1824. Mais, pour que le tarif mobilier soit applicable, il faut que la condition de démolition soit sérieuse et obligatoire ; si elle était d'une réalisation impossible, la perception se ferait au taux des transmissions immobilières, et les *Pandectes belges* citent comme exemple (V° *cit.*, n° 214) le cas où l'on achèterait, à charge de démolition, une portion indivise d'un bâtiment sur fonds d'autrui. On est d'accord pour admettre également qu'il y a lieu de percevoir le droit de mutation immobilière, si le bâtiment exposé en vente publique avec la condition de démolition, est adjugé au propriétaire du sol, puisque la clause dont il s'agit a été stipulée uniquement dans l'intérêt de celui-ci et ne peut donc être pour lui la source d'aucune obligation (12).

11. — Ainsi que nous le disions au début de ces observations, l'article 20 de la loi du 31 mai 1824 a eu pour but de mettre fin à une fraude qui consistait en ce que, pour bénéficier du tarif réduit, on déguisait la vente d'un immeuble bâti, faite pour un prix unique, sous l'apparence de deux ventes séparées, l'une portant sur la superficie et l'autre sur le sol. Il résulte du texte que, dans ce cas, la première opération conserve, sauf le cas de fraude, son caractère de vente d'objets réputés meubles ; seulement, la seconde sera considérée comme une nouvelle mutation comprenant l'ensemble de la propriété. Cette mutation sera soumise au droit d'enregistrement au taux des mutations immobilières, sauf déduction du droit perçu lors de l'acquisition de la superficie.

Cet article ne distingue pas entre les transmissions à titre onéreux et les transmissions à titre gratuit. Si le prix des constructions, réuni au prix du sol, ne paraît pas représenter la valeur entière de l'objet, l'administration pourra faire procéder à une expertise, en vertu de l'article 21. Enfin, dans l'hypothèse inverse à celle prévue par la loi de 1824, c'est-à-dire s'il y a eu vente du fonds et postérieurement vente des constructions au même acquéreur, la régie est suffisamment armée, puisque les constructions élevées sur un terrain sont virtuellement comprises dans l'aliénation du terrain, à moins qu'il ne soit établi que leur propriété réside dans le chef d'un tiers. Si cette preuve n'est pas faite et que le prix énoncé au contrat ne correspond pas à la valeur vénale du sol et des bâtiments, il y a lieu ici encore de recourir à une expertise.

12. — B. *Coupes de bois.* — Les ventes de coupes de bois taillis et de haute futaie sont tarifées comme ventes mobilières (art. 69, § V, n° 1, loi frim.), mais si elles sont suivies de la transmission de la propriété du sol au même acquéreur, avant que les bois ne soient entièrement abattus, elles deviennent passibles rétroactivement du tarif des immeubles. Toutefois, il résulte de l'article 20 de la loi du 31 mai 1824, qu'ainsi que l'enseigne M. Galopin (n° 196), le tarif des immeubles n'est pas applicable aux transmissions de bois sur pied, par cela seul que la transmission du fonds s'opère avant que les bois ne soient entièrement abattus ; il faut, de plus, que cette transmission s'opère dans les dix-huit mois qui suivent l'acte de la transmission des bois. Pour les constructions et les tourbières, au contraire, il n'y a jamais à tenir compte du laps de temps écoulé entre les deux transmissions.

La loi du 31 mai 1824 s'occupe uniquement du cas où la vente de la superficie d'un bois est suivie de la vente du fonds au profit de la même personne. On se demande quelle solution il faut adopter si, au contraire, la vente du fonds est suivie de celle de la superficie. Notre cour de cassation a décidé que la seconde vente n'était passible que du droit de mutation mobilière. Il faut remarquer que, dans cette espèce, il ne

(11) Cass., 4 décembre 1885, BELG. JUD., 1886, col. 714;— Observations de SCHICKS, V° *cit.*, n° 18.

(12) SCHICKS, V° *cit.*, n° 14 ; — PAND. BELGES, V° *cit.*, n°s 145, 215, 216.

pouvait être question de l'application analogique de la loi de 1824, un laps de plus de deux ans s'étant écoulé entre la vente du fonds et celle de la superficie au même acquéreur ; en outre, lors du premier acte, les souches avaient été vendues avec le fonds, le vendeur ne s'étant réservé que la superficie, c'est-à-dire les arbres et taillis qui y croissent. La réserve avait donc un objet purement mobilier, à savoir le droit de séparer le bois du fonds pour se l'approprier ensuite. Il n'importe pas, dit la cour suprême, que ce droit soit devenu immobilier entre les mains de celui qui en a fait l'acquisition, puisque, pour déterminer la nature de l'objet qui a fait la matière du contrat, il faut l'envisager dans ses rapports avec les deux parties contractantes. Si un meuble vendu devient immeuble, soit en raison du nouveau propriétaire, soit en suite de la nouvelle destination que celui-ci lui donne, ce changement de nature ne s'opère qu'à la suite du contrat de vente (13).

Cet arrêt est critiqué par Schicks, qui écarte cependant l'application de la loi de 1824, mais qui soutient que la mobilisation anticipative des arbres n'est que le résultat d'une fiction de la loi, de l'intention du vendeur de les enlever ; or, cette intention cesse, dit-il, lorsque le vendeur cède ultérieurement la superficie à l'acquéreur du fonds (14). Cette argumentation ne nous convainc pas, parce qu'il nous semble que, dans cette hypothèse, les arbres et taillis, mobilisés par la volonté formelle des parties au premier acte, ont conservé cette nature aussi longtemps que l'immeuble entier n'a pas été reconstitué par la réunion des arbres et du sol dans les mêmes mains. En transmettant les arbres et taillis à l'acquéreur du fonds, le vendeur a transmis un objet sur lequel le fisc ne pouvait pas percevoir sur l'acheteur le droit de mutation immobilière.

13. — C. *Minières et tourbières.* — Les minières, à la différence des mines proprement dites, ne forment pas une propriété distincte de celle du sol et sont non concessibles, si ce n'est dans les cas exceptionnels prévus à l'article 69 de la loi sur les mines ; il faut en dire autant des tourbières. Il est certain que les ventes de minières et tourbières, fonds compris, donnent ouverture au droit de mutation immobilière. Par contre, les cessions du droit d'exploiter les minières et tourbières donnent ouverture au droit de bail, si la concession est donnée pour un temps limité, ou de vente immobilière, si la concession est accordée pour une durée illimitée ou jusqu'à épuisement (15).

GEORGES MARCOTTY.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

4 juin 1915.

SÉQUESTRE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ABANDON DES AFFAIRES SOCIALES PAR L'ASSOCIÉ GÉRANT.

L'énumération que fait l'article 1961 du code civil de cas de nomination de séquestre, n'est qu'énonciative et nullement limitative.

Il y a lieu à nomination de séquestre, lorsque l'associé chargé de la gestion des affaires sociales d'une société en nom collectif, a abandonné les affaires sociales.

Il n'importe que cet associé ait donné pleins pouvoirs à un employé pour continuer à gérer les affaires en son lieu et place, si le pacte social lui interdisait de se substituer une autre personne dans la gestion.

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « MAISON FR. WINCKELMAN » ET CONSORTS — C. FRÉDERIC WINCKELMAN ET SON ÉPOUSE HÉLÈNE HERSBERG.)

Arrêt. — Sur la recevabilité de l'appel :...

Sur le fondement de l'appel de la société Winckelman et d'Elisabeth Winckelman :

Attendu qu'il s'agit d'apprécier si la mesure ordonnée par M. le président du tribunal de commerce siégeant en référé, est autorisée par la loi et si elle se justifie eu égard aux circonstances de la cause et à l'intérêt des parties ;

Attendu que l'article 1961 du code civil dispose, entre autres, que la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

Attendu que l'énumération contenue dans cet article, n'est pas limitative ; que la disposition cite expressément quelques cas dans lesquels le séquestre peut être ordonné ; mais qu'elle ne défend pas de recourir à cette mesure dans d'autres cas de nature similaire ;

Attendu que la nomination d'un séquestre est une mesure essentiellement conservatoire et provisoire, à laquelle il peut être nécessaire de recourir dans des cas même non spécifiés par la loi ; qu'il en est ainsi, notamment, en matière de sociétés, lorsque l'avoir social risque d'être gravement compromis par suite d'abandon par le gérant ou par d'autres événements semblables ;

Attendu que la loi laisse à la sagesse et à la discrétion des tribunaux le pouvoir indéfini de nommer des séquestres provisoires, dès qu'une contestation entre des parties rend nécessaire d'assurer provisoirement l'administration et la garde de la chose à mettre sous séquestre ;

Attendu que, dans l'espèce, il existe entre les parties une contestation sur le mode de gestion et de direction des affaires de la société ;

Attendu que les intimés, dont l'un n'a pas cessé d'être associé, allèguent que les affaires sociales sont, depuis le mois de juillet 1914, restées dans un lamentable état d'abandon et que cette situation est hautement préjudiciable à tous les associés ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelante Elisabeth Winckelman a abandonné depuis neuf mois les affaires sociales, dont la gestion lui était confiée ;

Attendu qu'en présence de cette situation de fait, on ne saurait contester l'utilité d'un séquestre, mesure qui est commandée par l'intérêt de toutes les parties ;

Attendu que les faits allégués subsidiairement avec offre de preuve par les appelants, tendent à établir : 1° que les affaires sociales, étant nulles dans la période actuelle, ne nécessitent aucune gestion spéciale ; 2° que l'employé Rogiers a géré les affaires sociales en lieu et place de l'appelante Elisabeth Winckelman, qui lui aurait même donné pleins pouvoirs à cet effet ;

Attendu qu'à supposer les faits articulés établis, encore la mesure sollicitée serait manifestement utile au point de vue, notamment, de la sauvegarde de l'avoir social et de la conservation des livres ;

Que, d'ailleurs, il est reconnu par toutes les parties que, lors de la constitution de la Société Winckelman, il a été convenu que la gérante, Elisabeth Winckelman, ne pourrait substituer personne dans les pouvoirs lui conférés ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à l'appelant Rogiers de ce qu'il déclare renoncer à l'appel par lui interjeté, reçoit l'appel de la société en nom collectif « Maison Fr. Winckelman » et d'Elisabeth Winckelman, et y statuant, sans s'arrêter à l'offre de preuve des faits articulés en ordre subsidiaire par ces appelants, faits qui sont dénués de relevance, déclare les appelants sans grief ; en conséquence, confirme l'ordonnance dont appel et condamne tous les appelants aux dépens... (Du 4 juin 1915. — Plaid. MMes SADI KIRSCHEN et THELEN.)

(13) Cass., 25 octobre 1860, BELG. JUD., 1861, col. 529.

(14) SCHICKS, V° *Vente*, n° 121 ; — Cass. fr., 23 décembre 1903, *Rép. not.*, 1906, 159.

(15) PAND. BELGES, V° *Mines* (disp. fisc.), nos 285, 290 à 293, 304 à 307, 132 et suiv. ; V° *Louage des choses* (disp. fisc.), nos 62 et suiv. ; — SCHICKS, V° *Bail*, n° 27 ; V° *Mines*, n° 48.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE LEU DE CECIL, cons.

9 février 1918.

PARTAGE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — REPRISES DE LA FEMME. — MODE D'EXERCICE.

SUCCESSION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — CRÉANCIERS OPPOSANTS.

La veuve ne peut exercer ses reprises sur les immeubles de la communauté et, à plus forte raison, sur les biens personnels du mari défunt, qu'à la condition de prouver qu'il n'existe pas dans la communauté de valeurs mobilières suffisantes pour la remplir de ces reprises.

Cette preuve, s'il n'y a pas eu inventaire, ne peut être faite que par écrit (1).

L'opposition faite par les créanciers d'une succession bénéficiaire conformément à l'article 808 du code civil, n'a pas d'autre effet que d'obliger l'héritier à ne payer les créanciers que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge : elle ne vaut pas saisie-arrêt (2).

(DE GRIGNART — C. BOUTELIER ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que, par jugement en date du 16 novembre 1910, le tribunal a ordonné qu'il fut procédé aux opérations de compte, liquidation et partage, tant de la communauté ayant existé entre les époux de Grignart-Marousé que de la succession d'Alexandre de Grignart ;

Attendu que Me Pierret, commis par ce jugement, a, le 15 mars 1912, en présence du juge de paix compétent, dressé, conformément à l'article 837 du code civil et à l'article 977 du code de procédure civile, l'état de liquidation des dites communauté et succession ; que parties n'ayant pu se mettre d'accord sur cet état, ont été renvoyées devant le tribunal pour être statué sur les contredits qu'elles avaient formulés ;

Attendu que, par jugement du 13 décembre 1916, le tribunal a homologué le projet rédigé par le notaire Pierret ; que de ce jugement Arthur de Grignart a interjeté appel le 4 avril 1917 ;

Attendu que l'appelant critique la composition de la masse active de la communauté ; qu'il conteste les bases d'après lesquelles l'avoir mobilier a été déterminé, prétendant que des valeurs importantes n'ont pas été renseignées ;

Attendu qu'aucun inventaire n'ayant été fait lors du décès d'Alexandre de Grignart, décès survenu le 31 octobre 1886, Me Pierret a pris pour base de ses opérations les déclarations de succession déposées par les héritiers, les 28 avril et 13 juillet 1887 ;

Attendu qu'il a, à tort, considéré ces déclarations comme constituant un commencement de preuve par écrit ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1347 du code civil, « on appelle commencement de preuve par écrit, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué » ;

Attendu que la déclaration qui a été remise le 28 avril n'indique aucun passif et constate que la succession se compose « de la moitié en nue propriété d'une maison sise à Ixelles, rue de Livourne, estimée pour cette quotité à la somme de 18.000 francs » ; qu'elle ne fournit donc aucun élément permettant d'établir la masse active et passive de la communauté;

Attendu, à la vérité, que la déclaration du 13 juillet, qui attribue à la succession un actif mobilier et immobilier de 19, 729 francs 12 cent., et un passif de fr. 39.664,38, comprenant notamment la moitié des reprises à exercer par la veuve, et dont le montant est fixé à 50.000 francs, contient des indications pouvant être invoquées pour déterminer la consistance de la communauté ; mais que cette déclaration n'a été déposée que par les héritiers majeurs d'Alexandre de Grignart ; qu'elle n'est pas signée par le tuteur de l'appelant, mineur à cette époque et n'est donc pas opposable à celui-ci ;

Attendu, d'ailleurs, que les énonciations de cette déclaration de succession sont démontrées inexactes par les éléments de la cause ; qu'il est prouvé qu'il y avait dans la communauté, lors du décès d'Alexandre de Grignart, des valeurs qui n'ont pas été mentionnées ; qu'il existe, au surplus, des présomptions graves, précises et concordantes, que la communauté possédait, au moment de sa dissolution, des valeurs suffisantes pour remplir la veuve de ses reprises ;

Attendu, en effet, qu'il est constant, d'une part, que du chef de successions échues à Mme de Grignart, il est entré dans la communauté une somme de 70.165,43 fr., indépendamment d'une somme de 21.903,75 fr. que la dite dame avait recueillie quelques mois avant son mariage ; que des remplois ne furent effectués qu'à concurrence de 27.780,18 fr. ; que, d'autre part, l'inventaire, dressé lors de son décès, accuse un avoir mobilier, exempt de toutes charges, de 180.000 fr.; que les intimés n'établissent pas qu'antérieurement au décès d'Alexandre de Grignart, la communauté aurait subi des pertes importantes, ni que, postérieurement à ce décès, Mme de Grignart aurait, soit par des successions, soit par des spéculations, augmenté considérablement sa fortune ; qu'elle n'a hérité que d'une somme de 3.848,02 francs ; qu'il n'est, dès lors, pas vraisemblable que la communauté ait été, à sa dissolution, obérée, ainsi que le renseigne la déclaration de succession ;

Attendu que si, au 31 octobre 1886, la communauté n'avait qu'un actif de 6.358.25 fr., grevé d'un passif de 23.397,26 fr. envers les tiers et de 50.000 francs envers l'époux survivant du chef de ses reprises, il est absolument impossible que Mme de Grignart qui, après le décès de son mari, ne disposait que d'une pension de 2.431 frs et d'un revenu immobilier de 600 francs, et qui devait payer les intérêts d'une créance de 25.000 francs, due à un sieur Sterckx, soit 1.125 francs, ait

---

(1) V. sur les conséquences du défaut d'inventaire : Cass. fr., 1er décembre 1852, DALLOZ, 1853, 1, 122, avec le rapport de M. le conseiller HARDOUIN. « Le survivant des époux, disait le rapporteur, est chargé par la loi de faire inventorier le mobilier existant ; il est tenu de l'accomplissement de cette formalité dans l'intérêt des héritiers de son conjoint comme dans le sien propre. Représentant seul tous ceux qui ont des droits sur la communauté, il se trouve dans la position où se trouvait le mari pendant qu'existait la communauté ; les mêmes obligations lui sont imposées. S'il néglige de faire procéder à un inventaire, les représentants de l'autre époux pourront y suppléer par toute autre preuve, ils ne doivent point souffrir de la faute de l'époux survivant. Mais il serait absurde d'accorder la même faveur à celui que la loi regarde comme coupable d'une faute, puisque, d'après le dernier paragraphe de l'article 1442, l'époux survivant qui n'a pas fait inventaire est puni, lorsqu'il a des enfants, par la privation de la jouissance de leurs biens personnels. Il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur de venir au secours de l'époux qui n'obéit point à la loi. »

(2) La cour d'appel a décidé, avec raison, que l'opposition prévue par l'article 808 du code civil, ne doit pas être confondue avec la saisie-arrêt organisée par les articles 557 et suivants du code de procédure. S'il y avait eu saisie-arrêt, celle-ci aurait dû être signifiée, non à l'héritier bénéficiaire, mais au débiteur du prix de vente. L'opposition de l'article 808 tend uniquement à obliger l'héritier à ne payer les dettes de la succession que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge. On a contesté aux créanciers le droit de pratiquer des saisies-arrêts, alors même qu'ils craindraient de voir l'héritier dissiper les valeurs successorales : le bénéfice d'inventaire, disait-on, a été institué autant dans l'intérêt de la masse créancière que de l'héritier lui-même ; celui-ci est seul chargé d'administrer et de faire rentrer les fonds dus au défunt ; les créanciers entraveraient sa gestion, s'ils exerçaient des poursuites contre les débiteurs de la succession. Mais cette doctrine a été repoussée par la plupart des auteurs et des arrêts : aucune disposition légale n'a supprimé l'action individuelle des créanciers ; celle-ci doit donc être admise, car elle est conforme au droit commun. Voyez en ce sens : LAURENT, t. X, n° 137 ; — LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n° 70 ; — GLASSON, COLMET DAAGE et TISSIER, *Procédure civile* (éd. de 1908), t. II, p. 229, n° 1139 ; — Cass. fr., 9 mai et 1er août 1849, DALLOZ, 1849, 1re partie, pages 154 et 287. — En sens contraire : ROLLAND DE VILLARGUES, Dict. du not., V° *Bénéfice d'inventaire*, n° 153. — Comparez : Civ. Bruxelles, 1er avril 1914, PAS., 1914, 3, 315.

pu acheter des titres pour environ 16.000 francs au commencement de 1890, rembourser la créance de 25.000 francs en 1891 et acquérir un avoir mobilier s'élevant, à son décès, à 180.000 francs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté : 1° qu'Alexandre de Grignart avait acheté, en janvier 1880, douze parts de réserve de la Société Générale ; qu'en 1883, il vendit deux de ces parts pour payer, au sieur Sterckx, un acompte de 5.000 francs, et qu'il remit à celui-ci les dix autres parts en garantie de la somme de 25.000 francs qu'il restait devoir ; que ces parts furent vendues par la veuve, en décembre 1891 ; qu'à la même date, elle vendit également quinze obligations Malines-Terneuzen ; 2° que les époux de Grignart-Marousé possédaient en 1872, soixante-dix-huit obligations, dont deux, avec numéros correspondants, ont été retrouvées à la mortuaire de la veuve de Grignart ; 3° que la communauté était titulaire, au moment de sa dissolution, d'une créance de 1.500 francs à charge d'un sieur Boutelier ;

Attendu, enfin, que de nombreuses opérations d'achat et de vente de titres réalisés tant avant qu'après le décès d'Alexandre de Grignart, établissent un mouvement de fonds important ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'échet pas d'attacher la moindre importance au fait que les héritiers majeurs d'Alexandre de Grignart auraient renoncé à la succession, ni au fait que le tuteur de l'appelant n'aurait pas fait procéder à un inventaire, puisqu'il est certain qu'ils ont tout au moins été renseignés inexactement sur la consistance de la communauté ; mais que l'on doit considérer comme preuve, surtout si l'on tient compte de ce que la veuve n'a pas fait dresser d'inventaire pour conserver son bénéfice d'émolument, et de ce qu'elle n'a jamais manifesté l'intention d'exercer son recours sur les biens de la succession, qu'elle a trouvé dans la communauté des valeurs mobilières suffisantes pour la couvrir de ses reprises ;

Attendu, au surplus, que si Mme de Grignart, attributaire par convention de mariage de tous les biens meubles de la communauté, ne devait pas, malgré le défaut d'inventaire, supporter « ultra vires » la charge de ses reprises, l'article 1483 du code civil n'étant pas applicable aux reprises, et si elle pouvait exercer celles-ci de la manière réglée par les art. 1471 et 1472 du code civil, elle avait toutefois l'obligation de prouver l'existence des conditions mises par l'article 1471 au droit de prélever des immeubles de la communauté, et, par l'article 1472, à l'exercice de l'action récursoire sur les biens dépendant de la sucession ; qu'il lui appartenait donc d'établir, dans le premier cas, l'insuffisance du mobilier et, dans le second cas, l'insuffisance de la communauté ;

Attendu que les intimés ne rapportent pas cette preuve qui, en l'absence d'inventaire, ne peut être faite que par écrit ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'appelant soutient que les reprises dues à l'auteur des intimés ne peuvent être prélevées sur les immeubles de la communauté, ni grever la succession d'Alexandre de Grignart ;

Attendu qu'il demande que la cour prononce la mainlevée de l'opposition pratiquée, suivant exploit de l'huissier De Reymaecker, en date du 16 juin 1911, enregistré, sur la moitié lui revenant du prix de la maison sise rue de Livourne, à Ixelles ;

Attendu que le jugement du 16 novembre 1910, qui a ordonné les opérations de compte, liquidation et partage, a décidé « que la part du prix à revenir à la succession bénéficiaire d'Alexandre de Grignart, du chef de la vente de l'immeuble sis rue de Livourne, sera remise à l'appelant, pour être employée par lui conformément aux prescriptions des articles 806 et suivants du code civil » ;

Attendu que, le 11 juin 1911, les intimés, Hospices civils de St-Hubert, ont « fait opposition, en conformité des articles 807 et 808 du code civil, entre les mains de l'appelant, sur toutes sommes à provenir de la succession d'Alexandre de Grignart, et ce, à raison des reprises et créances que la succession de feu Mme de Grignart-Marousé a à faire valoir contre la communauté ayant existé entre elle et son mari prédécédé, et éventuellement contre la succession de celui-ci, en cas d'insuffisance de la communauté » ;

Attendu que cette opposition ne pouvait avoir pour effet que d'obliger l'appelant, héritier bénéficiaire, à ne payer les créances que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge (art. 808, c. civ.), mais qu'elle ne valait pas saisie-arrêt ; que, d'ailleurs, pareille saisie eut dû être faite entre les mains du détenteur du prix ; que l'appelant était donc en droit d'exiger, malgré cette opposition, en vertu du jugement précité, la remise de la moitié du prix de la maison sise rue de Livourne ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner à nouveau qu'elle lui soit remise ;

Attendu qu'il en résulte également que les intérêts réclamés ne sont pas dus ; que le prix de la vente ayant été placé par Me Pierret, il y aura lieu uniquement de bonifier à l'appelant les intérêts produits par ce placement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général STRAETMANS, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit pour droit qu'il y avait dans la communauté, au décès d'Alexandre de Grignart, des valeurs mobilières suffisantes pour remplir sa veuve de ses reprises ; que les intimés ne sont donc pas fondés à exercer les reprises dues à leur auteur sur les immeubles de la communauté et sur les biens dépendant de la succession ; dit sans objet l'opposition faite par les intimés Hospices civils de St-Hubert, par exploit de l'huissier De Reymaecker, en date du 16 juin 1911 ; dit n'y avoir lieu d'ordonner la remise à l'appelant, avec les intérêts légaux, de la moitié du prix de la maison sise rue de Livourne ; dit que le projet de liquidation sera modifié en tenant compte de la décision ci-dessus ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 9 février 1918. — Plaid. MMes EUG. HANSSENS et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE LEU DE CECIL.

10 mai 1919.

MINES. — CONCESSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SOUS-SOL.

L'application de la responsabilité aquilienne implique la démonstration d'une faute ; la seule constatation d'un dommage n'entraîne point la présomption de cette faute.

L'action en responsabilité établie par la loi du 21 avril 1810 à charge des concessionnaires de mines, existe non seulement au profit des propriétaires de la couche superficielle de terre, mais également au profit de ceux qui, comme propriétaires, locataires ou à un autre titre, sont fondés à recueillir tout ou partie des attributs inhérents à la propriété du sol et de la partie du sous-sol qui est au-dessus de la mine.

(SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU LEVANT DU FLÉNU — C. SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES DE LA MALOGNE.)

Arrêt. — Attendu que la société intimée, Société anonyme des Phosphates de la Malogne, exploite sous les territoires des communes de Cuesmes et de Hyon d'importants gisements de craie phosphatée, et qu'elle poursuit la réparation du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé dans son exploitation par les travaux miniers de la société appelante, Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu ;

Attendu que le droit d'exploitation du gisement de craie procède pour la société intimée, dans certaines parcelles, de son titre de pleine propriété acquise pour la totalité « dessus et dessous » ; dans d'autres parcelles, de la réserve stipulée au profit des précédents propriétaires lors de ventes antérieures du sol et dont le bénéfice lui a été dûment cédé par l'ayant droit ; enfin, dans les parcelles les plus importantes, de concessions consenties par les propriétaires ;

Attendu que la société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu allègue que l'intimée n'ayant articulé aucune faute, ne peut invoquer comme base de son action les articles 1382 et suivants du code civil, et qu'elle conclut en outre à ce que la demande, en tant qu'elle serait fondée sur la loi du 21 avril 1810, soit déclarée non recevable, cette loi réglant uniquement les rapports des concessionnaires de la mine avec les propriétaires de la surface, et la société intimée n'étant point propriétaire des terrains superficiaires, mais seulement concessionnaire, pour un temps limité, du droit d'extraire les phosphates gisant dans ces terrains ;

Attendu qu'il faut écarter de l'action, comme sans fondement, les articles 1382 et suivants du code civil, aucune faute n'étant prouvée ni même alléguée ; qu'il ne suffit pas, en effet, d'invoquer que la seule constatation du dommage démontre, de la part de son auteur, l'accomplissement d'un acte illicite et partant imputable à faute ; que la faute aquilienne ne se présume pas ; qu'il n'y a aucune faute de la part de celui qui ne fait qu'user de son droit, et que celui qui se prétend lésé par le fait d'autrui doit prouver que l'auteur du dommage a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire, ou a négligé ce qu'il devait faire ;

Mais attendu que la société intimée invoque également comme base de son action la loi du 21 avril 1810, qui met à charge du concessionnaire de la mine la réparation de toute atteinte portée aux droits du propriétaire de la surface comme conséquence des travaux miniers, alors même que le concessionnaire a pris toutes les précautions nécessaires, qu'il s'est conformé à toutes les obligations imposées par les règlements et qu'il a fait l'application rigoureuse de toutes les données fournies par la science ;

Attendu que les termes « propriété de la surface » ne s'appliquent pas seulement à la propriété de la couche superficielle de terre, qui confine à l'air libre avec les bâtiments auxquels elle peut servir d'assiette, mais s'entendent logiquement, au regard de la mine qui se trouve en sous-sol, de tout ce qui est au-dessus de cette mine, c'est-à-dire de toute la couche terrestre qui la sépare du sol extérieur, quelle que puisse être la composition de cette couche, qu'il s'y trouve d'autres gisements semblables ou de nature différente, ou qu'il ne s'en trouve pas, qu'il s'y poursuive ou non d'autres exploitations ;

Attendu que la Société appelante ne conteste pas qu'elle serait tenue, par application de la loi du 21 avril 1810, de la réparation de tout dommage qui pourrait avoir été occasionné au propriétaire de la surface comme conséquence de ses travaux, et qu'elle admet que, par la surface, il faut entendre, comme il a été défini ci-dessus, toute la couche terrestre qui sépare la mine du sol extérieur ; mais qu'elle soutient que l'action basée sur cette loi ne peut appartenir qu'au seul propriétaire de la surface, en sa qualité même de propriétaire, et doit être refusée à la société intimée, laquelle n'agissant au procès qu'en qualité de concessionnaire du droit d'exploiter les phosphates pendant un temps limité, tout au moins pour ce qui concerne la presque totalité des parcelles relevées dans son exploit d'assignation, doit être considérée comme locataire exerçant un droit de jouissance temporaire sur les fonds loués ;

Attendu que les dispositions de la loi du 21 avril 1810 et les discussions qui se sont produites au cours de son élaboration, établissent que la responsabilité des concessionnaires, à l'égard de tout ce qui peut être influencé par les travaux miniers, est absolue ; que l'article 15 de cette loi a été adopté à l'initiative de Napoléon, qui a dit à la séance du Conseil d'Etat du 13 février 1810 (LOCRÉ, t. III, 379, n° 17) : « Pour prévenir toute entreprise nuisible aux voisins, on pourrait astreindre l'exploitant à donner caution des dommages que son entreprise peut occasionner, toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que les fouilles ne vinssent ébranler les fondements de ses édifices, tarir les eaux dont il a l'usage, ou lui causer quelque tort ; il pourrait former opposition aux travaux et la contestation serait portée devant les tribunaux ordinaires » ;

Attendu qu'en envisageant les rapports qui naîtraient de la loi entre les concessionnaires de la mine, titulaire des droits sur *la propriété nouvelle*, et les voisins titulaires des droits sur les biens de la surface, le législateur désigne le plus habituellement ces derniers par l'expression : propriétaires de la surface (sauf à l'article 15, où il se sert de l'expression : les intéressés), mais qu'il a employé cette expression en tenant compte de ce qui serait la situation la plus générale, *quod plerumque fit*, sans marquer par là l'intention de punir de toute action directe contre les concessionnaires de la mine, ceux qui auraient acquis sur les biens de la surface des droits d'exploitation concédés par les propriétaires originaires ; que l'économie générale de la loi, entraînant l'obligation de réparer *quelque tort* que ce soit occasionné *aux voisins*, justifie clairement pareille interprétation ;

Attendu que l'article 15 de la loi précitée prévoit également la réparation qui serait due par la mine, en cas d'accident occasionné à *d'autres exploitations* sous lesquelles ou dans le voisinage desquelles elle étend ses travaux, sans distinguer selon que l'exploitant, dans le cas où il ne s'agit pas d'une mine, devrait être réputé propriétaire ou simplement locataire du gisement soumis à son exploitation ;

Attendu que le locataire se trouve saisi, par l'effet de la location que le propriétaire du fond a consentie à son profit, de la jouissance du fond loué, c'est-à-dire d'une partie des attributs attachés à la propriété de ce fond ;

Attendu que cette jouissance est donc incontestablement un des éléments que le législateur a entendu protéger, lorsqu'il a déclaré vouloir protéger contre les atteintes à résulter des travaux du concessionnaire, la propriété du sol considérée complètement, dans son ensemble, avec tout ce qui peut s'y rattacher ;

Attendu que le locataire est, relativement à cet attribut de la propriété, l'ayant cause du propriétaire, et que, dès lors, les prérogatives ou avantages assurés par la loi au profit de l'auteur, doivent passer à l'ayant cause par l'effet de la cession qu'il lui fait du droit, ou de la portion du droit, à l'occasion duquel la stipulation a été faite ou l'avantage assuré ;

Attendu qu'il en faut logiquement et nécessairement conclure que la société intimée des Phosphates de la Malogne, ayant cause des propriétaires relativement à la jouissance du gisement dont l'exploitation lui est concédée, recueille avec cette jouissance le droit qu'avait son auteur de recourir contre les concessionnaires voisins d'exploitations minières, du chef de toute atteinte susceptible de la troubler ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action est recevable, aussi bien en tant qu'elle poursuit la réparation du dommage qui aurait été causé dans les parcelles dont la société des Phosphates de la Malogne justifie avoir l'entière propriété, qu'en tant qu'elle vise les atteintes qui auraient été portées à son droit de jouissance, dans les limites conventionnelles de cette jouissance, pour les parcelles dont elle est concessionnaire du droit d'exploitation ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 10 mai 1919. — Plaid. MM^{es} M. HERMANS et AUG. JOTTRAND, ce dernier du barreau de Mons, c. EUG. HANSSENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. LÉVY MORELLE, pr prés.

19 mai 1919.

GUERRE. — ARMISTICE. — ACCÈS DES SUJETS ENNEMIS AUX TRIBUNAUX. — APPEL. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 DÉCEMBRE 1916.

L'armistice n'est pas une paix partielle ou temporaire, mais une simple suspension des opérations militaires. Il ne met donc pas fin à l'interdiction du droit d'ester en justice dont sont frappés les sujets ennemis.

Ce principe, maintenu pendant la guerre mondiale par les gouvernements des Etats alliés et par l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, régulièrement pris vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives, comporte toutefois des atténuations dictées, soit par des situations particulières, soit par des raisons d'humanité.

Pour autoriser l'appel interjeté par un sujet ennemi ou une société ennemie, il n'y a pas lieu de s'inspirer de l'intérêt qu'un Belge peut avoir à la solution du litige ; il faut envisager intrinsèquement le droit de l'appelant (1).

(SOCIÉTÉ « DIE BRUHLER GLASHUTTE » — C. BEAURAIN.)

(1) Comp. Alger, 22 juillet 1915 et Aix, 14 mai 1917, DALLOZ, Pér., 1917, 2, 63 et 109, et les autorités citées en note de ces décisions. — Voir également « Persona standi in judicio », BELG. JUD., n° 24, du 15 juin courant.

Arrêt. — Attendu que l'incident concerne le droit d'ester en justice des sujets ennemis ; que, le 16 août 1917, la *Brühler Glashütte*, société à responsabilité limitée établie à Brühl (Prusse), a interjeté appel d'un jugement rendu entre elle et Léon Beaurain par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 12 mai 1917 ;

Attendu que l'intimé conclut à ce que la cause soit retenue, plaidée et jugée, vu l'intérêt que, sujet belge, il a à obtenir une décision définitive du litige ; qu'il fait valoir que la société appelante n'est point sous séquestre et ne pourrait être soumise à cette mesure, aux termes de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, puisqu'elle ne possède pas de biens en Belgique ; que, d'ailleurs, la société se reconnaît débitrice et conteste uniquement le montant de sa dette ;

Attendu que l'appelante déclare se référer à justice sur l'incident ;

Attendu que l'armistice n'étant pas une paix partielle ou temporaire, mais une simple suspension des opérations militaires, la question du droit d'ester en justice des sujets ennemis doit être examinée ;

Attendu qu'anciennement, dans les différents pays européens, les sujets de l'Etat ennemi n'étaient point admis à faire valoir, en temps de guerre, leurs réclamations devant les tribunaux ;

Que la règle n'a cessé d'être proclamée en Angleterre ; qu'en France et dans la plupart des pays du continent, la maxime tomba en désuétude à partir du rétablissement de la paix générale en 1815;

Attendu que, dès le début de la guerre, la question de la *persona standi in judicio* se présenta en France ; qu'en vertu du décret du 27 septembre 1914, interdisant aux Allemands et aux Austro-Hongrois de conclure tout acte ou contrat, il fallait la résoudre négativement, ester en justice supposant nécessairement un contrat judiciaire, et la constitution d'avoué étant un mandat tombé sous le coup de la prohibition de contracter ;

Attendu que, du 14 au 17 juin 1916, fut tenue à Paris la Conférence économique des gouvernements alliés ; que le but était de mettre en pratique leur solidarité de vues et d'intérêts et de proposer aux gouvernements respectifs les mesures propres à réaliser cette solidarité ; qu'il était notamment stipulé que les lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi seraient mis en concordance ; que, notamment, il était dit : « Les Alliés interdiront à leurs nationaux et à toute personne résidant sur leur territoire, tout commerce avec les habitants du pays ennemi, quelle que soit leur nationalité ; avec les sujets ennemis en quelque lieu que ce soit ; avec les personnes, maisons de commerce et sociétés dont les affaires sont contrôlées en tout ou en partie par les sujets ennemis » ;

Attendu que, par lettre du 15 juillet 1916, le Gouvernement belge notifia au Gouvernement français son adhésion aux résolutions adoptées par la Conférence économique ;

Attendu que, le 10 décembre 1916, fut pris par Sa Majesté le Roi Albert, en son quartier général, un arrêté-loi qui fut publié au *Moniteur belge* des 10-16 décembre et qui concerne l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi ;

Attendu que, dans le rapport au Roi, il est dit : « La Conférence économique des gouvernements alliés, tenue à Paris, les 14, 15, 16 et 17 juin, a adopté notamment la résolution suivante : Les lois et règlements interdisant le commerce ennemi seront mis en concordance. Le projet d'arrêté-loi s'inspire de cette résolution ; il complète notre législation pénale » ;

Attendu que les arrêtés-lois pris par le gouvernement légal sont des lois véritables ; qu'ils émanent, en effet, de la puissance législative organisée par la Constitution belge ; que cette puissance législative n'a cessé d'exister dans le gouvernement légal et que son mode d'exercice, sa concentration dans la personne du Roi agissant comme un des trois membres de la puissance législative, s'imposait même d'inéluctable façon, vu l'impossibilité de réunir les deux Chambres auxquelles, en même temps qu'au Roi, l'article 26 de la Constitution confère l'exercice du pouvoir législatif ;

Attendu que sur la pensée qui a inspiré l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, aucun doute n'est possible ; que, pour son interprétation, le juge doit avoir en vue la concordance des lois et règlements interdisant le commerce ennemi ; que, dès lors, en cas d'obscurité ou de doute, il peut et doit même recourir aux solutions qu'ont données de temps immémorial ou que donnèrent récemment les cours et les tribunaux des puissances alliées ; que c'est bien là une méthode qui, dans l'espèce, mène à la constatation de la vérité juridique ;

Attendu que la jurisprudence des cours et des tribunaux de deux des puissances alliées, l'Angleterre et la France, fournit de très nettes constatations ;

Attendu que, de tout temps, le juge anglais a eu la faculté d'accorder audience au sujet ennemi qui avait obtenu du roi licence de séjour expresse ou implicite ; et que les auteurs ont pu énumérer plusieurs cas où les sujets ennemis sont autorisés à ester en justice (L. OPPENHEIM, *International Law*, édition de 1912, t. II, p. 133) ;

Attendu qu'en France également, le principe du refus d'accès a subi, au cours des quatre dernières années, des atténuations dictées, soit par des situations particulières, soit par des raisons d'humanité (A. REULOS, *Manuel des séquestres*, 1916) ;

Attendu que simplifiée apparaît ainsi la question suscitée par l'incident ; qu'il n'est point juridique d'invoquer, pour autoriser l'appel d'un sujet ennemi ou d'une société ennemie, l'intérêt qu'un Belge peut avoir à la solution du litige ; qu'il faut envisager directement le droit du sujet ennemi ou de la société ennemie ; que, sans recourir à de plus amples recherches, il convient d'invoquer les précédents des cours et des tribunaux des puissances alliées ; que tout spécialement peut servir l'interprétation faite par les juges anglais d'une maxime traditionnelle du droit public de leur pays ;

Attendu qu'avec raison des récentes décisions anglaises ont disposé qu'assignés devant un juge anglais, le sujet ennemi et la société ennemie ont le droit de recourir à toutes les voies et à tous les moyens de défense que leur fournit la loi ; que, notamment, l'appel ne peut leur être dénié quand il ont été condamnés ;

Attendu qu'il échet donc de statuer conformément à ce que conclut l'intimé concernant la décision en l'affaire ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE HOON, premier avocat général, avis donné à l'audience publique, dit que la cause inscrite sous le numéro 5053 du rôle de la Cour sera retenue, plaidée et jugée ; fixe, à cet effet, l'audience du 25 juin prochain ; réserve les dépens de l'incident... (Du 19 mai 1919. — Plaid. MMes TART c. RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. MASIUS.

21 mars 1914.

ENREGISTREMENT. — BOIS SUR PIED. — VENTE DE LA SUPERFICIE ET DU SOL. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — AMENDE.

Si le propriétaire d'un bois vend, par une convention verbale unique, la futaie, le taillis et le fonds du bois au même acquéreur, en stipulant des prix distincts pour la superficie et pour le sol, et en ajoutant que le prix du fonds sera payable le jour où il sera passé acte notarié de la vente de ce fonds, soit deux ans plus tard, il appartient au tribunal de décider, d'après les termes de la convention et les circonstances de fait, que les parties ont eu la volonté commune de vendre et d'acheter à la fois la superficie et le sol.

Dans ce cas, l'Etat est fondé à percevoir le droit d'enregistrement, au taux fixé pour les mutations immobilières, sur la valeur de l'intégralité du bien, tant du bois que du sol. Il est fondé, en outre, à réclamer l'amende pour défaut d'enregistrement, dans les vingt jours de sa date, du jugement formant titre de la dite convention verbale.

(EPOUX DECHAMPS-DE DIEST — C. COLLETTE ET VERDINNE ET C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Attendu qu'à raison de la connexité, il échet d'ordonner la jonction des causes inscrites sous les nos 2288 et 2310 du rôle général, jonction qui, d'ailleurs, n'est pas contestée ;

Vu la contrainte décernée par le fisc, contre : 1° Félicité de Diest, veuve de Farcy, épouse en secondes noces de Dechamps, avocat ; 2° Verdinne ; 3° Collette, tous trois appelants,

rendue exécutoire le 2 août 1910 et tendant au paiement : *a*) de la somme principale de 20.102,50 fr. pour droits d'enregistrement, droits de transcription et amendes, à raison d'une mutation immobilière, que contiendrait une vente de futaies et taillis consentie verbalement le 29 novembre 1904, par la première nommée au profit de Verdinne et Collette et révélée au fisc par un jugement du Tribunal de Huy du 25 mars 1909, en cause des époux Dechamps, d'une part, Verdinne et Collette d'autre part ; *b*) de frais de poursuites et d'intérêts moratoires ;

Vu les oppositions formées régulièrement par les trois intéressés les 17 août et 17 octobre 1910, par exploits d'huissier, portant en même temps assignation à l'Etat belge ;

Attendu qu'avant tout, il échet de rechercher si la vente de futaies et de taillis, pour le prix de 100.000 francs, avenue verbalement le 29 novembre 1907, constitue une vente immobilière, passible de droits de mutation et de transcription — ce que prétend l'administration — ou bien si elle doit être considérée comme une vente mobilière ne comportant pas le fonds, mais uniquement des futaies et taillis destinés à être détachés immédiatement du sol, pour être ensuite exploités et débités par les acquéreurs dans leur commerce de bois ;

En ce qui concerne la somme de 13.791,25 fr. réclamée par l'Etat pour droits d'enregistrement, de transcription et amendes pour défaut de déclaration de mutation immobilière dans les trois mois qui ont suivi le 28 novembre 1904, date à laquelle aurait eu lieu cette mutation :

Attendu que, suivant convention verbale du 28 novembre 1904, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, Me Dechamps, agissant comme mandataire de son épouse née F. de Diest, vendait aux appelants Verdinne et Collette la futaie et le taillis croissant dans des bois appartenant à Mme Dechamps, désignés : « Bois de Rhée et de Namur » et ayant une contenance totale de 56 hectares 89 ares 87 cent., moyennant le prix de 100.000 fr., payable en un versement de 25.000 fr. à opérer dans les huit jours, et en trois traites acceptées, chacune de 25.000 francs, à échoir respectivement les 30 septembre 1905, 31 mai et 30 septembre 1906, et devant être remises également dans la huitaine ;

Attendu que, par la même convention verbale, le même Dechamps, *q. q.*, vendait, aux mêmes acquéreurs ci-dessus dénommés, le fonds des deux bois prédésignés, moyennant le prix de 36.000 francs, en stipulant ce qui suit : « Le prix de 36.000 francs sera payable en entier le jour où il sera passé acte notarié de la vente du fonds, en décembre 1906. Le fonds sera vendu quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires. Les acquéreurs auront la propriété du fonds de ces bois à partir du jour de la signature de l'acte notarié de vente » ;

Attendu enfin que le même M. Dechamps déclarait subroger Verdinne et Collette dans tous les droits concédés à Mme Farcy (son épouse), par la convention sous seing privé du 15 octobre 1902, limitant la responsabilité de Mme Dechamps au dommage à résulter de l'inexécution de la clause relative au droit de promenade, cédé au père Hawet, jésuite, locataire du château avec dépendances, de Marneffe ;

Attendu qu'il échet de rechercher quel est le contrat, vrai, réel, voulu délibérément par les parties, que recèle le libellé, étrange et contradictoire en certains points, de la convention ci-dessus analysée ;

Attendu que les termes de cette convention, la désignation des deux objets de la vente « superficie, fonds », l'indication du prix propre afférent à chacun des objets : « 100.000 fr., 36.000 fr. », l'emploi du présent d'abord, du futur ensuite, le caractère insolite de la stipulation, subordonnant sans motif sérieux, sans profit tangible pour les contractants, au moins dans leurs rapports réciproques et personnels, le transfert de la propriété du fonds à la passation, dans deux ans, d'un acte notarié, décèlent, semble-t-il, la volonté commune des parties de vendre et d'acheter, à la fois, en même temps, la superficie et le sol, volonté dont le déguisement, plus ou moins habile, tendait à faire échapper la venderesse au payement de droits résultant d'une mutation immobilière s'étendant à la superficie et au fonds, et à écarter l'application de l'art. 20 de la loi du 31 mai 1824, qui crée une présomption légale de fraude contre celui qui acquiert la propriété de bois sur pied et qui acquiert, dans l'intervalle des dix-huit mois suivants, la propriété du sol ;

Attendu que cette volonté apparaît claire, certaine, quand on considère : 1° que, dans la convention litigieuse, l'appelante déclare substituer Verdinne et Collette dans des droits de bailleresse ; 2° que le prix du fonds (36.000 francs) payable, d'après la convention, le jour de la passation de l'acte notarié, fixée conventionnellement en décembre 1906 et réalisée le 6 juillet 1907 seulement, a été versé et accepté le 4 février 1905, soit moins de trois mois après la convention et plus de deux ans avant l'acte notarié ;

Attendu que, des considérations qui précèdent et de celles qui sont exposées dans le jugement *a quo*, il appert que la réclamation par l'Etat de fr. 13.791,25 est justifiée, comme l'ont décidé les premiers juges ;

Quant à la demande de fr. 6.311,25 pour amende, à raison du défaut d'enregistrement du jugement du 25 mars 1909, formant, aux dires du fisc, titre de la convention verbale du 28 novembre 1904 et enregistrable sur minute dans les vingt jours de sa date :

Attendu qu'à bon droit et par des considérations de fait et de droit que la cour fait siennes, le tribunal a accueilli cette demande ;

Attendu que c'est également à bon droit qu'il a débouté l'épouse Dechamps de sa demande en garantie contre Verdinne et Collette et l'a condamnée à garantir et à indemniser ceux-ci de toutes condamnations prononcées contre eux en principal, intérêts, frais, dépens, et de toutes sommes quelconques, qu'ils devraient payer à l'Etat ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. l'avocat général BODEUX, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres et les rejetant, ordonne la jonction des causes inscrites au rôle général sous les numéros 2288 et 2310 ; donne à l'Etat acte de son appel incident et, y faisant droit, dit non fondées les oppositons à la contrainte formées les 17 août et 17 octobre 1910 ; dit que cette contrainte rendue exécutoire et décernée le 2 août 1910, sortira ses pleins et entiers effets ; confirme le jugement entrepris ; condamne les appelants solidairement envers l'Etat aux dépens d'appel ; condamne l'épouse Dechamps à indemniser Verdinne et Collette : 1° des dépens d'appel à payer éventuellement à l'Etat, 2° des dépens d'appel résultant de leur appel dirigé contre l'Etat... (Du 21 mars 1914. — Plaid. MMes CIROUL, père et fils, du barreau de Huy, L'HOEST-REMY et CONSTANT DUPONT.)

Observation. — Voir l'étude publiée en tête de ce numéro.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. GRAULICH.

22 avril 1916.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ECOLE GARDIENNE. — ADOPTION POUR DIX ANS. — RETRAIT.

L'adoption d'une école gardienne ne peut être retirée avant le terme convenu de dix ans.

(PALANGE ET AUTRES — C. LA COMMUNE DE SPY.)

M. l'avocat général STELLINGWERFF a donné son avis en ces termes :

Entre l'administration communale de Spy et un comité de patronage intervenait, le 15 juillet 1911, une convention par laquelle la dite administration déclarait adopter, pour une durée de dix années, l'école primaire privée de filles et l'école gardienne mixte libre, établies dans la localité.

Cette double adoption avait lieu, moyennant l'allocation de subsides s'élevant en total à la somme de 6.760 francs.

La majorité du conseil communal s'étant modifiée, la nouvelle administration, respectant comme légale l'adoption pour dix années de l'école primaire, dénonça l'adoption en ce qui concernait l'école gardienne, invoquant à l'appui de sa décision deux circulaires dans lesquelles le ministre de l'Intérieur M. SCHOLLAERT, émettait l'avis que l'adoption des écoles de ce genre était *révocable en tout temps*.

Par exploit du 20 janvier 1913, le comité de l'école, se

prévalant de la convention, assigna, devant le tribunal de Namur, la commune de Spy en payement de la somme de 2.060 francs, due à titre de subsides, et en 2.000 francs à titre de dommages-intérêts, évaluant, au surplus, le litige, pour la compétence, à la somme de 15.000 francs.

Le comité de patronage échoua dans son action et interjeta l'appel sur lequel vous avez aujourd'hui à statuer.

La commune intimée soulève un déclinatoire d'incompétence... (sans intérêt.)

L'appel est donc recevable, et, ceci dit, j'en viens à la question du fond.

L'article 17 de la Constitution, après avoir proclamé, dans son § 1er, la liberté de l'enseignement, ajoute, dans le § 2 : « L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est *réglée par la loi* ».

L'Etat s'entend ici, non seulement de l'Etat proprement dit, mais de l'ensemble des pouvoirs constitutionnels : L'Etat, les provinces et les communes.

Ces pouvoirs n'exercent donc, en cette matière, qu'*un droit de délégation* qui doit se renfermer strictement dans les limites tracées par le législateur.

C'est en exécution de cet article 17, que la loi du 27 septembre 1835 organisa l'enseignement supérieur : elle fut complétée par les lois des 15 juillet 1849 et 10 avril 1890.

La loi du 23 septembre 1842 organisa l'enseignement primaire, et la loi du 1er juin 1850, l'enseignement moyen.

*
* *

La loi de 1842, dans son article 1er, imposa à chaque commune l'obligation d'avoir au moins une école primaire.

L'article 2 permit que la commune fût dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école, s'il était, dans la localité, suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées.

L'article 3 portait : « La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées, réunissant les conditions légales, pour tenir lieu de l'*école communale*. »

Le gouvernement, aux termes de l'article 4, était armé du droit de constater *annuellement* s'il y avait lieu ou non de maintenir la dispense ou l'autorisation.

La loi du 1er juillet 1879, qui abrogea la loi de 1842, dans son article 48, maintint cette disposition pour les dispenses ou autorisations d'adoption existantes, ajoutant que, à dater de la publication de la loi, il n'en serait plus accordé.

La loi du 20 septembre 1884 réitéra, dans son article 1er, l'obligation, pour chaque commune, d'avoir au moins une école communale établie dans un local convenable.

Mais elle leur renouvela le droit qu'elles avaient antérieurement d'adopter une ou plusieurs écoles privées, et d'être en ce cas dispensée, par arrêté royal, d'établir ou de maintenir une école communale.

Pas plus cette loi que la loi de 1842 n'autorisa l'adoption des écoles primaires privées pour une durée déterminée.

Le fait de l'adoption de l'école était annuellement consacré par l'inscription au budget communal des subsides alloués, et par l'octroi ou la continuation des avantages qui lui étaient consentis.

Il n'en fut pas de même de la loi sur l'enseignement moyen. Aux termes de l'article 32 de cette loi, la commune dans laquelle il n'était établi ni un athénée royal, ni un collège communal, pouvait, avec l'autorisation du roi, la députation permanente du Conseil provincial entendue, accorder, pour un terme de *dix ans au plus*, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles et des subsides.

La loi du 15 juin 1881, dans son article 11, stipula que les patronages accordés à ces établissements libres d'instruction moyenne, pourraient être continués ou renouvelés pour un terme de *cinq ans au plus*.

L'article 5 de la loi du 6 février 1887 fixa de nouveau à *dix années au plus*, la durée du terme de l'adoption.

Le silence du législateur en ce qui concernait, sur ce point, les écoles *primaires* adoptées, avait cette conséquence que l'adoption, *en fait*, ne pouvait être qu'annuelle, et que, ainsi que nous l'avons dit, la volonté des conseils communaux de la continuer devait s'affirmer, lors de la confection de chaque budget, par le renouvellement du vote des subsides antérieurement alloués. En droit, l'adoption était toujours révocable.

*
* *

M. SCHOLLAERT, dans la circulaire ministérielle du 19 juillet 1895, s'exprima comme suit :

« Dans le système de la loi du 20 septembre 1884, les communes peuvent à leur gré, et sans qu'aucune autorisation du gouvernement leur soit nécessaire, décréter l'adoption d'écoles réunissant les conditions légales, ou retirer cette faveur aux écoles à qui elles l'auraient accordée. Elles jouissent, en d'autres termes, sous ce rapport, d'une liberté et d'une autonomie entières. Il en résulte nécessairement que, jouissant du droit d'octroyer et de retirer ce privilège *quand il leur plait*, elles peuvent en subordonner l'obtention ou la conservation à l'accomplissement de telles conditions qui leur semblent utiles ou opportunes, notamment au fonctionnement d'une inspection de leur choix.

« Libres de supprimer, *fût-ce arbitrairement*, le bénéfice de l'adoption, elles peuvent ne consentir à le maintenir que si la direction de l'école se soumet à leur inspection. »

Le législateur, par la loi du 15 septembre 1895, voulut notamment porter remède à ce qu'il trouvait excessif dans la faculté de suppression laissée à la seule appréciation des pouvoirs communaux.

Le gouvernement avait proposé que l'adoption ne pût être retirée que moyennant un préavis d'une année.

La section centrale alla plus loin. Elle proposa que l'adoption pût être consentie pour un terme de dix années.

C'est ce qu'expose le rapport de M. WOESTE, sous l'article 9 du projet :

« L'article 1er, dit-il, de la loi de 1884 permet à la commune d'adopter une ou plusieurs écoles privées, et on a conclu à *juste titre* de ce texte que l'adoption pouvait être *arbitrairement* retirée par les communes.

« Il suffit que, sous l'influence de circonstances diverses, les intentions de la majorité du conseil communal se modifient brusquement, ou que les élections lui donnent une composition différente, pour qu'instantanément une école, qui s'était organisée à raison de l'adoption, voie lui échapper les ressources sur lesquelles elle croyait pouvoir légitimement compter.

« La loi de 1850 *a permis* aux communes d'accorder, dans certains cas, pour un terme de dix ans, leur patronage à des collèges privés. Nous proposons d'introduire une disposition analogue *dans l'article 1er* de la loi de 1884. Elle formera le troisième alinéa de cet article. »

Le vote de cette disposition ne fut pas sans susciter, à la Chambre et au Sénat, des discussions passionnées.

La minorité faisait observer que les conseils communaux d'alors n'étaient demeurés en fonctions que grâce à une prorogation de leurs pouvoirs durant deux années ; qu'il allait, deux mois plus tard, être procédé à leur renouvellement. Et l'on trouvait exorbitant d'accorder à des conseils, dont les pouvoirs étaient à la veille d'expirer; la faculté *nouvelle* d'imposer à leurs successeurs des contrats d'adoption d'écoles primaires d'une durée de dix années.

« Aujourd'hui, disait M. VANDERVELDE, les communes peuvent adopter... Mais ce que le projet de loi introduit *de nouveau*, c'est de décider que, d'ici au premier jour, les communes peuvent adopter des écoles libres *pèndant dix ans*. C'est un *droit nouveau* que vous conférez à des communes dont les pouvoirs ont été prorogés depuis deux ans, dont le mandat, par suite de la revision de la législation électorale communale, a perdu toute sa force ».

M. LORAND combattait le projet par les mêmes arguments : « Les règles les plus élémentaires de la justice, disait-il, commandent que les conseils communaux actuels ne puissent jouir *du droit nouveau dont il s'agit*, ce droit exorbitant, ce droit d'abdiquer l'un des devoirs primordiaux de la commune et d'en faire l'objet d'une convention ou d'un trafic avec une corporation ou un particulier. »

Au Sénat, les mêmes observations furent faites.

« La disposition de l'article 1er, à laquelle le gouvernement n'avait pas songé, disait M. EMILE DUPONT, mais qui a été introduite dans la loi par la section centrale, permet aux communes de consentir à l'adoption pour dix ans... Il s'agit bien d'apporter *une modification essentielle* à l'état de choses qui existe aujourd'hui. »

Malgré ces protestations, le texte du § 3 de l'article 1er fut définitivement adopté.

Par ce vote, le législateur consacrait ce principe, implicitement formulé déjà dans la loi de 1850, c'est que les pouvoirs publics en matière d'enseignement, ne peuvent adopter une institution privée, *pour une durée déterminée,* sans y avoir été *expressément* autorisés par une loi.

*
* *

Dans l'article 1er de la loi de 1895, il n'était question que des écoles *primaires*, communales ou adoptées.

Cet article n'était applicable ni aux écoles gardiennes, ni aux écoles d'adultes.

Qu'en était-il des dispositions législatives qui réglaient le sort de ces écoles?

La loi du 23 septembre 1842, dans son article 3, restreignait l'adoption par la commune aux seules écoles privées, réunissant les conditions légales, pour tenir lieu de l'école *primaire communale.*

Mais le titre III de la loi, relatif aux subsides et moyens d'encouragement, stipulait à son article 25 que des subsides pouvaient être alloués par l'Etat pour encourager *l'établissement* de salles d'asiles (écoles gardiennes), et favoriser les écoles du soir ou du dimanche pour adultes, à condition qu'elles fussent soumises au régime d'inspection.

La circulaire ministérielle du 4 février 1845, parlant des premières, recommanda aux communes l'extension des institutions de ce genre, dont le but est « de donner aux enfants pauvres qui n'ont pas encore l'âge acquis pour pouvoir être admis dans les écoles primaires, les premières notions tout élémentaires de l'instruction et de l'éducation. » (Exposé de la situation du royaume, 1861 à 1875, t. II, p. 41.)

La loi du 1er juillet 1879, dans son article 1er, imposa à chaque commune du royaume l'obligation d'avoir au moins une école primaire. Cet article ajoutait : « Des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire. »

L'article 2, § 3, de la loi de 1884 supprima l'intervention de l'Etat en cette matière. Il laissa exclusivement au conseil communal le soin de régler, s'il y a lieu, tout ce qui concerne la création et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

« La loi, — dit le ministre de l'Intérieur, M. THONISSEN, dans sa circulaire du 21 septembre 1884, — permet à la commune d'organiser le service de l'enseignement *primaire*... par l'*adoption* d'écoles privées. La commune peut adopter une ou plusieurs écoles *primaires* privées. »

Quant aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes : « *La plus grande latitude est laissée aux communes en ce qui concerne leur établissement ou leur suppression.* »

La circulaire du même ministre, du 10 octobre suivant, s'exprime dans les mêmes termes : « Le Conseil peut, sans autorisation, et par conséquent immédiatement, *créer ou supprimer* des écoles gardiennes ou des cours d'adultes. »

Pas plus que la loi, les instructions générales et les circulaires de M. THONISSEN ne font mention du droit qu'auraient les communes de les adopter. (Voir circ. des 12 et 31 décembre 1884.)

Le modèle de budget pour les écoles communales, annexé à la circulaire du 31 décembre 1884, ne mentionne, sous le point de vue de la comptabilité communale, que quatre espèces d'écoles : Les écoles primaires *communales,* les écoles primaires *adoptées,* les écoles gardiennes *communales* et les écoles d'adultes *communales.*

La circulaire du 9 mars 1885, relative à l'emploi des excédents de comptes des écoles d'adultes supprimées, les classe en deux catégories : Les écoles *subsidiées* et les non subsidiées.

M. DE VOLDER, qui succéda à M. THONISSEN, dans sa circulaire du 20 août 1890, précisa la portée de l'article 2 de la loi de 1884.

« Aux termes de cet article, — dit-il, — le conseil communal règle tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes. Le gouvernement n'a pas à intervenir dans la création et la direction de ces écoles, mais il en favorise le développement par l'octroi de ses subsides et les fait visiter par ses inspecteurs ».

Ce fut cette circulaire qui traça le programme-type indiquant les conditions qu'une école gardienne devait, autant que possible, réunir pour mériter les encouragements pécuniaires de l'Etat.

*
* *

La loi de 1895 ne changea rien au régime antérieur, en ce qui concernait les écoles gardiennes et les écoles d'adultes.

Le texte de l'article 2, § 3, passa tel de la loi de 1884 dans celle de 1895.

« Le projet de loi, — dit M. SCHOLLAERT, — dans l'exposé des motifs, ne modifie pas la situation actuelle des écoles gardiennes *communales* ».

J'insiste sur ce mot *communales,* parce que jamais, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les rapports, ni dans les discussions parlementaires, ni dans le texte de la loi, il ne fut même fait une allusion à une faculté d'adoption d'écoles *privées, gardiennes ou d'adultes.*

Les communes conservèrent *uniquement* le droit qu'elles avaient antérieurement de *créer* de ces écoles, — *communales,* — de les organiser, ou de les supprimer. Le bénéfice de l'adoption conventionnelle, pour une durée de dix années au plus, institué en faveur des écoles *primaires* libres, ne leur fut pas étendu. Mais le droit aux subsides, consacré déjà par la loi de 1842, leur fut conservé.

En fait, les communes purent continuer à les patronner, en leur accordant des allocations annuelles, mais avec la faculté de les *supprimer quand il leur plaisait.*

C'est l'avis que donne M. SCHOLLAERT, dans sa dépêche au gouverneur du Luxembourg, en date du 20 novembre 1895: « La loi de 1895, dit-il, de même que la loi de 1884, n'a nullement assimilé les écoles gardiennes aux écoles primaires. Notamment, la disposition de l'article 1er, § 3, qui autorise l'adoption de celles-ci pour un terme de dix années, ne peut être étendu aux premières. L'*adoption* des écoles gardiennes doit, en conséquence, être toujours révocable, au gré de la commune qui l'a concédée. »

La propriété du terme *adoption* pourrait être contestée au regard de la loi. Il serait plus exact de dire l'*agréation subsidiée.*

Mais nous ne nous arrêterons pas à une chicane de mots, puisqu'en définitive, l'intention du législateur est affirmée et respectée.

Sous la date du 27 novembre 1897, le même ministre écrit au gouverneur de la province de Namur : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que *j'estime avec vous* que l'adoption d'une école d'adultes est, de même que celle d'une école gardienne, *révocable en tout temps*... Il suffit que la décision du collège soit notifiée régulièrement... »

*
* *

Un fonctionnaire du département des sciences et des arts, M. BAUWENS, a professé l'opinion contraire dans un ouvrage qu'il a publié sous le titre : « Code général de l'enseignement primaire ». Il estime que la disposition de l'article 1er, § 3, de la loi scolaire, autorisant l'adoption des écoles primaires pour un terme de dix années, doit être étendue aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes. Il fonde tout d'abord erronément son avis sur le texte de l'article 2, § 3, qui permet aux communes d'établir et d'organiser ces écoles. Il ne s'y agit, nous l'avons démontré, que de la *création* et de l'*organisation* d'institutions *communales.* (Voir les circulaires ministérielles.)

Le principe de l'adoption ne trouve point ici sa place.

L'auteur du code en question invoque ensuite cet aphorisme « qu'il est de règle que *tout ce qui n'est pas interdit,* soit par un principe de droit, soit par un texte de loi positive, *est licite.* »

Ce fonctionnaire perd précisément de vue l'un des principes

fondamentaux du droit : C'est que les règles du droit privé diffèrent essentiellement des règles du droit public.

On vous a, au cours des débats, rappelé à ce propos les paroles d'un de nos ministres. « Les communes, disait M. BERRYER, à la séance de la Chambre du 28 juin 1911, n'ont que des *pouvoirs d'attribution*. L'autorité publique doit se renfermer dans les limites de sa mission *légale*. »

Et le ministre empruntait à M. DE MOT cette citation : « Sur le terrain du droit public, les corps constitués ne peuvent se mouvoir que dans les conditions de leur existence ; ce sont des créations de la loi ; *en dehors des pouvoirs que celle-ci leur confère, elles n'en ont aucun.* »

C'est en partageant l'opinion manifestement peu juridique de M. BAUWENS que, par des circulaires des 30 avril 1902 et 12 novembre 1902, feu le ministre DE TROOZ émit l'avis que « *latitude complète* était laissée aux communes pour adopter des institutions privées gardiennes, dans des conditions et *pour une durée à déterminer par elles.* »

L'exagération même de cette *latitude* démontre que jamais avec le sentiment qui l'inspirait, le législateur n'eût consenti à octroyer aux communes un pouvoir aussi exorbitant, dégagé de toute limite et de toute tutelle des pouvoirs supérieurs. Ce serait la transgression flagrante des principes les plus élémentaires de notre droit public en matière d'enseignement ; l'atteinte la plus grave portée au libre exercice du pouvoir communal. Et qu'est-ce, à côté de cela, l'inconvénient, pour une institution privée, de la précarité d'une adoption annuellement révocable !

*
* *

Le tribunal de Namur, dans son jugement du 31 juillet 1913, après avoir cité les termes du rapport de la section centrale sur le projet qui devint la loi du 15 septembre 1905, conclut ainsi :

« Il résulte de là que le législateur de 1905 a entendu donner aux communes un droit que ne leur donnait pas la loi de 1884 : Celui d'adopter des écoles primaires pour un délai déterminé.

« Si la loi de 1884 ne reconnaissait pas ce droit en ce qui concerne les écoles primaires, elle ne le reconnaissait pas davantage pour les écoles gardiennes et d'adultes.

« Le législateur de 1895 n'a rien modifié quant à ces écoles. Partant, elles ne peuvent être adoptées pour un délai déterminé. »

En conséquence, le tribunal déclare légale la délibération du conseil communal de Spy du 31 janvier 1912, consacrant le retrait de l'adoption, et condamne la commune à payer aux demandeurs le solde des allocations redues à cette date, soit, la somme de 151,46 fr.

Je conclus à la confirmation de ce jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Jugement. — Attendu que les appelants constituant le comité de patronage de l'Ecole gardienne mixte de Spy ont assigné l'intimée : 1° en payement d'une somme de 2.060 fr., due du chef de subventions scolaires selon convention du 15 juillet 1911, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, et d'une somme de 2.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution des engagements pris par la commune de Spy, et 2°) à l'effet d'entendre dire que celle-ci sera tenue d'exécuter le contrat litigieux ;

Attendu que... (sans intérêt) ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de la convention prérappelée du 15 juillet 1911, l'intimée a adopté, pour un terme de dix années, l'école gardienne mixte libre de Spy et s'est engagée, moyennant certaines conditions imposées aux appelants, à leur payer différentes sommes pour traitement du personnel enseignant, fournitures classiques, chauffage, nettoyage et blanchissage des locaux ;

Attendu que, sous la date du 30 janvier 1912, le conseil communal de Spy, ayant voté le retrait immédiat de l'adoption de la dite école, les appelants assignèrent, sous la date du 20 janvier 1913, la commune aux fins ci-dessus reprises ;

Attendu que l'intimée allègue qu'à la différence de ce qui peut avoir lieu pour les écoles primaires dont la durée d'adoption peut être fixée à dix ans, une commune n'a pas qualité pour adopter une école gardienne et peut, dans tous les cas, révoquer *ad nutum* l'adoption qu'elle aurait faite et qui n'aurait jamais pu être consentie pour un terme de dix ans ;

Attendu que cette prétention que l'on cherche à baser sur les dispositions de la loi du 15 septembre 1895 est manifestement erronée, et aussi inadmissible en droit qu'en équité ;

Attendu que la solution de la question réside dans la loi du 20 septembre 1884, qui, dans son article 2, a, en termes formels et absolument généraux, donné plein pouvoir aux communes de régler, s'il y a lieu, *tout* ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ;

Attendu que, contrairement à ce qui est prescrit pour les écoles primaires, la loi de 1884, modifiant les dispositions de la loi du 1er juillet 1879, n'a imposé aucune obligation aux communes relativement aux écoles gardiennes et d'adultes, et a laissé aux administrations communales la liberté la plus complète, la latitude la plus absolue quant à la création et à l'organisation de ces dernières écoles ;

Attendu que, maîtresses de créer et d'organiser des écoles gardiennes et d'adultes, de régler, comme dit la loi, tout ce qui concerne cet enseignement, les communes puisent à toute évidence dans la généralité des termes de l'article 2, § 3, de la loi de 1884, le droit non seulement d'établir des écoles gardiennes communales, mais également celui d'adopter et de subsidier des écoles gardiennes libres, et de se lier, quant à ce, par des conventions parfaitement régulières, dont la durée et les modalités sont valablement arrêtées entre les intéressés et forment ainsi la loi des parties ;

Attendu que vainement l'intimée se prévaut de la disposition nouvelle introduite par la loi du 15 septembre 1895, dans son article 1er, et qui, pour les écoles primaires, stipule que l'adoption des écoles privées peut être consentie pour une durée de dix ans, pour en inférer qu'en l'absence d'une disposition semblable à l'égard des écoles gardiennes, l'adoption de celle-ci ne peut avoir lieu pour un terme de dix ans et est partant toujours révocable ;

Attendu, en effet, que la loi de 1895 n'ayant entendu apporter aucune modification à ce qui avait été arrêté précédemment à l'égard des écoles gardiennes et d'adultes, dont le sort avait été et continuerait à être remis librement entre les mains des autorités communales, le législateur de 1895 n'avait pas à stipuler des conditions de durée ou autres, comme il avait cru à propos de le faire pour les écoles primaires *imposées* aux communes ;

Attendu que si, lors de l'élaboration de la loi du 15 septembre 1895, ainsi que cela résulte des travaux parlementaires, on a eu pour but, en fixant un délai d'adoption pour les écoles primaires, d'assurer la stabilité de cet enseignement et de ne pas paralyser, en leur supprimant les ressources, les efforts déployés par certaines personnes dans l'intérêt de l'instruction du peuple, il faut bien reconnaître que les mêmes considérations trouvaient leur application en ce qui concerne les écoles gardiennes et d'adultes, et admettre partant que, s'il n'a rien été stipulé à l'égard de celles-ci, c'est précisément, ainsi qu'il a été dit plus haut, parce que la chose était inutile à raison de la liberté accordée aux communes de régler comme elles l'entendaient tout ce qui concernait les dites écoles, ce qui comprenait, comme dans l'espèce, le droit d'adoption, fût-ce même pour une période de dix années ;

Attendu, dans ces conditions, que la convention avenue entre parties sous la date du 15 juillet 1911, était parfaitement licite et valable, et que c'est sans titre ni droit que la commune de Spy a, le 30 janvier 1912, brusquement retiré l'adoption de l'école gardienne mixte de Spy avant l'expiration du terme convenu ;

Attendu que des éléments du dossier, il conste qu'au 20 janvier 1913, date de l'exploit introductif d'instance, il était redû, aux termes du contrat litigieux, du chef de subventions diverses, la somme de 710,06 fr. ;

Attendu, d'autre part, que, par ses agissements irréguliers, l'intimée a causé aux appelants un préjudice moral et matériel qui peut équitablement être fixé à 700 fr., et dont elle doit réparation ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel et contraire sur le fond, M. STELLINGWERFF, avocat général, écartant toutes autres conclusions dans lesquelles les parties sont déclarées non recevables et, en tout cas, mal fondées, reçoit l'appel et réformant la décision attaquée et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne l'intimée à payer aux appelants la somme de 710,06 fr. pour redevances jusqu'au 20 janvier 1913, celle de 700 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires sur ces deux sommes ; la condamne, à partir du 20 janvier 1913 et ce, pendant la durée du temps restant à courir, à exécuter la convention du 15 juillet 1911 en tant que celle-ci oblige la commune de Spy à payer aux appelants les redevances stipulées à leur profit au susdit contrat ; la condamne, en outre, aux dépens des deux instances... (Du 22 avril 1916. — Plaid. MMes GOBLET c. PROCÈS, ce dernier du Barreau de Namur.)

Le pourvoi dirigé contre cette décision a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1917, PAS., 1918, I, 134.

Observations. — Pour justifier la condamnation qu'elle prononce à charge de la commune, la Cour d'appel fait valoir d'abord que la loi du 15 septembre 1895, n'ayant entendu apporter aucune modification au régime des écoles gardiennes résultant de la loi du 20 septembre 1884, n'avait pas à fixer des conditions de durée de l'adoption de ces écoles, comme elle avait cru devoir le faire pour les écoles primaires.

Cette argumentation suppose erronément que la loi de 1884 aurait permis aux communes de faire pour les écoles gardiennes des adoptions décennales, alors que pareil système n'a été instauré qu'en 1895 pour les écoles primaires établies dans des locaux privés.

En déclarant que « le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes (et des écoles d'adultes) », la loi de 1884 n'autorisait pas, même virtuellement, les communes à contracter, pour un laps de temps sinon indéterminé, tout au moins pouvant se prolonger pendant dix ans, des obligations pécuniaires qui auraient pris, durant cette période, le caractère de charges obligatoires, tandis qu'aux termes de l'article 131, 10°, de la loi communale, les communes doivent supporter seulement les frais que la loi sur l'enseignement public leur impose, et, par conséquent, ceux occasionnés par les écoles que cette loi leur ordonne de créer ou de subventionner.

Si la charge des communes a paru, plus tard, au législateur susceptible d'extension à l'enseignement gardien envisagé comme préliminaire de l'enseignement primaire, elle est demeurée, néanmoins, encore facultative pour elles et, par suite, n'a pu être assumée de manière à empêcher de tenir compte annuellement, soit des exigences des ressources pouvant y être affectées, soit même de l'utilité ou de l'inutilité du maintien de cet enseignement.

Le système de l'adoption décennale en matière d'écoles primaires établies sous la forme, soit d'institutions officielles relevant exclusivement des communes, soit d'institutions privées paraissant pouvoir suppléer à l'absence d'écoles créées par elles, ne concerne que cette catégorie d'établissements, c'est-à-dire ceux destinés à pourvoir au service public de l'enseignement primaire, qui seul incombe aux communes.

Il n'apparaît aucunement des travaux préparatoires de la loi de 1895 que le principe de l'adoption décennale, s'inspirant d'une modalité de l'enseignement moyen organisé par la loi du 1er juin 1850 (à savoir le patronage d'écoles moyennes au moyen de subsides ou d'immeubles), aurait dû, dans la pensée des auteurs de la loi, s'appliquer sans distinction à l'enseignement gardien et à l'enseignement primaire.

Aussi, le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui avait contresigné le projet de loi de 1895 et participé à sa discussion devant les Chambres, pouvait-il déterminer exactement la portée de la loi, lorsque, dans des dépêches adressées les 20 novembre 1895 et 27 novembre 1897 aux gouverneurs de deux provinces, il déclarait formellement que la loi de 1895, de même que celle de 1884, n'a nullement assimilé les écoles gardiennes aux écoles primaires, et que, notamment, la disposition de l'article 1er, § 3, qui autorise l'adoption de celles-ci pour un terme de dix années, ne peut être étendu aux premières. Pour repousser l'interprétation autorisée du ministre, on n'a trouvé d'autre explication que celle-ci : il n'avait pas participé à la loi de 1884 et s'est mépris sur son esprit. C'est vraiment plaisant. Puis, l'on a jeté la défaveur sur les circulaires non conformes à la loi : les dissidentes !

L'interprétation admise par l'arrêt attaqué pour les écoles gardiennes deviendrait applicable aux écoles d'adultes, ce qui suffit pour en démontrer l'exagération et les inconvénients pratiques.

Le lumineux avis donné par le ministère public contient des observations auxquelles l'arrêt n'a pas répondu.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI

Prés de M. VANDER MENSBRUGGHE. — Réf. : M. LAGAE.

7 février 1914.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE — CARACTÈRE CIVIL.

Les sociétés fondées entre communes pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux, bien que prenant une forme commerciale, conservent leur caractère civil.

(VANLAERE — C. SOCIÉTÉ ANONYME INTERCOMMUNALE DE COURTRAI.)

Jugement. — Attendu que la demande tend à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1.015 francs, pour réparation d'un prétendu dommage lui causé par une prétendue imprudence d'un machiniste, préposé de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse excipe de l'incompétence du tribunal *ratione personae* ;

Attendu que ce soutènement est fondé ; qu'il résulte, en effet, de la loi du 1er juillet 1899 (art. 4), que les sociétés fondées entre communes pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux, bien que prenant une forme commerciale, conservent leur caractère civil ;

Qu'il y a donc lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent *ratione personae* ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, délaisse les parties se pourvoir comme de droit, condamne le demandeur aux dépens... (Du 7 février 1914. — Plaid. MMes PRINGIERS et VERBEKE.)

Observations. — L'Etat, les provinces, les communes ne peuvent être commerçants ; le commerce est contraire à leur essence. Ces personnes civiles existent pour l'utilité générale et n'ont pas d'autre but. Aussi, des actes qui pour des particuliers sont commerciaux, cessent de l'être quand ils émanent de ces personnes civiles.

Mais cette règle doit être entendue raisonnablement.

L'Etat, les provinces et les communes ne font pas acte de commerce proprement dit, alors même qu'elles poursuivent un but de lucre. La notion de profit est différente de l'idée de mercantilisme. C'est un point de vue qu'on a parfois négligé quand on a soutenu que les communes, en entreprenant des régies, se livraient au commerce. Il y avait là une erreur, puisque ces entreprises ne leur sont pas inspirées par l'esprit de spéculation qui préside exclusivement aux opérations commerciales.

Voy. PAND. BELGES, V° *Acte de commerce*, n°s 66 à 70, 405 et suiv.; V° *Commerçant*, n°s 105 et 111; — NYSSENS et CORBIAU, *Sociétés commerciales*, tome I, n°s 236 et 277.

Le droit de réquisition

SIMPLES NOTES

Le sujet est fort étendu (1) ; mais je puis me borner ici à indiquer les propositions générales qui le résument et à montrer leur développement historique.

Il sera aisé ainsi de décider, en présence de certaines réclamations, si celles-ci peuvent se justifier ou s'il faut les repousser comme empreintes d'exagération.

La forme de *simples notes* convient, me semble-t-il.

Je ne prétends pas imposer ma manière de voir : la conclusion appartient au lecteur.

Je ne m'attarderai pas à montrer ce que furent dans le passé les « contributions », comme on disait en désignant par ce mot ce qu'on a appelé depuis les *réquisitions de fournitures* et les *réquisitions de services personnels* (2).

On connaît le vieil adage romain : *Bellum alit bellum*, « La guerre nourrit la guerre », et on se représente aisément ce que devenait son application dans l'horrible réalité. A travers les âges, le progrès se fit lentement et les gouvernements eux-mêmes comprirent que leur intérêt dictait des mesures pour l'approvisionnement de leurs propres troupes et pour la protection des populations vaincues. M'abstenant d'entrer dans des détails concernant la Révolution française, l'Empire napoléonien, l'invasion de la France par les alliés, je rappellerai en quelques mots ce qui s'est passé aux Etats-Unis durant la guerre de Sécession, et en France durant la guerre franco-allemande.

Dans la guerre de Sécession, le Gouvernement fédéral admit, dans les *Instructions pour les armées en campagne*, une dérogation au respect des propriétés, en ce qui concernait notamment le logement des soldats chez les habitants et l'affectation des propriétés privées à des usages militaires.

Dans la guerre de 1870, le ravitaillement aux dépens des pays fut sans doute fait avec sévérité, mais deux documents peuvent être cités, qui attestent le désir de ne pas écraser sous le poids des charges les malheureux habitants.

En entrant en Lorraine, le prince royal de Prusse, le futur empereur Frédéric III, avait, le 10 août 1870, lancé une proclamation : « Je ne réclame, disait-il, pour l'entretien de l'armée que les provisions superflues, celles qui ne sont pas employées pour nourrir la population française ».

En mettant pied sur le sol français, le roi Guillaume de Prusse s'exprimait notamment en ces termes, dans sa proclamation du 11 août 1870 :

« Je fais la guerre aux soldats et non aux citoyens français. Ceux-ci continueront, par conséquent, à jouir d'une entière sécurité pour leur personne et leurs biens, aussi longtemps qu'ils ne me priveront pas eux-mêmes, par des entreprises hostiles contre les troupes allemandes, du droit de leur accorder ma protection. Les généraux commandants des différents corps détermineront par des dispositions spéciales, qui seront portées à la connaissance du public, les mesures à prendre envers les communes ou les personnes qui se mettront en contradiction avec les usages de la guerre.

« *Ils régleront de la même manière tout ce qui se rapporte aux réquisitions qui seront jugées nécessaires pour les besoins des troupes*, et ils fixeront les différences du cours entre les valeurs allemandes et françaises, afin de faciliter les transactions individuelles entre les troupes et les habitants ».

Déjà le 8 août, dans son ordre du jour daté de Hombourg, le même souverain avait dit à ses soldats :

« Nous ne faisons pas la guerre aux habitants paisibles ; c'est, au contraire, le devoir de tout soldat sensible à l'honneur de protéger la propriété paisible et de ne pas laisser compromettre même par des exemples isolés d'indiscipline, la bonne réputation de notre armée. »

Je me contente de constater ces affirmations sans m'occuper ici d'une tâche qui ne m'est pas dévolue, celle de rechercher s'il n'y eut pas des manquements graves aux instructions données. J'ai hâte d'en venir au développement de la théorie des réquisitions.

Dans son *Dictionnaire de la langue française*, LITTRÉ donne des exemples du sens que prend le mot « réquisition » ; c'est l'action de requérir, c'est le terme de jurisprudence désignant l'ordre du chef au subordonné, c'est aussi « la demande faite par l'autorité pour avoir à sa disposition des hommes et des choses ».

Le comte DE GARDEN, auteur du *Traité complet de diplomatie*, paru en 1833, montre comment on a substitué au *pillage*, les *contributions de guerre*, soit en argent, soit en nature sous peine d'exécution militaire.

« Le payement de ces contributions, — écrit-il, — doit assurer la conservation de la propriété de tout genre ; et il oblige même l'ennemi à acheter tout ce qu'il se fait livrer dans la suite. Toutefois, ces contributions n'affranchissent pas les habitants des *réquisitions* du vainqueur, et ils sont tenus de fournir les voitures, chevaux, fourrages, etc. On entend par réquisitions, ces demandes d'objets détaillés, faites dans la forme d'une invitation, mais poursuivies par la force si elle devient nécessaire pour les obtenir ».

On le voit, à cette époque, la terminologie n'est pas encore stable.

Depuis, les jurisconsultes se sont attachés à rechercher sur quoi se fonde le droit de réquisition.

Une première observation doit être faite : c'est que, dans la théorie de l'occupation de guerre, l'occupant n'est pas le mandataire du pouvoir légal. L'autorité du pouvoir légal a passé de fait entre les mains de l'occupant, pour employer les mots du Règlement de 1907 : « L'occupant, — dit avec raison un savant allemand, — exerce un droit propre, qui s'appuie sur l'occupation militaire et qui trouve son titre juridique dans le droit international ; le droit international règle seul le contenu, les limites et le but de cette domination. » (CHRISTIAN MEURER, *Die Voelkerrechtliche Stellung der vom Feind besetzten Gebicte* ; Tubingue, novembre 1914, page 14).

Mais il faut ajouter que le droit international s'est prononcé sur ces trois points : contenu, limites et but, avec suffisamment de précision ; il l'a fait depuis un siècle au moins par la coutume et, mieux que cela, ses règles en matière d'occupation de guerre ont été mises par écrit, après mûres délibérations, par des conférences dont la dernière, la Conférence de La Haye de 1907, comprenait les délégués des Etats du monde entier.

En 1874, se réunit la Conférence de Bruxelles ; l'acte final fut une Déclaration, qui demeura à l'état de projet, à cause de l'opposition de la Grande-Bretagne, et qui est d'une très grande importance, parce que les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 s'en sont totalement inspirées.

La Conférence de Bruxelles avait été saisie d'un projet de convention rédigé par le gouvernement russe à l'effet de servir de base de discussion et de cadre.

Le chapitre II de la section III était intitulé : « Des réquisitions et des contributions ».

(1) Voy. notamment GEORGES FERRAND. *Des réquisitions en matière de droit international public*, 2e éd. ; Paris, Pedone, 1917.

(2) DALLOZ, Suppl., V° *Droit naturel et des gens*, n° 93.

Voici les articles :

Article 52. — « L'ennemi peut exiger de la population locale tous les impôts, services et redevances, en nature et en argent, auxquels ont droit les armées du gouvernement légal. »

Article 53. — « L'armée d'occupation peut exiger de la population locale tous les objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussures et autres nécessaires à son entretien. En pareil cas, le belligérant est tenu, autant que possible, ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer les quittances d'usage. »

Article 54. — « L'ennemi peut prélever sur la population du pays qu'il occupe des *contributions pécuniaires,* ou bien dans le cas de *nécessité absolue et inévitable,* ou bien à titre *d'amende,* mais, dans l'un comme dans l'autre cas, pas autrement qu'en vertu d'une décision du commandant en chef et en évitant, en outre, de ruiner la population .

« Les sommes d'argent prélevées sur la population, dans le premier cas, peuvent être sujettes à restitution. »

La question des contributions et réquisitions fut examinée, en première lecture, dans la séance du 19 août 1874 de la commission déléguée de la Conférence.

Une idée fut suggérée. Des pays avaient des lois réglant tout ce qu'une armée en campagne a le droit de réclamer des habitants de son propre pays; ne pouvait-on pas appliquer ces lois aux exigences que cette armée ferait valoir en pays ennemi?

Ce n'était pas là, disait-on, déclarer valable dans le pays occupé une législation étrangère, mais obtenir de l'ennemi qu'il limite les prestations exigées des populations occupées à ce qu'il serait en droit de demander aux habitants de son propre pays.

Il est à noter qu'une objection fut faite à cette proposition, c'est que pareil système pourrait entraîner pour les populations occupées des charges trop lourdes et qui seraient sans justification. « En effet, — dit un délégué, — il arrive qu'un gouvernement exige de ses sujets, dans un moment d'extrême détresse, des sacrifices illimités. Il s'adresse alors au patriotisme des populations et son appel est entendu. Pourrait-on mesurer le droit du vainqueur à l'étendue de ces sacrifices extraordinaires que l'Etat peut, dans un cas donné, réclamer de ses sujets? »

La décision fut laissée en suspens, sur la proposition du président le baron JOMINI.

La discussion continua au sujet de la formule de principe concernant les exigences que l'occupant peut élever. Le général allemand de Voigts-Rhetz prononça ces paroles :

« Ce qu'on ne peut réclamer, ce sont des services que réprouverait l'article 48 comme contraires au patriotisme et à l'honneur ; ce qu'on peut demander, ce sont toutes les autres choses dans les limites du respect dû à la propriété privée. »

Dans la séance du 20 août 1874, le baron JOMINI propose d'ajouter, dans l'article 52 du projet russe, après le mot *services,* cette phrase : « en rapport avec les nécessités de la guerre et les ressources du pays. »

Pour une règle relative aux contributions et aux réquisitions, ce qu'il fallait éviter, c'était le vague et l'imprécision. Les membres de la commission s'en rendaient compte. Le général de Voigts-Rhetz le constatait : « Les populations, — disait-il, — ont incontestablement le droit de demander, puisque l'on maintient les contributions et les réquisitions de guerre, qu'il soit apporté à l'exercice de ces droits, toutes les restrictions que peuvent autoriser les nécessités de la guerre. »

Le même délégué faisait remarquer que le projet russe était purement énonciatif et qu'il n'assignait aucune limite aux droits de l'armée occupante ; il soutenait que l'amendement qu'il proposait lui-même exigeait, au contraire, qu'il y eût dans tous les cas *une nécessité inévitable.*

Le danger d'adopter une formule trop générale était reconnu par tous les délégués, et le délégué russe, le général DE LEER, prétendait que le projet de son gouvernement traçait la limitation du droit de l'occupant et que celui-ci n'allait pas au delà des *besoins de l'entretien de son armée.*

Deux éléments devaient ainsi, de l'avis de tous, entrer en compte dans la fixation des réquisitions : Les besoins urgents de l'armée victorieuse et les ressources des populations auxquelles la charge est imposée. Du reste, le baron JOMINI donna lecture d'un texte modifié de l'article 52 du projet russe. Il était dit : « La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes et aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues en proportion avec les ressources du pays, et qui n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre l'ennemi. »

Dans la séance du 24 août 1874, les mots qui se trouvaient à la fin de cette disposition : « contre l'ennemi », furent remplacés par les mots : « contre leur patrie ».

Ainsi fut rédigé l'article 40 du projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, voté par la Conférence de 1874.

Faut-il rappeler les théories qui ont été développées sur le terrain scientifique?

D'après des jurisconsultes, le droit de réquisition se base sur la substitution de la souveraineté de l'occupant à la souveraineté du gouvernement légal ; mais cette opinion doit être rejetée. Aussi longtemps que dure l'occupation de guerre, il n'y a pas de substitution juridique de souveraineté.

D'après un autre système, la seule base du droit de réquisition est la nécessité impérieuse. Cette nécessité a été reconnue par le droit coutumier de la guerre, bien longtemps avant la mise par écrit entreprise pour ce droit dans les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907.

Mais dans la détermination de ce que cette nécessité permet d'exiger, il faut tenir compte, nous le répétons, des ressources des populations auxquelles les exigences du vainqueur s'adressent.

Qu'on n'oublie pas que, dans les principaux Etats, des lois fixent le sens de la nécessité contre laquelle se débat l'armée ; elles la précisent pour les mouvements des troupes à l'intérieur du pays lui-même, et il n'y a nulle difficulté de les approprier aux circonstances dans lesquelles se trouvent les forces armées quand elles foulent le sol ennemi ; ces lois s'inspirent de prudence, d'esprit d'administration et d'équité.

Une loi française du 3 juillet 1877 régla les réquisitions faites par l'armée française sur le *territoire national,* en cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée ou de rassemblement de troupes. Le rapporteur fut M. REILLE. Celui-ci insiste sur la pensée que les réquisitions ne sauraient être un moyen normal d'approvisionnement.

Ainsi donc la réquisition ne peut être qu'exceptionnelle ; le manque de choses nécessaires la rend seul légitime ; il ne saurait s'agir d'y recourir en vue de dispenser l'administration militaire de tout devoir, de toute prévoyance, de tous soins.

En 1880, l'Institut de droit international, dans sa session tenue à Oxford, adopta *le Manuel des lois et Coutumes de la guerre sur terre.*

Parmi les jurisconsultes qui avaient élaboré le *Manuel,* figuraient MOUNTAGUE BERNARD, BLUNTSCHLI, HALL, THOMAS ERSKINE HOLLAND, FRÉDÉRIC DE MARTENS, RIVIER.

Le Manuel eut une grande influence sur la science du droit des gens. En ce qui concerne la question que j'examine, l'article 56 disposait en ces termes : « Les prestations en nature (réquisition) réclamées des communes ou des habitants, doivent être en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues et en proportion avec les ressources du pays. »

Les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 votèrent l'une et l'autre une convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, à laquelle était annexé un règlement. Les puissances s'engageaient à donner à leurs forces armées des instructions conformes au règlement.

La Convention de 1907 et le règlement-annexe de la même année sont devenus *lois* de l'Empire allemand et *lois* de la Belgique en 1910.

L'article 52 du règlement porte :

« Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, *que pour les besoins de l'armée d'occupation.* Ils seront *en rapport avec les ressources du pays* et de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

« Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

« Les prestations en nature seront, autant que possible,

payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus. »

Il n'y a point de doute et aucun jurisconsulte ne s'y est trompé. Il faut que les exigences se bornent à ce qui est nécessité par les besoins de l'armée (3).

Un auteur français, parlant de la règle formulée à l'article 52, écrit : « Cette règle est plus précise que la formule vague de l'article 40 du projet de Bruxelles, qui se bornait à limiter aux nécessités de la guerre les réquisitions en nature et de services, autorisant ainsi implicitement à ruiner le pays. »

Moi-même j'ai développé semblable idée. J'ai écrit ces lignes dans mon livre *Le Droit international*, titre III, p. 379 (2e édit., 1912) :

« Il est une considération fondamentale. Quand l'Etat moderne fait la guerre, il a pour devoir d'assurer à ses armées tout ce qui leur est nécessaire pour accomplir leur mission ; il ne lui est pas loisible de les jeter sur le territoire de l'Etat ennemi pour qu'elles s'y procurent les munitions, les outils, les vivres, l'habillement. »

On ne saurait assez insister sur cette idée que des procédés considérés autrefois comme des mesures empreintes de sévérité et de dureté, sont aujourd'hui condamnés par le droit des gens et sont illégitimes et injustes (4).

L'Empire napoléonien se conduisit envers la Prusse avec une inhumanité qui a révolté tous les historiens (5).

Parmi les griefs invoqués contre Napoléon, figure celui d'avoir fait subir à la Prusse, dans la campagne de 1806 et de 1807, la dépense de la solde due aux corps français qui occupaient le pays et supporter la dépense de l'entretien de ces corps ; c'était plus de 133 millions de francs. Et à cela s'ajoutèrent d'autres exactions, bien plus fortes. La population totale de la Prusse était de six millions et demi d'habitants.

Peu avant la réunion de la Conférence de Bruxelles, un jurisconsulte français, ACHILLE MORIN, écrivait dans son livre : *Les Lois relatives à la guerre selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel* :

« Il fut un temps où l'on disait que la guerre nourrit la guerre, pour en conclure que toute armée occupant un pays pouvait vivre aux dépens des habitants, que c'était permis même en pays ennemi, ce qui pouvait conduire à le ravager, à le dépouiller de toutes ses ressources ; c'était une coutume barbare, reposant sur cette fausse idée que les habitants eux-mêmes étaient des ennemis, qu'on pouvait les tuer ou les frapper, et conséquemment s'emparer de leurs biens.

« La civilisation et le droit moderne ont fait prévaloir des idées plus justes et plus morales ; aujourd'hui, la guerre se faisant d'Etat à Etat et seulement entre armées respectives, les habitants paisibles n'étant pas des ennemis à combattre et à rançonner, leurs biens particuliers doivent être respectés et il n'est plus permis à l'adversaire de vivre à leurs dépens ; tout ce qui pourra être exigé d'eux par le belligérant occupant partiellement le territoire de leur nation, ce sera la charge de certaines prestations, *en cas de nécessité avec urgence*, et dans les conditions qu'aura fixées le droit des gens nouveau pour concilier les droits respectifs. »

L'article 40 de la Déclaration de Bruxelles et l'article 52 du Règlement de La Haye n'ont fait que tenter de préciser la règle qu'avaient introduite de longues années de civilisation.

Ces textes, comme je l'ai montré, ont un sens clair.

Besoins de l'armée, ressources du pays occupé, telles sont les conditions d'une réquisition conforme au droit actuel de la guerre.

Voilà l'exposé de la question au point de vue des principes et au point de vue des textes des conventions, — que dis-je ? — au point de vue des lois de l'Empire allemand, puisque la quatrième Convention de La Haye de 1907 et le Règlement-annexe ont été adoptés, en 1910, par le Bundesrat et par le Reichstag

Sur la portée des mots : *besoins de l'armée et ressources du pays*, il n'y aura, dans chaque cas particulier, aucune difficulté d'appréciation et, dès que des réclamations surgiront, il sera aisé de vérifier si elles correspondent à ces deux conditions et si, par conséquent, elles sont légitimes.

(12 *Janvier* 1916.) ERNEST NYS.

(3) Voy. DALLOZ, Suppl., V° *Réquisitions militaires*, n°s 228 et 229.

(4) DALLOZ, Suppl., V° *Réquisitions militaires*, n°s 7 à 10.

(5) F. DE MARTENS, *Traité de droit international*, t. 3, p 263.

BIBLIOGRAPHIE

Errera, P. — *Traité de droit public belge.* — Droit constitutionnel. — Droit administratif, par PAUL ERRERA, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles.

Paris, Giard et Brière, 1918. — *Un fort vol. in-8° de* 848 *p.*

Dans notre numéro du 24 décembre 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1377), nous avons signalé la publication de cet important ouvrage, vraiment digne, disions-nous alors, de figurer dans la savante collection de la Bibliothèque de droit international que dirige M. Gaston JÈZE, le distingué professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Nous avons indiqué les mérites de ce livre, sa riche substance, l'élégante clarté du style, la forte condensation, dans une concise précision, des développements théoriques, la parfaite appropriation de ce *Traité* à l'enseignement et à la pratique. Toutes ces qualités, on les retrouvera dans la deuxième édition, refondue, mise à jour et augmentée d'une foule de références.

L'auteur s'y révèle comme un maître en la matière, à laquelle il consacre depuis longtemps son fructueux enseignement universitaire et sa laborieuse activité scientifique.

Le droit public et le droit administratif présentent une plasticité plus grande que les autres domaines juridiques. Leur évolution résultant de l'incessante mobilité de la vie publique, se manifeste d'ordinaire beaucoup plus rapidement que celle du droit privé.

Un continuel travail de revision et de réadaptation s'impose pour qu'un livre ne devienne pas suranné en beaucoup d'endroits.

M. ERRERA a observé attentivement le mouvement législatif et doctrinal jusqu'à l'épouvantable guerre dont le monde vient de sortir. Il avait remis sur le métier la première édition rapidement épuisée, et l'impression de la seconde, entièrement achevée en 1914, subit forcément une longue interruption.

Mais les événements apocalyptiques survenus depuis, ont amené bien des transformations dans les conceptions antérieures en matière de droit public et de droit administratif. L'édifice de ces droits a été si fortement secoué et ébranlé, qu'il faudra le restaurer et parfois même le renouveler en certaines parties.

Le livre qui vient de paraître risque donc de devenir inactuel ou rétrospectif assez rapidement en divers points et de présenter le tableau d'un droit périmé. L'avant-propos à la deuxième édition le fait remarquer avec un scrupule peut-être excessif, mais cela ne diminue ni la valeur documentaire, ni la valeur scientifique d'un ouvrage animé du souffle libéral qui a inspiré nos constituants. En résumé, cet ouvrage fait honneur à la littérature juridique de notre pays.

C'est aux étudiants de l'Université morts pour la patrie que M. Paul ERRERA a dédié la seconde édition de son beau livre, déjà classique, et que devraient posséder toutes les administrations publiques du pays, tant il peut leur fournir de précieux renseignements.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 p. c. d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMMERCORN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

De la validité originelle des arrêtés-lois pris pendant la guerre.

JURISPRUDENCE BELGE

Ministère public. — Absence. — Défenseur de la patrie. — **Pouvoirs du curateur à l'absent.** — Partage. (Bruxelles, 3e ch., 21 décembre 1917.)

Droits de succession. — Notaire. — Dépôt. — Obligation de déclaration au fisc. — **Succession.** — Révélation. — Connaissance prochaine par autre voie. — Obligation de payer la prime. — Absence de cause. (Bruxelles, 2e ch., 11 juin 1919.)

Contrat de mariage. — Condamnation de la femme. — Titre exécutoire contre la communauté. — **Référés.** — Mainlevée de saisie-exécution. — Incompétence. (Gand, 2e ch., 2 juin 1919.)

Référés. — Compétence. — **Communauté d'acquêts.** — Administration des propres de la femme. — Mari. — Exercice d'une action judiciaire par la femme autorisée. — Recevabilité. — **Indivision ou communauté.** — Succession. — Division des créances héréditaires. — Action en liquidation-partage. — Opposition à payement par simple exploit signifié à un débiteur de la succession. — Validité. — **Action en liquidation et partage.** — Etendue. (Gand, réf. civ., 10 février 1917.)

Saisie immobilière. — Meubles placés par le nu propriétaire locataire de l'usufruitier. (Verviers, civ., 7 juillet 1914.)

L'abrogation de l'article 310 du code pénal, par VERHELST.

BIBLIOGRAPHIE.

Hallet, L. — De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.

DROIT CONSTITUTIONNEL

De la validité originelle des arrêtés-lois pris pendant la guerre.

L'invasion soudaine et l'occupation prolongée de la plus grande partie du territoire de notre pays, y ont créé une situation qui soulève un problème de droit public assez délicat. Les actes qualifiés d'arrêtés-lois sont-ils des lois proprement dites? Dans l'affirmative, ils s'incorporent dans notre législation sans que la législature doive les ratifier, sauf à elle à abroger ceux d'entre eux qu'elle croirait ne pas devoir y maintenir. Dans le cas contraire, il serait indispensable de les valider par confirmation ou ratification.

L'intérêt de la question n'est pas purement théorique ou doctrinal, car si ces actes ont été inopérants comme normes juridiques au moment où ils sont intervenus, comment ont-ils pu être appliqués régulièrement par les autorités judiciaires et administratives?

On en vient ainsi à se demander si la dénomination *arrêtés-lois* ne trahit pas quelque indécision ou incertitude de la part du gouvernement qui l'a employée, et si elle n'est pas de nature à jeter une certaine confusion dans les esprits en semblant instituer une catégorie mixte de lois.

Nous avons déjà esquissé ce point (*supra*, col. 315), mais il importe d'y consacrer quelques développements.

L'article 67 de notre Constitution fait une distinction bien nette entre la loi et le règlement ou l'arrêté. L'article 107 est tout aussi explicite quand il dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux ou locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Ce n'est donc pas en usant de la prérogative lui conférée par l'article 67, que le roi a pris sous le contre-seing ministériel, toujours nécessaire en vertu de l'article 64, ce qu'on nomme des arrêtés-lois.

D'après le préambule invariable de ces sortes d'actes, ceux-ci sont une manifestation de la puissance législative. Ils sont une émanation exceptionnelle de celle-ci à raison de la force majeure qui empêche le pouvoir législatif de s'exercer collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat, ainsi que le prescrit l'article 26 de la Constitution.

On a objecté que ce n'est pas parce que les Chambres ne peuvent se réunir, que la troisième branche du pouvoir législatif acquiert le droit de suppléer à leur absence, que ce n'est là qu'un expédient concevable en cas de nécessité absolue mais auquel on ne peut attribuer aucune valeur juridique (1). D'où l'on a conclu que les arrêtés-lois ne constituent pas des lois entièrement régulières, et susceptibles comme telles de prendre place, sans autre formalité, dans l'arsenal de nos lois.

On concède cependant que les tribunaux devront faire observer ces arrêtés par suite de la même nécessité supérieure qui s'est imposée de les prendre.

Mais comment comprendre que les tribunaux puissent être tenus de faire respecter un acte qui ne serait pas une émanation régulière, bien qu'anormale, du pouvoir législatif? Comment pourraient-ils décider que l'inobservation des formes constitutionnelles requises pour l'émission de la loi, est couverte par la nécessité qui a contraint l'une des branches du pouvoir législatif à s'en écarter?

La thèse de l'illégalité originaire des mesures prises conduit à la conséquence, imprévue de ses auteurs, que ces mesures n'auront de valeur législative que sous la condition suspensive d'une approbation ultérieure. Il en résultera qu'une mesure reconnue urgente et promulguée en conséquence de sa nécessité immédiate, ne sera légalement susceptible que d'une application éventuelle et que, par conséquent, son but sera manqué.

A l'appui de cette thèse, on a tiré argument de ce qu'en cas de dissolution du Sénat, les deux autres branches du pouvoir législatif ne pourraient valablement légiférer. Assurément, ce serait là un coup d'Etat, car le principal motif de la faculté accordée au roi de dissoudre les Chambres, c'est qu'elles ne représentent plus l'opinion, soit simultanément, soit séparément. Cette hypothèse n'a rien de commun avec celle d'une occupation étrangère qui empêche le fonctionnement de deux des rouages essentiels du pouvoir législatif.

Il est inexact de dire que « l'absence de ratification consti-

(1) Institut de sociologie Solvay : *Le retour à la légalité* (Bruxelles, 1919), p. 22, n° 25.

tuerait une atteinte certaine et d'une gravité incontestable au texte et à l'esprit de notre Constitution ». Dans les conditions où il a eu lieu, l'exercice du pouvoir législatif par le roi seul s'inspire, au contraire, de l'esprit de l'article 26 de la Constitution, ce pouvoir ne pouvant rester en déshérence ou sommeiller.

La situation a différé totalement de celles qu'on a invoquées comme précédents, par exemple du cas où un ministre engage des dépenses pour parer à certaines éventualités, et s'abstient d'en référer au Parlement pour ne pas révéler la possibilité prochaine d'une guerre, ou une tension diplomatique dont la connaissance pourrait alarmer l'opinion et provoquer un conflit plutôt qu'en prévenir l'éclosion.

Alors le Gouvernement se substitue au Parlement sous sa propre responsabilité. C'est ce qui serait arrivé si le président du Conseil avait mis à exécution la résolution qu'il annonçait avoir prise, quand il fit à la Chambre des députés, le 28 octobre 1910, cette déclaration dont la hardiesse suscita une si vive émotion, qu'on entendit certains membres clamer la mise hors la loi comme au temps de la Convention nationale.

« Si, pour défendre l'existence de la Nation, — disait M. BRIAND, — le Gouvernement n'avait pas trouvé dans la loi de quoi rester maître de ses frontières, s'il n'avait pu disposer à cet effet de ses chemins de fer (par suite de la grève du personnel), c'est-à-dire d'un instrument essentiel de défense nationale, eh bien ! aurait-il dû recourir à l'illégalité, il y serait allé » (2).

C'est encore, de la part du Gouvernement, recourir à l'illégalité lorsqu'il suspend ou modifie d'urgence certaines lois, parce qu'il estime que la mise en mouvement du pouvoir législatif est trop lente en certaines circonstances et risque, dès lors, d'être inefficace en présence d'un péril national. Alors, il sort délibérément de la légalité, il se substitue au Parlement qu'il ne lui convient pas de convoquer.

Mais tout autre est le cas où le Parlement ne peut être convoqué, parce qu'il n'existe plus en fait que nominalement.

En principe, la loi doit être l'œuvre des trois branches du pouvoir législatif agissant conjointement, concurremment, ou, comme le dit l'article 26 de la Constitution, *collectivement*. Mais, à défaut de cette condition, quand l'une des branches ou deux d'entre elles se trouveraient dans l'impuissance de se conformer à la volonté constitutionnelle, pourquoi l'une d'elles ou deux d'entre elles ne pourraient-elles légiférer ? Qu'on suppose, par exemple, la captivité du roi au cours d'opérations de guerre. Les mesures législatives prises par les Chambres pendant qu'il est empêché de régner, devront-elles être considérées comme entachées d'une caducité originelle, qui motivera leur ratification pour qu'elles soient inattaquables ? Il semble que c'est là une conséquence de nature à faire justice du raisonnement contraire.

Il n'y a pas de comparaison à faire entre nos arrêtés-lois et les décrets-lois français intervenus pendant la guerre. En France, le pouvoir législatif était intact et pouvait s'exercer suivant les formes constitutionnelles. Le Parlement y joue un rôle prépondérant dans la confection de la loi. On discute même le point de savoir si le chef de l'Etat possède le droit de sanction, la constitution actuelle ne lui conférant que celui de promulgation. (Voir DALLOZ, Suppl., V[is] *Droit constitutionnel*, n° 71 et *Lois*, n° 75.) On conçoit donc que les Chambres aient été appelées à ratifier des décrets présidentiels pris dans des conditions inusitées. C'est là, à proprement parler, ce que l'on appelle en Angleterre des « *bills* d'indemnité ».

Dans son ouvrage classique « Introduction à l'étude du droit constitutionnel » (p. 317), DICEY écrit : « Il y a des époques de troubles ou d'invasion pendant lesquelles, pour la sécurité de la légalité même, les règles de la loi doivent être violées. La voie que doit suivre le gouvernement est alors toute tracée. Le ministère peut violer la loi et se fier, pour sa protection, à un « *Act* d'indemnité ». Une loi de ce genre, — nous l'avons déjà fait remarquer, — est l'exercice dernier et suprême de la souveraineté parlementaire. Elle légalise l'illégalité; elle résout pratiquement le problème qui a embarrassé les hommes d'Etat des XVI[e] et XVII[e] siècles, à savoir: combiner le maintien de la loi et de l'autorité des chambres du Parlement, avec le libre exercice de cette sorte de pouvoir discrétionnaire ou de prérogative dont doit se servir, d'une façon ou d'une autre, aux instants critiques, le gouvernement exécutif de tout pays civilisé ».

Est-ce à dire qu'il y a un « droit de nécessité naturel » de l'Etat, en ce sens, écrit M. Gaston JÈZE (3), qu'en cas de crise politique provoquée par des événements nationaux ou internationaux, une autorité, non qualifiée pour le faire, puisse jouir d'un pouvoir juridique d'accomplir toutes sortes d'actes, individuels ou législatifs ? A cette question, l'auteur répond : « L'étude comparative des institutions politiques des différents pays de l'Europe continentale et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, révèle l'existence, non d'un droit de nécessité naturel, le même dans tous les Etats, mais de deux solutions très nettement tranchées : la solution anglo-américaine française, la solution austro-allemande... Le *not recht* n'est pas autre chose qu'une thèse politique... Il apparaît comme une application juridique du principe monarchique, du principe absolutiste qui est à la base de l'organisation politique du pays considéré ».

Ce n'est donc pas donner une base inébranlable à la théorie de la validité des arrêtés-lois, que de la faire reposer sur un prétendu droit de nécessité, ou sur l'impossibilité matérielle d'observer les formes constitutionnelles de préparation et de confection de la loi.

Sans doute, pour ne laisser engager aucun principe fondamental et se mettre à l'abri d'empiétements du pouvoir exécutif à la faveur d'un précédent douteux, il peut être utile de faire ratifier surabondamment, et pour autant que de besoin, des actes de cette nature. Mais rien ne l'exige.

ED. R.

(2) Voir l'étude publiée dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (1910, p. 529), par M. Pierre ANSELME, sous le titre: « Du respect de la légalité en cas de péril national ».

(3) *L'exécutif en temps de guerre* (Paris, 1917), p. 111 et suiv. — Voir, sur l'opinion émise par M. JÈZE, l'article paru dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1918, p. 352 à 365.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. EECKMAN, cons.

24 décembre 1917.

MINISTÈRE PUBLIC. — ABSENCE. — DÉFENSEUR DE LA PATRIE. — POUVOIRS DU CURATEUR A L'ABSENT. — PARTAGE.

Chargé spécialement de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes (art. 114, c. civ.), *le ministère public peut interjeter appel d'une décision qui les concerne.*

Le curateur nommé par le conseil de famille au soldat sous les drapeaux ne peut intenter une action en partage ou y représenter l'absent (Loi du 11 ventôse an II-5 mars 1794).

La loi du 4 août 1914, qui défend pendant la durée de la guerre toute poursuite en matière civile ou commerciale contre les citoyens présents sous les drapeaux, n'est point en contradiction avec la loi du 11 ventôse an II. Elle emporte dérogation expresse à l'article 815 du code civil, sans avoir égard à l'intérêt opposé des copropriétaires de ces citoyens (1).

(1) *Sic :* Trib. Bruxelles, 26 août 1916 et 6 novembre 1916; Mons, 8 décembre 1916; trib. Bruxelles, 24 janvier et 6 avril 1917 (PAS., 1917, III, 154, 49, 71, 149 et 156).

Contra : Le jugement *a quo*, du 18 avril 1917.

Comparez : Trib Bruges, 14 juillet 1915 ; trib. Liége, 13 janvier 1917; trib. Bruxelles, 25 novembre 1914 et 19 avril 1916 (PAS., 1915-16. III, 340, 139, 283 et PAS., 1917, III, 145).

Voy. *Rép. de la pratique notariale*, 1917, p. 115.

(PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES,— C. DE GODT ET CONSORTS.)

L'appel était dirigé par le ministère public contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 18 avril 1917, conçu dans les termes suivants:

Jugement. — Attendu que la demande a pour objet de faire ordonner les opérations d'inventaire, compte, vente, liquidation et partage des successions de André De Godt et de son épouse, née Jeanne-Marie Moerenhout, décédés respectivement les 3 mai et 8 août 1915;

Attendu que le sieur Joseph De Godt, cohéritier des demandeurs, étant militaire actuellement sous les drapeaux, le défendeur *qualitate qua* Verheyden a été nommé son curateur par délibération du conseil de famille tenu, sous la présidence de M. le juge de paix d'Anderlecht, le 20 février 1917, par application de l'article 2 du décret du 11 ventôse an II, et que, par son avoué Me Pierret, il déclare s'en référer à justice;

Attendu que la recevabilité d'une demande en liquidation et partage d'une succession, dans laquelle est intéressé un militaire sous les drapeaux et représenté par son curateur, a été contestée, et que des décisions contradictoires ont été rendues à cet égard par les juridictions qui en ont été saisies; que cette chambre du tribunal a admis la recevabilité de pareille demande dans un cas identique à celui faisant l'objet de la demande actuelle (jug. Daems et Nolevaux, *qualitate qua*, trib. Bruxelles, 2e ch., 24 janvier 1917); que le tribunal a justifié sa décision notamment par les motifs suivants : que la loi du 11 ventôse an II ayant précisément pour objet la représentation du militaire dans les successions qui lui échoient, l'on doit admettre que la présence de son représentant permet le partage et la liquidation et, par suite, les opérations qui en sont les préliminaires; qu'aucun texte légal ne s'oppose à ce que, conjointement avec les autres héritiers, le curateur prenne l'initiative d'une telle demande ; qu'une demande en liquidation et partage ne constitue pas une poursuite prohibée par la loi du 4 août 1914;

Attendu qu'au surplus, il ne peut être question d'application en cette espèce de la loi du 4 août 1914, loi générale qui n'a pu, à défaut de stipulation expresse, déroger à la loi toute spéciale du 11 ventôse an II;

Attendu que, vainement, l'on objecterait à ces considérations qu'une liquidation et un partage auxquels il serait procédé en l'absence du militaire et celui-ci représenté par son curateur, pourrait éventuellement causer un préjudice irrémédiable aux droits sacrés du défenseur de la Patrie; qu'il échet, en effet, de ne pas perdre de vue tout d'abord que le curateur est investi de tous pouvoirs pour sauvegarder les droits de celui qu'il représente; que toutes contestations soulevées à cet égard peuvent être portées devant les tribunaux qui auront à prendre telles décisions que les circonstances comporteront; qu'en outre, les droits des cohéritiers peuvent être gravement atteints par le maintien d'une indivision qui pourrait être préjudiciable à leurs intérêts; qu'enfin, les immeubles impartageables en nature peuvent, dans certains cas, être réalisés avantageusement dans un délai déterminé et risquer d'être dépréciés ou détériorés s'ils sont conservés dans l'indivision jusqu'au retour du militaire, retour auquel les circonstances actuelles ne permettent pas d'assigner une date même approximative;

Attendu que l'article 815 du code civil dispose que : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision »; que si nul ne songe à contester que les droits du défenseur de la Patrie doivent être respectés, il échet, toutefois, de ne pas perdre de vue que la Constitution belge dans son article 6 proclame que : « Les Belges sont égaux devant la loi », et que, dès lors, les droits de ceux qui n'ont pas été appelés à l'honneur de se ranger sous les drapeaux de leur Patrie, les droits des femmes, des enfants, des vieillards doivent également être sauvegardés;

Attendu, d'ailleurs, que pour interpréter la loi du 11 ventôse an II, il y a lieu de se rappeler que cette loi déroge aux dispositions des articles 135 et 136 du code civil, qui considèrent l'absent comme mort jusqu'à la preuve du contraire; que la dite loi de ventôse, établissant une dérogation au droit commun, doit être interprétée restrictivement, et que l'on ne peut, en conséquence, admettre qu'elle ait modifié en même temps d'autres dispositions légales générales, notamment celle de l'article 815 du code civil; que, dès lors, on ne peut décider que l'indivision sera maintenue, même s'il y a des immeubles, jusqu'au retour du soldat ou jusqu'à la preuve de son décès ou déclaration d'absence; que l'on ne peut donc plus admettre qu'une seule solution, partage de la succession, comme si le militaire était en vie, sa part étant recueillie par le curateur, part sur laquelle celui-ci n'aurait que les droits d'un simple administrateur;

Attendu que l'on peut déduire de ces considérations qu'en principe, une demande comme celle qui est soumise au tribunal est recevable, et qu'il appartient au curateur du militaire de soumettre au tribunal toute circonstance de fait de nature à porter préjudice aux droits de celui qu'il représente;

Attendu que si l'article 4 de la loi du 11 ventôse an II dispose que le curateur administrera les immeubles en bon père de famille, il ne peut être question que des immeubles appartenant exclusivement au militaire, mais non pas de ceux appartenant à une indivision et dont l'administration ne doit pas nécessairement être confiée par tous les copropriétaires indivis au curateur de celui d'entre eux qui serait sous les drapeaux;

Attendu qu'après avoir ordonné, en principe, les opérations de compte, liquidation et partage, il appartient au tribunal, sur les conclusions prises éventuellement par le curateur, de décider, en fait, de l'opportunité de telles opérations déterminées, dont l'exécution serait de nature à causer un préjudice au militaire absent;

Attendu qu'en l'espèce actuelle, le défendeur *qualitate qua* ne formule aucune objection, ni même aucune réserve aux conclusions de la partie demanderesse, et qu'il n'apparaît pas des éléments de la cause que l'exécution des mesures postulées sont susceptibles de faire subir au soldat Joseph De Godt un tort quelconque;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. RICHARD, substitut du procureur du roi, dit que par le ministère de Me Marescaux, notaire de résidence à Dilbeek, il sera procédé aux opérations d'inventaire, vente, compte, partage et liquidation des successions de : 1° André De Godt; 2° son épouse, née Jeanne-Marie Moerenhout, en leur vivant cultivateurs, décédés à Dilbeck, lieu de leur dernier domicile, lui, le 3 mai 1915, elle, le 8 août 1915; dit que par le ministère du notaire Marescaux prénommé, il sera procédé à la vente des immeubles suivants dépendant des dites successions : commune de Dilbeek : 1° une ferme, située route d'Anderlecht, cadastrée section *F*, n° 194, H², contenant 6 ares 60 centiares; 2° une terre, située à Dilbeek, cadastrée section *F*, n° 171, F, contenant 37 ares 80 centiares; 3° une ferme, située à Dilbeek, cadastrée section *F*, n° 177, A, contenant 41 ares 70 centiares; désigne Me de Meersman, notaire de résidence à Berchem-Sainte-Agathe, pour représenter à toutes les opérations dont s'agit les parties absentes, défaillantes ou récalcitrantes, et signer en leurs lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires, ainsi que pour donner toutes quittances et mainlevées d'inscriptions hypothécaires d'office ou autres, même sans payement; commet M. le vice-président comte d'OULTREMONT, sur le rapport duquel seront jugées les contestations qui pourraient s'élever au cours des dites opérations d'inventaire, vente, compte, partage et liquidation; dit que les dépens seront supportés par la masse; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 18 avril 1917. — Plaid. MMes DEVADDER et PIERRET, avoués.)

Appel par M. le procureur du roi.

Devant la Cour, M. l'avocat général DEMEURE, au nom de son office, prit les conclusions suivantes :

Plaise à la cour, recevant l'appel et y faisant droit, mettre le jugement dont appel à néant, déclarer non recevable l'action intentée par les consorts De Godt contre Henri Verheyden, condamner les intimés aux dépens.

Les intimés De Godt conclurent dans les termes suivants :

Attendu que la loi du 4 août 1914, en raison de son caractère de loi générale, n'a pu, à défaut de stipulation expresse, dé-

roger aux lois toutes spéciales des 11 ventôse et 16 fructidor an II, visant les militaires absents, auxquels échoit une succession postérieurement à leur départ aux armées;

Que, si la loi précitée de 1914 interdit toute « poursuite » contre les militaires absents, cette interdiction doit s'entendre uniquement des poursuites ou réclamations qui sont de nature à aboutir à des voies d'exécution, et, par suite, à la réalisation forcée des biens de ces militaires, et nullement à l'action en liquidation et partage, qui a une toute autre nature et tous autres effets;

Qu'il suit de là que la loi dont s'agit ne déroge en rien au principe énoncé dans l'article 815 du code civil, et aux termes duquel nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision;

Qu'il importe, d'ailleurs, d'observer à cet égard que si les intérêts du militaire absent doivent être efficacement et tout spécialement protégés, d'autre part ceux de ses cohéritiers, parmi lesquels peuvent se trouver, notamment, des mineurs, ne doivent pas être sacrifiés ou compromis;

Attendu que la législation de ventôse an II implique, tant dans son texte que dans son esprit, le droit pour le curateur, désigné dans les conditions qu'elle détermine, d'intervenir dans les comptes, liquidation et partage de la succession où le militaire est intéressé, et d'intervenir aussi, par le fait même, tant en demandant qu'en défendant, dans toutes procédures ou instances y relatives;

Qu'il ne se comprendrait pas, en effet, que, du chef d'une telle succession, l'héritier militaire pourrait être propriétaire de meubles dont les lois susdites prévoient la vente éventuelle par le curateur, ou propriétaire des immeubles dont ces lois n'attribuent au curateur que la simple administration, si ces meubles et immeubles, dépendant de l'hérédité, ne lui avaient pas été attribués à titre personnel et exclusif, ce qui ne peut avoir lieu que par voie de partage ou liquidation;

Attendu que les formalités prévues par ces lois constituent des mesures de protection d'une efficacité indéniable, garantissant dans la mesure la plus large les intérêts des militaires absents, puisqu'elles ont à leur base l'intervention et, par suite, la surveillance constante du protecteur le plus sûr, à savoir le pouvoir judiciaire;

Que c'est à celui-ci à apprécier, dans chaque cas particulier, le ministère public entendu, si telle ou telle mesure sollicitée se concilie avec l'intérêt bien compris du militaire en campagne, et à prescrire ce qui lui paraîtra convenir;

Attendu que toute autre solution serait de nature à entraîner, dans des cas nombreux, les conséquences les plus préjudiciables pour les divers intéressés et pour le militaire absent lui-même;

Attendu, dès lors, que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré l'action recevable et alloué aux parties demanderesses originaires le bénéfice de leurs conclusions;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire pour droit que la loi du 4 août 1914 n'a dérogé en rien aux lois des 11 ventôse et 16 fructidor an II concernant les militaires absents auxquels échoit une succession, et ne fait nul obstacle à l'application du principe d'ordre public énoncé dans l'article 815 du code civil; dire pour droit que la loi précitée de 1914, en interdisant toute poursuite contre les militaires sous les drapeaux, vise uniquement les poursuites de nature à aboutir à des voies d'exécution, et nullement les demandes ou actions en liquidation et partage; dire pour droit que la législation des 11 ventôse et 16 fructidor an II comporte et consacre le droit pour le curateur, moyennant autorisation et sous le contrôle du tribunal, le ministère public entendu, de représenter le militaire absent dans les demandes ou actions en liquidation et partage de la succession lui échue, d'y consentir ou provoquer toutes opérations et, notamment, toutes réalisations d'immeubles, à l'effet de faire cesser l'indivision; dire pour droit que si l'on dénie à ces lois de l'an II une semblable portée, on leur enlève par le fait même toute efficacité quelconque, sauf dans le cas exceptionnel où le militaire est héritier unique; en conséquence, dire M. le procureur du roi mal fondé en son appel; confirmer le jugement *a quo* et condamner l'appelant aux dépens.

M. l'avocat général DEMEURE développa ses conclusions et dit en substance :

Le jugement soumis à la cour par l'appel du ministère public tranche une question fort controversée, celle de savoir si une action en partage de succession peut être intentée contre un Belge présent sous les drapeaux et si, l'action étant recevable, le curateur nommé au militaire en vertu du décret des 11-15 ventôse an II a les pouvoirs nécessaires pour représenter en justice le soldat assigné. La première de ces questions appelle l'interprétation de la loi du 4 août 1914, la seconde celle du décret de l'an II.

A) La loi du 4 août 1914 est conçue dans les termes suivants: « Pendant la durée de la guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne peut être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux. »

Les termes, très larges, de cette disposition, ont été expliqués par l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1914, dans une formule qui en précise l'esprit. Le législateur n'a pas voulu « que des militaires puissent être attraits en justice par des plaideurs impitoyables pendant qu'un devoir impérieux les tient éloignés du prétoire ».

La loi du 4 août 1914 est inspirée de la loi française des 13-14 août 1870, qui, dans des circonstances tragiques identiques à celles qui existaient au début de la guerre, a aussi exclu de poursuites en justice les citoyens français appelés à défendre leur pays. Cette loi était conçue dans des termes plus vagues que celle que les Chambres belges ont votée. Elle disait, dans son article 2 : « Aucune poursuite ne pourra être exercée, pendant la durée de la guerre, contre les citoyens appelés au service militaire. » Le rapporteur M. ARGENCE, pour expliquer la mesure prise en faveur des soldats français, avait dit que, par suite de son admission, « ils partiraient sans préoccupation aucune », et il avait rappelé les dispositions analogues adoptées lors des grandes guerres de Louis XIV.

La portée de la loi de 1870 a été discutée dans la suite. On a voulu la restreindre aux matières commerciales, parce que son article 1er s'occupait uniquement des effets de commerce. Mais la cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 8 mars 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, II, 70), a rejeté cette interprétation restrictive, dans des termes que je crois utile de reproduire, parce qu'ils répondent à un des arguments du jugement *a quo*.

« Attendu, dit la cour de Paris, qu'en matière civile et commerciale, toute action qui est exercée pour arriver à obtenir ce qui est dû ou ce qui appartient, ainsi que les actes qui sont autorisés pour l'exercice de ce droit, ont pris la dénomination de poursuite. »

On voit par ce qui précède combien sont larges les termes et l'esprit de la loi de 1914. Ils embrassent toutes les actions judiciaires qui pourraient être dirigées contre un militaire présent sous les drapeaux, et on peut se demander pour quel motif l'action en partage d'une succession serait exclue de son application.

C'est cependant ce que le tribunal de Bruxelles a admis, et nous devons discuter les raisons invoquées par lui pour étayer une thèse que condamnent à première vue le texte et l'esprit de la loi du 4 août 1914.

Les arguments du tribunal dans le jugement dont appel sont résumés très sommairement. Je rappelle que la question a été tranchée par lui dans une décision antérieure, du 24 janvier 1917. Le raisonnement, écourté dans le jugement soumis à la cour dans le procès actuel, est plus développé dans le jugement précédent.

Voulant examiner complètement cette question, force nous est donc de discuter, à côté de la décision dont appel, celle, antérieure, à laquelle elle se réfère.

Disons dès maintenant que, si la deuxième chambre du tribunal de Bruxelles a admis l'opinion que nous combattons, deux autres chambres du même tribunal, la première et la sixième, ont sanctionné l'opinion opposée. (Voy. les diverses décisions, PAS., 1017, III, 145 à 158.)

Ajoutons enfin que, dans le jugement *a quo*, les motifs admis pour écarter l'application de la loi du 4 août 1914 se confondent avec ceux qui se rapportent à l'interprétation du décret des 11-15 ventôse an II, tandis que dans le jugement du 24 janvier 1917, plus développé, l'argumentation relative à la loi de 1914 forme un ensemble précis et net.

La première raison dont fait état le tribunal de Bruxelles,

consiste à dire que l'action en liquidation et partage ne constitue pas une poursuite, qu'elle ne tend pas à une condamnation ; que, dès lors, la loi du 4 août 1914 ne la concerne pas.

L'arrêt de la cour de Paris du 8 mai 1873, dans l'attendu que nous avons cité, répond péremptoirement à cette objection. Il dit, en effet, qu'en matière civile et commerciale, toute action qui est exercée pour arriver à obtenir ce qui est dû ou ce qui appartient, ainsi que les actes qui sont autorisés pour l'exercice de ce droit, ont pris la dénomination de poursuite.

Ce terme est celui que la loi emploie quand elle veut désigner l'exercice de l'action civile. Le droit romain définissait l'action *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. Nous trouvons le mot « poursuite » dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, qui institue l'action d'office du ministère public en matière civile. Nous le trouvons encore dans l'article 101 du tarif criminel, qui dit que les frais des actes et procédures faits sur la *poursuite* d'office du ministère public en matière civile sont taxés, payés et recouvrés suivant le mode fixé par cet arrêté. Nous le trouvons encore dans l'article 102 de ce même tarif. Le code du timbre, article 61, dit également que, sont visés pour timbre, en débet, les actes auxquels donnent lieu les procédures intentées sur la poursuite d'office du ministère public en matière civile. Le code de procédure civile, article 967, s'occupant des partages et licitations, dit que, entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal. L'article 972 du même code, réglant la même matière, dit que le *poursuivant* demandera l'entérinement du rapport d'expertise par requête de simples conclusions, d'avoué à avoué. L'article 976 emploie le même terme. Nous pourrions multiplier les exemples. Mais nous ne voulons pas abuser du temps de la cour.

L'action en liquidation et partage est l'exercice par voie judiciaire du droit que tous les citoyens ont de mettre fin à une indivision dans laquelle ils sont engagés. Elle peut rencontrer des objections, des difficultés, que la justice tranche souverainement, notamment les questions de rapports, de payement des dettes. La partie assignée peut soulever des contestations. Cela est si vrai que, dans l'instance actuelle, le curateur Verheyden, par l'organe de son avoué, s'en est référé à justice, ce qui équivalait à contester la demande dirigée contre lui. Il me paraît difficile, dans ces conditions, d'admettre qu'une action en partage n'est pas une poursuite, au sens de la loi du 4 août 1914. Cette loi a voulu que les soldats, présents sous les drapeaux, ne puissent être attraits en justice. Qu'ils le soient en leur nom, ou qu'ils le soient en la personne d'un curateur qui aurait le droit de les représenter, la situation est la même, et la même règle doit être appliquée.

Le second argument du jugement dont appel consiste à dire que la loi des 11-15 ventôse an II a réglé la situation des militaires appelés à une succession pendant leur présence sous les drapeaux; que c'est une loi spéciale, que la loi du 4 août 1914, générale par son but et son esprit, n'a pu déroger à la loi spéciale et ne peut donc être invoquée quand il s'agit d'une action en partage et liquidation d'une succession.

L'argument, tout d'abord, ne pourrait avoir de valeur que si la loi des 11-15 ventôse an II réglait d'une façon complète la situation des militaires appelés, pendant leur service, à recueillir une succession. Or, il n'en est rien. Cette loi, dérogatoire du droit commun, institue, pour les militaires sous les drapeaux, qui n'ont pas laissé de procuration, une curatelle restreinte. Leur curateur assiste à la levée des scellés, peut vendre les meubles et en recevoir le prix, administrer les immeubles. Il n'a aucun mandat général et ses pouvoirs se bornent à l'administration des biens échus au militaire. Nous aurons à revenir sur ces points. Mais ce que nous venons de dire répond péremptoirement à l'argument du tribunal.

La loi du 4 août 1914 est, de plus, une loi spéciale, aussi spéciale que celle de l'an II. Elle règle un point spécial de l'activité juridique des citoyens présents sous les drapeaux : limitée dans son objet, comme dans la qualité des personnes qu'elle concerne, elle manque à ce double point de vue du caractère de généralité que le tribunal de Bruxelles lui attribue dans le jugement *a quo*. Instituée dans un but d'ordre public, il ne se comprendrait pas que, absolue dans ses termes et dans son esprit, elle pût être annihilée par la loi de l'an II qui ne s'occupe pas des actions en justice intentées contre les militaires. Chacune de ces lois a son domaine spécial. Elles ne sont pas incompatibles, et l'application de l'une ne fait pas obstacle à l'application de l'autre.

Les deux arguments auxquels nous venons de répondre constituent le thème adopté par le jugement du 24 janvier 1917. La décision dont appel y a ajouté certaines considérations sur la nécessité de sauvegarder les droits des personnes qui, ne faisant pas partie de l'armée, sont intéressées dans des successions conjointement avec des militaires, et sur le respect dû au principe consacré par l'article 815 du code civil que « nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision ».

Nous ne contestons pas que l'application de la loi du 4 août 1914 ne soit de nature à causer quelque gêne aux personnes qui, restées dans la partie occupée du pays, sont cohéritières ou colégataires de ceux de leurs compatriotes qui ont l'honneur de défendre leur pays. Mais c'est là une conséquence de la mesure de protection que la loi a prise en faveur des militaires. Leurs créanciers ne peuvent les poursuivre en justice, leurs propriétaires ne peuvent les assigner en payement de loyer ou en déguerpissement. On ne peut saisir leurs biens et les exécuter. Cette situation constitue, pour ceux qui voudraient agir en justice contre des citoyens présents sous les drapeaux, des entraves sérieuses dont les conséquences peuvent être très graves. Ce n'est pas une raison pour priver les militaires de la protection que la loi de 1914 leur donne. Le pouvoir législatif, considérant le conflit qui pouvait se produire entre ces intérêts, a subordonné celui des civils à celui des militaires. En le faisant, il a fait un acte d'élémentaire équité. Il n'a pas voulu que, servant leur pays, au milieu des dangers de la guerre, nos soldats aient encore à se préoccuper des intérêts matériels qu'ils ont dû abandonner en se rendant à l'armée. Si les personnes demeurées au pays en subissent quelque inconvénient, elles ne peuvent vraiment pas protester contre une situation que tout justifie.

Le tribunal allègue que les soldats sont pourvus de curateurs qui peuvent sauvegarder leurs droits et que l'intervention de la justice garantit la protection de leurs intérêts. Nous verrons que les curateurs institués par la loi des 11-15 ventôse an II n'ont pas qualité pour représenter les militaires dans les actions en partage, et l'intervention de la justice n'a pas paru suffisante à l'égard des citoyens sous les drapeaux, puisque la loi du 4 août 1914 a pour but de soustraire les militaires à toute intervention de cette justice.

Cela suffit pour faire écarter l'argument que le tribunal tire de l'article 815 du code civil.

En temps normal, nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision : nul ne le conteste. Mais le droit de sortir d'indivision est-il intangible au point que l'exercice ne puisse en être restreint par une loi d'ordre public, comme l'est la loi du 4 août 1914?

L'objection ne résiste pas à l'examen : en effet, l'article 815 prohibe l'indivision conventionnelle illimitée. A moins d'accord, limité à une durée de cinq ans, mais pouvant être prolongé au delà, tout communiste peut demander la fin de l'indivision. Mais, d'une part, cette règle ne s'applique pas à certaines communautés conventionnelles, la société, la communauté conjugale, par exemple. D'autre part, les communistes peuvent s'imposer le maintien de l'indivision pendant cinq ans, et renouveler sans limite cet accord. La règle de l'article 815 n'a donc pas la rigueur qu'on lui prête. Ce que les parties peuvent faire contractuellement, ce que la loi peut faire pour certains contrats, le législateur de 1914 pouvait le faire pour assurer aux soldats le repos d'esprit qu'il voulait leur donner pendant la durée de la guerre. Il me paraît superflu d'insister sur ce point.

Je pense avoir rencontré de façon complète la partie du jugement *a quo* qui concerne l'application de la loi du 4 août 1914. Si la cour la réforme sur ce point, elle n'aura pas à aborder l'examen du décret des 11-15 ventôse an II. Aussi, n'est-ce qu'en ordre subsidiaire que je crois devoir en parler.

B) La loi des 11-15 ventôse an II institue une curatelle pour les défenseurs de la patrie qui, intéressés dans une succession, n'envoient pas de procuration, après que les mesures ont été prises pour leur faire connaître qu'un héritage leur est échu. Cette loi est conçue dans les termes suivants :

« ART. 1er. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les père et mère des défenseurs de la patrie, et autres parents dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés avertira ces héritiers s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droit.

« ART. 2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

« ART. 3. Le curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

« ART. 4. Il administrera les immeubles en bon père de famille. »

Les travaux préparatoires de cette loi ont disparu. Mais la portée résulte de ses dispositions mises en rapport avec le droit en vigueur lors de sa promulgation. Elle est antérieure de longtemps au code civil. A défaut de texte précis, la jurisprudence française ancienne avait admis que les absents, au regard des successions qui leur échéaient, étaient considérés comme morts, et que les personnes intéressées dans une succession recueillaient seules les biens délaissés (voy. DALLOZ, V° *Absence*, n° 11). Ce sont ces principes qui sont entrés dans le code civil : il les formule dans ses articles 135 et 136.

La loi de ventôse, mesure exceptionnelle prise en faveur des militaires, modifie cette situation à leur profit et crée pour eux, au lieu d'une présomption de mort, une présomption de vie.

Elle déroge au droit commun et doit donc être interprétée restrictivement. C'est là un principe sur lequel je crois inutile d'insister. Ce qui importe est de fixer la portée de la loi en ce qui concerne la mission qu'elle a confiée au curateur. Car ses pouvoirs sont strictement limités dans les termes où ils ont été créés.

La loi des 11-15 ventôse an II est, disons-nous, dérogatoire au droit commun. Elle l'est à un double point de vue : d'abord, parce qu'elle modifie, en faveur des militaires, la situation légale que créent pour les absents les articles 135 et 136 du code civil; ensuite, parce qu'elle pourvoit d'un curateur, c'est-à-dire d'un représentant légal, une personne dont la capacité juridique est pleine et entière. Il ne faudrait pas se laisser abuser par le mot de « curateur » qui, en d'autres matières, notamment dans celle de l'interdiction, correspond à la substitution d'un tiers à la personne juridique d'un incapable.

Que le but de la loi des 11-15 ventôse an II ait été de modifier au profit des militaires le droit commun sur les absents, c'est ce que toute la doctrine admet. Nous nous bornons à citer DALLOZ, V° *Absence-absent*, n° 652; — DEMOLOMBE, édit. belge, t. Ier, p. 357; — AUBRY et RAU, t. Ier, p. 642.

Le militaire absent reste donc apte à recueillir une succession qui lui échoit, et, en vue de sauvegarder ses droits, la loi de ventôse charge un curateur de prendre en sa faveur des mesures conservatoires.

Notons que cette loi ne concerne que les successions qui s'ouvrent au profit du militaire postérieurement à son départ. Le curateur nommé par application de la loi de l'an II ne s'occupe pas des autres biens appartenant au militaire, pas même des successions qui se seraient ouvertes avant son entrée en campagne. Elle agit donc dans un cadre restreint à tous égards.

DEMOLOMBE a défini en termes très clairs l'objet de la loi des 11-15 ventôse an II. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire son commentaire sur l'objet et le seul objet de ses dispositions : « Quel devait être, dit-il, et quel a été son seul but? De conserver intacte la succession, dans l'intérêt du militaire pour le cas où il reviendrait, pour le cas où il serait prouvé qu'il a pu effectivement la recueillir. La loi ne dit pas qu'il la recueille actuellement, mais elle ne veut pas non plus qu'un autre s'en empare à son préjudice; elle veut attendre et, dans le doute, pourvoir, par des mesures conservatoires, aux intérêts éventuels du militaire absent. La succession est donc, en quelque sorte, vacante. C'est une espèce de séquestre qui s'oppose également à l'investiture soit du militaire absent, soit de ceux qui recueilleraient la succession à son défaut. »

Les seules mesures que la loi des 11-15 ventôse an II donne au curateur le droit de prendre, sont donc des mesures conservatoires : il ne peut faire que de simples actes d'administration. Sur ce point, tous les auteurs sont d'accord (DEMOLOMBE, *loc. cit.*, p. 358; — DALLOZ, V° *Absence*, *loc. cit.*, n° 676).

Si le curateur n'a que des pouvoirs d'administration et ne peut prendre que des mesures conservatoires, peut-il répondre à l'action en partage d'une succession dans laquelle est intéressé un militaire dont il doit administrer la part successorale? Je ne le pense pas. L'action en partage dépasse les actes d'administration.

D'une part, la loi des 11-15 ventôse an II, qui énumère les pouvoirs du curateur dont elle prescrit la désignation, ne dit pas qu'il peut exercer ou subir l'action en partage; d'autre part, pour des personnes dont les pouvoirs sont beaucoup plus larges que ceux déterminés par la loi de ventôse an II, le code civil, quand il a voulu les autoriser à intervenir dans un partage judiciaire, l'a fait en termes exprès.

L'article 465 du code civil n'autorise les tuteurs des mineurs à intenter l'action en partage au nom de leurs pupilles, que moyennant l'autorisation du conseil de famille. Il les autorise expressément à répondre à une action en partage dirigée contre le mineur.

L'article 817 dit que l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits peut être exercée par les tuteurs, spécialement autorisés par le conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action en partage appartient aux parents envoyés en possession.

Les tuteurs des mineurs, les parents envoyés en possession des biens des absents ont des pouvoirs plus larges que ceux du curateur institué par la loi des 11-15 ventôse an II. Cependant, il a fallu un texte spécila pour les autoriser à intervenir dans les actions en partage.

Cela se comprend si on tient compte de la nature spéciale du partage. Ce n'est pas, à proprement parler, un acte d'aliénation, puisque le partage est attributif et non translatif de propriété.

Mais, comme le dit LAURENT (t. X, p. 277), quoique n'étant pas une aliénation en droit, il est certain que le partage a, en fait, une importance presque aussi grande que l'aliénation. Il ajoute que l'intérêt des héritiers peut être gravement lésé par le partage, et il conclut en disant que « la capacité d'administrer ne suffit pour intenter l'action en partage ».

Comment pourrait-on reconnaître le droit de procéder à un partage à une personne dont les droits restreints sont limités comme le sont ceux des curateurs des militaires sous les drapeaux? Ni les principes du droit, ni les termes de la loi de l'an II ne permettent de leur reconnaître ce pouvoir. Ils peuvent administrer les biens dévolus au soldat qu'ils représentent. Ce qui est attribué au soldat absent doit être géré par son curateur. Mais déterminer cette attribution n'entre pas dans les pouvoirs réglés par la loi spéciale dont nous nous occupons.

Est-ce à dire que cette loi rende impossible le partage entre un militaire absent et ses cohéritiers? Je n'ai pas à trancher cette question dans l'affaire actuelle. Ce qui suffit pour lui donner une solution, c'est que la loi du 4 août 1914 interdise de diriger une action en partage contre un militaire présent sous les drapeaux et, par conséquent, contre toute personne qui agirait pour lui; d'autre part, que si même cette loi n'existait pas, l'action en partage ne peut être intentée par le curateur de la loi de ventôse, ni dirigée contre lui, parce que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'entrer dans cette procédure. C'est là tout ce qui est nécessaire pour que la cour doive admettre la réformation du jugement dont appel. Et c'est cette réformation que nous sollicitons d'elle.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'André De Godt et son épouse, née Jeanne-Marie Moerenhout, sont décédés à Dilbeek, respectivement les 3 mai et 8 août 1915;

Attendu qu'au nombre des héritiers appelés se trouve Joseph De Godt, militaire ayant quitté ses foyers pour la dé-

fense de la patrie depuis une époque antérieure aux deux décès, et avec lequel il n'a plus été possible de correspondre depuis l'ouverture des successions;

Qu'en exécution de la loi du 11 ventôse an II, un conseil de famille, réuni le 20 février 1917, a nommé le sieur Verheyden curateur à l'absent;

Attendu que, sur la poursuite des héritiers présents contre le dit Verheyden ès qualité, le premier juge a dit que, par le ministère du notaire Marescaux, résidant à Dilbeek, il sera procédé aux opérations d'inventaire, vente, compte et partage et liquidation des deux successions, a ordonné la licitation des immeubles et a commis le notaire De Meersman, résidant à Berchem-Sainte-Agathe, pour représenter à toutes les opérations dont s'agit les parties absentes, défaillantes ou récalcitrantes et signer en leurs lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires, ainsi que pour donner toutes quittances et mainlevées d'inscriptions hypothécaires d'office ou autres même sans payement;

I. Attendu que le procureur du roi, agissant au nom de son office, a appelé en vue de faire déclarer l'action telle qu'elle est intentée non recevable, le dit appel fondé sur ce que le jugement inflige grief à l'ordre public en violation des dispositions de la loi du 11 ventôse an II et de la loi du 4 août 1914, qui prohibe toute poursuite contre les citoyens présents sous les drapeaux;

Attendu que cet appel est recevable; qu'en effet, l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 charge le ministère public de poursuivre d'office, même en matière civile, l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public; que les principes traditionnels du droit français, consacrés par le code civil, lui attribuent expressément la mission de surveiller les intérêts des personnes présumées absentes;

II. En ce qui concerne la loi du 11 ventôse an II :

Attendu que le droit intermédiaire consacrait en matière d'absence, comme l'ont fait postérieurement les articles 135 et 136 du code civil, le principe que celui qui réclame un droit échu à un individu doit prouver l'existence de cet individu quand le droit a été ouvert;

Attendu que le législateur de l'an II a considéré qu'il eût été d'une rigueur injustifiable d'appliquer ce principe aux défenseurs de la patrie, lorsqu'au cours d'une campagne une succession vient à leur échoir; qu'à raison de la cause connue de leur absence et de la faveur qu'elle mérite, il a répudié la présomption de décès pour une présomption de survie, et décrété qu'à défaut d'envoi d'une procuration, il serait nommé par le conseil de famille au militaire absent un curateur;

Attendu que l'article 3 de la loi de l'an II définit les attributions de ce dernier comme suit : « Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à charge d'en rendre compte soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoirs »;

Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 4 : « Il administrera les immeubles en bon père de famille »;

Attendu qu'à part la vente des meubles, les pouvoirs reconnus au curateur ne dépassent pas les actes d'administration proprement dits;

Attendu que, nonobstant le caractère déclaratif attribué, par une fiction du droit moderne, au partage, il n'en est pas moins vrai qu'en fait cet acte comporte l'aliénation d'un droit indivis contre une part divise ou contre une soulte ou un prix en argent; qu'à raison de ce caractère d'aliénation, la loi exige des mandataires légaux qui y participent des conditions de capacité dépassant celle d'un simple administrateur du bien d'autrui ; qu'ainsi, des textes spéciaux du code civil ont défini les conditions de la capacité des tuteurs du mineur et de l'interdit (art. 817, 840 et 465) et celle des parents envoyés en possession des biens de l'héritier déclaré absent postérieurement à l'ouverture de la succession (art. 817 et 840); qu'il est même à remarquer que ces textes ne distinguent pas entre le partage purement mobilier et le partage immobilier;

Attendu, au surplus, que la pleine assimilation du partage mobilier au partage immobilier est confirmée par la disposition de l'article 818 du code civil, qui habilite le mari à provoquer seul le partage des objets meubles ou immeubles échus à la femme, qui tombent dans la communauté dont il est seigneur et maître, et exige le concours personnel de la femme à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, sans en excepter les propres mobiliers de la femme dont il est administrateur;

Attendu, en conséquence, que si l'on interprète strictement la loi de l'an II, ainsi que le comporte son caractère exceptionnel, il se voit que le curateur nommé par le conseil de famille au soldat sous les drapeaux, ne puise pas dans la loi de son institution le pouvoir d'intenter l'action en partage ou d'y représenter l'absent;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est point allégué que l'intimé Verheyden, qui n'est pas notaire, aurait été habilité spécialement par le tribunal, et qu'il n'échet point de rechercher, dans l'état de la cause, s'il aurait pu recevoir semblable mandat en conformité du droit commun, auquel le militaire présumé absent demeure soumis en tout ce qui n'est pas prévu par la loi spéciale;

III. En ce qui concerne la loi du 4 août 1914 :

Attendu qu'aux termes de cette loi, « pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux »;

Attendu que le législateur belge, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, s'est inspiré de la loi française des 13-14 août 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, IV, p. 79) et de la jurisprudence qui l'a appliquée; qu'interprétant cette loi, la cour de Paris, dans un arrêt du 8 mars 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, II, 70), dit qu' « en matière civile ou commerciale, toute action qui est exercée pour arriver à obtenir ce qui est dû ou ce qui appartient, ainsi que les actes qui sont autorisés par la loi pour l'exercice de ce droit, ont pris la dénomination de poursuite »; qu'il convient de s'en tenir à cette définition qui est conforme aux principes traditionnels du droit et à la terminologie de nos lois;

Attendu que de la propriété commune, que les Romains assimilaient à un quasi-contrat de communauté, dérivent entre les copropriétaires diverses obligations parmi lesquelles celle du partage; que par l'action en partage, qui est réciproque, chacun des indivisaires vise à obtenir de ses cointéressés, non seulement la détermination des objets qui seront compris dans la part divise qui lui est due et la mise en possession de ceux-ci, mais encore le règlement de toutes les obligations fondées sur la communauté, y compris les rapports de donations ou de dettes et les réductions; que, même dans le cas où aucune condamnation ne serait postulée sur ces divers objets, à cause de l'acquiescement en cours d'instance aux obligations y relatives, l'action est donc bien une poursuite dans le sens spécifié par la cour de Paris;

Attendu que le code de procédure civile la considère comme telle, puisque l'article 967, réglant la préférence entre deux demandeurs, dit que la « poursuite » appartiendra à celui qui, le premier, aura fait viser l'original de son exploit par le greffier, et que les articles 972 et 976 donnent le nom de « poursuivant » au demandeur ;

Attendu que la généralité de la prohibition consacrée par le texte de la loi de 1914 démontre que le législateur belge, à l'exemple du législateur français de 1870, a voulu que le militaire en campagne ne soit distrait par aucune préoccupation de l'élan qu'inspire l'amour de la patrie (voyez rapport de M. ARGENCE à la Chambre des représentants française, DALLOZ, Pér., 1870, IV, 78); que, s'il fallait en restreindre la portée de manière à exclure de la prohibition l'action en partage, sous le prétexte contestable qu'elle ne doit pas aboutir à des voies d'exécution ou à la réalisation forcée des biens, la loi n'aurait que partiellement atteint ce but; qu'il se voit en effet que le partage fait en l'absence du militaire, l'expose fatalement à subir un préjudice irrémédiable; que l'intervention du notaire commis, avec lequel il n'aura pu correspondre, et la surveillance du ministère public seront généralement, et par la force des choses, des garanties impuissantes;

Attendu que la loi de 1914 ainsi comprise n'est point en contradiction avec la loi de l'an II, qui n'a pas réglementé le partage des biens dont elle n'a confié que l'administration au curateur nommé par la famille;

Attendu que, d'autre part, elle emporte dérogation expresse au principe de l'article 815 du code civil, que nul n'est tenu de rester dans l'indivision; qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à cette considération que la suspension de l'action en partage pendant l'état de guerre serait de nature à léser les intérêts des copropriétaires, parmi lesquels se trouveraient des mineurs ou autres personnes protégées par la loi; que le législateur lui-même, dans une pensée de haute équité, a statué souverainement que l'intérêt du militaire, qui expose sa vie pour le salut de tous, prime en ce moment tous les autres;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur la poursuite d'office du ministère public et sur les conclusions prises à l'audience publique par M. DEMEURE, avocat général, reçoit l'appel et, y statuant, met le jugement à néant; émendant, déclare l'action *hic et nunc* non recevable; condamne les intimés aux dépens d'appel envers la partie publique et les demandeurs originaires aux dépens de première instance... (Du 24 décembre 1917. Plaid. Mᵉ CRETEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

11 juin 1919.

I. DROITS DE SUCCESSION. - NOTAIRE. - DÉPÔT. - OBLIGATION DE DÉCLARATION AU FISC.

II. SUCCESSION. — RÉVÉLATION. — CONNAISSANCE PROCHAINE PAR AUTRE VOIE. - OBLIGATION DE PAYER LA PRIME. - ABSENCE DE CAUSE.

I. *Le notaire qui accepte en dépôt les valeurs dépendant d'une succession, dans l'intérêt de l'héritier qui se ferait connaître ou devrait être recherché par lui, ne peut s'en dessaisir qu'après en avoir remis la liste au fonctionnaire de l'enregistrement compétent, conformément à l'article 57 de la loi du 30 août 1913.*

II. *Est sans cause légale, l'obligation de payer la prime promise pour la révélation d'une succession, lorsque la délation en doit nécessairement parvenir dans un temps peu éloigné à la connaissance du promettant par d'autres voies.*

Tel est le cas, en vertu de l'article 57 précité et en vertu des principes de la gestion d'affaires, lorsque les biens de la succession ont été déposés, immédiatement après le décès, en l'étude d'un notaire qui a géré dans l'intérêt de l'héritier à rechercher, et qu'une recherche très sommaire devait fatalement faire reconnaître la déshérence de la succession au profit de l'Etat.

(ADMINISTRATION DES FINANCES C. VAN AUDENHOVE.)

Arrêt. Attendu que, par convention en date du 6 novembre 1914, enregistré à Bruxelles le 20 avril 1917, l'intimé Van Audenhove s'était engagé, moyennant remise du tiers des sommes et valeurs à recouvrer, à faire connaître à l'Etat une succession en déshérence; qu'il déclara aussitôt après la signature du contrat qu'il s'agissait de la succession d'un sieur Vollette, Charles-Antoine;

Attendu que Vollette est décédé intestat le 19 septembre 1914 à Anderlecht, en la demeure des époux Beelen, après avoir confié sa fortune mobilière à ceux-ci; qu'à raison de l'intention de leur léguer cet avoir, que le défunt avait annoncée sans la réaliser, les époux Beelen se demandèrent s'ils ne pourraient conserver les valeurs et deniers à titre de don manuel;

Attendu qu'ayant consulté le notaire Bulcke, l'épouse Beelen fut immédiatement convaincue que semblable prétention n'avait aucun fondement; qu'elle déposa alors les fonds et valeurs entre les mains de cet officier public, qui lui en délivra un récépissé constatant sa déclaration que les valeurs lui avaient été *remises*, sans aucune indication de la cause juridique de cette remise;

Attendu que, lors de l'inventaire auquel il a été procédé à la requête de l'administration des finances, par acte du notaire Damen, en date du 27 novembre 1914, enregistré, il fut établi que le notaire Bulcke s'était constitué le gérant de l'avoir successoral; qu'en effet, il avait provisoirement placé les capitaux à intérêts en banque, détaché les coupons des fonds publics, touché le reliquat de pension dû par la ville de Bruxelles au défunt, et, d'autre part, avancé à l'épouse Beelen la somme nécessaire pour solder le compte d'une femme à journée;

Attendu que ce fut le notaire qui représenta les fonds et valeurs et les remit au préposé de l'administration; que, moyennant cette remise, il fut déclaré exonéré de toute responsabilité du chef du dépôt, et obtint décharge définitive et complète vis-à-vis des époux Beelen et même, si besoin, vis-à-vis de l'Etat belge comme représentant du défunt;

Attendu que, loin de contester les droits de l'Etat sur le dépôt, les époux Beelen firent, lors de l'établissement du passif, la déclaration suivante: « Les époux Beelen ont déclaré qu'ils réclament la somme de 1.950 francs pour soins donnés au défunt par eux et par leur fille, et pour dégâts matériels occasionnés par sa maladie au mobilier de la chambre qu'il occupait. Ils déclarent que, moyennant la dite somme de 1.950 francs, arrêtée transactionnellement entre eux et M. Schellekens, agissant ès dite qualité, ils renoncent à toute revendication sur les valeurs de portefeuille ci-dessus décrites, tant du chef de don manuel que de tout autre »;

Attendu que l'action intentée par l'intimé Van Audenhove tend à obtenir de l'Etat compte de l'actif successoral réalisé, et payement du tantième stipulé comme prime de révélation;

Attendu que l'Etat prétend n'être point débiteur; qu'il invoque en premier lieu une stipulation expresse de la convention du 6 novembre 1914, aux termes de laquelle cette convention est considérée comme non avenue pour le tout et aucune prime n'est due, notamment si toute la succession, ou une partie dépassant 500 francs, tombe sous l'application de l'article 57 de la loi du 30 août 1913; qu'il soutient, en second lieu, que l'obligation n'a pu naître dans son chef faute de cause, parce que la délation de la succession révélée devait nécessairement être portée à sa connaissance;

Sur le premier moyen:

Attendu que l'article 57, alinéa 1ᵉʳ, porte que les personnes morales ou physiques qu'il énumère et parmi lesquelles sont classés les officiers publics et ministériels, « qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire ou autre ayant droit par suite du décès d'un habitant du royaume, ne peuvent en opérer la restitution, le payement ou le transfert, qu'après avoir remis au fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement désigné à cette fin, la liste certifiée sincère et véritable des dits titres, sommes ou valeurs »;

Attendu que le premier juge affirme que ce n'est point par suite du décès d'un habitant du royaume que les valeurs revenaient à l'Etat héritier, légataire ou ayant droit, mais à la suite et en vertu d'une transaction entre l'Etat et des personnes qui prétendaient détenir comme donataires les biens provenant du défunt; qu'il en conclut que l'espèce ne rentre point dans les cas prévus par cet article;

Attendu que ce système est basé sur une double erreur;

Qu'en fait, la déclaration passive de l'inventaire reproduite ci-avant démontre clairement que la somme de 1.950 francs, fixée transactionnellement, représente uniquement la créance que les époux Beelen et leur fille faisaient valoir à charge de la succession, et que la renonciation à toute revendication est purement gratuite; qu'une transaction ne pouvait d'ailleurs se conclure sur une prétention que les époux Beelen n'ont jamais opposée à celles de l'Etat, parce qu'ils l'avaient reconnue sans fondement;

Qu'en droit, même dans l'hypothèse de l'existence d'une transaction, celle-ci, purement déclarative des droits des parties sur les choses qui auraient été en litige, ne constituerait point un titre nouveau, mais uniquement la reconnaissance du titre préexistant de l'Etat, c'est-à-dire la délation légale de la succession;

Attendu que le dépôt opéré par l'épouse Beelen n'était pas fait dans l'intérêt personnel des époux Beelen, mais dans l'intérêt exclusif de l'héritier qui se ferait connaître, ou qui serait recherché par le notaire qui se chargeait de la gestion provisoire; qu'ainsi l'entendait la déposante, puisqu'elle se borna par la suite à servir d'intermédiaire au notaire pour le règlement du salaire d'une journalière; qu'ainsi le comprenait aussi le notaire qui donnait décharge à la ville de Bruxelles du reliquat de la pension du défunt, déclarant agir pour les héritiers; que ce dernier, en débarrant l'état de ses honoraires avec l'ad-

ministration, déclarait encore, le 20 avril 1915, qu'il avait songé à se constituer dépositaire conventionnel en vue de soustraire le dépôt à des mains insolvables, et qu'il y avait donné ses soins dans l'intérêt du successible; qu'il se voit donc que, conformément à l'article 1937, le dépôt devait être restitué à l'héritier;

Attendu que, dans ces conditions, le notaire Bulcke s'est trouvé détenteur et débiteur de valeurs revenant à un héritier par suite du décès d'un habitant du royaume, sachant qu'elles dépendaient de la succession ouverte; qu'il avait l'obligation, en vertu de l'article 57, d'en remettre la liste au fonctionnaire compétent avant de s'en dessaisir;

Attendu, en effet, que l'existence de cette obligation n'est point subordonnée à la condition d'un contrat passé avec le défunt ou avec un tiers avant le décès dans l'intérêt du défunt; que le texte de l'art. 57 vise une détention ou une dette née *de quelque chef que ce soit*; que, sous l'empire de l'article 15, § 3, de la loi française du 25 février 1901 et de la jurisprudence qui l'a appliquée, dont le législateur belge s'est inspiré, il est admis que les curateurs des successions vacantes dont la gestion ne peut avoir une cause antérieure au décès, sont soumis à la déclaration des valeurs (V. MAGUERO édit. de 1911, V° *Succession*, n° 1288, et comp. n° 1290) (1);

Sur le second moyen:

Attendu que l'obligation de payer la prime stipulée a pour cause l'avantage procuré par la révélation d'une succession que l'appelé aurait ignorée sans l'intervention du révélateur; qu'il n'existe donc pas de contrat de révélation valable si la délation de la succession doit nécessairement, dans un temps peu éloigné, parvenir à la connaissance de l'héritier par d'autres voies;

Attendu que tel est certainement le cas, à raison de l'obligation qu'avait le notaire Bulcke de se conformer à l'article 57 de la loi du 30 août 1913;

Attendu qu'il en est de même encore, si l'on fait abstraction de cette disposition; qu'en effet, le notaire Bulcke, qui avait assumé la gestion du dépôt dans l'intérêt du successible encore inconnu, était tenu de la continuer jusqu'à ce qu'il ait pu lui en rendre compte; que, dans les circonstances de la cause, il devait, à titre de dépendance de l'affaire gérée, rechercher ce successible; qu'enfin, cette recherche aurait été facile et rapide, le père et la mère du défunt étant des enfants trouvés, et ses frères et sœurs étant morts jeunes dans l'agglomération bruxelloise;

Attendu que l'on ne peut présumer que le notaire aurait manqué à ses obligations; que, dans l'hypothèse peu vraisemblable où il en aurait été tenté, l'administration, qui avait noté à son sommier la succession comme dévolue à des collatéraux, aurait après six mois recherché qui avait l'obligation de faire la déclaration de succession; qu'elle aurait été immédiatement renseignée soit par les époux Beelen, soit par la ville de Bruxelles qui avait payé le reliquat de pension à Me Bulcke, et qu'elle n'aurait pas manqué d'exiger du notaire le compte qu'il lui devait;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique, M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général, met le jugement à néant; émendant, déboute l'intimé de son action; le condamne à la restitution à l'Etat belge de toutes sommes en principal et intérêts qu'il aurait reçues en exécution de la condamnation à titre provisionnel prononcée par le jugement réformé, et aux dépens des deux instances... (Du 11 juin 1919. — Plaid. MMes VAN MALDERGHEM c. WAUWERMANS.)

COUR D'APPEL DE GAND

2e chambre. Prés. de M. DE LA KETHULLE DE RYHOVE, cons.

2 juin 1919.

I. CONTRAT DE MARIAGE. — CONDAMNATION DE LA FEMME. — TITRE EXÉCUTOIRE CONTRE LA COMMUNAUTÉ.

II. RÉFÉRÉS. — MAINLEVÉE DE SAISIE-EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE.

(1) Voir conf. REQUETTE, *Commentaire de la loi du 30 août 1913 sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de succession et du timbre*, n° 243, p. 132.

I. *L'expédition d'un jugement condamnant une femme mariée constitue un titre exécutoire, à l'égard du mari, sur les biens de la communauté, surtout lorsque ce dernier, quoique non condamné personnellement, figurait à l'instance.*

II. *Le juge du référé est incompétent pour ordonner la mainlevée d'une saisie-exécution.*

(VERMEERSCH — C. PRINGIERS.)

Arrêt. Attendu que par exploit du 15 octobre 1918, Pringiers assigna conjointement les époux Vermeersch devant le tribunal de commerce de Bruges, aux fins de les faire condamner solidairement au payement d'une somme de 8.191 fr.;

Que, par jugement du 9 janvier 1919, rendu sur la dite assignation, jugement exécutoire par provision et toujours subsistant, le tribunal condamna l'épouse Vermeersch au payement de la somme réclamée, comme s'y étant obligée en qualité de marchande publique autorisée par le mari; qu'en ce qui concerne ce dernier, le jugement porte qu'il n'était obligé, ni comme associé pour le commerce de la femme, ni comme ayant donné mandat à celle-ci dans l'exercice de son commerce propre, et ne pouvait être tenu qu'au titre civil d'époux commun en biens; que, par suite, le jugement proclame l'incompétence du tribunal consulaire pour prononcer une condamnation contre Vermeersch;

Attendu qu'en vertu du même jugement, signifié en expédition aux codéfendeurs Vermeersch, Pringiers a fait pratiquer une saisie-exécution sur les meubles et marchandises de la communauté existant entre ces époux;

Que Vermeersch, se prévalant de sa qualité de seigneur et maître de la communauté, s'est pourvu devant le président du tribunal civil de Bruges, siégeant en référé, pour voir ordonner mainlevée de la saisie ou, tout au moins, faire surseoir à toute poursuite ultérieure; qu'il basait cette prétention sur ce que le jugement du tribunal de commerce ne constituait point un titre exécutoire à son égard;

Que le juge du référé s'est déclaré incompétent pour ordonner la mainlevée de la saisie et a rejeté comme non fondée la demande de surséance; qu'appel est interjeté de cette ordonnance;

En ce qui concerne la demande de mainlevée de la saisie-exécution:

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande, sa décision pouvant préjudicier au principal;

En ce qui concerne la demande de surséance à toute poursuite ultérieure de saisie-exécution:

Attendu que l'appelant soutient vainement que le jugement du tribunal de commerce, en date du 9 janvier 1919, ne constitue pas un titre exécutoire à son égard;

Qu'il n'est pas contesté que les époux Vermeersch soient mariés sous le régime de la communauté;

Que le jugement condamne l'épouse de l'appelant au payement de la somme de 8.191 francs, en sa qualité de marchande publique exerçant le commerce du consentement de son mari, et que ce jugement a été signifié à Vermeersch en forme exécutoire, ainsi qu'à la femme;

Qu'aux termes des articles 1409 et 1426 du code civil, 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1872, et spécialement de l'article 1419 du code civil, le créancier Pringiers pouvait donc en poursuivre l'exécution sur les biens de la communauté;

Que, d'ailleurs, l'appelant prétendrait à tort n'avoir pas été partie à ce jugement, commun aux deux époux qui étaient assignés conjointement;

Que, s'il est exact que le tribunal de commerce de Bruges s'est déclaré incompétent en ce qui concerne l'appelant, il y a lieu de remarquer que c'est uniquement pour autant qu'il était demandé une condamnation contre lui, mais que ce fait n'empêche pas le jugement d'avoir été prononcé en cause des deux époux et d'avoir fourni ainsi un titre exécutoire contre l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général chevalier VAN ELEWYCK, confirme l'ordonnance dont appel, met les dépens à charge de l'appelant... (Du 2 juin 1919. — Plaid. MMes du barreau de Bruges c. LIGY.)

Observations. — L'arrêt oppose, en somme, deux arguments au grief formulé par l'appelant. Celui-ci prétendait que le jugement de condamnation prononcé contre sa femme, ne constituait pas un titre exécutoire contre lui et ne pouvait donc servir de base à une saisie des biens de la communauté, dont il est seigneur et maître.

L'un de ces arguments — celui qui est présenté en second lieu dans l'arrêt — constate que le mari était à l'instance qui a condamné l'épouse. L'autre affirme, de manière absolue, mais au risque d'une pétition de principe, que le titre exécutoire obtenu par un créancier qui a fait condamner la femme au paiement d'une dette due par la communauté, est opposable au mari.

Nous croyons qu'ici l'arrêt aurait pu être plus explicite et aurait pu dire, de façon générale, qu'un titre exécutoire qui implique mandement de justice, injonction de la puissance publique, est opposable aux tiers.

Nous entendons la proposition en ce sens que, dans un jugement délivré en expédition, il y a lieu de distinguer la force probante de la chose jugée, qui n'opère qu'entre parties, de la force exécutoire du titre, qui, dans les limites de la chose jugée, opère même vis-à-vis des tiers, de même qu'un contrat authentique n'engendre d'obligations qu'entre les cocontractants, mais fait preuve du contrat à l'égard de tous.

Le cas de l'espèce présente une grande analogie avec celui du créancier hypothécaire, qui exerce son droit de suite à l'égard du tiers auquel le débiteur a vendu l'immeuble par lui hypothéqué. Pour agir contre le tiers détenteur, le créancier, muni d'un titre exécutoire contre le débiteur, ne doit point s'en procurer un nouveau : il peut (art. 99, loi hypoth.) faire vendre l'immeuble sur lui, trente jours après commandement signifié au débiteur, et sommation faite au détenteur de payer la dette ou de délaisser l'héritage. Ce créancier hypothécaire n'a donc point, non plus, de jugement rendu contre ce tiers ni de titre créé contre lui ; aussi ne peut-il lui faire *commandement*. Il peut néanmoins, après sommation, exécuter, à l'égard de ce tiers, selon le titre qu'il a contre le débiteur, saisir et faire vendre pour être payé sur le prix, preuve évidente que la force exécutoire de ce titre était opposable au tiers.

J. V.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Audience des référés. — Présidence de M. STEVAERT.

10 février 1917.

I. RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE.

II. COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — ADMINISTRATION DES PROPRES DE LA FEMME. — MARI. — EXERCICE D'UNE ACTION JUDICIAIRE PAR LA FEMME AUTORISÉE. — RECEVABILITÉ.

III. INDIVISION OU COMMUNAUTÉ. — SUCCESSION. — DIVISION DES CRÉANCES HÉRÉDITAIRES. — ACTION EN LIQUIDATION-PARTAGE. — OPPOSITION A PAYEMENT PAR SIMPLE EXPLOIT SIGNIFIÉ A UN DÉBITEUR DE LA SUCCESSION. — VALIDITÉ.

IV. ACTION EN LIQUIDATION ET PARTAGE. — ETENDUE.

I. *Lorsque le demandeur en référé soutient qu'une opposition à payement constitue une voie de fait, qu'il est urgent de faire cesser, le juge des référés peut être compétent, mais la question de compétence se trouve liée à l'examen du fond.*

II. *En cas de communauté d'acquêts, le mari qui administre les propres de la femme, peut exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à celle-ci, mais la femme autorisée a le même pouvoir.*

III. *Si, aux termes de l'article 1220 du code civil, la division des créances héréditaires s'opère de plein droit, cet article, tempéré par l'article 883, ne règle qu'une situation provisoire et n'autorise pas l'un des héritiers à disposer définitivement d'un bien de l'indivision.*

L'héritier qui craint sérieusement de voir son cohéritier disposer à son détriment d'une partie des biens communs, a le droit de prendre des mesures conservatoires et, notamment, de s'opposer à ce qu'un débiteur de l'hérédité se dessaisisse des fonds dus à celle-ci. Il en est surtout ainsi, lorsque l'opposant a introduit contre son cohéritier une action en liquidation-partage.

Une telle opposition ne constituant pas une saisie-arrêt, n'est pas soumise aux formalités des articles 557 et suivants du code de procédure civile. Elle peut être faite par simple exploit d'huissier.

IV. *L'action en liquidation et partage met en cause tous les droits des parties, qu'elle a pour objet de fixer et d'établir définitivement.*

(LOUISE VANDE KERCKHOVE, ÉPOUSE LAVA — C. ERNEST VANDE KERCKHOVE ET — C. LA BANQUE DE GAND (1).

Faits. — Dame Wilhelmine Hoos, mère de la demanderesse et du défendeur, est décédée le 7 janvier 1916. L'inventaire dressé à sa mortuaire renseigne, parmi les biens faisant partie de l'actif de la succession, une créance de 24.932 francs, montant de dépôts confiés par la défunte à la Banque de Gand.

Suivant ajournement du 16 octobre 1916, la demanderesse a réclamé à la Banque, devant le tribunal de commerce, et en se basant sur l'article 1220 du code civil, payement, avant tout partage, de la moitié des dépôts susvisés. Son cohéritier Ernest Vande Kerckhove est intervenu dans cette instance et, entre autres moyens, il a fait plaider qu'il avait, dès le 29 avril 1916, saisi la juridiction civile d'une demande en liquidation-partage, puis, le 8 septembre 1916, dénoncé par huissier à la « Banque de Gand » l'existence de cette action, en ajoutant qu'il s'opposait à tout paiement ès mains de sa cohéritière. D'après Ernest Vande Kerckhove, les juges consulaires étaient incompétents *ratione materiæ* pour donner mainlevée de cette opposition ou ordonner qu'il soit passé outre (Anvers, 14 mars 1883, P. A. 1883, I, 191). Sur quoi, l'épouse Lava assigne devant le juge des référés son cohéritier et la Banque dépositaire, à l'effet de voir dire que l'opposition signifiée le 8 septembre 1916 n'est qu'une pure voie de fait et d'en entendre prononcer la mainlevée.

Pour le défendeur Ernest Vande Kerckhove, Me DE BUSSCHER a présenté notamment les considérations suivantes, relatives à la nature juridique et aux effets de l'action en liquidation et partage :

Actions universelles. — « Judicia universalia ».

On nomme *action* le droit de poursuivre devant les tribunaux ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient, et *demande*,

(1) Cette décision sera, croyons-nous, lue avec intérêt, parce qu'elle met en lumière, à l'occasion, il est vrai, d'une liquidation-partage de succession, *des principes applicables à toute masse commune*, donc à la liquidation des sociétés commerciales ou civiles, au partage des communautés de droit ou de fait, etc. (C. civ., art. 815, 822 à 837, 1872, 1873 ; loi du 25 mai 1913, art. 1er, al. 2, 153 et suiv.)

l'exercice de ce droit. (*Observations de la Cour de cassation sur le projet du code de procédure civile,* livre I, article 2.)

Les auteurs de procédure enseignent tous que les actions privées ou civiles se divisent en actions personnelles, réelles et mixtes ; qu'à leur tour, les actions réelles sont mobilières ou immobilières et que les actions immobilières sont possessoires ou pétitoires. La plupart des auteurs se contentent de cette classification à grands traits et, au demeurant, assez sommaire. On doit le regretter, car une action peut, de par sa nature même, produire des conséquences qu'il est parfois utile de faire ressortir.

Un petit nombre d'ouvrages signalent pourtant une autre espèce d'actions, les « actions universelles » (*judicia universalia*) : ce sont celles par lesquelles on poursuit la reconnaissance ou l'exercice d'un droit qui embrasse un ensemble, une universalité juridique de choses, une masse patrimoniale composée de biens de diverses natures, actifs et passifs, tels qu'une hérédité, l'avoir d'une société, une indivision.

Sont universelles, les actions en partage de succession, de communautés de droit ou de fait, en liquidation de société, en pétition d'hérédité, etc. (SERESIA, *Pétition d'hérédité,* n^{os} 96, 104 et 105 ; — LAURENT, t. XXXII, n^{os} 140 et 90 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *Prescription,* n° 577.)

Dans le beau travail qu'il a consacré à l'une des actions universelles, la pétition d'hérédité, le regretté professeur SERESIA met en lumière deux points que nous noterons en passant, car on en doit dire autant et les mêmes considérations s'appliquent à propos de l'action en partage.

C'est d'abord (n° 127) que l'introduction de l'instance en pétition d'hérédité *suspend l'exercice des droits que les parties ont contre la succession,* car, jusqu'au jugement, on ignore si ces droits seront ou non éteints par confusion. (L'objet de la pétition d'hérédité est, on le sait, le *délaissement général* de toutes les choses qui dépendent de la succession.)

Plus loin, au n° 133, le savant jurisconsulte s'exprime comme suit:

« Aux termes de l'article 1240 du code civil, le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. On induit avec raison de cet article que les débiteurs de la succession peuvent se libérer en payant entre les mains de l'héritier apparent, qu'ils croient être l'héritier véritable.

« Mais il est bien clair que, du moment que le possesseur est troublé par une action en pétition d'hérédité, *les débiteurs de la succession, qui connaissent cette circonstance, ne sauraient plus exciper de leur bonne foi.* Donc, *ils ne peuvent pas payer valablement* entre les mains du défendeur : *ils doivent attendre le résultat de l'action* ». (Conf. LAURENT, t. XI, n° 51 ; t. XVII, n° 548.)

Il n'existe malheureusement pas, à notre connaissance, sur l'action en partage, de monographie mûrie, complète, documentée, digne en un mot d'être comparée à l'ouvrage de SERESIA. Mais une doctrine et une jurisprudence éparses ont mis en évidence la physionomie juridique particulière de l'action en partage, qui constitue, comme la pétition d'hérédité, un *judicium universale,* et qui comprend tous les objets faisant partie de l'universalité de biens à partager, comme aussi *tous règlements de compte* que les copartageants peuvent avoir à trancher. (LAURENT, t. XXVI, n° 408 ; — GUILLOUARD, *Société,* n° 343.) Ainsi que le dit fort bien la Cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 23 février 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1012), l'action en partage, dont le but est *la liquidation et la répartition d'une masse indivise,* ne peut être considérée comme terminée par le jugement qui se borne à en reconnaître l'admissibilité.

A) Dans l'action en partage, toutes les parties qui y figurent *cumulent les qualités de demanderesses et de défenderesses* (art. 967, c. proc. civ.). D'où il suit notamment que les défendeurs à l'action, du moment qu'ils acceptent le débat, sont censés demander qu'on leur attribue leur part et, partant, les fruits de cette part, et que le défendeur au partage, légataire, est censé avoir ainsi formé une demande en délivrance de legs, dans le sens de l'article 1005 du code civil.

« En matière de compte, liquidation et partage, — dit une note du DALLOZ, Pér., 1884, I, 329, notes 3 et 4; — les prétentions des parties s'enchaînent les unes aux autres, se provoquent en quelque sorte réciproquement, se succèdent et se complètent suivant les incidents de la liquidation, et au fur et à mesure que la consistance de la masse à partager se révèle aux copartageants : il n'y a plus, à vrai dire, de demandeurs et de défendeurs, toutes les parties jouant à la fois l'un et l'autre rôle. » (Voir encore Cass. fr., req., 29 mai 1883, DALLOZ, Pér., 1884, I, 351, et la note.)

Voir conformes : Gand, 28 février 1860, BELG. JUD., 1860, col. 593 ; — Gand, 30 avril 1870, BELG. JUD., 1871, col. 246; — Bruxelles, 11 mai 1871, BELG. JUD., 1872, col. 641 ; — Liége, 20 juin 1894, BELG. JUD., 1894, col. 1094, et PAS., 1895, II, 7 et la note ; — Cass. fr., 19 novembre 1861, 12 janvier 1863, 4 novembre 1896, 24 juin 1901, 16 février 1903, 18 juin 1908 et 5 juillet 1909, DALLOZ, Pér., 1862, I, 139; 1863, I, 119; 1897, I, 52; 1901, I, 543; 1904, I, 189; 1908, I, 325 et 1909, I, 512; — Chambéry, 12 juin 1911, DALLOZ, Pér., 1914, II, 71.

B) L'action en partage a pour objet de déterminer l'universalité de biens à partager et la part revenant à chacun des copartageants. (Cass. fr., 6 décembre 1852, DALLOZ, Pér., 1853, I, 50.) Elle embrasse *toutes les contestations qui s'élèvent entre intéressés* au sujet des biens indivis dans le cours des opérations (DALLOZ, Pér., 1914, 2, 71, notes 2 et 3); jusqu'au règlement final de leurs droits et jusques et y compris l'homologation du procès-verbal de partage. (CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 1677 *ter.*)

Voir en ce sens: Gand, 3 décembre 1890, BELG. JUD., 1890, col. 1559; — id., 30 décembre 1893, BELG. JUD., 1894, col. 168, et l'avis de M. le premier avocat général DE GAMOND, col. 1096; — id., 18 juillet 1900, BELG. JUD., 1901, col. 931; — Liége, 8 juin 1915, PAS., 1915-1916, II, 108; — Agen, 8 janvier 1824; DALLOZ, Rép., V° *Demande nouvelle,* n° 116, 2°; — Cass. fr., 6 décembre 1852, DALLOZ, Pér., 1853, I, 50; — id., 12 janvier 1863, DALLOZ, Pér., 1863, I, 119; — Limoges, 21 octobre 1910, DALLOZ, Pér., 1912, II, 347.

C) L'article 464 du code de procédure civile, qui ne permet pas de former de demande nouvelle en appel, n'est pas applicable en matière de liquidation et partage. Ainsi, en cette matière, l'intimé peut, même après avoir poursuivi l'homologation du travail liquidatif, former par appel incident des demandes nouvelles devant la Cour d'appel, tant que l'homologation de la liquidation n'est pas définitive. (Douai, 8 juillet 1897, DALLOZ, Pér., 1899, II, 73 et la note de M. A. COLIN.)

Cf. encore : Paris, 22 mars 1900, DALLOZ, Pér., 1900, II, 465; — Cass. fr. civ., 24 juin 1901, DALLOZ, Pér., 1901, I, 543, et les décisions citées ci-dessus *sub litt.* B.

*
* *

En ce qui touche plus spécialement les effets de l'introduction de l'instance en partage et le domaine respectif des articles 883 et 1220 du code civil, la jurisprudence est aujourd'hui fort nette et fort intéressante, décisive aussi pour la solution du présent procès.

L'épouse Lava se fait, de ce procès, une idée simpliste. Elle dit: « Je suis héritière réservataire de feu dame Wilhelmine Hoos, ma mère. J'ai la saisine de sa succession, et j'invoque l'article 1220 du code civil, qui divise les créances de l'hérédité dès l'ouverture de celle-ci, pour réclamer, avant tout partage, payement à mon profit de la moitié des sommes déposées par la défunte à la Banque de Gand. LAURENT, tome XI, n^{os} 49 et suivants, est en ma faveur. J'invoque également un jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 15 juin 1863 (BELG. JUD., 1863, col. 1266). La Banque ne conteste guère ma demande: elle se borne à se référer à justice. Quant à Ernest Vande Kerckhove, mon cohéritier, son opposition constitue une simple voie de fait qu'il faut écarter. »

Si la partie adverse avait pris la peine de pousser plus avant ses recherches (le jugement invoqué est de 1863 et les *Principes* de LAURENT parurent de 1869 à 1879), si même elle avait *bien lu* LAURENT, elle aurait constaté que la question n'est pas aussi simple qu'elle n'a cru et que sa demande ne saurait, en aucun cas, être accueillie. (Cf. notamment LAURENT, tome XI, n^{os} 47, *in fine,* 49 et 51.)

Comme PLANIOL a raison d'écrire (tome III, n° 1929), à propos de la saisine héréditaire, qu'il n'est pas, dans le droit français, d'institution dont on parle plus et que l'on comprenne moins!

Ainsi que Ernest Vande Kerckhove l'a plaidé, déjà un jugement du tribunal civil de Bruges, en date du 9 février 1886 (PAS., 1886, III, 186), décide que « l'article 1220 du code civil, en établissant la division des créances héréditaires, n'a eu en vue de régler que *les rapports des héritiers avec les débiteurs de la succession*, mais non d'attribuer à chacun des cohéritiers un droit définitif et irrévocable à leur part dans les créances. » Cette décision s'appuie sur une autorité considérable, le *Cours de droit civil* d'AUBRY et RAU (tome VI, § 635), ouvrage qui est incontestablement le chef-d'œuvre de la science juridique française au XIX^e^ siècle.

Ernest Vande Kerckhove a invoqué encore d'autres décisions récentes:

1°) Un arrêt de la cour de Liége, du 2 décembre 1908 (PAND. PÉR., 1909, n° 430), qui dit en substance: On soutiendrait vainement que le principe de l'article 883 du code civil ne s'applique qu'aux droits réels et non aux droits personnels et que les créances se divisant de plein droit, d'après l'article 1220 du code civil, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un acte de partage avec l'effet qu'y attache l'article 883 ; en effet, cette distinction n'est pas autorisée par la généralité des termes de cet article qui a trait, non pas aux formalités constitutives du partage, mais aux effets qu'il doit produire et, en outre, l'article 832 va à l'encontre de semblable prétention.

2°) Un arrêt de la Cour de cassation de France, chambre des requêtes, du 13 janvier 1909 (DALLOZ, Pér., 1911, I, 435); dont voici le résumé : « Aucun des ayants droit à une portion d'une masse commune ne peut, avant que tout l'actif à distribuer ait été soumis aux règles ordinaires du partage, disposer définitivement et irrévocablement, au regard des autres, d'un bien faisant partie de cette masse (c. civ., art. 829, 883, 1474 et 1872). Dès lors, celui auquel un des communistes a cédé une créance faisant partie de la masse à partager, ne peut s'en faire attribuer la propriété que si le résultat du partage l'attribue à son cédant. Et cette règle s'applique aux créances dépendant de l'actif d'une communauté dissoute. »

Cet arrêt français, sur lequel Ernest Vande Kerckhove s'appuie surtout, est extrêmement important, parce que, comme le remarque en note le recueil de DALLOZ (1911, I, 435, notes 1, 2, 3), la chambre des requêtes *pose un principe général applicable à toute masse commune*, principe qui se déduit, croyons-nous, de la nature juridique de l'action en partage, laquelle constitue essentiellement un *judicium universale*.

3°) A la date du 3 mai 1909 (*Rev. prat. notariat belge*, 1910, p. 120), la Cour de cassation de France décide encore que si, aux termes de l'article 1220 du code civil, la division des créances héréditaires s'opère de plein droit, *cet article ne règle qu'une situation provisoire* et ne s'oppose pas au partage définitif de valeurs que l'article 832 du même code comprend, en termes exprès, parmi celles qui doivent entrer dans la composition des lots à laquelle il est procédé par le notaire commis. Voir conf.: Toulouse, 30 juillet 1888. DALLOZ, Pér., 1889, II, 25 et la note; DALLOZ, Suppl., V° *Succession*, n^os^ 1355 et 1356.

L'une et l'autre de ces décisions françaises sont intéressantes par elles-mêmes. Mais si l'on fait, des arrêts antérieurs de la cour suprême, un examen rétrospectif, on constate que les arrêts de 1909 forment comme *l'aboutissement et la conclusion* de nombreuses décisions antérieures qui les préparent, les éclairent et les expliquent. L'étude de ces « rétroactes », qui donnent aux solutions si nettes de 1909 une force et un relief extraordinaires, est grandement facilitée par le travail que M. ALBERT WAHL a fait paraître, en 1904, dans le tome I du livre du centenaire du Code civil, sous le titre: « Les variations de la jurisprudence sur les différentes questions relatives à l'effet déclaratif du partage ». (Voir pp. 443 à 514, et surtout pp. 507 à 510, n^os^ 89-97.)

Le travail si touffu de M. WAHL ne signale pas et ne pouvait d'ailleurs signaler (il remonte à 1904) la plus importante et la plus formelle de ces décisions préparatoires, l'arrêt de principe rendu le 5 décembre 1907 par les grands juges *chambres réunies*, en cause de Chollet contre Dumoulin.

Ce procès a donné lieu aux décisions suivantes:

Jugement du tribunal civil de Saint-Claude, du 28 avril 1901 (DALLOZ, Pér., 1906, I, 43);

Arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 15 novembre 1901 (DALLOZ, Pér., 1906, I, 44);

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 21 juin 1904 (DALLOZ, Pér., 1906, I, 42), cassant l'arrêt de Besançon.

Arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 29 mars 1905 (DALLOZ, Pér., 1906, II, 27), admettant la solution adoptée par la Cour de Besançon.

Arrêt de la Cour suprême, du 5 décembre 1907 (DALLOZ, Pér., 1908, I, 113), rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Lyon.

L'arrêt des chambres réunies tranche plusieurs questions capitales de droit civil, se rattachant toutes aux effets du partage, tels qu'ils sont déterminés par l'article 883, qui est certes un des textes du code auxquels la jurisprudence de ces dernières années fait une place d'honneur. Entre autres, l'arrêt décide définitivement que l'article 883 soustrait à la concurrence des créanciers personnels de l'héritier tenu d'un rapport, les prélèvements au moyen desquels les autres héritiers peuvent s'en remplir sur les biens de la succession (DEMOLOMBE, tome XVI, n^os^ 464 et 475; tome XVII, n^os^ 265 et 295), et que ce véritable droit préférentiel, conséquence de la nature juridique de l'action en partage (*iudicium universale*), n'est pas un privilège contraire à la loi. (Voir conf.: Cass. fr., req., 2 juin 1908, DALLOZ, Pér., 1909, I, 14. *Contra* : LAURENT, tome X, n° 642.)

Voici d'ailleurs le « plan méthodique » suivi par la Cour suprême, « dont l'arrêt consacre, dans les meilleurs termes, des solutions qui ont le double avantage d'être à la fois conformes aux principes du droit et aux besoins impératifs de la pratique » (Dissertation de M. LYON-CAEN, dans SIREY, 1908, I, 5) :

a) L'adjudication sur licitation d'un immeuble, faite au profit d'un tiers étranger à l'indivision, est considérée comme une vente à l'égard de l'adjudicataire, mais il n'y a pas, par cela même, obstacle à ce que l'attribution du prix à l'un des cohéritiers soit considérée comme une opération du partage.

b) *La division de plein droit des créances entre les cohéritiers proportionnellement à leurs parts héréditaires, n'empêche pas que les créances héréditaires puissent entrer dans le partage de la succession.*

c) La créance du prix d'adjudication peut être considérée comme comprise dans la succession, bien qu'elle n'ait jamais appartenu au défunt, et qu'elle soit née après son décès.

d) La créance du prix entrant ainsi dans l'actif à partager, il y a lieu, par application de l'article 883 du code civil, de considérer l'attributaire de cette créance du prix comme y ayant toujours eu seul droit, à l'exclusion des autres héritiers.

e) L'application de l'article 883 du code civil à la créance du prix, a pour conséquence de permettre à l'héritier auquel elle a été attribuée, d'exclure sur cette créance les créanciers du cohéritier tenu du rapport en moins prenant.

Dans le recueil périodique de DALLOZ, l'arrêt du 5 décembre 1907 est précédé d'un très remarquable avis, où M. le Procureur général BAUDOUIN examine magistralement et résout, contrairement au système plaidé par l'épouse Lava, la question soulevée par le rapprochement des articles 1220 et 883 du code civil. (DALLOZ, Pér., 1908, I, 119, 120.)

Essayons de résumer, dans ses grandes lignes, la partie de ce beau réquisitoire, visant le domaine respectif des articles 1220, 832 et 883 du code civil:

a) C'est à tort que certains soutiennent que les créances héréditaires ne rentreraient point dans l'indivision et que, divisées de plein droit dès l'ouverture de la succession entre les héritiers (art. 1220), elles échapperaient par là même aux règles du partage et notamment à l'effet déclaratif de l'art. 883. Déjà l'article 832, qui prescrit de comprendre les créances dans la formation des lots, va à l'encontre de semblable prétention.

b) Il est aisé de concilier la règle de l'article 1220 et celle de l'article 832. Pour cela, il suffit de remarquer que chacun de ces textes vise des rapports juridiques très différents, qu'il importe de distinguer avec le plus grand soin. L'article 1220 concerne les rapports des cohéritiers avec les débiteurs (ou les créanciers) de la succession. L'article 832 est relatif aux rapports des cohéritiers entre eux.

c) Ainsi, l'article 1220 *ne règle qu'une question de poursuite,* comme il appert tant de la place de ce texte dans le code (au titre des *Obligations,* sous la rubrique: *Des obligations divisibles*), que de ses termes mêmes. Mais cet article 1220 ne concerne, en aucune sorte, l'attribution définitive de la créance : rien de plus naturel, car le code en a parlé précédemment au titre des *Successions,* chapitre du *Partage.* D'où il suit que l'article 1220 n'établit qu'une division provisoire, étrangère aux rapports des cohéritiers entre eux. Si, par l'effet de ce règlement provisoire, un cohéritier reçoit payement de la créance héréditaire jusqu'à concurrence de sa part virile, le débiteur est libéré. Mais le cohéritier ne touche pas pour lui-même : il ne touche que pour la masse de la succession, à laquelle il doit compte.

d) Quant aux articles 832 et 883, ils concernent les rapports de cohéritier à cohéritier. La division autorisée par l'article 1220 « n'a pas eu pour effet d'attribuer à chacun des cohéritiers, dans la proportion de sa part virile, un droit définitif, acquis et inéluctable dans la créance, droit dont il pourra disposer librement et irrévocablement. *Elle ne lui a donné qu'un droit provisoire, l'autorisant à toucher à charge de verser dans la masse qu'il représente* ». Ce versement effectué, c'est l'article 832 qui conserve alors tout son empire. Les créances, comme tous les effets héréditaires, sont comprises dans le partage et leur attribution définitive ne s'effectuera que dans les termes fixés par la liquidation. Et l'effet déclaratif de l'article 883 s'applique aux créances comme à tous autres effets de succession.

Par sa forme limpide, son argumentation serrée, sa documentation si précise, ce réquisitoire constitue un véritable modèle du genre. On ne saurait imaginer réfutation plus complète du système que fait plaider la dame Lava, ni démontrer plus clairement que l'action introduite par elle est non recevable autant que mal fondée.

Comme jurisprudence belge, nous invoquons un arrêt de la Cour de Liége, du 22 avril 1891 (PAS., 1891, II, 320) et un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 21 mai 1890 (*Journ. Trib.*, 1890, col. 841), dont nous détachons les principaux considérants, à raison du grand intérêt qu'ils présentent :

« Attendu que la demanderesse, créancière de Charles D..., agit en licitation de huit maisons dans lesquelles son débiteur aurait une part indivise, pour être le prix partagé entre les indivisaires, et la part de Charles D... affectée au payement de la créance de la demanderesse;

« Attendu que les maisons en question dépendent d'une communauté et d'une succession non encore liquidée;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 15 août 1854 doit s'entendre dans ce sens que, lorsque les immeubles indivis dépendent d'une universalité, le créancier qui veut saisir la part de son débiteur doit préalablement *faire cesser l'indivision,* non des immeubles en particulier, *mais de la masse entière* à laquelle ils appartiennent;

« Attendu que cette disposition applique le principe de l'article 1166 du code civil, aux termes duquel les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, mais incontestablement dans la mesure où le débiteur pourrait les exercer lui-même;

« *Attendu qu'à moins d'accord entre cohéritiers, il ne saurait appartenir à l'un d'eux, ni partant au créancier de l'un d'eux, de faire sortir de l'indivision une portion de l'actif, sans égard aux rapports et comptes que les cohéritiers peuvent se devoir, ni aux dettes et charges de la succession; de sorte que tel cohéritier qui peut n'avoir droit à rien recevrait néanmoins lui-même, ou son créancier, une part de l'hérédité;*

« Attendu que, non seulement les huit maisons font partie d'une communauté active et passive, mais que les communistes autres que Charles D..., prétendent même, à tort ou à raison, que ce dernier a déjà reçu, à valoir sur sa part, des sommes dépassant celles-ci;

« Attendu que, dans ces conditions, Charles D..., agissant en nom personnel, ne serait point recevable à demander, comme le fait la demanderesse en ses lieu et place, le partage provisionnel des seuls immeubles indivis;...

« Déclare la demanderesse non recevable en sa demande actuelle de licitation... »

Comp. civ. Verviers, 5 novembre 1910, BELG. JUD., 1911, col. 506, et, pour la matière des sociétés, GUILLOUARD, n° 343; Bruges, 9 mars 1891, PAS., 1891, III, 385 ; — Bruxelles, 10 Avril 1883, PAS., 1883, III, 122.

Le juge des référés a rendu l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — Sur l'exception d'incompétence:

Attendu qu'au cas où l'opposition signifiée par le défendeur à la Banque de Gand, constituerait, comme le soutient la demanderesse, une véritable voie de fait, il est hors de doute qu'il y aurait urgence à mettre fin à cette mesure et que le juge des référés serait compétent; qu'ainsi la question de compétence se trouve liée à l'examen du fond;

Sur la recevabilité :

Attendu que la demanderesse est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; que l'action qu'elle intente se rapporte à ses propres; qu'au cas même où elle aurait un caractère mobilier, encore pourrait-elle être intentée par la demanderesse; que si le mari, qui a l'administration des biens personnels de la femme peut exercer seul les actions mobilières, il ne s'ensuit pas que la femme autorisée n'ait pas le même pouvoir (Voir OCKER, tome I, n° 272; — LAURENT, tome XXII, n° 175, etc.);

Que l'action est, dès lors, recevable;

Au fond :

Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 1220 du code civil, les dettes de sommes d'argent sont divisibles entre les héritiers et que ceux-ci peuvent en poursuivre le paiement contre le débiteur pour les parts dont ils sont saisis, mais que ce principe n'est pas absolu; qu'il est tempéré par l'article 883 du code civil;

Que de la combinaison de ces deux dispositions, il résulte que le droit de l'héritier n'est que provisoire; que, jusqu'au partage, celui-ci ne possède les biens indivis que dans les limites des droits de ses cohéritiers et ne peut disposer définitivement d'un bien de l'indivision;

Qu'il faut en conclure que, chaque fois qu'un cohéritier a des raisons sérieuses de craindre que son cohéritier pourrait disposer à son détriment d'une partie des biens communs, il a le droit de prendre des mesures conservatoires et notamment de s'opposer à ce que le débiteur de l'hérédité se dessaisisse des fonds dus à celle-ci;

Qu'il agit alors moins comme créancier que comme communiste;

Que son opposition n'a, dès lors, pas le caractère d'une saisie-arrêt et ne doit pas être faite d'après les règles de procédure prescrites par les articles 557 et suivants du code de procédure civile;

Qu'une simple opposition par voie d'huissier suffit pour sauvegarder le droit du cohéritier et pour prévenir le débiteur qu'il payerait à ses risques et périls (DALLOZ, Rép., V° *Saisie-arrêt,* n° 250 et arrêt Bordeaux, 7 février 1839, rapporté note 3; — Avis du procureur général BAUDOUIN, Cass. fr., 5 décembre 1907, DALLOZ, Pér., 1908, I, 120; — DESSERTEAUX, *Effet déclaratif du partage,* n° 177, p. 384, note 1. — Cf. : DEMOLOMBE, tome XVII, n° 298; — BOULET et DUBOULOZ, *Code de la saisie-arrêt,* n° 255; — Cass. belge, 8 janvier 1860, BELG. JUD., 1860, col. 210; - LEURQUIN, *Saisie-arrêt,* n° 217);

Attendu que ce droit d'opposition doit surtout être reconnu au cohéritier, alors qu'il a introduit une action en liquidation et partage et qu'il prétend sérieusement que des rapports sont dus par son cohéritier; que cette action met, en effet, en cause tous les droits des parties qu'elle a pour objet de fixer et d'établir définitivement;

Attendu que ces conditions se réalisent dans l'espèce; que, par exploit du 29 avril 1916, le défendeur a introduit devant le tribunal de ce siège une action en liquidation et partage et a précisé un certain nombre de libéralités ou avantages donnant ouverture à réduction ou à rapport;

Que, dans ces conditions, l'opposition qu'il a signifiée le 8 septembre 1916 à la Banque de Gand, ne constitue pas une voie de fait et que, dès lors, faute d'autre cause d'urgence, nous sommes incompétent;

Par ces motifs, Nous..., rejetons la fin de non-recevoir déduite du défaut de qualité; nous déclarons incompétent; condamnons la demanderesse aux dépens... (Du 10 février 1917. Plaid. MM^es^ D'ASSELER c. DE BUSSCHER et H. CALLIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS

Présidence de M. DUMOULIN.

7 juillet 1914.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MEUBLES PLACÉS PAR LE NU PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE DE L'USUFRUITIER.

La saisie réelle atteint les immeubles par destination, mais non les meubles placés pour le service de l'exploitation par le nu propriétaire, en sa qualité de locataire de l'usufruitier.

(JAMAR — C. CORDONNIER, BANQUE POPULAIRE ET VEUVE CORMAN.)

M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur du roi, avait émis l'avis suivant :

Il s'agit d'un incident sur la poursuite de saisie immobilière exercée par Jamar à charge de Cordonnier. Parmi les immeubles saisis, figure une ferme sise à Heggen-Baelen. Cordonnier possède la nue propriété de cette ferme dont l'usufruit appartient sa vie durant à la veuve Corman, intervenante au procès.

Cordonnier tient en location de l'usufruitière, la dame Corman, cette ferme dont il a la nue propriété. Il y a placé un matériel agricole et un bétail assez important.

La question à résoudre, qui constitue l'incident, est celle de savoir si ce matériel et ce bétail sont immeubles par destination.

Cette question, née d'un concours de circonstances extraordinaires, est, en droit, ainsi que justement on l'a fait observer, à la fois originale et nouvelle.

Au point de vue pratique, elle présente une importance capitale. En effet, les affaires de Cordonnier n'ont pas été prospères ; il a contracté des dettes, il a hypothéqué ses immeubles et notamment la nue propriété de la ferme de Heggen ; il a négligé, enfin, de payer ses loyers.

Aussi, d'une part, la bailleresse, veuve Corman, a-t-elle pratiqué, le 28 mai 1915, une saisie-gagerie sur le matériel et le bétail garnissant la dite ferme, saisie validée par le tribunal de paix de Limbourg, le 1er juin ; d'autre part, le créancier inscrit Jamar a, par exploit du 3 juin 1915, pratiqué une saisie réelle sur les immeubles Cordonnier et notamment sur la nue propriété de la même ferme.

Sur ces entrefaites, la Banque Populaire, créancière hypothécaire, est venue paralyser les procédures prérappelées, en émettant la prétention que la saisie réelle, devenue commune à la suite d'une procédure, du reste, régulièrement suivie, devait porter non seulement sur la nue propriété de la ferme de Heggen, mais encore sur le matériel et le bétail, *immeubles par destination*.

La thèse préconisée par la Banque Populaire a été qualifiée de paradoxale ; je n'hésite pas à me rallier à cette appréciation. Délicate à première vue, la controverse ne résiste pas à un examen éclairé par les principes généraux du droit.

Le siège de la matière réside dans l'article 524 du code civil ; je dirai même que la terminologie de cet article exprime la solution du problème et l'impose. Le § 1er stipule : « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. »

Le mot saillant qui nous frappe, c'est *le propriétaire*, expression introduite dans le texte sans aucune réserve.

Qu'est-ce que la propriété ? C'est, suivant GALOPIN, « le droit en vertu duquel une chose se trouve soumise d'une manière absolue et exclusive à la volonté d'une personne, ce droit n'étant limité que par la loi et les règlements, ainsi que par le droit égal du propriétaire voisin ».

Pareille définition peut-elle s'appliquer aux droits dévolus à Cordonnier ?

Il n'est pas besoin d'affirmer que l'immobilisation ne peut émaner ni du seul nu propriétaire ni du seul fermier, pas plus que de l'usufruitier. Le nu propriétaire ne possède qu'une propriété démembrée. Quant au fermier, dépourvu de l'*animus domini*, il n'a qu'une simple détention à titre précaire. Ce n'est pas le fait d'exploiter le fonds qui lui donnerait le pouvoir d'immobiliser, puisque le propriétaire peut, lui, sans exploiter lui-même le fonds, immobiliser sur celui-ci (art. 522, c. civ.), ses intérêts s'identifiant avec le fonds. (LAURENT, t. V, 437.) Aussi, n'est-ce pas, soit la qualité de nu propriétaire, soit celle de locataire, que l'on invoque dans le chef de Cordonnier pour établir son pouvoir d'immobiliser, mais à la fois l'une et l'autre : il les possède *concurremment*, et ce concours aurait pour vertu de l'assimiler à un plein propriétaire.

Ce soutènement pourrait prévaloir si le concours avait donné lieu à la consolidation. Celle-ci se produit quand l'usufruitier acquiert la nue propriété ou bien quand le nu propriétaire acquiert l'usufruit par succession, legs ou quelque contrat. L'effet de cette consolidation est de ne laisser à la tête du bien qu'un plein propriétaire : son corollaire est la suppression radicale de l'usufruit. Il suffit d'énoncer ces principes pour caractériser, de façon saisissante, la différence essentielle qui existe entre la situation de plein propriétaire par suite de consolidation et celle de Cordonnier. En effet, à la suite du bail qu'il a conclu, ni pour lui-même, ni pour les tiers, ni surtout pour la veuve Corman, l'usufruit n'a pris fin. Seulement, son exercice s'est modifié : alors qu'auparavant, l'usufruitière recueillait les fruits naturels du bien, dans la suite, elle en a prélevé les fruits civils, c'est-à-dire les loyers.

C'est donc exclusivement de la réunion de la nue propriété à l'usufruit que peut résulter la consolidation, partant la pleine propriété, et on voudrait ici faire naître l'équivalence de cette dernière, de la réunion de la nue propriété à un simple démembrement de l'usufruit. C'est comme si, dans un creuset où fusent deux métaux destinés à produire un alliage idéal, on avait omis de verser la matière indispensable à leur cohésion complète et indissoluble.

Cordonnier nous fournit une entité juridique purement hybride. La réunion, dans son chef, des qualités de nu propriétaire et de locataire n'aurait pu l'assimiler à un propriétaire, sans aller à l'encontre des principes fondamentaux de notre droit civil d'une part, de la loi hypothécaire de l'autre. Son droit de disposer de la chose reste, en effet, nonobstant la dualité dont il se prévaut, délimité par les droits corrélatifs de la veuve Corman. En effet, en l'absence d'un texte formel ou de conventions non moins formelles, les prérogatives qu'il puise dans sa qualité de locataire ne peuvent émousser la force des obligations que lui impose sa qualité de nu propriétaire, pas plus que sa qualité de nu propriétaire ne pourrait apporter un tempérament à l'accomplissement de ses devoirs de locataire.

Comme nu propriétaire, il ne peut, aux termes de l'article 599 du code civil, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

Comme locataire, il n'est pas davantage dispensé de fournir à la bailleresse toutes les garanties que la loi lui impose, notamment en l'obligeant, conformément à l'article 1766 du code civil, à tenir sur l'héritage un matériel et un bétail qui, aux termes de l'article 20 de la loi hypothécaire, constituera le gage et le privilège de sa dite bailleresse.

En immobilisant son matériel et son bétail, il violerait ses obligations envers la veuve Corman, que vous considériez celle-ci comme bailleresse ou que vous la considériez comme usufruitière, puisque la concession à bail n'est pour elle que le mode suivant lequel elle exerce son droit d'usufruit.

Répétons-le, Cordonnier n'a pas voulu et n'a pas pu, en l'absence de texte formel ou de convention précise, méconnaître la loi.

Argumentant par voie d'analogie, l'honorable conseil de la Banque Populaire compare et veut assimiler la situation juridique de Cordonnier à celle de l'acquéreur d'un bien avec clause résolutoire, et à celle du copropriétaire indivis qui, l'un et l'autre, peuvent assurément immobiliser.

C'est là le cas de dire, suivant l'expression vulgaire, que « comparaison n'est pas raison ». En effet, l'acquéreur qu'atteindra éventuellement l'article 1184 du code civil, et l'indivisaire ont, comme tels, une propriété que peut anéantir, pour l'un la résolution, pour l'autre le partage, mais cette propriété n'en est pas moins, jusqu'à ce que ces événements se soient produits, une pleine propriété, à vrai dire, une pleine propriété sous condition résolutoire.

Cordonnier, au contraire, nonobstant la dualité qui le caractérise, ne sera jamais et n'aura jamais été plein propriétaire tant

que subsistera l'usufruit ; il ne pourra se prévaloir, jusque-là, que d'une propriété sous condition suspensive, ou plus exactement d'une propriété à terme ; son droit immobilier ne prendra donc naissance qu'à l'échéance de ce terme.

Eu égard aux considérations qui précèdent, eu égard également, pour autant que de besoin, aux considérations d'équité que de louables scrupules ont incité l'honorable conseil de la Banque à vous exposer, je conclus au rejet de la demande incidentelle.

Le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que les interventions sont régulières en la forme ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre l'incident au fond pour être statué par un seul et même jugement ;

Sur l'incident :

Attendu que Cordonnier, nu-propriétaire d'une ferme sise commune de Baelen, a pris verbalement cette ferme en location de l'usufruitière veuve Corman ; qu'une véritable convention de bail est intervenue entre eux ;

Attendu que le bétail et le mobilier de ferme ont donc été amenés dans l'immeuble par Cordonnier, non pas même en sa qualité de nu-propriétaire, mais en qualité de locataire, et uniquement en vertu des droits que l'usufruitier-bailleur lui avait conférés par le bail ;

Que Cordonnier n'a pas pu, dans ces conditions, pas plus qu'un locataire ordinaire, rendre ces objets immeubles par destination ;

Attendu que l'on comprendrait que le nu-propriétaire, revêtu de la qualité de locataire, puisse rendre le bétail et les meubles qu'il apporte, immeubles par destination, grâce à l'autorisation de l'usufruitier-bailleur, mais que, d'un côté, aucune intention de ce genre n'a été manifestée par Cordonnier, et, de l'autre, aucune autorisation n'a été donnée à cet effet par la veuve Corman ;

Attendu que si le nu propriétaire pouvait seul rendre immeubles par destination un bétail et un mobilier qu'il n'a pu placer dans la ferme qu'en vertu des droits que lui confère un bail ordinaire, la conclusion serait que ce locataire aurait le droit, par un simple acte de sa volonté, d'enlever leurs privilèges au bailleur et aux créanciers pour prêts agricoles, ce qui est inadmissible ;

Attendu, en conséquence, que les objets mobiliers ne sont pas immeubles par destination ;...

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, joint l'incident au fond ; ce fait,... statuant sur l'incident, dit pour droit que le bétail et le matériel agricole placés dans la ferme de Heggen, dont la nue propriété a été saisie à charge de Cordonnier, qui tenait la dite ferme à bail de l'intervenante veuve Corman, ne sont pas devenus immeubles par destination, qu'ils ne sont pas frappés par la saisie réelle, et qu'ils sont le gage de la bailleresse... (Du 7 juillet 1914. — Plaid. MMes FONSNY, GRANDJEAN et ANCION.)

Observations. — Comme le dit très exactement le ministère public, la condition primordiale, pour que des meubles par nature deviennent immeubles par destination, en vertu de l'article 524 du code civil, c'est qu'ils soient placés sur le fonds *par le propriétaire*.

Or, le nu propriétaire n'a qu'une propriété démembrée (LAURENT, t. VII, n° 34) ; il lui manque *le droit de jouir*, caractéristique du droit de propriété (art. 544, c. civ.). Le nu propriétaire devient-il locataire de l'usufruitier, le droit de jouir lui concédé par le bail, il ne l'exerce que pour compte de l'usufruitier ; c'est l'usufruitier qui jouit par lui (art. 595, c. civ). Dès lors, il n'y a pas *consolidation*, à défaut de réunion sur la même tête de la qualité de nu-propriétaire et d'usufruitier (art. 617, c. civ.). Comp. Cass. fr., 7 novembre 1887, DALLOZ, Pér., 1888, V, 522.

S'il peut se concevoir que, par le *concours* des volontés du nu-propriétaire d'une part, de l'usufruitier de l'autre, des meubles par nature, un matériel, du bétail, soient attachés au fonds en qualité d'immeubles par destination, sur lesquels portera d'un côté le droit de l'usufruitier, le droit plutôt virtuel du nu propriétaire, de l'autre, il paraît juridiquement faux de dire, avec le jugement que nous rapportons, que l'*autorisation* donnée par l'usufruitier-bailleur à son locataire-nu propriétaire, puisse habiliter ce dernier à immobiliser par destination le matériel et le bétail qu'il introduira dans l'immeuble.

Henri GRANDJEAN.

L'abrogation de l'article 310 du code pénal.

Un journal publiait, il y a quelques jours, à ce sujet, un interview d'un conseiller juridique, membre du Conseil consultatif, qui a proposé la suppression de cette disposition légale.

« En réalité, — aurait-il déclaré, — le développement du droit syndical supposait naturellement l'abrogation de cet article... Dès le vote du projet de loi déposé par M. BEGEREM, en 1897 (loi sur les Unions professionnelles), l'article 310 était destiné à être supprimé ».

Nous croyons que, réserve faite des droits des tiers, l'article 4, n° 9c, de la loi sur les Unions professionnelles, a fait plus que préparer l'abrogation de l'article 310 du code pénal en matière syndicale, et que les amendes, défenses, interdictions ou prescriptions édictées pour faire respecter les décisions de l'Union en matière de salaire, de limitation des heures de travail, etc., ne peuvent plus, dès à présent, être l'objet de poursuites.

Cela résulte clairement des discussions parlementaires et, notamment, des déclarations de MM. RENKIN, DE SAEDELEER, rapporteur de la loi, et de M. le ministre BEGEREM (*Annales de la Chambre*, session 1897-1898, p. 186 et suiv., 203 et suiv., 530 et suiv.).

Il est vrai — et ces discussions mêmes l'ont prouvé — qu'il existe de grandes divergences sur le point de savoir quand le droit des tiers est violé.

D'aucuns estiment qu'il en est ainsi du moment que la crainte d'une sanction syndicale, retient un ouvrier de s'engager chez tel ou tel patron pour un salaire inférieur à celui fixé par le syndicat, parce que ce patron se trouverait ainsi empêché de faire un contrat que le libre exercice de son industrie devrait lui permettre de conclure.

Il a été clairement entendu, lors de l'élaboration de la loi de 1897, que ce n'est point là, au regard de celle-ci, une atteinte aux droits des tiers. Mais il en serait autrement si un syndicat défendait à ses membres de travailler avec un ouvrier qui a cessé ou qui refuserait d'en faire partie, ou, d'une manière générale, si un syndicat édictait une défense s'inspirant d'une considération autre que l'intérêt professionnel général de ses membres, cet intérêt étant envisagé indépendamment de toute question de personne et de toute question de participation ou de non-participation de tiers aux organismes syndicaux, ou à un de ces organismes en particulier.

Il s'agit donc de savoir s'il faut aller au delà de l'abrogation partielle de l'article 310, telle qu'elle résulte de la loi sur les unions professionnelles.

Nous craignons que la suppression totale de l'article serait désastreuse, non seulement pour la liberté du travail et de l'industrie, mais aussi pour la liberté d'association, qui implique celle de s'associer à qui on l'entend ou de ne point s'associer du tout. Cette suppression radicale ouvrirait, en effet, la porte aux actes les plus injustes et les plus odieux d'ostracisme et de boycottage.

Autre chose serait une refonte de l'article avec le souci d'en délimiter plus exactement la portée en matière de sanctions syndicales, cette portée résultant actuellement des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption d'une loi postérieure

et qui n'ont pas mis en lumière, avec toute la netteté désirable, le principe d'interprétation à appliquer.

L'auteur de l'interview rappelée en tête de ces lignes, ne s'est pas borné à examiner la question de la suppression de l'article 310 au point de vue des unions professionnelles. Il a ajouté :

« Tous les délits prévus par l'article 310..., et pour lesquels il est édicté des peines spéciales, sont visés par d'autres articles du même code, avec l'application de peines parfois supérieures. Si bien que cet article... se trouve être presque inutile et superfétatoire. Je dis *presque*, parce qu'il n'y a qu'un cas prévu dans l'article 310 et qui ne l'est pas ailleurs, c'est celui des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui les dirigent... Comme vous le voyez, c'est peu de chose. »

Peu de chose?... A notre avis, c'est chose capitale, et je pense que tous les magistrats qui ont eu à s'occuper d'atteintes à la liberté du travail penseront comme nous.

Ces rassemblements constituent le grand moyen d'intimidation mis en œuvre par les grévistes, pour empêcher les ouvriers qui veulent travailler de se rendre à l'usine ou pour les en arracher. Ces attroupements n'ont pas besoin de recourir aux voies de fait, ni aux menaces par elles-mêmes punissables, pour revêtir en réalité le caractère menaçant le plus effrayant : ils l'ont par eux-mêmes, par l'attitude hostile et les cris des participants, par le port de bâtons ou de gourdins.

D'autre part, si le rassemblement lui-même échappe à toute sanction pénale, comment, dans la plupart des cas, arriver à la répression de l'attentat à la liberté de travail qui se commettra au moyen d'infractions de droit commun?

Comment établir que, dans une foule tumultueuse et bruyante, un tel a frappé, tel autre a proféré tel propos réunissant les conditions de la menace punissable, telle parole injurieuse?

Il importe aussi de ne pas perdre de vue que la menace verbale punissable doit se faire explicitement, sous ordre ou sous condition, et qu'elle doit annoncer, explicitement aussi, un crime puni au minimum des travaux forcés. La menace de vous « administrer une raclée », de « vous régler votre compte », etc., surtout lorsqu'elle est proférée par un attroupement de gens excités et violents, est de nature à inspirer la plus profonde crainte, à paralyser complètement l'usage de la liberté de celui qui en est l'objet. Mais ces menaces ne sont point punissables par d'autres dispositions que l'article 310. Il ne faut pas davantage perdre de vue que l'injure simple n'expose qu'à de légères peines de police, nullement en rapport avec la gravité de certaines injures considérées comme moyen d'attenter à la liberté de l'ouvrier, qui, en âme et conscience, estime avoir le droit de travailler.

Nous croyons qu'avant de proposer la suppression pure et simple de l'article 310, le Gouvernement eût fait chose utile en prenant l'avis des parquets, comme cela se fait dans des cas de ce genre. Il est certain que les parquets sont le mieux à même, grâce à l'expérience qu'ils ont de l'application des lois répressives, de savoir si telle disposition est utile au dessein du législateur, telle autre insuffisante, soit à raison de la difficulté de la preuve, soit à cause de la facilité de l'éluder en fraude de l'intention dont elle s'inspire.

Nous avons cru de notre devoir de formuler ces brèves réflexions ; elles nous sont dictées par le désir de voir concilier, au profit de tous, la liberté syndicale et les autres.

VERHELST,
Conseiller à la Cour d'appel de Gand.

BIBLIOGRAPHIE

Hallet, L. — *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes,* par LÉON HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand.

Liége, MATHIEU THONE, *impr.-édit.*, 1919 ; *broch.* in-8° *de* 53 p. — Prix: 2.50 fr.

Nous avons publié *supra*, col. 321, une partie importante de cette étude écrite pendant l'occupation. Nos lecteurs ont pu apprécier la forte argumentation qui y est développée pour démontrer péremptoirement que les mesures prises par nos oppresseurs, pure émanation de la force, n'ont aucune valeur légale.

Ce fragment de l'intéressante brochure qui vient de paraître concerne spécialement les effets du régime de fait que constitue l'occupation de guerre. On y retrouve les grandes qualités de juriste consommé et de talent dont l'auteur a donné tant de preuves dans ses multiples publications dans notre recueil. Le complément de son travail montre sa profonde connaissance de notre histoire diplomatique et l'attention avec laquelle il a observé la progression des convoitises allemandes.

Des documents de première source qu'il analysait avant l'effondrement de la nation de proie, il dégage la préméditation astucieuse du déchaînement de ses hordes sur notre petit pays. Le coup, dit-il, était bien préparé. En Allemagne, on aspirait depuis longtemps après l'heure bénie de la guerre de conquêtes. Le mélagomane empereur, tout infatué du développement de son peuple, s'attribue une mission divine. En confiant à son fils aîné le commandement de sa garde, il dit, le 7 août 1914, en présence de ses troupes : « Le peuple allemand est le peuple élu de Dieu. Comme empereur allemand, l'esprit de Dieu est descendu sur moi. Je suis son bouclier, son glaive et son incarnation ».

Et pas une révolte de la conscience publique ne se manifeste dans ce pays dont les intellectuels se targuent de libre examen. Et à ce moment déjà, l'inoubliable scène de la violation de notre neutralité a été commise avec un acharnement inouï. Le malfaiteur couronné escompte le succès de son soi-disant apostolat. Tout son peuple le suit, pénétré des mêmes sentiments. La jactance s'allie à son ambition désordonnée. Mais, à la longue, l'expiation s'annonce et finalement le désastre se produit. L'anéantissement de ses folles espérances, le triomphe assez tardif du droit, cyniquement méconnu et bafoué, ne suffisent pas au châtiment de tant de forfaits odieusement accomplis. C'est le peuple entier qui doit être frappé et encourir les légitimes sanctions des abominations dues à sa consciente complicité.

En conclusion, M. HALLET écrit : « Le crime dont la Belgique est la victime pantelante a donc bien été prémédité par les dirigeants de l'Allemagne, et n'est nullement le résultat d'événements inévitables. L'invasion a eu pour but la conquête ; elle n'a pas été seulement un incident occasionné par les nécessités de la stratégie... » Ce n'est pas l'empereur seul, la caste militaire seule qui est coupable, c'est la population, c'est la nation qui doit réparer le dommage intégralement.

Tel a été le jugement émis dans l'accablante réponse adressée, le 16 juin 1919, par les puissances alliées et associées au président de la délégation allemande à la Conférence de la Paix. Ce sera celui de l'histoire.

Si cette appréciation, maintenant courante, est vraie, comment pourrait-on encore prétendre que les manifestations de l'autorité occupante ont été en certains cas, chez nous, l'effet juridiquement valable d'une délégation expresse que lui aurait accordée, peut-être imprudemment, la Convention de La Haye, et comment ne pas adhérer à la thèse formulée dans le titre de la brochure?

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919) dont le prix est également payable **10 francs par mois**.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMMERCORN, 100, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à

M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,

M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

De l'application de la loi sur les loyers aux débiteurs hypothécaires en retard de payement, par OSW. CAMBRON et ALFRED HUBERTY.

JURISPRUDENCE BELGE

Presse. — Imputations. — Responsabilité. — Vendeur poursuivi. — Identification de l'auteur. — Frais. (Gand, civ., 1re ch., 6 juin 1917.)

BIBLIOGRAPHIE.

Remouchamps, J.-M. — Une réforme électorale : La R. P. intégrale et simplifiée.

Loi sur les loyers (1)

DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES LOYERS AUX DÉBITEURS HYPOTHÉCAIRES EN RETARD DE PAYEMENT.

(Étude sur l'article 6 de la loi du 30 Avril 1919).

I. *Dispositions légales.* ART. 6. — Quand le propriétaire qui a contracté une dette garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant, soit un immeuble dont la majeure partie aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la présente loi, soit un immeuble que le propriétaire occupe en tout ou en partie, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre, et ne lui permettaient pas à la date de l'action, de s'acquitter de tout ou partie, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette, échus depuis le 1er août 1914, le juge lui accordera termes et délais. Il pourra de plus capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt au même taux que celui stipulé pour le principal et régler l'amortissement par annuités successives.

Le capital, les intérêts et les annuités pour lesquels des délais de paiement auront été accordés, profiteront de plein droit, pour leur totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque, même s'il s'agit d'intérêts échus pendant un laps de temps excédant la limite de trois ans fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851.

Il en sera de même pour les capitaux, intérêts et annuités échus depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la présente loi, et pour lesquels le créancier aurait accordé volontairement des délais de paiement.

Toutefois, ces deux dernières dispositions ne sont pas opposables, en tant qu'elles concernent des intérêts échus, aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang, inscrits antérieurement au 1er août 1914.

Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de paiement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux capitaux, aux annuités et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article premier.

II. *Projet de loi sur les loyers déposé par le Gouvernement le 28 novembre 1918* (2). — Aucune de ses dispositions ne s'occupait des débiteurs hypothécaires.

III *Contre-projet présenté par la Commission de la Chambre des représentants* (3). ART. 15. — L'intérêt des prêts garantis par des hypothèques ou des privilèges grevant les immeubles donnés à bail en tout ou en partie et dont le loyer sera réduit par l'effet de la présente loi, subira, pendant la période à laquelle s'appliquera la réduction des loyers, une réduction proportionnelle au taux de cette réduction des loyers, sous la condition que le débiteur établisse que cette réduction des loyers l'a privé des ressources nécessaires au paiement de la totalité de cet intérêt. L'intérêt payé au delà de cette quotité pourra être répété sous la même condition.

Le juge peut accorder des délais pour le paiement des intérêts échus, s'il estime que les éléments de la cause, tout en ne légitimant pas une réduction des intérêts, justifient l'octroi de délais.

Le débiteur qui veut se réserver le bénéfice de la disposition qui précède, est tenu d'appeler son créancier en intervention dans l'instance qu'il introduira contre son locataire, ou que son locataire introduira contre lui relativement au paiement ou à la restitution des loyers. Le créancier pourra y prendre telles conclusions que de conseil contre le locataire à l'effet de sauvegarder ses intérêts.

Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de paiement régulier, contenues dans des contrats de prêt tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article 2.

Sont soumis à l'application du présent article, les prêts faits en vue de la construction des maisons données à bail, même s'ils ne sont pas garantis par des hypothèques ou des privilèges.

Le juge appréciera si le prêt a été fait dans le but défini au paragraphe précédent.

IV. *Amendement présenté par le Gouvernement* (4). ART. 12. Quand le bailleur, qui a contracté un emprunt garanti par

(1) *Moniteur belge* du 4 mai 1919, n° 124.

(2) Documents parlementaires, session de 1918-1919, *Chambre*. Projet de loi et exposé des motifs, n° 5.

(3) Documents parlementaires, n° 29.

(4) Documents parlementaires, n° 40.

une hypothèque ou par un privilège grevant l'immeuble donné à bail en tout ou en partie et dont le loyer sera réduit par la présente loi, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre, ou ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter de tout ou partie des intérêts et annuités d'amortissement du prêt hypothécaire, échus depuis le 1er août 1914, le juge lui accordera termes et délais. Il pourra, de plus, décider que les intérêts et annuités en souffrance s'ajouteront au capital de la dette, produiront un intérêt de 5 % et seront amortis par des annuités successives, en même temps que le capital ; dans ce cas, l'échéance du prêt sera prorogée d'autant d'années qu'il y a d'annuités échues et non payées.

Les intérêts et annuités ajoutés au capital profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851.

Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et inscrits antérieurement au 1er août 1914.

Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de paiement régulier, contenues dans des contrats de prêt tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article 1er.

V. *Amendement présenté par* M. HANSSENS (5). ART. 12 (Projet amendé par le Gouvernement). — Donner à cet article la rédaction suivante, pour le cas où les articles 15 et 16 du contre-projet de la Commission seraient écartés :

« Quand le *propriétaire*, qui a contracté une *dette* garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant soit *un* immeuble *dont la majeure partie aura été* donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la présente loi, *soit un immeuble dont ce propriétaire aura occupé lui-même la majeure partie*, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre, et ne lui permettaient pas à la date de l'action, de s'acquitter de tout ou partie, *soit du capital*, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement *de la dette*, échus depuis le 1er août 1914, le juge lui accordera termes et délais. Il pourra de plus *capitaliser* les intérêts *ou* annuités en souffrance, *leur faire produire* un intérêt de 5 p. c. et *régler l'amortissement* par annuités successives. Dans ce cas, *le terme de remboursement de la dette* sera prorogé d'autant d'*annuités* qu'il y aura d'*échéances impayées*.

« *Le capital*, les intérêts et les annuités *pour lesquels des délais de payement auront été accordés* profiteront de plein droit, *pour leur totalité, du privilège résultant de l'inscription* de l'hypothèque, même s'il s'agit d'intérêts échus pendant un laps de temps excédant la limite de trois ans fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851.

« *Il en sera de même pour les capitaux, intérêts et annuités, échus depuis le 1er août 1914, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la présente loi, et pour lesquels le créancier aurait accordé volontairement des délais de paiement.*

« Toutefois, *ces deux* dernières dispositions ne sont pas opposables, *en tant qu'elles concernent des intérêts échus*, aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang, inscrits antérieurement au 1er août 1914.

« Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de paiement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement *aux capitaux, aux annuités* et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article premier. »

VI. *Texte amendé par le Gouvernement* (6). ART. 10. — Quand le propriétaire qui a contracté une dette garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant, soit un immeuble dont la majeure partie aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la présente loi, soit un immeuble dont le propriétaire aura occupé lui-même la majeure partie, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre, et ne lui permettaient pas à la date de l'action, de s'acquitter de tout ou partie, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette, échus depuis le 1er août 1914, le juge lui accordera termes et délais. Il pourra de plus capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt de 5 p. c. et régler l'amortissement par annuités successives. Dans ce cas, le terme de remboursement de la dette sera prorogé d'autant d'annuités qu'il y aura d'échéances impayées.

Le capital, les intérêts et les annuités pour lesquels des délais de paiement auront été accordés, profiteront de plein droit, pour leur totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque, même s'il s'agit d'intérêts échus pendant un laps de temps excédant la limite de trois ans fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851.

Il en sera de même pour les capitaux, intérêts et annuités, échus depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la présente loi, et pour lesquels le créancier aurait accordé volontairement des délais de paiement.

Toutefois, ces deux dernières dispositions ne sont pas opposables, en tant qu'elles concernent des intérêts échus, aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang, inscrits antérieurement au 1er août 1914.

Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de paiement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux capitaux, aux annuités et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article premier.

VII. *Amendement proposé par* M. DE PONTHIÈRE (7). ART. 12. — Ajouter ce qui suit au texte proposé par M. HANSSENS :

« Si le propriétaire a payé, pendant la guerre, des intérêts majorés, ou remboursé le capital échu, le juge condamnera le prêteur à restituer au propriétaire le montant de la majoration d'intérêts et les dépenses que le remboursement du capital a entraînées à charge du propriétaire.

« Sont soumis à l'application du présent article, les prêts faits en vue de la construction ou de la conservation des maisons données à bail, même s'ils ne sont pas garantis par des hypothèques ou des privilèges, du moment qu'il est suffisamment établi que le prêt a été fait en vue de la construction ou de la conservation de la maison. »

VIII. *Amendement présenté par* M. BRUNET (8). ART. 10. En cas de rejet des articles 15 et 16 du projet de la Commission, au lieu des mots : « dont le propriétaire aura occupé lui-même la majeure partie », dire : *que le propriétaire occupe en tout ou en partie*.

IX. *Texte adopté par la Chambre des représentants au premier vote* (9). ART. 10. — Quand le propriétaire qui a contracté une dette garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant, soit un immeuble dont la majeure partie aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la présente loi, soit un immeuble *que* le propriétaire *occupe en tout ou en partie*, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre, et ne lui permettaient pas à la date de l'action, de s'acquitter de tout ou partie, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette, échus depuis le 1er août 1914, le juge lui accordera termes et délais.

---

(5) Documents parlementaires, n° 51.
(6) Documents parlementaires, n° 54.
(7) Documents parlementaires, n° 55.
(8) Documents parlementaires, n° 68.
(9) Documents parlementaires, n° 77.

Il pourra de plus capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt *au même taux que celui stipulé pour le principal.*

Le capital, les intérêts et les annuités pour lesquels des délais de paiement auront été accordés, profiteront de plein droit, pour leur totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque, même s'il s'agit d'intérêts échus pendant un laps de temps excédant la limite de trois ans fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851.

Il en sera de même pour les capitaux, intérêts et annuités, échus depuis le 1er août 1914, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la présente loi, et pour lesquels le créancier aurait accordé volontairement des délais de paiement.

Toutefois, ces deux dernières dispositions ne sont pas opposables, en tant qu'elles concernent des intérêts échus, aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang, inscrits antérieurement au 1er août 1914.

Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de paiement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux capitaux, aux annuités et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article premier.

X. *Amendement présenté par* M. HANSSENS (10). ART. **10.** Rétablir à la fin du premier alinéa les mots : *et régler l'amortissement par annuités successives.*

XI. *Loi transmise au Sénat* (11). ART. **10.** — Texte conforme à l'article 6 de la loi. (Voir ci-dessus, § I.)

XII. *Loi amendée par le Sénat* (12) ART. **6.** — Texte conforme à l'article 6 de la loi.

XIII. *Loi définitivement adoptée par la Chambre des représentants* (13). ART. **6.** — Texte conforme à l'art. 6 de la loi.

Dispositions subsidiaires. — Art. 1er, 5, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24, de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers.

CHAPITRE I. — Aperçu théorique de la loi sur les loyers.

Les événements terribles qui ont bouleversé la Belgique pendant près de cinq années, avaient rendu indispensable le règlement, par des dispositions légales transitoires, de la question complexe des loyers échus durant cette période troublée.

Le Gouvernement belge le reconnut en déposant le 28 décembre 1918, sur le bureau de la Chambre des représentants, un projet de loi (14) ayant pour objet de régler et de déterminer les rapports nés pendant la guerre entre propriétaires et locataires.

Ce projet établissait une distinction entre les baux conclus avant le 4 août 1914, et ceux passés depuis cette date, jusqu'au jour de la cessation de l'état de guerre.

Pour les premiers, il admettait la réduction éventuelle du loyer à la moitié, si le locataire se trouvait dans l'impossibilité de payer, sauf au propriétaire de prouver le contraire.

Pour les seconds, le locataire était présumé solvable, mais pouvait obtenir l'exonération de moitié en faisant la preuve de sa propre insolvabilité.

En outre, le projet de loi déposé permettait au juge d'accorder l'exonération complète des petits loyers et, sous certaines conditions, exemptait du payement des loyers échus durant la période de guerre, diverses catégories de personnes telles que les militaires, les internés ou les prisonniers de guerre.

Le projet du Gouvernement ne s'occupait pas de la situation des débiteurs hypothécaires.

Ce projet de loi qui sacrifiait complètement les droits du propriétaire, souleva d'acerbes critiques et de vives protestations dans tout le pays.

Les ligues qui veillent à la sauvegarde des intérêts des propriétaires, de même que les ligues qui se préoccupent de la situation des locataires, demandèrent toutes à la Chambre des représentants de ne pas voter le projet de loi sur les loyers, tel qu'il était présenté par le Gouvernement.

Ces critiques et ces protestations trouvèrent de l'écho à la Chambre des représentants. Les membres de la commission que celle-ci avait chargés d'examiner le projet de loi ne l'ont pas accepté.

La commission s'est efforcée d'améliorer le texte un peu sommaire du Gouvernement et de combler les lacunes qu'il contenait.

S'inspirant notamment des travaux et des débats soulevés en France par une loi analogue, elle apporta au projet primitif des modifications considérables, sinon parfaites.

Mais elle admit cette règle anormale de preuve qu'il incombait au propriétaire de démontrer que son locataire était en mesure de le payer, et non pas au locataire d'établir que ses ressources étaient insuffisantes pour le faire.

Elle créait ainsi, au profit du locataire, une présomption d'insolvabilité aussi injuste à l'égard du bailleur, que dangereuse au point de vue de son application possible et logique dans d'autres domaines.

La Chambre la suivit dans cette voie, mais le Sénat ne crut pas pouvoir se ranger à cette opinion. Il estima, en effet, qu'il y avait lieu de revenir aux principes du droit commun en matière de preuve et de mettre, dans tous les cas, le fardeau de la preuve de son insolvabilité à charge du locataire qui l'invoquerait, conformément à l'article 1315 du code civil.

La Chambre finit par se rallier à ce système. En conséquence, en vertu de la loi en vigueur, il appartient aux locataires de démontrer l'insuffisance de leurs ressources s'ils veulent bénéficier des réductions et des exonérations prévues que cette loi accorde.

La loi sur les loyers, longuement discutée à la Chambre des représentants, amendée par le Sénat, renvoyée ensuite à la Chambre des représentants, modifiée de nouveau par celle-ci et soumise une seconde fois à l'approbation des membres de la haute assemblée, fut enfin adoptée et votée par le Sénat, dans sa séance du 29 avril 1919, par 63 voix contre 5 et 12 abstentions.

Promulguée le 30 avril 1919, elle a été publiée au *Moniteur belge* le 4 mai suivant.

Elle ne s'applique qu'aux baux à loyer d'immeubles urbains, à l'exclusion des terres et des carrières, ainsi que l'ont déclaré formellement M. le ministre DELACROIX et M. HANSSENS, dans la séance de la Chambre des représentants du 27 février 1919. (Ann. parl., 1919, p. 419, 2e col.)

En résumé, la loi nouvelle confère aux juges de paix le pouvoir d'accorder, soit des délais de payement pouvant, selon les circonstances, atteindre cinq ans, soit l'exonération du solde impayé de la moitié des loyers échus, aux locataires qui prouveront l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, pendant les hostilités, et se trouvent encore au moment de leur comparution devant ces magistrats, de remplir leurs engagements envers leurs propriétaires.

Elle accorde d'une façon formelle, et moyennant la même preuve à fournir par le locataire, ou éventuellement par ses ayants cause, l'exonération totale des termes arriérés et échus pendant la période qu'elle détermine : 1°) lorsqu'il s'agit de loyers modestes ne dépassant pas certains chiffres, variant selon l'importance numérique de la population des localités où sont situés les immeubles loués ; 2°) aux locataires qui ont trouvé la mort dans un fait de guerre ou dans un fait de l'enne-

---

(10) Documents parlementaires, n° 80.

(11) Documents parlementaires (*Sénat*), n° 40.

(12) Documents parlementaires (*Chambre*), n° 115.

(13) Documents parlementaires (*Sénat*), n° 61.

(14) Doc. parlem., *Chambre*, projet de loi et exposé des motifs, n° 5.

mi, ont été retenus sous les drapeaux, internés ou pris comme prisonniers de guerre, ou ont été, de la part de l'ennemi, l'objet d'une mesure privative de leur liberté pour des motifs d'ordre purement militaire ou politique, mais seulement pour la durée de leur séjour à l'armée, de leur internement ou de leur captivité.

La loi du 30 avril 1919 contient aussi une série de dispositions importantes concernant la résiliation des baux, et attribue exceptionnellement compétence aux juges de paix pour trancher tous les litiges que son application fera naître, et ce sans appel, si la valeur de la demande ne dépasse pas 2.500 francs. Si le litige a une valeur supérieure à 2.500 francs, l'appel est porté devant un juge unique du tribunal, nommé par le roi.

Quant aux actions intentées avant la mise en vigueur de la loi de 1919, elles restent soumises aux cours et tribunaux devant lesquels elles ont été introduites, mais ceux-ci devront statuer conformément à la nouvelle loi.

Cette loi de 1919 renferme encore une série de dispositions générales dont plusieurs sont importantes. Telles sont notamment celles contenues dans les articles 17, 18, 19, 21 et 22.

Notre brève analyse de la loi sur les loyers démontre qu'elle a réalisé, sur le projet primitif du Gouvernement, des progrès appréciables.

Elle tient compte des nécessités et des contingences. L'obligation qu'elle impose de faire trancher dans un délai très court tous les litiges auxquels son application peut donner ouverture, contribuera à réaliser, du moins nous le souhaitons, l'œuvre de conciliation, d'apaisement et d'équité, que nos législateurs ont eu en vue en la votant.

Répétons que les dispositions contenues dans la loi du 30 avril 1919 n'ont qu'un caractère exceptionnel et temporaire.

Ainsi, celles qui font l'objet de l'article 6 que nous allons commenter dans la présente étude, visent exclusivement les rapports ayant existé entre les débiteurs grevés et les créanciers hypothécaires pendant la période, dite de guerre, déterminée par l'article 1er, c'est-à-dire celle qui a commencé le premier août 1914 et prendra fin trois mois après la publication de la loi, sans qu'elle puisse dépasser la durée de la guerre.

La signature de la paix marquera la fin de la guerre (15). Si la guerre était terminée avant la période de trois mois ci-dessus précisée, par un traité de paix, qu'il soit qualifié de *préliminaire* ou de toute autre appellation, du moment où ce traité aurait pour conséquence de mettre fin à la guerre, la période d'application de la loi expirerait immédiatement.

C'est ce qu'a déclaré M. le premier ministre DELACROIX au cours de la séance du Sénat, du 10 mars 1919 (16).

CHAPITRE II. — **Commentaire de l'article 6 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers.**

Genèse et portée de cette disposition.

I. — Aux termes du § 1er de l'article 6 de la loi sur les loyers : « Quand le propriétaire qui a contracté une dette garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant, soit un immeuble dont la majeure partie aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la présente loi, soit un immeuble que le propriétaire occupe *en tout ou en partie*, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre, et ne lui permettaient pas à la date de l'action de s'acquitter de tout ou partie, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette échus depuis le 1er août 1914, le juge lui *accordera* termes et délais. Il pourra, de plus, capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt au même taux que celui stipulé pour le principal, et régler l'amortissement par annuités successives ».

Comme nous l'avons dit précédemment, le projet de loi sur les loyers présenté par le Gouvernement, sacrifiait complètement les propriétaires, et ne s'occupait ni des créanciers ni des débiteurs hypothécaires.

(15) Ann. parl (*Chambre*), 1919, p. 781, 2e col.

(16) Ann. parl. (*Sénat*), 1919, p. 179, 1re col.

A première vue, il n'existe pas de rapport entre la location d'un immeuble et la dette hypothécaire ou privilégiée qui grève cet immeuble. Mais, en fait, ce rapport existe souvent, attendu que les emprunts hypothécaires sont contractés notamment pour parfaire l'insuffisance du capital affecté à la construction, à l'achat ou à l'amélioration d'immeubles destinés à la location et qui sont grevés.

L'intérêt de ces emprunts est alors fourni en tout ou en partie par les loyers, et ainsi se trouve établie la relation existant entre la location de l'immeuble et la dette hypothécaire.

C'est ce qu'a démontré M. HANSSENS dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des représentants, dans la séance du 6 février 1919 (17).

Or, « n'est-il pas légitime, — comme le faisait remarquer M. BRUNET dans son rapport (18), — que la réduction des loyers qui résultera de la loi ait pour effet d'exonérer les débiteurs hypothécaires proportionnellement à cette réduction, s'ils établissent qu'ils ne disposent pas des ressources nécessaires au payement de la totalité des intérêts? La situation critique du débiteur hypothécaire est la suite directe de la position misérable du locataire. Comment pourrait-on s'occuper du sort de celui-ci, sans s'inquiéter de la position de celui-là? L'intervention de la loi permettra souvent au débiteur d'éviter la ruine ».

Et pour réaliser législativement cette notion, la commission de la Chambre des représentants (19) introduisit dans le projet du Gouvernement, une disposition ainsi conçue :

Article 15. — « L'intérêt des prêts garantis par des hypothèques ou des privilèges grevant les immeubles donnés à bail en tout ou en partie, et dont le loyer sera réduit par l'effet de la présente loi, subira, pendant la période à laquelle s'appliquera la réduction des loyers, une réduction proportionnelle, sous la condition que le débiteur établisse que cette réduction des loyers l'a privé des ressources nécessaires au payement de la totalité de cet intérêt.

« L'intérêt payé au delà de cette quotité pourra être répété sous la même condition.

« Le juge peut accorder des délais pour le payement des intérêts échus s'il estime que les éléments de la cause, tout en ne légitimant pas une réduction des intérêts, justifient l'octroi des délais.

« Le débiteur qui veut se réserver le bénéfice de la disposition qui précède, est tenu d'appeler son créancier en intervention dans l'instance qu'il introduira contre son locataire, ou que son locataire introduira contre lui relativement au payement ou à la restitution des loyers. Le créancier pourra y prendre telles conclusions que de conseil contre le locataire, à l'effet de sauvegarder ses intérêts.

« Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de payement régulier, contenues dans des contrats de prêt tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article 2.

« Sont soumis à l'application du présent article, les prêts faits en vue de la construction des maisons données à bail, même s'ils ne sont pas garantis par des hypothèques ou des privilèges.

« Le juge appréciera si le prêt a été fait dans le but défini au paragraphe précédent ».

La Commission, — a déclaré M. HANSSENS, — « s'est surtout préoccupée, en proposant cette disposition, d'empêcher que l'application des mesures prises en faveur des locataires d'immeubles grevés, pût provoquer une injustice flagrante, en exposant les bailleurs qui auraient été mis, par l'impossibilité de récupérer tout ou partie des loyers sur lesquels ils pouvaient légitimement compter pour payer les intérêts dus à leurs créanciers, dans la nécessité de subir l'expropriation de leurs immeubles.

(17) Ann. parl., 1919, p. 235, 2e col.

(18) Doc. parl., n° 29, p. 71.

(19) Cette commission, présidée par M. DE PONTHIÈRE, était composée de MM. BRIFAUT, FIEULLIEN, HANSSENS, PIRARD, VANDEWALLE et WAUWERMANS. Elle avait comme rapporteur M. BRUNET.

« Elle a tenu également compte de la corrélation étroite qui existe, dans le cas d'une dette contractée pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un immeuble, entre le payement des intérêts dus par le bailleur au créancier hypothécaire et celui des loyers dus par le preneur au bailleur.

« De même que l'immeuble loué constitue la contre-valeur du capital affecté à son acquisition, à sa conservation ou à son amélioration, de même le loyer, qui constitue le prix de la jouissance de l'immeuble, est la contre-valeur des intérêts de ce capital » (20).

En conséquence, le texte de l'article 15 du projet de la Commission ne visait exclusivement que les rapports ayant existé, pendant la guerre, entre les débiteurs dont les immeubles hypothéqués étaient donnés à bail et les créanciers hypothécaires inscrits sur ces immeubles.

Il s'entendait, en effet, accorder un régime de faveur au débiteur hypothécaire, que pour autant que celui-ci soit empêché de payer les intérêts de sa dette à cause du non-payement, pendant cette même période, des loyers produits par l'immeuble grevé.

Le rapport de la Commission s'accorde donc bien avec le texte qu'elle propose, pour établir la corrélation qui devra exister entre les pertes de loyers par le débiteur hypothécaire bailleur, et la perte d'intérêts correspondante qu'il s'agit de faire supporter par le créancier hypothécaire de ce débiteur.

Dans son discours prononcé à la Chambre des représentants, dans la séance du 6 février 1919 (21), M. HANSSENS insiste sur la même thèse : « L'article 15 du projet de la Commission, — dit-il, — permet au bailleur dont l'immeuble est grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, d'obtenir une *réduction de l'intérêt* dû à son créancier, *proportionnelle à celle que subit le loyer* dû par le locataire, sous la condition que le débiteur établisse que cette réduction des loyers l'a privé des ressources nécessaires au payement de la totalité de cet intérêt. »

Mais cette conception a été combattue en ces termes, par M. le premier ministre DELACROIX, qui la trouvait trop absolue : « Il serait inconcevable, — dit-il, — de voir le législateur intervenir pour faire *remise* d'une dette privilégiée, uniquement parce qu'elle est privilégiée, alors qu'il ne ferait pas remise de la dette chirographaire » (22).

M. HANSSENS, impressionné par cette objection, répliqua en atténuant ses propositions antérieures (23) :

« C'est la perception du loyer qui a déterminé le bailleur à promettre le payement des intérêts. Ce payement constitue pratiquement, sinon juridiquement, la charge du droit au loyer. Il a donc paru logique de l'en exonérer, en même temps qu'on le privait du droit dont il dépendait.

« Vous l'avez entendu, le Gouvernement a déclaré ne pas vouloir admettre ce système, et l'on peut faire valoir, à l'appui de sa manière de voir, que le créancier qui a fait une avance au bailleur, ne lui a pas fait seulement crédit en considération de la garantie du crédit que devait lui procurer le droit de son débiteur aux loyers dus à raison de l'occupation de son bien par un tiers, mais qu'il l'a fait aussi en considération de cette autre garantie, autrement sérieuse, que devait lui procurer pour le payement, tant des intérêts que du principal de sa créance, l'immeuble amélioré au moyen de l'avance consentie.

« On peut ajouter que l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de toucher tout ou partie de ses revenus, peut d'autant moins suffire pour légitimer l'expropriation de cette garantie, que c'est sur la foi de celle-ci que le créancier a traité.

« On peut ajouter encore que si l'on accordait au bailleur l'exonération des intérêts dus, à tout ou partie de ses créanciers à raison de la perte en tout ou en partie de ses revenus, il n'y aurait pas de motif pour ne pas accorder pareille exonération à tous autres débiteurs éprouvés par la guerre, et que c'est là un terrain sur lequel il est dangereux de s'aventurer pour le moment.

« Mais le Gouvernement a reconnu qu'il était juste d'empêcher que le sacrifice imposé au bailleur par la loi, pût avoir pour résultat de l'exposer à l'expropriation forcée de sa propriété; et il a proposé un amendement destiné à éviter cet écueil » (24).

En quoi consistait cet amendement?

1°) A prescrire au juge d'accorder termes et délais pour le payement des intérêts et des annuités du bailleur ayant contracté une dette garantie par une hypothèque, ou par un privilège grevant l'immeuble loué dont le loyer aura été réduit, à charge par ce bailleur de justifier l'insuffisance de ses ressources ;

2°) et à autoriser, en outre, le tribunal à décider que les intérêts et annuités en souffrance s'ajouteront au capital de la dette, produiront un capital de 5 % l'an, et seront amortis par des annuités successives.

Il ne s'agissait donc plus d'exonérer le débiteur hypothécaire d'une partie quelconque de sa dette, mais uniquement de lui accorder certains délais de payement.

La Commission de la Chambre des représentants, touchée par les considérations présentées à l'appui de cet amendement par le gouvernement, a estimé devoir s'y rallier. Et M. HANSSENS en a développé les motifs : « Je m'y rallie d'autant plus volontiers, — dit-il, — que le Gouvernement a déclaré se rallier, de son côté, à un sous-amendement (25) que j'ai exposé moi-même, à l'effet de combler d'autres lacunes que présente son texte et qui consistent: *la première*, à exclure du bénéfice de la disposition le cas où la demande en payement porterait sur le capital devenu exigible pendant la guerre, et la *seconde*, à ne pas l'appliquer au débiteur habitant lui-même la maison grevée » (26).

Cette extension était légitime. En effet, comme le faisait observer M. HANSSENS :

« La guerre qui a mis un débiteur dans l'impossibilité de payer régulièrement les intérêts ou les annuités d'amortissement de sa dette, l'aura mis à fortiori dans l'impossibilité d'en rembourser la totalité en principal s'il est venu à échéance. Et il sera tout aussi légitime de le protéger contre une expropriation déterminée par une pareille cause, que contre celle qui serait le résultat d'une des autres défaillances envisagées (27).

« Comment, d'autre part, le débiteur hypothécaire qui habite son propre immeuble pourrait-il satisfaire son créancier, si la totalité ou la majeure partie de ses ressources a dû être employée par lui pour subvenir à ses besoins pendant la guerre?

« Ce n'est pas parce qu'il occupe lui-même le bien grevé, qu'il doit être mis dans une situation moins favorable que celle qui est faite à celui qui le loue et en retire un loyer.

« Les raisons de décider sont les mêmes dans les deux cas. La seule différence qui existe est de pur droit. Elle consiste en ce que, dans le premier cas, le propriétaire subit directement, par lui-même, l'infortune de guerre, tandis que, dans le second, il ne la subit qu'indirectement à raison de ce que l'infortune qui atteint le preneur, a mis celui-ci dans l'impossibilité de servir au propriétaire le revenu nécessaire à ce dernier pour s'acquitter de sa propre dette.

« Il est donc juste d'empêcher, pour l'un comme pour l'autre, que cette infortune qui les atteint également puisse les exposer à une expropriation forcée de leurs biens » (28).

Il résulte de ce qui précède que le système de la loi, tel que le Gouvernement l'avait conçu et proposé, a été considérablement modifié par les amendements et sous-amendements apportés au texte primitif : Aucune exonération ne peut être prononcée, et l'octroi des délais à accorder par le juge au débi-

(20) Discours prononcé par M. HANSSENS, au cours de la séance de la Chambre des représentants, du 6 février 1919. (Ann. parl., 1919, p. 235, 2e col.)

(21) Ann. parl., séance du 6 février 1919, p. 235.

(22) Ann. parl., séance du 6 février 1919, p. 231.

(23) Ann. parl., séance du 6 février 1919, pp. 235 et 236.

(24) Doc. parl., n° 40, art. 12.

(25) Doc. parl., n° 51.

(26) Ann. parl. (*Chambre*), séance du 6 février 1919, p. 236.

(27) Ann. parl., séance du 6 février 1919, p. 236.

(28) Discours HANSSENS, Ann. parl., séance du 6 février 1919, p. 236.

teur hypothécaire, ne dépend plus exclusivement de ce qu'il aura été privé, par l'effet de la guerre, des loyers que lui procurait l'immeuble grevé.

Tout propriétaire, débiteur d'une dette garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant, soit un immeuble dont la *majeure partie* (comme le porte le texte) aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit en exécution de la loi sur les loyers, soit un immeuble *qu'il occupe personnellement en* TOUT *ou en* PARTIE, pourra donc obtenir termes et délais, dès qu'il justifiera au juge de paix compétent que ses ressources ne lui ont pas permis, pendant la guerre et ne lui permettent pas encore à la date de sa comparution devant ce magistrat, de s'acquitter de tout ou partie, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette, échus depuis le 1er août 1914.

Nous répétons donc que la volonté de la Commission de la Chambre des représentants d'accorder une exonération d'intérêts au débiteur hypothécaire ayant subi lui-même, en vertu de la loi, une exonération totale ou partiellle de loyers, a été remplacée par l'octroi, de termes et délais, même en dehors de toute réduction légale de loyers ou de délais accordés pour le payement de ceux-ci.

C'est dans ce but que les mots : *dont le propriétaire aura occupé lui-même la majeure partie*, qui figuraient dans le texte de l'article 15 du contre-projet de la Commission de la Chambre des représentants, ont, à la demande de M. BRUNET, été supprimés et remplacés par le membre de phrase : *que le propriétaire occupe en tout ou en partie*. Il avait déposé, le 13 février 1919, un amendement (29) en ce sens, sur le bureau de la Chambre des représentants, sans toutefois en développer les motifs.

La portée de la loi nous semble ainsi démontrée : Que le propriétaire occupe tout ou partie de l'immeuble grevé, ou que ce bien soit loué pour la majeure partie, le juge devra lui accorder termes et délais, si les autres prescriptions de la loi trouvent leur application.

On peut, dès lors, se demander pour quelle raison nos législateurs ont prévu deux solutions, savoir : 1°) immeuble dont la *majeure partie* aura été donnée à bail ; 2°) immeuble que le propriétaire occupe *en tout ou en partie*.

D'après la première situation, la volonté de la loi est que le débiteur hypothécaire ait subi une perte comme bailleur pour pouvoir invoquer, à son profit, le bénéfice de la loi, tandis que, d'après la seconde situation, le propriétaire a droit aux faveurs de la loi, même s'il occupe personnellement l'immeuble hypothéqué, soit en tout, soit en partie.

Le texte peu clair que nous analysons devient compréhensible si l'on donne au mot *occupe* du second membre de phrase, le sens de *habite*.

Son sens est d'ailleurs précisé dans les discussions.

Au cours de la séance de la Chambre des représentants, du 6 février 1919 (voir plus haut), M. HANSSENS avait, en effet, proposé de combler la lacune que présentait le texte primitif, lacune qui consistait à ne pas appliquer le bénéfice de la disposition « au débiteur *habitant* lui-même la maison grevée ».

Le sens de la disposition susvisée étant ainsi précisé, on peut conclure que l'article 6 s'applique exclusivement aux deux catégories d'immeubles suivantes : 1°) aux immeubles dont le loyer est réduit en exécution de la loi ; 2°) aux maisons que le propriétaire *habite* en tout ou en partie. Les villas et les maisons de campagne rentrent dans cette catégorie.

Dès lors, ne tombent pas sous l'application de l'article 6 :

a) les créances garanties par des hypothèques ou des privilèges inscrits sur des immeubles loués, dont les loyers ont été intégralement payés ou n'ont pas été réduits en vertu de la loi de 1919 ;

b) celles garanties par des immeubles en construction ;

c) celles grevant des immeubles autres que des maisons d'habitation, tels que des immeubles non bâtis (prairies, bois, forêts, carrières, etc., qui sont d'ailleurs exclus d'une manière générale du bénéfice de la loi, ainsi qu'il résulte des déclarations formelles faites par MM. DELACROIX et HANSSENS (30) à la Chambre des représentants, le 27 février 1919), ou des immeubles industriels, à moins que ces derniers ne rentrent dans la première catégorie (loyers réduits) ;

d) celles grevant des immeubles inoccupés pendant la période dite de guerre.

En outre, dans chaque cas, pour bénéficier des dispositions de la loi, le débiteur devra, d'après les principes que nous exposerons plus loin, justifier que ses ressources sont insuffisantes pour payer ce qu'il doit.

Les conclusions ci-dessus sont encore confirmées dans les discours prononcés et les diverses déclarations faites au cours de la séance de la Chambre, du 27 février 1919 (31), par MM. SERRUYS, BRUNET, FIEULLIEN et DELACROIX :

A. — M. SERRUYS, après avoir constaté que le texte de l'article 10 du projet de loi (actuellement art. 6 de la loi) semblait n'être applicable qu'aux propriétés données à bail, ainsi qu'à celles qui sont en tout ou en partie occupées par le propriétaire, ajouta :

« Je pense que, dans l'esprit des membres de la Chambre, *toutes les propriétés généralement quelconques* sont comprises dans ces deux catégories.

« Cependant, s'il en est réellement ainsi, je dois faire observer qu'il est certaines propriétés qui ne rentrent pas dans ces catégories, attendu qu'elles ne sont occupées ni par le propriétaire, ni par un locataire, tout au moins pendant une partie de l'année. Tel est le cas, par exemple, de nombre de maisons qui se trouvent le long du littoral. Toutes ces villas sont entièrement vacantes l'hiver et ne sont occupées que pendant quelques mois de l'été. Il s'est trouvé que, pendant l'occupation, ces villas ont servi à loger des réfugiés ou bien ont été occupées par des militaires, mais, en tout cas, jamais elles n'ont été occupées ni par les propriétaires qui étaient la plupart du temps absents, ni par des locataires, au véritable sens du mot.

« Il pourrait se faire qu'en cas de contestation, le juge applique les termes si précis de l'article 10 dans un sens restrictif.

« C'est pour enlever ce doute que je demanderai à M. le ministre qu'il nous fasse une déclaration pour préciser la portée de cet article, qu'il nous dise qu'elle s'étend à toutes les propriétés indistinctement ».

A cette question, M. le premier ministre DELACROIX répondit qu'il était d'accord sur l'interprétation que venait de donner M. SERRUYS à l'article 10 du projet de loi, devenu l'article 6 de la loi. (Ann., 1919, p. 414.)

« En effet, — dit-il, — dans cet article, il est question de propriétés données à bail ou de propriétés occupées par leurs propriétaires. Que ces propriétés soient situées au littoral ou dans le reste du pays, la règle doit évidemment être la même... »

B. — Dans la même séance, M. le rapporteur BRUNET, après avoir fait observer que les immeubles dont les loyers avaient été normalement et régulièrement payés n'étaient pas visés par l'article 10 (actuellement 6), et que le propriétaire ayant touché l'intégralité de son loyer, devait naturellement payer les intérêts hypothécaires à l'échéance prévue par le contrat, conclut en ces termes :

« A cette exception près, je pense que nous serons tous d'accord sur ce point, *tous* les immeubles rentrant dans le cadre de la loi sont visés dans l'article 10 » (32).

C. — M. FIEULLIEN souleva ensuite le cas d'*un immeuble en construction*.

« Il y a des cas, — a-t-il déclaré, — qui, à mon sens, ne sont pas parfaitement et assez clairement prévus par cet article (l'art. 10 du projet de loi), celui, par exemple, d'un propriétaire qui a en construction un immeuble, une maison d'habitation ouvrière non encore achevée, qu'il n'a donc pu ni louer ni habiter lui-même. Va-t-on exiger de ce petit propriétaire le payement intégral et immédiat des annuités et des intérêts?

« Il est évident que, parmi les propriétaires qui sont dans ce cas, il y en a qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire, et il y aurait lieu de ranger ces cas dans la catégorie de ceux

(29) Doc. parl., n° 68.

(30) Ann parl. *(Chambre)*, 1919, p. 419, 2e col.

(31) *Idem*, p. 413 et suiv.

(32) Annales, 1919, p. 414, 1re col.

prévus à l'article 10. S'il en était autrement, nous obligerions tout simplement le propriétaire à aller habiter immédiatement un immeuble qui n'est pas encore complètement construit.

« Je pense donc que l'article 10 devrait être étendu à tous les cas, sauf celui dans lequel le loyer de l'immeuble dont il s'agit aurait été payé intégralement » (33).

M. le ministre DELACROIX ne crut pas devoir admettre cette interprétation.

« Pourquoi, — répondit-il, — avons-nous admis des tempéraments en faveur de certains débiteurs hypothécaires?

« Parce qu'ils allaient être atteints par la loi sur les loyers, et qu'il y avait relation étroite entre la dette hypothécaire et le loyer qui leur échappait, et qui était précisément destiné à faire face aux obligations de la dette hypothécaire.

« Mais, du moment où ce lien n'existe plus, il va de soi que nous n'avons plus qualité pour intervenir, à moins de décréter une intervention générale en faveur de tous les débiteurs qui se trouvent, par suite de guerre, dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements...

« Si la loi accorde un régime de faveur au débiteur hypothécaire, ce n'est que pour autant qu'il soit empêché de payer les intérêts hypothécaires à cause du non-payement de la dette de loyers. Or, ici, il s'agit d'une maison qui est en construction, il ne peut donc pas être question de loyers ni, par conséquent, de régime de faveur » (34).

II. — En ce qui concerne les locataires, la loi autorise le juge de paix à leur accorder :

a) soit des délais de payement qui ne peuvent pas excéder cinq ans ;

b) soit une exonération du solde impayé de la moitié des loyers échus pendant la période de guerre ;

c) soit même l'exonération complète : 1°) pour les loyers relativement minimes précisés dans l'article 2 de la loi ; 2°) pour ceux dus par certains locataires énumérés dans l'article 3, sous la condition expresse, dans les trois cas, « que les locataires prouvent que leurs ressources et celles de leurs conjoints non séparés de biens, ne leur ont pas permis, pendant la guerre, et ne leur permettent pas encore au moment de l'action, de s'acquitter de leurs loyers échus pendant la période commençant le 1er août 1914 et prenant fin avec la durée de la guerre, et au plus tard trois mois après la publication de la loi nouvelle ».

En ce qui concerne les débiteurs hypothécaires, l'article 6, sous les conditions qu'il détermine : 1°) oblige le juge à leur accorder des délais ; 2°) lui confère, en outre, la faculté de capitaliser les intérêts en souffrance, de leur faire produire intérêts et de régler l'amortissement de la dette ainsi capitalisée par annuités successives.

Cet article ne s'applique pas aux créanciers hypothécaires qui ont emprunté en donnant en nantissement leurs créances hypothécaires. Le texte de l'article 6 est clair à cet égard. Les discussions le précisent d'ailleurs : M. VEKEMANS avait, en effet, déposé, au cours de la séance de la Chambre des représentants, du 27 février 1919, un amendement tendant à étendre au créancier hypothécaire dont la créance était nantie, le bénéfice de la disposition de l'article 6.

Mais cet amendement fut retiré à la suite des considérations suivantes émises par M. le ministre DELACROIX :

« Lorsque nous faisons une loi générale comme celle-ci, nous ne pouvons évidemment pas envisager chacun des cas spéciaux qui peuvent se présenter. S'il arrive qu'un créancier hypothécaire a donné sa créance en gage, en ne prenant pas lui-même les mesures qu'il aurait dû prendre vis-à-vis de son débiteur hypothécaire, c'est là une situation spéciale dont nous ne devons pas tenir compte, au point de vue des raisons qui inspirent les dispositions générales de la loi.

« Si les créanciers auxquels s'intéressent l'honorable M. VEKEMANS rentrent dans les conditions prévues par les termes généraux de la loi, ils doivent en bénéficier. Mais s'ils ne répondent pas aux conditions auxquelles la loi subordonne les faveurs dont il s'agit, ils ne peuvent en bénéficier, je le regrette pour eux. »

(33) Annales, 1919, p. 414, 2e col.

(34) Annales, 1919, p. 414, 2e col.

III. — Enfin, le chapitre II de la loi sur les loyers autorise la résiliation éventuelle de certains baux.

Ces résiliations n'exercent aucune influence sur le règlement des créances hypothécaires grevant les immeubles occupés par des locataires dont le bail serait résilié.

Il n'en est pas de même d'autres stipulations de la loi de 1919 relatives aux locataires.

Plusieurs d'entre elles sont en rapport direct avec le sort des créances hypothécaires. Il y a donc lieu d'examiner quelle est l'influence de ces rapports.

Tel est l'objet spécial de notre étude.

CHAPITRE III. — Des pouvoirs conférés aux juges de paix par la loi sur les loyers en ce qui concerne les débiteurs hypothécaires.

SECTION I. — *Termes et délais.*

A. — Contrairement à ce que la loi de 1919 l'autorise à faire pour les loyers impayés, le juge de paix ne peut, dans aucun cas, accorder une exonération totale ou partielle, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement, échus pendant la guerre, d'une dette hypothécaire ou privilégiée.

Non seulement le texte de l'article 6 est formel à cet égard, mais les discussions déjà signalées ci-dessus et qui ont eu lieu, à ce sujet, à la Chambre des représentants l'établissent d'une manière indubitable.

Nous nous bornons à relever : 1°) L'extrait suivant d'un discours de M. le ministre DELACROIX :

« Comment concevoir que, parce qu'une créance est privilégiée, parce qu'elle se trouve gagée par un immeuble, elle devrait être législativement atteinte dans son revenu, alors qu'une créance chirographaire ne le serait pas? Ce serait l'illogisme érigé en système législatif...

« La situation du créancier hypothécaire n'est pas celle du propriétaire. Le propriétaire, lui, a accepté les risques de la propriété. Il a su qu'il pourrait arriver que la maison ne fût pas louée, qu'elle fût détruite ou détériorée, il a su qu'il pourrait, à un moment donné, pour une cause ou pour une autre, ne pas percevoir son loyer. Le créancier hypothécaire, au contraire, se contentant d'un intérêt plus modeste, a voulu la sécurité absolue.

« Il ne serait pas juste que celui qui, en temps de paix, s'est contenté d'un intérêt réduit, pour avoir en compensation cette sécurité absolue, se voit, au jour où intervient le risque de guerre, dépouillé de cette sécurité, absolument comme le propriétaire qui, ayant accepté le risque, perçoit de gros intérêts. Ce serait là ni la justice ni l'apaisement. Aussi le Gouvernement ne peut-il se rallier à cette proposition » (35).

Et : 2°) les déclarations que voici de M. HANSSENS :

« J'ai commencé par partager la manière de voir de la Commission, et à penser que la réduction forcée des loyers touchés par un débiteur hypothécaire, devait déterminer une réduction proportionnelle des intérêts dus par ce débiteur hypothécaire à son créancier. Je n'ai pas hésité depuis à me séparer de la Commission et à me rallier à l'amendement, et voici quelle est la considération qui m'a décidé : Celui qui emprunte sur hypothèque, affecte spécialement son capital immobilier à la garantie, non seulement du remboursement du principal, mais encore du payement des intérêts. Lorsque le débiteur hypothécaire ne reçoit pas tout ou partie de ses loyers, il perd sans doute une portion de son revenu, mais la garantie spéciale promise au prêteur, le capital, subsiste. Or, au moment où il en est ainsi, du moment où le capital sur lequel le débiteur a reconnu au créancier le droit de compter, demeure intact, comment pouvez-vous songer à exonérer ce débiteur du payement d'une portion de la dette couverte par cette garantie, c'est-à-dire de l'intérêt?

« Dans ces conditions, la loi fait ce qu'il faut au point de vue de l'équité et de la justice, en disant que si le débiteur bailleur subit une réduction de ses loyers, et si ses ressources ne lui permettent pas de s'acquitter en tout ou en partie du capital, des intérêts ou des annuités d'amortissement de la dette échus, le juge pourra lui accorder des délais. »

(35) Annales, 1919, p. 230, 1re et 2e col.

Après un nouvel échange de vues entre le rapporteur M. BRUNET, M. le ministre DELACROIX et plusieurs députés, la proposition de la Commission d'accorder certaines exonérations d'intérêts aux débiteurs hypothecaires fut repoussée (36).

En définitive, les pouvoirs du juge de paix, en ce qui concerne les débiteurs hypothécaires, sont limités et précisés par le premier alinéa de l'article 6, dans les termes suivants :

« 1°) Le juge accordera termes et délais.

« 2°) Il pourra, de plus, capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt au même taux que celui stipulé pour le principal et régler l'amortissement par annuités successives.

« L'octroi de délais est *obligatoire*, tandis que la capitalisation est *facultative* »

Cette alternative est, en outre, clairement établie par les travaux préparatoires.

Au cours de la séance de la Chambre des représentants du 19 février 1919 (*Ann. parl.*, p. 331), M. DE LIEDEKERKE avait, en effet, demandé au gouvernement s'il ne serait pas avantageux de remplacer, dans la partie du texte de l'article 6 qui vise la capitalisation, le mot *pourra* par le mot *devra*, de façon que tous les créanciers hypothécaires soient traités sur le même pied et que leur situation ne dépende pas de la fantaisie du juge.

M. DELACROIX, ministre des Finances, lui répondit :

« Il peut se produire deux cas : ou bien le juge accordera simplement des termes et délais qui n'auront pas pour effet de capitaliser les intérêts, et, dans ce cas, il serait inopportun de mettre dans le texte *devra* ; ou bien il capitalisera les intérêts, mais comme cette mesure est facultative, le maintien du mot *pourra* se justifie. Je crois qu'ainsi nous serons d'accord » (37).

En conséquence, le juge :

a) *doit* accorder aux débiteurs hypothécaires tombant sous l'application de la loi de 1919, des délais pour leur permettre de se libérer des intérêts ou des annuités échus pendant la période déterminée par l'article 1er ;

b) *peut*, s'il le préfère, capitaliser les intérêts ou les annuités non payés durant la même période.

Le juge possède-t-il le pouvoir de proroger l'échéance *du capital de la dette non exigible* ? La négative nous paraît certaine. En effet, le texte du deuxième alinéa de l'article 12 (art. 6 de la loi), proposé par le Gouvernement (38), était ainsi conçu :

« Il (le juge) pourra, de plus, décider que les intérêts et annuités en souffrance s'ajouteront au capital de la dette, produiront un intérêt de 5 % et seront amortis par des annuités successives, en même temps que le capital. Dans ce cas, l'échéance du prêt sera prorogée d'autant d'années qu'il y a d'annuités échues et non payées. »

S'agissait-il dans cette disposition de la prorogation du terme d'exigibilité de tout le capital de la dette, ou simplement de la partie échue de la dette capitalisée en vertu de la décision du juge ?

Cette difficulté d'interprétation n'avait pas échappé à M. HANSSENS, qui, dans la séance de la Chambre des représentants du 19 février 1919, crut devoir la signaler à l'attention du Gouvernement :

« Dans ce cas, — dit-il, — le terme de remboursement de la dette sera prorogé : Vous avez en vue, je suppose, le remboursement de la dette capitalisée (39) ?

« Oui », répondit M. DELACROIX.

« Dans ce cas, — ajouta M. HANSSENS, — il serait bon de le dire, si tant est que vous croyez devoir maintenir cette phrase ; mais, pour ma part, je la trouve inutile, puisque l'idée qu'elle contient est déjà comprise dans la phrase précédente : « Il pourra de plus capitaliser les intérêts ou annuités en souf- « france, leur faire produire un intérêt de 5 % et régler « l'amortissement par annuités successives » (40).

(36) Ann. parl., 1919, p. 331.
(37) Ann. parl., 1919, p. 331, 2e col.
(38) Doc. parl., n° 40, p. 6.
(39) Ann. parl., 1919, p. 329, 1re col.
(40) Ann. parl., 1919, p. 329, 1re col.

M. HANSSENS proposa, en conséquence, et la Chambre accepta, la suppression de la phrase litigieuse.

Il est donc certain que le juge ne peut accorder aucun délai de payement à un débiteur hypothécaire, si ce n'est pour les capitaux, les parties de capitaux ou les intérêts qui sont échus pendant la période fixée par l'article 1er, et par conséquent pas pour les sommes échues, en capital ou intérêts, soit avant le 1er août 1914, soit après l'expiration du délai de trois mois couru depuis le 4 mai 1919, date de la publication de la loi.

B. — La loi ne précise pas le délai maximum que le juge a la faculté d'accorder au débiteur hypothécaire pour le payement, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités, échus et non payés.

Mais son pouvoir d'appréciation à cet égard est limité à un délai maximum de cinq ans.

M. le ministre DELACROIX, M. le rapporteur BRUNET et plusieurs membres de la Chambre des représentants et du Sénat ont, en effet, reconnu à diverses reprises que la faveur accordée à certains débiteurs hypothécaires était en corrélation avec la perception des loyers de leurs maisons grevées.

Or, l'article 1er de la loi du 30 avril 1919 défend au juge d'accorder, pour le payement des loyers impayés pendant la période prévue par cet article, un délai dépassant cinq années.

Il en résulte que le délai de prorogation dont il s'agit, ne peut pas excéder celui obtenu par le locataire pour le payement de ses loyers arriérés.

La solution contraire irait à l'encontre de la volonté du législateur.

Quant au délai à accorder au débiteur hypothécaire qui occupe son immeuble en tout ou en partie, le même principe est applicable, c'est-à-dire que ce délai ne peut pas dépasser cinq ans.

Pourquoi, en effet, serait-il plus favorisé qu'un débiteur qui aurait dû subir une réduction de loyers, ou qui en serait privé pendant cinq ans?

C. — La loi ne dit pas si le juge qui accorde termes et délais au débiteur hypothécaire au lieu de capitaliser l'arriéré, doit ou non faire produire des intérêts à la somme pour le payement de laquelle un délai est accordé.

Le législateur a donc voulu laisser à ce magistrat la faculté de trancher cette question suivant les circonstances : Ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. *Quod non est lege prohibitum intelligitur concessum.*

Si la sentence rendue était muette au sujet des intérêts, il nous paraît évident que si les sommes pour lesquelles des délais de payement auront été accordés, comprennent une partie de capital échu, cette partie devra rester régie par toutes les stipulations contenues dans l'acte constitutif de la créance principale, et notamment par celles fixant le taux et les modalités de payement des intérêts.

Quant aux intérêts échus compris dans l'atermoiement, ils seront régis par la disposition de l'article 1154 du code civil, en vertu de laquelle une demande en justice ou une convention entre parties peut faire produire des intérêts à des intérêts échus, à condition que ces intérêts soient échus depuis une année entière au moins. Le créancier serait donc en droit de présenter semblable demande au juge de paix ou à l'introduire devant la juridiction compétente, et ceux-ci ne pourraient pas se refuser à y donner suite.

SECTION II. — *De la capitalisation des intérêts ou annuités en souffrance et de ses modalités.*

L'article 6, alinéa 1er, permet encore au juge, s'il l'estime convenable, de capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, au lieu de se borner à accorder des délais de payement.

1°) Le juge peut-il comprendre dans la capitalisation qu'il décrète, tout ce qui est dû par le débiteur hypothécaire au moment de l'action, savoir : *a*) la partie du principal d'un prêt remboursable en une fois sans annuités, et dont l'échéance est arrivée pendant la période prévue par l'article 1er de la loi ; *b*) les divers accessoires de la dette principale, tels que les primes d'assurances, les impôts, les frais d'inscriptions hypothécaires ou de leur renouvellement, les frais de procédure, etc., payés par le créancier à la décharge du débiteur?

Nous ne le croyons pas. Le texte de l'article 6, en effet, ne vise que les intérêts et les annuités en souffrance. Il est donc

restrictif et, dès lors, il n'est pas permis au juge de l'étendre, de sa propre autorité, à des dettes non prévues par le législateur

2°) Il est tout aussi certain que le juge ne peut ordonner la capitalisation *que* des sommes échues ; d'où résulte, sans difficulté, qu'il ne lui est pas permis d'ajouter aux intérêts et à la partie exigible du capital, le surplus de ce capital non arrivé à échéance.

L'arriéré capitalisé devra donc toujours former une dette absolument distincte de la dette initiale.

3°) La loi autorise le juge à régler l'amortissement de l'arriéré capitalisé, par annuités successives dans un délai qu'elle ne limite pas.

La fixation de ce délai est donc laissée à l'appréciation de ce magistrat.

Il a même le droit de reporter le point du départ des annuités qu'il fixe, à l'expiration du contrat constitutif du prêt dont elles dépendent, « afin, — a dit M. le rapporteur BRUNET, — de ne pas rendre trop lourde la position du débiteur hypothécaire et de lui laisser les délais nécessaires » (41).

Si le juge prescrit la capitalisation des intérêts ou des annuités en souffrance, il doit : 1° faire produire aux arriérés ainsi capitalisés un intérêt au même taux que celui stipulé pour le principal dans le contrat de prêt ; 2°) régler l'amortissement de la dette capitalisée par annuités successives. Le texte de l'article 6 est formel à cet égard.

En décidant que les intérêts ou annuités capitalisés devront être remboursés « par annuités successives », le rédacteur de la loi s'est, d'après nous, servi d'un mot exprimant mal sa pensée. Il n'a certainement pas entendu imposer au juge l'obligation d'établir des *annuités* proprement dites, c'est-à-dire comprenant, par application de calculs algébriques, le remboursement du capital et des intérêts au bout d'un certain nombre d'années. Il a, sans aucun doute, voulu dire *par versements successifs*.

La loi exige, en effet, que la somme capitalisée produise un intérêt. Or, comme nous venons de le rappeler, l'intérêt est compris dans les annuités proprement dites.

L'établissement de ces annuités ne pourrait, en tout cas, se faire que sur pied du tarif appliqué pour les annuités dans le contrat de prêt: le juge doit, en effet, d'après l'article 6, faire produire à l'arriéré capitalisé le même intérêt que celui produit par la dette principale.

4°) Le texte de l'article 6 porte que « le juge *pourra* capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt... »

Résulte-t-il de ce texte que le magistrat a *la faculté* de faire produire ou de ne pas faire produire d'intérêts à la dette capitalisée, ou bien le mot « pourra », qui se rencontre dans la loi, se rapporte-t-il exclusivement à la « capitalisation », celle-ci entraînant l'obligation d'imposer des intérêts? Nous pensons que c'est dans ce dernier sens qu'il faut interpréter l'article 6.

Il résulte clairement, en effet, des discussions auxquelles cet article a donné lieu à la Chambre des représentants, que, du moment où le juge capitalise les intérêts ou les annuités en souffrance, il *doit* faire produire des intérêts au capital qu'il a constitué à l'aide des arriérés. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut attribuer un sens au mot « capitaliser ».

S'il en était autrement, la partie finale de l'alinéa 1er de l'article 6 ne viserait que l'octroi de délais, et ne ferait donc que répéter en d'autres termes la phrase qui précède.

Les travaux législatifs confirment notre interprétation.

« Il est bien entendu, a dit M. HANSSENS, que, du moment où le juge use de la faculté de capitaliser, il ne lui est pas loisible de ne pas faire produire d'intérêts à la partie capitalisée. Si le gouvernement voulait bien se déclarer d'accord sur ce point, cela éviterait des difficultés d'interprétation » (42).

« Nous sommes bien d'accord », a répondu M. DELACROIX, ministre des Finances.

(41) Séance de la Chambre, du 27 février 1919, *Ann. parl.*, 1919, p. 415, 1re col.

(42) Séance de la Chambre, du 19 février 1919, *Ann. parl.*, 1919, p. 329, 1re col.

CHAPITRE IV. — **Des conditions requises pour que le débiteur hypothécaire obtienne, soit des termes et délais pour le paiement de ses arriérés, soit la capitalisation des dits arriérés.**

SECTION I. — *Insuffisance des ressources du débiteur hypothécaire.*

1°) D'après l'article 6, alinéa 1er, de la loi sur les loyers, le débiteur hypothécaire, pour jouir de l'une ou de l'autre des faveurs que l'article 6, al. 1er, de la loi nouvelle permet au juge de lui accorder, doit justifier à ce magistrat que ses *ressources* ne lui ont pas permis, pendant la guerre, et ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter de tout ou partie, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette, échus depuis le 1er août 1914.

A la différence de ce qui a lieu en matière de loyers impayés, le texte de l'article 6 n'impose pas au débiteur hypothécaire de prouver que les ressources de son conjoint non séparé de corps, sont également insuffisantes pour faire face au payement de la dette échue pendant la guerre.

Mais il est évident qu'il y a entre les deux situations une analogie complète, et le législateur a voulu en maintenir la relation intime. Or, *ubi eadem est legis ratio, ibi eadem est legis dispositio.*

La loi n'est donc applicable qu'au débiteur hypothécaire justifiant que ses ressources et celles de son conjoint non séparé de corps, sont insuffisantes pour faire face au payement de son arriéré.

2°) Quelle est la portée exacte du mot *ressources*, inséré dans le texte?

En présence de la généralité de ce terme, le mot *ressources* comprend non seulement les « revenus », les bénéfices et les rentrées de caisse, provenant soit du produit d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, mais encore la totalité des « ressources » du débiteur, notamment le capital dont il a pu disposer ou dont il pourrait disposer pour satisfaire à ses obligations envers son créancier hypothécaire.

Il serait inadmissible, par exemple, qu'un débiteur, possédant un capital peut-être considérable, réalisable en tout ou en partie et habitant lui-même l'immeuble hypothéqué, puisse obtenir des délais pour le payement d'intérêts ou d'annuités échus de sa dette et dont le créancier aurait le plus urgent besoin.

Si un doute quelconque pouvait s'élever sur ce point, les travaux préparatoires le dissiperaient certainement.

M. le sénateur HALOT, en effet, au cours du discours qu'il prononça dans la séance du Sénat du 19 mars 1919 (43), demanda à M. le premier ministre DELACROIX de bien vouloir préciser ce qu'il fallait entendre par le mot *ressources*.

Le ministre des Finances répondit :

« Un mot de réponse à l'honorable M. HALOT, qui a demandé comment il fallait entendre le mot *ressources*, et qui le confond avec le mot « revenus ». Je ne suis pas d'avis que ces mots puissent être confondus. Je m'en suis expliqué à la Chambre (44). Il ne suffirait pas qu'un locataire vienne dire : « Mon capital m'a donné pendant la guerre des revenus insuf- « fisants pour faire face à la charge de mon loyer: dès lors, « je ne paie pas ». Ce ne serait pas admissible. C'est pourquoi nous employons non pas le mot *revenus*, mais le mot *ressources*, que je traduirais volontiers par *moyens de payer*. Il est impossible, sans doute, que le locataire soit recherché jusque dans son dernier mobilier, dans son dernier outil de travail, mais il faut qu'il n'ait réellement pas de ressources, qu'il n'ait pas de *moyens de payer*. C'est alors seulement qu'il pourra être exonéré, et le juge le constatera » (45).

Ajoutons qu'un amendement présenté par M. WOESTE (46) à l'effet de substituer dans la loi les mots *leurs revenus et ceux*

(43) Ann. parl. (Sénat), 1919, p. 176, 2e col.

(44) Voir discours de M. DELACROIX prononcé au cours de la séance de la Chambre, du 19 février 1919, *Ann. parl.*, 1919, pp. 318 et 319.

(45) Séance du Sénat du 19 mars 1919, *Ann. parl.* (Sénat), p. 179, 1re col.

(46) Doc. parl., n° 43.

de leurs conjoints à ceux *leurs ressources et celles de leurs conjoints*, a été rejeté par la Chambre au cours de la séance du 19 février 1919 (47). Ce vote, postérieur aux explications données par M. DELACROIX, qui avait combattu ce sous-amendement (48) pour les mêmes motifs que ceux qu'il a développés au Sénat, et que nous venons de reproduire, a nettement précisé la volonté du législateur de donner au mot *ressources* le sens indiqué par M. DELACROIX.

En résumé, l'appréciation des ressources d'un débiteur hypothécaire, est laissée au juge dont la décision, à cet égard, ne peut pas être soumise à la censure de la Cour de cassation.

SECTION II. — *De la preuve à fournir par le débiteur hypothécaire pour justifier l'insuffisance de ses ressources.*

Nous venons d'établir que pour pouvoir bénéficier des faveurs que le juge est autorisé à lui accorder en vertu de l'article 6, le débiteur hypothécaire doit établir que ses ressources et celles de son conjoint non séparé de corps ne lui ont pas permis, pendant la guerre, et ne lui permettent (49) pas encore, à la date de l'action introduite devant ce magistrat, de s'acquitter de la dette échue.

D'après le droit commun, la preuve par témoins de cette incapacité ne serait pas admise si la valeur du litige dépasse 150 francs. (Art. 1341, c. civ.)

Dérogeant à ce principe, l'article 20 de la loi de 1919 autorise la preuve dont il s'agit, quel que soit le montant de la dette échue, par tous modes quelconques : écrit, témoignages, présomptions, aveu, serments, etc.

SECTION III. — *Conséquences résultant du défaut d'inexécution des conditions de libération accordées par le juge.*

Lorsque le débiteur ne remplit pas les engagements auxquels il a adhéré devant le juge ou à l'exécution desquels il a été condamné, il perd le bénéfice de la faveur que ce magistrat lui a accordée au vœu de la loi de 1919.

Le droit commun reprend alors son empire.

Le créancier peut, en conséquence, après mise en demeure, exiger par la voie ordinaire le remboursement immédiat de la totalité de sa créance

CHAPITRE V. — **Influence sur la caution d'un débiteur hypothécaire du bénéfice de l'une ou de l'autre des faveurs prévues par l'article 6 de la loi du 30 avril 1919, et accordée à ce débiteur. Quid du débiteur conjoint ou solidaire ?**

1°) La loi sur les loyers ne vise dans aucun texte la situation de la caution du propriétaire d'un immeuble hypothéqué, auquel le juge a accordé termes et délais pour le payement de son arriéré, ou la capitalisation des intérêts ou annuités en souffrance depuis le 1er août 1919.

Il en résulte que le créancier conserve la faculté de poursuivre immédiatement la caution, même si le débiteur a obtenu des délais de payement ou la capitalisation de ses arriérés. (Arg. art. 2039, c. civ.)

En décider autrement, serait priver le créancier d'une garantie sur laquelle il comptait, et qu'il avait précisément exigée en prévision de l'insolvabilité du débiteur principal.

Pour déroger aux principes généraux en matière de cautionnement, une disposition légale eût été nécessaire. Or, pareille disposition n'existe pas dans la loi de 1919 et son omission a été volontaire.

Ce qui démontre de plus près encore l'exactitude de notre thèse, c'est que l'article 5 de la même loi déclare que les *exonérations* totales ou partielles de *loyers* acquises au preneur, profitent, de plein droit, à la caution, sauf le cas exceptionnel qu'il prévoit.

Or, cette loi n'autorise pas le juge à exonérer les débiteurs hypothécaires d'une partie quelconque de leurs dettes. Elle lui permet uniquement de leur accorder des délais de payement, ou la capitalisation des intérêts ou annuités échus depuis le 1er août 1919.

Elle ne pouvait donc pas appliquer aux cautions de dettes hypothécaires, la stipulation qu'elle avait décrétée en leur faveur pour le cas d'exonération d'une partie des loyers cautionnés.

2°) Quant aux débiteurs conjoints ou solidaires du propriétaire dont l'immeuble est hypothéqué, les délais de payement ou la capitalisation des arriérés accordés à l'un d'eux, est, pour les autres, *res inter alios judicata*. Les motifs que nous avons développés relativement à la caution leur sont d'ailleurs applicables.

CHAPITRE VI. — **Du privilège accordé par la loi du 30 avril 1919 aux créanciers hypothécaires dont les débiteurs ont obtenu, soit termes et délais, soit la capitalisation de leurs arriérés.**

En organisant le principe de la publicité des privilèges et des hypothèques, par voie d'inscription, sur les registres des conservateurs, la loi du 16 décembre 1851 a eu en vue l'intérêt des tiers.

Elle a voulu, par cette publicité spéciale, porter à leur connaissance les charges qui grèvent les immeubles qui leur sont offerts en garantie ou en vente.

Parmi les mesures qu'elle a prises à cet effet, se trouve celle insérée dans son article 87, portant que le créancier hypothécaire n'a droit d'être colloqué au même rang que son capital pour trois années d'intérêt seulement, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, et portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres intérêts (49*bis*). Or, la loi du 30 avril 1919 sur les loyers apporte une grave dérogation à ce principe.

Le deuxième alinéa de son article 6 dispose, en effet, que : « Le capital, les intérêts et les annuités pour lesquels des délais de payement auront été accordés, profiteront de plein droit, *pour leur totalité*, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque, *même s'il s'agit d'intérêts échus pendant un laps de temps excédant la limite de trois ans*, fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851 ».

Et le troisième alinéa de ce même article ajoute que : « Il en sera de même pour les capitaux, intérêts et annuités, échus depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la présente loi, et pour lesquels le créancier aurait accordé *volontairement* des délais de payement ».

D'où il suit que tous les capitaux, intérêts et annuités, échus depuis le 1er août 1914, jusqu'à l'expiration du terme fixé par la loi, et pour lesquels des délais de payement auront été accordés, soit par une sentence du juge, soit par une convention amiable intervenue entre le créancier et son débiteur, jouiront, *de plein droit*, c'est-à-dire sans qu'aucune inscription hypothécaire soit nécessaire à cette fin, d'un privilège de même rang que celui du principal de la créance, même s'il s'agit d'intérêts échus au delà des trois années prévues par l'article 87 de la loi hypothécaire belge.

Si l'on s'en tient au texte de l'article 6, la disposition ci-dessus reproduite ne vise que le capital, les intérêts ou les annuités, pour lesquels des délais de payement ont été accordés.

S'applique-t-elle également au cas de capitalisation des intérêts ou annuités impayées, dont parle le premier alinéa de l'article 6 ?

---

(47) Ann. parl. (Chambre), p. 320, 1re col.

(48) *Idem*, p. 318, 2e col.

(49) Le texte porte le mot *permettaient*, par suite d'une inadvertance incompréhensible. M. le premier ministre DELACROIX, en effet, au cours de la séance de la Chambre des représentants, avait fait observer qu'il fallait remplacer le mot *permettaient*, figurant dans le texte de l'article 10 du projet de loi (art. 6 de la loi), par le mot *permettent*. Cette modification fut admise par cette assemblée sans observation, et cependant elle ne fut pas introduite dans le texte définitif de la loi. L'erreur matérielle doit donc être corrigée. Comp. Cass., 5 juillet 1886, BELG. JUD., 1886, col. 1437 et PAS., 1886, I, 291 ; — 2 octobre 1886, PAS., 1886, I, 335.

(49*bis*) Voir l'étude de M. CAMBRON sur cet article, publiée dans notre n° 12, *supra*, col. 401 et suivantes.

L'affirmative nous paraît indiscutable. Si, en effet, l'omission de la capitalisation dans le texte de la loi pourrait faire naître un doute à ce sujet, la volonté du législateur, clairement manifestée dans la réponse faite par M. le premier ministre DELACROIX à la question précise que lui avait posée M. POELAERT dans la séance du Sénat, du 29 avril 1919 (50), l'écarte d'une manière décisive, en démontrant que le texte a une portée générale.

Nous croyons donc nécessaire de reproduire intégralement l'incident qui s'est produit à cet égard.

« L'article 6, — fit observer M. POELAERT, — paraît devoir soulever dans la pratique une difficulté d'application au sujet de laquelle je saurais gré à M. le premier ministre de nous donner quelques précisions.

« Le § 1er stipule que « le juge accordera termes et délais « au propriétaire qui a contracté une dette hypothécaire et qui « justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis de s'ac- « quitter, soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités « pendant la période de guerre ». Dans ce cas, et en vertu de cet article, le capital, les intérêts et annuités profiteront de plein droit du privilège résultant de l'inscription hypothécaire, sans préjudice aux droits des créanciers postérieurs en rang.

« Ce texte est précis et clair et ne paraît pas devoir soulever des contestations.

« L'hypothèque garantira donc tous les arriérés pour lesquels le juge aurait accordé des délais de payement. Mais l'article stipule, en outre, que « le juge pourra capitaliser les intérêts « ou annuités en souffrance et leur faire produire intérêt ».

« Il semble que, dans ce cas, pour profiter du privilège de l'inscription, le créancier sera tenu de faire inscrire une nouvelle hypothèque en se basant sur le jugement, qui fournira le titre authentique de sa créance, et en se conformant à l'article 83 de la loi hypothécaire, c'est-à-dire en déposant au bureau de la conservation des hypothèques les bordereaux prévus par cet article.

« Il importerait de savoir si cette interprétation est exacte ou si, dans ce cas également, l'inscription hypothécaire garantira de plein droit les arriérés capitalisés.

« D'autre part, il arrivera souvent que le créancier consentira spontanément, et sans passer par des formalités judiciaires, à faire application lui-même de cette disposition de l'article 6, c'est-à-dire qu'il acceptera de capitaliser, au profit de son débiteur, les annuités ou intérêts en souffrance.

« Dans ces conditions, on est en droit de se demander si ce créancier qui se sera abstenu de provoquer un jugement, profitera lui aussi et de plein droit, pour le montant de la dette ainsi capitalisée, du privilège accordé par le deuxième paragraphe de cet article 6, ou bien faut-il admettre qu'il sera tenu, pour en bénéficier, de faire constater par acte authentique l'opération d'atermoiement ainsi conclue avec son débiteur, et prendre, dès lors, une inscription complémentaire?

« Il y a un intérêt évident à voir résoudre cette question par une déclaration ministérielle, parce que celle-ci serait de nature à éviter un grand nombre de contestations judiciaires, et je saurais gré à M. le premier ministre de bien vouloir s'expliquer sur ce point » (51).

M. le premier ministre DELACROIX a répondu :

« Dans la conception du Gouvernement, aux termes de l'article 6, les intérêts doivent profiter, de plein droit et pour la totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque.

« Si le législateur avait entendu exiger une inscription complémentaire, il est clair qu'il eût dû le dire dans la loi. Mais, au contraire, le texte se borne à disposer que les intérêts profiteront de plein droit du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque. Donc, pas d'inscription complémentaire.

« L'honorable membre s'est demandé si la règle doit rester la même lorsque les intérêts sont capitalisés, c'est-à-dire lorsqu'ils sont, à leur tour, productifs d'intérêts. La réponse est affirmative. Il est certain que, si une distinction devait être faite, le législateur eût dû s'en expliquer dans le texte. Or, il n'en fait rien. Par conséquent, il faut admettre qu'il entend couvrir par l'inscription primitive le capital et tout ce qui en dérive, c'est-à-dire les intérêts et même, le cas échéant, les intérêts capitalisés.

« Pas de distinction non plus suivant que c'est un jugement qui accorde les délais, ou bien le libre jeu des conventions qui aboutit à la situation que règle l'article 6. Dans aucun de ces cas, il n'y a lieu à inscription complémentaire » (52).

C'est avec cette portée officiellement proclamée que l'article 6 a été adopté définitivement par le Sénat, dans sa séance du 29 avril 1919 (53).

Nous devons donc en conclure que c'est volontairement que le législateur a dérogé, dans les cas que nous venons d'examiner, aux prescriptions de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851 (54), c'est-a-dire au principe essentiel de la publicité, qui forme la base fondamentale de notre régime hypothécaire.

Les conséquences juridiques de cette dérogation sont des plus graves.

Elles peuvent se résumer comme suit :

Si des délais de payement ou une capitalisation ont été accordés à un débiteur hypothécaire, soit judiciairement, soit amiablement, pour le payement *des capitaux, des intérêts* ou *des annuités*, échus pendant la période fixée par l'article 1er de la loi de 1919, le créancier, sans devoir accomplir aucune formalité et notamment sans devoir requérir aucune inscription, possède, pour le recouvrement de la *totalité* de sa créance, un privilège de rang égal à celui de l'inscription primitive de son capital.

Lorsqu'il s'agira d'appliquer cette disposition, l'injustice et les dangers du nouveau système, tant pour les tiers que pour les créanciers, ne tarderont pas à apparaître et de nombreuses difficultés surgiront fatalement.

L'article 6, dans ses deuxième et troisième alinéas, crée, en effet, des hypothèques *occultes* pour des créances dont le capital peut être important, et dont l'échéance sera souvent reportée à un terme assez long. Or, comment les tiers auront-ils connaissance de cette hypothèque? Les registres du conservateur n'en contiennent aucune trace, et il leur sera, en quelque sorte, impossible d'obtenir la preuve *certaine* que ni un jugement ni une convention n'ont accordé, à un débiteur hypothécaire, des délais de payement pour plus de trois ans, ou la capitalisation de ses arriérés en souffrance.

Or, un débiteur hypothécaire peut être en retard de huit ans d'intérêts ou d'annuités, ce qui peut représenter une somme considérable, et la totalité de ces huit années sera garantie par la seule inscription du capital, savoir : trois ans en vertu de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, et les cinq autres années, comprises dans la période dite de guerre, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 avril 1919.

Nous croyons inutile d'insister sur les difficultés et les surprises qui surgiront notamment en cas d'ordre et de distribution entre les créanciers inscrits, du prix provenant de la réalisation des immeubles ainsi grevés.

D'autre part, ces privilèges occultes existeront pendant plusieurs années, puisque la loi de 1919 permet au juge qui capitalisera un arriéré d'accorder au débiteur le droit de se libérer de sa dette par versements successifs, dans un temps illimité, et même en prenant comme point de départ des délais fixés, l'expiration du contrat de prêt originaire.

Il eût été cependant facile d'écarter le danger que nous venons de signaler, en ordonnant qu'il soit fait, *sans frais, mention à la conservation des hypothèques*, tant du montant de la somme atermoyée par jugement ou convention, que de la durée du délai de payement accordé. Les intérêts des tiers eussent été sauvegardés; la publicité exigée par la loi de 1851 eût été respectée; et les créanciers, de leur côté, eussent été dispensés de la nécessité de justifier *légalement*, dans les ordres ouverts, de l'existence à leur profit d'un privilège occulte.

CHAPITRE VII. — Droit du créancier hypothécaire et de son débiteur de régler amiablement leur situation.

1°) Toutes les dispositions contenues dans l'article 6 ne sont pas d'ordre public.

(50) Ann. parl. (Sénat), 1919, p. 243, 1re col.

(51) Ann. parl. (Sénat), 1919, p. 223, 1re col.

(52) *Idem*, p. 223, 2e col.

(53) *Idem*, p. 223, 2e col.

(54) Voir notre étude sur l'article 87 de la loi hypothécaire, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1919, n° 12.

Il est notamment permis au créancier hypothécaire de conclure avec son débiteur une convention ayant pour objet de lui accorder :

a) soit des délais pour le payement de son arriéré,

b) soit la capitalisation de cet arriéré.

L'article 6 prévoit une pareille convention, puisqu'il déclare, dans son troisième alinéa, que « les capitaux, intérêts et annuités, échus depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la loi, et pour lesquels le créancier aurait accordé *volontairement* des délais de payement, profiteront de plein droit, pour leur totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque... »

2°) Dans ce cas, une convention écrite est-elle nécessaire? Evidemment oui, s'il s'agit d'une somme de plus de 150 francs. L'article 1341 du code civil stipule, en effet, qu'il doit être passé acte pour toutes choses excédant la somme de 150 francs.

On pourrait alléguer, il est vrai, que l'arriéré est dû en vertu du titre authentique constitutif de la créance principale, et que le créancier hypothécaire, en ne poursuivant pas son débiteur en payement de ses arriérés, lui a accordé ainsi volontairement des délais de payement. Mais il résulte de la déclaration faite par M. le premier ministre DELACROIX au Sénat, le 29 avril 1919, et que nous avons reproduite plus haut, que, pour pouvoir jouir du privilège occulte institué par l'article 6, il faut nécessairement qu'il y ait, soit un jugement, soit une convention. Dès lors, l'article 1341 du code civil trouve son application ; il en est ainsi à *fortiori* s'il s'agit d'une capitalisation d'arriérés.

3°) Cette convention peut incontestablement se réaliser par acte sous seing privé, qui devra être enregistré afin de lui donner date certaine à l'égard des tiers. (Art. 1328, c. civ.)

Mais un acte sous seing privé, même enregistré, présente de sérieux inconvénients :

a) il ne fait foi utile que s'il a été reconnu en justice ou devant notaire, ou bien lorsqu'il a été légalement tenu pour reconnu ;

b) il n'est pas exécutoire par lui-même ;

c) il ne peut être fait qu'entre personnes sachant signer ;

d) il peut être facilement modifié ou altéré ;

e) les tiers peuvent en dénier l'écriture, la signature, etc.

Nous conseillons donc vivement aux intéressés de recourir, en tous cas, à la forme authentique et de porter la convention conclue à la connaissance des tiers par son inscription sur les registres hypothécaires.

Il faudra avoir soin de mentionner dans les bordereaux d'inscription qu'elle n'est requise que sous réserve expresse des droits de privilège, pouvant résulter, en faveur du créancier requérant, de l'article 6 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers.

Cette manière de procéder mettra, en toute hypothèse, le créancier à l'abri des surprises et des contestations que l'application de cet article 6 ne manquera pas de faire surgir.

4°) Le privilège occulte créé par l'article 6 de la loi de 1919 n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang, inscrits antérieurement au 1er août 1914. C'est ce que stipule le quatrième alinéa de cet article, ainsi conçu : « Toutefois, ces deux dernières dispositions ne sont pas opposables, en tant qu'elles concernent des intérêts échus, aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang, inscrits antérieurement au premier août 1914 ».

5°) Les motifs de la dérogation au droit commun que nous venons de signaler, n'ont pas été donnés par les auteurs de la loi de 1919. Nous n'en avons trouvé aucune trace dans les discussions parlementaires, auxquelles l'adoption de l'article 6 a donné lieu, soit à la Chambre des représentants, soit au Sénat.

CHAPITRE VIII. — Des clauses d'exigibilité de la créance et de majoration d'intérêts contenues dans les actes de prêt.

SECTION I. — *Clauses majorant le taux d'intérêt. Pénalités de retard.*

Aux termes de l'alinéa final de l'article 6 de la loi du 30 avril 1919, « toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de payement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux capitaux, aux annuités et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article 1er ».

1°) L'application de cette disposition ne présente pas de difficulté lorsqu'il s'agit, soit de clauses d'exigibilité de plein droit avant l'échéance de n'importe quel prêt, ou d'intérêts dus sur un prêt remboursable en une *fois* et *non par annuités*.

En ce qui concerne spécialement les clauses majorant le taux de l'intérêt en cas de non-payement aux échéances, l'application de la loi est simple : Que les contractants aient stipulé dans l'acte de prêt, conformément à la pratique suivie en cette matière, que l'intérêt convenu de 4 1/2 pour cent, par exemple, sera majoré d'un demi pour cent en cas de non-payement dans le mois des échéances fixées, ou bien que l'intérêt fixé à cinq pour cent sera réduit à 4 1/2 pour cent en cas de payement dans le même délai, ou bien que les parties aient arrêté toute autre clause analogue, la loi est formelle : c'est le taux d'intérêt le plus bas qui seul peut être appliqué aux échéances survenues pendant la période fixée à l'article 1er de la loi transitoire de 1919.

Les discussions parlementaires qui ont eu lieu à ce sujet au Sénat l'établissent de la façon la plus catégorique (55).

« Lorsque, — a déclaré M. le premier ministre DELACROIX, — on doit payer un intérêt différent, suivant qu'on le paye à l'échéance ou après, la majoration, qu'elle soit directe ou indirecte, déguisée ou franche, doit toujours être exclue. Le but du législateur, dans l'article 6, est de tenir compte des situations malheureuses dans lesquelles se trouvent les débiteurs hypothécaires, et de ne pas permettre que ces situations deviennent une source de profits pour les créanciers » (56).

2°) En est-il de même des stipulations concernant les *pénalités de retard*, généralement insérées dans les contrats de prêt remboursables par annuités ?

Comme on le sait, il est de principe que les annuités déterminées par le contrat de prêt sont immuables. Leur taux fixé par des calculs algébriques ne peut être modifié au cours du contrat, que les payements aient lieu à l'échéance ou qu'ils soient différés ; l'intérêt produit par le capital n'est donc jamais modifié.

Mais les annuités, telles qu'elles sont toujours établies, comprennent, entre autres facteurs, une somme fixe déterminée par les calculs algébriques, de manière à ce que le payement de cette somme aux échéances prévues rembourse à l'expiration du contrat la totalité du capital prêté.

Ce résultat ne peut toutefois être atteint qu'à la *condition* que la dite somme, appelée *part extinctive*, soit inscrite le *jour même* de l'échéance de l'annuité au crédit du compte d'extinction de l'emprunteur, et y produise, *dès ce moment*, à son profit, un intérêt capitalisé à un taux égal à celui de l'intérêt servi sur le capital emprunté.

C'est pour couvrir le créancier de l'intérêt ainsi bonifié au débiteur, que l'on fixe dans le contrat une *pénalité de retard*, dont la validité est expressément reconnue par les articles 1226 et 1229 du code civil.

Si donc le juge dispensait le débiteur qui n'a pas payé une annuité à son échéance, du service de la pénalité prévue pour cette hypothèse, et qui est en réalité un intérêt compensatoire, il obligerait le créancier à faire à ce débiteur, non pas un sacrifice d'intérêts qui auraient constitué pour lui un bénéfice, mais le cadeau d'une somme dont le montant a été déduit du capital restant dû.

Ce que la loi a voulu éviter, a déclaré M. le premier ministre DELACROIX, c'est que la situation malheureuse du débiteur hypothécaire devienne une source de profits pour le créancier. C'est ce qui se présente lorsque, pour un retard même léger, le *taux* de l'intérêt normalement produit par le capital prêté est majoré.

Nous avons démontré qu'il en est tout autrement lorsqu'il s'agit du payement d'une pénalité dite de retard.

3°) Il nous paraît utile de faire remarquer que les dispositions de l'article 6 sont exclusivement applicables aux con-

(55) Ann. parl. (Sénat), 1919, p. 223.

(56) *Idem*, séance du 29 avril 1919, p. 223, 2e col.

trats tombant sous l'application de cet article, c'est-à-dire qu'il faut :

a) que l'hypothèque conférée dans l'acte constitutif de la créance frappe un immeuble rentrant dans l'une ou l'autre des catégories visées par la loi ;

b) que le débiteur hypothécaire remplisse les conditions voulues pour pouvoir bénéficier, d'après les principes que nous avons exposés, des faveurs spéciales instituées par cette même loi.

SECTION II. — *Des intérêts majorés payés pendant la guerre.*

Les intérêts majorés qui auraient été payés pendant la guerre ne sont sujets à répétition dans aucun cas.

Les travaux préparatoires de l'article 6 le démontrent.

En effet, dans la séance de la Chambre des représentants, du 19 février 1919, M. DE PONTHIÈRE avait déposé un amendement se rattachant à l'article 15 du projet de la Commission (art. 6 de la loi définitive) et ainsi conçu : « Si le propriétaire a payé, pendant la guerre, des intérêts majorés, ou remboursé le capital échu, le juge condamnera le prêteur à restituer au propriétaire le montant de la majoration d'intérêts et les dépenses que le remboursement du capital a entraînées à charge du propriétaire. »

Or, cet amendement que le Gouvernement n'avait pas accepté, ayant été mis aux voix, fut rejeté sans discussion par la Chambre des représentants (57).

D'ailleurs, d'une manière générale, la loi dont nous nous occupons n'a pas d'effet rétroactif quant aux payements effectués, sauf en ce qui concerne les *loyers* supérieurs à la moitié des loyers échus, et qui ont été payés en suite d'une exécution judiciaire.

CHAPITRE IX. — Du délai endéans lequel doivent être introduites les actions tendant à obtenir, soit des délais de payement, soit la capitalisation des arriérés en souffrance.

D'après l'article 18 de la loi sur les loyers, « toutes actions intentées en exécution de cette loi, ne seront pas reçues en justice si elles n'ont été introduites dans les six mois qui suivront la publication de la loi, ou la date d'exigibilité fixée par la convention des parties si elle est postérieure à cette publication ».

1°) Les actions dont parle cet article, sont évidemment celles à intenter par les *débiteurs* de loyers ou de dettes hypothécaires pour obtenir les faveurs que la loi leur accorde temporairement.

La loi n'a certainement pas voulu obliger les *créanciers* à exercer des poursuites en payement de leurs créances dans le court délai qu'elle impartit. Nous insisterons ci-dessous sur ce point.

2°) La loi prévoit un délai fort court pour l'intentement des actions qui peuvent en dériver, parce que les faveurs qu'elle accorde et les dérogations qu'elle décrète au droit commun ne se justifient que par des nécessités passagères.

3°) Ces six mois fixés par la loi courent à partir de la date de la publication de la loi au *Moniteur belge,* ou de la date d'exigibilité fixée par la convention des parties si elle est postérieure à cette publication qui a eu lieu le 4 mai 1919.

4°) Pour le calcul de ce délai de six mois, on ne doit pas tenir compte du *dies a quo,* mais bien du *dies ad quem.* Il est de principe, en effet, que les termes « dans les six mois », comprennent le jour initial du délai. Il en résulte que le débiteur de loyers ou de dettes hypothécaires échues avant le 4 mai 1919, ne sera plus recevable à réclamer judiciairement les faveurs prévues par la loi sur les loyers, s'il ne formule pas son assignation avant le 5 novembre 1919, la loi ayant été publiée le 4 mai 1919.

Pour les sommes venant à échéance entre le 5 mai 1919 et la fin de la guerre, et, au plus tard, le 4 août 1919, les six mois courent à partir des dates de leurs échéances.

5°) A l'expiration du délai de six mois qui vient d'être précisé et si aucune demande n'a été régulièrement introduite devant le juge de paix par le débiteur, la loi de 1919 cesse d'être applicable. Le droit commun reprend son empire et réglera les rapports entre débiteurs et créanciers hypothécaires sur pied des contrats intervenus entre eux.

Le débiteur ne pourra donc plus obtenir que les délais modérés dont parle l'article 1244 du code civil, et le créancier ne bénéficiera plus du privilège spécial et occulte créé par l'article 6.

6°) Aucune disposition de la loi sur les loyers *n'oblige* le débiteur hypothécaire à introduire, devant le juge de paix, une action tendant à obtenir termes et délais pour le payement des sommes échues, ou la capitalisation des annuités ou intérêts en souffrance. C'est une simple *faculté* que la loi lui accorde.

Dès lors, s'il reste inactif pendant le délai de six mois fixé par l'article 18, il doit être considéré comme ayant renoncé volontairement aux dispositions de faveur inscrites dans l'article 6.

Il ne pourrait donc pas, notamment, invoquer l'inaction du créancier pour tenter de faire déclarer celui-ci déchu de son droit d'exiger le payement des capitaux, intérêts et annuités, échus pendant la période de guerre envisagée par l'article 1er de la loi sur les loyers.

Cette loi, en effet, ne prononce pas une semblable déchéance.

7°) Nous examinons dans le chapitre XIII ci-dessous, l'influence sur les intérêts hypothécaires échus pendant la guerre, des stipulations de l'article 2277 du code civil, qui prononce la prescription au bout de cinq ans des intérêts impayés.

La pensée dominante des auteurs de la loi de 1919, maintes fois révélée dans les documents législatifs, justifie clairement l'exactitude des principes posés ci-dessus. Pour régler une situation *transitoire,* ils ont voulu accorder une *faveur passagère* aux locataires, et, par répercussion, à certains débiteurs hypothécaires victimes des événements de guerre.

L'action dont parle l'article 18 est celle qu'ils ont *donnée* à ces victimes pour leur permettre de faire valoir, dans un délai fixé à six mois, leur droit à l'obtention de cette faveur.

Dès lors, il est impossible de soutenir que la loi en question frappe *tous* les propriétaires et *tous* les créanciers hypothécaires qui consentiraient, dans l'intérêt général, à ne pas exercer des poursuites immédiates contre leurs débiteurs, d'une déchéance calamiteuse pour eux si, dans les six mois dont il s'agit, ils n'exigeaient pas le payement en justice ou le règlement amiable de tout ce qui leur est dû. Aucun législateur n'aurait pu songer à provoquer le grave bouleversement que semblable exigence aurait amené dans un pays que tous les concours doivent tendre à restaurer, et dans lequel l'ordre et la tranquillité publique doivent être énergiquement maintenus.

CHAPITRE X. — De la nullité des clauses et stipulations contraires aux dispositions contenues dans la loi du 30 avril 1919 sur les loyers.

Aux termes de l'article 17 de la loi de 1919, « toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi sont réputées non avenues. »

I. — En thèse générale, il n'est jamais permis de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. (Arg. art. 6, c. civ.) Or, la loi du 30 avril 1919 sur les loyers intéresse l'ordre public. Dès lors, il n'était pas même nécessaire d'insérer dans la loi la disposition de l'article 17. Mais nos législateurs ont probablement jugé utile de le faire, afin d'éviter toute contestation à cet égard.

II. — Il faudrait considérer comme nulles, notamment, les clauses insérées dans les actes de prêt, et aux termes desquelles les débiteurs hypothécaires auraient renoncé, directement ou indirectement, à demander termes et délais pour le payement des sommes échues, ou la capitalisation de leurs arriérés, même si une loi postérieure statuait spécialement sur ce point.

III. — La disposition de l'article 17 ne s'applique qu'aux conventions et stipulations insérées dans des contrats de prêt réalisés avant la publication de la loi de 1919. M. le rapporteur BRUNET l'a déclaré à diverses reprises à la Chambre des représentants (58).

(57) Ann parl., 1919, p. 332, 1re col.

(58) Ann. parl., 1919, p. 356.

CHAPITRE XI. — **De la nullité des conventions conclues en vue de la défense des intérêts des débiteurs hypothécaires.**

L'article 22 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers, interdit formellement « toutes conventions par lesquelles des agents d'affaires ou autres intermédaires, s'engageraient à défendre les intérêts des débiteurs hypothécaires ou de leurs créanciers, moyennant des émoluments fixés à l'avance ou proportionnèls aux résultats obtenus ».

Les sommes payées en vertu de ces conventions sont sujettes à répétition.

Le législateur, en décrétant cette défense, a voulu empêcher des spéculations sur les droits dérivant de la loi.

De telles conventions ne peuvent d'ailleurs jamais être que nuisibles au bon fonctionnement de la justice.

C'est pourquoi la loi les déclare nulles et ajoute même que les sommes payées en vertu de ces conventions sont sujettes à répétition.

La genèse de l'article 22 en fixe nettement la portée. C'est la Commission de la Chambre des représentants qui a pris l'initiative de cette disposition. L'article 37 de son projet était ainsi conçu :

« Sont nulles de plein droit et de nul effet, les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance, proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir. »

M. HANSSENS, estimant que ce texte n'était pas assez précis, proposa de le remplacer par le suivant :

« Sont nulles, les conventions entre bailleurs ou locataires et tous agents d'affaires ou autres intermédiaires, ayant pour objet de poursuivre le recouvrement ou l'exonération des loyers, soit des capitaux, intérêts ou annuités hypothécaires ou privilégiées, moyennant des émoluments fixés à l'avance ou proportionnels aux conditions et réductions obtenues. Les sommes payées en vertu de ces conventions sont sujettes à répétition. »

Pour justifier sa proposition, il déclara qu'il avait eu simplement pour but de donner au texte de la Commission une rédaction plus précise, d'abord au point de vue juridique, ensuite au point de vue du fait.

« Au point de vue juridique, — dit-il, — je propose de prescrire la nullité, non de l'obligation, mais du titre de l'obligation, c'est-à-dire de la convention.

« Au point de vue du fait, mon amendement tend notamment à mettre le texte proposé en concordance avec la disposition que la Chambre a précédemment adoptée, en visant le recouvrement et l'exonération des capitaux, intérêts ou annuités hypothécaires ou privilégiées, aussi bien que celui des loyers (59).

« Il tend également à assimiler nettement, au point de vue de la règle dont il s'agit, les conventions stipulant le payement d'émoluments fixes aussi bien que celles stipulant le payement proportionnel aux conditions et réductions obtenues ».

Le Gouvernement et la Commission de la Chambre ayant accepté l'amendement ainsi proposé, celui-ci fut mis aux voix et adopté sans autres observations (59*bis*).

CHAPITRE XII. — **De la procédure à suivre par le débiteur hypothécaire pour obtenir l'une ou l'autre des faveurs prévues par l'article 6 de la loi du 30 avril 1919.**

SECTION I. — *Compétence du juge de paix. — Appel. — Cassation. — Procédure.*

D'après l'article 18 de la loi de 1919, l'action accordée aux débiteurs de loyers ou de dettes hypothécaires, doit, sous peine de déchéance, être introduite devant le juge de paix compétent dans le délai de six mois, dont nous avons précisé la durée dans le chapitre IX ci-dessus.

I. — Conformément au prescrit de l'article 16, le juge de paix statue en dernier ressort si la demande ne dépasse pas 2.500 francs, et en premier ressort seulement si elle excède cette somme.

L'appel doit être porté devant un juge du tribunal désigné par le roi, et interjeté dans les 40 jours qui suivent la signification du jugement.

La procédure est sommaire et les frais d'actes d'appel sont soumis au tarif des jugements des justices de paix. Le ministère public ne doit pas intervenir.

Le désir des législateurs de terminer rapidement et à peu de frais les contestations que peut faire naître l'application de la loi transitoire de 1919, justifie les dérogations au droit commun que nous venons de préciser.

II. — Pour le surplus, rien n'est modifié aux principes établis par les lois générales, notamment :

a) la compétence territoriale des juges de paix reste déterminée par la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 12 août 1911 ;

b) les assignations, notifications de jugement, actes d'appel, etc., doivent être signifiées par huissier, conformément aux prescriptions du code de procédure civile, modifié par la loi du 9 août 1887.

III. — A défaut de disposition contraire, le recours en cassation est autorisé en cas d'excès de pouvoir, pour vices de forme ou pour violation de la loi de 1919 (60).

IV. — La loi du 30 avril 1919 n'ayant modifié les règles générales de compétence et de procédure que sur les points que nous venons d'indiquer, le droit des créanciers hypothécaires d'intervenir, dans la forme ordinaire, dans les instances engagées entre leurs débiteurs et les locataires des immeubles hypothéqués, ne saurait être contesté. Il en est de même pour le droit des débiteurs assignés par leurs locataires en obtention de délais d'appeler leurs créanciers en intervention. Tous deux peuvent avoir intérêt à participer aux débats : le créancier hypothécaire, pour empêcher que son débiteur obtienne injustement des délais de payement qui lui seraient opposables, et le débiteur, pour pouvoir invoquer, sans débat nouveau, le jugement qui serait prononcé au profit de son locataire et qui, si le créancier n'y était pas partie, serait *res inter alios acta* envers lui.

SECTION II. — *De l'enregistrement des décisions judiciaires rendues par application de l'article 6 de la loi sur les loyers.*

Les jugements ou arrêts rendus en exécution de l'article 6 de la loi nouvelle sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais de rigueur fixés par la loi du 22 frimaire an VII (art. 20 et 26), et les droits à en dériver seront perçus d'après les principes établis par cette loi fiscale.

Il n'y a pas d'exonération de droits quelconques pour aucun acte de la procédure.

« La loi, — a dit M. le premier ministre DELACROIX, — a pour objectif d'écarter les procès. Or, ce serait les multiplier que de faciliter l'exonération des frais de justice » (61).

CHAPITRE XIII. — **Des conséquences résultant de l'application de l'article 6 de la loi de 1919 sur le cours de la prescription des intérêts des créances hypothécaires.**

La loi sur les loyers ne contient aucune disposition relative à la prescription, pendant la durée de la guerre, des intérêts des créances hypothécaires qui, en thèse générale, se prescrivent par cinq ans (Art. 2277, c. civ.)

Cette lacune est regrettable.

Il est vrai qu'un arrêté royal du 26 octobre 1914, pris en exécution de la loi du 4 août 1914 (62), a suspendu toutes prescriptions et péremptions en matière civile pendant la durée de

(59) C'est évidemment par erreur que M. HANSSENS a parlé d'exonération des capitaux, intérêts ou annuités hypothécaires. Nous l'avons démontré plus haut, la loi ne permet, en cette matière, au juge que d'accorder des délais ou la capitalisation des arriérés en souffrance.

(59*bis*) Ann. parl., 1919, p. 357.

(60) Code de proc. civ., tit. II, liv. IV, et loi du 27 ventôse an VIII, art. 80 et 88.

(61) Ann. parl. (Chambre), 1919, p. 327, 2e col., *in fine*.

(62) *Moniteur belge*, 28-29 octobre 1914, nos 301-302.

la guerre ; la signature du traité de paix entre les puissances belligérantes devant seule mettre fin à la guerre, et une loi spéciale devant déterminer la date à laquelle prendra fin la suspension de la prescription.

Mais la validité de l'arrêté royal ci-dessus précisé a été, à tort d'après nous, et est encore contestée aujourd'hui, malgré l'arrêt de la Cour de cassation, du 11 février 1919, qui en reconnaît la légalité (63).

Il y a donc lieu de se préoccuper de la question éventuelle de la prescription.

Il est d'abord certain que, si une convention intervient amiablement entre le créancier et le débiteur pour régulariser la situation créée par le fait du non-payement des sommes échues, soit avant, soit pendant la guerre, cette convention constitue une interruption de prescription pour tous les intérêts impayés depuis n'importe quel nombre d'années.

Mais *quid* si le règlement entre le créancier et le débiteur est opéré par le juge qui, en vertu de l'article 6 de la loi de 1919, peut accorder des délais pour le payement des arriérés, ou en capitaliser l'import? Il n'est pas douteux que sa décision fait disparaître, pendant la durée du délai de payement qu'il a accordé, tout danger de prescription pour les sommes, capital ou intérêts, sur lesquelles il a statué, et que la prescription ne commencera à courir qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Si aucun règlement n'intervient entre les parties, soit amiablement, soit judiciairement, pour les intérêts échus pendant la guerre, la solution de la question ne peut dériver que de la légalité de l'arrêté royal du 26 octobre 1914.

Il en est de même pour les intérêts échus *avant* le premier août 1914, pour lesquels aucun délai ne peut être accordé par le juge en vertu de la loi de 1919.

La prescription, en ce qui les concerne, aura continué à courir pendant la guerre si, contrairement à notre avis, la légalité de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, reconnue par la Cour de cassation, n'était pas définitivement admise.

CHAPITRE XIV. — **Des personnes admises au bénéfice de la loi sur les loyers.**

Aux termes de l'article 23 de la loi de 1919 sur les loyers, sont seuls admis au bénéfice de cette loi :

1°) Les Belges ;

2°) Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ;

3°) Les nationaux des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir par arrêté royal.

1. — Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre, visés par le § 2 ci-dessus, sont les citoyens, sujets et ressortissants de l'Angleterre, de la France, de la Serbie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la République de Saint-Marin, du Japon, du Portugal, de la Grèce, de la Roumanie, du Monténégro, de la Chine, du Brésil, du Siam, de la République de Libéria et de celles des Républiques Sud-Américaines qui ont successivement déclaré la guerre à l'Allemagne.

Faut-il y ajouter les nationaux de la Russie? C'est une question fort délicate, dont la solution dépendra de faits et de circonstances qui ne sont pas connues avec précision du public.

D'une part, en effet, il résulte de ce que le traité de paix avec l'Allemagne et les autres pays ennemis (Autriche, Bulgarie et Turquie) n'étant pas signé par la Russie, l'alliance avec ce pays a cessé d'exister en fait. Et, d'autre part, l'alliance avec la Russie n'a pas, à notre connaissance, été dénoncée par son gouvernement régulier ni par la Belgique, et le parti qui s'est emparé de force du pouvoir et qui l'exerce actuellement, ne possède aucun mandat régulier.

II. — Quant aux nationaux des pays étrangers, ils ne peuvent bénéficier des avantages de la loi nouvelle que si un arrêté royal les autorise à s'en prévaloir. Aucun arrêté en ce sens n'a été publié jusqu'ici.

C'est une dérogation aux prescriptions des articles 11 et 13 du code civil, qui confèrent aux étrangers les mêmes droits qu'aux Belges, dans les conditions qu'ils déterminent.

III. — Enfin, sont exclues du bénéfice de la loi, toutes les personnes qui font l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou pour infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, qui défend de conclure des transactions d'ordre économique et, en général, des conventions avec les sujets ennemis ou les personnes se trouvant sur le territoire d'une puissance ennemie.

(63) BELG. JUD., 1919, col. 314 et la note d'observations.

CHAPITRE XV. — **Disposition transitoire.**

L'article 24 et dernier de la loi du 30 avril 1919 contient une disposition transitoire ainsi conçue :

« Les cours et tribunaux demeureront saisis des causes qui leur auront été déférées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, ils statueront conformément à la loi » (de 1919).

Cette disposition, très claire et très justifiée, ne nécessite aucun commentaire. Elle a été inscrite dans la loi par voie d'un amendement déposé, le 27 février 1919 (64), par M. le premier ministre DELACROIX, d'accord avec M. WAUWERMANS, et votée à l'unanimité par les deux Chambres, sans aucune explication.

(1er *juin* 1919.)

Osw. CAMBRON et Alfred HUBERTY.

(64) Ann. parl., 1919, p. 419, 2e col.

JURISPRUDENCE BELGE

TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. STEYAERT.

6 juin 1917.

PRESSE. — IMPUTATIONS. — RESPONSABILITÉ. — VENDEUR POURSUIVI. — IDENTIFICATION DE L'AUTEUR. — FRAIS.

Le vendeur d'un journal dont l'imprimeur et l'éditeur sont inconnus et qui contient un article diffamatoire dont l'auteur est identifié judiciairement, doit être mis hors cause, mais supporte toutefois les frais de son ajournement.

L'accusation portée contre un commerçant de se livrer à des pratiques déloyales et d'abuser de sa situation, constitue un fait tombant sous l'application du code pénal et devant, en tout cas, être considéré comme un fait défendu, commis avec malveillance et de mauvaise foi et donnant lieu à réparation du dommage moral causé, indépendamment d'un dommage matériel.

La mauvaise foi de l'auteur d'un article diffamatoire condamné à des dommages-intérêts, donne lieu à la contrainte par corps.

(VAN WAYENBERGHE — C. DE KNEUDT ET VANDEN STOCK.)

Jugement (*Traduction*). — Attendu que le demandeur a assigné devant le tribunal le défendeur De Kneudt, comme auteur responsable d'un article diffamatoire paru au journal « Gazet van Brussel », n° 131, du 12 mai 1916, sous la signature de « Marten Meeuws », et le défendeur Vanden Stock comme vendeur du dit journal, pour autant que la qualité d'éditeur attribuée au défendeur De Kneudt ne soit pas prouvée par justice;

Qu'après avoir désigné un avoué, le défendeur Vanden Stock laissa ce dernier sans instructions et ne prit aucune conclusion en cause ;

Que, de son côté, le défendeur De Kneudt dénie être l'auteur de l'article incriminé ;

Qu'au surplus, il dénie tous les faits articulés par le demandeur à l'appui de ses assertions ;

Attendu que le défendeur De Kneudt a produit, au cours des débats, les lettres échangées entre les conseils des parties et concernant l'affaire en question ; que le tribunal doit prendre ces pièces en considération, puisque les deux parties en font mention ;

Attendu qu'il résulte de la susdite correspondance que c'est, sans nul doute, le demandeur qui est la personne visée dans l'article incriminé ;

Que la recevabilité de la demande en dommages-intérêts sous prétexte d'une prétendue indication insuffisante, ne peut pas être contestée ; que cette même correspondance donne l'absolue conviction que Richard De Kneudt est bien l'auteur de cet article ;

Que, le 6 octobre 1916, le conseil de De Kneudt écrivit au conseil du demandeur que son client était prêt à servir d'intermédiaire dans l'affaire Van Wayenberghe ; qu'à cette lettre était annexé un projet de rectification, destiné à paraître dans le journal « Gazet van Brussel », sous la signature de « Marten Meeuws » ;

Attendu que, s'il peut être admis qu'une personne, injustement accusée d'être l'auteur d'un article dont la nature diffamatoire a été reconnue par l'assignation communiquée, refuse de dénoncer le vrai coupable par pure délicatesse, il n'est cependant pas admissible que cette même personne consente, sous forme d'intervention, à venir en aide au calomniateur pour le soustraire aux conséquences fâcheuses de son action ;

Qu'il peut d'ailleurs être tenu comme prouvé que le défendeur De Kneudt est l'auteur de l'article incriminé, puisqu'il dispose de la plume et de la signature de « Marten Meeuws » pour offrir une rectification, et qu'il fait preuve d'un singulier zèle pour sauver l'auteur de l'article diffamatoire ;

Attendu que cette conviction est confirmée par les pièces de procédure, d'où il résulte que des personnes pouvant, en raison de leurs fonctions, être considérées comme bien informées, sont fermement convaincues que Richard De Kneudt était le correspondant local à Gand du journal « Gazet van Brussel », et que ses articles paraissaient sous la signature de « Marten Meeuws » ;

Attendu que l'identité de l'auteur étant ainsi fixée judiciairement, le vendeur du journal, défendeur Vanden Stock, doit être tenu hors cause ; que toutefois les frais de son ajournement seront à sa charge ; qu'il a, en effet, vendu un journal dont l'imprimeur et l'éditeur étaient inconnus et que, ce faisant, il s'exposait aux poursuites judiciaires de la part des personnes dont l'honneur a été atteint par les articles du susdit journal ; qu'il doit supporter les conséquences de sa propre imprudence ;

Attendu que, dans l'article incriminé, on dépeint le demandeur comme une personne abusant de sa situation et se livrant à des pratiques déloyales en affaires commerciales ; que le demandeur est accusé, de la façon la plus précise, d'avoir essayé de s'attribuer un bénéfice immérité de cinq cents francs au détriment de la ville de Gand, alors qu'il était chargé de traiter des affaires pour compte de celle-ci ;

Attendu que ces imputations sont diffamatoires et de nature à exposer le demandeur au mépris du public ; qu'ils l'atteignent profondément dans sa bonne réputation et son honneur de commerçant ; que le fait commis par De Kneudt tombe sous l'application du code pénal et doit, en tous cas, être considéré comme étant un fait défendu, commis avec malveillance et de mauvaise foi ;

Attendu que, par suite de l'article incriminé, le demandeur a subi un dommage moral ; qu'il n'établit pas qu'il aurait subi un dommage matériel ;

Que sa demande en dommages-intérêts est justifiée ; que les dommages-intérêts peuvent être équitablement fixés suivant la condamnation prononcée et les insertions déterminées ci-après ;

En ce qui concerne la contrainte par corps :

Attendu que, en raison de la mauvaise foi du défendeur De Kneudt et des condamnations énumérées ci-après, il y a lieu à contrainte par corps ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. le substitut du procureur du roi VERBEKE, concluant par défaut, faute de conclusions, envers Vanden Stock et contradictoirement envers De Kneudt, dit que De Kneudt est l'auteur de l'article incriminé ; met Vanden Stock hors cause ; renvoie ce dernier aux frais qui le concernent;dit que l'article susmentionné est diffamatoire et préjudiciable ; condamne De Kneudt à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts une somme de 200 francs ; donne au demandeur le pouvoir de publier la présente sentence, moyens et conclusions, dans trois journaux à son choix aux frais de De Kneudt ; dit que les frais d'insertion ne peuvent pas dépasser 450 francs ; dit que ces frais seront exigibles sur présentation de la quittance des imprimeurs-éditeurs ; condamne le défendeur De Kneudt au payement des intérêts légaux et aux frais de procédure se montant à la somme de... ; dit que les présentes condamnations peuvent être levées par contrainte corporelle ; fixe celle-ci à trois mois pour assurer l'exécution du présent jugement ; désigne l'huissier Simons de Gand et, s'il y a lieu, l'huissier Van Kelecom, de Laeken-Bruxelles, pour faire la signification précédant l'exécution de la contrainte par corps... (Du 6 juin 1917. — Plaid. MMes HALLET et VERMAST c. VAN ROOY.)

Observations. — Le jugement que nous publions présente autant un intérêt anecdotique que juridique. Le sieur De Kneudt, qui se cachait courageusement derrière un vendeur de journaux insolvable et qui est démasqué par la décision, est un activiste aujourd'hui fugitif, qui fut, de simple instituteur, promu aux hautes fonctions de directeur général de l'enseignement primaire! Ce traître était défendu par un autre traître, l'avocat Van Rooy, aujourd'hui rayé du tableau de l'Ordre, en fuite avec lui.

Les débats furent bilingues. Les conseils du demandeur plaidèrent en français, langue en laquelle étaient rédigées leurs pièces de procédure. L'activiste Van Rooy répondit en flamand et prit des conclusions en cette langue.

En présence de cette diversité de langage, le tribunal opta pour le flamand. La décision rapportée est la traduction de son jugement.

BIBLIOGRAPHIE

Remouchamps, J.-M. — *Une réforme électorale : La R. P. intégrale et simplifiée,* par J.-M. REMOUCHAMPS, avocat près la Cour d'appel de Liége.

Bruxelles, Vve FERD. LARCIER *et Liége,* H. VAILLANT-CARMANNE, 1919, *brochure de* 35 *p.*

L'auteur s'attache à rechercher les moyens de rendre la représentation proportionnelle absolument exacte.

Il préconise : 1° le libre choix de l'électeur en supprimant la fixation par les associations politiques de l'ordre des candidats ; 2° la suppression de l'inégalité résultant de ce que le nombre de suffrages nécessaire pour élire un député, varie suivant les arrondissements ; 3° la suppression de toute inexactitude dans la répartition des « excédents ».

Pour atteindre ce dernier but, il propose une modification aux articles 47 et 49 de la Constitution:

« Art. 47. Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement (sauf pour ce qui concerne l'utilisation des excédents) dans les conditions ci-après ».

« Art. 49. Le nombre des députés ne peut excéder la proportion d'un député sur 10,000 suffrages valablement émis. La loi électorale peut augmenter le nombre des suffrages requis ».

Les spécialistes en matière de représentation proportionnelle pourront exercer leur sagacité, en démêlant dans les vues émises celles qui paraîtront réalisables.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

Le présent numéro se compose de 24 pages.

SOMMAIRE

Du divorce en droit anglais, par FERNAND GOEDTLER.

JURISPRUDENCE BELGE

Rente viagère. — Clause d'incessibilité et d'irrachetabilité. — Remboursement. — Action en nullité après dix ans. (Cass., 1re ch., 6 mars 1919.)

Séparation des pouvoirs. — Tir communal. — Personne atteinte par un projectile en dehors de l'enceinte du tir. (Anvers, civ., 2e ch., 9 avril 1910.)

BIBLIOGRAPHIE

Tart, L. — L'abandon et la déchéance des mines.

Du Divorce en droit anglais.

INTRODUCTION.

Au moyen âge, en Angleterre, comme dans tous les pays chrétiens, le droit canon régissait seul les rapports entre époux. Les cours ecclésiastiques rendaient des décisions de *divorcium a mensa et toro*, véritables séparations de corps, et des décisions a *vinculo matrimonii*, qui avaient les effets des nullités de mariage.

A l'époque de la Réforme, l'Eglise anglicane a repris les principes du droit canon de l'Eglise romaine, mais en y ajoutant une idée plus laïque, en harmonie avec les désirs d'Henri VIII, il fallait solliciter un *private act of parlement*, un acte privé du parlement anglais autorisant la dissolution du mariage.

Au milieu du XIXe siècle, la législation anglaise sur le divorce a été complètement transformée par le *Matrimonial Causes act de 1857* (1). Cette loi, qui laïcise la procédure en divorce en créant une cour spéciale, *the Court of divorce and matrimonial causes*, est considérée comme *the Principal act* en la matière ; en déterminant les attributions de cette nouvelle cour de justice, elle crée un véritable code du divorce qui a été subséquemment augmenté par d'autres *acts* du parlement et par la jurisprudence. La plus importante de ces lois subséquentes est le *Judicature Act de 1873* (2), qui fusionne la cour des divorces dans la *Probate, divorce and admiralty division of the High court*, plaçant ainsi les matières matrimoniales dans la compétence de la haute cour.

La procédure devant la haute cour ne pouvait s'adapter à toutes les nécessités et incidents qui naissent des contestations entre époux, il a fallu créer des procédures plus rapides, spécialement pour la protection provisoire de la femme dans sa personne et ses biens et pour la garde des enfants. La loi de 1857 donne compétence spéciale au provisoire aux *Juges of peace* et aux « magistrats de police », compétence augmentée et fixée par le *matrimonial causes act* de l'année suivante, 1858 (3), le *married Women Property act* de 1882, le *Summary Jurisdiction (married women) act 1895* (4) et le *Guardianship of Infants Act de 1886* (5).

Il convient donc d'étudier séparément ces deux ordres de procédures tout à fait distinctes, en réservant une place spéciale aux mesures que les juges inférieurs peuvent prendre au provisoire, sur simple requête de l'intéressé.

TITRE Ier. — De la compétence.

CHAPITRE Ier. — Compétence d'attribution.

Section Ire. — CLASSIFICATION DES DIFFÉRENTES ACTIONS QUI SONT DE LA COMPÉTENCE DE LA « COURT » DES DIVORCES.

La loi de 1857, principale en la matière, donne à la « Court » compétence pour rendre une série de décisions tant au principal qu'en matière d'incidents, c'est ce que la doctrine anglaise appelle « Principal Decrees » et « Subsidiary Decrees ».

§ 1er. Les « Principal Decrees ».

Il y en a cinq. La cour des divorces connaît de cinq actions différentes, qui lui permettent de rendre cinq ordres de décisions au principal.

1°) Décision prononçant la *dissolution du mariage;*
2°) Décision prononçant la *séparation judiciaire;*
3°) Décision prononçant la *nullité du mariage;*
4°) Décision ordonnant la *restitution des droits conjugaux;*
5°) Décision ordonnant de cesser *un prétendu mariage*, « Jactitation of marriage ».

§ 2. Les « Subsidiary Decrees ».

1°) Décision fixant une pension alimentaire pour la femme ;
2°) Décision fixant un « établissement » pour l'époux innocent ;
3°) Décision fixant la garde des enfants, frais d'entretien et d'éducation ;
4°) Décision allouant des dommages et intérêts de l'époux adultère et de son complice;
5°) Décision portant revision d'un jugement en séparation de corps ;
6°) La « Court », au milieu d'une autre procédure, peut encore rendre une « déclaration de légitimité », *legitimary declaration act 1858* (6). Une partie en cause peut demander par voie de requête de faire reconnaître sa légitimité contestée;
7°) Enfin, des mesures pour la protection de la femme peuvent être ordonnées dès que le besoin s'en fait sentir.

(1) 20 et 21. Vict. C. 85. S. 6.
(2) 36 et 37. Vict. C. 66. S. 34.
(3) 20 et 21. Vict. C. 108 et ss., 9 et 10.
(4) 58 et 59. Vict. 39.
(5) 22 et 23. Vict. C. 6. 1 ; 47 et 48. Vict. C. 68 ; 49 et 50 Vict. C. 27.
(6) 21 et 22. Vict. A. 93.

Section II. — Compétence des juridictions statuant au provisoire.

Les nécessités de la vie conjugale rendent des procédures sommaires indispensables.

La justice dans des cas extrêmes doit protection immédiate à la femme et aux enfants, doit sauvegarder les intérêts moraux de la femme et des enfants et forcer le mari à entretenir sa famille. Le magistrat de police dans les villes, le juge de paix dans les campagnes et la « Court of Summary jurisdiction » sont compétents pour prendre les mesures nécessaires.

Ces juridictions peuvent rendre cinq groupes de décisions :

1° Décision donnant à la femme le droit de se comporter comme « feme sole » ; elle acquiert pleine capacité juridique (Acts de 1857-1858 et *Married women property act* 1882) ;

2° Ordonnance imposant la vie séparée aux époux, relevant la femme de l'obligation de cohabiter ;

3° Ordonnance sur la garde des enfants ;

4° Payement d'une pension alimentaire à la femme ;

5° Payement par le mari des frais de justice.

Le magistrat de police peut rendre de telles décisions lorsque le mari est convaincu devant lui d'adultère, abandon, sévices, injures, etc. Mais la loi « Summary jurisdiction (Married women) act » de 1895 (7), crée une juridiction spéciale absolument civile, la « Court of summary jurisdiction », qui a la même compétence, et la femme a 6 mois, à dater des faits, pour intenter son action devant elle. Le plus souvent, le juge de police rend des ordonnances sur simple requête, surtout en matière de pension alimentaire.

Toutes ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la « Probate, divorce and admiralty division » de la haute cour. Il faut noter que la juridiction inférieure peut déclarer qu'elle renonce à prendre une décision et que l'affaire doit être déférée directement à la « Court » des divorces.

Si une ordonnance en paiement d'une pension alimentaire a été rendue et que le mari ne s'est pas exécuté, une ordonnance le condamnant à la prison peut être rendue, et, dans ce cas, l'appel devra en être interjeté devant une cour pénale, la « Divisional Court of the King Beach ».

Chapitre II. — **Compétence « rstione loci ».**

Nous venons de voir quelles sont les décisions que les juridictions compétentes peuvent prendre en matière matrimoniale ; il nous reste à voir vis-à-vis de qui ces décisions peuvent être rendues.

Section Ire. — En général.

Principe général : « Les tribunaux anglais ont compétence pour dissoudre un mariage, si les époux ont leur domicile en Angleterre au moment de l'intentement de l'action, et cela sans égard à leur résidence, leur domicile au moment du mariage ou au lieu où les offenses ont été commises » (8). Si les époux ont leur domicile à l'étranger, peu importe qu'ils résident en Angleterre. Ainsi donc, le domicile du mari fixe la compétence du tribunal.

Cette jurisprudence a été fixée dans deux précédents célèbres : Wilson c. Wilson (Consultation de lord Penzance) et Niboyet c. Niboyet (Consultation de lord Esher) (9). Le domicile a donc une importance capitale ; il convient, dès lors, d'en définir la notion en droit anglais.

Une personne a son domicile à l'endroit où elle a son établissement principal et permanent (Udney c. Udney) (10).

La doctrine connaît trois espèces de domicile :

1°) *Le domicile originaire* ou domicile de naissance, qui ne dépend nullement du lieu de naissance, mais bien du domicile du père au moment de la naissance. L'enfant naturel a le domicile de sa mère.
1892, p. 240.

2°) *Le domicile par le fait de la loi.* — *a*) La femme acquiert le domicile de son mari et ne peut en avoir un autre, quelque longue que soit sa résidence seule (*Re* Daly (11). Si le mari change son domicile, la femme le suit *ipso facto*. Cependant, on a admis que la femme pouvait obtenir du tribunal du lieu de sa résidence des décisions accessoires, mais point de décisions en matière de divorce. Cela, si la femme est abandonnée par son mari dans des circonstances de fait telles qu'elle se trouve justifiée à vivre seule ; dans ce cas, le mari n'est pas fondé à se prévaloir de l'exception basée sur son changement de domicile (Fribace c/ Fribace (12). *b*) Le mineur suit les changements de domicile de son auteur.

3°) *Le domicile de choix.* — « Prima facie », celui qui réside dans un pays y a son domicile ; s'il le conteste, c'est à lui à faire la preuve de son domicile ailleurs (*Re* Capideville (13). Cette preuve dépend de trois éléments : *a*) *l'animus* d'avoir son domicile à un endroit déterminé (voir Westlake, *Private international Law* (14). Pour prouver cette intention, le serment est sans valeur, la preuve doit en résulter des circonstances de la cause. Pour acquérir un nouveau domicile, il faut l'intention de quitter l'ancien et d'en acquérir un nouveau (Blucher de Waldstadt (15), peu importe les motifs du changement (Patience c Patience) (16). *b*) Il faut un changement réalisé en fait, il faut que l'intention de retourner à l'ancien domicile n'existe plus (Jopp c Woord) (17). Il faut qu'il se manifeste *animo et facto*. *c*) Le changement doit être volontaire, et non pour satisfaire à des nécessités extrinsèques, comme celles d'un emploi, d'une maladie, etc.

Pour finir, deux observations sont nécessaires : 1°) Un domicile choisi peut être abandonné sans qu'il soit nécessaire d'en acquérir un autre ; dans ce cas, le domicile originaire redevient le domicile de la personne ; 2°) le domicile n'a rien de commun avec la nationalité. Lord Westbury définit nettement cette différence : la nationalité relève du statut national ; le domicile, du statut civil.

Observation. — Jadis, les tribunaux anglais se déclaraient compétents pour divorcer ceux qui avaient gardé la nationalité anglaise ; actuellement, ces précédents sont sans force et, dans le « case » célèbre Deek c/ Deek, le principe de l'allégeance *to the British crown* n'attribue plus nécessairement compétence aux juridictions anglaises (18).

Section II. — En particulier. — Suivant les actions intentées.

§ 1er. *Action en dissolution du mariage* (divorce). — Actuellement, la seule condition nécessaire pour rendre le tribunal anglais compétent, est que le mari ait son domicile en Angleterre au moment de l'intentement de l'action. La jurisprudence n'a admis cette manière de voir qu'avec une grande hésitation et auparavant certaines autres bases de compétence ont été admises.

Dans l'affaire Deek c Deek (19), la cour s'est déclarée compétente par le seul fait que le mari était investi d'une tenue requérant l'allégeance à la couronne d'Angleterre.

Dans l'affaire Niboyet c. Niboyet (20), l'offense avait été commise dans le ressort du tribunal qui s'est déclaré compétent (voir *contra* : James et Collin) (21).

Durant la guerre, il a été fortement question de faire revivre cette solution pour les réfugiés belges en Angleterre, mais il est douteux que les procès intentés obtiennent des solutions de principe. Dans l'affaire Brodie c/ Brodie (22), la « Court » a prononcé la dissolution du mariage en se basant sur le fait que, bien que les époux n'aient pas eu leur domicile dans le ressort, le demandeur y résidait *bona fide* et non d'une manière occasionnelle comme voyageur.

---

(7) 58 et 59. Vict. 39.

(8) Voir Le Mesurier 189. C. A. C. 517 et Guelder 1892, p. 240.

(9) L. R. 2. P. D. 435 à 442.

(10) 1. H. L. S. C. Div. 307.

(11) 25 Beav. 476.

(12) 4. H. P. D. 63. p. 187.

(13) 3. H. C. Q. 1895.

(14) 4e édit., p. 334.

(15) 3 H. et C. 374.

(16) 29 ch. D. 976.

(17) 34 Beav. 88.

(18) Sw. et Tr. 90.

(19) 2 Sw. et Tr. 90.

(20) 4. P. D. 1.

(21) L. 77. Brett L. 7.

(22) 2 Sw. et Tr. 259.

Dans le cas Armytage c/ Armytage (23), le juge anglais s'est déclaré compétent parce que la femme avait été abandonnée par son mari, de telle manière qu'elle ne pouvait que vivre seule et que moralement le mari ne pouvait se prévaloir de son changement de domicile.

§ 2. *Action en nullité de mariage.* — Ici, les tribunaux anglais suivent l'ancienne jurisprudence des cours ecclésiastiques en matière de *divorcium a viaculo*. Il suffit, pour que le tribunal soit compétent, que le demandeur réside dans le pays au moment où l'action est intentée (Sottomages c/ De Barros (24).

§ 3. *Action en séparation judiciaire.* — Dans le cas le plus célèbre Armytage c/ Armytage 1878, 178 (25), il a été admis définitivement que les époux doivent avoir leur résidence en Angleterre pour rendre le tribunal anglais compétent, quel que soit leur domicile.

§ 4. *Action en restitution des droits conjugaux.* — La jurisprudence est nettement établie, le domicile du mari fixe la compétence du juge (Firebrace c/ Firebrace) (26)

§ 5. *Les Incidents.* — La compétence quant à l'action, entraîne celle quant aux incidents ; le tribunal compétent pour prononcer la dissolution du mariage le sera pour tous les incidents.

Chapitre III — Valeur des décisions des tribunaux étrangers.

Pendant longtemps, les cours de justice anglaises se sont montrées très réservées en ce qui concerne les jugements étrangers ; il faut attendre le milieu du XIX^e^ siècle avant que la jurisprudence en fasse mention. — La même réserve a été observée par les délégués anglais à la Conférence de La Haye. Cependant, en matière du droit des personnes, il a été nécessaire que la justice anglaise tint compte des décisions prononcées à l'étranger.

Actuellement, bien que d'autres solutions plus strictes aient été adoptées, une jurisprudence très large prévaut. — Les décisions des tribunaux étrangers sont reconnues comme existantes et doivent être suivies, lorsque le tribunal qui les a rendues était compétent *ratione materiae* et *ratione loci*, à la lumière des principes qui fixent la compétence des tribunaux anglais. Dans ce cas, le divorce prononcé à l'étranger a pleine valeur en Angleterre, même s'il a été rendu en vertu d'une cause non reconnue *in terminis* en Angleterre, si elle n'est point contraire à l'ordre public anglais.

La jurisprudence anglaise admet même que la loi du domicile des époux fixe également les causes des divorces. — Bater c/ B. (27) ; Armytage c/ Armytage, et Gilly c/ Gilly (28).

Titre II. — Des nullités de mariage.

Chapitre I^er^. — Généralités.

Le droit anglais connaît la distinction entre actes nuls et actes annulables, mais y donne une acception toute spéciale dans la matière que nous traitons. Le mariage contracté peut être nul *ab initio* et inexistant, ou simplement annulable. Dans le premier cas, il n'y a eu qu'une solennité *pure* et *vaine* dont la nullité ne doit pas être demandée en justice, et qui peut être invoquée comme défense dans d'autres contestations ayant pour base l'existence du prétendu mariage ; exemple : action en pension alimentaire. Dans le second cas, le mariage existera jusqu'au moment où une décision de justice l'aura annulé. Mais, en réalité, le mariage est inexistant dans presque tous les cas de nullité et, seule, la cause de nullité canonique, l'« impuissance », subsiste comme rendant le mariage annulable.

La loi anglaise, dans sa terminologie, distingue entre les *causes de nullité civiles* rendant le mariage inexistant, et les *causes de nullité canoniques* permettant l'annulation du mariage.

(23) 1898. P. 178.
(24) 5 P. D. 94.
(25) 1 Sw. et Tr. 574.
(26) H P. D. 63.
(27) B. 1906. P. 209.
(28) B. 1906. P. 135.

Chapitre II. — Des causes de nullité civiles.

Section I^re^. — De l'omission des formalités légales.

La loi prescrit certaines formes et établit certaines garanties sans lesquelles un mariage valable ne peut être célébré. Lorsque l'une de ces formalités est omise, il y a vice de forme et le mariage n'existera pas aux yeux de la loi.

Ceci nous amène à étudier les modes de célébration des mariages suivant la loi anglaise. En principe, le mariage est un acte religieux et c'est aux ministres des cultes qu'est dévolue la fonction sociale de marier. Il faut attendre la loi de 1836 « marriage act » (29), pour qu'un mariage purement civil soit possible en Angleterre, et le « marriage act » de 1895 (30) pour qu'il soit définitivement organisé.

Le mariage peut être célébré par cinq modes différents, au choix des intéressés : 1° par licence spéciale ; 2° par licence ordinaire ; 3° par publication de bans ; 4° par certificat du Registrar sans licence ; 5° par certificat du Registrar avec licence.

§ 1^er^. *Des formalités légales.*

I. *Mariage par licence spéciale.* — Suivant le « marriage act » de 1823 (31), l'archevêque de Canterbury peut seul délivrer des licences spéciales autorisant le mariage en tout lieu et en tout temps. Les futurs époux, nantis d'une telle licence, peuvent contracter mariage n'importe dans quelle localité en Angleterre et devant le clergyman anglican de leur choix.

C'est le mode employé par la noblesse anglaise.

II. *Mariage par licence ordinaire,* « ordinary or common licence ». — C'est l'autorisation que donne l'évêque ou son suffragant de contracter mariage dans son diocèse, aux futurs époux dont l'un d'eux y est résidant depuis quinze jours au moins.

Le mariage doit être célébré à la paroisse de la résidence de l'un des époux dans le diocèse de l'évêque qui a donné la licence. L'autorisation doit mentionner le consentement des parties et, en cas de minorité, le consentement des parents ou du tuteur. Elle est valable trois mois. La cérémonie doit se faire suivant les rites de la « Church of England », entre 8 heures du matin et 3 heures de l'après-midi, en présence de deux témoins crédibles (*Marriage act,* 1823).

III. *Par publication des bans.* — C'est l'annonce dans deux paroisses, au moins durant trois dimanches consécutifs, du mariage projeté entre deux personnes, avec indication précise et correcte des noms, prénoms, état civil et domicile des futurs époux. L'une des deux paroisses doit être celle où l'un des époux a sa résidence. Le mariage ne peut être célébré sans un certificat attestant que la formalité des bans est accomplie, et doit être fait dans les trois mois à dater de cette publication, suivant les rites de la « Church of England », entre 8 heures du matin et 3 heures de l'après-midi, en présence de deux témoins crédibles (*Marriage act* de 1823 ; *Marriage act* de 1886) (32).

IV. *Par certificat du « superintendant Registrar » sans licence.* — L'un des époux notifie son intention de contracter mariage au « superintendant Registrar » du district dans lequel il habite depuis sept jours et fait la même notification au « registrar » de la résidence de son futur conjoint. La *notification* mentionne les noms, prénoms, professions, adresses et état civil des futurs époux, ainsi que l'endroit où le mariage doit être célébré. Si l'un des futurs époux réside plus d'un mois à un endroit déterminé, le fait doit être mentionné. La partie déclarante doit faire une *déclaration solennelle* qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage ; que, dans le cas de minorité, les consentements sont acquis et que les conditions de résidence sont accomplies. Une copie de la notification est affichée pendant trente et un jours à la porte du « Registrar office », et toute personne dont le consentement est requis a le droit de faire opposition en signant la copie et en indiquant le motif de son opposition, avec ses qualités et adresses. Ces oppositions s'appellent « Forbidden ».

Ce délai passé, le « registrar » délivre une autorisation appelée « certificate », valable trois mois, qui indique l'église

(29) 6 et 7. Wills, 4. C. 85.
(30) 61 et 62. Vict. C. 58
(31) Geo. 4. C. 78. S. 20.
(32) Vict. 49. 50 C. 14.

où le mariage aura lieu, suivant les rites de l'Eglise anglicane, en présence de deux témoins crédibles.

Le *Marriage act* de 1836 (33) autorise les juifs et les quakers à faire célébrer leur mariage suivant les usages de leur secte. Le mariage peut avoir lieu également dans les bureaux du « registrar », sans aucune formalité religieuse.

Le *Marriage act* de 1898 (34) autorise que le mariage ait lieu dans une « Registered Building », déterminée par le certificat, suivant les formes et cérémonies adoptées par les parties, en présence d'une personne dûment autorisée et certifiée par les Trustees ou autres administrateurs de l'immeuble où le mariage a lieu, une telle personne remplace le « registrar ».

Note. — Le mariage ne peut avoir lieu dans une « Registered Building » que moyennant certains consentements et, dans toute église ou chapelle, que moyennant l'autorisation du ministre de l'église ou chapelle, ce qui permet ensuite, à tout clergyman, de refuser d'accepter le certificat du « registrar », au lieu de la publication des bans ou d'une licence émanant de l'autorité religieuse. Mais, en pratique, cela n'a jamais lieu, le clergé cherchant à éviter les conflits.

V. *Par certificat du « superintendant Registrar » avec licence.* — C'est en quelque sorte une combinaison du n° IV avec le principe du n° II. Les formalités sont celles du n° précédent, avec les différences suivantes :

1° La notification ne doit se faire qu'à un seul « registrar », mais l'un des époux doit être domicilié plus de quinze jours dans le district de ce registrar ;

2° La notification ne doit pas être affichée au « Registrar office » ;

3° La licence autorise le mariage comme le certificat sans licence, mais le « registrar » ne peut la délivrer que pour un mariage devant se célébrer dans une église ou chapelle de la « Church of England », suivant les rites de cette Eglise (*Marriage act* de 1836 et *Marriage registred act*, 1856 (35) ;

4° La licence peut être accordée un jour après la notification et est valable trois mois.

§ 2. *Effets des vices dans les formalités requises.*

La jurisprudence se montre très variable et, en réalité, chaque cas fait l'objet d'une solution d'espèce. Les formalités sont nombreuses et strictes, et beaucoup de mariages pourraient être nuls du fait d'une omission quelconque.

En principe, ce qui vicie la formalité du mariage, c'est le fait que les parties ont *volontairement* et en *connaissance de cause* contrevenu à une disposition légale ; de plus, il faut que les deux parties aient connu l'existence de l'illégalité. — Graeves c/ G. (36) ; Dormer c/ Williams (37).

Même pour les erreurs dans les noms, il faut que les deux parties aient connu l'erreur, à moins qu'il ne s'agisse d'un mariage par publication de bans où l'exactitude des noms est essentielle. — Cop c/ Bart (38).

Lorsque le mariage a été contracté, la preuve qu'aucun des époux n'était résidant dans la paroisse ou district de « Registration » au moment où il a été célébré, ne peut être admise. Dobbyn c/ Corneek (39).

Le consentement des parents ou du tuteur, en cas de minorité d'un des époux, est nécessaire, mais il n'y a là qu'un empêchement prohibitif ; si le mariage a été contracté sans ce consentement, il ne saurait être nul. — Catterall c/ Swatman (40). De même, en cas d'absence des deux témoins requis, etc.

Les nullités pour vices de formes peuvent être couvertes par une procédure toute spéciale, introduite par le « Provisional order (marriages) act » de 1905. Un secrétaire d'Etat peut, dans le cas où un mariage célébré en Angleterre est nul en la forme ou d'une validité douteuse, rendre un « provisional order » rendant le mariage valable. Cette ordonnance doit être confirmée par un acte « privé » du parlement anglais.

§ 3. *Des formalités requises pour les mariages étrangers.*

Principe : La loi qui fixe les formalités requises pour la célébration du mariage est la loi du domicile des futurs époux, *lex fori contractus* (Scumshire c/ S.) (41), mais il faut que cette loi ne soit pas contraire à l'ordre public anglais, et ait une conception chrétienne et monogamique du mariage.

Il a cependant été admis qu'un mariage contracté au Japon suivant les rites japonais, sera valable en Angleterre. — Brenkley c/ V. (42).

Ainsi donc, un mariage contracté à l'étranger entre sujets anglais, ou entre Anglais et étrangers, devra être célébré suivant la loi étrangère. Mais le « Foreign Marriage act » de 1892 (43) prévoit une procédure spéciale : le mariage peut être célébré après notification à l'officier compétent (le consul d'Angleterre généralement), devant deux témoins, par cet officier compétent ou autres personnes qualifiées, avec ou sans cérémonie religieuse.

Le mariage peut être célébré à bord d'un navire anglais dans un port étranger ou dans les lignes de l'armée anglaise, suivant les principes du droit anglais, par un chapelain ou un officier sous les ordres du capitaine ou du commandant de l'armée.

Section II. — L'existence d'un mariage antérieur.

Le mariage sera nul, si l'un des époux était engagé dans les liens d'une union antérieure non dissoute. Il n'est pas nécessaire qu'il soit convaincu de bigamie.

La femme qui demeure sept années sans avoir des nouvelles de son mari et le croit sincèrement mort, peut contracter un nouveau mariage ; si le mari revient, le second mariage sera nul et sans effet, sans qu'il y ait bigamie dans le chef de la femme. (44).

En cas de dissolution du mariage, il faut qu'un jugement définitif soit intervenu pour qu'un des époux puisse contracter un nouveau mariage, et que les délais d'appel soient expirés.

La dissolution du mariage prononcée par un tribunal étranger aura ses pleins effets en Angleterre si le tribunal était compétent ; les anciens époux pourront donc se remarier en Angleterre, mais il est essentiel qu'ils aient acquis un domicile à l'étranger avant le divorce, et cela *bona fide*, sans collusion et sans fraude tendant à éluder les dispositions prohibitives du droit anglais. — Hawey c/ A. (45).

Section III. — La parenté ou l'alliance au degré prohibé.

Le mariage sera nul, parce que la loi considère que les relations entre personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance trop rapprochée, sont illégitimes et immorales ; chaque partie a le droit de faire connaître cette nullité, quoiqu'elle rende le mariage inexistant, nul *ab initio*. — Hower c/ Hower (46). Il s'agit de la parenté en ligne directe et ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin germain exclu, et l'alliance d'une façon générale

En ce qui concerne les mariages contractés par des sujets britanniques à l'étranger, la jurisprudence anglaise considère que la *lex fori contractus* et, dans l'espèce, la *lex domicilii* est omnipotente pour fixer les empêchements dérivant de la parenté et de l'alliance.

Si un mariage célébré à l'étranger est valable d'après la loi étrangère, et était considéré comme incestueux d'après la loi anglaise, il ne sera pas moins valable en Angleterre. — Bozelli c/ Settlements (47).

---

(33) 6 et 7. Wills, 4. C. 85.
(34) 61 et 62. Vict. 58.
(35) 19 et 20. Vict. C. 119.
(36) 41. L. I. Matt. 66.
(37) 1 Curt. 174.
(38) 1 Curt. 430.
(39) 2 Phill. R. 103.
(40) 1 Robertson 301. 5 E. D. 7. C. 23.
(41) 2 Hagg. Cons. 395.
(42) Att. Gen. 15 P. D. 76.
(43) 55 et 56. Vict. C. 237.
(44) Tolson. 58. L. I. C. 97.
(45) H. 5. P. D. 153.
(46) Hagg. Cons. C. 252.
(47) 1902, 1. ch. 751.

Section IV. — Conditions d'âge et de consentement.

1° Ne peuvent contracter mariage, les garçons au-dessous de 14 ans et les filles au-dessous de 11 ans.

2° Le futur époux de moins de 21 ans doit demander le consentement de ses parents ou de son tuteur, mais si le mariage a été célébré sans ce consentement, il en est néanmoins valable.

3° La validité du mariage dépend du fait que les parties y ont librement consenti. Le consentement doit émaner d'une personne saine d'esprit et doit être libre, c'est-à-dire ne peut être entaché d'aucun vice.

A. *Incapacité mentale.* — L'incapacité mentale d'un des époux lors de la célébration du mariage, rend le mariage nul. « Non compos mentis » ne peuvent être liés par aucun contrat. Cela, même si l'époux n'était pas interdit. Le fardeau de la preuve incombe à celui qui invoque la nullité. — Harrod c. Harrod (48). Il en serait différent si le mariage avait été contracté dans un intervalle lucide, ou s'il y avait simplement faiblesse d'esprit de la part de l'un des époux. - Durnham c. D. (49).

Si l'un des époux était en état d'ivresse au moment de la célébration du mariage, celui-ci sera également nul.

B. *Des vices du consentement.* — Pour que le mariage soit nul, il faut que le consentement ait été simplement apparent, c'est-à-dire qu'il ait été obtenu par violence, intimidation ou fraude.

La fraude simple n'est pas suffisante ; il faut que les manœuvres aient déterminé une erreur sur la personne, car, dans ce cas, il n'y a pas de consentement du tout.

Les mensonges sur la famille des époux et leur état financier est sans influence ; il en est de même de ceux cachant la moralité douteuse d'un des époux avant le mariage.

Le pouvoir discrétionnaire du juge est absolu dans l'appréciation de l'intensité du vice du consentement ; il suffit qu'il apprécie que le consentement n'ait pas été réel. - Swift c/ S. (50) ; Wakefield c/Mackay (51) ; Moss c/ Moss (52).

Chapitre III. — **Des causes rendant le mariage annulable, ou nullités canoniques.**

Ici, le droit anglais se montre très rétrograde et, pour retrouver les mêmes principes en droit français, il faut remonter à l'ancien régime ; les règles qui s'appliquent en Angleterre quant à ces causes sont de pur droit canonique.

Principe : Le mariage est annulable : *a*) lorsqu'il y a impuissance de le consommer par le fait d'un des époux ; *b*) lorsque le mariage n'est pas consommé à cause du refus d'un des époux (actuellement sans application).

§ 1er. *De l'impuissance.*

C'est l'incapacité physique de consommer le mariage et de procréer. Pour être une cause d'annulation du mariage, il faut qu'elle remplisse deux conditions :

a) qu'elle ait existé au moment de la célébration du mariage ;

b) qu'elle soit permanente et incurable, mais elle peut être partielle.

La nullité n'est pas de droit. Le juge apprécie la gravité de l'incapacité ; il est indispensable qu'aucune guérison ne soit possible et qu'aucun traitement ne puisse être suivi par l'intéressé sans mettre sa vie en danger. - Curio c/Curio (53) ; Wede c/ Wede (54).

Mode de preuve : La preuve de l'impuissance se fera par examen médical ; c'est au juge à désigner les médecins, mais les parties peuvent solliciter la désignation des médecins qu'elles présentent ; le défendeur sera soumis à l'examen médical, mais pas le demandeur. — C. V. C. 32. (55). Si les époux ont cohabité pendant trois ans sans réclamation, l'examen médical ne sera pas ordonné (Alenen c/ Alenen (56), et le refus du mari de se soumettre à l'examen sera une présomption d'impuissance contre lui. — Harrison c/ Harrison (57).

Règle spéciale : S'il s'agit de l'impuissance du mari, dont aucune preuve évidente n'est faite, le tribunal ordonnera que les époux cohabitent pendant trois ans, afin d'établir la certitude que ce qui empêche la consommation du mari est l'impuissance du mari et non sa simple timidité ou fausse délicatesse. — F. V. D. (58). Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'impuissance de la femme, celle-ci sera toujours établie par examen médical.

Lorsqu'il s'agit de l'impuissance du mari, il faut prouver que la femme est « virgo intacta ».

§ 2. *Le refus d'accomplir les actes du mariage.*

Dans l'ancien droit, le refus ou la résistance dans l'accomplissement des relations maritales n'était pas, à lui seul, suffisant pour permettre l'annulation du mariage. Mais il était, suivant les circonstances, considéré comme une présomption d'impuissance, et alors la nullité du mariage pouvait être prononcée si le mariage n'avait pas été consommé et que l'épouse était « intacta virgo ». — S. V. A. (59).

La jurisprudence la plus récente refuse d'admettre qu'il puisse y avoir là présomption d'impuissance, et, du coup, le refus d'accomplir les actes du mariage a cessé d'être invoqué dans les procès en nullité de mariage.

§ 3. *Des moyens de défense contre l'action en nullité.*

La jurisprudence prévoit des exceptions qui peuvent être invoquées en premier ordre et qui sont de nature à rendre l'action en nullité non recevable. Elles résultent des faits suivants :

1° Une longue cohabitation sans réclamation, même s'il est prouvé que l'épouse est « virgo apta et intacta ».

2° L'âge des époux n'est pas, en principe, un obstacle à l'action (F. V. D. (60), mais les tribunaux, usant de leur pouvoir discrétionnaire, refusent la demande en se basant sur l'âge des parties ; l'homme qui épouse une femme d'âge doit s'attendre à l'avoir épousée « tanquam sorore ». — H. V. C. 39 (61).

3° Le retard dans l'intentement de l'action. Les diverses décisions de la jurisprudence en font une appréciation très variée dans un « case » (M. V. C. (62) ; le délai de trois ans a été considéré comme excessif, tandis que, dans un autre (L. V. B. (63) ; Morton c/ Seton (64), un délai de sept ans n'a pas été considéré comme suffisant pour faire obstacle à l'action.

4° Le décès de l'un des époux rend l'action non recevable comme dépourvue d'intérêt.

5° L'accord préexistant des époux de ne pas actionner en nullité n'est pas contraire à l'ordre public, et fait obstacle à ce que jamais la nullité du mariage soit demandée. - Wilson c. Wilson (65).

Titre III. — De la dissolution du mariage ou divorce.

Chapitre Ier. — **Généralités.**

La dissolution du mariage en droit anglais correspond au divorce pour cause déterminée en droit français, quoiqu'en principe, le droit canonique de l'Eglise anglicane lui attribuait plutôt les effets du *divorcium a vinculo* au début; actuellement, il s'agit d'un véritable divorce. Suivant la conception

(48) 1 K. et I. 4.
(49) 10 P. D. 80.
(50) S. 3. Knapp. 257.
(51) 1 Phill. 134.
(52) 1897. P. 263.
(53) 42. L. I. P. et M. 65.
(54) 2 Lex 510 et W. V. H. 2 Sw. et Tr. 240.
(55) L. I. P. et M. 12.
(56) 2 Lex 76.
(57) S. Curt. 16.
(58) Sw. et Tr. 240.
(59) 3 P. 72.
(60) Sw. et Tr. 86.
(61) 4. I. P. et M. 81.
(62) 2 P. P. 144.
(63) 1895. P. 27.
(64) 3 Phill 147.
(65) 1 H. L. Cons 538.

anglaise, nous allons étudier les causes de dissolution et les différents moyens que la loi reconnaît pour en faire échouer la demande.

Quant aux effets de la dissolution, on peut dire qu'elle annule le mariage et rend à chaque époux sa liberté pleine et entière, sans restriction aucune. Nous étudions dans un titre spécial les effets communs du divorce ou dissolution et de la séparation judiciaire, le droit aux aliments et la « maintenance » de la femme, l'entretien et la garde des enfants, l'action contre le complice de l'adultère et le recours que le mari peut avoir contre les biens de sa femme coupable (Settlement of property) En principe, la situation des époux, quant à leurs biens, est entièrement régie par leurs conventions matrimoniales; le régime légal est la séparation de biens, en l'absence de contrat de mariage.

L'examen des précédents anglais nous font faire la constatation suivante : les « courts » anglais ont comme principe directeur la protection souvent assez excessive de la femme ; la dissolution du mariage sera difficilement admise si le mari la demande et beaucoup plus facilement si la demande émane de la femme. Le mari ne peut nullement se prévaloir des mêmes motifs que la femme.

Chapitre II. — Des causes de dissolution du mariage.

Le mari ne peut demander le divorce qu'en se basant sur l'adultère de la femme ; la femme, au contraire, peut invoquer cinq causes différentes : *a)* l'adultère incestueux ; *b)* la bigamie avec adultère ; c) la « cruelty » ; *d)* le viol, débauche et bestialité ; *e)* l'abandon sans excuse raisonnable. A proprement parler, sauf le quatrième cas, l'adultère est sous-entendu dans ces différentes causes de divorces, mais la preuve ne doit point en être faite.

La jurisprudence anglaise prend comme principe la faiblesse de la femme, dont la moindre intempérance de paroles du mari peut offenser la susceptibilité et lui faire comprendre la fin de l'affection conjugale et l'infidélité, mettant ainsi l'équilibre nerveux de la femme en péril, au grand danger de sa vie et de sa santé.

Nous verrons que la jurisprudence ne peut pas toujours s'accommoder de ces principes rigides, et nous allons examiner successivement les différentes causes de divorce.

Section Ire. — De l'adultère.

L'adultère se présente sous trois formes différentes : *a)* l'infidélité ordinaire ou adultère simple ; *b)* l'adultère incestueux ; — *c)* l'adultère bigamique ou caché sous la forme d'un second mariage.

§ 1er. *De l'adultère simple.*

Définition : C'est le rapport sexuel entre deux personnes dont l'une d'entre elles ou les deux sont dans les liens du mariage avec une autre personne.

Pour que l'adultère soit une cause de dissolution du mariage, il doit remplir les conditions suivantes : 1° qu'il soit postérieur à la célébration du mariage (Fitzgerald c/ Fitzgerald (66) ; 2° qu'il soit commis avant l'intentement de l'action ; si des faits sont commis après l'intentement de l'action, il faut un supplément d'action « supplemental petition », basé sur les faits nouveaux (Berham c/ Berham (67). Ces faits nouveaux peuvent venir renforcer les faits qui servent de base à l'action, la décision du tribunal les englobera tous, mais l'action en divorce basée sur l'adultère, ne sera pas préjudiciée par une action en séparation intentée antérieurement pour n'importe quelle cause ; le divorce sera alors prononcé pour les deux causes. — Green c Green (68).

Comment doit se prouver l'adultère ?

1° *Par présomption.* Il suffit qu'il soit évident par les données et circonstances de la cause qu'un adultère a dû être commis. En voici trois exemples qui dégagent le mode d'appréciation des tribunaux : A) La preuve de l'attachement et l'existence d'occasions suffisantes pour perpétrer les rapports illégitimes, est satisfaisante (Rix c/ Rix (69) ; d'autre part, il a été jugé que la cour n'induira pas l'adultère nécessairement de la bigamie (Bonaparte c/ Bonaparte (70) ; B) La naissance d'un enfant lorsque le mari était dans l'impossibilité de cohabiter (Miller s/ Case (71) ; C. Une maladie vénérienne contractée par l'un des époux. — Popkin c/ Popkin (72).

2° *Par témoins.* L'adultère peut se prouver par témoignages. Même le témoignage du mari ou de la femme demanderesse est reçu. Chaque témoin est libre de ne pas répondre à toute question tendant à établir sa culpabilité, à moins que, dit le « futur amendement *act* » de 1869 (73), il n'y ait déjà « évidence » de l'accusation alléguée contre lui.

Une jurisprudence constante n'accorde au témoignage du demandeur qu'une faible valeur et, en général, n'accorde aux témoignages qu'une valeur corroborante aux circonstances de la cause. Il faut d'abord que l'adultère soit rendu vraisemblable par les circonstances de la cause. La preuve faite par les déclarations de détectives, témoins spéciaux, ne sera accueillie qu'avec prudence. — Sopevitt c/ Sopevitt (74) et Genger c/ Genger (75).

3° *Par l'existence d'une condamnation antérieure*, mais il faut que le jury ait expressément admis la culpabilité du chef d'adultère. — Reuk c/ Reuk (76).

4° *Par l'aveu de la partie coupable.* Cet aveu est considéré comme suffisant en lui-même, s'il est fait sans collusion et sans fraude. Il n'est jamais admis d'emblée et ne peut, en aucun cas, lier le complice. — Robinson c/ Robinson (77).

Procédure spéciale de l'identification et confrontation : Il ne suffit pas qu'il soit prouvé qu'un adultère ait été commis, il faut encore établir l'identité de la personne accusée avec celle qui l'a commis. La femme qui intente son action doit prouver l'identité de la personne qu'elle appelle son mari avec la personne coupable, et ses qualités. Dans les procédures par défaut, l'identité de la personne coupable et de son complice doit être établie avec les personnes visées dans la citation. — Rooker c/ Rooker (78).

En Angleterre, vu l'absence d'état civil, cette preuve sera souvent difficile à faire. C'est pourquoi le tribunal peut avoir recours à une procédure spéciale, la « confrontation » du défendeur et des témoins. — Hooke c/ Hooke (79). L'identification par photographie est jugée insuffisante. — Fitzgerald c/ Fitzgerald (80).

§ 2. *Adultère incestueux.*

Définition : C'est l'adultère commis entre personnes qui ne pourraient contracter mariage à raison de l'alliance, même si leurs propres mariages n'existaient point, c'est-à-dire entre alliés au degré prohibé.

§ 3. *Bigamie avec adultère.*

La bigamie comme cause de dissolution est définie par le *matrimonial act* de 1857 : c'est le mariage de toute personne actuellement encore dans les liens d'une union antérieure non dissoute, que le second mariage ait été contracté sur le sol britannique ou ailleurs

Mais en elle-même la bigamie n'est pas, aux yeux du droit anglais, une cause de dissolution, par le motif que la seconde union étant nulle, n'entache pas la première ; il faut, en principe, que la seconde union ait été consommée, c'est-à-dire qu'il y ait eu adultère ; de plus, il est nécessaire que l'adultère

(66) P. 32. L. I. P. M. 12.
(67) L. R. 2. P. et D. 193.
(68) L. P 3 D. P. 121.

(69) 3 Hagg. Ecc. 74.
(70) 65. L. T. 795.
(71) 1 Marcq. 621.
(72) 1. Hagg. 761.
(73) 32 et 33. Vict. 2. 28.
(74) 4. Sw. et Tr., 246.
(75) L. R. 1 P. et D. 37.
(76) 1896. P. 152.
(77) 1. Sw. et Tr. 362.
(78) 3. Sw. et Tr. 526.
(79) 4. Sw. et Tr. 206.
(80) 1896. D. 71.

invoqué et la bigamie aient eu lieu avec la même personne. — Home c/ Home (81).

Les notions du crime de bigamie et de la bigamie, cause de divorce, sont donc différentes. D'après la loi pénale anglaise, l'époux qui n'a plus entendu parler de son conjoint depuis 7 ans et croit *bona fide* son conjoint mort, ne commet pas le crime de bigamie, mais si son conjoint antérieur revient, il pourra demander la dissolution de son mariage.

Il faut donc la preuve de deux conditions pour que la bigamie permette au tribunal de prononcer le divorce : 1° l'existence d'un second mariage, lorsque la première union n'est pas dissoute ; 2° la cohabitation subséquente à la suite de second mariage. — March c/ March et Ellam c/ Ellam (82).

Il suffira de prouver la cohabitation subséquente ; la preuve que, malgré elle, la seconde union n'a pas été consommée est irrélevante.

Section II. — De la « cruelty » ou viol, sévices, cruauté et de la dépravation et bestialité.

Définition : La « cruelty » (cruauté) est constituée par des injures et sévices qui constituent, de la part de l'époux, des violences physiques vis-à-vis de son conjoint, ou qui déterminent chez ce dernier de justes craintes de violences physiques. La dépravation et la bestialité font craindre les mêmes violences

Le jury doit résoudre le point de savoir si l'époux coupable s'est comporté de telle manière vis-à-vis du plaignant, que celui-ci a subi des violences ou des craintes qui ont mis sa vie ou sa santé en danger. — Tomkin c/ Tomkin (83).

Lord Stockwell, dans l'affaire Evans c/ Evans, estime que le danger pour la vie ou la santé est seul constitutif de la « cruelty » admise par la loi. Il faut que la vie conjugale soit devenue impossible. La chambre des Lords dans l'affaire Russell c/ Russel a repris le même principe (84) et (85).

Il s'agit, dès lors, d'une pure question de fait, dans laquelle l'appréciation du juge est omnipotente, et la jurisprudence est arrivée à des décisions très variées. Dans l'affaire Russell c Russell, il a été jugé qu'une accusation fausse portée par le mari contre sa femme, est suffisante pour porter atteinte à la santé de celle-ci, vu le caractère essentiellement délicat de la santé féminine, spécialement son énergie nerveuse ; le même fait ne saurait porter atteinte à la santé du mari, robuste par définition. La femme ne pourra être coupable de « cruelty ». Il en est de même de la « bestialité » et de la dépravation ; la femme, faible par essence, doit être soutenue par son mari. Ce ne sera que dans des cas tout à fait exceptionnels que le mari pourra l'invoquer. Toutefois, il a été admis récemment que l'ivrognerie de la femme, si elle est invétérée, est un cas de dépravation et bestialité suffisant pour déterminer une action en dissolution du mariage pour le mari. — *Licensing act*, 1902 (86).

Voici quelques cas jugés :

1° Explosion continuelle de mauvais caractère avec occasionnellement des violences légères. — Knight c/ Knight (87) ;

2° Refus de donner à la femme les choses nécessaires. — Dysart c/ Dysart (88) ;

3° Priver la femme de sa situation naturelle dans la maison, de la négliger volontairement et la ravaler au rang de servante. — Aubury c/ Aubury (89) ;

4° Actes de violence contre les enfants en présence de la mère. — Suggate c/ Suggate (90) ;

5° Cracher à la face de la femme. — D'Aguilas c/ D'Aguilas (91) ;

6° Communiquer volontairement une maladie vénérienne à la femme. — Boardman c/ Boardman (92).

D'autre part, les simples menaces sans injures, la simple négligence, les querelles de famille, l'usage d'un langage licencieux et dégoûtant, le fait de prendre un lit séparé, ne sont pas des faits suffisants pour constituer la « cruelty ».

Un seul acte de violence peut suffire, spécialement lorsqu'il éveille chez la femme la crainte qu'il se reproduise ; plusieurs actes de violences légères peuvent être groupés et devenir suffisants. — Brook c. Brook (93).

Chose curieuse, la jurisprudence admet que la provocation peut être plaidée pour énerver l'action basée sur les actes de violence. Dans l'affaire Waring c/ Waring, la femme était convaincue d'avoir attiré elle-même les actes de violence dont elle se plaignait, le juge ne lui a plus reconnu le droit d'être protégée (94).

Section III. — De l'abandon ou « désertion ».

Le fait de l'un des époux, d'habitude le mari, d'abandonner son conjoint et de refuser de reprendre la vie conjugale, peut constituer une cause de dissolution de mariage, s'il remplit les conditions suivantes (*matrimonial causes act* de 1857) :

1° Il faut qu'il ait été fait sans motif raisonnable ;

2° qu'il ait duré au moins deux ans ;

3° qu'il soit ajouté à des présomptions d'adultère ;

4° qu'il soit volontaire et ait eu lieu contre la volonté de l'autre époux.

La désertion n'était pas une cause de dissolution reconnue par les tribunaux ecclésiastiques, c'est une création des « statutes ». Elle implique la cessation complète de toute cohabitation.

Il a été jugé qu'il y a abandon dans le chef du mari, lorsque celui-ci se conduit de telle manière qu'il rend la vie impossible à la femme et la chasse en quelque sorte de sa société. — Graves c/ Graves (95). Mais si le mari traite sa femme comme une épouse et qu'il a avec elle les rapports qu'elle est en droit d'attendre de lui, il n'y aura pas désertion s'il cohabite en même temps avec une autre femme, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'ait l'intention réelle d'abandonner son épouse. — Ward c/ Ward (96).

Si les époux ont conclu un *modus vivendi* portant vie séparée, ni l'un ni l'autre ne pourra se prévaloir de l'abandon. — Crabb c/ Crabb (97).

De même, l'époux abandonné n'est plus fondé à se prévaloir de l'abandon si, dans le délai de deux ans, il a refusé de reprendre la vie commune (Kay c/ Kay (98), à moins, bien entendu, qu'il n'ait été autorisé à vivre seul par décision du juge spécial, suivant le *Summary jurisdiction married woman act* 1895.

L'offre faite *bona fide* par l'époux coupable durant le délai de deux ans à dater de l'abandon, supprime la cause de divorce, sauf si l'époux abandonné a de justes causes de refuser la reprise de la vie commune. — Gilson c/ Gilson (99). Passé ce délai, l'offre devient inopérante. — Basing c/ Basing (100).

La preuve de la désertion peut se faire par toutes voies de droit ; l'offre de reprendre la vie conjugale n'est soumise à aucune forme spéciale. Il n'est pas nécessaire qu'un officier public soit requis.

Il est difficile au mari de refuser à sa femme l'accès du domicile conjugal, quel que soit le motif qu'il puisse invoquer ; l'ivrognerie « sordide » de la femme est la seule cause que la jurisprudence ait admis récemment.

---

(81) 2. Sw. et Tr. 48.
(82) L. I. P. 30 et 56.
(83) 1. Sw. et Tr. 168.
(84) 1. Hagg. Cons. 75.
(85) 1897. A. C. 395. 457.
(86) 2. Edw. 7. C. 28.
(87) 34. L. I. P et M. 112.
(88) 3 notes s/ cases 340.
(89) 72. L. T. 295.
(90) 1. Sw. et Tr. 489.
(91) 1. Hagg. Ecc. 776.
(92) L. R. 1. P. et D. 233.
(93) 12 P. D. 19.
(94) 2 Phill. Ecc. 132.
(95) 3 Sw. et Tr. 350.
(96) 1 Sw. et Tr. 185.
(97) Crabb. 1 P. et D. 601
(98) 1904 P. 382.
(99) 29. L. I. P. et M. 25.
(100) 3 Sw. et Tr. 516.

CHAPITRE III. — **Fins de non-recevoir et moyens de défense contre l'action en dissolution.**

Si le droit anglais donne au juge un pouvoir discrétionnaire absolu, il y a néanmoins des faits qui, lorsqu'ils sont établis, l'oblige à rejeter la demande en dissolution sans pouvoir apprécier ; il en est d'autres que le juge pourra apprécier quant à leur pertinence. C'est ce que la doctrine anglaise appelle des « *Absolute defences and discretionary defences* ».

Il y a quatre défenses absolues : 1° la « réfutation » ou « disproof » ; 2° le consentement du demandeur ; 3° le pardon ; 4° la collusion.

Il y a six défenses relatives ; 1° l'adultère du demandeur ; 2° la tardiveté de la demande ; 3° la « cruelty » du demandeur ; 4° l'abandon ou séparation volontaire dans le chef du demandeur ; 5° la mauvaise conduite conduisant à l'adultère ; 6° l'insanité du défendeur.

Section Ire. — DES « ABSOLUTES DEFENCES ».

§ 1er. *La « disproof » ou réfutation.*

C'est la dénégation absolue par le défendeur des faits sur lesquels l'action est basée. Si le demandeur ne présente pas les preuves requises, le juge est tenu de rejeter la demande.

§ 2. *Le consentement du demandeur. — Complicité ou connivence.*

C'est le fait du demandeur d'être intervenu d'une manière quelconque dans la perpétration des actes sur lesquels l'action est basée. Son intervention peut être active ou passive : avoir poussé à l'acte ou y avoir aidé, ou bien y avoir acquiescé tacitement ; cela, en vertu du principe : *Volenti non fit injuria.*

La condition essentielle est que le demandeur ait agi intentionnellement, et non la simple négligence, l'inattention ou l'insouciance. Il faut un fait posé par le demandeur, duquel on peut induire soit qu'il a poussé à l'acte (adultère), soit qu'il n'a intentionnellement rien fait pour l'empêcher, alors qu'il en avait une connaissance parfaite. Exemple : le mari qui, connaissant la mauvaise conduite de sa femme, ne fait rien pour l'en empêcher, parce qu'il en tire un avantage direct ou indirect. — Glenne c/ Glenne (101).

La preuve de la connivence doit être complète, le tribunal ne saurait admettre des actes équivoques tendant à l'établir. — Mersem c/ Mersem (102). De plus, elle doit être spécifique, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit prouvé que le mari a, en quelque sorte, consenti à ce que sa femme soit adultère avec une personne déterminée visée au procès.

L'action en séparation peut être un acquiescement à l'adultère, si les circonstances de la cause montrent qu'il y a consentement à ce que le concubinage continue. — Thomas c/ Thomas (103). Très discuté.

§ 3. *Le pardon ou « cordonation ».*

Le pardon est la défense principale prévue par l'ancien droit canonique. C'est l'oubli conditionnel d'une offense, d'une faute commise contre les devoirs découlant du mariage, à condition qu'elle ne se reproduise plus.

Le pardon doit donc remplir deux conditions : *a*) Il doit viser une faute spéciale dans l'accomplissement des obligations naissant du mariage ; *b*) il doit être fait en connaissance de cause, c'est-à-dire avec la connaissance préalable, pleine et entière, de toutes les circonstances de la faute. — Branch c/ Branch (104). En d'autres termes, il faut l'oubli délibéré de la faute commise.

Il a été discuté longtemps sur le point de savoir si l'effet du pardon pouvait être invoqué uniquement devant la « Probate », ou bien devant tout juge amené à statuer sur des questions matrimoniales. Depuis le *Summary Jurisdiction act* de 1895, il n'y a plus de doute, le pardon peut être invoqué devant toutes ces juridictions (105).

La preuve de l'existence du pardon sera souvent difficile, elle devra, la plupart du temps, être faite par présomption. — La jurisprudence admet que l'interprétation des faits de la cause doit être dirigée par la question d'intention (Ellés c/ Ellés (106), mais, en réalité, elle aboutit à des solutions assez variées.

Il a été admis que de simples paroles d'oubli ne suffisent pas, qu'il faut la reprise effective de la vie commune (Keats c/ Keats (107), et que cette reprise ait lieu volontairement, sans contrainte physique ou morale. — Cooke c/ Cooke (108).

De plus, il est constant, dit le juge anglais, que les actes du mari peuvent être plus facilement considérés comme un pardon que ceux de la femme, le mari étant en principe plus libre de ses actes. — Buby c/ Buby (109).

Lorsque les deux parties sont coupables d'adultère, si le défendeur a pardonné au demandeur, le tribunal peut considérer que le demandeur a dû pardonner également, et il déduira cette constatation des circonstances du pardon du défendeur. — Goode c/ Goode (110).

Des effets de la récidive. — Lorsque l'époux coupable et pardonné retombe dans de nouvelles fautes, l'époux innocent pourra demander la dissolution, en cumulant les faits anciens et les faits nouveaux. C'est la « doctrine of Revival » du droit canonique, la nouvelle faute fait revivre l'ancienne, qui est réputée n'avoir jamais été pardonnée.

Mais, sous l'empire du droit canonique, il fallait que la première offense ait été suffisante pour obtenir un « divorcium a mensa atque toro », et on discutait le point de savoir si l'abandon (insuffisant) pardonné pouvait être cumulé avec l'adultère postérieur. Il en était de même de la *cruelty* (primitive sans adultère). Le *Matrimonial causes act* de 1857 a coupé court à ces controverses, en déclarant que l'abandon et la « cruelty » sont des causes suffisantes pour obtenir la dissolution du mariage.

La récidive ne doit donc pas être spécifique : il suffit d'une faute ancienne et d'une faute nouvelle.

Il n'y aura pas « revival » des fautes anciennes, lorsque les époux étaient tombés d'accord pour qu'aucune poursuite ne soit intentée en vertu des fautes commises antérieurement à l'accord. Car, dans ce cas, il n'y a point pardon, mais véritable contrat. — Rosse c/ Rosse (111).

§ 4. *La collusion.*

Les cours ecclésiastiques n'avaient pas dégagé le principe de la collusion, qui se trouvait compris dans celui de la connivence. Depuis le *Matrimonial causes act* de 1857, ces deux notions sont nettement distinctes. Il y a collusion lorsque les époux — alors que la loi de leur pays ne permet pas le divorce par consentement mutuel — se sont arrangés pour présenter au juge une action en dissolution basée sur un motif quelconque, soit que ce motif ait été créé par les époux dans le but unique de l'action à intenter, soit qu'il soit purement fictif et n'ait jamais eu lieu. Les parties, en quelque sorte, conspirent pour tromper le juge et frauder la loi. — Tood c/ Tood (112).

Pour établir la collusion, il suffit de prouver qu'il existe une convention entre les époux et qu'ils agissent de concert dans la poursuite de l'action (113).

La collusion sera établie par le « Kings Proiector » (sorte de ministère public), sur la dénonciation d'une personne intéressée au procès, ou à raison de révélations au cours du procès.

Ce magistrat intervient d'office pour empêcher qu'une décision définitive intervienne, et le tribunal ordonnera une enquête, ou prononcera le rejet pur et simple de la demande, s'il apprécie que, dans l'hypothèse où il aurait connu les faits, il aurait prononcé un jugement « nisi » (déclarant l'action non recevable). — Hunter c/ Hunter (114).

---

(101) 32 L. J. P et M. 17.
(102) 3 Hagg. Ecc. 870.
(103) 2 Sw. et Tr. 113.
(104) 3 Hagg. Ecc. 635.
(105) W. 91 P. 145.
(106) 4 Sw. et Tr. 154.
(107) 1 Sw. et Tr. 334.
(108) 3 Sw. et Tr. 246.
(109) 1 Hagg. Ecc. 1789.
(110) 2 Sw. et Tr. 253.
(111) 8. P. D. 98.
(112) 1. P. D. 121.
(113) Gray c/ Gray.
(114) 1905. S. 217.

Section II. — Des défenses relatives ou « discretionnary defences ».

Suivant la section 31 du « principal act » (1857), sont soumis à l'appréciation du juge, quant à leur pertinence, les faits suivants : *a*) l'adultère du demandeur ; *b*) la tardiveté de la demande ; *c*) la *cruelty* du demandeur ; *d*) l'abandon par le fait du demandeur ; *e*) la mauvaise conduite du demandeur conduisant le défendeur a l'adultère ; l'insanité du défendeur.

Ainsi donc, même si l'un de ces faits est établi, le juge peut encore statuer au fond de la demande en dissolution, l'admettre ou la rejeter.

§ 1er. *L'adultère du demandeur.*

Le tribunal déduira des circonstances de la cause si l'adultère du demandeur est suffisant pour énerver son action en dissolution. Le tribunal, dit la doctrine, a tout pouvoir d'appréciation, mais son appréciation doit être juridique et non arbitraire. — Morgan c/ Morgan (115).

En général, les tribunaux admettent que l'adultère du demandeur est un obstacle à son action. — Cad c/ Cad (116). Il en sera différent lorsque le demandeur a commis l'adultère sous l'empire d'une erreur de droit ou de fait (Noble c/ Noble (117) et Freyard c/ Freyard (118), ou si la conduite du défendeur a causé l'infidélité du demandeur. — Evans c/ Evans (119). Ce dernier point demeure très discuté.

§ 2. *La tardiveté de la demande.*

Si, en principe, l'action pouvait être intentée à n'importe quel moment après les faits qui en servent de base, elle ne peut cependant s'intenter après des délais tels qu'ils ne sauraient s'expliquer que par un pardon, de la connivence ou un acquiescement suivi d'une autre intention. Dans un cas pareil, le juge déclarera l'action non recevable.

La jurisprudence a établi comme règle que si l'action est intentée plus de deux ans après les faits, le demandeur doit expliquer les motifs du retard. — Pellen c/ Pellen (120). Si le demandeur donne des motifs, le juge les appréciera en fait, et s'il refuse ou ne peut en donner, l'action sera déclarée non recevable.

§ 3. *La « cruelty » du demandeur.*

Il s'agit ici encore de l'appréciation d'une question de fait par le juge, dans la plénitude de son pouvoir discrétionnaire ; appréciation juridique et non arbitraire.

Les injures, sévices du demandeur doivent avoir en fait conduit le défendeur à l'infidélité, l'inconduite ou la « cruelty ». — Pearmen c/ Pearmen (121). Mais si, par exemple, le mari est convaincu de violences pendant la séparation prononcée contre la femme suivant la procédure introduite par le *matrimonial act* de 1878, il pourra obtenir la dissolution basée sur l'adultère subséquent de la femme.

§ 4. *L'abandon ou séparation volontaire dans le chef du demandeur.*

L'abandon dont serait coupable le demandeur, sera évidemment une fin de non-recevoir contre une action basée par lui sur l'abandon. Mais il ne pourra être opposé à une action basée sur une autre cause.

Cette « desertion », ou abandon, ne doit pas avoir duré deux ans pour être opposable.

§ 5. *La mauvaise conduite conduisant à l'adultère.*

Il s'agit de la mauvaise conduite après le mariage et dans les rapports et obligations suivant le mariage. — Ullen c/ Ullen (122). Il est, de plus, nécessaire que cette inconduite ait déterminé l'inconduite ou l'adultère du défendeur. Par exemple, la femme qui refuse de laisser consommer le mariage peut, par ce fait, conduire le mari à l'adultère ; dans ce cas, le tribunal écartera l'action en dissolution intentée par la femme, en se basant sur le fait qu'elle a forfait aux obligations du mariage. — Déxon c/ Déxon (123).

Dans le « case » célèbre Robinson c/ Robinson (124), la Cour a dû admettre que le demandeur (le mari) était, par son inconduite, la cause de l'état de destitution dans lequel se trouvait la femme et que, dès lors, il était l'auteur de l'inconduite de son épouse et ne pouvait s'en prévaloir.

§ 6. *L'insanité du défendeur.*

La jurisprudence n'est nullement fixée sur le point de savoir si l'insanité du défendeur est une défense contre l'action en divorce. Il y a de la jurisprudence dans les deux sens. Dans le « case » le plus connu, Yarrow c/ Yarrow (125), l'insanité du défendeur l'avait fait acquitter dans les poursuites criminelles dirigées contre lui, et, dès lors, le juge civil dans l'action en dissolution l'ayant déclaré irresponsable, a dû rejeter cette action.

Titre IV. — De la séparation judiciaire.

Chapitre Ier. — Notion.

La séparation judiciaire est de pur droit canonique. C'est la sanction de la vie séparée des époux ; celle-ci est reconnue par décision de justice lorsqu'elle s'impose par le fait que la vie conjugale est devenue impossible. Le mariage n'est pas dissous, les époux restent liés et ne peuvent contracter d'autres unions ; ils sont simplement relevés de l'obligation de la cohabitation, parce que celle-ci n'est plus socialement possible.

La jurisprudence canonique accordait la séparation pour les mêmes motifs que la dissolution, mais se montrait plus facile dans leur appréciation. La jurisprudence civile l'a suivie dans cette voie et actuellement en est arrivée à accorder, en quelque sorte, la séparation par consentement mutuel, lorsque la séparation a duré assez longtemps en fait.

Le parlement a voté trois lois principales en la matière : les *matrimonial causes act* de 1857 et 1858, et le *Women's Protecty act* de 1885 (126).

Chapitre II. — Des causes de la séparation judiciaire

Comme nous l'avons dit, en principe, elles sont les mêmes que celles de la dissolution du mariage. L'époux a le choix entre les deux actions.

Mais, pour la séparation, il n'y a plus lieu de distinguer si le mari ou la femme est demandeur. La jurisprudence établit l'égalité entre les deux sexes et apprécie les faits de la même manière pour les deux.

Suivant le *matrimonial causes act* de 1857, les causes sont les mêmes pour les deux actions, mais il y a cependant quelques différences.

Il n'est pas nécessaire que la désertion ait duré deux ans et que l'époux abandonné ait demandé la reprise de la vie commune, pour que la séparation basée sur l'abandon puisse être accordée (*Matrimonial causes act* de 1884 (127).

La simple tentative de dépravation, sodomie, etc., est suffisante pour légitimer une demande en séparation. — Bromley c/ Bromley (128).

Quid des défenses opposables à l'action en séparation ? Elles sont, en principe, les mêmes que les défenses à l'action en dissolution, mais le *matrimonial causes act* de 1857 ne distingue pas, en matière de séparation, entre défenses absolues et défenses relatives. L'appréciation du juge est absolue quant à l'existence des défenses à l'action et quant à leur pertinence. C'est pourquoi il est difficile d'arriver à une solution de prin-

(115) 1. P. D. 644.
(116) 3. P. D. 237.
(117) 1. P. D. 691.
(118) 8. P. D. 186.
(119) 1906. P. 124.
(120) 1. Sw. et Tr. 499.
(121) 1. Sw. et Tr. 601.
(122) 28. L. I. P. et M. 81.
(123) 59. L. T. 394.
(124) 1903. P. 155.
(125) 1892. P. 92
(126) 21 et 22. Vict. C. 108. S. 7 et 85. S. 25.
(127) 47 et 48 Vict. C. 68.
(128) 2. add. 158.

cipe, et tout est question d'espèce dans cette matière. Nous allons examiner quelques solutions que la jurisprudence a données à des cas spéciaux.

La jurisprudence admet que l'adultère du demandeur fera obstacle à ce qu'il réussisse en son action, peu importe la cause sur laquelle celle-ci se fonde. La femme adultère ne peut demander à être séparée, quand bien même elle invoquera que son mari use de violences contre elle ou qu'il est lui-même adultère. — Grasse c/ Grasse (129) et Otway c/ Otway (130).

Dès que le juge remarque qu'il y a collusion, connivence, « disproof » ou pardon, il rejette l'action, mais si la demande a été intentée tardivement, le juge appréciera, au moyen des données de la cause, la pertinence de ce fait. — Déxon c/ Déxon (131)

La séparation de fait, avec *modus vivendi* ou non, n'est pas un obstacle à la séparation judiciaire ; le tribunal sanctionnera la situation de fait préexistante. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que l'action soit intentée dans un but spécial et non pas *bona fide*. — Willams c/ Willams (132).

Si le demandeur est coupable de violence, son action en séparation pour inconduite et adultère pourra être admise (Have c/ Have (133), mais s'il se plaint d'avoir été abandonné par son conjoint et demande la séparation, le juge pourra le débouter en disant que ses violences ont été la cause de l'abandon.

Chapitre III. — **Des effets de la séparation judiciaire.**

Comme en droit français, la séparation judiciaire laisse subsister le mariage, mais le *Matrimonial causes act* de 1858 et le *Married Women's Property acts* (134) lui donnent les effets suivants :

Dès qu'un jugement en séparation est prononcé, la femme devient une femme seule, « feme sole », et a le statut de la femme non mariée.

Elle peut acquérir, aliéner, faire tous les actes de dispositions quelconques sur ses biens. Elle sera responsable personnellement pour tout contrat, délit ou quasi-délit. Elle pourra ester et défendre en justice sans autorisation maritale.

Au point de vue successoral, elle a pleine et entière capacité, et sa succession sera dévolue, le cas échéant, comme si le mari n'existait pas.

Quid de la responsabilité du mari ? En principe, la femme agit seule et est seule responsable des actes qu'elle exécute ; le mari ne sera tenu que des contrats que la femme passe et des obligations qu'elle contracte pour son entretien, et cela seulement lorsque, condamné à lui prester des aliments, il est en défaut de le faire.

Les époux séparés peuvent intenter en commun des actions qui leur sont communes, spécialement quant aux obligations contractées pendant la vie commune.

Cas de nouvelle vie commune : Si les époux séparés reprennent la vie commune en fait, leur situation en droit ne change pas, la femme reste « feme sole » vis-à-vis des tiers qui traitent avec elle et vis-à-vis de son mari. Cette situation pourra durer tant qu'il n'y aura pas eu revision de la décision judiciaire ordonnant la séparation.

Chapitre IV. — **De la revision d'un jugement de séparation judiciaire.**

La revision d'un jugement de séparation pourra être demandée par l'un des époux, soit que la vie commune ait été reprise, soit que le jugement ait été prononcé par défaut contre lui en son absence (*matrimonial causes act* de 1858, sect. 23).

Dans le second cas, le demandeur en revision doit établir : *a)* que le jugement a été prononcé pendant son absence ; *b)* qu'il avait de justes motifs d'être absent; *c)* que si le jugement de séparation a été obtenu pour abandon, il n'y a pas eu abandon, mais simple absence légitime.

On a discuté sur le mot *absence*. S'agit-il de l'ignorance de l'intentement de l'action ou de la simple non-comparution ? Il a été jugé que le demandeur en revision, devant établir les motifs de sa non-comparution dans l'instance en séparation, ne pourra satisfaire le juge que s'il établit qu'il ignorait et avait des justes motifs d'ignorer que l'action était intentée contre lui. — Philipps c/ Philipps (135).

Quels sont les effets de la revision ? En vertu de la section 8 du *Matrimonial act* de 1858, la vie commune doit être reprise et, en tous cas, la séparation est censée n'avoir jamais existé.

Toutefois, la revision ne peut préjudicier aux tiers qui ont traité de bonne foi avec la femme pendant la période durant laquelle la séparation existait légalement. La femme sera tenue personnellement pour toutes les obligations qu'elle a contractée pendant cette période, mais les créanciers ne pourront assigner le mari comme responsable, par le fait qu'ils ont traité avec une femme qui était « feme sole ». Il n'en sera différent que si des conventions matrimoniales spéciales établissaient une communauté entre les époux.

Titre V. — **Des effets du divorce, de la séparation judiciaire et des nullités de mariage.**

Chapitre I^er^. — **Généralités.**

La doctrine et la jurisprudence s'occupent peu, en matière de dissolution, séparation ou nullité de mariage, des biens des époux. En effet, le régime légal en Angleterre est le régime de la séparation de biens pure et simple, ce qui réduit singulièrement les causes de conflits. Lorsque l'union cesse ou que la vie commune fait place à la séparation, chacun conserve ce qu'il a. De plus, pendant le mariage, la femme acquiert des biens séparés par son travail séparé ; il en est de même du mari. Les conventions matrimoniales qui ne sont usitées que dans la classe supérieure, sont des « Settlements », qui sont faits soit par les époux, soit par des tiers, avant ou pendant le mariage, et si le mariage cesse, ils gardent leur affectation, ou sont changés par le juge par un *subsidiary decree*, lors du jugement en dissolution, séparation, etc.

Quant aux personnes, la dissolution supprime le mariage, qui cesse avec tous ses effets ; la séparation le laisse subsister et n'affecte que la vie commune et la capacité de la femme. Mais, dans tous les cas, le mari doit assurer l'entretien de sa femme et de ses enfants ; la femme coupable d'adultère doit des garanties et le complice doit réparation au mari et aux enfants.

Nous allons examiner, dans des chapitres différents :

a) le sort des « Settlements » ou Institutions ;

b) le droit aux aliments et la « maintenance » de la femme ;

c) la garde et l'éducation des enfants ;

d) les dommages et intérêts à payer par le complice de la femme ou « respondent ».

Ce sont les quatre ordres de « Subsidiary Decrees » que le tribunal peut rendre. Nous y rattacherons les quelques mesures législatives récentes qui protègent la femme et les enfants, lorsqu'il y a séparation de fait entre les époux. (Voir *Appendice*, n° 2.)

Chapitre II. — **Des « settlements of property » ou institutions en propriété.**

Section I^re^. — Notion.

Les époux se mariant sous un régime de séparation complète, se font par contrat des « settlements », ou bien un tiers intervient au contrat pour faire une institution en faveur d'un époux, des deux, ou des enfants à naître du mari. Ces contrats peuvent se faire au cours du mariage. Ce sont des institutions sur des biens déterminés et ayant pour cause l'union matrimoniale.

En cas de dissolution, nullité ou séparation judiciaire, le

(129) 3. P. et D. 118.
(130) 13. P. et D. 141.
(131) 67. L. 8. 394.
(132) 1 Hagg. Ecc. 581.
(133) 2. P. D. 77.
(134) 21 et 22. Vict. C. 108. S. 7 et 85. S. 25.

(135) 1. P. D. 109.

juge examine les « settlements » existant et les transforme suivant les circonstances de la cause, et s'il n'en existe point, il peut ordonner qu'il en soit fait dans les conditions qu'il indique pour protéger les intérêts qu'il stipule. Il rend alors un « subsidiary decree » fixant le sort et l'importance des institutions.

Plusieurs actes du parlement ont réglementé le pouvoir du juge ; ce sont : les *matrimonial acts* de 1857-58-59-60, et le *matrimonial causes act* de 1878 (136).

Section II. — Principes.

Le *matrimonial act* de 1857 stipule que, lorsque la femme est adultère, le tribunal peut ordonner l'institution de ses bien en propriété, possession et réversion, au profit du mari et des enfants nés du mariage.

Le *matrimonial act* de 1859 donne au juge le droit de modifier les institutions existantes, faites avant et pendant le mariage, d'en changer l'affectation dans l'intérêt des enfants et de leurs parents, en se basant sur les nécessités et circonstances qui découlent de la cessation de l'union ou de la vie commune.

Le *matrimonial act* de 1860 établit une procédure spéciale : Avant que le tribunal ait fait droit, le demandeur doit, en une requête au juge, établir la consistance des biens de la femme et solliciter qu'une institution soit créée ou modifiée.

En matière de séparation judiciaire, les juges ne pourront changer les institutions existantes, parce que le mariage subsiste et la vie commune peut renaître. — Grandy c/ Grandy (137). La jurisprudence se fonde sur le fait que l'acte de 1857 ne parle pas de la séparation judiciaire. Mais il pourra créer un « settlement ».

L'institution est faite ou modifiée immédiatement après l'ordonnance, par acte séparé, suivant les principes établis par le juge ; en cas de contestation, le juge fera faire l'institution d'office.

Même, s'il n'y a pas d'enfants, l'institution peut être créée au profit du mari innocent. (*Matrimonial causes act* de 1878.) (Dommes c/ Dommes (138).

Section III. — Pouvoir d'appréciation du juge.

Suivant le *Matrimonial act* de 1857, ce pouvoir est très large. Le juge peut prendre toutes espèces d'ordonnances qu'il juge nécessaires aux intérêts qu'il entend protéger. La jurisprudence a créé des « criteria » qui sont devenus de véritables règles.

1°) Le juge doit avant tout, dit Lord Penzance (139), tenir compte de la moralité et de la décence. Il faut que l'époux demandeur soit tout à fait innocent, qu'il n'ait rien à se reprocher. — Constantendi c/ Constantendi (140). Cependant, il est des cas rares où l'institution sera changée ou maintenue au profit de l'époux coupable, sans que la moralité publique soit offensée (Wotton c/ Isaacson (141), mais, en général, il sera déchu de tous ses droits et même, dans les institutions antérieures qui subsistent, il sera déchu du droit de nommer de nouveaux « trustees ». — Bosville c/ Bosville (142).

2°) L'époux innocent doit, autant que possible, être remis dans la situation qu'il avait avant la dissolution de l'union ou de la vie commune. — Benyon c/ Benyon (143).

3°) Le juge doit prendre en considération le plus grand intérêt des enfants ; leur situation doit être celle qu'ils auraient eu si le mariage avait subsisté. Les institutions faites à leur profit doivent toujours subsister et, s'il n'y en a point, le juge doit en faire créer s'il y a possibilité. — Hartogg c/ Hartogg (144) et Whilton c/ Whilton (145).

4°) Le juge doit tenir compte du total des revenus des époux, de leurs revenus séparés et de la possibilité d'augmentation ou de diminution.

5° Les changements ne peuvent porter atteinte aux intérêts des tiers.

Chapitre III. — **Des aliments.**

Section Ire. — Généralités.

Tant que le mariage subsiste, le mari doit entretenir sa famille avec décence, suivant le « standing » auquel elle a droit. Mais pendant longtemps la loi anglaise a considéré que la séparation de fait était contraire à l'ordre public. L'épouse que le mari désertait sans lui donner de quoi vivre, devait demander la séparation judiciaire et, sans cela, n'avait aucun moyen de demander des aliments. Chose curieuse, si un *modus vivendi* existait en vertu duquel le mari s'était engagé à payer une pension alimentaire à sa femme, celle-ci pouvait l'assigner en exécution du contrat. Actuellement, des lois modernes ont changé cet état de choses et la femme abandonnée peut immédiatement demander, soit au juge de police (*Police court magistrate*), soit au juge de Paix (*Justice of Peace*), soit à la *Summary Jurisdiction*, que le mari soit contraint à subvenir aux frais du mariage. — Section 21 du *principal act* de 1857 (146) ; — *act* de 1858 ; — *Married women's Property act* de 1882 ; — *Summary jurisdiction married women act* de 1895 (147). (Voir *supra*, tit. I, ch. I, sect. II.)

Nous étudierons ici le droit aux aliments qu'a la femme en rapport avec les actions en dissolution de mariage, en nullité de mariage et en séparation judiciaire.

Tout d'abord, durant la procédure, l'épouse peut demander à ce que son époux lui donne des aliments. Dans ce cas, le juge rend un « subsidiary decree », fixant le montant de la pension à payer par le mari *pendente litis*.

Lorsqu'il s'agit d'une action en dissolution du mariage ou en nullité, le juge, avant de prononcer son jugement définitif admettant la demande, fixera ce que le mari aura à payer pour l'entretien de sa femme après que le mariage aura pris fin. C'est ce que la doctrine appelle la « maintenance » de la femme divorcée.

Lorsqu'il s'agit d'une action en séparation judiciaire, avant de la prononcer, le juge fixera le quantum des aliments que le mari devra prester à sa femme pendant la vie séparée.

Nous allons donc examiner successivement :

a) les aliments *pendente litis* ;

b) les aliments permanents ;

c) l'entretien ou « maintenance » de la femme divorcée.

Section II. — Des aliments « pendente litis ».

En vertu de la règle 94 des « Divorce Rules » (148), le juge peut, en vue de pourvoir aux besoins de la femme pendant l'instance, ordonner qu'il soit fait « provision » par le mari au moyen d'allocation d'aliments qui seront payés directement à la femme ou à son « Trustee ».

Conditions de la débition de ces aliments : *a*) Il faut que les aliments soient demandés par la femme ; *b*) que celle-ci n'ait pas de biens suffisants. — Brid c/ Brid (149) ; *c*) qu'elle ne soit pas entretenue par son complice si elle est adultère. — Hott c/ Hott (150) ; *d*) qu'aucune convention ne soit intervenue à ce sujet. Si une convention a été conclue, le juge doit la respecter et n'y peut rien changer. — Powell c/ Powell (151).

Calcul du montant de la pension : Ce montant est en géné-

---

(136) 20, 21. Vict. C. 18. S. 45 ; — 22. Vict. C 61. S. 5; — 22, 24 Vict. C. 144. S. 6 ; — 41. Vict. C. 19. S. 3.

(137) 7. P. D 163.

(138) Ward. 1902. P. D. 168.

(139) L. R. 1 P. D. 440.

(140) 1905. P. 253.

(141) W. I. 1901. P. 146.

(142) 13 P. D. 76.

(143) 1. P. D. 76.

(144) et Whilton c/ Whilton (145).

(145) 1901. P. 138.

(146) 20 21. Vict. C. 85.

(147) 58 et 59. Vict. 39.

(148) 20. 21. Vict. 85. S. 24.

(149) 1. Lec. 209. 418.

(150) 1. P. D. 610.

(151) 3. P. D. 55. 86.

ral d'un cinquième du revenu total des époux. Toutes les propriétés du mari, tous ses revenus sont comptés. S'il déclare vivre d'une allocation que lui font ses amis, le juge en tiendra compte dans la fixation de la pension. — Bonsor c/ Bonsor (152).

Le montant, une fois fixé, peut être réduit durant l'existance, s'il est prouvé que les revenus du mari ont diminué pour des causes qui lui sont étrangères. — Cox c/ Cox (153).

Quand sont payables les arrérages ? Ils sont dus à dater du jour de la citation et doivent être payés jusqu'au prononcé du jugement définitif. Mais après un jugement *nisi* (154), le tribunal peut suspendre le payement des arrérages, si la femme est convaincue d'adultère. — Dumer c/ Dumer (155).

S'il s'agit d'une nullité de mariage, le juge peut décider que les aliments ne sont pas dus à partie du jugement « nisi », parce que le mariage nul *ab initio* n'a jamais existé et, partant, n'a pu servir de base à une obligation alimentaire. Toutefois, le juge peut décider que les aliments continuent à être prestés à titre d'indemnité. — Ferden c/ Ferden (156).

Garantie du payement des arrérages : Le tribunal n'accueille aucune demande tendant à restreindre le droit du mari de disposer librement de ses biens pendant l'instance. — Carter c/ Carter (157).

Section III. — Des aliments permanents.

Lorsque le juge va prononcer une décision en séparation judiciaire, il a le devoir de s'enquérir du sort de la femme, de la condition qu'elle aura pendant la vie séparée qui va suivre et qui prend un caractère définitif. Il accordera, le cas échéant, à la femme une pension permanente que le mari devra payer. Le payement de cette pension commencera dès que la prestation des aliments *pendente litis* aura cessé de par le fait du jugement définitif, et continuera tant que la séparation subsiste.

Les tribunaux, suivant en cela la jurisprudence des cours ecclésiastiques, se montrent beaucoup plus larges dans la fixation du montant de la pension permanente, que dans la fixation du montant des aliments *pendente litis*. Il sera, en général, d'un quart ou d'un tiers, ou même d'une moitié des revenus du mari. Le juge tiendra compte des besoins et des fortunes, de la conduite des époux, de la garde des enfants et des conventions que les époux auront faites à ce sujet. Le montant des aliments permanents pourra être augmenté ou diminué dans la suite, suivant les circonstances. — Gooden c/ Gooden (158).

Le payement des arrérages de la pension n'est pas garantie par des sécurités que le mari devrait fournir. Si le mari tombe en faillite, la créance de la femme n'est pas produite, mais elle pourra demander une ordonnance portant prise de garanties, lorsque le mari aura trouvé des moyens d'existence. — Lenton c/ Lenton (159).

Section IV. — De l'entretien ou « maintenance » de la femme divorcée.

En vertu du *matrimonial act* de 1857 (section 32), étendu par le *matrimonial act* de 1866 (160), lorsqu'il s'agit d'une décision en dissolution du mariage, le juge peut, en vue de créer des moyens d'existence à la femme, lui allouer une importante somme d'argent en une fois ou une pension annuelle à charge du mari.

Ces allocations sont personnelles et ne peuvent être aliénées ou engagées par la femme sans le consentement du tribunal, qui, d'une façon générale, s'y opposera. — Watkins c/ Watkins (161). Toute convention faite à ce sujet serait nulle. — Underwood c/ Underwood (162).

En général, le tribunal ne refusera pas d'allouer à la femme sa « maintenance », et même la femme adultère peut l'obtenir. — Robertson c/ Robertson (163). Il n'en sera autrement que dans des cas spécialement graves, ou si la femme a des revenus personnels importants.

Fixation du montant. — Généralement, le juge renverra les parties devant un conseil qui établira la pension en un « contrat d'établissement », fait de commun accord. Le montant sera calculé suivant les fortunes séparées des époux, leurs besoins réciproques, la garde des enfants et la conduite des époux. Faute d'accord, le tribunal ordonnera que la pension soit fixée et exécutée par le « registrar » du tribunal (164).

Si, antérieurement à la dissolution, une convention a été faite entre les époux fixant le maximum possible de l'allocation en cas de dissolution, le tribunal, tout en s'en inspirant, pourra allouer une somme plus forte, une telle convention étant déclarée nulle comme contraire à l'ordre public. — Bishop c/ Bishop (165).

En principe, le capital ou la rente annuelle est fixé une fois pour toutes, et ne pourra plus être changé (Rawlins c/ Rawlins (166), quoiqu'en vertu de l'*act* de 1886, une diminution soit possible, mais pas une augmentation.

Quand le droit aux arrérages annuels cesse-t-il ? — En général, la femme touchera les arrérages annuels jusqu'à son décès ; en cas de prédécès du mari, le service de la rente est à la charge de la succession du mari. Mais, suivant la section 32 de l'*act* de 1857, le tribunal peut ordonner que la femme n'aura plus droit à la rente dans le cas où elle se remarie. Il insère dans son jugement la clause « Dum sola et castra viverit ». Cette clause, logique par elle-même, est devenue extrêmement fréquente, mais n'est pas de règle générale ; le tribunal pourra refuser de l'insérer, en appréciant les circonstances de la cause et surtout la conduite des époux avant et après le mariage. — Wood c/ Wood (167).

Garanties du payement de la « maintenance » par le mari. — Le mari n'est pas tenu de fournir des sécurités pour l'exécution du contrat d'établissement, mais le tribunal pourra ordonner que le mari ne pourra disposer de ses biens qu'après l'exécution du contrat (Newton c/ Newton (168), avant la première prestation annuelle.

Si le mari refuse d'exécuter le contrat, le tribunal ordonnera au « registrar » du tribunal de le faire exécuter de force. — *Judicature act* de 1884 (169).

Lorsque le mari n'a pas de biens et n'a que de faibles ressources, un capital ou une somme annuelle au profit de la femme peuvent être gagés (Section 32, *act* de 1857, étendu par l'acte de 1866), et s'il est capable de faire des versements, il sera astreint à faire des versements hebdomadaires ou mensuels, avec la faculté de demander qu'ils soient modifiés ou suspendus, le cas échéant, si ses ressources deviennent insuffisantes. Le tribunal peut toujours décider, en matière de pension alimentaire, que le payement de celle-ci sera sanctionné par une peine de prison.

Chapitre IV. — De l'entretien et de la garde des enfants.

Principe : Dans tout procès en dissolution, nullité ou séparation judiciaire, le juge, avant de rendre sa décision définitive, doit statuer sur la garde des enfants nés du mariage, sur leur entretien, s'il en est requis par l'une des parties (*matrimonial causes act* de 1857 et 1859). Mais le tribunal ne rendra aucune décision à ce sujet s'il n'en est pas demandé. — Thompson c/ Thompson (170). En principe, la

(152) 1837. P. 77.
(153) 3. add. 276.
(154) Jugement « nisi » est le jugement qui déclare la demande recevable, par opposition au jugement définitif, qui prononce la dissolution, la nullité ou la séparation.
(155) 13. P. D. 91.
(156) 1894 P. 367.
(157) C. 1896 P. 35.
(158) 1892. P. 4 et 1
(159) 15. Q. B. D. 239.
(160) 29. Vict. C. 32.
(161) 1896. P. 222.
(162) 1894. P. 284.
(163) 8. P. D. 94.
(164) Sorte de ministère public.
(165) 1897. P. 138
(166) 4. Sw. et Tr. 158.
(167) 1891. P. 272.
(168) 1896. P. 36.
(169) 47 et 48. Vict. C. 85, 532.
(170) 3. Sw. et Tr. 402.

garde des enfants est au père, parce qu'il a l'obligation de les entretenir ; le juge ne déplacera la garde et ne la donnera à la mère que si elle le demande et justifie qu'il y a opportunité. — Cartlegde c/ Cartlegde (171).

Règles d'appréciation du juge : Le juge doit prendre en considération principalement l'intérêt des enfants. S'ils sont trop jeunes, ils seront laissés à leur mère, parce qu'ils en ont besoin et que toute séparation leur serait néfaste. Si le père n'est pas indigne, la garde des enfants lui sera toujours conservée. Si le père et la mère sont tous deux incapables ou indignes, le tribunal pourra confier la garde à une tierce personne. — Dalton c/ Dalton (172). L'intérêt des parents ne sera pris en considération que s'il n'est pas contraire à l'intérêt des enfants.

Il est de jurisprudence que l'appréciation du juge doit surtout être dirigée par le fait et l'équité, et non d'après les règles abstraites du droit. — Marsh c/ Marsh (173).

Durée du pouvoir du juge : Le pouvoir du juge, quant à la garde des enfants, dure jusqu'à leur majorité (21 ans et non 16 ans). Durant leur minorité, la décision prise peut toujours être revisée et la garde peut être déplacée si le juge est saisi d'une nouvelle demande.

Situation de l'époux coupable : En principe, le fait que le père est adultère ne lui enlève pas la garde des enfants ; en général, le tribunal lui conservera cette garde en accordant à la mère le droit de visite. Pour que les enfants soient confiés à la mère, il faut qu'elle justifie de la nécessité de cette mesure et de l'indignité du père. — Martin c/ Martin (174). Au contraire, la garde des enfants ne sera jamais confiée à la mère adultère, sauf dans des cas exceptionnellement rares, lorsque le mari y consent et qu'il n'y a pas de danger pour les enfants. — Pryon c/ Pryon (175).

En vertu du *Guardianship of infants act* de 1886 (176), le tribunal peut déclarer déchu du droit de garde, l'époux dont la mauvaise conduite est cause de la dissolution ou de la séparation judiciaire ; il pourra, en outre, décider qu'en cas de prédécès de l'époux innocent, la garde ne pourra faire retour à l'époux coupable qui survit. En vertu de la section 6 de cet *act*, toute décision « of the High Court » pourra toujours changer le tuteur testamentaire que l'époux innocent aura désigné en mourant, et en désigner aussi un autre si l'intérêt des enfants l'exige. Mais, dans ces cas extrêmes, si l'époux coupable s'est amendé, il pourra, après le décès de l'époux innocent, demander au tribunal que la décision portée contre lui soit revisée ; il obtiendra ainsi la garde des enfants. — Webley c/ Webley (177).

Du droit de visite : Nous avons vu que le tribunal peut accorder le droit de visite des enfants à la mère adultère. Il peut également, lorsqu'il change le droit de garde, ordonner que l'époux privé des enfants aura le droit de les visiter, soit durant le procès, soit après. Il fixera les conditions de ce droit de visite et, d'ordinaire, fixera le domicile d'un tiers où ce droit de visite pourra avoir lieu.

Cette décision n'est pas irrévocable, et sa revision peut toujours être demandée. De même, le droit de visite peut toujours être demandé, à n'importe quel moment, s'il n'y a pas eu de décision à ce sujet et qu'il est refusé par l'époux qui a la garde des enfants. — Handley c/ Handley (178) et Mandees c/ Mandees (179).

Quid en cas de séparation provisoire ? — En vertu du *Summary jurisdiction married women act* de 1895, le magistrat de police, le juge de paix, ou la *Summary jurisdiction court*, lorsqu'il prononce une décision autorisant la femme à vivre séparée et ordonnant au mari de vivre éloigné d'elle, peut ordonner que la garde des enfants sera confiée à la mère innocente, s'ils ont moins de 16 ans accomplis. La mère, même adultère, pourra avoir la garde des enfants s'il résulte des circonstances de la cause que son adultère a été pardonné, ou qu'il a été commis de connivence avec le mari ou causé par l'inconduite de ce dernier.

(171) 2. Sw. et Tr. 567.
(172) 4. P. D. 87.
(173) 1. Sw. et Tr. 312.
(174) 2. L. T. 188.
(175) 1900. P. 157.
(176) 49 et 50. Vict. C. 27. S. 7.
(177) 64. L. T. 839.
(178) 1891. P. 124.
(179) 63. L. T. 6. 27.

Chapitre V. — **Action en dommages et intérêts contre le « corespondent » ou complice de la femme adultère.**

§ 1er. *Débition, fixation et affectation des dommages-intérêts.*

Principe : Lorsque la femme est adultère, elle cause un grand préjudice à son mari et aux enfants nés du mariage. La loi prévoit qu'il sera fait « Settlement » des biens de la femme dans l'intérêt du mari et des enfants (voir *infra*). Le complice aide à causer ce préjudice et devra le réparer en payant une indemnité au mari lésé.

En vertu de la section 33 du *Matrimonial cause act* de 1857, le mari pourra, soit au cours de l'instance principale, soit par action séparée, faire valoir ses droits vis-à-vis du « Corespondent » et le faire condamner à une réparation pécuniaire.

Le mari doit, à moins qu'il n'en reçoive dispense, baser sa demande sur les faits précis d'adultère. Si le « Corespondent » ne comparaît pas, sa culpabilité est considérée comme acquise — Stone c/ Stone (180).

Evaluation du montant des dommages : Le jury fixera le montant de l'indemnité en tenant compte de la situation des époux, des rapports dans lesquels ils vivaient et des circonstances de la séduction. Mais la richesse du « Corespondent » n'est pas relevante, et jamais celui-ci ne sera tenu de donner « evidence » sur sa fortune. — James c/ Buddington (181). D'après certaine jurisprudence, la valeur de la femme est la mesure des dommages. — Cowing c/ Cowing et consorts (182).

En principe, l'indemnité est payée à titre de châtiment et en compensation de la perte subie par le mari. — Keyse c/ Keyse et consorts (183).

Affectation des indemnités : Le tribunal règle le mode de payement des indemnités et décide de leur affectation, soit qu'elles seront affectées en tout ou en partie au mari, aux enfants nés du mariage ou à l'entretien de la femme.

Garanties de l'exécution du jugement : Le tribunal peut fixer comment le payement de l'indemnité sera assuré et stipuler des garanties. Si le « Corespondent » ne s'exécute pas, exécution forcée pourra en être demandée à la *division spéciale de la « High Court »*, chargée de l'exécution des jugements. Celle-ci ordonnera toutes les mesures ordinaires d'exécution forcée suivant les circonstances, voire la désignation d'un séquestre, « l'attachement », suivant les procédures prévues par le *debtors act* de 1869 et le *Bankruptcy act* de 1883 (184) et (185).

La « Probate of Admiralty division » peut ordonner également que les versements aient lieu soit entre les mains du mari, soit entre les mains d'un tiers, soit directement au greffe de la cour, le tout sous son contrôle direct.

§ 2. *Moyens de défense que le « corespondent » peut opposer à l'action.*

Le « Corespondent » a toutes les défenses prévues par les *acts* et organisées par la jurisprudence, tant pour faire déclarer l'action non recevable, que pour faire réduire le montant des dommages. Voici les défenses prévues :

1° Le fait que le mari a pardonné l'adultère de sa femme sera une défense absolue, bien qu'elle ne soit pas de « common law ». En effet, si le mari pardonne à sa femme, il renonce à se prévaloir de l'adultère, qui, par ce fait, n'existe plus ; il ne peut pardonner à l'auteur principal sans pardonner au complice

(180) 3. Sw. et Tr. 602.
(181) 6. C. et P. 589.
(182) 33. L. et P. M. 149.
(183) 11. P. D. 100.
(184) 32 et 33. Vict. C., 62. S. 4.
(185) 46 et 47. Vict. C. 52.

2° Le fait que le mariage était nul sera également une défense absolue ; en effet, il n'y a pas eu adultère, puisqu'il n'y avait pas obligation de fidélité.

3° L'ignorance que la femme était mariée. Ce sera la défense la plus ordinaire et, dans la majeure partie des cas, une défense vraisemblable. Mais la jurisprudence considère qu'en réalité, le « Corespondent » a accepté un risque et, par sa négligence, a causé un dommage dont il doit réparation Donc, sauf dans des cas rares où il est manifeste que le « Corespondent » avait toutes les raisons de croire que la femme était « single », ou qu'il a été manifestement induit en erreur, le tribunal ne s'arrête à cette défense qu'en ce qui concerne le montant des dommages (Watson c/ Watson (186), et s'il n'est pas prouvé que le « Corespondant » savait, au moment où il a commencé ses relations avec la femme, que celle-ci était mariée ; quand bien même il l'aurait su par la suite et aurait continué ses relations, il ne pourra jamais être condamné aux frais. — Belby c/ Belby et consorts (187).

4° Le fait que les époux vivaient séparés n'est pas une défense, même relative, mais il sera de nature à atténuer les dommages et même le jury peut refuser d'allouer une indemnité quelconque, si les circonstances de la cause établissent qu'il n'y a pas eu dommage du tout. — Gilson c/ Gilson (188).

5° Le « Corespondent » peut invoquer toutes les défenses relatives ou absolues que la défenderesse au principal peut invoquer contre l'action principale. Si l'action principale tombe, l'action en dommages et intérêts incidente tombe également, même si elle a été introduite séparément, car elle est intimement liée à l'action en dissolution ou séparation judiciaire, et ne peut avoir de solution différente de celle-ci. — Bernstein c/ Bernstein (189).

TITRE VI. — De la restitution des droits conjugaux.

CHAPITRE I^er^. — Notion. — Conditions et défense à l'action.

§ 1^er^. *Notion et conditions.*

Nous allons étudier une procédure toute spéciale au droit anglais, tant dans sa forme que dans son principe. Le juge anglais a le pouvoir d'ordonner aux époux de vivre en commun, de faire droit à la demande de l'un des époux tendant à obliger son conjoint à reprendre la vie conjugale. Il s'agit d'une décision de justice et nullement d'une sommation de réintégrer le domicile conjugal. En principe, l'action en restitution des droits conjugaux est le prélude de l'action en divorce ou séparation judiciaire basée sur l'abandon ou la désertion, mais l'époux abandonné ou déserté n'est pas tenu de l'intenter, il aura le choix entre cette action et les autres.

En vertu du *matrimonial causes act* de 1857, étendu par celui de 1884 (190), si l'un des époux quitte le domicile conjugal sans excuse légale, l'autre époux peut demander au tribunal une ordonnance enjoignant son conjoint à reprendre la cohabitation. Il faut pour cela que la cohabitation ait cessé complètement ; il ne serait pas suffisant que les rapports maritaux aient cessé. — Orme c/ Orme (191).

Il s'agit donc d'un effort de la justice pour faire cesser une séparation de fait, pour contraindre l'époux coupable à exécuter les obligations qui découlent du mariage.

La condition essentielle mise à l'intentement de cette action, est que l'époux en désertant n'avait aucune raison légitime de le faire, et que son conjoint ait été irréprochable. L'ordonnance en « restitution » sera refusée si c'est par le fait du demandeur que la vie conjugale a été rompue. C'est ce qui a conduit la jurisprudence à démêler les différentes défenses qui peuvent être faites à l'action en restitution.

(186) 21. T. L. R. 320.
(187) 1902. P. 3.
(188) 1906. T. L. P. 361.
(189) 1892. P. 375.
(190) 47 et 48. Vict. C. 62.
(191) 2 add. 382.

§ 2. *Défenses à l'action en restitution des droits conjugaux.*

1°) Tous manquements graves, commis par le demandeur, aux obligations du mariage. Il s'agit des manquements qui permettraient au défendeur d'intenter lui-même une action en séparation judiciaire : adultère, abandon, violences du demandeur.

La jurisprudence actuellement est même plus large : dans l'affaire Olwyd c/ Olwyd (192), il a été admis que si le demandeur a manqué à ses obligations en général, il y aura là moyen de défense péremptoire pour le défendeur.

2°) L'adultère des deux conjoints aura pour effet de faire rejeter l'action immédiatement (Hope c/ Hope (193), les deux parties étant indignes de demander protection à la justice et cela au même degré.

3°) L'existence d'une convention passée entre époux et portant vie séparée. Cette convention doit être respectée. Dans l'affaire célèbre Macgregor c/ Macgregor (194), il a été admis que les époux ont le droit de faire une telle convention ; l'action en restitution contraire au contrat devra donc nécessairement échouer, à moins qu'il n'ait été fait par fraude, c'est-à-dire qu'il ne tombe sous le « Statute of fraudes », actes simulés dans le but de frauder des lois. Mais le moindre manquement aux stipulations de la convention par l'une des parties, n'aura pas pour effet d'en supprimer la valeur ; ce manquement doit être substantiel, délibéré et voulu (Gandy c/ Gandy (195), par exemple : le fait du mari de ne plus payer à la femme la pension alimentaire stipulée dans le *modus vivendi*, permettra à la femme de demander en justice la restitution des droits conjugaux. — Brenton c Dixon (196).

4°) Le fait qu'une action en séparation judiciaire, en nullité ou en dissolution est intentée, est une défense péremptoire. L'époux défendeur dans l'action en restitution peut toujours la faire rejeter, en intentant lui-même une des actions précitées. — Blackhorne c/ Blackhorne et Swift c/ Swift (197) et (198).

5°) L'existence de la clause de « non molester » que les époux peuvent avoir insérée dans une convention de séparation à l'amiable, ne sera pas une défense à l'action en « restitution », si la convention elle-même tombe. — Sweet c/ Sweet (199).

6°) L'insanité du demandeur n'est pas de nature à faire échouer une demande en restitution, à moins qu'elle ne rende la cohabitation dangereuse.

7°) La tardiveté de la demande est sans effet. L'époux abandonné peut en tout temps demander la reprise de la vie commune.

CHAPITRE II. — Formalités. — Exécution de l'ordonnance. — Sanction.

§ 1^er^. *Formalités.*

L'action en restitution des droits conjugaux s'intente par une requête à la « Probate, divorce and admiralty division » de la Haute Cour, suivant les règles ordinaires de la procédure. Mais l'intentement est soumis à des formalités préalables. L'époux demandeur doit faire parvenir à son conjoint un « affidavit » établissant son intention de reprendre la vie commune, et celle d'intenter l'action en restitution des droits conjugaux en cas de refus. L'affidavit, s'il est refusé, mentionnera le refus.

La jurisprudence est devenue plus large ; il suffit que le demandeur ait envoyé par écrit une demande expresse de reprendre la vie commune, à son conjoint. Le tribunal se montrera facile dans l'appréciation des termes employés, du mo-

(192) 1896. P. 178.
(193) 1. Sw. et Tr. 94.
(194) 21. Q. B. D. 529.
(195) 7. P. D. 7. 7.
(196) 1892, 105.
(197) 1. P. D. 563.
(198) 15 P. D. 118.
(199) 1895, 1. Q. R. 12.

ment que l'intention est claire. — Elliott c/ Elliott (200). On a même admis que la lettre du sollicitor du demandeur peut suffire si elle est claire et précise et si le refus du défendeur est prouvé par écrit. — Field c/ Field (201).

§ 2. *Exécution de l'ordonnance et sanctions.*

Lorsque l'ordonnance est rendue en faveur de la femme, le mari est tenu de la recevoir dans une habitation honorable et de lui allouer un revenu suffisant. C'est seulement alors qu'il y aura reprise de la vie commune. Mais le mari peut fixer sa résidence où il veut, la femme est tenue de le suivre, même s'il veut résider à l'étranger. Dans l'affaire Fibrance c. Fibrance (202), il a été admis que le fait du mari d'offrir de « restituer » à sa femme ses droits conjugaux était pleinement valable en Angleterre, et que l'offre subséquente d'exécuter l'ordonnance en France était satisfactoire.

Mais *quid* si le défendeur refuse d'exécuter l'ordonnance ? L'obligation de reprendre la vie commune est une obligation de faire qui ne saurait être l'objet d'une exécution forcée directe. Il est impossible de contraindre matériellement un des époux de cohabiter avec son conjoint. La loi et la jurisprudence anglaise ont élaboré une série de mesures indirectes qui tendent à arriver à ce but.

Jadis, le tribunal ordonnait contre l'époux récalcitrant la punition de l'« attachement », sorte de pilori moral. Il était voué au mépris public et ne pouvait se relever qu'en déclarant sa volonté expresse d'exécuter l'ordonnance et en reprenant la vie commune.

Cette sanction ne se retrouve plus dans le *matrimonial act* de 1884 (203), qui établit d'autres mesures plus modernes, étendues et précisées par la jurisprudence subséquente :

1° Le tribunal fixe un délai après lequel le mari doit avoir repris la vie commune ; faute de ce faire, il sera condamné à faire à sa femme des versements périodiques, nouvelle obligation qui sera sanctionnée par les mesures d'exécution en matière de pension alimentaire (voir *infra*). Si c'est la femme qui est en faute d'exécuter l'ordonnance, elle pourra aussi être condamnée à payer des sommes périodiques, mais, en général, le tribunal ordonnera que ses biens séparés soient saisis et administrés par un « trustee » au profit du mari et des enfants nés du mariage. — Mitchell c/ Mitchell et Swift c Swift (204) et (205).

2° En tous cas, si l'ordonnance n'est pas exécutée, le tribunal devra assurer le sort des enfants (sect. 6 du *matrimonial act* de 1884), et l'époux coupable sera tenu de pourvoir à leur entretien. Le mari coupable devra entretenir sa femme et ses enfants ; même si la mesure n'est pas demandée, le tribunal l'ordonnera. — Théobald c/ Théobald (206).

3° Le refus d'obtempérer à l'ordonnance sera un fait d'abandon qui, suivant les cas, pourra servir de base à une action en dissolution ou en séparation judiciaire. Pour qu'il permette la dissolution, il faudra qu'il soit corroboré par des présomptions d'adultère, mais il ne sera plus nécessaire que l'abandon ait duré deux ans. — Bigwood c/ Bigwood (207).

APPENDICES

I. — Des mariages prétendus ou « jactitation of marriage ».

Il se peut qu'une personne se prétende mariée avec une autre et prenne cette qualité aux yeux du public, soit par erreur, soit dans le but d'en retirer certains avantages. Ces cas ne sont pas rares en Angleterre, où les formalités du mariage offrent peu de publicité et où l'état civil n'est que très rudimentaire.

(200) 85. 2 T. 648.
(201) 24. P. D. 26.
(202) 4. P. D. 63.
(203) 47 et 48. Vict. 68.
(204) 1901. P. 208.
(205) 1891. P. 129.
(206) 15. P. D. 26.
(207) 13. P. D. 89.

D'autre part, souvent des épouses divorcées continuent à porter publiquement le nom de leur ancien mari, lorsqu'elles y voient un intérêt.

La loi anglaise prévoit une procédure spéciale, purement civile, dans ces cas. La victime d'une telle prétention peut demander, soit à la « Summary jurisdiction court », soit à la « Probate, divorce and admiralty Court », une ordonnance interdisant à l'avenir, à la partie défenderesse, de prendre la qualité d'époux de la partie demanderesse, ou autre « vantardise » du même genre.

Les procès de ce genre ne sont jamais déférés au jury et n'ont rien de pénal, le tribunal reconnaît qu'il y a « jactitation of marriage ».

La défense ordinaire à cette action est la production du « certificate of marriage », si un mariage quelconque a été effectivement célébré. Mais il a été admis que, si la femme a acquiescé à des propositions matrimoniales, elle puisera dans ce fait une défense contre l'action de son séducteur qui échouera dans son action. — Thomson c/ Roucke (208). Cette jurisprudence est toutefois très discutée.

L'homme est propriétaire de son nom, mais cependant pas au point de pouvoir interdire à une femme de l'employer, si la femme n'emprunte ainsi qu'une apparence et n'a aucun but malicieux. C'est ce que la chambre des Lords a décidé dans l'affaire Coroley c/ Coroley (209) : l'épouse divorcée continuait à porter le nom de son ancien mari, parce qu'il s'y attachait un titre de noblesse. Elle a donc pu continuer à le faire.

II. — Ordonnances sommaires des juges de paix, magistrats de police et « summary jurisdiction courts ».

CHAPITRE Ier. — **Procédure et voies de recours.**

Section Ire. — NOTION ET LÉGISLATION.

Lorsque l'un des époux manque à ses obligations maritales et que le manquement est suffisamment grave pour légitimer une action en dissolution, en séparation ou en restitution des droits conjugaux, l'époux lésé, principalement la femme, peut demander des mesures de protection sommaires au magistrat de police dans les villes, au juge de paix dans les campagnes et, en général, à la « Court of Summary jurisdiction ». La juridiction saisie prendra les mesures nécessaires dans les limites prévues par la loi, et toutes les décisions intervenues seront provisoires, sujettes à revision, et devront faire place, le cas échéant, aux décisions définitives de la « Probate, divorce and admiralty division » de la haute cour.

Les principaux « acts of parliament » en la matière sont : *a*) le *Principal act* de 1857 (sect. 21), les *matrimonial act* de 1858 et 1878 ; *b*) les *Summary jurisdiction acts* de 1848 (sect XI) et 1895 ; *c*) le *Married women Property act* de 1882 ; *d*) le *Inebriates act* de 1879 (sect. 3) et le *Licensing act* de 1902.

Section II. — PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS.

§ 1er. *Procédure.*

L'époux lésé a le choix des juridictions. La procédure est identique : il dépose au greffe une requête contenant ses griefs et ses demandes.

La requête doit être déposée dans un délai de six mois à dater de l'offense, à moins qu'il ne s'agisse d'un abandon : cette offense est continue. La demande pourra donc être faite en tout temps (*Summary jurisdiction act*, 1848 ; sect. XI).

La demande peut être retirée à l'audience si le motif disparaît et, dans ce cas, aucune autre demande basée sur le même motif ne pourra être accueillie (Pickavance (210).

Le juge compétent est celui du lieu où l'offense ou les offenses ont été commises en tout ou partie ; les mesures de protection pourront être demandées directement au juge de police devant lequel le mari est convaincu de violences, ivro-

(208) 1893. R. 11.
(209) 1901. B. C. 450.
(210) 1901. P. 60.

gnerie, inconduite, etc., ou devant lequel la femme est reconnue ivrogne invétérée.

§ 2. *Voies de recours contre les ordonnances.*

1° *L'appel* sera interjeté devant la « Probate, divorce and admiralty division » seulement. Si le mari n'a pas exécuté l'ordonnance et que le juge a ordonné l'exécution forcée par le payement d'une somme d'argent ou par la prison, l'appel devra être interjeté devant la « Divisional court of the King Bench » qui s'occupe des appels des ordonnances en exécution forcée. Les frais d'appel sont toujours à charge du mari, quand bien même son appel serait jugé fondé. — Earnshow, 1896 (211).

L'appel est interjeté par simple déclaration aux greffes du tribunal inférieur.

2° *La revision.* — En tout temps, chaque partie peut demander la revision de l'ordonnance ou l'annulation de l'ordonnance. Le tribunal admettra la demande s'il y a « évidence nouvelle », si des faits nouveaux se sont produits depuis qu'elle a été rendue. Il modifiera l'ordonnance ou la rapportera, par exemple, s'il y a reprise volontaire de la cohabitation. — Ruther (212).

3° *L'intentement d'une action nouvelle devant la Cour des divorces*, aura pour effet de permettre de trancher à nouveau les décisions prises par les juridictions inférieures. En général, les juridictions inférieures peuvent toujours refuser de juger, et déclarer que les parties doivent se pourvoir devant la Cour des divorces pour obtenir les mesures nécessaires. Mais la haute Cour peut agir différemment et décider que l'affaire doit être renvoyée devant la « Summary jurisdiction court » pour être tranchée par elle (sect. 10, *Summary jurisdiction act* de 1848).

CHAPITRE II. — **Mesures que les juridictions sommaires peuvent prendre.**

Nous les avons énumérées au titre Ier de la Compétence, et nous allons les étudier de plus près dans le chapitre actuel.

§ 1er. *Ordonnance imposant la vie séparée aux époux.* — En vertu du « Summary jurisdiction act » de 1895 (213), la cour « of Summary jurisdiction » peut ordonner que la femme soit relevée de l'obligation de cohabiter avec son mari.

Cette ordonnance aura tous les effets de la séparation judiciaire.

Dès le *matrimonial cause act* de 1857, les magistrats de police avaient le droit d'ordonner que la femme ne sera plus tenue de cohabiter avec son mari.

Il s'agit d'une vraie demande en séparation de corps, qui pourra être accordée dans les cas suivants :

1° Lorsque le mari est convaincu d'avoir usé de violence vis-à-vis de sa femme, et que la peine prononcée contre lui dépasse cinq livres d'amende ou deux mois de prison. Certains juges de police ont prononcé une telle ordonnance au profit du mari, dans des cas où il y avait danger pour le mari. Mais la loi ne prévoit pas une telle mesure de protection au profit du mari qui est censé pouvoir se défendre lui-même.

2° Lorsque le mari abandonne sa femme dans les conditions prévues par le *matrimonial act* de 1857 pour la séparation judiciaire ; toutefois, il n'est pas nécessaire que l'abandon ait duré deux ans.

3° Lorsque le mari refuse volontairement d'entretenir sa femme et ses enfants.

4° Lorsque le mari est coupable de « cruelty » continuelle vis-à-vis de sa femme, rendant ainsi la vie commune impossible pour elle.

5° Lorsque le mari est un ivrogne invétéré et incorrigible (sect. 3 de l'*Inebriates act* de 1873). Il faut pour cela que le juge de police ait convaincu le mari de ce délit auparavant.

En vertu du *Licensing act* de 1902 (214), le mari pourra demander pour les mêmes motifs, une ordonnance l'autorisant à vivre séparé.

(211) 1896, p. 160.
(212) 1903, 2 K. B. 270.
(213) 58, 59, Vict. C. 39.
(214) 2, Edw. 7, C. 28.

§ 2. *Ordonnance stipulant que la garde des enfants sera confiée à la mère.* — Les enfants doivent avoir moins de seize ans accomplis.

§ 3. *Ordonnance allouant à la femme, pour elle et ses enfants, une pension alimentaire.* — La pension est payée hebdomadairement et ne peut dépasser deux livres, le montant en est arbitré par le juge, d'après les revenus et biens des époux.

§ 4. *Ordonnance au sujet des frais de justice*, mettant ces frais, soit à charge du mari, soit à charge des deux époux. Il a été jugé que les solicitors de la femme n'ont pas d'action en payement de leurs frais et honoraires contre le mari. — Cole c/ James (215).

§ 5. — *Ordonnance de protection de la femme dans ses biens.* — D'après la section 21 du *Principal act* (1857), la femme pourra obtenir une ordonnance protégeant tout l'argent et toutes les propriétés qu'elle a acquises par son travail pendant le mariage, et dont elle est entrée en possession depuis l'abandon, contre son mari et les créanciers de son mari. La femme sera réputée « feme sole », femme seule ; elle aura l'administration de ses biens, pourra en disposer et ne sera tenue que de ses propres dettes contractées depuis l'abandon. Le *matrimonial act* de 1858 (216) étend les effets de l'ordonnance à tous les biens que la femme peut avoir comme exécutrice ou « trustee », et le *married women Property act* de 1882 accorde définitivement à la femme le produit de son travail pendant le mariage, mettant fin aux difficultés que le *Principal act* avait créé sur ce point.

Dans les dix jours du prononcé, l'ordonnance doit être présentée à l'enregistrement de la « Country Court » du district de la résidence de la femme comme mesure de publicité. La date de l'abandon devra être insérée dans l'ordonnance. Toute personne qui croirait avoir un droit sur les biens de la femme, pourra en prendre connaissance. Dès ce moment, la femme aura pleine capacité juridique quant à ses biens et pourra toujours obtenir une ordonnance contre les troubles portés à sa possession, sauf pour les dettes contractées par elle, soit depuis l'abandon, soit depuis l'ordonnance (217).

Fernand GOEDTLER,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

(215) 1897, 1. Q. B. 418.
(216) 20. 21. Vict. C. 103 et SS. 9 et 10.
(217) *Married women Property act* de 1882.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. CHARLES, conseiller.

6 mars 1919.

RENTE VIAGÈRE. — CLAUSE D'INCESSIBILITÉ ET D'IRRACHETABILITÉ. — REMBOURSEMENT. — ACTION EN NULLITÉ APRÈS DIX ANS.

Est entachée de nullité absolue, la convention de rachat d'une rente viagère léguée sous la condition qu'elle serait incessible et ne pourrait être capitalisée par le légataire universel chargé d'en payer les arrérages.

L'action en nullité de cette convention ne comporte pas l'exception de l'article 1304 du code civil (1).

(LES ÉPOUX TAELMAN-DE SUTTER ET CONSORTS — C. HEUGHEBAERT.)

Faits. — La dame Heughebaert institue légataire universelle sa nièce épouse Taelman, mère des de-

(1) *La Jurisprudence sur les clauses d'inaliénabilité, sa logique, ses limites*, par ALBERT CHÉRON (Rev. trim. de droit civil, 1906, t. 5, p. 339) ; — *La clause d'inaliénabilité dans les donations et les legs*, par ALBERT WAGNER (Même revue, 1907, t. 6, p. 315).

Comp. Cass. fr., 30 octobre 1914 (DALLOZ, Pér., 1916, 1, 5), et les observations de M. LOUIS SARRUT, décidant que la

mandeurs, à charge de payer à son neveu Georges Heughebaert, défendeur, une rente viagère et annuelle de 1.200 francs, qu'elle déclare vouloir être incessible et insaisissable, vu qu'elle est constituée comme pension alimentaire. Elle interdit à sa nièce et à ses enfants de jamais capitaliser cette rente. La testatrice meurt le 30 avril 1888. Son testament est du 4 janvier précédent et est exécuté, selon son intention, par payement de la rente jusqu'au 1er avril 1899, époque à laquelle la légataire chargée de la rente en racheta les arrérages à échoir moyennant 10.000 francs. Cet accord fut rompu après quatorze ans environ, le crédirentier s'étant ravisé en mars 1913, en assignant les représentants de la débirentière en nullité de la convention de rachat, et en payement des arrérages échus et non payés depuis le rachat opéré contrairement à la volonté de la testatrice.

Le Tribunal de Gand, sous la présidence de M. STEYAERT, rendit le jugement ci-après, le 26 juillet 1916:

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement de la somme de vingt mille francs, due à titre d'arrérages d'une rente viagère et annuelle de douze cents francs ; que les défendeurs soutiennent que cette action n'est pas fondée ; que le défendeur a, en effet, cédé sa rente à leur auteur moyennant le payement d'un capital de dix mille francs ;

Attendu que le demandeur prétend que cette cession est nulle ; qu'elle a été faite malgré les termes formels et exprès du testament de sa tante Hortense Heughebaert, qui l'a institué légataire de la prédite rente, constituée à titre alimentaire et déclarée insaisissable et incessible ;

Attendu que la clause testamentaire invoquée par le demandeur est valable et doit être respectée ;

Que les défendeurs objectent vainement qu'elle est contraire aux principes de la libre circulation des biens et du droit absolu du propriétaire sur sa chose ; que ces principes ne sont pas si absolus qu'ils ne comportent pas d'exception; que le législateur y a expressément dérogé, au moins dans certaines limites en ce qui concerne les substitutions permises et les immeubles dotaux; qu'il faut, dès lors, admettre qu'il peut y avoir dérogé virtuellement ou tacitement;

Attendu que, d'après l'article 1981, la rente viagère peut être stipulée insaisissable lorsqu'elle est constituée à titre gratuit; qu'aux termes de l'article 581 du code de procédure civile, sont déclarées insaisissables, les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables;

Que, par ces dispositions, le législateur a, dans un haut intérêt d'humanité, dérogé à ce principe fondamental de notre droit, que les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers ;

Que ces dispositions seraient inefficaces, si l'on n'admettait pas que le testateur ou donateur peut déclarer incessible la rente viagère qu'il constitue pour assurer, jusqu'à ses derniers jours, des aliments au gratifié malheureux ou exposé à perdre son avenir; que, dans ces limites, la clause d'incessibilité va si peu à l'encontre des prétendus principes d'ordre public et d'économie sociale, qu'il ne se trouve personne pour en contester la grande utilité, et que ceux mêmes qui la combattent sont presque tous d'avis que sa validité devrait être admise en législation; que l'on invoquerait vainement, contre cette interprétation pratique et humaine, les travaux préparatoires : que les observations de la section du Tribunat (n° 30, LOCRÉ, tome 10, page 114, éd. belge), se bornent à affirmer que l'insaisissabilité n'implique pas nécessairement l'inaliénabilité; qu'elles ne peuvent, du reste, avoir aucune influence sur la portée à attribuer à l'article 1981 du code civil (En ce sens: PONT, *Petits contrats*, tome I, n° 782; — GUILLOUARD, *Contrats aléatoires*, n° 173; — BAUDRY et WAHL, *Contrats aléatoires*, n° 318; — CHÉRON, *La Jurisprudence sur les clauses d'inaliénabilité*, Revue trim. de droit civil, 1906, pages 354 et 355; — WAGNER, *Clauses d'inaliénabilité dans les donations et les legs*, Revue trim. de droit civil, 1907, nos 42, 44 et 64; — TISSIER sous Paris, 31 décembre 1903, SIREY, 1904, 2, 201. — *Contra:* BERTIN, *Théorie des conditions*, etc., p. 175 et suiv.; — DIMITRESCU, *Des clauses d'inaliénabilité*, p. 62 et suiv. et 89; — Cass., 8 novembre 1897, DALLOZ, Pér., 1898, I, 47; — Cass., 16 mars 1903, DALLOZ, Pér., 1905, I, 126);

Attendu que la testatrice a eu uniquement en vue d'assurer des aliments au légataire, dont la situation était plutôt précaire; que, dans ces conditions, la clause litigieuse réunit toutes les conditions pour être valable;

Attendu, d'ailleurs, que le constituant d'une rente viagère à titre alimentaire manifeste clairement sa volonté de ne donner que des prestations périodiques, destinées à pourvoir au fur et à mesure de leurs échéances aux besoins du gratifié ; que pareil titre ne rentre pas dans la catégorie des biens destinés à circuler et que, pour cette raison encore, son incessibilité ne porte pas atteinte au principe de la libre circulation des biens (WAGNER, *loc. cit.*, n° 31, p. 337, *in fine*);

Attendu enfin que le testament de Hortense Heughebaert contient la clause suivante: « J'interdis à ma susdite nièce Léontine et à ses enfants de jamais capitaliser, pour quelque motif que ce soit, aucune des rentes léguées par le présent testament »;

Que cette disposition constitue une clause d'incessibilité valable comme telle, au cas même où la clause d'incessibilité générale serait nulle; que la légataire universelle et ses ayants cause seront obligés, en acceptant le legs, à l'observer religieusement; qu'à ce point de vue encore, la conversion de la rente en capital est frappée de nullité;

Attendu que les défendeurs soutiennent vainement aussi que les conclusions du demandeur, tendant à faire prononcer la nullité de la cession de sa rente, ne peuvent être accueillies, parce que l'action en nullité est prescrite aux termes de l'article 1304 du code civil;

Attendu qu'il est, en effet, de principe que le délai de dix ans ne court que du jour où l'acte querellé a pu se faire valablement;

Que, si l'on en décidait autrement, il faudrait logiquement reconnaître comme valable la confirmation d'un acte nul, alors même que cette confirmation se ferait immédiatement après la passation de cet acte, et qu'elle serait entachée de la même

---

clause d'inaliénabilité est valable quand elle est temporaire et établie dans l'intérêt du légataire.

Sur le premier moyen : Voir DALLOZ, V° *Rente viagère*, nos 84 et 90, ainsi que les arrêts en note : — DALLOZ, Suppl., V° *Dispositions entre vifs*, nos 54, 60 à 62 ; V° *Propriété*, n° 24 ; V° *Rentes viagères*, n° 66 ; V° *Transaction*, n° 55 ; — FUZIER-HERMAN, V° *Aliments*, nos 342 et suiv. ; — CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 1989, 2° ; PAND. FRANÇ., V° *Aliments*, n° 438 ; GLASSON et TISSIER, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, nos 1171 et 1180 ; LAROMBIÈRE, sur l'article 1166, n° 10 ; l'article 1133, n° 23 ; — TROPLONG, *De la Vente*, n° 227 ; GUILLOUARD, *Contrats aléatoires*, n° 173 ; — DEMOLOMBE (édit. belge), t. 2, n° 78, p. 253 ; — LAURENT, t. 24, n° 469, *in fine*, et t. 27, nos 301 et 303 ; — Paris, 9 mars 1900, DALLOZ, Pér., 1901, 2, 505 et la note de M. BOUTAUD ; — Limoges, 23 février 1906, DALLOZ, Pér., 1909, I, 217 et la note de M. DUPARCQ ; — Paris, 16 novembre 1911, PAND. FR. PÉR., 1912, 2, 275 ; — Cass., 6 juin 1853, DALLOZ, Pér., 1853, I, 191 ; — 3 décembre 1908, DALLOZ, Pér., 1909, I, 245 ; — tribunal Bruxelles, 19 mars 1875, PAS., 1875, 3, 234 ; — Liége, 25 mai 1887, et les conclusions de M. l'avocat général COLLINET dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, col. 999 ; — Cass. belge, 2 mai 1878, BELG. JUD., 1878, col. 641 ; — 27 décembre 1877, BELG. JUD., 1878, col. 97 ; — DALLOZ, *Code civil annoté*, art. 192, nos 19 et suiv.

Sur le second moyen : Voir Gand, 14 décembre 1872, BELG. JUD., 1873, col. 135, avec avis de M. l'avocat général DE PAEPE ; — DALLOZ, Suppl., V° *Obligation*, n° 1332 ; — LAROMBIÈRE, art. 1304, n° 31 ; — Chambéry 13 janvier 1909, DALLOZ, Pér., 1909, II, 321 ; — Pau, 3 mars 1909, DALLOZ, Pér., 1911, 2, 172; — LAURENT, t. 11, n° 467.

nullité (Cass., 12 juillet 1855, BELG. JUD., 1855, col. 1329; — PLANIOL, tome I, n° 1978 et tome 2, n° 1295, p. 437, 5e édition; — AUBRY et RAU, tome I, § 121, p. 434 et note 34; — DEMOLOMBE, tome 8, n° 95 et tome 29, n° 143);

Attendu que les défendeurs ont réservé d'invoquer le moyen de prescription de l'article 2277 du code civil ; que parties ne se sont, du reste, pas expliquées au sujet de la somme à imputer sur les arrérages échus à raison du versement du capital de dix mille francs;

Que, dans ces conditions, le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour statuer sur le quantum de la somme due au demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant parties de toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, déclare nulle la cession de la rente viagère constituée au profit du demandeur par testament de sa tante, dame Hortense Heughebaert, cession faite en mars 1899 au profit de l'auteur des défendeurs, et, avant de statuer sur le quantum de la somme due au demandeur, ordonne aux défendeurs de vider leurs moyens relatifs à la prescription et, aux parties, de s'expliquer au sujet de la valeur de la somme à imputer sur les arrérages échus à raison du payement du capital de dix mille francs; fixe à cette fin l'audience du 25 octobre 1916; condamne les défendeurs aux trois quarts des dépens; réserve le surplus... (Du 26 juillet 1916.)

Sur appel, la Cour de Gand, sous la présidence de M. le conseiller DE COCK, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu, en fait, que la rente viagère dont s'agit a été instituée à titre d'aliments au profit de Georges Heughebaert, par sa tante Hortense Heughebaert, par testament olographe du 14 janvier 1888 ;

Qu'elle la déclare insaisissable et incessible et fait défense à la légataire universelle, débirentière, Léontine Heughebaert, épouse du notaire Taelman, et à ses enfants, appelants en cause, « de ne jamais la capitaliser pour quelque motif que ce soit » ;

Que, nonobstant cette défense, le dit notaire la racheta en mars 1899, au crédirentier, moyennant la somme de 10,000 fr.;

Attendu que la présente action tend au payement des arrérages échus ;

Que le demandeur, aujourd'hui intimé, écarte comme nulle et faite en violation formelle des termes constitutifs de la rente, la cession que lui opposent les défendeurs, aujourd'hui appelants ;

Attendu qu'aux termes des articles 1981 du code civil et 581 du code de procédure civile, la rente, objet du legs prérappelé, constituée à titre gratuit et à titre d'aliments, ne peut être saisie ;

Attendu que le jugement *a quo*, tant par les considérations qu'il émet, et que la Cour adopte, que par les sources auxquelles il se réfère, établit à suffisance de droit que, dans l'espèce, la clause d'incessibilité est valable et doit être respectée ;

Que les prestations périodiques destinées à pourvoir, au fur et à mesure des échéances, aux besoins du gratifié, ne sauraient rentrer dans la catégorie des biens destinés à circuler, et que la clause d'incessibilité ne porte, dès lors, aucune atteinte à la libre circulation des biens ;

Attendu, d'autre part, que la légataire universelle ne pouvait davantage convertir la rente en capital ;

Que, gratifiée de l'universalité des biens de la testatrice, cette libéralité ne constituait pas pour elle, quant aux biens destinés à assurer le service de la rente en question, une libéralité sans mélange, mais une libéralité soumise à certaines conditions que la testatrice avait jugées convenir pour arriver aux fins humanitaires qu'elle recherchait ;

Que cette libéralité s'est ainsi trouvée frappée d'une incessibilité limitée que la légataire, en acceptant le legs, s'engageait à respecter ;

Que pareille clause est non moins valable ;

Attendu que c'est encore sans fondement aucun que les appelants soutiennent que la prescription de l'article 1304 du code civil serait applicable dans l'espèce, plus de dix ans s'étant écoulés depuis la passation de l'acte de cession querellé ;

Qu'en vertu des principes généraux sur la prescription, celle-ci se trouve suspendue par suite de l'incapacité d'aliéner existant dans le chef du cédant : *contra non valentem agere non currit præscriptio* ;

Quant à l'appel incident :

Attendu que l'intimé déclare réduire sa demande, relative au payement des arrérages échus, à la somme de 6,000 francs, montant des arrérages des cinq dernières années à dater de l'exploit introductif d'instance, ce, conformément au prescrit de l'article 2277 du code civil ;

Que les appelants n'y contredisent pas ;

Attendu que la cause est, dès lors, en état de recevoir une solution définitive et que les explications demandées aux parties par le jugement *a quo* adviennent sans objet ;

Qu'il y a lieu pour la cour de statuer à toutes fins ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, non contraires au présent arrêt, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident et, y faisant droit, déclare l'appel principal non fondé ; en conséquence, confirme quant à ce le jugement *a quo* ; et statuant sur l'appel incident, met le dit jugement à néant, mais en tant seulement qu'il ordonne des devoirs nouveaux ; émendant quant à ce, condamne les appelants à payer à l'intimé la somme de 6,000 francs, montant des cinq années d'arrérages échus au moment de la demande, en plus, les arrérages échus depuis lors, ce avec les intérêts judiciaires sur la somme de 6,000 francs depuis la demande et sur les autres arrérages depuis le moment de leurs échéances respectives ; dit que les sommes formant l'objet des condamnations ci-dessus seront, à due concurrence, imputées sur celle de 10,000 francs, touchée par l'intimé, pour prix de la cession de rente, en mars 1899 ; condamne les appelants aux dépens des deux instances... (Du 22 mai 1917. — Plaid. MMes DE CNYF et L. VERHAEGHE.)

Pourvoi en cassation.

PREMIER MOYEN. — Violation des articles 488, 1594, 537 et 1598 du code civil, pour autant que de besoin, 544, 896, 1048 et suivants, 1542 et 1543 du code civil ; fausse interprétation et fausse application des articles 1981 du code civil, 581 et 582 du code de procédure civile et, partant, violation de l'article 900 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré incessible une rente viagère par l'unique motif qu'elle avait été déclarée telle par la testatrice qui la lui avait léguée.

Développement. — En principe, la capacité juridique appartient aux majeurs et ceux-ci sont libres de disposer de leurs biens (art. 488, 537, 1598 du code civil), sauf les exceptions expressément formulées par la loi. C'est ce que rappelle le jugement dont les motifs ont été adoptés sur ce point par l'arrêt dénoncé, en citant comme exemples de dérogation à ces principes les substitutions permises (art. 1048 et suiv.) et l'inaliénabilité des immeubles constitués en dot (art. 1554). Mais il ajoute, d'une manière assez inattendue, qu'on doit admettre que le législateur peut y avoir dérogé virtuellement ou tacitement — comme si les tribunaux pouvaient suspendre les effets de la loi et s'en écarter sous prétexte d'opportunité, d'équité ou d'analogie. Le Tribunal regrette que l'article 1981 n'édicte pas expressément l'incessibilité de la rente viagère constituée à titre gratuit, et ne prononce que son insaisissabilité. Il apporte donc, par sa solution, ce qu'il croit être un perfectionnement à la législation et, en invoquant les nécessités d'une interprétation pratique et humaine, il corrige l'œuvre du législateur au moyen de la méthode d'interprétation logique ou progressive. Pourtant, la notion d'insaisissabilité, qui n'entrave pas la circulation des biens et ne met pas en jeu la capacité du propriétaire du bien, diffère de la notion d'incessibilité dans laquelle se rencontrent ces deux caractères. La remarque en a été faite au Tribunat, dans un rapport que le jugement envisage comme ne contenant qu'une simple assertion faite incidemment, lors de l'élaboration de l'article 581 du code de procédure civile. Se livrer à semblable raisonnement, c'est étendre les exceptions à un principe et oublier qu'on ne peut les appliquer par analogie. (PLANIOL, 5e édit., t. I, n° 237 et la note ; — LAURENT, t. II, n° 460 ; tome 24, n° 469 ; tome 17, n° 301 ; — BERTIN, *Théorie des conditions impossibles*, n°s 164 et suiv. ; — TISSIER sous Cass. fr., 23 mars

1903, SIREY, 1904, I, 225 ; — Liége, 5 mars 1873, BELG. JUD., 1873, col. 1290 ; — Paris, 30 décembre 1901, SIREY, 1904, 3, 201.)

Les études parues dans la *Revue trimestrielle de droit civil* (1906, p. 339 et 1907, p. 343), n'autorisent pas les conclusions qu'en a tirées le jugement. Elles signalent le flottement et l'imprécision de la jurisprudence, les distinctions subtiles auxquelles elle aboutit en l'absence de système fixe, les avis inconciliables qu'elle présente.

Elles reconnaissent que le donateur ou le testateur ne peut frapper le gratifié d'incapacité partielle, et le bien lui donné, d'une indisponibilité contraire à la règle de la circulation des biens. Elles se livrent seulement à toutes sortes de considérations spéculatives, qui sont en dehors de la législation existante et du raisonnement juridique. Le jugement se prévaut aussi de la doctrine de PAUL PONT (*Petits contrats*, tome I, n° 782), qui déclare — mais sans preuve — que la rente viagère peut être déclarée incessible, en ajoutant seulement que la stipulation ne touche qu'au fond même du droit ; qu'elle laisse le crédirentier libre de faire cession des arrérages à échoir et que, quant aux arrérages échus, ils forment entre ses mains un capital dont il peut aussi librement disposer. C'est résoudre la question par une distinction entre le mot et la chose. PONT admet l'incessibilité en principe et la cessibilité en fait. C'est ce que fait remarquer GUILLOUARD (*Des contrats aléatoires*, n° 173).

Toutes les oscillations et contradictions doivent prendre fin. Il faut en revenir à la loi, comme l'a fait la Cour de cassation dans ses deux arrêts du 8 novembre 1897, DALLOZ, Pér., 1898, I, 47 et 16 mars 1903, DALLOZ, Pér., 1905, I, 126. — V. aussi LEGROS, *Clauses d'inaliénabilité* ; — EUSTACHE FILON, *Revue trim. de droit civil*, 1905, 4, 692

Enfin, l'arrêt attaqué n'a pu éluder la question en déclarant que les arrérages d'une rente ne sont pas destinés à circuler, et que, dès lors, la clause testamentaire qui en prohibe la cession n'est pas illicite. Les droits incorporels comme les biens matériels sont susceptibles de transmission et dans le commerce. C'est donc sans fondement légal qu'on prétendrait en exclure les rentes viagères.

Réponse au premier moyen. I. — C'est par erreur que le pourvoi prétend que la stipulation d'incessibilité de la rente viagère méconnaîtrait les articles 488 et 1594 du code civil, organiques de la capacité des parties et de son inefficacité pour entraîner la nullité de la convention de rachat.

L'article 1108 du code civil subordonne à quatre conditions la validité des conventions, et les articles suivants groupent en quatre sections distinctes les règles organiques de chacune de ces conditions essentielles. La caractéristique de l'incapacité est de relever de la personnalité même de la partie. C'est ce que montre clairement l'article 1124 en énumérant les incapables. Ce qui n'empêche pas le contrat conclu par l'un d'eux d'exister, sauf à être susceptible d'annulation à la requête de celui dans l'intérêt duquel l'incapacité a été établie. La caractéristique des causes de nullité relatives à l'objet (art. 1121 à 1130) procède, au contraire, de la chose même que la partie s'oblige à donner, faire ou ne pas faire (art. 1126). Or, c'est indiscutablement aux causes de nullité relatives à l'objet de la convention qu'il faut rattacher celle qui résulte, en matière de vente, de ce que la chose vendue était incessible et, par suite, hors du commerce. C'est ce qu'expliquent les articles 1128 et 1598. — Voir aussi l'exposé des motifs de BIGOT-PRÉAMENEU (LOCRÉ, t. 6, p. 152, n°s 23 et 24) ; — rapport de FAVARD (ID., p. 193, n° 23).

II. — Aucun texte ne prescrit le respect de la règle de la libre circulation des biens et n'interdit, en conséquence, d'y déroger conventionnellement. L'article 1598 ne dit pas ce qu'il faut pour qu'une chose soit hors du commerce. Il ne fait pas obstacle à ce que la mise hors du commerce puisse dériver d'une convention légalement formée, devant faire loi entre parties, aux termes de l'article 1134. On ne peut invoquer non plus l'article 537, portant que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois, ces derniers mots étant assez larges pour comprendre les modifications résultant d'une convention conclue en la forme légale et devant donc lier les parties, en vertu de la loi, avec la même force que celle-ci.

La règle de la libre circulation des biens n'apparaît, en réalité, que comme une nécessité d'ordre économique, génératrice d'un intérêt général, dont les tribunaux peuvent être amenés à assurer le respect en dépit de certaines conventions restrictives, quand il leur paraît que les exigences de cet intérêt général sont suffisamment impérieuses pour faire fléchir l'intérêt, plus spécial, que la convention a été destinée à sauvegarder. Par conséquent, ne peut donner ouverture à cassation, l'appréciation du juge du fond quant à la validité d'une convention qui fait obstacle à la libre circulation d'un bien, lorsqu'il estime souverainement que cette convention tend à garantir un intérêt général ou particulier plus important encore que celui de la libre circulation des biens. (V. les études précitées de CHÉRON et de WAGNER, *Revue trim. de droit civil*, 1906, p. 354 et 355 ; 1907, n°s 42, 44 et 64 ; — PONT, *Petits contrats*, tome 1er, n° 782 ; — GUILLOUARD, *Contrats aléatoires*, n° 172 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Contrats aléatoires*, n° 318 ; — TISSIER sous Paris, 31 décembre 1903, SIREY, 1904, 2, 201). Or, l'arrêt attaqué n'a pas fait autre chose. Il a déduit d'une disposition testamentaire, d'ailleurs formelle, que la rente a été constituée à titre alimentaire, pour permettre au crédirentier de pourvoir à ses besoins de subsistance, et a considéré ce but comme suffisamment sérieux et légitime pour justifier une entrave à la libre circulation de l'objet de la libéralité.

Cette solution est en harmonie avec diverses dispositions législatives : Régime dotal (article 1554, c. civ.) ; insaisissabilité des salaires des ouvriers et gens de mer (loi du 18 août 1887) ; incessibilité et insaisissabilité des indemnités accordées aux ouvriers, apprentis et employés, si ce n'est pour cause d'obligation alimentaire légale (art. 13, loi du 24 décembre 1903 ; art. 581, c. proc. civ., nonobstant la règle consacrée par les articles 7 et 8 de la loi du 6 décembre 1851, que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers) ; interdiction d'opposer la compensation avec une dette d'aliments (article 1293, c. civ.) ; enfin, article 1981 du code civil, s'inspirant de l'idée exprimée formellement dans les travaux préliminaires, qu'une constitution de rente viagère pour aliments, avec clause d'insaisissabilité de plein droit, ne fait sortir du patrimoine du crédirentier aucune parcelle du gage de ses créanciers, et qu'il importe, dès lors, de faire sortir ses pleins effets au principe qui veut qu'un donateur puisse soumettre sa libéralité à telle condition qu'il juge à propos (exposé des motifs de PORTALIS, LOCRÉ, t. 7, p. 346, n° 21 — et rapport de SIMÉON, Id., p. 351, n° 16).

III. — La raison d'ordre économique de la règle de la libre circulation des biens, ne s'applique d'ailleurs qu'aux biens appelés à circuler, ainsi que le disent le jugement et l'arrêt ; et c'est une pure question de fait, rentrant dans le domaine exclusif du juge du fond, que celle de savoir si un bien est, par sa nature, destiné à circuler. Cette appréciation a pour elle l'autorité du législateur, puisqu'il a déclaré insaisissables les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas telles (art. 581, 4°, c. proc. civ.).

IV. — On conçoit que la règle de la libre circulation des biens puisse empêcher celui qui dispose d'un immeuble ou d'un meuble corporel au profit d'un tiers, d'avoir la faculté, par une convention conclue avec ce tiers, de rendre inaliénable ce bien, qui constituait auparavant un objet de droit complet et que régissaient, dès lors, les articles 544 et 1598 du code civil, objet dont la transmission pouvait augmenter le rendement économique, et dont l'intérêt général pouvait exiger l'interdiction d'une clause d'incessibilité.

On conçoit même, peut-être, la stricte application de la règle de la libre circulation des biens, lorsqu'il s'agit d'une créance préexistante, née, elle aussi, à la vie juridique, portant en soi le germe de la cessibilité et se trouvant en conséquence dans le commerce, mais on ne voit pas la possibilité d'appliquer cette solution à une créance née incessible, par l'effet d'une stipulation insérée dans l'acte constitutif, et pour laquelle il faut dire qu'elle n'existe, de par la volonté du débiteur et du créancier, que pour autant qu'elle demeure, jusqu'au payement, dans le chef de la partie envers laquelle le débiteur a entendu exclusivement s'obliger. Alors, la règle de la libre circulation des biens doit céder devant deux principes, à savoir qu'une partie ne peut s'obliger que de la ma-

nière qu'elle le veut, et qu'un droit contractuel ne peut exister que dans la mesure et avec les modalités que la convention génératrice du droit lui a tracées. L'application de ces principes commande que celui qui a créé une créance en stipulant qu'elle ne pourra exister qu'au profit de celui qui en doit bénéficier, voie sa volonté respectée et que tout acte qui la méconnaît soit sans valeur. Ce serait une hérésie que de soutenir qu'il n'est pas loisible à une partie de limiter à une personne déterminée le bénéfice d'un droit.

Expliquant l'article 1981 du code civil, qui dit que la rente viagère ne peut être déclarée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit, PORTALIS en donnait pour raison que « celui qui fait une libéralité, peut la faire sous telle condition qu'il juge à propos » (LOCRÉ, t. 7, p. 346, n° 21). Or, il n'existe assurément aucun motif de distinguer, à cet égard, entre la stipulation destinée à garantir le bénéfice de la rente au crédirentier contre la saisie éventuelle de ses créanciers, et celle destinée à le lui conserver en dépit des cessions auxquelles les réclamations de ces mêmes créanciers, ou le désir de satisfaire plus complètement certains penchants contre lesquels il convenait de le garder, pourraient le décider.

De nombreuses dispositions légales consacrent la légitimité et l'efficacité de la limitation, explicite ou implicite, du bénéfice d'un droit au seul créancier que le débiteur s'est choisi ou qui lui a été imposé. Exemple : dans le colonage partiaire, forme particulière du louage, où le propriétaire prend en considération les qualités du colon, preneur à bail, l'article 1763 interdit à ce dernier de sous-louer ou céder son droit, tandis que cette faculté appartient à tout autre locataire de maisons ou de biens ruraux, si elle ne lui a pas été formellement retirée. Même disposition de l'article 1879, § 2, pour le prêt à usage ; — de l'article 1865, rapproché de l'article 1868, en matière de société : le contrat cesse au décès de l'un des sociétaires et les héritiers ne succèdent pas à cette qualité s'il n'y a aucune stipulation à cet égard ; — de l'article 2003 pour le mandat. Autres exemples : les tribunaux valident des contrats par lesquels le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un brevet d'invention limite le bénéfice de la licence qu'il accorde à un tiers et interdit, en conséquence, à ce dernier de le céder. Jamais, non plus, on n'a contesté la validité d'une clause par laquelle est interdite la cession des actions d'une société anonyme, sans le consentement du conseil d'administration.

V. — L'arrêt n'a pas enfin fait résulter la nullité de la convention de rachat de la seule stipulation d'incessibilité contenue dans le testament, mais encore de la clause d'irrachetabilité formulée par la testatrice, interdisant à sa légataire universelle de jamais capitaliser, pour quelque motif que ce soit, aucune des rentes par elle léguées.

Il est bien certain que cette raison de décider, qui suffit à elle seule pour justifier le dispositif de l'arrêt attaqué, est, elle tout au moins, inattaquable. Il ne peut plus s'agir ici de la règle de la libre circulation des biens ; il ne peut s'agir que de la seule question de savoir s'il peut appartenir à ceux qui interviennent dans la constitution d'une rente viagère, de convenir que cette rente devra être servie, quoi qu'il arrive, jusqu'au décès de la personne sur la tête de laquelle elle est établie, et qu'il ne pourra appartenir au débirentier de s'exonérer de cette charge à la faveur du payement d'un capital une fois versé.

Le pourvoi n'indique pas, cette fois, la raison qui s'opposait à la validité de cette convention. La légitimité de celle-ci résulte, dès lors, nécessairement de l'article 1134 et des déclarations faites par PORTALIS au sujet de l'article 1981, ainsi que des dispositions organiques de la rente viagère et de la rente perpétuelle, car les articles 530 et 1911 limitent expressément la rachetabilité aux rentes foncières et constituées, tandis que l'article 1979, organique de la rente viagère, à raison de son caractère aléatoire, n'est pas rachetable (LAURENT, t. 27, n° 292), au lieu que la rachetabilité des rentes foncières et constituées se justifie par le désir de supprimer les charges perpétuelles. Enfin, BIGOT-PRÉAMENEU a déclaré au Conseil d'Etat, le 19 ventôse an XII (LOCRÉ, t. 4, p. 47, n° 1), que « le code devait s'expliquer sur les rentes foncières, de peur que son silence ne fît croire que la liberté des conventions, à laquelle il ne donne pas d'autres limites que les contraventions à la loi, permît de stipuler les rentes irrachetables (LOCRÉ, t. 4, p. 11), constatation assurément des plus intéressante pour la solution de la question de savoir si une rente viagère, pour laquelle il n'existe pas de prohibition analogue à celle formulée pour les rentes perpétuelles par les articles 530 et 1911, est ou n'est pas de nature irrachetable ».

Il est donc bien certain que la stipulation d'irrachetabilité dont argumente l'arrêt, loin d'avoir pu s'écarter des prescriptions légales organiques du droit qu'elle a été destinée à régir, n'a fait que consacrer d'une manière plus étroite les effets attachés à ce droit par le législateur lui-même. La convention par laquelle le droit du défendeur à la rente a été racheté moyennant versement de vingt mille francs, a méconnu beaucoup plus directement la clause d'irrachetabilité contenue dans le testament, qu'elle n'a contrevenu à la stipulation d'incessibilité figurant en même temps dans le testament.

DEUXIÈME MOYEN. — Violation des articles 488, 1594, 1304, 2251 et suivants du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la prescription de l'action en nullité d'une cession de rente viagère, ne court pas, tant que dure l'incapacité du cédant, et en ce qu'il a fait dériver cette incapacité uniquement de la volonté du constituant de la rente.

Développement. — Il est excessif de prétendre, en termes généraux, que la prescription ne court pas contre la personne incapable. Pour que l'adage *contra non valentem agere non currit præscriptio* fut applicable, conformément à l'article 1304, il eut fallu constater la violence, le dol ou l'erreur, ou bien l'état d'incapacité de la personne à laquelle la prescription est opposée. C'est si vrai que, pour suspendre l'effet de la prescription contre un aliéné non interdit, il a fallu l'article 34 de la loi du 18 juin 1850-23 décembre 1873. L'arrêt n'est donc pas suffisamment motivé quand il se borne, pour écarter la prescription, à affirmer l'incapacité du cédant, sans constater l'existence, soit de la minorité, soit de l'interdiction, soit d'un des cas de suspension de la prescription strictement limités par l'article 1301. Il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait le tribunal, que « le délai de dix ans ne court que du jour où l'acte querellé a pu se faire valablement ». La capacité juridique est la règle pour toute personne majeure. Celle du défendeur est entière ; elle n'est pas atteinte parce que son caractère aurait paru trop faible pour lui permettre de se refuser une fantaisie, ou le porterait à l'imprévoyance.

Dans son exposé des faits auxquels il applique le droit, l'arrêt attaqué constate qu'il s'agit non d'une incapacité du cédant, mais d'une prohibition faite au légataire de la rente, et surtout à la légataire universelle grevée de la rente, de racheter ou de capitaliser cette rente. Or, il n'existe pas de raison pour que la convention de rachat intervenue en dépit de ces interdictions, ne soit pas soumise à la règle de l'article 1304, comme toutes les conventions quelconques.

Conclusions à cassation.

Réponse au deuxième moyen. — Il est téméraire de prétendre que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé et a contrevenu à l'article 97 de la Constitution. Il écarte l'application de l'article 1304 pour un motif qui lui est propre, à savoir qu'en vertu des principes généraux, la prescription est suspendue par suite de l'incapacité d'aliéner existant dans le chef du cédant, et par un motif du jugement portant « qu'il est de principe que le délai de dix ans ne court que du jour où l'acte critiquable a pu se faire valablement ; que, sinon, il faudrait déclarer valable la confirmation d'un acte nul, alors même qu'elle se ferait immédiatement après la passation de cet acte, et qu'elle serait entachée de la même nullité ».

S'il faut admettre avec le jugement et l'arrêt que les clauses d'incessibilité et d'irrachetabilité ont fait naître, dans le chef du crédirentier, une incapacité au sens des articles 1123 et suivants, il faut reconnaître, du même coup, que le jugement et l'arrêt ont bien jugé en repoussant l'application de l'article 1304 au moyen de nullité de la convention de rachat, car il est de principe que la prescription que cet article édicte, ne court que du jour où a cessé la cause dont dérive la nullité. Il le déclare expressément pour les cas qu'il spécifie. L'article 2252 le fait également pour les incapacités résultant de l'état de la

personne, et la doctrine et la jurisprudence sont en ce sens. (Cass., 12 juillet 1855, BELG. JUD., 1855, col. 1329 ; — Cass. fr., 8 avril 1891, DALLOZ, Pér., 1891, I, 454.) C'est du reste, de bon sens. On ne conçoit pas qu'une personne qui ne peut faire valablement un acte, le ratifie ou le confirme valablement par son inaction plus ou moins prolongée. Or, l'incapacité de céder sa rente ou de se prêter à son rachat, n'aurait pas cessé d'exister, dans le chef du défendeur, avec le caractère qu'elle accusait lors de la conclusion du rachat. La même solution s'imposerait par identité de motifs, s'il fallait voir dans l'incessibilité de la rente qu'a voulue la testatrice, non pas une incapacité à proprement parler créée dans le chef du gratifié, mais une cause de nullité de la convention se rattachant à l'objet de celle-ci. Comment encore, sans contradiction, tenir une chose pour incessible et irrachetable et que néanmoins on a pu en disposer valablement par cela seul que les parties qui ont contrevenu à la défense d'aliéner et de racheter, n'ont pas manifesté, pendant un certain laps de temps, l'intention de revenir sur l'illégalité qu'elles ont commise. Aussi longtemps qu'une rente est mise hors du commerce, par suite de la clause d'incessibilité et d'irrachetabilité, elle y reste et ne peut y rentrer à la faveur d'aucun phénomène, fût-ce la prescription.

Il y a plus encore. L'article 1304 ne concerne que les nullités relatives susceptibles d'être couvertes, soit par l'acte de confirmation prévu à l'article 1338, soit par l'inaction prolongée de ceux appelés à s'en prévaloir. Il ne concerne pas les nullités absolues ou radicales qui se confondent avec l'inexistence juridique du contrat, et ne peuvent jamais donner lieu à ratification ou à prescription. — V. Rapport de JAUBERT au Tribunat (LOCRÉ, t. 5, p. 219, n° 56) ; - LAURENT, t. I, n° 71 ; t. II, n°s 269 et 270 ; t. 15, n°s 451 et suiv. et 465 ; t. 18, n° 531 ; — PLANIOL, t. I, n° 335. Or, la nullité qui résulte de l'illicéité de l'objet ou de la cause, est une nullité radicale. C'est assurément assigner un objet illicite à une cession, que de la faire porter sur une chose qu'un titre obligeant à la fois le cédant et le cessionnaire, a rendue incessible. C'est s'obliger sur une cause illicite, que de se prêter au rachat d'une rente irrachetable. Vainement objecterait-on que l'arrêt n'a pas argumenté de cette raison pour écarter l'application de l'article 1304. Car toute raison de nature à justifier le dispositif d'une décision peut être invoquée devant la Cour de cassation, puisque l'erreur même de motif n'entraîne pas contravention à la loi.

Conclusions au rejet du pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Sur le premier moyen : Violation des articles 488, 1594, 537, 1593 du code civil ; pour autant que de besoin, des articles 544, 896, 1048 et suivants, 1542 et 1543 du code civil ; fausse interprétation et fausse application des articles 1981 du code civil ; 581 et 582 du code de procédure civile et, partant, violation de l'article 900 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré incessible une rente viagère, par l'unique motif qu'elle avait été déclarée telle par la testatrice :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt que la rente viagère dont il s'agit a été léguée, à titre d'aliments, au défendeur Georges Heughebaert par sa tante, avec déclaration de celle-ci que cette rente serait non seulement insaisissable et incessible, mais encore que ni sa légataire universelle, ni ses représentants ne pourraient jamais la capitaliser, pour quelque motif que ce soit ; que néanmoins l'un des débirentiers racheta la rente plus de dix années après l'ouverture du legs ;

Attendu que l'arrêt a prononcé la nullité de cette convention, intervenue avec le bénéficiaire de la rente, comme étant incompatible avec le caractère particulier assigné à cette libéralité par la volonté formelle de la testatrice, et a déclaré que Heughebaert était créancier des arrérages échus depuis la dite convention, sauf à déduire de leur montant la somme qu'il a touchée comme prix de cession de la rente ;

Attendu que le pourvoi prétend que la légalité de la stipulation d'incessibilité d'une somme ou pension léguée pour aliments, ne dérive pas virtuellement de ce qu'elle est insaisissable de plein droit ; que la clause d'incessibilité porte atteinte aux principes d'ordre public consacrés par les articles 544 et 1598 du code civil, le droit de disposer, qu'elle supprime, étant l'un des attributs essentiels de la propriété ; qu'elle crée dans celui contre lequel elle est insérée dans une donation ou un testament, une véritable incapacité et empiète ainsi sur le domaine de la loi, qui peut seule régler l'état des personnes comme celui des biens ; que les droits incorporels, et partant les rentes viagères ayant une destination alimentaire, sont susceptibles de transmission, de même que les biens matériels, malgré toute stipulation contraire d'une donation ou d'un testament ;

Attendu qu'il résulte de l'économie générale du testament, tel qu'il est interprété par le juge du fond, que la testatrice a entendu ne laisser au légataire de la rente que le droit d'en percevoir les arrérages, et imposer à la légataire universelle l'obligation d'en faire le service sans qu'aucune modification pût être apportée, de leur consentement commun, à cette modalité de la libéralité qu'elle leur faisait respectivement ;

Qu'il apparait de là que, voulant donner un caractère incommutable au payement de la rente sous forme d'arrérages, la testatrice a pris une double précaution en combinant la clause d'incessibilité avec celle d'irrachetabilité, et en les rendant inséparables pour qu'on ne pût éluder l'exécution de sa volonté par un remboursement de la rente ;

Que la clause d'irrachetabilité de la rente a imposé aux débirentiers une obligation attachée à leur personne dont ils ne pouvaient s'affranchir, puisqu'elle constitue une prescription impérative et une charge du legs universel qu'ils ont recueilli ;

Qu'il advient, dès lors, inutile d'examiner si la clause d'incessibilité, dont la validité est seule mise en question par le pourvoi, comporte les critiques que lui adressent les demandeurs, le dispositif de l'arrêt, quant à ce point du litige, trouvant déjà sa complète justification dans la défense de capitaliser qu'ils ont transgressée ;

Que le moyen manque donc de base en fait et en droit ;

Sur le second moyen : Violation des articles 488, 1594, 1304, 2251 et suivants du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la prescription de l'action en nullité d'une cession de rente viagère, ne court pas tant que dure l'incapacité du cédant, et en ce qu'il a fait dériver cette incapacité uniquement de la volonté du constituant de la rente ;

Attendu qu'il vient d'être établi que la solution de l'arrêt n'est point basée sur une incapacité juridique proprement dite, dont la testatrice aurait frappé illégalement la bénéficiaire de la rente, en le mettant dans l'impossibilité de la convertir en capital et en faisant défense aux débirentiers de substituer aux arrérages une somme fixe, une fois payée, comme correspondant à leur valeur estimative ; que cette solution se fonde sur la nature particulière de la rente litigieuse, à raison même de l'objet limitatif du legs ;

Attendu que le pourvoi reconnaît, avec l'arrêt attaqué, qu'après le décès de la testatrice, survenu le 30 avril 1888, la rente fût payée au défendeur jusqu'au 1er avril 1899, date à laquelle l'auteur des demandeurs en fit le rachat ;

Attendu que l'arrêt a écarté le moyen de prescription opposé à la demande en résiliation du rachat et tiré de l'article 1304 du code civil, aux termes duquel « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans » ;

Qu'il a motivé sa décision en adoptant d'abord la déclaration, faite par le premier juge, « qu'il est de principe que le délai de dix ans ne court que du jour où l'acte querellé a pu se faire valablement », et en ajoutant qu'« en vertu des principes généraux sur la prescription, celle-ci se trouve suspendue par suite de l'incapacité d'aliéner existant dans le chef du cédant », le terme « incapacité » devant s'entendre, non pas seulement dans le sens de celle dérivant de l'état de la personne, mais de toute situation juridique entraînant le même effet, et notamment de l'existence d'une condition testamentaire mettant obstacle à l'exécution du contrat ;

Attendu que l'exception ou prescription spéciale déduite de l'article 1304 du code civil, reposant sur une présomption de ratification, n'est pas applicable lorsque l'acte, comme dans l'espèce le rachat de la rente, est radicalement nul ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller REMY en son

rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs. (Du 6 mars 1919. — Plaid. MMes AUG. BRAUN, *loco* DELACROIX, c. EUG. HANSSENS.)

Observations. — Toute modalité sous laquelle le donateur ou le testateur dispose de ses biens, doit être observée, si elle n'est contraire à la loi ou incompatible avec une disposition d'ordre public.

Pourquoi serait-il interdit au testateur de déclarer valablement que le legs qu'il fait d'une pension ou d'une rente viagère, sera exécuté sous la seule forme de payement des arrérages?

Il n'existe pas de loi interdisant ou d'où l'on puisse induire la défense de céder une créance du chef d'aliments (LAURENT, t. 24, n° 469). Si le droit aux aliments est, par sa nature même, essentiellement inaliénable (DEMOLOMBE, édit. belge, t. 2, p. 253, n° 78), quand il est dû en vertu des articles 203 et 211 du code civil, on n'aperçoit aucune raison pour qu'il n'en soit point de même quand il résulte d'un testament ou d'une donation contenant une clause d'incessibilité de ce droit. Aucun principe d'ordre public ou d'intérêt général n'empêche l'accomplissement d'une pareille volonté, qui sera souvent inspirée au disposant par les motifs les plus louables et par son désir de concilier ses intentions de libéralité avec certaines appréhensions, que fait naître en lui la manière d'être ordinaire du gratifié, par exemple: son imprévoyance ou sa propension à des dépenses inconsidérées. (V. Pau, 15 avril 1861, DALLOZ, Pér., 1861, 2, 14.)

L'interdiction d'aliéner diffère de l'incapacité prétendue dont elle frapperait le gratifié. (V. l'étude de M. WAGNER, *Rev. trim. de droit civ.*, 1907, t. 6, p. 359 à 361.)

La clause d'inaliénabilité a donné lieu à une foule de dissertations et d'études où l'on rencontre de nombreux sophismes. La jurisprudence n'est pas exempte non plus de subtilités en cette matière. (V. les autorités citées sous Cass. fr., 30 octobre 1911, PAND. FR. PÉR., 1912, I, 385.)

Dans l'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus reproduit, la dite clause, combinée avec celle d'irrachetabilité de la rente, apparaissait comme le moyen le plus légal auquel peut recourir un testateur pour assurer l'exécution de sa volonté, quand, s'inspirant de l'intérêt du gratifié, il veut l'empêcher de perdre imprudemment le bénéfice de la libéralité.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Deuxième chambre. — Prés. de M. OLLEVIER, vice-prés.

9 avril 1910.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — TIR COMMUNAL. — PERSONNE ATTEINTE PAR UN PROJECTILE EN DEHORS DE L'ENCEINTE DU TIR.

Les héritiers d'un marin tué à son bord par le ricochet d'une balle provenant d'exercices exécutés par l'armée dans un tir communal, sont non recevables à agir contre la commune propriétaire de ce tir, si les modalités d'installation critiquées par ces héritiers ont été arrêtées dans la délibération du conseil communal qui a décidé la création de ce tir.

(VEUVE ET HÉRITIERS SEREMELI — C. VILLE D'ANVERS ET VILLE D'ANVERS — C. ETAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que, par exploit enregistré du 29 janvier 1908, les demandeurs ont assigné la ville d'Anvers en payement d'une somme de 60.000 francs, à titre de dommages-intérêts, a raison de la responsabilité qu'elle aurait encourue par la mort du matelot Antoine Seremeli ; qu'ils allèguent que l'accident ayant amené cette mort, est dû à l'installation défectueuse et hautement dangereuse du champ de tir de Kiel;

Attendu que la ville d'Anvers a, par exploit enregistré du 28 février 1908, appelé en garantie l'Etat belge;

Attendu que les deux causes ont trait à la réparation des conséquences dommageables d'un même accident et sont ainsi connexes;

Attendu que la ville d'Anvers et l'Etat belge se prévalent respectivement de ce qu'ils ont agi à titre d'autorité publique, la première, en installant le champ de tir, le dernier en faisant procéder par des troupes à des exercices de tir, et concluent à leur irresponsabilité, basée sur le principe de la séparation des pouvoirs, et, par voie de conséquence, à la non-recevabilité des actions intentées;

En ce qui concerne la Ville:

Attendu que les demandeurs allèguent que la Ville interprète faussement leur attitude, lorsqu'elle les représente comme critiquant la conception, le décrètement et l'adoption du champ de tir, et attaquant par le fait même la commune dans la sphère de son activité gouvernementale;

Qu'ils prétendent que leur critique ne porte que sur la construction défectueuse du champ de tir, et vise uniquement l'exécution de ce travail public;

Que, pour ce qui concerne cette exécution, la commune agit à titre de personne privée, soumise à des obligations de même nature que les particuliers, soumise spécialement à l'application des articles 1382 et 1384 du code civil; qu'en effet, un entrepreneur quelconque pourra, pour compte de la Ville, faire tout ce que comporte l'édification du champ de tir décrété, sans être revêtu à cet effet d'aucune délégation de l'autorité publique;

Attendu que, pour apprécier la portée réelle de la critique des demandeurs, il ne faut pas se renfermer dans le cadre des termes dont ils se sont servis pour l'exprimer, et, se plaçant en dehors des faits, établir à priori entre les actes de délibération et les actes d'exécution, une démarcation nettement tranchée;

Attendu que la solution de la question d'immunité soulevée à propos de travaux publics, comporte un examen approfondi des rapports de faits particuliers à chaque espèce, existant entre la conception et l'exécution du travail litigieux;

Qu'il se conçoit parfaitement que le prétendu vice puisse n'exister que dans l'exécution, auquel cas la responsabilité du pouvoir public pourra être engagée, sans qu'il y ait à distinguer entre la période de construction et l'époque à laquelle on se trouve devant un travail achevé;

Que tel sera le cas chaque fois que le travail n'aura pas, au point de vue critiqué, été conçu et décrété par le pouvoir public, tel qu'il a été exécuté;

Mais attendu que, d'autre part, il s'impose que, si la délibération a porté, non seulement sur le principe du travail public, mais sur toutes ses modalités, notamment sur celles qui sont critiquées; si la construction est conforme à des plans qui ont été l'un des éléments de la délibération, dans ce cas, qui est celui du procès, le défaut reproché affecte en réalité la décision; celle-ci ne constitue, comme l'exécution, qu'une phase dans l'évolution d'un seul et même acte de l'activité gouvernementale; le lien direct et intime qui existe entre elles, entraîne fatalement l'extension de l'immunité du pouvoir public intéressé;

En ce qui concerne l'Etat belge:

Attendu qu'il conteste à bon droit la recevabilité de l'action en garantie lui intentée par la ville d'Anvers;

Qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'en faisant procéder par ses troupes à des exercices de tir, il n'est pas sorti de la sphère de ses attributions gouvernementales;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme en droit, donné en audience publique, M. DE SCHEPPER, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint comme connexes la demande principale et la demande en garantie, inscrites *sub* n^os^..., et, statuant par un seul et même jugement entre toutes les parties, donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent le montant du présent litige,

pour chacun d'eux, à plus de 2.500 francs ; déclare non recevable tant l'action principale que l'action en garantie, et, faisant masse des dépens, condamne les demandeurs à la moitié de ceux-ci, l'autre moitié étant à charge de la ville d'Anvers; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... (Du 9 avril 1910. — Plaid. MMes SCHILTZ c. VALÉRIUS et c. DE WINDE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

Observations. — Voyez conf. civ. Anvers, 31 octobre 1901, PAND. PÉR., 1905, n° 1413. — En sens contraire : civ. Gand, 17 juin 1908, PAS., 1909, III, 187.

Le jugement reproduit ci-dessus a été soumis à la cour d'appel, qui a cru devoir décider d'office, par arrêt du 28 mai dernier, que l'appel en était non recevable *defectu summæ*.

Des débats qui ont été fournis au fond devant la cour, ont surgi, en faveur des appelants, deux moyens que nous croyons intéressant de reproduire ici, car ils ne paraissent pas avoir été soumis aux premiers juges; ils n'ont en tout cas pas été rencontrés par leur décision.

Il paraît bien certain que l'accident s'est produit dans les circonstances que voici :

En exécution des obligations qui lui étaient imposées par la législation sur la garde civique (art. 77 et 83 de la loi du 8 mai 1848; 87, 4°, de la loi du 9 septembre 1897), la ville d'Anvers avait aménagé un stand de tir.

Les exercices de la garde civique ne nécessitaient pas l'usage constant de ce stand. La ville en concéda donc, moyennant rémunération, au département de la guerre, l'usage pour les exercices de la garnison : on ne trouve dans notre corps de droit, aucun précepte qui impose à la ville d'attribuer cette concession au département de la guerre.

Or, tandis que le 7e régiment de ligne accomplissait un exercice de tir dans le stand ainsi concédé, une balle ricochant sur l'une des parois, alla, à dix-sept cents mètres de là, frapper en plein cœur le matelot Seremeli qui, sur un bateau ancré ou amarré en rade, accomplissait le service pour lequel il s'était engagé. Il semble bien acquis que l'accident qui a coûté la vie à Seremeli ne se serait pas produit, si le local du tir communal à Anvers avait été suffisamment garni d'écrans pour garder ou rejeter dans l'enceinte tous les projectiles qu'un ricochet faisait dévier.

A. — La loi a donné aux communes cette mission, d'ordre politique, d'avoir à établir des tirs à la cible pour la garde civique ; mais les pouvoirs qu'elle a conférés aux communes à cette fin ne sont pas illimités : ils ne permettent pas aux autorités communales de porter atteinte aux droits d'autrui. Si, par exemple, pour réaliser le plan des installations de tir qu'elle a décrété, la ville, sortant des limites de son domaine, empiétait sur l'héritage d'autrui, le propriétaire ou le possesseur de cet héritage aurait, pour s'opposer à cet empiétement, soit l'action en revendication, soit l'interdit possessoire. Il ne viendrait à l'esprit de personne qu'une fin de non-recevoir pût être opposée à cette action pétitoire ou possessoire, parce que la ville agit comme puissance publique lorsqu'elle décrète la construction de ce tir. Tant que, *se tenant dans le domaine des choses dont elle a la disposition*, une ville aménage l'un de ces biens, pour que, *sans sortir de ces biens et sans rien en faire sortir*, la garde civique y exécute des exercices de tir, cette ville fait acte de puissance publique. Aussi, le garde civique blessé dans l'un de ces exercices, serait non recevable à réclamer des dommages-intérêts à la ville, en prétendant que cet accident est la conséquence d'une disposition défectueuse des plans du stand.

Mais si l'un des voisins du tir se promenant dans son jardin, y est atteint par une balle qu'un ricochet a rejetée par l'effet d'une mauvaise conception des plans du tir, la situation est tout autre. Il n'y a pas de raison de traiter l'atteinte *momentanée* que la commune aurait ainsi portée aux droits d'autrui, autrement que devrait être traitée l'atteinte *permanente* résultant de ce que la ville aurait érigé, au delà de ses limites, les clôtures de son tir. En portant atteinte aux droits de propriété du voisin, la ville *dans l'un et l'autre cas*, excédé les pouvoirs que la loi lui a attribués ; *elle n'a donc plus fait acte de puissance publique*, elle s'est trouvée être tout simplement une personne civile commettant un délit et pouvant être condamnée par les tribunaux à en réparer les conséquences dommageables.

Et il n'en ira pas autrement lorsque la mauvaise disposition du tir communal aura eu pour effet de faire atteindre un marin, à bord du navire où il se trouvait en vertu du droit qui lui avait été concédé par le propriétaire de ce navire.

En définitive, les appelants ne rejettent pas entièrement la thèse de la ville intimée. Ils reconnaissent que si *la loi avait attribué aux communes qui installent un tir pour leur garde civique, le droit d'empiéter sur l'héritage du voisin*, soit pour y asseoir les constructions de ce tir, soit en installant à l'intérieur de ce tir des dispositifs qui laissent les balles s'égarer à l'intérieur de cet héritage, *le droit exorbitant qui serait ainsi conféré aux communes serait un des attributs de leur puissance publique*, et les appelants reconnaissant que, *dans cette hypothèse*, ils ne seraient pas recevables à critiquer l'usage que l'intimée aurait fait de cet élément de sa puissance. Mais cette concession faite à l'argumentation de l'intimée, les appelants se croient en droit d'exiger qu'au préalable, celle-ci fasse preuve qu'elle était investie de ce droit d'organiser son tir en envahissant la propriété d'autrui. L'intimée n'a pas fait cette preuve primordiale : voilà de quoi les appelants se prévalent.

D'ailleurs, la solution proposée peut se réclamer d'analogies impressionnantes...

C'est à titre de puissance publique que les communes organisent leur enseignement primaire, arrêtent les plans de leurs écoles..., mais ici encore elles ne peuvent agir qu'à la condition de ne pas porter atteinte aux droits privés d'autrui. Si donc un bâtiment scolaire communal s'écroule et si, dans sa chute, il écrase *à l'intérieur de l'école* l'un des élèves ou des maîtres, la victime ou ses ayants droit ne seront pas recevables à réclamer à la commune des dommages-intérêts, en se fondant sur ce que l'accident serait dû à un vice du plan arrêté par la commune. Car, en décrétant ce plan, et pour autant que l'exécution de ce plan ne doive produire d'effet qu'à l'intérieur de l'enclos scolaire, la commune a fait acte de puissance publique.

Mais si les ruines de l'école écroulée se sont répandues non seulement à l'intérieur de l'établissement scolaire, mais encore sur la propriété contiguë ; si elles y ont tué ou blessé le maître de cette propriété, nul doute que ce dernier ou ses ayants cause seront recevables à réclamer réparation du préjudice

résultant de l'écroulement de cet édifice, et pourront invoquer à l'appui de cette action la faute que la commune aurait commise en arrêtant les plans de son école. En effet, ici encore, lorsque, sortant de la partie du domaine communal qu'à titre de puissance publique elle avait affectée à ses services scolaires, la commune envahit l'héritage voisin, elle n'est plus une puissance publique : elle est une personne civile en état de délit... et judiciairement passible de toutes les conséquences de ce délit.

L'intimée pourrait-elle se prévaloir de l'arrêt de la cour de cassation, du 13 février 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 769 et 785), qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général JANSSENS, a décidé que les propriétaires dont les récoltes avaient été foulées par l'armée en manœuvres, n'étaient point recevables à agir de ce chef contre l'Etat belge? La chose est bien douteuse. En effet, pour accomplir cette fonction supérieure de préparer par des manœuvres en pleine campagne, l'armée à sa mission de défendre le territoire, il est de toute évidence que la direction de cette armée *doit*, dans l'exécution de ces manœuvres, pouvoir envahir les propriétés privées situées dans la zone d'opérations.

En faisant pénétrer ses troupes dans ces propriétés privées, le gouvernement, de toute évidence, exerçait *un droit*.

Et toute la question de ce procès jugé par la cour de cassation de 1902, était de savoir si, étant donnée la législation particulière aux prestations militaires, le gouvernement avait pu exercer *ce droit* sans être tenu à indemnité.

Au contraire, dans notre espèce, la commune pouvait remplir sa mission d'exercer sa garde au tir à la cible, *sans avoir besoin* de pénétrer dans l'héritage d'autrui : il suffisait que le tir fut aménagé de façon à garder dans l'enceinte tous les projectiles émis par les décharges d'armes à feu qui s'y faisaient. C'est un dispositif qu'il est possible de réaliser. Et si la commune n'a pas besoin de pénétrer dans le domaine d'autrui pour accomplir la mission qui lui est dévolue d'aider à préparer l'éducation militaire de la garde civique, elle n'a pas *le droit* de pénétrer dans ce domaine d'autrui.

Entre le cas où, par l'effet des dispositifs défectueux de son tir, la commune envahirait le terrain d'un voisin, et le cas du gouvernement qui, lors des manœuvres, lance ses troupes dans des terrains chargés de récoltes, il existe donc une *différence*, et cette différence *n'est-elle pas essentielle*?

B. — Autre moyen des appelants : Si, pendant les intervalles du temps où la garde civique a besoin du tir, la ville d'Anvers en avait, moyennant rémunération, concédé l'usage à une société particulière de tir, et si, par l'effet d'un dispositif défectueux de l'installation communale, le matelot Seremeli avait été tué pendant un exercice de cette société particulière, nul doute que les parents de la victime auraient pu agir contre la ville. En effet, en mettant (surtout contre rémunération) un édifice communal à la disposition d'un particulier, pendant les heures où cet édifice ne doit pas être occupé par les services publics auxquels il est destiné, la ville fait acte de personne civile. Pourquoi en serait-il autrement en notre espèce, l'accident s'étant produit à raison de ce que la ville aurait, moyennant redevance, mis un stand défectueux à la disposition de l'armée, pour y accomplir un service public ? est vrai, mais un service public à l'exécution duquel la ville n'était pas tenue de contribuer?

F. M.

BIBLIOGRAPHIE

Tart, L. — *L'abandon et la déchéance des mines.* Commentaire des articles 18 à 25 et 27 à 32 de la loi du 5 juin 1911, par LOUIS TART, avocat à la Cour d'appel de Liége.

Liége, imp. BÉNARD; *librairie* NIERSTRASZ, 1919. — *Un vol. in-8° de 156 pages.*

Nos lecteurs savent déjà combien les publications de M. TART, relatives à la législation minière, ont une place importante dans ses multiples publications juridiques. Ils ont pu en apprécier le grand mérite. Cette matière présente pour notre distingué collaborateur un attrait particulier.

Il se livre aujourd'hui à une étude, approfondie selon son habitude, de certaines innovations introduites chez nous, par la loi du 5 juin 1911, sur les suggestions de l'Administration des mines et du Conseil des mines, et d'ailleurs inspirées aussi par la tendance contemporaine à l'extension des pouvoirs du gouvernement sur les exploitations minières.

Sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, on pouvait soutenir qu'une concession de mines détachant du sol la propriété des gisements qui s'y trouvent et conférant une propriété pleine et entière à son titulaire, celui-ci était libre de ne pas exploiter et que ses travaux d'exploitation ne pouvaient être soumis qu'à une surveillance de police.

« Dans son intégralité, — écrit M. TART, — le principe de l'irrévocabilité de la propriété minière a été maintenu en France une trentaine d'années à peine. En Belgique, nous l'avons conservé jusqu'en 1911. A cette date, nous l'avons également abandonné.»

Il estime que l'organisation du désistement de l'octroi de concession aurait pu être un bien et que l'intronisation de la déchéance est un mal. Il est regrettable, pense-t-il, « que nos législateurs n'aient pas tout au moins admis, avec le Conseil des mines, qu'il n'est pas recommandable, pour la stabilité de la propriété minière, de multiplier les déchéances et qu'il n'est pas indispensable, ni même pratique, d'y recourir pour assurer la régularité des exploitations. Leur œuvre doit être réprouvée. Et elle le sera vraisemblablement par la pratique, qui, en Belgique comme en France, tiendra bientôt la loi pour lettre morte. »

Nous n'avons pas à nous prononcer sur cette appréciation, car l'ouvrage qui vient de paraître en fait entièrement abstraction dans son commentaire impartial des dispositions légales auxquelles il est consacré. La critique de la conception de la loi n'influe pas sur l'interprétation juridique qu'elle doit recevoir.

Ce commentaire est une œuvre de haute valeur; une foule de questions nouvelles y sont traitées avec les qualités de science juridique, d'exposition claire, de dialectique serrée et d'expérience professionnelle qui caractérisent les travaux de l'auteur.

Son livre devra être consulté chaque fois qu'on aura à étudier un des points se rapportant au sujet qu'il a si bien traité.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMERCORTEN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

ARCHIVES DE L'ETAT A ARLON

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

Comme les années précédentes, le Recueil ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires.

SOMMAIRE

L'esprit de lucre, par R. DE RYCKERE.

JURISPRUDENCE BELGE

Province. — Députation permanente. — Prérogatives. — Absence de responsabilité. — Fermeture d'un moulin. — Ravitaillement de la population. — But général. (Bruxelles, 1re ch., 21 février 1916.)

Nationalité. Loi du 8 juin 1909. — Acquisition de la nationalité belge par un homme marié. — Effet sur l'état de la femme. (Bruxelles, 3e ch., 9 juillet 1919.)

Obligations. — Vente. — Résolution. — Dommages-intérêts. — Cause illicite. (Gand, 2e ch., 25 juin 1919.)

Divorce. — Lettres missives. — Production par le mari. — Appropriation violente. (Bruxelles, civ., 3e ch., 1er juin 1917.)

Voirie vicinale. — Empiètement. — Action « ut singulus ». — Action de la commune. (Verviers, civ., 7 juillet 1914.)

Guerre. — Arrêtés de l'occupant. — Force obligatoire. (Liége, comm., 11 février 1919.)

Guerre. — Arrêtés de l'occupant. — Force obligatoire. (Huy, jug. cons., 19 avril 1919.)

La tontine et l'assurance peuvent-elles être assimilées ?

BIBLIOGRAPHIE.

Orban, O. — Cours de droit administratif notarial.

L'esprit de lucre [1]

L'agent qui a fourni aux ennemis de l'Etat, en pleine guerre, des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, peut avoir agi sous l'empire de mobiles différents : le dépit, la vengeance, la haine, l'ambition, l'intérêt. Dès que le résultat est atteint, dès que l'effet est produit, c'est-à-dire dès que le secours dont s'agit a été réellement, effectivement fourni aux ennemis, le crime de trahison prévu par l'article 115, alinéa 4, existe dans son chef.

Traduit devant ses juges, l'accusé se défendra avec acharnement et habileté. Il invoquera très adroitement, à l'appui de sa défense, l'opinion de certains criminalistes d'une haute autorité et plaidera l'excuse de la bonne foi.

Son système de défense pourra se résumer comme suit :

« Je suis, depuis bien longtemps avant la guerre, établi en qualité de négociant en gros ; je vends, à qui veut les acheter, du blé, des pommes de terre, toute espèce de céréales et de denrées alimentaires. J'ai fait pendant la guerre des affaires avec l'intendance de l'armée ennemie, comme j'en ai fait d'autres avec de simples particuliers ennemis ou avec des sociétés ennemies. Je leur ai livré ainsi, à plusieurs reprises, à la suite des contrats conclus avec eux, une certaine quantité de blé, de pommes de terre, etc. J'ai agi uniquement dans le but de gagner de l'argent, les prix qui m'étaient offerts étant exceptionnellement rémunérateurs. J'ai simplement pratiqué mon commerce, dans le but de réaliser des bénéfices, but habituel, traditionnel, obligé. Je n'ai jamais un moment songé à autre chose; je n'ai jamais eu l'intention de trahir mon pays.

« Lors des faits qui me sont actuellement reprochés, j'ignorais complètement le texte de l'article 115 du code pénal ; je ne savais pas que le fait de fournir aux ennemis de l'Etat, des secours en vivres, constituait le crime de trahison. L'eussé-je su, que je n'aurais pu me douter qu'en livrant à l'intendance de l'armée ennemie, à de simples particuliers ennemis ou à des sociétés ennemies, une certaine quantité de blé, de pommes de terre, etc., en exécution d'un contrat, je fournissais des *secours* en vivres aux ennemis de l'Etat. Il y avait d'autres fournisseurs que moi ; l'intendance ennemie notamment n'eût pas été embarrassée. Ce que je n'aurais pas livré, moi, un autre l'eût fourni.

« En fait, j'ai toujours ignoré, au moment où j'ai fait les diverses fournitures de vivres incriminées, si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'armée ennemie, les ennemis de l'Etat belge, en avaient positivement besoin. Je ne m'occupais et ne voulais m'occuper que de mon commerce, exactement comme je l'ai toujours fait, sans m'inquiéter de savoir si je livrais à l'un plutôt qu'à l'autre. La solvabilité de mes acheteurs est la seule question qui m'a toujours préoccupé, car c'est la seule qui préoccupe généralement tout commerçant.

« S'il est vrai qu'il existe ou doit exister pour le commerçant des règles de conduite propres à l'état de guerre, je les ai toujours ignorées de bonne foi.

« En résumé, je n'ai songé qu'à m'enrichir, rien qu'à cela ; j'ai agi uniquement par esprit de lucre, sans aucune intention de trahison. J'ai fait acte de commerce, rien que cela. Dès lors, comme l'enseignent notamment CHAUVEAU et HÉLIE, DALLOZ, GARRAUD, NYPELS et SERVAIS, les faits qui me sont reprochés et dont je ne conteste pas la matérialité, ne tombent pas sous l'application de l'art. 115, al. 4, c. pénal. »

Tel est, croyons-nous, résumé dans ses grandes lignes, le système de défense le plus habile qui puisse être produit en justice dans un cas semblable.

Nous nous proposons de rencontrer successivement les différents arguments invoqués ci-dessus, et de démontrer qu'aucun d'eux ne peut être retenu. Il n'y a là, somme toute, qu'une série de sophismes et d'ergoteries liés les uns aux autres.

Nous passerons d'abord en revue les auteurs dont l'accusé invoque la haute autorité.

CHAUVEAU et HÉLIE expriment leur opinion en termes formels : « Il faudrait que les vivres ou munitions eussent été fournis par suite d'un concert préexistant, de manœuvres et d'intelligences entretenues avec l'ennemi : il ne faut pas perdre de vue que c'est un acte de conspiration que la loi punit. Ainsi celui qui, mû par le seul appât d'un gain illicite, porterait des vivres ou des munitions à l'ennemi, sans que ce transport fût le fruit d'aucune convention préalable, échapperait à la pénalité. C'est là la distinction capitale qui domine tout ce chapitre » (2).

(1) Cette étude constitue le chapitre VII d'un ouvrage inédit que M. DE RYCKERE, avocat général à la Cour d'appel de Gand, a consacré au commentaire de l'article 115, alinéa 4, du code pénal, sous le titre : *Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison.*

(2) *Théorie du code pénal*, édit. franç., t. I, p. 313.

Cette opinion, quelque brièvement et insuffisamment motivée qu'elle fût, passa ensuite dans la doctrine où personne, sauf GARÇON, ne s'avisa de la discuter et de serrer la question de plus près. Elle fut acceptée ainsi toute faite et régna souverainement jusqu'au moment où la cour de cassation de France s'avisa d'en faire justice et de la détruire définitivement.

Voici DALLOZ qui partage pleinement la manière de voir de CHAUVEAU et HÉLIE : « Mais il est une condition essentielle pour entraîner l'application de l'article 77 ; c'est que les fournitures de vivres ou de munitions aient eu lieu par suite d'intelligences avec l'ennemi, de manœuvres tendant à le favoriser ; car c'est un acte de conspiration, de trahison que la loi punit. Celui qui ne fournirait des vivres ou munitions à l'ennemi qu'en vue d'un gain illicite, ne serait pas passible des peines de l'article 77 » (3).

Il renvoie ensuite uniquement au passage de CHAUVEAU et HÉLIE, reproduit t. II, p. 52.

Dans son supplément, DALLOZ dit encore : « Lorsqu'il s'agit de fournitures de vivres, la disposition de l'article 77 doit être entendue avec certains tempéraments » (4).

GARRAUD dit à son tour :

« En ce qui concerne le fait d'avoir fourni à l'ennemi des secours en *soldats* ou en *munitions*, il est difficile que celui qui en est accusé puisse, vraisemblablement, soutenir qu'il l'a commis sans intention hostile. La culpabilité, dans ce cas, résulte de l'acte même, qui ne s'explique guère sans un dessein de trahison (*animus hostilis*).....

« Plus délicate est l'hypothèse dans laquelle l'accusation repose sur le fait d'avoir fourni à l'ennemi de l'argent ou des vivres. Dans ce cas, on ne peut songer à appliquer l'article 77 qu'avec quelques tempéraments. La loi punit, en effet, des actes de trahison ; elle ne punit pas des actes de commerce, de complaisance ou d'imprudence.

« L'individu qui s'est mis spontanément en relation directe avec l'armée ennemie, pour devenir l'un de ses fournisseurs en vivres, argent, approvisionnements, s'il n'a songé qu'à faire un gain illicite, n'est pas passible de la disposition qui nous occupe, en admettant même que les fournitures aient été faites ou du moins commencées. L'article 77 n'est pas applicable non plus à celui qui fournit accidentellement de l'argent ou procure des vivres à des soldats ennemis, l'eût-il fait spontanément et sans y être forcé » (5).

GARRAUD renvoie à DALLOZ, qui avait admis purement et simplement, sans la discuter, l'opinion de CHAUVEAU et HÉLIE. En s'inclinant devant l'enseignement de DALLOZ, il n'y ajoute guère de considérations personnelles et ne tente pas de le justifier par des arguments nouveaux.

Nous en arrivons ainsi aux auteurs belges.

NYPELS dit : « Quand les secours fournis consistent en soldats, l'application de cette disposition (art. 115, al. 4) ne présente aucune difficulté ; la trahison est évidente, elle ressort du fait même. Mais la chose n'est plus aussi claire quand il a été fourni d'autres secours. Les vivres, les armes, l'argent, les munitions mêmes, peuvent avoir été fournis uniquement dans un but de lucre, sans pensée de trahison (6). La disposition serait-elle applicable dans cette hypothèse ? En France, les commentateurs enseignent qu'elle ne le serait pas. Et, en effet, il s'agit dans tout ce chapitre de faits de trahison envers le pays, et puis les mots *manœuvres, intelligences avec les ennemis*, qui dominent, dans le code français, les diverses incriminations de l'art. 77, justifient complètement cette interprétation. Mais ces mots sont supprimés dans le texte de notre article 115, cette suppression modifie-t-elle le sens de la disposition ? Le rapporteur de la Chambre a voulu écarter tout doute a cet égard...»(7)

Et il se borne à reproduire le passage du rapport de M. VAN DER STICHELEN, dans lequel celui-ci rappelle la solution négative que la doctrine donnait à la question dont s'agit.

Mais la contradiction ne tarda pas à se manifester dans la doctrine et l'opinion de CHAUVEAU et HÉLIE fut battue en brèche.

« Certains auteurs, dit GARÇON, pensent que l'individu qui s'est mis spontanément en relation directe avec l'armée ennemie pour devenir l'un de ses fournisseurs en vivres, argent, approvisionnements, s'il n'a songé qu'à faire un gain illicite, n'est pas passible de la disposition qui nous occupe (art. 77). Il faut que le secours ait été prêté, non pas uniquement dans un but de lucre, mais dans une intention hostile à la France, dans un dessein de trahison.

« Cette opinion ne nous paraît pas exacte, — n'hésite pas à dire le savant professeur à la faculté de droit de Paris, — il faut, croyons-nous, distinguer. Sans doute, l'article 77 ne serait pas applicable à l'individu qui, fournissant matériellement des vivres à l'ennemi,n'aurait entretenu avec lui aucune intelligence. Tel serait le cas du marchand qui, en pays envahi,vendrait accidentellement des vivres à des soldats ennemis ; de celui qui, dans un sentiment de pure humanité, donnerait du pain à des soldats réduits aux extrémités ; de celui qui fournirait des vivres et approvisionnements à un corps ennemi, après en avoir été requis. Il y aurait même, en ce dernier cas, un fait de force majeure (art. 64, n° 120).

« Mais notre disposition nous paraîtrait, au contraire, applicable à celui qui aurait passé des marchés avec l'ennemi, qui serait devenu son fournisseur, son pourvoyeur. Le juge pourrait, sans dépasser les limites de ses pouvoirs d'appréciation, reconnaître que cet individu a, par de pareils actes, entretenu des intelligences avec l'ennemi. Tous les éléments du crime seraient ainsi réalisés, peu importe que le mobile de l'agent eût été de s'enrichir ; il aurait sciemment favorisé l'ennemi et cela suffit pour constituer l'intention. Dirait-on que celui qui livrerait une place de guerre pour une somme d'argent, échapperait au châtiment parce qu'il aurait agi en vue d'un gain illicite, et parce que son but direct n'aurait pas été de trahir la France » (8) ?

Le savant professeur à la faculté de droit de Paris n'hésite pas à se séparer de ses devanciers, et à abandonner l'opinion radicale et intransigeante émise par CHAUVEAU et HÉLIE et adoptée ensuite, notamment, par DALLOZ, GARRAUD, NYPELS et SERVAIS. Il semble s'être inspiré d'un arrêt célèbre qui fut rendu par la cour de cassation de France à la suite des événements de la guerre de 1870-1871. Cet arrêt est cité, en effet, par lui à titre de référence.

Il s'agit de l'affaire Besnard.

Le sieur Besnard avait été renvoyé devant la cour d'assises de Seine-et-Oise, par arrêt du 9 avril 1872. Sur le pourvoi formé par lui contre cet arrêt, la cour de cassation statua par un arrêt, en date du 8 juin 1872, dont nous reproduisons ci-dessous les passages suivants :

« Sur le moyen pris de la prétendue violation de l'article 77, en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué n'auraient pas les caractères légaux du crime prévu par cet article :

« Attendu que l'arrêt attaqué relève contre Besnard des faits qui consisteraient à s'être mis notoirement en rapport avec les Prussiens, et à être devenu l'un de leurs principaux fournisseurs de vivres et approvisionnements, au moyen de relations directes avec les agents de l'ennemi ; et que l'arrêt ajoute qu'il existe contre le dit Besnard charges suffisantes d'avoir, en 1870 et 1871, pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de leur fournir des secours en vivres ou munitions ;

---

(3) Rép., V° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 34.

(4) Suppl., *eod. verbo*, n° 13

(5) *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. III, n° 862, p. 284; — HAUS, *Princ. gén. de droit pén.*, t. I, n° 295; p. 214.

(6) « C'est-à-dire, — ajoute SERVAIS, — sans que le fournisseur ait su ou dû savoir qu'il venait en aide aux ennemis du pays. » (*Code pénal belge interprété*, t. I^er^, *sub art.* 115, n° 3, p. 370.)

(7) *Ibid.*, t. I, *sub art.* 115, n° 7, p. 276 et 277.

(8) GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, *sub art.* 77, n^os^ 9 et 10, p. 206, 207 ; — Décret de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, du 19 novembre 1870. La jurisprudence a admis cette interprétation : Cass. fr., 8 juin 1872, DALLOZ, Pér., 1872, 1, 381 et l'arrêt Simon Jacob (Cass. fr., 16 juillet 1874, DALLOZ, Pér., 1874, 1, 497 ; SIREY, 1875, 1, 136).

« Attendu que les faits ainsi imputés à Besnard ont exactement le caractère légal du crime prévu par l'art. 77, c. pén.;

« Rejette... » (9).

DALLOZ, dans son *Supplément*, approuve pleinement le système admis par l'arrêt précité : « Ce fait, — dit-il, — présente bien le caractère légal du crime prévu par l'article 77 » (10).

Il ajoute ensuite, en se servant des termes mêmes de l'arrêt précité : « Le fait de s'être mis notoirement en rapport avec un corps de troupes ennemies et d'être devenu l'un de ses fournisseurs de vivres et approvisionnements, au moyen de relations directes avec ses agents, est, avec raison, considéré comme constitutif du crime d'intelligences avec les ennemis de l'Etat » (11).

Le jury de Seine-et-Oise, dans une affaire du même genre (femme Meyer et Loutrel), a déclaré le fournisseur de vivres coupable du crime défini par l'article 77 du code pénal (12).

Un certain nombre de décisions dans le même sens ont d'ailleurs été rendues par les cours d'assises françaises, à la suite de l'invasion allemande de 1870 (13).

GARRAUD ne semble pas s'être laissé convaincre par l'arrêt précité de la cour de cassation.

« La Cour de cassation, — dit-il, — paraît avoir décidé le contraire dans un arrêt du 8 juin 1872 (14). J'admets bien, avec l'arrêt, que le fait de fournir les vivres peut constituer l'élément matériel du crime. Mais le but que l'agent doit avoir en vue et qui forme l'élément moral du crime prévu par l'article 77, quel est-il? Il résulte de la qualification donnée par la loi que le fait d'avoir fourni aux ennemis de l'Etat des secours en vivres, argent, etc., n'est punissable que si le secours a été prêté, non pas uniquement dans un but de lucre (*lucri faciendi animo*), mais dans une intention hostile à la France, dans un dessein de trahison » (15).

La cour de cassation de France a bien réellement, de la façon la plus nette, la plus formelle, sans aucune équivoque, décidé en sens contraire de l'opinion enseignée par le savant professeur de droit criminel à l'Université de Lyon. La thèse consacrée par l'arrêt dont s'agit est la suivante : Le fait de s'être mis notoirement en rapport, au cours de la guerre, avec les ennemis de l'Etat et d'être devenu l'un de leurs principaux fournisseurs de vivres et approvisionnements, au moyen de relations directes avec les agents de l'ennemi, présente le caractère légal du crime prévu par l'article 77 du code pénal, c'est-à-dire réunit l'élément matériel et l'élément moral, intentionnel, de ce crime.

Il est impossible d'être à la fois plus clair et plus précis.

Mais nous devons nous placer ici exclusivement au point de vue du droit pénal belge. Or, l'article 115 du code pénal de 1867 n'a pas reproduit les expressions « *pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences* » employées dans l'article 77 du code pénal de 1810. Il en résulte que l'agent ne doit plus, dans le système de la loi pénale belge, pratiquer des manœuvres avec les ennemis de l'Etat, ou entretenir avec eux des intelligences, pour tomber sous l'application de l'article précité.

Dès lors, il est certain que le système consacré par la cour de cassation de France, sous l'empire d'un texte qui exige des manœuvres et des intelligences, doit être admis *à fortiori* en Belgique. D'autre part, un accusé ne peut invoquer en Belgique l'autorité de CHAUVEAU et HÉLIE, de DALLOZ et de GARRAUD, pour les motifs que nous venons d'indiquer.

Le reproche que l'on pourrait formuler non sans raison à l'adresse des auteurs dont nous avons reproduit ci-dessus l'opinion, c'est qu'ils ont trop raisonné *in abstracto*, en général, sans tenir compte des réalités de la vie. Lorsque leur théorie se trouve aux prises avec les faits et doit être appliquée *in concreto*, ses vices et ses défauts apparaissent aussitôt. Elle est naturellement insuffisante parce qu'elle est trop absolue, trop radicale, trop outrancière, et qu'elle manque complètement de souplesse. C'est que les faits ont leur éloquence propre ; leur gravité intrinsèque et extrinsèque ne tarde pas à avoir raison du système juridique le plus solide en apparence.

C'est le plus souvent la jurisprudence qui s'en charge. Tel fut encore le cas ici.

L'accusé allègue, à titre de défense, qu'il a agi uniquement par esprit de lucre, sans aucune intention de trahison.

Il faut ici serrer la question de près et aller au fond des choses.

Au cours de la guerre, pendant l'occupation, l'intendance de l'armée ennemie s'adressera toujours volontiers à des fournisseurs belges et passera avec eux des marchés importants. Ces fournisseurs deviennent ainsi de véritables « munitionnaires » ou « vivandiers ». C'est qu'elle n'ignore pas qu'ils se procureront, plus facilement qu'elle ne pourrait le faire, les choses nécessaires aux besoins de cette armée, partce qu'ils savent où les trouver beaucoup mieux qu'elle-même. Leur qualité de Belges leur ouvrira des portes qui demeureraient fermées si l'ennemi se présentait en personne. L'opération est plus rapide et plus sûre que si cette intendance procédait directement, par voie de réquisition ou autrement.

Dès que l'intendance ennemie et le fournisseur belge se sont mis pleinement d'accord sur tous les points, dès que le contrat ferme est conclu, ce fournisseur belge devient par la force même des choses, qu'il le veuille ou ne le veuille pas, un des rouages de l'armée ennemie. L'intendance ennemie lui achète le strict nécessaire et échelonne les livraisons d'après les nécessités de la consommation. Le fournisseur sait et doit savoir qu'en ne fournissant pas à la date fixée les vivres convenus, il risque de mettre l'armée ennemie dans l'embarras. Il a donc nécessairement l'intuition fort nette qu'en exécutant son contrat, il favorise l'ennemi et lui procure un secours, dans une certaine mesure (16).

Le crime prévu par l'article 115, alinéa 4, du code pénal, consiste à fournir aux ennemis de l'Etat des secours en vivres, etc. Tel est l'objet de cette infraction.

Dès lors, il faut et il suffit pour qu'elle existe que l'accusation établisse que l'agent a eu l'intention de fournir de pareils secours ; que volontairement, sciemment, librement, il s'est

---

(9) DALLOZ, Pér., 1872, 1, 381.

(10) et (11) Rép., Suppl., V° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 13.

(12) DALLOZ, Pér., 1872, 1, 381, note 4.

(13) DALLOZ, Rép., Suppl., *eod. verbo*, n° 13.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de reproduire ici, à titre de curiosité, le passage suivant de la *Lanterne*, d'Henri ROCHEFORT: « Quand j'étais à Saint-Martin-de-Ré (au « dépôt de rebelles »), au milieu de six cents déportés, parmi lesquels je ne sais quel conseil de guerre envoya un jour un vieux paysan champenois, je crois, condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée, non pour insurrection, mais pour intelligence avec les Prussiens, à qui il avait vendu des vivres, des fourrages et spécialement servi d'espion. Ce vieux scélérat était parmi nous un tel objet d'horreur qu'une révolte faillit éclater dans la chambrée où on l'envoya et qui refusa catégoriquement de le recevoir. » (Deuxième série, n° 35, du 27 février 1875, p. 44.)

(14) DALLOZ, Pér., 1872, 1, 381.

(15) *Ouv. cité*, t. III, n° 862, p. 284, note 17.

(16) En revanche, il jouit de toutes les faveurs de l'ennemi dans la sphère de son activité.

Il nous suffira de citer ici, à titre d'exemple, un passage de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, baron von Bissing, en date du 13 mars 1917, concernant les relations postales avec le territoire des étapes :

« Les relations postales avec le territoire français et belge des étapes sont soumises aux dispositions suivantes :

« 1° Sont admis :...

« *b)* les lettres et cartes postales d'affaires entre les commerçants résidant dans le gouvernement général et ceux du territoire des étapes, *pour autant que cette correspondance favorise les intérêts allemands...* » (Cet arrêté n'a pas été publié au *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé.*)

L'octroi d'un pareil privilège, en présence de l'interdiction absolue des relations postales entre le territoire des étapes et celui du gouvernement général, était caractéristique. Il y avait là, à certains égards, un élément de preuve de culpabilité par présomptions, en ce qui concerne l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

résolu à favoriser l'ennemi de cette façon. Si une pareille intention existe chez lui, elle implique par la force même des choses la volonté expresse, précise, consciente, de trahir la patrie.

« L'intention criminelle, — dit GARRAUD, — consiste dans la conscience chez l'agent qu'il accomplit l'acte comme délit » (17).

L'accusé a beau dire qu'il a agi uniquement par esprit de lucre, que le but direct, immédiat, qu'il s'est proposé à lui-même, c'était exclusivement de gagner beaucoup d'argent et de s'enrichir rapidement. Il convient de ne pas perdre ici de vue, comme le fait remarquer GARRAUD, « qu'il ne faut pas confondre, en droit criminel, avec l'intention de commettre le délit, le mobile qui détermine la volonté du coupable et le décide à commettre le délit » (18).

« En thèse générale, — dit FERNAND THIRY, — la culpabilité pénale nécessite l'intention; celle-ci constitue une condition de l'infraction, alors même que la loi ne la mentionnerait pas : c'est un point qui a été constaté par M. EUDORE PIRMEZ, dans son rapport sur le projet de code pénal. En matière de crimes, cette règle ne souffre pas d'exceptions » (19).

Indépendamment du mobile qui a poussé l'agent à agir, il est certain que l'acte matériel accompli par lui, dans toute la plénitude de sa liberté, en pleine conscience, a eu pour résultat de fournir, dans une certaine mesure, des secours en vivres aux ennemis de l'Etat.

Nous touchons ici à une question classique dans le droit pénal, celle du dol, en tant qu'il s'applique aux conséquences de l'action.

Rappelons ici brièvement les principes qui régissent la matière.

ORTOLAN fait remarquer qu'un problème dont la solution est fort délicate en droit pénal, est celui de savoir comment on devra mesurer la culpabilité dans les délits dont les conséquences auront dépassé l'intention du délinquant. Il rappelle cette vérité incontestable que si la conséquence était nécessaire, inévitable suivant la loi physique des faits et évidente aux yeux de l'agent, celui-ci devrait être puni comme l'avant eue en vue, car, le nier, serait de sa part déraison et subtilité.

« Or, il peut se faire, — dit ORTOLAN, — que, soit la première de ces conditions, le caractère inévitable, soit la seconde, le caractère d'évidence, manque, et c'est alors seulement que l'on conçoit la possibilité pour l'agent d'invoquer de sa part une absence d'intention quant à la conséquence qui a eu lieu ; alors seulement le doute s'élève.

« Si c'est la première de ces conditions qui manque, et qu'elle manque en ce sens que la conséquence, sans être nécessaire, inévitable, était néanmoins usuelle, dans l'ordre commun des faits, de telle sorte que c'eût été un heureux hasard qu'elle ne se fût point accomplie, nous dirons encore que l'agent devra être puni comme l'ayant eue en vue, sans être admissible à nier son intention à cet égard... » (20).

Telle est la solution qu'il donne à la question suivant la science rationnelle.

HAUS a consacré à cette question une série de considérations d'un puissant intérêt au point de vue de la discussion actuelle.

« Pour que l'on puisse imputer à l'agent, — dit HAUS, — comme intentionnel, le mal produit par son fait, il ne suffit pas qu'il ait voulu commettre ce fait et que celui-ci ait été la cause déterminante du mal qui en est résulté, il faut de plus que l'agent ait voulu causer ce mal. On peut vouloir la cause sans vouloir l'effet. L'intention de l'auteur n'a pu s'appliquer à la conséquence préjudiciable que son action a produite et qu'il n'avait point prévue. Il est coupable de faute, s'il pouvait la prévoir ; il est à l'abri de toute responsabilité, si l'événement n'a pu entrer dans ses prévisions. Mais dans le cas où il l'avait prévu, doit-on admettre qu'il l'a voulu? Pour résoudre cette question, il faut distinguer : Lorsque le mal causé était la conséquence *nécessaire* du fait, ou que, sans avoir ce caractère, il en était néanmoins une conséquence *habituelle*, de telle sorte que c'eût été un heureux hasard qu'elle ne se fût pas accomplie, l'agent qui savait que son fait était de nature à produire le mal qui en est résulté, doit avoir non seulement prévu, mais encore voulu ce mal... » (21).

HAUS fait remarquer que l'agent peut avoir voulu de diverses manières le mal dont il a été la cause.

« Sous ce rapport, — dit-il, — la volonté, en tant qu'elle s'applique aux conséquences du fait, est susceptible de plusieurs modifications qui exercent de l'influence sur la mesure de la culpabilité. Le plus souvent, l'auteur a eu *directement* en vue le mal qui est résulté de son action, il a exécuté celle-ci dans le but de causer ce mal. La résolution criminelle qui a eu directement pour objet l'infraction commise, est appelée *dol direct*. Ce dol se présente sous deux formes : 1°) l'intention de l'agent était *déterminée*, il voulait spécialement le crime qu'il a commis ou tenté de commettre (*dol déterminé*) ; 2° l'intention criminelle était *indéterminée*, elle n'avait pas exclusivement pour objet tel résultat ; dans sa généralité, elle comprenait toutes les conséquences plus ou moins préjudiciables que le fait pouvait produire... » (22).

ORTOLAN dit encore : « Si l'agent a commis le délit au risque de tous les périls qui pouvaient en advenir, n'ayant qu'une intention indéterminée relativement aux conséquences préjudiciables que ce délit pourrait avoir, mais n'en excluant aucune..., les conséquences qui auront eu lieu... lui seront imputées à crime comme s'il les avait voulues, puisqu'il les a comprises indirectement dans son intention » (23).

Il existe une espèce de dol que les criminalistes appellent *indirect* ou *éventuel*. HAUS en révèle le caractère : « L'agent avait formé le dessein de commettre une infraction déterminée, mais l'action a eu pour résultat une infraction qui a dépassé le but du délinquant. Dans ce cas, si le mal causé était une conséquence nécessaire ou du moins habituelle du fait, et si l'auteur a connu les circonstances qui étaient de nature à le produire, on doit considérer ce mal comme un mal intentionnel. A la vérité, le coupable n'a pas eu pour but de commettre ce crime ; son action tendait à produire un résultat moins préjudiciable ; mais sachant qu'elle entraînerait, selon toute probabilité, une lésion plus grave, il a éventuellement voulu celle-ci, il a préféré subir cette conséquence de son fait, plutôt que de renoncer à son projet qu'il voulait exécuter, même au risque du résultat prévu. Ainsi, bien qu'il n'ait pas voulu directement et principalement le crime dont il est devenu la cause, bien qu'il ne l'ait pas même désiré, il y a cependant consenti pour le cas où il résulterait du fait ; ce crime était donc compris indirectement et éventuellement dans son intention » (24).

Nous invoquerons enfin la haute autorité du savant professeur de droit criminel à l'Université de Lyon.

« L'acte volitif, — dit GARRAUD, — incriminé comme intentionnel, se décompose et s'analyse en un acte de volonté, portant sur l'action ou l'omission qui forme l'élément matériel du délit, et en une direction de volonté, portant sur le caractère ou les conséquences du fait incriminé. De cette idée résulte une double conséquence : 1°) Dans le délit intentionnel, la bonne foi est exclusive de toute responsabilité pénale ; 2°) dans le délit intentionnel, la faute simple n'est pas suffisante pour engager la responsabilité pénale...

« La bonne foi est un état de conscience ; l'intention, un phénomène psychologique. L'intention manque, parce que

---

(17) et (18) *Précis de droit criminel*, n° 80, p. 171.

(18) *Ibid*

(19) *Cours de droit criminel*, n° 60, p. 55 ; NYPELS, *Lég. crim. de la Belgique*, t. II, p. 554, n° 35 ; t. III, p. 558, n° 57.

(20) *Eléments de droit pénal*, n°s 389 à 391, p. 153, 154. — Voy. F. THIRY, *Cours de droit criminel*, n° 64, p. 60, 61.

(21) *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, n° 299, p. 216, 217 ; n° 288, p. 207, 208.

(22) Ouv. cité, t. I, n° 300, p. 217. — Voy. PRINS, *Science pénale et droit positif*, n° 299 à 302, p. 178, 179 ; — F. THIRY, ouv. cité, n° 64, p. 60, 61.

(23) Ouv. cité, n° 393, p. 154.

(24) Ouv. cité t. I, n° 301, p. 218, 219 ; — PRINS, ouv. cité n° 303, 304, p. 179 à 181 ; F. THIRY, ouv. cité, n° 64, p. 61.

l'agent est de bonne foi. Démontrer la bonne foi, c'est donc prouver que l'agent n'a pas eu connaissance du caractère délictueux de l'acte qui lui est reproché. Prouver la mauvaise foi, c'est établir que l'agent a voulu l'acte en tant que délit » (25).

GARRAUD examine ensuite le cas où l'auteur du fait nie directement l'intention criminelle : « L'inculpé, tout en reconnaissant qu'il est l'auteur du fait incriminé, nie qu'il l'ait voulu en tant que délit » (26).

Il faut, à son avis, distinguer, au point de vue de l'intention, trois classes de délits. Il fait rentrer dans la première un grand nombre de faits, dans lesquels la loi recherche l'intention et qu'elle déclare impunis en l'absence de cette intention. Le crime de trahison prévu à l'alinéa 4 de l'article 115 du code pénal rentre évidemment dans cette classe, car il exige l'intention de trahir.

« L'agent, — continue GARRAUD, — en avouant l'intention criminelle, quant au fait du délit, peut la nier quant à certaines conséquences de ce fait ; par exemple... l'agent, voulant incendier une maison, a brûlé quelqu'un qu'il ne savait pas s'y trouver. Dans ces cas et autres semblables, qui sont des cas de *dol éventuel*, les conséquences du délit ayant dépassé l'intention de l'agent, la question se pose de savoir s'il en est responsable. Pour la résoudre, il faut faire une distinction. Si l'agent a pu et dû prévoir les suites de l'acte qu'il accomplissait, il en est certainement responsable, car il l'a commis au risque de tout le mal qui pourrait en advenir. Mais s'il n'a pu et dû prévoir cette conséquence, il n'en est certainement pas responsable » (27).

En résumé, il convient de suivre l'enseignement de PRINS, qui a dit avec raison : « Le principe de notre droit pénal, c'est que l'auteur est tenu de ce qu'il a voulu d'une façon déterminée, d'une façon indéterminée ou même d'une façon éventuelle ; en d'autres termes, on punit le dol déterminé, le dol indéterminé et le dol éventuel, et l'on admet que, dans ces trois cas, l'auteur a plus ou moins voulu le résultat final » (28).

Il nous faut maintenant appliquer ces principes à l'hypothèse que nous examinons actuellement, c'est-à-dire au système de défense de l'accusé dont s'agit plus haut.

Il s'agit ici, non point précisément d'une application directe, mais plutôt d'une application par analogie.

Fournir des vivres à quelqu'un par esprit de lucre, dans le but de réaliser des bénéfices, ne constitue pas, en général, une infraction à la loi pénale, mais il est possible que, dans certaines conditions données, l'agent, en s'enrichissant, commette le crime de trahison prévu par l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Tout en ne songeant qu'à amasser une grosse fortune, il commet une infraction en s'efforçant d'atteindre son but ; le moyen employé par lui tombe sous l'application de la loi pénale. Un acte de commerce peut, dans certains cas, constituer un crime ou un délit.

Tout homme, d'une intelligence moyenne et ordinaire, sait et doit savoir qu'en procurant à l'ennemi des vivres dans les conditions déterminées ci-dessus, il lui fournit en réalité, dans une certaine mesure, un secours. Le bon sens et la saine raison suffisent à le lui apprendre.

Nous renvoyons ici au chapitre X dans lequel la question du *secours* est traitée d'une manière complète (29).

L'accusé n'a pu ignorer qu'en voulant s'enrichir par la fourniture des vivres, il a, en réalité, favorisé, aidé, assisté, secouru par le fait même l'ennemi à qui les livraisons étaient faites. Il a pu et dû mesurer cette conséquence habituelle, nécessaire, inévitable, fatale, de ses actes. Il a, suivant le mot de PRINS, plus ou moins voulu le résultat final, et c'est pour ce motif que l'article 115 du code pénal lui sera, avec raison, appliqué par la juridiction répressive.

Sans doute, il est toujours intéressant et utile de rechercher le mobile d'un crime, mais lorsqu'il s'agit du crime prévu par l'article 115, alinéa 4, du code pénal, c'est le résultat atteint par l'agent qui importe avant tout, abstraction faite du mobile qui l'a inspiré. Dès que l'acte dont il s'est rendu coupable se traduit, en réalité, par un secours en vivres fourni à l'ennemi, l'agent qui a pu et dû prévoir cette conséquence, est coupable du crime mentionné ci-dessus. Il n'est pas possible qu'il se soit illusionné sur la portée de son acte.

Qu'il ait agi par dépit, par vengeance, par haine, par ambition, par esprit de lucre, qu'importe au point de vue de l'existence même de l'infraction. La question n'est intéressante qu'au point de vue de l'application de la peine : la nature du mobile exerce fréquemment une certaine influence à cet égard.

L'agent peut, en fait, avoir obéi à deux mobiles réunis et combinés : la haine envers sa patrie et l'esprit de lucre. Il a soin de cacher le premier et de mettre le second seul en avant. Son but immédiat, direct, est de gagner de l'argent, mais son but médiat, indirect ou lointain, est de se venger de sa patrie dont il croit avoir à se plaindre. En réalité, le mobile de l'agent est complexe.

Il semble bien que l'on se trouve ici dans un de ces cas dont parle HAUS, où l'exécution du fait délictueux suffit seule pour produire dans l'esprit du juge la conviction de la culpabilité de l'agent. *Res ipsa in se dolum habet* (30). C'est que le fait dont il s'agit n'est guère susceptible de deux explications. La résolution criminelle résulte ici *prima facie* de l'acte, c'est le *dol réel* (31). L'exécution du fait matériel est ici dans un rapport intime et nécessaire avec la résolution criminelle.

Mais l'accusé allègue qu'au moment des faits lui reprochés, il ignorait la disposition de l'article 115, alinéa 4, du code pénal. C'est l'ignorance de la loi pénale, comme l'appelle HAUS ; l'ignorance de droit, comme l'appelle ORTOLAN.

Il suffit, pour faire justice de ce moyen, de rappeler l'adage connu : *Nul n'est censé ignorer la loi.*

« Si on le prenait comme exprimant une présomption, — dit ORTOLAN, — on aurait grand tort. Une présomption est une sorte de conséquence logique, tirée par voie d'induction, du général au particulier, de ce qui a lieu communément au cas spécial dont il est question. Or, le fait général est-il que chacun connaisse toutes les lois ou la majeure partie des lois du pays où il vit ? Est-ce là ce qui a lieu communément, ou n'est-ce pas précisément le contraire ?...

« Cet adage ne signifie rien autre chose que ce fait qu'une fois la loi publiée, et passé un certain délai suffisant pour que chacun soit à même de la connaître ou de s'en faire instruire au besoin, qu'il la connût ou qu'il ne la connût point, on la lui appliquera » (32).

GARRAUD dit à ce propos : « La loi publiée et promulguée est applicable à toute personne, qu'elle l'ait ou non connue, parce que toute personne est à même de la connaître et de s'en faire instruire au besoin et peut se reprocher à faute de l'avoir ignorée. C'est dans ce sens et seulement dans ce sens, qu'il faut entendre l'adage : *Nemo jus ignorare censetur* » (33).

WEILAND a dit avec raison : « Dans une société bien organisée, personne n'a besoin de la connaissance positive des lois pénales pour régler sa conduite ; car tout ce que la loi pénale prescrit d'omettre, nous est déjà enseigné par les commandements bien connus : *Tu ne voleras pas, tu ne tueras pas*, par les préceptes de la religion et de la morale, par les exemples que nous rencontrons et par l'expérience que nous acquérons dans la société où nous vivons » (34).

---

(25) Ouv. cité, n° 80, p. 172.
(26) Ouv. cité, n° 81, p. 173.
(27) Ouv. cité, n° 81, p. 175.
(28) Ouv. cité, n° 299, p. 178, 179.
(29) Nous publierons ce chapitre dans un prochain numéro.

(30) L. 36, DIG., *de Verborum obligationibus*, XLV, 1.
(31) Ouv. cité, t. I, n° 304, p. 221.
(32) Ouv. cité, n° 388, p. 152, 153. — Voy. F. THIRY, ouv. cité, n° 62, p. 58.
(33) *Précis de droit criminel*, n° 81, p. 176.
Toutefois, comme l'enseigne avec raison HAUS, si l'agent prouve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de connaître la loi pénale, cette preuve fait disparaître la culpabilité pénale (ouv. cité, t. I, n° 667, p. 510, 511). Mais ce n'est pas le cas dans l'espèce.
(34) « Bijdragen tot de wetenschap der strafregtspleging ». (*Contributions à la science de la procédure pénale*, par J.-A. WEILAND, avocat pratiquant à Rotterdam, p. 11. — Delft, Vve Allart, 1826.)

Il est certain, en effet, que les préceptes de la morale la plus élémentaire imposent à tout citoyen l'obligation impérieuse de s'abstenir de fournir des vivres aux ennemis et de trahir ainsi son pays, quelles que soient les circonstances dans lesquelles les fournitures seraient faites et quel que soit le mobile qui ait inspiré l'agent. Toute âme bien née comprend ce devoir civique et l'exécute au prix de tous les dangers.

Enfin, l'accusé allègue qu'en livrant aux ennemis certaines quantités de céréales ou de denrées alimentaires, il ne se doutait pas qu'il fournissait à ceux-ci des secours en vivres, dans le sens de l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Il ignorait complètement que l'acte dont il se rendait coupable rentrait dans la définition légale.

HAUS répond en ces termes à ce moyen de défense :

« On peut connaître la loi pénale et cependant se tromper lorsqu'il s'agit de l'appliquer à un fait particulier ; on peut croire que ce fait ne rentre pas dans la définition légale, qu'il n'est point ou qu'il n'est plus punissable. Quiconque commet une infraction est censé comprendre que son action... tombe sous l'application de la loi pénale...

« Mais cette présomption légale n'est pas plus irréfragable que celle qui suppose la connaissance de la loi même, et dont elle n'est d'ailleurs qu'une conséquence. Pour la détruire, l'agent a besoin de prouver qu'il a été induit en erreur sur le caractère légal de son action, soit par son supérieur auquel il devait obéissance hiérarchique et qui lui avait ordonné le fait, pourvu que l'ordre fût relatif à un objet du ressort de ce supérieur et que sa criminalité ne fût pas évidente, soit par tout autre qui l'avait trompé à l'aide d'artifices ou de machinations..., soit enfin parce que des infractions de même nature, fréquentes et notoires, sont restées sans poursuites...

« Hors ces cas, l'exception de bonne foi n'est pas recevable... L'erreur de droit, si elle constitue une faute, exclut toute intention criminelle. Mais chacun étant présumé comprendre la portée de la loi dont il a connaissance, c'est à l'accusé ou au prévenu qui prétend l'avoir enfreinte de bonne foi, à détruire cette présomption légale. Pour la détruire, il ne lui suffit pas de dire qu'il s'est trompé lui-même, il ne lui suffit pas même de soutenir qu'il a été trompé par ceux qu'il avait consultés et dont il prétend s'être approprié l'opinion erronée, car il reste toujours incertain s'il a partagé cet avis, ou s'il n'a pas enfreint intentionnellement la loi. Pour justifier sa bonne foi, il n'a d'autre moyen que de prouver qu'il a été victime d'un dol, comme dans les deux premières hypothèses ci-dessus indiquées, ou qu'il a été induit en erreur par l'autorité elle-même qui s'était abstenue, pendant un certain temps, de poursuivre des faits de même nature » (35).

Nous avons tenu à reproduire presque *in extenso* ces passages de HAUS, pour bien montrer le danger qu'il y a, au point de vue de la vindicte publique, à s'abstenir de poursuivre certains faits tombant sous l'application de la loi pénale. Il est aisé de voir quel est le parti que certains accusés peuvent tirer de cette attitude de l'autorité.

GARRAUD dit à son tour : « L'erreur de droit n'est pas précisément la même chose que l'ignorance de la loi. Celui-là commet une erreur de droit qui, connaissant l'existence de la loi, en fait, par erreur, une fausse application... Lorsque l'intention est nécessaire pour constituer la criminalité, l'erreur de droit, qui la fait disparaître, n'exempte nullement l'inculpé de toute responsabilité. L'interprétation de la loi s'impose comme son existence, et nul ne peut se soustraire à son application en l'interprétant » (36).

Comme il est aisé de le voir, que l'on se rallie à l'opinion de HAUS ou à celle de GARRAUD, l'accusé n'est pas recevable à invoquer l'exception de bonne foi résultant de l'erreur de droit.

Nous avons ainsi successivement rencontré et réfuté tous les arguments invoqués par l'accusé à titre de moyens de défense. Nous pouvons conclure que l'article 115, alinéa 4, du code pénal doit être appliqué à l'accusé qui est coupable d'avoir fourni aux ennemis de l'Etat des secours en vivres.

(35) Ouv. cité, t. I, nos 666, 667, p. 513, 514. — Voy. encore nos 248, 497 et 568.

(36) *Précis de droit criminel*, n° 81, p. 177.

Dans l'hypothèse que nous venons d'examiner ci-dessus, nous nous sommes trouvé en présence d'un fournisseur principal régulier, permanent ou habituel de l'armée ennemie, qui a passé des marchés importants avec l'intendance ennemie et a traité avec elle une série d'opérations. Les livraisons de vivres qu'il a faites ont été fréquentes et nombreuses. Aucun doute ne peut exister, comme nous l'avons démontré, au sujet de son imputabilité pénale, bien que son but direct et immédiat ait été de réaliser des bénéfices et de s'enrichir.

A côté de ce grand fournisseur, il en existe d'autres, fort nombreux, séparés fort souvent par des nuances peu accentuées. Il y a le fournisseur qui a traité quelques opérations spéciales avec l'intendance ennemie, des opérations peu importantes dans leur ensemble. Il y a le fournisseur accidentel, occasionnel, qui n'a fourni qu'une seule fois des vivres à l'armée ennemie ou à des sujets ennemis, qu'il s'agisse d'une quantité considérable, moyenne ou faible.

Quel que soit leur mobile à tous, que ce soit l'esprit de lucre seul ou combiné avec quelque autre, ils tombent tous indifféremment, suivant la rigueur des principes, sous l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

Un fait unique, isolé, accidentel, de livraison de vivres à l'armée ennemie ou à un sujet ennemi, peut, en droit strict, tomber sous le coup de la loi pénale, car il peut constituer un secours précieux donné aux ennemis de l'Etat, quel que soit le mobile de l'agent : haine, dépit, vengeance, ambition, esprit de lucre, humanité ou pitié.

Voici un exemple qui rendra notre pensée saisissante : Un détachement ennemi occupe un poste avancé, d'une importance capitale au point de vue des opérations qui doivent suivre. Il barre le chemin à l'armée belge et à ses alliés. S'il est obligé de capituler ou de se retirer, le sort de l'armée ennemie se trouve irrémédiablement compromis : c'est un désastre en perspective. Malheureusement pour lui sa situation est désespérée, il est complètement affamé, les hommes meurent littéralement de faim. Il faut cependant qu'il tienne bon pendant un jour encore ; des renforts lui parviendront alors et il sera amplement ravitaillé.

C'est dans ces conditions qu'un Belge, connaissant exactement la situation, par esprit de lucre ou par humanité, par tous les deux combinés peut-être, lui fait passer des vivres en quantité suffisante, quelques pains, par exemple, pour lui permettre de tenir bon jusqu'au lendemain, jusqu'à l'arrivée des renforts qui le dégageront.

La fourniture de vivres est unique, isolée, minime, mais elle a eu des conséquences extrêmement importantes. Elle a constitué un secours précieux pour l'armée ennemie.

Le Belge qui s'est conduit ainsi, en admettant même qu'il n'ait fait qu'obéir à un sentiment d'humanité, a trahi son pays et tombe sous l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

Qui donc oserait songer un instant à le contester ?

Il ne faut pas oublier, en effet, que la disposition de l'article 115, alinéa 4, ne porte pas : « Celui qui leur aura *habituellement* fourni des secours, etc. » Il faut éviter de lire et d'interpréter la dite disposition comme si elle contenait précisément le mot *habituellement*. « Combien de faits faut-il pour constituer l'habitude ? Une jurisprudence, qui paraît bien établie, exige qu'il en faut au moins trois » (37).

Il ne faut donc pas au moins trois faits différents, un fait unique peut suffire dans certains cas. C'est essentiellement une question d'espèce.

Sans doute, le texte porte : « *des secours...* », mais la forme du pluriel, plus générale, plus large, n'est employée, dans cet alinéa comme dans les autres, que parce qu'elle convient mieux à la rédaction.

S'il fallait décider que l'agent, ayant accompli l'acte incriminé uniquement par esprit de lucre, échappe à l'application de la loi pénale, il en résulterait que la disposition de l'article

(37) NYPELS, *Le Code pénal belge interprété, sub art.* 379, n° 2, p. 176 ; — NYPELS-SERVAIS, ouv. cité, t. II, *sub art.* 379, n° 3, p. 508 ; — Bruxelles, 18 avril 1856, BELG. JUD., 1857, col. 1147 ; — Cass. fr., 14 août 1863, SIREY, 1864, 1, 103.

115, alinéa 4, ne serait pour ainsi dire jamais appliquée et deviendrait lettre morte. L'expérience de ces dernières années démontre, en effet, que c'est le plus souvent le besoin d'argent qui provoque le crime de trahison ou le délit d'espionnage. Le traître est presque toujours un homme aux abois, perdu de dettes, acculé... C'est l'or de l'ennemi qui a raison de ses derniers scrupules, à moins que le traître ne se soit offert spontanément, en exigeant la forte somme. Faut-il rappeler l'affaire de l'enseigne de vaisseau Ulmo qui a expié son crime à l'île du Diable ?

L'esprit de lucre, le besoin d'argent est une des causes les plus fréquentes et les plus ordinaires de la trahison, telle qu'elle est pratiquée de nos jours.

Il n'est pas difficile de citer une série de cas dans lesquels l'appoint d'*un* soldat ou d'*un* homme peut constituer le secours prévu par l'article 115, alinéa 4. Or, dans la grande majorité des cas, il arrivera que le soldat ou l'homme qui passe ainsi à l'ennemi, agit par esprit de lucre, par besoin d'argent.

Il est à peine besoin de faire remarquer que ce que nous avons dit plus haut à propos de la fourniture de secours en vivres, s'applique exactement à la fourniture de secours en soldats, hommes, argent, armes ou munitions.

En résumé, celui qui, par exemple, en dehors de toute réquisition spéciale de la part de l'autorité militaire occupante, séduit par les prix élevés offerts par celle-ci ou par ses agents, lui a vendu habituellement, régulièrement, fréquemment ou même occasionnellement, certaines quantités de denrées alimentaires (froment, légumes, viandes, etc.), se rend coupable du crime de trahison consistant dans la fourniture de secours en vivres aux ennemis de l'Etat, s'il a pu ou dû se douter que, tout en agissant ainsi essentiellement par esprit de lucre, il venait en même temps en aide à ceux-ci, en contribuant dans une certaine mesure au ravitaillement de l'armée ou de la population civile de la puissance occupante.

Il est rarement seul, car fréquemment il est d'accord avec certains autres producteurs de sa région. Il n'ignore pas que, tout en établissant des prix maxima pour la population civile, l'occupant lui a offert le prix fort, sans tenir aucun compte de ce tarif. Il a pu et dû savoir qu'en amenant ainsi la disette dans le pays occupé, il provoquait le mécontentement des habitants et diminuait leur force de résistance. Il a pu et dû remarquer qu'en aidant, si peu que ce soit, les ennemis à lutter contre la famine, il prolongeait leur résistance. Déprimer la population belge et relever le courage de la population ennemie, en lui faisant croire à l'existence de ressources alimentaires, c'est, dans toute la force du terme, fournir des secours aux ennemis de l'Etat. Celui qui a pu et dû se rendre compte des conséquences nécessaires et fatales de ses opérations commerciales, ne peut contester sa responsabilité pénale.

C'est qu'en effet, la guerre moderne s'est transformée et est devenue infiniment complexe. On ne se bat plus uniquement à coups de canon et de fusil, mais également à coups d'argent et de vivres. La guerre a non seulement un aspect militaire, mais encore un aspect financier et un aspect économique. La victoire appartient à celui qui tient bon le dernier...

Le coupable ne l'a pas ignoré. Il a pu mesurer toute l'étendue de sa honte. *Quid enim salvis infamia nummis!* Il a cru que la honte n'était rien si les écus étaient saufs.

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. - Présidence de M. LÉVY MORELLE.

21 février 1916.

PROVINCE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — PRÉROGATIVES. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ. — FERMETURE D'UN MOULIN. — RAVITAILLEMENT DE LA POPULATION. BUT GÉNÉRAL.

Les députations permanentes jouissent de prérogatives se rapportant à l'administration générale du pays, où elles n'interviennent que comme auxiliaires du Gouvernement et à raison desquelles elles ne peuvent engager la province.

En prenant l'arrêté du 8 décembre 1914, ordonnant la fermeture d'un moulin dans le but d'assurer le ravitaillement de la population du Hainaut, la députation permanente de cette province n'a agi que dans un but essentiellement général en se substituant au Gouverneur, et n'a fait qu'apporter son concours à l'exécution de mesures purement gouvernementales.

(MEURICE — C. DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant n'élève aucune critique quant à l'utilité ou l'opportunité de l'arrêté de la Députation permanente de la province du Hainaut, qui a ordonné la fermeture de son moulin ;

Qu'il se borne à en contester la légalité, à en discuter le caractère constitutionnel et à réclamer la réparation du préjudice que la mesure dont s'agit lui aurait causé, en portant atteinte à son droit de propriété ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action ;

Au fond :

Attendu que l'action ainsi intentée n'est dirigée que contre la province du Hainaut, la Députation permanente ne figurant aux pièces de la procédure qu'en conformité de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1887, qui stipule que « les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la Députation permanente, poursuites et diligences du Gouverneur » ;

Attendu qu'une province ne peut avoir à répondre d'un arrêté de la Députation permanente, que pour autant que celle-ci ait agi pour compte de l'administration provinciale et dans la sphère des attributions qui sont dévolues à cette dernière ;

Qu'en dehors de cette mission provinciale, les députations permanentes jouissent de prérogatives se rapportant à l'administration générale du pays, où elles n'interviennent que comme auxiliaires du Gouvernement, comme dépositaires par délégation d'une partie du pouvoir exécutif, et à raison desquelles elles ne peuvent en aucune manière engager la province, puisque, dans l'accomplissement de ces actes, elles ne la représentent point ;

Attendu qu'en prenant l'arrêté du 8 décembre 1914 dans le but d'assurer le ravitaillement de la population du Hainaut, la Députation permanente n'a agi que mue par des considérations d'intérêt majeur et essentiellement général, et qu'elle ne l'a fait qu'en se mettant d'accord avec le Comité central de secours et d'alimentation et qu'en se substituant aux autorités, et notamment au Gouverneur qui avait été obligé de quitter son poste, autorités à qui l'arrêté royal du 14 août 1914 avait confié les pouvoirs nécessaires pour empêcher l'accaparement des denrées alimentaires et toute spéculation sur leur prix ;

Qu'en procédant de cette manière, la Députation permanente n'a fait qu'apporter son concours à l'exécution de mesures purement gouvernementales, et qu'elle n'a pu ainsi engager d'aucune façon la province, pour compte de qui elle n'agissait ni directement ni indirectement ;

Attendu que l'action de l'appelant est donc sans le moindre fondement à l'égard de l'intimée ;

Attendu que l'appelant objecte à tort qu'après les défenses produites par l'intimée en première instance, celle-ci ne serait pas recevable à se prévaloir de ce moyen, et que le premier juge n'aurait pu l'en faire bénéficier ; que le moyen, en effet, n'est pas de ceux qui, aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, doivent être produits *in limine litis*, et qu'il ne s'agit, en réalité, que d'un moyen de fond, auquel l'intimée n'a renoncé en fait ni expressément ni tacitement, à supposer qu'elle ait pu valablement le faire, et qui, par conséquent, peut, en tout état de cause et même d'office, être opposé à la demande ;

Attendu que l'appel de Meurice, bien que non fondé, n'apparaît cependant pas comme téméraire, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie intimée le franc de dommages-intérêts qu'elle sollicite de ce chef ;

Par ces motifs et ceux concordants du premier juge, la Cour, de l'avis presque entièrement conforme de M. l'avocat général EEMAN, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties, déclare l'appelant non fondé en son appel, l'en déboute ; confirme, en conséquence, le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel...(Du 21 février 1916.—Plaid.MMes LEMAIRE-MASQUELIER, du Barreau de Mons, c. EUG. HANSSENS et FULGENCE MASSON, ce dernier du Barreau de Mons.)

Observations. — Les députations permanentes, dit l'arrêt rapporté, jouissent de prérogatives se rapportant à l'administration générale du pays, en dehors de la sphère d'attributions qui sont dévolues à l'administration provinciale. Nos provinces, qui ont leur autonomie, gèrent leurs intérêts propres, c'est-à-dire les intérêts régionaux ou particuliers qui s'élèvent au-dessus des intérêts d'une commune ou d'un groupement communal. (Constitution, art. 31 et 108.) Mais les conseils provinciaux ont aussi, par délégation de la loi, en dehors de la gestion des intérêts propres de la province, certaines attributions relatives aux intérêts généraux. Ils représentent, dans ce dernier cas, l'administration centrale. La distinction entre ces différents intérêts est souvent difficile à établir. (ERRERA, *Cours de droit public belge*, n° 297.)

La députation permanente est une émanation du conseil provincial (Loi prov., art. 4). Elle n'est pas cependant, comme on le dit parfois, le pouvoir exécutif de la province ; cette mission est dévolue aux commissaires du Gouvernement près les conseils provinciaux, qui portent le titre de Gouverneurs de la province. (Loi prov., art. 5.) La députation permanente a des attributions de deux ordres différents, comme le conseil provincial : elle s'occupe d'administration provinciale et d'administration générale ; elle supplée le conseil provincial, mais l'exécution de certaines lois lui est confiée directement ; c'est ainsi, notamment, qu'elle exerce une juridiction contentieuse en matière de taxes communales. Sa mission peut donc être indépendante du conseil provincial. En prenant l'arrêté du 8 décembre 1914 dans le but d'assurer le ravitaillement de la population du Hainaut, la Députation permanente a agi, dit la Cour de Bruxelles, mue par des considérations d'intérêt majeur et essentiellement général, en se substituant aux autorités et notamment au Gouverneur, autorités à qui l'arrêté royal du 14 août 1914 avait confié les pouvoirs nécessaires pour empêcher l'accaparement des denrées alimentaires et toute spéculation sur leur prix ; elle a ainsi prêté son concours à l'exécution de mesures purement gouvernementales.

L'arrêté de la Députation permanente du 8 décembre 1914 est donc étranger au conseil provincial. Est-il exact de dire qu'en prenant cet arrêté, la Députation permanente « s'est substituée aux autorités » visées par l'arrêté royal du 14 août 1914 ?

L'article 4 de cet arrêté royal accorde au Gouverneur et, à son défaut, aux commissaires d'arrondissement ou aux bourgmestres, le droit de réquisitionner diverses denrées alimentaires en observant certaines formalités, et, en cas d'accaparement, de faire procéder à la confiscation des denrées.

Sans examiner le point de savoir si le droit de faire fermer un moulin rentre dans les termes de cet arrêté, nous croyons devoir signaler que la Cour paraît ne pas avoir tenu compte de ce que l'arrêté royal du 29 septembre 1914, modifiant l'article 4 précité, accorde aux députations permanentes, en l'absence du Gouverneur, le droit de « réquisitionner, pour compte des administrations des communes », les denrées nécessaires à l'alimentation de la population. C'est donc en vertu d'une disposition légale que les Députations permanentes sont appelées à remplacer le Gouverneur dans les cas prévus à l'arrêté royal du 14 août.

Le fait qu'un accord est intervenu entre la Députation permanente et le Comité national, paraît indifférent en droit. Le Comité national n'est, en effet, qu'un organisme d'ordre purement privé, dû à la généreuse initiative de M. SOLVAY, mais il ne constituait pas un organisme de l'Etat belge.

ED. M.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

9 Juillet 1919.

NATIONALITÉ. — LOI DU 8 JUIN 1909. — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE PAR UN HOMME MARIÉ. — EFFET SUR L'ÉTAT DE LA FEMME.

La loi du 8 juin 1909 a attribué la nationalité belge aux femmes en puissance d'un mari qui, sous le régime du code civil, a acquis la nationalité belge postérieurement à leur union.

(VEUVE NEUSESTER — C. PROCUREUR DU ROI ET OTTO, « QUALITATE QUA ».)

Faits. — Le mariage Neusester s'est accompli en 1884 : les conjoints étaient l'un et l'autre d'origine allemande. Le mari obtint, le 23 juin 1885, la petite naturalisation en Belgique. La femme ne fit rien pour acquérir la nationalité belge.

Le mari mourut en 1917. Les biens de sa veuve ayant été mis sous séquestre par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et Me OTTO ayant été chargé de ce séquestre, la veuve Neusester fit à ces mesures une opposition fondée sur ce que, par l'effet de l'article 5 de la loi du 8 juin 1909, elle avait acquis la nationalité belge.

Cette opposition fut rejetée par une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, du 18 décembre 1918, conçue comme suit :

Ordonnance. — Attendu qu'allemande d'origine, la demanderesse prétend être devenue belge, par application de l'art. 5 de la loi du 8 juin 1909, par ce fait que, postérieurement à son mariage, le 23 juin 1885, son mari, étranger comme elle, a acquis la naturalisation ordinaire ;

Qu'elle conclut, en conséquence, à ce que le séquestre établi sur ses biens en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, soit levé ;

Attendu que l'article 5 de la loi du 8 juin 1909 dispose que l'étrangère dont le mari devient Belge suit la condition de son mari ;

Attendu que cette disposition ne peut s'entendre que de l'état de la femme dont le mari acquiert la qualité de belge postérieurement à sa publication ;

Que son texte, conçu dans la forme présente, est sans rapport avec le passé et que rien ne permet de croire que le législateur ait voulu rompre, dans le cas actuel, avec le principe de la non-rétroactivité de la loi ;

Qu'il ne l'a point dit, au surplus, et que, quelque exacte que soit cette affirmation que la loi du 8 juin 1909 ait eu pour but de favoriser l'acquisition de l'indigénat belge et d'assurer la cohésion des familles, on ne peut supposer qu'elle ait voulu étendre son bénéfice à des étrangères que la seule naturalisation du mari laissa en dehors de toute enquête ;

Par ces motifs, Nous,... ouï M. le procureur du roi en son avis et Me OTTO, séquestre, en ses explications, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, vu l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, déclarons la veuve Neusester non recevable en son opposition, l'en déboutons ; la condamnons aux dépens... (Du 18 décembre 1918.)

Sur appel, la Cour statua comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que postérieurement au mariage qu'il avait contracté avec l'appelante, allemande d'origine, le sieur Neusester, Ambroise, sujet allemand, a, à la date du 23 juin 1885, obtenu la naturalisation ordinaire ;

Attendu que la question qui se pose et que l'ordonnance dont appel résout négativement, est celle de savoir si, par l'effet de la naturalisation de son mari, aujourd'hui décédé, l'appelante n'a pas, de plein droit, acquis la nationalité belge par application de l'article 5 de la loi du 8 juin 1909 et ce, à dater, tout au moins, de la publication de celle-ci (17 juin 1909) ;

Attendu que les travaux préparatoires démontrent que l'intention du législateur a été d'assurer, dans un but d'intérêt général, l'unité de nationalité entre les membres d'une même famille ; que, partant de ce principe, il ne se concevrait pas qu'il eût entendu refuser la qualité de belge à l'étrangère dont le mari est devenu belge longtemps avant la mise en vigueur de la loi, pour ne l'accorder qu'à celle dont le mari serait devenu belge postérieurement à cette date ; que l'article 5, constituant une disposition d'ordre public, doit s'appliquer à toutes les situations existant au moment où elle est devenue obligatoire et que pareille application ne contrevient en rien au principe de la non-rétroactivité des lois ;

Attendu qu'on ne peut, à l'encontre de ce soutènement, tirer argument de ce que l'article 5 s'exprime au présent et ne vise donc pas le passé ; qu'en effet, les textes légaux sont d'ordinaire rédigés dans cette forme, qui est la plus générale ; qu'au surplus, si le législateur avait entendu n'accorder le bénéfice de cette disposition qu'à l'étrangère dont le mari n'a acquis la nationalité belge que postérieurement à la mise en vigueur de la loi, il n'eût vraisemblablement pas manqué de s'exprimer au futur ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DEMEURE, donné en audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, met au néant l'ordonnance dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'appelante est de nationalité belge ; en conséquence, met au néant l'ordonnance en date du 18 décembre 1918 ; décharge de ses fonctions de séquestre l'intimé, q. q. ; dit qu'à dater de ce jour, l'appelante reprendra la pleine disposition de ses biens et condamne l'intimé, OTTO, q. q., aux dépens des deux instances .. (Du 9 juillet 1919. — Plaid. MMes WOESTE c. OTTO.)

Observations. — Sous le régime du code civil, lorsqu'un homme marié acquérait la nationalité belge, cette modification de son état ne profitait pas à son épouse.

Tout au contraire, la loi du 8 juin 1909 dispose dans son article 5 : « l'étrangère qui épouse un Belge, *ou dont le mari devient belge*, suit la condition de son mari. »

Quel doit être l'effet de cette disposition sur le sort de la femme qui s'était mariée sous le régime du code civil, dont le mari avait, postérieurement à cette union mais antérieurement à la loi du 8 juin 1909, acquis la nationalité belge, si, *au moment où la loi du 8 juin 1909 entra en vigueur, ce mariage subsistait toujours* ? Demeurera-t-elle étrangère ? Deviendra-t-elle belge ?

Une chose est certaine : il ne peut être question de lui attribuer la qualité de belge pour la période antérieure à la mise en vigueur de la loi du 8 juin 1909 ; ce serait directement contraire au principe de la rétroactivité des lois.

Mais ce qui peut être discuté sans contrevenir à ce principe, c'est la question de savoir si, à partir du 27 juin 1909, jour où notre loi nouvelle sur l'acquisition et la perte de la nationalité est devenue obligatoire, cette femme mariée n'a pas acquis la nationalité belge.

Cette question est délicate. Et l'on conçoit qu'elle ait pu être l'occasion d'un dissentiment entre les deux autorités judiciaires qui eurent successivement à la résoudre.

D'une part, il est d'intérêt général que l'unité règne dans la famille. La loi de 1909 s'est efforcée de maintenir cette unité, nonobstant toute modification qui pourrait intervenir dans l'état du *paterfamilias* (art. 5, 11, 2° et 3°, et les deux derniers alinéas de l'article 13).

D'autre part, on pourrait objecter que l'étrangère qui, sous le régime du code civil, a épousé un homme de sa race, l'a fait sous la foi d'une législation qui lui garantissait la conservation de sa nationalité d'origine, dans le cas où son époux acquerrait la nationalité belge. Et n'est-ce pas lui retirer un droit acquis que de la forcer à subir un changement de nationalité, par application d'un principe nouveau établi par une loi nouvelle, principe et loi que cette femme ne pouvait prévoir ?

L'objection est sérieuse... Mais deux éléments d'interprétation permettent de l'écarter :

D'abord, ce fragment des travaux préparatoires : « Les auteurs de la proposition de loi se sont attachés moins à la volonté présumée de la femme qu'à cette considération d'ordre public : il est avantageux pour la famille d'être soumise à une législation unique... » (Rapport de M. MABILLE.) Puis, l'art. 11, 2°, démontre que, pour réaliser au sein de la famille cette unité de nationalité, la loi a, dans un autre cas, fait abstraction de ce que la femme a pu ne consentir au mariage que dans la confiance qu'elle garderait, pendant tout le cours de son union, la nationalité que ce mariage lui conservait ou lui conférait... Une femme a épousé un Belge *sous le régime du code civil* : sur la foi de ce code, elle a pu croire qu'elle garderait sa nationalité belge, même si son mari acquérait une nationalité étrangère. Et cependant, la chose est hors de doute : si cette hypothèse se réalise *après la loi du 8 juin 1909*, cette femme perdra la nationalité belge et acquerra la nationalité nouvelle du mari : il n'y aura d'exception que si la loi du pays dont ce mari est devenu sujet, n'admet pas, *ipso jure*, la femme dans la communauté politique à laquelle le mari a été agrégé. (Art. 11, 2°, loi du 8 juin 1909.)

Si la théorie de l'arrêt de la cour de Bruxelles est exacte, les enfants légitimes d'un étranger qui a obtenu la nationalité belge après leur naissance, sont devenus belges par l'effet de la loi du 8 juin 1909, si, lors de la mise en vigueur de cette loi, ils étaient mineurs et non mariés (art. 6). Mais les enfants d'un Belge qui, sous le code civil, a acquis une nationalité étrangère, perdraient la qualité de belge (sous la réserve exprimée à l'article 11, 3°, *in fine*) si, au moment de la mise en vigueur de cette loi, ces enfants étaient mineurs et non mariés. De même, l'épouse d'un Belge qui, en cours de mariage et sous le régime du code civil, aurait acquis la nationalité étrangère, acquerrait, sous la réserve indiquée à l'article 11, 2°, la nationalité de son mari, si, au moment de

la mise en vigueur de la loi du 8 juin 1909, le mariage subsistait encore.

Pour finir, signalons que le traité de paix de Versailles contient, parmi les dispositions relatives à la Belgique, un article qui applique le principe de l'unité de la nationalité dans la famille. Voici, en effet, comment débute l'article 37 de ce traité :

« Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent traité, les ressortissants allemands âgés de plus de dix-huit ans et établis sur ces territoires, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

« *L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.* »

Z.

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Prés. de M. ROLAND, conseiller.

25 juin 1919.

OBLIGATIONS. — VENTE. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAUSE ILLICITE.

En cas de résiliation d'une vente pour inexécution des obligations du vendeur, il ne peut être alloué de dommages-intérêts à l'acheteur, lorsque le bénéfice que celui-ci se proposait de retirer du contrat litigieux, devait résulter pour lui de l'exercice d'un commerce qui, à l'époque et dans les conditions où le dit acheteur le faisait, était contraire à l'ordre public.

(IVAN CHOVAU — C. ALBERT DUMON.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à obtenir la résiliation d'une convention de vente de 130.000 cigares, intervenue entre parties le 18 mars 1916 et valablement confirmée par l'intimé le 19 mars suivant, ainsi que la condamnation de l'appelant, défendeur originaire, au payement de dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de ses obligations ;

Quant à la résiliation de la convention :

Adoptant les motifs du premier juge et attendu que les faits invoqués par l'appelant en ordre subsidiaire, ne sont pas de nature à établir à suffisance de droit que, dans la commune intention des parties, le marché était résilié ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que la simple inexécution d'une convention ne donne pas lieu à des dommages-intérêts ; qu'il faut que le demandeur justifie d'un préjudice, c'est-à-dire d'une perte ou d'un défaut de gain occasionné par l'inexécution de l'obligation ; qu'en matière de dommages-intérêts, les faits et circonstances de la cause déterminent la décision du juge ;

Attendu que l'intimé achetait les cigares, objet de la convention, pour les revendre et bénéficier sur la vente ;

Qu'il est, dès ores, constant que le bénéfice que l'intimé se proposait de retirer du contrat litigieux, devait résulter pour lui de l'exercice d'un commerce qui, à l'époque et dans les conditions spéciales où le dit intimé le faisait, était contraire à l'ordre public ;

Que ce commerce résulte notamment d'une communication verbale faite par l'intimé à l'appelant le 16 mai 1916 ; qu'en effet, l'appelant ayant fourni à l'intimé un certain nombre de cigares en exécution de la convention prérappelée, l'intimé protesta contre les étiquettes apposées sur les cigares livrés ; qu'il déclara que son genre de commerce exigeait que les cigares portassent des inscriptions allemandes ; que, sinon, il ne parvenait pas à trouver d'acheteurs et que sa clientèle était fort difficile sous ce rapport ; qu'imputant à l'appelant un défaut absolu d'ordre, il lui reprochait de lui avoir envoyé des cigares portant des bagues à couronne au lieu de bagues reproduisant l'aigle impérial ;

Attendu qu'aux termes des articles 1131 et 1133 du code civil, le législateur ne reconnait aucun effet aux conventions qui portent atteinte à l'ordre public ;

Que, par application des principes qui ont dicté ces dispositions, la justice nationale ne peut prêter à l'intimé l'appui de son autorité, pour obtenir une indemnité à raison de la privation d'un gain à provenir de transactions qu'aurait réprouvées l'honnêteté publique, et qui devaient blesser les intérêts supérieurs de la patrie ;

Que le gain dont parle l'article 1149 est le bénéfice légitime que le créancier pouvait raisonnablement espérer, et que l'on ne saurait considérer comme un bénéfice légitime celui qui devait être acquis au mépris de l'ordre public ;

Qu'il suit de ces considérations que l'intimé n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, en tant qu'il a déclaré résiliée la convention litigieuse pour les 115,000 cigares restant à livrer ; met le dit jugement au néant pour le surplus ; émendant quant à ce et rejetant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, déboute l'intimé de ses conclusions tendant à la condamnation de l'appelant au payement de dommages-intérêts ; et attendu que chacune des deux parties succombe sur quelque chef, condamne chacune d'elles à la moitié des dépens, tant de première instance que d'appel, dont il sera fait masse... (Du 25 juin 1919. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. J. LOGTENBURG.)

Observation. — Un contrat conclu en vue d'opérations commerciales contraires à l'ordre public a une cause illicite et ne peut produire aucun effet. Il n'y a pas lieu d'en prononcer la résolution (art. 1131 et 1133, c. civ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. DE LE COURT, vice-prés.

1er juin 1917.

DIVORCE. — LETTRES MISSIVES. — PRODUCTION PAR LE MARI. — APPROPRIATION VIOLENTE.

Le mari puise dans son autorité domestique et le souci de l'honneur de la famille, le droit de se prévaloir, à l'appui d'une demande en divorce, de lettres attestant l'infidélité de sa femme, alors même qu'il ne s'en est emparé que par effraction d'un coffret appartenant à celle-ci (1).

(D... — C. S...)

Jugement. — Attendu que la défenderesse avoue délibérément, en plaidoiries, avoir mis un brassard de la Croix-rouge allemande uniquement à titre ostentatoire, dans le but de blesser les sentiments les plus respectables de son mari et sans avoir jamais participé aux travaux de cette association, avoir reçu chez elle des soldats de l'armée d'occupation et avoir accepté l'hommage d'un officier de cette armée, qui l'a amenée avec lui en soirée au «Winter Palace »;

Attendu qu'en adoptant cette attitude insultante, elle affectait de ne plus vouloir tenir aucun compte du fait que, tout en étant d'origine allemande, elle n'en avait pas moins acquis la nationalité belge par son mariage;

Attendu qu'il est établi, en outre, qu'elle a entretenu avec un autre officier de cette armée, du nom de Théodore Hesse, homme marié, une correspondance hautement injurieuse pour son mari et dénotant dans son chef un mépris absolu de ses devoirs d'épouse ;

Que, dans une lettre sans date, elle écrivait ...; que d'autres lettres ne laissent aucun doute sur la profondeur de sa chute ;

Attendu que la défenderesse prétend faire rejeter ces documents des débats, et offre de prouver que le demandeur se serait procuré ces pièces d'une façon illicite en fracturant, pour s'en emparer, un coffret fermé à clef appartenant à son épouse ;

(1) Comp. Cass., 27 février 1913, PAS., 1913, I, 123 ; — *Rev. trim. de droit civil*, 1913, p. 145 ; — DALLOZ, Suppl., V° *Lettres missives*, nos 91 à 94.

Attendu que les lettres formant la preuve de la violation par l'un des époux des obligations qui lui sont imposées par le mariage, présentent un caractère nettement immoral et ne peuvent créer aucun droit légitime au profit de l'épouse qui en était le destinataire et le détenteur originaire ; que dès lors, en l'espèce, la correspondance visée ci-dessus peut être produite sans violer le secret ou la propriété des lettres confidentielles, son caractère d'immoralité lui enlevant tout droit à la protection légale et faisant disparaître tout caractère délictueux dans le fait, quel qu'il soit, de la possession de ces lettres, surtout dans le chef de l'époux offensé, alors que celui-ci est placé à la tête de la famille et se trouve investi d'une sorte de police familiale ;

Attendu, dès lors, qu'il n'échet pas d'accueillir l'offre de preuve faite par la défenderesse ;

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que la défenderesse, avec un rare cynisme et une perversion absolue de sens moral, s'est rendue coupable envers son mari d'injures graves qui constituent une cause de divorce, aux termes de l'article 231 du code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge DE RYCKERE et de l'avis conforme de M. COLLARD, substitut du procureur du roi,... admet le divorce au profit du demandeur ; en conséquence, l'autorise à se retirer, après l'expiration des délais légaux, devant l'officier de l'état civil compétent pour le prononcer... (Du 1er juin 1917. - Plaid. MMes SOOGHEN c. BOTSON.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS

Présidence de M. PARISIS, juge.

7 juillet 1914.

VOIRIE VICINALE. — EMPIÉTEMENT. — ACTION « UT SINGULUS ». — ACTION DE LA COMMUNE.

Le riverain privé de son accès au chemin vicinal, peut agir ut singulus *contre la commune, en réparation du préjudice par lui subi. La commune est non recevable à actionner en justice le riverain qui a empiété sur l'assiette du chemin ; elle doit agir par voie d'autorité.*

(SAGEHOMME — C. COMMUNE DE JALHAY ET TOURMENT.)

Jugement. — Attendu que le demandeur principal soutient qu'il défructuait un bois dont il est propriétaire, à Jalhay, par un chemin de servitude n° 52 ; que ce chemin a été déplacé et obstrué sans autorisation ; que le demandeur principal se prétend ainsi lésé et réclame de ce chef des dommages-intérêts à la commune de Jalhay ;

Attendu que l'action principale, telle qu'elle est intentée, est recevable ;

Que les chemins publics sont établis dans un intérêt général et pour l'usage de tous, et destinés à faciliter l'exploitation des propriétés qui y aboutissent ;

Attendu que le possesseur d'un héritage touchant la voirie vicinale a droit à tirer de la voirie toute l'utilité que sa destination comporte ; que l'un des propriétaires ne peut poser des actes qui portent préjudice aux riverains en les empêchant d'exploiter commodément leur héritage ;

Attendu que la commune, qui a dans ses attributions tout ce qui concerne la voirie vicinale, doit veiller à ce qu'il ne s'y commette aucune voie de fait qui soit de nature à rendre l'accès des propriétés qui la bordent impossible ou même difficile ;

Attendu que le fait du déplacement de l'assiette du chemin et de l'obstruction de celui-ci, proviendrait, soit du propriétaire actuel, soit des auteurs de ce dernier ;

Que la commune s'est basée sur ce soutènement pour assigner en garantie le défendeur Tourment ;

Attendu qu'une telle action en garantie est évidemment connexe à l'action principale ; qu'il y a lieu de joindre les causes ;

Attendu que la défenderesse principale, demanderesse en garantie, postule aussi le rétablissement du chemin ; que cette demande ne peut être accueillie ; qu'il est de principe que les actes qui, dans les limites légales, ont pour but l'organisation et la marche des services publics, rentrent dans les attributions essentielles et exclusives du pouvoir exécutif ;

Que, dès lors, les difficultés naissant au sujet de l'usage des voies de communication entre les administrations publiques et particuliers, doivent être vidées non par les tribunaux, mais par l'autorité exécutive hiérarchique établie par la loi ;

Attendu que le sieur Tourment ne semble pas contester que l'assiette du chemin a été déplacée, mais prétend que Sagehomme n'a pas été mis dans l'impossibilité de défructuer son bois ;

Que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'apprécier, dès à présent, le préjudice qui peut exister, sa hauteur et s'il est matériel ou moral seulement ;

Qu'il y a donc lieu de recourir à la preuve sollicitée subsidiairement par Sagehomme ;

Attendu que les faits offerts à preuve par Tourment sont de nature à établir le peu d'étendue du préjudice ;

Attendu que les quatre faits dont la commune sollicite la preuve ont aussi leur importance dans l'appréciation du préjudice ;

Qu'ils sont donc pertinents et concluants dans leur ensemble;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut THIMUS en son avis donné à l'audience publique du 16 juin 1914, dit l'action de Sagehomme contre la commune de Jalhay recevable ; joint les causes inscrites *sub* n^os^..., dit que Tourment doit intervenir dans la cause pendante entre Sagehomme et la commune de Jalhay ; dit la demande de la commune, tendant au rétablissement du chemin, non recevable, et rejetant, quant à présent, toutes autres conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit au fond, autorise... (Du 7 juillet 1914. — Plaid. MMes GRANDJEAN c. HANNOTTE et GODARD.)

Observations. — Sur le premier point, jurisprudence constante.

Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux s'immiscent dans le domaine exclusivement réservé à l'administration, en ordonnant des travaux de voirie. (Cassation, 19 décembre 1895, BELG. JUD., 1896, col. 321.)

Le jugement que nous rapportons, en tire cette conséquence, assurément inattendue, que la commune n'est pas recevable à réclamer en justice la condamnation d'un particulier au rétablissement d'un chemin qu'il a obstrué et déplacé.

Le tribunal n'a pas pris garde que la confusion par lui commise en appliquant à rebours un principe de droit incontestable, constitue en soi une entrave à l'action du pouvoir administratif.

Sans doute, l'autorité communale, usant de son *imperium*, peut faire procéder, *manu militari*, à l'enlèvement d'obstacles mis à la libre circulation, et au rétablissement du chemin dans son assiette légale. Mais il lui est libre aussi de ne pas recourir à ses prérogatives, et de s'adresser à justice pour obtenir le redressement de ses droits violés. (Cass., 20 juin 1895, BELG. JUD., 1895, col. 817.)

Et, dès là que l'autorité actionne en réparation d'un dommage et demande que cette réparation soit faite par le rétablissement des lieux dans leur pristin état, comme il y a en jeu un véritable droit civil, basé sur l'article 1143 du code civil, le pouvoir judiciaire est, aux termes de l'article 92 de la Constitution, compétent, que le demandeur soit l'Etat, une commune ou un particulier.

« Toutes les fois que l'administration fait appel au bras de la justice pour avoir raison d'une injure, elle témoigne par là qu'elle entend ne pas faire usage de sa puissance souveraine, mais uniquement se présenter à sa barre comme le ferait tout plaideur lésé », dit, dans son langage pictural, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour suprême du 20 juin 1895, BELG. JUD., 1895, col. 817.

Et la Cour de dire dans son arrêt :

« Attendu que l'action poursuivie par l'Etat, tendait à faire condamner le défendeur à restituer à la voie publique une parcelle de terrain que le défendeur s'est, d'après la partie demanderesse, réuni à sa propriété ;

« Attendu... que si la demande de l'Etat avait pour but la conservation du domaine public, elle n'en constituait pas moins, dans les termes où elle a été intentée, une action civile ordinaire... »

Aussi bien, le législateur lui-même édicte-t-il, notamment dans les articles 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et dans la loi du 1er février 1844 sur la voirie urbaine, l'obligation, pour les tribunaux répressifs saisis d'une contravention en matière de voirie vicinale ou de voirie urbaine, de prononcer, même d'office, la réparation de la contravention, et de statuer qu'en cas d'inexécution dans le délai prescrit, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du jugement, sera contraint au remboursement de la dépense.

Et la Cour de cassation casse régulièrement tout jugement qui, statuant en matière de contravention de voirie, n'a pas ordonné la suppression de l'empiétement. (Cass., 12 octobre 1903, 14 novembre 1904, 9 février 1905, 8 janvier 1906, BELG. JUD., 1904, col. 287; — 1905, col. 39; — 1905, col. 573; — 1906, col. 605.)

Personne n'imaginera que le législateur, en prescrivant aux tribunaux d'ordonner la réparation des contraventions en matière de voirie, ait organisé, et que les tribunaux, en condamnant à la réparation des infractions, commettent un empiétement dans le domaine de l'autorité communale.

Commentant la disposition de l'article 33 de la loi du 10 avril 1841, le rapport de la section centrale s'exprime ainsi :

« Cette disposition s'écarte des principes reçus, en ce qu'elle permet au juge répressif de prononcer une réparation en faveur de la commune, sans que celle-ci soit obligée d'intervenir au procès et de se porter partie civile, tandis qu'en règle générale un juge ne peut prononcer aucune condamnation en faveur d'une personne, si elle n'assiste au litige et si elle n'en fait la demande formelle.

« Cependant, cette disposition a été admise comme moyen d'obtenir une prompte répression des contraventions, tout en évitant aux communes des procédures longues et dispendieuses et des difficultés sans nombre ». (PASINOMIE, 1841, p. 197, note 2.)

Or, comme le dit la Cour d'appel de Liége (arrêt du 18 mars 1875, BELG. JUD., 1875, col. 582), « la commune qui, devant la juridiction pénale, a le droit de se porter partie civile, a, aux termes de l'article 3 du code d'instruction criminelle (aujourd'hui, art. 4, loi 17 avril 1878), la faculté de pouvoir, à son choix, intenter séparément et devant la juridiction civile, l'action qui lui compète ».

Le tribunal civil d'Audenarde, dans un jugement du 26 juillet 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1229), qui ne doit être accepté qu'avec réserve, car il verse dans une erreur opposée à celle du tribunal de Verviers, en s'arrogeant le droit de scruter si l'usurpation formait entrave à libre circulation, décide « qu'il ne peut appartenir à l'autorité administrative de devancer l'action de la justice, pour réprimer des prétendues usurpations de terrain qui n'apportent d'ailleurs aucune entrave à la libre circulation, mais qu'elle n'a que le droit, ou bien de mettre en mouvement l'action répressive, ou, si l'action répressive est prescrite, d'agir au civil par voie pétitoire ».

Et il cite l'interprétation donnée par une circulaire ministérielle, du 12 août 1864 (rapportée *Rev. de l'Adm.*, XII, p. 475), de la loi du 10 avril 1841 : « L'autorité communale ne peut ordonner, par voie de police administrative, la suppression des empiétements faits par les riverains sur le sol des chemins vicinaux, que lorsque ces empiétements constituent un danger imminent.

« Lorsqu'une commune a laissé s'écouler plus d'une année (aujourd'hui six mois, art. 83 du code rural) sans diriger de poursuites contre le riverain qui s'est mis en possession, elle ne peut plus agir qu'au civil, par voie pétitoire, pour obtenir la restitution du terrain usurpé. »

Très exactement, le tribunal d'Arlon décide, dans son jugement du 19 juillet 1909 (*Revue communale*, 1910, p. 63), que la commune a le droit de saisir directement les tribunaux d'une revendication de terrain pour faire restituer au chemin vicinal son assiette telle qu'elle est figurée à l'atlas, sans devoir procéder au bornage prévu par le code rural, lequel se borne à tracer les formalités d'un bornage amiable, et renvoie aux tribunaux la connaissance des contestations.

Le tribunal de Verviers a d'ailleurs appliqué les vrais principes en décidant, par jugement du 13 juillet 1894 (CL. et BONJ., XLIII, 174), que le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner la démolition d'un bâtiment menaçant ruine, lorsque le bourgmestre l'a déclaré tel, et, le 19 juin 1895 (CL. et BONJ., XLIII, 724), en se déclarant incompétent à juger de l'opportunité d'une démolition ordonnée par le bourgmestre, en vertu de son droit de police. (*Sic* : Gand, 24 juin 1893, PAS., 1895, II, 31.)

On s'étonnera d'un retour de jurisprudence assurément injustifié.

Henri GRANDJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE

Prés. de M. BOSERET, juge. — Référ. : M. CHARLIER.

11 février 1919.

GUERRE. — ARRÊTÉS DE L'OCCUPANT. — FORCE OBLIGATOIRE.

Sont atteints de nullité, les contrats formés au mépris des arrêtés de l'occupant prohibant le commerce de certaines denrées alimentaires.

(LECLERC — C. PUBBEN.)

Jugement (1). — Dans le droit :

Attendu que, par convention verbale du 30 septembre 1918, le défendeur achetait au demandeur sa récolte de choux rouges, choux blancs, choux de Savoie et oignons, pour une somme de 25.000 francs ;

Attendu que le défendeur n'a pris livraison que d'une partie de ces marchandises, et que l'action tend à faire condamner le défendeur à enlever le solde du marché ;

Attendu que le défendeur soutient que la convention du 30 septembre est nulle et sans effet, comme faite en contravention de l'arrêté de l'autorité allemande du 8 août 1918 ;

Attendu que le dit arrêté déclare nuls tous les marchés ayant pour objet des légumes ou des fruits légumineux non encore récoltés, et défend de conclure de nouveaux contrats de ce genre ;

Attendu que la légalité de cet arrêté n'est pas contestée et

(1) Voir, en sens contraire, le jugement qui suit.

qu'il n'appartient pas au tribunal d'en discuter l'opportunité ;

Attendu qu'il en résulte que les ventes et achats des marchandises faisant l'objet du contrat du 30 septembre étaient interdits en territoire belge occupé ; que, par conséquent, la convention verbale litigieuse ayant trait à cette vente est nulle comme ayant une cause illicite, et, partant, ne peut servir de base à la réclamation du demandeur ; que les tribunaux ne peuvent accorder audience à ceux qui violent la loi et se prévalent de cette violation pour faire appel à la justice ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens...(Du 11 février 1919. Plaid. MMes HANSOUL c. COLLIGNON.)

Observations. — Le tribunal paraît malheureusement avoir perdu de vue que les mesures édictées par l'occupant n'étaient en rien assimilables aux lois nationales. Les ordonnances ennemies ne pouvaient, ni par elles-mêmes ni par des effets de droit, rendre de contrats nuls, ni sublever juridiquement de l'obligation de s'y conformer. La vente de denrées prohibée par le gouvernement allemand dans la partie envahie du territoire, n'était donc pas entachée de nullité par la seule volonté de ce gouvernement. Tout au plus, l'arrêté du 8 août 1918 pouvait-il constituer, *en fait* (et en fait seulement), à raison de la présence de l'ennemi et de sa force matérielle, un obstacle de force majeure à l'exécution d'un contrat.

Cet arrêté seul a mis hors du commerce les choses faisant l'objet du marché litigieux. Or, il a perdu toute force obligatoire depuis l'évacuation du territoire.

Le tribunal s'est donc complètement mépris en lui donnant effet, bien qu'il constate que les parties n'en contestaient pas l'applicabilité.

A tort, il a considéré cet arrêté comme une disposition impérative et d'ordre public, subsistant après la fin de l'occupation pour la solution d'un litige né pendant celle-ci.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE HUY

Jugeant consulairement. — Prés. de M. LHONEUX juge.

19 avril 1919.

GUERRE. — ARRÊTÉS DE L'OCCUPANT. — FORCE OBLIGATOIRE.

Les arrêtés portés par le pouvoir occupant en vue de renforcer son action militaire ou économique, ne créent aucun lien de droit à charge des nationaux (1).

(LES ÉPOUX KNAPEN — C. WIAME.)

Jugement. — Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir, sous la date du 11 août 1918, acheté verbalement aux demandeurs un champ de choux blancs et rouges pour la somme de 15.500 fr. et avoir versé sur ce marché un acompte de 3.750 fr. ;

Attendu que l'action des demandeurs tend au payement d'une somme de 6.662,70 fr. représentant le solde du marché intervenu entre parties, diminué d'une somme de 5.087,30 fr., prix de 15.690 kilogs de choux vendus par les demandeurs pour compte du défendeur, aux comités de ravitaillement de Hannut et de Verviers ;

Attendu que le défendeur soutient que le dit marché est nul et sans effet comme fait en contravention de l'arrêté allemand en date du 8 août 1918, qui déclare nuls tous les marchés ayant pour objet des légumes ou des fruits légumineux non encore récoltés ;

Attendu qu'il serait puéril de croire que les arrêtés édictés par un ennemi qui, systématiquement, poursuivait l'anéantissement du pays, ont été pris dans l'intérêt de la population belge ; en effet, on a pu se rendre compte que, durant toute l'occupation, l'autorité allemande n'a eu d'autre préoccupation que de s'emparer des produits du pays au profit de ses armées et de ses nationaux, et au détriment de la population belge ;

Attendu que l'arrêté du 8 août 1918 n'a eu pour but que de permettre à la Société « La Maraîchère », organisme constitué par les Allemands dans leur propre intérêt, d'accaparer, à des prix dépassant même ceux fixés par les dits arrêtés, les légumes croissant sur le territoire occupé ;

Attendu que les arrêtés portés par le pouvoir occupant, en vue de renforcer son action, n'ont créé aucun lien de droit à charge des Belges et n'ont pu imprimer de caractère illicite aux marchés qui ont été conclus au mépris de ces arrêtés (Bruxelles, 6 janvier 1919, BELG. JUD., *supra*, col. 174) ;

Par ces motifs, sans avoir égard à toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, le Tribunal, ff. de tribunal de commerce, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 6.662,70 fr. restant due sur le prix de vente des choux litigieux, et les intérêts judicaires de cette somme... (Du 19 avril 1919. — Plaid. MMes J. GIROUL c. HANSOUL, ce dernier du Barreau de Liége.)

Observation. — Voir, en sens contraire, le jugement qui précède.

(1) Voir *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes* (BELG. JUD., *supra*, col. 321).

La Tontine et l'Assurance peuvent-elles être assimilées ?

Nous démontrerons qu'on ne peut les assimiler ni en droit fiscal ni en droit civil.

Il se fonde en Belgique, depuis quelque temps, un nombre croissant d'associations tontinières, dont la constitution soulève un intéressant problème de légalité. Elles sont gérées par des sociétés dont le fisc a assimilé les polices à des polices d'assurances, soumises à la taxe d'abonnement au timbre, dans la décision ci-après.

§ 1. — *La décision fiscale du 3 mai 1916.* (R. G., n° 15460.)

« L'assurance sur la vie, que l'on peut qualifier d'épargne perfectionnée, n'est au fond qu'un simple placement d'argent ou, suivant l'expression de PLANIOL, une capitalisation collective et aléatoire.

« Elle affecte des formes diverses. D'après la terminologie universellement admise, les assurances sur la vie comprennent : 1° Les assurances en cas de décès ; 2° Les assurances en cas de vie ; 3° Les assurances mixtes.

« Les conventions de la première espèce sont certainement réglées par la loi du 11 juin 1874. *Pour les autres, la question est controversée.* Mais quelle que soit la solution que cette question comporte, il reste que l'article 30, litt. A, 1°, de la loi du 30 août 1913, ainsi conçu : « Le droit de timbre de dimen-« sion établi sur les polices d'assurance par l'article 9, 23°, « de la loi du 25 mars 1891, est remplacé par une taxe d'abon-« nement annuel dont le montant est fixé ainsi qu'il suit : « A. 3 francs par 1.000 francs sans fraction : 1° Pour les assu-« rances sur la vie, etc. Sont assimilés aux assurances sur la « vie, les contrats de rentes viagères ou temporaires, passés « avec les compagnies d'assurance et tous autres profession-« nels d'assurances sur la vie... », il reste, disons-nous, que cet article 30, lorsqu'il mentionne les assurances sur la vie, vise, sans le moindre doute, les trois catégories d'actions dont il s'agit. Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer que les motifs du nouveau mode de taxation adopté s'appliquent avec une force égale à tous ces actes indistinctement, et de remarquer que les assurances contractées avec la Caisse d'assurances annexée à la Caisse de retraite, auxquelles l'article 22, 4°, de la loi de 1913 accorde l'exemption de l'impôt,

sont ou des assurances en cas de décès, ou des assurances mixtes.

« Cela tranche la difficulté soulevée au sujet des contrats d'épargne tontiniers que la pratique désigne sous le nom d'*association en cas de vie*, et qui, au témoignage des auteurs, ont été pendant quelque temps la seule forme des assurances sur la vie. (DALLOZ, V° *Tontine*, n° 5 ; — PAND. FR., V° *Assurances sur la vie*, n°s 17 et suiv.)

« Véritables opérations d'épargne, dont le but est d'assurer un certain capital aux participants qui seront en vue à une époque fixée, ils constituent une variété de l'assurance en cas de vie.

« C'est ce que met parfaitement en lumière le jugement du tribunal d'Anvers, du 27 février 1914, publié dans le *Moniteur des Intérêts Matériels*, du 29 avril 1914, p. 1616, auquel l'administration ne peut que se référer.

« Et c'est ce que la législation française a reconnu quand elle a appliqué aux sociétés tontinières la plupart des règles établies pour les sociétés d'assurances mutuelles.

« Aux yeux de tout le monde, la société qui s'occupe de la réalisation des contrats tontiniers, a la qualité d'assureur professionnel. *Si ses opérations ne l'exposent à aucun risque*, ce n'est pas une raison pour qu'elle soit affranchie d'un impôt dont sont frappés la généralité des assureurs professionnels. »

§ 2. — *Réfutation de l'assimilation des opérations tontinières aux opérations d'assurances.*

Ramenons cette décision aux arguments suivants:

I. L'assurance sur la vie est une épargne perfectionnée, de même la tontine.

II. L'assurance est née de la tontine.

III. La législation française a assujetti aux mêmes règles les deux genres d'opérations.

I. — L'assurance sur la vie serait, nous dit-on, une capitalisation collective et aléatoire. De même, les associations tontinières imposent à leurs adhérents une épargne et une mise en commun de cette épargne dans un but de capitalisation. Donc, on peut assimiler ces deux genres d'opérations. Telle est la portée de l'argument invoqué.

La décision reconnaît que les opérations de la société qui s'occupe de la réalisation des contrats tontiniers, *ne l'exposent à aucun risque*.

A cela nous répondons :

Cette reconnaissance, à notre avis, tranche la difficulté. Qui dit assurance, dit couverture d'un risque.

Nous dirons, avec le jugement du 27 février 1914 du tribunal d'Anvers, dont nous reparlerons (Rec. Gén. de l'Enreg., *loc. cit.*) : « Il existe entre les deux institutions une différence capitale : l'association tontinière échappe à la responsabilité financière qui pèse sur la société anonyme ; de plus, elle s'abstient de déterminer avec précision, à l'encontre de ce que fait toute compagnie ordinaire d'assurances lors de la conclusion du contrat, le montant de la rente ou du capital assuré ».

Ajoutons enfin que la capitalisation collective et *aléatoire* des primes, comme dit PLANIOL, qui est à la base de la spéculation des assureurs-vie sur le bénéfice qu'ils peuvent retirer de leurs opérations, se différencie par ce caractère *aléatoire* de l'opération « sans risques » que la décision fiscale veut lui assimiler.

En outre, cette capitalisation est étrangère aux assurés sur la vie, elle est le fait de l'assureur seul propriétaire des primes ; elle est seulement la base secrète des calculs qui lui permettent de fixer le taux des primes et d'escompter un bénéfice.

Dans les associations tontinières, la capitalisation s'opère à l'aide des titres achetés avec l'argent des adhérents, et demeurés leur propriété ; elle est contrôlée par eux, ils se répartissent leurs propres cotisations ou le produit de celles-ci sans aucune confusion avec tout autre patrimoine.

Dans tous les contrats d'assurance proprement dits, fussent-ils de rentes viagères, de capitaux assurés à une date déterminée, l'assuré perd la disposition de ses versements et l'assureur court un risque.

Il est inexact aussi que l'assurance provienne de la tontine. Serait-ce vrai, encore faudrait-il dire que la filiation historique d'un contrat ne suffit pas pour l'assimiler au contrat différent d'où il est né. C'est ce que nous exposons ci-après.

II. — A en croire la décision fiscale du 3 mai 1916 (*Rec. Gén.*, 15460), les contrats d'épargne tontiniers que la pratique désigne sous le nom d'association, ont été, pendant quelque temps, la seule forme des assurances sur la vie.

C'est absolument inexact.

L'assurance sur la vie est sortie des assurances maritimes qui se prêtaient accessoirement à des spéculations sur la vie des hommes. Ces spéculations, tant qu'elles portaient sur le risque de mer, qui pouvait aussi bien être la perte du navire et des marchandises, que la rançon à payer pour le rachat des captifs à une époque où les mers étaient infestées de pirates, n'avaient rien que de très licite et de très légitime. Mais, enhardis par l'appât des bénéfices que procuraient ces sortes de combinaisons, les spéculateurs firent dévier l'institution de son but originel. On convenait avec l'assureur que, si l'on revenait heureusement au port, on aurait droit au double ou au triple de la somme déposée au départ. La compagnie devait garder, au contraire, le dépôt tout entier si le retour ne s'effectuait pas. C'était exactement le contre-pied de l'assurance.

Malgré cela, ce sont ces stipulations qu'on qualifia d'assurances sur la vie. Le *Guidon de la Mer* condamna ces paris d'où résultaient « une infinité d'abus et de tromperies ». Il fut imité par l'*Ordonnance sur la marine* de 1681, qui permettait de faire assurer la liberté des personnes, mais défendait l'assurance sur la vie des hommes. Ce sont ces genres de spéculations que condamnait également EMERIGON, lorsqu'en 1783 il écrivait : « L'homme est hors de prix. La vie de l'homme n'est pas un objet de commerce, et il est odieux que sa mort devienne l'objet d'une spéculation mercantile ».

En Angleterre, où les spéculations s'étaient étendues de la vie des navigateurs à la vie des souverains, et où la passion sévissait avec le plus de fièvre, les autorités avaient cru devoir intervenir aussi. Le *Gambling Act* prohibait les spéculations sur la vie des hommes intervenant sous forme de paris et de gageures, mais maintenait les opérations qui répondaient, au contraire, au but de l'assurance sur la vie. Quelques années plus tard, en France, à l'imitation de ce qui s'était passé en Angleterre, on ne proscrivit plus en masse et indistinctement les opérations sur la vie humaine : on distingua entre les spéculations immorales et l'assurance sur la vie proprement dite, et, le 3 novembre 1787, un arrêt du Conseil autorisa la création de la « Compagnie royale ». Le privilège accordé à la première compagnie fut supprimée par décret de la Convention du 24 août 1793, à titre de privilège et nullement comme contraire à la loi. En 1818, l'idée fut reprise. Le Conseil d'Etat, consulté, donna un avis favorable, et, le 22 décembre 1819, la première Compagnie était autorisée en France, à se fonder par ordonnance royale.

III. — Enfin, nous croyons réfuter suffisamment l'argument tiré de la législation française, en faisant remarquer que des lois différentes ont été jugées nécessaires pour réglementer les contrats qui nous occupent, et ensuite que la jurisprudence française, meilleur interprète des lois françaises que le fisc belge, a vu dans l'assimilation qu'on voulait faire entre ces deux contrats, une exploitation frauduleuse de la crédulité publique :

Jugement du tribunal civil de Grenoble, 2e ch., du 6 novembre 1913 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1109 du code civil, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, et qu'aux termes de l'article 1110, l'erreur est une cause de nullité de la convention, lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet, l'erreur de droit ayant les mêmes conséquences que l'erreur de fait;

« Attendu que la société X... s'intitule en tête de ses statuts, des bulletins d'adhésion et des diplômes délivrés à ses adhérents : «Société d'Assurances Mutuelles sur la Vie » ; qu'elle se présente donc au public sous l'apparence du contrat d'assurance, lequel se définit essentiellement: une convention par laquelle l'assureur se charge de garantir certains risques comme contrepartie du payement des primes incombant à l'assuré;

« Attendu que les contrats d'assurance portent le nom de

polices et qu'en effet, les diplômes délivrés aux défendeurs ont pour titre: *Police d'assurances en cas de vie*; qu'enfin, la chose garantie par cette police apparaît dans l'inscription suivante insérée sur un cartouche qui saute aux yeux: un capital, une dot, une retraite;

« Attendu que les statuts remis aux personnes sollicitées de souscrire, comportent une centaine d'articles où il est parlé *d'association en cas de vie ou en cas de décès*, termes que l'on confond avec celui d'assurances (article 5), dont les participants s'appellent tantôt *souscripteurs* et tantôt *assurés*, et dont les souscriptions échelonnées prennent le nom de *primes* (article 53);

« Attendu qu'au début des stipulations consacrées à ces associations, la société demanderesse commence par les caractériser en indiquant (article 8) que ces associations sont formées au moyen d'assurances; qu'enfin, l'association, en cas de décès, prend le nom de contre-assurance et le titre délivré aux adhérents porte en gros caractères: *Police d'assurance en cas de décès*;

« Attendu qu'à la faveur de ces appellations vingt fois répétées, les articles des statuts paraissent établis de manière à laisser ignorer, à moins d'une lecture minutieuse et éclairée par des connaissances spéciales dont sont dépourvus les défendeurs, que *les contrats litigieux ne reposent en réalité que sur une participation en forme de tontine*, la société demanderesse n'ayant été d'ailleurs enregistrée, dans les termes des articles 2 et 19 de la loi du 17 mars 1905, que comme société à forme tontinière (arrêté du ministre du Travail, du 13 mars 1907);

« Attendu que, sans comparer les avantages ou les inconvénients de cette forme de contrat, il faut seulement constater que *la tontine est radicalement différente de l'assurance*, si bien qu'on a pu aller jusqu'à dire qu'elle en est le contraire (CARPENTIER, *Assurances*, n° 65 et suivants);

« Attendu, en tous cas, qu'entre l'assurance sur la vie, dont l'objet est de garantir une opération financière contre les risques qui la menaceraient en des conditions ordinaires, et la tontine, *pure et simple spéculation reposant sur les chances de mortalité des adhérents et sur l'alea des variations de valeur des titres en participation*, on doit évidemment reconnaître que la différence est substantielle ;

« Attendu que les statuts de la société demanderesse ne comportent pas une fois le mot de *tontine;* que si, bien qu'à travers leurs nombreux articles imposés en bloc aux adhérents et non débattus par eux, la forme tontinière se dégage notamment des articles 6, 22 et 43, on n'en est pas moins en droit de conclure que l'acte entier, par son titre, par les termes employés, par l'omission aussi de certains autres, par cette mention précise de l'article 8, que les associations sont formées au moyen d'assurances et par leurs promesses sous réserves, a dû laisser ainsi croire aux petits souscripteurs qu'étaient les mariés Biston, qu'ils s'engageaient dans une véritable assurance mutuelle; pour tout dire en un mot, qu'ils s'assuraient, et ce, conformément à l'adhésion par eux signée, dont l'entête est significativement libellée: *Bulletin d'adhésion à l'assurance en cas de vie*, et au dos: *Contre-assurance, bulletin d'adhésion à l'assurance en cas de décès;*

« Qu'ils sont donc fondés à soutenir avoir été induits en erreur sur la substance du contrat (en ce sens : Cass., 6 mai 1878, DALLOZ, 1880, 1, 12);

« Attendu que le consentement ainsi donné et qui fut rétracté sans retard, puisque la première annuité n'a pas été totalement versée, n'est donc ni valable ni opposable aux défendeurs;

« Qu'il n'échet plus, en conséquence, de s'arrêter à leurs concessions subsidiaires;

« Par ces motifs, le Tribunal annule, aux conséquences de droit, les contrats des 22 avril et 31 mai 1911, intervenus entre la Société X... et les époux Biston. » (Extrait du journal d'assurances français *l'Observateur*, 1913.)

En droit civil belge, il n'y a pas davantage lieu d'assimiler les contrats des associations tontinières aux contrats d'assurances, parce que les premiers sont nuls.

Remarquons d'abord que c'est surtout si l'on considère la tontine comme une assurance, qu'il faut la considérer comme nulle. La tontine est indiscutablement une espèce de loterie. (PAND. BELGES, V° *Tontine*, n° 1.) Or, le jeu, la spéculation vicient l'assurance. (NAMUR, t. 2, n° 1551 et le rapport de M. VAN HUMBEECK sur la loi de 1874.)

Mais écartons cette assimilation ; examinons les textes qui proclament apparemment la validité des tontines et ceux qui en proclament la nullité. Il s'agit non pas tant des tontines, que des associations tontinières ouvertes à tout venant.

Quels textes peuvent être invoqués pour valider les associations tontinières ?

1°) Les tontines sont prévues dans la loi fiscale du 27 décembre 1817, comme donnant lieu à des droits de succession.

Mais tous les auteurs de droit fiscal sont d'accord pour dire que le dernier alinéa de l'article 11, *litt.* E, est devenu sans application.

Cet article, dit COLLIN (*Traité des droits de succession*, p. 125), ne vise que les anciennes associations tontinières possédant l'être moral.

2°) Les associations tontinières sont prévues dans la loi de 1851 sur les loteries. Le jugement d'Anvers cité au *Recueil Général de l'Enregistrement*, n° 15460, en tire un argument. A tort, car cette loi se réfère à un régime légal disparu. On peut dire d'elle ce que dit COLLIN de l'art. 11, *litt.* E, de la loi du 27 décembre 1817 : « Elle est devenue sans application, elle ne visait que les anciennes associations tontinières possédant l'être moral. »

Rappelons ici le texte:

« Art. 1er. — Les loteries sont prohibées...

« Art. 8. — Sont exceptées:...les opérations des sociétés tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement .. »

Il est évident qu'aujourd'hui, de telles sociétés n'auraient plus à postuler semblable autorisation et, ensuite, que leurs fondateurs ou directeurs seraient condamnés pour infraction à la loi sur les loteries. (Voyez, du reste, le réquisitoire de M. POLAIN, rappelant un cas de ce genre, CLOES et BONJEAN, 1913, p. 1118.)

Dans ces conditions, que reste-t-il de ce texte ?

Il date de l'époque où le gouvernement approuvait les statuts sociaux; si ceux-ci impliquaient dans leur objet social les opérations susdites, celles-ci se trouvaient du coup autorisées.

Le ministre dit expressément, lors de la discussion, que « l'autorisation portait sur les statuts et non sur l'opération financière » (*Pasinomie*, 1851, p. 491).

On veut déduire du texte la licéité des associations tontinières proprement dites, ne faisant pas de remboursement avec primes par voie de tirage au sort. Il faut avouer que c'est là une base bien fragile : maintenir un texte qui est sans application directe depuis 1873, pour en déduire une conséquence *a contrario* !

Qu'importe, au surplus, si un texte ultérieur a tout bouleversé ! La loi de 1873 a bouleversé le régime des lois sur les sociétés, et celle de 1874 a précisé les notions du jeu, de la gageure auxquels la loi refuse l'action civile.

Pourquoi les associations tontinières de 1851 appelaient-elles l'attention et la faveur des sénateurs de cette époque ?

Elles accordaient des avantages aux prémourants pendant leur vie et étaient bien différentes de celles d'aujourd'hui.

En 1871, M. DE PAEPE, avocat général à la Cour d'appel de Gand, publia une étude sur ce sujet dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (1). Il ne fit qu'une allusion purement théorique au cas, classique actuellement, où les adhérents abandonneraient leurs mises contre une simple espérance en cas de survie.

Le danger des tontines est beaucoup plus grand aujourd'hui, et il importe de n'y pas rester indifférent, alors que la jurisprudence que nous avons citée nous montre à quel point la terminologie des polices, pour ne parler que de cela, est trompeuse.

A partir de la loi de 1874 sur les assurances-vie, le problème

(1) *De la clause d'accroissement entre associés au profit des survivants* (BELG. JUD., 1871, col. 1265).

de la validité des associations tontinières doit nous faire envisager l'opération sous deux faces, l'une permise, l'autre prohibée.

Il est toujours permis de constituer une rente réversible à notre mort au profit d'un tiers, ou un capital payable à ce tiers à la même date, même si ce tiers nous est indifférent.

Mais il n'est pas permis au bénéficiaire de stipuler pour lui ces avantages à titre onéreux, s'il n'a aucun intérêt à l'existence de celui dont le décès entraîne l'échéance. C'est là du jeu, de la gageure. La réciprocité ne peut qu'aggraver ce caractère de gageure.

Tel est le principe désormais introduit dans notre morale légale par l'article 41, alinéa 3, de la loi sur les assurances-vie.

Il nous est indifférent, dès lors, que le fisc puisse voir, dans la réalisation de la clause d'accroissement stipulée au profit des survivants d'un petit groupement tontinier, le principe d'un droit d'enregistrement spécifique de vente (2). Le fisc n'a pas à rechercher l'intérêt que peuvent avoir les adhérents à l'existence l'un de l'autre ; mais quand il s'agit d'associations tontinières ouvertes à tout venant, leur nullité est évidente, et le fisc ne peut leur décerner un brevet de légalité en soumettant leurs polices à une taxe de timbre.

Arrivons-en à la jurisprudence belge sur la question de légalité.

Nous croyons utile de reproduire le jugement du tribunal de Liége du 14 novembre 1913, 5e chambre (CLOES et BONJEAN, 1913, p. 1118, où il figure avec l'intéressant réquisitoire de M. POLAIN), comme donnant exactement l'état du droit :

« ...Attendu que l'intimée est une société tontinière, d'intérêt privé, forme de société non reconnue en Belgique, comme personne civile, mais qui pourrait cependant jouir dans ce dernier pays de la personnification civile, non pas en vertu de l'article 128 de la loi du 18 mai 1873, ni de la loi du 14 mars 1855, comme le décide à tort le jugement *a quo*, mais par application du principe consacré (à savoir que la capacité des étrangers en Belgique est régie par leur loi nationale, car il s'agit d'une société étrangère) par l'article 3, al. 3, du code civil, sur le statut personnel, à la condition que son objet et son mode de fonctionnement ne soient pas contraires à l'ordre public belge (DE PAEPE, *Etude* 16, n° 17);

« *Attendu que la tontine est une combinaison financière par laquelle les sommes acquises par les associés décédés avant le moment où doit se faire le partage, sont partagées entre les associés survivants proportionnellement à leurs versements ; que les affiliés spéculent donc sur la chance qu'ils ont de survivre à leurs coassociés pour tirer profit de leur décès;*

« Attendu que pareille spéculation est immorale et constitue une opération de jeu; qu'elle est donc contraire à l'ordre public belge et qu'une société ayant un tel objet ne peut être reconnue en Belgique comme personne civile;

« Attendu que la contre-assurance souscrite par l'appelant pour garantir à ses ayants droit la perte qui pourrait résulter de son décès avant l'expiration du terme stipulé, ne peut enlever à la convention dont on poursuit l'exécution, son caractère d'immoralité, car elle ne constitue que l'assurance d'une mise de jeu;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. POLAIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel ; déclare la convention nulle comme immorale, contraire à l'ordre public et conclue avec une société ne pouvant, à raison de son objet, jouir de la personnification civile en Belgique, déboute la *M...* et la condamne aux dépens. »

Le jugement d'Anvers, du 27 février 1914, cité *Rec. Gén.*, 15460, après la décision fiscale qui se base sur ce jugement, s'appuie sur la loi sur les loteries. Nous avons vu ce que valait cet argument.

Il s'appuie, en outre, sur les dispositions de nos lois relatives au droit de faire des stipulations pour autrui en cas de survie, mais ce n'est là que la face permise de la combinaison, comme nous l'avons exposé.

Il se borne à réfuter les critiques d'un passage (cité dans les conclusions de M. POLAIN précité) du *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, d'un auteur français, LEFORT (tome I, p. 132), sans songer aux critiques à déduire contre les associations tontinières du rapport de M. VAN HUMBEECK sur la loi belge sur les assurances-vie.

Enfin, il voit dans la contre-assurance une garantie, alors que M. POLAIN et le tribunal de Liége n'y avaient vu, à juste titre, qu'une assurance de jeu.

La loi belge est complètement oubliée dans ce jugement, qui ne réfute donc qu'en apparence les critiques qu'on peut adresser aux associations tontinières quant à leur validité.

Voici le passage du rapport de M. VAN HUMBEECK auquel nous faisons allusion: « Si l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence du tiers, le contrat ne serait qu'une gageure indigne de la protection des lois ».

Or, les PAND. BELGES, V° *Société universelle*, n° 7, nous apprennent que, dans les tontines, la personnalité des associés est indifférente.

Enfin, ce jugement a été rendu dans des conditions telles, qu'on peut se demander s'il n'est pas un de ces jugements rendus sur des conclusions de parties en accord réel et en désaccord apparent.

Il s'appuie, en effet, sur la licéité de la réciprocité des donations entre époux, alors que la principale objection qu'on fait à la validité des associations tontinières, est précisément qu'elles font échoir des capitaux à des bénéficiaires qui n'ont aucun intérêt à l'existence de ceux dont le décès fait arriver cette échéance.

Toute la présente thèse est applicable aux sociétés chatelusiennes qui gèrent des versements de groupements d'épargnistes. Ces cotisations sont considérées comme formant des capitaux inaliénables (!?), et les groupements ont droit à des rentes viagères constituées par des intérêts de capitaux. Ces rentes sont touchées par ceux qui survivent après un certain nombre d'années de sociétariat et après un certain âge, et comportent les intérêts des capitaux des prédécédés.

C'est une loterie portant sur les intérêts.

M. L.

(2) Voir le *Traité d'enregistrement des actes de partage*, V° *Tontine*, par HAUCHAMPS.

BIBLIOGRAPHIE

Orban, O. — *Cours de droit administratif notarial*, donné à l'Université de Liége, par O. ORBAN, professeur ordinaire à la Faculté de droit. — Seconde édition, complètement remaniée.

Namur, imp. JACQUES GODENNE, 1914. — *Un vol. in-8° de 640 pages.*

Le programme des examens universitaires pour la candidature en droit et d'autres grades académiques, comprend les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les règlements sur la dette publique et la Caisse des dépôts et consignations.

C'est à ces matières spéciales, fort usuelles, et essentiellement pratiques, que le distingué professeur avait consacré, en 1895, un ouvrage fort justement apprécié, et dont il a remanié la composition dans une seconde édition, appelée à un non moindre succès que la précédente.

Le livre est à jour. On y trouve une infinité de renseignements et de références jurisprudentielles ou doctrinales. Il suffit de le parcourir pour se rendre compte du consciencieux et savant labeur de son auteur et des services que les praticiens peuvent en attendre, autant que les étudiants et les administrations publiques.

La matière des dons et legs aux établissements publics et celle des baux administratifs, pour n'en pas citer d'autres, sont traitées avec un soin particulier.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

Une imposante solennité à la Cour de cassation. — Visite du Lord Chancelier d'Angleterre.

JURISPRUDENCE BELGE

Cassation. — Matière répressive. Recours par l'administration des Finances. Délai. — Pourvoi. Formes. — **Douanes et accises.** — Fraude. — Intention. — Indifférence. — Code pénal, art. 71. — Applicabilité. — **Délit.** Infraction continue. Infraction instantanée. — **Douanes et accises.** Loi du 15 avril 1895, art. 31. — Interprétation. (Cass., 2e ch., 7 mai 1917.)

Marque de fabrique. Cession non publiée. — Nouveau dépôt par le propriétaire agissant comme associé en nom collectif. — Tiers. — Usage. — Conservation de la marque. — Transmission ab intestat. Publication non nécessaire. (Bruxelles, 2e ch., 30 avril 1919.)

Mineur. — Mère tutrice. — Convoi. — Conseil de famille. — Délibération non motivée retirant la tutelle. — Irrecevabilité d'un recours en justice. (Bruxelles, 5e ch., 14 juin 1919.)

Responsabilité. — Faute non établie dans le chef de la victime. — Preuve incertaine. — Dommage. Elément d'évaluation survenu en cours d'instance. (Gand, 2e ch., 28 juillet 1919.)

Degrés de juridiction. Demande principale inférieure au taux du dernier ressort. — Demande reconventionnelle pour procès téméraire. (Bruxelles, civ., 5e ch., 30 juin 1914.)

Tutelle. — Tutelle légale de l'ascendant. — Preuve du décès du père. — Garde des enfants. (Bruxelles, réf. civ., 31 mai 1915.)

Succession à l'abandon à la suite d'assassinat. — Biens susceptibles de dépérissement. — Nomination d'administrateur « ad hoc ». — Droit d'action du ministère public. — Ordonnance du président. (Bruxelles, civ., vac., 1 septembre 1919.)

Des fournitures à l'ennemi (Art. 115, code pénal).

BIBLIOGRAPHIE

Vermeersch, A. — Les leçons morales de la guerre.

Soenens, Albert. — La leçon de la guerre au point de vue de la natalité.

Beco, Emile. — La croisade entreprise contre les mauvais cinémas pendant la guerre.

Une imposante solennité à la Cour de cassation.

Visite du Lord Chancelier d'Angleterre.

La Cour de cassation s'est réunie en la salle de ses assemblées générales le 18 juillet dernier, à 10 3/4 h., à l'effet de recevoir le Lord Chancelier d'Angleterre. Les membres de la Cour avaient revêtu la robe rouge. Le ministre de la Justice s'était joint à eux.

A 10.55 h., une députation de la Cour, composée du président de chambre, de deux conseillers et d'un avocat général, se porta au devant du haut magistrat anglais, qui, passant entre deux haies de jeunes avocats, revêtus sous la robe de leur uniforme d'officier ou de soldat, fut conduit, par l'escalier de l'aile gauche garni de fleurs et de tapis, jusqu'à l'entrée de la Bibliothèque de la Cour. C'est là que M. le premier président van Iseghem, ayant à ses côtés M. le ministre de la Justice et M. le Procureur général Terlinden, reçut Sa Seigneurie. M. le premier président présenta successivement le ministre de la Justice, le procureur général, les membres de la Cour suprême, du parquet et du greffe, le président de la Cour des comptes, le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles et le procureur général, le président de la Cour militaire et l'auditeur général, le président du Tribunal de 1re instance et le procureur du roi, le président du Tribunal de commerce, le président du Conseil de guerre et l'auditeur militaire du Brabant, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et les membres de ce Barreau, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel et les anciens Bâtonniers MMes Botson, Braun, Brunet, et le Bâtonnier de 1919-1920, Me P.-E. Janson.

Le premier président conduisit ensuite le Lord Chancelier à la salle des audiences solennelles de la Cour suprême, qui avait été décorée de drapeaux belges et anglais. La Cour des comptes, la Cour d'appel, la Cour militaire, le Tribunal de 1re instance, le Tribunal de commerce, le Conseil de guerre, les juges de paix, les membres des Barreaux de cassation et d'appel, tous en robe ou tenue de cérémonie, et un nombreux public, composé en majeure partie de membres de l'Union anglo-belge, se trouvaient déjà dans la salle. Parmi ces derniers, qui ont été reçus par Mme van Iseghem, se trouvaient Lady Birkenhead, le ministre d'Angleterre, le haut commissaire anglais près le gouvernement belge, M. Samuel et Madame Samuel, le duc de Sutherland et sir Schuster, secrétaires de Sa Seigneurie, Madame Paul Hymans, lord Burnham, Mlle Silvercruys, qui avait offert, à son entrée au Palais, une gerbe d'orchidées à Lady Birkenhead, etc.

M. le premier président invita le lord chancelier à prendre place à sa droite ; à côté de celui-ci, se plaça le ministre de la Justice ; à gauche du premier président, se trouvaient le ministre d'Angleterre, le R. H. Herbert Samuel ; les membres de la Cour suprême se placèrent à la droite du ministre de la Justice et à la gauche de M. Herbert Samuel.

Le vénérable premier président honoraire, M. Lameere, occupa un siège derrière la Cour.

Le premier président se leva alors et prononça le discours suivant :

Milord Chancelier,

Je suis heureux et fier d'être l'organe de la Cour suprême et de la magistrature belge tout entière, pour vous souhaiter la bienvenue en ce temple du Droit et vous dire combien profondément nous vous sommes reconnaissants de votre flatteuse démarche, et du précieux témoignage de sympathie que vous voulez bien nous apporter.

Nous saluons en Votre Seigneurerie le noble représentant, le chef éminent de la magistrature anglaise, dont le juge Watson Parker a pu faire ce magnifique et juste éloge : « Il n'est pas un être humain dont le sourire ou le froncement de sourcils, pas de gouvernement, qu'il soit conservateur ou libéral, dont la faveur ou la défaveur puisse faire battre le pouls d'un juge d'Angleterre, ou faire pencher de l'épaisseur d'un cheveu le constant équilibre des balances de la justice. » Aussi, l'illustre David Hume a-t-il donné la mesure de la haute estime en laquelle votre pays tient ses magistrats, lorsqu'il écrivit : « Tout notre système politique et chacun de ses organes, l'armée, la flotte, les deux Chambres, tout cela n'est qu'un moyen sûr pour atteindre une seule fin, la conservation des douze grands juges d'Angleterre. »

La haute situation que vous avez acquise à la tête de cette grande et brillante magistrature est due à votre science éprouvée, à votre vive intelligence, à votre éloquence et aux services signalés que vous avez rendus à votre patrie.

Il existe entre nos deux peuples une communion de sentiments dans la poursuite d'un même idéal : l'amour de la Liberté, le culte du Droit, l'attachement inébranlable à l'indépendance de la Magistrature, sauvegarde essentielle de la liberté dans les Etats démocratiques. Cette communion s'est affirmée d'une manière éclatante durant la longue et terrible guerre qui vient de finir ; nous avons la confiance qu'elle se resserrera encore pendant la paix.

Je n'ai pas besoin de rappeler comment la Belgique fut envahie au mépris de la foi jurée, et avec quelle énergie elle sut tenir tête aux armées innombrables du parjure pour défendre son honneur et son indépendance. Mais je tiens à relever, — ce qui sera pour nous un sujet d'éternelle gratitude, — comment votre grand et fier pays tira l'épée pour notre défense et soutint, avec la France, avec nos alliés et nous, la lutte gigantesque du Droit et de la Civilisation contre la force et la barbarie. Nous n'oublierons jamais que les valeureux soldats de l'Empire Britannique ont mêlé leur sang à celui des nôtres sur la terre de Flandre et particulièrement sur les glorieux champs de bataille d'Ypres, où fut fauchée la fleur de leur jeunesse. Nous nous souviendrons toujours avec émotion de la sollicitude généreuse avec laquelle l'Angleterre accueillit nos malheureux compatriotes, qui, fuyant les atrocités commises par les Allemands, cherchaient un asile dans ce pays hospitalier. Nous prions Votre Seigneurie de porter aux membres de la Magistrature et des Barreaux anglais, l'expression de nos chaleureux remerciements pour les encouragements qu'ils ont donnés à la Magistrature et aux Barreaux belges, dans leur triomphante résistance aux entreprises de nos ennemis secondés par des traîtres.

La cause du Droit a remporté une victoire décisive. La Belgique délivrée applique ses ressources d'énergie et d'activité à réparer ses ruines. Les distingués compatriotes de Votre Seigneurie qui sont venus chez nous à l'appel de leurs collègues de l'Union anglo-belge, — fondée sous la présidence d'un grand ami de la Belgique, le haut commissaire du gouvernement britannique, M. Herbert Samuel, — ont vu nos villes détruites, nos champs ravagés, nos usines pillées et dévastées ; ils ont entendu le récit des souffrances terribles des Belges, des fusillades, des massacres, des déportations, des tortures physiques et morales et de toutes les horreurs d'une guerre qui fut menée par l'Allemagne avec une férocité sans exemple. En ce moment où, suivant la belle expression de M. le président Poincaré, « après nous avoir fait gagner la guerre, l'harmonie des cœurs et la convergence des volontés doit nous faire gagner la paix », nos vaillantes populations, qui se sont remises courageusement au travail, placent leur confiance dans l'assistance efficace que les grandes nations amies nous ont promises solennellement par l'organe de leurs hommes d'Etat, et que S. M. le roi George V renouvelait, hier encore, en adressant ses vœux à notre souverain.

Elles considèrent le grand honneur que nous fait aujourd'hui Votre Seigneurie comme une confirmation nouvelle des espérances qu'elles ont fondées sur le concours du peuple anglais et de son gouvernement. Nous y voyons aussi le gage de l'union étroite de tous ceux qui ont voué leur existence à l'étude et au culte du Droit. Cette union contribuera puissamment à affermir et à développer l'esprit de justice et de solidarité entre les peuples comme entre les individus, et à assurer ainsi le règne définitif d'une paix féconde, génératrice d'une Humanité meilleure.

M. le procureur général Terlinden s'exprima comme suit :

Milord Chancelier,

Permettez au Parquet de la Cour de cassation de Belgique de dire, à son tour, à Votre Seigneurie la gratitude qu'éveille en nos cœurs la présence parmi nous du plus éminent représentant de la Magistrature du Royaume-Uni, la tête de cette magnifique justice anglaise, une des bases fondamentales de la vie politique de votre grand pays et l'objet de l'admiration et de l'envie du monde civilisé.

Pourquoi, à l'aurore de la paix, Votre Seigneurie s'est-elle imposé les fatigues d'un voyage en Belgique, et pourquoi, au cours d'un trop rapide séjour parmi nous, a-t-elle tenu, dans l'éclat de ses insignes de grand Chancelier, à honorer de sa présence ce Palais de Justice et cette salle d'audience ?

C'est ce que je voudrais souligner en quelques mots.

Nous étions, à la veille de la guerre, un petit peuple heureux. Nous n'avions, depuis 1830, d'autre histoire que celle de notre prospérité. Nous étions riches, très riches, tellement riches qu'il a fallu mettre près de cinq ans à nous ruiner. Nos ouvriers étaient sans pareils. Nos industriels, nos commerçants luttaient avec les vôtres. Notre port d'Anvers, malgré les entraves d'un traité inique et suranné, était un des grands ports du monde. Nos artistes avaient fait à notre cher pays une auréole d'étoiles. Nos rois, Léopold le Sage, l'ami et le confident de votre vénérée reine Victoria, d'auguste mémoire, Léopold le Colonisateur aux vastes conceptions, Albert Ier, dont la guerre allait faire un héros, pratiquaient, dans leurs palais de Laeken et de Bruxelles, la plus large hospitalité.

Jamais, cependant, nous ne vîmes le grand Chancelier d'Angleterre traverser le détroit et songer à nous rendre visite.

Pourquoi donc êtes-vous venu ?

Vous êtes venu en Belgique, parce que nous avons été malheureux, parce que nous avons beaucoup souffert pour la grande cause du Droit, parce que notre malheur et nos plaies, suites de notre loyauté, nous ont faits plus grands, aux yeux de l'Angleterre, que quatre-vingts années de prospérité sans exemple.

Vous êtes venu dans ce Palais, parce qu'il a été odieusement souillé par l'ennemi et parce que cette salle d'audience, transformée en dortoir, a vu ses marbres et ses boiseries hachés à coups de baïonnette par des soldats barbares.

Vous êtes aujourd'hui notre hôte, Milord, parce que, pendant quatre ans, nous avons su tenir tête à l'Allemagne, dans l'intérêt de nos justiciables, supportant excès de pouvoir, insultes, déportations et parce que le jour où, après avoir touché aux juges on voulut toucher à la Justice, nous avons sauvé celle-ci et triomphé du vainqueur.

Si j'avais à dire à Votre Seigneurie tout ce que nous avons enduré et souffert pour cela, j'en aurais pour de longues heures.

Comme le magistrat anglais, le magistrat belge, par la dignité de sa vie, par son intégrité, par ses hautes vertus professionnelles, a le respect et la confiance du peuple. Comme les vôtres, nos arrêts ne sont guère discutés.

L'occupation avait changé tout cela. Sans cesse des entraves, des froissements, des humiliations. Nos prétoires étaient devenus des casernes infâmes. Là où l'on ne nous en avait

pas chassés, nous n'en gardions que des recoins insuffisants, au prix de luttes continuelles et d'une odieuse promiscuité.

Comprenez-vous, Milord, vous le fils d'un peuple libre et fier, ce qu'il nous a fallu d'énergie, de grandeur d'âme, de passion du devoir et de culte de nos belles fonctions pour supporter tout cela?

Oh oui! vous le comprenez, et votre présence parmi nous en est la meilleure preuve.

Vous n'êtes ici que pour nous le montrer.

Votre visite à notre beau Palais n'a d'autre but que d'honorer le Droit, au lieu même où il a été le plus méconnu et violé.

Votre voyage est ainsi un pèlerinage et une réparation.

L'idée est magnifique et digne vraiment de l'illustre représentant du grand peuple qui est entré dans la plus effroyable des guerres, qu'il eût si facilement pu éviter, parce que la Belgique, loyale, avait été injustement attaquée.

Rentré chez vous, vous direz à vos compatriotes ce que vous avez vu ici : la nation belge, exsangue, mais cachant ses blessures, déjà à l'ouvrage, l'œil tourné vers l'avenir, attendant avec confiance l'accomplissement des solennelles promesses que lui valurent, si souvent, son énergie, son courage et sa foi dans la parole de son Roi.

Albert le Victorieux n'a-t-il pas dit, le 4 août 1914, au cours de cette mémorable séance qui nous vit, champions du Droit, relever le gant que nous jetait l'iniquité : « Un pays qui se défend s'impose au respect de tous et ne saurait périr? »

Vous direz tout cela, Milord, et l'Angleterre vous croira, et, complétant son œuvre, nous aidera à rétablir nos ruines et à retrouver notre ancienne splendeur.

Quand on a visité les champs de bataille de la côte des Flandres et prié dans les tragiques cimetières d'Ypres, où dorment deux cent mille jeunes Anglais, à jamais incorporés à notre sol, comment douter de l'indissolubilité des liens qui unissent votre pays au mien?

Unies dans la lutte et dans les larmes, l'Angleterre et la Belgique le resteront dans la Victoire, pour la glorification de la Justice et du Droit!

Votre présence ici ne nous dit pas autre chose, Milord.

Une dernière fois, que Votre Seigneurie accueille avec bienveillance les expressions de notre profonde reconnaissance.

Me Eug. Hanssens, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, prononça, au nom des deux Barreaux, le discours suivant, partie en français, partie en langue anglaise :

Milord.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour de cassation de Belgique, se permet d'ajouter le salut cordial de bienvenue du Barreau belge, à celui qui vient de vous être adressé, au nom de la Magistrature, par M. le premier président et par M. le procureur général.

Vous connaissez le rôle joué pendant la grande guerre et pendant l'occupation si douloureuse et si longue qu'elle nous a value, par notre magistrature. A l'initiative de quelques hommes courageux, elle a su montrer au monde qu'en Belgique, le besoin de l'indépendance, le sens de la justice, le souci du devoir, l'emportent sur la crainte de la force ; elle a révélé à un peuple de barbares, enivrés de puissance, que, dans le domaine de la conscience, la Force n'a pas d'action.

Peut-être connaissez-vous moins le rôle joué, au cours de la tourmente, par le Barreau, le grand Barreau belge, que j'ai l'insigne honneur de représenter ici.

Et cependant il a lutté, lui aussi, de toute la force de ses moyens, pour son pays, pour son idéal, pour le devoir et pour le droit.

Vous avez vu tantôt, et vous verrez encore tout à l'heure, bon nombre des nôtres qui portent l'uniforme sous la robe. Ce sont ceux auxquels leur âge a permis d'obéir aux sollicitations de leur cœur, et de se rendre dans les tranchées.

D'autres ont dû, à une connaissance suffisante de la langue allemande, l'âpre satisfaction de pouvoir disputer farouchement, la rage au cœur, à la vindicte de l'occupant, la liberté et la vie de citoyens courageux qui n'avaient pas commis d'autre crime que de vouloir mieux servir leur pays. Ils firent preuve, dans l'accomplissement de cette tâche difficile, d'une énergie et d'un esprit d'indépendance qui valurent à certains d'entre eux l'exclusion des audiences. Et si Edith Cavell, votre, notre Edith Cavell, n'en a pas moins dû payer de sa tête l'abnégation et l'héroïsme sublimes qui lui ont valu le respect et l'admiration du monde, ce n'a pu être que parce que la ténacité, l'habileté, l'éloquence de son défenseur, Me Kirschen, ne devaient rien pouvoir contre la résolution froidement concertée d'hommes qui ne voyaient de justice que dans la force, et de moyen de la faire accepter que dans la terreur!

Il n'est pas un avocat qui, devant nos juges demeurés à leur poste, n'ait cessé un seul instant d'affirmer la persistance de la souveraineté belge, l'indépendance des pouvoirs émanés de notre Nation, la force obligatoire de nos lois, l'illégalité des arrêtés de l'occupant, leur impuissance à altérer notre droit, plus que notre conscience.

C'est parmi les membres du Barreau qu'ont été recrutés bon nombre des principaux artisans du Comité National de secours et d'alimentation, et de cette quantité d'autres œuvres sociales excellentes qui ont contribué à atténuer nos misères et à empêcher la désagrégation matérielle et morale du pays.

Ce sont des avocats qui ont figuré au premier rang de ceux qui ont été l'âme de la résistance occulte, mais extraordinairement efficace, à laquelle se sont heurtées les mesures de dislocation nationale dictées par l'occupant.

Ce sont des avocats encore que l'on trouve parmi les rédacteurs de cette admirable presse clandestine, qui n'a pas cessé de paraître pendant toute la durée de la guerre, malgré les efforts constants d'une police extraordinairement tenace, et qui a tant fait pour la conservation de notre mentalité nationale, — de cette mentalité faite d'un ardent amour de liberté, d'un profond souci d'indépendance et de dignité, qui a pu parfois nous amener à subir la force, mais jamais à l'accepter.

C'est le Barreau qui a été le principal foyer de ce bel optimisme qui ne nous a pas abandonné un seul instant, qui toujours, fût-ce aux heures les plus sombres de la guerre et en dépit d'épreuves répétées, nous a conservé la foi en la victoire finale, et qui a ruiné l'espoir placé par nos ennemis en nos défaillances et en la possibilité d'en faire une arme contre nos amis.

Pas un jour enfin, le Barreau belge, conduit par ses Conseils de discipline et par ses Bâtonniers, n'a abdiqué son indépendance et sa fierté. Pas un jour il n'a cessé de faire voir, sinon de faire comprendre à l'Allemand étonné, qu'il y a chez les peuples à véritable culture, des âmes qui n'accepteront jamais d'autre contrainte que celle de la justice et de l'honneur!

Tout cela, Messieurs, le Barreau l'a fait, simplement, en obéissant à des sentiments naturels, si naturels même qu'il paraîtrait monstrueux qu'il ne les ait pas eus : l'amour du pays, la haine de l'oppresseur, l'horreur de la force, la solidarité dans l'épreuve et dans la souffrance.

Et en le faisant, il a été soutenu, il faut bien le reconnaître, par cette croyance, alors erronée, que les traités internationaux assuraient aux citoyens d'un pays occupé, des droits auxquels il n'appartenait à personne de toucher, oubliant, peut-être un peu trop facilement, que si la guerre peut fournir à l'un des belligérants le moyen de faire triompher une juste cause, elle ne peut s'accommoder, dans son application, ni de la légalité, ni de la justice, que ce n'est jamais que par la force qu'elle peut réussir.

Aujourd'hui, ce qui n'a été pendant près de cinq années qu'une grande, une encourageante illusion, est devenu une réalité. Ce l'est devenu avec une intensité, avec une ampleur dont nul n'avait pu soupçonner jusqu'alors la possibilité.

La légalité et la justice n'ont pas seulement recommencé à régir les rapports des individus, elles vont régner désormais entre les peuples. La Ligue des Nations, la mise en jugement des auteurs responsables de la grande guerre et des atrocités dont elle a été l'occasion, en fournissent le témoignage.

Ce retour à la légalité et à la justice, il n'était pas possible de le marquer plus heureusement que par votre venue parmi nous, vous, le plus haut représentant de la grande magistrature anglaise, que tant d'hommes éminents ont illustrée et qui a donné au monde, depuis des siècles, avec une persistance

qui n'a jamais failli, l'exemple de la dignité et de l'indépendance.

Et c'est pourquoi nous vous saluons avec un sentiment de réconfort et de paix que rien ne peut égaler.

Milord, je me suis exprimé jusqu'ici en français, parce que, parlant du rôle joué par mes confrères pendant la guerre, j'ai pensé qu'il était bon qu'ils puissent me comprendre.

Je vais maintenant tâcher de vous dire en anglais ce qui me reste à dire, parce que ce qui me reste à dire vous concerne plus spécialement, vos compatriotes et vous, parce qu'il me semble que vous sentirez mieux ainsi ce que je veux vous exprimer au nom de ceux que j'ai l'honneur de représenter ici.

Le peuple anglais a été, de tous les peuples modernes, le premier à réagir contre le despotisme et à affirmer son indépendance. Et cette indépendance que la destinée lui a permis de conserver toujours complète, sans atteinte, il a tellement le sentiment de sa nécessité, qu'il n'a pas hésité à en étendre le bienfait à ses principales colonies, avec un sens des réalités à ce point exact, qu'en dépit de la ténuité du lien qui les rattache encore à la mère patrie, la grande guerre les a vues toutes se mettre spontanément à ses côtés et lui apporter le concours des meilleurs de leurs enfants.

Le peuple anglais est, parmi les peuples modernes, l'un de ceux qui a poussé le plus loin le respect de la liberté individuelle allant jusqu'à repousser, par souci de celle-ci, la contrainte en matière militaire, n'entendant recourir, pour la défense de son empire, qu'au concours volontaire de citoyens libres, et ne se décidant à renoncer à ce système, pour en arriver à la conscription, que sous la poussée des événements et lorsqu'un devoir supérieur, né de la nécessité d'assurer le salut de la patrie et de l'humanité, lui en ont démontré l'impérieuse nécessité.

Le peuple anglais a toujours eu un sens profond de la justice, un respect inné pour la parole donnée. Ses juges ont toujours figuré parmi les plus indépendants, les plus intègres, les plus savants du monde ; sa législation est une des plus objective et des plus équitable qui soit, et les Belges connaissent mieux que tous autres sa fidélité aux traités.

Le peuple anglais est tenace.....

Aussi, lorsque, le 3 août 1914, aussitôt après réception de l'ultimatum des Allemands, l'Angleterre eut répondu à l'appel du Roi en promettant son assistance, les Belges ont eu confiance. Et cette confiance, d'abord sentimentale, instinctive plutôt que raisonnée, est devenue bientôt, lorsque l'Angleterre eut mis progressivement et sûrement sur pied la plus admirable des flottes, une des plus belles armées, une des plus formidables machines de guerre qui aient jamais existé, une conviction absolue que la Victoire, venue enfin après cinquante et un mois d'efforts et de sacrifices, a pleinement justifiée.

Nous saluons en vous, Milord, le représentant éminent de la grande, de la noble, de la juste Angleterre.

Nous vous prions de lui dire notre admiration et notre reconnaissance.

Nous vous prions aussi de recevoir, en son nom, l'expression de la gratitude que lui doivent ceux d'entre nous qui ont reçu chez elle, en des heures difficiles, une hospitalité généreuse et délicate.

Et puisque nous avons la bonne fortune de voir Lady Birkenhead à vos côtés, qu'elle nous permette de joindre à nos respectueux hommages, un affectueux merci pour la part très grande prise à cette hospitalité par les femmes anglaises. Les femmes anglaises ont atténué bien des misères, soulagé bien des souffrances, retrempé bien des énergies. Elles ont en maintes circonstances fait preuve de courage et d'héroïsme.

Il est juste de les associer au tribut d'éloges et d'admiration que tout ce qui est belge doit et entend payer à tout ce qui est anglais.

M. Vandervelde, ministre de la Justice, prononça, à son tour, le discours suivant :

Milord, Messieurs,

A pareil jour, l'an dernier, il n'y avait, dans ce Palais de justice, que des sentinelles allemandes.

Ceux qui vous reçoivent aujourd'hui avaient quitté leur siège. Les uns étaient en Allemagne. Ils avaient été condamnés à la déportation, pour avoir fait magnifiquement leur devoir en ordonnant d'arrêter les meneurs du soi-disant « Conseil des Flandres ». Les autres s'étaient solidarisés avec eux. Ils cessaient de juger, puisqu'il n'y avait plus de justice. Ne pouvant plus rendre des arrêts, ils se refusaient à rendre des services. Le prétoire restait désert. La magistrature était en grève. Le droit du plus fort restait la seule loi.

Mais, à cette heure précisément, les destins changeaient de face.

Le 15 juillet, la suprême offensive allemande avait été arrêtée net par Gouraud, dans les plaines de Champagne, et, le 18 juillet, il y a donc un an tout juste, jour pour jour, de l'Aisne à la Marne commençait la plus grande bataille de l'histoire, la bataille de quatre mois qui, par un prodigieux renversement des choses, allait engendrer cette formidable succession d'événements : la retraite de Ludendorf, la délivrance des pays envahis, notre rentrée dans les villes flamandes, carillonnant la délivrance, arborant le grand pavois de leurs drapeaux flottants, et enfin, à Paris, à Versailles, rendez-vous des délégués du monde, la victoire des peuples libres, la capitulation finale du césarisme allemand !

Au lendemain de tels événements, c'est pour la Belgique une joie profonde et un honneur insigne que de recevoir, dans ce Temple de la Justice, le Lord Haut Chancelier d'Angleterre, le premier membre du Gouvernement britannique qui, depuis la guerre, soit venu parmi nous.

Qui mieux que lui pourrait incarner le grand peuple à qui j'apporte, au nom du Gouvernement belge, le témoignage de notre reconnaissance, de notre gratitude infinie.

Juge suprême, Président de la Chambre des Lords, Ministre de la Justice, c'est à ce triple titre, Milord, que nous vous saluons.

Comme Juge, vous êtes la plus haute représentation de cette magistrature anglaise, dont Montesquieu célébrait déjà l'indépendance vis-à-vis de tous les pouvoirs, et à qui le monde vient de rendre cet hommage de le choisir comme interprète de la conscience universelle, pour présider au jugement du dernier des Hohenzollern.

Comme Président de la Chambre des Lords, vous êtes le premier de ces parlementaires glorieux qui, alors qu'ils faisaient un effort immense et unanime pour vaincre, abordaient déjà les problèmes d'après guerre, dans un admirable esprit de justice et de solidarité sociale.

Comme Ministre, enfin, vous appartenez à ce Gouvernement dont l'intervention fut décisive pour le salut de notre pays.

Je me souviendrai toute ma vie de ces heures d'angoisse où, le 4 août 1914, lorsque les premiers soldats allemands donnaient l'assaut aux forts de Liége, nous attendions, réunis en conseil au Palais de Bruxelles, la réponse à notre appel aux garants de l'indépendance belge. La réponse arriva dans l'après-midi et, lorsque l'annonce nous fut donnée qu'à côté de la Belgique et de sa grande sœur la France, la belle et noble France, l'Angleterre marcherait avec toutes ses forces, nous eûmes — au milieu de notre effroyable péril! l'éblouissante certitude que, tôt ou tard, la victoire finale serait avec nous !

Mais ce n'est pas de sa liberté seulement que la Belgique vous est redevable.

J'étais à Londres, après Anvers, après l'Yser, lorsque des milliers de nos compatriotes, chassés de chez eux, se réfugiaient en Angleterre.

J'ai vu ce spectacle émouvant de tout un peuple, se privant, se serrant, pour faire place à ses foyers aux exilés belges. J'ai appris à mesurer, que dis-je, à ne plus savoir mesurer la grandeur de la générosité britannique, et au moment où, délivrés enfin, nous assumons la rude tâche de reconstruire, de refaire notre pays, ce m'est une grande satisfaction de voir ici, comme Haut Commissaire Anglais, celui qui, chef du *Home Office*, fut le plus grand soutien de notre détresse, le plus grand ami des Belges, M. Herbert Samuel.

Milord, Messieurs,

Pendant quatre années, qui compteront dans l'histoire plus que des siècles, nous avons été inébranlablement unis, dans

la bonne et dans la mauvaise fortune. Entre la Grande-Bretagne et ce qui restait en Belgique libre, il n'y avait, pour ainsi dire, plus de frontières. Nos ouvriers, nos blessés étaient chez vous. Vos soldats, vos infirmières étaient chez nous. A Bruges, à Bruxelles, le sang de vos martyrs se mêlait au sang des nôtres. A Mons, les Anglais, les Ecossais, que nos ouvriers borains appelaient pittoresquement des « soudards à cottes », se faisaient héroïquement décimer pour le salut commun ; et l'autre jour, à Ypres, devant les ruines de St-Martin et des Halles, je me disais que cette terre, que notre terre est devenue aussi la vôtre, car cent mille Anglais peut-être y dorment leur dernier sommeil à côté de nos combattants.

Cette fraternité d'armes a créé entre nous des liens qui ne se rompront jamais. Mais il nous appartient de les fortifier encore par le développement de nos échanges, l'association de nos efforts, le resserrement, toujours plus intime, de nos amitiés.

C'est le but que poursuit l'Union anglo-belge.

En vous joignant à elle, Milord, vous nous donnez la réconfortante assurance que le Gouvernement et le Peuple britanniques sont résolus a nous continuer l'amitié généreuse qui fut notre meilleure sauvegarde. Nul gage ne saurait nous être plus précieux. Nul appui ne saurait nous être plus efficace. J'ose dire que nous le méritons. Je sais que nous pouvons y compter et c'est pourquoi je vous dis de tout cœur : Merci !

Tous ces discours sont, à maintes reprises, vivement applaudis ou ovationnés.

Puis, le lord chancelier se leva et, s'exprimant en anglais, parlant d'abondance, d'une voix claire et nette, avec toute l'aisance d'un orateur consommé, prononça le discours ci-après :

Dans les heures d'anxiété et d'épreuve, de grands caractères sont révélés au monde et demeurent à jamais impérissables dans l'histoire, de même que, dans les grandes tempêtes de la nature, l'éclair jaillissant sous le nuage, révèle dans sa majestueuse grandeur les formes de la montagne ou le dessin du rivage. La Belgique, plus peut-être qu'aucun autre pays engagé dans cette grande lutte, a eu l'honneur de donner de ces images immortelles au monde. Nous avons la noble figure de votre Roi, brusquement surpris à un moment affreux de l'histoire de l'humanité, et prenant à l'instant la décision de laquelle devait dépendre le destin du monde. Nous avons la figure pathétique et sainte du cardinal Mercier, un vrai berger de son troupeau, qui, comme tout berger véritable, fut toujours prêt à tout oser pour le défendre. Nous avons la figure du bourgmestre Max, que rien ne pouvait émouvoir, que rien ne pouvait faire fléchir, confrontant l'ennemi avec une audace et une habilité égales, cette audace et cette habilité qui sont si caractéristiques de la race dont vous sortez.

Il en est bien d'autres dont les noms vivront à jamais. Qui pourra dire si c'est pour son charme ou pour son courage que le nom de votre Reine, cette femme dévouée et vaillante, brillera dans l'histoire, et qui pourra oublier ce petit groupe de femmes belges, la Princesse de Croy et ses compagnes, au courage et au sang-froid desquelles, en face du danger, tant de soldats britanniques doivent leur vie et leur liberté ?

Mes collègues de la Magistrature et du Barreau,

Sa Majesté le Roi George a bien voulu m'accorder l'autorisation de m'absenter du Royaume-Uni, afin que je puisse vous apporter le salut et les vœux de la Magistrature et du Barreau anglais.

Sans cette autorisation, je n'eus pu me trouver parmi vous aujourd'hui, et c'est à cette autorisation aussi que je dois l'honneur d'avoir reçu de vous ces souhaits de bienvenue si éloquemment exprimés, et d'avoir, à mon tour, le plaisir de vous exprimer ce que je vais vous dire.

Le Procureur Général a dit très justement que jamais la Belgique n'a été aussi grande qu'aujourd'hui, aux yeux de l'Angleterre, et qu'elle doit cette grandeur aux souffrances qu'elle a subies pour la cause du Droit, aux infortunes et aux plaies qui ont été les malheureuses mais glorieuses conséquences de sa fidélité à cette grande cause.

Il y a un à-propos, particulièrement heureux, dans le fait que, dans l'enceinte de ce temple splendide du Droit et de la Justice, si connu de tous ceux qui visitent votre belle cité, les représentants de deux grandes écoles se rencontrent pour célébrer ensemble, dans cette salle délivrée d'une odieuse tyrannie et rendue à l'usage d'une civilisation ordonnée, la délivrance de votre pays et le renouvellement d'une amitié formée dans l'adversité, resserrée par l'attachement à un but commun, consacrée par le sang des citoyens de nos deux patries, versé pour le rétablissement et le maintien perpétuel du règne de la Justice.

Messieurs, ce fut au nom du Droit que la Belgique s'arma contre son formidable agresseur, ce fut au nom du Droit que la Grande-Bretagne et ses millions d'enfants, au pays et par delà les mers, vinrent se ranger à ses côtés. Ce fut au mépris avoué du Droit que l'ennemi, prétextant que la nécessité ne connaît pas de loi, se mit en devoir de se frayer un passage à travers votre paisible pays, détruisit votre prospérité, dévasta vos champs, souilla les lieux qui vous sont chers. Si l'issue de cette grande lutte avait été différente, le Droit et la Justice seraient devenus, pour plus de siècles que nous ne pouvons prévoir, de vains noms dans l'Europe et dans le monde.

Guidées par ces motifs et dévouées à cette cause, les nations alliées se jetèrent dans la lutte sanglante et la poursuivirent jusqu'au bout, bien que le terme semble souvent bien éloigné et très souvent incertain. Quel grand courage, quelle grande endurance, quelle grande foi, ont été nécessaires à toutes les nations pendant ces longues et douloureuses années ! Et combien plus grands durent être le courage, l'endurance et la foi de ceux qui, isolés par le flot de l'invasion allemande dans ce pays, restèrent fidèlement à leur poste, en butte aux vexations, aux insultes, aux violences mêmes, patients et résolus dans l'accomplissement de leur devoir. A ceux-là, en vérité, l'attente a dû sembler interminable, les conditions de l'existence insupportables. De ces hommes et de ces femmes, quelques-uns ont succombé et d'autres ont dû subir de longs mois de captivité. Ce doit être une source de fierté pour ceux des membres de la Magistrature et du Barreau qui peuvent maintenant se souvenir avec soulagement de ces années poignantes, que de constater combien nombreux sont les membres de notre commune profession que l'on compte parmi ceux dont j'ai parlé. Je ne pourrais les nommer tous, mais je ne puis m'abstenir de citer le nom de M. Theodor, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel. Sur ses épaules reposa la lourde tâche de représenter le Barreau de Belgique dans ces conflits, ces justes conflits, avec l'administration allemande. Il soutint si vaillamment les droits et les privilèges de l'Ordre, qu'il dut subir la prison allemande, une santé ébranlée, et l'exil dans un pays étranger.

Messieurs, ces luttes individuelles et ces souffrances individuelles furent des luttes et des souffrances endurées pour la cause du Droit et de la Justice, et, par conséquent, je salue en vous, Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation, Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Ministre de la Justice et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, je salue, au nom des membres de ma profession, Magistrats et Avocats, et au nom de mon pays, l'esprit même et la conception de la Justice régnant de nouveau dans ces salles, où cet esprit et cette conception furent insultés et outragés.

Pour quel idéal ces hommes et ces femmes ont-ils travaillé et enduré ?

Que ce fût le Roi, choisissant sans hésitation entre le bien et le mal, le Cardinal, opposant sans cesse la vérité au mensonge, le Bourgmestre, bravant tout pour la défense des libertés civiles, tous, les uns et les autres, se sacrifiaient au maintien de l'équité entre les hommes, à ces deux causes indissolublement unies, le Droit et la Justice.

Messieurs, la lutte est terminée, le Droit règne de nouveau sur les peuples, la liberté de la vie, la liberté des nations et des individus a été affirmée. Nous respirons. Nous faut-il avouer qu'avec le soulagement après l'anxieuse attente, il vous est venu, ici, en Belgique, un sentiment de désappointement et de désillusion ? La vie ordonnée et la prospérité dont vous jouissiez avant l'été de 1914, ne vous sont pas immédiatement revenues. Vos difficultés et vos anxiétés subsistent.

Non seulement la perte de tant des vôtres tombés à l'ennemi vous remplit d'une douleur inconsolable, mais l'avenir même est obscurci, le chemin qu'il vous faut gravir, abrupt, rocailleux, difficile et incertain.

Vous n'êtes pas seuls dans cette situation. Nous aussi, de notre côté du Détroit, nous avons à faire face à des anxiétés graves pour l'avenir, nous avons de grands problèmes à résoudre. Semble-t-il alors parfois que la lutte a été vaine? Croyez-moi, il n'en est pas ainsi. Croyez-moi, l'homme sage est celui qui compare sa situation présente, que ce soit en Belgique ou en Angleterre, non pas avec le bonheur et la prospérité dont vous et moi jouissions avant la guerre, mais avec ce que notre destin aurait été si la guerre s'était terminée différemment.

Messieurs, si cette belle cité de Bruxelles, si ces salles consacrées à la Justice retentissaient encore des pas de l'envahisseur, si son joug ici était devenu permanent, si l'Empire britannique s'était effondré devant lui, qu'eut été l'avenir pour chacun de nous ici, et pour les générations à naître? La Justice, le Droit, l'Humanité auraient été de vains mots, et non seulement ces grandes conceptions seraient devenues de simples fictions, mais le bonheur individuel, la liberté individuelle, auraient disparu du monde civilisé, si toutefois on peut qualifier de civilisé un monde dominé par le peuple allemand, tel qu'il s'est révélé à nous pendant ces années de guerre. En vérité, nous avons beaucoup fait. Beaucoup reste à faire. Et, de ce qu'il reste à accomplir, rien ne se fera que s'il règne entre les nations une amitié plus ferme, une union plus intime que ce qui existait avant 1914. Le Premier Président a très justement dit que l'union de nos deux peuples contribuera puissamment à établir et à développer le sentiment de justice et de solidarité entre les peuples comme entre les individus. C'est dans ce sentiment seul que l'espoir en l'avenir repose. Consacrons-nous à notre grande tâche avec un espoir nouveau et avec la ferme détermination d'accomplir ces tâches de paix, qui éprouvent les amitiés et les alliances non moins que les tâches de la guerre.

L'audience ayant été levée au milieu des acclamations de l'auditoire d'élite qui se pressait dans la grande salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, le lord chancelier, entouré des personnages qui l'avaient accompagné, parcourt la partie centrale du Palais et sort par la grande porte d'entrée, que les Allemands ont odieusement profanée en la dépouillant de tout son revêtement en bronze.

Il est reconduit jusqu'au bas de l'escalier avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

A son départ, auquel assiste une foule considérable, les vivats et les acclamations témoignent de la chaleur de la réception qui lui a été faite.

Le lendemain, à 1 heure, la Cour de cassation lui offrit, dans les salons de l'hôtel *Astoria*, un déjeûner auquel assistaient aussi les notabilités anglaises précitées, M. Paul Hymans, ministre des Affaires étrangères, Me Hanssens, Bâtonnier des avocats à la Cour de cassation, Me Theodor, Bâtonnier des avocats à la Cour d'appel.

Au cours de ce déjeûner, M. le premier président van Iseghem et le lord chancelier prononcèrent des toasts très cordiaux.

L'accueil fait par la Magistrature et le Barreau belge à l'éminent président de la Chambre des Lords, ministre de la Justice et chef de la Magistrature anglaise, fut digne des sentiments de haute estime pour la magistrature belge qui lui inspirèrent sa gracieuse visite.

Le monde judiciaire de notre pays peut être flatté de cet insigne honneur. Aussi, en gardera-t-il un reconnaissant et impérissable souvenir.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN ISEGHEM

7 mai 1917.

I. CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — RECOURS PAR L'ADMINISTRATION DES FINANCES. — DÉLAI. — POURVOI. FORMES.

II. DOUANES ET ACCISES. — FRAUDE. — INTENTION. — INDIFFÉRENCE. — CODE PÉNAL, ART. 71. — APPLICABILITÉ.

III. DÉLIT. — INFRACTION CONTINUE. — INFRACTION INSTANTANÉE.

IV. DOUANES ET ACCISES. — LOI DU 15 AVRIL 1896, ART. 31. — INTERPRÉTATION.

I. *L'observation du délai de trois jours prescrit par l'article 318 du code d'instruction criminelle, n'est pas une des conditions substantielles du recours en cassation.*

Le mémoire transmis par l'administration des Finances, demanderesse en cassation, dans le délai prescrit par l'article 53 de l'arrêté royal du 15 mars 1815, ne doit pas porter la signature d'un avocat à la Cour de cassation, ni être fait sur papier timbré.

II. *Les lois qui répriment la répression de la fraude en matière de douanes et accises, punissent, sauf disposition contraire, la simple violation matérielle de leurs prescriptions, en faisant abstraction de l'intention du délinquant ; toutefois, il n'y a pas d'infraction lorsqu'il s'agit d'un cas fortuit exclusif de toute faute, et l'article 71 du code pénal doit recevoir son application.*

III. *Une infraction n'est continue ou permanente que si le fait, tel qu'il a été défini par la loi, continue à se perpétrer ; s'il vient à cesser dès qu'il a été commis, l'infraction, quelle que puisse être la durée du mal qu'elle entraîne, est instantanée.*

IV. *Il résulte de l'article 31, al. 3, de la loi du 15 avril 1896, que l'obturation de la partie supérieure du tube d'appel d'air de l'appareil distillatoire est licite, si cette obturation n'empêche pas les vapeurs de s'échapper à l'air libre par le tuyau de trop-plein du chauffe-vin, et ne permet pas le captage des flegmes et vapeurs alcooliques.*

(ADMINISTRATION DES FINANCES ET PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE — C. FRYNS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, rendu, sous la présidence de M. le conseiller VERBRUGGHE, le 13 janvier 1917.

Arrêt. — Attendu que les deux pourvois sont dirigés contre le même arrêt ; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur les fins de non-recevoir concernant le pourvoi de l'administration des Finances :

Attendu que l'article 418 du code d'instruction criminelle ne prescrit pas, à peine de nullité, la signification du pourvoi dans le délai de trois jours, et que l'observation de ce délai n'est pas une des conditions substantielles du recours ; que, dès lors, le pourvoi du 13 janvier 1917, bien que signifié le 19 février seulement, n'est pas entaché d'irrecevabilité ;

Attendu, quant au mémoire transmis directement par l'administration demanderesse au greffe de cette Cour, plus de dix jours après la déclaration du pourvoi, mais dans le délai prescrit par l'article 53 de l'arrêté du 15 mars 1815, qu'il n'y a pas lieu de le rejeter du débat à raison de ce qu'il ne porte pas la signature d'un avocat à la Cour de cassation et a été fait sur papier non timbré ; que, d'une part, s'il est nécessaire, dans le cas prévu par l'article 424 du code d'instruction criminelle, de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation lorsqu'une partie civile exerce des poursuites relatives à ses intérêts particuliers, cette disposition est étrangère au cas où l'un des organes de la puissance publique, représenté par un mandataire avant un caractère officiel, poursuit directement la

répression des délits qui blessent l'intérêt général ; que, d'autre part, l'article 62, n° 35, de la loi du 25 mars 1891, a exempté du timbre les actes de procédure faits à la requête des administrations publiques, en matière de contraventions aux lois concernant les impositions générales, provinciales et communales;

Qu'il s'ensuit que les fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies ;

Au fond :

Sur les deux premiers moyens réunis, accusant la violation des articles 31, § 1er, et 56 de la loi du 15 avril 1896, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non fondées les poursuites exercées par l'administration des Finances contre le défendeur, bien qu'il eût constaté, d'une part, l'existence d'une fissure au serpentin du chauffe-vin, rendant possible la soustraction de flegmes, et, d'autre part, la réunion de vapeurs alcooliques ailleurs que dans le vaisseau-mesureur, faits matériels qui, par eux-mêmes, constituent des infractions :

Attendu que les lois qui organisent la répression de la fraude en matière de douanes et d'accises, punissent, sauf disposition expresse contraire, la simple violation matérielle de leurs prescriptions, en faisant abstraction de l'intention du délinquant ; que, de ce principe fondamental, comme du texte de l'article 229 de la loi du 26 août 1822, il résulte que des poursuites peuvent être exercées, aussi bien lorsque la contravention doit être attribuée à une négligence ou une erreur, qu'en cas de fraude préméditée ; mais qu'il ne s'ensuit pas que le législateur ait entendu s'écarter de la règle générale, en vertu de laquelle il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu n'a commis aucune faute et qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se conformer à la loi; que, dans les cas de force majeure, l'article 71 du code pénal doit recevoir son application ;

Attendu que le défendeur était poursuivi pour avoir maintenu, dans un appareil distillatoire, un serpentin qui n'était pas fermé hermétiquement, et pour avoir réuni une certaine quantité de flegmes et de vapeurs alcooliques ailleurs que dans les vaisseaux-mesureurs ;

Attendu que ces faits, établis par le procès-verbal des agents de l'administration, n'ont pas été méconnus par la Cour d'appel, mais que celle-ci constate qu'ils sont dus à un accident que le défendeur n'a pas été en mesure de prévenir et dont il n'a pu empêcher ou atténuer les conséquences ; qu'elle déclare qu'il s'agit d'un cas fortuit, exclusif de toute manœuvre frauduleuse comme de toute faute du prévenu ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en acquittant le défendeur, n'a fait que se conformer aux principes qui régissent la responsabilité pénale, et n'a pas contrevenu aux textes visés aux deux premiers moyens ;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation des articles 247, § 3, de la loi générale du 26 août 1822; 22, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878; 26, § 1er, de la loi du 15 avril 1896, ainsi que de l'arrêté ministériel du 24 février 1910, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré prescrite l'infraction continue consistant dans la non-conformité du chauffe-vin au schéma de cet appareil :

Attendu qu'une infraction n'est continue ou permanente que si le fait, tel qu'il a été défini par la loi, continue à se perpétrer ; que, s'il vient à cesser dès qu'il a été commis, l'infraction, quelle que puisse être la durée du mal qu'elle entraîne, est instantanée;

Attendu que le fait imputé au défendeur consistait dans la non-conformité du schéma sur le plan d'un appareil distillatoire avec la coupe réelle de cet appareil et des tuyaux intérieurs et extérieurs, en contravention à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 février 1910;

Attendu que cet arrêté se borne à enjoindre au distillateur de remettre au contrôleur de la division, dans le délai qu'il détermine, un schéma en triple expédition, représentant exactement la coupe des annexes de certains appareils et de leur tuyautage;

Attendu qu'à bon droit, l'arrêt attaqué décide que l'inexécution de cette obligation est une infraction instantanée, qui est consommée dès que se trouve accompli l'acte ou l'omission qui la constitue, à savoir : la remise d'un schéma défectueux ou le défaut de remise d'un schéma conforme dans le délai prescrit;

Attendu qu'en fait, la Cour d'appel constate que, de l'instruction à laquelle elle a procédé, il résulte qu'un schéma non conforme à la coupe des appareils et du tuyautage a été remis à l'Administration le 7 novembre 1910, et que, d'autre part, un schéma conforme aurait dû être remis au plus tard le 24 mai 1910 ; qu'en conséquence, elle déclare, par son arrêt du 13 janvier 1917, que l'action dirigée contre le défendeur est prescrite;

Attendu que vainement l'Administration demanderesse reproche à l'arrêt de n'avoir pas considéré le procès-verbal dressé par ses agents, le 19 mars 1913, comme un acte interruptif de la prescription ; que la Cour ne s'est pas prononcée à cet égard et n'avait pas à le faire, puisque la circonstance que l'acte incriminé remontait à plus de six ans suffisait, aux termes des articles 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878, pour justifier sa décision;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art. 31, § 3, 131, § 1er, 124, n° 8°, de la loi du 25 avril 1896; 4, §§ 1er, 2 et 3 de la loi budgétaire du 28 décembre 1912, en ce que la Cour d'appel a prononcé l'acquittement du défendeur, bien qu'il fût établi que la partie supérieure du tuyau d'appel d'air de l'appareil distillatoire, était fermée par un bouchon permanent, et que ce fait intentionnel constituât un délit continu, caractéristique par lui-même de l'esprit de fraude, et dont le défendeur devait être tenu pour responsable :

Attendu que Fryns était prévenu d'avoir fermé la partie supérieure du tuyau d'appel d'air de l'appareil de distillation, de façon à empêcher l'échappement des vapeurs alcooliques provenant de la fissure du serpentin, en contravention à l'article 31, § 3, de la loi du 15 avril 1896 ;

Attendu qu'aux termes du dit article, lorsque l'appareil distillatoire comporte des tuyaux servant à la décharge de la vapeur, ces tuyaux doivent aboutir à l'air libre et être disposés de telle manière que les eaux de condensation se perdent en s'écoulant;

Attendu que cette disposition a pour but d'empêcher qu'une partie des produits de la distillation puisse être recueillie ailleurs que dans les vaisseaux-mesureurs, et être ainsi soustraite à l'impôt ; que, de son texte même, il résulte que l'établissement du tuyau d'appel d'air est licite, si les vapeurs qu'il reçoit n'y sont pas renfermées et s'échappent à l'air libre;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne méconnaît pas le fait de l'obturation de la partie supérieure du tube d'appel d'air de l'appareil distillatoire, mais qu'il constate que cette obturation n'empêchait pas les vapeurs de s'échapper à l'air libre par le tuyau de trop-plein du chauffe-vin, et qu'elle n'aurait pu, par conséquent, avoir pour effet de permettre le captage des flegmes et vapeurs alcooliques ; qu'enfin, aucun acte, intentionnel ou non, n'avait été accompli par le prévenu ou ses subordonnés pour mettre obstacle à la réunion des produits de la distillation dans les vaisseaux-mesureurs;

Attendu que, dans cet état des faits, la Cour d'appel a pu renvoyer le prévenu des poursuites, sans violer les dispositions légales visées au moyen;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, joignant les pourvois de l'administration des Finances et du ministère public, les rejette ; condamne l'administration demanderesse aux frais et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 7 mai 1917. — Plaid. MMes EUG. HANSSENS et RENÉ MARCQ.)

Observations. — Un principe général, en matière pénale, est qu'à défaut d'intention délictueuse, il n'y a pas d'infraction punissable. Ce principe est-il applicable en matière de douanes et accises et à qui incombera le fardeau de la preuve? Le 18 décembre 1844 (BELG. JUD., 1845, col. 247), la Cour de cassation décidait que les lois sur les douanes du 26 août 1822 et 6 avril 1843 sont exclusives de l'excuse née du défaut d'intention. Le 28 octobre 1889 (PAS., 1889,

I, 328), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt refusant de faire application de l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, au chef garde d'un train de chemin de fer qui transportait des marchandises fraudées, introduites dans le train sans que l'on pût lui imputer une faute. La Cour de Liége avait décidé de même, le 17 juillet 1846 (BELG. JUD., 1847, col. 1375), que le propriétaire d'un bateau et le capitaine qui le conduit ne peuvent être rendus responsables d'une amende prononcée à raison de marchandises fraudées, lorsqu'elles ont été introduites à leur insu dans le bateau. La jurisprudence française (Cass. fr., 14 mai 1884, DALLOZ, Pér., 1884, I, 475) avait décidé, au contraire, que les conducteurs des trains de chemins de fer sont pénalement responsables de l'importation frauduleuse d'objets assujettis aux droits de douane, trouvés dans les wagons dont la garde leur est confiée, même s'il n'est pas établi qu'ils savaient que les marchandises avaient été introduites dans le wagon. Mais, comme le fait observer en note la PAS., 1889, I, 328, la législation française est différente de la nôtre.

Le 5 avril 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 1049), la Cour de cassation décrétait l'irresponsabilité du transporteur d'une marchandise importée frauduleusement, qui ignorait qu'elle avait été introduite dans sa voiture; et, par arrêté du 29 juillet 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 318), interprétant l'article 23, al. 2, de la loi du 6 avril 1843, qu'un chef garde du chemin de fer qui n'a commis aucune faute, ne peut être rendu responsable d'une importation frauduleuse de marchandises trouvées dans un wagon du train qu'il dirigeait. « Pour être déclaré coupable d'une infraction frauduleuse, il faut que le voiturier ait commis une faute quelconque », disait M. le premier avocat général MÉLOT. Le 27 mars 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1231), la Cour de cassation décidait que la loi du 9 août 1897 et celle du 21 août 1903, ont érigé en délit le seul fait de la détention de produits contenant de la saccharine, sauf au prévenu à prouver que son ignorance ne provenait pas d'une négligence coupable. Enfin, l'arrêt du 10 avril 1916 (PAS., 1917, I, 79) proclame que, suivant les termes formels du rapport fait à la Chambre des représentants, la connaissance de la nature du produit transporté n'est pas un élément constitutif de l'infraction prévue par l'article 12 de la loi du 12 décembre 1912, relatif au transport et à la détention d'alcools produits en fraude et non couverts par des documents valables; et la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction. Comme l'avait dit l'arrêt du 23 janvier 1911 (BELG. JUD., 1911, col.421), en matière de douane, la fraude n'implique pas nécessairement la mauvaise foi. Il importe de ne pas oublier qu'en matière fiscale, les amendes sont à la fois des peines et des réparations civiles du dommage que la fraude cause au Trésor public.

Voir, quant à la distinction entre les infractions continues et les infractions instantanées: Cass. fr., 3 novembre 1870, DALLOZ, Pér., 1870, I, 438, et les conclusions de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE (PAS., 1883, I, 33), sous Cass., 5 février 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 361).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

30 avril 1919.

MARQUE DE FABRIQUE. — CESSION NON PUBLIÉE. — NOUVEAU DÉPÔT PAR LE PROPRIÉTAIRE AGISSANT COMME ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — TIERS. — USAGE. — CONSERVATION DE LA MARQUE. — TRANSMISSION AB INTESTAT. — PUBLICATION NON NÉCESSAIRE.

En général, le renouvellement, par un cessionnaire, du dépôt d'une marque de fabrique, ne rend pas la cession de la marque opposable aux tiers en l'absence du dépôt d'un extrait de l'acte de cession prescrit par l'article 7 de la loi du 1er avril 1879.

Néanmoins, ce renouvellement rend la cession opposable, lorsqu'il est opéré par le propriétaire originaire devenu associé en nom collectif et déclarant agir au nom de la collectivité.

La marque dont le propriétaire n'a cessé d'user par l'entremise de la société en nom collectif dont il fait partie, ne tombe pas dans le domaine public aussi longtemps que dure cet usage.

La transmission d'une marque dans une succession ab intestat, ne doit pas être publiée conformément à l'article 7 de la loi du 1er avril 1879, tout au moins aussi longtemps qu'elle demeure indivise entre les héritiers dans les proportions fixées par la dévolution légale.

(BYVOET — C. A. CRISTEL-LEBRUN, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, ET CONSORTS.)

Le jugement dont appel, rendu par le tribunal de Nivelles, siégeant consulairement, le 14 février 1918, sous la présidence de M. MICHAUX, vice-président, était conçu en ces termes:

Jugement. — Attendu que la demanderesse originaire est une société en nom collectif, donc commerciale, et qu'elle agit pour un objet commercial;

Que sa désignation n'aurait pas été plus complète si on y avait joint, *in terminis*, sa profession « commerçante »; qu'elle était parfaitement connue du défendeur originaire à la suite de sa plainte au parquet, de l'interrogatoire de Byvoet et du procès-verbal d'investigation;

Attendu, en outre, que les débats ont révélé la validité de la constitution de la société demanderesse;

Attendu qu'avec elle ont agi les trois associés en nom bien désignés;

Attendu que de là résulte que l'assignation est valable;

Attendu, en outre, que des moyens et de l'objet de l'assignation originaire, de l'invocation du caractère nominal de la marque et de l'invocation de l'article 1382 du code civil, dérive que l'action ne doit pas être restreinte, et comporte virtuellement la solution de toute la situation juridique née entre parties du chef de la marque et du dommage qui peut exister chez les demandeurs, par suite du change possible donné aux acheteurs sur l'origine des produits vendus;

Attendu que, le 17 juin 1893, A. Cristel-Lebrun, savonnier à Gosselies, mari et père des associés en nom, demandeurs, déposait au greffe du tribunal de Charleroi une marque portant horizontalement, dans une vignette distinctive, son nom « Cristel » destinée à être apposée sur des récipients ou papiers contenant du savon mou;

Attendu que ce dépôt était déjà à lui seul un acte d'usage créant une priorité;

Attendu que, le 6 juin 1905, le défendeur Byvoet déposait au greffe du tribunal de Nivelles une marque rectangulaire, portant en diagonale le mot, pour lui de fantaisie, « Kristel » avec diverses inscriptions et arabesques et un ovale avec fond noir, d'où ressortent les mots « Savonnerie du Bosquet, marque déposée », pour être apposée sur des paquets de savon;

Attendu que ces marques sont fort dissemblables dans leur ensemble, mais l'élément essentiel de ces deux marques, c'est le nom « Cristel », d'une part, le mot « Kristel », de l'autre, dont l'identité phonétique est parfaite et dont l'impression et l'orthographe sont fort apparentées;

Attendu que cette similitude dans l'élément essentiel des deux marques peut n'être que fortuite, car la mauvaise foi de Byvoet n'est pas établie, mais crée pourtant un désordre commercial et une nuisance rendant possible, pour l'acheteur au détail la confusion de produits de même genre;

Attendu que le défendeur Byvoet, demandeur sur opposition, prétend que la transmission de la marque à la société est sans effet à l'égard des siens et ne peut lui être opposée, extrait de l'acte qui la constaterait n'ayant pas été déposé;

Attendu que, par acte enregistré du 31 décembre 1913, avenu devant Me Revelard, notaire à Gosselies, publié par un extrait au vœu de la loi, A. Cristel-Lebrun constituait avec sa femme et ses deux fils, les demandeurs originaires en nom, une société en nom collectif sous la raison sociale A. Cristel-Lebrun, ayant pour objet, notamment, la fabrication et la vente de savons mous et des dérivés; qu'on doit en induire qu'il mettait en société son établissement;

Attendu que rien n'indique qu'il eût parlé de la marque;

Attendu que si elle était un accessoire de l'établissement, la marque était par là même, sauf disposition restrictive, transférée, entre parties tout au moins, et suivait le principal;

Attendu que si elle était distincte ou réservée, Auguste Cristel-Lebrun en demeurait propriétaire exclusif, car si, aux termes de l'article 7 de la loi du 1er avril 1879, la marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement, rien ne s'oppose à ce que l'établissement soit transféré sans la marque, de sorte que, vis-à-vis des tiers, la marque avait un ayant droit, celui de son premier dépôt, et elle ne serait tombée dans le domaine public que par abandon de cet ayant droit, abandon que rien ne permet d'admettre comme conséquence du transfert de l'établissement;

Attendu que le même Auguste Cristel-Lebrun, agissant en sa qualité d'administrateur délégué de la société, déposait au greffe de Charleroi, le 30 mars 1916, son ancienne marque très peu modifiée, cette fois pour son commerce de savons en général, mous, durs, en poudre, etc.;

Attendu que par là le transfert était à suffisance notifié aux tiers, puisque le propriétaire vis-à-vis des tiers affirmait vis-à-vis d'eux que cette marque serait dorénavant celle de la société qu'il avait constituée;

Attendu qu'il s'ensuit que la marque a été sans interruption celle de A. Cristel-Lebrun et de la société qui a continué ses affaires;

Attendu, en toute hypothèse, que la marque est nominale et a deux éléments, le nom et sa forme distinctive;

Attendu que le nom est un droit absolu qui ne tombe pas en principe dans le domaine public, à moins qu'à la longue, il ne désigne un produit seulement, et qu'en l'espèce, c'est précisément l'emploi du nom qui constitue le désordre commercial;

Attendu que le nom est bien celui des demandeurs et de leur société en nom;

Attendu, à la vérité, que le nom n'a pas été, à proprement parler, usurpé, puisque « Kristel » n'est pas « Cristel », mais son emploi a porté atteinte au droit plus personnel et d'ailleurs antérieur des demandeurs de s'en servir dans leur commerce, sans que Byvoet puisse en donner une raison suffisante;

Attendu qu'à la mort de A. Cristel-Lebrun, survenue le 12 mars 1917, les statuts de la société ont été régulièrement modifiés, en conséquence de cette mort, par acte publié de Me Revelard, du 21 mai 1917;

Quant au dommage:

Attendu que Byvoet ne s'est servi de la marque « Kristel » que pour estampiller des savons en poudre ou plus exactement des cristaux de soude, tandis que la marque « Cristel » avait été déposée primitivement pour des savons mous; qu'il n'y avait donc pas, jusqu'au nouveau dépôt, identité parfaite de produits, ni concurrence proprement dite;

Attendu que la marque « Cristel » n'a été étendue aux savons en poudre que plus tard, pendant la guerre, quand les marchés étaient restreints par suite de l'absence de communications ; que, depuis lors, le commerce du savon a été fortement restreint et réglementé;

Attendu enfin que les deux concurrents ont toujours opéré sur des marchés différents; qu'il est même douteux qu'ils se soient connus, ce que paraît démontrer la longue inaction de A. Cristel-Lebrun;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande originaire n'a pas de proportions avec le dommage réel, et qu'aucune publication n'est nécessaire;

Qu'il suffit, pour le cas où Byvoet continuerait à se servir du mot « Kristel », de réserver les droits des demandeurs pour l'avenir;

Attendu que le tribunal est à même d'apprécier le dommage *ex æquo et bono*;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et la demande reconventionnelle comme non fondée, reçoit l'opposition; met à néant le jugement dont opposition quant à tout dispositif plus ample; condamne le défendeur originaire à 300 francs de dommages-intérêts seulement; le condamne à tous les dépens; dit le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution... (Du 14 février 1918. — Plaid. MMes DUPIRE et STERCK, ce dernier du Barreau de Charleroi.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que feu Louis-Auguste Cristel, mari et père des associés actuels de la société en nom collectif A. Cristel-Lebrun, possédait à Gosselies une savonnerie, et que, pour distinguer les produits de sa fabrication, il a déposé, le 17 juin 1893, conformément à la loi du 1er avril 1879, le modèle d'une marque composée de son nom « Cristel », inscrit en grands caractères dans une vignette distinctive, et destinée à être apposée sur des papiers d'emballage ou sur des papiers recouvrant des cuvelles, quartelles ou caisses contenant des savons mous;

Attendu que, par acte du notaire Revelard, résidant à Gosselies, en date du 31 décembre 1913, enregistré et publié par le *Moniteur belge*, le dit Louis-Auguste Cristel a constitué avec sa femme et ses deux fils la société en nom collectif A. Cristel-Lebrun, ici intimée conjointement avec ses membres actuels, ayant pour objet la fabrication et la vente des savons mous et des dérivés, ainsi que l'achat et la vente des denrées coloniales;

Attendu que feu L.-A. Cristel, agissant comme administrateur délégué de la société, a déposé à nouveau au greffe de Charleroi, le 30 mars 1916, la même marque, modifiée tout au plus dans des détails minimes qui n'en altèrent point l'identité; qu'il déclarait vouloir l'adopter pour son commerce de savon en général (mou, dur, en poudre, liquide, de toilette, etc.) et de denrées coloniales;

Attendu qu'à la suite du décès du dit L.-A. Cristel, survenu le 12 mars 1917, les trois associés aujourd'hui au procès constatèrent, dans un acte du notaire Revelard du 21 mai 1917, enregistré et régulièrement publié au *Moniteur*, la continuation de l'association en nom collectif entre les survivants sous la même raison sociale, et l'extension de son objet à tous les savons en général et à leurs dérivés;

Attendu que l'action intentée le 8 octobre 1917 par la société en nom collectif A. Cristel-Lebrun et par les trois associés actuels personnellement, est fondée sur ce que l'appelant Byvoet exploite la marque « Kristel », déposée par lui-même le 6 juin 1905 au greffe du tribunal de première instance de Nivelles, et qu'en vendant ou offrant en vente ses produits de savonnerie sous cette marque « Kristel », postérieurement au dépôt de la marque « Cristel » par Louis-Auguste Cristel en 1893, il a contrefait cette dernière et ainsi causé préjudice aux intimés;

Attendu qu'aucun autre fait de faute n'est relevé par la citation du 8 octobre 1917 ; que l'action est donc limitée au préjudice causé par la contrefaçon de la marque Cristel et par l'usage de la marque contrefaite ; que la mention de l'article 1382 comme base juridique de la réparation sollicitée, n'a pu élargir la portée du contrat judiciaire;

Attendu que l'appelant conteste la recevabilité de l'action, par le motif que la cession de la marque « Cristel », déposée en 1893, n'aurait jamais été rendue publique, conformément à l'article 7 de la loi de 1879, par le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes prescrites pour le dépôt originaire et ne lui serait par conséquent pas opposable;

Attendu qu'il est constant qu'à partir du jour de la constitution

de la société en nom collectif, Cristel père n'a plus exercé le commerce de savonnerie pour son compte personnel, mais seulement comme associé de la raison sociale A. Cristel-Lebrun ; que la société, sous son administration, a toujours employé la marque déposée en 1893;

Attendu que jamais un extrait d'un acte constatant cession de la marque n'a été déposé ; mais que les intimés prétendent qu'il y a été suppléé par le dépôt itératif de la même marque, fait en 1916;

Attendu que si, en thèse générale, le renouvellement du dépôt par le cessionnaire ne supplée point à l'absence du dépôt de l'acte de cession, parce qu'il ne permet pas aux tiers de contrôler si ce cessionnaire est l'ayant cause du propriétaire originaire plutôt qu'un contrefacteur, il doit cependant produire les effets d'un dépôt d'acte de cession, lorsque c'est le propriétaire originaire, devenu associé en nom collectif, qui opère le nouveau dépôt au bénéfice de la collectivité ; que, dans cette espèce, à raison de la double qualité du déposant, les tiers sont, en effet avertis du transfert sans erreur possible et dans la forme prescrite pour assurer la publicité du dépôt originaire lui-même;

Attendu toutefois que cette publicité donnée à la cession n'a point d'effet rétroactif, et que la société est sans qualité pour exiger réparation des faits de contrefaçon antérieurs au 30 mars 1916;

Attendu que, pour ces derniers, l'action est recevable de la part des trois associés qui sont au procès à titre personnel ; qu'en effet, la marque dont L.-A. Cristel a fait usage par l'entremise de la société exploitant son établissement et dans laquelle il était lui-même une unité active, n'a pas été abandonnée au domaine public ; que, dès lors, aussi longtemps que la société n'a point bénéficié d'une cession opposable aux tiers, Cristel père en était demeuré propriétaire à leur égard ; que ses héritiers ont ainsi trouvé dans la succession de leur mari et père, chacun dans la proportion de ses droits héréditaires, le droit acquis de son vivant à la réparation du préjudice causé par les contrefacteurs;

Attendu que ces dernières considérations démontrent, en outre, que si le dépôt de 1916 ne pouvait être considéré comme emportant cession à l'égard des tiers de la marque déposée en 1893, l'action serait recevable, pour la réparation totale du préjudice, de la part des héritiers de L.-A. Cristel;

Attendu, en effet, d'une part, que, les renonciations ne se présumant pas, Cristel père serait demeuré titulaire de la marque à l'égard des tiers, nonobstant l'intention exprimée d'en laisser jouir la société dans laquelle il avait engagé tous ses intérêts commerciaux;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne les faits de contrefaçon postérieurs au décès, que dans cette hypothèse la propriété indivise de la marque aurait été dévolue par la loi avec la part sociale du défunt à la veuve et aux enfants ; que ceux-ci pourraient s'en prévaloir comme lui-même contre les tiers, parce que l'acquisition par droit de succession ab intestat d'un objet déterminé ne se constate pas par un acte instrumentaire, et que partant la transmission de la marque dans une succession ab intestat ne peut être de celles visées par l'article 7, § 3, de la loi de 1879, tout au moins aussi longtemps qu'elle demeure indivise entre les héritiers dans les proportions fixées par la dévolution légale;

Au fond :

Attendu que l'élément caractéristique de la marque déposée par Louis-Auguste Cristel est le nom patronymique « Cristel », imprimé en caractères spéciaux de grande dimension ; que, d'autre part, l'élément caractéristique de la marque de Byvoet est le mot « Kristel », qui représente un son phonétique identique ; que si, dans le rectangle où est inscrit ce mot, se trouvent encore d'autres inscriptions et dessins, il se voit que le mot « Kristel » y est imprimé en caractères dont l'aspect graphique rappelle ceux de la marque « Cristel », et que la grande dimension de ces caractères, comparativement à celle des autres éléments, fait à ce point ressortir ce mot que, pour un client non prévenu ou peu attentif, la confusion entre les deux marques se produira presque fatalement ; que l'examen des vignettes existant sur les emballages des paquets de poudre de Byvoet ne laisse pas de doute sur l'intention de la provoquer;

Attendu que le premier juge, par des considérations que la Cour adopte, a équitablement évalué à la somme de 300 francs le dommage global dont ont souffert les demandeurs et dont aucune partie ne demande la ventilation entre eux;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déclarant l'action recevable, confirme le jugement et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 30 avril 1919.- Plaid. MMes DUPIRE, du Barreau de Nivelles, c. STERCK, du Barreau de Charleroi.)

Observations. — Sur la première question : Voir PAND. BELGES, V° *Marque de fabrique*, n° 562. — Sur la troisième : Voir *eodem*, nos 491 et s. — Comp. AUG. BRAUN, n° 143 et la note. — Sur la quatrième : Voir PAND. BELGES, *eodem*, nos 548 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE LEU DE CECIL.

14 juin 1919.

MINEUR. — MÈRE TUTRICE. — CONVOL. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION NON MOTIVÉE RETIRANT LA TUTELLE. — IRRECEVABILITÉ D'UN RECOURS EN JUSTICE.

Ne doit pas être motivée et n'est pas susceptible de recours à l'autorité judiciaire, la délibération du conseil de famille refusant à la mère qui se propose de convoler en secondes noces, le maintien de la tutelle de son enfant mineur.

(C... ET CONSORTS — C. F..., VEUVE C...)

Le Tribunal civil de Bruxelles, sous la présidence de M. JOLY, vice-président, avait, le 22 mars 1917, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, par la présente action, la demanderesse poursuit l'annulation de la délibération du conseil de famille de son enfant mineur, en date du 8 juin 1916, qui a refusé de lui conserver la tutelle de cet enfant en cas de son convol en secondes noces avec le sieur D...;

Attendu que les défendeurs prétendent que la décision prise à l'égard de la mère tutrice qui veut se remarier, est souveraine et échappe à tout recours, parce que les articles 395 et 396 du code civil n'ont pas permis l'appel de la décision familiale, tandis que les articles 447 et 448 du même code, prévoyant l'exclusion ou la destitution de la tutelle du tuteur, ont formellement réservé à celui-ci le droit de faire appel auprès du tribunal de la délibération familiale ;

Attendu que si l'opinion que font valoir les défendeurs a été professée par certains auteurs et même consacrée par des sentences judiciaires, il résulte cependant des travaux préparatoires de l'article 883 du code de procédure civile, y figurant au titre X sous la rubrique « Avis des parents », que tel n'est pas le sens que les auteurs de ce titre donnaient aux articles 395 et 396 du code civil ; que, dans tous les cas, ils ont entendu instaurer le recours à la justice contre la délibération d'un conseil de famille, visant le maintien ou l'exclusion de la tutelle de la mère tutrice qui se remarie, concernant l'exclusion ou la destitution du tuteur ou ayant droit à quelque question d'intérêt matériel du mineur ;

Attendu, en effet, que, dans l'exposé des motifs du titre X, « Avis des parents », BERLIER, l'orateur du Gouvernement, disait que ce titre n'était, à proprement parler, que le complément du code civil dans ses dispositions relatives aux conseils de famille ;

MORIANET, l'orateur du Tribunat, disait à son tour que « le code s'était borné à régler de quelle manière le conseil de famille doit être convoqué, formé, comment il doit procéder », et il ajoutait : « Le projet indique la procédure ultérieure à tenir pour que tous les intérêts soient conservés, et surtout pour que ceux du mineur soient toujours sous la surveillance combinée de la famille et de la justice » (LOCRÉ, tome X, p. 347-361) ;

Attendu qu'il n'est guère permis de soutenir, à défaut d'une indication précise, que ce droit de recours au tribunal serait limité au cas seulement où la déclaration n'aurait pas recueilli l'avis unanime des membres du conseil de famille, car il résulte des mêmes travaux préparatoires, que le législateur a surtout prescrit la relation de l'opinion individuelle des membres du conseil de famille, à défaut d'unanimité, aux fins pour le tribunal de mieux pénétrer les sentiments de chacun et de mieux statuer en connaissance de cause; mais qu'aucune des paroles de ceux qui ont motivé les termes de l'article 883 du code de procédure civile ou recommandé son adoption, doive faire admettre que les auteurs de la loi aient voulu subordonner le recours qu'ils organisaient dans le § 2 de l'article 883 du code de procédure civile, à l'absence d'unanimité d'opinion chez les membres du conseil de famille ;

Attendu que les défendeurs veulent encore faire écarter l'action de la demanderesse, sous prétexte qu'elle ne l'a pas exercée également au nom de son enfant mineur ;

Attendu que la demanderesse, en s'élevant contre la décision qui lui enlève la tutelle de son enfant, agit implicitement au nom de celui-ci, estimant, sans doute, que personne mieux qu'elle ne peut soigner les intérêts de son enfant et qu'au surplus, par l'intentement de son action, elle exerce un droit qui lui est individuel, puisque son exclusion de la tutelle de son enfant est de nature à l'atteindre dans ce qu'elle a de plus personnel : le souci de la personne et des biens de son enfant, ainsi que la sauvegarde de sa dignité de mère et de femme ;

Attendu que, pour ces diverses considérations, l'action de la demanderesse doit être déclarée recevable ;

Au fond :

Attendu que la délibération indiquée se fonde, pour refuser à la demanderesse son maintien dans la tutelle, sur ce que M. D... est insuffisamment connu des membres du conseil de famille, et que les intérêts du mineur semblent être lésés par le projet de mariage de la demanderesse ;

Attendu que, si grande que soit la discrétion dont les défendeurs aient voulu entourer l'expression de leur avis, une décision aussi importante que la leur doit cependant s'appuyer sur des raisons graves ;

Attendu, en effet, qu'il appartenait aux membres du conseil de famille, et notamment aux parents de la demanderesse, qui, d'après celle-ci, avaient déjà fait accueil au sieur D..., de se renseigner complètement sur la personnalité de celui-ci ;

Attendu qu'il apparaît des éléments de la cause, et notamment des appréciations laudatives émises sur le travail et l'activité de M. D... par ceux qui ont employé ses services, que sa personnalité est digne de leur considération ;

Que si les défendeurs estiment que ces appréciations sont de celles que la vie publique entraînent, mais ne permettent pas de pénétrer l'intimité et le caractère de l'homme, ils devaient cependant, à l'appui de leur refus, fournir de plus amples raisons que celles données par eux, ce dont, dans l'occurrence, nul n'aurait pu leur faire grief ;

Attendu que rien ne permet non plus d'affirmer que les intérêts matériels du mineur, pas plus que les intérêts moraux, seraient mis en péril par le mariage de sa mère avec M. D..., ses intérêts matériels actuels, à raison de la saisie de presque tout son avoir, étant fort minimes ;

Attendu enfin que les défendeurs articulent, avec offre de preuve, certains faits pour démontrer que la demanderesse subirait actuellement l'ascendant du sieur D... ; qu'elle serait de caractère faible et aurait dû recourir à des moyens extrêmes, quoique licites, pour se procurer de l'argent ;

Attendu que ces faits sont en réalité dépourvus de l'importance que veulent y attacher les défendeurs, pouvant s'interpréter différemment et se plaçant, en tous cas, à une époque postérieure à la réunion du conseil de famille ;

Attendu que... (sans intérêt) ;

Que, dès lors, les faits articulés avec offre de preuve par les défendeurs ne sont point relevants ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu, en son avis en partie conforme, M. COPPYN, substitut du procureur du roi, déclare recevable et fondée l'action de la demanderesse; en conséquence, déclare nulle et non avenue la délibération, en date du 8 juin 1916, du conseil de famille du mineur Jean C..., réuni sous la présidence de M. le juge de paix du second canton d'Ixelles ; dit pour droit que la demanderesse sera maintenue dans la tutelle du prédit mineur pour le cas de son convol en secondes noces avec M. D... ; et, à raison de la qualité des parties, compense les dépens... (Du 22 mars 1917.)

Appel par C... et consorts.

Devant la Cour, M. l'avocat général DE BEYS a donné son avis en ces termes :

La Cour a à résoudre une question de droit intéressante et il convient, à mon avis, de la dégager des questions personnelles qui ne peuvent avoir d'influence sur la solution à lui donner...

Il ne faut pas oublier que, légalement, la question de savoir si une mère qui se remarie sera maintenue dans la tutelle, n'est pas une question d'honneur ou de déshonneur. Les circonstances peuvent la faire glisser sur ce terrain, mais le juge ne peut tenir compte que du sens que la loi a attaché à une disposition légale. La question des droits de la puissance paternelle est étrangère à ce débat.

Sur la question de droit soulevée devant la Cour, je partage l'opinion exprimée par la Cour de cassation de France dans les arrêts cités.

La question est, à mon avis, de la compétence exclusive du conseil de famille légalement constitué ; il l'a été dans l'espèce.

On a invoqué l'article 883 du code de procédure civile, pour prétendre que les délibérations non unanimes du conseil de famille peuvent toujours faire l'objet d'un « pourvoi ».

Il ne paraît pas possible d'admettre que c'est dans un texte relatif à la procédure qu'il faut chercher l'énoncé de la règle de droit civil applicable aux divers cas qui peuvent se rencontrer.

On peut voir, à cet égard, l'arrêt cité de la Cour de Grenoble, qui discute complètement la question; j'ajouterai un argument : Cet article 883 suppose une *tutelle organisée*, une délibération relative aux intérêts directs du mineur comme tel ; ce n'est pas là qu'il faut voir le principe, c'est dans le code civil. C'est ainsi que, quand il s'agit de l'exclusion de la tutelle pour inconduite notoire, pour incapacité ou infidélité, la loi a organisé la procédure : l'article 447 veut que la délibération soit motivée, l'article 448, § 2, admet le tuteur exclu ou destitué à assigner en maintien de la tutelle.

Tout autre est la question du maintien de la mère qui se remarie.

Les dispositions relatives à ce cas se trouvent dans le chapitre II, section Ire : *De la tutelle des père et mère;* celles relatives à l'exclusion se trouvent dans la section VII : *De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.*

Il y a là une distinction radicale.

Pour exclure, destituer, il faut motiver (art. 447).

La section Ire procède d'une tout autre façon ; je cite le code civil sans tenir compte, en ce moment, des modifications y apportées par la loi du 10 août 1909.

Le père est tuteur après le décès de la mère. Si c'est lui qui meurt, la mère est tutrice, mais le père peut lui désigner un conseil.

La mère peut refuser la tutelle.

Art. 395. — « Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui *décidera* si la tutelle doit lui être conservée. »

Et le code civil disait qu'en ce cas, le conseil de famille lui donnerait nécessairement pour cotuteur le second mari ; la loi nouvelle dit que ce second mari sera de droit cotuteur.

On voit donc qu'il s'agit d'une *décision*, et la pensée du législateur de 1909 est claire; il a été dit expressément que la décision ne peut pas être motivée et ce pour les motifs les plus graves.

Il s'agit de l'organisation d'une tutelle dans les nouvelles conditions annoncées par la mère ; le conseil devait nommer le second mari tuteur ; actuellement, il sait qu'il le nomme indirectement. Le conseil a, sur ces points, une liberté que les tribunaux ne peuvent vinculer, sauf les cas d'inconduite notoire, d'incapacité ou d'infidélité.

Quand il s'agit d'exclusion ou de destitution, la loi a passé

par-dessus les difficultés de la question : le conseil doit dire pourquoi il exclut ou destitue, et ses motifs pourront être soumis au juge devant lequel le tuteur se pourvoira.

Si ces motifs sont fondés, tant pis pour le tuteur ; s'ils ne le sont pas, le tuteur aura la réparation à laquelle il a droit.

Mais quand il s'agit du maintien de la mère, il ne s'agit plus de ces faits d'inconduite, d'incapacité, il s'agit du seul fait de son remariage: convient-il que, remariée, elle demeure tutrice? La *décision*, c'est bien une décision, à l'encontre de son droit, ne doit pas et même ne peut pas être motivée.

L'article 395 dit : *décidera*. L'article 446 dit : la destitution *sera prononcée*.

Il est facile, me paraît-il, de comprendre pourquoi ces deux règles diffèrent. La mère qui se remarie sort de la famille où elle était entrée ; elle passe sous un pouvoir étranger et sa tutelle sera influencée par l'autorité nouvelle, à tel point que le second mari sera cotuteur, et cela, parce qu'on ne comprendrait pas qu'il ne le fût pas, à raison même de son autorité maritale.

L'enfant va recevoir un second père ; à côté de cet enfant qui sera appelé « du premier lit », il va y avoir des enfants du « second lit » ; l'enfant du second lit aura pour veiller à ses intérêts son père et sa mère, celui du premier lit n'aura que sa mère influencée et un père qui n'en est pas un.

Au conseil de famille, composé tout entier de parents de l'enfant, à apprécier s'il accepte cette influence du second mari.

Là est la vraie question.

Comment motiver un sentiment à cet égard? D'ailleurs, la volonté du législateur est formelle : pas de motif à alléguer, une décision ; et cette décision sera, en principe, présumée prise dans l'intérêt de l'enfant, prise qu'elle est par ses parents à lui, vis-à-vis d'un étranger et d'une femme qui substitue cet étranger à son père.

Et s'il n'y a pas de motif donné, comment admettre un « pourvoi » devant le tribunal, ce pourvoi qui existe quand la délibération est motivée?

La loi ne veut pas qu'il reste trace des motifs de la décision; et voici que les membres du conseil assignés vont devoir les faire valoir publiquement et qu'un tribunal va devoir publiquement les assigner dans un jugement !

On comprendrait que la loi eût voulu que le juge statuât en chambre du conseil, comme une sorte de conseil de famille d'appel, mais le législateur n'a pas voulu agir ainsi et les tribunaux ne peuvent statuer, à peine de nullité de leurs décisions, qu'en audience publique et en les motivant.

On ne peut, à mon avis, admettre de recours contre une décision non motivée, rendue par des personnes qui savent, devant des juges qui ne peuvent savoir.

Je conclus donc à la non-recevabilité de la demande qui a été portée devant le tribunal.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'action a pour objet la réformation de la délibération du conseil de famille réuni le 9 juin 1916, décidant qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'intimée dans la tutelle de son enfant mineur, durant son convol en secondes noces avec le sieur D... ;

Attendu que le dit conseil de famille a été légalement constitué ;

Attendu que l'article 395 du code civil n'exige pas que la décision du conseil de famille, relative au maintien de la tutelle de la mère qui veut se remarier, soit motivée, comme l'exige l'article 447 du dit code lorsqu'il s'agit d'exclusion ou de destitution du tuteur ;

Attendu qu'admettre le recours aux tribunaux contre pareille décision, serait aller à l'encontre de la volonté du législateur, puisque les membres du conseil seraient obligés de faire connaître publiquement les motifs qui ont dicté leur décision ; qu'il est d'ailleurs de l'intérêt de la famille même que ces motifs, d'ordre souvent intime, ne soient pas divulgués ;

Attendu qu'en accordant ainsi au conseil de famille un pouvoir absolu d'appréciation, le législateur a entendu l'affranchir des règles des articles 443 et suivants du code civil qui ne s'appliquent qu'aux seuls cas prévus par ces articles, à savoir : l'exclusion ou la destitution de la tutelle pour inconduite, incapacité ou infidélité ; que c'est dans ces cas seulement que la décision du conseil de famille doit être motivée et que le recours est admis ;

Attendu que l'article 883 du code de procédure civile, invoqué pour prétendre que les délibérations non unanimes d'un conseil de famille peuvent toujours faire l'objet d'un recours, ne peut s'appliquer à l'espèce ;

Attendu que le procès-verbal de la délibération mentionne que la décision a été prise à l'unanimité, sauf le vote du fondé de pouvoirs de l'exposante, naturellement intéressé au maintien de celle-ci dans la tutelle ;

Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 883 qu'il ne règle que la procédure à suivre pour attaquer les délibérations du conseil susceptibles d'un recours, qu'il suppose une tutelle organisée, une délibération relative aux intérêts du mineur ;

Par ces motifs, la Cour ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général DE BEYS et rejetant toutes fins et conclusions non admises, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 14 juin 1919. Plaid. MMes EMOND c. PIERARD et DE SUTTER.)

Observations. — La décision prise par le conseil de famille concernant le maintien ou le retrait de la tutelle à la femme en cas de convol à un nouveau mariage, ne doit pas être motivée, semblable obligation n'étant pas imposée par l'article 395 du code civil et pouvant d'ailleurs présenter de sérieux inconvénients. (Voir GALOPIN, *Cours de droit civil*, nos 765 et 796, *in fine*; — CAMILLE HAUCHAMPS, *La mère tutrice*, Commentaire de la loi du 10 août 1909, nos 150 et 156.)

Mais il n'en résulte pas que cette décision soit souveraine. (GALOPIN, nos 800 et 801 ; — HAUCHAMPS, n° 155.) Sans doute, le code civil n'ouvre pas de recours contre les délibérations du conseil de famille, hormis les cas prévus à ses articles 440 et 448.

Mais l'article 883 du code de procédure civile est tellement général, qu'on y peut voir une simple disposition de forme relative aux seules délibérations susceptibles de contrôle judiciaire en vertu du code civil. Il nous paraît donc que l'arrêt ci-dessus s'écarte à tort de la thèse consacrée par celui de la même cour, en date du 30 décembre 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 129 et suiv.), et qui avait prévalu jusqu'alors dans la jurisprudence belge. — Voir observations de la *Rev. prat. du notariat belge*, 1905, p. 736, sous un arrêt de Besançon, du 30 novembre 1904, et le jugement du tribunal civil de Liége, du 23 mai 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 794, précédé d'intéressantes conclusions de M. le substitut PETY DE THOZÉE).

La question, d'ailleurs très délicate, a fait l'objet d'un savant rapport de M. le conseiller DURAND (PAS. BELGE, 1903, IV, 63) et de conclusions très développées, présentées devant la Cour de cassation de France, le 23 juin 1902 (DALLOZ, Pér., 1903, 1, 347). L'arrêt de cette cour, que nous avons rapporté (BELG. JUD., 1903, col. 3), fixe la jurisprudence française dans le sens donné à l'article 395 du code civil par l'arrêt que nous rapportons.

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. ROLAND, conseiller.

28 juillet 1919.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE NON ÉTABLIE DANS LE CHEF DE LA VICTIME. — PREUVE INCERTAINE. — DOMMAGE. — ÉLÉMENT D'ÉVALUATION SURVENU EN COURS D'INSTANCE.

L'Etat est responsable d'un accident survenu par suite de la défectuosité d'un de ses wagons, lorsqu'il ne prouve pas qu'il n'eût pu éviter cette défectuosité.

Il est seul responsable, faute de rapporter la preuve que la victime se voit livrée à des agissements anormaux.

Est non recevable, une demande d'expertise qui ne saurait aboutir à des résultats certains et concluants.

Il n'est point interdit de tenir compte, en prononçant un jugement, d'éléments d'évaluation survenus en cours d'instance, tels qu'une privation de bénéfices commerciaux que la guerre devait entraîner en tout cas pour la victime.

(ÉTAT BELGE — C. STROBBE.)

Arrêt. Attendu que l'action de l'intimé, demandeur en première instance, tendait à obtenir réparation d'un accident survenu, le 22 juillet 1910, dans la gare de Lichtervelde, et qui se résume comme suit: l'intimé s'était vu remettre, par les préposés du chemin de fer de l'Etat, un wagon cavalier appartenant à ce dernier, ce, pour procéder à une expédition de porcelets; il avait disposé de la paille sur le plancher du wagon et, étant descendu sur le quai, avait refermé la porte roulante du véhicule, laquelle porte est normalement accrochée par le haut à une tringle, et est posée, à sa partie inférieure, sur un rail; il venait de fermer la porte à peu près entièrement, lorsque celle-ci lui tomba sur le corps, provoquant des lésions qui, actuellement encore, occasionnent une incapacité de travail;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de l'affaire, et notamment de l'enquête tenue, que l'accident eut pour cause la défectuosité du dispositif d'accrochage de la porte roulante du wagon, en tant que ce dispositif exposait la porte à des chutes par suite des heurts et des secousses qu'elle devait fatalement subir;

Que l'Etat ne prouve ni n'offre de prouver qu'il n'eût pas pu éviter cette défectuosité; qu'il prétend, par contre, y avoir responsabilité partagée, du fait que l'intimé, la victime, aurait manœuvré la porte sans prendre les précautions qui s'imposaient;

Mais attendu qu'il n'est nullement établi que l'intimé ait pu se rendre compte de la défectuosité de la suspension de la porte, ni qu'il se soit livré à des agissements anormaux dans les circonstances où il se trouvait; qu'on ne peut, à cet égard, s'arrêter à une hypothèse; que, d'autre part, l'expertise demandée par l'Etat, aux fins d'établir la responsabilité partagée, ne saurait aboutir à des résultats certains et concluants; qu'à supposer que l'expertise pût porter sur le wagon même qui a causé l'accident, il n'existerait plus, après neuf ans d'usage ultérieur aucune garantie concernant l'identité de fonctionnement de la porte; que, dès lors, il serait frustratoire d'ordonner cette expertise;

Que l'Etat est donc seul responsable du dommage causé, comme il a été jugé en première instance ;

Attendu que l'intimé Strobbe a demandé et obtenu du premier juge une indemnité provisionnelle de trente mille francs, plus les intérêts judiciaires ; que l'Etat critique cette somme comme étant trop élevée, eu égard notamment au chiffre peu important d'affaires que faisait l'intimé, et à la circonstance que la guerre devait, en tout cas, le priver de ses bénéfices commerciaux ;

Attendu qu'au moment de l'allocation provisionnelle, on semblait ignorer encore l'évaluation amiable faite en août 1913, à la demande des parties, du bénéfice annuel antérieurement réalisé par Strobbe, en sa double qualité de marchand de porcs et de cabaretier, et dont il s'était vu privé depuis l'accident ; que ce gain annuel, du reste à discuter ultérieurement, est estimé à 1,606 francs seulement;

Attendu que, s'il est de règle que les jugements rétroagissent au jour de l'assignation, il n'est point interdit cependant de tenir compte, en les prononçant, d'éléments d'évaluation survenus en cours d'instance ; que c'est donc à bon droit que l'appelant argumente des effets de la guerre, et que ce droit ne lui a point été contesté par l'intimé;

Attendu que Strobbe, âgé de 46 ans en 1910, subit une incapacité de travail complète dont les médecins, qui l'ont examiné contradictoirement, à l'amiable, n'ont pas encore déterminé la durée ;

Q'en tenant compte de l'âge de Strobbe et de l'évaluation faite de son gain annuel, qu'en tenant compte aussi de l'influence de la guerre, du dommage moral et des frais médicaux et de procédure, il paraît équitable de réduire l'allocation provisionnelle à 20.000 francs, plus les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis en majeure partie conforme de M. le premier avocat général chevalier VAN ELEWYCK, rejetant comme non fondées toutes conclusions, soit plus amples, soit contraires, adoptant au surplus les motifs non divergents du premier juge, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré l'Etat seul responsable de l'accident, et, réformant le jugement pour le surplus, condamne l'Etat à payer à Strobbe une indemnité provisionnelle de 20.000 francs, avec les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance, le condamne aussi aux frais de première instance et compense ceux d'appel... (Du 28 juillet 1919. Plaid. MMes L. VERHAEGHE et LIGY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. Prés. de M. PARIDANT, vice-prés.

30 juin 1914.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE PRINCIPALE INFÉRIEURE AU TAUX DU DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR PROCÈS TÉMÉRAIRE.

Lorsque la valeur de la demande principale est inférieure au taux du dernier ressort, elle ne peut, quel que soit le montant de la demande reconventionnelle, être soumise au juge d'appel.

Cette règle ne subit pas d'exception dans le cas où la demande reconventionnelle est formée du chef d'action téméraire et vexatoire.

(WACTERS — C. TRAGHEIM.)

Jugement. Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties, par le juge de paix du canton d'Ixelles, le 12 juillet 1912 ;

Attendu que l'intimé a fait citer l'appelant en payement d'un franc de dommages-intérêts pour avoir, par faute lourde, déclaré à tort, à un tiers, que le beurre fourni à Tragheim et analysé par le défendeur était falsifié;

Attendu que l'appelant a postulé reconventionnellement la condamnation de l'intimé au payement de 500 francs de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire ;

Attendu que le juge de paix, avant de faire droit, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, a nommé des experts aux fins de l'examen d'autres échantillons de beurre litigieux et de l'appréciation de l'analyse litigieuse ;

Attendu que l'appelant a relevé appel de ce jugement à raison de sa qualité de défendeur principal et de demandeur sur reconvention devant le premier juge, et ce à raison « de l'incompétence du premier juge, des nullités et irrégularités que le dit jugement renferme, des torts qu'il porte et des griefs qu'il attribue à l'appelant, et de tous autres motifs à faire valoir ultérieurement » ;

Attendu que la recevabilité de l'appel est contestée ;

Attendu que les juges de paix connaissent de toutes actions civiles en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs ; qu'il n'est pas sérieusement contestable, nonobstant son évaluation par l'appelant à la somme de 500 francs, que le montant de la demande principale n'autorisait pas l'appel de la décision attaquée ; qu'en effet, l'objet de la demande principale ne comporte que le dommage causé à l'intimé par le rapport d'expertise litigieux, et n'a pour fin que la condamnation de l'appelant au payement d'un franc de dommages-intérêts de ce chef (art. 21, loi du 25 mars 1876);

Attendu que l'intérêt d'honneur de l'appelant n'est pas l'objet de la demande principale et est, dès lors, étranger au montant et à la nature de l'action principale ; que cet intérêt est l'objet de la demande reconventionnelle ;

Attendu que la demande reconventionnelle de 500 francs de dommages-intérêts, du chef d'action téméraire et vexatoire, ne

doit exercer, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale et doit, à cet égard, être considérée comme étant elle-même une demande principale, soumise aux règles de la compétence et du ressort (art. 37);

Attendu que la circonstance que l'appel ne puisse être relevé du jugement attaqué, en ce qui concerne l'action principale, ne peut, dans ces conditions, s'opposer à ce qu'il soit recevable en ce qui concerne la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. PARMENTIER, substitut du procreur du roi, écartant toutes conclusions autres, déclare l'appelant non recevable dans son appel de la sentence attaquée dans l'instance principale ; le déclare recevable dans l'appel relevé de la dite décision, en ce qu'elle a statué sur l'action reconventionnelle intentée par l'appelant; réserve les dépens; maintient la cause au rôle des affaires à plaider... (Du 30 juin 1914. — Plaid. MMes BOURQUIN et H. JASPAR.)

Observation. — Cette question a été vivement controversée, mais la Cour de cassation l'a tranchée dans le sens du jugement ci-dessus. Voy. l'arrêt du 15 mai 1913 et les observations dont nous l'avons fait suivre, BELG. JUD., 1913, col. 897. — Voyez aussi, quant à la compétence, l'étude de M. l'avocat général PHOLIEN, BELG. JUD., 1901, col. 753.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. DEQUESNE.

31 mai 1915.

TUTELLE. — TUTELLE LÉGALE DE L'ASCENDANT. — PREUVE DU DÉCÈS DU PÈRE. — GARDE DES ENFANTS.

La grand'mère maternelle qui ne justifie pas d'une manière certaine du décès du père (parti à la guerre) d'enfants mineurs, ne peut légalement s'attribuer la qualité de tutrice légale de ces mineurs ; seul, l'acte de décès peut constater la mort, en conserver authentiquement la preuve et établir l'identité de la personne décédée.

Même en supposant que l'on doive, néanmoins, reconnaître à la grand'mère la qualité de tutrice légale, et que l'on puisse admettre que le subrogé tuteur ait une autre mission que celle d'agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, encore le guide à suivre pour l'appréciation d'une demande tendant à la remise des enfants, que le père tuteur a laissés aux soins de sa seconde épouse au moment de son départ pour la guerre, est-il l'intérêt de ces mineurs.

(H... et B... — C. V...)

Ordonnance. — Attendu que la demande de restitution des enfants mineurs dont s'agit, issus du mariage des époux V...-B..., est intentée par la demanderesse en qualité de grand'-mère maternelle, se prétendant être la *tutrice légale* des mineurs; que, pour autant que de besoin, le demandeur B..., en qualité de *subrogé tuteur*, soutient être fondé à se joindre à la demanderesse et à agir aux mêmes fins;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas d'une manière certaine du décès du père des dits mineurs ; que, seul, l'acte de décès peut constater la mort, en conserver authentiquement la preuve et établir l'identité de la personne décédée (PAND. BELGES, V° *Décès*, n° 32) ; que, dès lors, la demanderesse ne peut légalement s'attribuer la qualité de tutrice légale des mineurs préindiqués;

Attendu, en ce qui concerne le subrogé tuteur B..., que sa mission consiste uniquement à agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (c. civ., art. 420);

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que l'on doive reconnaître aux demandeurs la qualité en vertu de laquelle ils agissent respectivement, encore le guide à suivre pour statuer en la matière serait l'intérêt des enfants;

Attendu que, dans l'espèce, il appert des éléments de la cause et des explications des parties, que la situation existante ne doit pas être modifiée ; qu'en effet, la défenderesse a rempli auprès des enfants dont s'agit, depuis longtemps, et remplit notamment depuis le départ du père pour la guerre, le rôle de mère ; que la demanderesse elle-même a reconnu les bons soins et l'amitié dont la défenderesse entoure les dits enfants ;

Qu'au surplus, le père de ceux-ci a manifesté la volonté expresse que la défenderesse conserve la garde des mineurs, pour le cas où il viendrait à mourir au champ de bataille;

Par ces motifs, Nous..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclarons les demandeurs ni recevables ni fondés en la demande de restitution des deux enfants mineurs dont s'agit, avec leurs vêtements, hardes et objets à leur usage personnel ; condamnons les demandeurs aux dépens... (Du 31 mai 1915. — Plaid. MMes SAND et CLERBAUT, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Chambre des vac. — Prés. de M. le comte D'OULTREMONT.

4 septembre 1919.

SUCCESSION A L'ABANDON A LA SUITE D'ASSASSINAT. - BIENS SUSCEPTIBLES DE DÉPÉRISSEMENT. NOMINATION D'ADMINISTRATEUR « AD HOC » - DROIT D'ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC. - ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Lorsque, à la suite d'un assassinat, les héritiers présomptifs sont détenus et menacés d'exclusion pour cause d'indignité, qu'ainsi l'hérédité est à l'abandon et qu'elle contient des biens susceptibles de dépérissement, il appartient au ministère public de provoquer la nomination d'un administrateur ad hoc, *et le président du tribunal de première instance peut faire cette nomination par application de l'article* 54 *du décret du* 30 *mars* 1808, *vu l'urgence.*

A Monsieur le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

A l'honneur d'exposer, le substitut du procureur du roi soussigné;

Que, le 31 août 1919, le sieur D..., Antoine-Ernest, né à Moircy le 25 novembre 1867 et demeurant à Strombeek-Bever, rue de Gand, a été assassiné;

Que les auteurs présumés du crime sont ses fils légitimes, Marcel et Raoul; ils sont actuellement détenus;

Que ceux-ci, en cas de culpabilité reconnue, seront exclus de la succession pour cause d'indignité;

Que le sieur D..., fermier, possédait des biens considérables dont une partie est susceptible de périr, notamment des quantités de fromages;

Que ces biens sont actuellement à l'abandon;

Vu l'article 54 du décret du 30 mars 1808;

En conséquence, le substitut soussigné vous requiert, Monsieur le président, de désigner un administrateur *ad hoc* aux biens du sieur D..., décédé;

(S.) STAPPAERTS.

Nous, Président de la chambre des vacations du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles;

Vu la requête ci-contre, ensemble l'article 54 du décret du 30 mars 1808;

Déterminé par les motifs invoqués dans la dite requête;

Désignons en qualité d'administrateur *ad hoc* aux biens du sieur D..., décédé, M.... (Du 4 septembre 1919.)

Des Fournitures à l'ennemi

(ART. 115, C. PÉN.)

Il faut donner satisfaction à l'opinion publique, tout en sauvegardant la légalité, voilà le but à atteindre. Est-il réalisable? Pendant une certaine période de la Révolution française, le ministère public soumettait à l'appréciation des tribunaux populaires tout fait quelconque que désapprouvait la « conscience

des citoyens ». Plus n'était besoin de lois spécifiant les éléments de culpabilité et énumérant les actes punissables. La « conscience publique » suppléait à tout cela et le juge devenait, pour chaque cas, tout à la fois, législateur et juge.

Dans la crise que nous traversons actuellement, se manifeste la tendance d'introduire à nouveau ce régime. Les faits de fourniture de marchandises à l'occupant, ou, pour être plus précis, les bénéfices réalisés par les fournisseurs ont surexcité l'opinion publique. Il est naturel que l'on soit tenté de recourir, pour lui donner satisfaction, aux procédés antérieurs et que l'on soutienne que tout acte qui heurte le sentiment populaire, doit être souverainement apprécié par le jury.

Cependant, à moins d'aller à l'encontre des notions juridiques qui garantissent la liberté individuelle chez tous les peuples civilisés, il est impossible de déférer aux tribunaux les actes qui ne sont pas qualifiés crimes ou délits par la loi pénale.

Pour écarter le reproche d'infliger une peine non prévue par la loi, on propose de faire entrer toutes fournitures à l'ennemi dans le domaine d'application de l'article 115 du code pénal. Mais cet article, mis en regard de l'article 52 de la Convention de La Haye, a donné lieu, de la part de nos jurisconsultes les plus éminents, à une interprétation qui exclut toute possibilité d'en faire l'application projetée. Pour comprendre dans la lettre de l'article 115 tous les actes que l'opinion publique qualifie de crimes, il faut écarter, d'une part, la Convention de La Haye, d'autre part, toute distinction entre l'élément intentionnel et la matérialité de l'acte. Aussi, les parquets soutiennent-ils : 1° que la Convention de La Haye n'a pas les effets d'une loi proprement dite ; qu'elle ne peut être invoquée en Belgique, parce qu'elle n'est qu'une limitation d'un pouvoir de fait, essentiellement antijuridique, celui de s'emparer du bien d'autrui ; 2°) que l'intention punissable, le dol criminel, l'esprit de trahison, existe par cela seul que l'agent a commis l'acte.

Il suffit de remarquer, pour répondre à la première proposition, que la Belgique a ratifié la Convention de La Haye par la loi de 1910, loi à laquelle la Cour de cassation, par son arrêt de 1916 (1), a reconnu tous les effets juridiques d'une loi ordinaire. Cette doctrine est d'ailleurs conforme aux vraies notions. Rien ne s'oppose à ce qu'un pur fait, sans perdre son caractère de fait, produise des effets juridiques. La situation qui vient à naître est *non jus sed juris*. C'est le système du *jus possessionis* (2), et la possession juste n'est pas requise, pas plus que la bonne foi, pour produire des effets juridiques (3). L'occupation est, à tous égards, semblable à la possession ; c'est à la fois une chose de fait et une chose de droit (*res facti et res juris*); elle est un fait quand on la considère dans sa cause, elle est un droit quand on la considère dans ses effets.

Quant à la seconde proposition : Dans une période où les éléments affectifs dominent, il est sage de s'en rapporter aux opinions exprimées en dehors des ambiances du moment. Trois auteurs ont approfondi le point de savoir quel est le dol constitutif du crime de l'article 115. Voici leurs doctrines :

HAUS (*Code pénal*, t. I, n° 309) écrit sous la rubrique : *Du dol tout à fait spécial :*

« Régulièrement, *le but* tout spécial que l'agent *doit avoir en vue* et qui forme l'élément moral du crime ou du délit, est exprimé par la loi. Quelquefois, cependant, il est une condition tacite fondée sur la *qualification* donnée au fait par la loi, ainsi que sur les rapports et débats parlementaires. Pour que le fait d'avoir fourni aux ennemis de l'Etat des secours en argent, vivres, armes ou munitions, soit punissable, il faut que le secours ait été prêté, non pas uniquement dans un but de lucre, mais dans *une intention* hostile à la Belgique, dans un but de trahison. »

Les PANDECTES (V° *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n° 95) portent :

« La fourniture des secours ne tombe sous la troisième incrimination que lorsqu'elle est faite dans une *intention* de trahison, et non dans un but de lucre. Le rapport à la commission de la Chambre exige *le dessein* de favoriser l'ennemi, de lui fournir des secours. Cela est dit fort clairement. Il est vrai qu'il conclut en disant que, *si l'agent a su ou dû savoir qu'il venait en aide à l'ennemi, il sera coupable*. Ceci est moins clair. Toute fourniture vient en aide à une armée, et celui qui la fait sait toujours et doit toujours savoir qu'il vient ainsi en aide à l'ennemi. Or, le rapport lui-même le dit : *on doit exiger davantage*, il faut que la fourniture soit *inspirée par la pensée* d'avantager l'ennemi. »

Enfin, GARRAUD (t. 2, n° 327) enseigne :

« En ce qui concerne le fait d'avoir fourni à l'ennemi des secours en soldats et munitions, il est difficile que celui qui en est accusé puisse vraisemblablement soutenir qu'il l'a commis sans *intention hostile*. La culpabilité, dans ce cas, résulte de l'acte même, qui ne s'explique guère sans le dessein de trahison (*animus hostilis*). Plus délicate est l'hypothèse dans laquelle l'accusation repose sur le fait d'avoir fourni à l'ennemi de l'argent ou des vivres. La loi punit, en effet, des *actes de trahison* ; elle ne punit pas des actes de commerce, de complaisance ou d'imprudence. L'individu qui s'est mis spontanément en relations directes avec l'armée ennemie, pour devenir un de ses fournisseurs en vivres, argent ou approvisionnement, s'il n'a songé qu'à faire un gain *illicite*, n'est pas punissable de la disposition qui nous occupe. »

Les nombreux arrêtés-lois édictés par le gouvernement du Havre ont-ils modifié la loi ? Peut-on soutenir que la doctrine du code pénal ne doit plus être suivie, parce qu'il existerait une nouvelle disposition qui y déroge ?

Au contraire, l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 porte :

« Il est interdit à tout sujet belge se trouvant *en dehors* du territoire des puissances ennemies ou des territoires occupés par elle : de conclure ou d'exécuter, de tenter de conclure ou d'exécuter directement ou par personne interposée, en portant directement ou indirectement *assistance à l'ennemi*, une convention quelconque, soit avec un sujet ennemi, soit avec une personne se trouvant sur le territoire d'une puissance ennemie. Les infractions sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 francs. »

Quelle serait la portée et l'utilité de ce texte, dans l'hypothèse où l'article 115 du code pénal punit de la peine de mort toute fourniture à l'ennemi.

Un mot encore : On a compris qu'il serait odieux de punir des peines prévues par l'article 115, des faits autres que des actes de trahison révélant nettement un *animus hostilis* ; on s'est rendu compte qu'en s'en tenant à l'article 115, même la « conscience publique », appelée à se manifester par l'intermédiaire du jury dans un acte réfléchi, refuserait de condamner. Aussi, verra-t-on bientôt apporter, *en faveur des prévenus*, une modification au taux de la peine. C'est, en effet, le seul moyen pratique de convaincre la « conscience publique » et d'introduire, sous le couvert de l'article 115, dans notre système pénal, un délit nouveau, analogue au *délit de commerce* avec l'ennemi, créé par l'arrêté-loi du 10 décembre 1916. Il est vrai que les jurisconsultes qui siègent aux Chambres affirment, avec toute la solennité et le sérieux voulus, que les lois rétroactives sont contraires aux « droits de l'homme ».

*
* *

La BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, col. 1009, publie un savant article dû à la plume autorisée de l'éminent criminaliste M. l'avocat général DE RYCKERE. Il y est notamment tiré argument de la suppression des mots : « quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat. » Or, ces expressions ont été supprimées, parce que trop dangereuses par leur élasticité, et le rapport à la Chambre dit à ce propos :

« Un autre point domine cette matière, c'est que le concours prêté aux ennemis, pour tomber sous le coup de notre article (115), ne devient punissable, de quelque manière et sous quelque forme qu'il ait été fourni, que s'il repose sur une intention coupable, que s'il constitue une trahison, que si, en un mot, il a un *but* hostile à l'Etat. Le retranchement des mots *manœuvres et intelligences* dans notre projet, pourrait faire naître un doute, mais ce retranchement n'ayant pour objet que de remédier au vague du code pénal, on n'en saurait tirer au-

(1) Cass., 20 mai 1916, BELG. JUD., *supra*, col. 148 et suiv.

(2) APPLETON, *Possession*, § 209.

(3) DE SAVIGNY, *Possession*, sect. 1, § 9.

cune conclusion de nature à aggraver la position des accusés » (4).

Est-il possible d'exprimer la volonté du législateur en termes plus clairs, et toutes autres considérations ne sont-elles pas superflues ?

La thèse de M. DE RYCKERE peut se résumer comme suit : le fait de fournir des secours en argent, vivres, etc., tombe sous l'application de l'article 115, quelle qu'ait été l'intention, le mobile du fournisseur.

Un exemple fera comprendre, mieux que tous les arguments abstraits, la valeur juridique de cette théorie : Allant au devant des réquisitions éventuelles, une société financière, agissant dans l'unique but d'éviter à la population les inconvénients et les abus inhérents à la contrainte, négocie avec l'autorité ennemie. Celle-ci évalue arbitrairement les ressources du pays. Supposons que cette évaluation apparaisse comme évidemment exagérée et que les réquisitions, si elles étaient réclamées des habitants, ne répondraient pas à son attente. La société, dont le but était des plus patriotique, s'est rendue coupable du crime de trahison !! En effet, elle a fourni des secours en argent aux ennemis de l'Etat, fait punissable, quel qu'ait été le mobile ou l'intention de l'agent !!

*
* *

Examinons maintenant quel est, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation, du 29 juillet 1919 (5), « l'esprit hostile à la Belgique », dont parle HAUS (t. I, n° 309), et qui caractérise l'esprit de trahison.

A l'occasion des poursuites intentées contre les trafiquants d'or, la Cour militaire fut amenée à résoudre cette question. Elle décide que l'inculpé doit avoir agi avec « le dessein de favoriser l'ennemi, *dans une intention hostile à la Belgique* ». Mais elle ajoute que ce dessein ou cette intention doit être *directe* et *principale*, qu'il ne suffit pas qu'elle soit éloignée ou indirecte et qu'ainsi l'agent n'est pas coupable lorsque son but immédiat a été de se procurer des bénéfices. Cette dernière partie de la proposition revient à affirmer que ceux qui ont consenti à trahir par esprit de lucre, ne sont pas des traîtres.

Comme le dit l'arrêt de cassation, il est certain que l'esprit de trahison, l'intention hostile à la Belgique peut exister, en l'absence de tout dol spécial *concernant la fin où tend l'agent et le mobile qui le fait agir*.

La doctrine est unanime, en effet, pour reconnaître que les fournitures de secours en soldats, armes ou munitions, sont des actes de trahison *per se*, quels que soient le mobile et le but direct de l'agent. Aussi, voyons-nous la Convention de La Haye défendre d'obliger les habitants de participer à des actes de cette nature.

La Cour militaire fait donc évidemment erreur lorsqu'elle affirme que la volonté de trahir doit être spéciale, c'est-à-dire que l'agent doit, *en ordre principal*, avoir voulu nuire à la nation et qu'il ne suffit pas qu'il ait eu cette intention *en ordre subsidiaire* ; ce qui est le cas lorsque sa volonté a eu directement pour objet la réalisation d'un bénéfice.

Mais, d'autre part, il est non moins certain qu'il faut que cette intention existe tout au moins en ordre subsidiaire. C'est cette volonté, qui concerne, non pas la fin où tend l'agent ou le mobile qui le fait agir, mais l'accomplissement conscient de l'acte, que les auteurs qualifient de dol spécial. Toutes les arguties tirées de la théorie du « dol indéterminé ou éventuel » se heurtent au bon sens et à la saine raison, qui disent que pour être coupable de trahison, il faut avoir voulu trahir. C'est cette intention de trahir qui seule justifie et la dénomination du crime et la peine de mort qui le sanctionne.

Rappelons que l'arrêté-loi de 1916 a jugé la détention perpétuelle insuffisante et la remplace par la peine capitale.

Un exemple rendra saisissant le bien-fondé de cette proposition : Un Belge, espion au service des alliés, se livre au trafic de l'or, dans le but de se procurer des renseignements utiles. Est-il coupable ? Non, évidemment, quoique ses actes réunissent tous les éléments matériels du crime de trahison, mais ils n'ont pas été commis avec l'intention de nuire à la Belgique. Aussi, voyons-nous la Cour de cassation décider que c'est l'idée de trahison qui caractérise ce genre de crime. Elle ajoute que l'intention de nuire à la patrie, résulte du consentement coupable à seconder l'ennemi *dans sa lutte contre l'Etat*, et que celui qui, séduit par l'appât du gain, secourt volontairement, librement et *consciemment* l'ennemi pour la guerre, tombe sous l'application de l'article 115. Ce qui revient à dire que celui qui consent à vouloir trahir pour de l'argent, est coupable. Mais il faut avoir consenti à trahir.

Les commerçants et les industriels qui, par esprit de lucre, ont consenti à faire des actes de commerce, qui, comme tous les actes de cette nature, viennent en aide à l'ennemi, sont-ils des traîtres ? Non, répondent et la Cour de cassation et l'arrêté-loi de 1917. En effet, si ces personnes ont consenti, en ordre subsidiaire, à aider l'ennemi, il manque encore un élément essentiel de l'infraction : *l'intention consciente de le seconder dans sa lutte contre l'Etat*. Et il faut reconnaître que l'on ne peut exiger moins que l'existence certaine et indiscutable de cet élément intentionnel, lorsqu'il s'agit d'un crime *politique* puni de la *peine capitale*.

Or, sauf de rares exceptions qui résultent des circonstances toutes spéciales qui entourent les faits incriminés, combien d'actes, qualifiés actuellement crimes de trahison, ont été commis en territoire occupé, avec cette intention consciente, quoique subsidiaire ?

G.

(4) Rapport à la Chambre, NYPELS, t. 2, III, 19.

(5) Nous publierons cet arrêt dans un prochain numéro.

BIBLIOGRAPHIE

I. **Vermeersch, A.** — *Les leçons morales de la guerre*, par A. VERMEERSCH, S. J., Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, professeur de théologie morale et de droit canonique. — Avant-propos de M. EMILE BECO, Gouverneur du Brabant.

II. **Soenens, Albert.** *La leçon de la guerre au point de vue de la natalité*, par ALBERT SOENENS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, juge d'appel des enfants. — Avant-propos de M. EMILE BECO, Gouverneur du Brabant.

III. **Beco, Emile.** — *La croisade entreprise contre les mauvais cinémas pendant la guerre*, par EMILE BECO, Gouverneur du Brabant.

Turnhout, Etablissements BREPOLS, 1919. — *Trois brochures in-18 de* 24, 29 *et* 73 p. *respectivement.*

Les questions dont la solution s'imposerait après la guerre, ont fait l'objet d'études approfondies de la part d'un cercle de personnalités distinguées, qui a eu l'heureuse idée d'en prendre l'initiative et d'en publier maintenant les résultats.

C'est à cet examen fait par des hommes compétents que nous devons les trois intéressantes brochures que nous signalons.

Dans la première, le R. P. VERMEERSCH glorifie magnifiquement, en termes d'une réelle beauté, la santé morale dont la Belgique a fait preuve, et insiste avec raison sur la nécessité de développer encore l'éducation pour inculquer à chacun la conscience de ses devoirs sociaux.

Dans la seconde, M. SOENENS jette un cri d'alarme, à propos du ralentissement de la natalité. Il montre la connexité de cette question avec d'autres, notamment celle des habitations à bon marché. Cette publication peut paraître empreinte d'un pessimisme exagéré, mais le sentiment qui l'a inspirée ne peut qu'être loué sans réserve.

La troisième étude, due à M. BECO, offre un grand intérêt juridique. Elle justifie par de fortes raisons l'exercice du pouvoir réglementaire des communes en matière de spectacles, par cinémas, qui prennent le caractère, prévu par l'article 96 de la loi communale, de représentations contraires à l'ordre public. La thèse qui y est développée avec une grande puissance d'argumentation, ne pouvait trouver de défenseur plus compétent que le très distingué et expérimenté Gouverneur du Brabant.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressé à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

I. — **Les Ennemis de l'État.** — II. **Le Secours,** par R. DE RYCKERE.

JURISPRUDENCE BELGE

Taxes communales. — Égout public. — Propriétaire riverain. — Débition de l'impôt. — Pouvoir du conseil communal. — Compétence administrative et judiciaire. (Cass., 1re ch., 17 juin 1915.)

Guerre. — Législation nationale. — Arrêtés de l'occupant. — Inapplication par les tribunaux de l'occupé. (Liége, 1re ch., 7 mai 1919.)

Guerre. — Convention de La Haye, art. 55. — Bois et forêts. (Liége, 1re ch., 13 mai 1919.)

Séparation des pouvoirs. — Règlement communal. — Expulsion de locataires. — Défense conditionnelle de déposer des meubles sur la voie publique. — Illégalité. (Bruxelles, corr., 17 septembre 1919.)

BIBLIOGRAPHIE

Gilson, F. — Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.

Galopin, G. — Les donations entre vifs et les testaments.

Montyn, A.-M.-M. — Un principe nouveau du droit international public.

Dumont, Ch. et Logelain, R. — Locataires, propriétaires et créanciers hypothécaires.

Les Ennemis de l'État (*).

Que faut-il entendre par « ennemis de l'Etat » ?

La loi romaine ne considère comme ennemis que ceux auxquels la guerre a été déclarée publiquement : *Hostes hi sunt, qui nobis, aut quibus nos publice bellum decrevimus ; cæteri latrones aut prædones sunt* (1). GROTIUS professe la même opinion (2).

La déclaration de guerre est donc une des conditions essentielles pour donner à une puissance la qualification de *nation ennemie : Nullum bellum esse justum*, dit Cicéron, *nisi quod denuntiatum ante sit et indictum* (3).

« Cette déclaration est nécessaire pour les citoyens, afin qu'ils reconnaissent pour ennemie la nation avec laquelle la France veut se mesurer ; elle est nécessaire pour le commerce, afin qu'il règle là-dessus ses transactions et ses opérations, et qu'il ne s'expose pas aux dangers qui sont la suite des hostilités ; elle l'est pour les puissances neutres, afin qu'elles ne prêtent pas secours à la nation ennemie au détriment de la France » (4).

La question que nous étudions en ce moment a été examinée par un magistrat éminent, dont la haute autorité est bien connue, à l'occasion d'une affaire célèbre, l'affaire Jauge.

Le procureur général DUPIN, dans ses conclusions conformes précédant l'arrêt de la Cour de cassation, du 28 novembre 1834, a dit :

« Les articles 77 et 79 supposent un ennemi auquel, par trahison envers sa patrie, on aurait prêté assistance ; non pas seulement ennemi dans le sens d'antipathie ou de haine, mais ennemi dans le sens du droit des gens. Quel est donc, en ce sens, la signification du mot *ennemi* ? Nous pouvons le prendre dans VATTEL, qui consacre à cette définition un paragraphe spécial sous ce titre : *Ce que c'est que l'ennemi*. « L'ennemi, dit cet auteur, — est celui avec lequel on est en guerre ouverte » (5).

« Les articles 77 et 79 (et leurs propres expressions le disent) supposent donc que la France est en *guerre*, non pas sourde et présumée, mais *ouverte* et *déclarée*, avec une autre puissance. En un mot, ils supposent qu'on est en guerre de fait et de droit...

« Le droit des gens veut que l'état de guerre soit toujours annoncé par une *déclaration*. C'est un principe général reçu de tout temps chez toutes les nations, un principe de droit naturel qui a pour lui, non seulement l'expression littérale des auteurs, mais le suffrage des siècles. C'est ce principe qu'exprimait l'orateur romain dans ses *Offices*, liv. 1, lorsqu'il disait : *Nullum bellum esse justum, nisi quod denuntiatum ante sit et indictum*. D'où GROTIUS, dans son ouvrage sur le droit de guerre et de la paix, a tiré cet axiome : *Sed ut justum bellum sit, oportet et publice decretum sit*. Enfin, VATTEL, auteur plus récent, où nous trouvons l'exposé du droit des gens moderne, nous offre un chapitre particulier sur la déclaration de guerre et sa nécessité (6).

« Ce qui ne veut pas dire que, si on négligeait de faire cette déclaration, s'il y avait état patent de guerre promulgué par le bruit même du canon, cette promulgation n'équivaudrait pas, pour les citoyens, à une publication faite dans le sein des cités, par affiches, ou bien à son de trompe ou de tambour...

« La nécessité d'une déclaration de guerre n'existe pas seulement pour les Etats ennemis, elle existe pour les propres citoyens de l'Etat belligérant, pour le commerce, pour les puissances neutres, surtout pour la pénalité.

« Pour les citoyens, car la guerre est déclarée au nom de tous ; elle n'existe pas seulement entre l'ennemi et le chef de l'Etat, mais de nation à nation ; il faut qu'un appel aux armes leur apprenne ce que la patrie attend d'eux ; il faut qu'ils soient avertis de traiter en ennemie la puissance contre laquelle on entre en guerre, qu'ils connaissent par là leur nouvelle situation, les droits et les obligations qui en découlent. Ainsi, le gouvernement, à la face du monde, expose ses griefs, signale l'ennemi et inspire du courage à ceux à qui il ne met les armes à la main, qu'après les avoir avertis des

(*) Cette étude et la suivante, sur « le Secours », forment les chapitres IX et X d'un ouvrage inédit de M. l'avocat général DE RYCKERE. — Voir *supra*, col. 1009, note 1.

(1) DIG., L. 16, tit. XVI, *de Verb. sig.*, CXVIII.

(2) *De jur. belli*, lib. 1, c. 1, § 2, n° 2.

(3) *Off.*, lib. 1.

(4) DALLOZ, Rép., V° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, t. XIV, chap. II, sect. II, n° 28, p. 542.

(5) Liv. III, chap. 5, 7, 69.

(6) Liv. III, chap. IV, § 51.

torts qu'il a éprouvés et des injures qu'il doit venger. « Outre les raisons que nous avons alléguées, » dit VATTEL, « il est nécessaire de publier la déclaration de guerre, pour « l'instruction et la direction de ses propres sujets, pour fixer « les droits qui leur appartiennent dès le moment de cette « déclaration » (7).

« La déclaration de guerre est nécessaire pour le commerce, afin qu'il ne soit pas surpris par ses opérations et dans ses expeditions ; afin qu'il puisse les arrêter et les diriger à propos : par la déclaration, on le prévient qu'il y a guerre en tels lieux, comme on met une balise sur un écueil

« Enfin, cette déclaration est due aux puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui autorisent la guerre, du sujet qui oblige à prendre les armes, et pour leur notifier que tel ou tel peuple est notre ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence (8).

« Mais lorsque l'état de guerre expose des citoyens à des peines nouvelles, à des peines extraordinaires, à des peines capitales, c'est alors surtout qu'il faut que cet état ait été établi par une déclaration publique, et non pas en silence, par une déclaration *in petto*, comme des réserves en cour de Rome » (9).

L'arrêt de la Cour de cassation, du 28 novembre 1834, décida, conformément à ces conclusions, que les articles 77 et 79 du code pénal n'étaient applicables « qu'aux cas de guerre ouverte ou déclarée » (10).

NYPELS enseigne, à la suite de CHAUVEAU et HÉLIE (11), que, par ces mots, il faut entendre uniquement les sujets de la puissance avec laquelle le pays est en état de guerre actuelle, ouverte ou déclarée publiquement (12). SERVAIS se borne à reprendre textuellement ce passage (13).

L'expression générique « ennemis de l'Etat », comprend tous les sujets de la puissance ennemie, c'est-à-dire aussi bien la population civile, les administrations civiles et leur personnel, que l'armée et ses services accessoires (fabriques d'armes, de munitions, de vêtements, ravitaillement... etc.).

Par les mots « ennemis de l'Etat », il faut donc entendre non seulement l'Etat ennemi représenté par son gouvernement et par son armée, c'est-à-dire la collectivité des citoyens, mais encore tous les citoyens pris individuellement, c'est-à-dire tous les membres de cette collectivité.

Les simples citoyens jouent, en effet, un rôle actif, soit dans la mobilisation militaire, soit dans la mobilisation économique, industrielle et financière. Aucune force nationale n'est désormais perdue au point de vue des fins de la guerre (14).

C'est l'industrie privée, mobilisée, qui travaille pour les besoins de l'armée et lui fournit les armes, le matériel de guerre et les munitions nécessaires.

C'est l'agriculture, également mobilisée, qui fournit à l'armée et à la population civile les vivres indispensables à leur subsistance, qui leur permettent, à toutes deux, de tenir bon devant l'ennemi et de mener la lutte jusqu'au bout.

Il est donc indifférent, dans les conditions où se pratique la guerre moderne, que les secours prévus par l'article 115 du code pénal, soient directement fournis à l'Etat ennemi ou à l'armée ennemie, à l'autorité occupante ou à quelque organisme d'exploitation créé par celle-ci pour mettre le pays occupé en coupe réglée, notamment, par exemple, la *Kriegsleder*, la « centrale » des huiles, etc., ou qu'ils le soient à de simples citoyens du pays ennemi.

(7) Liv. III, chap. IV, § 56.

(8) Liv. III, chap. IV, § 64.

(9) DALLOZ, Rép., V° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, t. XIV, chap. II, sect. 2, n° 28, note 1, p. 543.

(10) *Ibid.*, p. 545.

(11) *Ouv. cité* (édit. belge), t. I, p. 310.

(12) *Ouv. cité*, t. I, *sub art.* 115, n° 5, p. 275, 276 ; — PAND. BELGES, V° *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n° 91.

(13) *Ouv. cité*, t. I, *sub art.* 115, n° 5, p. 371. — Voy. encore HAUS, *ouv. cité*, t. I, n° 345, p. 95, note 6 ;— NYPELS, *Législ. crim. de la Belgique*, t. II, p. 30.

(14) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 1021.

Les fournitures faites aux particuliers ennemis jouent un rôle tout au moins indirect dans la guerre moderne, envisagée sous son aspect militaire, économique, financier ou politique. Ce sont, en effet, les particuliers qui passent des contrats avec l'armée ennemie pour la livraison des canons, des fusils, des obus, des cartouches, des effets d'habillement militaires, etc.

Le citoyen belge ou neutre qui a vendu et livré à un simple particulier ennemi certaines matières premières, par exemple, du cuivre, du vieux fer, etc., ne peut ignorer que ces fournitures sont destinées, soit à fabriquer des armes ou des munitions, soit à soutenir la guerre économique et industrielle en pays ennemi.

Quelles que soient la qualité et la nationalité de l'intermédiaire qui intervient souvent dans les fournitures de ce genre, il est certain que, dans l'état de la réglementation édictée par l'occupant, les marchandises livrées ne pouvaient être destinées qu'aux industriels travaillant en Belgique ou ailleurs pour le compte du gouvernement ennemi. La situation est exactement la même si celles-ci doivent permettre à l'industrie ennemie de fabriquer des objets destinés à la population civile ennemie ; car la fourniture constitue incontestablement un secours dans la guerre économique entreprise par les ennemis de l'Etat.

Le secours doit être accordé aux ennemis de l'Etat en ce sens que, directement ou indirectement, il doit tendre aux fins de la guerre, c'est-à-dire à la victoire des ennemis précités. Il appartient au ministère public de prouver que l'agent a eu connaissance, avant la livraison, de l'affectation des secours et du but qu'ils devaient atteindre.

Une question de fait dominera toujours ici le débat. L'état de guerre est un fait. C'est une situation qui se manifeste par des actes extérieurs irrécusables, que l'on appelle *hostilités*. Il n'exige ni déclaration spéciale, ni notification, ni proclamation. Une simple agression suffit pour constituer l'état de guerre avec toutes ses conséquences au regard du droit des gens.

Les ennemis de l'Etat sont essentiellement des étrangers, c'est-à-dire les sujets d'une puissance étrangère, l'armée ennemie.

Les PANDECTES BELGES enseignent qu'il faut entendre par *ennemis*, dans le sens des articles 115 et 116 (actuellement 117) du code pénal, non seulement la puissance en guerre déclarée, mais aussi les rebelles (15).

Cependant, il convient ici de préciser et de distinguer. Les rebelles, c'est-à-dire les nationaux en état de révolte contre le gouvernement légitime, ne peuvent être considérés comme *ennemis de l'Etat*, dans le sens de l'article 115 du code pénal, que si, en cas d'invasion, ils se réunissent à l'ennemi pour seconder, les armes à la main, les progrès de celui-ci, ou lui fournissent des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions (16). Ils se confondent ainsi avec la masse de l'armée ennemie et sont, à tous égards, assimilés à celle-ci. Au surplus, ils obéissent au commandement de ses chefs et défendent ses intérêts. Cette thèse est fondée en équité et en raison

Mais lorsque les rebelles agissent isolément, pour leur propre compte, sans aucun lien direct ou indirect avec une armée ennemie, sans aucun engagement exprès ou tacite avec une nation étrangère, il n'en est plus de même. Lorsqu'ils forment des bandes hors du territoire ou au sein même de la Belgique pour porter les armes contre elle, ils ne sont pas des ennemis de l'Etat dans le sens de l'article 115 (17). Leur crime tombe sous l'application des articles 131 et 132 du code pénal.

La question de savoir si le secours est fourni réellement aux ennemis de l'Etat, ne sera donc guère difficile à résoudre dans la pratique Elle est incontestablement une de celles qui

(15) V° *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n° 101 ; *Embauchage*, n° 4.

(16) NYPELS, *ouv. cité*, t. I, *sub art.* 113, p. 269, n° 5 ; — NYPELS-SERVAIS, t. I, *sub art.* 113, p. 362, n° 5 ; — Exposé des motifs (*Législ. crim. de la Belgique*, t. II, p. 14).

(17) *Ibid.*

seront le moins susceptibles d'être controversées. En présence de la notoriété inévitable et fatale de l'état de guerre, l'auteur du crime ne pourra guère soutenir sérieusement qu'il a ignoré de bonne foi que c'était aux ennemis de sa patrie qu'il fournissait des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions.

Le droit des gens a déterminé de quelle manière la guerre doit commencer.

Une des conventions de La Haye, du 18 octobre 1907, approuvées par la loi belge du 25 mai 1910, est relative à l'ouverture des hostilités, Elle est fort brève et présente un intérêt considérable :

« *Art.* 1er. — Les puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

« *Art.* 2. — L'état de guerre devra être notifié sans retard aux puissances neutres, et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois, les puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

« *Art.* 3. — L'article 1er de la présente convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des puissances contractantes » (18).

L'avertissement dont parle l'article 1er doit revêtir l'une des deux formes indiquées. Tout autre serait inopérant. C'est ainsi qu'une note injurieuse ou blessante pour le pays auquel elle est remise, ne peut justifier l'ouverture des hostilités de la part de celui-ci sans autre formalité. La remise de son passeport à un ambassadeur étranger,consacre la rupture des relations, mais n'équivaut pas à une déclaration de guerre.

Les puissances neutres connaissent l'état de guerre lorsque l'ouverture des hostilités est de notoriété publique. La notification requise par l'article 2 peut être considérée en ce cas comme inutile.

Le Secours.

On entend, d'une manière générale, par *secours*, l'aide, l'assistance dans le besoin. Le secours présuppose, d'une certaine manière et dans une certaine mesure, d'un côté, l'intention de favoriser ou d'avantager celui à qui il est fourni et, d'un autre côté, l'état de besoin dans le chef de ce dernier.

La notion du secours est fort relative ; en fait, cette expression est assez vague et assez élastique. Elle doit être prise ici dans son acception la plus générale et la plus large. Tel est bien l'esprit de l'alinéa 4 de l'article 115 du code pénal, qui entend prohiber tout secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions aux ennemis de l'Etat, dès qu'il est de nature à compromettre, si peu que ce soit, la défense nationale.

Quand pareille fourniture ou livraison constituera-t-elle un secours? Lorsqu'elle apportera aux ennemis de l'Etat un appoint utile, une assistance sérieuse, une aide efficace. Tout dépend ici des circonstances du cas, beaucoup plus que de la quantité fournie Telle quantité méritera d'être qualifiée de secours dans un cas déterminé et en sera indigne dans un autre cas.

La notion du secours éveille, dans une certaine mesure, l'idée d'un état de nécessité, d'un besoin. Il n'y a pas de besoin, lorsque la nécessité ou l'utilité de l'aide ou de l'assistance n'existent point.

C'est donc une question d'espèce, à laquelle il faut appliquer chaque fois la pierre de touche dont s'agit plus haut. C'est ainsi que, dans la pratique, il sera aisé de résoudre les difficultés qui se présenteront dans l'application de l'alinéa 4 de l'article 115 du code pénal. Il importera donc essentiellement de fixer, aussi exactement que possible, les circonstances dans lesquelles la fourniture ou la livraison a été opérée, et surtout la situation exacte et précise dans laquelle se trouvaient les ennemis de l'Etat auxquels elle a été faite. Il est vrai que l'état de besoin ou de nécessité existe d'une manière générale, à tout moment, dans une certaine mesure, chez tout belligérant..

L'aide et l'assistance fournies aux ennemis de l'Etat doivent avoir, directement ou indirectement, mais essentiellement pour objet les fins de la guerre. Elles doivent avoir un but militaire, économique, financier ou industriel, car ces trois facteurs contribuent, chacun de leur côté, aux fins de la guerre, à la décision de la lutte, à l'issue des hostilités. Elles doivent avoir pour résultat et pour effet normal, attendu et projeté, d'augmenter dans une certaine mesure, variable selon les circonstances, la puissance militaire, économique, financière et industrielle des ennemis. Nous prenons ici ces différents termes dans leur acception générale.

L'ensemble des ressources militaires, économiques, industrielles et financières d'un belligérant, est tendu vers un seul but : la victoire. Leur utilisation méthodique et complète exige une série de collaborations et de concours, dont l'organisation constitue un des éléments les plus décisifs du succès final. Toute assistance, réelle et sérieuse, fournie dans cet ordre d'idées aux ennemis de l'Etat, dans les termes de l'article 115, alinéa 4, du code pénal, constitue un *secours*.

La question de savoir si l'appoint a été pratiquement utile, si le *secours* a été réellement efficace, est une question de fait que le juge du fond appréciera souverainement, en tenant compte des circonstances spéciales de chaque cas.

La notion de la guerre s'est transformée, en effet, au cours de ces dernières années et a subi des modifications profondes. La guerre moderne est une opération infiniment compliquée. Elle a aussi une tendance à durer plus longtemps qu'autrefois. La guerre récente tendait de plus en plus à devenir une lutte d'endurance. C'est celui qui tient bon le plus longtemps, le dernier, sans fléchir, qui remporte la victoire.

Jadis, la guerre se présentait, pour ainsi dire exclusivement, sous l'aspect d'un conflit militaire, que la force des armes solutionnait seule en un laps de temps généralement assez bref. Aujourd'hui, des facteurs nouveaux sont entrés en ligne de compte et interviennent activement dans la décision du conflit entre nations Si le point de vue militaire constitue encore toujours, en règle générale, l'aspect prédominant de la guerre, il n'est plus le seul qui mérite d'être considéré. La guerre moderne a pris, en outre, un aspect économique, industriel, financier et diplomatique. Toutes les opérations entreprises par un belligérant tendent vers un but commun et unique : réduire l'ennemi à sa merci (1).

Les opérations militaires continuent à jouer le rôle le plus important dans la guerre moderne. Leurs effets sont habituellement les plus apparents, les plus sensibles, les plus rapides, les plus décisifs. C'est vers elles que toutes les autres convergent. Tout semble s'y ramener comme à un centre naturel.

A côté des opérations militaires proprement dites, il y a les opérations économiques ou industrielles, financières, politiques et diplomatiques, qui font partie de la stratégie moderne, dans l'acception la plus générale du mot, et dont le rôle a acquis une importance considérable. A côté de la guerre militaire, il y a la guerre économique ou industrielle, caractérisée notamment par le blocus, la guerre financière, la guerre politique et diplomatique.

C'est ainsi qu'un pays vainqueur en apparence par les armes, peut se trouver, en fin de compte, définitivement battu sur le terrain économique, financier et politique. Il peut se trouver isolé, privé d'alliances, dépourvu de crédit, acculé à

(18) Voy. Nys, *Le droit international, les principes, les théories, les faits*, t. III, chap. III, VIII, p. 47 et suiv.

« Des événements récents, – dit Nys, – ont démontré que les dispositions adoptées par la deuxième Conférence de La Haye, concernant l'ouverture des hostilités, n'offrent pas la protection que les Etats signataires comptaient y trouver ». (*Ouv. cité*, p. 48.)

Il s'agit de l'attitude de l'Italie à l'occasion de la déclaration de guerre à la Turquie, en septembre 1911.

(1) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 1021.

la ruine, dépourvu de débouchés. La main-d'œuvre, l'argent, les vivres, les matières premières peuvent lui faire défaut ; son industrie peut être détruite. Il a besoin de secours en hommes, argent, vivres, armes ou munitions, non seulement au point de vue militaire, mais encore au point de vue économique, financier et politique.

A côté de la mobilisation militaire, vient se placer désormais une mobilisation économique ou industrielle, financière, politique et diplomatique. Tous les domaines de l'activité nationale contribuent actuellement à la victoire. On connaît la formule de CLÉMENCEAU : « Après avoir remporté la victoire, il reste à la réaliser dans tous les domaines de l'activité nationale. »

La mobilisation économique ou industrielle est une colossale machine de production, dont les rouages permettent de réaliser un effort industriel, commercial et agricole, inconnu en temps normal. Le mot d'ordre national, simple et beau comme une maxime ancienne, est : « Que ceux qui restent travaillent pour ceux qui sont partis ! » L'effort individuel ne peut produire toutes ses conséquences qu'en s'absorbant en grande partie dans l'activité gouvernementale.

La guerre économique et industrielle est destinée à anéantir dans un pays occupé toute activité économique et industrielle. C'est ainsi que, pendant la guerre mondiale de 1914-1918, les Allemands mirent tout en œuvre pour consommer la ruine de la Belgique.

« Ils avaient deux objectifs : le premier devait leur permettre de tirer le meilleur parti possible de notre puissante armature industrielle, pour accroître leur production de guerre et subvenir partiellement aux besoins de leur population civile ; le second devait, en cas de paix négociée, nous livrer, après la guerre, économiquement, à l'Empire fédéral.

« Toute une administration de fonctionnaires et de techniciens était chargée de poursuivre, avec des pouvoirs pour ainsi dire illimités, la réalisation de cette politique. Aucun des éléments de notre vie économique ne devait être négligé : les centrales et des services innombrables créés dans le pays avaient pour mission d'assurer la mainmise sur les entreprises de production, la main-d'œuvre et nos moyens de transport, par fer et par eau.

« On sait avec quelle maîtrise, quel cynisme aussi, l'œuvre infâme fut menée à bonne fin. Il fut procédé tout d'abord à la réquisition pure et simple des stocks existants : matières premières, produits demi-finis et finis, rien ne fut laissé dans nos fabriques et usines. Puis, les petits patrons aussi bien que les chefs des grandes entreprises furent sollicités par les délégués des divers services à travailler pour l'ennemi. Toute résistance, le refus de travailler étaient impitoyablement suivis de sanctions : c'étaient tantôt des amendes, tantôt l'enlèvement des machines, d'autres fois la réquisition de l'établissement tout entier et la déportation du récalcitrant ; enfin, pour les entreprises de grande industrie notamment, la destruction sauvage, totale, de l'outillage aussi bien que des bâtiments.

« Des procédés non moins révoltants étaient employés vis-à-vis de nos ouvriers. Le chômage s'étant étendu rapidement — il y eut bientôt 700,000 chômeurs — le Comité National prit l'heureuse initiative de l'organisation de cours techniques, pouvant exercer l'influence la plus heureuse sur le moral des travailleurs et concourir aussi à entretenir leur dextérité professionnelle ; les autorités allemandes s'y opposèrent formellement. C'est qu'elles avaient décidé d'utiliser le travail de nos ouvriers pour les besoins de la guerre, de priver, d'autre part, nos industries dans l'après-guerre, de la main-d'œuvre experte dont elle aurait un pressant besoin. Puis, à mesure que se développait le chômage, ce furent des affiches alléchantes qui incitaient les ouvriers à se faire embaucher, moyennant prime et de gros salaires, dans quelque bureau de placement allemand. Ces efforts s'étant révélés inopérants, ce fut, enfin, la déportation en masse et le travail forcé, avec toutes les horreurs dont les rapports officiels et les journaux nous ont depuis apporté la relation » (2).

C'étaient partout, dans tout le pays occupé, les mêmes moyens qui étaient mis en œuvre avec une froide ténacité, pour triompher de la résistance des Belges.

« Les Allemands recouraient à tous les tours pour essayer de s'assurer le concours des Belges. S'ils avaient le désir de faire travailler une usine à leur profit, ils s'efforçaient d'agir par la persuasion auprès du patron, puis ils faisaient miroiter la perspective des beaux bénéfices, puis enfin, s'ils se trouvaient en présence d'un refus persistant, ils usaient de menaces.

« Si ces différents procédés échouaient, ils revenaient à la charge peu de temps après par l'envoi d'une lettre de la Kommandantur, dont le texte était généralement ainsi conçu : « Nous comprenons votre situation, aussi, nous vous proposons « un moyen de travailler qui mettra votre conscience à « l'abri. Nous allons vous écrire que, sauf acceptation de tra- « vailler, nous réquisitionnerons usine et matériel, sans pré- « judice des poursuites. Comme cela, vous serez à couvert « vis-à-vis des reproches de vos compatriotes. »

« Combien de Belges ne cédèrent pas à ces sollicitations et ne se firent pas ainsi les complices de nos meurtriers !

« Ceux qui ne cédaient pas, se voyaient expulser sans pitié et tous leurs biens étaient réquisitionnés » (3).

A la séance de la Chambre des représentants, du 13 février 1919, M. LEMONNIER, député de Bruxelles, a fait un saisissant tableau de l'état dans lequel l'occupation allemande a mis systématiquement l'industrie belge. Tandis que l'industriel belge devra attendre que son matériel soit reconstitué, l'industriel allemand pourra lui enlever sa clientèle internationale, voire belge, car les usines allemandes n'ont pas perdu une machine, un outil, un boulon ; elles ont même développé leur outillage, souvent avec la main-d'œuvre des ouvriers belges chassés par la famine ou déportés, et qui ont fait connaître leurs secrets de travail et leurs tournemains. Ainsi peut-on craindre que si nous avons vaincu l'Allemagne par les armes, elle ne prenne sa revanche par l'outil.

A Thy-le-Château, à la Providence, à Cockerill, à Ougrée, partout, a ajouté M. LEMONNIER, les diverses usines ne constituent plus qu'un amas de ruines. Les Allemands y ont détruit de façon à empêcher toute reconstruction rapide. Ils ont détruit pour empêcher de travailler, par acte pur et simple de concurrence déloyale, selon un plan de dévastation systématique entrepris dans un centre économique de concurrence.

C'est la guerre industrielle, économique.

M. KLOTZ, ministre français des finances, a donné à la Conférence de la Paix lecture d'une brochure éditée en 1916, par les soins du grand état-major allemand, sur les enlèvements et les destructions systématiques des installations industrielles qu'il convenait d'opérer dans la Belgique et la France occupées.

Ce document confirme d'une manière éclatante les déclarations que M. CLÉMENCEAU a faites, en février 1919, à la presse américaine :

« Ce n'était pas seulement un rêve de domination militaire de la part de la Prusse, c'était une conspiration précise et bien calculée en vue d'exterminer la France industriellement et commercialement, aussi bien que militairement. »

En janvier et en février 1916, deux cents experts, spécialement rappelés de l'armée à cet effet, par l'état-major allemand, ont examiné 4,031 entreprises industrielles ; ils ont dépeint les conditions d'existence des diverses industries, exposé les rapports de ces dernières avec l'Allemagne et avec le marché mondial, et donné un aperçu des répercussions, qui résulteront probablement, pour l'Allemagne, de la destruction de certaines branches de l'industrie française.

Ils ont passé ainsi en revue, entre autres, la métallurgie, le tissage, les sucreries et les houillères.

La destruction de ces industries et le temps absorbé par leur reconstruction avantageaient l'Allemagne sur les marchés mondiaux, et forçaient les populations ravagées à s'approvisionner chez elle.

En Belgique, les Allemands ont mis tout leur acharnement à la destruction des industries qui refusaient de travailler pour eux.

Comme MM. Greiner, de Cockerill, et Pol. Boël, entre autres, refusaient de fournir quoi que ce soit à l'ennemi, ils furent incarcérés à Celle-Schloss, leurs usines furent rasées

(2) Dr BARNICH, *Indépendance belge*, décembre 1918.

(3) *La Gazette*, du 7 février 1919.

à la suite d'un ordre spécial venu de Berlin, leur personnel technique et ouvrier déporté en Allemagne comme chômeurs. Nous ne citons que ces deux firmes dont le cas est typique.

Les usines métallurgiques qui fournirent du matériel à l'ennemi, recevaient non seulement des matières premières, mais encore du matériel pris aux concurrents patriotes.

Les carrières du pays fournissent un autre exemple frappant :

Les maîtres de carrière de Lessines, de Quenast et de Soignies se laissèrent emprisonner, leurs ouvriers, déporter, plutôt que de fournir à l'ennemi les pavés et le macadam pour la réfection des routes, le ballast pour l'entretien et l'établissement des chemins de fer stratégiques et le poussier des concassés pour le bétonnage des tranchées et des casemates.

Leurs carrières furent saisies et exploitées par les Allemands, qui y faisaient travailler des prisonniers russes. Il faudra de longues années pour les remettre en état.

Les carrières de la rive droite de la Meuse et de l'Ourthe, ou, plus exactement, quelques-unes d'entre elles, se mirent aux ordres du colonel du corps des mines de Charleroi...

La pierraille provenant des éclats de la confection des pavés, formait autour des chantiers, avant la guerre, de vastes terrils.

Ceux-ci, depuis 1914, ont fondu comme neige au soleil ! Les concasseurs les ont broyés et transformés en concassés et en poussiers. Des rames de wagons remontaient vers Verdun. Certains chargements servirent au bétonnage des tranchées allemandes de la Champagne, de la Picardie, de l'Artois et même des Flandres.

Ce résidu si encombrant était vendu aux Allemands au prix de 25 francs et même de 30 francs la tonne, plus parfois une majoration de 3 francs la tonne, qui servait à payer une commission à l'officier qui passait les commandes.

Certains jours, il encaissait, de ce fait, 2,400 à 3,000 francs...

Quelque temps avant la fin des hostilités, les Allemands exigèrent une surproduction. Les administrateurs crurent prudent de refuser. Les usines furent saisies, l'exploitation intensifiée, une nouvelle batterie de concasseurs fut installée.

L'Association des constructeurs de la région de Charleroi adressa, au début du mois de mars 1919, à M. LEMONNIER, député de Bruxelles, une lettre dont nous citerons le passage suivant :

« La guerre qui vient de prendre fin a revêtu un caractère industriel presque autant que militaire. Elle s'est poursuivie dans les laminoirs et les ateliers de construction, en même temps que sur les champs de bataille. Et, par conséquent, les Belges qui ont alors assisté les Allemands dans leur préparation industrielle, sont exactement pareils à des soldats qui, après avoir passé à l'ennemi, feraient le coup de feu contre leurs frères... »

C'est le langage du bon sens et de la saine raison en même temps que celui du droit strict.

Il est à remarquer que, parmi les procédés employés par les Allemands pour mettre obstacle à la restauration économique de la Belgique, il faut mentionner en première ligne la destruction systématique des signaux des voies ferrées.

Le Temps a reproduit, en mars 1919, un article d'un député français, M. GEORGES PONSOT, dans lequel celui-ci raconte les confidences que lui a faites un grand industriel de Francfort :

« Cet Allemand assure que l'Allemagne n'a pas perdu, du moins, la guerre industrielle. Sa machinerie est intacte. Il ne lui manque que les matières premières et il lui faut un an pour refaire ses stocks. Mais qu'à cela ne tienne. Elle sera prête en 1920. Son programme est au point.

« C'est en vain que la France et l'Angleterre prendront leurs précautions contre l'offensive économique de l'industrie allemande... »

C'est la mobilisation économique, industrielle et financière qui permet de faire face aux exigences de la guerre moderne.

La mobilisation financière précède habituellement la mobilisation militaire. Elle a pour objet de réaliser l'unité d'action de tous les organismes financiers nationaux, en vue de l'utilisation des ressources du pays. Elle a pour but de maintenir le crédit national et de ruiner celui de l'ennemi. Elle s'efforce de relever le cours de la monnaie nationale à l'étranger et de déprécier celui de la monnaie de l'adversaire.

Il y a aussi la mobilisation politique réalisée à l'intérieur et à l'extérieur, qui tend à maintenir l'opinion publique nationale à l'unisson avec le gouvernement et à s'assurer les sympathies des neutres. Elle a pour objectif de rechercher de nouvelles alliances ou d'obtenir certaines neutralités indispensables, de fomenter des mouvements révolutionnaires chez les ennemis ou ce dénouer certaines de leurs alliances.

En résumé, il est indifférent, au point de vue de l'application de l'article 115 du code pénal, que les secours qui y sont mentionnés soient fournis aux ennemis de l'Etat dans la guerre militaire ou dans la guerre économique, industrielle, financière et politique, qui est une conséquence de la première.

Au mois de février 1919, le comte de Brockdorf-Rantzau, ministre des affaires étrangères de l'Etat allemand, a pu dire à l'Assemblée nationale de Weimar : « La victoire de l'ennemi est due, en grande partie, non point à la guerre militaire, mais à la guerre économique : La paix doit être une paix économique. »

La notion du secours constitue un des éléments essentiels de l'existence du crime prévu par l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Cette notion, aussi élastique que complexe, doit nécessairement être entendue d'une manière extensive, dans le sens large du terme (*latiori sensu*), c'est-à-dire non point d'une nécessité absolue, d'un besoin pressant de la part des ennemis de l'Etat, mais d'une utilité véritable, d'une efficacité réelle, éventuelle, des objets qui leur ont été fournis par l'accusé.

Il faut que celui-ci ait effectivement pu favoriser ou avantager les ennemis ; qu'en agissant comme il l'a fait, il ait pu faire leurs affaires... Il faut que ceux-ci aient pu retirer un avantage appréciable de la fourniture de ces objets. Il faut que ces objets aient pu leur profiter dans une certaine mesure...

Il ne suffit pas que l'accusé ait fourni aux ennemis de l'Etat des soldats, des hommes, de l'argent, des vivres, des armes ou des munitions, il faut encore que, dans les circonstances de la cause, cet appoint constitue véritablement un certain secours, et ne doive pas être considéré comme une quantité négligeable. La rédaction très claire et très nette de l'alinéa 4 de l'article 115 ne laisse aucun doute à cet égard. C'est bien intentionnellement que le législateur s'est servi du mot *secours*. L'emploi de ce terme s'explique rationnellement. Dès lors, il convient de lui donner toute sa valeur intrinsèque et toute sa signification caractéristique.

Le texte de l'article 115, alinéa 4, du code pénal s'applique à toute espèce de secours : secours matériel et secours moral, secours direct et secours indirect, secours immédiat et secours potentiel, etc.

Le secours matériel est celui qui produit un effet utile au point de vue matériel. Le secours moral est celui qui n'est guère susceptible de produire qu'un effet moral. Sans doute, tout secours matériel produit en même temps un effet moral, mais il peut aussi se faire que le secours soit simplement moral, lorsque l'aide matérielle qu'il apporte est en réalité insignifiante. Le secours moral n'en est pas moins extrêmement utile et précieux dans certains cas. Il peut arriver qu'un appoint, peu important au point de vue matériel, produise un effet moral sérieux et même considérable, constituant un encouragement pour les ennemis de l'Etat à qui il inspire confiance, et dont il relève le moral au moment opportun. Tel serait, par exemple, le cas d'un accusé qui aurait fourni aux ennemis un petit groupe de soldats belges ou de travailleurs belges, de manière à faire croire à la défection d'une partie de l'armée belge ou de la population civile belge.

Le secours indirect est fréquemment tout aussi utile que le secours direct. Dès lors, il doit, au même titre que celui-ci, tomber sous l'application de la loi pénale.

Il en est de même du secours immédiat et du secours potentiel. La nuance qui les distingue ne présente guère d'intérêt dans l'espèce.

Constitue un secours indirect aux ennemis de l'Etat, le fait de leur fournir un des objets mentionnés à l'article 115 du code pénal, qui n'est pas destiné à leur usage personnel, mais à être vendu à des sujets de pays neutres qui leur donneront en échange d'autres objets dont ils ont besoin. C'est ainsi qu'au cours de la guerre mondiale de 1914-1918, les

Allemands se procurèrent en Belgique, par des réquisitions, de grandes quantités de charbon qu'ils expédièrent notamment en Hollande et en Suisse et qui leur servirent à se procurer des vivres, etc., et à soutenir le cours de leur papier-monnaie. Le charbon rentre dans la catégorie des munitions. Il a servi aux ennemis de l'Etat à se procurer, soit des vivres, soit de l'argent.

Pour que les secours puissent être considérés comme ayant été fournis aux ennemis de l'Etat, dans le sens de l'article 115, alinéa 4, du code pénal, il faut et il suffit que les soldats, les hommes, l'argent, les vivres, les armes ou les munitions, leur aient été réellement et effectivement livrés. Le résultat produit par la fourniture de ces secours est indifférent à ce point de vue. Il n'est donc pas nécessaire que l'aide ait été pratiquement utile et efficace au cours des événements de la guerre. Il ne faut pas que les ennemis se soient effectivement servis, de quelque manière que ce soit, des soldats, des hommes, de l'argent, des vivres, des armes ou des munitions. Il ne faut pas que le secours ait agi ou produit des effets ; il ne faut pas qu'il ait été utilisé par eux ou qu'il leur ait profité, en fait. Il suffit que l'appoint ait été susceptible objectivement de produire un résultat utile et efficace, alors même que ce résultat n'aurait pas été atteint, en fait, par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. Ainsi, celui-ci fournit aux ennemis une grande quantité de vivres, d'armes ou de munitions, la veille du jour où l'armistice qui précède la signature des préliminaires de la paix est conclu. Ou bien ces secours sont arrêtés et détruits en route, soit par accident, soit par le feu des troupes belges ou alliées.

Il suffit, en effet, qu'au moment où les soldats, les hommes, l'argent, les vivres, les armes ou les munitions ont été fournis aux ennemis de l'Etat, on puisse considérer qu'un secours immédiat ou potentiel leur a été accordé, dans quelque mesure que ce soit. Il suffit ainsi que cette notion du secours ait existé momentanément, passagèrement. Il importe peu, au point de vue de l'application de la loi pénale, que des événements ultérieurs aient pu modifier sensiblement cet état de choses, en enlevant tout intérêt à l'assistance. Pour apprécier s'il y a eu vraiment un secours, il faut se placer au moment où l'appoint a été fourni ou livré.

Il va de soi qu'il ne faut pas que les objets fournis (soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions) appartiennent en légitime propriété à l'accusé. Il suffit qu'il en ait la disponibilité, dans la mesure nécessaire, de manière à pouvoir les faire servir au profit des ennemis de l'Etat belge ; il suffit qu'il en soit le maître en fait. Il n'est pas nécessaire qu'il puisse en disposer en droit.

Ainsi, des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (vol, abus de confiance, escroquerie, etc.), peuvent évidemment constituer des secours en argent, vivres, armes ou munitions au sens de l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Les soldats ou les hommes livrés par l'accusé aux ennemis de l'Etat peuvent avoir été trompés ou égarés par lui.

Le *secours* dont il est question dans l'article 115, alinéa 4, du code pénal, consiste essentiellement dans l'ensemble des éléments qui apportent aux ennemis de l'Etat l'aide nécessaire ou utile aux fins de leur permettre d'atteindre leurs buts de guerre. Il faut que cette aide, cette assistance, cet appoint soient fournis en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions.

Les buts de la guerre moderne sont généralement complexes : ils sont, en effet, non seulement militaires, mais encore économiques, industriels, financiers et politiques. Tout ce qui est de nature à amener la réalisation de ces buts, constitue un secours aux ennemis de l'Etat s'il leur est fourni de la manière indiquée restrictivement par l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

Il ne faut pas exagérer cette notion du *secours*, de manière à en faire la condition unique, exclusive, *sine qua non*, ou tout au moins principale de la réalisation par les ennemis de l'Etat de leurs buts de guerre. Il faut et il suffit, dans cet ordre d'idées, que l'aide fournie de la manière préindiquée, ait produit ou bien ait pu ou dû produire un résultat sérieux et appréciable, un effet utile ou efficace.

La question que nous examinons en ce moment fut jadis controversée.

« Le législateur, dit NYPELS, ne détermine pas le chiffre ou la valeur que doivent avoir les secours fournis pour constituer le crime. Il résulte de ce silence que toute restriction doit être repoussée » (4).

Après avoir rappelé l'opinion de CHAUVEAU et HÉLIE (5), d'après laquelle tous les envois de vivres, quelle qu'en soit la quantité, sont compris dans les termes de l'article, NYPELS ajoute : « Oui, mais le simple bon sens indique une limite en dessous de laquelle il n'est pas permis de descendre. On peut s'en rapporter au jury » (6).

Nous estimons, au contraire, qu'il faut précisément guider le jury en lui faisant comprendre l'esprit de la loi et l'interprétation logique et rationnelle qu'il convient de lui donner.

CARNOT ne voit le crime que dans un convoi de vivres (7).

La question se présente non seulement pour la fourniture de vivres, mais encore pour la livraison de soldats, d'hommes, d'argent, d'armes ou de munitions. Aussi, la solution que nous avons indiquée plus haut, s'applique-t-elle dans tous les cas prévus par l'alinéa 4 de l'article 115 du code pénal.

CARNOT exige un convoi de vivres, c'est-à-dire une quantité importante par elle-même, indépendamment des circonstances du cas.

DALLOZ semble vouloir se rallier à la thèse de CARNOT : « On admettra difficilement, - dit-il, - que la sévérité de la loi puisse aller jusqu'à punir de mort celui auquel on n'imputerait que l'envoi de quelques vivres, ou de quelque faible somme d'argent à des soldats ennemis » (8).

Mais il prend soin de déclarer aussitôt qu'il n'érige pas cette opinion en système absolu : « Aucune difficulté ne peut s'élever, - dit-il, - lorsqu'il a été fourni des secours en *soldats* ou *munitions* ; il est évident que, dans ce cas, l'agent n'a pu agir que dans une intention coupable et, quel que soit le nombre de soldats et la nature des munitions, sa culpabilité est incontestable » (9).

Nous ne pouvons nous rallier à l'opinion de CARNOT pour les motifs indiqués par NYPELS. Là, en effet, où le texte de la loi est général, il n'appartient pas au commentateur ou à l'interprète d'établir des distinctions et des restrictions que rien ne justifie. Vainement, songerait-on à invoquer en faveur de l'opinion de CARNOT l'esprit de la loi. La vérité est que le législateur s'est proposé de punir toute fourniture de soldats, d'hommes, d'argent, de vivres, d'armes ou de munitions, quelle qu'en soit la quantité, dès qu'elle constitue pour les ennemis de l'Etat un véritable secours.

Toutefois, NYPELS nous paraît exagérer en sens contraire lorsqu'il enseigne que toute restriction doit être repoussée. Sans doute, le simple bon sens indique une limite en dessous de laquelle il n'est pas permis de descendre, mais cette limite n'est pas générale et absolue ; elle dépend des circonstances spéciales de chaque cas.

La règle *De minimis non curat prætor* est incontestablement applicable à la matière qui nous occupe. Il est vrai que cet aphorisme mérite de servir de règle plutôt au parquet qu'aux juges. C'est que le parquet dispose d'un pouvoir d'appréciation que ne possèdent point les juges. Sa devise pourrait être cet apophtegme de TACITE dans la « Vie d'Agricola » : *omnia scire, non omnia exsequi.*

En effet, en règle générale, les quantités minimes sont impuissantes à constituer un secours au sens propre du mot, un secours réel et sérieux, le seul dont le législateur ait pu et voulu tenir compte.

Mais il peut y avoir, en cette matière, des exceptions qui font fléchir l'application de la règle générale, conformément à

(4) *Le code pénal belge interprété*, t. I^er^, *sub art.* 115, n° 8, p. 277 ; NYPELS-SERVAIS, *ouv. cité*, t. I^er^, *sub art.* 115, n° 6, p. 372.

(5) *Ouv. cité*, t. I^er^, p. 314, 315.

(6) *Ibid.*

(7) *Commentaire du code pénal*, sur l'art. 77, n° 6.

(8) Rép., t. XIV, chap. II, sect. II, V° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 32, p. 545.

(9) *Loc. cit.*, n° 31.

l'intention évidente du législateur, qui a voulu atteindre tout secours fourni en fait, sans distinction de quantité.

Un agent ennemi, se trouvant en pays neutre, est sur le point de réaliser une opération fructueuse pour sa patrie (fourniture d'armes, de munitions, de vivres, etc.). Malheureusement pour lui, les fonds dont il dispose immédiatement sont insuffisants ; il lui manque une légère somme. Les fournisseurs sont intransigeants : la somme entière doit leur être payée en une fois et en or dans un délai déterminé, sinon le marché est résilié.

C'est dans ces conditions, bien connues de lui, qu'un tiers, belge ou étranger, fournit à cet agent la somme minime en or qui lui est nécessaire pour mener à bonne fin l'opération qu'il a entreprise. Ce tiers a fourni un secours en argent aux ennemis de l'Etat belge.

Une petite troupe ennemie isolée occupe une position avancée extrêmement importante, qui, par sa configuration et sa nature même, barre le chemin à l'armée belge. Pour sauver l'armée ennemie ou assurer l'exécution des plans de l'état-major ennemi, elle doit tenir bon pendant un laps de temps déterminé. Malheureusement pour elle, quelques soldats ont été mis hors de combat, quelques fusils ont été brisés, une mitrailleuse a été mise hors de service, les cartouches sont devenues rares, le manque de vivres commence à se faire sentir. Elle va devoir se replier ou capituler, car la situation doit être considérée comme désespérée.

C'est alors qu'un individu, belge ou étranger, agissant en pleine connaissance de cause, dans le but de lui permettre de conserver la position comme aussi dans une intention de lucre, lui procure quelques soldats valides, quelques fusils ou quelques paquets de cartouches, une mitrailleuse, une charretée de pains, etc. En faisant cela, quelle que soit la quantité livrée, il a fourni un secours en soldats, vivres, armes ou munitions aux ennemis de l'Etat belge.

Les deux exemples indiqués ci-dessus sont absolument caractéristiques. La quantité de soldats, d'hommes, d'argent, de vivres, d'armes ou de munitions fournie aux ennemis de l'Etat, est à tous égards minime, et cependant il est hors de doute que, dans l'espèce, elle a constitué un secours proprement dit, une aide précieuse. La règle : *De minimis non curat prætor* vient à fléchir ici devant la réalité du secours fourni. C'est le résultat obtenu qui justifie l'application de la loi pénale. Le parquet usera de son pouvoir d'appréciation.

« On admettra difficilement, — dit DALLOZ, — que la sévérité de la loi puisse aller jusqu'à punir de mort, celui auquel on n'imputerait que l'envoi de quelques vivres ou de quelque faible somme d'argent à des soldats ennemis » (10).

L'argument ne nous paraît guère concluant et décisif. Tout dépend des cas. Nous ferons remarquer, à ce propos, que le législateur belge de 1867 a remplacé la peine de mort par la détention perpétuelle.

Nous avons précisément démontré ci-dessus que, dans certains cas spéciaux, l'envoi de quelques vivres ou de quelques faibles sommes d'argent peut constituer pour l'ennemi un secours précieux. Il n'est pas possible de faire bénéficier de l'impunité des actes comme ceux que nous venons de signaler.

Le ministère public doit établir, dans chaque cas déterminé, que la quantité de soldats, d'hommes, d'argent, de vivres, d'armes ou de munitions fournie, a constitué un secours au profit des ennemis de l'Etat belge.

C'est en termes généraux, c'est-à-dire en se servant des expressions mêmes de l'alinéa 4 de l'article 115 du code pénal, qu'il peut se borner à qualifier l'infraction commise : tel individu est accusé d'avoir à X..., le..., fourni aux ennemis de l'Etat des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions. Il n'est pas obligé d'indiquer dans la prévention quelle a été exactement la quantité fournie, mais il a le devoir d'établir à l'audience que, dans les circonstances de la cause, cette quantité mérite la qualification de secours.

L'article 115, alinéas 3 et 4, emploie la forme du pluriel. L'alinéa 3 punit « celui qui leur (aux ennemis de l'Etat) aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments » ; l'alinéa 4 frappe « celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ».

On aurait tort d'en conclure que le secours fourni par l'agent doit, pour tomber sous l'application de la disposition légale précitée, se composer nécessairement de plusieurs soldats ou hommes, de plusieurs armes, etc. Sans doute, tel sera le *plerumque fit*, et c'est bien pour ce motif que le législateur s'est servi de la forme du pluriel, mais la pluralité des soldats, des hommes, des armes, etc., n'est pas une des conditions légales du crime dont s'agit ici. L'appoint formé par un seul soldat, un seul homme, une seule arme, peut *stricto jure* constituer un secours au sens de l'article 115, alinéa 4, du code pénal : le législateur n'a pas entendu l'exclure de l'application de cette disposition.

La question de savoir si, dans la réalité des choses, dans l'espèce soumise à la justice, cet appoint mérite la qualification de secours, sera résolue souverainement par le juge du fond.

Le code pénal, s'exprimant en termes généraux, se sert fréquemment de la forme du pluriel, sans pour cela vouloir faire de la pluralité des objets cités ou des choses indiquées une des conditions de l'existence de l'infraction visée. Nous en trouvons un exemple décisif, dans l'alinéa 3 de l'article 115. Malgré la forme du pluriel, il est bien évident qu'il suffit que l'agent ait livré *une* ville, *une* forteresse, *une* place, *un* poste, un port, *un* magasin, *un* arsenal, *un* vaisseau, pour tomber sous l'application de cette disposition légale.

Le code pénal se compose de formules générales auxquelles la forme du pluriel convient naturellement, tout aussi bien que celle du singulier.

Le sujet actif, l'auteur du crime ou du délit, est souvent indiqué au singulier (quiconque..., celui qui..., toute personne..., tout Belge...) (11). Il est également maintes fois indiqué au pluriel (ceux qui..., les fonctionnaires..., etc.) (12). Il arrive que, dans le même article, il est indiqué tantôt sous la forme du singulier, tantôt sous celle du pluriel (13).

Le sujet actif des contraventions est régulièrement indiqué au pluriel (14).

Le sujet passif, la victime du crime ou du délit, revêt généralement la forme du singulier (15). Parfois cependant il est mis au pluriel (16).

L'objet de l'infraction est généralement indiqué au pluriel.

L'article 398 qui punit « quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups... », est applicable naturellement aussi bien lorsqu'une seule blessure aura été faite ou lorsqu'un seul coup aura été porté, que lorsque deux ou plusieurs blessures auront été faites ou lorsque deux ou plusieurs coups auront été portés.

L'article 491 est applicable au détournement d'un seul effet, d'un seul billet, d'une seule quittance, d'un seul écrit, bien que son texte vise le détournement « des effets..., billets, quittances écrites... »

L'article 383 parle « *des* chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés... », alors qu'il suffit d'avoir exposé, vendu, ou distribué *une* chanson, *un* pamphlet, *un* écrit imprimé.

L'article 496 s'applique à l'escroquerie d'un seul meuble, d'une seule obligation, d'une seule quittance, d'une seule décharge, bien que son texte ne parle que de la remise « des meubles, obligations, quittances, décharges... »

L'article 348, qui punit l'avortement, n'exige pas que plusieurs breuvages, médicaments, aient été employés par le coupable : un seul suffit.

---

(10) Rép., V° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 32.

(11) Art. 113, 114, 115, 117 à 121, 123, 128, 142, 144 à 149, 151, 152, 160 à 162, 165, etc.

(12) Art. 126, 127, 129, 130, 132 à 134, 136, 143, 150, 153 à 159, 168, 171, 172, 173 à 176 ; ... 339, 344, 505, 507, 508, 510 à 512, 505, 507, 508, 547, 550, etc.

(13) Art. 131 (tous les individus..., al. 1er ; quiconque..., al. 2) ; 342 (tout vagabond et tout individu..., al. 1er ; tous ceux qui..., al. 2 et 3)...

(14) Art. 551 à 563.

(15) Art. 275, 279, 280, 348, 350, 354, 358, etc.

(16) Art. 282, 392, 396, etc.

Lorsque le législateur emploie ainsi la forme du pluriel, il n'entend nullement exiger à titre de condition essentielle, d'élément substantiel de l'infraction, que l'objet de celle-ci soit répété plusieurs fois, que le crime ou le délit comprenne une pluralité d'objets.

D'une manière générale, en ce qui concerne le sujet actif, le sujet passif et l'objet des infractions, le législateur emploie indifféremment la forme du singulier et celle du pluriel. Il ne suit aucune règle arrêtée à ce propos. C'est là, en d'autres termes, un détail de rédaction qui est dépourvu de toute importance.

Au surplus, dans l'espèce, la rédaction même de l'alinéa 4 de l'article 115 appelait la forme du pluriel en ce qui concernait les mots : soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions. En effet, le mot *secours* est employé au pluriel : *des secours*. Cela provoque naturellement l'emploi du pluriel pour désigner les objets qui composent les secours. D'ailleurs, parmi ces objets, certains ne s'emploient qu'au pluriel : c'est le cas pour le mot *vivres*. D'autres, comme le mot *munitions*, s'emploient le plus fréquemment au pluriel, surtout dans leur acception la plus large, qui est précisément celle dans laquelle l'expression dont il s'agit doit être entendue ici.

L'inventeur belge d'une arme perfectionnée plus puissante que toutes les autres, d'un engin de guerre plus efficace que les autres, ou d'une munition (poudre, explosif, etc.) supérieure aux autres, qui apporte son invention aux ennemis de l'Etat, en pleine guerre, moyennant finances ou gratuitement, fournit à ceux-ci un secours en armes ou munitions.

Un homme isolé peut donc, dans certains cas, constituer à lui tout seul un secours important pour l'ennemi. C'est une pure question de fait, que le juge du fond appréciera souverainement, d'après les circonstances de l'espèce.

Tel peut être notamment le cas en ce qui concerne : un inventeur célèbre en matière d'armes ou d'explosifs qui, ainsi que nous l'avons expliqué dans l'exemple cité ci-dessus, apporte précisément dans les rangs de l'ennemi une de ses récentes découvertes ; un stratégiste fameux, un directeur d'usine, un ingénieur, un contremaître, un ouvrier spécialiste même, connaissant certains secrets de métier précieux à la guerre, un mécanicien ou un monteur d'une dextérité remarquable, un technicien pouvant servir d'instructeur alors que l'ennemi en est privé, etc.

Nous avons cité ces exemples pour démontrer qu'il peut arriver que la collaboration ou l'aide d'une individualité déterminée et isolée, constitue, pour l'ennemi, un secours autrement précieux que l'appoint de centaines ou de milliers de soldats ou d'hommes ne possédant aucune compétence spéciale.

C'est ce qu'enseigne expressément DALLOZ, lorsqu'il a été fourni des secours en soldats et munitions : « Il est évident que, dans ce cas, l'agent n'a pu agir que dans une intention coupable, et, *quel que soit le nombre des soldats et la nature des munitions* qu'il aura livrés, sa culpabilité est incontestable » (17).

Voici un citoyen belge qui, en pleine guerre, se trouvant en pays occupé par l'ennemi, fait une découverte très importante, grosse de conséquences et d'une utilité pratique considérable dans le domaine de l'alimentation, des armes ou des munitions. Il invente, par exemple, un nouveau procédé de conservation de certains aliments, il découvre un nouveau produit alimentaire, précieux à tous égards, pour une armée en campagne ; ou bien il s'agit d'un fusil perfectionné, d'un canon ou d'un explosif plus puissants que ceux en usage, d'un automobile blindé et armé, d'un avion, d'un projecteur d'une force extraordinaire, d'un sous-marin ayant un rayon d'action plus étendu que les autres, de gaz asphyxiants ou aveuglants d'un effet foudroyant, etc.

Au mépris de tous ses devoirs, il s'empresse de vendre son invention aux ennemis de sa patrie ou de la leur communiquer gratuitement. En agissant ainsi, il fournit à ceux-ci un *secours* en vivres, armes ou munitions, dans toute l'acception de cette expression, bien qu'il ne s'agisse directement que d'une seule arme, d'une seule espèce de munitions, d'une seule catégorie de vivres... Il commet le crime de trahison et tombe sous l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

L'acte criminel qu'il accomplit ainsi délibérément, par esprit de lucre ou dans un accès de vanité blessée, est un des plus graves qu'il puisse commettre et mérite une répression sévère.

Il importe de constater que, d'une manière générale, le secours consistant dans l'appoint d'un seul homme, d'un seul travailleur ou d'un seul soldat, peut constituer un secours au sens de l'article 115, alinéa 4, du code pénal. L'intensité de la réclame faite par les ennemis de l'Etat, la nature et l'importance des faveurs accordées par eux aux travailleurs volontaires, démontrent surabondamment qu'ils considéraient le travail de chacun de ces ouvriers félons comme constituant, dans une certaine mesure, un secours pour eux dans la lutte sans merci qu'ils avaient entreprise pour arracher la victoire.

Les affiches de l'autorité occupante contenant des appels aux ouvriers belges, avaient pour objectif d'agir sur chaque travailleur belge individuellement et de le déterminer, par l'appât de certaines promesses, à signer un engagement volontaire.

L'article 115, alinéa 4, du code pénal défend de fournir aux ennemis de l'Etat, tout secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions. Par *ennemis de l'Etat*, il faut entendre ici, comme nous l'avons dit plus haut, les sujets de la puissance avec laquelle la Belgique ou ses alliés sont en état de guerre ouverte et déclarée publiquement : cette interprétation doctrinale grammaticale résulte des dispositions qui précèdent et qui suivent ce texte. Celui-ci suppose donc l'état de guerre (18).

Il en résulte, au point de vue de l'interprétation des expressions : *secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions*, que ces secours doivent, en tout état de cause, être de nature telle qu'ils contribuent dans une mesure quelconque, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, au succès des opérations militaires, économiques, industrielles, financières et politiques, entreprises par les ennemis de l'Etat, qu'ils servent à faire la guerre, à atteindre le but de la guerre, en un mot qu'ils puissent être employés ou utilisés avantageusement par eux au cours de la guerre.

L'interprétation de l'article 115, alinéa 4, du code pénal fait l'objet exclusif de cette étude.

« Interpréter une loi, c'est en saisir le sens dans son application à un cas particulier » (19). On ne peut pas s'écarter de la lettre claire de la loi, dit LAURENT, sous le prétexte d'en pénétrer l'esprit (20).

Il y a deux sortes d'interprétation : celle par voie de doctrine et celle par voie d'autorité. La seconde se fait par le législateur qui résout les doutes par voie de dispositions générales. La première se fait par les jurisconsultes, n'importe sous quelle forme : l'enseignement, les écrits, les jugements, les arrêts ; elle n'a qu'une autorité de raison. *Commentarii tantum enim valent, quantum rationes ab eo allegatas* (21).

On divise parfois l'interprétation doctrinale en *interprétation doctrinale proprement dite* et en *interprétation usuelle*. La première est l'œuvre du jurisconsulte ; la seconde, celle du juge (22).

---

(17) Rép., V° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 31.

(18) HAUS, *ouv. cité*, t. I, n° 145, p. 95, note 6 ; NYPELS, *Lég. crim. de la Belgique*, t. II, p. 30.

(19) Art. 2 du livre préliminaire du projet de code Napoléon. Il y avait, en effet, dans le projet de code civil un livre préliminaire qui contenait un titre pour cette matière : « De l'interprétation des lois ».

(20) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I, n° 273.

(21) « Interpretari est non verba legum tenere, sed vim et potestatem. L. 17, ff. de legibus. » (JO. GOTTL. HEINECCII *recitationes in elementa juris civilis secundum ordinem Institutionum*, publiées par P. DE RYCKERE, professeur de droit romain à l'Université de Gand, p. 28, 29. Gand, Houdin, 1818.)

(22) « Interpretatio autem vel legislatori incumbit ; et tunc vocatur *authentica* ; vel judici, et tunc vocatur *usualis* ; vel jurisconsultis, quæ dicitur *doctrinalis*.

« *Authentica* est quando lex tam obscura est, ut ipse legislator consulendus sit quem sensum legi dare velit.

L'interprétation doctrinale se divise en *interprétation grammaticale* et en *interprétation logique*. La première a pour objet de fixer le sens littéral de la loi ; la seconde fait connaître l'esprit de la loi.

La première est indispensable lorsque la loi renferme des termes techniques. En effet, les mots dont le législateur se sert, peuvent avoir un double sens : le sens vulgaire et le sens technique. Le premier se détermine par l'usage : on recourt, au besoin, au Dictionnaire de l'Académie. Quant au sens technique, les définitions de la loi ou la tradition le font connaître (23).

« Dans les autres cas, — dit HAUS, — elle peut aussi être fort utile pour lever les difficultés que présentent les textes obscurs ou équivoques. Quelquefois, en effet, on parvient à fixer le sens des termes en consultant l'ensemble de la loi ou d'autres dispositions qui se rattachent à la même matière, l'usage du temps où la loi a été rendue, les rapports et discussions auxquels elle a donné lieu » (24).

Si l'interprétation grammaticale est insuffisante, ajoute HAUS, le juge doit recourir, même en matière répressive, à l'interprétation logique, et fixer le sens incertain de la loi d'après son motif, c'est-à-dire d'après le principe qui lui sert de base et qui révèle l'intention du législateur (25).

L'œuvre de l'interprète consiste à reconstruire la pensée du législateur, en précisant ce qu'il a voulu dire. Le législateur a exprimé sa volonté dans un texte : c'est le texte qui nous révèle l'intention du législateur, puisqu'il en est l'expression. Mais le texte seul ne suffit point ; c'est une formule abstraite qu'il faut vivifier. D'abord, par l'étude de l'histoire. Le droit est traditionnel de sa nature ; la loi procède du passé alors même qu'elle innove. Puis, on doit consulter les travaux préparatoires qui ont donné à la loi sa forme actuelle.

C'est l'ensemble de ces procédés qui constitue l'interprétation de la loi : elle est donc tout ensemble grammaticale et logique (26).

L'interprétation à laquelle il faut avoir recours, dit HAUS, est nécessairement une interprétation *large* ou une *interprétation stricte*, suivant que le juge prend les termes de la loi dans leur acception étendue ou restreinte (*latiori* ou *strictiori sensu*). L'une et l'autre sont également applicables aux lois pénales, qui doivent être entendues, comme toutes les lois, dans le sens que le législateur a voulu leur donner.

L'interprétation est *déclarative*, quand elle consiste simplement à expliquer les termes employés par le législateur (27).

Dans le cas où le texte de la loi est obscur, dit GARRAUD, le tribunal doit se demander quelle a été l'intention du législateur et s'aider, pour faire cette recherche, de tous les procédés d'interprétation : étendre aussi bien que restreindre la portée des textes. Lorsque le sens de la loi pénale est clair ou qu'il a été fixé par l'interprétation, le juge doit appliquer le texte à tous les cas qui sont compris dans ses termes (28).

L'interprétation à laquelle il faut avoir recours, en ce qui concerne l'article 115, alinéa 4, du code pénal, est nécessairement une interprétation déclarative et large (*latiori sensu*) ; le juge doit prendre les termes de cette disposition légale dans leur acception étendue ; le motif de la loi le commande (29).

C'est en appliquant, dans le cas actuel, les règles précitées de l'interprétation doctrinale qu'il convient de décider que le *secours* dont parle l'article 115, alinéa 4, du code pénal, n'est pas nécessairement la condition *sine qua non* du succès de l'ennemi, l'aide indispensable qui peut être comparée à la participation principale du coauteur (art. 66, al. 3, c. pén.) ; mais qu'elle peut être également l'assistance utile qui peut être comparée à la participation accessoire ou secondaire du complice. (Art. 67, al. 3 et 4, c. pén.)

Il n'est pas nécessaire que les soldats se trouvent placés sous le commandement de l'agent, que les hommes dépendent de lui, que l'argent, les vivres, les armes ou les munitions lui appartiennent en pleine propriété. Il faut et il suffit que son intervention principale ou secondaire, ait eu pour résultat de les mettre à la disposition des ennemis de l'Etat qui en ont besoin, ou du moins à qui ils sont utiles, de manière à pouvoir être employés par ceux-ci immédiatement ou à bref délai aux fins de la guerre.

Nous supposons, par exemple, que les fusils livrés par l'agent n'aient pas été réglés et soient dépourvus de hausse, de baïonnette..., ou bien que l'instruction professionnelle des soldats ou des hommes ne soit pas complètement terminée. Ces fusils n'en constituent pas moins des armes, quoique leur complément doive leur être fourni par les ennemis. Les soldats et les hommes n'en méritent pas moins cette qualification, quoique leur instruction professionnelle doive être achevée par les dits ennemis.

Les termes généraux de l'alinéa 4 de l'article 115 du code pénal, démontrent à suffisance de droit que les secours peuvent se composer de toute espèce de soldats, d'hommes, d'argent, de vivres, d'armes ou de munitions, quelles que soient leur origine et leur qualité.

C'est ainsi que les soldats et les hommes peuvent être indifféremment Belges ou alliés de la Belgique, neutres ou même ennemis de notre pays.

L'argent, les vivres, les armes ou les munitions peuvent également appartenir à des Belges, à des alliés de la Belgique, à des neutres ou à des ennemis.

L'intervention de l'agent, en procurant à nouveau aux ennemis la libre disposition de soldats, d'hommes, d'argent, de vivres, d'armes ou de munitions leur appartenant, mais capturés ou saisis par les Belges et remis ensuite par trahison à ces ennemis, réalise le crime prévu à l'alinéa 4 de l'article 115 du code pénal, car elle fournit des secours aux dits ennemis.

« Peu importe, — dit en termes excellents GARRAUD, — que les soldats fournis ou procurés à l'ennemi soient Français ou étrangers, peu importe même qu'ils appartiennent à la nationalité du pays avec lequel la France est en guerre» (30).

On peut citer comme exemple le cas de prisonniers de

« Usualis est, quando judex ex rebus antea judicatis leges interpretatur.

« *Doctrinales* denique est, quando doctores vel jurisconsulti legum secundum regulas rectæ interpretationis explicant. » (P. DE RYCKERE, *ouv. cité*, p. 28.)

D'après GARRAUD, l'interprétation *privée* des lois pénales, appelée aussi *doctrinale*, est du domaine des juristes. Il y a deux espèces d'interprétation *publique* ou *officielle* : l'interprétation *législative* et l'interprétation *judiciaire*. (*Précis de droit criminel*, livre I, chap. I, § 4, n° 49, p. 92.)

(23) LAURENT, *ouv. cité*, t. I, n° 273.

(24) *Ouv. cité*, t. I, n° 145, p. 95.

(25) *Ouv. cité*, t. I, n° 146, p. 96.

(26) LAURENT, *ouv. cité*, t. I, n° 272.

(27) « Doctrinalis illa iterum triplex est : vel *extensiva*, vel *restrictiva*, vel *declarativa*.

« *Extensiva* est, quando ratio legis latius patet quam verba, adeoque ad casum porrigitur interpretatio, quem lex non expresserat.

« *Restrictiva* contra est, quando verba latius patent quam ratio legis, adeoque interpretatione casus excipitur, quem verba legis comprehendere videntur.

« *Declarativa* denique est, si ratio legis eum ejusdem verbis pari passu ambulat, adeoque verba tantum explicanda sunt. » (P. DE RYCKERE, *ouv. cité*, p. 29.)

(28) *Précis de droit criminel*, n° 49, p. 92.

(29) Rappelons ici que HAUS ajoute ensuite : «Mais lorsque le juge a consulté les usages de la langue et scruté les motifs de la loi, lorsqu'il a employé tous les moyens interprétatifs qu'il avait à sa disposition, sans pouvoir fixer, par ces moyens, le sens de la loi, de sorte que celle-ci reste douteuse, alors il doit donner la préférence à l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Telle est la signification de la règle si souvent mal comprise et mal appliquée : *In dubio mitius interpretandum est*, ou : *interpretatione legum pœnæ molliendæ sunt potius, quam exasperandæ*. » (DIG., XLVIII, tit. XIX, *de Pœnis*, 42 ; — *de Reg. jur.*, L, tit. XVII, 155, § 2). (*Ouv. cité*, t. I, n° 147, p. 97.)

(30) *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. III, p. 283.

guerre dont l'évasion a été facilitée ou préparée par des Belges.

On peut se demander si le crime prévu par l'alinéa 4 de l'article 115, est le même lorsque les faits qui le constituent sont commis dans un autre but que celui de faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire. « La raison de douter, — disent CHAUVEAU et HÉLIE, - est que, dans la première partie de l'article, il n'est question que des actes tendant à favoriser cette entrée. Mais les quatre dispositions qui le composent sont évidemment indépendantes les unes des autres ; or, ce n'est que dans la première que l'incrimination est restreinte aux actes relatifs à l'entrée des ennemis ; la même restriction ne doit pas s'appliquer aux autres espèces, et, en effet, dans le quatrième paragraphe, l'article parle *des progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises*. Ainsi, il suffit qu'une nation soit en guerre avec la France, pour que les secours qui lui sont fournis soient un crime de trahison, soit que ces secours lui soient donnés pour entrer sur le territoire, soit pour attaquer les forces françaises en pays étranger » (31).

DALLOZ enseigne également qu'il n'est pas nécessaire pour l'incrimination, que les secours fournis aient eu pour objet de faciliter à l'ennemi son entrée sur le territoire, l'article 77 n'ayant pas restreint à ce cas unique l'incrimination des faits qu'il énonce ; il les a divisés en quatre chefs, qui tous se composent d'éléments distincts, indépendants les uns des autres. Ainsi, ce n'est que dans le premier chef que l'incrimination est restreinte aux actes relatifs à l'entrée des ennemis, et la même restriction ne peut s'étendre aux autres chefs ; de sorte qu'il suffit qu'une nation soit en guerre avec la France, pour que les secours qui lui ont été fournis deviennent un crime de trahison, soit que ces secours lui aient été donnés pour lui faciliter son entrée sur le sol de la patrie, soit qu'ils lui aient été donnés pour attaquer les forces françaises à l'étranger (32).

Il va de soi qu'il en est de même sous l'empire de l'article 115, qui reproduit pour ainsi dire textuellement l'article 77 du code de 1810.

L'article 115, alinéa 4, exige pour son application que les secours aient été fournis aux ennemis de l'Etat en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions. Les secours qui leur seraient fournis d'une autre manière, ne tomberaient pas sous le coup de cette disposition pénale qui, au surplus, comprend pratiquement tous les moyens de secourir l'armée ennemie que l'on pourrait imaginer.

L'énumération est limitative, non point énonciative ou exemplative. « En matière criminelle, - dit le professeur HAUS, dans son *Exposé des motifs* du code de 1867, - toute interprétation extensive, tout argument à fortiori doit être proscrit. Les lois pénales doivent être claires et précises » (33).

Et ailleurs, HAUS dit encore : « Les principes sur lesquels repose le droit social de punir et qui sont consacrés par notre législation (34), défendent au juge d'appliquer la loi pénale extensivement ou par analogie, c'est-à-dire à des cas qui ne rentrent point dans ses termes, bien qu'ils soient compris dans son motif ; quelle que soit la ressemblance du fait sur lequel la loi est muette avec ceux qu'elle a prévus, et alors même qu'il serait constant que le législateur l'a passé sous silence par oubli ou par erreur » (35).

Mais HAUS ajoute presque immédiatement : « Si l'application analogique des lois pénales est proscrite, on ne peut en tirer la conséquence qu'il est également défendu au juge de choisir, dans l'interprétation de ces lois, la signification la plus étendue des termes employés par elles, qu'il est tenu de les prendre toujours dans leur sens le plus restreint... Le juge qui fait rentrer le fait dont il s'agit, dans les termes mêmes de la loi, en les prenant dans leur sens le plus étendu, n'applique pas cette loi extensivement ou par analogie, il l'interprète, et il doit l'interpréter ainsi, si l'esprit de la loi le commande, parce qu'il est tenu de donner aux termes de celle-ci le sens que le législateur a voulu y attacher » (36).

C'est précisément en nous inspirant de cet enseignement de HAUS que nous allons examiner ce qu'il faut entendre, à l'époque actuelle, par les mots *soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions*.

L'art de la guerre a fait des progrès énormes depuis 1810 ; l'organisation des armées est devenue plus compliquée ; le droit des gens s'est développé et a été partiellement codifié.

Il existe, en matière d'interprétation des lois pénales, un principe général formulé par HAUS, d'après lequel la loi pénale doit être entendue dans le sens et avec l'extension que le législateur a voulu lui donner (37). C'est à la lumière de ce principe général que nous interpréterons le texte de l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

Il est hors de doute que, dans l'énumération que contient ce texte (soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions), le législateur de 1867, comme celui de 1810, s'est proposé de comprendre tout ce qui est nécessaire ou utile, dans une certaine mesure, aux ennemis de l'Etat, c'est-à-dire aux sujets de la puissance avec laquelle la Belgique est en état de guerre ouverte et déclarée publiquement, pour atteindre le but de cette guerre.

Cette énumération comprend, au premier chef, tout ce dont l'armée ennemie en campagne peut avoir besoin pour assurer le succès de ses opérations. Le secours qui lui est ainsi fourni doit avoir essentiellement pour but et pour effet de suppléer à l'insuffisance de certaines de ses ressources, et de remplacer tout ce qui peut venir à lui manquer au cours des opérations militaires. Tout ce qui réunit cette condition constitue un secours, une aide, une assistance pour un belligérant. Fournir un pareil secours aux ennemis, c'est commettre le crime de trahison prévu par l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

Sans doute, les objets dont une armée moderne en campagne a besoin, sont infiniment plus nombreux et plus variés qu'en 1810, mais le texte de l'article 115, alinéa 4, est suffisamment élastique pour qu'aucun de ceux-ci n'échappe à l'application de la loi. Celle-ci a employé volontairement et de propos délibéré, une formule suffisamment générale et large pour embrasser tous les besoins de la guerre, tous les incidents et toutes les éventualités de celle-ci.

Fournir un secours aux ennemis de l'Etat, c'est leur prêter, pendant la guerre, une aide, une assistance, un concours, une collaboration, habituels ou occasionnels, nécessaires ou utiles à la continuation et au succès de celle-ci. Dès lors, il importe peu que les secours soient fournis à l'armée ennemie ou à la population civile de la puissance ennemie. Dans le premier cas, ils sont fournis directement à l'armée ennemie ; dans le second cas, ils sont fournis indirectement à celle-ci. Dans l'un et dans l'autre cas, ils doivent profiter à celle-ci.

Cette énumération comprend ensuite tout ce dont la population civile ennemie a besoin pour tenir bon jusqu'au bout, comme nous l'avons dit plus haut.

D'une manière générale, la question de savoir si l'appoint fourni aux ennemis de l'Etat constitue un *secours*, au sens de l'article 115, alinéa 4, du code pénal, et notamment s'il se compose réellement, effectivement de soldats, d'hommes, d'argent, de vivres, d'armes ou de munitions, au sens de la même disposition légale, est une question de fait que le juge du fond apprécie souverainement.

Sans doute, il est possible d'établir, dans cet ordre d'idées, certaines règles directrices qui guident le juge dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais il importe essentiellement de ne pas oublier que la question d'espèce jouera toujours un rôle fort important, et que les circonstances spéciales du

(31) *Ouv. cité*, t. I, p. 312.

(32) Rép., V° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 33 ; MORIN, Rép., t. I, V° *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, t. X, p. 676, n° 11.

(33) *Législ. crim. de la Belgique*, t. II, p. 16.

(34) Art. 7 et 9 de la Constitution ; — art. 2, c. pén. Voir aussi les art. 128, 159, 191, 212, 229, 364, c. instr. crim.

(35) *Princ. gén. du droit pén. belge*, 2e édit., t. I, n° 150, p. 99, 100.

(36) *Ouv. cité*, t. I, n° 151, p. 101.

(37) *Ouv. cité*, t. I, n° 147, p. 97.

fait incriminé suffiront fréquemment à entraîner la conviction de la juridiction saisie

Nous dirons enfin qu'il n'est pas nécessaire que le secours ait été fourni habituellement aux ennemis de l'Etat. Un acte isolé peut suffire à faire tomber l'agent sous l'application de la loi pénale.

Les mêmes actes répétés plusieurs fois forment l'habitude. Celle-ci n'est pas une condition de l'existence du crime prévu par l'article 115, alinéa 4, du code pénal, mais elle constituera éventuellement, *en fait*, une circonstance aggravante de ce crime et aura pour effet de provoquer une application plus sévère de la loi pénale.

L'article 115 du code pénal suppose l'état de guerre ouverte et publiquement déclarée entre la Belgique et une puissance étrangère, dont les sujets deviennent par le fait même les ennemis de l'Etat belge. Il prévoit, dans leur ordre naturel, une série de quatre chefs d'incrimination qui consistent essentiellement à fournir une aide ou une assistance aux troupes ennemies. Chacun de ceux-ci constitue une forme différente de la trahison : il est punissable parce qu'il a un but hostile à l'Etat belge (38).

Le premier chef d'inculpation consiste à faciliter aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire et les dépendances du royaume. Dans l'ordre chronologique, c'est le premier acte d'assistance qu'il soit possible de procurer aux ennemis. Il acquiert immédiatement une importance considérable, car il a pour but et pour effet de permettre l'invasion du territoire national.

« Il serait difficile, - - disent CHAUVEAU et HÉLIE, — d'imaginer une incrimination plus vague et plus flexible: elle rendrait à peu près inutiles les dispositions qui suivent. Que faut-il, en effet, entendre par *faciliter* l'entrée des ennemis? Que d'actes divers, différents et par leur valeur morale et par l'alarme qu'ils causent, peuvent avoir pour effet de faciliter, avec plus ou moins de puissance et avec des résultats distincts, l'entrée de l'ennemi sur le territoire? Evidemment, la pensée du législateur a été d'envelopper ces actes, quels qu'ils fussent, dans la généralité de ses expressions. En cette matière, une omission a trop de périls : l'assistance peut être pratiquée par mille moyens divers ; si un seul est oublié, la disposition devient insuffisante (39).

Le texte général de l'alinéa 2 de l'article 115 comprend les moyens matériels et les moyens moraux d'assistance, en un mot, tous les moyens quelconques d'assistance. Dans la pratique, c'est par des moyens matériels que ce crime sera commis le plus fréquemment.

C'est exclusivement par des moyens matériels que les chefs d'incrimination prévus par les alinéas 3 et 4 de cet article peuvent être réalisés. Ils consistent, en effet, dans la livraison aux ennemis de l'Etat, de villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique, et dans le fait de leur fournir des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions.

Le chef d'incrimination prévu par l'alinéa 5 est de telle nature qu'il ne peut être accompli que par des moyens d'ordre moral. Il consiste dans le fait de seconder le progrès des armes des ennemis de l'Etat sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat. C'est un cas d'assistance morale.

En résumé, le crime de trahison, qui consiste à fournir aux ennemis de l'Etat belge des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, existe au regard de la loi pénale, non seulement lorsqu'il a pour but et pour effet de faciliter à ces ennemis l'entrée sur le territoire du royaume de Belgique, mais encore lorsqu'il tend à achever l'invasion du territoire belge, c'est-à-dire à y seconder matériellement le progrès de leurs armes. Il existe aussi bien lorsqu'il a pour but et pour effet de leur permettre de maintenir leur front en Belgique ou à l'étranger contre les troupes belges, que lorsqu'il tend à leur permettre d'attaquer les forces belges en territoire étranger. Il existe enfin, aux termes de l'article 116 du code pénal, non seulement lorsqu'il est commis envers la Belgique et les troupes belges, d'une manière directe, mais encore lorsqu'il l'est envers les alliés de la Belgique, agissant contre l'ennemi commun, dans les cas énumérés ci-dessus, c'est-à-dire d'une manière indirecte envers la Belgique.

Le texte de l'alinéa 4 de l'article 115 est absolu et général. Il comprend toutes les péripéties et tous les incidents de la guerre qui justifient les secours, l'aide ou l'assistance dont les ennemis de l'Etat belge peuvent avoir besoin. Les circonstances spéciales dans lesquelles ces secours leur sont fournis, au cours des hostilités, demeurent indifférentes. C'est ainsi que ce chef d'incrimination est établi aussi bien lorsque l'aide ou l'assistance est fournie à une armée ennemie qui s'avance victorieuse sur le territoire belge, que lorsque les secours sont accordés à un belligérant vaincu qui bat en retraite. Il s'applique aussi bien lorsque ces secours sont fournis à l'armée de mer que lorsqu'ils sont accordés à l'armée de terre de la puissance ennemie. Il est indifférent qu'ils soient fournis directement ou indirectement aux ennemis de l'Etat belge. Ils sont fournis indirectement à ceux-ci lorsqu'ils sont en réalité accordés directement à leurs alliés, qui ne sont pas encore en état de guerre ouverte et déclarée publiquement avec la Belgique et qui opèrent de concert avec ceux-ci, soit ensemble, soit séparément, en Belgique ou à l'étranger.

Ce crime existe aussi bien lorsque les secours dont s'agit sont fournis à l'armée ennemie, que lorsqu'ils sont accordés à la population civile de la nation en guerre avec la Belgique.

Il existe également, non seulement lorsque les secours sont accordés à l'armée régulière de la puissance ennemie, mais encore lorsqu'ils sont fournis à ses milices et à ses corps de volontaires réunissant les conditions exigées par l'article I^er^, du chapitre I^er^, de la section I^re^, du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV^e^ Convention de La Haye, du 18 octobre 1907 ; à la population d'un territoire ennemi non occupé qui, à l'approche des forces belges ou alliées de la Belgique, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion et se conforme à l'article 2 du règlement précité ; enfin, aux combattants comme aux non-combattants qui composent les forces armées des ennemis, conformément à l'article 3 du dit règlement.

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

(38) *Législ. crim. de la Belgique*, rapport de M. VAN DER STICHELEN au nom de la commission de la Chambre des représentants, t. II, p. 30.

(39) *Ouv. cité*, t. I, p. 311.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

17 juin 1915.

TAXES COMMUNALES. — EGOUT PUBLIC. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — DÉBITION DE L'IMPÔT. POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAL. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

Les conseils communaux ont le pouvoir illimité de fixer, sous l'approbation royale, l'assiette et le montant des impositions de leurs communes.

L'établissement des égouts est un objet de police confié à la vigilance et à l'autorité des conseils communaux.

Si les tribunaux peuvent connaître des indemnités dues par une commune à raison des atteintes portées à la propriété des citoyens par l'établissement et le fonctionnement d'un égout public, il leur est interdit de rechercher, au point de vue de la débition d'un impôt dont la condition d'exigibilité est l'existence d'un égout, de quelle manière ce dernier a été établi par l'autorité communale et s'il répond ou non à sa destination (1).

(COMMUNE DE VILVORDE C. DEGROEF.)

(1) Voy. sur cette matière PAND. BELGES, V° *Egout* (public, privé), n^os^ 73 et suivants.

Nous avons publié en 1913, col. 951 et suiv., avec l'avis de M. le substitut FAUQUEL, le jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 19 mai 1913, contre lequel le pourvoi était dirigé.

M. l'avocat général PHOLIEN a conclu à la cassation. Il s'est exprimé en ces termes :

I. Par une décision définitive sur ce point et non susceptible de voie de recours autre que le pourvoi, le tribunal de Bruxelles a ordonné la jonction d'une demande en payement d'une imposition communale intentée par la commune, avec une action en responsabilité dirigée par le contribuable contre la commune. Ce sont là des procès distincts et, en les joignant, le tribunal a méconnu les termes, le sens et la portée du règlement établissant la taxe, en date des 4 avril et 22 juillet 1895, et les textes légaux et constitutionnels établissant la séparation des pouvoirs, ainsi que les règles qui président au recouvrement de l'impôt.

II. La solution admise par le juge du fond se comprendrait s'il était intervenu entre parties un contrat synallagmatique de droit civil, en vertu duquel la commune se serait engagée à faire des travaux dont elle réclamerait le prix. Dans pareil cas, le cocontractant serait recevable à opposer l'exception *non adimpleti contractus*, et à prétendre que les travaux contractuellement convenus n'ont pas été convenablement exécutés et ne peuvent convenir à leur destination.

Mais telle n'est pas la signification du titre sur lequel se base la commune de Vilvorde. Ce titre est un règlement communal établissant d'*autorité* une taxe indirecte, à payer par les propriétaires de constructions riveraines de la voie publique où un égout a été établi. Ce règlement a été fait indépendamment de la volonté des habitants, et même a pu être fait contre la volonté de certains d'entre eux, et ils sont obligés de lui obéir.

III. Certes, les tribunaux saisis d'une action en payement d'une taxe établie par un règlement communal, ont le droit de vérifier si le contribuable tombe bien sous l'application du règlement et si la taxe est due. Mais il suffit de lire les textes des articles 1er et 3 du règlement litigieux, pour rester convaincu que la taxe est due dès qu'il existe un égout, et que rien ne permet de subordonner le payement à la condition que l'égout soit exécuté d'une manière parfaite ou avec un certain degré de perfection.

L'existence d'un égout est un fait qui s'établit par lui-même et indépendamment de toute expertise, et il n'est jamais entré dans la pensée des auteurs du règlement que les contribuables pourraient, *avant de payer la taxe*, demander au pouvoir judiciaire de faire constater par expertise si l'égout, dont l'existence est certaine et non contestée, a été bien fait, dans quelle mesure il répond à sa destination, ou si ce n'est pas plutôt l'embranchement effectué par le particulier qui est défectueux.

Avant tout, et quel que doive être ultérieurement le sort d'une action en responsabilité intentée à la commune pour exécution prétendument mauvaise des travaux de canalisation, le contribuable *doit payer la taxe*, et il ne peut être question de joindre l'action en payement et l'action en dommages-intérêts.

IV. Qu'on lise et relise le règlement litigieux, et on n'y peut voir que trois obligations *imposées* au particulier, et aucune obligation contractuellement et volontairement assumée par lui. Les trois obligations que l'autorité communale *impose* aux riverains des rues sont : 1° de faire disparaître les puisards ou puits d'absorption existants; 2° d'embrancher, dans le mois, leurs propriétés à l'égout; 3° de payer une taxe par mètre courant de façade ou de clôture, taxe graduée suivant la classe de rue de laquelle la propriété est riveraine. Il n'y a là rien de contractuel et exiger *pour le payement de la taxe* que l'égout soit exécuté avec un certain degré de perfection, c'est ajouter aux termes du règlement et en méconnaître le sens et en violer le texte.

Il n'est pas, croyons-nous, d'exemple de règlement permettant, en matière de taxe de voirie, de subordonner le payement à la condition que le pavage, le trottoir, l'égout soient faits dans les conditions qui répondent aux exigences du progrès. (Rappr. cass., 13 juillet 1914, PAS., 1915-16, I, 57, affaire de la commune de Schaerbeek relative à une taxe *directe* de trottoir.)

V. Mais, peut-on objecter, il s'agit d'une taxe *rémunératoire*.

Si l'on veut dire par là que l'*un des buts* de la taxe est, pour la commune, de recouvrer, *de se faire rembourser* les dépenses qu'elle a dû faire pour l'exécution de l'égout, par les riverains de la rue pour qui il a été établi, nous voulons bien l'admettre.

Mais si l'on prétend que la taxe *n'a pas été établie comme un impôt* (indirect, nous en tombons d'accord), mais un impôt véritable destiné à faire face aux dépenses générales de la commune, nous nous insurgeons contre cette prétention.

En effet, la taxe n'est pas *uniquement* fixée en proportion de l'utilité que les riverains retirent de l'égout. Ce qui le démontre à l'évidence, c'est la répartition des rues de la commune en deux classes donnant lieu, à raison de ces classes, à des taxes différentes. La première classe paye 20 francs, par mètre courant, tandis que la seconde n'en paye que 15, alors que deux immeubles d'égale importance *retirent la même utilité de l'égout*, quelle que soit la rue où ils sont situés. Le règlement a donc voulu non seulement faire recouvrer à la commune ses avances, mais *aussi atteindre la fortune même* des contribuables pour subvenir aux dépenses générales de la commune. (Comp. cass., 16 janvier 1905, BELG. JUD., 1905, col. 465.)

VI. Et voilà pourquoi le règlement a été soumis non seulement à l'avis de la députation permanente, mais encore à l'approbation royale, conformément à l'article 76, 5°, de la loi communale et aussi conformément à la jurisprudence constante de l'administration. (BERNIMOLIN, *Les institutions provinciales et communales*, t. II, n° CCLXXIV, p. 352.) S'il s'agissait de taxe rémunératoire, l'approbation de la députation permanente eût suffi conformément à l'article 77, 5°, de la loi communale.

VII. Il existe une controverse sur le point de savoir à quel critérium il faut s'attacher pour distinguer les taxes rémunératoires (loi communale, art. 77, 5°) des impôts proprement dits (art. 76, 5°). D'après M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, d'accord avec la jurisprudence administrative et la majorité de la doctrine, ce qui caractérise la taxe rémunératoire, c'est que *le service à raison duquel la somme est payée est* VOLONTAIREMENT *réclamé par le particulier*. (Voy. BELG. JUD., 1912, col. 801 et suiv., étude de M. MARCOTTY, n° 3.)

Dans vos arrêts du 12 mars 1877 (BELG. JUD., 1888, col. 1077), du 11 février 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 240) et du 23 décembre 1886 (BELG. JUD, 1887, col. 241), vous avez repoussé la formule de M. MESDACH et, d'après votre jurisprudence, la taxe est rémunératoire *lorsqu'elle est* UNIQUEMENT *destinée à rémunérer le service rendu, c'est-à-dire à couvrir les frais de ce service spécialement utilisé par les particuliers qui la payent, et elle est un impôt proprement dit lorsqu'elle est destinée à faire face aux dépenses générales du budget communal*. La formule de M. MESDACH est critiquée par BERNIMOLIN (*loc. cit.*, t. II, n° CCLXXI, p. 245), par la *Revue de l'administration* (1905, p. 204 et suiv.), et elle est aussi rejetée par M. MARCOTTY. M. GIRON, dans son *Dictionnaire* (V° *Taxe communale*, n° 5), paraît aussi préférer la formule de la cour de cassation à celle de M. MESDACH DE TER KIELE, pour laquelle il avait pourtant marqué sa préférence dans son *Traité de droit administratif*. (Voyez toutefois un attendu de l'arrêt de cass. du 5 mars 1888, BELG. JUD., 1888, col. 843.)

VIII. Nous considérons comme inutile de discuter ici la controverse, parce que, dans l'espèce, soit qu'on préfère l'une ou l'autre formule, il faut décider que la taxe indirecte d'égout dont il s'y agit est un impôt, d'une part, parce que la taxe est *obligatoire* pour tous les riverains de l'égout et, d'autre part, parce que la classification par rues et la gradation de taxe suivant la classe, démontrent que les sommes perçues doivent au moins partiellement aider à subvenir aux dépenses générales du budget.

Nous n'avons donc pas non plus à envisager l'hypothèse où il s'agirait d'une véritable taxe rémunératoire, puisqu'elle ne se réalise pas dans l'espèce. Dans ses conclusions auxquelles nous

venons de renvoyer, M. le procureur général MESDACH a démontré que, même quand il y a taxe rémunératoire, il n'y a nullement contrat de droit civil.

IX. Eh bien, s'agissant d'un véritable impôt, nous disons qu'en statuant comme il l'a fait, le juge du fond non seulement a méconnu les termes du règlement, mais aussi violé les règles légales qui président à la perception de l'impôt.

En effet, la jonction ordonnée par le tribunal signifie, *ou bien* que l'impôt n'est pas dû quand le travail qui y donne occasion n'est pas bien fait, et alors à quelle limite s'arrêter, *ou bien* que, si l'impôt est dû, il pourrait éventuellement être compensé, à due concurrence, avec les dommages-intérêts qui seraient dus par la commune, en vertu de l'article 1382 du code civil, du chef du préjudice prétendument causé par cette mauvaise exécution.

Dans les deux alternatives, la décision attaquée contrevient à la loi, car, d'une part, le pouvoir judiciaire n'a pas le *droit d'arrêter le payement de l'impôt* sous le prétexte que les travaux sont mal faits, et, d'autre part, s'il y avait une faute de la commune donnant lieu à des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être compensés avec l'impôt.

Depuis le droit romain jusqu'aujourd'hui, il est unanimement admis que le contribuable ne peut opposer à l'Etat, à la province, à la commune, en compensation avec les impôts qu'il leur doit, une créance qu'il aurait contre eux. Et cette règle, admise nettement dans les travaux préparatoires de l'article 1293 du code civil, s'applique à toutes les impositions *directes* ou *indirectes* dues à l'Etat, à la province, à la commune. (MAYNZ, *Cours de droit romain*, 4e édit., t. II, p. 559, et textes cités à la note 25 ; — NAMUR, *Cours d'institutes*, 3e édit., t. II, p. 130, n° 3, § 356 et note 6; — LOCRÉ, édit. belge, t. VI, p. 98, n° 15; — DE BROUCKERE et TIELEMANS, V° *Compensation*, t. V, p. 175 et suiv.; — PAND. BELG., V° *Compensation*, n°s 203 et 204; — ARNTZ, *Cours de droit civil*, 2e édit., t. III, n° 247; — LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVIII, n°s 453 à 455.)

X. On voit donc qu'à aucun point de vue le jugement de jonction ne se justifie, et qu'il doit être cassé pour violation des termes du règlement communal et des articles 13 du titre II du décret des 16-24 août 1790, 31, 108, 110 et 112 de la Constitution, 76, 5°, et 77, 5°, de la loi communale, tous invoqués au pourvoi.

Nous concluons à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Sur le moyen pris de la fausse application, fausse interprétation et, par suite, violation des articles 1er à 8 du n° III, intitulé « règlement établissant une taxe sur les embranchements d'égouts », des règlements communaux de Vilvorde des 4 avril et 22 juillet 1895, approuvés par l'arrêté royal du 11 septembre 1895; de l'article 13, titre II, du décret des 16-24 août 1790; des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 9 avril 1819; 19, 25, 31, 107, 108, 110 et 112 de la Constitution; 76, 5°, et 77, 5°, de la loi communale (loi du 30 mars 1836 modifiée par celle du 30 décembre 1887), en ce que le jugement attaqué a décidé que la débition de la taxe réclamée, impliquait nécessairement l'existence d'un égout pouvant remplir l'office auquel il est destiné, la possibilité pour le contribuable de se raccorder dans des conditions normales à l'égout public et l'existence d'un pareil raccordement, et a, en conséquence, rejeté les conclusions de la demanderesse en cassation joint les causes et ordonné une expertise, alors que cette débition n'est subordonnée par les règlements dont litige qu'à l'existence d'un égout public et à la propriété chez le contribuable de maisons, bâtiments ou clôtures longeant la voie publique :

Attendu que les conseils communaux ont, en vertu de la Constitution, le pouvoir illimité de fixer, sous l'approbation royale, l'assiette et le montant des impositions de leurs communes;

Attendu que le § 3 des « Règlements des taxes sur les bâtisses et les plantations, sur les trottoirs et les égouts » de la commune de Vilvorde, paragraphe intitulé « Règlement établissant une taxe locale sur les embranchements d'égout » et approuvé par arrêté royal, impose, par son article 1er, aux propriétaires de maisons, bâtiments ou clôtures longeant la voie publique, « de supprimer les puisards ou puits d'absorption qui se trouveraient dans leurs propriétés, ou tout écoulement vers un cours d'eau, d'embrancher leurs propriétés à l'égout public et de payer la taxe déterminée à l'article 3 »;

Que cet article 3 porte qu'une taxe de 20 francs, pour certaines rues, et de 15 fr., pour les autres, « sera perçue par mètre courant de façade ou de clôture, pour toute construction »;

Attendu que les constructions ainsi frappées sont, sans doute, celles dont les propriétaires sont soumis à l'obligation de l'article 1er, c'est-à-dire celles qui sont situées le long d'une rue pourvue d'un égout public; mais que le texte ne subordonne pas l'exigibilité de la taxe à l'exécution de cette obligation et à l'existence d'un embranchement à l'égout public;

Que la prescription de l'article 1er étant sans sanction directe, il suffirait au contribuable, si la taxe n'était due que pour les constructions reliées à l'égout, de refuser de se conformer à la prescription de l'article 1er pour échapper à l'application de l'article 3, ce qui est contraire à l'article 1er, aux termes duquel tout propriétaire est tenu de la double obligation « d'embrancher sa propriété à l'égout public et de payer la taxe »;

Que l'intitulé du paragraphe « Règlement établissant une taxe locale sur les embranchements d'égout » ne peut modifier la portée nette, claire et précise du texte des articles 1er et 3, et ajouter à l'exigibilité de la taxe une condition qu'il n'impose pas;

Attendu que les sommes dont s'agit à l'article 3 sont levées par voie d'autorité, pour être affectées à un service public; qu'elles le sont, d'après la base indiquée, sur tous les propriétaires de la commune se trouvant dans les conditions prévues; que ces sommes ont donc le caractère d'une imposition régie par l'article 76, 5°, de la loi communale;

Attendu que l'établissement des égouts, qui intéresse le nettoiement des rues et l'hygiène publique, est un objet de police confié, par les §§ 1° et 5° de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux;

Attendu que l'accomplissement de cette mission publique n'est pas matière à contestation du ressort des tribunaux;

Que l'article 108 de la Constitution consacre en principe l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal; que l'article 13 du titre II de la loi précitée de 1790 porte : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs »;

Attendu, en conséquence, que si les tribunaux connaissent des indemnités dues par la commune, à raison des atteintes portées directement à la propriété des citoyens par l'établissement et le fonctionnement d'un égout public, il leur est interdit de rechercher, au point de vue de la débition d'un impôt dont la condition d'exigibilité est l'existence d'un égout, de quelle manière ce dernier a été établi par l'autorité communale et s'il répond ou non à sa destination;

D'où suit qu'en jugeant définitivement et en dernier ressort que « la débition de la taxe litigieuse implique nécessairement l'existence d'un égout pouvant remplir l'office auquel il est destiné, et la possibilité pour le contribuable de se raccorder, dans des conditions normales, à l'égout public, et que, si l'expertise instituée établissait l'impossibilité, pour les riverains, de se raccorder à l'égout sans que les eaux refluent dans leurs propriétés, la taxe ne serait pas due », et en ordonnant, par voie de conséquence, la jonction à l'action en payement de la taxe, de l'action intentée par Degroef à la commune pour atteinte portée à ses propriétés par le fonctionnement de l'égout public, et en prescrivant une expertise avant de statuer au fond sur l'action de la partie demanderesse en payement de la taxe, le jugement attaqué a violé les articles 1er et 3 du règlement communal susvisé, arrêté le 4 avril 1895 par le conseil communal de Vilvorde et approuvé par arrêté royal du 11 septembre 1895, l'article 108 de la Constitution et l'article 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, dispositions indiquées au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SERVAIS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PHOLIEN, avocat général, casse le jugement dénoncé rendu entre parties, le 19 mai 1913, par le tribunal de première instance de Bruxelles, en tant qu'il statue sur l'action intentée suivant exploit de l'huissier Nasy, de Vilvorde, du 17 janvier 1908, par la commune de Vilvorde à Degroef, en payement de 1.720 fr. 68 c. pour taxes communales, et réserve la totalité des dépens; condamne le défendeur à la moitié des dépens de l'expédition du jugement partiellement annulé, et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause mue par exploit de l'huissier Nasy de Vilvorde, du 17 janvier 1908 et les parties devant le tribunal de première instance de Nivelles... (Du 17 juin 1915. Plaid. Me E. HANSSENS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre. — 1re sect. — Prés. de M. PHILIPPART, conseiller.

7 mai 1919.

GUERRE. — LÉGISLATION NATIONALE. — ARRÊTÉS DE L'OCCUPANT. — INAPPLICATION PAR LES TRIBUNAUX DE L'OCCUPÉ.

La Convention de La Haye laissant intact le statut des tribunaux de l'Etat envahi, ceux-ci, après comme avant l'occupation, ne peuvent appliquer que la législation nationale. Les arrêtés de l'occupant sont des mesures de pur fait, dont il lui appartient d'assurer l'exécution par la force de ses armes, s'il le juge à propos, mais dont il ne peut forcer les tribunaux nationaux à appliquer les sanctions.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. FLAMION.)

Arrêt. — Attendu que le jugement dont appel a renvoyé la prévenue des poursuites, par la raison qu'elle n'avait pas eu connaissance de l'arrêté du gouvernement général allemand, dont le ministère public réclamait l'application contre elle;

Attendu que les arrêtés de l'occupant ne font pas partie de la législation nationale, dont seuls peuvent s'occuper les tribunaux belges et examiner les sanctions, le statut de ces tribunaux restant intact malgré l'occupation;

Par ces motifs et sans s'arrêter à ceux des premiers juges, la Cour annule la citation originaire et tout ce qui s'en est suivi; renvoie, en conséquence, la prévenue des poursuites... (Du 7 mai 1919.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre. — 1re sect. — Prés. de M. PHILIPPART, conseiller.

13 mai 1919

GUERRE. — CONVENTION DE LA HAYE, ART. 55. — BOIS ET FORÊTS.

L'article 55 du Règlement annexé à la Convention de La Haye, permet à l'occupant d'administrer les bois et forêts de l'Etat, et il doit exercer cette faculté en se conformant aux règles de l'usufruit.

Il peut donc, en sa qualité d'administrateur, tirer profit d'un fruit irrégulier de la forêt, et la réalisation de ce produit accidentel est, par conséquent, régulier dans les rapports avec l'acheteur.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. LEVAQUE ET AUTRES.)

Arrêt. — Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes à raison de leur connexité;

Attendu que le bois de la Vecquée est propriété de l'Etat;

Attendu qu'il est résulté de la déposition du garde général Vanderbiss, faite à l'audience de la Cour, que le permis de transport des bois donné par les agents de l'occupant, impliquait, de leur part, la libre disposition des bois dont s'agit; que, d'ailleurs, si cette autorisation de disposer des bois façonnés par les prévenus, n'était pas intervenue, il est certain que l'occupant aurait empêché la continuation de l'enlèvement des dits bois, à la suite de la visite que le témoin a déclaré lui avoir faite, par rapport à cet enlèvement qu'il considérait injustifié;

Attendu que l'article 55 du Règlement annexé à la Convention de La Haye, permet à l'occupant, en ce qui concerne les bois et forêts de l'Etat, de se considérer comme un usufruitier, et le constitue, en même temps, administrateur de ces bois et forêts;

Que, dans ces contingences, en supposant que l'occupant n'ait pu disposer des chablis arrachés par ouragan qu'à charge d'en restituer le produit à l'Etat envahi, à la cessation des hostilités, il a pu en tout cas, même en la seule qualité d'administrateur que lui a reconnue l'Acte de La Haye, disposer de ce produit irrégulier de l'usufruit;

Qu'à l'égard des prévenus, l'occupant a donc pu, à quelque titre que ce soit, transféré la légitime possession de ces chablis arrachés, au prévenu Levaque qui les a fait façonner pour son compte;

Que, par une conséquence ultérieure, les ouvriers employés par ce dernier échappent aussi à la répression;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes et réformant les jugements dont appel, renvoie les prévenus des poursuites sans frais... (Du 13 mai 1919. — Plaid. Me GOBLET.)

Observations. — La question soumise à la Cour présentait cette particularité, que les arbres arrachés par ouragan constituent un fruit irrégulier. Un usufruitier pourrait-il en disposer, ou appartient-il au nu propriétaire ? Question de droit civil certainement dominée par la qualité des bois abattus : futaie ou baliveaux, futaie à maturité d'exploitation ou d'avenir; tels sont vraisemblablement les facteurs propres à déterminer la solution de la question.

Mais qu'a permis à un occupant l'Acte de La Haye dans son article 55 ? Des discussions aux différentes conférences (voir MECHELYNCK, p. 433 et suiv.), il semble résulter qu'on n'a pas considéré ici le mot *usufruitier* dans son sens technique du droit civil (1). Cette expression voudrait seulement dire que l'occupant peut disposer des coupes de futaie et de taillis, comme l'Etat propriétaire le faisait auparavant et habituellement. Les facultés accordées ainsi à un occupant, sous la rubrique « usufruit », ne sont donc pas en opposition avec les droits d'un nu propriétaire proprement dit. M. MECHELYNCK est donc dans le vrai quand il dit que l'envahisseur n'a qu'un droit d'administration, et qu'il doit exercer ce droit (nous eussions préféré le mot *faculté* au mot *droit*) conformément aux règles de l'usufruit. Et usufruit signifie donc ici profiter des coupes régulières. C'est cette interprétation, d'ailleurs, qu'il faut déduire de l'arrêt de la Cour de Nancy, du 3 août 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, 2, 229), qui a décidé que seuls les revenus (habituels) des propriétés domaniales passaient à l'envahisseur, et que quand celui-ci disposait d'autre chose (il avait vendu quantité de chênes réservés), il touchait à ce qui ne lui appartenait pas.

Constitué administrateur, notre arrêt estime que l'occupant pouvait disposer d'un fruit irrégulier de la forêt (quitte à en renseigner le produit plus tard), et que cette faculté de disposition libérait les acqué-

(1) L'expression « usufruitier » dont se sert l'article 55 du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye est impropre, comme l'écrit CHARLES PONT (*Les réquisitions militaires en temps de guerre*, p. 153). Si l'occupant, dit-il, était réellement administrateur et usufruitier, il aurait le droit absolu de passer, avec les habitants de la contrée envahie, des contrats, des baux pour l'exploitation des immeubles dont il s'agit, et ces arrangements devraient être respectés par le gouvernement légal! C'est l'observation que fait le *Manuel de droit intern. à l'usage des officiers de l'armée de terre*.

leurs des poursuites. C'est dire qu'il en eut été tout autrement si l'occupant avait cédé aux prévenus, par exemple, des arbres réservés ou même des coupes anticipées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Chambre des vacations. — Prés. de M. BERGER, vice-prés.

17 septembre 1919.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — EXPULSION DE LOCATAIRES. — DÉFENSE CONDITIONNELLE DE DÉPOSER DES MEUBLES SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal, le règlement communal de St-Gilles du 26 juin 1919 qui interdit de déposer sur la voie publique, même en cas d'expulsion ou d'exécution judiciaire, des meubles et objets quelconques sans autorisation préalable du bourgmestre.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. HUISSIER VAN DAELE.)

Le Tribunal de police de St-Gilles (siégeant : M. VERBIST) avait, le 8 août 1919, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que Van Daele, Pierre, huissier à Bruxelles, est prévenu d'avoir, en vertu d'une ordonnance de déguerpissement du tribunal de ce siège, déposé des meubles sur la voie publique sans autorisation préalable du bourgmestre, et sans se conformer aux prescriptions de l'ordonnance communale de police du 26 juin 1919;

Attendu que l'article 107 de la Constitution belge prescrit aux cours et tribunaux de n'appliquer les règlements locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois;

Attendu que la loi du 5 octobre 1833, relative à l'expulsion des fermiers et locataires, et la loi du 9 août 1887, réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements de faible loyer, ne soumettent l'exécution des ordonnances du juge à aucune prescription d'ordre administratif; qu'ils règlent la matière d'une manière complète sans nulle intervention du pouvoir exécutif;

Attendu qu'en faisant dépendre l'exécution des ordonnances d'expulsion de l'autorisation préalable du pouvoir communal, le règlement prérappelé empiète sur le domaine du pouvoir judiciaire et porte atteinte au principe fondamental de la séparation des pouvoirs;

Qu'il ne peut appartenir à l'autorité communale, sous prétexte d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, de connaître de l'exécution des décisions de justice sous peine de sacrifier leur autorité; que cette dualité de fait dans l'appréciation d'un conflit entre justiciables, compromet les garanties d'indépendance et d'impartialité indispensables à l'exercice du pouvoir judiciaire;

Attendu que la contravention à l'ordonnance du 26 juin 1919 ne peut être assimilée, pour sa justification légale, à celle prévue par l'article 551 du § 4 du code pénal, punissant le fait d'encombrer les rues ou les places publiques par des matériaux ou des échafaudages, etc., sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente; que la libre exécution des décisions de justice qui fixent la limite de leurs droits entre parties, est d'une nécessité sociale primant toute autorisation préalable du pouvoir exécutif;

Attendu que si le décret du 14 décembre 1889, ainsi que la loi des 16-24 août 1790, confèrent aux autorités communales le soin d'assurer la libre circulation dans les rues, c'est à condition de ne pas entraver les lois existantes, même dans le but de corriger ou d'améliorer leurs modalités d'exécution;

Attendu que, dans l'espèce, la mesure édictée apparait d'autant plus injustifiée qu'il s'agissait d'une locataire coupable d'abus de jouissance, faisant tort autant à l'hygiène publique qu'aux droits des autres occupants; qu'en laissant son appartement dans un état de malpropreté repoussante, elle avait infecté la maison entière incommodant par là d'une manière préjudiciable ses colocataires;

Attendu que si, nonobstant le nombre très restreint d'expulsions prononcées par les juridictions compétentes, des attroupements pourraient être provoqués par des protestations illégales, attentatoires à l'exécution des lois et des décisions des tribunaux, le pouvoir communal possède les moyens de les interdire et au besoin de les réprimer... » (Du 8 août 1919.)

Sur appel de la partie civile, le Tribunal de Bruxelles, chambre des vacations, a, le 17 septembre 1919, rendu le jugement suivant :

Jugement. — ... Au fond :

Attendu qu'à la date du 1er août 1919, l'huissier Van Daele, agissant en exécution d'un jugement rendu par M. le juge de paix de Saint-Gilles, le 14 juin 1919, a procédé à la mise sur le carreau de la rue de tout le mobilier appartenant à Marie Verneuft, demeurant place Louis Morichar, à St-Gilles; que, procès-verbal lui ayant été dressé du chef d'avoir déposé des meubles sur la voie publique sans autorisation préalable du bourgmestre et sans s'être conformé aux prescriptions de l'ordonnance de police du 26 juin 1919, il fut acquitté par le premier juge des faits mis à sa charge;

Attendu que la commune de St-Gilles, qui s'était constituée partie civile, a seule interjeté appel du jugement;

Attendu que la loi du 5 octobre 1833 relative à l'expulsion des locataires, et la loi du 9 août 1887 réglant la procédure en expulsion, ne soumettent les ordonnances des juges rendues en cette matière à aucune prescription d'ordre administratif;

Attendu que l'autorité communale de St-Gilles, en arrêtant « qu'il est interdit de déposer sur la voie publique, même en cas d'expulsion ou d'exécution judiciaire, des meubles et objets quelconques sans autorisation préalable du bourgmestre, lequel désignera l'emplacement où les dits objets seront transportés aux frais, risques et périls des officiers ministériels et de leurs requérants, et à charge par eux de consigner à la caisse communale une provision suffisante pour couvrir les dépenses qui pourraient résulter pour la commune de ces opérations », est sortie manifestement des attributions qui lui sont conférées par les lois, de prendre, en vertu de son droit de police, des règlements et ordonnances pour assurer la sécurité et la liberté de circulation dans les rues et places publiques; que l'ordonnance de police, du 26 juin 1919, en subordonnant le dépôt de meubles sur la voie publique, même en cas d'exécution judiciaire, à une autorisation préalable du bourgmestre et au payement d'une somme d'argent, constitue, en effet, un empiétement sur le domaine du pouvoir judiciaire et porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs;

Attendu qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution, les cours et tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes à la loi;

Attendu, au surplus, que l'exécution forcée à laquelle il a été procédé, a été rendue nécessaire par l'inaction de Verneuft; qu'elle a été faite dans les formes légales par l'huissier Van Daele, agissant au nom de la loi;

Que l'infraction commise ne réunit pas, dès lors, les conditions requises par l'article 551, § 4, du code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président BERGER en son rapport, ouï la partie civile en ses conclusions, ouï M. CHARLES COLLARD, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, statuant contradictoirement, confirme le jugement *a quo*, déboute la partie civile de ses conclusions, la condamne à tous les frais de l'instance... (Du 17 septembre 1919. Plaid. Me DE LINGE.)

BIBLIOGRAPHIE

Gilson, F. — *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes*, par FERDINAND GILSON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Bruxelles, Etablissements EMILE BRUYLANT, 1919. *Un vol. in-8° de* 380 *p.*

Depuis longtemps, l'auteur s'est consacré à l'étude du régime légal des sociétés anonymes. Il a publié dans la *Revue du droit belge* plusieurs dissertations importantes, qui constituaient pour lui la meilleure préparation au livre qu'il a eu l'heureuse inspiration de composer.

Ce livre comble une lacune en exposant d'une manière à la fois théorique et pratique tous les éléments, épars dans les revues périodiques, d'une matière complexe.

Le statut constitutionnel que se sont donné les sociétés anonymes peut être modifié, à la différence des conventions ordinaires, sans l'assentiment unanime de tous ceux dont il est l'œuvre. Mais cette modification devait être entourée de précautions. En établissant le principe fondamental du droit de l'assemblée générale, la loi du 18 mai 1873 l'a organisé de manière à prévenir, autant que possible, les abus.

L'immutabilité des sociétés serait d'ailleurs incompatible avec les exigences, dont il faut inévitablement tenir compte, des conditions économiques qui, elles, changent constamment. La concevrait-on d'ailleurs comme un dogme possible lorsque la grande guerre qui vient de finir a troublé, au point que l'on sait, les relations économiques? D'où la nécessité pour les sociétés d'évoluer suivant les contingences. Des modifications à leurs statuts, il faut connaître les conditions de forme et de fond qui devront être observées. La tâche est souvent difficile alors pour les conseils d'administration et leurs conseils juridiques, avocats ou notaires. Le traité que M. GILSON vient de faire paraître la facilitera singulièrement. En voici les principales subdivisions :

Il débute par d'intéressantes considérations générales sur l'opportunité de l'ouvrage. Puis, il indique l'objet des cinq chapitres qu'il contient : détermination des pouvoirs modificateurs de l'assemblée générale; — règles qui s'imposent aux délibérations de l'assemblée quand elle use de ces pouvoirs; — forme et publicité requise pour tout acte modificatif; — examen approfondi des modifications les plus usuelles et les plus importantes, ainsi que des conséquences fiscales pouvant en résulter; — enfin, régime spécial relatif aux sociétés fondées avec approbation royale avant la loi du 18 mai 1873.

M. GILSON consacre enfin un appendice succinct à l'étendue qu'il conviendrait de reconnaître au pouvoir modificateur de l'assemblée générale des actionnaires. On sait que l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés défend de changer *l'objet essentiel* de la société, et que cette disposition prête à de nombreuses discussions sur ce qu'il faut entendre par là. M. GILSON est d'avis qu'il faudrait reconnaître à l'assemblée extraordinaire le pouvoir presque absolu de reviser le pacte social, sauf à distinguer les modifications suivant leur importance, pour les assujettir à des conditions en rapport avec celle-ci. Il y a une esquisse d'améliorations dont notre législation serait susceptible.

A tous points de vue donc, le livre de M. GILSON offre un vif intérêt. Bien coordonné, clairement écrit, témoignant d'une conception très juste de la matière et d'une connaissance de tous les éléments de doctrine et de jurisprudence qui s'y rapportent, il est appelé à un légitime succès.

Galopin, G. — *Les donations entre vifs et les testaments*, par GÉRARD GALOPIN, professeur à l'Université de Liége.

Liége, impr. H. VAILLANT-CARMANNE, 1919. — *Un vol. in-8° de* 248 *p.*

Cette partie du remarquable *Cours de droit civil* de M. le professeur GALOPIN, est digne des précédentes et de ses autres publications juridiques.

A plusieurs reprises, nous avons eu le plaisir d'apprécier la haute valeur de l'enseignement qui nous procure ce nouvel ouvrage.

Nous y retrouvons la clarté de l'exposition, la solidité d'argumentation, la forte concision qui caractérisent les travaux de l'auteur.

Il serait difficile de faire mieux.

M. GALOPIN suit avec la plus grande attention le mouvement de la jurisprudence en Belgique et en France sur les matières, d'importance pratique si considérable, qui font l'objet du livre qui vient de paraître.

En lisant celui-ci, on voit la constante préoccupation de l'auteur de tenir son enseignement bien à jour. Il n'est guère de pages où l'on ne trouve, sur la doctrine exposée, une foule de références aux décisions judiciaires les plus récentes. Cette doctrine est toujours sûre. L'esprit juridique s'y allie sans effort aux exigences de la pratique.

Le cours publié par l'éminent professeur a pris place parmi ceux qu'on peut qualifier de traités classiques.

Tout autant que les étudiants, les praticiens y auront volontiers recours.

Il nous est agréable de le signaler à l'attention du monde judiciaire.

Montyn, A.-M.-M. — *Un principe nouveau de droit international public*, par A.-M.-M. MONTYN, avocat près la Cour de Cassation des Pays-Bas.

La Haye, BELINFANTE, *frères,* 1919. — *Une brochure in-8° de* 56 *pages.*

Aussi longtemps que les Etats resteront attachés au principe absolu de leur souveraineté, au lieu de faire reposer leur organisation sur la conciliation de leur intérêt personnel avec les vues prédominantes d'une autorité centrale, il ne saurait s'agir d'ordre juridique entre eux. Comment donc prévenir le fléau de la guerre? Les diverses tentatives imaginées à cette fin n'ont pu aboutir, et comme il ne faut pas s'attarder à voir les Etats renoncer à leur conception d'une souveraineté absolue leur appartenant sur leur territoire, il convient de voir si un principe nouveau ne permettrait pas d'atteindre le résultat désiré. Ce principe, c'est, d'après l'auteur, l'égalité de densité de population.

Voici comment il le conçoit et l'applique :

Actuellement, la surface entière du globe est à peu près partagée entre les Etats, de sorte que l'on ne peut agrandir son territoire sans usurper celui d'un autre. Or, il y a une interdépendance du territoire et de la population pour la constitution et la vitalité de chaque Etat. Il est de l'intérêt général que la population s'agglomère. Par conséquent, il importerait de proportionner périodiquement l'étendue du territoire d'un Etat à sa population.

Cette revision des circonscriptions territoriales pourrait avantageusement, pour la paix du monde, s'opérer, par exemple, après un demi-siècle, en suite d'un accord entre tous les Etats, de façon à ce que chacun d'eux détienne la surface du globe à laquelle il peut avoir raisonnablement droit. Sans doute, il en résultera un grave inconvénient consistant dans l'émigration forcée de parties notables de la population d'un pays, mais ce mal, dont l'auteur trace un tableau historique fort instructif, sera moindre encore que l'exode des gens placés dans l'alternative de subir le régime du vainqueur ou de s'exiler.

Nous doutons fort que cette thèse puisse rencontrer beaucoup d'adeptes. Il nous paraît qu'il faut une certaine candeur pour en espérer la réalisation pratique, et y voir une supériorité sur les plans de paix perpétuelle qui ont été imaginés avant la récente conception de la Société des Nations. L'auteur ne dit mot de celle-ci, son étude paraissant avoir été écrite avant qu'elle eut obtenu la consécration du traité de Versailles.

Dumont, Ch., et **Logelain, R.** — *Locataires, propriétaires et créanciers hypothécaires. Leurs droits et leurs obligations.* — Revue juridique de doctrine, législation. — Rédacteurs : CH. DUMONT et R. LOGELAIN, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Bruxelles, P. VAN FLSTEREN, *rue Van Moer,* 12.

Cette nouvelle Revue tend à la vulgarisation de tous les éléments nécessaires à la solution judiciaire ou amiable des contestations rentrant dans les termes de la loi sur les loyers.

Son premier numéro, portant la date du 31 juillet 1919, en justifie déjà le sous-titre par l'exposé qu'il contient de la doctrine, de la législation, de la jurisprudence et d'applications pratiques concernant la matière complexe dont il s'occupe.

Cette publication continuera à paraître par livraisons devant s'échelonner sur la période nécessaire à la solution des litiges soumis à la législation de circonstance en vigueur.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 6 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

Armes ou munitions, par R. DE RYCKERE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Compétence. - Commune. - Décret du 10 vendémiaire an IV. (Cass., 1re ch., 21 juin 1915.)

BIBLIOGRAPHIE.

Soenens, A. - Avant-projet de loi sur l'apprentissage obligatoire.

La leçon de la guerre au point de vue des habitations à bon marché.

Armes ou munitions (*).

Le code pénal contient plusieurs dispositions qui incriminent l'usage et même la simple possession d'une arme, en considérant le fait comme une circonstance aggravante de certains délits. De là, la nécessité de préciser autant que possible les objets que la loi pénale, sous ce point de vue, a réputés *armes* (1).

Les fragments du DIGESTE renferment plusieurs définitions qui se confondent peut-être au fond, mais qui diffèrent essentiellement dans l'expression, ainsi que le constatent CHAUVEAU et HÉLIE (2). Ainsi, d'abord, on trouve cette énumération : *Arma sunt omnia tela, hoc est et fustes et lapides, non solum gladii, hastæ, frameæ, id est rhomphaeae* (3). On lit encore dans un autre fragment: *Armorum appellatio non utique tantum scuta, et gladios, et galeas significat, sed et fustes et lapides* (4). Mais GAÏUS a formulé cette définition dans un principe plus précis : *Teli appellatione et ferrum et fustis et lapis et denique omne quod nocendi causa habetur, significatur* (5).

Il suit de ces termes, disent CHAUVEAU et HÉLIE, que l'arme puise son caractère non pas tant dans la matière qui la forme, que dans l'usage auquel elle est destinée ; tout ce qui peut nuire, *omne quod nocendi causa habetur*, tous les objets avec lesquels on peut tuer ou blesser peuvent devenir des armes. Cette définition, plus générale dans les termes, est cependant plus restrictive que les premières, par le but moral qu'elle exige, dans la possession d'un objet, pour que cet objet soit réputé une arme (6).

L'ancienne législation française n'a défini ce qu'elle entendait par des armes que pour en interdire le port (7) ; les armes défendues étaient les armes à feu, les dagues, épées, poignards et bâtons ferrés, balles de plomb au bout d'une courroie ; mais les simples bâtons, les cannes et les pierres n'étaient pas compris et ne pouvaient l'être sous ce nom.

Le code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 n'a point énuméré les armes dont l'usage ou la possession aggraverait le délit commis. Mais les lois des 13 floréal an XI, article 5, et 19 pluviôse an XIII, article 3, contenaient une disposition identique ainsi conçue : « Le délit (de contrebande et de rébellion) sera réputé commis avec armes lorsqu'il aura été fait avec fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement avec tous instruments tranchants, perçants ou contondants. Ne seront pas réputés *armes*, les cannes ordinaires sans dard ni ferrement, ni les couteaux fermants et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie » (8).

Le code de 1810 en disposa autrement par son article 101 qui fut discuté au Conseil d'Etat. Le projet portait : « Sont désignés par le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés *armes* qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

La commission du Corps législatif, dans sa séance du 20 décembre 1809, proposa de supprimer le premier paragraphe, en raison de ce que, d'une part, on n'y trouvait pas les armes à feu et à vent, et, d'autre part, le mot *machines* pouvait donner lieu à des interprétations arbitraires (9).

Mais le Conseil d'Etat, dans sa séance du 9 janvier 1810, pensa que l'objection disparaîtrait complètement en substituant aux mots *sont désignés par*, qui exprimaient une définition absolue et limitative, ceux *sont compris dans*, qui n'expriment qu'une indication non restrictive (10). Ce fut le comte BERLIER qui présenta le rapport.

L'article 101, tel qu'il fut adopté, donna donc au mot *armes* un sens plus étendu que la loi de l'an XIII.

Voici le texte de cet article : « Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

(*) Cette étude forme le chapitre XIV d'un ouvrage inédit de M. l'avocat général DE RYCKERE. - Voyez *supra*, col. 1009, note 1, et col. 1073.

(1) MORIN, Rép., V° *Armes*.

(2) *Ouv. cité*, t. II, p. 16.

(3) L. 3, § 2, DIG., *de Vi et de vi armata*.

(4) L. 41, DIG., *de Verborum significatione*.

(5) L. 54, § 2, DIG., *de Furtis*.

(6) *Ouv. cité*, t. II, p. 16.

(7) Ordonnance de 1487; — décrets du 9 mai 1539 (art. 1 et 4) et du 5 août 1560 ; — édit du 29 octobre 1561, art. 3 ; — déclarations du 16 août 1563 et du 4 décembre 1679 ; - ordonnance du 9 septembre 1700 et du 2 juillet 1716.

(8) MORIN, Rép., V° *Armes*, t. I, p. 187, n° 12; — CHAUVEAU et HÉLIE, *ouv. cité*, t. II, p. 16.

(9) LOCRÉ, *ouv. cité*, t. XXIX (éd. franç.), p. 396; t. XV (éd. belge, 1843), VII, p. 190, n° 9.

(10) LOCRÉ, *ouv. cité*, t. XXIX (éd. franç.), p. 411 ; t. XV (éd. belge, 1843), VIII, p. 196, n° 10 ; — MORIN, *ouv. cité*, t. I, V° *Armes*, p. 187 et suiv., n° 12.

« On remarquera, — dit HAUS, — dans son *Exposé des motifs* du titre Ier du livre II du code pénal, que la définition du jurisconsulte GAÏUS, dans le passage cité, est beaucoup plus précise que celle de l'article 101 (du code pénal de 1810). Les mots *quod nocendi causa habetur*, ne laissent subsister aucun doute ; ce qui est d'autant plus nécessaire que cette définition ne repose que sur une *fiction*... Nous croyons qu'on ferait bien d'adopter la définition du droit romain » (11).

C'est dans ces conditions que le législateur de 1867 adopta l'article 135 du code pénal actuel, qui figure au chapitre III du titre Ier du livre II, relatif aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Cet article 135 est ainsi conçu: «Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage » (12).

Cette définition, rédigée en termes très généraux, comprend toutes les catégories possibles d'armes. Comme le constate NYPELS, les termes de l'article 135 sont très larges. C'est ainsi qu'ils comprennent les bâtons et les pierres (13).

« Mais, — ajoute NYPELS, — le mot *objets* comprend bien autre chose que les bâtons et les pierres. Tous les corps dans la nature, à peu près, peuvent devenir dans une certaine mesure contondants, tranchants ou perçants; une assiette, un verre, une bouteille sont, selon les circonstances, des objets contondants ou tranchants pouvant servir à blesser ou à frapper; une épingle peut blesser, même grièvement, si elle est appliquée sur un organe sensible. Faut-il inférer de là que ces choses et bien d'autres auxquelles s'applique le mot *objets*, doivent être considérées comme des armes? C'est là une question de fait qui est dominée par la nature du crime ou du délit et par les circonstances. Une bouteille dont on se sera saisi pour frapper pourra, devra même être considérée comme *arme* en cas de rébellion; elle ne le sera évidemment pas dans les cas des articles 113, 115, § 4, etc. Le législateur s'est servi d'une expression très large afin que rien n'échappât à ses prévisions, mais le juge doit renfermer la portée de cette expression dans les limites qu'indique le bon sens » (14).

Une bouteille peut aussi être considérée comme une *arme*, dans le cas des articles 128, 134, 271, 272 du code pénal.

« L'article 135, — dit encore NYPELS, — comprend sous le mot *armes* tout objet tranchant, perçant ou contondant, dont on s'est saisi pour tuer, blesser ou frapper. C'est conséquemment l'intention qui a dirigé l'agent au moment où il s'est saisi de l'objet, qui seule sert à déterminer si cet objet doit être considéré comme une arme » (15).

L'article 115 tout entier s'applique uniquement en cas de guerre entre la Belgique et une autre nation. Le mot *armes* dont se sert l'alinéa 4 comprend exclusivement les armes de guerre, offensives et défensives. Le bon sens l'indique clairement. Il s'agit uniquement des armes qui peuvent être employées à la guerre, envisagée sous ses différents aspects, c'est-à-dire à la guerre militaire, économique, industrielle, financière et politique.

Il paraît peu probable que des difficultés surgissent jamais en ce qui concerne l'interprétation de ce terme employé dans l'article 115, alinéa 4. Sa signification clairement et nettement établie, ne donnera jamais lieu à aucune ambiguïté ni à aucune équivoque.

Le point de savoir si l'accusé a fourni aux ennemis de l'Etat un secours en *armes*, est une question de pur fait que le juge du fond appréciera souverainement dans chaque espèce déterminée, en tenant attentivement compte des circonstances qui donnent à l'infraction son véritable caractère et de la doctrine des auteurs.

La définition de l'article 135 est suffisamment large et générale pour permettre d'y comprendre tous les objets qui servent à faire la guerre, tous les engins de guerre, toutes les multiples inventions modernes que l'art de la guerre a fait éclore. C'est intentionnellement que le législateur de 1867 a adopté un texte aussi élastique et d'une généralité aussi caractéristique : il a voulu qu'aucune arme véritable et digne de ce nom ne pût échapper à la définition de la loi.

Une arme est un instrument d'attaque ou de défense; c'est tout ce qui sert à l'homme pour attaquer ou pour se défendre. D'où il résulte que les armes, considérées sous le rapport de leur destination, forment deux grandes divisions principales : les *armes défensives*, qui sont destinées à protéger contre les coups de l'adversaire, et les *armes offensives*, à l'aide desquelles on peut l'attaquer.

Les armes se sous-divisent en *armes portatives* et en *armes non portatives*, suivant leurs dimensions.

Les *armes portatives de main* sont actuellement les haches, les lances et les armes à poignées tranchantes ou pointues, telles que les sabres et les épées, ainsi que les baïonnettes, appelées particulièrement *armes blanches* pour les distinguer des armes à feu.

Les *armes portatives de jet* comprennent toutes celles qui lancent des projectiles, comme le fusil, la carabine, le pistolet, le revolver.

Les *armes offensives non portatives* constituent l'artillerie des temps modernes, c'est-à-dire les canons, obusiers et mortiers de tout calibre, que l'on connaît sous la désignation générale de *bouches à feu*.

Les *armes défensives personnelles* comprennent tout ce que l'homme a pu inventer en fait d'objets faciles à porter et destinés à le mettre à l'abri des coups de l'ennemi : casques, cuirasses, cottes de mailles, boucliers, masques destinés à protéger le soldat contre les gaz asphyxiants ou aveuglants, *respirators*, etc.

« Sous le titre *d'armes*, — dit MORIN, — nous comprenons non seulement les armes de guerre ou de chasse, mais tout instrument ostensible ou caché, qui est propre à l'attaque ou à la défense, et même les objets dont on peut s'armer accidentellement pour frapper quelqu'un ou pour faciliter un crime » (16).

Les armes se distinguent, dit DALLOZ, en armes offensives et armes défensives..., armes de guerre et de commerce (17).

L'article 115 du code pénal suppose, comme nous l'avons dit plus haut, l'état de guerre ouverte ou déclarée. Il en résulte que les armes dont il s'agit dans l'alinéa 4, sont essentiellement des *armes de guerre*.

On peut se demander ce qu'il faut entendre par *armes de guerre*.

L'article 1er de la loi du 26 mai 1876, concernant le port des armes de guerre, est ainsi conçu : « Quiconque, sans motifs légitimes ou sans autorisation légale, sera trouvé porteur d'une arme de guerre, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

« Si le coupable fait partie d'un rassemblement, il pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de huit jours à trois mois.

« Dans les deux cas, l'arme sera saisie et confisquée ».

---

(11) *Législ. crim. de la Belgique*, t. II, p. 20, n° 27; — Rapport de M. VAN DER STICHELEN, *ouv. cité*, t. II, p. 32, n° 25.

(12) L'article 482 du code pénal est ainsi conçu : « Sont compris dans le mot *armes*, les objets désignés à l'article 135 du présent code ». Il s'agit ici de l'article 471 du code pénal, c'est-à-dire du vol commis à l'aide de violences ou menaces, avec la circonstance que des armes ont été employées ou montrées.

(13) *Le code pénal belge interprété*, t. I, *sub art.* 135, n° 2, p. 320, 321; — NYPELS-SERVAIS, t. I, *sub art.* 135, n° 1, p. 418, 419.

(14) *Ouv. cité*, t. I, *sub art.* 135, n° 2, p. 321; — NYPELS-SERVAIS, t. Ier, *sub art.* 135, n° 1, p. 418, 419. - En ce qui concerne les bâtons et les pierres, voy. CHAUVEAU et HÉLIE, *ouv. cité*, t. II, p. 17; — MORIN, Rép., Vo *Armes*, t. Ier, p. 188, nos 14 et 15.

(15) *Ouv. cité*, t. I, p. 320; — NYPELS-SERVAIS, t. I, n° 2, p. 420. — La définition de l'article 135 s'applique aux articles 104, 113, 115, 124, 126, 271, 272, 324, 327, 482 et 471 du code pénal. Elle ne s'applique pas à l'article 67, al. 3, où ce mot a un sens plus général.

(16) Rép., t. I, Vo *Arme*, p. 184.

(17) Rép., t. V, Vo *Arme*, n° 3, p. 234.

Ni cet article, ni l'arrêté royal du 29 juin 1876 pris pour l'exécution de la loi du 26 mai 1876, ne définissent ce qu'il faut entendre par *armes de guerre*. La définition était, d'ailleurs, malaisée. Trop générale, elle risquait d'être insuffisante. Procédant par énumération, elle n'eût pas tardé, à raison des progrès réalisés par l'art de guerre, d'être incomplète et partant défectueuse.

L'exposé des motifs de la loi du 26 mai 1876, présenté par le ministre de la Justice, M. TH. DE LANTSHEERE, s'exprime à ce sujet en ces termes :

« L'article (1er) ne définit pas davantage les *armes de guerre*. La loi du 7 octobre 1831 contenait une énumération : « Sont « seuls réputés *armes de guerre*, porte l'article 1er, les fusils « de munition, sabres et pistolets d'ordonnance ».

« La loi française du 14 juillet 1860 donne une définition : « Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi « à armer des troupes françaises ou étrangères. Peut être « réputée *arme de guerre*, toute arme qui serait reconnue « propre au service de la guerre et qui serait une imitation « réduite ou amplifiée d'une arme de guerre » (art. 2).

« L'énumération de 1831 serait certainement insuffisante et la définition française permettrait parfois de dépasser le but. Nous pensons que mieux vaut s'en rapporter au sens usuel des mots, que de courir le risque de donner une définition trop générale ou trop exclusive » (18).

Quoique la loi du 26 mai 1876 ne contienne aucune définition des *armes de guerre*, il est certain, d'après le texte même de l'article 1er, qu'elle ne s'applique qu'aux armes portatives pouvant servir à la guerre.

La législation française nous fournit certains éléments dont il convient de tenir compte.

Une ordonnance royale du 24 juillet 1816 comprend, sous la dénomination d'*armes de guerre*, « toutes les armes à feu et blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes ». L'article 16 de cette ordonnance porte : « Les dispositions qui viennent d'être rappelées, concernant les armes de guerre, s'appliquent aussi aux pièces d'armes de guerre ».

Vint ensuite la loi du 24 mai 1834, motivée par les circonstances politiques, qui a établi,sous peine de prison et d'amende, certaines prohibitions relativement aux armes, cartouches et munitions de guerre. Comme le fait remarquer MORIN, les dispositions de cette loi s'étendent au-delà de ce qu'exprimait son titre (19)

(18) Doc. parl. (*Chambre*), session 1874-1875, n° 61, séance du 18 janvier 1875, p. 77.

(19) Rép., t. II, V° *Arme*, n° 7, p. 18.

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions principales de cette loi, au point de vue du sujet que nous traitons en ce moment :

« *Art.* 3. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1,000 francs.

« *Art.* 5. Seront punis de la détention, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté, soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

« *Art.* 6. — Seront punis des travaux forcés à temps, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toute espèce, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique. Chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 à 500 francs. »

On a dit, pour motiver l'article 6 : « Les insurgés ne doivent

La pensée et le mécanisme de cette loi se révèlent clairement dans ces paroles du rapporteur : « Incriminer et punir à titre de crimes spéciaux les principaux actes insurrectionnels, telle est la pensée qui a présidé à la rédaction du projet de loi » (20)

Le législateur de 1834 n'a considéré la disposition de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 que comme démonstrative, et n'a pas cru devoir définir les armes de guerre d'une manière précise (21). « Votre commission, a dit M. DUMON, à la Chambre des députés, — a essayé en vain de donner une définition légale aux armes de guerre : toute définition est trop générale ou trop exclusive; nous n'en avons trouvé aucune, en effet, assez étendue pour qu'elle ne laissât pas en dehors de la prohibition légale de véritables armes de guerre, ou assez précise pour qu'elle n'y comprît pas des armes de luxe ou de défense personnelle. C'est une question de fait et d'intention : les tribunaux prononceront... »

Au cours de la discussion, un député a rappelé la définition que l'article 101 (du code pénal de 1810) donne du mot *armes*, et il a demandé si cette définition s'appliquait à l'article discuté (l'article 5). La réponse du rapporteur a été que ce mot devait être pris dans le sens du code pénal.

« Il ne faut pas, toutefois, — disent CHAUVEAU et HÉLIE, — tirer de cette réponse des conséquences trop judaïques : il ne suffirait pas d'avoir un bâton à la main pour être réputé armé, s'il n'était pas prouvé que l'accusé a pris le bâton comme une arme... Quant aux munitions, il est évident que ce mot s'applique plus spécialement aux cartouches, à la poudre et aux balles... » (22).

A propos du paragraphe final de l'article 5, on avait objecté que les mots *faire usage de leurs armes*, étaient trop vagues. Le rapporteur répondit que c'était le mot légal, qu'il se trouvait dans l'article 381 du code : « L'expression est très claire, ajouta-t-il, — c'est tirer des coups de fusil, c'est donner des coups de sabre, suivant l'arme qu'on porte... » (23).

Nous signalerons encore l'ordonnance du 17 juillet 1847, concernant la fabrication et la confection des armes et munitions de guerre, et le décret du 14 juillet 1870. Enfin, nous citerons la loi des 14-26 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées. L'article 1er de cette loi est ainsi conçu : « La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces non réglementaires en France, y compris les armes d'affûts (canons, mitrailleuses, etc.) et des munitions non chargées employées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.) sont entièrement libres » (24).

Il ne faut pas perdre de vue que les définitions relevées ci-dessus, notamment celle qui fut donnée au cours de la discussion de la loi française du 24 mai 1834, n'ont été formulées que *pro subjecta materia*, c'est-à-dire au point de vue de son application possible au cas d'un mouvement insurrectionnel. Celui-ci est, en règle générale, rapide et de courte durée : il aboutit brièvement à un échec ou à un succès. Envisagé au point de vue militaire, il ne comporte guère que des

pas toujours à des approvisionnements clandestins les armes dont ils sont munis au moment même de l'insurrection : le pillage des boutiques, le désarmement des gardes nationales et des soldats leur fournissent celles qui leur manquent encore. Ici, la violence personnelle aggrave et domine même le fait de rébellion; le citoyen qui défend sa propriété envahie, le garde national ou le soldat qui se rendent au poste de l'honneur et du devoir, et qui défendent contre la sédition les armes que la loi a mises dans leurs mains, engagent leur vie dans cette lutte courageuse La loi leur doit un appui contre ces actes de guet-apens ou de brigandage... » (DALLOZ, Rép., t.V, V° *Arme*, n°s 88 et suiv., 97, p. 267, 268; — CHAUVEAU et HÉLIE, t. I, p. 337.)

(20) Le commentaire de cette loi se trouve dans le *Journal de droit criminel*, art. 1329.

(21) DALLOZ, Rép., t. V, V° *Arme*, n° 74, p. 264.

(22) *Ouv. cité*, t. I, p. 336.

(23) *Moniteur* du 16 mai 1834, 1er supplément.

(24) DALLOZ, Suppl., V° *Arme*, t. I, n°s 1, 2, 4, note 1, p. 513, 514.

opérations simples, élémentaires, peu compliquées, localisées et de faible envergure.

C'est assez dire que l'organisation militaire créée par les insurgés se réduit la plupart du temps à sa plus simple expression : on n'y trouve pas l'infinie variété d'objets de toute nature dont une armée régulière moderne a besoin en campagne. Les armes et les munitions y sont peu variées : fusils, canons, revolvers, cartouches, obus, explosifs, sabres, baïonnettes. Les approvisionnements sont réduits au strict nécessaire pour assurer le succès. C'est presque toujours la guerre des rues qui comporte la construction de barricades ou de tranchées, des attaques violentes et brèves, l'emploi d'explosifs pour mines, mais pas d'opérations de siège proprement dites, c'est-à-dire pas d'opérations de longue haleine.

En considérant comme un crime de trahison le fait de fournir aux ennemis de l'Etat, c'est-à-dire aux sujets de la puissance belligérante, des secours en *armes* ou *munitions*, le législateur de 1810 s'est proposé de réunir dans une formule synthétique tous les objets nécessaires ou utiles à la conduite de la guerre, aussi bien au moment où le code fut promulgué que dans la suite. Il a englobé de propos délibéré dans cette formule, aussi générale qu'élastique, tout ce qui est ou peut être employé à la guerre comme moyen d'obtenir la victoire, tous les objets quelconques servant à la lutte.

Il a entendu prohiber la fourniture de *toutes* les armes et de *toutes* les munitions, quelles qu'elles soient, en considérant indifféremment et uniformément celle-ci comme un acte de trahison. Cette préoccupation naturelle et légitime se traduit notamment par l'emploi de la disjonctive qui relie les deux termes. Le législateur a voulu marquer ainsi que ces deux expressions, dont l'une est le complément de l'autre, sont, dans la réalité des choses, étroitement unies.

A l'époque où fut promulgué le code pénal français, c'est-à-dire en 1810, on entendait surtout par *armes*, les canons, fusils, pistolets, sabres, épées, baïonnettes, lances, haches.

Aujourd'hui, la nomenclature est infiniment plus étendue. Une quantité considérable d'objets divers sont compris sous la dénomination d'*armes*, en ce sens que, pendant la guerre, ils peuvent être affectés à un but offensif ou défensif. Nous indiquerons ci-après quelques-uns de ces objets. Cette énumération n'est nullement limitative ou restrictive, mais purement énonciative, indicative ou exemplative.

L'expression générique *armes* s'applique notamment aux objets suivants :

Canons de tout calibre, depuis les grosses pièces de 42 centimètres de l'artillerie lourde ou de siège, jusqu'aux pièces de 75 ou de 77 millimètres de l'artillerie de campagne; obusiers, howitzers, mortiers; pièces de marine, de côte; canons-revolvers, canons-Maxim, canons-Hotchkiss, les canons antiaériens, etc.;

les lance-bombes, lance-mines, lance-flammes, lance-torpilles, catapultes et tous objets servant à la projection des grenades ou des bombes;

les fusils de tout calibre, de guerre et de chasse, carabines; cannes à fusil; les fusils de tranchée, etc.;

les pistolets et revolvers;

les mitrailleuses;

les fils de fer barbelés, simples ou mis sous haute tension électrique; les pièges à loups, les sacs pour tranchées, etc.;

les chevaux et les chiens. Les chevaux sont susceptibles de devenir des armes offensives ou défensives quand ils sont employés dans les charges, dans les reconnaissances (pointes de cavalerie), dans le service des estafettes. Les chiens peuvent être dressés à l'attaque, à la garde, au service des estafettes;

les mines sous-marines, les torpilles, les fougasses;

les cuirassés, croiseurs, porte-mines, éclaireurs, sous-marins, submersibles, torpilleurs, contre-torpilleurs et en général, tous les navires de guerre;

le matériel, les instruments et les objets servant à la production des nuages artificiels;

les avions ou aéroplanes, hydravions, dirigeables et aérostats, les ballons d'observation, les ballonnets, les cerfs-volants militaires, les pavillons de signaux, les fusées, les clairons...;

les trains blindés (locomotives, fourgons);

les poudres asphyxiantes et aveuglantes, ainsi que le matériel nécessaire à leur emploi;

les grenades à main, l'eau bouillante, les substances enflammées (poix, goudron, etc...), etc.

D'une manière générale, les pièces détachées caractérisées et de rechange constituent des *armes*. Elles font partie des armes auxquelles elles se rapportent; leur ajustage et leur montage peuvent être opérés sur place. Il serait trop aisé d'éluder la loi s'il fallait en décider autrement.

La fourniture des pièces détachées caractérisées et de rechange peut constituer un acte isolé, indépendant de toute entreprise criminelle exécutée par un tiers; elle a alors sa valeur propre et tombe directement sous l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Mais elle peut aussi constituer un acte de participation principale (acte de coauteur) ou secondaire (complicité) à un crime de trahison commis par un tiers. Nous examinerons ces deux dernières hypothèses, lorsque nous traiterons la question des coauteurs et des complices.

Certains objets (bicyclettes, aéroplanes, trains, automobiles, chevaux, chiens, etc.) sont susceptibles de deux usages : un usage de guerre et un usage ordinaire ou normal. Il appartient, en ce cas, au ministère public d'établir que l'accusé savait ou devait savoir que les objets livrés par lui devaient servir à un usage de guerre.

Il faut entendre par *armes*, non seulement les armes proprement dites, mais encore leur complément, leurs accessoires. En effet, l'accessoire suit la condition du principal. Nous citerons, à titre d'exemples, les plates-formes bétonnées servant de support aux grosses pièces de siège, les instruments de précision destinés à régler le tir des canons, les accessoires des mines sous-marines, etc. C'est une question de fait que le juge du fond appréciera souverainement.

Nous avons vu qu'il faut entendre par *armes*, au sens de l'article 115, alinéa 4, du code pénal, tous les objets qui peuvent être employés à la guerre dans un but offensif ou défensif. Ces objets sont innombrables. Il n'est guère possible d'en donner une énumération complète, restrictive ou limitative; il faut se contenter, comme nous l'avons fait, d'en donner une énumération indicative ou exemplative.

Cette expression *arme* dont se sert la disposition légale précitée, ne doit pas être entendue en ce sens que l'arme soit *hic et nunc* complète et parfaite; il faut et il suffit qu'elle soit susceptible de l'être, que son achèvement et son complément puissent lui être donnés par l'ennemi. Il suffit qu'il s'agisse d'objets constituant par eux-mêmes des armes, c'est-à-dire étant en état d'être employés à la guerre dans un but offensif ou défensif.

Un fusil, un canon ne constituent des armes complètes et parfaites que s'ils sont munis de tous leurs accessoires : caissons de munitions, cartouchière, hausse, baïonnette, etc. Dans la négative, il échet néanmoins de les considérer comme armes au point de vue de l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal, dès qu'ils sont en bon état et propres au service. Des fusils brisés, rendus inutilisables, ne sont plus des armes, quoiqu'ils soient susceptibles à la rigueur d'être employés comme massues; il en est de même des tronçons de baïonnettes. Des canons fendillés, crevassés ou brisés ne méritent plus la dénomination d'armes; ils ne sont bons qu'à être fondus.

C'est qu'en effet dans l'interprétation du mot *armes* dont se sert l'article 115, alinéa 4, du code pénal, il faut tenir compte essentiellement et exclusivement de l'acception générale, ordinaire, normale et rationnelle du terme, et non de l'acception exceptionnelle, extraordinaire et anormale qui peut lui être donnée et qui est contraire à l'esprit de cette disposition pénale et à l'intention du législateur.

La voie ferrée avec ses accessoires et dépendances (gares, hangars, viaducs, tunnels, ouvrages d'art de toute nature, signaux, etc.), constitue pour une armée belligérante une *arme* moderne de toute première importance, une arme précieuse et souvent décisive.

L'occupant se hâte de s'emparer des voies ferrées du territoire envahi et de les mettre à même de servir à ses opérations militaires.

Les ouvriers et agents indigènes ou étrangers (autres que ceux qui appartiennent à la nationalité de l'occupant) ont le devoir de refuser de travailler à la réparation, à l'entretien de ces voies ferrées et de leur matériel roulant, comme ils ont

celui de s'abstenir de contribuer d'une manière quelconque au service de la circulation des trains. S'ils agissent autrement et prêtent leur concours à l'occupant, ils fournissent des secours en armes aux ennemis de l'Etat et tombent ainsi sous l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

Cela est hors de doute lorsqu'il s'agit de lignes stratégiques ou militaires, de trains militaires transportant des soldats, des armes et des munitions, du matériel et des approvisionnements.

Cela est vrai également pour les lignes mixtes (stratégiques et civiles), pour les trains mixtes transportant non seulement des soldats et du matériel, mais encore des voyageurs et des marchandises indigènes à destination du territoire occupé.

La solution indiquée ci-dessus s'impose dès que la voie ferrée ou le train sert directement ou indirectement, dans quelque mesure que ce soit, aux opérations militaires ou aux fins de la guerre envisagée sous ses différents aspects.

Les ouvriers et agents des chemins de fer belges, et d'une manière générale, les nationaux belges, ont le devoir de se refuser à exécuter les travaux indiqués plus haut, en se retranchant derrière l'alinéa final de l'article 23 de la IIIe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, qui interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays.

Ils doivent refuser le service, malgré les menaces, les amendes, l'emprisonnement, la suppression des secours de chômage et autres. Leur patriotisme et leur devoir civique exigent d'eux qu'ils se conforment à cette obligation impérieuse et sacrée.

Mais s'ils cèdent aux menaces graves qui leur sont faites et agissent sous l'empire de la contrainte morale, de l'état de nécessité, ils échappent, en droit strict, à l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Leurs actes ne relèvent plus que de la conscience publique qui, dans certains cas, a le droit d'exiger que les citoyens, dans l'intérêt supérieur de la patrie, suivent la morale des stoïciens...

Au moment où le code pénal de 1810 fut promulgué, on entendait par *munitions de guerre* tous les objets nécessaires ou utiles à la conduite de la guerre. Cette expression générique, combinée avec le terme *armes*, comprenait tous les objets quelconques affectés aux besoins infiniment variés de la guerre. Elle devait être entendue dans son acception la plus large, depuis le *pain de munition* jusqu'au *fusil de munition*.

On entendait jadis sous le nom de *munitionnaire*, celui qui était chargé de fournir les vivres nécessaires à la subsistance de l'armée.

Les *munitions de bouche* sont les *vivres* dont il est également question dans l'article 115, alinéa 4, c'est-à-dire le pain, les biscuits, la farine, la viande sur pied et abattue, les fourrages, etc.

Les *munitions de guerre* comprennent les poudres, les cartouches, les gargousses, les projectiles, les armes portatives, les outils du génie et de l'artillerie, et en général tout le matériel d'une armée ou d'une place.

On entend par *munitions navales*, toutes les provisions de vivres, d'agrès, d'armes nécessaires à un navire ou à une escadre.

Sont compris actuellement sous la dénomination de *munitions*, non seulement les poudres et explosifs de toutes catégories, y compris les poudres asphyxiantes, aveuglantes, etc., mais encore notamment :

Les appareils de télégraphie (avec fil et sans fil) et de téléphonie, les projecteurs;

l'électricité (le courant électrique); le charbon, le pétrole; les huiles minérales et les essences en général...;

les chevaux, mulets, chiens, employés à la traction;

les voitures de tous modèles, les fourgons automobiles ou à traction animale; les bicyclettes et automobiles;

les substances ou produits servant à la production des nuages artificiels;

les seaux et pelles pour tranchées; les haches, les tentes, les uniformes, les objets divers destinés au service du couchage, de l'habillement et de l'alimentation;

le ciment, la chaux et le béton; le charbon; le fer ou minerai de fer; l'acier, le cuivre, le nickel, tous les métaux en général;

les produits chimiques, en général, notamment l'alcool éthylique et l'éther sulfurique; le sulfate d'ammoniaque, le benzol, la glycérine, etc.;

le sable et le gravier servant notamment à construire les « pill-box »;

les pierres de tout genre (pierres de taille, etc.), et les briques; les produits réfractaires;

les arbres, le bois; les boulons, vis, tôles, fers à cheval;

les écorces de chêne (écorces tannantes), le tanin;

la graine de moutarde employée à la fabrication des poudres asphyxiantes;

le papier de tout genre, notamment le papier à filer; les fourrages; les rondins servant à étayer les tranchées; les sacs; le gravier servant à la fabrication du béton armé; le macadam;

les étoffes, notamment le *feldgrau;* la toile; le coton, la laine, le lin, le chanvre, le jute et toutes autres substances textiles; le fil;

les produits des verreries; le savon; le tabac, etc.

Cette énumération, elle aussi, est purement indicative ou exemplative.

Comme on vient de le voir, certains objets sont par eux-mêmes à la fois des *armes* et des *munitions;* tel est le cas notamment pour les grenades à main; d'autres objets rentrent sous l'une ou l'autre de ces deux dénominations, suivant l'usage auquel ils sont employés; tel est le cas notamment pour les automobiles, les chevaux, les chiens, etc.

Comme il est aisé de le constater, le mot *munitions* doit être pris ici, non point dans son sens moderne, étroit, usuel, vulgaire, qui ne comprend guère que les poudres et explosifs, les cartouches, les balles et les obus, c'est-à-dire les *munitions de tir*, mais dans son acception historique et scientifique la plus large. Il comporte ainsi une extension considérable lorsqu'on tient compte des progrès actuels de l'art de faire la guerre.

Il est peu à craindre, croyons-nous, que des difficultés s'élèvent dans la pratique au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à cette expression : *munitions*. Tout objet dont un belligérant ou une armée en campagne ont besoin, c'est-à-dire dont ils doivent être *munis* pour faire la guerre, est une munition ou une arme. Nous avons déterminé plus haut le caractère essentiel de l'arme : tout objet qui sert à attaquer ou à se défendre. Il en résulte que si l'objet en discussion ne rentre pas dans la catégorie des armes, il doit être compris fatalement sous la dénomination de munition.

Nous avons cité plus haut parmi les munitions le cuivre et la laine. Le cuivre est employé à la fabrication des cartouches et des obus, à la construction des navires de guerre, des sous-marins, etc. La laine est employée à la confection de l'habillement et de l'équipement des soldats, etc.

Lorsqu'il s'agit d'objets qui sont à la fois des *armes* et des *munitions*, par exemple les bombes à main ou grenades à main, il ne faut pas oublier que, s'il est vrai que les deux dénominations conviennent à la rigueur au même objet, il importe de retenir définitivement la qualification principale.

L'*arme* est, dans l'ordre ordinaire des choses, le principal; la *munition* est l'accessoire. Dès lors, c'est l'expression *arme* qui doit l'emporter et qu'il échet d'employer dans la pratique.

La distinction est, au demeurant, purement théorique et se trouve dépourvue de tout intérêt pratique, car le texte de l'article 115, alinéa 4, du code pénal, parle d' « armes *ou* munitions ».

Les bombes projetées par les lance-bombes, sont exclusivement des *munitions;* les bombes à main sont à la fois des *armes* et des *munitions*, mais méritent, dans la pratique, l'appellation d'*armes*.

Ceux qui ont livré volontairement à l'ennemi les pavés et le macadam pour la réfection des routes, le ballast pour l'établissement et l'entretien des chemins de fer stratégiques, et le poussier des concassés pour le bétonnage des tranchées et des casemates, lui ont fourni des secours en armes ou munitions.

Les différentes substances qui entrent dans la composition des poudres modernes doivent être considérées comme *munitions de guerre*, pour la même raison qui fait que les pièces détachées caractérisées sont considérées comme *armes* par l'article 22, 1°, de la Déclaration de Londres, du 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime. Si l'on n'admettait pas

cette théorie, il serait vraiment trop aisé d'éluder la loi pénale.

Mais il faut toujours, nous le répétons, que le vendeur ait pu et dû connaître la destination des produits ou des substances qu'il a vendus. Il faut qu'à raison de leur nature, de leur quantité, de la qualité de l'acheteur, des circonstances et des conditions de la vente, il n'ait pu ignorer, avant la livraison, qu'ils étaient destinés à fabriquer des poudres pour les ennemis de l'Etat. Il faut qu'un homme d'une intelligence moyenne et d'une circonspection ordinaire, n'ait pu avoir un doute sérieux à cet égard. Il faut qu'il n'ait pu raisonnablement avoir aucune illusion à ce sujet. Sa mauvaise foi est alors évidente. *Res ipsa in se dolum habet.*

Il appartiendra au ministère public d'établir les conditions générales de l'incrimination, et notamment le dol général. Le prévenu pourra tenter de combattre cette preuve en essayant de démontrer sa bonne foi, c'est-à-dire, dans l'espèce, son ignorance de la destination réelle des produits vendus. S'il réussit à faire cette preuve et si, par conséquent, le ministère public échoue dans la sienne, c'est l'acquittement. Mais il faut, surtout en cette matière, aller au fond des choses, sans s'attacher aux apparences. C'est le cas d'appliquer, par analogie, l'article 1156 du code civil, ainsi libellé : « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. »

Un individu qui fournit aux ennemis de l'Etat l'une ou l'autre des substances entrant dans la composition d'une poudre ou d'un explosif, peut tomber directement sous l'application de l'article 115, alinéa 1, du code penal, s'il commet ainsi un acte isolé, indépendant. Mais il peut aussi se rendre ainsi coupable d'un acte de participation principale ou secondaire à un crime de trahison perpétré par un tiers.

Il en est de même des objets susceptibles de deux usages différents : un usage de guerre et un usage ordinaire ou normal. Tel est le cas notamment pour le charbon.

Nous supposons que le charbon ait été fourni à la suite d'un contrat ou à titre gratuit, et non à la suite d'une réquisition régulière et formelle. C'est au ministère public à établir que le fournisseur savait que ce charbon était destiné, directement ou indirectement, à un but de guerre. Un Belge qui aurait accepté par contrat de fournir aux ennemis de sa patrie une certaine quantité de charbon devant servir au chauffage des écoles municipales d'une ville du pays belligérant, échapperait à toute poursuite répressive, à moins, bien entendu, que ces écoles n'aient été, à sa connaissance, transformées en dépôts de munitions ou en fabriques de cartouches.

Nous venons de dire que les substances entrant dans la composition des poudres et des explosifs doivent être considérées comme des *munitions*. S'il en était autrement, il serait vraiment trop facile d'éluder la loi. Cette interprétation est, au surplus, parfaitement logique, car les poudres et les explosifs modernes sont, en général, de simples mélanges.

Il existe un grand nombre d'explosifs qui peuvent être classés comme suit :

A. — *Explosifs à base d'un azotate quelconque.*

L'azotate est mélangé avec du soufre, du charbon de bois, etc. La poudre noire ordinaire est composée de 75 parties de nitrate de potasse (salpêtre), 12 1 2 parties de soufre et autant de charbon de bois. Les poudres de mine, de guerre, de chasse, le pulvérin, etc., font partie de cette classe.

B. — *Explosifs à base d'un chlorate quelconque.*

Le chlorate est mélangé avec du sucre, du soufre, du charbon du prussiate de potasse, du phosphore amorphe, etc. Toutes les poudres au chlorate, surtout de potasse, sont très sensibles au choc et dangereuses à manipuler; elles servent à la confection des étoupilles, etc.

C. — *Composés ammoniacaux ou ammoniures et azotures.*

Ces composés détonants sont obtenus en traitant les oxydes ou azotates d'or, de platine, de cuivre, de mercure par l'ammoniaque. Tous ces composés sont très instables et, par conséquent, très dangereux; ils éclatent seuls, soit par l'effet du plus léger courant d'air ou d'une vibration insignifiante.

D. — *Explosifs à base d'un picrate quelconque.*

Le picrate (de potasse, d'ammoniaque, etc.) est mélangé avec un combustible ou avec un autre comburant, tel que le nitrate de potasse (salpêtre).

L'acide picrique contenant beaucoup de carbone, peut être employé seul. Exemple : la mélinite.

E. — *Fulminates.*

Les fulminates sont obtenus par l'action de l'alcool sur un azotate de mercure, d'or, d'argent; ils sont très sensibles au choc.

Le fulminate de mercure est utilisé pour la fabrication des amorces ou détonateurs destinés à faire exploser les poudres vives, telles que les dynamites, le coton-poudre, les poudres de bois, etc.

F. — *Composés organiques traités par l'acide azotique (nitrique) ou azote sulfurique (mélange d'acides azotique et sulfurique).*

Ces explosifs sont obtenus en traitant la glycérine, ou une matière organique quelconque (coton, amidon, sciure de bois, paille, etc.), par l'acide azotique ou un mélange d'acides azotique et sulfurique. Ils s'appellent nitro-glycérine, et nitro-cellulose (25), ou pyroxyle, ou pyroxyline. Leur nom varie également suivant le corps employé; tels sont, par exemple, la nitro-glycérine, le fulmi-coton ou coton-poudre, la poudre de bois ou tonite, etc.

G. — *Dynamite.*

On donne le nom de dynamite à des mélanges de nitro-glycérine avec des substances poreuses; la matière absorbante peut être inerte ou active. Parmi ces mélanges, nous citerons :

1° La dynamite ordinaire de Nobel, contenant 75 % de nitro-glycérine et 25 % d'une terre siliceuse, appelée *kieselguhr* (substance inerte).

2° La dynamite à cellulose, composée de 75 % de nitro-glycérine et de fulmi-paille, nitro-cellulose obtenue en faisant des acides nitrique et sulfurique sur du bois sec réduit en fragments (matière active).

3° La dynamite paille, ou paléine, est un mélange de nitro-glycérine et de fulmi-paille, nitro-cellulose obtenue en faisant agir les acides nitrique et sulfurique sur de la paille d'avoine très divisée; après lavage, le fulmi-paille est trempé dans du salpêtre.

4° La dynamite paille hydro-carburée, qui est un mélange de fulmi-paille, de nitro-glycérine et d'hydrocarbure.

La poudre de bois est un mélange de nitro-cellulose de bois avec des nitrates de potasse et de baryte dans des proportions déterminées.

H. — *Panclastites.*

Ces explosifs sont à base de peroxyde d'azote pur et anhydre à l'état liquide.

On mélange, dans des proportions déterminées, le peroxyde :

1° au sulfure de carbone;

2° aux dérivés des pétroles : huiles de pétroles, essences minérales, éther de pétrole, etc.;

3° aux dérivés de la houille : benzols, toluènes, xylènes, naphtols, goudrons, etc;

4° aux huiles végétales : d'olives, d'œillettes, de caoutchouc, de coton, de ricin, de résine, de lin, de colza, de chènevis, de noix, de noisettes, d'arachide, de navette, de faîne, de ben, de sésame, etc...;

5° aux huiles animales : de pieds de bœuf, de pieds de mouton, de poisson, de foie de morue, de spermaceti blanc de baleine, etc.;

6° aux dérivés des corps gras : olive, margarine, glycérine, etc.;

7° aux graisses: les beurres, les suifs, les saindoux, etc.;

8° d'un ou plusieurs des composés suivants : nitro-benzine, nitrate de xylène, nitrate d'aniline, etc.

Tous ces corps, convenablement traités, donnent des explosifs plus violents que la nitro-glycérine.

Les matières pouvant servir à la fabrication des explosifs,

---

(25) La cellulose est la matière qui constitue les tissus élémentaires des végétaux.

et par conséquent des munitions de guerre, sont donc très nombreuses et très variées (26).

Il faut citer encore pour mémoire les poudres françaises A et B, dont la composition est mal connue, la lyddite, la cordite, etc.

Ne rentrent pas sous la dénomination de *munitions*, les médicaments, les objets de pansement, les instruments de chirurgie, les installations des hôpitaux de campagne.

En ce qui concerne la question de savoir ce qu'il faut entendre par *armes* et *munitions*, on peut consulter avec fruit les articles 22 et 24 de la Déclaration de Londres, du 26 février 1909, *relative au droit de la guerre maritime* (27).

La *disposition préliminaire* de cette Déclaration porte que « les puissances signataires sont d'accord pour constater que les règles contenues dans les chapitres suivants répondent, en substance, aux principes généralement reconnus du droit international ».

Voici le texte des articles 22 et 24 précités, qui figurent au chapitre II : *De la contrebande de guerre* :

« Art. 22. - Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre, les objets et matériaux suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir :

« 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées.

« 2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature, et les pièces détachées caractérisées.

« 3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre.

« 4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et les pièces détachées caractérisées.

« 5° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés.

« 6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature.

« 7° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre.

« 8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées

« 9° Les plaques de blindage.

« 10° Les bâtiments et embarcations de guerre, et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre.

« 11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire, terrestre ou naval ».

L'article 23 stipule que « les objets et matériaux qui sont exclusivement employés à la guerre, peuvent être ajoutés à la liste de contrebande absolue au moyen d'une déclaration notifiée... »

« Art. 24. - Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre, les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et compris sous le nom de contrebande conditionnelle, savoir :

« 1° Les vivres.

« 2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux.

« 3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires.

« 4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie.

« 5° Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées.

« 6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées.

« 7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones.

« 8° Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation.

« 9° Les combustibles, les matières lubrifiantes.

« 10° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre.

« 11° Les fils de fer barbelés ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper.

« 12° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie.

« 13° Les objets de harnachement et de sellerie.

« 14° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques. »

L'article 25 stipule que « les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et autres que ceux visés aux articles 22 et 24, peuvent être ajoutés à la liste de contrebande conditionnelle au moyen d'une déclaration qui sera notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa ».

Il est à peine besoin de dire qu'au point de vue de l'interprétation de l'article 115, alinéa 4, du code pénal (secours en armes ou munitions), l'énumération ci-dessus des objets de contrebande absolue et conditionnelle (art. 22 et 24 de la Déclaration de Londres), doit être considérée comme purement indicative ou exemplative, et non comme restrictive ou limitative.

Il importe de signaler qu'au début de la guerre mondiale, au mois d'août 1914, le gouvernement belge s'est officiellement et expressément rallié à la nomenclature des objets de contrebande de guerre absolue et conditionnelle, telle qu'elle est établie par les articles 22 et 24 de la Déclaration de Londres, du 26 février 1909. Le *Moniteur* du 18 août 1914 publia, en effet, l'*avis officiel* suivant :

« Le gouvernement du Roi a fait savoir aux intéressés que, pendant le cours des hostilités, il considérera comme articles de contrebande les articles suivants, savoir :... » (28). Suivait ensuite l'énumération reproduite ci-dessus.

L'industriel belge qui fabrique pour l'armée ennemie des sacs destinés à être employés dans les tranchées, lui fournit des secours en armes défensives et en hommes. Il met, en effet, tout son personnel ouvrier au service de l'ennemi.

D'une manière générale, les industriels et producteurs belges qui travaillent volontairement pour les ennemis de l'Etat, leur fournissent, à la fois, des secours en hommes et, selon la nature des objets fabriqués ou produits, des secours en vivres, armes ou munitions.

C'est ainsi que l'industriel qui confectionne volontairement des chaussures ou des vêtements pour l'armée ennemie, lui fournit des secours en hommes et en munitions. Celui qui se charge volontairement d'enlever pour le compte de l'ennemi le cuivre, la laine, etc., saisis et réquisitionnés, de les transporter, de les emmagasiner, de les surveiller ou d'assurer leur entretien et leur conservation, soit qu'il agisse moyennant une rétribution, soit qu'il travaille gratuitement,

---

(26) Nous devons les renseignements ci-dessus a l'obligeance de M. ALGRAIN, lieutenant-colonel du génie, aujourd'hui décédé.

(27) Les puissances réunies à la Conférence de Londres et signataires de la Déclaration du 26 février 1909, sont : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Angleterre, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Russie.

Il est à noter que la Belgique n'était pas représentée à la Conférence de Londres.

Le but de cette Conférence est indiqué en ces termes dans le préambule de la Déclaration :

« Considérant l'invitation par laquelle le Gouvernement Britannique a proposé à diverses Puissances de se réunir en conférence, afin de déterminer en commun ce que comportent les règles généralement reconnues du droit international, au sens de l'article 7 de la Convention du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises... »

Il est à remarquer que les articles 28 et 29 de la Déclaration contiennent l'indication d'une série d'articles qui ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre.

(28) *Moniteur*, n^os^ 228-229-230, des 16, 17 et 18 août 1914, p. 5163, 1^re^ col. Voyez encore la liste des articles de contrebande de guerre, *Moniteur* du 12-18 novembre 1915, et l'avis modificatif, *Moniteur* du 5 février 1916, n° 36.

assume le service qui aurait dû être confié autrement à des soldats ennemis et rend ceux-ci disponibles pour d'autres besognes : il fournit aux ennemis de l'Etat un secours en hommes et en munitions.

Le citoyen belge qui fabrique des armes et des munitions pour le compte de l'armée ennemie, commet le crime de trahison prévu par l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Il se rend coupable de la même incrimination s'il se borne à réparer, à ajuster, à monter, à régler, à entretenir les armes et les munitions (moteurs, sacs, locomotives, wagons, matériel de télégraphie et de téléphonie, avions, automobiles de toute espèce, bicyclettes, motocyclettes, fourgons, voitures, etc.). Il fournit à la fois des secours en armes ou munitions aux ennemis de l'Etat, et un secours en hommes. Il en est de même de celui qui se charge de l'emmagasinage, de la surveillance et du transport des armes ou munitions quelconques. Ce sont là, en effet, des accessoires de la fabrication ou de la production.

Les fils de fer barbelés ou non constituent des armes défensives. On a essayé de soutenir que l'établissement de fils de fer barbelés, mis sous haute tension électrique et disposés le long de la frontière du territoire occupé, constituait exclusivement une mesure de police destinée à assurer la sécurité de l'armée occupante et l'exécution des arrêtés de l'autorité ennemie. Il n'en est rien. Cette mesure a pour but principal d'empêcher le passage des recrues destinées à l'armée belge. En empêchant celle-ci de les recevoir, elle l'affaiblit indirectement et réalise ainsi un des buts de la guerre. Elle constitue donc, au premier chef, une mesure militaire, une opération de guerre.

Les orties semblent pouvoir rentrer dans la catégorie des vivres ou munitions de bouche, dans le sens indiqué plus haut.

Un *avis* du 12 août 1918, portant la signature du prince héritier Victor de Ratibor et Corvey, commissaire de la prévoyance sociale près le gouvernement général allemand, à Bruxelles, était libellé en ces termes :

« Tous les habitants de l'agglomération bruxelloise qui livreront à l'un des bureaux de la police militaire désignés ci-dessous, des orties bien séchées et bottelées, recevront un bon en échange duquel le Comité de prévoyance sociale de l'agglomération bruxelloise leur payera 2.80 marks par 10 kilos... »

Le « règlement pour la cueillette des orties » qui était joint à cet *avis*, portait que seule l'ortie à longue tige (*urtica dioica*) était à cueillir. L'article final était ainsi rédigé : « Les feuilles et les tiges des plantes sont utilisables comme fourrage pour le bétail et ont la même valeur que le bon foin ».

Un autre *avis*, du 20 septembre 1918, portant la même signature, était relatif à la livraison aux mêmes autorités des baies d'aubépine, de la prunelle, des baies de sureau et des fruits d'églantier.

Dans la région de l'étape, en Belgique occupée, certains règlements contenaient :

1° Obligation pour chaque habitant de fournir 4 kilos d'orties séchées et liées en bottes, sous peine d'une amende de 25 M. par kilo manquant;

2° Obligation pour les instituteurs et leurs élèves de congédier leurs congés à la récolte des orties et menace de punitions sévères si la récolte était jugée insuffisante.

Nous avons parlé jusqu'ici pour ainsi dire exclusivement des *armes* et des *munitions* destinées aux besoins de l'armée ennemie c'est-à-dire des *armes* et des *munitions militaires*, mais il existe, à côté de cette catégorie spéciale, d'autres *armes* et d'autres *munitions* également employées à la guerre.

La guerre moderne s'est, en effet, transformée : elle comprend, à côté des opérations militaires, des opérations économiques, industrielles, financières et politiques. La guerre est devenue un ensemble, un tout, qui comprend la guerre militaire, la guerre économique, industrielle, financière et politique (29).

Sans doute, le facteur économique a, de tout temps, joué un rôle dans la décision de la guerre, mais ce ne fut qu'au cours de la guerre mondiale de 1914-1918 qu'il acquit une importance inconnue jusqu'alors, et se révéla capable d'amener la victoire au même titre que le facteur militaire. Jamais la guerre au point de vue économique, industriel, financier et politique, n'avait été organisée aussi systématiquement, aussi méthodiquement, aussi scientifiquement. On connaît maintenant l'offensive économique, industrielle, etc., comme on connaît l'offensive militaire.

La guerre militaire n'est plus désormais qu'une partie de la guerre

Cette transformation de la notion de la guerre a amené fatalement une extension corrélative, aussi importante qu'inattendue, de la signification qu'il convient d'attribuer aux expressions *armes ou munitions*.

Les *armes* et les *munitions* s'entendent désormais, dans l'article 115, alinéa 4, du code pénal, non seulement des *armes* et *munitions militaires*, mais également des *armes* et *munitions économiques, industrielles, financières* et *politiques*.

C'est ainsi qu'il faut entendre actuellement par *armes*, au point de vue de la guerre économique et industrielle, notamment les navires marchands, les locomotives, les wagons de chemin de fer, les machines à vapeur et électriques, les moteurs de toute espèce, etc., affectés exclusivement aux besoins de la population civile ennemie ou de l'exportation et de l'importation commerciales ennemies (30).

Par *munitions*, il faut entendre, notamment, le charbon, le lin, la laine, le coton, le chanvre, le jute et toutes les autres substances textiles, le fil, etc., affectés aux mêmes besoins.

Lorsque les objets mentionnés ci-dessus sont destinés à des usines ou fabriques travaillant à la fois pour l'armée ennemie et pour la population civile ennemie, ils constituent à la fois des *armes* et *munitions* militaires et économiques ou industrielles.

Faut-il rappeler l'arme puissante que constitua le *blocus continental* édicté par Napoléon Ier ? Plus près de nous, le blocus de l'Allemagne arrêté par les Alliés, au cours de la récente guerre mondiale de 1914-1918, contribua efficacement à la décision de la guerre. Or, le blocus est une arme à la fois militaire et économique.

Cette extension que nous donnons ici aux expressions *armes ou munitions* n'est en rien abusive ou excessive, mais elle est, au contraire, naturelle, légitime et logique, car elle est conforme, comme nous l'avons vu, à l'esprit du code pénal de 1810, comme à celui du code pénal de 1867, à l'intention des deux législateurs. HAUS enseigne avec infiniment de raison que le juge est tenu de donner aux termes de la loi le sens que le législateur a voulu y attacher, en les prenant dans leur sens le plus étendu, si l'esprit de la loi le commande (31). Or, tel est bien le cas dans l'espèce actuelle.

Au lendemain de l'occupation allemande, alors que l'autorité ennemie réquisitionnait des chevaux dans le pays, il s'est établi un trafic avec l'Allemagne, vers laquelle étaient dirigés, avec la coopération de sujets belges, des chevaux en nombre considérable.

Ceux qui se livraient à ce commerce étaient connus sous la dénomination de « passeurs de chevaux ». Venant généralement de la Hesbaye ou du Condroz, ces chevaux, que les détenteurs vendaient, devançant la réquisition, étaient amenés, en passant par différentes mains, jusqu'à la frontière où ils étaient vendus à des prix élevés. C'était à des sujets allemands que ces chevaux étaient cédés, probablement pour les besoins de l'agriculture et des transports privés.

Le but immédiat de ce négoce était notamment de soustraire ces chevaux aux réquisitions du pouvoir occupant et au

---

(29) Voy. *supra*, col. 1021.

Il existe, à l'Ecole de guerre de Belgique, un cours ayant pour objet : « L'influence des nécessités sociales, économiques, industrielles et commerciales actuelles sur la préparation et la conduite de la guerre ». (*Moniteur belge*, 22 août 1919, p. 4102.) On connaît le mot de Colbert : « Les compagnies de commerce sont ses armées (du Roi), les manufactures de France, ses réserves ».

(30) Le même système doit être naturellement appliqué à l'extension que doivent recevoir actuellement les expressions : *hommes, argent, vivres*.

(31) *Ouv. cité*, t. I, n° 151, p. 101.

moyen d'une revente opportune, de se procurer un bénéfice que la livraison forcée excluait. En réalité, les opérateurs cherchaient à éluder des cessions désastreuses, sans rapport avec la valeur et la rareté des chevaux à l'époque. Ce négoce de chevaux s'opérait au préjudice des réquisitions de l'occupant, auxquelles échappaient des animaux d'une saisie aisée et avantageuse, que les détenteurs réalisaient, au contraire, à un prix élevé, grâce a ces intermédiaires. L'autorité occupante voyait partir, à son grand déplaisir, ces chevaux belges dont elle ne payait que 1,000 à 1.600 francs, avec des bons de réquisition le plus souvent, et dont les acquéreurs, sujets allemands, payaient de 3, 4 et 5.000 marcs.

L'occupant n'a pas assisté, indifférent, à des manœuvres dont le résultat était de soustraire à ses réquisitions des chevaux dont il avait grand besoin. Les arrêtés des 26 juillet, 4 août, 12 septembre et 24 octobre 1916, publiés au *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, édictèrent des mesures par lesquelles il s'efforça de mettre fin à ce trafic, en défendant tout transport de chevaux de commune à commune, sous les peines les plus sévères.

Nombre de ces trafiquants furent condamnés à des peines sévères et à la confiscation des chevaux saisis. Les autorités allemandes ont même fait tirer sur les « passeurs de chevaux » et en ont tué plusieurs (32).

Mais le trafic ne s'est pas borné aux chevaux, dont le commerce s'est continué pendant plusieurs années. Au début de la guerre, d'importantes quantités de laine, de fil, de cuir ont été achetées par les Allemands de la zone frontière. Des livraisons de viande, de beurre et d'œufs ont été faites à la frontière même par des sujets belges à des particuliers allemands. Ce trafic semble, d'ailleurs, avoir été usuel avec les habitants de la zone frontière. C'est le fait de négociants limitrophes de la frontière de se livrer à un commerce avec des sujets de l'Etat en guerre, commerce pratiqué par la plupart avant les hostilités.

On s'est demandé si pareil trafic, accompli pendant la guerre, tombe sous l'application de l'article 115 du code pénal.

Pour répondre affirmativement à cette question, nous n'avons qu'a rappeler et à appliquer les principes que nous avons exposés plus haut :

Les livraisons de viande, de beurre et d'œufs constituent incontestablement des secours en vivres.

On nous objecte vainement que les chevaux, le fil, la laine, le cuir ne figurent pas dans l'énumération des secours prohibés par l'article 115 du code pénal, et que la loi pénale est de stricte interprétation et ne comporte aucune extension.

Il est exact que l'article 115 ne parle pas en termes exprès des chevaux, du fil, de la laine, du cuir, mais ceux-ci sont compris dans l'expression générique : *armes ou munitions*, dont nous avons déterminé ci-dessus le sens très étendu. Les chevaux constituent incontestablement des armes puissantes, non seulement au point de vue des opérations militaires, mais encore au point de vue de la guerre économique. En effet, ils servent de moyen de transport rapide aux deux points de vue. De plus, au point de vue militaire, les chevaux rendent des services nombreux et importants. Ils sont employés dans les reconnaissances et dans les poursuites. Dans les charges de cavalerie, ils enfoncent, rompent et dispersent les formations ennemies. Ils renversent, piétinent, blessent ou tuent les soldats ennemis qui se trouvent sur leur chemin.

Le fil, la laine, le cuir rentrent dans la catégorie des munitions.

On nous objecte que s'il est vrai que la guerre a pris, à certains égards, un caractère économique, il n'en est pas moins certain que l'article 115 est en retard sur cette éventualité.

C'est une erreur manifeste. Le texte de l'article 115 est général et s'applique à la guerre sous tous ces aspects, quoique certains de ceux-ci aient été pour ainsi dire inconnus en 1810 comme en 1867. Aux armes et munitions qui existaient alors, sont venus s'ajouter une quantité d'autres objets. Le champ d'action de la guerre s'est développé; il s'étend aujourd'hui à tous les domaines de l'activité nationale. Le sens des mots *armes ou munitions* a pris ainsi, de la manière la plus naturelle, une extension considérable.

On objecte ensuite que les secours doivent être fournis a l'ennemi en armes envahissant le territoire, à l'ennemi actif, c'est-à-dire à l'armée ennemie, à l'autorité occupante. Or, les rapports incriminés ont existé non point entre des Belges et l'armée ennemie, mais entre des sujets belges et des ressortissants d'un Etat ennemi en guerre avec la Belgique.

Ici encore nous pouvons nous borner à la définition que nous avons donnée ci-dessus des *ennemis de l'Etat*. Il faut entendre par là, d'une manière générale, tous les citoyens d'une nation qui se trouvent en état de guerre ouverte et déclarée publiquement avec la Belgique. Ce terme est général et s'applique à *tous* les ennemis de l'Etat, depuis l'Etat ennemi lui-même qui représente la collectivité des citoyens jusqu'au dernier de ceux-ci. Il n'est par permis de restreindre arbitrairement le sens de cette expression. On est d'ailleurs obligé de reconnaître que, d'une manière générale, l'ennemi est tout sujet d'un Etat en guerre.

On ajoute que les trafiquants de cette catégorie ont été guidés exclusivement et manifestement par l'esprit de lucre, par l'appât du gain, et nullement par l'intention de trahir visée par l'article 115. On l'a dit : « Une idée, celle de trahison, domine toute cette matière. » Or, les ventes incriminées ont eu parfois pour objectif d'échapper aux réquisitions, en réalisant par avance.

Nous répétons ici ce que nous avons affirmé et démontré plus haut (33). L'esprit de lucre n'est nullement exclusif ou élisif de l'idée de trahison. Bien au contraire : les deux vont généralement de pair. Le trafiquant a pu et dû savoir qu'en agissant comme il l'a fait, il allait fournir des secours à des ennemis de l'Etat : donc, il l'a voulu.

Voici essentiellement une question de bon sens, de saine raison et de logique, en même temps qu'une question de droit. Chacun se rend compte, à la lumière de sa raison, que le but de lucre et l'idée de trahison ne sont nullement opposés ou élisifs l'un de l'autre. Celui qui s'est enrichi par un commerce avec l'ennemi a eu nécessairement, fatalement, par la force même des choses, conscience qu'il trahissait sa patrie en prolongeant, si peu que ce soit et de quelque manière que ce soit, la résistance de l'ennemi, qu'il s'agisse de l'armée ennemie ou de la population civile ennemie. Cette déduction logique, si simple, a dû s'imposer aux cerveaux les plus frustes.

C'est en vain que l'on tenterait de soutenir que les travaux préparatoires du code pénal de 1867, et notamment le rapport de M. VAN DER STICHELEN fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, au cours de la séance de la Chambre des représentants, du 23 avril 1858, démontrent que l'accusé qui a agi par esprit de lucre, ne tomberait pas sous l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

Le rapport précité est loin d'être aussi absolu et aussi décisif que l'on tente de le soutenir.

Le passage que l'on pourrait invoquer à l'appui de la thèse indiquée ci-dessus est le suivant :

« Un autre point domine cette matière, c'est que le concours prêté aux ennemis pour tomber sous le coup de notre article, suppose une entente criminelle avec eux; il ne devient punissable, de quelque manière, sous quelque forme qu'il ait été fourni, que s'il repose sur une intention coupable, que s'il constitue une trahison, que si, en un mot, elle a un but hostile à l'Etat.

« Tel est positivement l'esprit de la loi; et si, d'un côté, les termes *manœuvres* et *intelligences* se trouvent à bon droit supprimés au projet comme entachés de trop d'élasticité, d'un autre côté, ils avaient cet avantage de mettre en relief la pensée du législateur, de déterminer avec netteté le caractère général que devaient revêtir les divers actes incriminés pour être passibles de la peine comminée.

« C'est ainsi qu'on s'est demandé si le fait de fournir des armes ou des vivres à l'ennemi dans un simple but de lucre, tombait sous l'application de l'article 77, et la doctrine donne

(32) Ces renseignements sont extraits d'une note qui nous a été communiquée par Me ALBERT FETTWEIS, avocat au Barreau de Verviers. — Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 825.

(33) *Supra*, col. 1018.

à la question une solution négative. Le texte de cet article ne laissait subsister aucun doute. Le retranchement des mots *manœuvres* et *intelligences* dans notre projet pourrait le faire naître, mais ce retranchement n'ayant pour objet que de remédier au vague du code pénal, on n'en saurait tirer aucune conclusion de nature à aggraver la position des accusés.

« L'esprit de la loi est resté le même. Il faut donc continuer à interpréter celle-ci en ce sens que notre disposition n'est applicable que s'il y a dessein de favoriser l'ennemi, s'il y a intention hostile à la Belgique, et le point de controverse que nous venons de soulever par forme d'exemple, sera tranché dans le même sens sous l'empire de notre article 109 (115 du code pénal) que sous l'empire des codes français.

« D'ailleurs, si le texte du code pénal était peut-être plus décisif sur ce point, la rédaction de notre article est cependant suffisamment précise. Ainsi, cet article exige comme condition de l'incrimination que l'on ait, en procurant des armes, vivres, etc., voulu fournir des secours à l'ennemi. Le fait s'appréciera donc, à ce point de vue. Si l'agent a su ou dû savoir qu'il venait en aide à l'ennemi, il sera coupable. Le jury sera juge des circonstances... » (34).

La doctrine rappelée par M. VAN DER STICHELEN est représentée par CHAUVEAU et HÉLIE, qui jouissaient alors à bon droit d'une grande et légitime autorité. Nous avons reproduit plus haut le passage dont l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre fait état (35). L'opinion de CHAUVEAU et HÉLIE a été reprise textuellement par DALLOZ, comme nous l'avons vu (36). GARRAUD lui-même s'en est inspiré (37).

Cette théorie, admissible jusqu'à un certain point sous l'empire de l'article 77 du code de 1810, qui exigeait expressément que l'accusé eût « pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat », ne l'est plus, quoi qu'en ait dit M. VAN DER STICHELEN, sous l'empire du code de 1867, qui a supprimé les mots *intelligences* et *manœuvres*. Nous avons vu qu'elle fut battue en brèche, en France même, par GARÇON et par un arrêt de la cour de cassation, du 8 juin 1872 (38).

Si l'article 115 du code pénal a supprimé ces expressions, il faut en conclure, en tenant compte du texte, dans la rigueur du droit, que désormais il n'est plus nécessaire, au point de vue de l'incrimination de l'article 115, alinéa 4, que l'accusé ait pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, en d'autres termes, pour reprendre l'expression de CHAUVEAU et HÉLIE, qu'il ait fait avec les ennemis de l'Etat une convention préalable. Cette condition a cessé d'exister. Il est complètement illogique, et dès lors absolument inadmissible, de soutenir que cette condition ait continué d'exister après que le législateur belge eût supprimé le texte qui la formulait.

Sous l'empire du code de 1867, l'individu qui, spontanément, sans convention préalable, sans manœuvres ou intelligences avec l'ennemi, fournirait par exemple, aux ennemis de l'Etat, une certaine quantité de canons, de fusils, d'obus ou de cartouches, tomberait incontestablement, en tout état de cause, quel que fût son mobile, haine, dépit, lucre, etc., sous l'application de l'article 115, alinéa 4. Personne n'oserait sérieusement le contester. Ce serait, dans toute la force du terme, une véritable absurdité.

M. VAN DER STICHELEN, séduit par la haute autorité de CHAUVEAU et HÉLIE, a eu le tort de ne pas y regarder de près. Il a, dès lors, commis une erreur dont il n'a pas tardé lui-même à s'apercevoir et qu'il a tout de suite rectifiée dans la mesure la plus large, à la fin du passage reproduit ci-dessus. Cet esprit si clair et si droit a, en effet, immédiatement entrevu la véritable théorie juridique en la matière : celle du *dol éventuel*, que nous avons soutenue plus haut (39). « Si l'agent a su ou dû savoir qu'il venait en aide à l'ennemi, il sera coupable ». C'est, à ce point de vue, comme l'honorable rapporteur le constate lui-même, que le fait doit être apprécié, alors même que l'accusé aurait agi principalement par esprit de lucre.

Et CHAUVEAU et HÉLIE eux-mêmes n'ont-ils pas enseigné expressément que celui qui serait mû par le *seul* appât d'un gain illicite échapperait à la pénalité (40) ? Les éminents pénalistes n'ont pas manqué, en effet, de s'apercevoir que l'intention de trahir peut aisément, dans la pratique, coexister avec l'esprit de lucre, l'appât du gain. En ce cas, ils concluent implicitement, mais clairement, à la punissabilité de l'acte.

M. VAN DER STICHELEN reprend d'ailleurs cette théorie lorsqu'il parle du « *simple* but de lucre. »

S'il était possible de concevoir une espèce idéale dans laquelle l'agent ait agi exclusivement par esprit de lucre, sans qu'il ait pu ou dû se douter à aucun moment qu'il commettait en même temps un acte de trahison, en ce sens qu'il fournissait ainsi aux ennemis de l'Etat des secours en argent, vivres, armes ou munitions, on pourrait admettre, dans la rigueur des principes, que le fait ne tomberait pas sous l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Mais, dans la vie réelle, cette espèce idéale n'est guère qu'une hypothèse invraisemblable.

Il est aisé de voir que la théorie intransigeante et absolue qui soutient que, dans tous les cas, d'une manière générale, l'esprit de lucre est élisif de l'intention de trahir, est en contradiction formelle avec les principes généraux du droit pénal belge, qui admettent formellement le *dol éventuel*. Ce sont là des principes élémentaires qu'aucun juriste digne de ce nom ne peut méconnaître.

Cette théorie confond avec l'intention de commettre le crime, le mobile qui détermine la volonté du coupable. Cette confusion est contraire aux véritables principes du droit criminel, comme l'enseigne GARRAUD (41).

Nous le répétons, l'esprit de lucre n'est pas élisif de l'intention de trahir.

L'hypothèse ou même la certitude de la réquisition ultérieure ne peut empêcher qu'au moment où ils ont été fournis aux ennemis de l'Etat, les objets dont s'agit constituaient pour eux un véritable secours. Le prix fort élevé auquel les chevaux notamment ont été vendus, ne laisse aucun doute sur la réalité du *secours* fourni. Par le fait de sujets belges, les objets en question ont été mis plus tôt à la disposition des ennemis de l'Etat qu'ils ne l'auraient été à la suite des réquisitions. Or, à la guerre, le temps est précieux. L'intention de trahir est donc bien établie.

On objecte encore que la fourniture de secours implique, sinon une idée de libéralité absolue, du moins le fait de prester plus ou moins gratuitement les offices et les choses livrées.

C'est là une erreur profonde. Le texte est général et absolu : il prohibe *tous* les secours, les secours rétribués comme les secours gratuits. Il n'est pas permis de restreindre la portée de ce texte d'une manière absolument arbitraire.

L'arrêté du gouverneur général allemand du 19 novembre 1914 n'a rien à voir ici. Il est à tous égards impuissant à établir la bonne foi ou l'erreur invincible des trafiquants dont s'agit. Il a eu pour but et pour effet d'empêcher, sous le régime de l'occupation, toutes poursuites devant les tribunaux du territoire occupé, sur pied des articles 113 et suivants du code pénal et de la loi du 4 août 1914. Mais l'occupation ne délie nullement les citoyens belges de leur obéissance aux lois nationales, de leur loyalisme envers l'Etat. C'est ainsi qu'il faut interpréter la disposition de l'article 1er, d'après laquelle « l'Empire allemand n'est pas considéré, pour le territoire occupé de la Belgique, comme étant une puissance étrangère ou ennemie, dans le sens défini par les articles 113 et suivants du code pénal belge et la loi du 4 août 1914 ».

C'est à tort que l'on soutient que, aux termes de l'article 2 de l'arrêté allemand du 19 novembre 1914, l'article 115 du code pénal ne vise qu'à « l'exécution d'un travail destiné aux autorités occupantes ». Cet article ne se rapporte qu'à l'une des hypothèses possibles, dans lesquelles des secours en hommes

(34) NYPELS, *Législ. crim. de la Belgique*, t. II, n° 19, p. 30.

(35) *Supra*, col. 1010.

(36) et (37) *Supra*, col. 1011.

(38) *Supra*, col. 1012 et 1013.

(39) *Supra*, col. 1016.

(40) *Supra*, col. 1010.

(41) *Supra*, col. 1015.

sont fournis aux ennemis de l'Etat belge. La conclusion exagérée que l'on veut en tirer ne se justifie en rien.

On objecte encore l'arrêté-loi du gouvernement belge du 10 décembre 1916, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi, qui prohibe tout trafic (importations, exportations, conventions quelconques) avec les sujets de l'Etat ennemi. On estime que le décrètement de cet arrêté-loi est la preuve que l article 115 est impuissant à atteindre le trafic incriminé !

La vérité est que l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 est beaucoup plus général que l'article 115, et s'applique à quantité d'actes qui ne tombent pas sous l'application de cette disposition du code pénal. Il prohibe *toutes* les conventions avec les sujets ennemis, il interdit *toutes* relations d'ordre économique avec ceux-ci, tandis que l'article 115 ne vise restrictivement que *certaines* catégories de secours. Le trafic incriminé tombe à la fois sous l'application de l'article 115 du code pénal et de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916. Aux termes de l'article 65 du code pénal, « lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ». C'est la peine comminée par l'article 115 du code pénal, c'est-à-dire jadis la peine de la détention perpétuelle, aujourd'hui la peine de mort.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que les trafiquants dont s'agit ne peuvent ignorer qu'en apportant aux ennemis certaines ressources, ils les enrichissent et appauvrissent d'autant leurs concitoyens. Ils enlèvent aux Belges, pour donner aux ennemis, à un moment où le ravitaillement et le réapprovisionnement des premiers est devenu malaisé ou impossible. Agir ainsi, en pleine guerre, c'est diminuer, si peu que ce soit, la force de résistance de son pays. C'est, dans toute la force du terme, trahir sa patrie. Les trafiquants ont connu cette conséquence de leurs actes; ils ont pu et dû la connaître. Il en résulte qu'ils l'ont nécessairement voulue. L'intention de trahir est ainsi établie dans leur chef.

Enfin, il importe de faire remarquer que l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 ne s'appliquait qu'au territoire belge non occupé. Les habitants du territoire occupé par l'ennemi ont vécu pendant toute la durée de la guerre exclusivement sous le régime de l'article 115 du code pénal (41*bis*).

Il faut considérer comme ayant fourni aux ennemis de l'Etat des secours en armes ou munitions :

Les gros fermiers et marchands de chevaux qui ont volontairement comblé les vides dans la cavalerie ennemie;

les propriétaires de bois qui ont vendu volontairement aux ennemis les arbres nécessaires aux travaux militaires, notamment à la construction des tranchées;

les directeurs de scieries mécaniques qui se sont mis au service de l'occupant;

les individus qui ont entrepris en grand l'abatage des arbres destinés à l'armée ennemie ou les ont transportés sur wagons, moyennant forte rémunération;

les fabricants d'objets métalliques de première nécessité pour le front ennemi;

les fabricants de *feldgrau;*

les directeurs des carrières où les ennemis se sont approvisionnés;

les industriels qui ont fabriqué, au moyen de draps de lit, des costumes de toile bleue pour les ouvriers des usines de munitions, etc., de l'ennemi;

les individus qui se sont livrés à l'exploitation des terrils d'usines pour fournir la matière nécessaire au bétonnage des tranchées de l'ennemi;

les fabricants de produits réfractaires qui ont traité avec la « centrale » ennemie de leur spécialité, soit pour fourniture à des usines belges travaillant au profit de l'ennemi, soit pour fourniture directe à des usines ennemies produisant le matériel de guerre, etc ;

les commerçants qui ont fourni volontairement du tabac à l'armée ennemie;

ceux qui ont acheté du lin pour l'armée d'occupation, après avoir obligé les habitants à le leur vendre, l'ont roui et expédié, bien préparé, par wagons entiers, aux ennemis de l'Etat.

De même que tous les industriels du territoire occupé qui ont consenti à travailler pour les ennemis, les individus qui ont commis les actes repris ci-dessus, se sont rendus en même temps coupable de fourniture de secours en hommes au profit des ennemis de l'Etat, en mettant ainsi leur personnel ouvrier à la disposition de ceux-ci.

Il faut considérer de même comme ayant fourni aux ennemis de l'Etat des secours en armes ou munitions et en hommes, les propriétaires de tanneries qui ont continué à travailler au profit de ceux-ci.

Sur les 450 tanneries existant en Belgique, il y en eut 64 qui consentirent à travailler pour les Allemands pendant l'occupation et réalisèrent ainsi des bénéfices énormes (42). Le cuir revenait à ces industriels de 11 à 12 francs le kilo; ils le revendaient aux Allemands de 12 à 13 francs et aux négociants belges de 95 à 120 francs.

Les firmes qui travaillèrent ainsi pour l'occupant, ne manquèrent par de faire ressortir pour leur défense qu'elles avaient eu pour unique souci de fournir du cuir à la population civile. Or, d'après les conditions faites par la *Kriegsleder,* au début 25 p. c. de la production seulement pouvait être mis à la disposition du commerce et, pendant les derniers mois de la guerre, cette quantité avait été réduite à 5 p. c.

D'après le contrat, les firmes devaient tanner le cuir nécessaire aux besoins de l'armée allemande; elles payaient ensuite la quantité qu'elles pouvaient revendre au commerce.

Au cours de la dernière guerre, tous les ouvriers, ingénieurs, etc., d'origine allemande, coopérant à la fabrication du matériel de guerre destiné aux ennemis de l'Allemagne, furent avertis qu'ils se rendaient coupables de haute trahison, en vertu de l'article 69 du code pénal allemand, et s'exposaient à des poursuites de ce chef dès qu'ils se trouveraient sur le sol allemand (43).

Cet avertissement s'appliquait surtout aux ouvriers et ingénieurs travaillant dans les usines des pays neutres, principalement des Etats-Unis.

Lorsque, dans le courant de l'année 1915, l'autorité allemande fit appel à la main-d'œuvre des anciens ouvriers du chemin de fer pour desservir les ateliers de Luttre et de Malines, elle stipula que les locomotives à réparer ne devaient servir qu'aux transports civils. Elle considérait donc la coopération des ou-

---

(41*bis*) Comme le constate le rapport au Roi qui précède cet arrêté-loi, celui-ci n'a fait que se conformer à la résolution prise par la Conférence économique des Gouvernements alliés, tenue à Paris les 14, 15, 16 et 17 juin 1916, et tendant à mettre en concordance les lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi.

Cet arrêté-loi dispose en ces termes :

« *Art.* 1er. — Pendant la durée du temps de guerre, il est interdit :

« 1° A toute personne se trouvant sur le territoire belge non occupé par l'ennemi :

« 2° A tout sujet belge se trouvant en dehors du territoire des puissances ennemies ou des territoires occupés par elles :

« De conclure ou d'exécuter, de tenter de conclure ou d'exécuter, directement ou par personne interposée, en prêtant directement ou indirectement assistance à l'ennemi, une convention quelconque, soit avec un sujet ennemi, soit avec une personne se trouvant sur le territoire d'une puissance ennemie.

« *Art.* 2. — Sont nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, tous les actes accomplis ou contrats passés en violation des dispositions de l'article qui précède. »

L'article 6 commine les peines en cas de contravention aux dispositions précédentes : un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 à 20.000 francs, ou l'une de ces peines seulement. (*Recueil des lois et arrêtés royaux,* 1916, p. 480 à 482.)

(42) On évalue les bénéfices d'un de ces tanneurs à environ 20 millions et chez un autre, qui a été arrêté par le parquet, on a retrouvé 40.000 kilos de cuir.

(43) Dépêche WOLFF officielle, de Berlin, du 22 juillet 1915, parue dans l'édition hebdomadaire de la *Kœlnische Volkszeitung,* du 29 juillet 1915.

vriers à la réfection des voies et des trains militaires comme une véritable coopération aux opérations de la guerre, interdite par l'article 52 du règlement annexé à la Convention de la Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre.

Il est incontestable que, dans les deux cas cités ci-dessus, le fait dont il s'agit a pour résultat de fournir aux ennemis de l'Etat un secours en armes ou munitions. Les personnes qui s'en rendirent coupables méritent d'être punies comme auteurs, coauteurs ou complices du crime de trahison, qui est réprimé en Belgique par l'article 115, alinéa 4, du code pénal.

Les ouvriers belges qui, au cours de la dernière guerre mondiale, ont consenti à aller travailler en Allemagne, moyennant un salaire élevé, dans les fabriques d'armes, de munitions ou d'équipements, dans les usines de préparation des vivres destinés à l'armée allemande, ont fourni aux ennemis de l'Etat, non seulement un secours en hommes, mais aussi un secours en armes, munitions ou vivres, et tombent sous l'application de l'article 115, alinéa 4, du code pénal. Une condition essentielle de leur culpabilité est qu'ils aient travaillé volontairement, en dehors de toute menace, de toute pression.

Il nous paraît certain qu'en droit strict, les poursuites sont fondées (44). Des actes de ce genre sont abominables entre tous et relèvent non seulement du code pénal, mais encore de la conscience publique, du mépris public. Une flétrissure indélébile a atteint les misérables qui ont oublié jusqu'à ce point leurs devoirs envers la patrie.

Mais, comme nous l'avons dit maintes fois au cours de ce travail, le parquet et le gouvernement qui inspire ses décisions, demeurent en dernière analyse juges de l'opportunité des poursuites. C'est qu'en cette matière, plus qu'en toute autre, il convient de méditer le mot profond de TACITE dans la « Vie d'Agricola » : *Omnia scire, non omnia exsequi.*

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

(44) Voy., dans ce sens, un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 8 mai 1917 (*Journ. des Trib.*, 1919, col. 133.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

24 juin 1915.

COMPETENCE. COMMUNE. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV.

Le tribunal civil de première instance a conservé compétence exclusive pour connaître des actions intentées aux communes en réparation de dommages causés par des attroupements, même si le taux de la demande ne dépasse pas 600 francs.

(VILLE DE CHARLEROI C. VAN DE PUT ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 10 décembre 1913, réformant un jugement du tribunal de Charleroi, du 3 avril 1913, (BELG. JUD., 1913, col. 802 et 1914, col. 269, avec l'avis de M. le premier avocat général JOTTRAND.)

M. l'avocat général PHOLIEN a conclu à la cassation en ces termes :

L'arrêt attaqué constate que la demande se monte à 331,15 fr., donc moins de 600 francs. Néanmoins, il déclare le tribunal de première instance compétent pour en connaître, parce que l'action est intentée en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV. Nous estimons que les actions basées sur la loi de vendémiaire suivent la règle générale de la compétence et du ressort et qu'elles sont, suivant le taux de la demande, jugées par le tribunal de première instance ou par le juge de paix, conformément aux lois des 25 mars 1876-12 août 1911. Dans l'espèce, eu égard aux constatations de l'arrêt, l'affaire rentrait dans les attributions du juge de paix. C'est la conséquence qu'il faut nécessairement tirer de votre remarquable arrêt du 3 février 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 706).

I. Et d'abord, il est certain qu'aucun texte de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) ne s'occupe de l'action de la partie lésée. Tout au plus, pourrait-on voir une allusion à cette action dans l'article 6 du titre IV de cette loi disant : « Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu domicilié ou non sur une commune y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts. » Mais cet article paraît plutôt une déclaration de principe sans le moindre rapport avec la procédure ou la compétence, puisqu'il rend responsables tous les habitants, alors qu'actuellement, d'une part, les habitants qui ne payent pas d'impôt ne sont pas tenus et, d'autre part, des non-habitants d'une commune payant des impôts dans cette commune seraient obligés.

Le silence de la loi sur l'action de la partie lésée est certain. DALLOZ (Rép., V° *Commune*, n° 2761) le remarque : « Quoique le décret du 10 vendémiaire an IV *ne dise point* que la partie lésée pourra former une action civile, on ne peut cependant lui dénier ce droit... Quant à la procédure spéciale introduite par cette loi, elle n'est prescrite que pour les cas où les poursuites sont dirigées par le ministère public, et non lorsque l'action est introduite par la partie civile; on suit alors les formes ordinaires... »

Une très intéressante monographie française, publiée avant l'abrogation de la loi de vendémiaire, dit bien que l'action du ministère public est régie par les articles 2 à 5 du titre V, mais se garde bien de citer un texte quelconque, pas même l'article 4 du titre V, qui organiserait l'action de la partie lésée. (CHOPPARD. *Etude sur la responsabilité des communes*, Paris, 1874, p. 188, 191, 193, § 3, et 197, al. 2.)

Aussi, lors de votre arrêt du 3 février 1887, le magistrat pourvoi de la ville de Bruxelles fait par le savant et regretté Me CHARLES DUVIVIER allait-il jusqu'à soutenir que seul, le ministère public avait qualité pour intenter l'action et que la partie lésée était non recevable à le faire. (CH. DUVIVIER, *Considérations sur la loi du 10 vendémiaire an* IV; « Bruxelles, Moens, 1886, voy. le troisième moyen.)

Certes, votre arrêt de 1887 n'a pas admis la non-recevabilité de la partie civile. Mais il a reconnu qu'à l'égard de celle-ci la loi avait gardé le silence. Il disait, toutefois, que de ce silence on ne pouvait inférer que la loi refusait l'action à la partie lésée. Il se borne à dire que la loi « ne la lui refuse pas ».

L'action de la partie lésée n'existe donc qu'en vertu des déclarations de principe contenues dans la loi, et en vertu des principes généraux : pour qu'elle existe, il suffit qu'elle ne soit pas refusée.

II. La conséquence du silence de la loi de vendémiaire sur l'existence de l'action de la partie civile était, ou bien qu'il fallait refuser toute action à la partie lésée et laisser le fonctionnaire du gouvernement agir pour elle, comme l'a fait l'arrêté des consuls du 4e jour complémentaire an XI (21 septembre 1803) dans ses articles 13 à 16, ou bien qu'il fallait appliquer à l'action de la partie lésée, si on la lui accordait, les principes généraux du droit quant à la compétence et quant à la procédure. C'est cette dernière alternative qui résulte de votre arrêt de 1887, tandis que le mémoire de Me DUVIVIER préférait la première.

III. Mais, malgré le silence de la loi, la doctrine française, sans qu'il existât à cet égard l'ombre d'un texte, imagina une théorie d'après laquelle le tribunal civil était compétent exclusivement. Et elle agit ainsi à cause de l'existence de l'action du ministère public qui, elle, était organisée notamment par le quatrième article du titre V de la loi uniquement applicable à l'action du ministère public. A l'égard de l'action de la partie lésée, DALLOZ (*loc. cit.*, n° 2760)

s'exprime comme suit : « C'est le tribunal civil qui connaît de l'action dirigée par la partie lésée, car c'est lui-même qui statue lorsque la poursuite a lieu d'office. » (Décret du 10 vendémiaire an IV, titre V, art. 3.) Impossible de dire plus clairement que c'est la doctrine qui, en l'absence d'un texte de loi, organise la procédure et la compétence relative à l'action du particulier, et que cette théorie est considérée comme une conséquence de l'existence de l'action du ministère public. En effet, l'action publique avait pour objet non seulement l'amende due à l'Etat, mais encore et nécessairement les réparations et les dommages-intérêts dus aux victimes. C'est ce qui a toujours été admis, malgré les termes de l'article 3 du titre V, dont on pourrait vouloir inférer que le ministère public n'aurait l'action civile que relativement aux dommages causés aux propriétés nationales.

Mais ce texte ne peut être isolé des autres textes organisant l'action du ministère public. Aussi, dès les premiers temps qui ont suivi la mise en vigueur de cette loi, le ministère public a-t-il toujours agi au nom des particuliers comme en celui de la vindicte publique. Voyez notamment les conclusions de MERLIN avant l'arrêt du 2 floréal an IX (DALLOZ, *loc. cit.*, n° 2748, note 2), et ne perdez pas de vue que MERLIN avait été membre de la Convention qui a voté la loi de vendémiaire. Voyez aussi cass. fr., 23 messidor an X et 30 brumaire an XIII (DALLOZ, *loc. cit.*, n° 2749, n^os^ 1 et 2) : dans les cas jugés par ces arrêts, l'action avait été formée par le ministère public en lieu et place des particuliers lésés. Plus tard, un avis du Conseil d'Etat (sections de l'intérieur et de législation réunies), en date du 20 septembre 1821 (DALLOZ, Rép., V° *Ministère public*, n° 140), est venu maintenir la manière constante de procéder, et reconnaître encore le droit du ministère public aussi bien en ce qui concerne les propriétés des particuliers que les propriétés nationales.

DALLOZ (V° *Commune*, n° 2745) dit en conséquence : « L'action qui dérive du décret de l'an IV peut être exercée, soit par le ministère public, tant dans l'intérêt de l'Etat que de la partie lésée, soit par la partie lésée elle-même. » Et votre arrêt de 1887 reconnaît lui-même que quand l'action du ministère public existait, elle portait nécessairement aussi bien sur les intérêts civils du particulier que sur l'amende. (Voy. le troisième moyen.)

IV. S'il est vrai que le ministère public avait l'action pour le particulier et que la doctrine, en l'absence de la loi, organisait l'action du particulier, elle était amenée à échafauder une théorie de compétence et de procédure que la loi ignorait. Ainsi, elle admettait que la partie lésée pouvait intervenir dans la procédure entamée par le commissaire du gouvernement (DALLOZ, *loc. cit.*, n° 2761), et, d'autre part, que sur l'action de la partie lésée le ministère public avait le droit de requérir l'application de l'amende. (DALLOZ, *loc. cit.*, n° 2743, *in fine*, et CHOPPARD, *loc. cit.*, p. 193.)

Tout cela n'était pas dans la loi de vendémiaire, mais devait avoir pour conséquence, purement doctrinale et non législative, de soumettre l'action de la partie lésée à la même compétence que celle du ministère public. C'est ce qui aura fait penser à ADNET (*Commentaire de la loi sur la compétence civile*, du 25 mars 1841, n° 162) qué la loi de vendémiaire dérogeait à la loi générale de compétence des 16-24 août 1790 (titre III, art. 9, 10 et 12). Mais, en réalité, elle n'y dérogeait pas et ce sont les interprètes qui avaient apporté cette dérogation. A ne s'en tenir qu'aux textes de la loi ou plutôt à leur silence, il fallait reconnaître que l'action du particulier était soumise aux règles générales de compétence comme de procédure.

V. En France, l'action du ministère public est supprimée par la loi du 5 avril 1884 (art. 106 à 109 et 168, 3°). Mais si le tribunal civil est resté exclusivement compétent pour connaître de l'action de la victime, c'est parce qu'il existe un texte que tous les commentateurs considèrent comme suffisamment formel (art. 107) et que, du reste, cette compétence a été reconnue expressément au cours des débats législatifs. (BAUDOUIN, *De la responsabilité de la commune et de l'Etat*, Paris, 1913, p. 117; — DALLOZ, Pér., 1884, 4, 57, et notes 106 à 108; DALLOZ, Suppl., V° *Commune*, n^os^ 1300 et 1314.)

Quand on lit les déclarations faites lors des travaux législatifs de la loi française de 1884, on acquiert la conviction que le législateur, en disant que les actions sont de la compétence des « tribunaux ordinaires », ne voulait pas seulement écarter les juridictions administratives, mais qu'il voulait rendre exclusivement compétents les tribunaux d'arrondissement. (DALLOZ, Pér., 1884, 4, 57, note 108, *in fine*.)

N'oublions pas qu'en France, il est admis que ces tribunaux ont la plénitude de juridiction pour les procès de la compétence judiciaire, et qu'ils sont connus sous le nom de tribunaux ordinaires. (DALLOZ, Rép., V° *Organisation judiciaire*; — comp. la section 1re du chapitre 2 avec la section 2 du même chapitre. Dans la section 1re, intitulée *Juridiction ordinaire*, il est traité des tribunaux civils de 1re instance et des cours d'appel, et dans la section 2, intitulée *Juridictions extraordinaires*, il est parlé des justices de paix et *des tribunaux de commerce*. — Voy. aussi la même division au *Supplément* du *Répertoire*.)

Au reste, écartons la loi française de 1884 sans portée en Belgique et tenons-nous-en à la législation belge, où les tribunaux civils n'ont pas la plénitude de juridiction.

VI. Si, d'une part, l'action de la partie lésée est, en principe, soumise aux règles ordinaires et si, d'autre part, l'action du ministère public qui avait entraîné la théorie doctrinale française est actuellement abolie, à quelle règle de compétence faut-il désormais soumettre en Belgique l'action civile? Uniquement aux règles générales de compétence, comme elle était déjà soumise, même par la doctrine, aux règles ordinaires de procédure et comme elle eût dû logiquement l'être toujours. C'est ce qui résulte, à toute évidence, de votre remarquable arrêt du 3 février 1887, que nous pouvons qualifier de solennel, tant à cause de l'importance spéciale des questions qu'il avait à résoudre, qu'à raison du soin tout particulier avec lequel Me CHARLES DUVIVIER vous les avait soumises. Le mémoire de Me CHARLES DUVIVIER est véritablement un travail historique, qui a été publié et qui restera. (Nous l'avons plus amplement renseigné ci-dessus.)

VII. Qu'est donc devenue, en l'état de la législation actuelle, la loi du 10 vendémiaire an IV, et spécialement l'action du ministère public?

Votre arrêt, au rapport de M. DE PAEPE et prononcé au nom d'un siège composé d'hommes dont la cour suprême a le droit d'être fière, démontre que *seuls* les principes fondamentaux de la loi, c'est-à-dire ceux qui établissent le principe de la responsabilité des communes, sont restés en vigueur (art. unique du titre Ier et art. 1er du titre IV et ceux qui en sont la conséquence nécessaire), et il démontre spécialement que l'action du ministère public (et par conséquent l'art. 4 du titre V) est complètement abrogée.

Nous allons rappeler à la cour quelques considérants de l'arrêt du 3 février 1887 en indiquant la pagination de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Col. 716 : « Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, suite du décret du 11 floréal an III, formule le principe qui lui sert de base, dans l'article unique du titre Ier ainsi conçu : « Tous citoyens habitants de la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés »;

« Que l'article 1er du titre IV précise ce principe, en déclarant chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu... »

Col. 717 : « Considérant qu'il importe de ne pas confondre le principe de solidarité sur lequel se fonde la loi du 10 vendémiaire an IV avec l'idée de punition qu'elle y a jointe, pour s'en faire une arme d'autant plus puissante contre les rassemblements qui portent atteinte à la tranquillité publique;

« Que la solidarité que la loi du 10 vendémiaire établit entre tous les citoyens de la commune se concilie parfaitement avec les principes généraux de la Constitution;

« Qu'elle est déduite de la communauté d'intérêts qui constitue la commune, pour mieux garantir à ses membres la sécurité et la propriété;

« Considérant qu'en chargeant les tribunaux civils de statuer

sur la responsabilité civile qui résulte pour la commune de la solidarité de ses habitants, la loi du 10 vendémiaire an IV est conforme à l'article 92 de la Constitution, lequel réserve aux tribunaux la connaissance des contestations portant sur des droits civils... »

Col. 717, *in fine* : «Considérant qu'aucune autre loi postérieure n'ayant réglé la même matière, les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité civile de la commune à l'égard des personnes lésées par des attroupements, sont donc restées en vigueur;

« Que rien n'autorise à faire de cette loi un ensemble indivisible, qu'il est aisé de séparer les dispositions qui sont restées applicables de celles qui doivent être considérées comme abrogées... ».

Col. 718 (sur le troisième moyen consistant à soutenir que la loi de vendémiaire n'accorde pas d'action aux particuliers, mais seulement au ministère public) :

« Considérant que c'est principalement pour faire condamner la commune à payer à la République l'amende prononcée contre elle par l'article 2 du titre IV, que le ministère public est chargé, par la loi du 10 vendémiaire an IV, des poursuites;

« Qu'il fallait lui faire poursuivre en même temps la réparation civile due aux citoyens lésés, puisque l'amende doit être égale à la réparation principale;

« Considérant que la responsabilité pénale de la commune envers l'Etat n'est plus applicable, leurs rapports ayant été réglés complètement par des lois postérieures, d'après des principes différents de ceux de l'an IV, et qui excluent cette responsabilité; qu'elle a dû disparaître avec l'organisation municipale, dont elle était le complément ;

« Que, partant, les dispositions concernant l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV ne refuse pas aux citoyens lésés une action pour poursuivre eux-mêmes, contre la commune, la réparation qui leur est due;

« Qu'en leur reconnaissant le droit à une indemnité, elle leur accorde, par une conséquence nécessaire, une action pour assurer l'exercice de ce droit;

« Qu'il ne survit plus de la loi du 10 vendémiaire an IV que cette action civile, appartenant aux personnes lésées;

« Considérant que cette action distincte de celle du ministère public, n'est pas soumise aux mêmes conditions... ;

« Considérant que la personne lésée peut invoquer, à l'appui de son action, toutes les preuves du droit commun... ».

VIII. Que résulte-t-il nécessairement des considérants que nous venons de lire? Il en résulte : 1° Que *seules* les dispositions fondamentales de la loi de vendémiaire, c'est-à-dire celles établissant le principe de la responsabilité de la commune et la solidarité entre les habitants, sont restées en vigueur (art. unique du titre I^er^ et art. 1^er^ du titre IV, et conséquences nécessaires);

2° Que les dispositions concernant l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être et sont abrogées : par conséquent, l'article 4 du titre V, comme les précédents et le suivant, car ils ne concernent que l'action du ministère public;

3° Qu'aucun texte de la loi de vendémiaire n'accorde expressément d'action à la partie lésée, mais qu'il suffit que la loi ne la refuse pas, puisque cette loi, comme l'article 1382 du code civil, pose le principe de la responsabilité; mais que cette action est régie uniquement par le droit commun, y compris la compétence, puisque aucun texte de la loi de vendémiaire n'organise ni la compétence ni la procédure. La compétence exclusive du tribunal civil est absolument sans base, et la seule base de la compétence est la loi générale des 25 mars 1876-12 août 1911, comme, antérieurement, les lois générales sur la compétence.

IX. Dans l'un de ses considérants, l'arrêt de 1887 exprime la pensée « qu'il est aisé de séparer les dispositions (de la loi de vendémiaire) restées applicables de celles qui doivent être considérées comme abrogées ».

Pour qui cette sélection est-elle surtout aisée? Evidemment pour ceux des membres de la cour de cassation qui faisaient partie du siège qui a prononcé l'arrêt de 1887. Parmi cette élite, nous rencontrons M. GIRON.

Or, quelle conséquence M. GIRON tire-t-il de l'arrêt de 1887 auquel il avait participé? Dans les deux éditions de son *Traité de droit administratif*, parues avant 1887, il ne s'occupe pas de notre question.

Mais après l'arrêt de 1887, M. GIRON a fait à l'Académie royale de Belgique une communication dans laquelle il expose les conséquences de la doctrine de l'arrêt et où il enseigne que l'action de la partie lésée, qui continue seule à subsister, est soumise aux règles ordinaires de compétence, c'est-à-dire, suivant le taux de la demande, à la compétence du juge de paix ou du tribunal civil. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3^e^ série, 1892, t. XXIII, p. 286 à 296, n° 3.)

Cette manière de voir, M. GIRON l'a reproduite dans son *Dictionnaire de droit administratif*, paru en 1896 (t. III, p. 314, col. 2, et p. 315, V° *Responsabilité des communes*).

Rappelons, en résumé, ce que dit cet éminent jurisconsulte. Après avoir remarqué (p. 313, col. 2), avec l'arrêt de 1887, que la loi de vendémiaire n'existe plus qu'en ce qu'elle a d'essentiel, à savoir le principe de la solidarité et de l'assurance mutuelle, il ajoute (p. 314, col. 2) que « la responsabilité pénale de la commune ayant disparu avec l'organisation municipale dont elle était le complément, les dispositions qui concernaient l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être. Mais les citoyens lésés ont une action pour poursuivre eux-mêmes contre la commune les réparations ». Il continue (p. 314, *in fine*, et 315) : « L'article 4 du titre V de la loi de vendémiaire porte que les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, seront fixés par le tribunal civil du département (1), sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits. Aujourd'hui, les actions en réparation doivent être portées tantôt devant le juge de paix, tantôt devant le tribunal de première instance suivant le taux du litige, conformément aux dispositions établies par la loi du 25 mars 1876. »

Tel est le résultat de la sélection qu'il a été aisé de faire par l'un des auteurs de votre arrêt de 1887, et il est certain que le rejet du pourvoi impliquerait une contradiction avec cette remarquable et magistrale décision.

X. Que penser de l'argument tiré, par l'arrêt entrepris, de l'article 10 du décret du 16 prairial an III (4 juin 1795), accordant une action aux citoyens lésés et disant que cette action sera portée devant le tribunal du district?

Nous y répondrons que la loi de prairial était spéciale au pillage de grains, farines et subsistances. Au contraire, la loi de vendémiaire est générale et s'applique à tous les pillages par attroupements, et elle se garde bien de reproduire une disposition semblable à l'article 10 de la loi de prairial. Qu'est-ce qui permet d'étendre, par analogie, à une loi générale les dispositions d'une loi spéciale antérieure? Qu'est-ce qui le permet, alors surtout que la loi générale, dans l'article 14 de son titre V, abroge la loi spéciale en tant qu'elle lui est contraire? Certes, ces deux décrets séparés par un intervalle de quatre mois seulement émanent l'un et l'autre de la Convention. Mais alors on vivait vite et, à cette époque, quatre mois étaient un intervalle assez long pour modifier les idées. Dans cet intervalle, la Convention avait fait la constitution directoriale du 5 fructidor an III (22 août 1795).

Nous concluons à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

(1) Lors de la confection de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), il existait des tribunaux de district et les tribunaux civils de département n'existaient encore qu'en principe, en vertu de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). De là, l'article 15 du titre V de la loi de vendémiaire. Les tribunaux de département furent organisés par la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), art. 19 et tableau y annexé. La loi du 19 vendémiaire fut publiée en Belgique par arrêté des représentants du peuple du 13 frimaire an IV (4 décembre 1795). Mais les tribunaux de département n'eurent qu'une existence bien éphémère, car ils furent supprimés par la constitution consulaire du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) et par la loi du 27 ventôse an VIII (17 mars 1800), qui établit les tribunaux d'arrondissement.

Arrêt. - Sur le moyen accusant la violation des articles 1er de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile; Ier de la loi du 12 août 1911 remplaçant l'article 2 de la loi du 25 mars 1876; fausse application et partant violation des articles 8 et 21 de la loi du 25 mars 1876; 138 de la Constitution; et dans le cas où il serait jugé que l'article 4 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV n'a pas été abrogé, fausse interprétation, fausse application et partant violation de l'article 4 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes de la République, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal de première instance avait compétence pour connaître de la demande formée par les défendeurs en cassation, alors que le montant de cette demande était inférieur à 600 francs, et ce en se fondant sur l'article 4 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, lequel article a été abrogé par la Constitution et ne s'appliquait d'ailleurs qu'à l'action de la partie publique :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par exploit du 5 octobre 1912, les appelants, aujourd'hui défendeurs, invoquant à l'appui de leur demande le décret du 10 vendémiaire an IV, ont assigné la Ville de Charleroi devant le tribunal civil de première instance, en payement de la somme en principal de 331.15 fr., montant du dommage leur causé par une bande qui, le lendemain des élections du 2 juin 1912, avait parcouru la Ville, endommagé une porte et brisé les vitres de l'immeuble qu'ils occupent rue du Pont-Neuf;

Attendu que par la loi du 10 vendémiaire an IV, faisant suite au décret du 11 floréal an III, la Convention nationale a voulu régler d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité;

Attendu qu'il importe de ne pas confondre le principe de solidarité civile que la loi de vendémiaire consacre dans l'article unique de son titre premier, avec l'idée de punition qu'elle y a jointe;

Attendu que la responsabilité pénale décrétée à charge de la commune, dans le cas prévu à l'article 2, titre IV, n'est plus applicable aujourd'hui, les rapports entre l'Etat et la commune ayant été réglés par des lois postérieures, d'après des principes différents de ceux de l'an IV et qui excluent cette responsabilité;

Mais attendu que rien n'autorise à faire des dispositions du décret de vendémiaire un ensemble indivisible;

Attendu que la solidarité qu'il établit entre tous les citoyens de la commune, à raison de la garantie que les habitants se doivent les uns aux autres, se concilie parfaitement avec les principes fondamentaux de la Constitution;

Attendu qu'aucune autre loi postérieure n'ayant réglé la même matière, les dispositions du décret qui proclament la responsabilité civile de la commune à l'égard des personnes lésées par des attroupements, sont donc restées en vigueur;

Qu'en reconnaissant à ces personnes dans différents articles, notamment dans les articles 1er et 6 du titre IV et premier du titre V, le droit à une indemnité, le décret leur accorde, par une conséquence nécessaire, une action pour assurer l'exercice de ce droit;

Attendu qu'il attribuait aussi une action au ministère public à l'effet de poursuivre la réparation due aux citoyens lésés; que les deux actions en dommages-intérêts coexistaient, sans s'exclure; qu'elles n'étaient pas soumises aux mêmes conditions d'intentement, mais que cette distinction ne concerne que la procédure; qu'elle est étrangère à la compétence;

Attendu que celle-ci est réglée par l'article 4, titre V, qui dispose que « les dommages-intérêts dont les communes sont tenues aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits » ;

Attendu que parmi « les articles précédents » figurent tous ceux qui reconnaissent aux citoyens, victimes d'attentats contre leurs personnes ou contre leurs biens, le droit à une indemnité;

Attendu que l'article 4 ne s'applique donc pas exclusivement aux dommages-intérêts à fixer en vertu d'une action en réparation formée par le ministère public, mais établit une règle de compétence commune à cette action et à celle qui, d'après les articles précités, appartient aux personnes pillées ou maltraitées;

Attendu que le fait servant de base à la demande en réparation ne change pas de nature suivant la qualité de la partie poursuivante, ni selon le mode d'exercice de la poursuite; qu'il est rationnel, dès lors, que le décret n'ait pas soumis l'action en dommages-intérêts à une juridiction différente, suivant qu'elle serait intentée à la requête du ministère public ou qu'elle serait exercée par la partie civile;

Attendu, en admettant que les dispositions qui rendaient le ministère public recevable à poursuivre la commune en réparation civile, aient disparu au même titre que son action pénale en payement d'une amende, comme étant incompatibles avec les principes de notre droit actuel, qu'il n'en reste pas moins certain que l'action en dommages-intérêts que le décret ouvre aux parties lésées, n'est pas inconciliable avec ces principes et continue à subsister; que le pourvoi n'élève sur ce point aucune contestation;

Attendu qu'on ne saurait adopter la thèse d'après laquelle l'action des particuliers ne relèverait, dans le système du décret, de la compétence du tribunal que par voie de conséquence, parce qu'elle y serait attirée par l'action du ministère public;

Que cette thèse n'expliquerait pas la compétence du tribunal, dans le cas où le ministère public restant inactif, les particuliers auraient pris l'initiative des poursuites et auraient agi, par voie d'action principale et directe, pour réclamer des sommes n'excédant pas celles sur lesquelles il appartenait au juge de paix de statuer, en premier ou en dernier ressort, suivant les règles ordinaires de procédure;

Attendu que l'attribution de compétence faite au tribunal civil du département, quelle que soit l'importance du litige, tant en ce qui concerne l'action des particuliers qu'au regard de l'action du ministère public, s'explique et se justifie par des considérations identiques d'intérêt général, comme celles qui, le 16 prairial an III, avaient déterminé le législateur à réserver aux tribunaux de district la connaissance des poursuites civiles intentées par les personnes lésées du chef de pillage de grains, farines ou subsistances;

Attendu que, cela étant, la disposition de l'action en réparation accordée par le décret de vendémiaire au ministère public, ne fait pas obstacle à ce que la règle spéciale de compétence instituée par l'article 4, titre V, du décret continue à régir l'action en dommages-intérêts appartenant aux parties lésées;

Attendu, d'autre part, que la règle dont s'agit, qui n'a rien de contraire à notre ordre public, n'a pas été abolie par la Constitution; qu'elle ne l'a pas été davantage par la loi de 1876, qu'aucune abrogation expresse n'est décrétée par celle-ci et qu'il est de principe qu'une loi spéciale n'est point abrogée implicitement par une loi générale, l'exception pouvant exister à côté de la règle; que l'article 1er de la loi du 12 août 1911, dont le pourvoi fait état, s'est borné, sans toucher aux bases de la compétence, à majorer la somme à concurrence de laquelle le juge de paix statue en premier ressort;

Attendu que c'est avec raison que la décision attaquée fait observer que, lorsque le législateur de 1876 a voulu mettre fin aux lois spéciales sur la compétence et le ressort en matière fiscale, il a pris soin de voter l'article 18 de la loi;

Qu'il est utile de rapprocher de cette considération, d'une part, la mention faite par M. ALLARD, dans son rapport présenté à la commission extra-parlementaire, des articles 60 du code de procédure de 1806, 64 de la loi du 22 frimaire an VII et 73 du décret du 14 juin 1813, comme devant disparaître, et, d'autre part, les discussions soulevées à diverses reprises en 1869 devant la dite commission, et la décision unanime prise par elle pour approuver la compétence attribuée par le projet aux juges de paix en matière immobilière, sans en excepter l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Qu'il en résulte que les jurisconsultes élaborateurs de la loi de 1876, comme les auteurs de cette loi, ont pris le soin de faire mention des diverses lois exceptionnelles existant sur la compétence qu'ils estimaient devoir disparaître, et que le silence observé tant par la commission que par le législateur relativement à la loi de vendémiaire est tout à fait concluant;

Attendu que la demanderesse se prévaut cependant du rapport de M. ALLARD sur la loi de 1876, pour soutenir que, déjà sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, aucune compétence spéciale n'existait au profit des tribunaux de première instance pour connaître des actions en dommages-intérêts fondées sur le décret de vendémiaire mais que ce soutènement ne peut être admis;

Attendu, en effet, que l'article 26 de la loi de 1841 porte que « les attributions conférées aux tribunaux et aux juges de paix par la législation existante, sont maintenues, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi » ;

Attendu que la loi de 1841 est générale comme celle de 1876; que, pas plus que cette dernière, elle n'a dérogé ni expressément ni implicitement à l'article 4, titre V, du décret de vendémiaire;

Attendu que la demanderesse prétend, en outre, que si la loi de 1876 n'a pas pris soin de prononcer l'abrogation de l'article 4 du décret, c'est parce qu'elle a cru, en tous cas, qu'il était déjà abrogé; que, par conséquent, l'abrogation doit en être admise;

Attendu que l'abrogation d'un texte de loi ne se présume pas; qu'elle ne peut résulter que de la volonté du législateur exprimée d'une façon nette et certaine, ou d'une contrariété évidente entre ce texte et les dispositions d'une loi postérieure;

Attendu qu'il ressort de ces considérations qu'en décidant que le tribunal civil de première instance a conservé compétence exclusive pour connaître des actions intentées aux communes en vertu du décret de vendémiaire, par les parties lésées, l'arrêt entrepris n'a contrevenu à aucun des articles invoqués au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller JACQUES en son rapport et sur les conclusions contraires de M. PHOLIEN, avocat général, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers tous les défendeurs, leur intérêt étant identique et leur défense unique... (Du 24 juin 1915. — Plaid. MMes EUG. HANSSENS c. ALPHONSE LECLERCQ.)

BIBLIOGRAPHIE

Soenens, A. — *Avant-projet de loi sur l'apprentissage obligatoire*, par ALBERT SOENENS, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, juge d'appel des enfants. Avant-propos de M. EMILE BECO, Gouverneur du Brabant.

Turnhout, Etablissements BREPOLS, 1919. *Une brochure in-18 de 28 p.*

L'insignifiance de l'organisation de l'apprentissage en notre pays, a été déjà bien souvent signalée. Le bon achèvement de nos produits s'en ressent, ainsi que la criminalité juvénile. Nombre d'adolescents à profession vague ou indéterminée deviennent des candidats aux méfaits. Le mal est général. Aussi, la Conférence de la Paix a-t-elle recommandé l'obligation internationale de l'enseignement professionnel des jeunes gens de 14 à 18 ans.

Pour réaliser la formation à l'exercice de métiers, il faut que l'apprentissage soit moins une rallonge de l'école qu'une préparation pratique à un état, qu'il ait lieu dans l'atelier ou à pied d'œuvre, et qu'indépendamment de la modique rémunération dont il peut être susceptible, il soit constaté par la collation d'un diplôme. C'est d'après ces vues que M. le conseiller SOENENS a élaboré et justifié le texte d'un avant-projet de loi, soumettant aux règles de l'apprentissage tout ouvrier ou employé de commerce ou d'industrie, de l'un ou de l'autre sexe, qui, étant âgé de moins de 18 ans, n'est pas porteur du titre de capacité professionnelle.

Le projet fait résulter le contrat d'apprentissage du simple engagement d'un jeune ouvrier. Un exemplaire du contrat est déposé au greffe du conseil d'apprentissage. Les obligations de l'employeur et de l'apprenti sont spécifiées dans le projet, ainsi que les attributions du conseil d'apprentissage. Les patrons ou employeurs qui, indûment, n'occupent pas suffisamment d'apprentis eu égard à l'importance de leur exploitation, doivent contribuer, par le payement d'une taxe spéciale, aux frais de l'enseignement professionnel.

Cette substantielle brochure s'ouvre par une remarquable introduction, due à l'infatigable activité de M. le gouverneur BECO. On ne peut trouver de plaidoyer plus convaincant en faveur de la thèse développée si fortement dans cet opuscule.

La leçon de la guerre au point de vue des habitations à bon marché.

Turnhout, Etablissements BREPOLS, 1919. *Une brochure in-18 de 76 p.*

Cet intéressant travail contient les amendements proposés, par une commission composée de personnalités particulièrement compétentes, au projet de loi instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché.

Cette Société, dont les statuts seraient soumis à l'approbation du Gouvernement, aurait pour objet de provoquer la création de sociétés locales ou régionales d'habitations et logements à bon marché, de leur faire des avances de fonds, d'acquérir des immeubles et de les aménager éventuellement sous certaines conditions.

L'incontestable utilité de semblable organisme doit en faire activer la création.

Le projet amendé a fait l'objet d'un rapport, fort clair et fort précis, de M. O. VELGHE. Nous ne pouvons naturellement l'examiner en détail. Nous signalons seulement l'importance exceptionnelle de l'article 35 du projet, aux termes duquel les bureaux de bienfaisance, et les hospices sont tenus de réaliser le tiers, et éventuellement la moitié, de ceux de leurs biens immeubles qui ne sont pas affectés à l'accomplissement, de leur mission légale et qui n'ont pas une destination d'intérêt social, pour leur participation à la constitution d'une société locale ou régionale d'habitations à bon marché.

Il n'est nullement démontré que c'est par pure routine que les administrations de bienfaisance répugnent à réaliser leurs biens-fonds, à moins de conditions fort favorables. Sans doute, d'après le projet, elles ne devraient concourir à la création de sociétés d'achats de maisons à bon marché qu'à l'aide des revenus que leur laisserait disponibles l'exécution des charges qui leur incombent tout d'abord. Mais ces charges pouvant se modifier soudainement, comme cela est arrivé au cours de la guerre de 1914, il convient que les biens immeubles constituent pour les établissements charitables un fonds de prévision bien fixe, sur lequel ils peuvent compter au besoin. C'est, sans doute, une forme de secours rentrant dans la mission normale des bureaux de bienfaisance et des hospices, que l'assistance procurée aux nécessiteux au moyen de logements à bas prix. Cependant, la question est si intimement liée à celle du régime légal de la bienfaisance, qu'elle ne peut faire préjuger par une solution isolée la réforme dont ce régime est susceptible. Le dernier projet gouvernemental formulé en cette matière, a suscité trop de légitimes objections pour que la question soulevée par l'article 35 du projet, dû à l'initiative privée du Comité présidé par M. le gouverneur BECO, soit tranchée anticipativement.

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 p. c. d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces Collections se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919) dont le prix est également payable **10 francs par mois**.

S'adresser à l'administrateur-gérant, M. Arthur SOMERHAUSEN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

Dommages de guerre, par OSWALD CAMBRON et ALFRED HUBERTY.

JURISPRUDENCE BELGE.

Faillite. — Contestation de créance. Aveu du failli. Fraude. — Mission du curateur. (Bruxelles, 6e ch., 22 mai 1914.)

Paternité naturelle. Action alimentaire de la loi du 6 avril 1908. — Prescription. — Continuité de secours à la mère. Fourniture de secours en travail. (Bruxelles, 1re ch., 28 juillet 1919.)

Servitude. — Chemin de desserte. — Etendue du droit. (Arlon, civ., 1er juillet 1911.)

Dommages de Guerre.

De la cession et de la mise en gage :

1° du droit à la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, organisé par la loi du 10 mai 1919 (1) ;

2° des allocations provisionnelles et des indemnités définitives allouées au sinistré, en exécution des dispositions contenues dans cette loi.

CHAPITRE I. — **Dispositions légales, projets, amendements.**

SECTION I.

A. — *Dispositions légales :* Loi du 10 mai 1919, chapitre IX, art. 55 à 64.

B. *Dispositions légales subsidiaires :* Même loi, chapitre VI, art. 42 à 44; chap. VII, art. 45 à 48; chap. VIII, art. 49 à 54.

C. *Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre* (2). — Ce projet ne s'occupait pas de la cession ou de la mise en gage du droit à réparation, des allocations provisionnelles ou des indemnités définitives.

D. — *Contre-projet présenté par la commission de la Chambre des représentants* (3) : chapitre IX, art. 53 à 61.

E. — *Amendements proposés par le Gouvernement* (4) :

1° Art. 57. — Remplacer l'alinéa 1er par la disposition suivante :

« Les significations *ou acceptations authentiques* prévues aux articles 1690 et 2075, seront faites à l'Etat *ou fournies par celui-ci*, à l'intervention du Bureau central des cessions ou nantissements pour les créances de réparation de dommages de guerre. »

2° Art. 60. — Supprimer le dernier alinéa.

F. — *Amendements présentés par* M. HANSSENS (5) :

1° Art. 56. Rédiger l'article comme suit :

« Les prescriptions des articles 1689 et 2076 du code civil ne sont pas applicables à la cession et à la mise en gage du droit à réparation. »

2° A l'article 54, substituer aux mots : « pour lesquels le remploi est prévu au chapitre III ci-dessus », les mots : « pour lesquels le remploi est *agréé ou imposé conformément* au chapitre III ci-dessus ».

G. *Loi adoptée par la Chambre au premier vote* (6) : chapitre IX, art. 52 à 60.

H. — *Amendement présenté par* M. MECHELYNCK (7) :

Art. 52 (ancien 53) : Former du dernier alinéa le 2me alinéa de l'article 53 (ancien 54).

I. — *Loi adoptée par la Chambre des représentants au second vote et transmise au Sénat* (8) : chapitre IX, art. 55 à 64.

J. — *Loi définitivement adoptée par le Sénat* : chapitre IX, art. 55 à 64.

K. *Législation antérieure :*

1° *Arrêté-loi du 11 novembre* 1918, sur la cession et la mise en gage du droit à réparation (9);

2° *Arrêté-loi du 12 novembre* 1918, relatif aux allocations provisionnelles en matière de dommages aux biens (10).

L. — *Code civil :* Art. 1689 et suiv. et 2071 et suiv.

SECTION II. — *Considérations générales sur le droit à la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.*

Le droit à la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, qui n'était pas reconnu dans notre droit public, a été affirmé et proclamé par l'article 1er de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

Cet article dispose, en effet, que « le droit à la réparation par la Nation, des dommages résultant des faits de la guerre en Belgique, est reconnu aux Belges ».

Répudiant la forme du secours ou de l'assistance, qui a le caractère d'une faveur, l'Etat belge consacre ainsi le droit à la

(1) *Moniteur belge*, du 5 juin 1919, n° 156.
(2) Document de la Chambre, n° 11.
(3) *Idem*, n° 75.
(4) Document n° 97, p. 5.
(5) Documents, nos 97, p. 10, et 101, p. 2.
(6) *Doc. parl.*, n° 122, p. 23.
(7) *Idem*, n° 125, p. 2.
(8) Sénat, *Doc.*, n° 56, p. 24, 25 et 26.
(9) et (10) *Moniteur*, du 21 novembre 1918, n° 324.

réparation, au profit de ceux qui ont été victimes dans leurs biens, des faits de guerre.

Dès lors, la question de savoir si ce droit est un droit civil, un droit social, un droit privé ou un droit public, perd tout intérêt pratique.

« C'est un *droit*, — a dit M. le rapporteur DU BOST, — ce n'est donc pas un *secours;* il correspond à une *obligation* dans le chef du corps social, limitée par les dispositions qui la réglementent et la proportionnent aux forces financières de la Nation » (11).

Les victimes de la guerre sont donc des créanciers de l'Etat — et non des solliciteurs.

Elles sont appelées à formuler des réclamations juridiques et non des pétitions.

SECTION III. — *Des dommages qui donnent lieu à réparation.*

Aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1919, donnent lieu à réparation, les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe, portée sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles appartenant à des personnes physiques et juridiques, de nationalité belge.

Les personnes juridiques constituées conformément à la législation de la colonie du Congo belge, sont assimilées aux personnes juridiques de nationalité belge (art. 7).

Quant aux personnes physiques et juridiques étrangères, elles ne seront admises au bénéfice de la loi, que dans les conditions qui seront déterminées par des traités (art. 8).

Les dommages subis doivent avoir leur origine dans la guerre, c'est-à-dire dans les mesures ou dans les faits accomplis à l'occasion de la guerre, de la défense ou de la libération du territoire belge, sans distinguer entre les auteurs de ces mesures ou de ces faits : que ces auteurs soient des puissances ennemies ou l'Etat belge, ou l'un des Etats associés, ou un de leurs agents, ou des citoyens ayant agi dans une pensée patriotique, en vue de se soustraire aux ordres, réquisitions et saisies de l'ennemi, ou d'en atténuer les effets; ou encore que les dommages proviennent de l'explosion de munitions, ou de crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, soit pendant l'occupation ennemie, soit au moment de la libération du territoire, soit pendant la période qui a suivi *immédiatement* cette libération (art. 2, loi du 10 mai 1919).

SECTION IV. — *De la constatation et de l'évaluation des dommages donnant lieu à réparation.*

I. — L'arrêté-loi du 23 octobre 1918 fixe les règles à suivre pour procéder à la constatation et à l'évaluation des dommages donnant lieu à réparation.

Ces constatations et évaluations doivent être faites séparément pour chacune des catégories de dommages déterminées par l'arrêté royal du 23 octobre 1918, pris en exécution de l'article 29 de l'arrêté-loi précité (12).

Ce classement par catégories a pour effet de canaliser et clarifier les demandes introduites par les sinistrés ou leurs « ayants cause », de faciliter le travail des tribunaux des dommages de guerre et, par conséquent, d'activer leurs décisions; enfin, de permettre la fixation immédiate de l'indemnité pour tous les points qui ne suscitent ni discussion ni litige.

Les diverses catégories de dommages constituent un cadre logique, dans lequel s'ordonnent toutes les opérations qui se déroulent depuis l'introduction de la demande jusqu'à l'obtention du payement.

Aux termes de l'article 43 de la loi du 10 mai 1919, c'est aux cours et tribunaux de dommages de guerre, institués en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, qu'il appartient de fixer le montant des indemnités revenant aux sinistrés, et ce, par une décision distincte pour chacune des catégories susvisées.

II. — Lorsque la décision qui fixe cette indemnité est devenue définitive, il est remis au bénéficiaire, dans le mois de cette décision, par les soins du ministre des Finances, un titre du montant des indemnités allouées. (Art. 49.)

Ces indemnités peuvent être accordées à charge de remploi, ou sans cette obligation. (Art. 52.)

Dans le premier cas, elles sont payées aux époques fixées par les décisions des tribunaux des dommages de guerre, conformément à l'art. 15 de la loi de 1919.

Dans le second cas, l'époque et le mode de payement sont fixés par arrêté royal. (Art. 52 et 53.)

SECTION V. — *Motif pour lequel la cession ou la mise en gage du droit à réparation sont autorisées.*

I. — La procédure spéciale organisée par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et par la loi du 10 mai 1919, pour fixer le montant des indemnités dues aux sinistrés, exige une certaine durée. En outre, ainsi que nous l'avons fait remarquer, le payement de ces indemnités peut être différé.

Or, un grand nombre de ces victimes de la guerre peuvent avoir un besoin immédiat d'argent, soit pour faire face à de pressantes nécessités, soit pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

Il était donc indispensable de leur faciliter les moyens de se procurer sans retard les fonds ou le crédit qui leur manquaient.

Un de ces moyens consiste dans la cession ou la mise en gage du droit à réparation.

Un autre consiste dans la cession ou la mise en gage des allocations provisionnelles et des indemnités définitives dont nous nous occuperons plus loin.

Les auteurs de la loi de 1919, tenant compte des considérations que nous venons d'exposer, ont estimé qu'il était utile, dans l'intérêt des sinistrés, de permettre ces conventions et d'en consacrer la légalité par un texte exprès.

D'où la disposition de l'article 55, aux termes de laquelle « peuvent être cédés et mis en gage :

« *a)* le droit à réparation organisé par la loi de 1919;

« *b)* les allocations provisionnelles, et

« *c)* les indemnités définitives allouées en exécution des stipulations contenues dans cette loi ».

Le rapport de la commission de la Chambre des représentants justifie la validité de la cession et de la mise en gage du droit à réparation, comme suit :

« La cession et la mise en gage du droit à réparation ne peuvent être interdites de façon absolue. Il faut tenir compte de ce que certaines opérations de cession ou de mise en gage ont été réalisées, et de cette considération que la cession et la mise en gage du droit, ont été ou peuvent encore être le seul moyen dont dispose un sinistré pour s'assurer le crédit indispensable à la reconstitution » (13).

Les conclusions de ce rapport s'appliquent par identité de motifs, comme nous le verrons ultérieurement, à la cession et à la mise en gage des allocations provisionnelles et des indemnités définitives allouées aux sinistrés.

II. — Faut-il pour la validité de la cession ou de la mise en gage du droit à réparation, organisées par la loi de 1919, que le prix payé par le cessionnaire ou la somme prêtée par le créancier gagiste serve exclusivement à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens sujets à indemnisation?

En d'autres termes, la cession ou la mise en gage n'est-elle possible qu'en cas de remploi?

---

(11) Rapport des commissions réunies de la Justice et des Affaires économiques, chargées d'examiner le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. — Sénat, *Doc. parl.*, n° 58, p. 2.

(12) L'art. 43 de la loi du 10 mai 1919 porte *par erreur* que cet arrêté royal a été pris en exécution de l'art. 20 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

(13) *Doc. parl.*, n° 75, p. 54 et 55, n° 1; — Chambre des représentants, *Doc.*, session de 1918-1919, p. 226, n° 1.

en existe un, n'est que l'exécution de la convention, mais n'est pas une condition de la validité de transport; que l'article 1689 du code civil indique seulement que la remise du titre est un mode de délivrance pour les créances » (20).

SECTION II. — *De la validité de la mise en gage du droit à réparation des dommages causés aux biens par des faits résultant de la guerre.*

I. — Aux termes de l'article 55 de la loi du 10 mai 1919, le droit à réparation, relatif à des biens meubles et immeubles, organisé par cette loi, peut être mis en gage.

Par définition, le contrat de gage est un contrat *réel* (art. 2073, c. civ.), un contrat par lequel le débiteur lui-même ou un tiers, *remet* au créancier un objet mobilier destiné à lui servir de sûreté (21).

L'existence du gage *comme contrat* suppose donc la remise de la chose, et comme c'est le contrat qui fait naître le droit réel, *l'existence du droit réel de gage implique également cette remise*.

Tant qu'il n'y a pas eu remise de la chose, il peut y avoir une obligation conventionnelle ou légale de donner un gage, mais il n'y a pas encore de gage. C'est pourquoi le contrat de gage exige pour sa perfection, *indépendamment du consentement des parties*, la tradition de la chose engagée (22).

Cette tradition est requise pour la validité de la convention *entre parties*.

A propos de certaines lois qui ont, en France, autorisé certains gages — nantissements de fonds de commerce, gages portant sur des warrants agricoles — sans dépossession effective, PLANIOL fait observer que ce ne sont point là des gages, mais des hypothèques mobilières (23).

Là où la créance n'est pas représentée par un titre — comme, par exemple, une créance verbale — il n'y a pas de nantissement possible (24), mais n'exagérons pas.

L'article 2076 du code civil admet, en effet, qu'un tiers convenu peut être constitué dépositaire du gage, et la cour de cassation a déclaré valable un contrat de gage portant sur une part sociale, dont le seul titre est l'inscription sur les registres de la société, voyant dans la signification faite à celle-ci pour valoir tradition, l'équivalent de la remise du titre (25).

Quoi qu'il en soit, nous verrons bientôt que l'article 59 de la loi du 10 mai 1919 a autorisé la mise en gage du *droit à réparation*, en écartant l'application de l'article 2076 du code civil.

En thèse générale, pour que le gage soit *opposable aux tiers*, il faut :

1° qu'il soit constaté par acte public ou par acte sous seing privé, *dûment enregistré* (arg. art. 2075, c. civ.) (26);

2° que l'acte contienne la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage (art. 2074, c. civ.);

3° que le contrat de gage portant sur des meubles incorporels, tels que les créances mobilières, *soit signifié* au débiteur de la créance donnée en nantissement (art. 2075, c. civ.).

L'acceptation de la dation en gage, donnée dans un acte authentique par le débiteur de la créance nantie, équivaudrait-elle à la signification que l'article 2075 du code civil prescrit de lui faire?

La question est controversée :

D'après certains auteurs, les formalités imposées par la loi pour l'acquisition d'un privilège étant de rigueur, la signification ordonnée par l'article 2075 ne peut pas être remplacée par l'acceptation du débiteur, faite dans un acte authentique, bien que l'article 1690 du code civil considère cette acceptation comme l'équivalent de la notification, quand il s'agit d'un transport de créance (27).

« La signification — dit LAURENT, — est une condition essentielle du privilège; or, en matière de privilèges, tout est de rigueur : l'interprète ne peut pas admettre de formalité équipollente à celle que la loi prescrit. Le code veut la signification; il ne la reproduit pas, en matière de nantissement, la disposition de l'article 1690, qui permet au cessionnaire de se saisir, à l'égard des tiers, par l'acceptation du débiteur; cela est décisif » (28).

Ces raisons ne nous paraissent pas convaincantes, et nous préférons la solution contraire, généralement enseignée par la doctrine, approuvée par la jurisprudence la plus récente et consacrée par la pratique (29).

« Il serait étrange, — écrivent les auteurs du supplément aux *Principes du droit civil* de LAURENT, — de refuser effet à l'acceptation authentique qui offre des garanties supérieures à celles que présente la signification, puisque l'acceptation ne laisse aucun doute sur la connaissance que le débiteur a eue de la mise en gage et que l'intervention du débiteur donne aux tiers une garantie nouvelle de la loyauté de l'acte » (30).

---

(20) Si l'article 537 du troisième avant-projet, présenté par CAMBACÉRÈS, était passé dans le code, aucune discussion n'eût pu surgir sur ce point. Cet article portait, en effet : « La signification du transport faite au débiteur tient lieu de tradition. » (FENET, *Recueil complet de travaux préparatoires du code civil*, t. I^er^, p. 258 et 294.)

(21) PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 4^e^ éd. (1907), t. 2, n^os^ 2388.

(22) Cass., 1^er^ juin 1878, BELG. JUD., 1878, col. 774; — Cass. fr., 18 mai 1898, DALLOZ, Pér., 1900, I, 481.

(23) PLANIOL, *loc. cit.*, t. 2, n° 2405.

(24) Jug. Bruxelles, 10 juin 1885, PAS., 1885, 3, 348; LAURENT, t. 28, n^os^ 477 et suiv.

(25) Cass., 3 décembre 1896, BELG. JUD., 1897, col. 801; — 26 décembre 1850, BELG. JUD., 1851, col. 33.

(26) Un acte ayant date *certaine* suffit, d'après notre cour de cassation (11 mars 1887, BELG. JUD., 1887, col. 737).

(27) LAURENT, t. 28, n° 464; — MATON, Dict., t. 3, V° *Gage*, n° 10; — THIRY, *Cours de droit civil*, t. 4, n° 290; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil* (1909), t. 2, n° 1312, p. 819; — Dictionnaire du notariat de France, 4^e^ éd., V° *Gage*, n° 33 et suppl., *eod. verbo*, n° 33, 1°; — LYON-CAEN, note dans SIREY, 1882, 2, 26; — Cass. fr., 11 août 1869, SIREY, I, 397; — DALLOZ, Pér., 1870, I, 81; — JOURN. DU PAL., 1869, p. 1048; — *Journal des notaires et des avocats*, n° 20063; — *Journal des huissiers*, t. 51, p. 41; — Paris, 18 août 1881, SIREY, 1882, 2, 25; — Répertoire DEFRÉNOIS, 1882, art. 693, p. 135; — *Rev. prat. du Notariat*, 1882, p. 537.

Il est à remarquer que ces deux arrêts visaient une acceptation donnée par le débiteur, dans un acte sous seing privé, ce qui était manifestement insuffisant.

(28) LAURENT, t. 28, n° 464.

(29) ARNTZ, t. 4, n° 1594; — BELTJENS, t. 6, sous l'art. 2075, n° 10; — PAND. BELGES, V° *Gage civil*, n° 298; — LEPINOIS, t. 2, n° 794; — DUBOIS, Manuel pratique du notariat, V° *Nantissement*, p. 472, n° VII; — LAURENT, Suppl., t. 7, n° 296, litt. H; — LEMAIRE-BOSERET, Résumé du cours de droit civil, professé à l'Université de Liége (1896) : « Du nantissement », n° 9, p. 8; — AUBRY et RAU, 4^e^ édit., t. 4, § 432, texte et note 15, p. 704; — DELSOL, *Explications élémentaires du code civil*, t. 3, n° 937; — GUILLOUARD, *Du nantissement*, n° 116; — BEUDANT, *Les sûretés personnelles et réelles*, t. I^er^, n° 149; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques* (1906), t. I^er^, n° 60; — HUC, t. 12, n° 364; — MOURLON, *Répétitions écrites sur le code civil*, 10^e^ éd., t. 3, n° 1219; — PONT, *Des petits contrats*, sous l'art. 2075, n° 1106; — THÉZARD, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques*, n° 13; — VALETTE, *Des privilèges et hypothèques*, t. I^er^, n° 49; — DALLOZ, Suppl., V° *Nantissement*, n° 45; — PAND. FRANÇ., V° *Gage*, n° 260; — PLANIOL, t. 2, n° 2409; — BERNARD, *Cours sommaire du droit civil*, t. 3, n° 745; — WAHL, note dans SIREY, 1903, 2, 154; — Cass. fr., 24 janvier 1905, *Moniteur du Notariat*, 1905, p. 278; — *Rev. prat. du notariat*, 1905, p. 399; — SIREY, 1905, 1, 113; — Répertoire DEFRÉNOIS, 1905, art. 14160; — Cass. fr., 27 janvier 1908, *Rev. préc.*, 1908, p. 344; — Répertoire DEFRÉNOIS, 1908, art. 15716; — PAS., 1909, 5, 193.

(30) LAURENT, Supplément, t. 7, n° 296, *litt.* H.

Nous verrons plus loin que cette solution a été adoptée par la loi nouvelle, complétée par l'arrêté royal du 15 mai 1919.

II. — Bien que l'article 2075 ne dise point que l'acte de constitution de gage d'une créance ou d'un autre droit incorporel doit contenir la déclaration de la somme due, il est néanmoins prudent d'y insérer cette mention, d'autant plus que l'article 2074 l'exige pour le nantissement des meubles corporels, et que l'on conçoit difficilement pourquoi le législateur aurait traité différemment le gage des meubles incorporels.

L'indication de la somme due se justifie, en effet, par identité de motifs dans les deux cas.

III. — Les principes que nous venons d'exposer sont applicables à la mise en gage, tant du droit à réparation que des allocations provisionnelles ou des indemnités définitives accordées au sinistré. L'article 58 de la loi nouvelle stipule, en effet, que « la cession n'est opposable aux tiers et le gage n'est valablement constitué, que moyennant l'accomplissement des conditions et des formes exigées respectivement par les articles 1689 et suivants, et par les articles 2071 et suivants du code civil, pour la cession et pour la mise en gage des créances et autres droits incorporels. »

IV. — Mais l'article 2076 du code civil impose pour la validité du gage une condition essentielle : La chose donnée en nantissement doit être mise en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

« Dans tous les cas, — porte cet article, — le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. » La stricte application de cette disposition du code eut exigé, pour la validité de la mise en gage du droit à réparation, la remise entre les mains du créancier gagiste du titre de la créance. Or, comme nous l'avons fait remarquer précédemment pour la cession de ce même droit, le bénéficiaire de ce droit sera dans l'impossibilité absolue d'obtenir aucun signe matériel de son droit, aussi longtemps que n'aura pas été rendue par les juridictions compétentes, la décision fixant son indemnité définitive ou lui accordant une allocation provisionnelle.

Il était, dès lors, nécessaire de le dispenser, jusqu'à ce moment, de cette condition ordinaire de la mise en possession réelle.

C'est ce qu'a fait le législateur, par l'article 59 de la loi du 10 mai 1919, ainsi conçu : « Les prescriptions des articles 1689 et 2076 du code civil, ne sont pas applicables à la cession et à la mise en gage du droit à réparation.»

La signification prescrite par l'article 58 de la loi de 1919 dont il sera question ci-après, tient lieu, dans ce cas, de mise en possession.

SECTION III. — *De la signification de la cession et de la mise en gage du droit à réparation.*

I. — Nous avons déjà fait remarquer plus haut que si, *entre parties contractantes*, la cession ou la mise en gage du droit à réparation est *parfaite* par leur seul consentement, il n'en est pas de même *à l'égard des tiers*.

Le cessionnaire ou le créancier gagiste ne sera « saisi », c'est-à-dire investi du droit à réparation, que par l'accomplissement des formalités prescrites, respectivement, par l'article 1690 du code civil, dans le cas de transport, et par l'article 2075 du même code, en cas de nantissement.

C'est ce que stipule l'article 58 de la loi du 10 mai 1919, en ces termes :

« La cession n'est opposable aux tiers et le gage n'est valablement constitué, que moyennant l'accomplissement des conditions et des formes exigées par les articles 1689 et suivants et par les articles 2071 et suivants du code civil, pour la cession et pour la mise en gage des créances et autres droits incorporels. »

Or, d'après l'article 1690, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, et cette même formalité est imposée par l'article 2076 au créancier gagiste, pour qu'il puisse faire valoir son privilège vis-à-vis des tiers.

Les deux dispositions procèdent d'ailleurs de la même pensée et tendent au même but : prévenir les simulations et les fraudes, et si la signification n'y pourvoit pas d'une manière absolue, elle a du moins pour résultat de rendre ces simulations et ces fraudes plus difficiles.

En effet, le débiteur de la créance cédée ou mise en gage, étant informé de l'existence des conventions de cession ou de nantissement, est mis en mesure de renseigner les tiers; et, d'autre part, il est empêché de se libérer au préjudice des droits du cessionnaire ou du créancier gagiste.

En exigeant la signification à l'Etat de la cession ou de la mise en gage du droit à réparation, pour rendre ces conventions opposables aux tiers, la loi nouvelle ne fait donc que confirmer les principes généraux du droit que nous venons de rappeler.

Cette signification, ainsi que nous le verrons plus loin, peut être remplacée par une acceptation authentique donnée par l'Etat.

La signification est un acte extrajudiciaire, par lequel le débiteur — en l'espèce, l'Etat belge — est informé de ce que le sinistré a cédé ou mis en gage son droit à réparation, à un tiers nommément désigné, et que c'est entre les mains de celui-ci que le débiteur devra ultérieurement payer l'indemnité que les cours et tribunaux des dommages de guerre allogeront au sinistré.

Cette signification peut être faite à la requête de toutes les parties intéressées.

Dans la pratique, c'est le cessionnaire ou le créancier gagiste qui en prend généralement l'initiative, parce qu'il a particulièrement intérêt à ce que cette formalité soit remplie.

Elle s'effectue dans la forme ordinaire des exploits, c'est-à-dire par acte d'huissier, ce qui lui assure les avantages de l'authenticité : date certaine et force probante.

Conformément à l'article 60 de la loi de 1919, elle doit être faite à l'Etat, à l'intervention du Bureau central des cessions et nantissements, pour les créances de réparation des dommages de guerre.

Ce bureau a été créé à cette fin par l'arrêté royal du 20 février 1919 (31), et son organisation a été réglée par l'arrêté royal du 15 mai suivant (32), pris en exécution de l'article 64 de la loi du 10 mai 1919.

Il est établi à Bruxelles, mais peut être transféré dans une commune circonvoisine, moyennant l'autorisation préalable du ministre des Finances (arr. roy. du 15 mai 1919, art. 1er).

Le chef de ce bureau est chargé de recevoir, au nom de l'Etat, considéré comme débiteur des dites créances les significations des cessions et mises en gage qui ont pour objet le droit à réparation

Il ne suffirait donc pas que ces notifications fussent faites au domicile élu dans l'acte de cession.

La raison en est que la signification « vaut saisie », selon l'expression courante ; qu'elle a même quelque chose de plus grave que les actes d'exécution, puisqu'elle attribue une possession légitime du droit à réparation cédé.

Il est donc indispensable que l'Etat belge ait une connaissance positive de la signification, pour qu'il ne fasse aucun payement au préjudice du cessionnaire ou du créancier gagiste.

II. — Que doit-on notifier à l'Etat ?

Le texte complet de l'acte de cession ou de gage, ou le fait seul du transport ou du nantissement ?

Il est généralement admis aujourd'hui, en doctrine et en jurisprudence (33), qu'il suffit, en matière de cession et de gage ordinaire, de signifier le fait de la transmission ou de la mise en gage de la créance cédée, ou nantie, et les conditions essentielles de cette transmission ou de cette mise en gage, ce qui permet, à la rigueur, de signifier une convention purement verbale.

---

(31) *Moniteur belge*, 1er mars 1919, n° 60.

(32) *Moniteur belge*, 5 juin 1919, n° 156.

(33) BELTJENS, *Droit civil*, t. V, sous l'art. 1690 nos 45 et 45*bis*, et les nombreuses autorités et décisions judiciaires citées par cet auteur

Mais il semble résulter du rapport de la commission de la Chambre des représentants, que cette manière de procéder est insuffisante pour la cession ou la mise en gage du droit à réparation.

Nous y lisons, en effet, le passage suivant :

« Il ne pourrait cependant suffire de notifier le fait de la cession ou du gage : la notification devra consister dans la signification à l'Etat d'un acte public ou par écrit, sous seing privé, constatant la convention des parties.

« L'obligation d'un acte écrit est de nature à attirer l'attention du cédant sur les conditions qui lui sont proposées, et d'écarter les contestations ultérieures » (34).

En conséquence, les intéressés agiront prudemment en signifiant à l'Etat, non le « fait », mais *l'acte* de cession ou de gage. *Quod abundat non viciat.*

SECTION IV. — *De l'acceptation de la cession du droit à réparation donnée par l'Etat belge.*

I. — De tout temps, il a été admis que la connaissance du transport, acquise par le cédé, suffisait pour le lier envers son nouveau créancier.

La constitution de GORDIEN admettait, comme valant reconnaissance de la cession, le paiement partiel fait au cessionnaire.

Cependant, les anciens auteurs ne faisaient pas mention de cette circonstance ou n'en parlaient guère (35), et le projet de l'an VIII n'y faisait aucune allusion.

La signification du transport était exigée probablement pour éviter toute difficulté sur la preuve.

Les auteurs du code civil, ainsi qu'ils le déclarèrent au cours de la discussion, voulurent accorder une facilité aux parties, en leur permettant de remplacer la signification par une acceptation volontaire donnée par le cédé dans un acte authentique.

« Néanmoins, — porte l'article 1690 dans son alinéa final, — le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. »

Nous avons démontré qu'en matière de gage, l'acceptation authentique peut également remplacer valablement la signification prescrite par l'article 2075 du code civil. Les mêmes principes sont applicables aux cessions et aux mises en gage du droit à réparation.

Faisons remarquer cependant que le texte de l'article 60 de la nouvelle loi, pouvait créer un doute sérieux au sujet de l'application de ces principes. En effet :

1° L'alinéa 1er de cet article est conçu comme suit :

« Les significations *ou* acceptations authentiques *prévues* aux articles 1690 et 2075, seront faites à l'Etat *ou* fournies par celui-ci, à l'intervention du Bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre. »

Or, de ces deux articles, il n'y en a qu'un seul qui prévoit *l'acceptation* : c'est l'article 1690, qui traite de la cession, tandis que l'article 2075, relatif au nantissement, ne mentionne *que la signification.*

2° Le second alinéa du même article 60 porte :

« Ces significations peuvent être remplacées, *en ce qui concerne les indemnités définitives et les allocations provisionnelles*, par la *mention* de la cession ou du gage inscrite par le chef de ce bureau. »

La dite mention étant la constatation de l'*acceptation* par l'Etat, on peut logiquement conclure de ce texte qu'il ne déroge au principe de l'article 2075, que lorsqu'il s'agit des indemnités définitives et des allocations provisionnelles, et *non* lorsque le nantissement concerne le *droit à réparation*, la *signification* prescrite par le dit article 2075 ne pouvant pas, dans ce dernier cas, être remplacée par l'*acceptation*.

Mais cette interprétation est définitivement écartée par l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1919, pris en exécution de l'article 64 de la loi de 1919.

Cet article 2 décrète, en effet, que :

« Le chef du bureau central est chargé de recevoir, au nom de l'Etat, considéré comme débiteur des créances pour dommages de guerre, outre les saisies-arrêts, etc..., la signification : 1° des cessions et mises en gage qui ont pour objet le *droit à réparation*, etc...,

« La *signification* visée à l'alinéa précédent peut être *remplacée par l'acceptation* du chef de bureau central, dans un acte authentique passé en ses locaux et dont il lui est laissé copie. »

Il en résulte que l'acceptation dans la forme prescrite peut, *dans tous les cas*, remplacer la signification prévue par les articles 1690 et 2075 du code civil.

Mais il résulte également du texte que nous venons de reproduire, que l'acte authentique constatant l'acceptation par l'Etat, considéré comme débiteur des créances des dommages de guerre, ne peut, comme en matière de cession de créances ordinaires, être réalisé par un notaire, dans *un endroit quelconque de son ressort;* il faut nécessairement que le dit acte soit passé *dans les locaux du chef du bureau central* des cessions et nantissements pour les créances de réparations des dommages de guerre, et que copie de l'acte soit laissée à ce fonctionnaire.

D'où il résulte que cette acceptation ne serait pas valablement faite dans un autre lieu que celui fixé par cette disposition.

II. — La loi ne fixe aucun délai pour la signification ou l'acceptation authentique de la cession ou de la mise en gage du droit à réparation pour dommages causés aux biens par des faits de guerre.

Elle s'en rapporte à la diligence du cessionnaire ou du créancier gagiste, qui a intérêt à rendre son droit opposable aux tiers le plus promptement possible. Ces formalités peuvent être remplies tant que des droits n'ont pas été régulièrement acquis par des tiers sur le droit à réparation, même après la mort du sinistré, mais sa faillite déclarée y met obstacle.

III. Quelles sont les personnes que l'article 58 désigne sous le nom de « tiers », et à l'égard desquelles le cessionnaire ou le créancier gagiste n'est saisi que par la signification ou l'acceptation authentique de la cession ou de la dation en gage du droit à indemnisation ?

Ce sont tous ceux qui ne sont pas intervenus à l'acte de cession ou de constitution du nantissement, et qui, ne représentant pas les parties contractantes comme héritiers ou successeurs universels, ont un intérêt légitime à connaître ces conventions et à les contester et à les écarter, c'est-à-dire :

a) l'Etat considéré comme débiteur des créances pour dommages de guerre ;

b) les autres cessionnaires du droit à réparation et les créanciers auxquels il a été donné en gage;

c) les créanciers hypothécaires et même chirographaires.

IV. — Il peut arriver que le sinistré ait cédé ou donné en gage son droit à réparation à différentes personnes. Quel sera, dans ce cas, le préféré ?

Ce sera le plus diligent, c'est-à-dire celui qui, le premier, aura valablement signifié son titre à l'Etat ou obtenu l'acceptation de celui-ci, dans un acte authentique, passé conformément aux prescriptions prérappelées de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1919.

En effet le sinistré reste titulaire, vis-à-vis de l'Etat, du droit à réparation, aussi longtemps que le cessionnaire ou le créancier gagiste ne lui a pas notifié sa convention.

S'il consentait donc une nouvelle cession ou conférait le même gage à d'autres personnes, et si le nouveau cessionnaire ou le nouveau créancier gagiste remplissait le premier les formalités prescrites par l'article 58 de la loi du 10 mai 1919, pour rendre son droit opposable aux tiers, il serait préféré aux cessionnaires ou créanciers gagistes antérieurs, mais moins diligents.

Si plusieurs contrats de cessions ou de nantissements du

---

(34) Rapport de la commission spéciale, *Documents*, n° 75, p. 55, n° 2; — *Doc. parl.*, Chambre, session de 1918-1919, p. 227, 1re col., n° 2. — Conf. Cass., 28 janvier 1859, BELG. JUD., 1859, col. 198; — ARNTZ, t. 3, n° 1088.

(35) PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 4e édit. (1907), t. 2, n° 1613.

droit à réparation, successivement faits, avaient été régulièrement signifiés ou acceptés le même jour, les différents cessionnaires ou créanciers gagistes se trouveraient sur le même pied, c'est-à-dire bénéficiaires de ce droit, chacun pour sa part, à moins que les actes n'indiquassent l'heure de la signification ou de l'acceptation, car on saurait ainsi laquelle des conventions a été notifiée ou acceptée la première, et elle seule, dès lors, produirait son effet.

V. - Il est à remarquer que, dans l'hypothèse que nous venons d'envisager, la preuve testimoniale ne saurait être admise pour établir la priorité des différents actes : ce mode de preuve contre et outre le contenu aux actes, est, en effet, écarté par l'article 1341 du code civil.

VI. — Lorsqu'un même droit à réparation a été successivement cédé à une personne et donné en gage à une autre, le conflit entre le cessionnaire et le créancier gagiste se règlera de la même manière que le conflit entre deux cessionnaires successifs.

La préférence sera donc assurée à celui qui, le premier, aura rempli l'une des deux formalités prescrites par l'article 58 de la loi du 10 mai 1919.

CHAPITRE III. — **De la cession et de la mise en gage :**

1° des allocations provisionnelles à valoir sur les indemnités prévues par la loi du 10 mai 1919, et

2° des indemnités définitives accordées aux sinistrés par les cours et tribunaux des dommages de guerre.

SECTION I. — *Des allocations provisionnelles.*

A. — *Dispositions legales :* Loi du 10 mai 1919, art. 45 à 48.

B. — *Dispositions subsidiaires :* Idem, art. 42 à 44 et 49 à 54.

C. — *Législation précédente :* Arrêté-loi du 12 novembre 1918, relatif aux allocations provisionnelles en matière de dommages aux biens (*Moniteur belge*, du 21 novembre 1918, n° 324), art. 1 à 13.

D. — *Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de guerre* (doc. n° 11). — Ce projet ne contenait aucune disposition concernant les allocations provisionnelles.

E. — *Contre-projet de loi proposé par la Commission de la Chambre des représentants sur le même objet* (document n° 75), art. 43 à 56.

F. — *Amendement présenté par* M. HANSSENS (document n° 101). — A l'article 54, substituer aux mots : « pour lesquels le remploi est prévu au chapitre III ci-dessus », les mots : « pour lesquels le remploi *est agréé ou imposé conformément au chapitre* III *ci-dessus* ».

G. — *Loi adoptée par la Chambre au premier vote* (document n° 122), art. 42 à 45.

H. — *Loi transmise au Sénat après le second vote de la Chambre* (documents du Sénat, n° 56), art. 45 à 48.

I. — *Sénat de Belgique :* Rapport des commissions réunies de la Justice et des Affaires économiques, chargées d'examiner le projet de loi sur la réparation des dommages résultant de la guerre (document n° 58), chapitre VII, art. 45 à 48.

J. — *Loi votée par le Sénat*, art. 45 à 48.

SECTION II. — *Considérations générales sur les allocations provisionnelles.*

Aux termes de l'article 45 de la loi du 10 mai 1919, « les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent, en tout état de cause, le commissaire de l'Etat entendu, accorder des allocations provisionnelles, à valoir sur les indemnités prévues par la présente loi. »

Le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, déposé par le gouvernement le 11 décembre 1918 (36), sur le bureau de la Chambre des représentants, ne s'occupait, dans aucune de ses dispositions, des allocations provisionnelles dont il s'agit.

Mais un arrêté-loi du 12 novembre 1918 (37) en autorisait l'octroi, sous des conditions déterminées, notamment :

1° Elles ne pouvaient être accordées que pour les dommages certains, matériels et directs, causés par des faits résultant de la guerre, à des biens rentrant dans l'une ou l'autre des catégories précisées par l'article 1er de l'arrêté-loi, sous les lettres A et B, aux sinistrés de nationalité belge, justifiant d'un besoin réel et urgent, et qui en affecteraient le montant, soit au rétablissement des biens détruits ou enlevés, soit à la réparation des biens détériorés (art. 2).

2° Le remploi des sommes allouées à titre d'allocation provisionnelle devait s'opérer, en Belgique, en biens ayant une destination identique ou similaire (art. 2).

3° Le montant des allocations était strictement limité (art. 3).

4° Elles devaient être consenties par les cours et tribunaux des dommages de guerre créés et organisés par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, à valoir sur l'indemnité due au sinistré, et représentées par un titre dit « titre d'allocation provisionnelle », remboursable par l'Etat dans un délai de cinq ans. (art. 6 et 7).

5° Ce titre, dont le type, le modèle et le taux d'intérêt étaient à déterminer par arrêté royal, devait être délivré au bénéficiaire de l'allocation par les soins du ministre des Finances, sur production d'un certificat du greffier du tribunal ou de la cour des dommages de guerre (art. 4, 6, 7 et 11).

6° Un arrêté royal devait, en outre, organiser la surveillance de l'accomplissement des conditions imposées aux bénéficiaires d'allocations provisionnelles.

7° Enfin, le titre dont il s'agit pouvait être cédé ou mis en gage.

Comme, d'une part, les cours et tribunaux des dommages de guerre auxquels était dévolue la mission de statuer sur les demandes d'allocations provisionnelles dont s'occupait l'arrêté-loi du 12 novembre 1918, n'étaient pas constitués au moment de sa mise en vigueur, et, d'autre part, les arrêtés royaux annoncés dans ses articles 4 et 13 n'ayant pas été publiés, il en est résulté que les dispositions contenues dans l'arrêté-loi précité, n'avaient pas encore été appliquées au moment où nos Chambres législatives furent appelées à discuter le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que le projet de loi ne s'occupait pas des allocations provisionnelles. Mais la commission de la Chambre des représentants ayant estimé trop rigoureuses les conditions imposées aux sinistrés par l'arrêté-loi du 12 novembre 1918, pour l'obtention des allocations provisionnelles que les cours et tribunaux des dommages de guerre étaient autorisés à leur accorder, le cas échéant, proposa d'introduire dans la future loi un chapitre spécial sur cette matière, dont les dispositions modifiaient sensiblement le texte de l'arrêté-loi en question et contenaient en outre des règles et des prescriptions nouvelles que nous allons résumer brièvement :

1° Les intéressés pouvaient s'adresser au tribunal des dommages de guerre, en vue d'obtenir des allocations provisionnelles, dès que leur demande en réparation était introduite.

2° Il n'était pas nécessaire — comme l'exigeait l'arrêté-loi précité, — qu'il y eût un besoin réel et urgent justifiant l'octroi des allocations sollicitées.

3° L'allocation provisionnelle pouvait être accordée dans les limites où la demande était justifiée.

4° D'après l'arrêté-loi du 12 novembre 1918, l'allocation provisionnelle n'était prévue que pour la reconstitution de certains biens : les dommages aux immeubles non bâtis, aux terres, en étaient exclus.

5° Le projet de la commission permettait, au contraire, de l'accorder pour tous les biens : meubles, immeubles bâtis ou non bâtis, qu'il y eût remploi ou non.

6° Enfin, le titre constatant l'octroi de l'allocation provision-

(36) Documents de la Chambre, n° 11; — *Docum. parl.*, Chambre, session de 1918-1919, p. 31, 1re col.

(37) *Moniteur belge*, du 21 novembre 1918, n° 324.

nelle pouvait être cédé, ou mis en gage, comme sous l'empire de l'arrêté-loi du 12 novembre 1918.

Ces modifications et dispositions nouvelles ont été consacrées par les articles 45 à 48 inclus du chapitre VII de la loi du 10 mai 1919.

SECTION III. — *De la procédure à suivre pour obtenir des allocations provisionnelles et de leur forme.*

I. — Il était logique de confier le soin d'accorder les allocations provisionnelles aux juridictions chargées de constater et d'évaluer les dommages de guerre, et de fixer le montant des indemnités auxquelles ils donnent ouverture.

Elles présentent, en effet, toutes garanties de capacité et d'impartialité.

C'est pourquoi l'article 45 de la loi nouvelle stipule que « les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent, en tout état de cause, le commissaire de l'Etat entendu, accorder des allocations provisionnelles à valoir sur les indemnités prévues par la présente loi ».

Pour les obtenir, les intéressés doivent formuler leurs demandes par voie de requête, déposée au greffe du tribunal des dommages de guerre, saisi de la demande principale.

Dès que leur décision est devenue définitive, le greffier du tribunal ou de la cour des dommages de guerre doit en informer, par lettre recommandée, le ministre des Affaires économiques, en lui transmettant en même temps le dispositif de la décision (art. 44).

Dans le mois de cette décision définitive, il est remis au bénéficiaire de l'allocation, par les soins du ministre des Finances, un titre nominatif du montant de la dite allocation, mentionnant les conditions auxquelles elle est subordonnée (art. 49 et 51).

II. — Si elles ont été accordées à charge de remploi, les indemnités provisionnelles et les avances sont payées aux époques fixées par la décision du tribunal ou de la cour des dommages de guerre (art. 15 et 52).

L'époque et le lieu de payement, dans les autres cas, sont déterminés par arrêté royal (art. 53).

III. — Signalons en passant que, pour permettre aux sinistrés de commencer les travaux de reconstruction, sans attendre que les tribunaux des dommages de guerre aient statué sur le fond de la demande de réparation introduite par la victime du dommage ou ses ayants droit, plusieurs arrêtés royaux, pris en exécution de la loi du 10 mai 1919, ont organisé un système d'avances comportant les modalités suivantes :

A. — Les arrêtés royaux des 9 avril 1919 (38) et 11 juillet suivant (39), qui complètent les dispositions de la loi du 24 février de la même année (40), permettent d'accorder :

1° aux personnes physiques et juridiques, de nationalité belge, qui justifient d'un besoin *réel* et *urgent*, des avances d'un montant maximum de dix mille francs.

2° aux chefs d'entreprises industrielles ou commerciales, titulaires de bons de réquisition délivrés pendant l'occupation du pays, par l'autorité allemande, une avance, représentée par un *titre nominatif*, jusqu'à concurrence de la valeur déclarée sur les bons de réquisition ou déterminée par un groupement professionnel, agréé par le ministère des Affaires économiques.

B. — L'arrêté royal du 12 juillet 1919 (41), permet l'octroi aux sinistrés d'avances d'un import maximum de 70 %, calculé sur la valeur, au 1er août 1914, des biens auxquels des dommages ont été occasionnés par faits de guerre, à condition que ces avances soient sollicitées par l'intermédiaire de sociétés coopératives agréées par le ministre des Affaires économiques.

Dans ces divers cas, les demandes d'avances doivent être adressées aux commissaires de l'Etat près les tribunaux des dommages de guerre.

(38) *Moniteur belge*, du 17 avril 1919, n° 107, p. 1592.
(39) *Id.*, du 16 juillet 1919, n° 197, p. 3312.
(40) *Id.*, du 8 mars 1919, n° 67, p. 845.
(41) *Id.*, du 16 juillet 1919, n° 197, p. 3313.

SECTION IV. — *Des indemnités définitives allouées aux sinistrés par les cours et tribunaux des dommages de guerre.*

A. — *Dispositions légales* : Loi du 10 mai 1919, art 49 à 54.

B. — *Dispositions subsidiaires* : Même loi, art. 42 à 44.

C. — *Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre*, déposé par le Gouvernement, art. 12 (document n° 11).

D. — *Projet de loi sur la même matière*, proposé par la commission de la Chambre des représentants, art. 47 à 52 et 40 à 42 (document n° 75).

E. — *Amendements présentés par le Gouvernement* au texte de plusieurs articles du projet de la commission de la Chambre des représentants (document n° 97). — A l'article 42, substituer aux mots : « le receveur de l'enregistrement », les mots : « le ministre des Affaires économiques ». — A l'article 48, substituer la date « 1920 » à celle de « 1919 ».

F. — *Amendements présentés par* M. HANSSENS (document n° 101) :

I. — A l'article 48, substituer aux mots : « le titre est productif », les mots : « les indemnités sont productives ».

II. — A l'article 49 :

a) substituer aux mots «il ne peut être cédé ou mis en gage», les mots : « *la créance qui en fait l'objet* ne peut être cédée ou mise en gage ».

b) ajouter la disposition suivante : « Sont inopérantes, toutes saisies des indemnités dont le remploi est agréé ou imposé, mais pour autant seulement que ce remploi soit effectué dans les délais fixés en conformité de l'article 21 ».

G. — *Loi adoptée par la Chambre des représentants au premier vote* (document n° 122), art. 39 à 41.

H. — *Loi transmise au Sénat après le second vote de la Chambre des représentants* (document du Sénat, n° 56).

I. — *Rapport des commissions réunies de la Justice et des Affaires économiques*, chargées d'examiner le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre (document du Sénat, n° 58), art. 49 à 54.

SECTION V. — *Considérations préliminaires.*

I. — Les cours et tribunaux des dommages de guerre, institués en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre, fixent les indemnités revenant aux sinistrés par une décision distincte pour chacune des catégories des dommages en question, déterminées par l'arrêté royal du même jour, pris en exécution de l'article 29 de l'arrêté-loi précité.

Mais un jugement ne constitue pas un instrument de crédit suffisant.

Il était donc indispensable de procurer aux bénéficiaires des dites indemnités, un moyen leur permettant de céder ou de donner en gage leurs droits à ces indemnités.

Les auteurs de la loi de 1919 ont estimé que, pour arriver à ce résultat, il était indispensable de remplacer le jugement dont nous venons de parler par un titre spécial.

D'où la disposition de l'article 49, ainsi conçue :

« Dans le mois de la décision définitive de la cour ou du tribunal des dommages de guerre, il est remis au bénéficiaire, par les soins du ministre des Finances, un titre du montant des indemnités allouées par la décision.

« Le titre mentionne les conditions fixées, par la décision et par la loi, pour le remploi et pour les avances ».

La création de ce titre facilitera les opérations de cession et de mise en gage, et permettra ainsi aux sinistrés de se procurer plus aisément les ressources dont ils peuvent avoir un besoin urgent.

II. — Mais il est évident que si le titre ne produisait pas d'intérêts, il subirait une dépréciation comme instrument de crédit.

C'est pour obvier à cet inconvénient que l'article 50 de la loi de 1919 stipule que « les indemnités sont productives d'un intérêt de 5 %, à partir du 1er janvier 1920, ou de la date du dommage, si celui-ci est postérieur à cette date ».

« Un titre délivré par l'Etat, lisons-nous dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants (42), — productif d'un intérêt de 5 %, permettra aux sinistrés de se procurer, par le crédit jusqu'au jour où il recevra de l'Etat un payement effectif, les sommes nécessaires à la reconstitution des biens. »

Il est à remarquer que cette commission avait fixé le point de départ de l'intérêt des indemnités au 1er janvier 1919, ou à la date du dommage si celui-ci était postérieur à cette date.

Mais, comme l'ont fait remarquer MM. BRAUN et DU BOST, dans leur rapport au Sénat (43), la fixation au 1er janvier 1919 du point de départ de l'intérêt en question, a été vivement combattue par le Gouvernement, en raison des conséquences financières qu'elle devait entraîner.

« Il importait, en effet, de ne pas s'exposer à obérer le Trésor du chef d'une charge d'intérêts, au risque de se voir contraint d'écarter la possibilité de réparer certains dommages intéressants, qui viendront fatalement grossir la liste de ceux dont les projets de loi, actuellement déposés, prévoient l'indemnisation » (44).

En conséquence, le Gouvernement déposa et fit adopter un amendement reportant le point de départ des intérêts au 1er janvier 1920, ou à la date du dommage, s'il est postérieur (45).

III. — De même qu'en matière d'allocations provisionnelles, le titre remis aux bénéficiaires des indemnités définitives, est nominatif.

IV. — Quant à l'époque du payement des indemnités qu'il constate, il faut distinguer :

A. — S'il s'agit d'indemnités accordées à charge de remploi, le payement se fera aux dates fixées par les cours et tribunaux de dommages de guerre (art. 52).

B. — Dans les autres cas, l'époque du payement sera déterminée par arrêté royal (art 53).

V. — Le titre dont il s'agit peut être annulé, si la déchéance de l'indemnité est prononcée par les juridictions compétentes (art. 54).

SECTION VI. — *De la cession et de la mise en gage de la créance faisant l'objet du titre constatant, soit les allocations provisionnelles, soit les indemnités définitives allouées aux sinistrés, en exécution de la loi du 10 mai 1919.* Dispositions légales : Loi du 10 mai 1919, chapitre IX, art. 55 à 64.)

I. — Conformément aux articles 51 et 55 de la loi du 10 mai 1919, la créance faisant l'objet du titre constatant l'allocation provisionnelle ou l'indemnité définitive allouée au sinistré, peut être cédée ou donnée en gage. Mais l'attribution d'une allocation provisionnelle ou d'une indemnité définitive, ne peut pas avoir pour effet d'entraver l'application des dispositions sur le *remploi.*

Aussi, l'article 56 décrète-t-il que « les indemnités et les allocations provisionnelles accordées avec obligation de remploi, ne peuvent être cédées et mises en gage qu'à la condition que le prix de la cession ou la somme prêtée, soit employé à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés ».

Et l'article 57 déclare, en outre, « inopérantes toutes saisies des indemnités dont le remploi est agréé ou imposé, mais pour autant seulement que ce remploi soit effectué dans les délais fixés par les cours et tribunaux des dommages de guerre, en conformité de l'article 22 ».

Toutefois, la cession des allocations provisionnelles ou des indemnités n'est opposable aux tiers et le gage de ces allocations ou indemnités n'est valablement constitué, que moyennant l'accomplissement des conditions et des formes exigées respectivement par les articles 1689 et suivants, et par les articles 2071 et suivants du code civil pour la cession et pour la mise en gage des créances et autres droits incorporels (art. 58).

Quant aux significations ou acceptations authentiques prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, elles doivent être faites à l'Etat ou fournies par celui-ci, conformément aux règles que nous avons exposées dans le chapitre II.

Au surplus, tout ce que nous avons relevé au sujet des effets que produisent la cession et la mise en gage du droit à réparation, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, s'applique à la cession et à la mise en gage des allocations provisionnelles et des indemnités définitives (art. 62).

II. — Il est utile de rappeler que les significations visées ci-dessus peuvent être remplacées par la mention de la cession ou du gage, inscrite par le chef du Bureau central des cessions et nantissements sur le titre, relatif aux allocations provisionnelles ou aux indemnités, délivré au sinistré (art. 60, alinéa final).

III. — Il peut arriver que les cours et tribunaux des dommages de guerre attribuent définitivement au sinistré, des indemnités inférieures aux allocations provisionnelles qu'ils lui avaient accordées antérieurement.

Le législateur s'est préoccupé de la situation anormale que semblable décision définitive doit nécessairement provoquer, tant entre l'Etat et le sinistré que vis-à-vis des tiers de bonne foi qui ont traité avec ce dernier.

L'article 48 de la loi règle leurs rapports respectifs et arrête les mesures destinées à la sauvegarde des intérêts en présence.

A. — Le sinistré est tenu de restituer à l'Etat :

1° Les titres qui représentent les allocations provisionnelles. Ces titres sont annulés et remplacés par de nouveaux titres du montant des indemnités définitives.

2° La différence entre la somme qu'il a touchée ou que l'Etat sera tenu de payer à des tiers, ainsi qu'il est dit sous *litt.* C, ci-dessous, et le montant de l'indemnité fixé par la décision définitive.

B. — Il y aura lieu d'établir entre l'Etat et le sinistré un décompte des intérêts et accessoires.

C. — Aucune atteinte n'est portée aux droits des tiers qui ont traité de bonne foi avec le sinistré, soit comme cessionnaires, soit comme créanciers gagistes des allocations provisionnelles.

En effet, malgré la réduction de ces allocations résultant de la décision définitive, l'Etat reste néanmoins tenu de payer à ces tiers la totalité des sommes que le sinistré a reçues d'eux pour prix de la cession de ses droits, ou qu'il doit leur rembourser du chef des prêts qu'ils lui ont consentis, en conformité des dispositions de la loi de 1919 sur la cession et le gage.

D. — L'Etat est en droit de répéter à charge du sinistré tout ce qu'il aura payé au delà du montant de l'indemnité définitive.

Il est inutile d'insister, pensons-nous, sur l'utilité et l'équité des dispositions que nous venons d'exposer, et sans lesquelles le sinistré se serait trouvé dans l'impossibilité de traiter avec le tiers et, par conséquent, de se procurer immédiatement les fonds dont il pourrait avoir besoin.

Personne, en effet, n'aurait consenti à acquérir ou à accepter en nantissement des droits incertains et susceptibles de réduction.

Par les dispositions dont il s'agit, les tiers acquièrent la certitude de pouvoir récupérer les avances qu'ils auraient faites au sinistré et ne courent, par conséquent, aucun risque dans le cas où l'hypothèse ci-dessus envisagée viendrait à se réaliser.

---

(42) Document n° 75, p. 55, n° 2, *in fine*. — *Docum. parl.*, Chambre, session de 1918-1919, p. 226, 1re col., n° 2, *in fine*.

(43) Rapport de la Commission du Sénat, Document n° 58, p. 17 ; — *Docum. parl.*, Sénat, session de 1918-1919, p. 30.

(44) *Idem.*

(45) Amendement discuté à la Chambre le 20 mars 1919, *Annales*, p. 609 et suiv.

CHAPITRE IV. — **De la publicité organisée par l'arrêté royal du 15 mai 1919, pour les cessions ou les mises en gage du droit à réparation, des allocations provisionnelles et des indemnités définitives.**

I. — Les formalités prescrites par l'article 58 de la loi du 10 mai 1919, ont pour but de donner à la cession et à la mise en gage du droit à réparation, des allocations provisionnelles ou des indemnités définitives, une certaine publicité, et c'est pour ce motif que la disposition contenue dans cet article, fait de leur accomplissement une condition de l'investiture du cessionnaire et du créancier gagiste, à l'égard des tiers.

Ceux-ci sont réputés ignorer la cession ou le nantissement, tant que ces conventions n'ont pas été rendues publiques, soit par la signification du transport ou du gage, soit par l'acceptation authentique de l'Etat.

II. — Mais ce mode de publicité ne fournit aucune garantie sérieuse, car le débiteur seul est informé de la cession ou de la mise en gage.

En effet, aucune disposition de la loi n'avait réglé la façon dont les autres personnes intéressées pouvaient se renseigner auprès du débiteur, qui n'était d'ailleurs pas tenu de leur donner à ce sujet une indication quelconque.

III. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 mai 1919 (46) pris en exécution de l'article 64 de la loi du 10 mai 1919, comblent cette lacune, en créant et en réglementant un système de publicité spécial.

A. — L'article 2 charge le chef du Bureau central des cessions et nantissements, pour les créances de réparation des dommages de guerre, de recevoir au nom de l'Etat, considéré comme débiteur des dites créances :

1° *les saisies-arrêts* ou *oppositions* et *les mainlevées* qui en sont conférées; 2° *les significations* :

a) des *cessions* et des *mises en gage* ayant pour objet le droit à réparation, les allocations provisionnelles ou les indemnités définitives, dont s'occupe la loi de 1919;

b) des *actes de rétrocession*, de *rachat*, de *retrait* ou de *libération* qui peuvent s'en suivre;

c) des *demandes d'annulation* des actes dont il s'agit.

B. — L'article 3 décrète que les exploits et copies d'actes sont conservés au Bureau central des cessions et nantissements, après que le dépôt et l'analyse en ont été faits *gratuitement* dans les registres à ce destinés, et qu'il peut en être délivré copie ou extrait aux personnes qui les demandent par écrit (art. 3).

C. — Et l'article 4 stipule qu'à ce bureau central, sont annotées, dans l'intérêt des tiers et pour leur documentation, notamment les significations qui y sont faites en vertu de la loi, ainsi que les acceptations et les mentions qui en tiennent lieu (art. 4, 4°).

IV. — A ces fins, le chef du bureau central tient, pour le service organisé à l'intention du public :

1° un registre de dépôt;

2° un répertoire général des allocations pour dommages de guerre;

3° une table alphabétique des ayants droit aux indemnités pour dommages de guerre;

4° un registre des demandes de renseignements (arrêté royal du 15 mai 1919, art. 5).

V. — Les articles 6 et suivants de l'arrêté royal du 15 mai 1919 règlent la tenue de ces registres, le délai dans lequel il doit être satisfait aux demandes de renseignements et le coût de leur délivrance.

CHAPITRE V. — **De l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement dont bénéficient les actes constatant les conventions de cession ou de mise en gage, autorisées par la loi du 10 mai 1919.**

Les frais qu'entraînent généralement les actes de cession ou de gage, sont une des principales causes qui s'opposent le plus souvent, soit à leur rédaction, soit à leur signification ou acceptation.

(46) *Moniteur belge*, du 5 juin 1919, n° 156, p. 2515.

Une pareille entrave, si elle n'avait pas été écartée, eût été en opposition avec le but poursuivi par la loi, qui est de venir en aide aux sinistrés.

Il était inadmissible, d'autre part, de tirer avantage de leur détresse, en percevant à leur charge des droits de timbres et d'enregistrement, à raison d'actes qui leur sont imposés à cause de leur malheur.

L'article 61 stipule que « les actes de cession et de gage, ainsi que les significations, les acceptations et les mentions prévues à l'article 60, sont exempts de droits de timbre et enregistrés gratis ».

CHAPITRE VI. — **Des conséquences qui résultent de l'inaccomplissement des formalités prescrites par les articles 58 de la loi de 1919 et 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1919.**

De ce que la cession ou la mise en gage du droit à réparation des allocations provisionnelles ou des indemnités définitives, n'existe à l'égard des tiers qu'à partir du jour de la signification ou de l'acceptation authentique, ou du jour de la mention de ces formalités sur le registre spécial tenu à cet effet au Bureau central des cessions et nantissements des créances pour dommages de guerre, il résulte que, jusqu'au dit jour, le sinistré reste, vis-à-vis de l'Etat, titulaire de son droit à réparation, des allocations provisionnelles ou des indemnités définitives qui lui ont été accordées, bien qu'il en ait transféré le bénéfice *entre parties*, par le seul concours de leurs volontés. De là suit :

1° Que l'Etat est valablement libéré, s'il paye avant l'accomplissement des formalités susvisées, entre les mains du sinistré, l'indemnité allouée à celui-ci par le tribunal des dommages de guerre.

2° Que le cédant ou le créancier gagiste peut poursuivre le sinistré en remboursement du prix de la cession ou de la somme prêtée.

3° Que le sinistré peut valablement céder ou donner en gage, à d'autres personnes, son droit à réparation, aux allocations provisionnelles ou aux indemnités qui lui ont été allouées.

4° Que les créanciers du sinistré peuvent saisir-arrêter, entre les mains du fonctionnaire représentant l'Etat, les indemnités dont le remploi n'est ni agréé ni imposé, ou qui n'aurait pas été effectué dans les délais fixés en conformité de l'article 22 de la loi de 1919 (arg. *a contrario* de l'art. 57).

La légalité de la saisie-arrêt de cette indemnité ne peut pas, dans cette hypothèse, être contestée.

Nous avons vu, d'ailleurs, que l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1919, stipule que « le chef du Bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre, est chargé de recevoir, au nom de l'Etat, considéré comme débiteur des dites créances, les saisies-arrêts ou oppositions et les mainlevées qui en seront données ».

Cet arrêté royal reconnaît donc la validité des saisies des indemnités allouées au sinistré, pour lesquelles aucun remploi n'a été agréé, imposé ou réalisé dans les délais fixés par les cours ou tribunaux des dommages de guerre.

Quant aux saisies des indemnités pour lesquelles le remploi est obligatoire, elles sont inopérantes, si ce remploi a été effectué dans les délais imposés par les juridictions compétentes. C'est ce que stipule l'article 57 de la loi de 1919 :

« Sont inopérantes, porte cet article, — toutes saisies des indemnités dont le remploi est agréé ou imposé, mais pour autant seulement que ce remploi soit effectué dans les délais fixés, en conformité de l'article 22. »

Cette disposition a été introduite dans la loi par voie d'amendement.

M. HANSSENS, son auteur, l'a justifiée en ces termes :

« Le but de la loi, comme il a déjà été dit à propos d'autres dispositions, est, avant tout, d'assurer la reconstruction de ce qui a été détruit. De là, les dispositions visant les remplois autorisés et les remplois imposés.

« Ce but ne serait pas atteint, s'il était loisible à tout créancier du sinistré de saisir l'indemnité avant que le remploi ait été effectué.

« On me dira peut-être : Pourquoi ne pas établir l'insaisissabilité absolue? Pourquoi n'admettre l'insaisissabilité pour tous les cas où il y aura matière à remploi?

« Pour cette raison que, si on stipulait l'insaisissabilité absolue, on priverait sans utilité des créanciers de leur droit sur des indemnités dues en représentation des biens qui constituaient leurs gages. On permettra à un débiteur de mauvaise foi de dissiper ou de dissimuler, au détriment de ces mêmes créanciers, le montant de ces indemnités, après qu'ils l'eussent encaissé.

« Ainsi restreinte, la disposition que je propose me paraît se justifier d'autant mieux, que l'article 32 interdit, pendant la même période, toutes mesures d'exécution aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, qui ont cependant un droit direct à l'indemnité.

« Ce que le projet refuse aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, je demande qu'il le défende aussi aux créanciers chirographaires, moins intéressants que les premiers.

« Il leur sera loisible d'agir après que le remploi aura été fait » (46*bis*).

Le Gouvernement s'étant rallié à la manière de voir de M. HANSSENS, l'amendement déposé par celui-ci fut mis aux voix et adopté, sans observation, par la Chambre des représentants.

CHAPITRE VII. — **Des effets de la cession et de la mise en gage autorisées par la loi de 1919 : *a*) en cas de non-remploi; *b*) en cas de remploi.**

SECTION I. — *Absence de remploi.*

Dès que les formalités prescrites par l'article 58 de la loi de 1919 ont été régulièrement accomplies, la cession ou la mise en gage du droit à réparation des allocations provisionnelles et des indemnités définitives sont opposables aux tiers.

Mais ces conventions ne sont cependant susceptibles de produire leurs effets qu'entre les parties qui les ont conclues.

Elles ne peuvent pas plus profiter à ces tiers qu'elles ne peuvent leur nuire (arg. art. 1165 du code civil).

Comme le fait observer le rapport au Roi qui précède l'arrêté-loi du 11 novembre 1918, « le droit qu'elles confèrent au cessionnaire ou au créancier gagiste de réclamer à l'Etat le payement de l'indemnité de réparation, reste donc impuissant à porter aucune atteinte aux droits qui, par ailleurs, auraient pu, sur le bien reconstruit ou réparé, être éventuellement conférés à d'autres personnes, par d'autres contrats, passés entre elles et le propriétaire de ce bien. Ce sera le cas, notamment, pour les droits d'hypothèque ou de privilège qui le grèveraient : tel le privilège de l'entrepreneur des travaux de reconstruction ou de réparation » (47).

La loi nouvelle n'apporte donc pour ces droits des tiers aucune dérogation au droit commun, lorsque le prix de la cession ou le montant du prêt fait par le créancier gagiste n'a pas été remployé à la réparation, à la reconstruction ou au rétablissement des biens du chef desquels est née la créance d'indemnité.

C'est ce principe que rappelle l'article 62 dans sa première partie, et que confirme l'article 39 dans son premier alinéa :

« La cession et le gage, — porte l'article 62, — ne produisent leurs effets que sous réserve et sans préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers, sur les biens pour lesquels l'indemnité est demandée ou accordée. »

« En cas de non-remploi, — dit l'article 39, — l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse. »

Il en résulte que le cessionnaire ou le créancier gagiste n'ont droit à l'indemnité, en cas de non-remploi, qu'après le règlement des créances appartenant aux personnes visées par ces articles.

Nous verrons, dans la section suivante, que la solution est tout autre en cas de remploi des sommes payées par le cessionnaire ou prêtées par le créancier gagiste, à la remise en état ou au rétablissement des biens ayant donné lieu à indemnisation.

(46*bis*) *Ann. parl.*, 1919, p. 612, 1re col.

(47) *Moniteur belge*, du 21 novembre 1918, n° 324, p. 1017.

SECTION II. — *Du remploi des sommes payées pour la cession ou prêtées sur nantissement du droit à réparation, des allocations provisionnelles et des indemnités définitives.*

L'article 56 de la loi du 10 mai 1919 dispose :

« Le droit à réparation, relatif à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est agréé ou imposé, conformément au chapitre III ci-dessus, ainsi que les indemnités et les allocations provisionnelles accordées avec obligation de remploi, ne peuvent être cédés ou mis en gage, qu'à la condition que le prix de la cession ou la somme prêtée, soit employé à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés. »

Et l'article 57 ajoute :

« Sont inopérantes, toutes saisies des indemnités dont le remploi est agréé ou imposé, mais pour autant seulement que ce remploi soit effectué dans les délais fixés par l'article 22. »

Le rapport du Sénat motive ces dispositions en ces termes :

« Les articles 56 et 57 ont pour but d'empêcher que des cessions, des mises en gage ou des saisies ne viennent entraver l'application des dispositions sur le remploi » (48).

« On appelle remploi, — lisons-nous dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants (49), — l'usage facultatif ou imposé que le bénéficiaire fera de l'indemnité qui lui est allouée, pour reconstituer la chose endommagée ou détruite, remplacer la chose réquisitionnée ou enlevée. »

Comme nous l'avons exposé précédemment, les auteurs de la loi du 10 mai 1919, envisageant l'intérêt qui s'attache pour la Nation entière à la reconstitution du pays, ont estimé qu'il était indispensable d'autoriser les sinistrés à céder ou à mettre en gage leur droit à réparation, les allocations provisionnelles ou les indemnités définitives qui leur seront accordées, afin de leur permettre, sans devoir attendre la fixation ou le payement de leur indemnité, de se procurer les sommes nécessaires à la remise en état et à la reconstitution de leurs biens.

« La loi, — dit le rapport de la commission de la Chambre des représentants, — a pour but de faciliter toutes les opérations de nature à procurer du crédit au sinistré, mais sous la condition que ces prêts ou avances ne pourront porter obstacle ou entraver l'œuvre de reconstruction » (50).

Il importait donc, pour obtenir ce résultat, de faciliter ces conventions, en assurant au cessionnaire ou au créancier gagiste le remboursement intégral des sommes payées ou prêtées par eux et utilisées par le sinistré à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

C'est là le but auquel tend le texte final de l'article 62, ainsi conçu :

« Le cessionnaire et le créancier gagiste exercent leurs droits par préférence *à tous autres* sur les indemnités, lorsque les sommes payées ou prêtées par eux ont été employées à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés. »

Le rapport de la commission de la Chambre des représentants justifie cette disposition de la manière suivante :

« S'il est vrai que les dispositions de mise en gage ou de cession, ne peuvent jamais préjudicier aux tiers qui possédaient des droits réels sur les objets fournissant matière à réparation, il faut aussi faciliter aux victimes les moyens de reconstruction. L'article 56, — devenu l'article 62 de la loi, — crée un privilège nouveau, analogue à celui de l'entrepreneur, au profit de ceux qui ont en réalité escompté l'indemnité, sans se faire subroger dans le droit au payement. »

(48) Rapport de la commission du Sénat, *Doc. parl.*, n° 58, session de 1918-1919, p. 30, 1re col.

(49) *Doc. parl.*, n° 75, p. 35, n° 6, session de 1918-1919; — Chambre, *Doc.*, p. 215, 1re col., n° 6.

(50) *Doc. parl.*, n° 75, p. 49, n° 4; — Chambre, session de 1918-1919, p. 223, 1re col., n° 4.

Ce privilège sera subordonné à la preuve à fournir, le cas échéant, par le créancier. Il pourra s'exercer à concurrence du montant des sommes réellement employées, sans qu'il faille rechercher la plus-value ou la moins-value effective de la chose reconstituée (51).

La loi de 1919, en créant ce privilège en faveur des cessionnaires ou des créanciers gagistes, confère ainsi à ceux-ci une garantie absolue pour le recouvrement des sommes payées ou prêtées par eux pour la reconstitution des biens sujets à indemnisation.

Le texte final de l'article 62 ne fait, d'ailleurs, que reproduire les principes généraux posés dans l'article 27, 5°, de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851, dont l'origine remonte à la législation romaine (52).

C'est grâce, en effet, aux sommes payées par le cessionnaire ou prêtées par le créancier gagiste, que les biens sinistrés ont été reconstitués, au plus grand profit du propriétaire, des créanciers privilégiés ou hypothécaires, des titulaires de droits réels sur ces biens, et même des créanciers chirographaires qui, on le sait, ont pour gage tous les biens présents et à venir de leur débiteur (art. 7 de la loi du 16 décembre 1851).

Il était donc logique que les fonds ayant servi à cet usage soient remboursés au cessionnaire et au créancier gagiste, par préférence à tous autres créanciers, au moyen de l'indemnité allouée au sinistré.

CHAPITRE VIII. — **De la déchéance du droit à indemnité.**

SECTION I. — *Délai endéans lequel la demande en réparation doit être introduite.*

D'après l'article 73 de la loi de 1919, « sont déchus de tout droit à l'indemnité, ceux qui n'auront pas introduit leur demande en réparation dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente loi ».

La loi ayant été publiée au *Moniteur belge*, du 5 juin 1919, il en résulte que la demande dont il s'agit doit avoir été faite avant le 6 décembre 1919, sous peine de déchéance.

SECTION II. — *Conséquences dérivant de l'inobservation du délai fixé par l'article 73, au point de vue du cessionnaire et du créancier gagiste du droit à réparation.*

A défaut par le sinistré d'avoir introduit une demande régulière en réparation devant le tribunal des dommages de guerre compétent, dans le délai de six mois prévu par l'article 73, il est, comme nous venons de le dire, déchu du droit à l'indemnité à laquelle il avait légalement droit, du chef des dommages tombant sous l'application de la loi de 1919.

Le cessionnaire et le créancier gagiste n'ont, dans ce cas, aucun droit sur cette indemnité.

Par suite de la déchéance encourue par le sinistré, le droit à l'indemnité n'existe plus.

Ils ont, il est vrai, un recours contre le sinistré, mais ce recours, dans bien des circonstances, sera dérisoire, notamment si le débiteur est insolvable.

Pour échapper à ce péril, la prudence leur commande d'exiger de leur débiteur la preuve que la demande en réparation a été introduite en temps utile, ou de s'enquérir avant l'expiration du délai légal, au greffe du tribunal des dommages de guerre compétent, si cette formalité a été accomplie.

Nous établirons plus loin qu'ils peuvent également être admis à intervenir dans la procédure en réparation pour y sauvegarder, le cas échéant, leurs intérêts.

CHAPITRE IX. — **De la déchéance de tout ou partie du droit à indemnité qui frappe le sinistré ayant obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement une indemnité supérieure à celle à laquelle il avait droit.**

I. — Un danger autre que celui signalé dans le chapitre précédent, menace encore le cessionnaire ou le créancier gagiste du droit à réparation, des allocations provisionnelles ou de l'indemnité définitive.

Il peut arriver, en effet, que le sinistré ait obtenu ou tenté d'obtenir, par des manœuvres frauduleuses, une indemnité supérieure à celle à laquelle il avait droit.

Or, l'article 74 de la loi de 1919 décrète que, « peut être déchu de tout ou partie de droit à indemnité, celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit ».

Cette disposition, proposée par la sous-commission de la Chambre et introduite dans la loi par voie d'amendement, « a pour but, — a dit M. JASPAR, ministre des affaires économiques, — de réprimer les abus qui se révèlent plus grands de jour en jour.

« J'ai eu l'honneur, — a-t-il ajouté, — de signaler déjà à la Chambre que la réparation des dommages de guerre est l'occasion d'un véritable excès dans les demandes. Il est utile, me paraît-il, que ces excès prennent fin.

« L'amendement présenté par la commission a pour but de frapper la fraude, rien que la fraude. On peut, certes, se tromper sur l'étendue de ses droits, mais quand on a cherché à extorquer à la communauté des sommes non dues, il faut que l'auteur de ces malversations soit frappé.

« Le Gouvernement applaudit donc à l'initiative de la commission » (53).

Ces considérations déterminèrent les membres de la Chambre à adopter le texte proposé, devenu l'article 74 de la loi, que nous avons reproduit ci-dessus.

L'application de cette disposition peut avoir les plus graves conséquences pour le cessionnaire ou le créancier gagiste.

Ceux-ci, en effet, ont traité avec le sinistré, parce qu'ils comptaient rentrer dans leurs fonds au moyen de l'indemnité qui serait allouée, à leur cocontractant, par les cours ou tribunaux des dommages de guerre.

II. — Comment éviter le danger que nous signalons?

La question est sérieuse et cependant elle n'a été envisagée par aucun de nos législateurs. Ce n'est donc pas dans les travaux préparatoires de la loi nouvelle que nous devons en rechercher la solution.

A notre avis, il n'existe aucun moyen qui puisse garantir efficacement le cessionnaire ou le créancier gagiste contre le péril dont il s'agit.

Tout ce qu'ils peuvent faire pour y parer dans une certaine mesure, c'est d'intervenir dans la procédure en réparation organisée par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et par la loi du 10 mai 1919.

Cette intervention leur permettra de prendre toutes conclusions et mesures utiles à la sauvegarde de leurs intérêts, et surtout de veiller à ce que le sinistré n'ait recours à aucune manœuvre frauduleuse; car, répétons-le, ce n'est que la *fraude* qui peut frapper le sinistré de déchéance et, par conséquent, préjudicier aux intérêts du cessionnaire ou du créancier gagiste.

III. Toutefois, l'alinéa final de l'article 32 de la loi nouvelle ne confère le droit d'intervention dans la procédure en réparation qu'aux créanciers et titulaires des droits réels.

Quant au cessionnaire du droit à réparation, aucune disposition de cette loi ne lui accorde ce pouvoir. Mais il est évident que ce droit d'intervention lui appartient en vertu des principes généraux qui régissent cette matière.

---

(51) Rapport de la commission de la Chambre des représentants, Document n° 75, p. 55, n° 4; Chambre, *Documents*, session de 1918-1919, p. 227, 1re col., n° 4.

(52) La législation romaine accordait, en effet, une hypothèque tacite à celui qui avait prêté des fonds au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble détruit. On peut s'en convaincre en compulsant les lois suivantes :

a) Loi 1, DIG., *In quibus causis pignus vel hypoth. tacite contr.* (XX, 2);

b) Loi 26, DIG., *de Rebus auctoritate judicis possidendis* (XI, II, 5);

c) Loi 1, DIG., *de Cessione bonorum* (XIII, 3).

(53) *Ann. parl.*, 1919, p. 622, 1re col., séance de la Chambre, du 26 mars 1919.

Les travaux préparatoires de la loi nouvelle démontrent, d'ailleurs, que le législateur n'a nullement voulu le priver de l'exercice de ce droit.

En effet, au cours de la séance de la Chambre des représentants, du 20 mars 1919, MM. VAN DE VYVERE, BRUNET et GOBLET, avaient proposé, par voie d'amendement, d'ajouter à l'article 31, qui admettait l'intervention, dans la procédure en réparation, des créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes ou gagistes, des usufruitiers, des emphytéotes, des titulaires d'un droit réel ou d'habitation, le texte suivant :

« Dans le but de permettre d'exercer utilement ce droit d'intervention, les demandes seront transmises au président du tribunal des dommages de guerre, conformément à l'article 33 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918; seront, par les soins du greffier, inscrites, au fur et à mesure de leur réception, sur un tableau tenu au greffe, à la disposition du public,... » (54).

Cet amendement attira spécialement l'attention de M. VAN CLEEMPUTTE, qui crut utile de faire, à son sujet, certaines observations :

« L'amendement de MM. VAN DE VYVERE et consorts, remarqua-t-il, semble avoir une portée générale et faciliter l'exercice du droit d'intervention, en vertu des qualités et titres divers de ceux qui veulent intervenir.

« Mais cet amendement et le texte dans lequel il entrerait, sembleraient se limiter, dans leur ensemble, à la matière du remploi.

« Il devrait être entendu que les interventions se justifient en vertu du droit commun; on peut intervenir en vertu d'autres intérêts que ceux de l'hypothèque, de l'antichrèse, etc., qu'il peut y avoir intervention en vertu d'une créance à charge d'une succession, d'une communauté, en vertu des droits de l'époux survivant. C'est l'application du droit commun.

« Je ne pense pas qu'il entre dans les intentions du gouvernement ou de la commission de faire une limitation. Ils voudront bien s'en expliquer, afin d'éviter des équivoques et des débats difficiles ».

M. MECHELYNCK répondit qu'il serait facile de donner éventuellement satisfaction à M. VAN CLEEMPUTTE en modifiant, en seconde lecture, la première phrase de l'amendement de M. VAN DE VYVERE.

M. le ministre JASPAR ayant marqué son accord sur ce point, M. WAUWERMANS termina la discussion en déclarant que tous les intéressés pourraient intervenir dans la procédure en réparation (55).

Dans la séance tenue par cette même assemblée le 2 avril 1919, M. le rapporteur MECHELYNCK déposa, conformément à la promesse qu'il avait faite, un amendement tendant à modifier le texte reproduit ci-dessus de l'amendement déposé par MM. VAN DE VYVERE, BRUNET et GOBLET.

Il était ainsi conçu :

ARTICLE 31*bis*. — « Les interventions seront formées par requête adressée au président du tribunal des dommages de guerre, et remise ou envoyée par lettre recommandée au greffier du tribunal.

« Les interventions seront inscrites, au fur et à mesure de leur réception, sur un tableau tenu au greffe à l'inspection du public.

« A partir du jour de la réception de la requête, le greffier informera les intervenants des divers actes de procédure, dans les mêmes délais, formes et conditions que les demandeurs en réparation ».

Développant cet amendement, M. le rapporteur MECHELYNCK déclara « qu'il avait uniquement pour but d'établir une distinction entre des dépositions spéciales et la procédure générale en intervention. Celle-ci doit être réglée par des dispositions complètes, et c'est le but de l'article 31*bis* que nous proposons et qui réunit les trois derniers alinéas de l'article 31, adopté en première lecture ».

M. le ministre des Affaires économiques JASPAR s'étant rallié à cet amendement, M. VAN CLEEMPUTTE, pour qu'aucun doute ne puisse surgir au sujet du droit d'intervention de tous les créanciers indistinctement, ajouta :

« Il reste entendu que l'intervention n'est pas limitée à tel intérêt ou à tel cas particulier, et que la recevabilité des interventions n'est pas entamée. »

« C'est bien entendu », répondit M. le ministre JASPAR.

« C'est pour marquer ce caractère, — conclut M. MECHELYNCK, — que je propose de réunir les trois alinéas en un article spécial » (56).

Il est donc certain que les cessionnaires du droit à réparation, peuvent également intervenir dans les procédures introduites par le cédant devant les cours et tribunaux des dommages de guerre.

IV. Si un débat s'élève au sujet de la validité de l'intervention, les cours et tribunaux des dommages de guerre sont seuls compétents pour statuer sur la contestation.

V. La procédure d'intervention est réglée par l'article 33 de la loi nouvelle.

Aux termes de cet article, « les interventions seront formées par requête adressée au président du tribunal des dommages de guerre, et remise ou envoyée par lettre recommandée au greffier du tribunal.

« Les interventions seront inscrites, au fur et à mesure de leur réception, sur un tableau tenu au greffe à l'inspection du public.

« A partir du jour de la réception de la requête, le greffier informera les intervenants des divers actes de procédure, dans les mêmes délais, formes et conditions que les demandes en réparation ».

Cette disposition ne demande aucun commentaire.

CHAPITRE X. — De la résiliation des cessions antérieures à la publication de la loi de 1919.

I. « Aux termes de l'article 63 de la loi du 10 mai 1919, sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, « toute cession antérieure à la publication de la présente loi, sera résiliée à la demande du cédant, moyennant remboursement par lui de la somme effectivement payée, des intérêts légaux et des frais.

« La demande devra être formée, à peine de déchéance, dans les deux mois de la publication de la présente loi ».

Cette disposition a été édictée, dans un but de protection, en faveur des victimes des dommages de guerre.

Le législateur a prévu que certains sinistrés, découragés, mal conseillés, acculés à la misère, pourraient avoir cédé à vil prix leur droit à indemnisation, et c'est pour les soustraire aux conséquences d'un acte irréfléchi ou désespéré que le droit de demander la résiliation de la cession leur est accordé par la loi.

Le rapport de la commission de la Chambre des représentants s'exprime, à ce sujet, comme suit :

« La loi ne peut consacrer la validité que des cessions loyales.

« Elle ne peut accorder son appui aux opérations usuraires, que certains spéculateurs n'ont pas hésité à poursuivre au lendemain des désastres qui ont atteint nombre de nos concitoyens.

« Ils se sont approprié leurs droits à indemnité en abusant de leurs besoins ou de leur ignorance, en suscitant peut-être le doute sur l'existence de réparations possibles, mais on ne peut s'attacher uniquement aux espèces dans lesquelles les sinistrés se sont trouvés en présence de trafiquants ou de spéculateurs cherchant à s'enrichir de leurs dépouilles.

« On conçoit difficilement que des opérations de cession de droit à indemnité puissent fournir d'autre profit que l'intérêt civil légal.

« Le projet de loi autorise donc toute personne qui a cédé son droit à indemnité, à rentrer en possession de ce droit » (57).

Faisons remarquer que l'article 63 ne vise expressément que la résiliation des cessions conclues *antérieurement* au

(54) *Ann. parl.*, 1919, p. 599, 2e col.

(55) *Ann. parl.*, 1919, p. 600, 1re col.

(56) *Ann. parl.*, 1919, p. 689, 2e col.

(57) Document, n° 75, p. 55, n° 5; — Chambre, *Doc.* session de 1918-1919, p. 227, 1re col., n° 5.

D'autre part, l'appelant porte en compte des frais de voyage et débours nécessités par le placement d'actions. Mais, Messieurs, quel intérêt la société peut-elle avoir au placement de ses actions? Celles-ci sont souscrites forcément au moment de la constitution de la société, et, dès lors, le placement ne peut plus intéresser que les actionnaires.

Enfin, les nombreux et lointains voyages de l'appelant sont nécessités aussi, d'après le procès-verbal du conseil d'administration, pour « voir le personnel ou les administrateurs de la société ».

S'il désirait voir les administrateurs, il suffisait de les convoquer au siège social, qui, d'après les statuts, est fixé à Callenelle, localité où habitait d'ailleurs M. de Villèle.

Si, d'autre part, il voulait conférer avec le personnel, c'est encore, j'imagine, à Callenelle, le siège de la société, qu'il avait le plus de chance de pouvoir s'acquitter de cette mission.

Vous voyez, Messieurs, que, comme l'a dit le premier juge, le compte réclamé n'est pas établi, la ratification de ce compte par l'assemblée des actionnaires est une pure complaisance, et les créanciers sérieux ne peuvent pas voir leur tantième réduit par des prétentions du genre de celles dont vous êtes saisis.

Nous concluons, en conséquence, à la confirmation du jugement *a quo*.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — En ce qui concerne la demande d'admission de l'appelant au passif, pour un compte de frais de voyages s'élevant à 8,971.50 francs :

Attendu que l'appelant était administrateur de la société faillie, laquelle n'avait, au lendemain de sa constitution (juin 1909), qu'un capital-espèces de 5,000 francs;

Attendu que, d'après le compte produit, ces frais de voyages ont été faits de juillet à novembre 1909 et avait pour objet la constitution de la société, le placement des titres et des conférences avec d'autres administrateurs ou employés de la société faillie;

Attendu qu'il est tout d'abord invraisemblable que l'administrateur d'une société n'ayant qu'un capital de 5,000 francs, ait fait en trois mois pour près de 9,000 francs de frais de voyages dans l'intérêt de celle-ci;

Qu'il ne se comprend pas davantage : *a)* quel intérêt la société, constituée en juin 1909, pouvait avoir dans les frais exposés en juillet suivant en vue de sa constitution; *b)* quels titres elle pouvait avoir à placer de juillet à novembre 1909, alors que tous ses titres avaient été souscrits au moment de sa constitution (juin 1909); et enfin *c)* pourquoi l'appelant se serait successivement transporté de Londres à Bruxelles, à Paris, à Lyon, a Ostende, etc., alors que la société avait son siège social à Callenelle, où résidaient également son administrateur R. de Villèle, ainsi que le directeur de la société;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a dit que la prétendue créance de l'appelant n'était nullement établie;

Attendu que vainement l'appelant allègue que son compte ne peut plus être discuté, parce que la société faillie l'aurait approuvé fin novembre 1909;

Attendu, en effet, que le curateur d'une faillite représente non seulement la société faillie, mais encore la masse des créanciers; que ceux-ci ne sont pas liés par les agissements ou les reconnaissances du failli qui seraient faits en fraude de leurs droits;

Attendu, au surplus, que l'approbation de ce compte apparaît comme dénué de tout caractère sérieux, si l'on considère que le collège d'administrateurs qui a approuvé le compte de l'appelant, se composait exclusivement de celui-ci et du sieur R. de Villèle, et que l'assemblée d'actionnaires, qui a ratifié le lendemain la délibération des dits administrateurs, était composée exclusivement de ceux-ci et du directeur de la société;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général STRAETMANS en son avis conforme, met l'appel au néant, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux frais d'appel... (Du 22 mai 1914. — Plaid. MMes CARBONNELLE c. CASTAIGNE, tous deux du barreau de Tournai.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

28 juillet 1919.

PATERNITE NATURELLE. — ACTION ALIMENTAIRE DE LA LOI DU 6 AVRIL 1908. — PRESCRIPTION. — CONTINUITÉ DE SECOURS A LA MÈRE. FOURNITURE DE SECOURS EN TRAVAIL.

Lorsque la fille mère n'a d'autres ressources que son travail pour son entretien et l'entretien de son enfant, et que l'homme qui a eu avec elle des relations intimes pendant la période de la conception de cet enfant, a procuré de l'ouvrage à la mère, ce fait constitue prestation d'un secours indirect à l'enfant. Et c'est seulement à partir de la cessation de cette assistance, que court le délai de trois ans imparti par l'article 340 E du code civil.

(M... — C. D...)

Arrêt. — Revu, en extrait dûment enregistré, l'arrêt de cette cour, en date du 5 juin 1919;

Attendu qu'il est constant que l'intimé, qui reconnaît n'avoir cessé pendant plusieurs années, du commencement de 1910 jusqu'en 1914, d'avoir des relations intimes et même avoir pendant un certain temps cohabité avec l'appelante, savait que celle-ci n'avait d'autres ressources que son travail, pour subvenir à son entretien personnel et à celui de son enfant né le 5 juillet 1910;

Attendu que la loi du 6 avril 1908 ne spécifie pas la nature des secours fournis directement ou indirectement à l'enfant naturel, et n'exige pas que ces secours lui soient exclusivement attribués;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé devant cette cour, le 7 juillet 1919, que déjà avant la guerre et jusqu'en 1916, D... a régulièrement et même plusieurs fois par semaine, procuré et apporté de l'ouvrage à confectionner à l'appelante, couturière de son état, et chez qui il pénétrait librement comme chez lui;

Attendu qu'il savait, à toute évidence, que les secours qu'il assurait ainsi à l'appelante, devaient, de par la loi naturelle, profiter avant tout à l'enfant qu'elle avait à sa charge;

Attendu que l'intimé allègue donc incontestablement à tort que les effets de cette sollicitude étaient limités à sa maîtresse, sans que l'enfant de celle-ci pût directement ou indirectement en bénéficier;

Attendu que l'appelante a atteint la preuve à laquelle elle a été admise par l'arrêt prérappelé; qu'il s'ensuit que son action ayant été intentée moins de trois ans depuis la cessation des secours fournis par l'intimé, n'est pas prescrite;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le conseiller FAUQUEL, remplissant les fonctions de ministère public, en remplacement du titulaire légitimement empêché, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions et donnant acte à l'intimé de ses réserves quant au fond du procès, déclare l'action de l'appelante non prescrite; ordonne aux parties de plaider au fond; fixe à cette fin l'audience du 8 octobre; met à néant le jugement dont appel, qui a condamné l'appelante aux dépens de première instance; réserve ces dépens et condamne l'intimé aux frais d'appel faits à ce jour... (Du 28 juillet 1919. — Plaid. MMes FUSS c. SAND.)

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Présidence de M. LEFÈVRE.

1er juillet 1914.

SERVITUDE. — CHEMIN DE DESSERTE. — ETENDUE DU DROIT.

L'utilisation des chemins créés pour la desserte et la vidange des terrains et des bois, est permise même aux simples aboutissants. Il faut décider, dans ces hypothèses, que le chemin est présumé avoir été créé pour la vidange de toute la région.

(GRATIA — C. SIMON.)

Jugement. — Attendu que rien n'a été objecté contre la recevabilité de l'appel;

Au fond :

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

La Magistrature belge sous l'occupation allemande, par G. TERLINDEN.

JURISPRUDENCE BELGE

Contrat de mariage. Convention internationale. Etranger. — Mariage à l'étranger. Absence de contrat. — Domicile matrimonial. — Communauté légale. — Héritier. — Mesures conservatoires. — Validité. Liquidation. (Bruxelles, 1re ch., 17 juin 1914.)

La Magistrature belge sous l'occupation allemande.

SOUVENIRS DE GUERRE
Août 1914 — Octobre 1918.

Discours de M. TERLINDEN, *Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre* 1919.

MESSIEURS,

Depuis longtemps, la Belgique n'avait eu un aussi bel été que l'été de 1914.

Sous un ciel d'un bleu éclatant, les moissons superbes achevaient de mûrir et les vergers étalaient au soleil leurs branches lourdes de fruits; jamais les fleurs n'avaient été plus belles.

Lorsque, soudain, un nuage, venu de l'est, assombrit l'horizon et déchaîna sur notre pauvre pays, trop fier de quatre-vingts ans de prospérité, le plus terrible des cyclones.

C'était la guerre.

Un souverain sans scrupules, fou d'orgueil, nous demandait de forfaire à l'honneur. Il nous disait : La France et moi avons garanti votre neutralité, cette neutralité qui a fait ce que vous êtes. Aujourd'hui, cette neutralité me gêne. Sacrifiez-la à mon ambition, de manière que je puisse prendre votre ami dans le dos et l'écraser. Quand, grâce au libre passage par votre territoire, j'aurai établi ma suprématie en Europe, je vous indemniserai. — Existe-t-il, dans l'histoire du monde, une proposition d'infamie comparable à celle-là?

Ce souverain était puissant, sa force était sans limites : il avait à son service des millions de soldats, prêts à la lutte, d'innombrables canons, des engins de ruine et de mort à l'infini; il se croyait invincible; nous étions faibles et petits, notre armée — une poignée d'hommes — surprise en pleine réorganisation, semblait ne devoir faire, pour ses hordes barbares, qu'une bouchée; nos alliés n'étaient pas prêts, nous devions affronter seuls le premier choc, un choc terrible et, cependant, sans une hésitation, groupés autour de notre roi, d'une voix unanime, du palais à la chaumière, nous répondîmes : « Sire, nous ne sommes pas à vendre! Bataille! »

A ce cri de : Bataille! toutes les fenêtres se pavoisèrent et la ville parut en fête. Là aussi, il y eut unanimité et ce fut touchant de voir, dans les rues les plus reculées, toutes les mansardes arborer nos chères couleurs.

Les commandants de place ne pouvaient suffire aux engagements et les volontaires, en longs cortèges, aux applaudissements de la foule en délire, couraient à la frontière.

Ah! terre bénie, qui fus celle de nos pères et que nous léguerons à nos fils, tu peux être fière de tes enfants. Tu es toujours le sol pour lequel moururent les fiers Communiers des Flandres et les Franchimontois, terre d'héroïsme et de fidélité, qui connut des défaites, mais ne connut jamais la honte ou la lâcheté.

Je ne vous parlerai pas des événements militaires, que nous vécûmes alors dans une atmosphère de fièvre et de sublime folie.

Je ne vous dirai rien de l'admirable défense de Liége, où s'immortalisa le brave général Leman.

Je ne vous parlerai pas des exploits de notre division de cavalerie, qui, pendant dix jours, se multiplia, couvrant le front de notre armée de campagne et cueillant des lauriers à Haelen, en avant de Tirlemont, à Budingen.

Puis, ce fut la retraite sur Anvers. Un contre dix, nos soldats — dont ceux de la classe de 1913 à peine instruits — soutinrent, comme de vieilles troupes, le choc des hordes allemandes, sans se laisser entamer, jonchant de cadavres ennemis les routes et les campagnes du Brabant.

Nous étions toujours les plus courageux des Gaulois et le repos n'avait pas émoussé nos glaives.

Animés par la promesse du roi, qu'un peuple qui se défend ne peut pas périr, nous ne doutions pas de la victoire et, chaque jour, des nouvelles, que rien ne devait confirmer, faisaient courir dans nos veines des frémissements d'orgueil et éveillaient dans nos cœurs les folles espérances de succès alors impossibles.

Vous revivez avec moi ces jours de fièvre.

Pendant trois jours, nous avions été laissés sans nouvelles. Pour des raisons stratégiques, disait-on, la poste ne fonctionnera pas. On sentait qu'il se passait quelque chose de grave, quelque chose de définitif et de fatal.

Le dernier bulletin officiel avait été un appel au calme : « Le centre de la Belgique est garanti, nos alliés se trouvent où ils doivent être ».

Cependant, on s'inquiète : des rumeurs circulent, on discerne que la partie est décisive et que nous n'avons plus le dessus.

Il se raconte que la 1re division de cavalerie a été décimée à Budingen, tandis qu'elle couvrait la retraite de l'armée.

C'était le 19 août. Je cours à l'hôpital militaire à la recherche de nouvelles. J'ai trois fils à l'armée. L'un d'entre eux, officier au 2e régiment de guides, a été engagé. Vit-il encore? On me rassure, mais il n'y a plus de doute à avoir, l'armée est enfoncée et elle rentre dans Anvers. Nous allons être envahis.

Adieu la liberté ! Adieu nos chers soldats ! Le monde va se fermer pour nous. Demain, nous aurons les Allemands à Bruxelles.

Vous rappelez-vous, Messieurs, cette lugubre journée du 20 août ? Les premiers Allemands sont entrés à Bruxelles. Ils ont établi, un peu partout, des postes de télégraphie sans fil, et semblent se hâter.

Nous tenons, au parquet, un conseil de guerre et décidons de rester à notre poste et de continuer, conformément aux instructions laissées par le Gouvernement, à assurer le service de la Justice. Il faut que celle-ci demeure debout, dût tout sombrer autour d'elle, sauvegarde des droits de tous, dernier vestige de la souveraineté.

Il n'y eut, à ce moment, aucune hésitation parmi nous et si, plus tard, chez certains, il y eut des heures de découragement ou d'incertitude, la masse fit bloc pour le triomphe du Droit et, par son calme, par son sang-froid, par son tact, sut, à l'heure décisive, assurer le triomphe définitif.

Que serions-nous devenus si, au moment où l'armée allemande martelait de ses lourdes bottes, qui nous meurtrissaient le cœur, les rues de la capitale, nous ne nous étions pas promis de tenir, coûte que coûte, tant que ce serait possible, malgré tout, pour le roi et pour la Belgique ?

Ne regrettons rien. Oublions ce que nous avons souffert : les coups de la tyrannie, les atteintes à nos prérogatives, les entraves mises à nos droits. L'avenir et la victoire définitive doivent nous payer de tout cela.

Chère Patrie ! C'était pour vous que nous allions souffrir ! Soyez à jamais aimée et bénie.

Le défilé des troupes allemandes dura trois jours. Elles dévalaient par nos rues en longs flots pressés. Des hommes superbes, à qui rien ne semblait pouvoir résister. Qui eût pu se douter alors, que nous verrions ces mêmes troupes repasser par nos villes, en haillons, brandissant des loques rouges et chantant la Marseillaise, fuyant devant le châtiment ? Qui eût pu croire que ces officiers, que nous voyions, sanglés dans leurs uniformes neufs, nous regarder avec morgue et dédain, se laisseraient un jour, sous nos yeux, ignominieusement dégrader par leurs hommes révoltés ?

En 1914, tout chez l'ennemi donnait l'impression d'une préparation et d'une organisation admirables.

Les régiments succédaient aux régiments, entrecoupés d'innombrables batteries supérieurement attelées et d'un charroi interminable.

Et tandis qu'ils passaient, se hâtant vers la mort, dans les champs de la Marne, notre vie s'arrêtait.

La foule massée sur leur passage regardait muette et légèrement gouailleuse, mais empoignée tout de même, et les voitures des tramways s'accumulaient en longues théories, sur les voies obstruées.

Le mauvais rêve — cauchemar qui devait durer quatre ans — commençait pour nous.

Pour nous, avec l'occupation, commençait aussi la lutte.

La Belgique entière allait être terrain d'opération. Tous les Belges, surtout les fonctionnaires, devenaient des soldats. Chaque jour les mettait en contact avec l'envahisseur et autour de nos prérogatives, de nos droits et de nos libertés devaient se livrer des escarmouches et des combats, où, à armes inégales, nous aurions à défendre nos chères institutions, et à sauver l'âme de la Nation.

Les instructions, alors confidentielles, que m'avait données, le 4 août, le Gouvernement, disaient : Le cours de la Justice ne doit pas être totalement suspendu dans les régions occupées par l'ennemi. Pour qu'elle puisse continuer à s'y exercer, il est nécessaire que ses auxiliaires demeurent sur place. Elle continuera à appliquer la Constitution et les lois du peuple belge, et les jugements continueront à être rendus dans la forme ordinaire et au nom de l'autorité légitime.

Elles reconnaissaient, d'autre part, conformément au traité et à la loi de 1910, qui avait fait de ce traité une loi nationale, l'occupation militaire et toutes ses conséquences, et elles allaient même jusqu'à prévoir que l'autorité occupante exigerait des fonctionnaires, restés en fonctions, l'engagement de ne pas agir contre elle.

Telle était notre consigne. A nous, soldats du Droit, à la faire observer. La mission était lourde et difficile, mais j'ai la conviction que nous l'avons remplie avec conscience, avec dignité et avec fermeté, et qu'avec le sentiment du devoir accompli, nous pouvons compter sur la reconnaissance du Gouvernement et de nos concitoyens.

C'est de nos luttes que je veux vous parler aujourd'hui, et, des événements tragiques dont cette guerre de cinquante mois a été une longue succession, je ne retiendrai que ceux qui ont eu pour théâtre nos Palais de Justice, c'est-à-dire notre champ de bataille.

Je devrai me borner, car une mercuriale ne peut pas avoir les dimensions d'un livre, et d'un livre en plusieurs volumes.

Ce fut presque au lendemain de l'installation du gouvernement général allemand à Bruxelles, que nous eûmes notre premier contact avec l'ennemi.

Nous apprîmes qu'on allait nous prendre le Palais de Justice, et, en effet, des sentinelles, postées à toutes les portes, n'en permettaient plus l'accès qu'à ceux qui pouvaient montrer patte blanche. Je dus — détail risible — me délivrer une carte, portant le timbre de mon Parquet, et par laquelle j'affirmais que j'étais bien le Procureur général près votre Cour. Ce ne fut pas bien compliqué.

Jusque là, vous en souvenez-vous, mes chers collègues, nous nous retrouviens, chaque matin, vers onze heures, dans mon cabinet ?

Chacun y apportait sa nouvelle. Je vous lisais les lettres de mes fils, nous échangions nos espérances et souvent, sans doute, vous m'avez alors traité de visionnaire, lorsque, dès avant la première victoire de la Marne, je vous disais sur tous les tons : Nous allons vaincre et l'Allemagne est battue ! Je croyais en la victoire, comme je croyais en Dieu et il fallut des années de mécomptes et d'attentes déçues — aussi des trahisons — pour que je cessasse d'en parler, tout en n'en doutant jamais.

Cet optimisme fou, que partageait heureusement la plus grande partie de nos populations, fut le salut de la Belgique occupée. Que serions-nous devenus sans lui ? La proie des défaitistes et des traîtres, une foule sans cohésion et sans ressort, un peuple, journellement travaillé par une presse asservie, et mûr pour la servitude.

Quelle triste journée que celle où nous entendîmes résonner les longs couloirs et les salles du temple de la Loi sous les pas des soldats !

Je me vois encore, au lendemain de cette invasion, parcourant le vaste bâtiment, avec un major, appelé von Bulow ou von Below, à qui j'essayais de prouver que le Palais ne pouvait pas abriter, en même temps, et le Droit et la Force.

Il parlait un peu de français, je baragouinais un peu d'allemand, nous parvenions à nous entendre.

On daigna m'expliquer que le Palais était une position stratégique de premier ordre ; que son dôme était un pigeonnier militaire, un poste de télégraphie sans fil, et que, de là, chaque nuit, partaient ou... devaient partir, dans la direction d'Anvers, des signaux lumineux.

J'eusse bien volontiers abandonné le dôme, pour sauver nos salles d'audiences et nos archives et j'en fis même la proposition, qui ne fut pas acceptée. Je fis remarquer aussi que, dès la première heure, les troupes avaient fracturé nos armoires, enfoncé les portes des greffes, volé des décorations attachées aux robes des magistrats d'appel et de nombreuses pièces à conviction, et qu'on avait vu des soldats, affublés de nos toges, déambuler dans les couloirs, se moquant de la Justice. On voulut bien sourire. De vol, il ne pouvait pas être question et on me défendit même d'employer ce terme, « un soldat allemand n'étant pas un voleur ».

Quant aux décorations, trouvées dans des sacs de soldats, on m'assura qu'elles seraient rendues, car elles n'avaient été prises qu'à titre de souvenir.

C'étaient, sans doute, aussi des souvenirs, que ces livrets de caisse d'épargne, que les soldats abandonnèrent, en changeant de garnison et qui, retrouvés dans leurs dortoirs déserts, furent remis au procureur du Roi ?

Cependant, nous parcourions le Palais, sans parvenir à nous entendre.

C'était au commencement de l'après-midi. J'avais autour de moi des avocats généraux d'appel, le procureur du roi de Bruxelles, qui toujours s'est trouvé à son poste de combat, quelques autres magistrats, d'assez nombreux avocats, dont quelques-uns portaient la robe, et, dans les yeux de tous, se lisaient l'étonnement et la douleur d'hommes de cœur, qui, impuissants, assistent à une profanation ou à un sacrilège.

Je parvins à grand'peine à sauver une partie de nos locaux, ceux du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, les justices de paix, deux salles d'audiences et le parquet d'appel; encore ce partage n'était-il que provisoire.

Il fallait en appeler.

Dès le lendemain, à la première heure, nous étions, M. le premier président Du Pont, M. le président van Iseghem, quelques chefs de service, MM. les bâtonniers et quelques avocats, chez le chef de l'administration civile, et nous lui exposions la situation qui nous était faite.

M. le docteur von Sandt, qui, avant la guerre, gouverneur civil à Aix-la-Chapelle, organisa l'occupation, fut le bras droit de von der Goltz, eut de l'influence sur von Bissing et devait, victime de la politique séparatiste, aller mourir à Varsovie, nous reçut aimablement. Homme intelligent, de manières affables et assurément le plus accessible des Allemands, avec qui je fus, pendant si longtemps, en rapport, il comprit notre émotion, eut l'air de la partager, mais se déclara impuissant. Les autorités militaires, nous dit-il, avaient leurs exigences et revendiquaient le Palais, qui, au point de vue des opérations de la guerre, avait, à leurs yeux, une importance considérable.

Pour la première fois, on nous opposait ainsi cet axiome — *ultima ratio* — qui, depuis, fut si souvent la seule réponse de l'occupant aux plus justes des réclamations : C'est la guerre ! *Krieg ist Krieg!*

En Allemagne l'élément militaire avait tout absorbé. C'était le plus puissant empire du monde. Aux forces illimitées de la Russie, elle opposait une culture, dont elle était très fière, mais ses savants, ses penseurs, ses juristes, ses artistes n'occupaient qu'une place infime et secondaire dans son organisation politique. L'Allemagne qui pense et qui travaille n'était rien à côté de l'Allemagne qui tue. Or, c'est à cette dernière Allemagne que nous avions affaire et, dès le premier jour, nous eûmes la preuve qu'elle n'avait aucune notion de ce qui est juste et de ce qui est injuste, de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas, de ce qui est criminel. Témoins ces deux affiches, que tous nous avons lues sur les murs de nos villes, l'une, annonçant, comme une victoire, qu'un avion avait tué, à Paris, un vieillard et une jeune fille, l'autre, que, le 25 septembre 1914, la ligne du chemin de fer et le télégraphe ayant été rompus, entre Lovenjoul et Vertrijk, — ce fut l'œuvre des cyclistes de la division de cavalerie, — on avait pris des otages et qu'à la première récidive, ceux-ci seraient fusillés, *complices ou non.*

Complices ou non, entendez-vous, Messieurs, c'est-à-dire coupables ou innocents, responsables ou irresponsables, et il s'est trouvé un homme, le maréchal von der Goltz, pour signer une pareille infamie.

Quand nous parlions droit international aux fonctionnaires civils et que ceux-ci étaient laissés libres de la décision à prendre, il arrivait parfois — oh ! pas très souvent — qu'un accord était possible, mais quand, à la discussion, se mêlait un militaire, Kriegsgerichtsrat, officier de l'armée, ou Kreischef, il n'y avait rien à faire. Nous ne nous entendions jamais et nous ne pouvions pas nous entendre, car nous ne parlions pas la même langue. A la Convention de La Haye, on nous opposait le manuel rédigé par le ministère de la guerre de Berlin, et vous savez à quelle sauce celui-ci avait préparé ce pauvre règlement des lois et usages de la guerre.

Qu'en avait-il bien laissé debout ? On devrait croire qu'on ne l'avait lu et relu que pour être certain de n'en respecter aucune des dispositions.

Que de fois je me suis souvenu de cette légende, qui nous montre Brennus, vainqueur de Rome, mettant son lourd glaive d'acier dans le plateau de la balance, où se pesaient les lingots d'or de la rançon stipulée.

Mais j'en reviens au docteur von Sandt. Il nous promit d'examiner encore la question et il délégua même, à cette fin, certain M. Schauer, qui, à ce moment, était ou paraissait être, dans l'administration allemande, un très chétif personnage. Il ne portait pas encore l'uniforme, qui devait le sacrer grand homme. C'est lui qui, quelques mois plus tard, sous le titre de conseiller de justice, vêtu, cette fois, de feldgrau et l'épée au côté, devait jouer, auprès de la magistrature de Bruxelles, avec les attributions les plus diverses, un rôle considérable — comme qui dirait celui de sous-secrétaire d'Etat pour la justice.

C'est lui, vous vous en souvenez, qui, en qualité d'exécuteur des basses œuvres du gouverneur général von Falkenhausen, après une scène des plus violente, où le conseiller de justice eut des expressions et des gestes de portefaix, délivra, casque en tête, les traitres activistes et sortit du Palais, entre Borms et Tack relevant fièrement la tête.

Mais j'anticipe...

Au lendemain de notre visite au docteur von Sandt, je fis donc la connaissance de M. Schauer. Il vint me trouver dans mon cabinet. Ce jour-là, le Palais embaumait la soupe aux choux et l'écurie, suave mélange dont longtemps nous garderons la mémoire.

« Estimez-vous, Monsieur — c'est ainsi que j'amorçai le débat — que la justice belge puisse s'exercer dans cette atmosphère empestée ? Pouvons-nous, magistrats et avocats, coudoyer, dans l'obscur escalier qui vous a amené ici, les prévenus et les témoins ? Ne comprenez-vous pas que le traitement qui nous est infligé est indigne d'un peuple civilisé ? » — On voulut bien en convenir et je crus un instant à un succès, mais, ajouta-t-on, « nous sommes impuissants » : quand, en Allemagne, les militaires ont parlé, l'élément civil n'a qu'à se taire. Et, pour me consoler sans doute, le bon M. Schauer conclut comme suit : « Croyez-moi, Monsieur le procureur général, nous avons à souffrir d'eux autant que vous. »

Je ne devais pas tarder, du reste, à en avoir la preuve.

Quelques jours plus tard, en effet, comme j'avais dans mon cabinet un médecin de haut rang — la plus brute des nombreuses brutes que je rencontrai pendant la guerre — qui voulait, dans les vingt-quatre heures, nous expulser du Palais, pour y installer une ambulance colossale, je vis traiter le pauvre Schauer, parce qu'il semblait vouloir appuyer mes objections, comme on ne traite pas une bête. Il sortit la tête basse, sur les talons de ses maîtres, après qu'on lui eût dit d'un air rogue, comme à un chien : « Hier, Schauer ! »

C'est ce jour-là, que fut sauvé le Palais, ou ce qui en restait, et qu'on proposa comme ambulance le Palais des Académies, qui, vous le savez, devint le Lazaret, auquel nous échappions.

La possession de nos locaux resta cependant toujours une question irritante. Nous avions beau, sur la foi des traités, revendiquer le peu de place qui nous avait été laissée, il fallait constater bientôt que nous n'étions pas garantis, et que ce n'était pas seulement en matière de neutralité que les promesses allemandes étaient des chiffons de papier.

Les premiers occupants avaient été des hommes du 39e régiment de landwehr. Ils appartenaient aux provinces rhénanes et aimaient à dire qu'avant leur départ, ils nettoyeraient le Palais et que tout y serait plus propre qu'avant. « Nous sommes, assuraient-ils, des gens du Rhin, nous ne sommes pas des cochons. » « Wir sind Rheinländer, aber keine Schweine. »

Qu'aurait-ce été si nous avions eu affaire à des... cochons ?

Ceux d'entre vous qui ont vu la photographie de notre salle d'audiences ordinaires, dans laquelle pendaient, dans une lamentable promiscuité, des sacs, des haillons, des débris de viande et des pans de lard, ainsi que les ouvriers qui eurent à réparer les boiseries et les marbres de notre salle d'audiences solennelles, n'apprécieront point, je pense, la différence qui peut bien exister entre les soldats du Rhin et... ceux d'ailleurs.

Après le départ du 39e régiment, nous ne vîmes plus que des troupes de passage, de moins en moins nombreuses.

Je fus avisé, un jour, que, malgré les engagements pris et malgré les pancartes apposées sur les portes : « Für Militären verboten », ma bibliothèque et celle de la Cour avaient été occupées et que celle du tribunal civil avait été pillée.

Je fis appeler le major commandant le bataillon mis en cause et, tandis qu'il me regardait d'un œil de plus en plus irrité, je lui exposai mes justes griefs. Sans répondre, il se précipita sur les hommes qui avaient envahi nos locaux et les en expulsa avec des éclats de voix et une violence toute germanique, puis, me toisant, alors qu'il avait cependant dû reconnaître le bien-fondé de mes observations, il me signifia que c'était la dernière fois qu'il se rendrait à mon invitation et que, désormais, quand j'aurais à lui parler, j'aurais à me rendre dans son bureau. Cette scène, très violente, se passait en présence de M. le président VAN ISEGHEM et de M. le procureur du roi. J'y mis fin en assurant à mon irascible major que, puisqu'il me prévenait de ses intentions, chaque fois qu'à l'avenir, j'aurais à lui communiquer quelque chose, je lui ferais donner l'ordre par le Gouverneur général de se rendre dans mon cabinet, mais qu'en aucun cas, je ne me rendrais chez lui.

L'occasion d'une nouvelle rencontre ne se produisit, du reste, point, car le bataillon ayant, peu de jours après, été rappelé au front, son commandant n'en revint plus.

Si je vous narre cet incident sans importance, c'est qu'il eut un épilogue, qui souligna, une fois de plus, l'asservissement de l'autorité civile la plus haute à l'autorité militaire.

Votre procureur général ayant, en présence de collègues, été outragé dans l'exercice de ses fonctions par un officier en service, se rendit immédiatement au Gouvernement civil, pour se plaindre de ce qui venait de se passer.

Le docteur von Sandt était absent. Il fut reçu par un de ses adjoints, le comte von Harrach, et il s'enquit du point de savoir s'il serait donné suite à sa plainte. Il lui fut répondu que, l'autorité militaire devant statuer sur l'affaire, il n'avait aucune chance d'être écouté, qu'on le laissait cependant libre d'agir comme il l'entendait, mais qu'on l'engageait à ne pas greffer inutilement incident sur incident.

J'estimai que j'avais obtenu tout ce que je pouvais obtenir : l'aveu de l'impuissance du pouvoir civil.

Cependant, nos hôtes devenaient de moins en moins nombreux et, alors que la cour d'appel ne savait où tenir ses audiences, ses auditoires demeuraient inhabités.

A la demande de Me PICARD, alors bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour, je tentai une dernière démarche.

Le gouverneur général m'envoya, cette fois, un de ses officiers d'ordonnance, à qui je démontrai *de visu* l'inutilité des vexations dont nous continuions à être l'objet. Il parut se rendre à mes raisons, se réserva, en plus du dôme, la salle des pas perdus, le grand péristyle, les locaux de la cour d'appel, mais consentit à me rendre le pavillon d'entrée de gauche et un accès convenable par les couloirs de première instance.

Des arrangements furent pris et des ordres donnés... mais les choses en restèrent là et, une fois de plus, les engagements ne furent pas tenus.

Et il en fut ainsi, Messieurs, jusqu'au jour où, ayant défendu notre position, pied à pied, et tout fait pour sauver la Justice et son Palais, je fus forcé, le cœur navré, de céder la place à l'ennemi.

Notre défense avait duré plus de trois ans et j'ai le sentiment que nous sortîmes de la place avec les honneurs de la guerre.

Vous savez, Messieurs, dans quel lamentable état les Allemands abandonnèrent notre beau Palais. On évalue les dégâts qu'ils y commirent à plus de deux millions de francs. Tous les bronzes furent volés, les tentures et les tapis arrachés, les cuirs des fauteuils coupés en lanières, les boiseries et les marbres hachés à coups de baïonnette. Certaines bibliothèques même n'échappèrent pas au désastre.

Les Palais de Justice de Gand et de Liége portent, eux aussi, les traces de la culture allemande.

Voici ce que m'écrit, à ce sujet, M. le procureur général de Liége :

« Notre Palais de Justice a été envahi le 12 août 1914. Déjà, le 7 août, le Palais du Gouverneur, qui fait partie du même corps de bâtiment, était occupé.

« Convenable au début, l'occupation de nos locaux est devenue de plus en plus destructive. Les salles d'audiences furent bientôt transformées en casernes et en dortoirs pour soldats. A part quelques chambres qui servaient de bureaux à des chefs, ce fut une dévastation complète. Nos meubles disparurent ou furent brisés. Nombre de robes de magistrats et d'avocats furent enlevées. Nos archives furent en partie détruites et le restant mis dans un tel désordre qu'il faudrait des années et un personnel spécial pour les reclasser. Ajoutez-y la malpropreté la plus repoussante.

« Lorsque, après l'armistice, nous reprîmes possession de nos locaux, les couloirs présentaient l'aspect d'égouts.

« Nous avons cependant réussi à sauver nos bibliothèques déménagées par nous, en octobre ».

A Gand, même spectable. Le 20 novembre 1918, le procureur général pouvait dire à la Cour : « L'occupation du Palais par l'inspection des Etapes de la IVe armée a laissé celui-ci dans un état indescriptible. Toiture enlevée en partie, parce qu'elle était faite d'un *métal à épargner*, pour employer le jargon des arrêtés qui nous ont régi, la pluie tombant dans la salle des pas perdus, lustrerie disparue, meubles brisés, boiseries brûlées, saleté partout, tel est le spectacle que le local de la Justice offrait, quand nous pûmes y pénétrer. »

Des Palais de Justice de Dinant, de Termonde et de Louvain, il ne reste que des décombres. Ils ont disparu avec tout ce qu'ils contenaient. Le cheval d'Attila a passé par ces villes.

L'occupation de nos locaux fut la cause du moindre de nos conflits.

Chaque jour nous apportait de nouveaux incidents et de nouveaux débats.

Alors que, comme tous les fonctionnaires belges, je n'étais jamais certain, le matin, de coucher le soir dans mon lit, jamais aussi, je ne venais au Parquet, sans me demander à quelle nouvelle bagarre j'allais m'y trouver exposé.

Elles n'avaient certes pas toutes la même gravité, mais il en était qui aurait pu nous mener très loin et compromettre l'administration de la Justice, qu'avant tout je m'efforçais de maintenir.

Peut-être, vous étonnerez-vous de voir le procureur général près la Cour de cassation, pendant les premiers temps de l'occupation, en relations journalières avec l'autorité allemande, pour de nombreuses questions, notamment celles relatives à la police judiciaire, qui échappaient à sa compétence; mais vous savez que mon collègue d'appel, qui ne devait pas tarder à mourir, était déjà gravement malade et j'avais trouvé bon de ne pas me dérober, estimant que le prestige attaché à mes hautes fonctions pouvait être utile à la défense de nos droits. Plus tard, M. l'avocat général EMILE DE LE COURT et notre collègue JOTTRAND, faisant fonctions de procureur général, à la mort de M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, diminuèrent le fardeau de ma très lourde charge. Je n'intervins plus, dès lors, que dans les affaires spécialement graves ou lorsque j'en étais sollicité par mes collègues de Bruxelles ou de Liége.

Dois-je vous rappeler qu'avec Gand j'avais perdu tout contact? Le mur de l'Etape nous séparait et c'est en vain que longtemps je convoquai, à mon parquet, M. le procureur général CALLIER, qui heureusement n'avait besoin ni d'encouragements ni de conseils. Pendant toute la guerre, il fut admirable de calme, d'énergie et de dévouement. Sans forfanterie et sans faiblesse, il sut tenir tête à l'ennemi, dans les conditions les plus difficiles, les plus dangereuses mêmes et rendit les plus grands services à la chose publique. Je suis heureux de pouvoir ici lui donner un éclatant témoignage de ma sympathie, de mon admiration et de ma reconnaissance.

Comme M. CALLIER ne pouvait pas obtenir de passeport, pour se rendre à Bruxelles, je ne voulus pas en avoir le démenti et, non sans peine, je parvins à obtenir la permission d'aller à Gand, où je passai quarante-huit heures, au mois de juillet 1916.

A Gand, Messieurs, c'était l'enfer.

On y vivait sous le régime de la terreur, livré sans défense à la brutalité d'une soldatesque sans frein.

Réfugié dans les locaux de l'Académie flamande, après l'occupation du Palais de Justice par les troupes, M. le procureur général s'étonnait de voir à ma boutonnière la rosette de l'Ordre de Léopold. Malheur au Belge qui se montrait, à Gand, sur la voie publique, avec les insignes d'un ordre national; on les lui arrachait brutalement.

Oui, Messieurs. Gand était un enfer.

Honneur à ceux qui surent, jusqu'au bout, y garder courage et ne pas courber la tête !

Vous savez le régime infâme auquel fut soumis M. le substitut du procureur du roi WOUTERS, dont je veux ici — pour qu'il en reste trace — vous raconter brièvement l'histoire.

Cela se passait au début de 1916.

Les activistes avaient fondé, sous le nom de « Volksopbeuring », une œuvre de propagande, qui s'occupait notamment d'améliorer le sort des prisonniers belges, dans les camps de l'Allemagne.

Cet organisme, patronné à Gand par un nommé Meert, était l'objet de toutes les faveurs du gouvernement allemand et avait notamment été imposé par celui-ci à l'Agence belge des prisonniers de guerre, dont le bureau — j'avais l'honneur d'en faire partie — avait émis un avis nettement défavorable.

Nous avons su, depuis, la raison de cette protection. Il fallait, en effet, faire des camps de prisonniers des centres de propagande activiste et, par l'entremise des soldats libérés et promenés de ville en ville et de meeting en meeting, répandre dans l'armée et dans les populations, le virus séparatiste.

Rappelez-vous les infamies que nous avons vu s'étaler sur nos murs : la liste, grossie à plaisir, des Flamands tués, blessés ou prisonniers et ces affiches qui, sous l'image d'une grande croix pour les pertes flamandes et d'une petite croix pour les pertes wallonnes, devaient être la preuve que les enfants de la Flandre étaient plus qu'à leur tour envoyés à la mort.

Rappelez-vous aussi cette pancarte, mettant dans la bouche d'un officier ces paroles venues Dieu sait d'où : « Je n'ai aucun besoin de parler le flamand, pour les Flamands j'ai mon revolver. »

Or, le 30 mars 1916, vers dix heures du matin, M. WOUTERS constata que, dans la rue Van de Velde, à Gand, un individu présentait, de porte en porte, une liste de souscription.

Comme il savait que des escroqueries avaient été commises tout récemment au moyen de listes de souscription et que des ordres formels, émanés du parquet, avaient été donnés à la police de vérifier si les listes trouvées aux mains des collecteurs, étaient pourvues de l'autorisation écrite exigée par l'arrêté royal du 26 septembre 1823, il interpella le porteur de la liste.

C'était un nommé Vermassen, disant être délégué par M. Meert, rue du Miroir, 20, et secrétaire de l'œuvre

Les listes portaient comme en-tête « Volksopbeuring » et n'avaient d'officiel que le sceau de la *Zivilverwaltung* de Gand, en exécution d'un arrêté d'un inspecteur d'étape, nommé Von Unger, en date du 26 mars 1916. Cet arrêté ne fut porté à la connaissance du public que par le *Bulletin officiel* du 28, distribué quatre ou cinq jours plus tard, et par les journaux de la ville qui en parlèrent : le *Bien Public* et le *Gentenaar*, le 31, le *Volk* et le *Vooruit* le 1er avril.

M. WOUTERS ignorait donc l'existence de l'arrêté allemand, qui, au surplus, ne supprimait point l'arrêté de 1823, continuant à régir la matière.

Il fit connaître à Vermassen sa qualité de magistrat, lui rappela la défense légale de collecter, sur la voie publique, sans autorisation écrite de l'autorité communale et, l'attitude du délinquant devenant grossière, il se saisit des listes, qu'il déclara tenir à la disposition de Meert, invité à venir les prendre le lendemain au parquet, où il recevrait les renseignements voulus pour la régularisation des collectes.

Le lendemain, 31 mars, ce ne fut pas Meert qui se présenta au parquet — mais un soldat allemand, qui vint sommer le substitut du procureur du roi de se rendre, muni des listes saisies, à la *Strafabteilung*

Il s'agissait, lui dit-on, d'obtenir des renseignements demandés par la *Zivilverwaltung*, mais M. WOUTERS vit entre les mains de l'officier qui l'interrogeait, une plainte écrite à la machine et rédigée en allemand, signée Meert. Après s'être expliqué, il refusa de signer son interrogatoire, écrit en allemand et dont il n'avait reçu qu'une traduction verbale insuffisante.

Et voilà pourquoi un magistrat irréprochable, couvert par ses chefs, qui n'avait fait que son devoir, rien que son devoir et tout son devoir, fut arrêté, détenu sans jugement, envoyé en Allemagne et retenu, loin de sa jeune femme et de ses jeunes enfants, du 6 mai 1916 au jour de l'armistice, c'est-à-dire pendant trente mois.

Averti par la rumeur publique dès le 11 mai, je demandai un rapport à M. le procureur général de Gand, qui, le 17 mai, s'empressa de me répondre. Je ne reçus cependant cette réponse que le 9 août, le gouvernement civil de Bruxelles ayant jugé bon de la retenir pour son information (1).

Ce n'était pas faute cependant de la lui avoir réclamée, car, le 12 juin, j'avais écrit notamment ce qui suit : « Vous voulez bien me dire que vous avez ordonné une enquête au sujet des faits que je vous ai signalés. Elle porterait utilement, je pense, sur les circonstances qui empêchent M. le procureur général de Gand de me transmettre le rapport que, *dès le onze mai*, je lui ai demandé sur cette affaire, dont, à cette date, je venais d'être verbalement avisé. Il me paraît impossible que le chef du parquet d'appel de Gand, dont je connais l'exactitude et le zèle, n'ait pas, *depuis vingt jours*, fait tout ce qui était possible pour me renseigner d'urgence sur cette affaire, à laquelle, autant que nous tous, il attache la plus grande gravité. Si ce rapport a été retardé ou arrêté par la censure militaire, je suis assuré que vous trouverez le procédé regrettable et que vous aurez à cœur de prendre des mesures énergiques pour qu'il y soit mis fin. Cette pièce, en effet, est relative à l'administration de la justice, m'est nécessaire pour me permettre d'exercer la mission de surveillance que me confient nos lois et ne touche en rien aux nécessités et aux opérations militaires. Je ne songe pas à contester aux chefs de la IVe armée leur droit de contrôle, mais je suis très convaincu que vous estimerez avec moi que ce contrôle ne peut pas être arbitraire, et ne saurait aller jusqu'à entraver les rapports de service entre magistrats belges. »

Vous comprenez bien que le silence de Gand, qui, le 3 juin, m'avait été expliqué par un avis verbal, ne m'avait pas empêché d'agir.

Le 23 mai, j'avais adressé au chef de l'administration civile, à Bruxelles, une violente protestation, dans laquelle je justifiais, en droit et en fait, la conduite de M. WOUTERS et qui se terminait comme suit : « J'ai donc l'honneur de prier Votre Excellence d'examiner avec attention cette affaire, incontestablement très grave, et de proposer à S. E. le Gouverneur général le retrait immédiat de la mesure. Il est de mon devoir d'insister énergiquement pour obtenir cette réparation. Ce n'est pas une grâce que je demande. Je réclame justice et j'ai le sentiment que vous vous associerez à moi pour que celle-ci ne me soit pas refusée. Si, à raison d'un conflit possible de juridiction, entre le Gouvernement général et l'Etape, S. E. le Gouverneur général se trouvait empêché de statuer, je le prie de saisir de la question les autorités dont dépendent les chefs de la IVe armée. »

Dès le 28, accusé de réception de ma lettre m'était donné, avec avis qu'une enquête était ordonnée, mais que, dès maintenant, on appelait mon attention sur le fait que le Gouvernement général était sans influence sur les autorités militaires de l'Etape, « dass eine massgebende Beeinflüssung der Militärbehörden des Etappengebiets von hier aus nicht erfolgen kann ».

C'est en vain que la Cour de Gand, par sa délibération solennelle du 15 mai, s'était adressée à ces autorités de l'Etape.

C'est en vain que, le 12 juin 1916, je transmettais votre protestation indignée, basée sur la violation de l'article 154 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, et par laquelle vous vous associez à mon action, demandant la réintégration de M. WOUTERS dans ses fonctions.

C'est en vain que, le 31 juillet, à la fin de l'année judiciaire, qui avait vu l'attentat, je faisais part du résultat de mon voyage à Gand et affirmais de nouveau que M. WOUTERS, homme calme, à l'abri de tout soupçon d'imprudence et d'irré-

(1) Den Bericht des Herrn Generalstaatsanwaltes in Gent, den ich zu meiner Information bisher benötigte, füge ich bei (Lettre du 9 août 1916, VI a. 6692).

flexion, était couvert par ses chefs, qui le considéraient comme un magistrat irréprochable. L'incident, disais-je, avait eu si peu de gravité et les explications fournies avaient été si satisfaisantes que l'Administration civile n'avait pas dissimulé à M. le procureur général de Gand — qui me l'avait répété — qu'elle considérait l'incident comme clos.

C'est en vain, enfin, qu'en septembre 1917, j'essayai d'obtenir qu'on assimilât ce malheureux prisonnier à d'autres victimes de l'activisme, les fonctionnaires des ministères transférés en Allemagne et relâchés au bout de quelques mois de détention, M. WOUTERS en était alors à son dix-huitième mois de forteresse.

Tout ce que j'obtins, c'est qu'on accordât à notre malheureux collègue le régime des prisonniers ayant rang d'officier, et que, rejetant mon recours à l'autorité supérieure — l'empereur — dont dépendaient les chefs de l'Etape, on me fit connaître, le 2 septembre 1916, que « la suspension du procureur du roi WOUTERS, de Gand, avait été provoquée, non seulement par son attitude dans l'affaire de la liste de souscription de la *Volksopbouring*, mais avait été motivée par son attitude essentiellement anti-allemande », *durch sein gesammtes deutschfeindliches Auftreten*.

Cette invention nouvelle était un mensonge, greffé sur une injustice, car jamais il n'avait été question que de la saisie de la liste de souscription et accessoirement du refus de signer son interrogatoire.

La vérité est que, sans même s'en douter, M. WOUTERS avait touché à un activiste et qu'il fallait un exemple terrible. Nul ne pouvait ignorer à Gand que quiconque n'était pas avec les traîtres, était *Deutschfeindlich*, définitivement condamné et devait disparaître.

Le procédé était, du reste, conforme à une règle générale, dont la guerre actuelle a fourni de nombreux exemples.

Il fallait, coûte que coûte, terroriser, car — d'après la formule en honneur dans l'armée allemande — les massacres, les pillages, l'incendie, même si l'on ne frappe que des innocents, doivent épargner bien d'autres attentats.

C'est parce que le Luxembourg est un terrain admirable pour une guerre d'embuscade, que, sous le prétexte d'attaques de franc-tireurs, on y fit les massacres que vous connaissez.

C'est parce qu'il fallait assurer la sécurité des troupes d'occupation qui allaient séjourner dans les villages, que l'on exécuta froidement le sac de Tamines et de Dinant.

N'est-ce pas parce qu'on avait peur de la population de Bruxelles, qu'on essaya de la terroriser par l'incendie d'une ville toute proche, Louvain?

L'empereur Guillaume ne l'a-t-il pas écrit à l'empereur François-Joseph : Il faut massacrer et incendier, c'est le moyen de terminer rapidement la guerre et d'épargner des quantités de vies humaines?

A Gand, où autour de l'Université allait s'engager une lutte décisive, il fallait, de même, assurer le triomphe des amis de l'Allemagne, par un exemple éclatant, dût-on, pour cela, fouler aux pieds les règles les plus élémentaires de la justice et de l'humanité.

M. WOUTERS est actuellement procureur du roi à Malines.

Je lui souhaite d'y jouir de quelques bonnes années tranquilles et douces qui lui fassent oublier ce qu'il a souffert pour la cause de la Justice et du Droit.

Jusqu'au moment où, en février 1918, vous avez répondu à l'interdit jeté sur la Cour d'appel de Bruxelles et à la déportation de ses présidents, par la déclaration que vous suspendiez vos audiences, vous avez, même aux plus mauvais jours, continué à siéger. Le Bulletin des arrêts de votre Cour est là pour en témoigner.

Cependant, les événements graves et douloureux dont vous étiez les témoins, n'échappaient point à votre attention et, chaque fois que les circonstances l'exigèrent, vous avez élevé courageusement la voix et rappelé l'occupant à l'observance du droit international violé.

C'est ainsi que, des premiers, vous avez protesté contre l'enlèvement des chômeurs et ce sera pour la Cour de cassation un éternel honneur.

Je ne puis me défendre de transcrire ici le texte de cette protestation, bientôt suivie d'une réplique, le Gouverneur général ayant trouvé bon de répondre.

Ces pièces ne sont guère connues et font partie de l'histoire de la Belgique occupée.

Première protestation.

« Bruxelles, le 11 novembre 1916.

« *Excellence,*

« Les soussignés, unis dans une même pensée de solidarité pour la défense du Droit, croient de leur devoir de faire connaître à Votre Excellence l'impression douloureuse que fait, dans le monde judiciaire tout entier, la récente mesure prise contre une partie de la population belge.

(La fin au prochain numéro.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. FAIDER, prem. prés.

17 juin 1914.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONVENTION INTERNATIONALE. — ETRANGER. — MARIAGE A L'ÉTRANGER. — ABSENCE DE CONTRAT. — DOMICILE MATRIMONIAL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — HÉRITIER. — MESURES CONSERVATOIRES. — VALIDITÉ. — LIQUIDATION.

La convention internationale conclue à La Haye le 17 juillet 1905, en vue de régler les conflits de lois en matière de régime matrimonial, n'est pas applicable aux mariages déjà célébrés lors de sa mise en vigueur.

En conséquence, lorsque deux étrangers, dans l'espèce, un Suisse et une Belge, ont contracté mariage en dehors de leurs pays d'origine, sans avoir fait de conventions anténuptiales, il faut, pour déterminer le régime auquel ils ont été soumis, rechercher dans les faits de la cause et en se plaçant à l'époque du mariage, quelle est la loi à laquelle ils ont tous deux entendu tacitement se référer.

A défaut d'une volonté contraire clairement manifestée par eux, ces époux doivent être considérés comme ayant voulu adopter le régime légal en vigueur dans le pays où se trouve leur domicile matrimonial.

Si, au moment de leur mariage, ces époux ont manifesté l'intention de se fixer en France, et y ont en réalité fondé leur principal établissement, il faut admettre que leur volonté a été de se soumettre à la loi française, par conséquent au régime de la communauté légale.

Il y a lieu, par suite, de déclarer valables les oppositions faites, à titre conservatoire de leurs droits de propriété, par les héritiers de la femme, en mains des détenteurs de biens meubles dépendant de cette communauté et d'ordonner la liquidation de celle-ci.

(C. NICOLAÏ ET LES ÉPOUX VAN DEN BERGHE — C. ED. DE STOPPANI, LA SOCIÉTÉ ANONYME LE « PÔLE NORD », G. NICOLAÏ — ET C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS. »)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu, à la date du 3 janvier 1912, le jugement suivant :

Jugement. — Revu le jugement de cette chambre, du 18 décembre 1907, statuant sur la compétence et ordonnant aux défendeurs de conclure au fond à toutes fins ;

Attendu que les causes inscrites *sub* n^is... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'action intentée par les consorts Nicolaï, agissant en leur qualité d'habiles à se porter héritiers légaux et réservataires de leur mère M^me Marie Stembert, épouse en secondes noces d'Edouard de Stoppani, décédée à Ponte-Tresa, canton de Tessin (Suisse), le 24 septembre 1903, a

pour objet d'entendre dire pour droit que les époux de Stoppani-Stembert étaient mariés sous le régime de la communauté légale réglée par les articles 1399 et suivants du code civil, et qu'en conséquence, les sommes et valeurs déposées par le sieur Edouard de Stoppani dans les caisses des sociétés défenderesses font partie de la communauté et devront être remises aux demandeurs ;

Attendu que l'exploit d'ajournement tend, en outre, à ce que le tribunal fixe les reprises et récompenses dues aux héritiers de Mme Marie Stembert et ordonne la liquidation de la communauté de Stoppani-Stembert, conformément aux dispositions du chapitre 2, 1re partie, livre 2, titre 5, du code civil ;

Attendu que M. Albert Nicolaï, l'un des demandeurs, est décédé à Liége le 1er mars 1911, laissant pour héritiers réservataires son père, Charles Nicolaï, lequel a, de plus, été institué son seul légataire universel par testament olographe du 30 mars 1909, déposé au rang des minutes de Me Renson, notaire, de résidence à Liége, par acte de son ministère du 14 mars 1911, et en vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de Liége, rendue le même jour ;

Attendu que M. Charles Nicolaï a accepté la succession et le legs universel lui fait sous bénéfice d'inventaire, et qu'il a déclaré reprendre, en cette qualité, la présente instance, en tant qu'elle est engagée à la requête d'Albert Nicolaï ;

Attendu que, par exploit du 11 novembre 1910, enregistré, les demandeurs ont assigné en intervention leur frère Georges Nicolaï ;

Attendu, en fait, que le défendeur Edouard de Stoppani, sujet suisse, originaire du canton du Tessin, a épousé à Londres, le 15 novembre 1882, Mme Marie Stembert, de nationalité belge, épouse divorcée de Charles Nicolaï ;

Que les époux de Stoppani-Stembert n'ont pas fait rédiger de conventions anténuptiales ;

Qu'ils n'ont pas davantage exprimé, soit au moment de leur mariage, soit antérieurement, la volonté de s'en rapporter à une loi déterminée pour le règlement des conséquences pécuniaires de leur union ;

Attendu que le défendeur Edouard de Stoppani dénie, dans ces conditions, qu'il ait existé entre lui et son épouse une communauté de biens et qu'il prétend avoir été soumis, soit au régime légal anglais, soit au régime légal du canton de Tessin, tous deux exclusifs, d'après lui, de communauté ;

Attendu que les demandeurs, au contraire, soutiennent que le défendeur Edouard de Stoppani était, au moment de son mariage, domicilié à Paris, où les époux ont d'ailleurs, disent-ils, fixé après leur mariage leur principal établissement matrimonial ;

Qu'en conséquence, d'après les principes généraux du droit international et conformément à la loi suisse, c'est la loi française qui doit déterminer le régime matrimonial auquel les époux ont entendu se soumettre; or, en France, les époux mariés sans contrat sont censés avoir adopté le régime de la communauté légale;

Attendu que l'assigné en intervention déclare faire siennes les conclusions des parties de Me Clerbaut ;

Attendu que les sociétés défenderesses s'en réfèrent à justice ;

Attendu que la question dont le tribunal se trouve saisi peut se résumer dans les termes suivants : Quelle est, à défaut de contrat de mariage, la loi applicable, au point de vue du règlement des intérêts pécuniaires nés du mariage, à des époux de nationalité suisse, mariés à l'étranger, alors que le lieu de la célébration du mariage n'est pas celui de leur domicile ?

Attendu que la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour en Suisse, décide en principe, article 19, que « les rapports pécuniaires des époux suisses entre eux sont soumis, pour toute la durée du mariage, à la législation du lieu du premier domicile conjugal » ; que l'article 28 soumet les Suisses domiciliés à l'étranger, en ce qui concerne le droit des personnes, le droit de famille et le droit de succession, traités réservés, en première ligne à la législation du pays de leur domicile, les immeubles sis en Suisse restant seuls régis exclusivement par la loi du canton d'origine, aussi bien en ce qui concerne la compétence judiciaire que la loi applicable ;

Que l'article 31, relatif aux rapports pécuniaires (régimes matrimoniaux), des époux suisses dont le premier domicile est à l'étranger, ne soumet ces époux à la loi de leur canton d'origine que lorsque le droit du pays de leur domicile est ainsi applicable à ces époux, à moins que la loi suisse ne s'y oppose ou que le droit étranger ne leur refuse la faculté d'invoquer ses dispositions ;

Que ce droit étranger continue à leur être applicable, même s'ils transfèrent leur domicile en Suisse (art. 31, § 3) ;

Attendu que, sous la législation antérieure, les tribunaux suisses avaient formulé ce principe, que les époux suisses ou étrangers, en l'absence de conventions matrimoniales, devaient être considérés comme soumis, non pas au régime du lieu où leur mariage aura été célébré, ni davantage à la législation du pays d'où ils sont originaires, mais bien au régime légal du lieu où ces époux étaient domiciliés au moment de leur mariage ou du lieu où ils se sont fixés en réalité ;

Attendu que ces mêmes tribunaux ont estimé que la loi fédérale susvisée n'instaurant pas un droit nouveau, était un acte interprétatif du droit déjà existant, et qu'ils lui ont reconnu un effet rétroactif en l'appliquant à des Suisses mariés à l'étranger, avant sa mise en vigueur (Cour de justice civile de Genève, 26 mars 1894, *Journ. de droit intern. privé*, 1895, p. 96 ; — Trib. d'appel du canton de Vaud, 3 décembre 1897, *Semaine Judiciaire*, 1898, p. 20) ;

Attendu qu'une circulaire adressée le 28 février 1892 par le Conseil fédéral suisse aux Etats confédérés, est venue fixer le caractère de rétroactivité de la loi du 25 juin 1891; « on prescrivit, dit ce document, dans des dispositions transitoires et finales que les époux dont le mariage aurait été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi, pourraient, dans leurs rapports entre eux, soumettre leur association conjugale à la législation du lieu de leur domicile. On a considéré, en revanche, qu'il était superflu de dire que le principe général aux termes duquel les époux sont régis, pour la durée de leur mariage, par la législation du premier domicile conjugal, s'appliquerait également aux personnes déjà mariées lors de l'entrée en vigueur de la loi, si elles ne faisaient pas usage de la faculté découlant de l'article 20 » (*Feuille fédérale*, 1892, p. 202) ;

Attendu, dans les conditions ci-dessus exposées, qu'il importe tout d'abord de rechercher quel était, au moment du mariage, le domicile du défendeur de Stoppani, ou en quel lieu il a entendu fixer son premier établissement conjugal ;

Attendu que la loi anglaise, c'est-à-dire la loi de la célébration du mariage, ne pourra, dans tous les cas, être appliquée aux époux de Stoppani-Stembert ;

Qu'en effet, il résulte des éléments de la cause que ceux-ci n'ont jamais fondé d'établissement en Angleterre, qu'ils n'y ont possédé aucun bien et qu'ils n'ont pris à Londres qu'une résidence passagère et momentanée afin de pouvoir y contracter régulièrement mariage ;

Attendu que le sieur Edouard de Stoppani verse au débat un certificat délivré par la municipalité de Ponte-Tresa, dont le tribunal ordonne pour autant que de besoin l'enregistrement, attestant qu'au moment de son mariage, à Londres, le 15 novembre 1882, il était domicilié à Ponte-Tresa et que, depuis cette date, quoiqu'il demeurât la plus grande partie de l'année à l'étranger pour ses affaires personnelles, il a toujours été, sans interruption aucune, domicilié dans cette localité, y payant régulièrement ses impôts communaux et cantonaux, en sa qualité de citoyen suisse tessinois, domicilié et propriétaire à Ponte-Tresa;

Attendu qu'une déclaration de l'autorité compétente de Ponte-Tresa, dont le tribunal ordonne aussi l'enregistrement pour autant que de besoin, précise que les impôts payés par de Stoppani au moment de son mariage, comprenaient le « testatico », c'est-à-dire la contribution politique, et le « focatico », c'est-à-dire celle incombant au chef de famille résidant plus de six mois de l'année dans la localité et possédant un foyer indépendant ;

Attendu, d'autre part, que l'acte de transcription sur les

registres de l'état civil de Ponte-Tresa, dressé le 29 janvier 1883, du mariage de Stoppani-Stembert, constate que de Stoppani est domicilié à Ponte-Tresa ;

Attendu que, quelques jours après leur mariage, les époux de Stoppani-Stembert firent enregistrer et légaliser leur mariage au consulat suisse à Londres, ce qui semble impliquer, de leur part, l'intention de placer leur union, quant aux conséquences qu'elle devait produire, sous le couvert de la loi suisse ;

Attendu que les demandeurs ne démontrent pas que le défendeur aurait, au moment de son mariage, manifesté par une déclaration formelle sa volonté d'établir son domicile en France, et que cette intention ne résulte pas davantage de faits emportant la preuve qu'il aurait entendu y transporter son principal établissement; qu'ils ne prouvent pas davantage qu'après la célébration du mariage, le défendeur aurait d'abord habité Paris avec son épouse;

Attendu que s'il est vrai que le défendeur s'est installé à Paris quelques mois avant son mariage, il n'apparaît pas qu'il y aurait fixé le centre de ses affaires ; qu'à ce point de vue, les demandeurs n'apportent aucune précision, et qu'ils n'indiquent même pas l'emploi que de Stoppani aurait occupé dans cette ville, ou les intérêts qu'il avait été appelé à y gérer ;

Attendu, au contraire, que le séjour que le défendeur fit à cette époque à Paris, s'explique naturellement par la circonstance que M^me^ Marie Stembert, devenue sa fiancée, avait, après certain procès, quitté la Belgique et s'était rendue à Paris pour attendre l'aplanissement des difficultés qui s'opposaient à son mariage ;

Attendu que le tribunal ne saurait avoir égard aux documents, tous enregistrés, produits par les demandeurs Nicolaï ;

Qu'en effet, ces documents, postérieurs à la célébration du mariage, indiquent peut-être qu'à certain moment, les époux de Stoppani-Stembert ont considéré qu'ils avaient leur domicile à Paris, mais qu'ils ne constituent pas la preuve que ces époux étaient dans les conditions voulues pour être régulièrement domiciliés en France ;

Attendu que le défendeur Ed. de Stoppani, sujet suisse, domicilié au moment de son mariage dans son pays d'origine, relève exclusivement de sa loi nationale, quant à la liquidation des biens dépendant de l'association conjugale ayant existé entre lui et la prédite dame Marie Stembert ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SIMONS, substitut du procureur du roi, joignant comme connexes les causes inscrites *sub n^is^*..., rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et donnant acte à M^e^ Janssen de ce qu'il se constitue en remplacement de M^e^ Van Hoorde, démissionnaire, qu'il s'en réfère à justice et demande à passer sans frais, déboute les demandeurs de leur action ; ordonne, en conséquence, la mainlevée des oppositions pratiquées en mains de la Caisse des reports et de la société du Pôle Nord ; condamne les demandeurs aux dépens... (Du 3 janvier 1912.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. - Attendu que, le 20 mars et le 29 mars 1905, dans leur requête en abréviation des délais et dans l'assignation à comparaître en justice, Albert Nicolaï, dont Charles Nicolaï est actuellement légataire universel bénéficiaire et héritier bénéficiaire, et les époux Van den Berghe-Nicolaï, ont indiqué le but de leur action et la base juridique qu'ils lui attribuaient ;

Attendu qu'ils constataient qu'agissant à titre purement conservatoire des droits qu'ils pouvaient posséder en leur qualité d'habiles à se porter héritiers légaux et réservataires de leur mère Marie Stembert, épouse en secondes noces d'Edouard de Stoppani, décédée le 24 septembre 1903, ils avaient fait opposition à ce que la société « Le Pôle Nord » et la société « Caisse Générale de Reports et de Dépôts », se dessaisissent de sommes ou valeurs dues à la succession de la dame Marie Stembert ou à Edouard de Stoppani ;

Attendu qu'ils assignaient pour entendre dire pour droit, par le tribunal de première instance de Bruxelles, que les sommes et valeurs déposées par Edouard de Stoppani, jusqu'au 24 septembre 1903, aux caisses des sociétés susdites, faisaient partie de la communauté légale ayant existé entre de Stoppani et Marie Stembert ; qu'ils avaient le droit de prélever sur ces sommes et valeurs et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur tous biens personnels de Stoppani et notamment sur toutes sommes ou valeurs par lui déposées après le 24 septembre 1903 aux mêmes caisses ou pouvant lui être dues, le montant des reprises de communauté qui leur sont dues; entendre nommer un notaire pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté de Stoppani-Stembert, un second notaire pour représenter les absents ou récalcitrants et un juge-commissaire à la liquidation; s'entendre, de Stoppani, condamner à payer le montant des sommes ou valeurs qu'il devrait pour les causes susénoncées; autoriser les appelants à prélever sur les biens de la dame Marie Stembert, sis en Belgique, une portion égale à la valeur des biens sis en pays étranger dont ils seraient exclus en vertu des lois et coutumes locales; s'entendre condamner, les sociétés «Le Pôle Nord» et « Caisse Générale de Reports et de Dépôts », chacune pour le tout à remettre, dans les huit jours de la signification du jugement, toutes sommes ou valeurs déposées en leurs caisses par Edouard de Stoppani ; le tout avec condamnation des assignés aux dépens ;

Attendu qu'à la date du 11 novembre 1910, Albert Nicolaï et les époux Van den Berghe-Nicolaï ont assigné en intervention Georges-Charles-Léon-Eugène Nicolaï ;

Attendu qu'Albert Nicolaï, étant décédé le 1^er^ mars 1911, Charles Nicolaï, héritier universel de ce dernier et ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, ainsi que le legs universel, a fait signifier qu'agissant en double qualité d'héritier et de légataire universel, sous bénéfice d'inventaire, il reprenait l'instance engagée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, suivant l'exploit du 29 mars 1905, en tant que cette instance est engagée à la requête d'Albert Nicolaï ;

Attendu qu'à la date du 3 janvier 1912, le tribunal a statué sur le litige ; qu'il a débouté les demandeurs de leur action et ordonné la mainlevée des oppositions pratiquées;

Attendu que Charles Nicolaï, la dame Marguerite Nicolaï et le mari de cette dernière, Gustave Van den Berghe, ont, le 19 avril 1912, interjeté appel de cette décision ;

Attendu que la question qui domine tout le litige est celle de savoir quelle loi régit les droits patrimoniaux des époux de Stoppani-Stembert, afin de déterminer si ceux-ci se sont mariés sous le régime de la communauté légale, comme le soutiennent les appelants, ou bien sous le régime de la séparation de biens, comme le prétend l'intimé Edouard de Stoppani ;

Attendu qu'Edouard de Stoppani, de nationalité suisse, et Marie Stembert, de nationalité belge, ont contracté mariage au *Register Office* du district de Westminster (comté de Middlesex, en Angleterre), le 15 novembre 1882; qu'il n'y eut aucune stipulation expresse concernant les biens des époux; qu'il ne saurait s'agir d'appliquer, en l'espèce, la convention internationale conclue à La Haye le 17 juillet 1905, concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux, convention approuvée par la loi belge du 31 janvier 1913 ; que cette convention a, sans doute, disposé qu'en l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment du mariage ; mais que cette même convention, à laquelle, du reste, la Grande-Bretagne n'a pas été partie, ne pouvait entrer en vigueur que le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications par les puissances contractantes, et qu'étant donné le principe de l'immutabilité du régime conjugal en cas de changement de domicile ou de nationalité des époux, il faut se placer, pour examiner et résoudre la question dont s'agit en l'espèce, à l'époque où le mariage fut contracté ;

Attendu que les auteurs et la jurisprudence se sont prononcés à de nombreuses reprises et ont fini par aboutir à une doctrine générale, peut-on dire, si l'on fait abstraction de nuances qui se rapportent non au principe même, mais à l'explication qu'il convient d'en donner, et notamment au point de savoir si la soumission à la doctrine du domicile matrimonial est imposée par la loi du lieu où le mariage est

célébré ou par la simple volonté des époux, en vertu du principe de leur autonomie proclamé par la loi elle-même ;

Attendu qu'en 1880, ARNTZ exposait très clairement la question de savoir quelle loi régit l'association conjugale, lorsque les époux se sont mariés sans contrat en pays étranger : «Sur cette matière, — écrivait-il, — comme sur la plupart des autres questions de droit international privé, presque toutes les législations positives sont muettes, et c'est à la doctrine et à la jurisprudence de créer le droit en établissant et en appliquant les vrais principes » ;

Attendu que le même jurisconsulte constatait que, dans les pays régis par une législation uniforme, cette question et la question de l'immutabilité du régime conjugal ne se présentent plus que comme questions de droit international privé, tandis qu'autrefois, dans les mêmes pays, elles surgissaient plus fréquemment sous le régime des coutumes, la législation variant de province à province, de baillage à baillage, de commune à commune, même d'une ville à sa banlieue ;

Attendu que, déjà en 1525, CHARLES DU MOULIN enseignait que, lorsqu'un mariage était conclu, sans contrat exprès, entre des personnes domiciliées dans le ressort d'une coutume, cette coutume recevait force contractuelle par son adoption tacite, et s'appliquait même aux immeubles des époux situés dans le ressort d'une autre coutume : « Parce que, dit ANDRÉ WEISS, — ceux qui se bornent à contracter sans préciser le détail de leurs volontés dans des clauses formelles, sont censés s'en être rapportés purement et simplement aux usages et aux coutumes de leur domicile ; c'est donc le régime matrimonial usité au domicile des époux qui, faute de volonté contraire clairement exprimée, gouverne leurs intérêts pécuniaires, et ce régime doit avoir la même force et la même universalité qu'une convention expresse ; il étendra ses effets partout où un contrat de mariage l'aurait pu » (ANDRÉ WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 2e édit., 1912, t. 3. p. 633) ;

Attendu qu'à l'époque où le mariage des époux de Stoppani-Stembert a été célébré, la doctrine du domicile matrimonial était acceptée généralement; qu'elle était admise en Angleterre, ainsi que l'enseignent WESTLAKE et d'autres auteurs, et comme en témoigne la jurisprudence; que, dès lors, le juge devait déduire des circonstances dans lesquelles le mariage avait été contracté, la volonté probable des époux relativement au règlement de leurs rapports pécuniaires (JULES VALÉRY, *Manuel de droit international privé;* Paris, 1914, p. 1129);

Attendu que, dans ce système, par « la loi du domicile matrimonial », il faut entendre la loi du pays où dès le moment de leur mariage, les époux ont manifesté l'intention d'aller se fixer, et que cette intention est de nature, en effet, à faire supposer qu'ils ont voulu, en même temps, soumettre leurs rapports pécuniaires à cette loi (*Ibid.*) ;

Que, sans doute, la constatation du siège de l'association matrimoniale que les époux ont voulu choisir à l'époque de la célébration du mariage, ne sera pas toujours facile à faire, mais que cette difficulté n'est pas insurmontable, des faits et des actes révélant nécessairement l'intention des parties dans chaque cas particulier ; que, d'ailleurs, c'est là le seul moyen de sauvegarder et de garantir la théorie de la nature contractuelle, qui, selon les mots d'ARNTZ, peut être considérée comme la base du régime matrimonial dans tous les pays dont les lois proclament l'autonomie des époux, et ne règlent l'association conjugale qu'à défaut de stipulations particulières ;

Attendu, au surplus, que, dans l'expression « domicile matrimonial », le mot *domicile* est, en résumé, le lieu que les époux ont choisi comme centre des affaires de l'association conjugale, comme centre de ses relations, comme principal établissement ;

Attendu qu'il convient de résumer les faits qui ont précédé, accompagné et suivi immédiatement la célébration du mariage dont question au procès, le 15 novembre 1882, devant l'autorité civile anglaise ;

Attendu qu'Edouard de Stoppani, de nationalité suisse, a été employé, depuis avril 1876 au 31 juillet 1879, dans une société pour la construction de machines à Verviers ; qu'il est constant qu'il entretint avec la dame Marie Stembert, épouse Nicolaï, des relations coupables; que le divorce entre les époux Nicolaï-Stembert fut prononcé le 18 novembre 1881;

Attendu qu'il est acquis qu'Edouard de Stoppani fut employé comme ingénieur aux Etablissements de Quillac, d'Anzin (France), de novembre 1879 à fin juin 1882 ; qu'il est également acquis qu'après son procès de divorce, la dame Stembert quitta la Belgique et loua un logement à Paris, où elle demeura avec son plus jeune enfant, en attendant son mariage avec Edouard de Stoppani;

Attendu, il est vrai, que de Stoppani prétend que, le mariage décidé, il quitta son emploi à Anzin et retourna à Ponte-Tresa, où, dit-il, il avait son domicile et ses intérêts, pour s'y occuper de l'installation de son futur ménage ; mais que les éléments de la cause infirment cette assertion ;

Attendu que les futurs époux se rendirent à Londres, vers le milieu d'octobre 1882, où le mariage fut célébré à la date prémentionnée du 15 novembre 1882 ;

Attendu qu'Edouard de Stoppani soutient et offre de prouver qu'aussitôt après son mariage, il se rendit en Portugal, puis en Roumanie, pour y chercher une situation, et qu'aussitôt après ce voyage, qui resta sans résultat, il se rendit à Ponte-Tresa avec sa femme et y occupa, pendant plusieurs mois avec celle-ci, l'appartement qu'il avait loué au mois de septembre 1882 et qu'il garda jusqu'en 1885 ; que, de 1882 à 1885, il fut régulièrement domicilié à Ponte-Tresa, où il payait des contributions de *testatico* et de *focatico*, et où il passait plusieurs mois chaque année ;

Attendu qu'à l'appui de son affirmation, Edouard de Stoppani invoque le fait que, le 29 janvier 1883, il fit transcrire son acte de mariage au registre de l'état civil de Ponte-Tresa, ayant eu soin de faire certifier par l'agent et consul général de la Confédération suisse à Londres, le 21 novembre 1882, la signature du *Registrar general* de l'état civil de *Somerset House ;*

Attendu qu'il fait également valoir que le registre tenu par l'officier de l'état civil de Ponte-Tresa, porte, au sujet de la transcription, les mots : « Acte de mariage n° 119, célébré le 15 novembre 1882, à Londres, entre son concitoyen Edouard de Stoppani, ingénieur, fils de Léon, et domicilié à Ponte-Tresa (Suisse), et Mme Marie Stembert, fille d'Armand » ;

Attendu que le dossier de Stoppani produit devant la Cour fournit l'explication toute naturelle de la transcription et de la signification qu'il faut lui attribuer ; c'est, au dire d'Edouard de Stoppani lui-même, son père, docteur en droit et avocat, qui, à Londres, après le mariage, lui a tenu le langage suivant : « Tu ne sais rien de ton avenir, tu ignores si tu réussiras à te créer une situation à Paris ; d'un moment à l'autre, tu peux trouver avantage à quitter la France et l'Europe ; dans ces conditions, il est nécessaire que tu ailles tout d'abord faire enregistrer ton mariage à Ponte-Tresa, ton domicile légal, afin de ne dépendre dans l'avenir que des lois de ton pays » ;

Attendu qu'Edouard de Stoppani invoque aussi, pour établir qu'il a été domicilié aux époques indiquées par lui, des déclarations faites, l'une en 1909, les autres en 1910 et 1914, mais que ces déclarations ne sauraient prévaloir contre les faits suivants :

Le séjour à Ponte-Tresa ne peut en aucune façon être considéré comme prouvant que les époux ont entendu fixer leur domicile matrimonial dans cette localité, au sujet de laquelle des renseignements ont été donnés par un proche parent d'Edouard de Stoppani, en janvier 1882 ; ce proche parent donnait les renseignements en sa qualité de consul de Belgique à Genève ; il résulte de ses indications que Ponte-Tresa, village situé à peu de distance de Lugano, n'était pas même le séjour habituel de la famille de Stoppani, laquelle y passait seulement quelques mois de l'été et séjournait le restant de l'année à Lugano, où le père de l'intimé était avocat et notaire ; il est inadmissible qu'à un moment quelconque, les époux aient songé à établir en ce village le centre de leurs affaires, le siège de l'association conjugale qu'ils venaient de créer, puisque le mari exerçait la profession d'ingénieur et que, depuis 1876, il avait même quitté la Suisse

pour travailler successivement en Belgique et en France, et que, comme il vient d'être dit, il prétend avoir cherché à s'établir en Portugal ou en Roumanie ;

Attendu qu'à ce sujet, Edouard de Stoppani s'adressant le 27 juillet 1902, à Albert Nicolaï, fixait lui-même, à deux reprises, à vingt ans la durée de son séjour à Paris ; qu'il lui disait notamment : « J'ai dû quitter la situation que j'avais acquise à Paris pour rendre la santé à votre mère. Ici (à Ponte-Tresa), je ne gagne rien... » ;

Qu'il fait connaître que le ménage a été entraîné, à Paris, dans de grandes dépenses pendant vingt ans, occupant un hôtel au loyer de 5,000 francs, frappé de 1,200 francs de contributions et nécessitant trois domestiques ; que, pour sa part, il a gagné, en dix-huit ans, 860,000 francs, en moyenne 48,000 francs par an, dont il ne lui reste rien ;

Attendu qu'il est aisé de trouver confirmation de cette constatation ;

Attendu, en effet, que la dame Stembert, alors épouse divorcée de Charles Nicolaï, avait, le 5 mars 1882, intenté à celui-ci une action en restitution de dot ; que le tribunal de Verviers avait rendu jugement le 17 janvier 1883 ; que, le 12 février 1883, c'est-à-dire moins de trois mois après la célébration de son mariage avec Edouard de Stoppani, et quinze jours après la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil de Ponte-Tresa, la dame Marie Stembert interjetait appel de ce jugement et, dans l'exploit introductif, était déclarée *domiciliée* à Paris ;

Que, le 26 octobre 1883, dans un acte d'avoué à avoué, signification fut faite tant au nom de la dame Stembert qu'au nom d'Edouard de Stoppani, son mari, *domiciliés* à Paris ;

Qu'en 1883, encore, un arrêt de la Cour d'appel de Liége, rendu dans la cause où les dits époux étaient appelants, il fut dit qu'ils étaient domiciliés à Paris ; que d'autres affirmations pareilles se suivirent ;

Que, sans doute, il ne saurait s'agir ici d'aveu judiciaire, mais qu'il y a manifestation de la volonté des époux au sujet de leur domicile, et que cette manifestation ne laisse pas subsister le moindre doute ; le domicile matrimonial est en France ;

Attendu qu'il est superflu d'invoquer des documents où les époux auraient agi comme étant sous le régime de la communauté ;

Attendu que la preuve offerte par Edouard de Stoppani n'est pas admissible ; déjà, comme il vient d'être dit, plusieurs des faits sont complètement réfutés ; en ce qui concerne les autres, ils se rapportent à une époque où le domicile matrimonial était fixé, et ils sont donc sans intérêt ;

Attendu que, par conclusions additionnelles, Edouard de Stoppani demande que certains éléments de preuve soient rejetés du débat ; mais que ces éléments de preuve sont sans relevance ; qu'ils ont trait à l'irritation ressentie par l'un des époux à l'égard de l'autre, tandis que les questions pendantes sont des questions d'intérêt pécuniaire ; qu'il s'agit, d'ailleurs, de correspondance purement privée, n'emportant la constitution d'aucun titre ; que, dès lors, les conclusions additionnelles doivent être rejetées ;

Attendu que le domicile matrimonial des époux ayant été en France, c'est le régime de la communauté légale qui doit régler leurs rapports pécuniaires ;

Attendu que, dans ces conditions, le premier juge a fait grief aux appelants ;

Attendu qu'en ce qui concerne les saisies-arrêts, les conclusions prises par les appelants sont donc fondées ; qu'il en est de même en ce qui concerne les mesures prises en vue de la détermination des droits des parties en cause ;

Que, dès maintenant, la Cour peut et doit faire droit sur ces points ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en partie conforme, M. le premier avocat général JOTTRAND, rejetant toutes autres conclusions, notamment l'offre de preuve faite par Edouard de Stoppani, joint l'incident au fond, repousse les conclusions additionnelles d'Edouard de Stoppani concernant le rejet du débat d'éléments de preuve ; statuant quant au jugement dont appel, met celui-ci *à néant* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit : *a)* que les sommes et valeurs déposées par Edouard de Stoppani jusqu'à la date du 24 septembre 1903, dans les caisses de la société « Caisse Générale de Reports et de Dépôts », et de la société « Le Pôle Nord », font partie de la communauté légale ayant existé entre Edouard de Stoppani et Marie Stembert ; *b)* que les appelants ont le droit de prélever sur les dites sommes et valeurs et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur tous biens personnels d'Edouard de Stoppani, notamment sur toutes sommes et valeurs par lui déposées après le 24 septembre 1903, dans les caisses des prédites sociétés, ou que celles-ci pourraient lui devoir à tout autre titre, le montant des reprises de communauté qui leur sont dues, avec les intérêts légaux à 4 1/2 p. c. depuis le jour du décès de la dame Marie Stembert ; nomme comme notaire, pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté de Stoppani-Stembert, Me Vergote, de résidence à Bruxelles, et comme second notaire, pour représenter les absents ou récalcitrants, Me Coppyn, de résidence à Bruxelles; nomme comme juge liquidateur à la succession, M. le président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, ou tout autre magistrat à désigner par lui, en cas d'empêchement ; condamne l'intimé de Stoppani à tous les dépens d'appel et aux frais du jugement annulé... (Du 17 juin 1914. — Plaid. MMes EUG. HANSSENS c. DE BROUX et P. JAMAR et c. G. LECLERCQ.)

Observations. — Le jugement et l'arrêt ci-dessus rapportés tranchent une question souvent agitée par les auteurs de droit international et devant les juridictions étrangères, mais dont les tribunaux belges n'ont eu que rarement l'occasion de chercher la solution. Deux personnes se sont mariées en pays étranger ; elles n'ont pas fait de contrat de mariage ; comment vont se régler les intérêts pécuniaires nés de cette union ?

Lorsqu'un mariage est célébré entre personnes de même nationalité, dans leur pays d'origine, sans qu'elles aient fait de conventions anténuptiales, il suffit de consulter leur loi nationale pour connaître le régime auquel les époux sont soumis, toutes les législations ayant institué une règle positive pour cette hypothèse. Mais la question change d'aspect si le mariage a été contracté dans un pays où les époux sont étrangers. La difficulté se complique lorsque, de plus, l'homme et la femme étaient, comme dans l'espèce, de nationalité différente. Alors, en effet, plusieurs lois peuvent se trouver en conflit : celle du lieu où le mariage a été célébré ; celle de la nation à laquelle appartient le mari ; celle du pays d'origine de la femme ; enfin, celle du lieu où les époux fixent leur domicile.

Quelles sont, en ce cas, les règles qu'il faut appliquer ?

De multiples théories ont été imaginées pour résoudre le problème. On peut les grouper cependant sous deux rubriques générales, si l'on envisage le principe fondamental dont chacune d'elles s'inspire. Les unes considèrent que la soumission des époux à un régime légal est toujours imposée par la loi à ceux qui se marient sans contrat. Elles font abstraction du point de savoir quelle a pu être l'intention des époux, lorsque celle-ci ne s'est pas manifestée sous forme d'un contrat de mariage régulier, et fixent, au moyen d'un critérium absolu, le régime auquel sont soumis les conjoints. Ce critérium est tantôt la loi du lieu où leurs biens sont situés ; tantôt leur loi nationale ou, si les époux étaient de nationalité différente, la loi nationale du mari ; tantôt la loi du domicile qu'avait le mari au moment du mariage, ou, plus exactement, celle du lieu dans lequel les époux se proposaient de s'établir, où ils se sont en réalité fixés après la célébration de leur union et

qu'on appelle, pour cette raison, le domicile matrimonial. Parfois, une même loi applique un régime autre aux meubles qu'aux immeubles des époux. C'est à ce premier groupe que peuvent se rattacher les doctrines anglaise et suisse.

Le second comprend les théories qui, partant du principe tout opposé que les conventions matrimoniales, qu'elles soient expresses ou tacites, dépendent de la libre volonté des conjoints, considèrent toujours la soumission de ceux-ci à un régime légal comme étant le résultat d'une convention tacite. Pour découvrir cette volonté, on recherche dans chaque cas particulier, à l'aide des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le mariage, sans établir de critérium à priori, quelle est la loi à laquelle les époux ont entendu tacitement se référer en contractant leur union, pour en régler les conséquences pécuniaires. A ce second groupe, se rattache la doctrine qui a toujours prévalu en France et en Belgique avant la convention internationale signée à La Haye le 17 juillet 1905.

L'espèce jugée par le tribunal et par la Cour de Bruxelles présente cette particularité remarquable, qu'à raison des éléments de fait de la cause, on eût pu indifféremment appliquer, sans que la solution donnée au procès eût été autre, les principes admis en cette matière en Angleterre, lieu de célébration du mariage, en Suisse, pays d'origine du mari, en Belgique, patrie de la femme, ou en France, lieu où, comme le décide la Cour, les époux avaient fixé leur domicile.

L'arrêt dit, avec beaucoup de raison, qu'étant donné le principe d'immutabilité des conventions matrimoniales, il faut, pour apprécier le régime auquel ont été soumis les époux de Stoppani, se placer à l'époque où leur mariage a été célébré, c'est-à-dire en 1882.

Quelles étaient alors les doctrines admises par les législations anglaise, suisse, française et belge en matière de régime matrimonial?

***

La législation anglaise est basée sur des principes généralement repoussés par les pays de l'Europe continentale. C'est une législation coutumière reposant encore sur l'esprit féodal. « Elle ne reconnaît pas, — dit LAURENT, — de statut personnel, c'est-à-dire de législation étrangère; ce serait une dérogation à son autorité; or, la loi territoriale domine tout, les personnes et les choses qui se trouvent sur le territoire » (1).

La conséquence qu'il faut tirer de là, c'est que la loi anglaise s'impose aussi bien aux étrangers qui se trouvent sur le sol anglais, qu'aux indigènes. Il en était, du reste, de même autrefois en France sous le régime féodal. Mais, en revanche, cette loi ne peut, à raison du principe même dont elle s'inspire, exercer son empire que dans les limites du territoire anglais. Il suffit donc aux étrangers de quitter l'Angleterre pour se soustraire à son application. Seuls, les immeubles qu'ils pourraient posséder dans les Iles Britanniques resteraient, en ce cas, soumis à la loi anglaise. Cette doctrine aboutit ainsi à faire vivre les époux sous autant de régimes qu'ils ont de biens situés en des pays différents.

Voyons maintenant comment la loi traite les époux qui se sont mariés en Angleterre sans avoir fait de contrat.

« D'après la loi anglaise, — dit DICEY (2), — les droits d'une personne et les effets juridiques de ses actes se trouvent parfois déterminés par la loi du pays dans lequel elle a sa demeure, ou, pour parler le langage du droit, où elle est domiciliée, ce pays n'étant pas nécessairement celui dans lequel elle réside actuellement ou dont elle est régnicole». Et, dans la suite de son traité, cet auteur formule le principe admis en matière de conventions matrimoniales : « A défaut de contrat de mariage ou de stipulation quelconque..., la loi du domicile réel du mari, au jour de la célébration du mariage (ou du domicile projeté), détermine les droits réciproques des époux sur leurs meubles respectifs, possédés au moment du mariage ou acquis depuis le mariage. Il n'est tenu aucun compte : 1° de la loi du lieu de célébration; 2° de la loi du domicile de la femme avant le mariage » (3). L'auteur cite alors WESTLAKE, dont il rapporte comme suit les dires : « Il est universellement admis que si l'union se fait sans contrat, les droits respectifs des époux sur les biens meubles possédés à l'époque du mariage, ou acquis depuis, se règlent par la loi du domicile matrimonial » (4).

DICEY ajoute : « Le terme *domicile matrimonial,* employé dans ce passage, signifie, en général, le domicile du mari au moment du mariage; mais il peut parfois signifier, non le domicile actuel, mais le domicile intentionnel du mari. Tel est le cas de personnes qui se marient avec l'intention manifeste de s'établir immédiatement dans un pays où le mari n'est pas domicilié actuellement. »

Puis, l'auteur donne divers exemples et notamment le suivant : « D..., domicilié en France, épouse M..., domiciliée en Angleterre. Le mariage a lieu à Londres. Les droits de D... sur les biens meubles de M... et ceux de M... sur les biens meubles de D... sont régis par la loi française ». WESTLAKE ajoute que « les immeubles situés en Angleterre sont toujours régis par la loi anglaise » (5).

Dans l'espèce jugée par le tribunal et par la Cour de Bruxelles, il était constant que les époux de Stoppani ne s'étaient mariés à Londres que pour échapper à un empêchement, du reste purement prohibitif, qui faisait obstacle à ce que leur mariage fût célébré en Belgique ou en France. Ils ne fondèrent aucun établissement en Angleterre et n'y possédèrent jamais d'immeubles. D'après les principes mêmes consacrés par la loi anglaise, celle-ci ne pouvant être appliquée à ces époux, leurs intérêts pécuniaires devaient nécessairement se trouver sous l'empire d'une loi étrangère, et celle-ci devait être celle de leur domicile matrimonial. C'est pourquoi, ni le tribunal, ni la Cour de Bruxelles, ne se sont attardés à réfuter la thèse de de Stoppani qui prétendait avoir pu être soumis au régime anglais.

---

(1) LAURENT, *Droit civil intern.*, tome V, p. 496, n° 236.

(2) DICEY et STOCQUART, *Le statut personnel anglais,* préface, tome I, p. VI.

(3) *Ibid.*, tome II, p. 200 et 201, art. 60.

(4) Dans le même sens : CALVO, *Droit intern.*, tome II, p. 200; — CACHARD, dissertation, *Journal du droit intern. privé,* 1885, p. 285 ; — WESTLAKE, *La doctrine anglaise en matière de droit international,* Ibid., 1881, p. 315 ; — DE BOECK, dissertation, DALLOZ, Pér., 1888, II, 265, en note et autorités citées.

(5) *Journal du droit intern. privé,* 1881, p. 315.

*
* *

Voyons maintenant quelle était, au moment du mariage des époux de Stoppani, la doctrine admise en Suisse, pays d'origine du mari. Le tribunal ne s'est, pour ainsi dire, attaché qu'à l'examen des dispositions de la loi suisse, pour défendre la solution par lui donnée au procès.

Faisons d'abord remarquer que la législation suisse n'émane pas, comme chez nous, d'un pouvoir unique. Cela provient de ce que la Suisse est une confédération d'Etats de races et de langues différentes, unis par un pacte fondamental formulé dans la constitution fédérale, mais dont chacun a cependant conservé son indépendance, sa constitution particulière et son pouvoir souverain pour tout ce qui est considéré comme étant d'intérêt cantonal. La souveraineté du canton ne dépassant pas les limites de son territoire, il en résulte que les lois qui émanent de lui ne sauraient avoir d'autorité que dans les mêmes limites, puisque, au delà, cette souveraineté se trouve en conflit, soit avec celle des autres cantons, soit avec celle des pays étrangers. Au-dessus de la souveraineté cantonale, se trouve placé le pouvoir fédéral qui, lui, étend son empire sur tout le territoire de la Suisse, formé de la réunion des vingt-deux cantons. Il a son assemblée législative chargée de pourvoir, au moyen de lois fédérales, à tous les objets considérés comme touchant aux intérêts généraux de la Confédération. Il a aussi son pouvoir exécutif. C'est ce qui résulte de l'article 3 de la constitution fédérale du 31 janvier 1874 : « Les cantons, — dit cet article, — sont souverains, en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. »

La question du régime matrimonial relève, en Suisse, de la souveraineté cantonale, mais en ce sens seulement que, antérieurement au nouveau code civil suisse, entré en vigueur le 1er janvier 1912, chaque canton déterminait, en cette matière, la législation régissant les époux *qui se marient ou s'établissent sur le territoire du canton.*

Avant qu'il existât un code uniforme applicable à la Suisse entière, les législations cantonales étaient sous ce rapport des plus disparates. Les unes imposaient un régime aux époux et leur déniaient le droit d'y déroger par contrat. D'autres, parmi lesquelles celle du Tessin, proclamaient, au contraire, presque dans les mêmes termes que le fait notre code civil, le principe de la liberté des conventions matrimoniales (6). Mais, lorsqu'il s'agissait soit d'époux suisses se mariant et s'établissant en dehors de leur canton d'origine, soit d'étrangers mariés ou établis en Suisse, les mêmes conflits de lois se produisaient que dans les autres pays, lorsque l'un de leurs nationaux se mariait à l'étranger ou qu'un étranger se mariait sur leur territoire sans faire de contrat de mariage.

Les auteurs et la jurisprudence suisses se sont cependant trouvés d'accord sur le principe qu'il fallait appliquer dans cette hypothèse. ROGUIN, exposant la doctrine admise déjà avant la constitution fédérale de 1874, en faisait ressortir le caractère de territorialité (7). C'est la loi du lieu où les époux vont s'établir et non celle de la nation à laquelle ils appartiennent, qui a toujours été considérée en Suisse comme fixant leur régime matrimonial. Ce principe découle de l'article 46 de la constitution fédérale de 1874, qui dispose : « Les personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil ». Donc, la législation d'un canton ne régit les rapports de droit civil des Suisses que pour autant que ceux-ci aient leur domicile réel dans ce canton. ROGUIN constatait, en 1886, que la tendance était alors de trancher, entre cantons, la question du régime matrimonial, à défaut de contrat, en faveur de la loi de l'Etat dans lequel les époux étaient domiciliés, et non de celui d'où le mari était originaire. Un autre auteur suisse, ROSSEL (8), écrivant à la même époque, dit aussi que l'opinion prédominante consiste à soumettre l'association conjugale, quant aux biens, à la loi du lieu où le futur époux avait son domicile au moment du mariage. *L'Institut de droit international,* délibérant en 1888, à Lausanne, sur un projet de règlement international des conflits de lois en matière de mariage, proposa de formuler le principe comme suit : « A défaut d'un contrat de mariage, la loi du domicile matrimonial — c'est-à-dire du premier établissement des époux — régit les droits patrimoniaux, s'il n'appert pas des circonstances ou des faits l'intention contraire des parties » (9).

Si l'on consulte la jurisprudence des tribunaux suisses, on voit appliquer d'une manière constante, en cette matière, la législation du domicile des époux, à l'exclusion de celle de leur pays d'origine. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de Genève, du 27 février 1875, décidait qu'en l'absence de contrat, le régime matrimonial n'est ni celui en vigueur dans le canton dont les époux étaient primitivement ressortissants, ni celui de l'Etat où ils se font recevoir citoyens plusieurs années après leur union, mais qu'il est réglé par la loi du canton où les conjoints étaient domiciliés à l'époque de leur mariage (10). Un jugement du même tribunal, rendu le 8 décembre 1883, porte : « En l'absence de conventions matrimoniales entre époux sardes, mariés et établis dans le canton de Genève, les règles de la communauté légale sont applicables d'office à leur union » (11). Ce tribunal, ayant à déterminer le régime matrimonial d'époux sardes mariés en Savoie, sans contrat, mais domiciliés à Genève, décidait encore, par jugement du 9 mai 1884 (12), qu'ils sont régis par la communauté légale en vigueur à Genève, parce que c'est là le lieu où ils s'étaient établis immédiatement après leur mariage. Dans un jugement du 11 février 1888 (13), le tribunal de Genève, statuant sur la question de savoir quelle loi il fallait appliquer à un citoyen américain marié à Genève, sans contrat, décide encore qu'il n'a pas été soumis au régime américain, ni à celui du lieu de célébration du mariage, mais bien au régime légal du canton de Genève, parce que le mari avait eu l'intention de

(6) Art. 632 du code tessinois.

(7) Dissertation dans le *Journal du droit intern. privé*, 1886, p. 562.

(8) *Manuel de droit civil de la Suisse romande*, p. 4.

(9) *Revue de droit intern.*, 1881, p. 598-599.

(10) *Journal du droit intern. privé*, 1880, p. 412.

(11) *Ibid.*, 1886, p. 251.

(12) *Semaine judiciaire*, 1884, p. 433.

(13) *Semaine judiciaire*, 1888, p. 137.

fixer son domicile matrimonial dans ce canton et l'y avait effectivement établi.

Le jugement cite, comme conforme à sa décision, trois arrêts de la Cour de Genève, des 15 décembre 1884, 7 septembre 1885 et 6 décembre 1887. Le tribunal d'Aigle, dans un jugement inédit, du 9 juillet 1890, décide aussi que des époux suisses mariés en France, doivent être considérés comme ayant entendu se soumettre au régime du lieu où ils avaient l'intention de fixer leur domicile matrimonial ; que ce domicile étant en France, dans l'espèce, ils se trouvaient régis par la communauté française.

Tel était l'état de la jurisprudence suisse lorsqu'une loi fédérale du 25 juin 1891 (14), aujourd'hui partiellement abrogée par le nouveau code civil, vint consacrer solennellement le principe admis par la jurisprudence en matière de contrat de mariage. Cette loi formule les règles applicables en cas de conflit, soit des législations cantonales entre elles, soit des législations suisse et étrangères. Elle détermine, dans son titre I, quel est le régime matrimonial du Suisse qui s'est établi en Suisse. Elle fixe ensuite, dans son titre II, le régime du Suisse qui s'est établi à l'étranger. Elle distingue, dans les deux cas, les rapports pécuniaires des époux entre eux, des rapports entre ces époux et les tiers. En ce qui concerne les Suisses qui s'établissent en Suisse, elle les soumet, pendant toute la durée du mariage, au point de vue des rapports pécuniaires des époux entre eux, à la législation du lieu de leur premier domicile conjugal, alors même que les conjoints auraient, dans la suite, transféré leur domicile dans un autre canton, fût-il celui dont les époux sont originaires. Pour ce qui concerne leurs rapports avec les tiers, les époux sont placés sous l'empire de la législation du lieu de leur domicile ; mais, s'ils changent de canton, ils sont soumis à la législation de leur nouveau domicile.

Quant aux Suisses, dont le premier domicile matrimonial se trouve à l'étranger, la loi fédérale envisage deux hypothèses : Ou bien la loi étrangère admet qu'ils puissent être régis par ses dispositions ; en ce cas, la loi suisse les considère comme soumis de plein droit au régime étranger du lieu de ce domicile matrimonial, tant en ce qui concerne leurs rapports entre eux que leurs rapports avec les tiers. Mais les immeubles qu'ils possèdent en Suisse sont toujours soumis, en ce cas, à la législation de leur canton d'origine. Ou bien la loi étrangère leur refuse le bénéfice de ses dispositions ; en ce cas, ils sont, à tous égards, soumis de plein droit à la législation de leur canton d'origine. S'ils transfèrent ensuite leur domicile de l'étranger en Suisse, ils y restent soumis pour leurs rapports entre eux au régime qui leur était applicable à l'étranger. Pour leurs rapports avec les tiers, ils sont soumis au droit commun suisse. La loi admet cependant que les Suisses, dont le premier domicile matrimonial se trouve en Suisse, et qui changent ensuite de domicile, puissent, même pour ce qui concerne leurs rapports entre eux, se soumettre à la législation de leur nouveau domicile, avec effet rétroactif au jour du mariage. Elle admet aussi les Suisses, dont le premier domicile matrimonial se trouve à l'étranger, à se soumettre, s'ils rentrent en Suisse, pour leurs rapports entre eux, à la législation du canton où ils vont s'établir. Mais cette faculté est subordonnée à certaines conditions et il faut une déclaration faite par les deux époux, en forme solennelle.

Le système singulièrement compliqué et bizarre admis en Suisse constitue donc l'antithèse de notre principe d'immutabilité des conventions matrimoniales et d'unité de régime. Il résulte de l'application constante et en quelque sorte mécanique, dans la législation, du principe territorial. La loi de 1891 n'y déroge que, lorsque se trouvant en conflit avec la souveraineté étrangère, elle est dans l'impossibilité de faire prévaloir la loi du domicile.

Nous venons de résumer brièvement les dispositions de la loi fédérale de 1891, dont la rédaction n'est pas exempte d'obscurités. L'interprétation que nous en donnons est conforme à la jurisprudence suisse. En effet, la Cour de Genève eut à se prononcer, le 26 mai 1894, sur le point de savoir quel était le régime, à défaut de contrat, d'un Suisse marié à une Française, à Paris, où les époux, à l'époque du mariage, avaient eu leur principal établissement.

Après avoir invoqué l'article 31 de la loi fédérale, la Cour dit : « Le régime matrimonial du canton d'origine ne s'applique donc de plein droit aux époux suisses mariés à l'étranger, que si le régime matrimonial du pays de leur domicile ne leur est pas appliqué, aux termes de la loi ou de la jurisprudence de ce pays. Or, continue la Cour, il est incontestable qu'en France, domicile des époux Marguet, au moment de leur mariage, il est de jurisprudence de considérer les étrangers qui y ont leur principal établissement et qui s'y marient sans contrat, comme étant soumis aux dispositions de la loi française relativement à leur régime matrimonial et, par conséquent, comme étant mariés sous le régime de la communauté légale (15). Un jugement du tribunal d'appel de Vaud, du 3 décembre 1897 (16), est encore plus catégorique. Il a été rendu en cause d'un Suisse, citoyen vaudois (pays de régime dotal), qui avait épousé, à Paris, une Belge. Ce jugement dit, en effet : « Considérant... que l'article 28 soumet les Suisses domiciliés à l'étranger, en ce qui concerne le droit des personnes, le droit de famille et le droit de succession, traités réservés, en première ligne, à la législation du pays de leur domicile... ; que l'art. 31, relatif aux rapports pécuniaires (régimes matrimoniaux) des époux suisses dont le premier domicile est à l'étranger, ne soumet ces époux à la loi de leur canton d'origine que lorsque le droit étranger ne leur est pas applicable ; que le droit du pays de leur domicile est ainsi applicable à ces époux, à moins que la loi suisse ne s'y oppose ou que le droit étranger ne leur dénie la faculté d'invoquer ses dispositions ; que ce droit étranger continue à leur être applicable, même s'ils transfèrent leur domicile en Suisse... ;

« Considérant, d'autre part, que pour que le droit étranger puisse être appliqué, il n'est pas nécessaire qu'un texte législatif le statue expressément ; qu'il suffit qu'en fait ce droit soit constamment appliqué aux Suisses ; qu'il est constant que les tribunaux français appliquent le droit français aux Suisses domiciliés en France, spécialement en ce qui concerne les rapports pécuniaires entre époux mariés en

(14) *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse*, nouvelle série, tome XII, p. 337 à 346.

(15) *Semaine judiciaire*, du 25 juin 1894.

(16) *Semaine judiciaire*, 1898, p. 120.

France ; que, dès lors, c'est le droit français qui doit être appliqué en l'espèce ».

Remarquons bien que les deux décisions que nous venons de reproduire ont été rendues à propos de mariages célébrés, l'un en 1884, l'autre en 1889, c'est-à-dire avant la loi fédérale du 25 juin 1891. Dans les deux espèces, les juges ont cependant appliqué les dispositions de cette loi. C'est qu'ils l'ont considérée, non comme instituant un droit nouveau, mais bien comme une loi interprétative du droit existant et qui, à ce titre, devait avoir effet rétroactif. La circulaire du Conseil fédéral suisse, dont les termes sont reproduits par le jugement *a quo*, prouve que tel est bien le caractère de cette loi.

Donc, avant comme après la loi fédérale du 25 juin 1891, la doctrine et la jurisprudence suisses, pour déterminer à quel régime sont soumis des époux, suisses ou étrangers, mariés sans contrat, ne se sont jamais arrêtées à la législation du lieu où le mariage a été célébré, ni à celle du pays d'où les époux sont originaires. Elles ont toujours considéré uniquement la loi du lieu dans lequel ils étaient domiciliés. La volonté des époux n'est nullement prise en considération, lorsqu'ils ne l'ont pas manifestée dans les formes solennelles d'un contrat de mariage régulier. Leur volonté ne peut s'exercer en cette matière que par le choix de leur domicile matrimonial ; mais ce choix arrêté, ils sont, qu'ils le veuillent ou non, soumis de plein droit au régime légal du lieu de ce domicile : La loi fédérale de 1891 érige, en effet, ce principe en présomption légale.

***

La théorie française est essentiellement différente de la théorie suisse.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles rappelle que, dans l'ancien droit, CHARLES DUMOULIN enseignait déjà que la communauté établie entre époux par la coutume, à défaut de conventions expresses entre eux, n'est pas un régime que leur imposerait cette coutume. Celle-ci ne fait que prévoir ce que les parties auraient stipulé si elles avaient manifesté leur volonté à cet égard. Elle est donc le résultat d'une convention tacite. Les époux qui se marient sans contrat, disait DUMOULIN, doivent être réputés s'être tacitement référés au régime établi par la coutume du lieu où ils ont fixé leur domicile (17).

POTHIER (18) admet la même doctrine. « Cette communauté de biens n'est appelée légale, — dit-il, — que parce que c'est une communauté sur laquelle les parties, par cette convention tacite, s'en sont entièrement rapportées à la loi ».

De nos jours, la loi française, loin d'imposer aux époux un régime déterminé, consacre, au contraire, dans les termes les plus larges, le principe de la liberté des conventions matrimoniales. C'est en se basant sur ce principe, formulé dans l'article 1387 du code civil, que, depuis la mise en vigueur de ce code, la grande majorité des auteurs et la jurisprudence, continuant d'admettre la doctrine de DUMOULIN et de POTHIER, proclament que la soumission des époux au régime de la communauté légale est le résultat d'une convention tacite. Ce principe, admis comme règle en droit interne, a servi également jusqu'ici à résoudre les problèmes de droit international en matière de régime matrimonial (19).

Sans doute, lorsque deux étrangers, de même nationalité, se sont mariés dans leur pays d'origine sans avoir arrêté de conventions matrimoniales expresses, la jurisprudence française les considère, en général, comme soumis de plein droit au régime légal de leur pays d'origine. Elle le décide ainsi, parce que, en se mariant dans leur patrie sans faire de contrat, les époux témoignent par là que leur volonté est de s'en référer au régime légal de leur pays d'origine, de même que le Français qui se marie dans les mêmes conditions en France. De plus, la loi française n'admet pas que des événements postérieurs puissent modifier le régime qui se trouve définitivement fixé au jour du mariage.

Mais si, au contraire, le mariage de deux Français a lieu non pas en France, mais hors de France, les cours et tribunaux de ce pays ne considèrent plus alors que la présomption de l'article 1400 du code civil *doive* être appliquée (20). Cette présomption n'a été établie, dit la jurisprudence, que pour les Français qui se marient en France (21). Appliquant les mêmes principes en droit international, la jurisprudence décide que, dès que l'étranger n'a pas contracté mariage dans son pays d'origine, il ne doit plus être considéré comme ayant entendu adopter tacitement le régime de sa loi nationale.

Pour généraliser davantage la formule, on peut résumer comme suit les principes admis par la jurisprudence française : Lorsque deux personnes, encore qu'elles soient de même nationalité, contractent mariage en dehors du pays d'origine de l'une d'elles et surtout en dehors du pays d'origine du mari, ces époux ne doivent pas être considérés comme s'étant soumis de plein droit, à défaut de contrat de mariage, au régime légal du pays dont tous deux ou l'un d'eux — spécialement le mari — étaient originaires. Les arrêts posent alors, au contraire, en principe qu'il ne faut pas, en général, déclarer ces époux mariés sous le régime de leur loi nationale. Et ils excluent plus spécialement l'application de cette loi si le mariage a été célébré dans un pays où les époux étaient tous deux étrangers. En ces diverses hypothèses, décide la jurisprudence, il faut uniquement rechercher, au moyen des faits et circonstances particuliers à chaque espèce, quelle est la loi à laquelle les époux ont entendu tacitement se référer ; en d'autres termes, quelle a été leur commune volonté

(17) DUMOULIN, *Consilium* 53, n° 3 (Œuvres, tome II, p. 964).

(18) *Traité de la communauté*, n°s 10 à 16, édition Bugnet, t. VII, p. 59 à 61.

(19) ARNTZ, *Droit civil*, t. III, n° 549 ; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. V, § 504*bis* ; — BARD, *Précis de droit intern.*, p. 230, n° 160; — BAUDRY-LACANTINERIE, 3e édit., t. XVI, n° 76, p. 110 ; — BROCHER, *Droit intern.*, t. II, p. 174, 175 ; — DESPAGNET, *Droit intern.*, n° 513 ; — DURAND, *Droit intern.*, p. 337 ; — DEMANGEAT sur FOELIX, t. I, p. 189, n° 90, note *a* ; — GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. I, n° 337; — LAURENT, *Droit intern.*, t. V, n°s 198 et suiv.; — RICAUD, *Régimes matrimoniaux*, p. 135 et suiv. ; — RODIÈRE et PONT *Contrat de mariage*, t. I, n° 35 ; — SURVILLE et ARTHUYS, n° 372 ; — WEISS, *Traité de droit intern.*, t. III, p. 547 à 561.

(20) Pau, 28 août 1835, et Cass., 29 décembre 1836, PAS. FR., 1836, I, 76; — Bastia, 5 avril 1853, et Cass., 11 juillet 1855, DALLOZ, Pér., 1855, I, 76 ; — Toulouse, 7 mai 1866, et Cass., 27 décembre 1867, JOURN. PAL., 1868, 303 ; — Cass., 18 août 1873, DALLOZ, Pér., 1874, I, 258 ; — Seine, 5 avril 1887, et Paris, 7 décembre 1887, DALLOZ, Pér., 1888, II, 265.

(21) Paris, 12 juillet 1889 et Cass., 9 mars 1891, DALLOZ, Pér., 1891, I, 459 ; — Seine, 22 mai 1890 et Paris, 25 novembre 1891, DALLOZ, Pér., 1892, II, 505.

au moment de la célébration du mariage (22). Et bien que l'on soit d'accord pour proclamer que le régime se fixe à ce moment d'une manière immuable, on admet que ce n'est pas exclusivement dans les faits contemporains du mariage qu'il faut rechercher cette volonté, du moins quand elle n'est pas révélée à ce moment-là d'une manière indiscutable. Il faut examiner toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage; observer comment les époux se sont comportés dans la gestion de leurs intérêts pécuniaires, tant entre eux qu'à l'égard des tiers; relever les actes qu'ils ont passés et les déclarations qu'il y ont faites, tout cela en vue de trouver, dans ces divers éléments, une manifestation aussi complète que possible de leur volonté (23).

Les cours de France n'ont jamais varié sur le principe. On ne rencontre de divergences dans les arrêts que lorsqu'il s'agit d'apprécier certains faits, communément rencontrés et considérés, suivant les cas, comme capables ou non de dévoiler l'intention des parties. Ces divergences d'appréciation se conçoivent aisément, puisque des faits, identiques à première vue, peuvent cependant avoir une portée différente d'une cause à l'autre. Telle circonstance, envisagée comme décisive dans une espèce où elle se trouvait être le seul indice capable de mettre en lumière la volonté des parties, pourra n'avoir pas ce caractère décisif dans des espèces où d'autres indices seront venus, mieux que celui-là, faire apparaître la volonté réelle des époux.

S'il ne peut être question d'établir un critérium pour apprécier des éléments de fait, il est facile de se convaincre cependant que les juges font, d'une manière constante, porter particulièrement leurs investigations sur certains points qui leur semblent, en général, de nature à révéler plus sûrement la volonté des parties; tandis qu'ils en écartent, au contraire, facilement d'autres comme peu propres à apporter la lumière dans cette recherche. Nous voyons, sous ce rapport, par la lecture des arrêts, que le lieu de célébration du mariage, lorsqu'il s'agit, bien entendu, d'unions contractées hors du pays d'origine des époux, est envisagé comme circonstance indifférente. Non seulement l'application aux époux, à titre de principe, de la loi du lieu où le mariage a été célébré ne compte pas de partisans en France, ainsi que le font observer MM. VINCENT et PÉNAUD (24), mais les arrêts décident, de plus, qu'il ne faut aucunement avoir égard à ce lieu pour rechercher la volonté des parties et fixer ainsi leur régime (25).

La circonstance de fait à laquelle la jurisprudence française s'attache avec une prédilection particulière — et il en est de même de la grande majorité de la doctrine — pour connaître la volonté des époux, est le lieu où ceux-ci sont allés s'établir d'une manière durable après la célébration du mariage. C'est donc le domicile matrimonial, ce principe de DUMOULIN et de POTHIER, qui est encore aujourd'hui envisagé, d'une manière presque constante, comme étant le fait capable par excellence de démontrer l'intention. Souvent, les tribunaux français, dès qu'ils sont arrivés à déterminer ce domicile, ne poussent pas plus avant leurs recherches. Ils considèrent que les époux ont entendu se marier sous le régime légal de ce lieu (26). L'établissement d'un domicile en France, au moment du mariage, disent les cours de Paris et d'Aix, constitue la manifestation de volonté la plus positive de se soumettre au régime de droit commun français.

Ce n'est que lorsque les juges ne sont pas, à raison d'un défaut de fixité dans l'établissement, parvenus à déterminer avec certitude en quel endroit se trouvait le domicile matrimonial, qu'ils se sont attachés, pour découvrir la volonté des époux, à d'autres éléments. Ils décident alors généralement que les époux ont entendu se marier sous le régime de leur loi nationale, ou, s'ils étaient de nationalité différente, sous le régime de la loi nationale du mari. Mais c'est toujours à raison d'une convention tacite et nullement parce que cette loi s'imposerait à eux en pays étranger.

*
* *

La théorie admise en Belgique ne s'écarte guère de celle adoptée en France, puisqu'elle consacre le système de la convention tacite. ARNTZ et RIVIER s'en tiennent uniquement, pour déterminer la volonté des époux, à l'élément du domicile matrimonial. LAURENT reconnaît que ce peut être là un élément décisif; mais il repousse tout critérium et enseigne, dans des termes fort larges, la doctrine de l'autonomie de la volonté (27).

(22) Aix, 27 novembre 1854, DALLOZ, Pér., 1857, II, 43 ; — Agen, 7 juin 1854 et Cass., 21 février 1855, DALLOZ, Pér., 1855, I, 76; — Seine, 17 juillet 1855, Paris, 6 février 1856 et Cass., 4 mars 1857, DALLOZ, Pér., 1857, I, 102 ; — Alger, 16 février 1867, JOURN. PAL., 1868, 228 ; — Alger, 7 novembre 1874 et Cass., 5 janvier 1876, DALLOZ, Pér., 1876, I, 257 ; — Bordeaux, 23 février 1876, CLUNET, 1877, 237 ; — Aix, 12 mars 1878, CLUNET, 1878, 610 ; — Bordeaux, 18 janvier 1882, CLUNET, 1882, 539 ; — Seine, 25 janvier 1882, CLUNET, 1882, 74; — Aix, 22 février 1883, CLUNET, 1883, 170; — Marseille, 12 fév.1885, CLUNET, 1885, 558; — Cass., 15 juil.1885, CLUNET, 1886, 93;—Marseille, 13 août 1885,CLUNET 1888, 395 ; — Aix, 12 février 1886, CLUNET, 1888, 395 ; — Pau, 26 juillet 1886, DALLOZ, Pér., 1887, II, 63 ; — Toulouse, 26 avril 1893, DALLOZ, Pér., 1894, II, 320; — Toulon, 30 mars 1893, CLUNET, 1893, 1196 ; — Alger, 27 février 1894, DALLOZ, Pér., 1894, II, 330; — Seine, 10 juillet 1895, CLUNET, 1896, 396 ; — Alger, 2 mai 1898, DALLOZ, Pér., 1898, II, 497; — Paris, 9 juin 1898, CLUNET, 1898, 931 ; — Paris, 16 décembre 1901, SIREY, 1902, 298 ; — Marseille, 20 novembre 1900, CLUNET, 1901, 807 ; — Montpellier, 25 avril 1904 et Cass., 18 juillet 1905, DALLOZ, Pér., 1906, I, 70 ; — Grenoble, 3 juillet 1907, DALLOZ, Pér., 1908, II, 403; — Alger, 3 janvier 1908, DALLOZ, Pér., 1908, II, 69 ; — Paris, 23 juillet 1910, DALLOZ, Pér., 1911, II, 25; — Besançon, 18 mars 1912, DALLOZ, Pér., 1912, II, 152.

(23) Paris, 12 juillet 1889 et Cass., 9 mars 1891, DALLOZ, Pér., 1891, I, 459 ; — Paris, 25 novembre 1891, DALLOZ, Pér., 1892, II, 505 ; — Alger, 2 mai 1898 ; Paris, 9 juin 1898; Montpellier, 24 avril 1904 ; Cass., 18 juillet 1905 ; Grenoble, 3 juillet 1907, précités.

(24) Dict. de droit intern., V° *Contrat de mariage*, n° 26.

(25) Pau, 28 août 1835, PAS. FR., 1836, I, 76 ; — Paris, 15 décembre 1853, DALLOZ, Pér., 1855, II, 192 ;— Aix, 15 août 1870, DALLOZ, Pér., 1872, V, 123 ; — Bordeaux, 2 juin 1875, DALLOZ, Pér., 1876, II, 143 ; — Marseille, 19 août 1880, et Aix, 7 février 1882, CLUNET, 1885, 188; — Marseille, 13 août 1885 et Aix, 15 février 1886, CLUNET, 1888, 395 ; — Pau, 26 juillet 1886, DALLOZ, Pér., 1887, II, 63.

(26) Voyez les arrêts cités ci-dessus, notes 20 à 25.

(27) ARNTZ, *Droit civil*, t. III, n° 550 ; — ASSER et RIVIER, *Droit intern.*, p. 112, note 1 ; — LAURENT, *Droit civil intern.*, t. V, n° 204.

Quant à la jurisprudence, tout en reconnaissant que le régime matrimonial dépend uniquement de la volonté des époux, elle s'attache presque exclusivement, pour déterminer cette volonté, à la recherche du domicile matrimonial (28). Dans son discours de rentrée, prononcé en 1906 devant la Cour de cassation, le procureur général RAYMOND JANSSENS critiquait la doctrine, qui veut faire régir les conséquences pécuniaires du mariage par la loi nationale du mari. Il se prononçait pour le droit du domicile matrimonial (29). M. ALBÉRIC ROLIN est, au contraire, partisan de l'application, en principe, de la loi nationale du mari. Mais il reconnaît que cette règle doit fléchir pour faire place au droit du domicile du mari lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce examinée par le tribunal et par la Cour de Bruxelles, la loi nationale du mari s'en réfère à la loi du domicile(30).

*
* *

Le jugement du 3 janvier 1914 semble se rallier à la doctrine qui veut que la loi nationale du mari détermine, en l'absence de contrat, le régime auquel sont soumis les époux. L'arrêt du 17 juin 1914 adopte, au contraire, très nettement la doctrine dominante en France et en Belgique, et qui, faisant ressortir le caractère contractuel des conventions matrimoniales, veut qu'elles soient toujours le résultat de la libre et commune volonté des conjoints. Tout en admettant des doctrines différentes, le tribunal et la cour se sont trouvés d'accord pour dire que la solution du litige qui leur était soumis dépendait, en fait, du point de savoir dans quel pays les époux de Stoppani avaient établi leur domicile matrimonial. Le tribunal a pensé que ce domicile se trouvait à Ponte-Tresa, dans le Tessin. Il croit en trouver la preuve d'abord dans des certificats délivrés par la municipalité de Ponte-Tresa, et qui attestent qu'au moment de son mariage, de Stoppani était domicilié dans cette commune et y payait des impositions, dont l'une ne serait due que par le chef de famille résidant plus de six mois dans la localité et y possédant un foyer indépendant. Pour établir l'intention des époux de se soumettre au régime tessinois, le jugement tire, en outre, argument de ce fait que, peu de temps après leur mariage, ils ont fait enregistrer et légaliser leur acte de mariage au consulat de Suisse à Londres, et que la transcription de cet acte, faite à Ponte-Tresa, dans les registres de l'état civil, mentionne que de Stoppani est domicilié dans cette commune.

C'est avec raison, à notre avis, que la Cour ne s'est pas arrêtée à ces documents, considérés comme décisifs par le premier juge. Le code civil tessinois contient, en effet, dans ses articles 18 et 19, en ce qui concerne les éléments constitutifs du domicile, des dispositions identiques, quant au fond tout au moins, à celles des articles 102 à 105 de notre code. Pas plus dans le Tessin que chez nous, la preuve du domicile ne peut légalement résulter, ni de déclarations émanant de fonctionnaires publics, ni d'inscriptions aux registres municipaux, ni du payement de contributions même personnelles dans une commune. Le domicile d'une personne n'est et ne peut être que là où se trouve, en réalité, son principal établissement, question de pur fait que les tribunaux apprécient souverainement. Telle est, d'ailleurs, la jurisprudence constante de notre Cour de cassation. Or, il était nettement établi, par les documents dont la Cour fait état, que, de l'aveu même de de Stoppani, son principal établissement se trouvait à Paris à l'époque de son mariage.

Nous ne saisissons pas non plus comment, en faisant enregistrer leur acte de mariage au consulat de Suisse à Londres, et en le faisant transcrire ensuite à Ponte-Tresa, les époux de Stoppani auraient pu marquer leur volonté de soumettre leurs biens au régime légal tessinois. Le tribunal semble avoir confondu ici deux choses essentiellement différentes : l'acte de mariage et le contrat de mariage, exprès ou tacite. Le premier, régi exclusivement par des principes d'ordre public, n'a pour but, comme les autres actes de l'état civil, que de constater l'état des personnes. Les conventions matrimoniales n'ont, au contraire, pour objet que le règlement d'intérêts pécuniaires entre époux. Lorqu'une personne fait transcrire son acte de mariage dans un lieu, cela ne peut donc signifier qu'une seule chose, c'est qu'elle veut y faire reconnaître son état de marié. Comment cela pourrait-il indiquer qu'elle veut adopter le régime du lieu où se fait la transcription, puisqu'il s'agit ici d'un autre ordre de choses? Pareille manifestation de volonté eût, du reste, été inefficace aux yeux de la loi suisse, puisqu'elle ne tient pas compte de l'intention des époux mariés sans contrat et les soumet de droit au régime du lieu de leur domicile matrimonial.

Il n'est pas difficile de saisir la raison vraie pour laquelle les époux de Stoppani firent transcrire leur acte de mariage, dûment légalisé à Ponte-Tresa, où le mari était resté inscrit comme domicilié. En ce faisant, ils pensaient placer plus sûrement leur union sous l'égide de la loi suisse. Ils n'avaient, sans doute, pas tous leurs apaisements au sujet de la validité d'un mariage qu'ils n'avaient fait célébrer à Londres qu'en vue de se soustraire à l'empêchement prohibitif résultant d'une disposition de la loi nationale de la femme. Ils pouvaient craindre, bien qu'à tort, que ce mariage ne fût pas reconnu par la loi belge. Ils voulaient qu'il le fût tout au moins par la loi suisse, devenue par le fait du mariage la loi nationale des deux époux. Or, une loi fédérale, du 24 décembre 1874, veut que lorqu'un Suisse se marie à l'étranger, l'acte de mariage soit transcrit à l'office d'état civil du canton d'où ce Suisse est ressortissant. L'article 25 de cette loi ajoute : « Sera reconnu dans toute la Confédération, le mariage conclu à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur » (31).

F. LESPINNE,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

(28) Liége, 30 juin 1860, BELG. JUD., 1864, col. 1156 ; — Bruxelles, 6 août 1873, BELG. JUD., 1874, col. 49 ; — Nivelles, 19 février 1879, BELG. JUD., 1880, col. 982 ; — Anvers, 22 mars 1883, et Bruxelles, 26 juin 1883, P. A., 1883, I, 159.

(29) BELG. JUD., 1906, col. 1265.

(30) ROLIN, *Princ. de droit intern. privé*, t. I, p. 732 à 770.

(31) *Annuaire de lég. étrangère*, 1875, p. 714 et suiv.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université
GAND : **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

La Magistrature belge sous l'occupation allemande. par G. TERLINDEN.

JURISPRUDENCE BELGE

Tutelle. — Conseil de famille. — Délibération. — Vice de forme. — Droit de garde et d'éducation. — Tuteur *ad hoc*. (Liége, 1re ch., 20 décembre 1916.)

La Magistrature belge sous l'occupation allemande.

SOUVENIRS DE GUERRE
Août 1914 — Octobre 1918.

Discours de M. TERLINDEN, *Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre* 1919.

SUITE ET FIN (*).

« Des citoyens paisibles, appartenant à toutes les classes de la société et dans tous les points du pays, sont, au mépris du droit naturel, du droit positif et du droit des gens, arrachés à leur foyer, à leurs familles et employés, en Allemagne ou ailleurs, à des travaux qui servent, indirectement tout au moins, aux opérations militaires contre leur Patrie.

« C'est la méconnaissance du grand principe de la liberté individuelle reconnu par tous les peuples civilisés.

« C'est la méconnaissance aussi des principes les plus certains du droit de la guerre qui assure aux populations civiles le libre exercice de leurs droits.

« C'est la méconnaissance enfin des assurances que Votre Excellence donnait à la population belge, quand elle promettait aux citoyens restés dans le pays, sécurité et protection.

« Cette mesure nous reporte aux temps où le vainqueur emmenait en servitude les populations vaincues et les réduisait en esclavage.

« L'homme est maître de sa personne, de ses forces et de sa volonté.

« Les travaux forcés sont une peine réservée aux grands crimes.

« Les soussignés se permettent de le rappeler à Votre Excellence et espèrent qu'elle se fera auprès du Gouvernement impérial le défenseur de la Belgique, confiée à sa vigilance et à sa garde.

« *A son Excellence Monsieur le Baron von Bissing, Gouverneur général en Belgique.* »

(*) Voir le numéro précédent.

Protestation réplique.

« Bruxelles, le 4 décembre 1916.

« *Excellence,*

« Nous avons reçu, par M. le Procureur général près la Cour de cassation, communication de la lettre que, le 20 novembre, vous avez écrite à ce haut magistrat et nous avons le regret de constater que Votre Excellence semble ne pas avoir apprécié, à leur juste valeur, les considérations reprises dans notre lettre collective du 11 du dit mois.

« Nous avons donc le devoir d'insister, notre silence pouvant être pris comme un acquiescement à des raisons qui manquent de base en droit et en fait.

« S'il est vrai, comme vient de le proclamer le Chancelier de l'Empire au Reichstag, que *quiconque, en Allemagne, fait des canons et des balles, délivre un soldat et protège une jeune vie dans les tranchées*, s'il est vrai que *toute main allemande oisive est une assistance à l'ennemi*, le travail imposé à nos concitoyens, en remplacement d'ouvriers allemands, constitue un acte d'hostilité contre la Patrie belge et une violation flagrante de l'alinéa final de l'article 23 du règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la dernière Convention de La Haye.

« Il résulte, en effet, de l'ensemble des travaux des Conférences de 1874, de 1899 et 1907, au sujet des dispositions qui sont devenues les articles 6, 23 et 52 de la Convention de La Haye, que les hautes parties contractantes se sont interdit la réquisition de services ayant un rapport, même indirect, avec la guerre. C'est ce qu'en 1874 déjà, déclarait le délégué de l'Allemagne, le général de Voigts-Rhetz, quand il affirmait que, selon lui, on ne peut réclamer des services contraires au Patriotisme et à l'Honneur.

« Le transport de notre population mâle en Allemagne assimile nos ouvriers à des prisonniers de guerre, et leur impose un travail que l'on ne pourrait même pas demander à ces derniers.

« La notion de l'occupation a été substituée à celle de la conquête et désormais, aux termes des alinéas 1er et 2 de l'article 52 prérappelé, la population civile ne peut être requise que pour les besoins de l'armée d'occupation et sur le territoire occupé.

« Il sera, d'ailleurs, aisé à Votre Excellence de se convaincre que la mesure, dont nous nous plaignons, n'est pas appliquée aux seuls chômeurs et qu'elle atteint de nombreux ouvriers qui travaillent, n'ont jamais cessé de travailler et dont la présence et le labeur sont une nécessité pour la Nation belge.

« C'est le départ de ces citoyens et non leur séjour en Belgique qui met en péril la vie publique, dont Votre Excellence aime à s'affirmer le défenseur.

« Votre Excellence n'ignore sans doute pas, qu'on semble se préoccuper avant tout, dans le choix des hommes arrachés à leurs foyers, à leur famille et à leur Patrie — chômeurs ou non — de leur valeur physique, de leurs aptitudes profession-

nelles et des services que leurs bras peuvent rendre à l'Allemagne.

« Comment en serait-il autrement? Après avoir saisi et réquisitionné nos machines, nos outils, nos matières premières, on veut que nos ouvriers belges les suivent à l'étranger.

« C'est, nous continuons à l'affirmer, la méconnaissance des principes les plus certains des lois de la guerre, et la violation des traités qui consacrent celles-ci.

« Voilà pourquoi, Excellence, devant Dieu et devant les hommes, nous protestons et continuerons à protester, avec la plus grande énergie, au nom de l'Humanité, de la Justice et du Droit. »

Les occasions d'intervenir étaient, pour moi, beaucoup plus fréquentes, et pendant trois ans, je fus une véritable machine à protester. Je m'adressais généralement au chef de l'Administration civile, et s'il m'est arrivé d'avoir gain de cause, il fallait pour cela que j'eusse cent fois raison et que le cabinet militaire du Gouverneur général se désintéressât de la question.

Peut-être eussé-je réussi plus souvent, si j'avais consenti à me mettre en relations verbales avec les fonctionnaires allemands, mais je tenais à ce qu'il restât des traces de nos différends et il me semblait que les rapports officiels m'étaient seuls permis. Avec des adversaires, dont j'avais appris à apprécier la duplicité et la fourberie, je ne me suis jamais départi de la plus extrême circonspection et j'ai toujours suivi la règle que je m'étais imposée, sauf dans des circonstances exceptionnelles, exigeant la plus grande célérité.

Il en fut notamment ainsi à l'occasion d'une des premières grosses questions que j'eus à faire trancher.

Elle était relative à la formule exécutoire des jugements et arrêts.

La souveraineté de la Belgique étant toujours debout, alors même que la force en empêchait l'exercice, notre souverain étant et restant notre Roi, notre glorieux Roi, que jamais nous n'avions tant admiré, exalté et aimé, la Nation belge, dont nous tenions nos pouvoirs, étant toujours vivante, les cours et les tribunaux ne pouvaient rendre la justice qu'au nom d'Albert Ier, Roi des Belges.

Cette question n'était pas discutable et, l'eût-elle même été, pour nous, elle ne l'était point.

C'était le premier article de notre *Credo* patriotique. Sur ce terrain, il ne pouvait pas y avoir d'hésitation. Le jour où l'on toucherait à la formule exécutoire devait être celui de notre départ définitif.

Or, j'appris, au début de 1915, de la bouche de M. le juge BAMPS, de Hasselt, lequel, tout exprès, avait fait le voyage de Bruxelles pour me le dire, que dans le Limbourg devait paraître, le lendemain, un arrêté du Gouverneur militaire de la province, mettant à exécution le magistral projet de bouleverser tous les rouages judiciaires. La chose était certaine. On en avait eu la preuve par l'indiscrétion de l'imprimeur chargé de la confection des affiches. Celles-ci devaient être publiques à la première heure.

L'œuvre était celle d'un fou ou d'un despote, et digne du tyran de Syracuse, de détestable mémoire.

Les tribunaux et les juges, tant au civil qu'au répressif, ne pourraient plus juger que sous la surveillance du pouvoir civil allemand. Tous les jugements devraient être communiqués à celui-ci et ils ne deviendraient exécutoires qu'après approbation du Gouverneur ou d'un de ses agents. Les jugements, que le Gouverneur pouvait, le cas échéant, casser, ne seraient plus rendus au nom du roi, mais au nom du droit, de la justice ou de la loi. La formule m'échappe, car je n'eus le projet d'arrêté qu'un instant sous les yeux.

Il n'y avait pas de temps à perdre et, coûte que coûte, avant la fin du jour — nous étions au commencement de l'après-midi — il fallait que j'eusse fait museler cet enragé.

Je ne fis donc qu'un bond jusqu'au Gouvernement général. Le docteur von Sandt était sorti. Il faisait, comme toutes les après-midi, sa promenade sur les boulevards, où il ne manquait jamais de me saluer très aimablement le premier. Je me mis donc à sa recherche et j'eus la chance de le retrouver devant l'ancien Observatoire.

« — Excellence, vous m'avez dit un jour, que vous m'aideriez à maintenir en fonctions la justice belge et que je pouvais compter sur vous. Vous m'avez même assuré que vous compreniez les difficultés de notre mission et que, dans chaque cas, avant de prendre une mesure, vous vous mettiez à notre place, pour apprécier l'effet qu'elle devait nous faire; si vous ne m'aidez pas, demain il n'y aura plus de justice belge. » Et je lui racontai ce que je venais d'apprendre.

— Mais ce n'est pas possible, me répondit M. von Sandt, Cela ne s'est jamais fait. Vous savez ce qu'en 1870, il s'est passé en France.

— L'auteur du projet, fis-je, n'est pas un jurisconsulte. Il ignore ce que, vous et moi, nous savons et pour lui le droit n'existe pas; il ne connaît que sa volonté et sa force.

— Soyez tranquille, me dit M. von Sandt, cela ne sera pas!

— Puis-je donc, Excellence, considérer que cette menace restera menace et que nous n'avons affaire qu'à un coup de sabre?

— Oui, Monsieur le procureur général, et à un coup de sabre maladroit.

Sur ce mot, nous nous quittâmes. Je ne sais pas ce qui se passa dans les coulisses de l'occupation, mais ce qui est certain, c'est que l'arrêté ne fut jamais publié.

Quelque temps après, le 3 janvier 1916, j'appris par un avocat général de Gand, qui avait pu sortir de l'Etape, que le juge de paix de Ghistelles avait été menacé par le Kreischef de son canton d'être incarcéré avec son greffier et son huissier, s'il continuait à juger au nom du roi. « Le roi des Belges n'existe plus, lui avait-on dit. Rendez la justice au nom de l'empereur, ou tout au moins au nom du Grand-Duc de Wurtemberg, qui commande en Flandre. »

Nous eûmes, plusieurs fois, l'impression que les juristes du Gouvernement général s'occupaient encore de la question, et l'on m'a dit qu'elle n'avait été définitivement enterrée qu'après la découverte, faite par M. Schauer, qu'en Bavière, il n'y avait pas eu changement de formule exécutoire, au moment de la nomination du régent. La raison était assurément détestable, en droit, car le régent ne régnait qu'en remplacement du roi, incapable de régner, mais nous devons nous féliciter qu'elle parût suffisante.

Ce que je viens de vous dire des agissements du Gouverneur du Limbourg et du Kreischef de Ghistelles, permet de toucher du doigt le danger de notre situation.

Nous étions à la merci des Gouverneurs et des Kreischefs militaires, pris assurément dans ce que l'armée avait de moins bien, et ceux-ci, représentant leur Kaiser, à la tête d'une province, d'un arrondissement ou d'un groupe de villages, avaient parfois les mentalités les plus singulières et se croyaient tout permis.

J'en aurais jusqu'à demain, si je devais vous faire part de tous les excès de pouvoir auxquels nous fûmes obligés de résister.

Veuillez noter qu'à côté des faits venus jusqu'à moi, il doit y en avoir eu des quantités d'autres qui ne m'ont pas été signalés.

Permettez-moi de vous en exposer brièvement quelques-uns.

Le pouvoir occupant n'eut jamais de considération pour la qualité du Magistrat, et sans se préoccuper de la haute mission que celui-ci est appelé à remplir, dans l'intérêt de la conservation de l'ordre social, il l'empêcha souvent d'exercer ses fonctions.

Et il en fut ainsi jusqu'au dernier jour.

En octobre 1918, deux jours avant le départ des Allemands, les juges HEYVAERT, DE POORTERE, LIMBOURG, HAUS, les substituts DECLERCQ et VERVAET et le greffier ROGER, de Bruges, étaient arrêtés par des gendarmes et embarqués dans un tramway vicinal, dans la direction de Gand. En les relâchant à une certaine distance de leur résidence, on leur expliqua qu'ils devaient ce traitement, à titre de leçon, pour ne s'être pas présentés volontairement, au moment du rassemblement et de la déportation de la population mâle.

Plusieurs magistrats furent arrêtés et détenus comme otages.

Au moment du sac et des massacres de Louvain, tandis que le procureur du Roi, M. HENRY, à la belle énergie de qui j'aime à rendre ici hommage, avec les juges MICHA et SIMONS, mêlés à la tourbe confuse, chassée de ses foyers, étaient en route vers Tirlemont, contraints de lever les mains sous les sarcasmes et les injures des soldats qui leur faisaient escorte, le juge d'instruction MAES, désigné comme otage, était expédié en Allemagne. Après avoir été, avec ses compagnons d'infortune, obligé de faire des proclamations à la foule, pour signifier à celle-ci que la ville serait entièrement rasée si les civils tiraient sur la troupe, avoir subi d'inimaginables tortures morales et physiques, s'être vu menacé d'être fusillé et avoir essuyé un coup de feu d'un soldat, il fut expédié au camp de Munsterlager.

Mais laissons la parole à M. le procureur du roi : « Lorsque les otages eurent été enfermés, à la gare de Louvain, dans un wagon à bestiaux, attendant anxieusement l'heure du départ pour l'exil, un officier allemand vient réclamer deux hommes. Moment d'angoisse... L'exécution des otages va avoir lieu. Deux prêtres s'avancent pour descendre du wagon. Notre collègue repousse le Père PARYS et revendique le droit de mourir. C'est moi, dit-il, qui ai été désigné comme otage, c'est moi qui dois mourir. Le religieux insiste pour sauver la vie du père de famille. L'officier s'impatiente et réclame enfin les deux prêtres. »

Ainsi miraculeusement sauvé de la mort, M. MAES ne put reprendre ses fonctions qu'après plusieurs mois de captivité.

Le 23 et le 24 août 1914, le président VIREZ et les juges THIRIFAYS et GROULARD, de Dinant, arrêtés avec la majeure partie de la population de la ville, ne furent relâchés qu'après plusieurs jours de détention, dans des conditions d'odieuse promiscuité, sans vivres ou à peu près, tandis que le procureur du roi, M. TSCHOFFEN, les juges HERBECQ et LAURENT, le substitut CHARLIER et trois juges suppléants : MM. LAMBERT, COUSOT et FRIES étaient transférés en Allemagne et détenus, en prison cellulaire, sans jugement, jusqu'à la fin de novembre. M. LAMBERT, qui avait dû être transféré dans un asile d'aliénés, ne revit ses collègues que plusieurs mois plus tard.

N'est-il pas terrible de devoir se dire que cette détention sauva, peut-être, les magistrats de Dinant du massacre? M. LÉON ROUSSEAU, substitut du procureur du roi, à Nivelles, jeune magistrat d'avenir, intelligent et laborieux, excellent juriste, doué d'une parole élégante et facile, fut au nombre des victimes. Il passait ses vacances chez sa mère. Echappé aux fusillades des 23 et 24 août, il avait, le matin, du 25, gagné les hauteurs qui dominent la ville, et il se dirigeait sur Marche, pour chercher refuge chez l'une de ses tantes, lorsqu'il fut massacré à Sorinnes. Son corps, percé de balles, fut, le 10 novembre, retrouvé, dans les ruines de ce village, réduit en cendres.

Le 30 novembre 1914, le lieutenant-général von Seckendorff, inspecteur aux étapes de la IV^e^ armée, ordonna de prendre des otages dans la population civile de Gand, des aéroplanes alliés ayant jeté des bombes sur un parc d'automobiles allemands dans un faubourg de la ville. Ces otages, au nombre desquels se trouvaient le procureur général CALLIER, le président STEYAERT et le juge DE RUIJCK, du tribunal civil, et le président MEES, du tribunal de commerce, furent détenus jusqu'à la fin de décembre, d'abord de deux jours l'un, plus tard un jour sur trois.

Le 1^er^ novembre 1918, les mêmes otages furent repris par le général d'infanterie von Schickfuss et jusqu'au 11 novembre, au moment de l'évacuation définitive de la ville de Gand, ils durent répondre de la sûreté de la retraite allemande.

En août 1914, M. le conseiller GOURDET, de la Cour d'appel de Liége, en villégiature à Neufchâteau, fut arrêté, avec quelques notables de cette localité, et envoyé en Allemagne, dans des conditions extrêmement pénibles. Il y resta prisonnier jusqu'en septembre et il ne dut sa mise en liberté qu'à des démarches faites par ses collègues de la Cour et du parquet auprès de M. Sommer, président de l'administration civile de Liége.

Les motifs qui servirent de base aux mesures prises contre les magistrats furent très différents.

Je ne vous parle que pour mémoire de la suspension de M. le vice-président BENOIDT, du tribunal de Bruxelles, qui, après un premier avertissement, avait rendu des décisions dont le ton déplaisait à l'occupant, et de la déportation de M. le Bâtonnier THEODOR, qui, dans une lettre magnifique, avait osé revendiquer les privilèges du Barreau belge et opposer à la Force le langage de la Raison et du Droit.

C'est à la suite de l'incident BENOIDT que, le 16 mars 1916, vous avez adressé au Gouverneur général votre première protestation et que vous avez obtenu la reconnaissance de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en des termes qui paraissaient décisifs.... mais que l'on se hâta d'oublier.

Je ne vous parle pas davantage de l'inqualifiable traitement dont fut l'objet la Cour d'appel de Bruxelles, lorsque, sollicitée par deux de ses membres, MM. les conseillers MECHELYNCK et NOTHOMB, elle ordonna des poursuites contre les traîtres activistes, membres du Conseil des Flandres, ni de l'envoi en Allemagne de MM. les présidents LÉVY MORELLE, ERNST et CAREZ. Arrêtés, le 9 février 1918, sans qu'aucun mandat d'arrêt leur eût été signifié, et déportés, sans même avoir été interrogés, au camp de Celles-Schloss (Hanovre), ils y furent retenus : M. CAREZ, jusqu'au 1^er^ juin ; M. LÉVY MORELLE, jusqu'au 18 du même mois; M. ERNST, jusqu'au 15 juillet.

Deux d'entre eux revinrent d'Allemagne, la santé fortement compromise.

Ces magistrats, frappés pour avoir appliqué à des criminels, de nationalité belge, les lois du peuple belge qu'ils avaient juré d'observer, sont des héros et leurs noms resteront inscrits dans les fastes de la Patrie.

La suspension de nos travaux eut comme conséquence l'incarcération de M. le président de Mons.

Le 1^er^ mars 1918, les juges GOFFLOT, LEJEUNE et PEROT, les juges suppléants GUILLAUME et MICHAËLIS, le procureur du roi BIRCK et son substitut M. MONS, du tribunal d'Arlon, furent arrêtés. Le lendemain, ils étaient dirigés sur le camp de Holzminden, le plus insalubre des camps d'Allemagne, sauf le procureur du roi et M. PEROT, qui restèrent détenus à Arlon, à la disposition de l'auditeur militaire. Ils comparurent, sous une prévention ridicule d'outrages à l'armée allemande, devant un conseil de guerre qui les acquitta. Le 11 mai 1918, ils rejoignirent leurs collègues, à Holzminden, où fut bientôt aussi déporté le juge de paix de Virton, coupable... d'avoir cessé ses fonctions.

Ces victimes de la brutalité allemande ne revinrent en Belgique qu'après l'armistice, à la date du 25 novembre 1918.

Le président d'Arlon, M. LEFÈVRE, et le juge suppléant, MORTEHAN, n'échappèrent à la déportation qu'à raison de leur grand âge, mais ils furent sévèrement consignés chez eux et M. MORTEHAN ne survécut pas à ce régime.

Le greffier du tribunal, ses adjoints, son employé, le secrétaire et le commis du parquet furent, soit déportés en France, soit employés à la prison d'Arlon, à des besognes répugnantes, telles que le balayage des préaux et le nettoyage des locaux abandonnés par les troupes.

On peut se demander pourquoi les membres du tribunal d'Arlon furent si sévèrement traités.

N'est-ce pas parce qu'ils étaient au courant de secrets redoutables?

Ils avaient, en effet, été les témoins de faits de la plus terrible gravité (2). Vers la fin du mois d'août 1916, l'autorité allemande avait demandé communication des procès-verbaux des enquêtes relatives à l'inscription, dans les registres de l'état civil, des décès des personnes mortes tragiquement en 1914.

Notamment, une soixantaine d'habitants de la commune de Latour, réquisitionnés pour creuser les tombes des victimes

(2) A la séance du Sénat du 12 août 1919, M. le sénateur SPEYER a révélé que, dans la province de Luxembourg, qu'il représente, il y avait eu 842 civils fusillés, massacrés, brûlés vifs.

de la bataille d'Ethe, avaient, leur lugubre besogne terminée, été, sans aucun motif, fusillés.

Le procès-verbal contenant le récit des circonstances de ce massacre ne fut restitué qu'après avoir subi des altérations : une ou plusieurs pages en avaient été arrachées et d'autres en avaient été couvertes d'encre et rendues illisibles.

Après avoir essayé de faire disparaître les preuves de ces crimes, ne voulut-on pas aussi en frapper les témoins ?

M. JACOBS, procureur du roi d'Anvers, fut désigné par les activistes à la vengeance du Gouvernement général et dut, lui aussi, expier durement sa fidélité aux devoirs de sa charge.

A la suite d'un article haineux et mensonger, paru, sous la plume d'un individu taré, nommé Raphaël Verhulst, actuellement en fuite, il fut arrêté le 25 avril 1918. Sans avoir jamais comparu devant une juridiction allemande quelconque, il reçut, le 25 juin, à la prison d'Anvers, dans laquelle il était détenu depuis deux mois, connaissance d'une sentence le condamnant à six semaines de prison et il n'échappa à la déportation en Allemagne qu'à raison de la santé précaire de Mme Jacobs. Il fut consigné dans la commune d'Eeckeren, qu'il ne put quitter que le 30 octobre.

Le motif apparent de cette condamnation était qu'au moment où le chef du parquet d'Anvers avait cessé ses fonctions, il aurait conseillé à un commissaire de police de faire de même par « patriotisme », mais le motif réel était que le Conseil des Flandres, par une lettre du 8 février 1918, dont le procès Borms a révélé l'existence, l'avait porté sur la liste des suspects et avait demandé que, par la déportation, on le mit dans l'impossibilité d'entraver le complot activiste.

Les griefs contre M. Jacobs étaient nombreux : lorsque le nommé Quakkelaar fut nommé juge de police à Anvers, il se rendit au parquet pour solliciter son admission à la prestation de serment. Bien que le procureur du roi lui eût fait observer que l'arrêté du 20 mars 1915 le dispensait de cette formalité, — ce dont il devait se réjouir. — Quakkelaar se présenta devant la première chambre, à la première audience utile. M. le substitut ANGENOT, qui occupait le siège du ministère public, lui fit savoir qu'il n'avait pas de réquisitions à prendre et M. le vice-président MAQUINAY invita l'intrus à se retirer. Même attitude fut prise vis-à-vis d'un nommé Harrewyn, nommé notaire à Contich. C'est aussi aux investigations du parquet d'Anvers que le nommé Heuvelmans, un alcoolique, membre du *Raad van Vlaanderen*, nommé secrétaire général au ministère de la Justice de la Flandre, dut de perdre cette place, dont il avait su faire une situation des plus lucrative.

M. BOTTY, juge de paix de Nandrin, ayant cru devoir refuser de souscrire l'engagement exigé des magistrats et déclaré vouloir continuer à exercer ses fonctions, fut arrêté chez lui le 6 janvier 1916, transféré à Liége et expédié, sans jugement, au camp de Holzminden, où il mourut le 21 avril.

Saluons bien bas la mémoire de cette victime du devoir.

Le 7 décembre 1915, M. TIBBAUT, juge de paix du premier canton de Gand, avait apposé les scellés à la maison mortuaire de M. Van der Eecken. Il fut averti, le 19 mars 1916, par le gardien des scellés, que certain capitaine Heitz, chef militaire de la police, voulant s'installer dans cette maison, exigeait que les scellés fussent immédiatement levés. Il se rendit sur place et fit connaître au chef de la police que la levée des scellés ne pouvait avoir lieu qu'en présence des intéressés. Sur ce, l'officier allemand brisa les scellés et, devant cet acte de force, le juge de paix dressa inventaire (3).

Deux jours plus tard, ce magistrat ayant refusé les clefs de la maison, il fut arrêté dans son cabinet même et détenu pendant cinq jours à la prison secondaire, puis relâché, sans avoir été interrogé et sans explication. A l'avocat WURTH, juge suppléant, qui était intervenu pour obtenir la mise en liberté de M. TIBBAUT, il fut répondu que l'arrestation de celui-ci n'était pas relative aux incidents des scellés et des clefs, mais on se garda bien d'en donner une autre explication.

L'inspection des Etapes était coutumière du fait. Nous l'avons vu, à l'occasion de l'affaire WOUTERS. Là aussi, on attribua l'envoi de cet honorable substitut en Allemagne à « d'autres motifs » non spécifiés. Ces mensonges, m'écrit M. le procureur général de Gand, étaient de style dans les cas de ce genre

M. TIBBAUT fut, une seconde fois, arrêté le 18 septembre 1916, du chef d'offense à l'autorité allemande. On lui reprochait d'avoir dit à un nommé Spatz, que l'on sut plus tard être attaché à la police secrète allemande, qu'il était malpropre pour un Belge de s'adresser aux Allemands. Après une détention de dix jours, le juge de paix fut libéré, sous caution d'une somme de 2,000 francs, restituée plus tard.

M. DE VLIEGEN, juge de paix d'Hooghlede, fut suspendu de ses fonctions et privé de son traitement, pour avoir cessé de résider à son chef-lieu de canton, d'où l'avaient, en 1914, chassé les opérations militaires et où, en 1916, il lui fut formellement interdit de reparaître.

En décembre 1914, des militaires allemands, occupant le domicile d'un sieur Van Lerberghe, à Courtrai, y fracturèrent des meubles et s'emparèrent, sans réquisition et à l'aide d'effraction, des vins de la cave. Le propriétaire assigna en référé le commandant de place de la ville, en vue de l'expertise du dommage. Celui-ci n'ayant pas comparu, le président du tribunal, M. PRINGIERS, nomma des experts et son ordonnance fut signifiée au commandant de place, avec assignation au jour fixé pour la prestation des serments. Ce commandant était un nommé Pschorr. Il répondit, cette fois, à l'assignation, et se rendit au Palais de justice, accompagné d'un adjudant, d'un sous-officier et d'un peloton de soldats, baïonnette au canon. Il pénétra dans le cabinet du président et s'installa dans le fauteuil de celui-ci. Il était fort irrité, se disant injurié, notamment parce que « l'exploit indiquait l'heure belge, était rédigé en français et d'une écriture peu lisible ». Il signifia au président du tribunal, au procureur du roi, à Me GILLON, avocat de M. Van Lerberghe, et à l'huissier instrumentant, présents à la scène, qu'ils avaient à se tenir à sa disposition, jusqu'à ce qu'il eût reçu une copie de l'ajournement, écrite à la machine et, le lendemain, M. le président PRINGIERS et l'avocat GILLON furent arrêtés. Ceci se passait le 27 décembre. Le 29 du même mois, vers le soir, ils furent relâchés sans explication.

Le cas de M. le juge de paix DE BRANDT, de Termonde, doit vous être rapporté. Voici ce que M. le procureur général de Gand m'écrit à ce sujet : « A diverses reprises, notamment le 9 novembre 1914, le 25 juillet 1915 et le 21 janvier 1916, j'ai fait appel au dévouement des juges de paix, en les engageant, de la manière la plus pressante, à raison des circonstances graves que traversait le pays et des dangers auxquels étaient exposées les personnes et les propriétés, à exercer, avec la plus grande vigilance, leurs fonctions de police judiciaire, en centralisant, en quelque sorte, celle-ci dans leurs cantons respectifs. M. DE BRANDT, juge de paix à Termonde, homme d'âge, et excellent magistrat, convoque en son prétoire les bourgmestres et les commissaires de police de son canton, en vue de se concerter avec eux sur les mesures à prendre, en vue d'assurer la répression des délits et contraventions qui se commettaient journellement partout, surtout dans les champs et dans les bois. Il fut arrêté le 11 juillet 1916. Sans qu'on lui eût permis de se défendre, il fut condamné à trois jours d'emprisonnement, sous le prétexte qu'il n'avait pas demandé pour la réunion en question, l'autorisation requise par un arrêté allemand. Cette condamnation était d'autant plus inique que cet arrêté exemptait de la nécessité de l'autorisation les assemblées professionnelles, et, en tous cas, ne pouvait pas s'appliquer à une réunion d'officiers de police judiciaire, nécessitée par l'exercice régulier de leurs fonctions, pas plus qu'elle ne pouvait empêcher les cours et les tribunaux eux-mêmes de tenir leurs audiences et assemblées. M. le juge de paix DE BRANDT pense que le but de sa condamnation fut d'intimider

(3) Les bris de scellés furent chose courante. L'adjudant Türne brisa, le 10 septembre 1918, ceux d'une mortuaire que le juge de Boussu avait refusé de lever, en violation des articles 915 et 931 du code de procédure civile. Il en fut, à plusieurs reprises, de même dans le canton de Chièvres.

la population, à la veille de la fête nationale, pour l'empêcher de manifester ses sentiments patriotiques. »

M. le procureur général de Gand devait, peu de temps après ces faits, subir le même sort, dans des conditions qui ne sont pas sans analogie avec celles qu'il vient de nous rapporter. Il sera question de cette condamnation dans la suite de ce discours.

M. le premier président de la Cour d'appel de Gand allait avoir, à son tour, le même honneur.

Le 6 février 1918, la Cour de Gand, réunie en assemblée générale, votait, à l'unanimité de ses membres, y compris les membres du parquet, une protestation motivée contre la proclamation du soi-disant « Raad van Vlaanderen » du 19 janvier 1918, affichée sur les murs de la ville, dans la forme d'un document officiel.

Expédition de cette délibération fut envoyée au chancelier de l'Empire allemand, au gouverneur général en Belgique et au général-inspecteur des Etapes de la IV[e] armée. Des reproductions à la machine furent répandues dans le public, sans l'autorisation de la censure. Une enquête n'ayant pas abouti, M. le premier président VAN BIERVLIET dut payer pour tous. Il fut condamné à une amende de 3,000 marks, pour avoir négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de la délibération de la Cour et du texte de la lettre, par laquelle M. le procureur général honoraire DE PAUW avait déclaré y adhérer. Cette amende ne fut jamais restituée.

Je ne cite que pour mémoire les condamnations de M. le juge de paix ARENDT, d'Arlon, de M. le juge d'instruction de Bruxelles VAN DAMME, de MM. les substituts du procureur du roi GUILLERY, de Tournai, et DESPRET, de Bruxelles, déclarés coupables de... patriotisme, et l'arrestation préventive de M. le président DERRIKS, de Huy, détenu, du 2 mars au 25 mai 1918, à la prison d'Anvers, où il était venu rendre visite à son fils, arrêté à la frontière.

Je rappellerai, enfin, qu'en décembre 1916, différents gardes champêtres du ressort de Liége et le greffier BONI, de la justice de paix de Beeringen, ayant été compris dans les inqualifiables déportations de chômeurs, ne furent ramenés en Belgique qu'à la suite de mon intervention, provoquée par M. le procureur général MEYERS.

Voyons maintenant à quel régime de vexations étaient soumis les magistrats laissés en fonctions.

A Mons, on voulut imposer au procureur du roi l'exécution des peines prononcées contre des citoyens belges par les tribunaux militaires.

Je parvins à faire admettre que, dans toutes les prisons, seraient réservées un certain nombre de cellules pour l'exécution de ces peines, mais que les parquets belges n'auraient pas à en connaître.

Le même procureur du roi fut menacé un jour « d'une punition », *(sic)* parce qu'il avait laissé mettre en liberté, par expiration de peine, des Belges condamnés par le tribunal correctionnel de Mons, sur dénonciation de l'autorité militaire. Mon énergique protestation resta sans réponse... ce que je considérai comme un succès.

Le silence était souvent un moyen commode de terminer une affaire et de se tirer d'un mauvais pas, quand on n'avait pas d'autres moyens. Jugez-en.

Le juge de paix de Florennes ayant condamné le cabaretier De Broux-Dupont, de Florennes, pour avoir donné à danser dans son cabaret, où se réunissaient habituellement des soldats allemands et des filles, le Kreischef de Givet avait cassé le jugement (4). Je fis valoir que, certes, je ne pouvais pas empêcher les commandants militaires de favoriser les bals clandestins, où se développent la prostitution et la syphilis, mais que je ne pouvais pas admettre qu'ils cassassent des jugements belges. « Ce droit, disais-je, n'appartient qu'à la Cour de cassation et encore moyennant des formes et dans des cas strictement déterminés. » Au bout d'un mois, il me fut très poliment répondu que le ton de ma lettre ne permettait pas que l'on y donnât suite (5).

Je vous avoue, Messieurs, que longtemps je ne compris pas cette attitude. La raison vient de m'en être révélée par le rapport, qu'à la date du 24 juillet dernier, m'adressa M. le procureur général de Gand.

J'appris ainsi que le fait de Florennes n'était pas un fait isolé et que, du haut en bas de la hiérarchie militaire, semble avoir existé un souci constant de favoriser la débauche des officiers et des soldats, ou tout au moins de cacher les turpitudes de ceux-ci. Je m'explique.

En octobre 1915, le major Heitz, chef militaire de la police de Gand, le même que nous avons déjà vu aux prises avec M. le juge de paix TIBBAUT, à propos d'une effraction de scellés, agissant par ordre supérieur, — c'est-à-dire par ordre du général von Unger, commandant l'inspection des Etapes de la IV[e] armée — fit défense aux commissaires de police de la ville de Gand de transmettre au parquet, sans son autorisation, les procès-verbaux constatant des faits d'excitation de mineures à la débauche. Malgré les protestations du procureur du roi et du procureur général, il maintint son interdiction et allégua, verbalement, pour la justifier, que des poursuites de ce genre pouvaient compromettre des officiers allemands et qu'au surplus, il n'admettait pas la loi belge, qui étend sa protection aux mineures de plus de 18 ans. En 1917, ce conflit se renouvela. Le procureur général en saisit alors le président de l'administration civile pour la Flandre orientale, le docteur Ecker, qui répondit « qu'il ne voyait pas de motifs de provoquer quoi que ce soit dans l'affaire dont il s'agissait ».

Cet incident devait avoir des suites. Par sa dépêche du 26 juin 1917, n° 6720, M. le procureur général CALLIER m'adressa copie de la correspondance échangée entre son office et le parquet du procureur du roi, au sujet de cette affaire.

Je laisse ici la parole à M. le procureur général : « Je fus appelé, le 21 juillet 1917, à l'administration civile, où je fus introduit devant le docteur Cranz, inscrit comme stagiaire au barreau de Bruxelles (6) et exerçant je ne sais quelles fonctions à l'administration civile allemande. Ce docteur Cranz m'invita à m'expliquer sur les raisons pour lesquelles j'avais cru devoir vous saisir de cette affaire. Je lui répondis que mon devoir était de vous faire connaître les circonstances de ce conflit et que, de plus, apprenant que le gouverneur civil de Bruxelles était saisi du différend et que l'on voulait faire grief à M. le procureur du roi des termes de certaines de ses

---

(4) Par suite de l'ordre de M. le Kreischef de Givet, je porte à la connaissance du juge de paix de Florennes que le jugement qu'il a prononcé, le 23 mars 1917, contre M. De Broux, est cassé par M. le Kreischef. De plus, je lui fais savoir que pour toutes les affaires concernant musique, bals, et autres divertissements, l'autorité allemande est compétente et non pas l'administration de police de la commune de Florennes.

Florennes, le 25 mars 1917.

La Kommandantur,
(signé) FRONSCHLEEG,
Commandant de place.

(5) J'avais écrit le 16 juin : « Si, contrairement à l'ordre public, à la tranquillité et à la sûreté publiques, il convient à M. le Kreischef de Givet de tolérer et de favoriser les bals clandestins, où se développent la prostitution et la syphilis, c'est affaire entre lui et ses chefs hiérarchiques, mais que, prenant un prévenu sous sa protection, il se croie autorisé à casser un jugement, il y a là une impossibilité de droit et de fait. Il n'y a, en Belgique, que la Cour de cassation qui puisse casser un jugement, et encore selon les formes et dans les cas limitativement déterminés par la loi. » Le 16 juillet, on me répondit : « Votre lettre du 16 de ce mois (lisez : 16 juin) renferme à l'égard de M. le chef de l'arrondissement de Givet des expressions qui, ainsi que vous le reconnaîtrez vous-même, après l'avoir examinée de nouveau avec calme, sont intolérables, tant au point de vue de la forme que du fond. *Dans ces conditions, je dois renoncer à examiner l'objet de la requête.* »

(6) Depuis l'armistice, l'avocat stagiaire Cranz a été rayé du tableau de l'Ordre, par décision du Conseil de discipline.

lettres, il me semblait que vous deviez également en avoir connaissance, pour vous permettre d'apprécier si le procureur du roi avait commis quelque faute et de le défendre, si vous estimiez qu'il n'en avait commis aucune. M. le stagiaire Cranz voulut bien me donner l'assurance que cette affaire n'aurait pas de suites graves pour les magistrats en cause ! A ma demande, s'il existait une objection à ce que ma dépêche vous fût transmise, il me dit qu'il n'avait pas à répondre à cette question. »

Cette dépêche que M. CALLIER vit entre les mains de M. Cranz couverte de notes à l'encre ne m'est jamais parvenue.

Cependant, le procureur du roi de Gand, privé des procès-verbaux de la police, n'en intenta pas moins des poursuites, sur pied de l'article 379 du code pénal. Plusieurs proxénètes furent citées devant le tribunal correctionnel pour le 31 juillet 1917, mais, le 27 juillet, le parquet reçut avis que défense était faite au tribunal de condamner les prévenus (7).

Voilà pourquoi, quand je reprochais à un Kreischef de favoriser la prostitution et la syphilis, on préférait éviter le débat, et ce, avec une mansuétude à laquelle on ne nous avait pas habitués.

Il faut que vous sachiez aussi qu'à Bruges, à plusieurs reprises, des officiers allemands firent mettre en liberté des filles dont l'internement avait été régulièrement ordonné par le juge des enfants, et que, dans l'arrondissement de Termonde, le major von Iena, Orts-Kommandant à Beveren-Waes, empêcha l'exécution de jugements du tribunal, notamment des 6 mai et 17 juin 1916, prescrivant des mesures de garde provisoire en faveur d'enfants, dont les mères, séparées de leurs maris militaires, étaient d'une inconduite notoire et faisaient l'objet d'une procédure en déchéance de la puissance paternelle (8).

Mais je reprends l'énumération des mesures prises contre nous.

Le président de Turnhout fut invité à communiquer périodiquement la liste des affaires soumises au tribunal, aux fins de vérification si ces affaires ne touchaient pas à des intérêts allemands. J'obtins qu'il ne serait pas donné suite à ces injonctions, par l'assurance que tous renseignements utiles seraient fournis par les parquets, sur demandes relatives à une affaire déterminée, le cas échéant, après autorisation des procureurs généraux (9).

M. le procureur du roi de Bruxelles ayant refusé de livrer un dossier relatif à un nommé Saminet, recherché par la police allemande et mis en liberté par le juge d'instruction DE HEYN-WOESTE, qui fut sur le point d'être arrêté de ce chef, fut conduit à la *Polizeistelle* du Gouvernement général et se vit arracher les pièces *manu militari*.

M. le juge d'instruction BILAUT, de Bruxelles, eut à subir le même sort. Conduit à la *Kommandantur*, pour avoir fait opérer des perquisitions au domicile d'une nommée Germaine Van Vaecke, il y reçut l'avertissement ci-après : « Le Gouvernement allemand ne vous punit pas, mais vous avertit qu'il est interdit de perquisitionner au domicile de militaires allemands et de personnes qui sont à la suite des armées allemandes. On doit considérer comme telle la femme d'un militaire allemand, même si celui-ci n'habite pas avec elle. »

A la suite de citations, dont aucune n'indiquait l'objet et sous menace de contrainte *manu militari*, le juge de paix de Boom fut interrogé, le 30 novembre 1916, par deux officiers, nommés Schwell et Wolff. On l'accusait d'avoir méconnu l'arrêté sur les loyers, en autorisant une saisie-gagerie à charge d'un locataire. Une protestation du parquet général de Bruxelles provoqua la stupéfiante communication du 1er mars 1917, dont les termes méritent d'être rapportés, car ils précisent bien la situation faite à la magistrature : « Les autorités militaires ont, en tout temps, le droit de citer les habitants du territoire occupé à comparaître et chacun, même fonctionnaire, doit répondre à pareille citation. »

A Bruges, un nommé von Gaudi, fonctionnaire civil, émit la prétention de se faire remettre les dossiers répressifs, en vue de vérifier s'il y avait lieu de délivrer des passeports aux inculpés et aux témoins.

Ces passeports étaient, dans l'étape à Tournai et à Turnhout, systématiquement refusés aux magistrats, obligés à des déplacements professionnels. La répression de crimes graves se trouva ainsi notablement entravée. On craignait, sans doute, la clairvoyance du parquet, qui, un jour, força la justice militaire allemande d'exercer des poursuites dans l'affaire du baron Henri d'Udeken d'Acoz, enlevé de son château de Ruddervoorde et assassiné à Beernem, par deux officiers allemands de haut rang, les Barons von Stolberg et von Gagern, que jusqu'alors l'on s'était borné d'envoyer au front russe.

Les demandes de communication de pièces furent nombreuses et provoquèrent de multiples incidents.

Celui de Malines mérite d'être rapporté. Le parquet instruisait une affaire de vol de cuivre. Sous prétexte qu'il s'agissait de fils téléphoniques, le Kreischef exigea le dossier. Sur refus du juge d'instruction, il fit connaître que si la procédure n'était pas immédiatement communiquée, la ville serait frappée d'une amende de 4,000 marks. Forcé et contraint, le procureur du roi s'exécuta, mais je fis de cette affaire l'objet d'une nouvelle protestation qui resta sans réponse.

Les éléments mauvais de la population trouvaient naturellement appui chez les Kreischefs et souvent ceux-ci intervinrent en faveur de gredins de la pire espèce.

C'est ainsi que le nommé Albert Cossé, contrôleur d'une centrale de beurre à Ciney, en aveu d'avoir participé à des avortements et détenu sous mandat d'arrêt, fut mis en liberté en janvier 1918, par le commissaire civil de Dinant.

La manière dont le chef de l'administration civile pour la Wallonie répondit à ma lettre, le 13 février 1918, n'est pas banale. Après avoir essayé d'expliquer que l'élargissement du prévenu a été le résultat d'une erreur, il termine comme suit : « La poursuite de l'instruction et le jugement d'Albert Cossé, au tribunal de première instance de Dinant, dans l'arrondissement duquel le précité a été employé comme contrôleur des beurres, sont contraires à *l'intérêt du service*. Je vous prie, conformément à l'article 542 du code d'instruction criminelle, de provoquer une décision de la Cour de cassation, en ce sens que l'affaire soit soumise à un autre tribunal de son degré. Il y aura lieu de surseoir aux mesures contre la personne d'Albert Cossé, jusqu'à ce que la décision de la Cour de cassation ait été rendre. Je vous prie de m'informer de cette décision. *(Signé)* HANIEL. »

La Cour de cassation, invitée à dessaisir le tribunal de Dinant, parce que le service de la centrale des beurres était in-

---

(7) Voici les termes de cet avis : « Gand, le 27 juillet 1917. A Monsieur le Procureur du Roi à Gand. Il est porté à ma connaissance qu'une poursuite a été intentée récemment à charge de plusieurs tenanciers de maisons de rendez-vous pour acceptation de la nommée Bertha Brussel, née le 1er octobre 1897. Je saisis l'occasion pour attirer l'attention sur mon point de vue que j'ai fait connaître précédemment déjà et d'après lequel les femmes de plus de 18 ans, sous le contrôle de médecins désignés par la police, sont autorisées à se rendre dans une maison de prostitution et à fréquenter une maison de rendez-vous. La condamnation du tenancier d'une maison de rendez-vous, dans le cas dont il s'agit, provoquerait l'intervention de l'inspection des étapes. Le chef militaire de la police. Police des mœurs. *(Signé)* SILVERS, capitaine. »

(8) Le 4 juillet 1316, le Kreischef de Lessines fit mettre en liberté, d'autorité et malgré les protestations des agents de la force publique belge, Laure Deschamps, écrouée en exécution d'une décision du tribunal de paix du canton.

(9) Le 16 octobre 1914, le Major Schwab, chef de la police d'Anvers, signifia aux agents de la police belge dans cet arrondissement, qu'elle devait transmettre les procès-verbaux dressés du chef d'infractions constatées à charge d'Allemands — fussent-ils poursuivis conjointement avec des Belges — à l'autorité allemande. Celle-ci pouvait seule apprécier la suite à donner à ces affaires.

téressé à ce que l'on ignorât l'indignité des gens que l'Allemagne y employait, cela dépasse la permission. L'indication de l'article 542 prouve, tout au moins, que l'on avait fait de la question une étude approfondie (10).

La protection accordée à des bandits et l'intervention du pouvoir occupant dans l'exécution des jugements et arrêts prononcés par les juridictions belges, assuraient à l'Allemagne les sympathies des mauvais citoyens et leur concours dans ses services d'espionnage.

Le procureur général de Gand me signale spécialement deux faits de cette propagande criminelle, déjà mise souvent en lumière par les débats devant les conseils de guerre.

Le 23 septembre 1916, l'Inspection des Etapes invite le parquet d'appel à surseoir à l'exécution d'une peine de trois mois, prononcée par la Cour, contre Henri Kegels, de Tamise, du chef de complicité d'adultère avec une femme Born. En octobre 1916, Kegels enlevait sa complice et s'installait avec elle à Lokeren, ce qui n'avait été possible qu'à l'aide d'un passeport régulièrement délivré. Ce fait, signalé à l'autorité supérieure, avec demande de retrait du sursis, il fut répondu par une nouvelle injonction faite au procureur général de s'abstenir de toute mesure tendant à l'exécution de la peine. Or, à la fin de novembre 1917, Kegels faisait arrêter, à Lokeren, le notaire Herman, condamné à mort pour espionnage et qui, gracié, ne revint en Belgique que pour mourir, épuisé par les fatigues et par les privations.

Le 17 décembre 1914, l'autorité allemande fit extraire de la prison de Gand un nommé Maire, condamné à quatre ans d'emprisonnement. Sur les réclamations réitérées du directeur, celui-ci reçut, le 4 janvier 1915, l'avis que le détenu, extrait de son établissement pour être entendu, au sujet de plaintes formulées par lui, s'était enfui avec les soldats préposés à sa réintégration. Or, quand, en avril 1919, Meire fut retrouvé et arrêté, il déclara « qu'en décembre 1914, il avait reçu dans sa cellule la visite de deux Allemands, dont il connaissait l'un. Le lendemain, il fut conduit, dans les bureaux de l'inspection des Etapes, devant trois officiers, qui lui offrirent de le libérer, s'il consentait à faire de l'espionnage pour le compte des Allemands et à se rendre à Calais, pour obtenir des renseignements, au sujet des troupes anglaises qui débarquaient en cette ville. Meire accepta, dit-il, cette proposition et fut conduit à Selzaete; où on lui remit 5,000 francs, avec promesse de lui en payer encore 10,000 si, dans les quinze jours, il revenait avec les renseignements demandés. »

Meire prétend avoir averti le consul anglais à Rotterdam; mais ceci est sans intérêt pour nous.

Lorsqu'il y avait des intérêts allemands en cause, rien ne pouvait arrêter l'occupant et il ne reculait point devant les plus monstrueux forfaits.

J'eus toutes les peines du monde à obtenir la réintégration, dans les établissements de bienfaisance de Saint-Hubert et de Merxplas, des jeunes délinquants qui, au moment de la rafle des chômeurs, avaient été incorporés dans les compagnies d'ouvriers envoyés en Allemagne.

Nous fûmes moins heureux, quant aux détenus de droit commun, qu'à partir d'avril 1917, les autorités militaires de l'étape firent extraire des prisons. Etaient versés dans des bataillons de travailleurs, les détenus condamnés à des peines de six semaines à dix ans, à l'exclusion de ceux n'ayant plus à subir qu'une détention inférieure à quatre semaines. Ces malheureux étaient expédiés vers des destinations inconnues et ordre était donné que leur correspondance fût conservée à la prison jusqu'à leur retour. Le premier convoi comprenait deux cent vingt-deux détenus et ces expéditions se répétèrent, de mois en mois, jusqu'à l'armistice.

Les protestations de M. le procureur général de Gand restèrent sans effet. On se borna, le 23 mai, à lui répondre que l'incorporation avait eu lieu sur l'ordre des autorités militaires et « qu'il n'était pas porté par là atteinte aux dispositions de la Convention de La Haye », et à lui refuser le passeport qu'il demandait, en vue d'un entretien avec moi, « cet entretien n'étant pas considéré comme indispensable ». La question, au dire du président de l'administration civile de la Flandre orientale, ne regardait pas les parquets belges, « puisque le temps passé par les détenus dans les bataillons répressifs de travailleurs serait imputé sur la durée de leur peine, et que c'était aux autorités allemandes seules qu'il appartenait de décider si la mesure était ou non permise par le droit international ».

Il ne resta au procureur général qu'à enjoindre aux parquets de ne plus exécuter les peines, sauf dans le cas où la sécurité publique exigeait l'arrestation immédiate des condamnés.

Je n'ai pas appris que cette mesure eût été étendue en dehors de l'Etape, mais, à Dinant, des détenus furent extraits de la prison et employés à des travaux de voirie, ce qui permit même à cinq d'entre eux de s'évader. Une protestation du procureur général de Liége, du 26 octobre 1917, en fait foi.

Je pourrais multiplier ces exemples.

Je me borne à vous en citer encore quelques-uns.

Auguste Dall, d'Eisenach, condamné, le 14 juillet 1914, par la cour d'assises de la province de Liége, pour assassinat, est, fin 1914, envoyé en Allemagne. Je le réclame, on le réintègre à la prison de Louvain en 1915, mais en avril 1917, il est incorporé dans l'armée allemande, quoiqu'on m'eût antérieurement fait savoir qu'il avait perdu la nationalité allemande.

On lève *manu militari* une saisie pratiquée, en juin 1916, par le juge d'instruction PALMERS, de Liége, sur de nombreuses denrées alimentaires, notamment 4,000 kilos de riz, volés dans les magasins du Comité d'alimentation. En réponse à mes réclamations, l'administration civile m'écrit : « Quelque indésirable que paraisse tout empiétement dans des actes judiciaires, la conduite du commissaire civil trouve son explication dans les circonstances particulières de l'affaire, où il y avait péril en la demeure. » Les circonstances particulières consistaient en ce que le détenteur des victuailles volées était un sujet allemand, chargé du ravitaillement des ouvriers travaillant à un chemin de fer, pour compte de l'administration allemande.

Un entrepreneur de Zepperen, nommé Xavier Hagen, est mis en faillite par jugement du tribunal de Hasselt du 7 septembre 1917, à la requête de la banque Cartuyvels, de Saint-Trond. Il avait, croit-on, entrepris des travaux pour compte de l'occupant. Le matin même de l'audience, le président du tribunal est avisé par le président de l'administration civile du Limbourg, que le gouverneur militaire, « pour des motifs urgents d'intérêt public », interdit aux tribunaux belges « d'exercer aucune mesure de contrainte contre les biens de Xavier Hagen, décrétant que la déclaration de faillite n'était pas admissible » et la faillite, ayant nonobstant été déclarée, le 9 septembre, les curateurs, MMes GERAERTS et PORTMANS reçurent défense d'instrumenter. Ma protestation du 19 septembre resta sans réponse.

Ces incidents ne se terminaient pas toujours sans inconvénients pour les magistrats qui s'y trouvaient mêlés.

C'est ainsi que le procureur du roi de Namur fut condamné à 1,000 marks d'amende, pour avoir fait exécuter un mandat de capture du parquet de Bruxelles, à charge d'un nommé Syben, né en Hollande, condamné, avec ordre d'arrestation immédiate, par le tribunal de Bruxelles, à sept mois d'emprisonnement, du chef de vol, et que l'on prétendit, à tort ou à raison, être sujet allemand.

Le juge d'instruction WALEFFE, de Liége, fut condamné à quatre mois de prison, subis à Aix-la-Chapelle, et plusieurs

(10) Le 27 février 1916, le tribunal militaire réclama au parquet de Charleroi, la communication des dossiers relatifs à Lorentz et Delchouze, prévenus d'outrages aux mœurs, de coups et de menaces, sous prétexte que ces inculpés, au service de l'administration militaire ennemie, relevaient des juridictions allemandes. Le procureur du roi voulut reprendre les poursuites en janvier 1918, mais elles furent, cette fois encore, arrêtées par ordre. Le 26 juin 1916, le pouvoir occupant exigea la mise en liberté d'un individu à sa solde, le nommé Alfred Declève, de Manage, placé sous mandat d'arrêt, du chef de vol ou de recel de cuivre et de courroies.

milliers de marks d'amende et, suspendu de ses fonctions, fut envoyé au camp de Holzminden, pour avoir apostrophé, trop vivement au goût de la justice allemande, un Belge coupable d'avoir vendu du cuivre à l'ennemi. Le dossier des poursuites fut saisi *manu militari* et les inculpés furent mis en liberté.

Le procureur général et le procureur du roi de Gand furent condamnés à 2,000 marks par « décision disciplinaire » du général von Unger, mais graciés par le duc de Würtemberg « pour des raisons de justice ».

Comme vous allez le voir, jamais raisons de justice ne furent plus fondées. J'avais, le 25 juillet 1916, signalé à MM. les procureurs généraux votre arrêt du 3 du dit mois, par lequel vous aviez décidé que, la loi sur la garde civique étant suspendue depuis le 14 décembre 1914, les autorités communales pouvaient, aux termes de l'article 78 de la loi communale, édicter des règlements en vue de l'organisation de gardes bourgeoises, chargées d'un service de patrouille ou de rondes de nuit, pour protéger les personnes et les biens.

Préoccupé de la police dans les campagnes et plus encore des mesures qui s'imposeraient au jour de la délivrance, j'avais ajouté à ma lettre qu'il semblerait probablement utile à MM. les procureurs généraux de porter cet arrêt important à la connaissance des administrations communales de leurs ressorts. Je terminais ma dépêche comme suit : «La protection des citoyens et des propriétés est de plus en plus nécessaire, et les circonstances du moment ne peuvent qu'augmenter les périls qui les menacent. Je pense que le pouvoir occupant ne pourra que favoriser toute entreprise de nature à sauvegarder l'ordre et la vie publics, dont, aux termes de l'article 43 du règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, il a la charge et la responsabilité. J'estime que, dans les localités où, à raison des circonstances, l'organisation immédiate d'une garde bourgeoise active serait impossible ou indésirable, il y aurait lieu d'engager les administrations locales à organiser, sans retard, des gardes bourgeoises non actives, qui pourraient être, en vue de l'ordre et de la sécurité publics, appelés à l'activité sur l'heure, dès que les événements le permettraient. »

C'est pour avoir obéi à ces suggestions que MM. CARLIER et VAN DER STRAETEN furent frappés.

En ce qui me concerne, on se borna à me faire savoir que j'avais à retirer ma circulaire et que, dorénavant, il m'était interdit d'envoyer des instructions aux parquets généraux, sans avoir préalablement soumis le projet de celles-ci au visa de la *Zivilverwaltung*.

J'observai à la lettre ces prescriptions, en n'ayant plus, dans les cas graves, avec MM. les procureurs généraux de province, que des communications verbales, par les voies les plus diverses. Je témoigne ici ma reconnaissance aux messagers de fortune qui voulurent bien m'aider de leur dévouement et de leur zèle.

Vous me reprocheriez d'omettre, en terminant cet aperçu de ma correspondance avec les autorités de l'occupation, le fait ci-après, qui me donna un moment de gaîté, à une époque où les occasions de rire étaient rares.

Le 31 décembre 1914, le Dr von Sandt me transmettait, pour avis, une lettre d'un sieur Otto Hartmann, se disant président de l'Union des Sociétés protectrices des animaux de l'Empire d'Allemagne, et demandant l'application sévère de l'article 561, 5°, du code pénal, « les habitants de la Belgique étant peu enclins à réserver au monde animal de la tendresse et de la compassion ». Cette vérité résultait notamment « des rapports émanés des nombreux amis des animaux appartenant à la valeureuse armée allemande » (11).

Or, Messieurs, à ce moment, les ruines de Tamines, de Dinant et de Louvain fumaient encore.

Je ne fis pas à ce bon M. Hartmann l'honneur d'une réponse.

(11) Durch Berichte der in die Belgische Lande gekommenen zahlreichen Tierfreunde, welche unserer tapferen Armee aangehören, es bestätigen sind die Bewohner der Lander wenig dazu angetan der Tierwelt mit Schonung und Mitgefühl zu begegnen.

En 1916, le gouverneur général eut encore l'occasion de manifester sa bonté d'âme et sa pitié... envers les animaux.

En novembre de cette année, à la suite d'une dénonciation d'un Belge, qui se plaignait qu'à Bressoux, on n'appliquait pas l'arrêté du 1er avril 1916, protégeant les petits oiseaux, on voulut forcer le parquet général de Liége à envoyer des instructions aux officiers de police judiciaire du ressort, pour les obliger à rechercher et à constater les contraventions à cet arrêté. J'eus quelque peine à obtenir le retrait de cet ordre qui aurait amené, sur procès-verbaux d'agents belges, des compatriotes devant les conseils de guerre allemands. Ma correspondance, à ce sujet, dura cinq mois et ne se termina qu'en mars 1917.

Mais je dois me borner. Cette liste, déjà si longue, pourrait être indéfiniment étendue, mais j'ai tenu à ne vous parler que des faits constatés par moi-même ou officiellement renseignés par MM. les procureurs généraux d'appel.

Et cependant nous tenions toujours — sous les froissements, sous les outrages, sous les excès de pouvoirs continuels.

Nous tenions, parce que notre devoir était de tenir. Si, comme je vous l'ai dit alors, nous nous cramponnions à nos sièges, c'est parce que le pays avait besoin de nous et que nos justiciables, déjà si éprouvés, déjà si malheureux, n'avaient plus, dans l'immense désastre de la Patrie, que leurs hôtels de ville, leurs palais de justice et leurs églises.

Il y eut des impatiences et des reproches — ce ne fut pas la partie la moins douloureuse de notre long calvaire — mais nous tinmes bon et les événements ont prouvé que nous avons bien fait.

Si nous étions partis, en 1915 ou au début de 1916, l'ordre public eût été à jamais compromis en Belgique.

Après huit mois de désorganisation, nos parquets se sont trouvés devant cinquante mille affaires à juger. Quelle eût été la situation si, pendant plus de quatre années, le pays n'avait plus eu ses juges?

Il fallait, d'autre part, que nous fussions en fonctions pour remporter la belle victoire de février 1918 — notre victoire, notre Marne, à nous — qui fit de nous, au jour où l'Allemagne se croyait encore sûre du succès, de véritables triomphateurs.

C'est de cette victoire qu'il me reste à vous parler.

L'« Action patriotique de Gand » nous a appris qu'un document allemand, trouvé au Palais de Justice d'Anvers, et contenant un plan général des mesures à prendre en Belgique, renfermait le passage significatif suivant : « Que les Belges soient divisés en deux Etats, la Flandre et la Wallonie, c'est ce qui importe fort peu aux puissances centrales, *mais ce qui importe essentiellement, c'est de profiter de cette dualité de langues pour diviser et déchirer tellement les populations, que l'opinion publique allemande y découvre la nécessité pour elle d'occuper la Belgique* » (12).

Cet aveu était bien superflu.

Nous avions tous compris le véritable but de l'occupant, le jour où il préparait la séparation administrative.

Ils le comprenaient — eux aussi — les fonctionnaires des ministères envoyés dans les camps et dans les forteresses allemands.

Ils ne pouvaient pas ne pas le comprendre, les traîtres, qui, aveuglés par la passion ou assoiffés d'avantages pécuniaires, se mettaient au service de l'ennemi pour dépecer la Belgique.

Nous le comprenions surtout nous, les chefs, au moment où nous sentions qu'approchait l'heure où il faudrait, la mort dans l'âme, donner à nos collègues le signal du départ, où nous demandions des instructions à notre Gouvernement, et où le ministre de la Justice me faisait dire, du Havre : Restez encore !

Seul, le pouvoir occupant ne semblait pas se rendre compte de ce qui allait se produire.

Je l'avais prévenu cependant. Depuis le mois de mai 1916, il savait que « le jour où, par une mesure législative, il froisserait nos consciences, porterait atteinte à la dignité de notre ordre, toucherait à nos chers devoirs envers le Roi ou la Pa-

(12) Compte rendu de l'assemblée plénière du 24 novembre 1918, p. 53, en note (Editeur J. Vanderpoorten, à Gand).

trie, ou voudrait nous associer à la méconnaissance des principes essentiels du droit des gens, *nous nous abstiendrions tous* et il aurait à chercher d'autres juges » (13).

Appartenant à un pays où la crainte de l'autorité est un dogme et où, devant la force, tous les citoyens sont des esclaves, comment aurait-il pu se figurer qu'au moment même où s'abattait sur des magistrats la main de fer du gouverneur général, d'autres magistrats, tous les magistrats se lèveraient d'un sursaut unanime et s'insurgeraient contre la tyrannie?

Quelles heures tragiques! L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, les poursuites contre les membres du Conseil de Flandre, l'arrestation de Borms et de Tack, leur mise en liberté *manu militari*, l'interdiction aux membres de la Cour d'appel de continuer leurs fonctions, l'arrestation des présidents, leur envoi en Allemagne, votre première délibération, la suspension de vos audiences, bientôt suivie de l'arrêt complet de la machine judiciaire, à Bruxelles d'abord, puis dans le gouvernement général tout entier!

Le Palais s'était vidé. Les salles d'audiences étaient muettes. Seuls les parquets restaient ouverts, pour la sauvegarde de l'ordre et le maintien de la sécurité publique, mais ils avaient prévenu l'autorité civile allemande que leur intervention ne pouvait être que provisoire et de courte durée.

Je m'attendais à être arrêté et M. le premier président aussi. Nos valises étaient prêtes. Nous avions été les chefs de file, nous semblions être les organisateurs d'un mouvement qui, chez tous, avait été spontané. Pourquoi aurions-nous un autre sort que M. le substitut WOUTERS et que les présidents d'appel?

J'ai le sentiment que c'est à l'intervention des ministres étrangers, de nos grands amis, le Marquis DE VILLALOBAR et M. VAN VOLLENHOVEN, que nous dûmes de n'être point inquiétés — et puis, j'en eus bientôt la preuve, il y avait du tirage au sein du gouvernement général et, alors que le parti militaire, poussé par les activistes, opinait pour les mesures extrêmes, le département politique songeait à réparer la grosse faute commise et ne demandait qu'à transiger.

Conformément au dispositif de votre délibération, j'avais transmis immédiatement une expédition de celle-ci à MM. les ministres d'Espagne et de Hollande, et, dès le 11 février, le Marquis DE VILLALOBAR me faisait l'honneur de m'écrire ce qui suit : « Veuillez remercier la Cour de la communication que vous voulez bien me faire de sa part. Je me propose d'examiner la question avec tout intérêt et minutie, devant vous promettre, le cas échéant, de me préoccuper, moins des intérêts des ressortissants espagnols que des intérêts belges que vous représentez si dignement. »

J'appris — presque en même temps — que les représentants des pays neutres avaient vu le Baron von der Lancken, chef du département politique à Bruxelles, qu'ils avaient mis leurs gouvernements au courant de l'incident et que déjà Berlin était saisi de la question.

Nous avions su aussi que les gens raisonnables du gouvernement général étaient fort préoccupés de la situation, et qu'ils se rendaient compte que la charge d'organiser une justice allemande et d'assurer l'ordre public était au-dessus de leurs forces. On nous donnait à entendre que tout pouvait être aisément réparé et que le Baron von der Lancken était parti pour Berlin, en vue de prendre des instructions et de chercher un *modus vivendi*.

On semblait croire qu'il aurait suffi d'abroger les articles visés par l'arrêt de la Cour d'appel, de rapporter la mesure prise contre celle-ci et de rendre la liberté aux présidents, pour qu'automatiquement nous reprissions nos travaux, comme si rien ne s'était passé.

Dans l'entre-temps, le *Belgischer Kurrier* et la *Kölnische Zeitung*, du 13 février, imprimaient un mensonge de l'agence Wolff, prétendant que la Cour d'appel n'avait agi que sur ordre du Havre et, le 19 février, le gouverneur général m'écrivait la lettre maladroite, reproduite par le journal *La Belgique*, du 22, et qui allait motiver votre seconde délibération.

L'incohérence était donc manifeste.

(13) Conclusions du 20 mai 1916, PAS., 1916, I, 416 et BELG. JUD., *supra*, col. 162.

Tandis que l'élément civil essayait encore de raccommoder les choses, les partis militaire et activiste jetaient de l'huile sur le feu. M. le président de Mons avait été arrêté et bientôt les magistrats valides du tribunal d'Arlon allaient être expédiés, sans jugement, au camp de Holzminden.

Comment, dès lors, prêter l'oreille à ceux qui venaient nous dire : «Mais il y a malentendu; si la Cour d'appel avait su, le 7 février, quand elle ordonnait des poursuites contre les membres du *Raad van Vlaanderen* que, par un décret du gouverneur général des 18-28 janvier, le Conseil de Flandre avait été investi d'une charge officielle par l'occupant, elle eût agi différemment. C'est un grand malheur que cet arrêté n'ait paru que le 10 février, trois jours après l'arrêt. Reconnaissez-le et l'incident est aplani? »

Ce n'est pas, après trois ans de tractations journalières avec l'occupant, que semblable piège avait chance de nous prendre.

Notre position était excellente. Nous le savions, nous le sentions; chaque jour nous en apportait des preuves nouvelles. Si nous avions dû être confirmés dans nos résolutions, les applaudissements du dedans et du dehors nous eussent été un précieux réconfort. Mais, vous le savez, Messieurs, et j'aime à le proclamer, nous n'avions pas besoin d'être encouragés.

Nous n'avions contre nous que le journal *La Belgique* et ses abonnés. Il écrivait, le 5 avril, dans un article intitulé : *La Grève de la Magistrature*, ce qui suit : « En fait, on en arrive à cette constatation bizarre et affligeante que chaque fois que certains de nos compatriotes, obéissant à des préoccupations morales, assurément très dignes, entrent en conflit avec l'autorité allemande, c'est la masse de la population qui en souffre. »

On ne pouvait pas mieux prouver que nous avions l'opinion publique pour nous et avec nous.

J'avais, au surplus, fait passer en Hollande un télégramme, par lequel je faisais savoir au Havre que nous ne ferions pas le premier pas, que nous exigions réparation et des garanties et que j'attendais des instructions.

C'est dans cette situation que nous trouva le 1er mars.

Ce jour-là, S. E. le ministre d'Espagne me fit l'honneur de venir me voir et me remit, avec autorisation d'en prendre copie, un *mémorandum*, qu'il tenait du Baron von der Lancken, rentré de Berlin. Celui-ci désirait avoir avec moi une entrevue et le Marquis DE VILLALOBAR s'offrait très aimablement de venir me prendre, le jour même, à 17 heures, pour m'accompagner à la *Politische Abteilung*.

Je répondis que je ne consentirais à cette entrevue que si le Ministre d'Espagne, chargé par mon gouvernement de défendre les intérêts belges, pendant l'occupation, voulait bien y assister.

Le *mémorandum* n'était au surplus que la reproduction des propositions faites, le 26 février, à M. le faisant fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, par M. Hussein, attaché au Gouvernement général. Il pouvait se résumer comme suit : le gouverneur général considérait comme inutile de continuer une discussion sur des principes théoriques, mais, dans l'intérêt du pays et cédant aux nombreuses sollicitations qui lui étaient adressées, il s'engagerait à donner l'ordre télégraphique de faire ramener les présidents et à rétablir la Cour dans ses fonctions, le jour même où la Cour de cassation déclarerait reprendre ses audiences.

Je ne dissimulais pas au Marquis DE VILLALOBAR que nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur ces bases, que nous avions été atteints dans notre dignité et dans nos droits, et qu'il nous fallait une réparation que ne nous donnait pas la formule proposée. Et nous prîmes rendez-vous pour le soir, au département politique.

L'entrevue chez le Baron von der Lancken, qui occupait le petit hôtel, au coin de la rue Ducale et de la rue Lambermont, habité naguère par le ministre du Travail, dura deux heures. Elle fut essentiellement courtoise, et conforme aux usages admis entre plénipotentiaires.

Le Baron von der Lancken, diplomate de carrière, d'excellentes façons, ayant longtemps habité Paris, parlant très bien le français, appartient à cette école diplomatique allemande qui a fait dire du Prince de Bulow qu'il était le seul diplomate allemand, dont le sourire ne fût pas une grimace.

Il me dit qu'il espérait que nous pourrions nous entendre; que nous devions avoir, l'un et l'autre, l'impression que, dans l'intérêt général, une entente était désirable; que le seul moyen d'y arriver était d'éviter les récriminations et de comprendre la nécessité d'épargner à la partie adverse une reconnaissance ou une attitude humiliante. Le général von Falkenhausen est, ajoutait-on, un vieux général, habitué à être obéi, et il a été vivement froissé par les délibérations de la Cour de cassation, qui lui ont fait l'effet d'un soufflet (*sic*). Il faut tenir compte de cette impression.

Je demandai l'autorisation de parler franchement et, après avoir exposé toute l'affaire, en droit et en fait, insistant sur la gravité des crimes activistes et sur les devoirs que nous imposaient nos lois nationales toujours en vigueur, je conclus : « Nous sommes les offensés et avons droit à une réparation. Quand il y a offense, il doit y avoir réparation. Il en est ainsi partout : à l'armée entre officiers, dans un salon entre gentlemen, autour d'un tapis vert entre plénipotentiaires, entre les particuliers et entre les Etats. Je ne demande pas que le général von Falkenhausen s'humilie, mais je demande qu'il répare. Il se dit offensé par nos délibérations. Et nous? Que devons-nous dire de sa lettre rendue publique? Il est, me dites-vous, un vieux général, habitué au commandement; nous aussi, nous sommes des vieillards, notre premier président a 80 ans et nous avons coutume de voir la nation entière recevoir nos arrêts avec soumission et respect. Je suis ici sans mandat et ne puis donc vous donner que mon sentiment personnel. Je ne demande ni excuses ni regrets, pas même de blâme contre M. Schauer, qui a servi d'intermédiaire entre le gouverneur général et la Cour d'appel, mais, étant bien entendu que nous ne pourrons plus avoir de rapports avec ce monsieur, qui s'est conduit grossièrement, je crois que si les mesures prises contre la Cour d'appel et contre les présidents sont rapportées et si l'on nous renouvelle solennellement les garanties d'indépendance, données naguère par le Dr von Sandt, et qui viennent d'être violées, nous pourrons reprendre nos audiences » (14).

Le Baron von der Lancken me répondit : « Je veux vous donner réparation, mais jamais le gouverneur général ne consentira à revenir sur ce qu'il a fait, si on ne lui en donne pas l'occasion. Si vous voulez dire — et il appuyait sur le mot *dire* — en ma présence, à M. Schaible, chef de l'administration civile des Flandres, que la Cour d'appel n'eût pas ordonné des poursuites, si elle avait su que les membres du Conseil de Flandre avaient reçu une mission de collaboration consultative dans la législation et que, dès lors, le gouverneur général devrait rendre au pays les bienfaits d'une justice régulière, je vous répondrai que, dans ces conditions, les mesures prises contre la Cour d'appel *sont* révoquées et que rien ne s'oppose à ce que vous repreniez vos audiences. »

Il fut dressé de cette proposition ce qu'il appelait un protocole. Il était ainsi conçu : « Si la Cour d'appel avait su qu'un décret du gouvernement général des 18-28 janvier, paru dans le *Journal officiel* du 10 février — c'est-à-dire trois jours après son arrêt — avait concédé une collaboration consultative dans la législation au personnel du Conseil de Flandre, elle n'aurait pas ordonné les poursuites qui ont provoqué les mesures prises contre les magistrats. Le gouverneur général n'estime-t-il pas, dans ces conditions, que, dans l'intérêt du pays, il est possible de rendre à la nation les bienfaits d'une justice régulière, en révoquant les mesures prises contre la Cour d'appel? »

Il est clair que cet expédient ne pouvait me convenir et je fis immédiatement remarquer que je ne pouvais pas faire la déclaration que l'on me demandait; que la Cour d'appel m'était étrangère et que je n'avais pas mission de parler en son nom; que la reprise des audiences par la Cour de cassation, en la supposant possible, ne serait pas, dans ces conditions, le signal de la reprise des travaux; que celle-ci devait être générale et que, loin de l'obtenir, j'avais le sentiment que la proposition serait unanimement rejetée.

« A quoi bon, au surplus, disais-je, régler ce conflit, alors que, demain, un nouvel incident remettra tout en question? » Je parlai longuement des juges activistes, dont Borms et consorts exigeaient la nomination, que nous n'aurions jamais reconnus et dont nous aurions impitoyablement cassé tous les jugements. Un nommé Quakkelaer, juge de police à Anvers, était déjà en fonctions et, à ma demande, M. le procureur général d'appel avait fait interjeter appel de toutes les décisions rendues par lui.

Je tâchai de faire comprendre qu'aussi longtemps que l'occupant passerait par les volontés des activistes, gens passionnés, sans honorabilité, ignorants et sans connaissances juridiques, il s'embarquerait dans des impossibilités, à l'occasion desquelles il nous trouverait sur sa route.

On sembla le reconnaître. J'avais — on me l'a assuré — affaire à un adversaire du mouvement séparatiste.

Cependant, l'entretien s'éternisant et aucune conclusion n'étant possible, sur l'heure, je promis réponse pour le lendemain, après que j'eusse pu conférer avec mes amis et collègues de la Cour.

J'appris, au cours de cette entrevue, des choses fort intéressantes. Je crus comprendre notamment que la diplomatie allemande s'était rendu compte de la grande faute commise — *felix culpa* — dans la question des langues et que, si l'on n'avait pas été à la veille de l'offensive, qui devait être le va-tout de l'Allemagne, le général von Falkenhausen eût bien pu en voir sa situation ébranlée.

Comme je stigmatisais la bande Borms et consorts, le Baron von der Lancken me dit, en riant : « Vous êtes sévère, Monsieur le procureur général, sont-ce donc tous des repris de justice? »

Mais ces souvenirs me conduiraient trop loin et ils sortent de mon sujet.

J'étais d'accord avec le Marquis DE VILLALOBAR. Je vis le lendemain M. le ministre de Hollande et plusieurs d'entre vous et, comme il avait été convenu, je portai, le soir du 2 mars, au Baron von der Lancken, ma contre-proposition.

Inspiré par le désir de rendre à la Belgique sa justice et par la volonté d'assurer à la magistrature les avantages que lui avait faits l'inqualifiable agression dont elle venait d'être la victime, je tendais à faire faire le premier pas à l'administration allemande — sans exiger toutefois que ce premier pas fût une humiliation.

M. Schaible m'aurait écrit :

« Monsieur le Procureur général,

« J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître si, au cas où S. Exc. le gouverneur général, sollicité par de nombreux Belges — cette phrase m'avait été imposée — et préoccupé des intérêts de la Belgique occupée, estimait pouvoir révoquer les mesures prises par lui contre les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation reprendrait immédiatement ses audiences, les garanties d'indépendance assurée à la magistrature, par la Constitution et par les lois du peuple belge, et reconnues par le Docteur von Sandt, le 22 mars 1916, étant maintenues. »

J'aurais répondu comme suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis autorisé à vous dire que le jour où M. le procureur général près de la Cour d'appel de Bruxelles m'écrira officiellement que le cours régulier de la justice est rétabli devant sa juridiction, la Cour de cassation reprendra ses audiences, les garanties d'independance données à la magistrature, par le Dr von Sandt, le 22 mars 1916, étant renouvelées. »

Le Baron von der Lancken m'écouta attentivement et finit, sans trop d'hésitation, par me dire qu'il espérait pouvoir faire agréer cette combinaison par le gouverneur général.

J'avais reçu, le 1er mars, la promesse de la mise en liberté du président de Mons. Or, ce fut dans la nuit du 1er au 2 que

---

(14) Le 22 mars 1916, en réponse à une délibération de la Cour, M. von Sandt m'avait écrit : « Avec l'autorisation de M. le gouverneur général, j'ai l'honneur de répondre ce qui suit à la déclaration de la Cour de cassation transmise par lettre du 20 de ce mois : « Sont sans fondement, toutes les craintes « éventuelles qui existeraient dans la magistrature belge, au « sujet du danger qu'il soit porté atteinte par l'administration « allemande, à l'indépendance du pays dans l'exercice de la « justice, indépendance garantie par la Constitution et les lois « du pays ainsi que le Droit des gens. » »

furent arrêtés les magistrats d'Arlon. Mais cette mesure fut exclusivement l'œuvre de l'autorité militaire et les autorités civiles ne peuvent, à mon avis, en être rendues responsables.

Le lendemain, 3 mars, était un dimanche. Nous pouvions aboutir si, profitant de l'absence de M. Schaible, appelé à Berlin, après le retour du Baron von der Lancken, ce dernier pouvait rallier le général von Falkenhausen à ses idées. Tout, au contraire, était compromis si Schaible, qui devait sa position élevée à l'activisme et ne savait rien lui refuser, revenait à temps pour contre-balancer les influences du département politique.

Je vis donc l'officier de justice, M. Hussein, assistant de M. Schaible, le 4, et lui exposai l'état de la question. Il ne dissimula pas que ma proposition, qui faisait faire au gouverneur général le premier pas, susciterait des objections, mais que, son chef rentré, il lui soumettrait immédiatement l'affaire, trop importante pour qu'il pût prendre sur lui de la trancher.

Ce n'est que le 8 mars, que M. Hussein me fit savoir que son chef l'avait autorisé à me dire que S. Exc. le gouverneur général considérait mon projet comme inacceptable, et que, si la Cour de cassation ne pouvait changer son attitude, la présente situation devrait être maintenue.

Le département politique avait donc échoué.

Je cessai, dès lors, de tenter quoi que ce soit, restant en contact journalier avec les ministres d'Espagne et de Hollande, en vue d'obtenir la libération des magistrats arrêtés.

Ce ne fut, toutefois, que le 23 mars, que le Marquis DE VILLALOBAR et M. VAN VOLLENHOVEN, qui n'avaient cessé d'essayer de nous rendre service, se rendirent compte qu'il n'y avait plus rien à faire.

Ils voulurent bien m'écrire, l'un et l'autre, que nous avions fait ce que nous pouvions et que les conditions mises au retrait des mesures prises contre la Cour d'appel étaient irréalisables.

Le général von Falkenhausen voulait des excuses et il était décidé à aller jusqu'au bout.

C'est alors que je fus chargé par vous de clôturer le débat et que j'adressai aux ministres d'Espagne et de Hollande les lettres ci-après, que nous avions délibérées ensemble :

« A Son Excellence le Marquis DE VILLALOBAR,
Ministre de S. M. Catholique le Roi d'Espagne,
à Bruxelles,

« *Monsieur le Marquis,*

« Nous avons pris connaissance, en une réunion officieuse, de la communication que Votre Excellence a bien voulu m'adresser.

« Nous tenons à exprimer à Votre Excellence les sentiments de profonde gratitude qu'éveille en nous la bienveillante intervention de l'éminent représentant, en Belgique, de notre grande amie l'Espagne. Nous devons y joindre l'expression du sincère et très vif regret que nous éprouvons de ne pouvoir nous rallier à la formule proposée.

« Il nous paraît impossible que la Cour suprême reprenne ses audiences avant que la Cour d'appel ait été mise à même de siéger.

« Nous ne pouvons, du reste, prendre une initiative qui impliquerait, en quelque manière, l'aveu d'un tort imputable à la Cour d'appel ou à notre juridiction, ou l'abandon de principes qui nous semblent au-dessus de toute discussion.

« Nous n'entendons certes pas assumer une attitude intransigeante : Nous sommes plus pénétrés que personne de la nécessité de la haute mission sociale des magistrats, particulièrement en ces temps troublés, et des graves inconvénients qu'entraîne pour le pays et pour les neutres l'absence de justice nationale.

« Mais nous devons à tous les justiciables une justice administrée par des magistrats jouissant d'une absolue indépendance et d'une liberté complète, sous l'égide des lois qui continuent à nous régir. Nous manquerions à nos devoirs primordiaux, nous violerions la Constitution et les lois belges, si nous ne réclamions comme condition essentielle de l'exercice de nos fonctions la reconnaissance en fait et le respect jaloux de notre indépendance dans toute sa plénitude. Le Droit international nous les assure.

« Comme nous le disions déjà dans notre délibération du 18 mars 1916, cette indépendance et cette liberté ne peuvent se concilier avec le droit pour l'autorité occupante d'appliquer aux magistrats des mesures de répression ou de discipline, à raison d'un acte de judicature. La magistrature nationale forme un bloc, un tout, auquel on ne peut rien ajouter et dont on ne peut rien retrancher sans détruire l'ensemble. Il est loisible à l'occupant de ne point conserver les tribunaux nationaux; il peut, s'il estime avoir à se plaindre de la manière dont la justice est rendue, dénoncer les faits à la juridiction disciplinaire ou renoncer à faire appel à la magistrature du pays. Mais s'il veut la maintenir en fonctions, il doit la conserver entière, telle qu'elle est constituée et composée, avec son organisation et sa discipline légales, et notamment son inamovibilité et le droit pour les magistrats de n'être soumis qu'à la juridiction de leurs pairs. Il ne peut, pour des actes de leur ministère, interdire à certains d'entre eux l'exercice de leurs fonctions, ni prendre à leur égard des mesures de rigueur. Il nous paraît indispensable que nous soyons d'accord sur ce point, afin d'éviter de nouveaux conflits dans l'avenir.

« Permettez-moi d'ajouter quelques observations.

« Il ne faut pas que la reprise des audiences, à la suite de la médiation de Votre Excellence, permette de dire ou de faire supposer que nous avons obtenu une faveur, une grâce. Le retrait de l'interdit devrait être fait, d'ailleurs, en des termes qui ne puissent avoir rien de blessant pour la Cour d'appel, ni contenir une critique ou un blâme. Si l'accord se fait, ne pourrait-on convenir de cette formule : A la suite de la bienveillante intervention de Son Excellence, le conflit a pris fin par le retrait des mesures prises contre les magistrats et par la reprise des audiences.

« Pendant six mois, grâce à Votre Excellence, nous avions pu empêcher des nominations de magistrats. Des juges viennent d'être nommés à Anvers et dans les Flandres; ils n'ont pas reçu l'investiture de la souveraineté nationale; ils sont investis par l'autorité étrangère et ne peuvent être considérés, dès lors, comme des magistrats belges, comme faisant partie des cadres de la magistrature nationale, comme exerçant une juridiction déléguée par la Nation Belge, conformément à nos lois, notamment en ce qui concerne la formule exécutoire, la suppléance, les voies de recours, les renvois, etc., etc. Ne devons-nous pas craindre qu'il y ait là des germes de nouvelles difficultés? Et si ces difficultés doivent conduire à des conflits aigus, serait-ce bien la peine de reconstruire aujourd'hui un édifice qui devrait s'écrouler demain?

« Nous avons toujours fait preuve de modération et d'une très grande conciliation, mais nous ne pouvons les pousser jusqu'à la faiblesse et l'abdication.

« Nous avons pour nous la Raison, la Justice et le Droit, Votre Excellence l'a reconnu; nous ne pouvons les trahir; nous ne pouvons transiger avec des principes que nous considérons comme intangibles, d'accord en cela avec tous les commentateurs du Droit international de tous les pays. Si les bons offices prêtés par Votre Excellence devaient échouer, ce n'est pas sur nous que retomberait la responsabilité de la désorganisation de la Justice.

« Afin de prouver, une fois de plus, notre loyal désir d'arriver à un accord, sincère et sans arrière-pensées, voici une formule nouvelle que, déférant au désir que Votre Excellence m'a exprimé, j'ai l'honneur de lui soumettre :

« Médiateur accepté, Votre Excellence, mue par le désir de conserver à la population belge, aux neutres et à l'autorité occupante les avantages d'une justice nationale, obtiendrait de M. le gouverneur général la mise en liberté des magistrats détenus ou déportés à raison de faits de leurs fonctions, et la levée de l'interdit en ce qui concerne les conseillers de la Cour de Bruxelles; Votre Excellence donnerait à M. le Gouverneur général l'assurance que la Cour de cassation décrèterait ensuite la reprise de ses audiences, moyennant la reconnaissance préalable des garanties d'entière indépendance dans l'exercice de la judicature, pour tous les magistrats, telles qu'elles sont établies par la Constitution belge et les lois d'organisation judiciaire et rappelées dans la délibération du 18 mars 1916, à laquelle le gouvernement général de Belgique a adhéré par la dépêche du Dr von Sandt du 22 du même mois.

« Il nous serait impossible d'aller au delà.

« J'ai l'honneur de prier Votre Excellence d'agréer les assurances de ma haute considération.

« *Le Procureur général,*
« TERLINDEN. »

« A Monsieur VAN VOLLENHOVEN,
Ministre de S. M. la Reine des Pays-Bas,
à Bruxelles.

« J'ai eu l'honneur de communiquer à la Cour de cassation le contenu de votre aimable lettre du 20 mars. Elle m'a chargé de vous en remercier et de vous exprimer les sentiments de profonde gratitude qu'a éveillés en nous la bienveillante intervention de l'éminent représentant, en Belgique, de S. M. la Reine des Pays-Bas.

« J'aurai soin, dans le rapport que j'adresse à mon gouvernement, de signaler l'importance des services que vous avez bien voulu nous rendre.

« Vos bons offices et notre désir sincère de conciliation se sont heurtés à la mauvaise volonté et à un parti pris évident. »

Le général von Falkenhausen tint, lui aussi, à clôturer l'incident. Il le fit par un avis, en date du 26 mars 1918, qui parut dans les journaux à sa solde.

J'ai sous les yeux *La Belgique* du 26 mars :

« AVIS

« Depuis trois ans et demi, sous ma protection et celle de mes prédécesseurs, les tribunaux belges ont pu rendre la justice avec une entière indépendance dans tout le pays. Il était réservé à la Cour d'appel de Bruxelles, en abusant de son autorité et en se laissant entraîner à une manifestation politique, de me contraindre à interdire à ses membres l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Ces faits ont déterminé d'autres tribunaux belges, ayant à leur tête la Cour de cassation, à suspendre leur activité. Cette manière d'agir compromettant le bien public, c'est la population qui en supportera les conséquences.

« Conformément à l'article 43 de la Convention de La Haye, concernant les lois et usages de la guerre sur terre, j'ai ordonné d'organiser des tribunaux allemands qui auront pour mission de maintenir l'ordre et la sûreté publics. Jusqu'à l'entrée en activité de ces tribunaux, les commandants militaires seront chargés de réprimer les crimes et délits, en vertu du § 18, 3e alinéa, de la *Kaiserliche Verordnung* du 22 décembre 1899.

« Bruxelles, le 26 mars 1918.

« *Der General Gouverneur in Belgiën,*
« Freiherr VON FALKENHAUSEN,
« *Generaloberst.* »

Ce factum ne méritait pas de réponse.

Au cours de la crise dont je viens de vous rappeler les principaux incidents, les encouragements ne nous manquèrent point.

Les applaudissements de la foule qui venait à nous, comme à des héros, alors que nous avions fait très simplement la chose la plus simple du monde; les articles de journaux de partout, qui malgré la censure, nous apportaient, presque chaque jour, les félicitations du monde civilisé, les échos de la grandiose manifestation qui, le 26 mars — le jour même où le général von Falkenhausen, dans les termes que je viens de rappeler, prenait congé de nous — eut Rome pour théâtre. Ce jour-là, S. E. M. SACHI, ministre de la Justice du royaume d'Italie, s'écriait, aux acclamations d'une immense assistance : « A vous, magistrats belges, emprisonnés par l'ennemi, le salut unanime du Gouvernement et de la Magistrature italiens. Vous avez été frappés pour avoir fait votre devoir. Honneur à vous! Votre exemple, vos souffrances seront pour nous une raison d'intensifier nos efforts pour la victoire » — et rappelant les honneurs décernés par le barreau italien à M. le bâtonnier Theodor — il ajoutait : « Aujourd'hui nous rendons honneur à la justice elle-même, en nous solidarisant avec les magistrats belges, qui résistent si vaillamment aux manœuvres de l'envahisseur et qui sont les premiers à défendre la Patrie et le Droit. »

Il a plu à Sa Majesté le Roi d'Italie de conférer au premier président et au procureur général de la Cour de cassation de Belgique, le Grand cordon de l'Ordre de la Couronne. L'Italie, si prodigue de témoignages d'affection envers nous, a voulu reconnaître ainsi le dévouement de tous les magistrats belges à leurs fonctions et le courage avec lequel, dans les circonstances les plus difficiles, ils ont tenu tête à la tyrannie et défendu leurs prérogatives et le Droit. C'est la Magistrature belge tout entière qui se trouve honorée en la personne de ses chefs.

Mais ce qui nous alla au cœur, plus que toutes ces ovations, ce fut un petit télégramme, voyageant en fraude et arrivé du Havre à La Have, le 16 mars, en réponse à ma dépêche du 9, et qui, m'apportant l'approbation du ministre de la Justice à tout ce que j'avais fait, se terminait comme suit : « Le Roi a personnellement exprimé au ministre de la Justice, avec prière de le faire savoir aux magistrats belges, ses sentiments d'admiration et de gratitude pour leur courageuse attitude. »

C'était la croix de guerre, attachée par le vainqueur de l'Yser, par notre Roi bien-aimé, à la toge du magistrat belge.

Cette heure nous paya de tout ce que nous avions souffert et nos vieux cœurs s'en trouvèrent réchauffés.

Telle fut la fin de la Justice en Belgique occupée!

Quelque temps encore, je vins au Palais, mais bientôt on m'expulsa de mon cabinet, où s'installa un juge allemand.

Je n'ai pas à rechercher ici ce que fut cette justice — ou mieux ce simulacre de justice (15) — de l'occupant. Organisée par des décrets du 6 avril, qui parurent au journal officiel « Für Wallonien » du 19, elle laissait au jour de l'armistice plus de cinquante mille affaires arriérées.

La décision prise de considérer les jugements des tribunaux allemands comme inexistants, s'imposait pour toutes sortes de raisons et fut unanimement approuvée.

A nous à parer à cette situation.

Elle demande tout votre zèle, toute votre énergie, tout votre dévouement.

Vous ne les marchanderez pas au Pays, que jamais nous n'avons aimé comme nous l'aimons aujourd'hui.

Lorsque, comme un général à la veille d'une bataille décisive, M le ministre de la Justice adressait à la magistrature son ordre du jour du 16 juin dernier, je lui ai répondu qu'il pouvait compter sur nous. Je sais que vous dégagerez ma parole et que tous — je parle ici de toutes les juridictions — nous aurons à cœur de faire en sorte que bientôt, des événements dont je vous ai parlé aujourd'hui, il ne reste que le souvenir. Souvenir du devoir accompli, souvenir glorieux, souvenir que nous léguerons à nos successeurs, souvenir qui est et restera la plus belle page de l'histoire de la Justice en Belgique.

*
* *

Au cours de ces années terribles, nous avons perdu l'avocat général PHOLIEN, le Barreau a vu disparaître Mes ALFRED VAUTHIER, JULES VAN DIEVOET, LOUIS COOSEMANS.

Deuils cruels venant se greffer sur le deuil de la Patrie.

PHOLIEN était le plus aimé des collègues.

On ne savait ce qu'il fallait le plus admirer en ce magistrat modèle : le travail, la science, le souci de bien faire, la passion de la Justice, la conscience, cette qualité maîtresse de l'homme de loi.

Vous savez, Messieurs, comment ces hautes vertus professionnelles étaient chez PHOLIEN rehaussées par une rare modestie.

Il est mort lentement, après avoir beaucoup souffert dans son âme et dans son corps, loin des siens, mais sans désespérance, et fier du fils qui restait avec lui. Vous n'ignorez pas que ce fils, digne d'un tel père, a, pendant la guerre, fait de grandes choses et mérité à jamais la reconnaissance du pays et de ses alliés.

Et vous, Messieurs du Barreau, que n'avez-vous pas perdu ?

---

(15) A Anvers, un seul employé allemand parlait le français.

Trois fois la mort a éclairci vos rangs et chaque fois nous nous disions : Comment remplacer celui-là? Deux d'entre vos morts étaient des anciens. Le troisième, plus récemment des nôtres, avait conquis nos cœurs par cet ensemble de qualités aimables qui faisait qu'il n'avait que des amis.

Tous trois étaient des maîtres Leur collaboration était féconde. Elle éclairait nos travaux.

Ils sont partis sans avoir vu la délivrance.

En ce jour, nous ne les oublions pas.

Haut les cœurs, Messieurs, ne regardons plus en arrière, n'ayons d'yeux que pour l'avenir.

Ce Palais n'est plus seulement pour nous celui qui vit l'attentat de la Force essayant de triompher du Droit, celui qui fut témoin des sacrilèges et des profanations, celui qui fut sali et pillé par l'ennemi, celui qui pleure tant de ses enfants, morts, dans tout l'éclat de leur belle jeunesse, pour la plus noble des causes.

C'est déjà le Palais qui, au premier jour de la Délivrance, a reçu la visite de son Roi, venant, de ses royales mains, panser les blessures faites à notre prestige et à notre dignité.

C'est le Palais qui a entendu le plus illustre représentant de la magistrature anglaise venir nous dire l'estime particulière que nous avions su mériter de la part d'un peuple, bon connaisseur en matière de fierté et de patriotisme.

C'est le Palais qui a assisté à cette mémorable audience du jeune Barreau, en l'honneur de ses héros, et qui voit aujourd'hui, fécondées par le sang de nos martyrs, lever des moissons nouvelles de jeunes hommes qui, comme leurs devanciers, sauront, un jour, s'il le faut, souffrir et mourir pour le Droit!

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. Prés. de M. MASIUS, prem. prés.

20 décembre 1916.

TUTELLE. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — VICE DE FORME. DROIT DE GARDE ET D'ÉDUCATION. TUTEUR « AD HOC ».

Lorsque la délibération d'un conseil de famille est attaquée du chef d'un vice de forme, consistant dans l'irrégularité de sa composition, il s'agit non d'une demande nouvelle, mais d'un moyen présenté pour la première fois devant la cour, et recevable comme tel en vertu de l'article 464 *du code de procédure civile.*

Les règles relatives à la composition des conseils de famille ne sont pas édictées à peine de nullité, et il appartient aux tribunaux d'apprécier en fait, dans chaque espèce particulière, si l'observation de la forme prescrite a eu pour effet de léser les intérêts du mineur que la loi avait pour but de protéger.

Il résulte de l'article 883 *du code de procédure civile, qu'un recours devant les tribunaux peut être formé contre les délibérations des conseils de famille, touchant à la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur.*

Le droit de garde et d'éducation que la loi confère au tuteur est d'ordre public; il n'est au pouvoir des conseils de famille et de la justice de les restreindre ou de les modifier que dans l'intérêt du mineur.

Si, aux termes de l'article 420 *du code civil, le subrogé tuteur est appelé à agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, l'usage s'est néanmoins introduit, surtout en matière de partage de sommes, de nommer un tuteur* ad hoc. *Celui-ci, par application de l'article* 423 *du code civil, doit être pris dans la branche de la famille étrangère au subrogé tuteur.*

(FIVÉ ET CONSORTS — C. VIVARIO ET CONSORTS.)

Le jugement dont appel a été publié dans la BELG. JUD., *supra,* col. 553.

Devant la Cour, M. NAGELS, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

Le procès qui se déroule devant nous soulève des questions bien délicates, tant au point de vue du droit qu'au point de vue du fait, et ce n'est certes pas sans hésitation que l'on peut être amené à conclure dans le sens souhaité par l'une ou par l'autre des parties en cause.

De quoi s'agit-il? Une jeune orpheline de treize ans, M^lle^ Suzanne Sentron, appartenant à une famille estimée, voit s'intéresser à son sort deux personnes très honorables : M. Vivario, son tuteur, résidant actuellement à Maestricht, et M^lle^ Zéna Fivé, sa tante, qui en a assumé la garde à Liége.

Ces deux personnes ont malheureusement rompu la paix des familles, elles ont envahi le prétoire et viennent porter devant vous leurs doléances, en invoquant par-dessus tout l'intérêt de la mineure.

Je pense que cet intérêt, bien entendu, aurait dû suffire à apaiser leurs querelles; en se donnant la main, elles auraient pu remplir un beau rôle et servir, l'un de père, l'autre de mère à l'orpheline.

Mais on préfère plaider, à coup d'arrêts, en invoquant je ne sais quelle jurisprudence, qui n'enlèvera rien de l'impression profonde que doit laisser dans un cerveau de treize ans, le spectacle infiniment triste de ce que j'appellerai le divorce de ceux qui remplacent les parents.

Malgré les fautes commises et les attitudes prises par les plaideurs, je dois reconnaître que le conseil de famille avait fait un choix judicieux en accordant la tutelle à M. Vivario, homme parfaitement honorable; mais, je me hâte de l'ajouter, j'ai le sentiment que la garde de l'enfant est en de bonnes mais auprès de M^lle^ Fivé.

Avant de m'expliquer plus avant sur ces points, voyons si la loi permet de consacrer cette situation dualiste.

Le conseil de famille, par sa délibération du 15 juillet 1915, a nommé M. Vivario tuteur, M. Maréchal tuteur *ad hoc* et M^lle^ Fivé subrogé tuteur.

Les appelants veulent faire réformer cette décision; ils l'ont assaillie de trois côtés à la fois. Ils préludent par un moyen de procédure : composition irrégulière du conseil de famille; puis, ils mènent une attaque de front : c'est M^lle^ Fivé qui doit être tutrice; enfin, ils font une diversion en critiquant la nomination du tuteur *ad hoc*.

Examinons le premier moyen. Un ami, M. le notaire Biar, a siégé dans la ligne paternelle, alors qu'il y avait, dans la même ville, un parent, M. le professeur Galopin.

On est généralement d'accord, en l'absence de texte, pour admettre qu'un recours peut être introduit devant les tribunaux du chef de vice de forme, par exemple en cas de composition irrégulière du conseil de famille (Voir PAND. BELGES, V° *Conseil de famille*, n^os^ 500 et suiv.; 512 et suiv.; voir aussi GALOPIN, *Droit civil*, n^os^ 798 et 799). Il y a à cela une excellente raison : sans ce recours, les règles prescrites par la loi pourraient rester lettre morte, et les intérêts des mineurs seraient abandonnés à l'arbitraire.

On distingue, il est vrai, entre forme substantielle et forme non substantielle, mais on en arrive toujours, en dernière analyse, à examiner si, malgré le vice, les intérêts du mineur ont ou n'ont pas été sauvegardés.

En quoi la mineure, dans l'espèce, a-t-elle subi un préjudice parce que M. Biar a été appelé plutôt que M. Galopin? Les appelants auraient pu espérer que le vote d'une autre personne siégeant à la place de M. Biar, aurait pu déterminer le conseil de famille à nommer M^lle^ Fivé tutrice, qui n'a échoué qu'à une voix; mais c'est là l'intérêt des plaideurs et non l'intérêt de la mineure.

M. Biar a voté pour un bon tuteur; dès lors, les intérêts de la mineure sont saufs et il n'y a pas de nullité. En fait, on voudra bien remarquer que M. Galopin a siégé à la seconde réunion du conseil de famille, et, par les votes émis, a approuvé virtuellement ce que M. Biar avait fait à sa place. Pense-t-on que M. Galopin, professeur de droit civil, aurait pris part à une seconde délibération, alors qu'il savait que la première était entachée de nullité et réagirait éventuellement sur celle-là?

Ce qu'il faut rechercher, ce sont les raisons qui ont déterminé le juge de paix à convoquer un ami, plutôt qu'un parent.

A-t-il été animé d'un esprit de fraude, a-t-il voulu préjudicier la mineure? Dans ce cas, il faut annuler. Qui oserait soutenir que M. le juge de paix de Lexhy ait été animé de mauvaises intentions? En annulant, c'est lui que vous blâmeriez. (BELTJENS, *Encyclopédie*, art. 407, c. civ.; — Chambéry, 19 janvier 1886, DALLOZ, Pér., 1887, 2, 161.)

On ne s'est pas borné à s'attaquer à cette première réunion du conseil de famille. Il s'en était tenu une seconde, le 6 septembre 1916, dans laquelle il a été pris des mesures conservatoires pour l'avoir de la mineure. M. Galopin, parent de M^lle^ Sentron, y a pris la place de M. le notaire Biar.

Je ne crois pas devoir examiner les conclusions prises, la citation montre que ce n'est que dans la procédure d'appel qu'on a pour la première fois demandé la nullité de la seconde délibération. Elles sont non recevables. Il n'y a, au reste, pas grande importance à attacher à ce litige, la seconde délibération devant fatalement suivre le sort de la première.

Le deuxième moyen produit vise une nullité de fond. On veut détruire la délibération, faire nommer M^lle^ Fivé tutrice, ou tout au moins forcer le conseil de famille à nommer un nouveau tuteur.

Ici, le siège de la difficulté est l'article 883 du code de procédure civile, aux termes duquel toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le compose sera mentionné dans le procès-verbal. Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre les délibérations; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

La doctrine et la jurisprudence ont été longtemps en désaccord sur le point de savoir si un recours est ouvert contre les décisions et nominations des conseils de famille.

On a fait valoir, pour l'affirmative, la généralité du texte de l'article 883 que je viens de rappeler, et ensuite les travaux préparatoires. (Voir ROLAND, *Du recours contre les délibérations des conseils de famille*, REVUE DE DROIT BELGE, t. II, pp. 367 et suiv.; — GALOPIN, *Cours de droit civil*, n° 801.)

Je ne disconviens pas que l'on puisse tirer argument des paroles de BERLIER et de celles de l'orateur du Tribunat, mais elles perdent beaucoup de leur valeur quand on considère tous les remaniements que le projet primitif a subis. Il contenait les règles du code civil concernant la convocation, la composition et le mode de délibération des conseils de famille, ainsi que celles relatives à la destitution du tuteur. On les a retranchées, laissées dans le code civil et, si vous voulez examiner le titre X du code de procédure civile (articles 882 à 889), tel qu'il existe aujourd'hui, vous n'y verrez plus figurer que des règles de forme : Procédure relative à la nomination d'un tuteur faite hors de sa présence, procédure pour les homologations des délibérations, et puis l'article 883 invoqué, contenant des règles à suivre dans les délibérations non unanimes, et une forme de recours contre les délibérations

L'article 883 ne concerne que la procédure, c'est dans le code civil qu'il faut chercher la solution de la question. Celui-ci n'admet de recours devant les tribunaux qu'en cas d'exemption et de destitution du tuteur. (Art. 440 et 448.)

La Cour de cassation de France, par son arrêt du 23 juin 1902 (PAS., 1903, IV, 63), a admis cette manière de voir, et, dans le rapport de M. le conseiller DURAND, qui le précède, nous trouvons la vraie raison de décider. Si le tribunal saisi renvoyait devant le conseil de famille pour procéder à une nouvelle nomination, celui-ci pourrait résister et persister dans sa première délibération. En pareil cas, on aboutirait donc finalement, au regard de l'article 883, à une impossibilité légale ou matérielle.

Cet argument emporte le débat. Les arrêts des cours d'appel sont, à mon sens, des choses éminemment respectables; il ne faut pas qu'on puisse s'en jouer et les assimiler à ces chiffons de papier qu'on déchire quand on veut passer par delà.

L'arrêt, quand on l'exécute, est revêtu de la formule exécutoire : « Nous, ALBERT, Roi des Belges, mandons et ordonnons à nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, » et je ne serais, pour ma part, nullement flatté de devoir tenir la main à l'exécution d'un arrêt auquel un conseil de famille réformé par lui, enlèverait toute sa force exécutoire en persistant dans sa manière de voir.

On a cherché à échapper à cette inconséquence, en accordant aux tribunaux le droit de se substituer aux conseils de famille, et de procéder eux-mêmes à la nomination du tuteur. Qui ne voit que ce serait là le renversement de toute l'économie de la loi civile, remettant aux conseils de famille la nomination des tuteurs? Ce serait le domaine privé des familles livré à l'autorité publique, la nomination du tuteur enlevée à la juridiction domestique, soumise à la revision des tribunaux. Ce sont de ces théories auxquelles la jurisprudence ne se ralliera jamais.

Et en parlant jurisprudence, je constate que les parties en cause se sont plu à opposer, dans la question qui nous préoccupe, la jurisprudence française à la jurisprudence belge. Ces termes me paraissent impropres. Il n'existe pas de jurisprudence française ou belge, il n'y en a qu'une. Que la décision émane de la Cour de Liége ou de la Cour de Rennes, elle donne naissance à de la jurisprudence romane, interprétant un code unique, le code Napoléon, régissant, lui, des peuples de même race, de mêmes idées et de mêmes sentiments.

C'est ce que faisait remarquer très judicieusement M. CARL CROME, professeur à la faculté de droit de l'université de Bonn, en Allemagne, lors du centenaire du code civil à Paris.

De même que, disait-il, dans les pays de l'union latine, le franc représente l'unité de valeur monétaire, de même règne parmi les peuples de races romanes, une unité juridique, édifiée sur le code civil français. Les décisions de la Cour de cassation française, ont, dans ces pays, presque autant d'autorité que celles des tribunaux indigènes et les influencent visiblement. En matière de droit, la France marche en tête de ces nations, et en se plaçant au point de vue de l'observateur impartial, on ne peut que s'en féliciter, car rien ne sert plus à l'intelligence réciproque et à la facilité des relations internationales qu'un droit commun (*Le Code civil, Livre du centenaire*, publié par la Société d'Etudes législatives, t. II, p. 587).

Nous avons, pour nous décider dans notre espèce, cet arrêt de la Cour de cassation de France, du 23 juin 1902; il a été rendu par des jurisconsultes éminents, il est dû à la collaboration du premier président BALLOT-BEAUPRÉ et du procureur général BAUDOIN; il a été rendu après mûre réflexion, il est appuyé de considérations puissantes, et je ne me sens, pour ma part, aucune aptitude à cueillir des lauriers en voulant trouver mieux; il y aura encore assez d'occasions pour les cueillir ensemble.

Au surplus, il n'existe pas, en Belgique, de jurisprudence sur la matière, il n'y a que quelques décisions éparses dans les recueils de jurisprudence; la magistrature n'a pas manifesté sa manière de voir, tandis qu'en France, l'arrêt de la cour de cassation est précédé d'une véritable armée de décisions, formant ce que l'on peut appeler une jurisprudence (1). Je m'y rallie pour les motifs très juridiques sur lesquels elle s'appuie. Si vous l'adoptez, vous cimenterez encore par là les liens intellectuels qui nous unissent aux grands esprits qui l'ont fondée.

Je passe à l'examen du troisième point : nomination d'un tuteur *ad hoc*.

La question du recours aux tribunaux, que nous avons déjà examinée, se pose à nouveau ici. Nous n'allons pas nous répéter. Mais supposons qu'il y ait droit à un recours. Il faut reprendre, tout d'abord, les termes de la délibération incriminée : « Et pour le cas où il y aurait opposition d'intérêts entre le tuteur et la mineure, le conseil de famille à l'unanimité nomme tuteur *ad hoc* M. Maréchal. »

Et pour le cas où il y aurait opposition d'intérêts; il n'y a là qu'une manifestation purement platonique du conseil de famille et on pourrait répondre que l'appel est prématuré. Lorsque cette opposition d'intérêts se manifestera d'une façon tangible, le tuteur *ad hoc* sera appelé à entrer en fonctions, et ce jour-là, il sera temps encore de former un recours. Pour le

(1) Voir Besançon, 30 novembre 1904, SIREY, 1905, II, 164, et la note disant que la controverse peut être considérée comme terminée.

moment, il n'y a qu'un tuteur *ad hoc* éventuel et un appel éventuel.

En quoi l'intérêt de la mineure est-il froissé par cette nomination? Certes, pas à raison de cette circonstance qu'une personne honorable de plus que le tuteur et le subrogé tuteur, est désignée pour veiller à ses intérêts. L'intérêt de Mlle Fivé est peut-être blessé; mais, encore une fois, cela ne justifie pas un recours. La décision a été prise à l'unanimité et, après avoir voté cette restriction à ses droits, Mlle Fivé accepte les fonctions de subrogé tuteur. De quoi a-t-elle à se plaindre?

L'ordre public n'a rien à voir dans cette question. Comme le disait le tribunal de Charleroi, dont le jugement est invoqué par les appelants, « le consentement du subrogé tuteur ratifie la nomination du tuteur *ad hoc* ». (Charleroi, 4 avril 1901, PAS., 1902, III, 52; — PAND. BELGES, V° *Subrogé tuteur*, nos 124, 208 et surtout 209.)

Or, Mlle Fivé a accepté ses fonctions avec la restriction de la nomination de tuteur *ad hoc* qu'elle venait de voter.

Reste la question de la garde de l'enfant. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que les tribunaux peuvent modifier le caractère absolu du droit de garde accordé au tuteur, si l'état de santé, l'âge du mineur ou d'autres circonstances impérieuses l'exigent. (BELTJENS, *Encyclopédie*, art. 450, nos 2*bis* et suiv.)

La Cour de cassation de France et celle de Belgique se sont prononcées dans ce sens (voir notamment Cass., 25 mai 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1348 et les conclusions de M. le premier avocat général MÉLOT, PAS., 1888, I, 241).

En fait, tout concourt à démontrer que cette petite fille de treize ans trouvera auprès de sa marraine les soins, l'affection et l'éducation que la situation comporte. Nous avons, pour nous décider, l'engagement pris par M. Vivario dans cette missive où il décrit la satisfaction qu'il éprouve de voir l'appelante prendre la direction de l'enfant, puis encore ces lettres rassurantes de M. Sentron et de M. le juge de paix de Lexhy, enfin, celles, plus touchantes encore dans leur naïveté, adressées par la petite Suzanne à sa tante.

Que l'on ne vienne pas objecter que Mlle Fivé peut être mue par des sentiments d'intérêts, tentée par la forte somme de 3.000 francs votée par le conseil de famille en vue de l'éducation de la mineure. Mlle Fivé a voté contre pareille allocation, le conseil de famille a le droit de la réduire. La cour, par son arrêt, peut indiquer que sa décision n'est que provisoire; après un an d'expérience, nous serons fixés sur ces allégations. La cour a le pouvoir d'ordonner une comparution personnelle, ou toutes autres mesures de nature à l'éclairer complètement. Pour le moment, nous ne devons pas perdre de vue que nous vivons dans des temps troublés; le tuteur, qui habite en Hollande, à Maestricht, n'agit que par mandataire; à chaque instant, ses communications peuvent être interceptées.

Nous ne savons ce que l'avenir nous réserve; dans l'incertitude où nous vivons, il est nécessaire que l'enfant trouve auprès d'une parente dévouée, un abri, une protection, une défense, qu'une supérieure de pensionnat, quelque recommandable qu'elle soit, sera peut-être impuissante à lui procurer. Ce sont là des responsabilités auxquelles il faut songer.

Le tuteur a, certes, fait acte d'autorité en s'armant d'une décision qui lui a permis d'enfermer sa pupille, dans un de ces orphelinats des riches qui n'aiment pas de s'occuper de leurs enfants, mais il a donné ainsi naissance à un acte empreint d'une certaine brutalité, dont la liberté de nos coutumes ne s'accommode que très difficilement.

Tout cela n'a eu pour effet que la fuite éperdue de l'enfant venant se jeter dans les bras de sa tante.

M. Vivario, en agissant ainsi qu'il l'a fait, n'a peut-être pensé qu'à l'instruction de sa pupille, mais il n'a certes pas songé aux étranges leçons de géographie... des conseils de famille, qui en résultaient.

Nous en retenons, en effet, un tuteur, réfugié en Hollande, dictant des ordres par mandataire en Belgique; une tante, subrogé tuteur, restée fidèle au sol natal pour continuer son affection et sa surveillance auprès de l'enfant, et un autre membre du conseil de famille, le général Fivé, impuissant a élever la voix parce qu'il est détenu en Allemagne.

Sont-ce là les leçons qu'il a voulu graver dans la mémoire de sa pupille?

Votre arrêt mettra les choses au point, et apprendra à l'enfant à aimer la douceur de nos lois et de nos institutions; sa reconnaissance ira plus tard à sa patrie, envers laquelle elle sera peut-être quelque jour appelée à faire des sacrifices auxquels sa famille est accoutumée.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que, par délibération prise le 15 juillet 1915, le conseil de famille de la mineure Suzanne Sentron, tenu sous la présidence de M. le juge de paix du second canton de Liége, a :

1° nommé par 4 voix contre 3, tuteur de la dite mineure, M. Mathieu Vivario, son beau-frère;

2° désigné, à l'unanimité, M. Maréchal, cousin du côté paternel, comme tuteur *ad hoc*, en vue d'un conflit éventuel d'intérêts;

3° enfin conféré, également à l'unanimité, les fonctions de subrogé tuteur à Mlle Zéna Fivé, tante dans la ligne maternelle;

Attendu que, par une autre délibération du 6 septembre suivant, le même conseil de famille a fixé, à la majorité d'une voix, à 3,000 fr. le montant de la dépense auquel pourra s'élever l'entretien de la mineure;

Attendu que, par exploit d'assignation en date du 30 septembre 1915, Mlle Zéna Fivé, MM. Van der Vinnen et Massart, membres de la minorité, usant du droit que leur donne l'article 883 du code de procédure civile, ont déclaré se pourvoir contre les deux délibérations dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte de l'acte d'ajournement et des conclusions successivement prises en première instance et en appel, envisagées dans leur ensemble, que ces délibérations sont attaquées à la fois du chef d'un vice de forme consistant dans l'irrégularité de la composition du conseil de famille et quant au fond, c'est-à-dire comme contraires aux intérêts de la mineure;

En ce qui concerne le recours pour vice de forme :

Attendu qu'il s'agit ici, non d'une demande nouvelle, mais d'un moyen présenté pour la première fois devant la Cour et recevable, comme tel, en vertu de l'article 464 du code de procédure civile;

Attendu que l'irrégularité invoquée est déduite de ce que, lors de la délibération du 15 juillet 1915, un ami, M. le notaire Biar, a été appelé à siéger dans la ligne paternelle, alors que les parents de la même ligne, habitant Liége, n'ont pas été convoqués;

Attendu que les règles relatives à la composition des conseils de famille ne sont pas édictées à peine de nullité, et qu'il appartient, par suite, aux tribunaux, d'apprécier en fait, dans chaque espèce particulière, si l'inobservation de la forme prescrite a eu pour résultat de léser les intérêts du mineur que la loi avait pour but de protéger;

Attendu qu'à ce point de vue, le choix du notaire Biar présentait, à raison de sa parfaite honorabilité et de son expérience, toutes les garanties désirables, et que les appelants n'allèguent même pas en quoi ce choix pourrait préjudicier aux intérêts qu'il s'agit de sauvegarder;

Attendu qu'ils ne soutiennent pas davantage que ce serait par dol ou fraude qu'un parent aurait été écarté du conseil de famille;

Attendu qu'il suit de là que le moyen de nullité proposé n'est pas justifié;

En ce qui concerne le recours quant au fond :

Attendu que les appelants considèrent comme de nature à compromettre les intérêts de la mineure, notamment la nomination de M. Mathieu Vivario en qualité de tuteur, ainsi que celle de M. Maréchal comme tuteur *ad hoc*, et demandent, en même temps que l'annulation de ces deux nominations, la désignation de Mlle Zéna Fivé, à titre de tutrice;

Attendu qu'il échet avant tout de rechercher si ces dernières demandes sont recevables;

Attendu que si, en général, le recours formé pour des motifs tirés du fond du droit est admissible, il en serait pourtant autrement, selon les intimés, des délibérations touchant la

nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur, parce qu'alors les conseils de famille se trouvent substitués au père et exerceraient, sans recours possible, comme il aurait pu le faire lui-même, la puissance paternelle;

Attendu que cette manière de voir méconnait complètement la signification et le texte de l'article 883 du code de procédure civile, qui permet de critiquer, dans les termes les plus généraux et sans aucune distinction ni réserve, les délibérations des conseils de famille;

Attendu que les travaux préparatoires auxquels a donné lieu l'article précité, montrent clairement que telle est bien la portée qu'il convient de lui attribuer; que c'est ainsi que l'orateur du Tribunat, après avoir rappelé au Corps législatif que « le code civil s'était borné à régler de quelle manière le conseil de famille doit être convoqué et formé et comment il doit procéder », ajoutait : « Le projet indique la procédure à suivre pour que tous les intérêts soient conservés, et surtout pour que ceux du mineur soient toujours sous la surveillance combinée de la famille et de la justice »; puis, il mentionnait spécialement les délibérations pour la nomination du tuteur, parmi celles qui pouvaient être déférées aux tribunaux;

Attendu, au surplus, qu'il est impossible d'expliquer rationnellement pourquoi les délibérations relatives au personnel de la tutelle, qui sont cependant d'une importance capitale, seraient à l'abri de toute atteinte, tandis qu'il serait permis d'attaquer celles concernant la vente de la moindre parcelle de terre;

Attendu que l'on objecte vainement que le tribunal, en écartant, par son jugement, le tuteur dont la nomination a été contestée, n'a pas le droit, d'après la loi, de procéder lui-même au remplacement de celui-ci et devra, à cette fin, renvoyer la nomination au conseil de famille, qui pourrait persister dans son premier choix, et créer de la sorte une situation sans issue;

Que, d'une part, c'est là une considération de pur fait, qui ne saurait faire échec au droit lui-même; que, d'autre part, une pareille résistance à une décision de justice serait absolument illégale et ne serait en tout cas pas sans remède;

Au fond:

A. — *Demande d'annulation de la nomination de M. Mathieu Vivario comme tuteur :*

Attendu que les considérations développées par les premiers juges et auxquels la cour se réfère, répondent suffisamment à toutes les critiques dirigées contre la désignation de ce dernier en qualité de tuteur, plutôt que de M^lle^ Zéna Fivé;

Attendu, en outre, qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que la nomination de M. Vivario n'aurait été obtenue que grâce à l'assurance, donnée par lui, qu'il laisserait la garde de l'enfant entre les mains de sa tante;

Qu'un engagement de ce genre ne se concilie, en effet, ni avec les sentiments exprimés par le père dans un projet de testament reconnu entre parties, ni avec une communication du 24 juin 1915 de M. Vivario à l'appelante, de laquelle il ressort qu'il entendait maintenir intacts les droits que tout tuteur tient de la loi, ni, enfin, avec les déclarations de M. le juge de paix de Lexhy, faites à la même, fin août, et par lesquelles il lui laissait prévoir que la mineure lui serait retirée plus tard pour les besoins de son instruction;

Attendu que la circonstance que l'intimé vit une grande partie de l'année en Hollande n'est pas une cause d'exclusion ni de destitution;

Attendu que si les événements de la guerre ont rendu difficiles les communications avec l'étranger, elles ne sont néanmoins pas totalement supprimées, et qu'en fait, il est certain que le tuteur remplit les devoirs de la charge qu'il a assumée, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire;

Attendu qu'il n'existe, dès lors, aucune raison de laisser la jeune Sentron à la garde de M^lle^ Z. Fivé jusqu'au retour de M. Vivario en Belgique, non plus que de surseoir à statuer sur le surplus;

Attendu que, dans ces conditions, le chef des conclusions, tendant à la nomination de l'appelante comme tutrice ou au renvoi à cet effet devant le conseil de famille, devient sans objet;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les consorts Fivé concluent, en degré d'appel, à ce que tout au moins la garde de la mineure soit confiée à sa tante, M^lle^ Zéna Fivé;

Attendu que les dispositions des articles 397, 399, 400, 401, 405 du code civil démontrent qu'en principe, et sauf les exceptions établies par la loi, la tutelle doit être gérée par une seule personne;

Attendu, d'autre part, que les droits que la loi confère au tuteur, notamment le droit de garde et d'éducation, sont d'ordre public, et que s'il est au pouvoir des conseils de famille et de la justice de les restreindre ou de les modifier, ce n'est que quand ces restrictions ou modifications sont impérieusement commandées par l'intérêt du mineur, qui est l'intérêt dominant;

Attendu qu'il ne se rencontre, dans l'espèce, aucune circonstance grave et exceptionnelle exigeant que Suzanne Sentron soit confiée à sa tante; qu'il faut remarquer, à ce propos, qu'elle a actuellement près de 14 ans et qu'à cet âge, non seulement les soins de l'appelante, quelque dévoués qu'ils soient, ne lui sont plus indispensables, mais qu'elle peut déjà, dans une certaine mesure, se suffire à elle-même; qu'en particulier, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit mise dès maintenant en pension pour se préparer à prendre, conformément au vœu formulé par son père, le diplôme de régente;

B. — *Demande d'annulation de la nomination de M. Maréchal comme tuteur* ad hoc :

Attendu que cette demande est fondée, d'abord, sur ce qu'aux termes de l'article 420 du code civil, c'est le subrogé tuteur qui est appelé à agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, et que, partant, l'intervention d'un tuteur *ad hoc* était inutile; ensuite, sur ce que M. Maréchal fait partie de la ligne paternelle à laquelle appartient le tuteur;

Attendu que s'il est vrai que, dans l'hypothèse prévue par l'article repris ci-dessus, en général le subrogé tuteur remplace le tuteur, il est pareillement vrai que, dans cette même hypothèse, l'usage s'est introduit, surtout en matière de partage, de nommer un tuteur *ad hoc*;

Attendu que, par application de l'article 423 du code civil, celui-ci doit être pris dans la branche de la famille étrangère au subrogé tuteur;

Attendu que la nomination de M. Maréchal se trouve, en conséquence, justifiée d'autant plus qu'il a été choisi à l'unanimité des membres des deux lignes;

C. — *Demande d'annulation de la délibération du conseil de famille du 6 septembre* 1915, *en tant qu'elle a fixé à* 3,000 *francs par an le montant des dépenses auquel pourra s'élever l'entretien de la mineure :*

Attendu que l'annulation de la délibération en question n'a pas été postulée devant le tribunal et que la demande est nouvelle; mais que si la recevabilité en a été contestée dans une note déposée au dossier, la fin de non-recevoir ne se trouve pas reproduite dans les conclusions d'audience des intimés et doit, par suite, être rejetée;

Attendu, au fond, que bien que la somme de 3,000 francs soit critiquée comme hors de proportion avec l'avoir de la mineure, dont elle absorbe la totalité des revenus, encore est-il qu'elle ne peut être considérée comme étant exagérée, si l'on tient compte qu'elle a été fixée en prévision de la mise en pension de la jeune fille et des dépenses qu'allait nécessiter son instruction;

Attendu, du reste, que cette somme forme un maximum qui ne sera certainement pas atteint dans les premières années;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. NAGELS, substitut du procureur général, en son avis en partie conforme, sans avoir égard aux conclusions signifiées après la clôture des débats et rejetant toutes autres conclusions, principales ou subsidiaires, notamment tous devoirs d'instruction sollicités, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... (Du 20 décembre 1916. — Plaid. MM^es^ SERVAIS, père, et TSCHOFFEN c. TART.)

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13. Liége

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

LÉGISLATION

Loi du 28 août 1919 accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919. — Notes pour l'application de cette loi, par FRANÇOIS MORELLE.

JURISPRUDENCE BELGE

Guerre. Occupation. — Suspension du droit d'ester en justice infligée aux sujets de certains Etats ennemis de la nation occupante. — Caractère de cette suspension. (Bruxelles, 2e ch., 9 décembre 1918.)

Guerre. — Changement aux lois de compétence. — Séparation des pouvoirs. — Bail. — Invasion ennemie. — Abandon de maison. — Dégâts. Responsabilité. (Liége, civ., 5e ch., 12 février 1916.)

BIBLIOGRAPHIE

Matton, H. — Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.

LÉGISLATION

Loi du 28 août 1919 accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919.

Article Ier. Amnistie est accordée :

1° Pour les infractions commises avant le 4 août 1919 et que le code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent de l'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus;

2° Pour les autres infractions commises avant le 4 août 1919, prévues par le code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers et dont les auteurs ont été condamnés à l'amende et à l'emprisonnement d'un an au plus

Art. 2. La chambre du conseil pourra déclarer l'action publique éteinte pour la poursuite de toutes les infractions prévues par le code pénal ordinaire, les lois et les règlements particuliers lorsque la condamnation à prononcer lui paraîtra devoir être d'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus.

Art. 3. Sont exceptées de l'amnistie, les infractions réprimées par : les articles 101 à 133, 311, 356 à 360, 372 à 382, 391, 498 à 500 du code pénal; l'article 1er de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre; l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 réglementant l'alimentation de la population civile; l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi; l'arrêté-loi du 31 mai 1917 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi; l'arrêté-loi du 22 octobre 1918 concernant les monnaies; l'arrêté-loi du 24 octobre 1918 sur la circulation monétaire; l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des denrées, marchandises ou valeurs; les articles 66 et 67 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre; et par les arrêtés pris en exécution de ces loi et arrêtés-lois.

Néanmoins, si la condamnation prononcée en vertu des articles ci-dessus l'a été conditionnellement, le condamné jouira du bénéfice de l'amnistie.

Art. 4. Dans aucun cas, l'amnistie ne peut être opposée aux droits de l'Etat.

En conséquence, sont maintenus les droits de l'Etat aux confiscations prononcées, au remboursement des droits fraudés, aux dommages-intérêts et restitutions.

Les amendes et les frais de justice qui ont été payés ne seront pas restitués.

Art. 5. L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers.

Elle n'empêche notamment ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondées sur l'infraction.

Art. 6. Le tribunal ou la cour saisi de l'action civile, en même temps que de l'action répressive, reste compétent pour statuer sur l'action civile, nonobstant l'amnistie.

Art. 7. L'amnistie ne restitue pas au condamné les décorations, titres, grades, fonctions, emplois et offices publics qui lui ont été ôtés.

Pour les prochaines élections législatives, les amnistiés pourront réclamer leur inscription sur les listes électorales et exercer leur droit de vote.

Art. 8. Sont exclus de la présente amnistie, les individus qui, d'après l'article 56 du code pénal, sont en état de récidive légale.

Art. 9. Ne peuvent réclamer le bénéfice de la présente loi que les Belges et les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.

Art. 10. La présente loi n'est pas applicable aux faits qualifiés infractions donnant ouverture aux mesures de garde, d'éducation et de préservation, prévues par la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance.

NOTES POUR L'APPLICATION DE CETTE LOI.

SOMMAIRE

I. — Date de la mise en vigueur de la loi.
II. — Principes de la loi d'après les travaux préparatoires.
III. — Définition de l'amnistie. Subdivision des présentes notes.

§ 1er. *A quelles infractions s'applique la loi d'amnistie.*

IV — Trois catégories d'infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie.

V. — Première catégorie : les infractions auxquelles un jugement a appliqué une peine d'un an de prison ou une peine inférieure. Ne sont pas amnistiées, les infractions punies d'une peine supérieure à un an, réduite à ce taux par arrêté de grâce.

VI.— En cas de concours matériel d'infractions, il faut s'attacher au total des peines infligées au délinquant et non à la hauteur de chaque peine considérée isolément.

VII. — Les infractions entre lesquelles il y a concours matériel, peuvent faire l'objet de jugements différents rendus par des tribunaux différents.

VIII. — Infractions punies d'une peine maximum ne dépassant pas un an de prison et non encore jugées. — Concours matériel d'infractions : renvoi au n° précédent. — Le juge ne peut prendre d'autre décision que de constater l'extinction de l'action publique par amnistie : il ne peut statuer au fond.

IX. — Infractions dont le maximum est supérieur à un an; le minimum est réduit à ce taux ou à une peine plus faible. — Quelle autorité a qualité pour discerner celles de ces infractions qui sont amnistiées?

X. — Affaires classées sans suite par le Parquet comme ne pouvant *in concreto* entraîner une peine de plus d'un an. — Citation directe.

XI. — Affaires dans lesquelles les juridictions d'instruction doivent décider si l'infraction est amnistiée, comme ne comportant pas *in concreto* une peine de plus d'un an de prison.

a) la décision de non-lieu ne peut être complètement impersonnelle;

b) si la prévention est de nature criminelle, *quorum* requis pour déclarer l'action publique éteinte;

c) les juridictions d'instruction ne peuvent, à raison de la révélation de particularités nouvelles de l'affaire, rapporter leurs décisions déclarant l'action publique éteinte par amnistie.

XII. — Les juridictions de jugement qui déclarent l'extinction de l'action publique pour cause d'amnistie ne peuvent se prononcer sur le fond de la prévention.

XIII. — Référence à ce qui a été dit *sub* n° VI en cas de concours matériel d'infractions.

XIV. — Difficultés d'application de notre théorie en cas de concours matériel d'infractions.

XV. — Les infractions prévues par le code pénal militaire sont exclues du bénéfice de la présente loi d'amnistie.

XVI. — De même, les infractions prévues à l'article 3 de la loi, à moins qu'elles ne donnent lieu à une condamnation conditionnelle. *Quid* si l'individu condamné conditionnellement à raison de l'une de ces infractions, a été déchu du sursis?

XVII. — Concours idéal d'une infraction amnistiée avec une infraction non amnistiée.

XVIII. — Date avant laquelle les infractions doivent avoir été commises pour bénéficier de l'amnistie. Infractions qui résultent de la combinaison de ces deux éléments : une faute, un dommage produit par cette faute. *Quid* si la faute est antérieure au 4 août, le dommage postérieur?

§ 2. — *A quelles personnes la loi d'amnistie est applicable.*

XIX. — Des Belges.

XX. — Citoyens de Moresnet-neutre.

XXI. — Nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.

XXII. — Récidivistes. — Ne sont pas exclus de l'amnistie ceux qui sont récidivistes à raison d'une condamnation infligeant *juste* un an de prison.

§ 3. — *Effets de l'amnistie sur l'action publique et sur les peines.*

XXIII. — Affaires jugées avant la loi. L'amnistie opère *ex nunc*. Conséquences de ce principe.

XXIV. — Affaires amnistiées et non jugées. — Continuation et développement, après le 3 août 1919, d'une situation délictueuse antérieure à cette date.

XXV. — L'amnistie et l'extradition.

XXVI. — L'amnistie laisse intacte l'action disciplinaire.

XXVII. — Mesures d'éducation, de garde. Mesures administratives connexes à la condamnation pénale d'un vagabond.

§ 4. — *Effets de l'amnistie sur les obligations civiles du sujet amnistié.*

XXVIII. — L'amnistie ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Exception pour la contrainte par corps prononcée pour délits non intentionnels, amnistiés.

XXIX. — Prescription.

XXX. — Chose jugée.

XXXI. — Compétence.

I. Imprimée dans le *Moniteur belge* du 30 août 1919, la loi reproduite ci-dessus est entrée en vigueur le 9 septembre.

II. — *Principes de la loi.* — Pour dégager les principes de cette loi, il est nécessaire de combiner les considérations émises et au début de l'Exposé des motifs du ministre de la Justice, et au début du rapport fait à la Chambre des représentants par M. DESTRÉE, au nom de la commission spéciale à laquelle le projet gouvernemental avait été renvoyé.

Exposé des motifs du projet. — « A l'heure où la guerre prend fin, où la Belgique renaît à une vie nouvelle, où nos soldats victorieux rentrent dans leurs foyers, le pays réclame, avec une égale énergie, une juste répression contre ceux qui ont porté atteinte à l'intégrité morale ou matérielle de la Patrie, et une amnistie large et généreuse, pour des faits, relativement peu graves, qui ont pu trouver leur excuse dans les misères, les souffrances causées par l'invasion. Pendant ces quatre terribles années, où les maux de l'occupation étrangère s'aggravaient de l'arrêt des industries, du chômage presque général de la classe ouvrière, des privations causées par la disette, nombre de gens, plus malheureux que coupables, se sont laissés aller à commettre des actes qu'en temps normal, ils n'eussent certes pas commis.

« D'autres, avant la guerre, avaient un passé qui n'était pas sans reproche. Au seuil d'une ère nouvelle, ils attendent de la Nation, avec laquelle ils souffrirent, un acte de pardon qui les associe à l'allégresse générale, les convie à l'œuvre commune de la régénération du pays. Il est équitable de leur donner cette chance : il est juste de célébrer la Paix en vouant à l'oubli toutes les fautes qui peuvent être effacées sans péril. »

Rapport de la commission spéciale. — « Le principe du projet que nous présente le gouvernement n'a pas besoin d'être longuement commenté. Il répond à une tradition ancienne et à une aspiration générale. Depuis des siècles, chaque événement heureux a été marqué par de larges mesures de clémence. En est-il un seul parmi tous ceux qu'on célébra jadis de cette façon, qui se puisse comparer à la délivrance du pays et à la signature de la paix?

« En outre, il est évident que la criminalité du temps de guerre doit être envisagée avec une indulgence spéciale. Les circonstances de fait ont été tellement anormales, le bouleversement des choses et des âmes a été si profond, que beaucoup de nos concitoyens n'ont plus trouvé en eux-mêmes les forces habituelles de résister aux occasions de mal faire.

« Enfin, la perturbation causée par la guerre a eu sa répercussion sur l'administration de la justice. Nos cours et tribunaux ont, dans un beau mouvement de protestation contre l'envahisseur, suspendu leurs travaux. L'arriéré, déjà considérable, s'est accru dans des proportions telles qu'il devient impossible de pourvoir aux nécessités normales de la répression. Or, un pays ne peut vivre sans justice répressive et celle-ci ne peut être efficace et exemplaire que si elle est rapide. Les événements nous forcent à choisir entre la répression des délits anciens et celle des délits récents, et cette considération d'ordre immédiat et pratique vient renforcer encore les considérations sentimentales qui réclament une loi d'amnistie. »

III. — On peut donner de l'amnistie que nous étudions, la définition que voici : c'est l'acte par lequel le pouvoir législatif a *retiré* le caractère d'infraction punissable à *certains* faits, commis par *certaines* personnes avant le 4 août 1919.

L'interprète doit donc déterminer à quelle catégorie de faits, à quelle catégorie de personnes, s'applique la mesure de clémence prise par le législateur.

L'*extension* de la notion d'amnistie étant ainsi déterminée, il aura à en fixer la *compréhension*, à étudier les effets de cette mesure législative.

§ 1er. — A quelles infractions s'applique la loi d'amnistie.

IV. — Il faut classer en trois catégories, les infractions auxquelles la loi s'applique *ratione materiæ*.

La première comprend les infractions prévues par n'importe quelle loi belge, commises avant le 4 août 1919, et à raison desquelles une décision, définitive lors de la mise en vigueur de la loi, a prononcé, soit une peine d'amende, soit une peine d'emprisonnement principal n'excédant pas un an (accompagnée ou non de peines accessoires et notamment d'amende et d'emprisonnement subsidiaire).

La seconde catégorie comprend les infractions de même nature, commises avant le 4 août 1919, non encore définitivement jugées le 9 septembre 1919, jour de la mise en vigueur de la loi, et dans lesquelles le maximum légal ne comporte pas une peine excédant un an d'emprisonnement principal.

La troisième catégorie comprend les infractions de même nature, non encore définitivement jugées au 9 septembre 1919, comportant une peine dont le *maximum* est supérieur à un an, mais dont le *minimum* n'excède pas un an d'emprisonnement principal, ou peut être réduit à ce taux par application d'excuse légale ou de circonstances atténuantes, s'il est reconnu qu'*in concreto*, la peine applicable à l'infraction ne doit pas excéder un an d'emprisonnement principal.

Dans les trois catégories que nous venons d'établir, il faudra faire exception pour les infractions prévues par le code pénal militaire et pour les infractions exclues du bénéfice de l'amnistie par l'article 3 de la loi.

V. — A propos des infractions de la première catégorie, il est à observer que le caractère de l'infraction, au point de vue dont nous nous occupons, est fixée par la décision judiciaire définitive qui a prononcé sur la hauteur de la peine; partant, ne serait pas couverte par l'amnistie, l'infraction à raison de laquelle les juges auraient, avant la mise en vigueur de la loi, infligé une peine privative de liberté supérieure à un an, qui aurait été réduite par arrêté de grâce à un an, ou à moins.

VI. — Mais déjà, à propos de cette première catégorie d'infractions, surgit une difficulté d'une nature beaucoup plus délicate, et que nous rencontrerons d'ailleurs en étudiant les deux autres catégories.

Un individu a été condamné pour délits (ou pour crimes correctionnalisés) concurrents à des peines multiples, dont aucune *singulatim* n'excède un an de prison, mais dont le total est supérieur à ce taux : ces délits sont-ils amnistiés?

Selon nous, dans ce cas, les infractions concurrentes ne peuvent bénéficier de l'amnistie.

Ce qui nous détermine, ce sont des raisons de texte, de principe et d'analogie.

Raison de texte. — « Amnistie est accordée pour les infractions dont les auteurs ont été condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement d'un an au plus. »

A contrario, amnistie est refusée pour les infractions dont les auteurs ont été condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an. Ce texte et la conversion de la formule qu'il fournit, n'exigent pas que l'emprisonnement de plus d'un an soit justifié par l'application de la loi pénale à un fait isolé; suivant cet article littéralement interprété, l'amnistie est refusée pour toutes les infractions qui (appréciées *singulatim* ou *in globo*, la loi n'a pas distingué entre les deux hypothèses) ont valu à leur auteur une condamnation à l'emprisonnement principal pour une durée supérieure à un an.

Cette argumentation déduite de la lettre de l'article 1er, n° 2, de notre loi, se fortifie considérablement par la considération que voici : A l'article 56 du code pénal, on lit : « La même peine (la peine de la récidive) pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à *un* emprisonnement d'un an au moins.... » La question s'est posée de savoir si, pour que la peine de la récidive de délit sur délit fût encourue, il fallait que la peine d'un an de prison (ou plus), eût été encourue à raison d'un fait unique, ou si la récidive était acquise à raison de peines — prononcées pour délits concurrents — dont chacune individuellement était inférieure à un an, mais dont le total était supérieur à ce temps. Bien que le texte de l'article 56 du code pénal se prêtât moins que l'article 1er de la loi du 28 août 1919 à une interprétation rigoureuse, la cour de Bruxelles a décidé que la récidive de délit sur délit était acquise en cas de condamnations correctionnelles antérieures, qui, isolément, étaient inférieures à un an de prison, mais dont le total atteignait cette durée du moment qu'elles étaient prononcées pour délits concurrents (Brux., 16 avril 1912, PAS., 1912, II, 145). Certes, un arrêt de cour d'appel ne suffit pas à fonder une jurisprudence. Nous ne le retenons donc, quant à présent, que comme la manifestation d'un état de controverse et nous en tirons, pour le moment, l'argument que voici : Le département de la Justice connaissait l'existence de cette controverse et la solution qu'elle avait reçue la seule fois qu'elle s'était produite en pratique. Et certes, dans son projet sur l'amnistie, il n'aurait pas reproduit un texte rappelant comme structure l'article 56 du code pénal, s'il avait voulu que l'on donnât à la question que nous traitons actuellement et qu'il devait prévoir, une solution opposée à celle qui lui avait été donnée lorsqu'il s'était agi d'appliquer l'article 56 du code pénal.

Raison de principe. — L'amnistie est un pardon accordé aux « faits relativement peu graves »; elle tend à « vouer à l'oubli les fautes qui peuvent être effacées sans péril ».

Le départ entre ces faits relativement peu graves et les autres, entre les fautes qui peuvent être effacées sans péril et celles que la société ne saurait oublier sans danger, s'est fait d'après divers critères établis par la loi. Le plus important de ces critères, c'est la hauteur de la peine.

Si le fait a été assez grave pour faire infliger à son auteur une peine de plus d'un an de prison (il s'agit, par exemple, d'un domestique qui a volé deux mille francs à son maître et a été condamné de ce chef à quinze mois de prison), ce fait ne peut être amnistié.

S'agit-il d'un fait qui n'a valu à son auteur qu'une peine de moins d'un an de prison (un domestique qui a volé quatre cents francs à son maître et a été condamné de ce chef à trois mois de prison), il y aura amnistie.

Voilà les deux espèces sur lesquelles la solution de la loi n'est pas douteuse. Et, maintenant, en voici une autre sur laquelle, supposons-le, le texte légal ne projette qu'une clarté insuffisante : le domestique a commis au préjudice de son maître cinq vols différents, chacun d'une importance de quatre cents francs, et a été condamné de ce chef à cinq peines de trois mois de prison. Ne serait-il pas inique de décider qu'au point de vue de l'application de la loi d'amnistie, son cas est identique à celui du domestique qui a volé une seule somme de quatre cents francs? Et n'est-il pas évident que le cas de ce domestique qui a volé les deux mille francs, en quatre fois, aurait peut-être dû être traité plus durement que celui qui a volé en une fois ces deux mille francs? Le préjudice causé est, en effet, le même dans les deux cas; et, dans le premier cas, ainsi que le signalait l'arrêt prérappelé du 16 avril 1912, la réitération de l'acte frauduleux dénote une perversité particulière. Il serait manifestement injuste d'accorder au premier l'amnistie, étant donné que la loi a, sans aucun doute, déclaré que le second en était indigne.

D'ailleurs, si l'on admet que les délits concurrents sont amnistiés, quel que soit le total des peines infligées, du moment qu'aucune de ces peines, considérée isolément, ne dépasse un an d'emprisonnement, on arrivera souvent à ce résultat que ce sera l'arbitraire, voire même la fantaisie du juge qui aura déterminé si ces délits sont ou non amnistiables. Pour s'en convaincre, il suffira de se rappeler la pratique des juridictions correctionnelles. Nous venons de supposer le cas d'un domestique qui commet cinq vols différents. Dans beaucoup de tribunaux, et notamment au tribunal correctionnel de Bruxelles, il y a une tendance à éviter les répartitions parfois vétilleuses du châtiment effectif entre les divers délits punis. Lorsqu'ils le peuvent (et dans l'espèce que nous venons d'imaginer, l'expédient n'est pas inapplicable), les juges décident que les divers délits qu'ils considèrent comme établis

constituent la réalisation d'une même pensée de malice ou de fraude; et ils prononcent une peine unique. Au contraire, dans nombre de tribunaux de province, on applique toujours une peine séparée à chacune des infractions constatées. Avant la présente controverse, la différence entre les deux méthodes n'avait guère aucun intérêt pratique pour le condamné : au lieu des cinq fois trois mois de prison qui lui étaient infligés par les magistrats de la seconde manière, les magistrats de la première manière prononçaient une peine unique de quinze mois. Et cependant, dans la théorie que nous nous efforçons de réfuter, ce serait le choix arbitraire entre les deux façons de libeller deux pénalités identiques, qui déterminerait si l'infraction réprimée par ces pénalités est ou non amnistiable.

Et lorsqu'il s'agit de crimes correctionnalisés, concurrents, l'interprétation que nous combattons aurait encore beaucoup plus de chance qu'au point de vue de l'application de notre loi d'amnistie, les condamnations antérieures au 9 septembre 1919 prononcées pour des faits antérieurs au 4 août, soient réparties d'après de simples caprices de rédaction. En effet, dans cette matière, c'est le législateur qui ouvre au juge la faculté de prononcer une peine unique ou des peines multiples. Pour cinq faux en écritures correctionnalisés, concurrents, les juridictions correctionnelles peuvent donc prononcer, soit une, soit cinq peines de trois mois à cinq ans de prison. Si, adoptant la seconde alternative, elles condamnent à une peine unique de quinze mois de prison, ces faux en écritures ne seraient pas amnistiés; mais, dans la théorie que nous combattons, ces faux seraient amnistiés si les juges avaient prononcé cinq peines de trois mois !

Raisons d'analogie. — A) Les peines correctionnelles se prescrivent par cinq ans; mais si la peine prononcée dépasse trois ans, la prescription sera de dix ans (art. 93, c. pén.). C'est cette prescription décennale que la cour de cassation a déclarée applicable dans le cas de plusieurs peines prononcées pour délits concurrents, dont aucune n'était supérieure à trois ans, mais dont le total était supérieur à ce temps. (Cass., 28 octobre 1901, BELG. JUD., 1902, col. 150.)

En combinant cette jurisprudence avec les théories que nous discutons, nous arrivons aux résultats que voici : Dans les deux théories opposées, une peine unique de deux ans de prison aura été jugée trop grave pour permettre l'amnistie du délit frappé de cette peine, mais pas assez grave pour justifier l'application de la prescription décennale. Dans la théorie que nous préconisons, quatre peines d'un an de prison ont été considérées comme assez graves, à la fois, pour justifier le refus de l'amnistie et l'application de la prescription décennale; et ces deux propositions se concilient bien entre elles. En revanche, dans la théorie opposée, quatre peines d'un an justifieraient l'application de la prescription décennale, *évitée à la peine de deux ans de prison*, mais elles ne comporteraient pas le refus d'amnistie, *qui est cependant la conséquence d'une peine de deux ans de prison.*

B) Dans la pratique courante, pour qu'une condamnation puisse être accompagnée d'ordonnance d'arrestation immédiate, il suffit qu'*au total* les peines principales d'emprisonnement prononcées dépassent six mois; individuellement, elles peuvent être toutes inférieures à ce taux.

C) Il a été déjà rappelé que, d'après la cour de Bruxelles, la récidive de délit sur délit pouvait résulter aussi bien d'une condamnation antérieure unique à une peine d'un an de prison, que de condamnations antérieures multiples prononcées pour délits concurrents, toutes inférieures à un an de prison, mais dont le total seulement était égal ou supérieur à cette durée.

D) Enfin, pour savoir si des peines multiples pouvaient être prononcées conditionnellement, le législateur a considéré, non · de chaque peine d'emprisonnement prononcée, r totale de ces peines. (Art. 9 de la loi du

les raisons que nous venons de donner n'arri-éer une conviction en faveur de notre opinion, it un doute au sujet de la thèse adverse, ce ar lui-même une raison de se décider contre n effet, l'amnistie, disposition d'exception, est rprétation.

VII. — Et pour en terminer avec cette hypothèse du concours matériel de délits jugés avant l'amnistie, rappelons que, pour que ce concours existe, il ne faut pas qu'ils aient été jugés en même temps. Il y a concours matériel de délits dès qu'ils ont été accomplis avant qu'aucun d'eux ait été constaté par décision définitive. Mais les condamnations auxquelles ils donnent lieu, peuvent avoir été prononcées à des dates différentes et même par des tribunaux différents.

VIII. — La seconde catégorie d'infractions amnistiées comprend celles qui n'ont pas encore été jugées, mais qui, si elles avaient été jugées, n'auraient comporté au *maximum* qu'une peine d'amende ou encore une peine principale de prison n'atteignant ou ne dépassant pas un an. Ce maximum, relativement peu élevé, peut résulter d'ailleurs de la combinaison de la peine normale attachée par la loi à l'infraction avec les règles sur l'excuse. Bien que les coups et blessures non prémédités et ayant occasionné incapacité de travail personnel, soient punissables d'un emprisonnement pouvant s'élever à deux ans, ce délit se trouvera amnistié s'il est excusable, car, dans ce cas, le maximum de la peine descend à trois mois. (Art. 399 et 414, c. pén.)

Nous n'avons que deux remarques à faire au sujet de cette seconde catégorie d'infractions amnistiées.

D'abord, pour déterminer si, à défaut d'amnistie, le délit n'eût entraîné qu'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, il faut, pour les raisons que nous avons développées, en ce qui concerne la première catégorie d'infractions, rechercher s'il n'y a pas concours matériel d'infractions, et, dans l'affirmative, rechercher si, dans la mesure où les peines afférentes à ces délits concurrents peuvent être cumulées, elles ne peuvent pas dépasser un an de prison. Ainsi, la personne qui est inculpée d'avoir commis *une* diffamation avant le 4 août 1919, sera certainement amnistiée, car, à supposer l'infraction établie, elle n'aurait pu valoir à son auteur qu'une peine *maximum* d'un an de prison. Mais si une personne est inculpée d'avoir commis deux diffamations différentes, elle court le risque d'être condamnée à des peines d'emprisonnement s'élevant à deux ans. Les délits qui lui sont reprochés ne rentrent pas dans la seconde catégorie que nous avons établie — celle des infractions non jugées et auxquelles l'amnistie est acquise *ipso jure* — mais dans la troisième catégorie : celle des infractions non jugées, qui peuvent entraîner des peines dont le maximum est supérieur à un emprisonnement d'un an, et le minimum inférieur à ce taux. Ces sortes d'infractions ne sont amnistiées que si l'autorité compétente apprécie que, dans l'état de faits où elles se présentent, elles ne peuvent emporter au maximum qu'une peine de prison ne dépassant pas un an.

Il peut se faire que, par l'effet d'une citation directe, donnée par le ministère public, avant le 9 septembre 1919, ou d'une ordonnance de renvoi rendue avant cette date, la juridiction correctionnelle soit présentement saisie de la connaissance de ces délits ne comportant qu'une peine inférieure à un an de prison, et qui, dès lors, sont *certainement* effacés par la loi d'amnistie.

En ce cas, le tribunal n'a qu'une chose à faire : constater que le fait dénoncé a, par l'effet de l'amnistie, cessé d'avoir le caractère d'une infraction, et que, dès lors, le tribunal est sans qualité pour en connaître *(ceci, bien entendu, sauf le cas où il y aurait partie civile constituée avant le 9 septembre* 1919; voir ci-après, n° XXXI.) Le tribunal correctionnel ne pourrait statuer au fond, même pour constater que la prévention n'est pas établie; en effet, sauf une exception qui ne se rencontre pas en notre matière, sa mission se borne à vérifier l'existence des faits *qualifiés délits* par la loi pénale (ou exceptionnellement de faits qu'elle a *qualifiés contraventions*). Le tribunal correctionnel n'a pas qualité pour vérifier l'existence ou proclamer la non-existence de faits qui, depuis la loi du 28 août 1919, constituent de simples délits civils. C'est un principe dont nous aurons à soutenir la rigoureuse application, lorsque nous aurons à étudier la troisième catégorie d'infractions sur lesquelles porte la loi d'amnistie (1).

(1) Ceci est encore à noter : si le tribunal correctionnel employait son activité à vérifier le bien-fondé d'une prévention

Et voici, d'après nous, une des conséquences de ce principe : Si le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance de ces faits commis avant le 4 août 1919, et que la législation pénale ordinaire punissait d'une peine ne dépassant pas un an d'emprisonnement principal, ne se contentait pas de déclarer l'action publique non recevable, parce qu'elle se fondait sur une infraction que l'amnistie a fait dégénérer en délit civil; si ce tribunal statuait au fond pour déclarer la prévention non établie, cette décision ainsi rendue en cause du prévenu et du ministère public, ne créerait pas chose jugée à l'égard des tiers qui auraient pu être lésés par cette infraction. En effet, le ministère public n'a qualité pour représenter les tiers qu'en ce qui concerne la poursuite de faits *pénalement répréhensibles*. Une décision rendue en cause du ministère public au sujet d'un délit civil est *res inter alios acta* au sujet des tiers lésés par ce délit.

IX. — La troisième catégorie comprend les infractions non jugées, qui comportaient une peine dont le *maximum* était supérieur à un an de prison, le *minimum* inférieur à ce taux, et à propos desquelles l'autorité compétente aurait décidé qu'*in concreto* l'infraction dénoncée ne pouvait comporter qu'une peine d'un an de prison ou une peine inférieure.

Quelle sera cette autorité compétente ? S'il s'agit d'une affaire non déférée encore à la justice, c'est le Parquet : la chose a été exprimée dans le rapport de la commission spéciale.

S'il s'agit d'une affaire dont les juridictions d'instruction sont saisies, elles sont compétentes pour donner cette appréciation. (Art. 2 de la loi.)

S'il s'agit d'une affaire renvoyée à la juridiction de jugement, c'est celle-ci qui arbitre si, à raison du peu d'importance de la peine que l'inculpé pourrait encourir en cas de conviction, il y a lieu de déclarer l'action publique éteinte par amnistie.

X. — Dans les affaires *correctionnelles* de notre troisième catégorie, qui auront été classées sans suite par les parquets, la partie lésée peut cependant donner citation directe. Mais cette initiative impliquera un gros risque pour cette partie, car elle ne pourra réussir en son action qu'à la condition de provoquer une condamnation pénale de plus d'un an de prison; faute de quoi, le tribunal correctionnel devra se déclarer incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts (2).

XI. Lorsque les juridictions d'instruction sont saisies d'une infraction dont le *maximum* est supérieur à un an de prison et dont le *minimum*, application faite éventuellement de l'excuse légale et des circonstances atténuantes, est inférieur à ce taux, ces juridictions d'instruction peuvent constater que la peine à appliquer en l'espèce ne peut excéder un an et déclarer l'action publique éteinte par l'amnistie.

Trois remarques sont à faire relativement à ces pouvoirs de la chambre du conseil du tribunal de première instance ou de la chambre des mises en accusation de la cour.

a) L'amnistie ne profite qu'aux sujets des nations qui se sont associées pour résister à l'agression des Puissances centrales, s'ils ne sont pas récidivistes. (Art. 9 et 8 de la loi.) Les ordonnances de la chambre du conseil qui déclareraient éteinte, pour raisons d'amnistie, l'action publique au sujet d'infractions que la loi frappe d'une peine dont seul, le *maximum* est supérieur à un an de prison, ne pourront donc être rendues en cause de X...; mais en faveur d'inculpé nominativement désigné, ou encore, et si on veut rendre cette ordonnance aussi impersonnelle que possible, en faveur des sujets Belges, sujets des puissances alliées ou associées non récidivistes, auxquels cette infraction aurait pu être reprochée.

b) La loi du 28 août ne comportant aucune dérogation aux règles sur le *quorum* requis pour les décisions en matière répressive, et la suppression de l'intervention des chambres du conseil en cette matière n'étant encore qu'un projet, il s'ensuit que l'on doit appliquer les règles ordinaires sur le *quorum* requis pour les décisions des juridictions d'instruction.

S'agit-il donc d'un *délit* puni d'une peine dont le *maximum* seul est supérieur à un an de prison (une escroquerie, par exemple), la chambre du conseil pourra, à *la simple majorité*, décider que le fait ne pourrait être puni d'une peine d'emprisonnement dépassant un an, et décider que l'action publique relative à ce délit est éteinte par l'amnistie.

S'agit-il, au contraire, d'un *crime* dont la peine ne peut être réduite à un an de prison (3), ou moins, que par décision de correctionnalisation, cette décision de correctionnalisation doit, dans l'état actuel de notre organisation judiciaire, être rendue à l'unanimité. De sorte que la question de savoir si un crime dont la peine peut être ramenée à un an de prison ou moins, par admission de circonstances atténuantes ou d'excuse légale, peut être amnistié, doit se décomposer en deux : D'abord, y a-t-il lieu de réduire les peines de ce crime au taux des peines correctionnelles, sans autre précision ? Cette question ne peut être résolue affirmativement qu'à l'unanimité. Cette affirmative acquise, se pose une nouvelle question : Cette peine qui est donc décidée devoir être correctionnelle sans autre précision, doit-elle être abaissée à un an de prison ou à moins ? Sur cette seconde question, la simple majorité suffirait. Et voici, par exemple, dans un vol qualifié de fruits, la formule qui pourrait exprimer la décision d'amnistie :

« Vu les pièces de l'instruction suivie à charge de X..., sujet belge, non récidiviste, prévenu d'avoir à ..., le ... 1918, frauduleusement soustrait des fruits à l'aide d'escalade au préjudice de Z...;

« Attendu que si l'infraction était établie, il existerait en faveur de X... des circonstances atténuantes résultant et de ses bons antécédents et du peu de valeur de la chose soustraite, et qu'il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles n'excédant pas un an d'emprisonnement principal ;

« Par ces motifs, la chambre du conseil, statuant à l'unanimité en ce qui concerne l'admission des circonstances atténuantes et la correctionnalisation, déclare l'action publique éteinte par l'amnistie relativement à la prévention relevée ci-avant. »

A la chambre des mises en accusation, l'unanimité serait nécessaire, à raison de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, pour réformer dans le sens d'un renvoi en jugement, une décision de la chambre du conseil déclarant une infraction amnistiée.

Si la chambre du conseil avait renvoyé une affaire devant la chambre des mises en accusation, pour être de là déférée à la cour d'assises, la chambre d'accusation pourrait, s'il s'agit d'un délit de presse, d'un délit politique ou d'un délit de droit commun connexe à un crime, reconnaître à la simple majorité qu'il y a lieu à amnistie. S'il s'agit, au contraire, d'un crime amnistiable, la chambre d'accusation ne pourrait reconnaître l'extinction de l'action publique par amnistie si ce n'est moyennant unanimité sur la *correctionnalisation*, ainsi qu'il a été dit plus haut pour la chambre du conseil (4).

c) Les ordonnances de non-lieu fondées sur l'insuffisance de charges sont toujours provisoires; elles peuvent donc toujours être rapportées dans le cas de survenance de charges nou-

---

relevée à raison d'une infraction évidemment amnistiée, il irait à l'encontre de l'une des fins de la loi, qui tend à épargner le temps des juridictions répressives.

(2) Voir l'arrêt de Bruxelles, du 5 juin 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1454), décidant que la juridiction correctionnelle acquittant un mineur de seize ans, comme ayant agi sans discernement, ne peut condamner à des dommages-intérêts à raison de l'infraction constatée à charge de ce mineur.

(3) La loi du 23 août 1919 permet, dans le cas de circonstances atténuantes, de réduire à *un an* de prison la peine des travaux forcés de dix à quinze ans. Si cette diminution de peine était reconnue justifiée en la cause *jusqu'à son extrême limite :* un an de prison sans plus, le crime serait amnistiable. *Item* pour les peines de sept à dix ans de réclusion. (Art. 266, c. pén., et articles de référence.)

(4) La loi d'organisation judiciaire en préparation attribue à un juge unique les pouvoirs de la chambre du conseil; les décisions de ce juge peuvent être réformées à la simple majorité. Ces deux innovations font qu'il y aura bien peu de cas où la chambre des mises en accusation devra être unanime pour correctionnaliser une infraction, afin de la déclarer ensuite amnistiée, en statuant à la simple majorité.

velles Voici un vol que la chambre du conseil a reconnu être amnistié à raison de ce que les circonstances en lesquelles il paraissait s'être produit (c'était un vol de quelques francs au préjudice d'un inconnu), ne paraissaient pas comporter l'application d'une peine d'un an de prison, ni d'une peine supérieure. Or, après l'ordonnance rendue, les circonstances du vol se précisent : l'argent a été volé à un enfant qui avait été chargé d'acheter du pain pour les siens; à la suite de ce vol, toute une famille a souffert de la faim pendant un jour; le voleur savait que telle devait être la conséquence de son méfait. Le ministère public pourrait-il se ressaisir de l'affaire, par le motif que la révélation de ces particularités odieuses constituent des charges nouvelles, permettant à la chambre du conseil de revenir sur la décision bienveillante qu'elle a rendue?

A notre avis, non : ce serait violer le *texte* de l'article 2 de la loi : *la chambre du conseil pourra déclarer l'action publique éteinte*, ce qui ne comporte aucune faculté de rallumer cette action à raison de la révélation de circonstances nouvelles modifiant, de manière fâcheuse pour l'inculpé, la physionomie de l'infraction au sujet de laquelle il avait été reconnu pouvoir bénéficier de l'amnistie. D'autre part, il est contraire aux *principes de la loi de pardon*, que le parquet ait pour devoir de tenir en observation toutes les affaires en lesquelles la chambre du conseil a arbitré que les peines comminées par la loi devaient être fixées assez près du *minimum*, pour valoir l'amnistie aux auteurs de l'infraction; et de remettre l'action publique en mouvement si des particularités nouvelles de l'affaire se révélaient assez défavorables au prévenu, pour faire regretter la décision initiale d'absolution prise dans cette poursuite.

XII. — Un individu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir commis l'une de ces infractions qui comportent une peine dont le *maximum* dépasse un an de prison, et dont le minimum tombe à cette peine ou à une peine plus basse.

Le tribunal considère la prévention comme établie, mais il estime que la peine ne peut dépasser un an de prison et que, partant, le fait dénoncé à la justice comme une infraction est couvert par l'amnistie.

Pour exprimer sa décision, il a le choix entre les deux formules que voici : Ou bien, affirmant que le fait est établi, dire :

« Attendu que X... est convaincu d'avoir, en 1918, frauduleusement soustrait de la monnaie au préjudice de Z..., mais qu'il n'écherrait de prononcer qu'une peine d'emprisonnement ne dépassant un an; déclare l'action publique éteinte par l'amnistie »;

Ou bien, se gardant de se prononcer sur la culpabilité de l'inculpé, employer la formule que nous indiquions tout à l'heure pour les chambres du conseil :

« Attendu qu'à supposer que X... ait, le ... 1918, frauduleusement soustrait de la menue monnaie au préjudice de Z..., le fait ne pourrait comporter une peine excédant un an de prison, déclare l'action publique éteinte par amnistie ».

Nous avons diverses raisons de tenir que la seconde formule est la seule admissible.

D'abord, n'est-il pas de principe que les juridictions correctionnelles sont sans qualité (ce ne sont pas des jurys d'honneur) pour statuer sur l'existence de faits immoraux qui n'ont pas le caractère d'infraction à la loi pénale, sans qu'il faille distinguer entre les diverses causes (prescription, amnistie) qui enlèvent à ces faits immoraux le caractère d'une infraction?

Puis et surtout, n'est-il pas évident que l'emploi de la première formule risque d'infliger au condamné une flétrissure peut-être imméritée, et lui enlève, en même temps, les moyens de démontrer que cette flétrissure est imméritée? En effet, dans l'espèce que nous avons imaginée, le prévenu X... que le jugement aura déclaré convaincu de vol, mais absous par l'amnistie, ne pourrait en appeler pour démontrer qu'il n'a pas volé; car on n'en appelle pas des motifs d'un jugement, mais seulement de son dispositif; et le dispositif du jugement que nous supposons ne cause pas grief à l'inculpé (5).

Enfin, n'est-il pas conforme à l'esprit de la loi de pardon que l'on accorde l'oubli complet à l'infraction amnistiée, sans dresser un acte authentique établissant qu'une faute punissable d'après le droit commun, a été commise et qu'une loi d'occasion a dû intervenir pour en effacer les conséquences pénales? Ne sera-ce pas assez de se ressouvenir de cette infraction, dégénérée en simple délit civil, si, pour obtenir réparation du préjudice que ce délit a causé, la partie lésée est forcée d'intenter une action en dommages-intérêts?

A la vérité, on peut faire une objection d'ordre pratique à la formule que nous préconisons : un homme a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir commis un vol; non seulement la prévention n'a pas été établie, mais l'inculpé a fait preuve de son innocence. Seulement, le tribunal a la conviction que si les faits reprochés au prévenu étaient établis autant qu'ils sont controuvés, ils ne mériteraient qu'une peine minime, bien inférieure à un an de prison. N'est-il pas fâcheux que — conséquence inévitable de notre thèse — le tribunal soit forcé de constater uniquement le peu de gravité du délit et l'extinction de l'action publique, ce qui le met dans l'impossibilité de constater l'innocence du condamné, et de lui procurer la réparation que la société lui doit pour l'avoir poursuivi injustement?

A cette objection, on peut répondre, d'abord, que la même situation se présenterait dans le cas où l'instruction aurait révélé et que le prévenu est innocent, et que le délit dont il a été accusé à la place du véritable coupable, est beaucoup plus ancien que le comportait le libellé de la prévention; tellement ancien qu'il est prescrit... Puis, n'est-il pas évident que, dans des cas de l'espèce, aucun juge ne s'embarrassera des règles de pure fiction légale pour s'empêcher d'accomplir un ministère d'équité? Dans l'exemple que nous avons imaginé, n'importe quel tribunal évitera d'examiner si l'infraction, à la supposer établie, serait tellement légère qu'elle devrait être amnistiée; et il prononcera un acquittement pur et simple comme si la prévention, à la supposer établie, avait dû entraîner une peine supérieure à un an de prison.

Ce qui vient d'être dit des jugements correctionnels rendus au sujet de ces infractions qui, considérées *in concreto*, sont amnistiées, doit s'appliquer *mutatis mutandis* aux arrêts rendus relativement à ces infractions. A supposer que la cour puisse affirmer la culpabilité de l'inculpé et, après cette affirmation seulement, dire que l'infraction dont il a été reconnu coupable était trop peu grave pour ne pas être amnistiée, et si cet arrêt qui flétrit le prévenu, était entaché d'un vice de forme irritant, celui qui aurait été déshonoré par cet arrêt ne pourrait faire valoir la nullité dont il est affecté, faute d'avoir un intérêt légal à se pourvoir en cassation; en effet, cette voie de recours extraordinaire n'est ouverte que contre le dispositif, non contre les motifs des décisions en dernier ressort.

Pour des motifs analogues à ceux qui viennent d'être déduits, les juridictions d'instruction qui auraient à constater l'extinction par amnistie de l'action publique relativement à des infractions de la troisième catégorie, devraient se garder d'affirmer qu'il y a des indices de culpabilité... Elles devraient dire : « attendu qu'à supposer qu'il existe indices de culpabilité, le fait ne pourrait entraîner une peine supérieure à un an de prison ».

En revanche, il en va tout autrement de la cour d'assises. Ici, la décision sur la culpabilité et la décision sur le taux de la peine à infliger appartiennent à des collèges judiciaires différents; dans notre procédure, la délibération sur le taux de la peine n'est ouverte qu'après affirmation sur la culpabilité. Il y a donc possibilité légale que, d'une part, le jury déclare un accusé coupable d'une infraction commise antérieurement au 1er août 1919, et que, d'autre part, après délibération de la cour et du jury sur le taux de la peine, il soit reconnu que cette infraction ne mérite pas une peine supérieure à un an de prison et, partant, est amnistiée.

Mais il est à remarquer que ces conséquences de droit ne

---

(5) Et si, contrairement à ce que nous pensons, il était permis d'interjeter appel uniquement à raison des motifs de la décision que nous venons d'imaginer, n'est-il pas évident que la faculté d'interjeter appel irait à l'encontre de cet objectif, qui a été de déblayer l'arriéré des rôles répressifs?

sont pas contraires au principe de l'organisation de la cour d'assises, car la cour peut statuer sur les conséquences de faits dommageables, rentrant dans le cadre des poursuites, qu'elle estimerait constants, et qui, tels qu'ils sont établis, ne sont cependant passibles d'aucune peine.

XIII. Soit qu'il s'agisse d'infractions de notre troisième catégorie déférées aux juridictions d'instruction, ou d'infractions de cette catégorie déférées aux juridictions de jugement, il faudra appliquer ce que nous avons dit du concours matériel d'infractions à ce qui concerne les deux autres catégories d'infractions auxquelles la loi d'amnistie est applicable.

La situation pénale de l'intéressé doit être appréciée dans son ensemble: il ne faut pas apprécier séparément chacun des éléments de cette situation pénale. Si une personne est inculpée d'avoir commis trois vols simples, que les juridictions de jugement trouvent les trois préventions établies et estiment que chacun des vols mérite une peine de six mois de prison, l'amnistie devra être refusée. De même, si la chambre du conseil estime qu'il existe indices suffisants de culpabilité à charge d'un prévenu inculpé de trois vols simples, et apprécie qu'indépendamment de l'amende, chacun de ces trois vols paraît devoir comporter une peine de six mois, on ne pourra déclarer l'action publique éteinte.

XIV. — Ce principe que, dans le cas de concours matériel d'infractions, la loi d'amnistie doit être appliquée en appréciant dans son ensemble la situation pénale que ces infractions concurrentes font au délinquant, est d'application fort aisée lorsque ces infractions sont soumises en même temps aux mêmes juges.

Mais *quid* si ces infractions sont soumises en même temps à des chambres du conseil de tribunaux différents, à des tribunaux différents et, pour présenter l'hypothèse avec toutes ses difficultés, à des tribunaux dépendant de cours d'appel différentes, de sorte que, même au second degré de juridiction, ces infractions concurrentes ne sauraient être réunies pour être soumises au même collège de juges?

Quid encore si ces infractions concurrentes sont connues à des époques différentes, de sorte que l'une est découverte seulement après que les juridictions d'instruction ou de jugement ont déclaré l'action publique éteinte à l'égard des autres?

En ce qui concerne le cas d'infractions concurrentes, soumises à des chambres du conseil différentes, la difficulté peut être facilement résolue; l'énumération des cas de connexité faite à l'article 227 du code d'instruction criminelle n'est pas limitative. On peut estimer qu'en matière pénale comme en matière civile, il y a connexité entre deux causes dès que le jugement de l'une a une influence de droit sur le jugement de l'autre. Dans notre théorie, la question de savoir si telle infraction concourant avec une autre doit être reconnue amnistiée, ne peut être bien solutionnée que si l'on examine en même temps les deux délits. Le problème de l'amnistie crée donc entre eux cette relation de connexité qui permet de les réunir pour les soumettre à une même chambre du conseil.

Mais, en ce qui concerne les infractions soumises à des juridictions de jugement différentes, nous ne voyons pas de moyen légal de les réunir devant le même tribunal; tout au plus les parquets institués près les divers tribunaux qui en sont saisis pourraient-ils se concerter de façon qu'elles soient jugées dans l'ordre le meilleur pour appliquer aussi exactement que possible la loi d'amnistie. Ainsi, par exemple, on ferait juger en premier lieu l'infraction qui semblerait de nature à entraîner la peine la plus grave; si cette peine dépasse un an, et si le jugement qui la prononce est coulé en force de chose jugée, l'amnistie sera nécessairement refusée en ce qui concerne la seconde infraction.

Si une infraction est découverte après qu'une décision non susceptible de recours a déclaré l'action publique éteinte par amnistie au sujet d'un délit concurrent, cette découverte d'un délit nouveau concourant avec le premier ne permettra évidemment pas de revenir sur ces décisions d'amnistie, même rendues par des chambres du conseil. (Voir *supra*, XI, *c.*)

Et, en définitive, dans ce cas encore, il arrivera que les délits concurrents seront, contre le vœu de la loi d'amnistie, appréciés séparément pour l'application de cette loi d'amnistie (6).

Mais ces hypothèses, où le principe dont nous croyons avoir démontré la justesse, sera forcément inapplicable, seront rares; et de ce qu'il y aura certaines espèces où une règle légale sera éludée par suite des circonstances de fait, ce n'est point une raison de méconnaître cette règle dans les cas, de loin les plus nombreux, où elle peut être aisément appliquée.

XV. — Sont exclues de l'amnistie par le texte de l'article 1er, les infractions prévues par le code pénal militaire. Ainsi que le rappelle l'Exposé des motifs, l'amnistie de ces infractions fait l'objet d'un autre projet de loi.

Cette exception ne s'applique pas d'ailleurs aux infractions de droit commun, commises par des militaires, jugées par des tribunaux militaires ou justiciables de ces tribunaux. L'amnistie de la loi du 28 août est acquise à ces infractions... bien entendu dans les limites tracées par cette loi.

Si un militaire poursuivi pour délit de droit commun (devant une juridiction civile ou militaire, il n'importe), a encouru, sur pied du code pénal ordinaire, une peine d'emprisonnement inférieure à un an, et, sur pied du code pénal militaire, une peine *accessoire* d'incorporation, les deux peines seront effacées par l'amnistie.

XVI. — Sont exceptées de l'amnistie, les infractions énumérées à l'article 3 de la loi; néanmoins, est-il dit à la disposition finale de cet article, si la condamnation prononcée en vertu des articles ci-dessus a été prononcée conditionnellement, le condamné jouira du bénéfice de l'amnistie.

Quid si, après avoir été condamné avec le tempérament du sursis, du chef de l'une des infractions énumérées à l'article 3 de la loi d'amnistie, un individu a encouru, avant le 4 août 1919, une condamnation nouvelle de nature à entraîner déchéance du sursis? Distinguons : il est un cas dans lequel il ne peut y avoir doute; ce cas, c'est celui où l'infraction qui a donné lieu à la condamnation nouvelle est elle-même amnistiée. En ce cas, elle disparaît avec les suites qu'elle pourrait encore comporter, avec la déchéance du sursis accordé au délinquant lors de sa première condamnation, avec le déni d'amnistie qui aurait pu être la conséquence de ce retrait de sursis.

Mais la question est plus délicate si l'infraction qui donne lieu à cette condamnation nouvelle est elle-même exclue de l'amnistie, et si, dès lors, la déchéance de sursis qu'elle a comportée doit demeurer acquise.

A notre avis, elle ne doit pas comporter cependant de solution autre que celle que l'on doit donner dans le premier cas. Le texte de l'alinéa final de l'article 3 fait rentrer dans l'amnistie *toutes* les infractions énumérées à l'alinéa précédent, du moment qu'elles n'ont donné lieu qu'à une condamnation conditionnelle; il ne distingue pas suivant le cas où le bénéfice de sursis devient définitif et le cas où le condamné en est déchu. Et pas davantage, les principes de la loi ne nous dirigent vers la distinction que le texte ne fait pas. C'est à raison de la gravité de certaines infractions qu'elles ont été exclues de l'amnistie : le législateur a pensé que, considérées *in abstracto*, les infractions reprises à l'article 3 étaient, dans notre situation

(6) On peut imaginer aussi le cas d'un individu qui, avant la loi d'amnistie, a été condamné à une peine de moins d'un an de prison, et à charge de qui des poursuites sont exercées postérieurement à cette loi, à raison d'un délit *concurrent* avec celui qui a déjà été jugé. En ce cas, pas de difficulté légale. Les juges saisis de la seconde poursuite devront apprécier si le second délit, *à le supposer établi*, pourrait entraîner une peine qui, jointe à la première, dépasserait un an de prison. Dans l'affirmative, le second délit serait jugé au fond. Si on le considère comme établi et méritant une peine qui, jointe à la première, excédera un an de prison, aucune des infractions ne sera amnistiée. Peut-être, à l'égard de la première peine, on aura pris certaines mesures (élargissement du condamné, biffure au casier judiciaire), dans la croyance erronée que le délit frappé de cette peine était amnistié : ces mesures, qui sont *sans cause*, devront être rapportées.

sociale actuelle, trop graves pour être amnistiées; mais la condamnation conditionnelle étant, comme l'amnistie, instituée pour être appliquée aux faits ayant « relativement peu de gravité », la loi du 8 août a, très logiquement, restitué le bénéfice de l'amnistie à ces infractions qui, considérées *in abstracto*, étaient graves, mais qui, considérées *in concreto*, avaient été trouvées par le juge assez légères pour justifier une condamnation tempérée par le sursis. Voici que le délinquant a de nouveau failli, manifestant par cette rechute que la simple menace du châtiment était insuffisante pour assurer son amendement; on ne peut conclure de cette rechute à la nécessité de refuser l'amnistie à ce délinquant. Car cette rechute ne prouve pas que l'infraction ayant fait l'objet de la condamnation conditionnelle était grave. Elle prouve seulement qu'il était illusoire d'espérer qu'un simple avertissement minatoire de la juridiction répressive procurerait l'amendement du coupable.

Dans le système de la loi du 28 août, abstraction faite de l'hypothèse de la récidive dont nous aurons à nous occuper ultérieurement, le refus d'amnistie n'est pas influencé par la rechute du condamné ; cette rechute *après condamnation* (tout-à-fait distincte de la situation juridique résultant d'un concours matériel d'infractions que nous avons étudiées *sub* n° VI) n'est donc pas une raison de refuser le bénéfice de l'amnistie à l'individu condamné, avec le tempérament du sursis, à raison de l'une des infractions énumérées à l'article 3.

Si les infractions reprises à cet article 3 ont été commises par une personne n'ayant encore encouru aucune condamnation correctionnelle ou criminelle, et si elles n'ont pas encore été jugées, le ministère public, les juridictions d'instruction, les juridictions de jugement auront à apprécier, chacun dans la sphère de ses attributions, si ces infractions ne se présentent pas dans des conditions telles qu'elles vaudraient à leurs auteurs le bénéfice du sursis, et qu'elles seraient couvertes par l'amnistie. Suivant ce que nous avons dit tout à l'heure (n° XII), les décisions de renvoi des poursuites ou de non-lieu devraient être motivées de façon à ne pas impliquer affirmation qu'il y a preuve ou indices suffisants de culpabilité.

XVII. — Quand une femme a été condamnée pour adultère, le mari a la faculté d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre l'épouse coupable (387, c. pén., *in fine*). Mais il se peut que le délit d'adultère de la femme constitue en même temps un outrage public aux mœurs, que les deux préventions soient relevées par le jugement de condamnation; dans ce cas et par application de l'article 65 du code pénal, il ne peut prononcer qu'une seule peine.

Quid cependant si le mari reprend sa femme? Le ministère public se trouve dans l'impossibilité d'exécuter la peine en tant qu'elle est motivée par l'adultère de la femme; mais il est tenu de poursuivre l'exécution de cette peine, en tant qu'elle est fondée sur le délit d'outrage aux mœurs. Or, le jugement ne contient rien qui permette de discerner dans quelle mesure la peine prononcée à la fois pour l'adultère pardonné, et pour l'outrage aux mœurs qui ne l'est pas, se trouve justifiée par ce seul délit d'outrage aux mœurs.

Jadis, un parquet de province, se trouvant devant pareille difficulté, l'a esquivée assez peu élégamment, en proposant qu'on fît grâce à l'inculpée de ce qui restait de sa peine en tant qu'elle était causée par le fait d'outrage aux mœurs. En pareil cas, le procureur du roi aurait dû, selon nous, assigner la condamnée pour entendre fixer par le tribunal à concurrence de quelle durée sa peine demeurait justifiée par le seul délit à raison duquel la vindicte publique pouvait encore s'exercer. La femme ainsi assignée aurait pu faire valoir tous les moyens de défense, quant *à la fixation du taux de la peine justifié par la prévention d'outrage public aux mœurs*. Si elle n'avait pas d'antécédents judiciaires, elle aurait pu plaider le moyen que voici : « Le premier jugement m'a refusé le sursis; mais ce déni de sursis résultait de ce que le tribunal qui m'a condamnée attachait une importance considérable au délit d'adultère établi à ma charge; actuellement, la peine doit être établie en faisant abstraction de ce délit d'adultère, en ayant égard uniquement au délit d'outrage aux mœurs. Considéré isolément, ce délit n'aurait été puni que d'une peine conditionnelle par les premiers juges; je demande actuellement le bénéfice du sursis.»

Une difficulté semblable peut se produire à propos des jugements qui auraient prononcé une condamnation *non conditionnelle* à raison d'un fait antérieur au 4 août 1919, constituant à la fois une infraction amnistiée et une infraction non amnistiée; par exemple, une condamnation à trois mois de prison (et vingt-six francs d'amende) pour faux en écritures et pour une tromperie sur la quantité de la chose vendue, cette tromperie s'étant accomplie par le moyen du faux en écritures. Isolément, le faux en écritures eût été amnistié; le délit de tromperie sur la quantité de la chose vendue, qualifié par l'article 499 du code pénal, est compris dans l'exception de l'article 3. Ici encore (tout au moins dans le cas où, la peine n'étant pas subie, il est intéressant de savoir dans quelle mesure la condamnation mixte ainsi prononcée est éteinte par l'amnistie), le parquet devrait provoquer la ventilation de la peine entre ce qui était justifié par l'infraction non amnistiée, et ce qui a pu y être ajouté à raison du concours avec l'infraction non amnistiée; et, s'il s'agit d'un délinquant primaire, il pourra plaider que le délit de tromperie sur la quantité de la chose vendue, s'il eût été apprécié isolément, n'aurait été puni que d'une peine conditionnelle. Au cas où cet argument serait accueilli, il aurait cet effet de faire rentrer, conformément à la disposition finale de notre article 3, le délit de tromperie parmi les condamnations amnistiées.

XVIII. — L'amnistie efface les infractions antérieures au 4 août 1919 : elle laisse intactes les infractions commises après le 3 août.

L'application de cette règle peut donner lieu à une difficulté. Il est des fautes qui constituent certes un danger pour la société, mais tant que ce danger est seulement imminent, la loi n'a pas cru que l'intérêt social exigeait une répression. Cette répression n'a apparu nécessaire au législateur que lorsque la faute a causé un préjudice réel. Ainsi en est-il du délit de lésion corporelle involontaire. Le manque de prévoyance ou de précaution qui pouvait causer une lésion corporelle et n'en a pas causé, n'est pas punissable; le manque de prévoyance ou de précaution qui a causé une lésion corporelle, est punissable. Il en est de même du délit d'incendie par imprudence.

Or, il peut se faire que certain laps de temps sépare le fait d'imprudence du dommage causé par cette imprudence. Il se peut qu'un architecte commette aujourd'hui une faute dans la construction d'un édifice, et que plusieurs années après, l'édifice s'écroule, blessant quelque personne... En pareil cas, la jurisprudence a décidé que l'action publique naissait et, par conséquent, commençait à se prescrire seulement le jour où coexistaient les deux éléments dont la réunion est nécessaire à constituer le délit ; c'est-à-dire à partir du moment où la faute commise a eu pour résultat de déterminer la chute de cet édifice qui a causé des blessures à des tiers (7). Si, dans des cas de l'espèce, la faute a été commise avant le 4 août 1919, et que la chute du bâtiment qui causa des blessures à des tiers s'est produite depuis le 4 août, faudra-t-il conclure que le délit, étant né après le 3 août 1919, n'est pas amnistié? Selon nous, raisonner ainsi, ce serait donner de la loi une interprétation judaïque. Ce que la loi a voulu, c'est pardonner les fautes peu graves — toutes les fautes peu graves — commises avant le 4 août 1919. Si la faute par elle-même n'était pas punissable, si elle ne l'est devenue que pour avoir causé ultérieurement certain préjudice déterminé, et si ce préjudice se produit depuis le 4 août, ce retard dans l'événement préjudiciable engendré par cette faute, est-il une raison de refuser le pardon à la faute que nous étudions? Evidemment non. Celui qui aurait volontairement frappé autrui le 1er janvier 1919, serait amnistié; celui qui, le 1er janvier 1919, aurait commis une imprudence qui aurait immédiatement causé une blessure à un tiers, serait amnistié. Et celui qui aurait commis, le 1er janvier 1919, une imprudence qui n'aurait causé malheur à une personne que le 4 août, ne serait pas amnistié! En décider ainsi, ce serait rétorquer contre celui à qui elle a été accordée, la faveur que la loi a faite à un inculpé de ne pas le poursuivre tant que sa faute n'a pas causé le préjudice que l'on pouvait redouter.

---

(7) Cass., 27 novembre 1899, et l'avis de M. l'avocat général VAN SCHOOR (BELG. JUD., 1900, col. 218).

§ 2. — A quelles personnes la loi d'amnistie est-elle applicable ?

XIX. — La réponse à cette question se trouve dans les articles 9 et 8 de la loi.

Des Belges. — Bénéficient de l'amnistie, ceux qui *étaient* belges au 9 septembre 1919, jour où la loi est entrée en vigueur; il n'importe qu'au moment où l'infraction a été commise, son auteur n'eût pas eu la qualité de Belge. Partant, une Hollandaise qui aurait épousé un Belge avant le 9 septembre 1919, bénéficierait de l'amnistie, même pour les infractions qu'elle aurait commises avant son mariage.

A contrario, ne bénéficient pas de l'amnistie, ceux qui, étant Belges au moment de l'infraction, avaient perdu cette qualité au 9 septembre 1919 (à moins qu'ils n'aient acquis, avant le 9 septembre 1919, la qualité de sujet d'une nation associée à la Belgique dans la guerre). Exemple : la femme belge qui aurait épousé un Hollandais avant le 9 septembre 1919, ne jouirait pas de l'amnistie, même pour les infractions qu'elle aurait commises avant son mariage.

L'amnistie demeure acquise à ceux qui perdraient la qualité de Belge après le 9 septembre 1919.

Quid de ceux qui acquerront la qualité de Belge après le 9 septembre 1919 ? Jouiront-ils, pour les infractions qu'ils auraient commises en Belgique avant le 9 septembre 1919, de l'amnistie, bien entendu pour les effets que cette amnistie pourrait produire encore après que ces étrangers auraient acquis la nationalité belge ?

Le texte dit : « Ne peuvent réclamer le bénéfice de la présente loi que *les Belges...* ». Notre question revient à ceci : Faut-il lire ce texte comme suit : *ceux qui sont Belges au jour de la mise en vigueur de la loi,* ou faut-il le lire comme suit : *ceux qui sont Belges et ceux qui le deviendront ?* D'après nous, il faut adopter la première version : elle est plus conforme au sens naturel des mots. Puis elle est la plus étroite; or, l'amnistie est une exception dans notre régime pénal, elle est donc de stricte interprétation. Le caractère limitatif de la disposition que nous interprétons, se manifeste d'ailleurs dans cette formule évidemment restrictive : *ne* peuvent réclamer le bénéfice de la présente loi *que...*

XX. — *Citoyens de Moresnet-neutre.* — Ce que nous venons de dire s'applique uniquement à l'acquisition individuelle de la nationalité belge. Mais, à raison du traité de Versailles, il y a lieu de porter son attention sur le rattachement de certaines collectivités à la patrie belge.

Le traité de Versailles a réuni à la Belgique : 1° le territoire de Moresnet-neutre; 2° la partie de Moresnet prussien qui se trouve à l'ouest de la route de Liége à Aix-la-Chapelle; 3° sous certaine condition résolutoire, les cercles prussiens d'Eupen et de Malmedy.

Deux lois votées par le Parlement et qui seront prochainement promulguées, sont relatives à ces extensions du territoire belge.

L'une concerne le gouvernement de la partie occidentale de Moresnet prussien et des cercles d'Eupen et de Malmédy. Elle réserve la question de savoir si les lois belges sont applicables à ces territoires; et provisoirement délègue le pouvoir législatif au Haut Commissaire royal qui sera institué pour ces régions. Ce sera à ce haut fonctionnaire qu'il appartiendra de décider si et dans quelle mesure notre loi du 28 août sera applicable à ces territoires, qui étaient jusqu'ici incontestablement prussiens.

L'autre règle le statut du territoire de Moresnet-neutre. Destinée à entrer en vigueur avec le traité de Versailles, elle décide qu'à partir de cette mise en vigueur de ces deux actes, les lois belges seront applicables au territoire de Moresnet-neutre, et qu'*à partir de ce moment,* les habitants de ce pays seront Belges de plein droit (sauf, pour les habitants de Moresnet-neutre qui sont ressortissants allemands, la faculté de répudier la nationalité belge).

Or, précisément, de ce que les habitants de Moresnet-neutre n'acquerront la nationalité belge qu'à partir de la mise en vigueur du traité de Versailles, naît la difficulté que voici : Nous venons de voir que, pour bénéficier de la loi d'amnistie à titre de Belge, il faut avoir cette qualité au 9 septembre 1919; dès lors, les habitants de Moresnet-neutre peuvent-ils jouir de l'amnistie ?

D'abord, il suffit de lire l'article 1er de la loi pour se convaincre qu'elle a été élaborée sans préoccupation des gens de Moresnet-neutre; en effet, les infractions auxquelles la loi accorde le pardon sont toutes définies par notre législation pénale actuelle, à commencer par le *code pénal ordinaire.* Or, l'une des caractéristiques du statut de Moresnet-neutre auquel il va être mis fin par la loi nouvelle, c'est que, depuis 1815, il n'y a plus d'organe législatif en cette région : notre code pénal ordinaire, celui de 1867, n'y a jamais été applicable. C'est sur pied du code de 1810 que nos tribunaux jugeaient les délinquants de Moresnet, qui étaient traduits devant eux. Et si, dans la loi d'amnistie, on a ainsi omis de songer à la législation pénale en vigueur à Moresnet-neutre, c'est évidemment que l'on ne songeait pas aux habitants de cette commune lorsqu'on a élaboré le texte légal. Puisque ce texte ne leur est pas applicable *in terminis,* c'est, d'après les principes, que leur sort doit être réglé.

Ici, la solution est claire : les nécessités sociales qui justifient l'amnistie dans la Belgique d'avant le traité de paix, la justifient aussi dans les territoires que ce traité aura pour effet de réunir à notre pays. D'autre part, pour refuser aux citoyens de Moresnet-neutre le bénéfice de l'amnistie, on ne peut les faire pâtir, ni de ce qu'ils ont acquis la qualité de Belge après le 9 septembre 1919, ni de ce qu'avant la réunion de leur pays à la Belgique, le pouvoir législatif auquel ils étaient soumis n'a point décrété l'amnistie. Nous venons de rappeler que, depuis plus d'un siècle, il n'y a pas de pouvoir législatif à Moresnet et qu'il n'y en aura qu'à partir de la mise en vigueur du traité de Versailles.

Il est évident que les habitants de cette commune de Moresnet-neutre qui acquerront la nationalité belge en suite du traité de paix, bénéficieront de l'amnistie.

XXI. *Des nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.* — Associés à n'importe quel moment de la guerre... L'amnistie profitera donc aux citoyens américains pour les infractions qu'ils auraient commises avant l'entrée des Etats-Unis dans la coalition contre l'Allemagne. L'amnistie profitera aux Russes pour les infractions qu'ils auraient commises après la paix de Brest-Litovsk.

En droit, les Alsaciens-Lorrains ne deviendront citoyens français qu'à partir de la mise en vigueur du traité de Versailles. Il serait dur de leur refuser l'amnistie, parce qu'à la date du 9 septembre 1919, ils n'étaient pas encore nationaux d'un pays associé à la Belgique durant la guerre. Les raisons qui ont été données pour faire prévaloir une solution favorable en ce qui concerne ceux de Moresnet-neutre, se retrouvent ici *mutatis mutandis.* Amnistier les infractions relativement peu graves, antérieures à la paix, était un devoir de toutes les législations à l'égard de leurs sujets. Les Alsaciens-Lorrains ne doivent pas pâtir de ce qu'avant le 9 septembre 1919, la législation impériale allemande n'avait point rempli ce devoir.

XXII. — Sont exclus de l'amnistie ceux qui, à la date du 9 septembre 1919, étaient récidivistes, d'après l'article 56 du code pénal.

D'après l'article 56 du code pénal... Il ne s'agit donc pas de ces récidives établies par des lois spéciales et qui punissent la réitération de certaines infractions déterminées (chasse, infractions forestières, ivresse publique, police sanitaire des animaux, pêche, exercice illégal de l'art de guérir...).

Pas davantage, il ne s'agit de la récidive de contravention sur contravention... Ces infractions spéciales, même réitérées fréquemment par un délinquant qui en fait sa profession, sont amnistiées si ce délinquant n'a jamais été frappé de ces condamnations graves entraînant la récidive, aux termes de l'article 56 du code pénal.

Aux termes de cet article, toutes les condamnations criminelles impriment à celui à charge de qui elles sont prononcées, le caractère de récidiviste, et cette flétrissure est ineffaçable. Au contraire, les condamnations correctionnelles d'un an de prison et plus, n'impriment à celui à qui elles ont été infligées, la tache de la récidive que pour un temps : le temps

qui court depuis le jour où la condamnation fut coulée en force de chose jugée, jusqu'à l'expiration de la cinquième année après l'extinction de la peine.

Le projet de loi excluait de l'amnistie ceux qui, d'après l'article 56 du code pénal, *ont été* ou sont en état de récidive légale; d'après ce texte, les individus jadis condamnés à une peine correctionnelle d'au moins un an, et qui avaient cessé d'être récidivistes depuis que cinq ans s'étaient écoulés après l'extinction de leur peine, auraient donc été déchus du bénéfice de l'amnistie. Il est manifeste que le texte actuel s'écarte de la conception primitive du projet, et qu'aujourd'hui, le bénéfice de l'amnistie n'est point refusé à celui qui fut récidiviste à la suite d'une condamnation correctionnelle grave, mais qui, par suite de l'ancienneté de cette condamnation, avait cessé de l'être le 9 septembre 1919 (8).

Le déni d'amnistie à ceux qui, au 9 septembre 1919, étaient en état de récidive, est absolu: il porte même sur les infractions de minime importance, antérieures au fait pour lequel l'intéressé fut, plus tard, frappé d'une peine qui le plaçait en état de récidive au 9 septembre 1919.

En revanche, si, avant le 4 août 1919, une personne avait commis un méfait pour lequel elle sera, postérieurement au 9 septembre 1919 (date de la mise en vigueur de la loi), condamnée à une peine criminelle, cette condamnation, qui va placer en état de récidive celui qui en sera frappé, ne sera pas un obstacle à ce que l'amnistie opère sur les infractions commises par cet individu avant le 4 août 1919, et rentrant dans la catégorie de celles dont les deux premiers articles de la loi accordent le pardon.

Une dernière observation relativement à cette matière de la récidive. Voici un homme condamné le 2 janvier 1918, du chef de vol, à un an de prison et vingt-six francs d'amende. Aux termes de l'article 1er, ce délit, qui a entraîné une peine principale *ne dépassant pas* un an de prison, est éteint par l'amnistie; mais cette condamnation à *un an* a constitué son auteur en état de récidive, par application de l'article 56 du code pénal : va-t-on dire que cet homme, admis au bénéfice de l'amnistie par l'article 1er de la loi, va en être privé par application de l'article 8? Ce serait faire une interprétation judaïque des textes. La récidive, c'est l'aggravation de la situation pénale d'un délinquant à raison de ce qu'après avoir été condamné à une peine sévère, il commet une nouvelle infraction. Jusqu'à présent, cette aggravation consistait uniquement en ce que l'on pouvait, pour la rechute, appliquer des pénalités supérieures à celles du droit commun. Notre loi attache à la récidive un effet particulier : elle exclut le récidiviste de l'amnistie...; mais pour cet effet de droit nouveau comme pour les effets décrits aux articles 54 à 56 du code pénal, il est indispensable que celui à qui l'on veut appliquer le régime de la récidive, ait été condamné à l'une des peines spécifiées aux articles 54 à 56.

Or, dans notre espèce, la condamnation sur laquelle se fondait la récidive est effacée par l'amnistie; cet état de récidive n'existe plus désormais... Ne sont donc pas exclus de l'amnistie, ceux qui, au 9 septembre 1919, n'étaient pas en état de récidive que pour avoir encouru une peine d'un an de prison exactement.

---

(8) A la vérité, le rapport de la commission spéciale ne donne aucun motif de la modification qu'en matière de récidive cette commission a apportée à la conception gouvernementale. Et ce silence du rapport est d'autant plus remarquable, que ce rapport proteste qu'il n'y a eu de discussion en commission que sur des questions de rédaction. Faudrait-il en conclure que la commission ne s'est pas aperçue de la différence entre sa formule et la formule gouvernementale?

A notre avis, cette conjecture serait téméraire...

Sur un autre point, la commission s'est, sans contestation possible, écartée de la conception gouvernementale : le projet primitif accordait l'amnistie aux neutres; le texte actuel, issu du travail de la commission, la leur refuse; et cependant, ici encore, le rapport de la commission ne nous donne aucun motif de l'innovation : elle dépasse cependant la portée d'une simple modification de rédaction.

§ 3. — Des effets de l'amnistie sur l'action publique et sur les peines.

XXIII. — Pour étudier ces effets, il faut distinguer entre les infractions amnistiées, et qui avaient fait l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée, et celles qui n'étaient pas encore jugées définitivement au 9 septembre 1919.

Pour les premières, on peut formuler en une règle les conséquences de l'amnistie : l'exécution déjà donnée aux jugements prononcés relativement à l'infraction amnistiée demeurera acquise; on ne fera plus désormais aucun acte d'exécution à raison de ces condamnations.

a) On ne fera donc pas subir au condamné la peine d'emprisonnement qui n'a pas encore été exécutée; on l'élargira s'il est détenu pour peines, mais évidemment, et à l'inverse de ce qui se passe en cas d'acquittement en suite d'une procédure de revision, on ne lui allouera aucune indemnité à raison de ce qu'il aura subi une partie de sa peine. (Tout ce qui vient d'être dit s'applique, d'ailleurs, à l'emprisonnement qui serait subi ou aurait été à subir à titre de contrainte par corps.)

b) Le fisc ne poursuivra désormais le payement ni des amendes ni des frais; il gardera les amendes et les frais qui lui auront été payés.

c) Un jugement définitif a prononcé, accessoirement à une peine de prison non conditionnelle, la confiscation d'un objet déterminé qui est resté aux mains du condamné. Ce jugement a transféré à l'Etat la propriété de l'objet confisqué : il n'y a pas à revenir sur cette exécution. Et, en conséquence du droit de propriété, qui a été ainsi définitivement acquis à l'Etat, celui-ci a le droit d'exercer les actions réelle ou personnelle propres à se faire délivrer l'objet confisqué.

d) Les peines conditionnelles prononcées à raison d'une infraction amnistiée, ne pourront être exécutées, même au cas où, dans le délai de sursis imparti par le jugement, et postérieurement au 9 septembre 1919, le condamné vient à commettre un crime ou un délit.

e) Les publications des condamnations ordonnées par le jugement ne se feront pas ; le fisc ne pourra poursuivre le recouvrement du coût (jusque lors impayé) des publications qui ont été faites.

f) Il va sans dire que si, en vertu de la condamnation prononcée à raison d'une infraction amnistiée, un homme avait été placé sous la surveillance de la police, cette peine accessoire ne pourrait continuer à être exécutée.

g) L'interdiction de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, peut avoir été prononcée par le jugement ou l'arrêt qui a prononcé une peine à raison de l'infraction désormais amnistiée. Il se peut aussi que cette interdiction n'ait pas été prononcée par la décision qui a prononcé condamnation à raison de cette infraction, mais qu'à la suite de cette condamnation, l'autorité disciplinaire dont dépendait le fonctionnaire, l'employé ou l'officier public condamné, l'ait révoqué en se fondant sur les faits constatés par ce jugement ou cet arrêt de condamnation. Dans l'une et dans l'autre hypothèse, il faudra appliquer l'article 7 de la loi : l'amnistie ne restitue pas au condamné les fonctions, emplois et offices publics qui lui ont été ôtés. Dans le premier cas, cet article 7 est l'application de ce principe que l'exécution donnée au jugement de condamnation demeurera acquise. Dans le second cas, elle est l'application de ce principe que l'amnistie est sans effet et sur l'action disciplinaire (voir n° XXVI), et sur les résultats de l'exercice de cette action. Au surplus, les faits sur lesquels se fondait la décision disciplinaire prise en l'espèce, demeurent constatés, malgré l'amnistie, par la condamnation pénale qui a été prononcée (voir n° XXX).

Si la condamnation prononcée à raison de l'infraction amnistiée, enlevait au *noble*, frappé de cette condamnation, le droit de porter ses *titres*, il reprendra ce droit à partir de l'amnistie.

De même, le condamné auquel le jugement aura enlevé le droit de porter ses *décorations*, reprendra le droit de porter ces insignes, en cas d'amnistie, à moins qu'un arrêté royal, même pris en conséquence de la condamnation pénale, n'ait retiré au condamné le droit à la distinction honorifique qui lui avait été conférée.

Le tuteur qu'une condamnation pénale aura privé de sa *tutelle*, même de la tutelle légale, ne pourra, en se fondant sur l'amnistie, réclamer la déposition du tuteur élu en son remplacement; mais si les fonctions tutélaires de celui-ci viennent à prendre fin, l'ancien tuteur amnistié pourra réclamer ses droits de tutelle légale ou être chargé par le conseil de famille d'une tutelle dative ; ici encore, et comme pour la destitution d'emplois publics, la solution sera la même, soit que la déchéance des fonctions tutélaires ait été la conséquence d'un dispositif direct d'interdiction compris dans la décision de condamnation, soit que la destitution ait été prononcée par le conseil de famille par application de l'article 444 du code civil, en se fondant sur ce que la condamnation répressive, même sans comporter de dispositif d'interdiction, établit l'inconduite notoire, l'incapacité ou l'infidélité du tuteur.

h) La condamnation pour une infraction désormais amnistiée ne pourrait servir de base à ce que l'on retienne, lors d'une condamnation ultérieure, la circonstance aggravante de récidive à charge du condamné. Il en est ainsi soit qu'il s'agisse des récidives spéciales (chasse, pêche, infractions forestières, etc.), soit même que la condamnation amnistiée étant juste d'un an de prison, il s'agisse de la récidive de délit sur délit instituée par l'article 56 du code pénal.

i) La condamnation pour infraction dorénavant amnistiée, ne sera pas un obstacle de droit à ce que, dans une poursuite ultérieure, celui qui a bénéficié de l'amnistie soit condamné conditionnellement.

j) Toute condamnation doit d'ailleurs être biffée du casier judiciaire, dès que l'infraction qui la motivait est amnistiée.

k) La condamnation pour infraction amnistiée ne pourrait plus faire l'objet d'une demande de réhabilitation; pareille demande serait complètement dénuée d'intérêt. Si une personne avait été frappée de deux condamnations, l'une pour infraction amnistiée, l'autre pour infraction non amnistiée, il ne devrait pas être tenu compte de la première, pour la fixation du délai avant lequel ne pourrait être présentée la demande en réhabilitation de la seconde condamnation.

l) Par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, une personne a été condamnée à une peine correctionnelle d'amende ou à l'emprisonnement pour un terme compris entre huit jours et un an. Elle se trouvait dans le cas de pouvoir demander la revision de sa condamnation, par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle. Mais voici que la loi d'amnistie est intervenue : cette personne pourra-t-elle encore produire sa demande en revision? La question revient à se demander si, après l'amnistie, elle a encore intérêt à cette demande.

Elle y aura un intérêt pécuniaire si le jugement dont l'annulation est souhaitée, a reçu quelque exécution; s'il y a eu emprisonnement, le condamné reconnu innocent a le droit de demander réparation du préjudice que lui a causé cette détention. Si cette exécution n'a été faite que par payement des frais, le condamné trouve dans le droit qu'il a au remboursement des frais ainsi payés, une raison d'ordre pécuniaire manifestement suffisante, quelque minimes que soient les frais payés, pour pouvoir poursuivre la mise à néant du jugement et pour réaliser cet intérêt moral qu'a le condamné à faire crouler une condamnation qui, même après l'amnistie, sera souvent une note d'infamie.

L'intérêt pécuniaire à la demande de revision subsistera, même s'il n'y a eu aucune exécution du ministère public, si l'infraction constatée à charge du condamné est de nature à provoquer une action civile : en effet, ainsi que nous l'expliquerons *sub* n° XXX, le jugement portant condamnation pénale à raison d'une infraction amnistiée, garde force de chose jugée en ce qui concerne les actions civiles, qui, malgré l'amnistie, pourraient être intentées devant les tribunaux civils à raison de l'infraction.

Mais nous voici en face de l'hypothèse où la condamnation dont la revision serait souhaitée, serait éteinte par l'amnistie, sans avoir jamais donné lieu à une exécution, et serait basée sur un fait ne pouvant donner lieu à une action civile. Ici, le condamné a-t-il intérêt à demander la révision du jugement rendu en sa cause? Pour nous, l'affirmative ne fait pas de doute. L'amnistie a seulement pour effet de purger de son caractère pénal le fait qui a été constaté à charge du condamné; ce fait garde son caractère immoral; de plus, malgré l'amnistie, le jugement qui a jadis constaté l'infraction maintenant amnistiée, continue, malgré l'amnistie, à faire preuve, *erga omnes*, que le condamné a commis cette action demeurée illicite, quoique désormais non punissable. (Voir ci-après, n° XXX.)

S'il est innocent, et s'il peut fournir de cette innocence l'une des preuves indiquées à l'article 443 du code d'instruction criminelle, le condamné garde donc toujours, nonobstant l'amnistie, intérêt à se faire restituer contre tout effet de cette décision déshonorante.

m) Le fonctionnaire retraité est déchu de sa pension s'il réside à l'étranger après une condamnation à l'emprisonnement. (Article 48 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par la loi du 7 mars 1867.) Si l'infraction qui a donné lieu à cette peine de prison est amnistiée, ce fonctionnaire recouvrera son droit à la pension, mais sans aucun rappel des termes échus.

n) Un projet de loi en préparation défère au juge unique les délits commis par un inculpé qui a déjà subi une condamnation correctionnelle non conditionnelle. Si le fait qui a donné lieu à une condamnation première était amnistié, son auteur recouvrerait le droit d'être jugé pour délits ultérieurs par un tribunal composé de trois juges.

o) L'arrêté royal du 10 mai 1919, pris en exécution de l'article 3 de la loi de la veille, a fixé au 17 août le délai ultime pour la présentation des réclamations électorales, à la cour d'appel, en la revision actuelle des listes. Il a évidemment été dérogé à cette disposition par notre loi du 28 août, quand elle a dit (art. 7) que, pour les prochaines élections législatives, les amnistiés pourront réclamer leur inscription sur les listes électorales. Régulièrement, ces réclamations ne pouvaient se faire avant le 9 septembre. En quel délai devaient-elles être formées? La loi ne l'a pas dit et il est impossible de suppléer à son silence : les réclamations des citoyens qui prétendent n'avoir été omis des listes électorales qu'en suite d'une condamnation pour infraction actuellement amnistiée, devraient être reçues jusquà la veille de l'élection.

XXIV. — Il n'y a qu'une observation à faire au sujet de l'extinction de l'action publique à raison des infractions amnistiées avant tout jugement à leur sujet. La suspension de la loi pénale pour ces sortes d'infractions n'est que momentanée; elle cesse à la première minute du 4 août 1919. A partir de ce moment, les ressorts de notre système répressif se sont retendus avec leur énergie ancienne; *en cas d'infraction continue*, le ministère public pourra donc relever les faits postérieurs au 3 août, bien qu'ils soient simplement la continuation de l'état de fait antérieur, lequel n'est plus désormais passible d'aucune peine. *En matière de délits d'habitude*, les faits postérieurs au 3 août seront constitutifs d'infraction, bien qu'ils soient la répétition de faits précédents couverts par l'amnistie; seulement, il va de soi que, pour cette espèce de délits, le Parquet n'aura garde de mettre l'action publique en mouvement, si, considérés isolément, les faits postérieurs au 3 août ne sont pas assez réitérés pour constituer l'habitude. Enfin, une infraction accomplie avant le 4 août, n'est amnistiée qu'en elle-même et pour les faits connexes antérieurs au 4 août; on pourra donc poursuivre les faits connexes à cette infraction disqualifiée, s'ils sont postérieurs au 3 août 1919. On pourra poursuivre l'usage fait depuis le 4 août d'un faux commis avant cette date et amnistié à raison du peu de gravité relative de l'espèce. Si l'auteur d'un vol commis avant le 3 août et trop peu grave pour être puni d'un an de prison, remet, depuis le 4 août, l'objet volé à un tiers de mauvaise foi, le recel commis par ce tiers sera punissable.

Quand, sous l'empire de la législation ordinaire (abstraction faite de la loi d'amnistie), il y a incertitude sur le point de savoir si une infraction a été commise pendant le temps où l'action publique pouvait s'exercer, ou si elle a été commise pendant un temps pour lequel cette action se trouverait prescrite, c'est en faveur de l'inculpé que doit tourner cette incertitude. Il n'en doit pas être autrement quand il s'agit d'une infraction qui serait amnistiable, si l'on n'envisageait que son objet et la personnalité de celui qui l'a commise, et que l'on ne

sait si cette infraction a été commise avant ou depuis le 4 août 1919.

XXV. — L'amnistie — est-il besoin de le dire? — s'applique non seulement aux infractions commises en Belgique, mais à celles commises à l'étranger, en tant qu'elles pourraient être poursuivies en Belgique.

Elle s'impose aussi au gouvernement belge quand il a à apprécier s'il doit accorder à un gouvernement étranger, l'extradition de sujets ressortissants à l'un des pays associés à la Belgique dans la guerre : il est, en effet, de principe, que l'Etat belge ne peut, par des mesures d'extradition, prêter la main à ce que des gouvernements étrangers poursuivent des faits que la loi pénale belge tient comme n'étant pas répréhensibles. (OLIVIER et ERNST, *Code de l'extradition*, n° 256.)

Aussi, notre loi belge étant la plus large des lois d'amnistie portées dans les pays alliés à l'occasion de la guerre, notre gouvernement aurait-il à refuser l'extradition des nationaux de pays associés à la Belgique, si le délit reproché à ces inculpés ou condamnés, se trouvait exclu de l'amnistie décrétée par le pays réclamant, mais compris dans l'amnistie organisée pour la loi belge.

XXVI. — L'amnistie éteint l'action du ministère public tendant à l'application d'une peine; elle ne touche pas à l'action disciplinaire. Le fonctionnaire inculpé d'une infraction qui, soit *in abstracto*, soit *in concreto*, est reconnue ne pouvoir entraîner une peine d'emprisonnement de plus d'un an, et, par conséquent, bénéficiant, au point de vue pénal, de l'amnistie, pourra, si les faits constitutifs de cette infraction sont établis, être frappé d'une peine disciplinaire, même de la plus grave : de la révocation. D'ailleurs, il va de soi que, dans l'appréciation du manquement professionnel constaté à charge d'un fonctionnaire, l'autorité chargée du pouvoir de discipline, aura égard aux raisons d'atténuation résultant de la situation générale du pays, qui ont motivé la loi d'amnistie. Mais, dans l'appréciation de ces raisons, ce pouvoir ne sera lié par aucune règle préfixe et inflexible. Cette appréciation sera de *merum arbitrium*.

XXVII. — Les mesures d'éducation, de garde, de préservation prévues par la loi du 15 mai 1912 à propos de faits qualifiés infractions par la loi pénale, et prises antérieurement à la loi d'amnistie, seront maintenues nonobstant cette loi. Elles pourront être prises à l'avenir, bien que le fait qui y a donné lieu soit de ceux auxquels s'applique l'amnistie.

De même si, en condamnant avant le 9 septembre 1919 à moins d'un an de prison, un vagabond ou un mendiant, un tribunal a, par application de la loi sur le vagabondage, prescrit que ce délinquant serait enfermé dans un dépôt de mendicité pendant un temps d'un à sept ans, cette mesure administrative devra être exécutée malgré la loi d'amnistie. En revanche, si un tribunal, ayant à juger après la mise en vigueur de la loi d'amnistie un mendiant à raison d'un délit commis avant le 4 août 1919, estimait que ce délit est amnistié, il ne pourrait, en déclarant l'action publique éteinte à raison de ce délit, ordonner la réclusion de l'inculpé dans un dépôt de mendicité, car cette mesure administrative ne peut être prise qu'en connexité avec la constatation d'une infraction punissable.

§ 4. — De l'effet de l'amnistie sur les obligations civiles du sujet amnistié.

XXVIII. — Ce que nous venons de dire en ce qui concerne les effets de l'amnistie sur l'action publique ou sur les peines, procède de cette idée : la loi retire *ex nunc* le caractère pénal à certains faits qu'elle avait naguère érigés en infractions.

Dans presque tous les cas, cette disqualification d'un fait qui, jusqu'ores, était punissable, ne portera aucune atteinte aux droits privés des personnes auxquelles ce fait a causé préjudice. Leur action en dommages-intérêts sera sauve; de même, l'action en résiliation du contrat dont l'infraction amnistiée constituait la violation; l'action en divorce ou séparation de corps, en révocation de donation fondée sur l'infraction amnistiée; l'action en déchéance successorale fondée sur l'indignité de l'héritier qui a porté contre le *de cujus* une accusation capitale jugée calomnieuse (la dénonciation calomnieuse n'étant punie que de six mois de prison est amnistiée). Celui qui a payé, à la décharge du condamné, dont la peine est ultérieurement éteinte par l'amnistie, soit des amendes, soit des frais, aura le droit de les répéter contre ce condamné. La seule exception que nous trouvions à cette règle que l'amnistie ne porte aucune atteinte aux droits des tiers, existe dans la matière, peu pratiquée d'ailleurs, de la contrainte par corps. La contrainte par corps peut être demandée pour toutes sommes dépassant trois cents francs, dont la débition est fondée sur un fait prévu par la loi pénale, *même sur un fait qui constitue un simple délit d'imprudence*. Hors les faits frappés d'une peine, la contrainte par corps ne peut être prononcée que pour faits illicites commis méchamment ou de mauvaise foi. Si, pour un délit de blessure ou d'incendie par imprudence (délits punis d'un *maximum* de 2 ou de 3 mois de prison), la contrainte par corps avait été prononcée, cette mesure due uniquement au caractère pénal du fait qui donne naissance à l'action, devrait disparaître lorsque l'amnistie aurait enlevé à ce fait ce caractère : les contraintes par corps prononcées ne pourraient être exécutées; il faudrait même abandonner les exécutions en cours (argument analogique de l'art. 24, *in fine;* 26 de la loi du 21 mars 1859; 8 de la loi du 27 juillet 1871). En revanche, si la contrainte par corps a été prononcée à raison d'un délit intentionnel, puni d'une peine ne dépassant pas un an de prison, elle pourra être exécutée nonobstant l'amnistie; car, nonobstant cette amnistie, elle se trouvera avoir été causée par un fait illicite commis méchamment ou de mauvaise foi (9).

XXIX. — *Prescription.* — Le bénéfice de la prescription qui, d'après les lois pénales, était acquise le 9 septembre 1919, à l'auteur de l'infraction, à l'encontre de ceux à qui il en devait réparation, ne sera pas retiré en conséquence de la loi d'amnistie. Mais si cette prescription, de durée pénale (dix ans, trois ans, six mois, parfois moins), n'était pas acquise, le 9 septembre 1919, à l'infraction couverte par l'amnistie, cette prescription sera remplacée, quant à l'action civile, par la prescription de droit commun : la prescription de trente ans. En effet, d'une part, c'était à raison de la nécessité de réprimer promptement les faits illicites ayant un caractère pénal, que l'on a abrégé la durée normale de la prescription et pour l'action publique et pour l'action civile nées de ces faits illicites. La raison de cette abréviation de prescription disparaissant avec l'amnistie, cette dérogation au droit commun de l'extinction des actions doit aussi disparaître. D'autre part, il est hors de conteste que, seules, les prescriptions accomplies constituent

---

(9) Issue des principes de la loi sur l'amnistie, notre thèse, qui comporte abandon après le 9 septembre 1919 des contraintes par corps prononcées pour délits d'imprudence antérieurs au 4 août 1919 et amnistiés, est certes contraire au texte de l'article 5 de la loi : « L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers... ». Mais l'exégète doit se garder de la méthode révérencielle pour l'interprétation du texte des impromptus hâtifs, dans lesquels la Législature d'après-guerre a été forcée de traduire son intention de bien faire. Notre loi du 28 août porte en plus d'un endroit la trace de la précipitation avec laquelle elle fut préparée. On a déjà vu l'antinomie au moins apparente des articles 1er et 8 de la loi. Nos textes comportent indifféremment l'emploi tantôt du présent, tantôt du futur de l'indicatif, alors que, pour imprimer à la loi un caractère d'absolu, les juristes préfèrent s'en tenir à la première de ces deux formes. L'article 9 a omis de prendre garde au cas des habitants de Moresnet-neutre. En disant : « Peuvent réclamer », ce même article emploie une expression incorrecte, car, comme le dit HAUS (*Principes*, II, 994), l'amnistie étant une mesure d'ordre public, est acquise aux amnistiés de plein droit, à leur insu et malgré eux. Il n'est pas étonnant que le législateur, fort pressé de terminer son œuvre, ait, dans le récolement des effets de l'amnistie, oublié l'abandon de la contrainte par corps prononcée pour l'exécution de dommages-intérêts alloués à raison de délits non intentionnels. Ordinairement, les parties civiles ne poursuivent pas cette voie de droit pour obtenir les réparations qui leur sont dues à raison de ces délits. Le cas qui nous occupe n'est guère qu'un cas d'école.

des droits acquis. Le braconnier qui serait assigné le 1er octobre en réparation du dommage causé à la chasse par un délit de bricolage commis le 9 juin 1919, ne pourrait donc exciper de la prescription trimestrielle; elle n'était pas acquise le 9 septembre 1919, et a été remplacée, ce jour-là, par la prescription trentenaire.

XXX. — *Chose jugée.* — Avant le 9 septembre 1919, une personne a été condamnée pour avoir, le 1er janvier 1919, porté des coups et fait des blessures ayant occasionné incapacité de travail personnel. La peine prononcée ne dépasse pas un an de prison. La personne blessée ne s'est pas constituée partie civile lors de la poursuite répressive. Elle a agi par action séparée. Et cette action était toujours pendante le 9 septembre 1919, lorsqu'est entrée en vigueur la loi qui a amnistié l'infraction commise. Avant cette loi, nul doute que la condamnation répressive eût pu être invoquée dans le procès civil, pour établir que le délit de coups avait été commis et avait causé une incapacité de travail. En va-t-il être autrement après notre loi d'amnistie? C'est impossible : lors de la poursuite répressive, la victime, de même que la société tout entière, avait été représentée par le ministère public dans ce jugement répressif, qui s'est ainsi trouvé statuer *erga omnes* lorsqu'il *a dit pour droit* que le prévenu a frappé la victime, et que ces violences ont causé à celle-ci incapacité de travail personnel. Retirer à la victime, pour raison d'amnistie, le bénéfice de pouvoir invoquer le jugement répressif comme chose jugée, ce serait porter atteinte, pour raison d'amnistie, à un droit acquis à cette partie; ce serait contraire à l'article 5 de notre loi. Et, conséquence nécessaire de ce qui vient d'être dit : Si une personne reproche méchamment au condamné amnistié le fait qui a été déclaré constant à charge de celui-ci, l'auteur de cette imputation commettra non le délit des articles 443 et 444, c. pén., mais seulement le délit de l'art. 449.

XXXI. — *Compétence.* — Lorsqu'une modification a été apportée à une loi de compétence, la partie qui, antérieurement au changement de législation, avait, par une application exacte de la législation alors en vigueur, saisi la juridiction qui désormais sera destituée de sa compétence ancienne, a toujours été reconnue avoir droit acquis à faire plaider son procès devant cette juridiction. C'est pour respecter ce principe que l'article 6 de la loi a dit : « Le tribunal ou la cour saisi *(sic)* de l'action civile..., reste compétent pour statuer sur l'action civile, nonobstant l'amnistie ». Ce texte prévoit l'application la plus fréquente de notre principe. Il en est une autre, non écrite en la loi, mais qui devra cependant être suppléée si l'espèce se présente : Lors de la mise en vigueur de la loi d'amnistie, une partie civile était constituée devant le juge d'instruction, à raison d'une infraction à laquelle s'applique le bénéfice de cette loi. Si, après le 9 septembre 1919, la chambre du conseil reconnait qu'il existe des indices de culpabilité, elle devra renvoyer le prévenu *au tribunal correctionnel* (voire, s'il s'agit de délit de presse, à la chambre des mises en accusation pour aller de là aux assises) *aux fins d'y être jugé exclusivement sur l'action civile.*

(23 *septembre* 1919.) FRANÇOIS MORELLE,
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. JAMAR.

9 décembre 1918.

GUERRE. — OCCUPATION. — SUSPENSION DU DROIT D'ESTER EN JUSTICE INFLIGÉE AUX SUJETS DE CERTAINS ETATS ENNEMIS DE LA NATION OCCUPANTE. — CARACTÈRE DE CETTE SUSPENSION.

Lorsque le gouvernement allemand, occupant la Belgique, a interdit aux sujets de certains Etats avec lesquels l'Allemagne était en guerre, d'agir devant les tribunaux belges, cette prohibition fit partie des mesures ayant pour fin unique de renforcer l'action militaire de l'occupant.

Etrangère à la matière du droit, elle ne put ouvrir aux adversaires de la personne frappée par cette prohibition, aucune voie de droit et notamment aucune exception

(LES ÉPOUX J...-T... C. MISS ROSA CALLI.)

Le 22 avril 1916, le gouverneur général allemand en Belgique prenait un arrêté interdisant aux sujets anglais, français ou russes d'ester en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, sauf autorisation du chef de l'administration civile près le gouvernement général. Exception était faite seulement en faveur des Anglais, Français ou Russes établis en Belgique sans esprit de retour, lorsque les droits qu'ils prétendaient faire valoir résultaient de la pratique régulière du commerce exercé par eux en Belgique. (Art. 2, 2e alinéa.)

Il arriva qu'à la faveur de cette exception, les tribunaux belges eurent à connaître de quelques procès concernant des Anglais ou des Français. En pareille occurrence, il était prudent pour les juges de constater que le litige se trouvait dans le nombre très restreint de ceux au jugement desquels l'autorité allemande ne mettait pas obstacle. En effet, à défaut de cette constatation, les Anglais ou Français qui auraient voulu mettre à profit le jugement rendu en leur cause, n'auraient pas aisément trouvé un huissier pour se prêter à l'exécution de leur titre.

A défaut de cette constatation du juge belge, la *force* exécutoire de ses décisions, aurait d'ailleurs toujours pu être discutée... et cette discussion aurait été portée devant l'autorité allemande.

Il était donc fort utile que les jugements rendus par les tribunaux belges en cause d'Anglais, de Français ou de Russes, postérieurement à la publication de l'arrêté du 22 avril 1916, constatassent, le cas échéant, que le litige rentrait dans l'exception de l'alinéa 2 de l'article 2.

Ordinairement, cette constatation se fit dans les motifs du jugement. C'était une disposition peu heureuse des décisions judiciaires qui eurent à statuer en de pareils litiges.

En effet, les motifs des jugements sont réservés à la discussion des droits respectivement prétendus par les parties. Or, l'interdiction qu'en haine des sujets anglais, français ou russes, l'autorité occupante avait, sauf exception très rare, intimée aux juges belges de remplir leurs fonctions au bénéfice des Anglais, Français ou Russes, créait-elle *un droit* au profit de l'adversaire de ces Anglais, Français ou Russes? La chose était bien douteuse..., et cependant la discussion, *dans les motifs du jugement*, de l'applicabilité de l'arrêté du 22 avril 1916, tendait à faire croire que cet arrêté était générateur d'une *exception* au profit de celui contre lequel les Anglais, Français ou Russes devaient soutenir un procès.

La justice belge eut l'occasion de s'en expliquer. Les époux J...-T... avaient été assignés par une Anglaise, établie depuis longtemps en Belgique sans esprit de retour, en payement d'une somme d'argent : devant le tribunal, ils excipèrent de ce que cette réclamation était étrangère au commerce de la demanderesse. Ce moyen fut traité par le tribunal comme une exception véritable et rejeté.

Condamnés en première instance, les époux J...-T... reproduisirent en appel le moyen que le tribunal avait écarté par des considérations de fait.

A l'audience du 28 janvier 1918, M. l'avocat général EEMAN appréciait ce moyen dans les termes ci-après reproduits :

La fin de non-recevoir proposée se fonde sur les dispositions d'un arrêté du pouvoir occupant, daté du 16 avril 1916 et intitulé : « Arrêté concernant la protection des étrangers en justice ». L'article 2 de cet arrêté, en son premier alinéa, prononce contre tous les nationaux des pays étrangers qui sont en état de guerre avec l'Allemagne, une prohibition de faire valoir devant les juridictions belges des droits relatifs à leurs biens et de recourir, en vue de la conservation ou de la réalisation de ces droits, aux organes de la justice belge.

La disposition ajoute : « les tribunaux ne peuvent connaître de pareils droits; les organes de la justice ne peuvent prêter leur ministère en vue d'en assurer la conservation ou la réalisation ».

Or, il est constant que l'intimée, Miss Rosa Calli, est de nationalité anglaise. Elle en convient elle-même. Les appelants en concluent qu'ils sont autorisés à élever contre la demande formulée par l'intimée, la fin de non-recevoir qu'ils ont présentée en première instance et qu'ils reproduisent devant vous.

Avant de passer à la réponse que l'intimée et le premier juge ont faite au moyen que je viens d'exposer, je crois devoir faire connaître mon sentiment au sujet du caractère même de l'arrêté du 22 avril 1916, dans ses rapports avec la législation belge et le droit des gens positif.

L'article 43 de la Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, a réglé dans les termes suivants l'obligation incombant à l'occupant d'administrer le pays occupé : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».

Des diverses discussions auxquelles ce texte a donné lieu, tant à la Conférence de Bruxelles en 1874, qu'aux Conférences de La Hâve de 1899 et de 1907, il résulte que l'on a été unanimement d'accord pour dire que, dans les limites de ce texte, l'occupant aurait l'obligation stricte de maintenir intacte la législation en matière civile du pays occupé. Il n'y touchera donc et il ne la modifiera, d'abord, qu'en cas de nécessité absolue, et ensuite dans le but d'assurer l'ordre public et la vie publique dans le pays occupé.

En dehors de ces cas, on ne peut raisonnablement présumer que l'occupant veuille s'immiscer dans la législation civile, en la modifiant Or, ce qui frappe dans l'arrêté du 22 avril 1916, c'est que cet acte est complètement étranger à l'ordre public et à la vie publique de ce pays. Cet arrêté constitue, en définitive, une mesure prohibitive, une sorte de peine ou, si l'on veut, à certains égards, une mesure de proscription édictée contre les sujets étrangers appartenant à des nations avec qui l'occupant est en guerre. Il est peut-être une mesure prise à titre de représailles, car il est possible – bien que je l'ignore — qu'une pareille mesure ait été prise par ces nations contre les sujets allemands résidant chez elles. Pour tout dire, en un mot, incontestablement c'est une *mesure de guerre* prise contre des étrangers, et elle n'a aucun rapport avec l'ordre public, ni avec la vie publique de notre pays. Si l'on considère ainsi, dans son caractère réel et sous son vrai jour, l'arrêté du 22 avril 1916, il faut en conclure que les dispositions dont il est question dans ce débat, n'affectent point la législation belge; et qu'à coup sûr, l'occupant, en les promulguant, n'a pas entendu en faire un acte équivalent à une loi belge. Ainsi que je l'ai dit ci-dessus, il faut présumer que l'occupant respecte dans les limites du texte de l'article 43, la loi civile belge, ainsi qu'il s'est engagé à le faire en adhérant à cette partie de la Convention de La Haye.

Je dis donc que l'arrêté du 22 avril 1916, pris dans le seul intérêt de l'occupant, en tant que belligérant et nullement dans l'intérêt des citoyens belges du territoire occupé, n'a pas pris place, en réalité, dans le cadre des lois belges, dans ce qu'on appelle parfois métaphoriquement « l'arsenal législatif belge ».

Ce n'est point, dès lors, à proprement parler, une loi de procédure, ni une loi de compétence, c'est-à-dire une loi de procédure ou de compétence qui soit mise à la disposition des justiciables belges pour s'en servir ou pour l'invoquer. J'en tire immédiatement la conclusion, qui saute aux yeux, que le plaideur belge ne peut y puiser un moyen de non-recevoir dans son intérêt particulier et privé. A ce compte, vous voyez que, s'il y a quelque chose de non recevable dans la cause actuelle, c'est la fin de non-recevoir elle-même proposée par les époux J...-T... En langage parlementaire, on dirait que leur fin de non-recevoir doit être écartée par la question préalable.

Assurément, et il n'y a pas à le méconnaître, l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1916 contient une injonction du pouvoir occupant adressée au juge belge, ainsi qu'à tous les organes judiciaires, tels qu'avoués, huissiers, etc. Et je pense que, dans les circonstances données, force est au juge belge de s'incliner devant cette injonction.

Mais cette constatation n'énerve nullement la valeur des considérations que je viens de développer. Il n'en résulte point, en effet, que les dispositions invoquées constituent une loi de procédure ou de compétence dont puissent tirer profit ou se servir les citoyens belges, mais uniquement que, placé en présence d'un cas d'application de l'arrêté, le juge aura à refuser purement et simplement *audience* à un plaideur étranger frappé de la prohibition, ou aura à apprécier, suivant sa conscience et à ses risques et périls personnels, s'il pourra admettre ce plaideur à agir en justice dans les cas où il estimerait inique d'observer à l'égard de ce plaideur les interdictions portées par l'arrêté. De même aussi, appartiendrait-il aux huissiers et avoués d'apprécier, sous leur responsabilité, s'ils doivent ou non refuser leur ministère.

Ceci dit, je m'empresse d'ajouter qu'en tout cas, j'abonde entièrement dans le sens des motifs par lesquels l'intimé et, à sa suite, le tribunal ont démontré qu'à tout prendre, l'arrêté invoqué n'est même pas aplicable en cette cause...

Le surplus de l'avis de M. l'avocat général se rapportait à l'interprétation de l'arrêté du 22 avril 1916; cette partie des conclusions du ministère public est *destituée* de tout intérêt depuis que la Belgique fut évacuée par les troupes allemandes, et que l'arrêté prérappelé fut *destitué* de toute valeur, même de toute valeur de fait.

Il devait être prononcé sur cette affaire le 13 février 1918; l'avant-veille, les magistrats de la Cour de Bruxelles recevaient de l'autorité allemande l'injonction de ne plus accomplir aucun acte de leurs fonctions. Et ce fut simplement après le rétablissement des autorités nationales, qu'il put être statué sur l'action de Miss Rosa Calli.

Malgré la libération du territoire, la Cour avait cependant à apprécier si l'interdiction de plaider infligée pendant l'occupation aux sujets d'Etats étrangers ennemis de l'Allemagne, créait une fin de non-recevoir au profit des parties auxquelles ces étrangers auraient fait un procès, car il s'agissait de déterminer la valeur de la procédure de Miss Rosa, *au moment où cette procédure fut intentée*.

Voici comment la Cour motiva sa décision sur ce point :

Arrêt. — Attendu que l'arrêté du pouvoir occupant du 16 avril 1916, pris, selon son intitulé, pour la protection des étrangers en justice, édicte, pour certains de ceux-ci, la prohibition de faire valoir devant les juridictions belges des *droits* relatifs à leurs biens;

Attendu que, lorsque le gouvernement d'une nation belligérante défend aux sujets des Etats avec lesquels cette nation est en guerre, d'agir en justice sur l'étendue des territoires qu'elle occupe, cette défense se trouve faire partie d'un système de mesures ayant pour fin unique de renforcer l'action militaire de cette nation;

Attendu que pareille interdiction, se trouvant ainsi étrangère à la matière du droit, ne peut ouvrir, au profit des adversaires de la personne frappée par cette prohibition, *aucune voie de droit* et notamment aucune exception;

Attendu que... — le reste, sans intérêt — (Du 9 décembre 1918. — Plaid. MMes BRIMEYER c. GRAUX.)

Observation. — Voir *supra*, col. 801, la savante étude de M. le professeur NYS sur la « Persona standi in judicio ».

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. BONJEAN, vice-prés.

12 février 1916.

I. — GUERRE. — CHANGEMENT AUX LOIS DE COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

II. — BAIL. — INVASION ENNEMIE. — ABANDON DE MAISON. — DÉGATS. — RESPONSABILITÉ.

I. — *L'empêchement absolu de maintenir une loi en vigueur, permet seul à l'occupant de la modifier.*

Cet empêchement n'existait pas quant aux procès importants relatifs au louage, pour lesquels l'occupant a changé les règles de compétence et de juridiction.

Les dispositions qu'il a prises doivent être tenues pour inexistantes. Le principe de la séparation des pouvoirs est étranger à cette question.

II. — *L'enlèvement par les troupes de l'occupant de certains objets de literies dans une maison louée meublée, ne peut motiver la résiliation d'un bail conclu pour plusieurs années.*

Le bailleur ne peut faire grief de cette perte au preneur qui a quitté la maison au début de la guerre pour remplir éventuellement ses devoirs civiques (1).

(CONSORTS HUBERT — C. DAWANS-PRION.)

Arrêt. — Attendu que le défendeur déclare s'en rapporter à justice sur la question de compétence;

Sur la compétence :

Attendu qu'il échet de dire si les arrêtés du gouvernement général allemand en Belgique, en date des 20 novembre 1914, 10 février 1915 et 27 mars 1915, peuvent être appliqués à l'espèce actuelle, en tant qu'ils règlent la compétence ;

Attendu que l'Etat moderne est lentement devenu l'incarnation de la loi juridique; que, progressivement, la force y a été organisée par le droit, et que cette organisation judiciaire s'est constamment étendue au point que les Etats ont enfin reconnu qu'ils sont des personnes justiciables, et se sont donné des règles de droit, même pour la conduite de la guerre;

Attendu que, répudiant l'absolutisme des anciens commandants d'armées, les représentants des Etats réunis à La Haye en 1907, ont établi des règles destinées à restreindre leurs pouvoirs, et, dans le préambule de leur convention, « inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre », regrettant qu'il n'ait « pas été possible de concerter dès alors des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique », mais considérant, d'autre part, « qu'il ne pouvait entrer dans les intentions des hautes parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées », ils ont posé des limites aux droits de l'occupant et lui ont fait l'obligation de prendre « toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer autant qu'il est possible l'ordre et la vie publique, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » ;

Attendu qu'il résulte de ces déclarations diverses, que le commandant d'armée n'a plus actuellement que les pouvoirs qui lui sont formellement concédés par la loi, et que, au cas où il y aurait doute sur le point de savoir s'il a ou n'a pas tel pouvoir, il faudrait décider qu'il ne l'a pas, car le droit de légiférer lui est refusé en principe;

Attendu que l'occupant doit donc respecter les lois du pays occupé, sans pouvoir les modifier, même quand il les croit mauvaises et inutiles, car il ne lui appartient pas de mettre sa volonté au-dessus de celle que le pays a légalement manifestée;

Qu'il a uniquement le droit de modifier une loi dans le cas où il y aurait « empêchement absolu » d'assurer l'ordre et la vie publique sans modifier cette loi;

Attendu que les contractants de 1907 ont si bien voulu qu'il en fût ainsi, qu'ils ont modifié dans le texte soumis à leur vote les mots *nécessité* et *empêchement*, parce que trop faibles, et les ont remplacés par les mots : *empêchement absolu* ;

Attendu que l'unique question à examiner actuellement est celle de savoir si l'occupant, pour assurer la vie publique, était absolument empêché de respecter les règles de compétence fixées par la loi du 25 mars 1876 en matière de loyer; que toutes les autres questions réglées par les trois arrêtés précités n'ont pas ici de pertinence;

Qu'en effet, chaque disposition de loi doit être envisagée en elle-même; de ce que, par exemple, une disposition du code civil ne pourrait pas être respectée, il ne suivrait pas que l'occupant pourrait modifier tout le code civil; de même, de ce qu'une disposition légale relative au louage des choses ne pourrait pas être respectée, il ne résulterait pas que l'occupant pourrait modifier toutes les dispositions législatives réglant le louage des choses, son droit étant limité par la nécessité absolue;

Attendu qu'ainsi posée, comme d'ailleurs les termes mêmes de l'article 43 du règlement annexé à la dite Convention de La Haye l'exigent, la question ne fait pas de doute;

Attendu, en effet, qu'il n'y avait pas empêchement absolu à laisser juger des procès importants relatifs au louage — car pour ceux-là seuls l'occupant a modifié les lois de compétence — par les trois juges du tribunal de première instance, plutôt que par un juge de paix assisté de deux assesseurs;

Que si la nécessité de diminuer les frais apparaissait, un arrêté pouvait les diminuer, mais sans toucher à la compétence, puisque ce n'était pas absolument indispensable;

Attendu qu'on pourrait encore nier que la mesure prise présente un avantage quelconque, et faire valoir les facilités données pour l'obtention du bénéfice de la procédure gratuite et l'extension des pouvoirs du juge des référés; mais que ces questions d'utilité n'ont pas ici d'intérêt, puisque c'est uniquement lorsqu'il y a empêchement absolu de respecter la loi en vigueur, que l'occupant peut la modifier sur les points où il y a empêchement de la respecter;

Attendu qu'en modifiant la compétence en matière de louage des choses, l'occupant est donc sorti des limites de l'ordre de ses attributions, et qu'en conséquence, toutes les dispositions qu'il a prises à ce sujet doivent être regardées par le tribunal comme inexistantes ;

Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire n'a pas l'application en ceci; que cette séparation existe uniquement quand il s'agit de l'application d'un acte du pouvoir législatif régulier; qu'en théorie, il est faux de soutenir que les pouvoirs soient séparés; qu'on peut même trouver dans notre droit belge, à l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908, un exemple de dispositions prises par le pouvoir législatif et que le pouvoir judiciaire peut refuser d'appliquer;

Au fond :

Attendu que les demandeurs ayant, par convention verbale, donné à bail en 1907, pour trois, six ou neuf années, au défendeur, une maison de campagne située à Esneux, lui réclament des loyers échus et des dommages-intérêts, parce que, en abandonnant la villa pendant la guerre, le défendeur aurait été la cause de ce que des troupes allemandes auraient détérioré l'immeuble et enlevé une partie du mobilier s'y trouvant;

Attendu que le défendeur, agissant reconventionnellement, réclame la restitution de loyers payés, prétend avoir dû quitter la villa le 1er août 1914 pour remplir à Liége son service de garde civique jusqu'en mars 1915, et demande la résiliation du bail parce qu'il n'a pu jouir de l'immeuble lui donné en location, et qu'au surplus, la dite villa a été pillée en août par les soldats, dégarnie du dit mobilier et, à différentes reprises, réquisitionnée pour être occupée par des officiers;

Attendu qu'aucune diminution de prix du bail n'est demandée, même subsidiairement;

(1) Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Louage*, nos 118 et 175.

Attendu que les parties ne sollicitent aucune preuve pour établir l'importance des dégradations causées à l'immeuble et des meubles enlevés, et que, notamment, le défendeur s'en rapporte uniquement, sur ce point, aux documents de la cause;

Attendu que les seuls éléments qu'on puisse retirer de ces documents, c'est que neuf matelas, autant de traversins, deux coussins, un édredon et huit chaises, faisant partie du mobilier appartenant au bailleur, ont été enlevés de la villa, alors que les locataires ne s'y trouvaient plus, et en affirmant qu'ils seraient ultérieurement restitués;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner d'office un supplément de preuve sur ce point, au sujet duquel les parties se sont expliquées;

Attendu qu'il échet de rechercher si, dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer, au profit du défendeur, la résiliation du bail en vertu de l'article 1722 du code civil;

Que les tribunaux jouissent à cet égard du pouvoir d'apprécier les circonstances du fait;

Attendu que, pour entraîner la résiliation du bail, la perte de jouissance doit être d'une certaine importance;

Que si on peut admettre que le locataire d'une maison de campagne rendue inhabitable à raison de l'occupation militaire, demande une diminution de loyer proportionnée au temps pendant lequel il a été privé de sa jouissance, ou même la résiliation du bail si l'inhabitabilité a perduré, ce n'est pas le cas dans l'espèce actuelle;

Que l'enlèvement des quelques objets de literies ci-dessus détaillés, n'a qu'une importance très minime, eu égard à la valeur de la villa louée; qu'il n'est pas allégué que, fût-ce un seul jour, l'occupation par les troupes aurait été telle que le défendeur et sa famille auraient été dans l'impossibilité d'habiter la villa;

Que la gêne, assurément grave, résultant de l'occupation partielle des locaux par l'armée ennemie, n'a pas pourtant duré longtemps, eu égard au temps pendant lequel la location a été consentie;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu à résiliation du bail, du chef de l'article 1722 du code civil, lorsque le cas de force majeure qui met obstacle à la jouissance, est exclusivement relatif à la personne du preneur et n'altère pas la chose louée;

Que le fait que le défendeur ferait partie de la garde civique de Liége, est une conséquence d'une situation particulière;

Qu'il ne s'agit pas de savoir si le preneur avait ou non le droit de retourner à son domicile à Liége pendant la guerre, mais de savoir s'il avait encore le droit et le pouvoir d'occuper, soit par lui-même, soit par un gardien, soit par d'autres, la villa louée;

Attendu qu'aucune circonstance inhérente à la chose louée n'a rendu sa jouissance impossible, et qu'il n'y a donc pas lieu à résiliation du bail;

Attendu qu'il suit de là que les loyers payés par le locataire étaient légitimement dus, et qu'il doit encore les loyers échus ou à échoir jusqu'à la fin du bail;

Attendu, en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, que les détériorations et les pertes dont les demandeurs se plaignent, seraient, toutes et chacune, causées par le fait que des militaires allemands auraient occupé la villa et enlevé les literies;

Attendu que si ces faits articulés par les demandeurs sont exacts, ils ne peuvent être attribués à faute au défendeur;

Attendu que les demandeurs soutiennent en vain que celui-ci a commis la faute d'abandonner l'immeuble loué et a ainsi facilité ces déprédations;

Attendu qu'on ne peut reprocher à celui qui avait loué une maison de campagne et qui, l'hiver, habitait la ville, d'être rentré en ville au moment de la guerre et d'y être resté à partir du 1er août 1914, quand son service envers la patrie l'y appelait;

Qu'il n'y a pas, d'ailleurs, de relation de cause à effet entre l'abandon des lieux loués et les déprédations y commises; qu'elles eussent vraisemblablement été les mêmes si les défendeurs y avaient mis un gardien;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur la question de compétence, se déclare compétent; ce fait, rejetant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 1.700 fr. pour loyers échus, dus en novembre 1914 et mai 1915, leur réserve de réclamer les loyers ultérieurement dus; déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions; et, par voie de conséquence, déboute le défendeur de sa demande de résiliation du bail, de sa réclamation de loyers payés et du surplus de sa demande reconventionnelle... (Du 12 février 1916. - Plaid. MMes L. SERVAIS c. F. CORNESSE.)

BIBLIOGRAPHIE

Matton, H. — *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale*, par HENRI MATTON, conseiller à la Cour des comptes.

Paris, MARCEL RIVIÈRE, *édit. et Bruxelles, Imprim.* NARCISSE, *tome* Ier, 1919. *Un volume in-8° de 664 pages.*

Ce savant ouvrage est un véritable monument consacré à la matière peu connue dont il traite. Pour l'entreprendre, il fallait toute l'expérience de l'auteur, qui a déjà publié, en 1908, un *Précis de droit budgétaire belge* justement apprécié. L'opportunité de cette étude est manifeste, à un moment où les questions budgétaires vont prendre chez nous une importance prépondérante.

M. MATTON a eu l'heureuse inspiration de mettre en vue pour les non-initiés et même pour les hommes politiques que ces questions intéressent particulièrement, l'exposé de notre organisation comptable et de montrer, d'une manière saisissante, l'application qui doit être faite des principes de la science financière, pour la bonne gestion des ressources de l'Etat et de la colonie.

Le très distingué conseiller à la Cour des comptes fait d'abord l'historique instructif des budgets de recettes de la période antérieure à 1830. Il s'occupe ensuite du budget général de l'Etat et des budgets du Congo. Le chapitre II du volume qui vient de paraître met ensuite en une vive lumière le mécanisme des comptes. Le titre II est relatif aux règles de l'élaboration et de l'exécution du budget. Le titre III contient une étude complète de l'organisation de la Cour des comptes, de sa compétence en matière d'opérations de comptabilité et de comptes, et enfin de la procédure suivie devant cette juridiction. Le tome second, dont on doit espérer la prochaine publication, comprendra l'analyse des diverses espèces de recettes et de dettes du Trésor, l'étude des modes de liquidation et de payement des dépenses, des organismes de recouvrement et de payement pour compte de l'Etat et de la Colonie, et enfin des responsabilités que fait naître la gestion des fonds du Trésor.

La pratique financière de l'auteur et les connaissances étendues dont témoigne déjà le premier volume, imprimeront à son œuvre le caractère d'un livre qui fait autorité.

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 p% d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces Collections se continuent et se complètent par **l'abonnement courant (1919) dont le prix est également payable 10 francs par mois.**

S'adresser à l'administrateur-gérant, M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. L. UNQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

De certaines modalités de l'élément intellectuel de l'infraction, par J. SERVAIS.

JURISPRUDENCE BELGE

Etat de guerre. — Occupation ennemie. — Loi. — Publication. — Validité des arrêtés-lois. (Cass., 2e ch., 4 juin 1919.)

Commune. — Responsabilité. — Pillages. — Décret du 10 vendémiaire an IV. — Principe. — Présomption de faute. — Exonération éventuelle. — Guerre. — Occupation. — Etat de siège. — Non-exonération. (Liége, 1re ch., 2 avril 1919.)

De certaines modalités de l'élément intellectuel de l'infraction.

Discours prononcé par M. le procureur général SERVAIS, *à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre* 1919.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Vous voici pour la première fois, depuis que la tourmente s'est abattue sur la Belgique, réunis, en exécution de l'article 222 de la loi du 18 juin 1869 et de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, à la date légale, dans la salle ordinaire de vos assemblées générales.

Dans son délabrement, elle porte les traces de l'envahisseur et est l'image du sol de la Belgique elle-même, meurtrie, souillée; comme vous-mêmes, dans la sérénité et la majesté de votre grand corps judiciaire, vous évoquez la pensée de notre population, magnifiée par sa résistance à l'épreuve, décidée à en effacer jusqu'au souvenir, à force de travail et de dévouement aux devoirs de la paix, après avoir vaillamment accompli les devoirs d'une guerre sainte, parce qu'elle est restée, jusque dans la victoire, une œuvre de défense du droit, une œuvre de justice.

Reprenant donc nos traditions, vous permettrez à votre procureur général de vous entretenir d'un sujet purement juridique et, en présence des multiples devoirs qui sollicitent votre activité, en ce moment où la patrie réclame de nous du travail et non des paroles, il me semble que le discours « le plus convenable à la circonstance », suivant les termes légaux, sera celui qui sera le plus court.

Eparses dans notre code pénal, les règles sur les causes de justification et d'excuses (art. 70, 71, 76, 78), la légitime défense (art. 416, 417), la provocation (art. 411, 412, 413, 414, 415), les circonstances atténuantes (art. 79, 85), les circonstances aggravantes personnelles résultant de la récidive, de la préméditation ou de la personnalité du délinquant (art. 54, 55, 56, 394, 194, 195, 377, 382, alin. 2, 395, 410, etc.), ont, à mon avis, un lien commun, que je voudrais vous montrer.

Je m'excuse de devoir vous rappeler ici un principe élémentaire, essentiel à l'exposition de ma thèse.

Toute infraction comporte la réunion de deux éléments : un élément matériel, le fait antisocial (action ou omission) incriminé par la loi, et un élément intellectuel, la volonté de commettre ce fait; car il n'y a pas de fait humain sans une volonté qui le crée.

Vous savez comment doit se caractériser cette volonté, suivant les diverses infractions : volonté simple d'accomplir le fait, pour les contraventions; volonté d'accomplir le fait et de réaliser ses conséquences directes (le dol), pour la plupart des délits et des crimes; volonté d'accomplir l'acte et de réaliser ses conséquences, sous l'empire d'un mobile criminel (le dol spécial), pour certains crimes et délits; volonté d'accomplir l'acte sans volonté d'en réaliser les conséquences, que pourtant l'agent avait pu prévoir (la faute), pour les délits culpeux.

A tous ces degrés, la volonté n'est génératrice d'infraction et n'entraîne de culpabilité pénale que pour autant qu'elle soit consciente et libre, et la culpabilité n'existe que dans la mesure de cette conscience et de cette liberté.

Tels sont les principes qui sont à la base de notre droit pénal. S'il les méconnaissait, la peine, dont la justification est dans sa nécessité sociale, cesserait d'être légitime; car elle ne serait qu'une manifestation d'iniquité et d'injustice, par là même, nuisible à l'ordre social.

Si donc une conjoncture se produit qui ôte à la volonté cette conscience et cette liberté, l'élément intellectuel disparaissant, il n'y a pas d'infraction. C'est cette règle générale qu'exprime l'article 71 : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Si la conjoncture affaiblit, sans les supprimer, la conscience et la liberté, le juge y doit trouver une circonstance atténuante, dont les articles 79 et 85 lui commandent de tenir compte.

La loi eût pu s'en tenir à ces règles générales et laisser ainsi à la complète appréciation du juge, ces conjonctures exclusives ou atténuantes de l'élément intentionnel de l'infraction.

Elle a pensé, au contraire, que pour certaines d'entre les premières, elle devait lui tracer des règles spéciales, restrictives de sa faculté d'appréciation, fixant avec précision les conditions dont la réunion crée obligatoirement la cause de justification, et en dehors desquelles la conjoncture envisagée perd légalement son caractère de cause de justification.

C'est en dépit de l'imprécision des termes, la portée de l'article 78 : « Nul crime ou délit ne peut être excusé (c'est-à-dire justifié, innocenté) si ce n'est dans les cas déterminés par la loi. »

Les conjonctures exclusives de la culpabilité dont la loi a ainsi tracé spécialement le régime, sont prévues aux articles 70, 71, 416 et suivants.

L'ordre d'un supérieur hiérarchique vinculant la volonté de l'inférieur apparaîtrait comme justificatif du subordonné, si l'article 70 n'exigeait pas, en outre, qu'il soit conforme à la loi.

Dans le cadre si vaste des maladies mentales, elle ne reconnaît comme cause de justification que la démence, ne laissant au juge, en ce qui concerne les autres, que le pouvoir d'y trouver une cause d'atténuation (art. 71, 80, 85).

L'état de nécessité, c'est-à-dire l'obligation où la nécessité de sauvegarder mon droit me place de commettre un fait qualifié infraction, vincule ma volonté : notre code n'y veut voir une cause de justification que pour certaines infractions (l'homicide, les coups et blessures), et seulement dans les conditions strictes de ses dispositions relatives à la légitime défense (art. 416, 417).

En dehors des cas d'application de ces dispositions, l'état de nécessité ne peut, encore une fois, être retenu que comme une circonstance atténuante, il n'est pas permis au juge d'y trouver une cause d'annihilation du délit.

Des conjonctures qui, sans faire disparaître l'élément intellectuel de l'infraction, ne le laissent pas subsister dans son intégralité, la loi prévoit également quelques-unes.

Celui qui, pendant le jour, repousse par la violence l'escalade ou l'effraction de son habitation (art. 412); celui qui répond par le meurtre ou les coups à une provocation violente, ou qui cède au ressentiment né du spectacle de l'adultère de la femme qui porte son nom; le sourd-muet dont l'intelligence se développe mal dans l'éloignement de tout commerce avec la majorité de ses semblables, n'agissent pas avec une volonté pleinement libre ou consciente; les articles 412, 411, 413 76, les font bénéficier d'une excuse.

Si cependant l'excuse de la provocation devait naître d'un acte de l'ascendant du coupable, la loi l'écarte, parce qu'elle pense, avec raison, que les liens du sang doivent fortifier les éléments de résistance qu'une volonté saine doit opposer à l'entraînement de la provocation (art. 415).

Contrairement au système consacré par les conjonctures exclusives de l'élément intellectuel de l'infraction, la loi laisse au juge la pleine liberté d'appréciation des conjonctures partiellement abolitives de cet élément. Elle admet, en effet, le cumul des excuses légales et des circonstances atténuantes, donnant ainsi au juge le pouvoir de proportionner toujours, selon les inspirations de sa conscience, la répression à l'intensité de cet élément intentionnel.

A côté des conjonctures abolitives totalement ou partiellement de la volonté criminelle, il en est au contraire qui trahissent une volonté plus ferme et partant plus criminelle. Le code en relève quelques-unes. Des autres, le juge ne peut tenir compte que dans les limites du maximum de la peine légale.

Ces circonstances aggravantes légales sont : la récidive, la préméditation, la personnalité du coupable dans certains cas spécialement prévus.

Celui qui préméditе son crime eût dû trouver, dans cette réflexion même, l'occasion d'un retour de sa volonté criminelle; celle-ci n'a prévalu que parce qu'elle était plus forte.

La peine antérieurement subie est un obstacle à la récidive; la volonté qui vaine cet obstacle est d'autant plus accentuée.

Le fonctionnaire appelé par ses fonctions à assurer la sincérité d'un acte, et qui le falsifie, l'ascendant, l'instituteur qui commet une infraction intéressant la pudeur de l'enfant qu'il avait le devoir de préserver de pareil attentat, accusent une volonté de mal faire particulièrement caractérisée.

Ainsi, vous le voyez, les dispositions pénales que je viens de parcourir devant vous ont entre elles un lien intime : elles régissent toutes les modalités de l'élément intentionnel de l'infraction, et il me semble que cette remarque n'est pas sans importance au point de vue de leur interprétation.

Fidèle à ma promesse de ne pas retenir trop longtemps votre attention bienveillante, je ne veux déduire ici, de cette remarque, qu'une seule conséquence.

Au ministère public incombe de prouver l'existence, au degré voulu pour justifier l'application de la peine adéquate, des deux éléments de l'infraction.

Il doit donc subir le fardeau de la preuve, quand se pose la question de l'existence d'une des modalités de l'élément intentionnel.

Cela va sans difficulté lorsqu'il s'agit d'une circonstance aggravante. C'est au ministère public à la démontrer.

En est-il autrement des modalités exclusives ou atténuantes de l'élément intellectuel de l'infraction ?

La preuve de cet élément, comme de l'autre, incombe au ministère public. Sa tâche n'est facilitée par aucune présomption légale, pas plus celle de la pleine responsabilité du délinquant qu'une autre.

Si la cause de justification, l'excuse, la circonstance atténuante est alléguée et si un doute subsiste quant à l'un des éléments de fait qui les engendrent, ce doute doit profiter au prévenu, car, dans ce cas, le ministère public ne fait pas la preuve de l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction, tel qu'il doit exister pour motiver l'application de la peine requise.

Dans une cause, par exemple, où les bons antécédents du prévenu seraient de nature à faire admettre que sa volonté de mal faire a subi une atténuation, l'absence de renseignements sur ces antécédents entraînerait l'admission de la circonstance atténuante.

Si un homicide ayant été commis sans témoin, la légitime défense est alléguée, si les constatations matérielles ou la démonstration d'un mobile coupable ne l'écarte pas, il n'est pas prouvé que la volonté homicide a existé chez l'agent, libre et consciente, et le crime n'est pas démontré.

La question s'est présentée naguère devant votre chambre des mises en accusation, et elle l'a résolue en ce sens.

*
* *

Au moment de la reprise de nos travaux, nous trouvons un précieux réconfort dans le souvenir des exemples que nous ont légués les membres de la famille judiciaire, que la mort nous a enlevés durant la précédente année.

Parmi eux, quels que soient l'âge, le rang, la situation, les mérites, la première place dans notre souvenir pieux appartient à ceux qui, ayant eu le bonheur de combattre en soldat, ont eu le douloureux honneur de donner leur vie à la patrie.

A beaucoup d'entre nos glorieuses victimes de la grande guerre, il a été rendu, à votre audience du 4 décembre 1918, l'hommage ému qui leur était dû.

Mais cette date n'a pas clos le glorieux nécrologe. J'évoque donc, encore une fois devant vous, l'admirable élan qui a donné à l'armée de la défense du droit tant de jeunes gens, dont nous sommes fiers, parce qu'ils appartenaient à notre magistrature ou à notre Barreau.

Me JULES TILLIER, avocat, volontaire de guerre au 8e régiment d'artillerie, maréchal des logis, décoré de l'Ordre de Léopold et de la croix de guerre, a été tué à l'ennemi le 8 octobre 1918.

Me AIMÉ COLIN, avocat stagiaire, engagé volontaire au 1er régiment des chasseurs à pied, lieutenant, chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de la Couronne avec palme, décoré de la croix de guerre, trois citations à l'ordre du jour de l'armée, blessé mortellement le 31 octobre 1918, mort le même jour à l'hôpital de Aeltre.

Me CONSTANTIN JACOBS, avocat stagiaire, milicien au 10e régiment de ligne, lieutenant, cité à l'ordre du jour de l'armée, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de guerre, évacué malade le 29 septembre 1918, mort le 8 octobre 1918.

Me JACQUES GHYSBRECHT, avocat stagiaire, engagé volontaire au 12e régiment d'artillerie, lieutenant, décoré de l'Ordre de Léopold, de la croix de guerre, blessé en octobre 1918, mort le 15 février 1919.

De leurs mérites, des espoirs que nous fondions sur eux, je ne dirai rien. Pour eux, tout s'efface devant ce titre de gloire : soldats, ils sont morts pour la patrie.

M. le premier président MAX MOTTE, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décédé le 3 mai 1919, a dirigé vos travaux avec un tact, une supériorité d'intelligence dont le souvenir est vivant parmi vous. Dans ce corps qui paraissait frêle, vivait une âme énergique; dévoué tout entier aux devoirs de sa charge, il réussissait, par l'aménité de son caractère, à faire subir à tous, sans qu'ils s'en doutassent, une autorité qui semblait s'ignorer ou se faire oublier.

M. le président AULIT, commandeur de l'Ordre de Léopold, décédé le 6 mars 1919, a fourni également une très longue carrière judiciaire. Un robuste bon sens, un ardent amour de l'équité, étaient les traits caractéristiques de sa personnalité.

Il détestait, ou mieux, il ignorait les complications et les subtilités. Effroi du plaideur dont la cause douteuse s'étayait de longues controverses juridiques, il allait naturellement à la solution simplement équitable et juste.

M. le conseiller NOTHOMB, commandeur de l'Ordre de Léopold avec rayures d'or, nous a été brusquement enlevé le 4 septembre 1919, alors que vous comptiez encore longtemps sur sa précieuse collaboration et au moment où vous alliez sans doute l'appeler à donner, sur le siège de président de chambre, une mesure plus large encore des mérites exceptionnels qui le distinguaient. Juriste consciencieux, rédacteur sobre et précis d'arrêts mûrement réfléchis, il avait du grand magistrat cette qualité maîtresse qu'est le courage tranquille d'accomplir toujours son devoir, fût-il périlleux. Vous savez par quel acte mémorable et que j'ai tenu à rappeler le jour même où, pour la première fois, j'ai eu l'honneur de parler à cette place, vous savez, dis-je, par quel acte mémorable il a, au cours de l'occupation ennemie, donné une preuve éclatante de ce courage et de ce sentiment du devoir.

M. le conseiller honoraire HIPPERT, officier de l'Ordre de Léopold, est mort en septembre dernier. Lettré, artiste, d'esprit prompt et d'intelligence aiguisée, homme de goût surtout, il était sur son siège un magistrat assidu, attaché à la prompte et exacte expédition des affaires.

M. DETILLOUX, juge de paix à Tirlemont, est mort le 1er décembre 1918, après avoir, pendant trente années, honorablement rempli les devoirs de la magistrature cantonale.

L'année 1919 a vu disparaître à quelques mois d'intervalle, MMes EMILE et ARMAND FÉRON, celui-là vétéran de l'Ordre, celui-ci au début d'une carrière qui s'annonçait brillante. Tous deux orateurs diserts, juristes avertis, tenaces dans la défense des intérêts dont ils acceptaient la charge parce qu'ils les trouvaient justes.

M. DE HEYN, l'un des doyens de l'Ordre, est mort le 16 septembre 1919. La magistrature garde un souvenir honorable de cet ancien de l'Ordre; il a donné à la magistrature un fils qui exerce avec distinction les difficiles fonctions de juge d'instruction à Bruxelles.

Pour le Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour dire qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. HOLVOET.

4 juin 1919.

ETAT DE GUERRE. — OCCUPATION ENNEMIE. — LOI. PUBLICATION. — VALIDITÉ DES ARRÊTÉS-LOIS.

Lorsqu'il reste seul capable de l'exercice effectif du pouvoir législatif, le roi a qualité, pendant l'occupation de guerre, pour prendre, sous la responsabilité ministérielle, les dispositions législatives nécessaires à la défense du territoire et à la sauvegarde des intérêts essentiels du pays.

L'insertion de la loi au Moniteur belge *et l'expiration du délai après lequel elle est réputée connue, réalisent par elles-mêmes le mode de publicité constitutif de la publication légale, qui rend la loi obligatoire dans tout le royaume.*

Cette publication n'est pas subordonnée à la réception du journal officiel par les autorités constituées.

La date est constatée par celle du numéro de cet organe dans lequel la loi est insérée.

Cette conception du système légal de publication est celle aussi de l'arrêté-loi du 8 *avril* 1917, *informant le public que les autorités constituées poursuivront, au fur et à mesure de la libération du territoire et* sans nouvelle publication, *l'application de toutes les dispositions prises par le pouvoir légal pendant l'occupation, aucune exception n'étant faite pour la partie du pays qui a été soumise à celle-ci.*

(VAN DIEREN.)

Un jugement du conseil de guerre de la province de Brabant, en date du 31 janvier 1919, constate en fait :

que la prévention d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, durant l'occupation, mais postérieurement au 13 avril 1917, méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi, est établie; qu'en effet, il est constant que le prévenu Guillaume Van Dieren, qui est réputé avoir disparu pendant quatre mois en 1916, pour servir d'interprète à l'ennemi dans la région du front, a coopéré avec des ennemis à la saisie de pommes de terre, à charge de Belges qui les transportaient dans leur intérêt, en contravention à l'interdiction de l'occupant, et qu'il a ainsi livré des personnes aux rigueurs de l'occupant, notamment François Van Assche, qui fut condamné à 25 francs d'amende.

En conséquence, vu l'article 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 déterminant l'effet des dispositions prises par le gouvernement, l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, l'article 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ajoutant l'article 121*bis* au code pénal, l'article 2 de cet arrêté-loi, les articles 31 et 40 du code pénal ordinaire, 185 du code de procédure militaire, 194 du code d'instruction criminelle, le conseil de guerre a condamné le prévenu à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 1,000 francs (trois mois d'emprisonnement subsidiaire) et, en outre, à l'interdiction à perpétuité des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du code pénal ordinaire et aux dépens.

Devant cette juridiction de premier degré, le prévenu avait déposé des conclusions écrites, par lesquelles il soutenait que les arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 8 avril 1917, auxquels on lui reprochait d'avoir contrevenu, ne pouvaient être appliqués par les tribunaux, « parce qu'ils sont contraires aux articles 25, 26, 78, 129 et 130 de la Constitution, aux articles 4 et 10 de la loi du 18 avril 1898 modifiée par celle du 28 décembre 1909 »; il invoquait l'incompétence du conseil de guerre, et demandait à celui-ci « de déclarer les arrêtés-lois du 11 octobre 1916 et 8 avril 1917 illégaux, parce que contraires à la Constitution ».

Ces conclusions furent combattues par écrit par le ministère public, et le conseil de guerre les rencontra dans les motifs qu'il développa dans la première partie du jugement, dans laquelle il déclarait

que les arrêtés-lois visés en la cause ont force de loi à partir du jour où ils ont été déclarés devoir entrer en vigueur, à l'égard du prévenu, bien qu'il se soit trouvé en territoire occupé par l'ennemi, lors des faits lui imputés; se déclare compétent pour connaître des faits de la prévention.

Sur appels réguliers, tant du prévenu que de l'auditeur militaire du Brabant, la cour militaire, séant à Bruxelles, a connu de la cause à son audience du 15 février 1919. Les qualités de l'arrêt portent : « vu les conclusions prises par Me Van Eecke pour le prévenu ». Mais il n'est reproduit aucun écrit relatant ces conclusions.

L'arrêt attaqué est conçu comme suit :

Arrêt. Attendu que la cour a déjà nettement manifesté sa volonté de reconnaître l'existence légale des arrêtés-lois pris par le Roi de 1915 à 1918 et de les appliquer; qu'en vain, dans l'espèce, la défense invoque la violation des articles 25, 26, 78 et 120 de la Constitution; que l'impossibilité d'observer ces dispositions est indéniable;

Que, d'autre part, les circonstances imposaient des mesures légales; qu'ainsi, la fixation du contingent ne pouvait être réglée, en conformité de ce que prévoit l'article 119 de la loi fondamentale, et, dès lors, il fallait choisir : ou considérer comme suspendus les principes édictés par la Constitution, ou renoncer à toute défense contre l'envahisseur, s'incliner devant le fait accompli, admettre que la force prime le droit, et l'hésitation n'était plus admissible;

Attendu que l'adage *salus populi suprema lex*, trouvait en l'occurrence toute sa force, en raison des circonstances; qu'il fallait l'appliquer sans se laisser arrêter par des dogmes politiques qui auraient conduit la Belgique à la ruine;

Attendu que c'est contraint par les événements que le roi a accepté d'exercer seul le pouvoir législatif; c'est la nécessité de sauver l'Etat qui l'a inspiré et a légitimé son intervention; que si, en temps normal, la Chambre des représentants et le Sénat possèdent et exercent avec le roi le pouvoir de faire des lois, c'est en vertu d'un mandat que leur donne la Nation, et l'on peut affirmer que celle-ci, vu l'impossibilité de réunir les Chambres, a confié à la seule émanation du pouvoir législatif pouvant encore se manifester, un mandat tacite, en vertu duquel le roi seul a exercé ce pouvoir; les arrêtés-lois édictés au cours de l'occupation sont restés ainsi l'expression de la volonté de la Nation et leurs prescriptions doivent être considérées comme émanant de l'autorité souveraine;

Attendu que la défense invoque encore la violation de l'article 129 de la Constitution et de la loi du 18 avril 1898, relatifs à la publication des lois et arrêtés royaux;

Qu'il suffit, pour répondre à ce moyen, de rappeler que l'arrêté-loi du 8 avril 1917 prescrit que les dispositions édictées par le pouvoir légal seront applicables, dans toute l'étendue du royaume, au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication; que telle est la loi et il n'appartient pas à la cour de la juger, elle doit l'observer;

Qu'au surplus, la loi dont l'application est requise par le ministère public, a été publiée au *Moniteur belge* et qu'elle est censée connue de tous;

Attendu, en outre, que l'inculpé est mal venu à invoquer son ignorance, puisqu'il n'a pu croire que les actes antipatriotiques qui lui sont reprochés échapperaient à toute répression; que la flétrissure populaire dont il a été l'objet et le blâme de l'opinion publique ont dû suffisamment attirer son attention sur l'impossibilité de laisser sans répression ses agissements, dont le caractère répréhensible n'a pu lui échapper;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen invoqué ne peut être accueilli;

Attendu qu'il importe d'ajouter que l'arbitraire n'est pas à craindre, lorsque le juge applique des dispositions ayant à ses yeux un caractère légal et qui sont unanimement reconnues justes et nécessaires, qui sont imposées par la conscience publique, sous la sauvegarde de laquelle, comme le proclame la Convention de La Haye, demeurent les populations;

Attendu que le fait de dénonciation à l'ennemi déclaré constant par le premier juge est seul demeuré établi par l'instruction suivie devant la cour, et que la peine prononcée en constitue la juste répression;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales visées au jugement, reçoit les appels et, y faisant droit, confirme la décision entreprise et condamne Van Dieren aux dépens d'appel... (Du 15 février 1919.)

Contre cet arrêt, pourvoi du prévenu formulé en temps utile le 10 mars 1919.

Me Louis André a déposé à l'appui du pourvoi un premier mémoire le 3 avril 1919, et un second mémoire complémentaire le 29 avril 1919.

Le premier mémoire invoque et développe deux moyens :

Le premier, pris de la violation des articles 9, 25, 26, 67, 78, 94, 97, 98, 107 et 130 de la Constitution, 20 de la loi du 15 juin 1899 du code de procédure pénale militaire et 445 du code pénal ordinaire, en ce que l'arrêt dénoncé considère les arrêtés-lois dont il s'agit comme des actes du pouvoir législatif, alors qu'ils ne sont que des actes du pouvoir exécutif, justifiés par la nécessité, mais soumis aux règles générales établies par la Constitution et notamment à l'article 107 de celle-ci; qu'il admet sans motif l'existence d'une délégation du pouvoir législatif; qu'en conséquence, il admet que ces arrêtés ont pu modifier, à l'égard du demandeur, les règles de la compétence établies par la loi et qu'il applique au demandeur une peine plus sévère que celle qu'autorise le code pénal ordinaire.

Si le roi a pu, pendant l'occupation de la Belgique par l'ennemi, prendre valablement des dispositions réglementaires que la nécessité commandait pour maintenir la vie publique et assurer la défense de la nation, il ne s'ensuit pas que les arrêtés qu'il a pris sont des lois; une disposition de l'autorité est une loi, un arrêté royal, un règlement provincial ou communal, non pas à raison de l'objet auquel elle s'applique, mais à raison de l'autorité dont elle émane.

Si, dans la partie occupée de la Belgique, la majorité des membres du Sénat ou de la Chambre s'étaient réunis et avaient, après délibération, voté certaines mesures, celles-ci auraient eu exactement la même force obligatoire que les arrêtés pris au Havre par le roi. Qui cependant eût osé soutenir que ces mesures étaient des lois?

Le prétendu mandat tacite que la nation aurait conféré au roi ne repose que sur l'affirmation de la cour militaire et n'a qu'une valeur hypothétique. Au surplus, les actes que le roi accomplirait comme délégué du pouvoir législatif conserveraient leur nature propre.

Enfin, le pouvoir qui, sous l'empire de la nécessité, se substitue au pouvoir législatif, ne peut que combler les lacunes de la législation, mais non porter atteinte aux lois existantes.

Le fondement juridique du pouvoir du roi ne peut dériver que de l'article 67 de la Constitution, qui lui confère le pouvoir de faire des règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

S'il arrive que le chef de l'Etat soit contraint de sortir des voies juridiques, de faire un acte extralégal, ce ne sera pas un coup d'Etat, mais un accident nécessaire, une faute inévitable engageant gravement la responsabilité du gouvernement, mais pouvant aussi être converti par ce qu'on appelle un bill d'indemnité.

C'est un principe certain que la force majeure se limite strictement à son objet, et de ce qu'il est impossible de respecter certains articles de la Constitution, on ne peut pas conclure au droit de violer les autres.

Les arrêtés du Havre ne sont valables qu'à titre de mesures réglementaires et non à titre de lois, et les tribunaux ont, aux termes de l'article 107 de la Constitution, le pouvoir et le devoir d'examiner non seulement leur constitutionnalité, mais leur légalité.

Or, lorsqu'une matière est réglée par la loi, il n'appartient pas au roi de la réglementer à son tour.

Et alors même que les arrêtés pris au Havre seraient des lois, le pouvoir législatif extraordinaire dont ils émaneraient, n'existant que dans la limite de la nécessité de pourvoir aux exigences de la vie publique, cette nécessité n'existe pas lorsque la matière est réglée par la loi.

Le second moyen, pris de la violation des articles 69, 97 et 129 de la Constitution, 2 et 445 du code pénal ordinaire, 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant et des dispositions arrêtées par le gouvernement, 4 de la loi du 18 avril 1898 modifiée par celle du 28 décembre 1909, 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ajoutant au code pénal un article 121*bis*, 20 du code de procédure pénale militaire, 1317 à 1322 du code civil sur la foi due aux conclusions, enfin 2 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé déclare obligatoires, tant au point de vue de la compétence qu'au point de vue du fond, les arrêtés-lois dont il s'agit dans la partie de la Belgique qui a été occupée, alors qu'ils n'y ont été publiés ni pendant l'occupation ni après la libération du territoire, ou, tout au moins, sans constater que cette publication aurait eu lieu, malgré les conclusions formelles prises à ce sujet par le demandeur.

Subsidiairement du moins, en ce qu'il applique au demandeur, au lieu de la peine établie par l'article 445 du code pénal,

la peine établie par l'article 121*bis* de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, à raison d'un fait commis en territoire occupé avant la libération de celui-ci, donnant ainsi à la loi pénale un effet rétroactif.

La publication par voie du *Moniteur* est une force essentielle, indispensable pour permettre aux tribunaux l'application de la loi. A supposer que les arrêtés-lois soient des lois, ils devaient donc nécessairement être publiés avant d'être appliqués.

Or, pendant tout le cours de l'occupation, les cours d'appel et la cour de cassation ont refusé l'application des arrêtés-lois du Havre, parce que ces dispositions n'avaient pas été publiées en territoire occupé; dans pareille situation, la cour militaire, faisant application par son arrêt du 15 février 1919 des arrêtés-lois visés au moyen, aurait dû constater le fait de leur publication en territoire occupé, en s'expliquant sur le point de savoir si cette publication avait eu lieu, soit avant, soit après la libération du territoire. L'arrêt n'a rien fait de semblable. Il a violé la foi due aux conclusions.

Considérés en eux-mêmes, les motifs de l'arrêt sont sans valeur. D'abord, pour suppléer au défaut de publication légale, on invoque vainement l'un des arrêtés pris au Havre, le 8 avril 1917, puisque cet arrêté n'a pas été lui-même publié régulièrement, et que, dès lors, en droit, il ne peut être appliqué par les tribunaux.

Ensuite, lorsque l'arrêt attaqué affirme que « l'arrêté-loi a été publié au *Moniteur* et qu'il est censé connu de tous », il se met en contradiction avec les arrêts antérieurs des cours d'appel et de la cour de cassation, et son affirmation est insuffisante et inopérante, parce qu'elle méconnaît l'importance et la portée de la règle tutélaire de la publication, telle qu'elle est proclamée par l'article 129 de la Constitution, précisée par l'article 2 du code pénal, commentée avec autorité par LAURENT et THONISSEN, organisée successivement en Belgique par l'article 1er du code Napoléon, l'arrêté du gouvernement provisoire du 5 octobre 1830, les lois des 19 septembre 1831-28 février 1845 et 18 avril 1898, qui toujours ont assimilé la publication de la loi « à sa diffusion dans le public » (voy., en ce sens, étude de M. SCHICKS, dans la *Revue pratique du notariat*, 1917, et renvoi à M. le professeur THIRY). Il faut avoir soin de ne confondre la publication ni avec la promulgation, ni avec la simple insertion au *Moniteur*.

La publication suppose que le *Moniteur* contenant l'arrêté-loi a été répandu en Belgique, ce qui n'a pas eu lieu.

Lorsque, en février 1918, la cour d'appel de Bruxelles a ordonné des poursuites contre le soi-disant conseil des Flandres, elle s'est fondée uniquement sur les dispositions de droit commun; elle n'a pas fait allusion, pas plus que la cour de cassation, aux arrêtés-lois qu'on prétend appliquer aujourd'hui. C'est la preuve que les corps judiciaires les plus élevés, ou bien ignoraient les arrêtés-lois, ou bien les considéraient comme inapplicables.

Subsidiairement, pour le cas où la publication visée par l'arrêt attaqué serait admise comme légale et constitutionnelle, le mémoire discute la portée de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, relatif à l'effet des dispositions du pouvoir légal en territoire occupé; il distingue, à ce point de vue, les arrêtés-lois qui disposent en matière de compétence de ceux qui règlent le fond. On rencontre dans les derniers, sous le rapport du respect du principe général de la non-rétroactivité des lois, des difficultés d'application qui ne se présentent pas pour les autres.

Spécialement, en ce qui concerne l'application des peines comminées par l'arrêté-loi du 8 avril 1917 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, il prétend que, conformément au principe de non-rétroactivité et aux termes de ces dispositions, l'application en pays occupé ne peut en être faite qu'aux faits postérieurs en date à la libération du territoire.

On ne peut se prévaloir en sens contraire du rapport au roi, qui précède l'arrêté-loi dont s'agit, parce que ce rapport est peu clair, au point qu'il reconnaît expressément dans le même passage que l'exécution des arrêtés-lois a pu et peut être suspendue par la force ennemie; qu'il n'a pas été inséré au *Moniteur* et qu'il n'est pas signé par le roi.

Quant aux considérations finales de l'arrêt dénoncé, relatives à la moralité des actes reprochés au demandeur, le mémoire estime qu'elles ne sont pas à leur place dans un arrêt de justice; les tribunaux appliquent les lois et non des préceptes de morale. Elles ne sont pas concluantes.

Sous la date du 29 avril 1919, Me LOUIS ANDRÉ a déposé pour le demandeur un second mémoire complémentaire, dans lequel il amplifie les développements à l'appui du second moyen. Il combat notamment la théorie en matière de publication formulée en note sous l'arrêt de cassation du 5 juillet 1917 (BELG. JUD., 1919, col. 295), et sous l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 26 février 1917 (PAS., 1918, II, 182).

Le procureur général TERLINDEN a conclu au rejet dans les termes suivants :

Je ne m'attarderai pas au premier moyen.

Il y a été répondu, d'une manière définitive, par notre arrêt du 11 février 1919 (BELG. JUD., 1919, col. 313).

Partageant ma manière de voir, vous avez alors reconnu aux arrêtés-lois le caractère de véritables lois, obligatoires à l'égal de celles-ci.

On ne peut les assimiler à des mesures réglementaires d'administration — qui obligeraient, à raison de la nécessité.

La thèse du pourvoi ne sera pas accueillie, car le sens de votre arrêt n'est pas douteux.

Il proclame — et il ne saurait en être autrement qu'en édictant ses arrêtés-lois, le roi agissait, non en vertu d'une délégation de la Nation, mais réunissait en sa personne royale tous les attributs, tous les pouvoirs, toute la souveraineté du peuple belge.

C'est la Nation qui parlait par sa voix.

Cette question est, dès lors, close pour nous.

Votre doctrine est certaine et il faudrait, contre celle-ci, l'insurrection, qui ne se produira point, d'un juge, pour que la discussion puisse se rouvrir..., mais, cette fois, devant vos chambres réunies.

Le second moyen se heurte, lui aussi, à l'arrêt auquel je me permets de vous renvoyer, mais ici la controverse est possible et je me félicite même qu'elle se produise, car elle va vous permettre de mettre fin à des hésitations, qui n'ont que trop longtemps duré.

Le demandeur en cassation a été condamné, pour avoir, à Bruxelles, ou ailleurs en Belgique, durant l'occupation, mais postérieurement au 13 avril 1917, méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi, fait prévu et puni par l'arrêté-loi du 8 avril 1917.

Cet arrêté-loi, vous dit-on, n'ayant jamais été publié dans la partie occupée de la Belgique, ni pendant l'occupation, ni après la libération du territoire, n'obligeait pas le demandeur en cassation et la cour militaire ne pouvait le lui appliquer.

La même question se pose pour d'autres arrêtés-lois repris à la décision attaquée, celui du 8 avril 1917, étendant l'effet des dispositions prises au Havre au territoire belge tout entier et ce, sans nouvelle publication, au fur et à mesure de la libération du territoire, et celui du 11 octobre 1816, relatif à l'état de siège et à l'état de guerre, déférant aux juridictions militaires les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et notamment l'infraction qui a servi de base au jugement dont la cassation est entreprise.

Posons exactement le problème, en le généralisant : Les arrêtés-lois pris par le roi au Havre, ou ailleurs, et publiés par insertion dans le *Moniteur belge*, au cours de l'occupation allemande, c'est-à-dire à un moment où le journal officiel ne pénétrait pas régulièrement et ne circulait que très difficilement dans les provinces occupées, obligent-ils, sans nouvelle publication, les habitants de ces provinces, et les cours et tribunaux sont-ils tenus d'en faire l'application?

Plus simplement : ces arrêtés-lois ont-ils été légalement publiés et, par voie de conséquence, sont-ils réputés connus et, dès lors, obligatoires?

Vous avez, dans ces derniers temps, été saisis trois fois de cette importante question et vous l'avez résolue avec des nuances diverses.

Vous avez décidé, le 13 novembre 1916 (BELG. JUD., 1919, col. 293), que la loi du 18 avril 1898, laquelle n'a fait que confirmer le système de la loi du 28 février 1845, en édictant que les arrêtés royaux deviennent obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur*, à moins qu'une autre date n'ait été stipulée, présuppose le temps de paix, c'est-à-dire une période où le journal officiel, publié régulièrement, circule librement dans tout le royaume et où chacun peut le recevoir sans entraves et en prendre connaissance. De ces prémisses, vous deviez naturellement conclure que, dans chaque espèce, il appartient au juge du fond de rechercher si la publication a été régulière et de nature à être connue des citoyens.

Le 5 juillet 1917 (BELG. JUD., 1919, col. 295), vous vous écartez sensiblement de ce premier système, mais vous reconnaissez cependant encore que si « d'après le système de publication des lois et arrêtés de la loi du 18 avril 1898, la force obligatoire de ces actes résulte d'une présomption *juris et de jure*, attachée à leur insertion au *Moniteur* et à l'expiration d'un laps de temps déterminé », il faut toutefois « admettre qu'un empêchement de force majeure a pu rendre impossible la connaissance de la loi ou de l'arrêté et exercer ainsi une influence destructive de la présomption légale ».

Vous avez entendu qu'on objecte à ce système d'imposer la loi à la collectivité, en vertu d'une présomption *juris et de jure*, à laquelle cependant pourront se soustraire les membres de cette collectivité, en invoquant, *in singuli*, la force majeure. Il faut reconnaître que l'observation n'est pas sans valeur.

Mais la vérité était en marche.

Le 11 février 1919 (BELG. JUD., 1919, col. 313), enfin, dans l'arrêt dont je viens de vous parler en commençant, vous affirmez très nettement que « l'insertion d'une loi au *Moniteur* n'est pas destinée à la porter à la connaissance du public, mais uniquement à lui imprimer un caractère d'authenticité qui *suffit*, pour que, dès ce moment, elle soit présumée connue de tous ».

Il n'est pas douteux que cette affirmation, dont on s'est étonné, eût été moins laconique, si la question à résoudre aujourd'hui avait été alors soulevée expressément.

Votre arrêt demande à être mis au point et votre système doit être précisé.

D'accord avec les auteurs — connus de vous — de deux études anonymes remarquables, parues dans la PASICRISIE (1918, II, 182) et dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (n° du 29 mars, col. 303), je vous propose d'adopter définitivement la doctrine en germe dans votre dernière décision.

Elle est, à mon avis, seule compatible avec le système des lois de 1845 et de 1898 qui, en Belgique, ont successivement régi la question, et elle a le mérite de s'affranchir définitivement de la notion du code Napoléon, désormais abrogé.

J'ai le sentiment que c'est par un traditionnalisme inconscient que l'on a continué de voir dans la *publicité effective* de la loi, la condition essentielle de son applicabilité.

Certes, la loi ne peut être appliquée que si elle est connue — mais cette connaissance n'ayant été, n'étant et ne pouvant jamais être que fictive, c'est à la loi qu'il appartient de déterminer, selon les mœurs et selon les époques, quand et comment cette fiction est atteinte, c'est-à-dire quand et comment la loi est réputée connue. Ici, comme en toutes matières, ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire, et je vous démontrerai qu'il y a eu, dans l'occurrence, changement de législation.

Entre le peuple, pour qui la loi est faite, et le législateur, il faut un moyen de communication; car il est nécessaire que le peuple sache, *ou puisse savoir*, que la loi existe et qu'elle existe comme *Loi*.

Comme le dit CHAUVEAU sur CARRÉ, à qui j'emprunte cette observation préliminaire, la promulgation est donc le moyen de constater l'existence de la loi et de lier le peuple à l'observation de celle-ci. (CHAUVEAU sur CARRÉ, *Introduction*, t. XXIII.)

Dans l'impossibilité où l'on était de porter la loi à la connaissance personnelle de tous les citoyens, on doit toujours procéder par voie de notification collective. Celle-ci se fit, d'abord, à son de trompe, de tambour, par proclamation et affiches, et M. BERRIAT-SAINT-PRIX a consacré, dans la *Revue étrangère et française de législation* (1858, t. V, p. 279), une longue étude à la recherche des différents modes de publication des lois, des Romains à nos jours.

Mais le problème était pratiquement insoluble, et l'on n'aboutit qu'à la reconnaissance d'une fiction qu'il fallut organiser légalement.

Dès lors, le problème se trouva facilité et l'on n'eût plus à régler législativement que les conditions d'une publicité, toujours très relative, mais pouvant servir de base légale à la fiction.

Sous l'empire du code Napoléon, cette publicité s'efforçait encore d'être *effective*.

Dans nos lois, à cette publicité *effective* a été substituée une publicité qui n'est plus que *légale*.

Il me sera facile de vous le prouver.

L'article 1er du code Napoléon disposait que les lois sont *exécutoires* dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul, et qu'elles seront *exécutées*, dans chaque partie de la République, du moment où la publication *pourra en être connue*.

Il distinguait nettement ainsi, entre la *promulgation* rendant la loi authentique, lui donnant toute sa vertu, lui imprimant tous ses caractères, et la *publication*, qui, en établissant la présomption légale que la loi est connue, impose celle-ci aux populations pour lesquelles elle est faite.

La base du système du code était donc la connaissance effective de la loi.

Comment s'effectue cette connaissance? Ce n'est évidemment pas par la notification du texte à chaque citoyen individuellement. Ce n'est pas possible et ce n'est même pas nécessaire, car, comme l'a dit PORTALIS : « La loi prend les hommes en masse; elle parle au corps entier de la société. » (LOCRÉ, I, p. 257, n° 17.)

La notoriété légale de la loi, a-t-il dit ailleurs, doit résulter de la certitude morale qu'elle est connue et ne peut résulter que de la publicité qu'on lui donne et qui se trouve acquise, lorsqu'elle est arrivée à un point tel que personne ne puisse plus raisonnablement prétendre qu'il lui a été possible — sans faute de sa part — d'ignorer la loi. (LOCRÉ, *ibid.*)

Le législateur français ne s'est cependant jamais dissimulé l'inutilité pratique de ses efforts.

Déjà, dans son discours préliminaire, PORTALIS avait dit : « Les lois ne peuvent être notifiées à chaque individu. On est forcé de se contenter d'une *publicité relative*, qui, si elle ne peut produire à temps, dans chaque citoyen, la connaissance de la loi à laquelle il doit se conformer, suffit au moins pour prévenir tout arbitraire sur le moment où la loi doit être exécutée. » (LOCRÉ, I, p. 161.)

Cette idée fut développée par le tribun ANDRIEUX, dans son discours du 23 frimaire an X, au Corps législatif. « On a dit : de quelque manière qu'on s'y prenne, quelque formalité qu'on emploie, il ne faut pas s'attendre que tous les Français aient jamais une connaissance personnelle de la loi ... *Le problème à résoudre est donc moins de trouver des moyens de faire connaître la loi, que de fixer une époque où elle sera censée connue.* » (LOCRÉ, I, p. 246, n° 4.)

Cette idée fut encore reprise par GRENIER, dans son rapport au Tribunat du 9 ventôse an XI (LOCRÉ, t. Ier, p. 308, n° 3) : « Tous les législateurs, disait-il, ont établi une *présomption de droit équivalant à une certitude*, que *la loi a été connue de tous*, après l'observation des *formes admises* pour sa publication. »

Au législateur seul appartient donc le soin de *fixer cette époque* et ces *formes*, selon les nécessités de lieu et de temps, et au juge s'impose, dès lors, l'obligation de reconnaître qu'à l'heure et selon les règles légalement déterminées, la loi est censée connue de tous.

Si la loi base cette fiction sur des faits qui ne satisfont pas à la possibilité de la connaissance de la loi, on pourra théoriquement la critiquer et chercher à l'améliorer. Mais ces droits ne nous appartiennent pas et nous ne pouvons qu'appliquer la loi selon son texte et selon son esprit.

Nous verrons, dans un instant, ce que nos lois disposent à ce sujet, édictant une règle nouvelle, exclusive des règles antérieures définitivement abrogées, mais voyons tout d'abord comment le code civil avait établi cette présomption.

Nous y trouvons comme principe fondamental que la loi est réputée connue quand la présomption qu'elle a pu l'être, est acquise par la notification générale qui en est faite.

D'où cette organisation compliquée d'un système de publicité, s'étendant, chaque jour, par zone de 10 myriamètres, de telle façon que la loi, réputée connue dans le département où siège le gouvernement, dès le lendemain de sa promulgation, ne deviendra obligatoire, pour les autres départements, qu'après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois environ vingt lieues entre la ville où la promulgation aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

C'est ce qu'on a appelé le système de la *publicité effective*.

La loi n'était donc obligatoire, sous l'empire du code Napoléon que lorsqu'il était à supposer que chacun avait eu le temps d'être averti de son existence.

On comprend que, dans ce système, la présomption devait cesser dans tous les cas où intervenait une force majeure de nature à la détruire.

Au cours de la séance du Conseil d'Etat du 24 brumaire an X, le Premier Consul remarquait qu'indépendamment des obstacles généraux qui font cesser la présomption, il peut se rencontrer aussi des obstacles particuliers qui empêchent l'arrivée du courrier, porteur de la loi. (LOCRÉ, I, p. 234.)

PORTALIS proclamait à son tour, à la séance du 23 frimaire an X, que la loi ne s'occupe point et ne peut pas s'occuper des choses qui n'arrivent que par accident, *ea quæ per accidens eveniunt*, et que les cas de force majeure, les cas fortuits, sont de droit une exception légitime à toutes les lois. (LOCRÉ, I, p. 260.)

Que l'on n'argumente pas de cas extraordinaires contre la règle générale, disait enfin BERLIER, le 24 frimaire an X, je me bornerai à répondre que la force majeure fait toujours cesser l'empire de la règle. (LOCRÉ, I, p. 291.)

Le caractère *effectif* de la publicité, telle que l'organisa le code civil, a été spécialement souligné, en l'an X, par les mesures exceptionnelles, reconnues indispensables pour les colonies. Cette préoccupation revient à chaque page des discussions.

Mais passons à l'analyse de nos lois de 1845 et de 1898. Elles ont abandonné le système du code, aussi imparfait que tous ceux qui l'avaient précédé, et elles en inaugurèrent un nouveau, que j'ai appelé le système de la *publicité légale*.

Les lois, dit l'article 1er de la loi du 28 février 1845, seront, immédiatement après leur promulgation, insérées au *Moniteur*, qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel*. Elles seront obligatoires, *dans tout le royaume*, le dixième jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Les efforts faits pour atteindre tous les assujettis à la loi ne sont donc plus maintenus. On en a — une fois de plus — reconnu l'inefficacité et l'inutilité. On a, comme le disait le ministre de la Justice, baron d'ANETHAN, à la séance de la Chambre du 17 janvier 1845, substitué une date connue à une date inconnue, un fait patent à un fait clandestin (PASIN., 1845, p. 29).

Cette *insertion*, disait encore le ministre, fait connaître d'une manière publique, authentique, que la loi a été sanctionnée par le roi. *Elle fait connaître au corps social l'existence de la loi et l'époque à dater de laquelle court le délai légal. Voilà le véritable but de l'insertion au* Moniteur (PASIN., *eod. loc.*).

Ces observations démontrent bien que, désormais, la seule insertion au *Moniteur* doit engendrer, à l'expiration du délai imparti, la présomption légale de la connaissance de la loi.

Faut-il que je souligne que le mot *insertion* a ici le sens de *publication*, l'insertion au *Moniteur*, c'est-à-dire officielle, ne pouvant pas être autre chose?

Je ne puis pas vous lire ici tout le discours du ministre exposant la portée de la loi, mais à chaque ligne vous découvrez la confirmation du principe directeur que je viens de vous indiquer.

Il y avait antérieurement, pour les lois, pour les arrêtés généraux, pour certains arrêtés spéciaux, des règles et des publications différentes.

Il fallait introduire dans la loi une règle générale et une base nouvelle à la fiction.

On substitua le *Moniteur* au *Journal officiel*, « parce que, disait le ministre, il importe beaucoup d'avoir une date fixe, sur laquelle il n'y ait pas de contestation possible : il est donc préférable de prendre l'insertion au *Moniteur*, dont la publication est régulière, *comme point de départ pour le délai légal* ». (PASIN., 1845, p. 29.)

Au moment où *la publication pourra être connue*, on substitue, vous l'entendez bien, cette *publication* même, normalement suivie d'un délai de dix jours. La réunion de l'*insertion* et du *délai* constitue la seule base de la fiction de la connaissance de la loi.

Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet, car le ministre disait encore : « L'époque de l'insertion au *Moniteur* est substituée à l'époque de la promulgation. »

DALLOZ a fort exactement caractérisé le système de la loi de 1845, en disant que la *publication* est consommée et que la loi devient obligatoire *dans tout le royaume* après un délai fixe de dix jours (Suppl., V° *Lois*, n° 59).

Longtemps dit LAURENT, le législateur a pris la publication dans le sens vulgaire de mot « publier », et il s'est ingénié à chercher le moyen de porter la loi à la connaissance de tous les citoyens, c'est-à-dire à trouver un mode de publicité qui fît connaître la loi à tous ceux qu'elle oblige.

Mais, continue LAURENT, le législateur a fini par s'apercevoir que tous ces moyens étaient inefficaces, et *il s'est contenté d'une présomption de publicité*. C'est le système du code civil et de la loi belge de 1845. Dans cet ordre d'idées, on ne peut plus dire que la publication a pour but et pour effet de porter la loi à la connaissance de tous les citoyens. (LAURENT, t. 1er, n° 16.)

Mais quelle distance entre le code et la loi belge! Dans l'article 1er du code, on voit la loi ne s'imposant au citoyen qu'après qu'elle s'est efforcée de l'atteindre chez lui, dans sa demeure, et qu'elle l'y a, pour ainsi dire, saisi, fût-il réfugié aux limites de la France. Dans le système belge, rien de pareil. La promulgation de la loi, au siège du gouvernement, s'impose à tous, du même coup à tous, par la seule volonté de la Nation, à l'heure qu'elle choisira, et qu'elle pourra déterminer très proche, dans les conjonctures urgentes, sans que jamais le délai puisse excéder dix jours.

Ce système ne nous est pas exclusif. C'est celui d'autres pays de l'Europe, et le *Traité de droit public* de LABAND, dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a transcrit certaines pages, nous apprend qu'il en est, ou en était notamment ainsi en Allemagne.

Je ne répéterai pas ici ces extraits, pour ne pas allonger inutilement ces conclusions.

Vous les avez lus et vous y avez trouvé la démonstration, très claire, que la publication d'une loi par un journal n'est jamais que théorique, et qu'elle n'exige pas que le texte légal parvienne dans toutes les parties du territoire, pour qu'il y ait force obligatoire.

La connaissance de la loi, conséquence présumée de sa publication, n'est qu'accessoire. Comment, si cette connaissance devait être effective, justifierait-on l'entrée en vigueur de la loi, au jour même de sa publication, c'est-à-dire à un moment où le *Moniteur* n'a pu s'être répandu dans tout le territoire?

Les lois de l'Empire, conclut LABAND, sont en vigueur, même en des lieux où jamais personne n'a vu l'ombre d'un numéro du *Bulletin des lois*. Il est donc oiseux de se demander si ce bulletin *a pu* parvenir ou non dans telle ou telle partie du territoire de la confédération (1).

Entre les deux systèmes que je viens d'exposer, il y a donc un abîme, et l'on comprend, dès lors, fort bien qu'en appliquant au système plus radical, surtout plus simple, des lois belges, les idées et les considérations qui ont donné naissance au texte du code civil, on se soit exposé à faire fausse route.

La promulgation est, comme l'a dit PORTALIS (LOCRÉ, I, p. 257), une édition solennelle, faite de la loi, par l'autorité compétente, *solemnis editio*, et il insistait : La promulgation est la vive voix du législateur.

Il appartient donc au législateur — et à lui seul — vu l'impossibilité de notifier la loi à chaque individu, de proclamer

(1) LABAND, *Le droit public allemand*, t. II, p. 372 et suiv. (BELG. JUD., 1919, col. 307 et 308).

souverainement de *quel fait* résultera *la présomption générale de sa notoriété.*

Quelles sont — et c'est l'objet exclusif de cette étude — les conditions requises par les lois de 1845 et de 1898, pour que la loi soit réputée connue et, dès lors, obligatoire?

Disons, avec la PASICRISIE, qu'il y en a deux, *mais qu'il n'y en a que deux,* à savoir : d'une part, l'insertion au *Moniteur,* dans les textes français et flamand; d'autre part, l'expiration du délai de dix jours après la publication, à moins que la loi n'en ait imparti d'autres.

Exiger, en outre de cette publicité légale, une publicité effective, consistant en la distribution du *Moniteur* par tout le royaume, c'est exiger une troisième condition que la loi n'impose plus. C'est ajouter à la loi.

Et c'est bien ainsi que nos Chambres le comprirent en 1898, lorsqu'elles confirmèrent le système de 1845.

Si la doctrine du code Napoléon n'avait pas été définitivement abandonnée, les revendications flamandes, nées en Belgique vers 1860, n'eussent pas manqué d'invoquer l'ignorance des lois nouvelles et, à ce point de vue, ce qui s'est passé aux Chambres en 1898 n'est pas sans intérêt pour nous.

Vous n'ignorez point que la loi de 1845 n'a été modifiée, en 1898, que pour faire droit aux exigences d'un mouvement linguistique, de plus en plus irrésistible et dont on ne conteste plus la légitimité.

La loi nouvelle donna lieu à un conflit assez vif entre la Chambre et le Sénat.

Le texte voté par la Chambre, à une très grande majorité et transmis au Sénat, le 19 novembre 1896, disposait que les lois devaient être votées, sanctionnées, promulguées et publiées dans les deux langues, alors que la Chambre haute entendait se contenter de la sanction et de la promulgation dans les deux langues, supprimant le vote par le Parlement.

Cet amendement causa grande émotion à la Chambre.

Cette disposition, disait le rapporteur, M. VAN CAUWENBERGH, ne donne pas satisfaction à ce sentiment de justice qui a dicté le vote de la Chambre : *ne pas faire de distinction entre les Belges, mettre les deux langues nationales sur un pied parfait d'égalité,* et il en tirait un argument d'ordre constitutionnel, le roi devant, dans le système du Sénat, par un droit nouveau, désormais sanctionner et promulguer des textes non votés par les Chambres.

Lorsque la loi revint au Sénat, M. le rapporteur VAN VRECKEM, insistant sur la circonstance que la Chambre avait voulu « établir à toute évidence l'égalité absolue des deux langues, en matière de législation », et sur le danger qu'il y aurait à « faire naître une hostilité inquiétante entre les deux races de la Patrie belge », proposa l'adoption du projet maintenu.

C'est donc bien exclusivement sur la nécessité de l'égalité des langues que roula la discussion. Or, quel argument plus saisissant et plus irréfutable, on n'eût pas manqué d'invoquer si la théorie de la publicité effective étant encore défendable au Parlement, on eût pu y soutenir que le texte français du *Moniteur* ne pouvait pas obliger les Flamands, puisqu'en fait, ceux-ci n'en avaient pas eu connaissance.

Mais on m'objecte : « Ce que vous dites s'entend pour le temps de paix c'est-à-dire pour les périodes normales où le journal officiel, paraissant régulièrement, circule librement dans tout le royaume et où chacun peut le recevoir sans entraves et paisiblement en prendre connaissance ».

Mais il en est ainsi de toutes nos lois. Alors que toutes ont été votées, en temps de paix, normalement, pour des jours paisibles, en résulte-t-il qu'elles cessent d'exister en temps de guerre?

S'il en était ainsi, au cours des quatre années que nous venons de vivre, nous nous fussions trouvés presque sans loi.

Pour soutenir que les règles des lois de 1845 et de 1898 doivent être considérées comme inapplicables en temps de guerre, il faut qu'on ajoute à ces lois.

Jamais elles n'ont rien dit de semblable et l'arrêté-loi du 8 avril 1917 prouve même qu'elles n'ont jamais pu le supposer.

Cet arrêté, pris aux plus mauvais jours de la guerre, est explicite. Se reportant à la législation antérieure, il l'éclaire d'un jour très vif : « Art. 2. Sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements et, en général, toutes les dispositions prises par le pouvoir légal sont obligatoires *dans toute l'étendue du royaume.* »

Qui eût osé dire le contraire?

La souveraineté était toujours debout, elle continuait à s'imposer à tous les Belges. Par ses décrets, elle obligeait donc le territoire tout entier.

Aussi, lorsque l'arrêté-loi continue : « Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et *sans nouvelle publication* », ne fait-il que rendre hommage à ce principe incontestable, qu'alors même qu'en temps d'occupation, la force peut entraver l'exercice de la souveraineté, l'essence et les attributs de celle-ci ne subissent aucune atteinte. Les prérogatives du pouvoir légitime ne sont pas supprimées.

Dès lors, comme le dit l'exposé des motifs dont je viens de vous résumer le système, toutes les dispositions prises par le gouvernement devaient-elles, en principe, être obligatoires immédiatement dans toute l'étendue du royaume, et les règles qu'il édicte ou les sanctions qu'il commine s'étendre au territoire occupé comme au sol demeuré inviolé.

L'arrêté-loi du 8 avril 1917 constitue ainsi l'adaptation aux circonstances, nées de la guerre, des règles légales ordinaires en matière de publication des lois.

Comme le dit la *Revue communale* de mars 1919, p. 58 : « La personne royale symbolisait la Nation. Ses décrets devenaient, dès lors, obligatoires pour les Belges, *pour tous les Belges,* dès que le roi les promulguait et les publiait dans la partie de la Belgique où pouvait effectivement paraître le journal officiel. ... L'armée victorieuse a rapporté dans les plis du drapeau tous les arrêtés pris par son chef, le roi, mandataire, interprète et dépositaire — pour le temps d'invasion — de tous les pouvoirs de la Nation ».

Il faut cependant aller plus loin que l'auteur de cet article, qui voit, dans la publicité des arrêtés du Havre, une publicité de circonstance, motivée par la nécessité.

Le roi, en légiférant, parlait au pays tout entier et obligeait tous les Belges.

Le *Moniteur,* en publiant les arrêtés-lois, s'adressait à l'ensemble de la Nation, en deçà et au delà de la ligne de feu, la manière dont il atteindrait la Belgique occupée pouvant légalement ne pas préoccuper le gouvernement.

Vous savez que le patriotisme et l'ingéniosité des Belges avaient fini par avoir raison de la tyrannie, et que le mur dressé par l'Allemagne entre notre gouvernement et nous n'a jamais été étanche.

Je puis bien actuellement le proclamer : à tout moment, quand il a fallu, j'ai pu me mettre en rapport avec mon gouvernement.

Là n'est, au surplus, pas la question.

Nous avons moins à nous demander si nous avons lu ou pu lire le *Moniteur,* qu'à rechercher si, pour que les lois fussent ici censées connues, il fallait qu'on eût pu les lire dans le *Moniteur.*

C'est le dernier état de votre jurisprudence, qui n'a pas été comprise comme il convenait qu'elle le fût. Elle contient le germe de tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire trop longuement.

Le mémoire à l'appui du pourvoi essaye de tirer argument de la circonstance — pure allégation du reste — que, durant l'occupation, la cour d'appel et vous-mêmes « avez refusé d'appliquer les arrêtés-lois du Havre », et ce « parce que ceux-ci n'avaient pas été publiés en territoire occupé ».

On confond évidemment ici le caractère obligatoire de la loi et la possibilité de son application. Faut-il le répéter? La force n'a pu vinculer le droit souverain de la Nation de faire des lois, mais elle a pu temporairement empêcher les tribunaux du territoire occupé d'en faire l'application.

C'est ce qu'à diverses reprises, vous avez reconnu. La souveraineté belge est demeurée intacte; l'exercice de cette souveraineté, dans certains cas, a seule été atteinte.

J'abuserais de vos instants en insistant davantage sur cette distinction que le droit international de toutes les nations de l'Europe, en suite des Conférences de Bruxelles et de La Haye, a unanimement consacrée.

Je remarque au surplus, en réponse à ce que je viens d'appeler une allégation, que, postérieurement à l'occupation, c'est-

à-dire à un moment où tout contact entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire avait été supprimé par l'ennemi, vous avez appliqué des dispositions qui, à en croire le système du demandeur, n'auraient jamais été publiées pour la Belgique occupée et n'y étaient pas, dès lors, obligatoires.

Le 13 décembre 1915 — après un an d'occupation — vous décidiez, en effet, que le délai d'appel contre les décisions des directeurs provinciaux, en matière de contributions directes, a été suspendu par l'arrêté du 16 septembre 1914, et votre avocat général, M. PHOLIEN, de regrettée mémoire, vous rappelait même, à cette occasion, dans des conclusions que votre bulletin a recueillies, qu'un arrêté identique, mais postérieur, avait été publié au *Moniteur* des 28-29 octobre 1914, à la page 5270.

Ces arrêtés, pris à Anvers ou à Furnes — qu'importe, la situation est la même — l'un pendant le siège, l'autre après la bataille de l'Yser, étaient donc notoires et nous les connaissions, comme depuis nous en avons connu bien d'autres, dont nous n'avons pas fait l'application parce que l'occasion ne s'en présentait point, et aussi parce que nous aurions été très empêchés de dire comment ils étaient en nos mains.

Au surplus, en supposant même que les parties les eussent ignorés, il ne se serait produit pour elles que ce qui se passe dans tous les cas où une loi, à raison de circonstances spéciales, vient modifier un délai de procédure d'usage courant.

Ne connaissent, en effet, les lois au moment où celles-ci deviennent obligatoires, que les gens qui font métier de les appliquer — et encore! — ou ceux qui, ayant suivi les discussions, ont un intérêt direct et immédiat à leur application.

Combien de Belges y a-t-il qui savent ce qu'est le *Moniteur* et ce que l'on y trouve? Combien en est-il à même de le lire et de le comprendre? Combien sont — même en temps normal — dans l'impossibilité de se le procurer facilement?

La facilité des communications, le développement, dans les classes populaires, de l'instruction et de la connaissance de leur droit à l'organisation politique du pays, la propagation des feuilles publiques, qui, cependant, pénètrent partout et sur l'heure, n'ont pu vaincre l'indifférence de la nation, en matière de législation, et les lois continuent à n'être vraiment connues de l'ensemble des habitants du royaume que le jour où ils se sentent directement atteints par elles.

La fiction de la connaissance de la loi est donc et restera plus que jamais nécessaire.

Nos lois l'ont définie. Elles ont fixé l'époque où les dispositions nouvelles seront censées connues, c'est-à-dire où la publicité sera réputée notoire et où la présomption légale équivaudra à une certitude.

Que veut-on de plus et comment ne pas préférer le système si simple des lois de 1845 et de 1898, au système compliqué et tout aussi défectueux du code Napoléon?

Si le juge du fond nous avait dit que les arrêtés-lois du 8 avril 1917 n'étaient pas réputés connus du demandeur en cassation, il eût violé une règle légale, et son affirmation, en fait, eût constitué une flagrante erreur de droit, qu'il vous eût appartenu de redresser.

Car — et j'espère vous l'avoir démontré — est réputée connue de tous les Belges, la loi insérée au *Moniteur* et publiée par celui-ci dix jours après cette publication, si un autre délai n'a pas été stipulé.

Cette *insertion* et cette *publication* réunies forment une présomption *juris et de jure*, qui n'admet pas de preuve contraire. Surtout, ne séparons pas la publication de l'insertion, car, comme l'a dit votre arrêt du 4 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 977), au rapport de M. BECKERS, la publication, dans le sens légal de ce mot, ne résulte pas seulement de l'insertion de la loi au *Moniteur*, mais encore de l'expiration du délai après lequel elle est réputée connue de tous les citoyens et acquiert force obligatoire.

L'arrêt que j'attends de vous pourrait se résumer en ces quelques mots.

Vous n'oublierez pas ce que vous disiez le 29 octobre 1849, au rapport de M. DEFACQZ et sur les conclusions conformes du procureur général LECLERCQ; cela est et reste toujours vrai : « La publication d'une loi ne consiste pas nécessairement à porter la teneur de cette loi à la connaissance individuelle de chacun; cette notification, presque toujours symbolique ou fictive, se borne souvent à une formalité sommaire qui annonce l'existence de la loi et procure aux citoyens le moyen plus ou moins facile d'en apprendre par eux-mêmes le contenu » (BELG. JUD., 1850, col. 1009).

Mais cet arrêt dit encore autre chose et c'est par cette dernière citation que je voudrais finir : « Lorsqu'une loi, précise et claire, — dans l'espèce, les lois de 1845 et de 1898, — ordonne aux juges de faire une chose, ils ne peuvent qu'obéir et doivent exécuter la loi, quelle que soit sa rigueur pour les justiciables qu'elle atteint ».

Un dernier mot, — et cette observation répond à la partie finale du moyen, — l'arrêté-loi du 8 avril 1917 étant entré en vigueur le jour de sa publication, c'est-à-dire par la voie du *Moniteur* des 8-13 avril, et le fait retenu à charge du demandeur étant postérieur à cette dernière date, l'allégation que l'arrêt attaqué aurait donné à la loi un effet rétroactif, manque de base en fait.

Je conclus au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 8, 25, 26, 67, 78, 94, 97, 98, 107 et 130 de la Constitution, 20 de la loi du 15 juin 1899 et 445 du code pénal ordinaire, en ce que l'arrêt attaqué décide que les arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 8 avril 1917, sont des actes du pouvoir législatif qui ont eu pour effet de modifier, à l'égard du demandeur, les règles de compétence établies par la loi et d'aggraver les peines édictées par le code pénal ordinaire, alors que, d'une part, à défaut de vote et d'adoption préalable par les Chambres des dispositions qu'ils renferment, ces arrêtés ne pouvaient valoir que comme des arrêtés du pouvoir exécutif ou mesures simplement réglementaires; et que, d'autre part, à supposer que ces arrêtés soient des lois, le pouvoir législatif extraordinaire du roi, dont ils émanent, ne serait, en tout cas, justifié que par la nécessité de pourvoir aux exigences de la vie publique, n'existerait que dans les limites de cette nécessité et serait impuissant, soit pour modifier la compétence des tribunaux militaires à l'égard des civils, soit pour aggraver les peines qui sanctionnent les infractions de dénonciation méchante à l'ennemi, ces matières étant réglementées par la législation ordinaire en vigueur :

Attendu que le roi, en promulguant les arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 8 avril 1917, a proclamé solennellement qu'il considérait les dispositions contenues dans le texte de ces arrêtés comme expression des ordres du pouvoir législatif, bien qu'il les eût pris seul en vertu de son autorité propre, à raison de l'impossibilité de réunir la Chambre des représentants et le Sénat;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat;

Attendu que si, en temps normal, les Chambres partagent l'attribut législatif avec le roi, la Constitution suppose que la Nation dont, comme le porte l'article 25, émanent tous les pouvoirs, soit à même d'exercer sa souveraineté par les représentants qu'elle a élus;

Qu'en réglant notamment les mesures à prendre à la mort du roi, et en cas de minorité de son successeur, ou de vacance du trône, elle marque que le pouvoir législatif continue à s'exercer tant que subsiste la Nation elle-même, et que, s'il est paralysé dans l'une de ses branches, il appartient aux autres d'y pourvoir;

Attendu que, suivant les principes que consacrent les articles susvisés de la Constitution, le pouvoir législatif puise son autorité dans la souveraineté unique dont il découle, et la continuité de son fonctionnement est inséparable de la vie juridique de la Nation;

Attendu que le roi, resté seul organe du pouvoir législatif ayant conservé sa liberté d'action, était, à ce titre, qualifié pour prendre sous la responsabilité de ses ministres, par les arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 8 avril 1917, les dispositions législatives qu'il estimait nécessaires à la défense du territoire et à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Nation;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que la différence qui, d'après le demandeur, s'in-

poserait en tous cas, au point de vue de leur autorité et de leur domaine, entre les lois élaborées par le législateur ordinaire et les arrêtés-lois pris par le roi seul à raison de l'impossibilité de réunir les Chambres, et promulgués comme tels, ne repose sur aucune disposition de droit positif;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches;

Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 69, 97 et 129 de la Constitution; 2 et 445 du code pénal ordinaire; 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant et des dispositions arrêtées par le gouvernement; 4 de la loi du 18 avril 1898 modifiée par la loi du 28 décembre 1909; 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ajoutant au code pénal un article 121*bis*; 20 du code de procédure pénale militaire (loi du 15 juin 1899); 1317 à 1322 du code civil sur la foi due aux conclusions, et 2 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé déclare obligatoires, tant au point de vue de la compétence qu'au point de vue du fond, les arrêtés-lois dont s'agit, dans la partie de la Belgique qui a été occupée, alors qu'ils n'y ont été publiés ni pendant l'occupation, ni après la libération du territoire, ou tout au moins sans constater que cette publication aurait eu lieu, malgré les conclusions formelles prises à ce sujet par le demandeur; subsidiairement, en ce qu'il applique au demandeur, au lieu de la peine établie par l'article 445 du code pénal, la peine comminée par l'article 121*bis* de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, à raison d'un fait commis en territoire occupé avant la libération de celui-ci, donnant ainsi à la loi pénale un effet rétroactif :

Sur la branche principale :

Attendu que, d'après les motifs de l'arrêt entrepris, la cour militaire a considéré que la seule question soulevée devant elle relativement à la publication, avait pour objet de savoir si la publication faite au *Moniteur* en dehors du pays occupé, était par elle-même opérante pour rendre l'arrêté-loi du 8 avril 1917, relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, obligatoire dans la partie de la Belgique soumise à l'occupation ennemie;

Attendu qu'en l'absence d'écrit reproduisant les conclusions prises par le demandeur devant la cour militaire, l'appréciation que celle-ci en a faite est souveraine et le demandeur n'est pas recevable à la critiquer, comme portant atteinte à la foi due aux conclusions;

Attendu que l'insertion de la loi au *Moniteur belge*, texte français et texte flamand en regard, et l'expiration du délai après lequel elle est réputée connue des citoyens, réalisent par elles-mêmes le mode de publicité constitutif de la publication légale, qui rend la loi obligatoire dans tout le royaume;

Attendu que semblable portée était déjà donnée à cet acte par le ministre de la Justice, à la séance de la Chambre des représentants, du 18 janvier 1845, lorsqu'il disait : « Cette insertion (au *Moniteur*) fait connaître d'une manière publique, authentique, que la loi a été sanctionnée par le roi. Elle fait connaître au corps social l'existence de la loi et l'époque à dater de laquelle court le délai légal. Voilà le véritable but de l'insertion au *Moniteur* » ;

Attendu qu'aucune disposition des lois des 28 février 1845 et 18 avril 1898, qui ont énoncé les principes qui régissent la matière, n'a subordonné l'accomplissement de la publication à la réception du *Moniteur* par l'une ou l'autre catégorie d'autorités constituées;

Attendu qu'en l'espèce, la date de la publication légale est constatée par celle du numéro de l'organe officiel spécial dans lequel la loi est insérée et se confond avec elle;

Attendu que, nonobstant les entraves que l'autorité occupante avait mises aux relations entre les diverses parties du pays et le siège de son gouvernement légal, le législateur a entendu maintenir rigoureusement, sauf disposition contraire, l'uniformité et la simultanéité des effets de la présomption légale attachée à l'insertion au *Moniteur* pour tous les arrêtés-lois, arrêtés, règlements et, en général, toutes les dispositions prises par le pouvoir légal pendant l'occupation, sans exception pour aucune partie du royaume et notamment pour la partie de la Belgique occupée;

Que c'est précisément pour empêcher la confusion que pourrait faire naître l'inaction forcée, à cet égard, des autorités administratives et judiciaires du territoire occupé, que l'arrêté-loi du 8 avril 1917 a soin de prévenir le public que les autorités prérappelées « poursuivront l'application » des dispositions dont s'agit, « au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication »;

Attendu que, telle étant la volonté clairement exprimée par le roi, faisant régulièrement acte de législateur, la cour militaire, en constatant que l'arrêté-loi, dont le ministère public requérait l'application et qui renferme une disposition spéciale portant qu'il entrera en vigueur le jour de sa publication, a été publié au *Moniteur belge*, en a justifié le caractère obligatoire;

Que, dès lors, le moyen en sa branche principale manque de fondement;

Sur la branche subsidiaire :

Attendu que l'arrêté-loi du 8 avril 1917, relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, porte qu'il entrera en vigueur le jour de sa publication;

Attendu que, suivant les considérations exposées ci-dessus, la publication ainsi visée est celle qui a eu lieu au *Moniteur belge* des 8-13 avril 1917;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, que les faits auxquels il a appliqué les sanctions de l'article 121*bis* compris dans cet arrêté-loi, ont été commis postérieurement au 13 avril 1917;

Qu'il s'ensuit que cette branche du moyen manque de base en fait et en droit;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement reconnus constants sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 4 juin 1919. — Plaid. Me Louis ANDRÉ.)

Observations.— L'arrêt ci-dessus reproduit consacre définitivement, il faut l'espérer, la solution déjà donnée par la Cour de cassation, le 11 février 1919, à la question des conditions de validité de la publication des lois (*supra*, col. 313), et la thèse exposée dans notre étude accompagnant l'arrêt du 5 juillet 1917 (*supra*, col. 304 et suiv.).

Le système belge de publication a été mal compris pendant trop longtemps. Celui qui est suivi en Angleterre est plus simple encore, puisqu'on peut dire qu'aucune publication, même sous forme de transcription du texte de la loi dans un journal officiel, n'y est nécessaire.

« En ce pays, écrit GEORGES JELLINECK (*L'Etat moderne et son droit*, pp. 279 et 280), le peuple et sa représentation sont juridiquement une seule et même chose. Dans les deux formes de démocratie existantes, la démocratie immédiate et la démocratie représentative, le peuple est l'organe de l'Etat; mais, dans la première, la volonté de l'organe est le fait du peuple envisagé comme corps de la collectivité; dans la seconde, la volonté de l'organe est le fait d'un organe de volonté spéciale du peuple ».

Le peuple pris collectivement est organe de l'Etat et cet organe a sa volonté nationale dans celle du Parlement. Le peuple et le Parlement ne sont, par suite, qu'une unité juridique. C'est par le Parlement que le peuple se trouve organisé, au sens juridique du mot.

D'après une ancienne conception anglaise, tout Anglais est personnellement présent dans le Parlement et tous les actes du Parlement sont censés portés à la connaissance de tous les Anglais, dès qu'ils ont reçu la sanction royale dans le Parlement.

Cette conception est certainement la meilleure illustration qu'on puisse donner de la pensée juridique qui fait le fond de la représentation du peuple.

COUR D'APPEL DE LIEGE

Première chambre. — Prés. de M. MASIUS, prem. prés.

2 avril 1919.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — PILLAGES. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — PRINCIPE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — EXONÉRATION ÉVENTUELLE. — GUERRE. — OCCUPATION. — ETAT DE SIÈGE. — NON-EXONÉRATION.

La responsabilité édictée par la loi du 10 vendémiaire an IV a pour base la garantie mutuelle que se doivent entre eux les habitants de chaque commune, et peut exister sans qu'il y ait faute ou négligence, mais ce devoir de garantie dérive lui-même : 1° de l'obligation, pour les pouvoirs communaux et la collectivité des habitants, de se prémunir contre les désordres et les pillages; 2° de la possibilité de satisfaire à cette obligation par des mesures de protection et de répression.

En cas de dommages causés sur le territoire d'une commune dans les conditions visées à la loi de vendémiaire, la commune sera présumée en faute et responsable.

Cette présomption juris et de jure *ne peut fléchir que dans les cas formellement prévus aux articles 5 et 8 du titre IV du décret.*

Il importerait peu, à cet égard, que la commune prétendit avoir pris toutes mesures utiles pour empêcher et réprimer les actes dommageables.

Il en serait autrement si la commune démontrait s'être trouvée, de même que ses habitants, matériellement et légalement privée de tous moyens de mettre obstacle aux dévastations commises.

L'état de guerre, non plus que le fait de l'occupation et l'état de siège, n'ont eu cette conséquence. Le décret de vendémiaire est resté applicable en Belgique pendant l'occupation allemande.

(VILLE DE VERVIERS — C. COLLETTE.)

Le Tribunal civil de Verviers, sous la présidence de M. DUMOULIN, avait, le 24 octobre 1917, rendu le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que les parties sont d'accord pour admettre que le décret du 10 vendémiaire an IV est obligatoire en Belgique; qu'il n'est pas tombé en désuétude; qu'il n'a été abrogé ni par la Constitution, ni par un décret ou arrêté pris par l'occupant; que la commune ne peut se décharger de la responsabilité que dans un seul cas, prévu par l'article 5, et exigeant la réunion cumulative des deux conditions prévues au dit article; que le décret reste même applicable quand l'anarchie, la révolution ou la guerre civile règnent dans la commune;

Attendu que la défenderesse soutient seulement que le décret de vendémiaire est suspendu dans son application, parce que la Constitution elle-même est suspendue par l'occupant; que la liberté de la presse et de réunion, le droit de manifester ses opinions, le droit des citoyens de s'organiser n'existerait plus, parce que le pouvoir communal n'a plus à sa disposition une police locale suffisante, la garde civique, la gendarmerie et l'armée, parce que le bourgmestre n'aurait plus le droit de police, alors que, cependant, la responsabilité ne doit être que le corollaire du pouvoir;

Attendu que le décret du 10 vendémiaire an IV porte :

« TITRE 1er. — Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

« TITRE IV, *art.* 1er. — Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu.

« *Art.* 6. — Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts.

TITRE V, *art.* 1er. — Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis »;

Attendu que si l'occupant avait déporté tous les habitants d'une commune, sauf quelques personnes, lesquelles auraient ensuite pillé les maisons inoccupées, il se concevrait que le décret serait sans application, parce qu'il n'existerait plus ni l'agglomération d'habitants, ni le pouvoir communal que présuppose nécessairement le décret et qui sont les conditions de fait de son application;

Attendu, d'un autre côté, qu'en cas d'émeute ou de guerre civile, la police, la garde civique et l'armée peuvent également faire défaut et les citoyens avoir bien difficile de s'assembler; que, cependant, la défenderesse ne dénierait pas sa responsabilité dans ce cas;

Attendu, cela posé, qu'il faut conclure des termes du décret que l'agglomération des habitants et le pouvoir communal subsistant, ce ne sont pas les difficultés de la surveillance, de la répression et de l'exercice du pouvoir qui en empêchent l'application;

Qu'il en ressort, au contraire, que c'est l'incurie, l'insouciance, la négligence des habitants eux-mêmes, bien plus que celle des administrations communales, que le législateur a voulu punir en se basant sur la solidarité qui existe entre eux;

Attendu que les mesures prises par l'occupant ont eu pour but de protéger ses armées et non, du moins en apparence, de détruire l'organisation communale;

Attendu que les faits dont se plaint le demandeur se sont passés le 4 juillet 1916;

Attendu qu'à cette époque, il ne pouvait plus être question de l'état de siège proclamé en 1914, en présence de l'occupation du pays par une puissance étrangère;

Que le pouvoir communal subsistait au complet avec toutes ses attributions;

Qu'il existait une police locale qui a même été renforcée depuis les événements, et qu'on ne peut pas dire que les lois étaient sans force et les magistrats sans autorité;

Qu'il est certain que le pouvoir communal ne pouvait pas recourir à la garde civique, à la gendarmerie ou à l'armée et que les habitants étaient désarmés, mais qu'il est à remarquer que les émeutiers étaient aussi sans armes et que, dès lors, quelques citoyens de bonne volonté et déterminés auraient pu arrêter ces derniers, sans qu'il fût nécessaire de recourir à une force armée quelconque;

Que les habitants paisibles pouvaient réunir tous leurs efforts et avaient plus de moyens à leur disposition pour empêcher les quelques agents de troubles qui circulaient de commettre les délits, cause du dommage, que les dits agents n'en avaient pour causer ces actes répréhensibles;

Qu'il n'existe aucune raison de croire que le pouvoir occupant se serait opposé à ce que les bons citoyens intervinssent pour empêcher les troubles;

Que même le Gouvernement belge avait permis de recourir à la force occupante en cas de nécessité;

Attendu qu'il y a bien eu incurie de l'agglomération des habitants, et, en tout premier lieu, des victimes elles-mêmes, alors que tous avaient le devoir d'assurance et de garantie mutuelles en vertu même de la solidarité qui existe entre eux;

Que les habitants paisibles ont laissé faire ou sont restés chez eux, préférant leur sécurité aux personnes et aux biens de leurs concitoyens; qu'il leur était cependant loisible, malgré toutes les restrictions de l'autorité occupante, restrictions existant pour les émeutiers comme pour les autres, de circuler et de se concerter pour s'opposer aux actes répréhensibles;

Qu'il suffit de voir les grands rassemblements de spectateurs qui se formèrent au moment des événements, notamment à Verviers, pour s'en convaincre;

Attendu que c'est précisément cette situation due à l'égoïsme des habitants, à leur insouciance, à leur inertie, ainsi qu'à celle des autorités, que le décret de vendémiaire a visée, et qu'il a voulu punir les citoyens coupables de négligence;

Que, dès lors, ce décret est applicable en l'espèce actuelle;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples quant à présent, oui M. PALET, substitut du procureur du roi, délégué, en son avis conforme, dit pour droit que le décret du 10 vendémiaire est applicable; déclare, en conséquence, l'action recevable; renvoie la cause à l'audience publique du 6 novembre 1917, pour conclure et plaider; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident... (Du 24 octobre 1917. — Plaid. MMes JOURNEZ, père, du Barreau de Liége, c. DESENFANS.)

Appel par la Ville de Verviers.

M. PEPIN, avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

La guerre a bouleversé profondément notre vie politique et sociale.

Elle a créé des situations si nouvelles, si étrangères à l'ordre de choses habituel, que, déconcerté, le jurisconsulte hésite à leur appliquer la règle ordinaire.

Toujours et partout, le législateur suppose l'état de paix, qui est celui où il se trouve et qui est l'état normal.

Ses volontés peuvent-elles s'appliquer aussi au temps de guerre avec les obstacles qu'il oppose au jeu régulier des institutions et des lois?

C'est cette idée qui est le fondement de l'exception de non-recevabilité — c'est ainsi qu'on qualifie le moyen — opposée par les communes de Verviers et de Battice à l'action en responsabilité dirigée contre elles, à raison des vols et pillages commis sur leurs territoires par des attroupements et rassemblements.

« Dire l'action non recevable, — ainsi conclut la commune de Verviers, — en tant que basée sur la loi du 10 vendémiaire an IV, l'application de cette loi étant incompatible avec le régime établi par la Convention de La Haye, en ce qui concerne l'occupation du territoire par une force armée étrangère, qui détient les pouvoirs de police et ne permet pas l'exercice par l'autorité communale des droits et devoirs qui lui sont dévolus ».

C'est sur le terrain du droit que se placent les communes.

Thèse séduisante, mais cette distinction entre la paix et la guerre puise-t-elle dans le texte et l'esprit de la loi de vendémiaire, une force qu'on ne peut lui reconnaître en principe, étant de nature à ébranler toute notre législation en temps de guerre (1)?

L'article 1er, titre I, du décret du 10 vendémiaire an IV, déclare que : « Tous les citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés ».

Cette disposition doit être mise en rapport et en harmonie avec l'article 1er des titres IV et V, qui, pour que la responsabilité de la commune soit engagée, exige que le dommage soit la conséquence de « délits commis à force ouverte ou par violences sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non » (2).

Voilà le principe et les conditions de la responsabilité.

Au principe général de la responsabilité des communes sur le territoire desquels des attroupements ont commis des délits, la loi de vendémiaire a-t-elle établi des exceptions?

Une seule, dans son article 5.

Elle permet à la commune d'échapper à toute responsabilité, en démontrant : 1° que les rassemblements étaient exclusivement formés d'individus étrangers à la commune; 2° qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs.

Par de nombreux arrêts, la jurisprudence belge a exigé des communes, pour les exonérer de la responsabilité, la double preuve prescrite par l'article 5 du décret (3).

Les communes appelantes n'offrent aucune preuve; elles admettent, ne pouvant établir le contraire, que les habitants de Battice et de Verviers ont pris part aux rassemblements et attroupements.

A n'appliquer que les règles de l'herméneutique judiciaire, la cause serait jugée.

Gardons-nous toutefois des abus de la logique. La science du droit ne se gère pas avec une rigueur algébrique. Le maniement des textes, la technique juridique ne fournit d'argument décisif qu'à la condition de s'appuyer sur l'esprit de la loi, les raisons historiques, politiques ou sociales, dont elle est née, qui en éclairent le sens et en conditionnent l'application.

Dire que les communes n'invoquant pas le bénéfice de l'article 5, leur responsabilité reste nécessairement debout, c'est esquiver la difficulté, qui fait l'intérêt de ce procès.

Quel est le système des appelantes?

Si le décret de vendémiaire, plaident-elles, a chargé les communes d'une si lourde responsabilité, c'est qu'elles avaient l'obligation, énergiquement proclamée par les lois (4), de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'elles étaient armées de moyens efficaces de surveillance, d'action et de répression.

L'autonomie du pouvoir communal est demeurée entière dans notre organisation politique.

Aujourd'hui, c'est le bourgmestre qui, en sa qualité de chef de la police locale, est investi du soin de maintenir l'ordre dans la cité.

Les moyens d'action dont disposaient les municipalités, c'était le droit de requérir les gardes nationales, tenues de protéger les personnes, les propriétés, la perception des impôts, *la circulation des subsistances* (décret des 12-20 août 1790), de dissiper toutes émeutes populaires et attroupements séditieux et de saisir, pour les livrer à la justice, les coupables d'excès et violences, pris en flagrant délit ou à la clameur publique. (Décret des 29 septembre-14 octobre 1791.)

De nos jours, le bourgmestre, garant de l'ordre public, dispose de la police communale; en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves à la paix publique, il a le droit de requérir la garde civique, la gendarmerie et l'armée (art. 105 de la loi communale).

Du libre exercice des pouvoirs conférés aux administrateurs communaux, découle la responsabilité des communes.

« Où est la puissance de faire ou d'empêcher, là gît obligation d'en répondre », — disait M. MESDACH DE TER KIELE, dans les conclusions précédant l'arrêt du 3 février 1887 (5).

« L'idée inspiratrice, — dit M. PERRINJACQUET, à propos de la loi française du 5 avril 1884, — est que la responsabilité doit être le corollaire du pouvoir » (6).

Mais, si le pouvoir en est la cause, la disposition de moyens d'action en est la condition essentielle.

Or, quelle est la situation créée aux communes par l'occupation allemande? Plus de garde civique; elle est dissoute! Plus de gendarmerie! Plus d'armée!

Derrière l'Yser, sur le dernier lambeau du sol patrial, elles luttent avec une ténacité farouche contre les hordes allemandes, « propageant l'exploit de l'un à l'autre bout des boueuses tranchées », et, sous les ordres du Roi, « celui qui fut St-Georges », elles déciment et arrêtent, dans sa course effrénée vers la mer, le Teuton exécré.

C'est l'autorité occupante qui assume le maintien de l'ordre et se charge des fonctions de police, apanage des bourgmestres.

De plus, la police communale est désarmée, réduite, pour

---

(1) PAS., 1918, II, 184, note sous l'arrêt de Liége, du 26 février 1917.

(2) PAND. BELGES, V° *Pillage*, n° 23; — MARCQ, *Responsabilité de la puissance publique*, p. 64; — VALERIUS, *Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. III, p. 277, §4, 1.

(3) PAND. BELGES, *loc. cit.*, nos 49 et suiv.; — MARCQ, n° 70; — VALERIUS, t. III, p. 282, III, 1; — SOURDAT, édition de 1872, t. 2, n° 1386.

(4) Art. 50 du décret du 14 décembre 1789; — art. 3 et 7, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790.

(5) BELG. JUD., 1887, col. 706.

(6) *De la responsabilité des communes en matière de police*, p. 205.

disperser les attroupements et rassemblements séditieux, à l'usage du sabre, dérisoire contre des pillards, presque toujours porteurs d'armes à feu.

Dans ces circonstances, les dépositaires du prétendu pouvoir communal ne possèdent plus, ni la faculté légale de prendre des mesures, ni la possibilité matérielle de les faire exécuter.

Que si l'on invoque qu'à défaut du pouvoir communal, les habitants sont tenus de concourir au maintien de l'ordre, à la défense de la propriété, ne peut-on répondre victorieusement que, pas plus que les magistrats communaux, ils n'ont la possibilité d'agir, privés qu'ils sont des libertés essentielles du citoyen?

Pour s'opposer aux désordres, il eût fallu une action commune, ce qui implique nécessairement un concert préalable, si bref soit-il.

Il eût donc fallu que les habitants s'assemblassent, ce que leur interdisaient formellement deux arrêtés du gouverneur général des 16 janvier 1915 et 26 mai 1916.

D'autre part, comment auraient-ils pu tenir tête avec succès aux malfaiteurs et réprimer leurs violences, la possession et le port des armes étant absolument prohibés?

Le pouvoir occupant semblait, du reste, avoir à cœur de décourager l'initiative et les efforts des bons citoyens, soucieux du respect de l'ordre.

Dans des époques de désorganisation sociale, des gardes bourgeoises s'étaient formées spontanément et avaient réussi à faire respecter l'ordre et à empêcher le pillage (7).

Le procureur général près la cour de cassation, par circulaire du 25 juillet 1916, conseilla l'organisation de gardes bourgeoises pour la protection des personnes et des propriétés, mais, le 29 octobre 1916, le chef de l'administration civile allemande d'intervenir et de défendre, pour des raisons militaires, la création de ces utiles organismes.

Telle est la thèse des communes.

Elles ne se prévalent pas de l'article 5 du décret, mais elles disent : Nous sommes en dehors des conditions prévues par le législateur pour son fonctionnement.

L'harmonie créée par la loi entre les devoirs des communes et les moyens d'action destinés à en assurer l'exécution, est détruite par l'occupation ennemie et les atteintes qu'ont subies les prérogatives du pouvoir communal et les droits des citoyens.

Question entièrement nouvelle, fille de la guerre et des perturbations qui l'accompagnent.

Le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) a vu le jour au plus fort de la tourmente révolutionnaire, vingt-quatre jours avant le décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), par lequel la Convention déclarait, aux cris de « Vive la République! », que sa mission était remplie et sa session terminée.

« Depuis un mois, — dit GUIZOT, — elle votait sans relâche des lois nouvelles, à peine lues, rarement discutées ». Le texte en fut adopté au pas de charge, sans discussion. Ni exposé des motifs, ni rapport spécial ne précédèrent le vote. En révolution, « il faut bâcler », c'était le principe de DANTON (8).

L'ennemi aux frontières, la famine, l'insurrection, la guerre civile au dedans, voilà les raisons majeures qui la dictèrent à la Convention aux abois.

Le 13 vendémiaire, les sections marchent sur la Convention.

L'assemblée se croyait forcée; chaque député reçut un fusil et des cartouches. Tout-à-coup, à quatre heures et demie, les députés entendent une violente canonnade. Les sectionnaires étaient dispersés!

C'était le « Corse à cheveux plats » qui entrait dans l'histoire, et, en sauvant la Convention, conquérait une couronne (9).

Situé dans ce cadre historique, quoi d'étonnant que le décret de vendémiaire ait été qualifié par d'éminents juristes de loi politique et de police, mesure de salut public, empreinte de cet « absolutisme despotique », habituel à la Convention, et qu'ils aient soutenu que, loi de circonstances, ses dispositions « draconiennes, renouvelées des temps barbares », aient perdu toute force obligatoire avec les conjonctures redoutables du moment?

De fait, ses dispositions pénales ne rappellent-elles pas singulièrement ces peines collectives qu'infligèrent si souvent, au mépris de toutes les Conventions de La Haye, à nos malheureuses populations, les soudards qui, quatre longues années, nous tinrent sous leur botte (10)?

Cependant, en dépit de ces efforts, la jurisprudence belge et française ont toujours maintenu avec fermeté l'applicabilité actuelle du décret de vendémiaire.

La Cour de cassation de Belgique, dans son arrêt fameux du 3 février 1887, au rapport de M. DE PAEPE et sur les conclusions de son procureur général, M. MESDACH DE TER KIELE, en donne de fortes raisons. (BELG. JUD., 1887, col. 705.)

Malgré son caractère de loi de police et de sûreté, ce décret n'est pas une loi de circonstances, « faite dans le but passager de contraindre les communes à réprimer les mouvements séditieux qui menaçaient l'existence de la République », mais une loi de justice sociale, fondée « sur un principe de droit, qui subsiste à travers les siècles : l'obligation pour les membres d'un même groupe social de supporter le poids des dommages soufferts par certains d'entre eux à raison de l'incurie commune ».

Cette garantie, cette espèce d'assurance mutuelle que se doivent les habitants de la commune, n'a pas sa source dans la loi de vendémiaire; affirmée déjà sous l'ancien régime, consacrée par les assemblées révolutionnaires, le décret n'a fait que l'appliquer avec plus de rigueur pour « rendre la commune plus attentive à prévenir les attroupements séditieux, plus résolue à les dissiper, et intéresser davantage les habitants à prêter leur concours pour le maintien de l'ordre ».

La responsabilité de la commune ne repose donc pas sur une faute *même présumée de l'autorité communale*. Pour établir son droit à l'indemnité, le demandeur ne devra pas faire la preuve d'un manquement à une obligation politique de l'autorité communale; il lui suffira de démontrer l'existence d'un dommage lui causé par un attroupement (11).

Si puissante que soit l'argumentation des adversaires du décret, force est de s'incliner.

La question de l'abrogation ne se plaide plus.

La jurisprudence de la Cour suprême s'est incorporée à la loi.

Ce n'est point cependant, comme l'écrit judicieusement M. MARCQ dans sa savante étude sur *La Responsabilité de la Puissance publique*, « que l'application ne soulève à son tour des difficultés juridiques très grandes. Le caractère exceptionnel de la loi, la hâte avec laquelle elle a été votée, et l'absence de travaux préparatoires rendent son interprétation extrêmement délicate » (p. 81).

Rarement trouverait-on exemple plus adéquat de cette réflexion que le litige actuel.

La jurisprudence de la cour de cassation implique-t-elle qu'il faille écarter absolument l'idée de faute dans l'interprétation du décret; qu'il ait, comme le dit PERRINJACQUET (12), « édicté une responsabilité purement objective, fondée sur la solidarité de tous les membres de l'association communale, sans rechercher si tous étaient en faute ou si quelques-uns seulement étaient coupables; mis à la charge de tous, les dommages, conséquence de désordres qui sont une calamité publique, et qu'il serait injuste de faire supporter par quelques-uns seuls? »

A mon sens, l'arrêt du 3 février 1887 n'a pas cette portée.

La responsabilité de la commune est engagée, même en l'absence de toute faute du pouvoir communal et de la majorité

---

(7) Voir BELG. JUD., 1887, col. 706 et suiv.

(8) LOUIS MADELIN, *La Révolution*, p. 317.

(9) *Ibid.*, pp. 422 à 431; — VALERIUS, *loc. cit.*, pp. 260 et suiv.; — SERVAIS, conclusions dans la BELG. JUD., 1885, col. 840.

(10) Voir SERVAIS, *loc. cit.*, pp. 840 et 841; — MARCQ, *loc. cit.*, n° 61; — VALERIUS, t. III, pp. 266 et suiv. — Voir aussi note dans DALLOZ, Pér., 1910, I, 73.

(11) MARCQ, *loc. cit.*, n° 62; — PAND. BELGES, V° *Pillage*, n°s 16 à 18; — BERNIMOLIN, t. II, p. 436 et suiv.

(12) *De la responsabilité des communes en matière de police*, pp. 190 et 191.

des habitants, du moment qu'une partie de la population a pris part aux désordres, à raison de la garantie qu'ils se doivent les uns aux autres, voilà le principe qu'il formule. Mais l'idée de faute reste le fondement dernier de cette responsabilité.

Qui dit responsabilité, dit faute. S'il n'est plus rigoureusement vrai en droit moderne, cet axiome de raison exerçait encore autant d'empire en 1795 qu'en 1803, où il était inscrit dans le code civil comme une des assises de l'ordre social.

Les termes « garantie, responsabilité civile des communes », littéralement empruntés au texte du décret, sont topiques à cet égard.

La preuve péremptoire que la responsabilité édictée par la loi de vendémiaire ne découle pas uniquement de la solidarité qui unit les membres de l'association communale, mais d'une présomption de faute, c'est que cette responsabilité est limitée aux conséquences dommageables des méfaits commis par des attroupements, à l'exclusion de ceux ayant pour auteurs des malfaiteurs agissant isolément.

Si l'obligation des communes reposait uniquement sur le fait de la vie en commun et des obligations inhérentes à toute organisation sociale, cette distinction serait injustifiable.

Dans les deux cas, on devrait pouvoir invoquer, au même titre, l'existence du principe de solidarité commune et d'assurance mutuelle (13).

Le décret trahit du reste, et d'une manière indiscutable, la pensée de ses auteurs quand, dans ses articles 5 et 8, il autorise la commune à renverser, sous certaines conditions, la présomption légale de faute.

Il n'est, au surplus, que le renforcement de textes antérieurs, insuffisants et incomplets, sur l'obligation des municipalités de garantir la sécurité des personnes et des propriétés. Renforcement d'abord du décret du 21 octobre 1789, sur les attroupements, connu sous le nom de loi martiale, dans la discussion duquel DUPONT s'écriait : « Permettez-moi, je vous prie, une observation : S'il arrive un désordre, ou c'est la majorité qui l'a commis, et elle doit être responsable; ou c'est la minorité, et alors la majorité est encore *coupable* de ne pas s'y être opposée ».

Vous entendez bien : *coupable* (14).

Renforcement ensuite du décret du 16 prairial an III (4 juin 1795), qui, pour le motif notamment qu'il importe d'assurer l'arrivage des subsistances, impose aux municipalités l'obligation de dissiper les attroupements, aux habitants, celle de dénoncer les auteurs, fauteurs ou complices du pillage (15).

La responsabilité des communes dérive donc d'une faute présumée des administrateurs communaux ou des habitants. Faute des administrateurs communaux, dont la vigilance ou la fermeté furent en défaut.

« La raison juridique de la responsabilité des communes, — dit elle-même la cour de cassation, dans son arrêt du 25 juin 1896, — c'est l'insuffisance des précautions qu'elles ont prises en vue d'empêcher la formation des rassemblements et les suites fâcheuses qu'ils sont susceptibles de produire » (16).

En France, après la période révolutionnaire, la jurisprudence, désireuse d'atténuer la rigueur de la loi, manifesta une tendance marquée à voir dans l'incapacité ou la négligence des représentants de la commune, l'unique source de la responsabilité, et à l'écarter, quand la commune prouvait qu'elle avait pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les rassemblements (17).

C'est le principe admis par la loi française du 5 avril 1884, qui a substitué la responsabilité de la commune, personne morale, à celle des habitants (18).

Faute aussi et surtout des habitants, car le but principal du décret de vendémiaire fut d'assurer l'ordre, en y intéressant les citoyens (19).

C'est aux époques de désordre et d'anarchie, quand les ressorts de l'ordre social se détendent, que les lois sont sans force, les magistrats sans autorité, c'est dans ces moments critiques que la loi appelle tous les bons citoyens à la rescousse contre les émeutiers et les pillards. Elle les charge eux-mêmes du maintien de l'ordre, en cas d'absence ou d'inaction des autorités, et, en leur faisant partager les conséquences des désastres, les détourne non seulement de toute participation active, mais encore de toute excitation secrète aux désordres.

« La vraie raison de maintenir la loi de vendémiaire, — disait M. MESDACH DE TER KIELE, résumant ainsi ses savantes conclusions, — c'est la nécessité d'intéresser tous les habitants à prévenir et réprimer les séditions » (20).

« C'est une loi, — écrit en termes imagés un auteur français, M. VEL DURAND, — qui dort quand règne la paix, quand le calme est dans la rue, comme dans les esprits. Survienne un état de trouble, que l'étranger foule le sol de la patrie ou que la société éprouve une de ses convulsions d'où sortira peut-être la guerre civile, voilà l'élément tout préparé pour faire revivre cette loi : 1814, 1830, 1848, 1870, il suffit de citer ces dates sombres pour trouver des cas de mise en application du décret de vendémiaire ».

« Loi militaire, — écrivait Napoléon, — et, dès lors, une loi de guerre, qui suppose absence de gouvernement » (21).

La conclusion de ces considérations, je la trouve formulée dans un récent arrêt de Gand, du 19 juillet 1917 (PAS., 1917, II, 282) :

« Attendu que ces interprétations péremptoires font apparaître, sous le principe de la garantie collective, base de la responsabilité imposée à la commune, *le fondement de cette garantie collective elle-même;*

« Que cette raison profonde du décret de vendémiaire, c'est la méconnaissance d'une obligation sociale, c'est-à-dire, en définitive, une faute, faute consistant dans l'imprévoyance ou l'inertie des autorités, ou, en tout cas, des habitants de la commune. »

La conséquence logique, c'est que si, par l'effet d'événements extraordinaires, du bouleversement de la vie politique et sociale, les communes, magistrats et habitants, sont dépouillées de la possibilité légale et matérielle d'agir contre les perturbateurs, leur responsabilité s'évanouira avec sa cause. Manifestement, de telles situations sortent du cadre des institutions et des lois que le législateur a considérées comme les facteurs nécessaires du jeu normal du décret.

Tel serait incontestablement le cas, selon moi, si, massacrant les habitants, brûlant les maisons, emmenant les survivants en captivité, l'ennemi avait réduit en cendres un paisible village ou une florissante cité.

Au lendemain du sac de Visé et de Dinant, si quelques malandrins attroupés mettant à profit cette calamité, avaient pillé l'une ou l'autre maison échappée au désastre, se trouverait-il quelqu'un pour en rendre la commune responsable, sous prétexte de solidarité ou d'assurance mutuelle (22) ?

Je me hâte d'ajouter que faire supporter aux malheureuses victimes le dommage éprouvé, serait une autre iniquité. A des situations exceptionnelles, des remèdes exceptionnels ! L'Etat aurait l'obligation de soumettre à la législature une loi spéciale d'indemnisation.

Mais l'application de la loi de vendémiaire est-elle nécessairement incompatible avec le régime d'occupation, tel que l'ont organisé les violateurs de notre neutralité ?

Oui, plaident les communes, parce que les autorités communales étaient momentanément dépossédées de leur pouvoir de police; tout au moins n'en avaient-elles plus l'initiative ni la direction, passées entre les mains de l'occupant, puisque, aux termes de l'article 43 de la Convention de La Haye du 18 octo-

(13) VALERIUS, t. III, p. 269, § 6.

(14) Voir DUVIVIER, *Etude sur le décret de vendémiaire.* Les communes sont-elles responsables des dommages causés par les agents de la force publique, lorsque ceux-ci répriment les délits causés par des attroupements ?

(15) VALERIUS, t. III, p. 261; — SERVAIS, dans la BELG. JUD., 1895, col. 835.

(16) BELG. JUD., 1896, col. 932, *in medio.*

(17) PERRINJACQUET, p. 195; — VALERIUS, t. III, p. 295, § 1.

(18) PERRINJACQUET, p. 198, § 1er

(19) SOURDAT, t. II, nos 1374 et 1376; — DUVIVIER, pp. 58 et 59.

(20) BELG. JUD., 1887, col. 706; — BERNIMOLIN, *Institutions provinciales et communales,* pp. 438 et 439.

(21) DUVIVIER, p. 39, et BELG. JUD., 1887, col. 706.

(22) Comp. DALLOZ, Vo *Commune*, no 2691 et arrêts cités.

bre 1907, il appartient au pouvoir occupant de prendre toutes les mesures en vue de rétablir l'ordre et la vie publics.

Déchues de leur pouvoir de police, les communes étaient, par le fait même, exonérées de leur responsabilité, la loi de vendémiaire supposant nécessairement une organisation qui laisse aux communes la libre disposition de leurs moyens de surveillance, d'action et de répression.

C'est parce que les municipalités de Paris et de Lyon ne disposent point de la police et de la force armée, que la jurisprudence française, sous l'empire du décret de vendémiaire, puis la loi du 5 avril 1884, dans son article 108, § 2, les ont déchargées de la responsabilité qui incombe aux autres communes (23).

L'argument se réfute par la lecture complète du texte invoqué. L'occupant a l'obligation, certes, de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rétablir l'ordre et la vie publics, à charge de respecter, « sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays », donc celles qui règlent le droit de police des communes.

Ce n'est qu'à défaut par les communes d'assurer la tranquillité publique qu'il peut se substituer à elles.

En fait, l'occupant, violant l'article 43, a-t-il déclaré les communes destituées de leurs droits de police?

Aucun règlement ayant ce caractère ne fut, que je sache, pris par le gouverneur général ou par les gouverneurs militaires.

Les proclamations que l'on invoque n'ont pas cette portée. Elles font allusion aux obligations de l'occupant, sans qu'on puisse, en dépit de leurs termes parfois trop absolus, y voir la volonté de destituer les bourgmestres de leurs fonctions de police.

Durant l'occupation, ce furent les prérogatives communales qui furent le plus à l'abri des empiétements des reîtres qui ne connaissaient que le « faustrecht ».

C'est qu'ils avaient intérêt à faire concourir les administrations locales au maintien de l'ordre, si nécessaire à l'arrière du front.

D'une manière générale, les bourgmestres conservèrent leurs attributions de police et continuèrent à garantir la sécurité des personnes et des choses.

Disposaient-ils aussi des moyens d'action indispensables?

Les pillages dont réparation est poursuivie contre les communes, furent commis le 4 juillet et le 26 décembre 1916, deux ans et plus après l'envahissement du territoire.

Le désarroi, l'affolement des premiers jours de l'invasion reculaient déjà dans les brumes du passé!

La vie avait repris son cours ordinaire, moins ce qui en fait la valeur et le charme : l'indépendance du pays et la liberté des citoyens. La révolte grondait dans les cœurs, mais le peuple comprenait son impuissance.

Partout, des baïonnettes prussiennes, prêtes à intervenir de la manière forte dont témoignaient éloquemment les ruines de Visé, Dinant, Louvain, Termonde et autres villes martyres.

L'ordre régnait... comme autrefois à Varsovie!

Sans doute, les droits des bourgmestres étaient singulièrement limités. Plus de gendarmerie, de garde civique, d'armée à requérir! Mais il restait la police communale, commissaires et agents de police dans les villes et communes importantes, gardes champêtres dans les localités rurales.

A Battice notamment, commune assez vaste, il y en avait trois.

Sans doute aussi, les agents de l'ordre n'avaient d'autres armes que des sabres ou des bâtons.

Mais la meilleure sauvegarde pour un homme, c'est une âme forte et virile, inaccessible à la peur, et je sais, par les dossiers qui me sont passés sous les yeux, tel de ces modestes gardes champêtres qui arrêta seul et remit à une patrouille allemande trois malandrins surpris la nuit dans une ferme isolée.

En fait, d'ailleurs, pas plus à Battice qu'à Verviers, rien n'indique que les pillards fussent munis d'armes à feu.

(23) PERRINJACQUET, p. 194 et suiv., 203 et suiv.; — SOURDAT, n° 1379 et suiv.; — FUZIER-HERMAN, V° *Communes*, n° 1072; — Cass. fr., 15 mai 1841, SIREY, 1841, I, 573; Cass. fr., 4 mai 1881, DALLOZ, Pér., 1881, I, 471.

Quelque réduite qu'elle fût, la police locale, au surplus, eut sans trop de peine dispersé les attroupements et empêché les pillages, si les habitants avaient payé de leurs personnes et concouru au rétablissement de l'ordre.

La plus grande force de la police dans la répression des troubles, c'est de se sentir d'accord avec l'opinion publique.

Encouragée par la complicité secrète de la foule, l'émeute grandit et déborde rapidement gendarmes et agents, affaiblis par la sourde hostilité qu'ils sentent peser sur eux.

J'ai vu, vous avez vu à la campagne, les fermiers monter la nuit la garde autour de leurs récoltes, sans opposition de l'autorité occupante.

Ils s'armaient de fourches, de tridents, de faux et n'hésitaient pas à en venir au corps à corps avec les malfaiteurs, même armés.

Ce qu'ils gardaient, était bien gardé : c'était leur bien.

Eh bien! ce qu'ils ont fait pour eux, la loi de vendémiaire le leur imposait pour autrui.

Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? Pas seulement par cet égoïsme naturel à l'homme que le proverbe traduit : « Chacun pour soi et Dieu pour tous », mais, plus justement, je pense, parce que la plupart de ceux qui furent pillés, étaient, à tort ou à raison, détestés des populations.

C'étaient ceux qui étaient accusés de trafiquer avec l'ennemi ou d'affamer les masses, ces mercantis que la langue populaire a baptisés savoureusement « rutabagas » à Liége, « puddings » au pays de Verviers, et « barons Zeep » (savon), dans la ville natale de « Monsieur Beulemans ».

Voilà pourquoi, quand il n'y a pas pris part, le peuple a assisté, narquois ou approbateur, aux « exécutions ».

Expression sommaire et brutale de cette justice populaire que des hommes de droit ne peuvent que condamner avec énergie, parce que, comme le disait si éloquemment M. le procureur général MEYERS, dans son discours de rentrée, « ces verdicts de la rue, élaborés sans réflexion, sans formes et sans garanties, ne constituent que violence; qu'ils sont sujets à erreur, qu'ils prêtent à la ruse, qui s'en sert pour satisfaire le goût du vol et du pillage ». (BELG. JUD., *supra*, col. 217.)

Cette mentalité populaire s'atteste particulièrement dans les troubles de Verviers.

Les pillages ont été commis en plein jour, en deux fois, l'un le matin, l'autre l'après-midi.

La maison de l'intimé Collette a été saccagée de fond en comble.

Au témoignage du commissaire de police Loneux, « il y avait plus de huit cents personnes qui manifestaient leurs sympathies en faveur de ceux qui mettaient la maison à sac...», et il n'avait pu procéder à des arrestations « parce que la police n'était pas suffisamment forte et que la foule, qui n'était pas bien disposée en sa faveur, aurait fait cause commune avec les émeutiers ».

Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Verviers, invoque comme une circonstance atténuante pour les prévenus l' « effervescence du moment ».

Cette constatation juge l'affaire au point de vue civil.

La surexcitation de la classe ouvrière n'avait pu échapper à la vigilance des autorités. Elles avaient l'obligation de renforcer les mesures d'ordre, sans pouvoir se retrancher derrière l'excuse facile de l'extension imprévue des troubles et de la rapidité des événements.

Les bons citoyens, d'autre part, étaient tenus de lui prêter main-forte. Au lieu de le faire, ils pactisaient ostensiblement avec les pillards.

Les mêmes considérations s'appliquent d'une manière atténuée à l'affaire de Battice.

En vain, objecte-t-on que, privés du droit de s'assembler, les habitants n'ont pu délibérer et arrêter les mesures préventives à employer pour prévenir les désordres.

Se concerter n'implique pas nécessairement s'assembler en grand nombre et publiquement. Ils pouvaient se rencontrer à quelques-uns dans un domicile particulier, et transmettre le mot d'ordre.

Mais il y a plus. L'application de la loi de vendémiaire suppose si peu le droit de s'assembler, que les rassemblements en plein air étaient interdits par les articles 365 et 366 de la constitution du 5 fructidor an III (24). On a même tiré argument de cette défense, opposée au droit de réunion proclamé

par l'article 19 de la Constitution, contre la survivance du décret sous notre régime politique, mais la Cour de cassation a repoussé ce moyen (25).

Malgré les restrictions aux pouvoirs et moyens d'action des administrations communales et aux droits des citoyens, conséquence du régime d'occupation, il n'est pas possible d'admettre qu'ils aient été dans l'impossibilité légale et matérielle d'empêcher les désordres dont réparation est postulée.

La responsabilité des communes de Verviers et de Battice reste donc entière.

On a dit en plaidoirie qu'à part les jugements vous déférés, il n'y avait pas de jurisprudence sur la question. J'ai découvert cependant un arrêt de Gand, du 19 juillet 1917 (PAS., 1917, I, 282), consacrant la responsabilité de la commune de Meirelbeke pendant l'occupation (26).

Un dernier mot pour être complet.

L'arrêté royal du 4 août 1914, qui a proclamé l'état de siège, n'a, dit-on, jamais été rapporté; le pouvoir de police des bourgmestres était donc passé en mains des autorités militaires, qui le possèdent encore.

Rien n'est moins vrai. L'état de siège a cessé nécessairement par l'occupation du territoire et le départ des autorités militaires, substituées aux autorités civiles.

Au reste, la jurisprudence décide avec raison qu'une commune déclarée en état de siège, ne peut échapper à la responsabilité de la loi de vendémiaire, si, malgré la proclamation de l'état de siège, elle n'a pas cessé d'exercer ses pouvoirs de police et n'allègue même pas qu'elle ait pris des mesures afin d'empêcher les désordres (27).

Je conclus à la confirmation des jugements dont appel.

La Cour, conformément à cet avis, a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que le demandeur, actuellement intimé, fonde son action en dommages-intérêts sur les dispositions du décret du 10 vendémiaire an IV;

Attendu que la Ville de Verviers, appelante, conteste la recevabilité de la demande en alléguant « qu'à la date des faits incriminés, soit le 4 juillet 1916, l'application du susdit décret était incompatible, tant avec le régime établi en vertu de la Convention de La Haye, par suite de l'occupation du territoire belge et de sa gestion par les autorités allemandes, qu'avec l'exercice même de cette gestion, dont la conséquence aurait été notamment la violation de la liberté et des droits des citoyens, en même temps que la mainmise sur les prérogatives de police appartenant à la commune ; que celle-ci ne peut avoir encouru aucune responsabilité, dépossédée qu'elle était de ce qui, dans le système de l'appelante, en constitue, sinon la cause et la raison d'être, tout au moins la condition essentielle, à savoir : les moyens légaux de maintenir l'ordre et de faire respecter les personnes et les propriétés » ;

Attendu que s'il y a lieu d'admettre que la responsabilité édictée par la loi de vendémiaire, dérive de la garantie mutuelle que se doivent, entre eux, les habitants de chaque commune et qu'elle peut se concevoir et se justifier sous l'apparence d'une faute ou négligence quelconque, il n'en est pas moins vrai que ce devoir de garantie puise lui-même son origine dans l'obligation, pour les pouvoirs communaux et la collectivité des habitants, de se prémunir contre les tentatives des fauteurs de désordres ou de pillages, ainsi que dans la possibilité de satisfaire à cette obligation en usant des mesures de restriction et de répression consacrées par la loi;

Qu'il s'ensuit que si, dans les circonstances du décret du 10 vendémiaire an IV, des dégâts sont commis dans l'une ou l'autre localité, la commune sera présumée en faute et responsable, comme ayant méconnu l'obligation sociale dont il vient d'être question;

Attendu qu'il importerait peu que, pour se dégager de la responsabilité encourue, la commune prétendit avoir fait acte de vigilance, avoir exercé toute surveillance utile, en vue de prévoir, avoir aussi usé de toute l'énergie possible en vue de réprimer, la présomption *juris et de jure* dont il s'agit ne pouvant fléchir que dans les cas spécialement prévus aux articles 5 et 8 du titre IV du décret;

Attendu qu'il en serait tout autrement, si la commune démontrait s'être trouvée, de même que ses habitants, matériellement et légalement privée de tous moyens d'empêcher les dévastations commises;

Qu'en effet, la responsabilité doit être le corollaire du pouvoir, la conséquence du droit et de la faculté de protection et de répression;

Que si, par hypothèse, l'agglomération des habitants de Verviers avait été réduite au point de perdre son caractère de groupement social, si, en même temps, les pouvoirs communaux avaient cessé d'exister, le décret de vendémiaire serait sans application, puisque ne se rencontreraient plus les conditions, les circonstances de fait indispensables à son fonctionnement;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, et qu'à cet égard, il y a lieu de s'en référer aux considérations émises au jugement dont appel, pour l'appréciation des prétendus obstacles qu'au point de vue de la loi de vendémiaire, l'état de guerre et l'occupation étrangère auraient apportés à l'exercice du pouvoir communal, ainsi qu'à l'initiative des citoyens;

Qu'ainsi, il a été à bon droit décidé par les premiers juges, que l'état de siège proclamé par arrêté royal du 4 août 1914, n'existait plus depuis la retraite de l'armée belge et l'occupation ennemie; cette proclamation d'état de siège, au surplus, pas plus que l'application de l'article 43 de la Convention de La Haye, n'ayant pu avoir pour effet de dessaisir de leurs pouvoirs les administrations communales;

Attendu que ces pouvoirs, en réalité, ont parfaitement subsisté nonobstant l'ingérence de l'autorité étrangère, et qu'il est inexact, en fait, de soutenir que la Ville de Verviers s'est trouvée empêchée par force majeure de recourir aux mesures d'ordre qui lui incombaient;

Attendu que l'appelante ne justifie donc en rien avoir été privée, soit de la faculté légale, soit de la possibilité matérielle d'assurer le maintien de la sécurité publique;

Que l'absence de l'armée, de la garde civique, de la gendarmerie, de la garde bourgeoise, ne peut être prise en considération et, dans l'espèce, demeure sans la moindre influence quant à la perpétration des faits délictueux qui ont engendré la responsabilité;

Attendu, en effet, que la Ville n'a pas même tenté de recourir à la police restée à sa disposition; qu'au vu des documents de la cause, il s'impose de reconnaître que les autorités locales ont fait preuve de négligence et d'incurie, alors que les habitants ou bien se sont rendus directement coupables des actes dommageables, ou bien s'en sont faits moralement complices, en ne cherchant pas à les empêcher, en les couvrant d'une véritable approbation tacite par l'affectation d'une inertie, d'une insouciance qui ne pouvaient qu'encourager les émeutiers;

Qu'en conséquence, à aucun égard, pas plus dans le chef du pouvoir communal qu'en ce qui concerne la collectivité des habitants, l'exception de non-recevabilité soulevée par l'appelante n'apparaît comme fondée;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en son avis conforme M. PEPIN, avocat général, écartant toutes conclusions plus amples, contraires ou autres, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens... (Du 2 avril 1919. — Plaid. MMes HERLA, du Barreau de Verviers, et JOURNEZ, père.)

Observations. — Voir, outre les autorités citées dans l'avis de M. l'avocat général PEPIN : Conclusions de M. le substitut TIMMERMANS, sous Termonde, 13 février 1873, BELG. JUD., 1873, col. 817; décisions françaises rapportées DALLOZ, Pér., 1836, I, 163; 1849, III, 79; 1852, I, 155 et 157; 1870, I, 193; 1875, I, 201 et 1875, V, 87.

(24) VALERIUS, t. II, p. 259, *in fine*.

(25) Cass., 3 février 1887, BELG. JUD., 1887, col. 717.

(26) *Adde* : Liége, 14 février 1919, *Jur. Cour Liége*, 1919, p. 101; — Huy, 7 février 1919, *Jur. Cour Liége*, 1919, p. 108.

(27) FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Communes*, n° 1063.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 21 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

L'Heimatlosat, par ERNEST NYS.

JURISPRUDENCE BELGE

Cassation. — Tribunaux d'arbitrage en matière de loyers. — Appel. — Juridiction non instituée par la loi nationale. — Pourvoi. — Irrecevabilité. (Cass., 1re ch., 16 octobre 1919.)

Nationalité. — Acquisition par naturalisation. — Simulation dans le chef du naturalisé. — Inexistence. (Bruxelles, 3e ch., 3 novembre 1919.)

Accaparement. — Denrée. — Prix supérieur au prix ordinaire du marché. — Alimentation d'un établissement industriel en matières premières. — Absence de moyen frauduleux. — Non-applicabilité de l'article 311 du code pénal. (Gand, 3e ch., 5 juillet 1919.)

De la convention contraire à l'article 71 de la loi sur les sociétés, par CLÉMENT DENEUS.

BIBLIOGRAPHIE

Marcotty, G. — De la voirie publique par terre.

L'HEIMATLOSAT

Dans la période actuelle de la civilisation, la forme supérieure de la communauté politique est l'Etat, pour employer le mot dérivé du langage italien du moyen âge, *lo stato*, qui désignait l'entourage du prince. Si l'on aborde l'examen scientifique et si l'on se place sur le terrain juridique, on est amené à constater que, pour la science, l'Etat est la personnification d'une nation et constitue le sujet même de l'autorité publique : telle est bien la doctrine générale.

En droit public moderne, la nationalité est le lien juridique unissant l'individu à l'Etat. Le même mot sert d'ailleurs à désigner une notion différente : le système des nationalités s'est affirmé dans la politique générale; il reconnaît à toute nation le droit de posséder l'autonomie et l'autarchie, et de s'organiser en Etat.

Le terme « nationalité » n'est point ancien. LITTRÉ fait observer qu'il ne figure dans le Dictionnaire de l'Académie française que depuis l'édition de 1836 et qu'il avait été admis, vers 1823, dans le Dictionnaire de BOISTE, avec le sens de « race ».

En droit public, le caractère de la nationalité est l'objet d'opinions diverses. Pour les uns, elle établit une sorte de contrat entre l'Etat et son ressortissant; pour les autres, il s'agit d'un droit de domination exercé par l'Etat qui commande ou qui interdit. La vérité juridique est que l'Etat possède un droit dérivant exclusivement de sa puissance souveraine, mais que le sujet peut invoquer vis-à-vis de l'Etat des droits qu'il tient de lui-même; ce sont les droits individuels rangés en deux catégories : l'égalité civile et la liberté individuelle.

Multiples ont été les théories relatives à la mission et au rôle de l'Etat. Au point de vue philosophique, mentionnons l'enseignement de HEGEL; pour lui, l'Etat est la substance générale, tandis que les individus sont des accidents et des modes n'ayant qu'un droit, celui d'être compris dans une organisation immense sans posséder la moindre autonomie. Mentionnons aussi la doctrine de RICHARD ROTHE; pour lui, si la religion aspire à pénétrer toute la vie intérieure et extérieure du croyant, l'Etat n'émet pas des prétentions moindres : il personnifie l'humanité, il représente l'ensemble de ses besoins spirituels, il est religieux, autant et davantage que l'Eglise, et sa destinée est d'absorber celle-ci.

N'insistons point sur ces spéculations ; bornons-nous aux notions juridiques.

Faut-il rappeler qu'en règle générale, dans les communautés politiques modernes, l'homme naît dans l'Etat et ne cesse d'être lié à lui jusqu'à sa mort? « L'Etat, dit BLUNTSCHLI, protège déjà l'enfant nouveau-né dans sa personnalité; il lui assure tout un ensemble de droits de famille, de droits patrimoniaux, de droits politiques éventuels. » Dès qu'il y a un Etat au sens historique du mot, tout individu devrait lui être uni par un lien. Cependant, dans le monde moderne, on constate encore l'existence de l'*Heimatlosat*, c'est-à-dire la situation de l'individu qui n'appartient à aucun Etat, qui est privé de patrie, pour traduire par ce dernier terme le mot allemand *Heimat*.

Au moyen âge, l'allégeance était le lien féodal qui s'attachait à l'individu né sur le territoire du suzerain, ou bien qui était conféré par un acte de la puissance, ou bien encore qui était attribué en vertu d'un traité. En Angleterre, selon sir EDWARD COKE, l'allégeance locale de parents étrangers donnait la qualité de sujet naturel de naissance. « Mais, ajoutait le jurisconsulte, si des ennemis pénétraient dans le royaume et y prenaient possession d'une ville ou d'un fort, la lignée qu'ils pourraient y avoir ne compterait pas parmi les sujets du roi d'Angleterre, lors même qu'elle serait née sur le territoire. »

Le droit anglais attribuait un caractère ineffaçable, *character indelebile*, aux enfants nés sur le territoire anglais. Le droit d'autres pays prononçait de même la pérennité du lien de sujétion.

Une question se posa d'assez bonne heure, celle du droit d'émigration.

Sur une grande partie du continent européen, le servage attachait à la glèbe et, même pour l'homme libre, le déplacement était difficile. Aux temps modernes encore, plus d'une législation commina des pénalités contre celui qui essayait de se soustraire à la domination du prince et de gagner l'étranger.

Quelques indications suffiront.

En 1721, Frédéric-Guillaume Ier de Prusse punit de mort le paysan qui émigre et l'homme qui l'embauche. En 1784, une ordonnance de Joseph II prononce contre les sujets autrichiens qui quittent les Etats de l'Empereur, la confiscation des biens et trois années de travaux forcés. En 1807, un décret wurtembergeois prohibe l'émigration des hommes. En France, la législation s'inspire des mêmes préoccupations : un édit de 1669 veut empêcher les sujets du roi de se rendre à l'étranger, de fonder des établissements industriels et commerciaux, de construire des navires pour les autres gouvernements; elle dis-

pose que les personnes qui sortiront du royaume sans une autorisation spéciale, encourront la confiscation des biens. En 1709, la Grande-Bretagne abandonne pour une courte période les mesures de rigueur. Dans les Provinces-Unies, la liberté n'a cessé de trouver faveur; l'émigration rencontre quelques obstacles, mais c'est l'amour du pays qui les fait surgir; des exemples sont fournis : en 1616, les Etats Généraux défendent aux habitants de se mettre au service de l'étranger pour la navigation vers l'Inde orientale; le bannissement et la confiscation sont comminés; en 1629, défense est faite aux charpentiers et à leurs apprentis de louer leurs services à l'étranger; en 1689, défense est faite également de prendre service à l'étranger pour la marine ou pour la pêche. Exceptionnelles d'ailleurs sont ces dispositions : le droit de transférer son domicile au dehors est la règle; personne n'est contraint de rester. Dans le pays même, l'acquisition de la bourgeoisie et l'admission dans les gildes sont aisées pour celui qui vient du dehors.

En de nombreuses contrées, la taxe d'émigration, *gabella emigrationis*, rappelle aux sujets que le droit de se fixer à l'étranger n'est point absolu. Encore, dans les premières années du XIX^e^ siècle, des publicistes célèbrent comme un triomphe l'insertion, parmi « les droits civils de la nation allemande », de l'article XX dans l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. L'article est intitulé : « Liberté d'émigration et d'exportation. » Il est conçu en ces termes : « Il sera libre aux habitants d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction. »

Le problème de l'émigration avait été examiné sur le terrain scientifique. L'un des premiers à le soulever fut peut-être bien JEAN BOTERO. Né à Bene, en Piémont, membre de la Compagnie de Jésus et, après sa sortie de la société, précepteur des enfants de Charles-Emmanuel I^er^, duc de Savoie, JEAN BOTERO devint abbé de Saint-Michel de la Chiusa. Il mourut en 1617. De 1589 est son livre *Della ragion di stato*. Par raison d'Etat, il entend la connaissance des moyens aptes à fonder, à conserver et à augmenter une puissance. L'ouvrage fut réimprimé, avec des additions, en 1598. BOTERO se prononce pour le droit à l'émigration.

Au milieu du XVII^e^ siècle, RICHARD ZOUCHE compose son traité fameux : *Juris et judicii fetialis sive juris inter gentes et quæstionum de eodem explicatio*. Parmi les nombreuses questions formulées, sinon résolues, figure celle de savoir si le citoyen ou le sujet peut, sans en avoir obtenu l'autorisation, quitter la patrie ou la cité.

ZOUCHE reproduit quelques lignes insérées par HUGUES GROTIUS au livre II, chapitre V, § XXIV de son *De jure belli ac pacis*.

« On se demande, avait dit GROTIUS, s'il est permis aux citoyens de sortir de l'Etat sans permission. Nous savons qu'il y a des peuples chez qui cela est défendu, comme en Moscovie, et nous ne nions pas qu'on ne puisse entrer dans une société civile sous cette condition, et que même une coutume établie là-dessus ne puisse avoir force de convention réelle quoique tacite... Nous cherchons ici ce qui doit avoir lieu naturellement, lorsqu'il n'y a point de convention là-dessus. Que l'on ne puisse légitimement sortir de l'Etat en troupes, cela paraît assez par le but de la société civile, laquelle ne saurait subsister, si on accorde une telle permission... Le jurisconsulte TRYPHONIN dit qu'il est libre à chacun de choisir la cité dont il veut être membre. Les Romains ne forçaient personne à demeurer dans leur Etat et CICÉRON loue fort cette maxime : *Ne quis in civitate maneat invitus;* il dit que chacun doit être maître de retenir son droit ou d'y renoncer, et que c'est là le fondement de la liberté. Il y a pourtant ici une règle à observer, qui est prescrite par l'équité naturelle, c'est qu'on ne doit pas sortir de l'Etat si l'intérêt de la société civile demande qu'on y reste. Car, comme le dit PROCULUS, on a toujours égard à ce que demande l'avantage de la société et non pas seulement à l'avantage particulier de quelqu'un des associés. Or, le cas dont il s'agit a lieu, lorsque l'Etat est fort endetté, à moins que l'on ne veuille, avant que de quitter le pays, payer sa quote-part des dettes, ou, quand le souverain s'est engagé dans une guerre, comptant sur le nombre des citoyens, surtout si l'on est à la veille d'un siège, à moins que le citoyen qui veut se retirer ailleurs, n'ait toute prête, pour se mettre à sa place, quelque autre personne aussi capable que lui de concourir à la défense de l'Etat. Hors ces cas, il y a tout lieu de présumer que les peuples laissent à chacun la liberté de sortir de l'Etat. »

Tel est le passage de GROTIUS, auquel se réfère ZOUCHE; lui-même, au paragraphe suivant de son ouvrage, examine la question de savoir si la même personne peut être citoyen de deux cités. Il se prononce pour la négative et invoque l'opinion de CICÉRON, prenant la défense de CORNELIUS BALBUS. L'orateur rappelait que, dès le commencement du peuple romain, *a principio Romani nominis*, il était défendu d'être citoyen de plus d'une cité. *Nos non possumus*, disait-il, *et hujus esse civitatis et cujusvis praeterea; ceteris concessum est... Ne quis nostrum plus quam unius civitatis esse possit, dissimilitudo enim civitatum, varietatem juris habeat necesse est.* Les Romains étaient soumis à cette règle. CICÉRON proclame celle-ci un principe admirable et inspiré; il la justifie par le fait que la dissemblance des cités entraîne nécessairement la variété des lois. Mais ZOUCHE constate que, dans son ouvrage sur les lois, CICÉRON lui-même admet que les citoyens libres d'une ville municipale aient deux patries, l'une donnée par la nature, l'autre donnée par la loi.

Au surplus, l'orateur romain reproduit cette dernière remarque en d'autres écrits. HENRI DE COCCEJI, qui donne les citations, observe qu'il s'agit de droit civil.

Déjà nous avons prononcé le mot : *Heimatlosat*. Le terme *Heimatloses* a été employé par la constitution fédérale suisse de 1848. En Suisse, l'*Heimatlosat* se rapportait aux relations intercantonales. BLUNTSCHLI note qu'après avoir été pendant des siècles la plaie de la Suisse, et avoir fait l'objet de concordats à diverses époques, il fut déclaré chose fédérale par l'article 56 de la constitution de 1848 et régularisé par la loi fédérale du 3 décembre 1850, attribuant chaque *Heimatlose* à un canton qui devait l'incorporer à une commune. On avait proclamé, en 1843, que l'*Heimatlosat* avait deux causes : une mauvaise police et une mauvaise législation; la mauvaise police, autorisant le passage d'un canton à l'autre d'étrangers sans liens; la mauvaise législation, refusant les moyens de porter remède à l'irrégularité.

Dans la Confédération germanique, considérable était le nombre de gens sans patrie. On essaya de mettre fin au mal. La convention conclue, le 15 juin 1851, entre les Etats allemands, obligea chaque Etat à accorder l'indigénat à toute personne dont la nationalité ne pouvait être démontrée et qui avait séjourné pendant cinq ans depuis sa majorité sur le territoire de cet Etat, ou qui avait célébré son mariage dans cet Etat, ou éventuellement à toute personne née dans le pays.

BLUNTSCHLI parle du danger que présente le défaut de nationalité. « A quel Etat, – demande-t-il, – attribuer les personnes dont la nationalité est incertaine? » « Sous ce rapport, – répond-il, – les stipulations arrêtées, le 12 juillet 1857, entre les Etats allemands dans le traité dit de Gotha, méritent de fixer l'attention. Ce traité, à vrai dire, ne parle pas de nationalité, mais seulement de l'obligation incombant aux Etats d'accueillir des personnes dépourvues de nationalité. Mais le droit d'une personne à la qualité de sujet et cette obligation d'hospitalité pour l'Etat, sont si intimement liés que l'on peut bien les soumettre l'un et l'autre aux mêmes règles. »

FÉLIX STOERK, professeur à l'université de Greifswald, que la mort enleva à la science en 1908, avait publié en 1895, dans la *Revue générale de droit international public*, une étude importante sur les changements de nationalité. Il montre que les Etats forment une communauté juridique et, chaque Etat étant ainsi un sujet de droits, chaque personne doit aussi, dans le commerce international, se rattacher à un Etat non seulement en fait, mais par un lien juridique. Il note que c'est seulement par le lien qui le rattache à la personne juridique de son Etat que le particulier acquiert des droits et des devoirs à l'étranger. Il est amené ainsi à traiter la matière de l'indigénat du droit des gens considéré comme suite internationale de la sujétion politique.

Selon FÉLIX STOERK, quatre principes dominent plus ou moins clairement le lien de nationalité :

a) Le principe de la cité *(civitas)* : toute personne doit appartenir juridiquement à un Etat quelconque ;

b) Le principe de la spécialité ou de l'exclusivité : toute personne doit appartenir juridiquement à un seul Etat;

c) Le principe de la mutabilité : la sujétion politique peut changer, soit par non-usage, pendant un délai fixé par la loi, soit par une renonciation à une nationalité antérieure, accompagnée de l'acquisition simultanée d'une nationalité nouvelle;

d) Le principe de la continuité : aussi longtemps qu'un nouveau lien politique ne vient pas unir juridiquement l'individu à une communauté, l'ancien lien demeure ineffaçable pour la situation internationale de l'individu.

Le savant jurisconsulte insiste, d'ailleurs, sur la proposition principale que la dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine, et il proclame l'exil « une peine indigne de l'Etat moderne. »

Que le principe de la continuité aide à résoudre les difficultés de l'*Heimatlosat,* voilà ce que l'étude de FÉLIX STOERK fait ressortir. L'*Heimatlosat,* ne l'oublions pas, peut avoir comme causes la volonté même et le manque de prévoyance du législateur. Fréquemment, des individus, appartenant aux classes favorisées par la fortune, ont essayé de se soustraire aux lourdes charges qu'entraîne le fait d'appartenir à un Etat. Le remède ici n'est point difficile à trouver. Autre est le cas pour les milliers et les milliers d'individus qu'aucun lien ne rattache à une communauté politique quelconque, et qui souvent sont nés de parents qui eux-mêmes étaient *Heimatloses;* il s'agit bien ici de *sans-patrie,* pour reproduire l'expression employée par nombre de jurisconsultes; de *sans-Etat,* pour nous servir d'un terme plus exact, de gens sans nationalité connue; de *sans-chez-soi,* pour traduire littéralement.

Comment lutter contre la situation créée par l'*Heimatlosat,* qui provient du manque de prévoyance du législateur? Il y a incontestablement un danger à combattre.

« Etre sans patrie, - - écrit ALPHONSE RIVIER, — entraîne des inconvénients manifestes, tant au point de vue matériel qu'au point de vue juridique et moral. C'est plus qu'une anomalie, c'est un malheur, et c'est un vice que l'on s'efforce d'extirper en accordant ou en imposant aux gens qui sont sans patrie une nationalité. »

« Les Etats civilisés, - - avait dit BLUNTSCHLI, — ont tout intérêt à ce qu'il n'y ait pas d'*Heimatloses.* Ces gens font exception à la règle que les hommes sont tous citoyens d'un Etat et ils sont un danger pour la Société. »

Presque toutes les législations ont négligé de se prononcer. FÉLIX STOERK qualifie ce silence de *juris ignorantia* et il le blâme; il rappelle que la loi allemande du 1er juin 1870 ne consacre pas un seul mot à l'*Heimatlosat,* et que la loi du 6 février 1875 sur les registres de l'état civil, ne s'en occupe pas non plus.

La doctrine a essayé de formuler une règle. Il faut mettre en relief la proposition faite par l'Institut de droit international. La savante compagnie a rédigé, sous le nom de *Règles d'Oxford,* des principes généraux en matière de nationalité, de capacité, de succession et de force obligatoire des lois. Les Règles sont au nombre de huit. Elles furent adoptées le 7 septembre 1880.

« L'Institut, — était-il dit, — émet le vœu que les règles suivantes soient adoptées d'une manière uniforme dans les lois civiles de toutes les nations, et que leur maintien soit garanti par des traités internationaux qui devraient contenir en même temps la clause ci-après comme complément à l'article 1er :

« Les puissances contractantes s'engagent réciproquement à n'introduire à cette règle aucune exception nouvelle, sans le consentement de toutes les parties contractantes.

« Les nations chez lesquelles il existe des exceptions s'engagent à mettre leur législation intérieure le plus tôt possible en harmonie avec cette règle. »

Voici l'article Ier :

« L'étranger, quelle que soit sa nationalité, ou sa religion, jouit des mêmes droits civils que le régnicole, sauf les exceptions formellement établies par la législation actuelle. »

L'article IV porte :

« L'enfant né de parents inconnus, ou de parents dont la nationalité est inconnue, est citoyen de l'Etat sur le territoire duquel il est né, ou trouvé lorsque le lieu de sa naissance est inconnu. »

Par l'article IV, est assuré à l'enfant d'un *Heimatlos,* un Etat, une patrie, un lien juridique avec un Etat : c'est en recourant au système du *jus soli,* en rompant avec le système du *jus sanguinis,* qu'il y parvient; c'est en donnant à l'enfant de parents sans Etat, comme à l'enfant trouvé, la nationalité de l'Etat où il est né ou bien où il a été trouvé. Que le remède soit efficace, on n'en peut douter. « Le procédé imaginé par l'Institut, - - déclare FÉLIX STOERK, -- amènera le phénomène antipolitique de l'*Heimatlosat* à extinction, et l'on peut compter que la proclamation du *jus soli* fera en peu de temps de l'*Heimatlosat* une rareté de peu d'application, comme ces cas peu fréquents dans lesquels des personnes apparaissent dans les Etats civilisés sans nom de famille auquel elles puissent démontrer leur droit. »

En France, la loi du 26 juin 1889 déclara Français tout individu né en France de parents dont la nationalité est inconnue. En Belgique, la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité dispose comme suit, en son article 4 :

« Est Belge, l'enfant né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

« L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge. »

Notons que dans le texte de la loi belge, les mots : « sans nationalité déterminée » ne rendent point exactement l'idée vraie, savoir : « parents dont la nationalité est inconnue ».

Dans la lutte contre l'*Heimatlosat,* il est permis de citer les traités internationaux. Sur la question des nationaux d'origine, fut conclue par l'Allemagne et la Russie, la convention du 29 janvier/10 février 1894. Chacun des deux pays assume l'obligation de recevoir ceux de ses ressortissants qui, par suite d'un séjour prolongé à l'étranger, ont perdu leur nationalité d'origine, sans en avoir acquis une nouvelle, à la place de celle-ci. Toutefois, la faculté de rapatriement n'existe que pour ceux qui ont été précédemment sujets de l'un ou de l'autre des Etats contractants, et elle ne s'étend pas aux enfants nés après la dénaturalisation de leurs parents.

ERNEST NYS,
Professeur à l'Université.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

16 octobre 1919.

CASSATION. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE LOYERS. — APPEL. — JURIDICTION NON INSTITUÉE PAR LA LOI NATIONALE. — POURVOI. — IRRECEVABILITÉ.

Est irrecevable comme dirigé contre une décision n'émanant pas d'une juridiction instituée par la loi nationale, le pourvoi dont est l'objet le jugement rendu, sur appel, par un tribunal de première instance, en exécution de l'arrêté allemand du 10 février 1915 sur les contestations en matière de loyers (1). *Il en est de même du pourvoi formé contre un jugement de*

(1) En ce sens, voir nos observations *supra,* col. 82 et 83; — FUZIER-HERMAN, V° *Cassation* (mat. civ.), n° 2967.

L'unité de la jurisprudence que la cour de cassation doit assurer, c'est la loi en action, dit M. FAYE *(La Cour de cassation,* p. 11). « La mission de la cour de cassation, — dit aussi CRÉPON (t. 2, n° 1929, de son *Traité des pourvois en cassation),* — consiste uniquement à maintenir l'unité dans l'interprétation des lois françaises proprement dites. En effet, ce sont les seules dont elle soit en situation de saisir exactement le sens et la portée. Elle ne possède pas les éléments nécessaires pour fixer la signification des lois étrangères ».

Cette considération ne s'applique-t-elle pas aussi aux décrets de l'occupant, à ce que l'arrêt de la cour de cassation du 20

première instance qui statue sur l'appel de deux décisions rendues, l'une par un tribunal d'arbitrage, l'autre par le juge de paix seul, lorsque ces causes sont indivisibles. (Troisième espèce.)

La cour de cassation doit examiner d'office si un jugement qui lui est déféré a une existence légale (2).

Première espèce.

(SOCIÉTÉ « THE CARLTON » — C. MASURE ET DIAZ.)

Arrêt. — Attendu qu'à raison du principe qui a présidé à son institution, la cour de cassation n'est chargée que de maintenir et de sanctionner, par l'uniformité de la jurisprudence, l'unité de la législation issue de la souveraineté nationale;

Qu'elle est tenue de veiller à l'observation des règles relatives au fonctionnement régulier et à la composition légale des juridictions destinées à assurer l'application de cette législation;

Que, dans l'accomplissement de cette mission qui lui incombe d'office, elle constate, en l'espèce, que la décision attaquée émane d'un tribunal de première instance statuant sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal d'arbitrage, comprenant, en vertu d'un arrêté du pouvoir occupant, deux assesseurs du juge de paix auxquels l'autorité légitime du pays n'a pas délégué le droit de juger;

Qu'en procédant, dans ces conditions, comme juge d'appel, le tribunal de première instance a rendu une sentence qui, pas plus que celle qui lui était déférée, ne présente le caractère d'un acte émanant d'une juridiction instituée par la loi nationale;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs... (Du 16 octobre 1919. — Plaid. MMes HANSSENS et AUG. BRAUN.)

Deuxième espèce.

(SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION DES MAISONS BOURGEOISES — C. FALIZE.)

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office :

Attendu que la cour de cassation n'est appelée à connaître que des décisions qui sont l'œuvre des juridictions nationales; que c'est parmi ces juridictions seulement qu'elle peut maintenir l'unité de jurisprudence dans l'application des lois belges et des arrêtés et règlements ayant force de loi;

Attendu que le tribunal de première instance d'Anvers, statuant comme juge d'appel sur une contestation en matière de loyer pendant l'occupation allemande, a retenu la connaissance du litige, non en vertu de la loi belge, qui ne lui attribuait compétence qu'en premier ressort, mais uniquement pour se conformer à un arrêté du gouverneur général, en date du 10 février 1915; que la décision entreprise ne présente donc point le caractère d'un acte émanant d'une juridiction instituée par la loi nationale;

Qu'il s'ensuit que le recours en cassation n'est pas recevable;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 16 octobre 1919. — Plaid. Me WOESTE.)

Troisième espèce.

(DE MEULENAERE — C. COMPAGNIE AUXILIAIRE DES TRANSPORTS.)

Arrêt. — Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la Compagnie défenderesse était appelante, devant le tribunal de première instance d'Anvers, de deux jugements : le premier, rendu par le tribunal d'arbitrage du premier canton d'Anvers, condamnant cette compagnie à payer au demandeur une somme de plus de 16,000 francs pour loyer; le second, rendu par le juge de paix du même canton, refusant à la défenderesse la résiliation du bail et la diminution de loyer postulée par elle en ordre subsidiaire;

Attendu que la défenderesse demandait donc au tribunal de première instance de connaître, comme juge d'appel, d'une décision rendue par une juridiction d'arbitrage créée par l'arrêté du gouverneur allemand en Belgique, du 10 février 1915;

Attendu que le dispositif du jugement attaqué est ainsi conçu: « Joint comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub* nos 7604 et 7178; reçoit les appels et y faisant droit, met à néant les jugements prérappelés et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit pour droit que l'appelante a droit à une diminution de loyer de 50 p. c.; la condamne, en conséquence, à payer à l'intimé une somme de 8,169.25 fr. »;

Attendu que ce dispositif, qui réforme le jugement *a quo* du tribunal d'arbitrage, implique nécessairement que le tribunal de première instance statue, comme l'y conviait la défenderesse, en qualité de juge d'arbitrage d'appel;

Attendu qu'il n'a pu puiser cette qualité que dans l'article 11 de l'arrêté susdit du 10 février 1915, d'après lequel, au delà de mille francs, l'appel est admis et sera porté devant le tribunal de première instance;

Attendu que les juridictions d'arbitrage créées par cet arrêté de l'occupant étaient, comme le régime d'occupation de guerre lui-même, éminemment momentanées et provisoires;

Que, d'autre part, leurs décisions ne peuvent être assimilées aux jugements émanant d'une juridiction instituée par la loi nationale; que, pour ce double motif, ces décisions échappent au contrôle de la cour de cassation; qu'il s'ensuit que la cour est sans qualité pour statuer sur le pourvoi;

Attendu qu'à cet égard, il est indifférent que le jugement attaqué ait également reçu et vidé un appel dirigé contre une décision émanant d'une juridiction nationale, la justice de paix du premier canton d'Anvers; que le tribunal de première instance ayant joint les deux appels et statué par un seul et même jugement, a fait de celui-ci un tout indivisible dont la cour ne pourrait connaître, à aucun point de vue, sans sortir des limites de sa compétence;

---

mai 1916 qualifie d'ordres militaires? Conçoit-on la cour de cassation préposée à la mise au point d'ukases, tels que les décrets du pouvoir de fait qui s'impose au pays? Assurément, les constituants de 1790, qui ont établi et organisé la cour régulatrice, n'auraient pu supposer qu'on songerait à s'en servir à pareilles fins. Comprendrait-on donc que cette cour fût saisie d'un pourvoi contestant l'exactitude de l'interprétation donnée à une ordonnance de l'occupant, par exemple, dans un arrêt qui, comme celui de la Cour de Gand, du 3 janvier 1917 (PAS., 1917, II, 98), fixe le sens légal du mot *décision* qu'emploie l'article 10, § 2, de l'arrêté du 10 février 1915, et la portée de l'arrêté du 10 février 1914-7 mars 1916?

Devant un arrêté de l'occupant, la cour de cassation ne peut qu'en constater les termes pour voir, par exemple, quel genre d'infractions il a établi.

L'arrêt de la cour de cassation, du 27 novembre 1916 (PAS., 1917, I, 321), décide que l'arrêté allemand du 11 août 1915 ne vise pas l'emploi de bricoles et n'abroge pas l'article 8 de la loi du 28 février 1882.

Il se borne donc à confronter ou comparer deux textes, pour apprécier le fondement d'une assertion, d'une allégation ou d'une prétention.

C'est simplement à la même constatation que s'est livrée la cour de cassation, lorsqu'elle a décidé que l'arrêté du 31 décembre 1914 n'abroge l'arrêté royal du 14 août 1914, qu'en tant que celui-ci tarife les vivres. (Cass., 11 octobre 1915, PAS. 1915-16, I, 137.)

On doit aussi se demander comment la cour de cassation pourrait exercer efficacement son contrôle sur les jugements des tribunaux de l'occupant, après l'occupation, à moins de ressusciter ces tribunaux disparus avec l'occupation ou de casser sans renvoi, et de rendre ainsi une décision purement doctrinale, comme celle qui est prononcée dans l'intérêt de la loi et qui laisse subsister entre parties les effets de la décision annulée.

(2) Comp. Cass., 4 novembre 1861 (BELG. JUD., 1862, col. 21); 31 mars 1913 (PAS., 1913, I, 166) et 11 juin 1914 (PAS., 1914, I, 317). — Conf. Cass. fr., 27 décembre 1899 (DALLOZ, Pér., 1899, I, 380).

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller MASY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse... (Du 16 octobre 1919. — Plaid. MMes HANSSENS et DESPRET.)

Observations. — On peut dire de ces arrêts que non seulement ils s'éloignent de la thèse consacrée par l'arrêt du 20 mai 1916, que nous avons rapporté et critiqué *supra*, col. 116 et suiv. et 173, mais qu'ils rompent avec elle.

On ne saurait mieux rappeler cette thèse qu'en empruntant aux conclusions prises par M. le procureur général TERLINDEN, avant l'arrêt du 27 décembre 1918 (PAS., 1919, I, 33), le résumé qu'il en a donné alors.

L'arrêt du 20 mai 1916, a-t-il dit, caractérise le décret du 10 février 1915 et, plus spécialement, l'article 11 de ce décret, comme un ordre de l'occupant. En dehors de la loi ratificative de la convention qui le vivifie, il n'a aucune force légale en Belgique.

C'est pourquoi l'arrêt du 27 décembre 1918, précité, déclare le pourvoi non recevable à défaut d'indication de la loi ratificative parmi les textes prétendument violés, ainsi que l'exige l'arrêté organique de la procédure en cassation. Donc encore, dans le système de cet arrêt récent, la cour de cassation se serait reconnu qualité pour statuer sur un pourvoi formé dans des conditions semblables à celles des trois affaires, qui ont fait l'objet des arrêts du 16 octobre 1919, ci-dessus reproduits. En effet, dans l'espèce, le tribunal de première instance avait déclaré non recevable *defectu summae* l'appel d'un jugement rendu par un tribunal d'arbitrage, parce que l'article 11 de l'arrêté du gouverneur général allemand du 10 février 1915, dispose que les tribunaux d'arbitrage, institués pour juger les contestations en matière de loyers, jugeront en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille francs.

La solution consacrée par les trois arrêts ci-dessus, s'annonçait comme logique et inévitable depuis les deux arrêts rendus le 21 janvier 1918 (BELG. JUD., *supra*, col. 384) et le 29 avril 1919 (PAS., 1919, I, 132), à l'occasion de pourvois dirigés contre des décisions de députations permanentes, intervenues sous la présidence d'un officier ou d'un fonctionnaire allemand.

Alors, le caractère extra-national de cette juridiction était flagrant. La composition hétérogène du siège rendait difficile l'opinion qu'il aurait fallu y voir une juridiction néanmoins nationale, par suite de la loi ratificative de la Convention de La Haye.

Cette fois, la question se posait nettement et elle a été résolue de même. La cour de cassation proclame l'évidence, en disant que les tribunaux d'arbitrage et les tribunaux de première instance qui statuent sur appel des décisions de ceux-ci, n'agissent pas comme institutions judiciaires établies par la volonté du pays et comme corps investis de la souveraineté nationale. Cette solution s'impose. De qui ces tribunaux d'arbitrage et de première instance tiennent-ils leurs attributions particulières? Est-ce du pouvoir légitime? Assurément non. Or, c'est seulement des décisions rendues par les organes légaux de ce pouvoir, que la cour de cassation a mission de connaître comme juridiction régulatrice de l'interprétation de la loi. (CRÉPON, t. 2, n° 1929.)

Va-t-il résulter du revirement de jurisprudence de la cour suprême, que les décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage du premier et du second degré pourront être remises en question? Nullement.

Les arrêts que nous reproduisons ne préjugent aucunement l'invalidité finale de ces décisions. Ils ne l'impliquent pas davantage. Ce point était étranger à l'examen de la recevabilité du pourvoi, et par suite demeure entièrement réservé.

La cour suprême constate seulement que les sentences rendues par les tribunaux d'arbitrage, ne relèvent pas de son contrôle par suite de l'extranéité originaire de ces tribunaux.

Mais faut-il avoir des craintes pour la stabilité de ces sentences?

Plusieurs raisons militent en faveur de leur maintien, mais elles sont de valeur inégale.

Tout d'abord, il ne peut s'agir du principe que la chose jugée couvre l'incompétence, puisqu'il suppose une décision rendue par un tribunal régulièrement établi en conformité de la loi nationale, mais statuant sur un litige que cette loi n'a pas placé dans ses attributions. (Comp. Cass. fr., 23 novembre 1866, DALLOZ, Pér., 1867, I, 237, *in fine*, et DALLOZ, Suppl., V° *Chose jugée*, n° 290.)

On dit encore qu'invalider les jugements rendus par les tribunaux de l'occupant, ce serait troubler des situations acquises et susciter d'innombrables difficultés. Cette raison est excellente et même décisive en pratique pour le gouvernement légitime restauré dans son autorité, lorsqu'il croit devoir se prononcer sur la valeur de ces jugements.

Mais les tribunaux ne peuvent s'en contenter, car elle est d'ordre purement politique.

On invoque aussi une prétendue coutume immémoriale, qui vaudrait loi comme telle, et d'après laquelle l'autorité est censée ne jamais défaillir, en sorte que les actes accomplis par l'occupant, les jugements rendus par ses tribunaux doivent être maintenus, à moins qu'ils ne soient si abusifs et si contraires aux institutions du pays occupé qu'on ne puisse les tolérer.

C'est ce qu'a décidé le célèbre arrêt rendu, le 6 avril 1826, par la cour de cassation de France (DALLOZ, V° *Lois*, n° 101; V° *Organisation des colonies*, n° 38 et V° *Souveraineté*, n° 52, 1°).

Cet arrêt a eu l'heureuse fortune de constituer un précédent qui a été suivi assez machinalement par d'autres arrêts: Affaire Peraldi (DALLOZ, V° *Lois*, n° 102) du 16 mars 1841; — affaire Loubert (arrêt du 21 septembre 1871; rapp. SALNEUVE, DALLOZ, Pér., 1871, I, 185); — affaire Beauvarlet (Cass., 6 janvier 1873, DALLOZ, Pér., 1873, I, 115).

Plusieurs internationalistes s'approprient ce raisonnement. (V. notamment HEFFTER, *Le droit international de l'Europe*, 4e édit. franç., annotée par GEFFCKEN, p. 448, note.)

Mais ils n'ont pas remarqué que les arrêts sur lesquels ils s'appuyent, concernent tous des jugements rendus à propos de contestations nées sous le régime de la conquête, qui n'est plus maintenant qu'un épisode ou une phase historique dont on ne peut argumenter que par une analogie trompeuse, sous le régime moderne de l'occupation de guerre.

On sait que, sous le régime de la conquête, l'occupation d'un pays entraînait un déplacement, au moins temporaire, de souveraineté. Il devenait donc oiseux,

sous ce régime, de rechercher quel devait être le sort des jugements rendus par des tribunaux qui participaient naturellement de la souveraineté du conquérant, auquel ils devaient leur institution. C'était seulement pour éviter des contestations sur la validité des actes accomplis pendant l'occupation, qu'il était d'usage diplomatique d'en consacrer ordinairement le maintien. (Voir DALLOZ, V° *Lois*, n° 111 et V° *Organisation des colonies*, n° 31, 1°.)

Certains traités, notamment celui de la Sainte-Alliance, contenaient un article spécial sur ce point. On comprenait qu'il était impolitique et injuste de laisser produire des effets absolus à la fiction de la postliminie, dont l'application sans ménagement eût entraîné la révocation de tous les actes accomplis par l'occupant.

Mais le régime de l'occupation est tout différent de celui de la conquête et, par conséquent, on ne peut raisonner *a pari* de situations dissemblables.

C'est ce que l'on a fait déjà remarquer *supra*, col. 92, n° 44, et ce qu'écrit aussi M. A. LORRIOT, dans sa remarquable thèse *De la nature de l'occupation de guerre* (parue en 1903), n°s 207*bis*, et 208.

« Remarquons, dit-il, qu'il ne s'agit dans ces considérants que des faits, actes, jugements intervenus en pays conquis ou considérés comme tels. La doctrine de l'occupation, telle qu'on la comprend aujourd'hui, était encore inconnue en 1826 (lorsqu'a été rendu l'arrêt Viterbi).

« Il nous semble, conclut l'auteur, que la jurisprudence, en admettant une solution contraire (à la nullité des jugements dont il s'agit), non seulement reconnaîtrait la validité des jugements rendus, soit par des juridictions étrangères, soit par des tribunaux nationaux, au nom de l'occupant, mais encore légitimerait l'existence de ces juridictions. Dans sa préoccupation d'assurer l'administration de la justice, ne s'est-elle pas aperçue qu'elle légitimait à l'avance toutes les tentatives de l'occupant, et qu'elle portait elle-même atteinte au droit de souveraineté de l'occupé? »

On n'invoque donc pas un motif péremptoire en faveur du maintien des jugements des tribunaux de l'occupant, lorsqu'on soutient qu'ils demeurent valables, pourvu qu'ils soient conciliables avec la loi constitutionnelle de la nation et légaux au moment où ils ont été rendus. Telle est pourtant la formule dont se sert DUDLEY FIELD dans son *Projet de code international*, paru en 1881, p. 733, et tel semble être aussi l'enseignement de A. MÉRIGNHAC, dans son *Traité de droit public international*, t. 1, de la 3me partie, p. 400, 409 et suiv., où il déduit de l'obligation de respecter un règlement conventionnel sur les lois de la guerre, celle de maintenir les jugements émanant de juridictions dont ces lois permettent la création. Or, la difficulté est précisément de savoir quand l'occupant peut établir des juridictions nouvelles, puisque ce point n'est pas réglé par le droit international conventionnel. Le raisonnement de cet auteur n'est donc qu'un pur paralogisme.

Si l'on continue la sélection des arguments sans valeur ou tout au moins douteux à l'appui du maintien des jugements qui font l'objet de nos observations, on arrive à la distinction proposée par CRÉPON, dans son *Traité des pourvois en cassation* (FUZIER-HERMAN, V° *Cassation* [mat. civ.], n° 2967).

Il enserre le débat dans ce dilemme : « Ou les parties litigantes ont accepté de débattre et d'être jugées suivant les conditions nouvelles, auquel cas il peut résulter un contrat judiciaire que les lie ; ou bien les conditions nouvelles ont été imposées tout au moins à l'une des parties, qui ne les a subies que contrainte et forcée, et alors il nous paraît que les décisions intervenues sont par cela même frappées de nullité ».

D'après ce système, il y aurait donc, dans le premier cas, une juridiction volontairement acceptée, bien qu'elle eût été imposée par l'occupant qui avait paralysé l'action de la juridiction nationale ; il y aurait une commission spéciale, par exemple, une commission d'arbitrage dont les parties auraient admis le fonctionnement pour statuer sur leur litige. Dans le second cas, la sentence intervenue ne les lierait pas, parce que l'on devrait y voir, au moins vis-à-vis de l'une d'elles, un acte de force, une contrainte à laquelle celle-ci n'aurait pu se soustraire.

Il semble difficile d'admettre cette distinction, qui laisse dans l'incertitude le sort de tous les jugements intervenus dans la seconde hypothèse. En outre, jamais les habitants du territoire occupé ne donnent librement leur assentiment à l'institution d'une juridiction par l'occupant, tandis que les institutions judiciaires nationales sont véritablement leur œuvre. En réalité, c'est l'Etat qui juge ; il le fait, par l'organe de magistrats qu'il a chargés de cette mission. Mais ce n'est pas le cas pendant l'occupation.

Ne peut-on justifier la validité de tous les jugements par l'application de l'adage *Error communis facit jus*, sans qu'il soit même besoin de recourir à une loi qui les maintiendrait uniformément? Et, suivant une formule parfois employée, cet adage ne suffit-il pour *sauver* les jugements des tribunaux d'arbitrage? N'a-t-il pas déjà servi dans de nombreuses circonstances pour dénouer des situations de ce genre? (Voir LAURENT, t. XIII, n°s 281 à 283 inclus et BELG. JUD., *supra*, col. 90 et 91, n° 41.)

Il nous semble qu'en se plaçant à ce point de vue, on donnerait une base légale au maintien de ces jugements.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

3 novembre 1919.

NATIONALITE. — ACQUISITION PAR NATURALISATION. — SIMULATION DANS LE CHEF DU NATURALISÉ. — INEXISTENCE.

La naturalisation advient inexistante s'il est démontré qu'il y a eu simulation de la part de l'étranger naturalisé, c'est-à-dire s'il est démontré que celui-ci a feint de vouloir acquérir la nationalité qu'il paraissait solliciter et, en réalité, a entendu ne point accepter les devoirs et les charges du nouveau statut dont il s'efforçait de se procurer les bénéfices.

(K... — C. PROCUREUR DU ROI DE MALINES.)

Arrêt. Attendu que, pour obtenir mainlevée du séquestre qui lui a été imposé en qualité de sujet ennemi, l'appelant, Allemand d'origine, justifie avoir été naturalisé belge en 1907;

Attendu que, pour combattre cette demande, la partie publique, intimée, se borne à faire valoir que, lors de l'acceptation de cette naturalisation, l'appelant n'aurait pas eu la volonté d'acquérir la nationalité belge;

Attendu que certes la naturalisation, *convention* intervenant entre la personne qui sollicite la nationalité d'un pays auquel cette personne est étrangère, et la communauté politique de ce pays (représentée en Belgique par sa Législature), advient inexis-

tante, *suivant le droit commun des actes contractuels*, s'il est démontré qu'il y a eu simulation de la part de l'étranger, partie à cette convention; c'est-à-dire s'il est démontré que celui-ci a feint de vouloir acquérir la nationalité qu'il paraissait solliciter et, en réalité, a entendu ne point accepter les devoirs et les charges du nouveau statut dont il s'efforçait de se procurer les bénéfices;

Mais attendu que les faits, desquels la partie intimée induit que, lors de sa naturalisation, l'appelant n'a pas voulu acquérir la nationalité belge, se seraient accomplis pendant la guerre; que tout ce que l'on pourrait retenir de ces faits, s'ils étaient établis, c'est que l'appelant aurait, en 1915, et années suivantes, manqué à ses devoirs de citoyen belge; en revanche, ces faits ne pourraient fournir la preuve que l'appelant entendait déjà décliner ces devoirs huit ans auparavant;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel; met au néant l'ordonnance attaquée; donne mainlevée du séquestre imposé à l'appelant; dit que les frais passeront comme frais d'administration de ce séquestre... (Du 3 novembre 1919. — Plaid. Me EMOND.)

Observations. — La simulation de la volonté d'acquérir la nationalité belge par naturalisation (ou par option), simulation dont la possibilité est reconnue par l'arrêt rapporté ci-dessus, sera-t-elle jamais autre chose qu'un pur cas d'école?

Voici ce qui pourrait faire entrer cette hypothèse dans le domaine des réalités: Notre loi belge repose sur le principe de l'unité de la nationalité; au contraire, les législations de plusieurs nations d'origine germanique admettent que leurs sujets puissent acquérir une nationalité étrangère, sans perdre leur nationalité d'origine. (LAURENT, *Droit civil international*, II, 144; — RAQUEZ, HOUTART et DE WÉE, *La loi belge sur les séquestres*, p. 31 et 32.) Si un sujet de ces nations sollicitait et obtenait la naturalisation en Belgique, tout en se réservant de conserver sa nationalité d'origine, pareille réserve, directement contraire au principe essentiel de l'acquisition de la nationalité belge par naturalisation, contiendrait évidemment une *volition* opposée à ce qu'il faut *vouloir* pour acquérir la nationalité belge, par un fait *volontaire* de celui qui sollicite cette nationalité, une *volition* contraire à ce que cet impétrant est *censé promettre* en formulant sa requête.

Si pareille réserve était exprimée lors de l'instance en naturalisation, elle suffirait certes à faire échouer la demande portée devant la Législature. Si cette réserve était celée à l'autorité belge, elle suffirait à faire crouler, comme entachée de simulation, la naturalisation sollicitée avec si peu de sincérité par l'étranger, et octroyée à raison de l'erreur en laquelle l'autorité belge versait au sujet des véritables sentiments de l'impétrant, au regard de la Patrie par laquelle il se faisait accueillir.

Z.

COUR D'APPEL DE GAND

3e chambre. — 1re sect. — Prés. de M. DE BIE, conseiller.

5 juillet 1919.

ACCAPAREMENT. — DENRÉE. — PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX ORDINAIRE DU MARCHÉ. — ALIMENTATION D'UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL EN MATIÈRES PREMIÈRES. — ABSENCE DE MOYEN FRAUDULEUX. — NON-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 311 DU CODE PÉNAL.

Le fait d'accaparer la production d'une denrée en offrant un prix très supérieur au prix ordinaire du marché, accompli par un commerçant dans le but d'alimenter en matières premières un établissement industriel, ne constitue pas un des moyens frauduleux prévus par l'article 311 du code pénal.

(CALLEBAUT, RICHARD.)

M. l'avocat général DE RYCKERE a requis en ces termes:

Par jugement du tribunal correctionnel de Termonde, en date du 3 mars 1919, le sieur Richard Callebaut, bourgmestre et brasseur à Wieze, a été condamné à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 5,000 francs, pour avoir, à Wieze, en novembre 1918, par des moyens frauduleux quelconques, opéré la hausse du prix de denrées, dans l'espèce du lait.

Le tribunal a fait application au condamné de l'article 311 du code pénal ainsi libellé: « Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents à dix mille francs. »

Les faits mis à charge du sieur Richard Callebaut peuvent être résumés comme suit:

Richard Callebaut exploitait à Wieze une laiterie fort achalandée. Vers la fin de novembre 1918, profitant habilement de la crise économique provoquée par la récente libération du territoire, il réussit, en offrant aux fermiers des prix usuraires, à accaparer la production du lait dans les communes avoisinantes.

Ses deux représentants, Léon Matthys, de Denderbelle, et Joseph Van Hecke, son domestique, furent chargés par lui de procurer de nouveaux clients à la laiterie parmi les producteurs de lait. Ils parcoururent les communes voisines en offrant aux fermiers de leur payer le lait au prix de fr. 1.25 le litre. Ceux-ci, qui n'obtenaient précédemment que 32 et 40 centimes par litre, ne tardèrent pas à affluer à la laiterie de Wieze. La propagande fut particulièrement efficace à Saint-Gilles et dans les environs. Il en résulta une hausse fort sensible du prix de cette denrée alimentaire, dont la population se trouva en quelque sorte privée. Callebaut prétendit qu'il avait cru pouvoir agir ainsi parce que le commerce du lait était libre.

Le 11 décembre 1918, le gouverneur de la Flandre Orientale écrivait au procureur du Roi de Termonde: « On me signale que M. Callebaut, bourgmestre et brasseur à Wieze, accapare tout le lait des communes voisines pour en faire soi-disant du chocolat. Des réclamations et protestations nombreuses contre ses agissements me sont déjà parvenues... »

Mandé au parquet de Termonde, Richard Callebaut avait promis au procureur du Roi de s'abstenir désormais d'offrir aux producteurs de lait des prix usuraires. Mais il ne tint pas sa promesse et continua ses agissements répréhensibles, malgré la fixation d'un prix minimum pour le lait, en vertu d'un arrêté du gouverneur de la province, en date du 22 novembre 1918.

Le 24 décembre 1918, le sieur Richard Callebaut se décida enfin à ne payer le lait aux fermiers qu'au prix de 40 centimes le litre. Aussitôt les livraisons diminuèrent dans d'énormes proportions à la laiterie de Wieze.

Dans une lettre adressée, le 27 décembre, au juge d'instruction de Termonde, le sieur Joseph Moens, directeur de la laiterie, constate que, le 23 décembre, 1680 litres de lait furent livrés à l'établissement; le 24: 1399 litres; le 25: 143 litres; le 26: 182 litres; le 27: 198 litres. Le 29 décembre, la laiterie cessa ses opérations.

Le 3 mars 1919, à l'audience du tribunal correctionnel, Richard Callebaut déclara: « Je reconnais avoir payé 1,25 fr. le litre de lait. On payait encore un prix plus élevé dans d'autres laiteries. Si je n'avais pas payé un prix aussi élevé, je n'aurais plus obtenu de lait... »

A la même audience, M. GEERINCKX, juge d'instruction, déclara que, grâce à ses agissements, Richard Callebaut réalisait des bénéfices journaliers de 500 à 1,000 francs. Il ajouta: « Dans une laiterie des environs, on ne payait que 40 centimes le litre, mais on n'y obtenait plus de lait... »

Tels sont les faits qui résultent de l'instruction et des débats de l'affaire.

Ces faits tombent-ils sous l'application de l'article 311 du code pénal visé dans le jugement, ou de toute autre disposition pénale?

Telle est la question qu'il s'agit de résoudre et que nous examinerons attentivement.

C'est tout le procès de l'accaparement qui surgit ainsi brusquement devant la Cour.

Les spéculations qui ont pour but et pour effet la hausse des denrées ou marchandises se présentent sous trois formes : la coalition, le monopole, l'accaparement; mais elles ont pour caractère commun d'être des manœuvres consistant, de la part de producteurs ou d'intermédiaires, à réunir ou à conserver des denrées et des marchandises pour les vendre plus tard dans des conditions meilleures. GARRAUD constate que le peuple a toujours maudit cette spéculation et qu'il est arrivé bien souvent aux accapareurs de la payer de leur vie. (*Traité théorique et pratique de droit pénal*, t. VI, n° 2448, p. 120.)

L'accaparement est le fait du spéculateur ou séditieux qui achète et retient une grande partie de denrées, pour en élever arbitrairement le prix ou produire une disette factice. C'est, en d'autres mots, l'acte par lequel un individu réunit entre ses mains tout ou la plus grande partie d'une marchandise ou denrée; qu'il retire ainsi du marché dans le double but de la faire enchérir et de ne la vendre que lorsqu'elle aura atteint un certain prix. (DALLOZ, Rép., V^is^ *Accaparement, Industrie et commerce*, n° 410.)

L'accaparement consiste donc essentiellement dans un ensemble de manœuvres frauduleuses de la part d'un spéculateur, manœuvres ayant pour but et pour effet de le rendre maître du marché d'une denrée ou d'une marchandise.

L'accaparement était un crime capital à Athènes (*Lois attiques*, tit. V) et un délit public à Rome. La loi romaine punissait ceux qui enchérissaient les denrées dans les marchés pour en faire augmenter le prix : « Lege Julia de annona pœna statuitur adversus eum, qui contra annonam fecerit, societatemve colerit, quo annona carior fiat ». (L. 2, *de lege Julia de annona*, DIG., lib. 48, tit. 12), et ceux qui, après avoir acheté des marchandises, les gardaient et refusaient de les vendre pour les faire enchérir : « Annonam ademptare vel maxime solent dordonarii. » (L. 2, DIG., *de Extraord. crim.*, lib. 41, tit. 6.) Enfin, toute espèce de monopole était formellement interdit : « Si quis monopolium ausus fuerit exercere bonis propriis exspoliatus, perpetuitate damnetur exsilii. » (L. 1, C., *de Monopoliis, et conventu negotiatorum illicito*, lib. 4, tit. 59).

Cette constitution de l'empereur Zénon, qui proscrivait toute espèce de monopole, c'est-à-dire toute espèce de coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise, punissait donc le monopole de la confiscation et du bannissement. (CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, t. VI, n° 2159, p. 538; — DALLOZ, Rép., V° *Industrie et commerce*, n° 412.)

Dans l'ancienne législation française, les coalitions étaient connues sous le nom de *monopoles*.

Depuis les Capitulaires de Charlemagne, plusieurs dispositions furent portées contre les monopoleurs (MUYART DE VOUGLANS, *Lois criminelles*, p. 342). Le système prohibitif fut tour à tour abandonné et rétabli par l'ordonnance du 20 juin 1539 et la déclaration du mois d'août suivant, par les édits ou déclarations des 17 septembre 1754, 25 mai 1763, juillet 1764, 23 décembre 1770, 13 septembre et 3 novembre 1774.

DAMHOUDER a consacré son chapitre 132 à constater les doctrines anciennes sur le monopole (CHAUVEAU et HÉLIE, *ouv. cité*, t. VI, n° 2159, p. 538).

MUYART DE VOUGLANS définissait le monopole : « toute entreprise ou association tendant à gêner ou à détruire la liberté du commerce » (*Lois crim.*, p. 340). On comptait plusieurs espèces de monopoles. La première avait lieu lorsque plusieurs marchands se rendaient maîtres de toutes les marchandises d'une même espèce, c'est-à-dire du marché, pour les vendre ensuite à un prix exorbitant (JOUSSE, *Traité de justice criminelle*, t. III, p. 831); la deuxième, lorsque les marchands convenaient secrètement entre eux de ne vendre leurs marchandises que dans un certain temps et à un certain prix qu'ils ne pourraient diminuer; la troisième, lorsque les seigneurs empêchaient leurs vassaux de moudre leurs grains et de faire cuire leur pain ailleurs que dans des moulins et fours qui leur appartenaient, à moins qu'ils n'eussent un titre légitime (FARINACIUS, *in Frag. crim.*, V° Monopolium, n° 293; Ord. 1355, art. 6; ord. 1508, art. 42; ord. 20 juin 1539).

La peine du monopole était la confiscation des biens et le bannissement, comme sous l'empire de la constitution de Zénon. (CHAUVEAU et HÉLIE, *ouv. cité*, t. VI, n° 2159, p. 538.)

Nous arrivons ainsi à la Révolution française. Le premier soin du législateur, après avoir supprimé les corporations, fut d'interdire les coalitions.

La liberté du commerce des denrées fut proclamée par décrets de l'Assemblée constituante des 29 août, 18 septembre, 5 octobre 1789 et 18-26 septembre 1791.

La législation de la Révolution ne paraît pas s'être occupée spécialement des coalitions entre les principaux détenteurs d'une marchandise, mais comme le constate M. PIRMEZ, dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants, il y était amplement suppléé par la rigueur plus générale de la loi des 26-28 juillet 1793 contre les accaparements. Les deux premiers articles de cette loi punissaient de mort « ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent ou tiennent renfermées, sans les mettre en vente journellement et publiquement ». C'est le texte de l'article 2 de cette loi. (NYPELS, *Législ. crim. de la Belgique*, t. II, p. 562, session de 1858-1859). D'autres lois ont développé plus tard cette définition. (CHAUVEAU et HÉLIE, *ouv. cité*, t. VI, n° 2160, p. 539.)

Cette loi fut suspendue par celles des 2 et 3 nivôse an II, puis modifiée par celle du 13 germinal an II, remplaçant la peine de mort par celle de deux années de fers, sauf à l'égard des conspirateurs. Enfin, la loi portant fixation d'un *maximum* fut abolie par le décret du 4 nivôse an III, et la loi du 21 prairial an V rétablit la libre circulation des grains.

Il faut citer encore ici l'article 4 de la loi du 14 juin 1791, prohibant les coalitions faites par les citoyens pour refuser, dans certains cas, le secours de leur industrie ou de leurs travaux.

Nous arrivons ainsi au code pénal de 1810. Le projet (art. 358) portait : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, par l'annonce dans le public ou dans les rassemblements commerciaux, de la cherté ou de la disette de certaine marchandise ou denrée, ou par quelque espèce de fraude que ce soit, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets négociables, de quelque nature qu'ils soient, au-dessous ou au-dessus de leurs prix habituels ou courants déterminés par la seule concurrence naturelle et libre, seront punis... »

Lors de la discussion au Conseil d'Etat, à la séance du 20 décembre 1808, le comte BÉGOUEN, s'arrêtant à ces mots : « par l'annonce dans le public ou dans les rassemblements commerciaux, de la cherté ou de la disette de certaine marchandise ou denrée... », dit qu'il est impossible d'empêcher des négociants réunis à la Bourse de s'entretenir du cours des choses dont ils trafiquent. Il faut se réduire à empêcher les manœuvres pour opérer un renchérissement.

En conséquence, il proposa la rédaction suivante : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables, après avoir subi leur peine, pourront être mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Le comte TREILHARD dit que les manœuvres s'opérant certainement de la manière supposée dans l'article, la section avait

cru pouvoir donner une indication aux juges. M. Bégouen préfère une rédaction plus vague : on peut l'adopter; mais il est fort à craindre qu'elle n'aille contre le but que lui-même se propose.

La rédaction de M. BÉGOUEN fut ensuite renvoyée à la section. (LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle,* édition belge, t. II, chap. IV, 2, p. 503, 504.)

Elle fut enfin adoptée, sauf quelques légères corrections de pure forme, au cours de la séance du 9 septembre 1809 et devint l'article 403 du projet. (LOCRÉ, *ouv. cité,* t. II, chap. VIII, § II, p. 516, 517.)

La commission de législation civile et criminelle du Corps législatif ne présenta qu'une seule observation à ce texte, à la séance du 4 janvier 1810. Elle consistait à demander qu'il fût inséré après le mot *semés,* celui-ci : *à dessein* : « Un bruit faux peut parvenir à un grand nombre de personnes, comme une nouvelle qu'elles répandent elles-mêmes sans malveillance; or, comme le délit ne peut se rencontrer que dans l'intention, il paraîtrait juste de commencer l'article ainsi : Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés *à dessein*...» (LOCRÉ, *ouv. cité,* t. II, chap. XI, n° 16, p. 531.)

Cet amendement fut adopté par le Conseil d'Etat, à la séance du 18 janvier 1810. (LOCRÉ, *ouv. cité,* t. II, chap. XII, 12.)

Le texte de M. BÉGOUEN passa dans le texte définitif, avec l'addition des mots : *à dessein.*

Dans son rapport fait au nom de la commission législative, dans la séance du Corps législatif du 19 février 1810, M. LOUVET dit : « Vous savez combien les accaparements, les jeux à la hausse et à la baisse, dangereux dans tous les temps, le sont, peuvent le devenir plus particulièrement, au milieu de circonstances données, quand le corps politique est menacé de quelques secousses ou seulement de quelques embarras. Eh bien! Messieurs, ces manœuvres de la cupidité, de l'intrigue, et quelquefois de la haine contre le gouvernement et la patrie, ne sont pas oubliées dans le projet...» (LOCRÉ, *ouv. cité,* t. II, chap. XIV, n° 22, p. 556).

D'après ce rapport, la portée de l'article 419 du code pénal de 1810 serait donc assez restreinte.

Mais, dans l'Exposé des motifs fait par le chevalier FAURE, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 9 février 1810, cette partie de son discours a pour rubrique : *Préjudice porté aux manufactures, au commerce et aux arts,* expressions plus générales que celles de M. LOUVET.

« Le code s'occupe ensuite, — dit M. FAURE, - - de plusieurs délits qui portent un préjudice notable, non pas seulement aux intérêts de quelques personnes en particulier, mais encore à ceux du commerce en général. Plus les gouvernements ont senti combien la prospérité de l'Etat était intimement liée à celle du commerce, plus ils ont pris de précautions pour prévenir les fraudes qui pourraient y porter atteinte... C'est pour cette raison, et pour plusieurs autres dont nous parlerons dans un instant, que la loi du 22 germinal an II fut rendue. Les abus qu'elle prit soin de réprimer avaient été l'objet de vives réclamations, et il ne fallait rien moins que la crainte d'une juste peine pour en arrêter le cours. Plusieurs dispositions de cette loi salutaire ont été rapportées dans le nouveau code; d'autres, que le besoin a sollicitées, y ont également trouvé place ...

« Elles n'ont pas non plus échappé à la prévoyance du code, ces manœuvres coupables qu'emploient des spéculateurs avides et de mauvaise foi pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou des marchandises, ou des papiers ou effets publics, au-dessus et au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. Le code cite pour *exemples* de ces manœuvres, les bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, les coalitions entre les principaux détenteurs de la marchandise ou denrée; il ajoute toute espèce de voies ou moyens frauduleux, parce qu'en effet, ils sont si multipliés qu'il ne serait guère plus facile de les détailler que de les prévoir.

« La disposition ne peut s'appliquer à ces spéculations franches et loyales qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci, fondées sur des réalités, sont utiles à la société. Loin de créer tour à tour les baisses excessives et les hausses exagérées, elles tendent à les contenir dans les limites que comporte la nature des circonstances, et par là servent le commerce en le préservant de secousses qui lui sont toujours funestes... » (LOCRÉ, *ouv. cité,* t. II, chap. XIII, n°s 26 et 30, p. 542 et 543).

Voici le texte des articles 419 et 420 du code pénal de 1810 :

« ART. 419. — Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au-dessus et au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence, naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

« ART. 420. — La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

« La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins ou de dix ans au plus. »

L'article 419 se rattache à deux conceptions différentes. La première, directement inspirée par le désir de sauvegarder la libre concurrence, constitue une intervention légitime de l'Etat pour maintenir l'ordre et la loyauté dans le commerce. La seconde fait partie de cette catégorie de lois par lesquelles le législateur a essayé, par peur des abus de la liberté, de régler lui-même le prix des marchandises. (GARRAUD, *ouv. cité,* t. VI, n° 2448, p. 120.)

La double origine législative de l'article 419 est intéressante à noter. En effet, cette disposition a ses précédents immédiats, soit dans la loi du 14 juin 1791 précitée, soit dans celle du 26 juillet 1793, également mentionnée plus haut. A la loi de 1791, l'article 419 a emprunté la prohibition de ces conventions par lesquels industriels et commerçants fixent, en commun, le prix de leurs marchandises; à celle de 1793, l'interdiction des accaparements qui tendent à resserrer la concurrence et à exagérer le prix des marchandises. (CHAUVEAU et HÉLIE, *ouv. cité,* t. VI, n° 2161, p. 540; — GARRAUD, *ouv. cité,* t. VI, n° 2448, p. 120.)

On trouve ce double caractère exprimé dans l'Exposé des motifs de FAURE, reproduit ci-dessus.

L'économie des articles 419 et 420 se dégage avec netteté des travaux préparatoires de ces dispositions légales et de leur texte même.

L'article 419, en énumérant les moyens de perpétration du délit, définit d'abord trois modes principaux qui se manifestent le plus ordinairement et qui peuvent être plus facilement saisis : ce sont les faits faux ou calomnieux, les sur-offres et les réunions ou coalitions... Mais ces trois modes ne sont indiqués que comme des exemples. Le législateur a reconnu qu'il était impossible de déterminer toutes les formes que la fraude et la cupidité peuvent emprunter. L'article ajoute, après cette énumération, « les voies ou moyens frauduleux quelconques », parce que, suivant l'expression de FAURE, ces moyens sont si multipliés, qu'il ne serait guère plus facile de les détailler que de les prévoir. Les termes de cet article ne sauraient donc être considérés comme limitatifs : ils embrassent, en général, tous les voies ou moyens frauduleux tendant à opérer la hausse ou la baisse d'une denrée ou marchandise. (CHAUVEAU et HÉLIE, *ouv. cité,* t. VI, n° 2162, p. 542; — DALLOZ, Rép., V° *Industrie et commerce,* n° 435.)

La fraude est un des éléments essentiels du délit dont s'agit ici. Il faut qu'il y ait fraude, c'est-à-dire intention frauduleuse dans les moyens employés. (DALLOZ, *loc. cit.*)

GARRAUD constate qu'après s'être préoccupé des trois modes principaux de provoquer la hausse ou la baisse des

marchandises, la loi réprime, dans une formule générale, les voies ou moyens frauduleux quelconques par lesquels on sera parvenu à ce résultat.

« Par cette formule générale et volontairement élastique, — dit-il, — la loi prétend atteindre les spéculateurs qui, par des combinaisons habilement préparées, donnent une apparence de réalité à des opérations de vente et d'achat purement **fictives**, qui se créent à eux-mêmes le moyen de trouver acquéreur pour des titres dépréciés, des marchandises avariées, et réussissent ainsi à tromper le public sur la valeur vraie de ces marchandises ou de ces titres...

« C'est dans la fraude, élément nécessaire des différents modes de perpétration du délit, que réside sa criminalité. La fraude implique l'intention chez le délinquant de se procurer à lui-même ou de procurer à autrui un bénéfice illégitime... » (*Ouv. cité*, t. VI, n^os^ 2462 et 2463, p. 137.)

La question de savoir si l'accaparement tombait sous l'application des articles 419 et 420 du code pénal de 1810, n'a pas manqué de préoccuper la doctrine en France.

MORIN n'hésite pas à adopter la solution affirmative : « Le code pénal ne contient, — dit-il, — aucune disposition spéciale contre l'accaparement; mais le but étant nécessairement frauduleux, ce fait pourrait être frappé des peines que prononcent les articles 419 et 420 du code pénal... » (Répertoire raisonné de doctrine et de jurisprudence, V° *Accaparement.*)

Il en résulte que les manœuvres par lesquelles un ou plusieurs individus se rendent volontairement maîtres du marché d'une catégorie de denrées ou de marchandises, de manière à pouvoir ensuite, à leur gré, opérer la hausse ou la baisse de leur prix, « au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce », doivent nécessairement être comprises parmi les « voies ou moyens frauduleux » dont parle l'article 419 du code de 1810. Tout ce qui gêne ou détruit cette concurrence, est frauduleux.

L'accaparement, dit DALLOZ, tombe-t-il sous le coup de l'article 419? Et il répond en ces termes : « Si l'on entend par accaparement l'acte par lequel un négociant achète des grains dans un temps de baisse pour ne les revendre qu'à la hausse, il est sensible qu'une telle spéculation, qui n'a rien que de très licite, ne constitue pas le délit puni par l'article 419. Il n'y a là ni fraude, ni voies ou moyens frauduleux; la hausse peut avoir été le résultat de ses achats, mais s'il n'avait pas eu l'intention de l'opérer, s'il ne fait que la prévoir et en profiter, il n'est pas coupable. Inculper et punir de tels faits, ce serait rendre le commerce impossible. Mais si, par accaparement, on entend désigner cet ensemble de mesures frauduleuses employées pour procurer la baisse, afin d'acheter à bas prix et puis pour procurer la hausse et vendre cher, c'est évidemment là un des faits prévus et punis par l'article 419 ». (Rép., V° *Industrie et commerce*, n° 437.)

Il n'est pas sans intérêt de signaler ici que l'article 419 a été vivement critiqué en France par les criminalistes les plus distingués.

« Rien ne paraît plus odieux, dit GARRAUD, que de voir ceux qui détiennent les denrées de première nécessité, par exemple, refuser de les vendre à ceux qui en ont le plus grand besoin, se concerter même pour les refuser et spéculer ainsi sur la misère publique.

« Et cependant, quand on réfléchit, on est convaincu que cette opération même est le salut de ceux qui la maudissent. Il est, en effet, important que le commerce dont l'intérêt est d'agir conformément aux besoins des consommateurs, jouisse d'une complète liberté d'allures. Or, qu'on punisse même la détention par un seul, c'est-à-dire l'accaparement simple, ou qu'on réprime seulement la coalition ayant pour but de limiter la vente en exagérant les prix, l'intervention de la loi pénale ne se justifie guère : rattacher le délit au fait de la conservation des marchandises, ce serait suivre des préjugés populaires aveugles; les rattacher au concert des détenteurs, ce serait s'attaquer au droit de coalition que la loi respecte lorsqu'il s'agit des salaires. La libre concurrence détruit plus aisément les hausses fictives que toutes les dispositions des lois, et la facilité des moyens de transport rend de plus en plus difficile la constitution de monopoles nuisibles... » (*Ouv. cité*, t. VI, n° 2450, p. 122.)

Et, ailleurs, GARRAUD ajoute : « Les faits économiques qui ont si profondément modifié et les conditions actuelles du marché, dans le sens d'une communication incessante des produits, et les besoins de l'industrie, dans le sens d'une concentration, de plus en plus forte, de la fabrication, ont relégué la disposition qui nous occupe parmi ces vieilles armes désaffectées, que l'on conserve néanmoins pour s'en servir dans des circonstances exceptionnelles. Depuis la loi du 25 mai 1864, l'article 419 constitue, du reste, dans sa partie essentielle, un véritable anachronisme ». (*Ouv. cité*, t. VI, n° 2448, p. 120.)

Nous arrivons ainsi au code pénal de 1867. Les articles 350 et 351 du projet du gouvernement reproduisaient presque textuellement le texte des articles 419 et 420 du code pénal de 1810. Le taux des amendes était notamment modifié.

Le projet de la commission proposa une nouvelle rédaction de l'article 350, ainsi conçue : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs ».

A l'article 351 du projet, elle se bornait à supprimer le second alinéa. (NYPELS, *Législ. crim. de la Belgique*, t. II, p. 520.— Voy. rapport de M. HAUS, au nom de la commission du gouvernement, chap. VIII, section III, n° 44, p. 534.)

Dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants, M. PIRMEZ dit, au sujet des articles 350 à 353 (311 et 312 du code) :

« Le but de ces articles est d'empêcher une hausse ou une baisse factice des valeurs qui font l'objet du commerce.

« Il frappe, à la fois, à cet effet, la réunion ou la coalition des principaux détenteurs d'une marchandise et l'emploi des moyens frauduleux de toute nature.

« Aucune difficulté ne paraît devoir s'élever sur la répression de cette dernière catégorie de faits; ils sont essentiellement coupables et se rapprochent d'une manière très sensible de l'escroquerie; ils sont dangereux; on connaît des faits graves qui ont eu, notamment sur le cours des effets publics, une influence très marquée, et qui ont ainsi procuré aux coupables des bénéfices aussi coupables qu'illégitimes. Tout concourt donc à faire réprimer ces faits...

« Si votre commission maintient, au moins dans sa portée principale, le projet du gouvernement, quant aux faits dont nous venons de parler, elle vous propose d'appliquer au commerce le principe de liberté qu'elle a admis pour le travail, et aussi de supprimer les peines qui frappent les coalitions entre les principaux détenteurs d'une marchandise...

« Le monopole et l'accaparement ont toujours été placés sur la même ligne, comme des infractions à un même principe; la circonstance qui les a fait condamner est cette conservation d'une chose, malgré les besoins qui s'en font sentir, pour la vendre plus tard à des conditions meilleures.

« Les masses ont toujours trouvé un caractère particulièrement odieux à cette spéculation, quand elles ont supposé qu'elle s'exerçait sur des choses de première nécessité; il leur est arrivé parfois de prononcer elles-mêmes sur ceux qu'elles croyaient coupables. On conçoit aisément ces égarements de l'opinion; le peuple ne juge que d'après les faits qui sont sous ses yeux, les préoccupations de l'avenir n'ont guère de poids dans ses conseils; or, quoi de plus affreux en apparence que de voir ceux qui détiennent le grain, par exemple, alors que tant de personnes en ont un impérieux besoin, le refuser impitoyablement, se concerter même pour le refuser, et cela pour spéculer, comme on dit, sur la misère publique!

« Quand on porte son attention sur un horizon plus large, on acquiert bientôt cependant la conviction que cette spéculation est le salut de ceux-là mêmes qui s'en croient les victimes; si des négociants ayant du grain dans leurs magasins, veulent le conserver malgré le prix qu'on leur offre, c'est certainement pour le vendre plus cher dans l'avenir; mais s'ils réalisent leur espoir, c'est que les besoins auront encore augmenté; la hausse du prix ne peut, en effet, provenir que de ce que le grain sera encore plus demandé lors de la vente

que précédemment. On voit donc que l'accaparement consiste simplement à conserver des choses pour ne les verser sur le marché qu'au moment où elles seront le plus nécessaires. (La loi 6, ff., *de Extraord. crim.*, punit ceux qui attendent, pour vendre leurs grains, des récoltes peu abondantes : *Debebis custodire, ne... a locupletioribus, qui fructus suos æquis pretiis vendere nolunt, dum minus uberes proventus exspectant, annona oneretur.* Quelle plus sage prévoyance cependant que de conserver du blé pour parer à une disette éventuelle !) Quelle influence plus salutaire peut avoir le commerce, que de répartir les choses les plus indispensables à la vie, de manière que la quantité consommée soit à peu près proportionnée à l'intensité des besoins? Et que deviendrait un pays réduit à se suffire à lui-même, si, cette prévoyance intéressée du commerce faisant défaut, il se trouvait avoir fini de consommer les fruits des précédentes années, ne fût-ce que quelques jours seulement avant une nouvelle récolte?

« On voit, par cet exemple, combien il est important que le commerce, dont l'intérêt est précisément d'agir conformément aux besoins des consommateurs, jouisse de la liberté d'allures la plus complète, et combien il serait imprudent d'intervenir dans cette matière pour influer sur le cours naturel des choses.

« Or, qu'on punisse même la détention par un seul, c'est-à-dire l'accaparement simple, ou qu'on se borne à défendre la coalition ayant pour but de limiter la vente par un prix élevé, le principe est toujours entamé et l'on cherchera vainement à justifier la peine; la rattacher au fait de la conservation des marchandises, serait suivre les plus aveugles préjugés; la faire dépendre du concert des détenteurs, serait s'attaquer, comme nous l'avons dit, à la faculté d'association.

« Si l'accès de certaines professions, de certaines opérations de commerce n'était pas libre, si l'existence des corporations en limitait encore l'exercice à une classe de citoyens, il serait imprudent, sans doute, de ne pas proscrire les coalitions des privilégiés. Une restriction à la liberté en appelle nécessairement une autre qui en soit le contrepoids. La libre concurrence détruit plus efficacement les hausses factices que toutes les dispositions des lois; mais si elle est bannie, il faut remplacer ses effets par des défenses qui tendent au rétablissement de l'équilibre.

« La facilité des moyens de transport rend de plus en plus impossibles des monopoles quelque peu redoutables. Que les principaux détenteurs d'une marchandise se coalisent aujourd'hui pour en élever le prix, ce fait sera à peine produit, que cette marchandise, attirée par le prix anormal auquel elle se paye, affluera dans le lieu de la coalition et, au grand détriment de ses auteurs, y rétablira le prix normal, si même un prix plus bas ne résulte pas de cette concurrence exceptionnelle provoquée par le monopole même.

« Comment, d'ailleurs, pourrait-on réunir dans un certain nombre de mains une quantité assez considérable des choses dont le monopole effraye pour peser réellement sur le prix du marché? La première conséquence d'une demande très grande de denrées, par exemple, pour les retirer du marché, serait une hausse de ces denrées, en sorte que les auteurs de la combinaison auraient à passer eux-mêmes d'abord par les prix qu'ils voudraient faire ensuite subir. Quelle belle position commerciale ne résulterait pas d'une semblable tentative pour ceux qui ne s'y livreraient pas; n'est-il pas évident que ceux-ci auraient, par le fait, l'approvisionnement du pays? Et quand tous ceux qui font une même branche de commerce s'entendraient (hypothèse impossible, évidemment) pour fixer des prix élevés, ne verrait-on pas aussitôt surgir de nouveaux concurrents empressés à profiter de la place qui leur serait ouverte?

« L'abrogation partielle de l'article 419 du code de 1810 aura l'avantage de ne pas permettre que le commerce soit inquiété; elle contiendra, en outre, cet utile enseignement que la loi rompt avec des préjugés qui n'ont que trop souvent conduit à des actes coupables. » (*Législ. crim. de la Belgique*, t. II, chap. VIII, sect. III, n° 37, p. 362, 363.)

Il est aisé de voir combien GARRAUD, dans ses critiques à l'égard de l'article 419 du code de 1810, s'est manifestement inspiré du rapport ci-dessus de M. PIRMEZ.

A la séance de la Chambre des représentants, du 17 avril 1860, M. V. TESCH, ministre de la Justice, déclara que le Gouvernement se ralliait à la rédaction de l'article 350 du projet, telle qu'elle avait été proposée par la commission. C'est dans ces conditions que l'article fut adopté sans discussion. (*Législ. crim. de la Belgique*, t. II, chap. IV, n° 44, p. 648.)

Dans son rapport fait, dans la séance du Sénat, du 3 mars 1863, au nom de la commission de la Justice, le baron d'ANETHAN dit, au sujet des articles 349, 350 et 351 (310 et 312 du code) : « Les faits prévus par ces articles doivent être sévèrement réprimés; mais votre commission ne voit aucun motif pour adopter la distinction proposée par les deux premiers articles.

« Les intérêts des particuliers et celui de l'Etat pouvant éprouver une lésion semblable dans les cas prévus par ces deux articles, nous vous proposons, en conséquence, de les réunir en un seul, en conservant le maximum de la peine portée par l'article 350.

« Nous vous proposons également de supprimer les mots : *par des faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public*. Ce sont là, en effet, des *moyens frauduleux* qu'il est inutile de mentionner spécialement ». (*Législ. crim. de la Belgique*, t. II, chap. VI, n° 29, p. 712.)

Au cours de la séance du 27 février 1866, le Sénat adopta le texte amendé par M. le baron D'ANETHAN. (*Législ. crim. de la Belgique*, t. II, chap. VII, n° 26, p. 726.)

Le texte de l'article 311 du code pénal est conçu comme suit: « Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs a dix mille francs ».

Il faut que les moyens employés pour atteindre ce résultat soient frauduleux, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir eu pour but, de la part de l'agent, de se procurer un bénéfice illicite, de s'enrichir injustement aux dépens d'autrui. C'est le *lucri faciendi* du droit romain. Les moyens employés pour réaliser l'accaparement sont nécessairement frauduleux, puisqu'ils ont pour but et pour effet de gêner ou de détruire « la concurrence naturelle et libre du commerce ».

Aussi, faudrait-il admettre, en tenant compte des considérations développées ci-dessus, que si le rapport précité de M. PIRMEZ n'existait pas ou si ses conclusions n'avaient pas été entérinées à l'unanimité et sans discussion par la Chambre des représentants, l'accaparement, sous les différentes formes dont il est susceptible et spécialement sous celle qu'il a revêtue dans l'espèce actuelle, tomberait incontestablement sous l'application de l'article 311 du code pénal.

Mais, en présence de ce rapport et de l'accueil qu'il a reçu à la Chambre, aucun doute n'est désormais permis : le Parlement a entendu, de la manière la plus nette et la plus formelle, exclure l'accaparement, sous toutes ses formes, de l'application de l'article 311 du code pénal.

Les travaux préparatoires de cet article révèlent cette intention d'une façon décisive. Or, comme le constate HAUS, l'interprétation doctrinale d'une loi pénale peut se faire en consultant les rapports et les discussions auxquelles celle-ci a donné lieu (*Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, n° 141, p. 95).

Sans doute, il y a le texte de l'article qui est général dans ses termes, mais, comme le dit encore HAUS, « lorsque les termes de la loi pénale sont plus étendus que le motif qui l'a dictée, les tribunaux doivent s'abstenir de l'appliquer aux cas qui ne sont pas compris dans son motif ». (*Ouv. cité*, t. I, n° 149, p. 98.)

L'esprit de la loi est ici formel. L'intention du législateur a été de ne pas comprendre l'accaparement, sous quelque forme qu'il soit opéré, parmi les cas d'application de l'article 311 du code pénal. Quelle que soit l'immoralité de l'acte, le juge ne peut que s'incliner devant une volonté aussi nettement manifestée.

Il est aisé de voir que le rapport de M. PIRMEZ se préoccupe exclusivement des hypothèses qui sont susceptibles de se réaliser en temps normal, lorsque le pays vit en paix. A l'époque où ce rapport fut écrit, on croyait fermement que,

grâce à sa neutralité garantie, la Belgique jouirait d'une paix perpétuelle. M. PIRMEZ n'a pas songé un instant à la guerre. Il a délibérément écarté cette hypothèse...

Son rapport, parfait peut-être pour le temps de paix, était insuffisant et dangereux pour le temps de guerre. Les événements se chargèrent malheureusement de le démontrer.

La guerre mondiale de 1914-1918 ne tarda pas à réaliser les hypothèses que M. PIRMEZ déclarait impossibles. La crise aiguë, déroutant toutes les prévisions humaines, que le pays traversa pendant quatre longues années, au milieu des horreurs de l'occupation, dépassa tout ce que l'on pouvait redouter.

Mais il était trop tard. Le législateur de 1867 avait définitivement consacré l'impunité de l'accaparement. L'arme que l'article 311 aurait pu fournir était brisée...

Dès que la guerre éclata, au mois d'août 1914, le péril apparut aussitôt. L'autorité était désarmée en face d'éventualités qu'il n'était guère difficile de prévoir. Il fallait aviser au plus

Les graves dangers que présentait fatalement l'accaparement pour la population en temps de guerre, ne manquèrent pas d'attirer l'attention du gouvernement au début du mois d'août 1914.

La loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre, se proposa d'assurer la répression de l'accaparement.

En effet, l'article 1er de cette loi est conçu en ces termes :

« ART. 1er. — Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances :...;

« 4° Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accaparement, notamment fixer le prix des denrées et marchandises de première nécessité, et permettre aux autorités provinciales et communales de les réquisitionner aux prix fixés, pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci au prix coûtant ;

« Fixer les peines applicables aux accapareurs, prescrire la confiscation et déterminer l'emploi des marchandises et denrées confisquées.

« Sont considérés comme accapareurs : *a)* Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement au public; *b)* Ceux qui font périr ou laissent périr des denrées ou marchandises de première nécessité. »

Il est intéressant de remarquer que le premier alinéa n'est que la reproduction presque textuelle de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1793.

Le Roi ne tarda pas à faire usage du pouvoir que lui conférait la disposition légale reproduite ci-dessus.

L'arrêté royal du 6 octobre 1914, relatif à la fixation des prix maxima et à la réquisition des denrées alimentaires, est précédé d'un préambule ainsi libellé :

« Vu l'article 1er, 4°, de la loi du 4 août 1914 sur les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre;

« Considérant que, dans l'intérêt de l'alimentation de la population, il importe d'empêcher l'accaparement des denrées alimentaires et toute spéculation sur leur prix... »

Les articles 9, 10 et 11 de cet arrêté royal sont spécialement consacrés à la répression de l'accaparement :

« ART. 9. En cas d'accaparement de l'une ou de l'autre des denrées ou marchandises prévues à l'article 1er, ou d'infraction aux prescriptions du présent arrêté de la part d'un producteur ou fournisseur, la denrée ou la marchandise est immédiatement confisquée sur réquisition du procureur du roi, à l'intervention de l'administration civile ou militaire.

« Les denrées ou marchandises confisquées seront remises aux bureaux de bienfaisance pour être distribuées gratuitement aux habitants de la localité, en commençant par les plus nécessiteux, la priorité étant donnée parmi ceux-ci aux familles dont un ou des membres se trouvent sous les drapeaux, ou bien ont été blessés ou tués depuis le début de la campagne. »

Il faut remarquer que le lait ne figure pas parmi les denrées ou marchandises prévues à l'article 1er, alinéa 1er, mais l'alinéa 3 dispose que, « sur proposition de la commission provinciale, le ministre de la guerre peut ajouter à la liste, soit d'autres denrées alimentaires, quelle qu'en soit la nature, qui seraient reconnues indispensables à la vie normale de la population. »

« ART. 10 — Indépendamment de la confiscation de la denrée ou marchandise, les accapareurs et les autres délinquants sont passibles d'un à huit jours de prison ou d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice de l'application de l'article 311 du code pénal.

« ART 11. — Sont considérés comme accapareurs : *a)* Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des denrées ou marchandises de première nécessité qu'ils tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement au public; *b)* ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité, quel que soit le mobile qui les fait agir; *c)* ceux qui, pour une raison quelconque, s'abstiennent d'obtempérer aux réquisitions prévues dans le présent arrêté, lorsqu'ils ont les moyens de le faire. »

L'article 11 de l'arrêté royal du 6 octobre 1914 reproduit, en la complétant et en la modifiant, la définition que l'article 1er, 4°, alinéa 3, de la loi du 4 août 1914, donnait de l'expression *accapareurs*. Comme toutes les définitions en matière pénale, celle-ci est nécessairement limitative ou restrictive, et ne peut être étendue par voie d'analogie. Il ne peut, dès lors, être question un seul moment de lui attribuer un caractère exemplatif ou énonciatif. L'intention formellement arrêtée du gouvernement a été d'exclure des cas d'accaparement punissables, tous ceux qui ne sont pas expressément prévus par le texte précis de l'arrêté royal du 6 octobre 1914, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 4 août 1914, précitée.

L'article 10 de cet arrêté royal semble être de nature à faire croire que le gouvernement est d'avis que l'article 311 du code pénal puisse être appliqué aux accapareurs, tels que les définit ensuite l'article 11.

Or, comme nous l'avons vu ci-dessus, il est hors de doute, à la suite du rapport de M. PIRMEZ, dont la Chambre a entériné sans discussion les conclusions, que l'article 311, tel qu'il a été voté, ne s'applique pas à l'accaparement, quelle que puisse être la nature de celui-ci. Ce sont tous les accaparements qui échappent à l'application de cette disposition légale, quel que soit le moyen employé pour les réaliser. C'est l'impunité totale et absolue que le législateur a consacrée d'une manière non douteuse.

Dès lors, il faut admettre, tout au moins en ce qui concerne l'accaparement, que l'adjonction des mots « sans préjudice de l'application de l'article 311 du code pénal », est le résultat d'une de ces erreurs qu'une rédaction hâtive, au milieu des préoccupations de toute nature qu'engendre l'état de guerre, explique suffisamment.

Au surplus, l'argument que l'on pourrait tirer de cette adjonction n'a qu'une portée purement doctrinale, car l'arrêté royal du 6 octobre 1914 a été expressément abrogé, comme nous le verrons plus loin, et la disposition nouvelle s'est bien gardée de reproduire le passage erroné.

L'arrêté-loi du 5 novembre 1918 sur la réglementation de l'alimentation de la population, vint remplacer toutes les dispositions législatives existantes en matière d'accaparement, et l'article 3 de l'arrêté royal du même jour, pris en exécution du dit arrêté-loi, abroge expressément en ces termes l'arrêté royal du 6 octobre 1914 : « Nos arrêtés des 14 août et 6 octobre 1914 sont rapportés ».

L'arrêté-loi du 5 novembre 1918 est précédé d'un rapport au Roi, auquel nous empruntons les passages suivants :

« Dès les débuts de la guerre, la nécessité s'est imposée de prendre des mesures exceptionnelles, en vue d'assurer et de faciliter l'alimentation des populations et de réprimer l'accaparement. La loi du 4 août 1914 avait déjà édicté à ce sujet quelques dispositions; elle avait surtout délégué au Roi des pouvoirs étendus en cette matière. Ainsi, des arrêtés royaux du 14 août 1914, du 6 octobre 1914 et du 9 janvier 1917 ont organisé la fixation des prix et les réquisitions...

« L'expérience a montré qu'il serait utile, d'une part, d'élargir un peu, à certains points de vue, les pouvoirs délégués au Roi, d'autre part, de condenser dans une seule loi les

principes qui régissent cette matière capitale et qui sont aujourd'hui épars dans une série de documents, afin de les mieux préciser et de les coordonner en un ensemble bien harmonique... »

L'article 3 de cet arrêté-loi du 5 novembre 1918 est ainsi libellé :

« ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 10,000 francs: 1° Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation en ne les remettant pas en vente, des denrées ou marchandises de première nécessité; 2° ceux qui, volontairement, font ou laissent périr des denrées ou marchandises de première nécessité; 3° ceux qui, pour une raison quelconque, s'abstiennent d'obtempérer, lorsqu'ils en ont les moyens, aux réquisitions faites par les autorités compétentes; 4° ceux qui auront sciemment déclaré des quantités inférieures à celles dont ils sont détenteurs ou propriétaires, quand les autorités compétentes auront ordonné la déclaration des stocks des denrées et marchandises. »

L'article 5 décide que l'affichage du jugement est obligatoire et que sa publication dans un ou plusieurs journaux est facultative. La confiscation des denrées ou marchandises saisies est obligatoire.

Dans le but d'assurer la répression sévère des infractions prévues par l'article 3 reproduit ci-dessus, l'article 10 dispose que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle ne leur est pas applicable.

Il convient enfin de signaler ici la disposition de l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, qui punit de huit jours à six mois de prison et de 26 à 1,000 francs d'amende, ou d'une de ces peines : « 1° Ceux qui vendent ou offrent en vente des denrées ou marchandises à un prix supérieur au prix maximum fixé par l'autorité compétente... »

Les peines comminées par l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 (emprisonnement de quinze jours à deux ans et amende de 100 à 10,000 francs), sont plus sévères que celles édictées par l'article 10 de l'arrêté royal du 6 octobre 1914 (un à huit jours de prison et amende de 50 à 500 francs). Mais elles sont moins rigoureuses que celles qui sont comminées par l'article 311 du code pénal (emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de 300 à 10,000 francs).

La question de la validité et de la force obligatoire de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ne peut plus guère être mise en discussion après l'arrêt de la cour de cassation, du 11 février 1919 (*Journ. Trib.*, 1919, col. 118).

L'accaparement réalisé par l'appelant Richard Callebaut n'a pas été opéré de la manière indiquée dans le § 1er de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918. Il ne tombe pas non plus sous l'application des §§ 2°, 3° et 4° du même article ou de l'article 4, 1°. Les éléments fournis par l'instruction et les débats ne laissent aucun doute à cet égard.

En offrant un prix fort élevé pour le lait, Callebaut a attiré chez lui la plupart des producteurs de la région et s'est ainsi virtuellement rendu maître du marché, mais il n'est nullement établi qu'il ait dérobé le lait à la circulation. Il transformait celui-ci en beurre qu'il vendait à Bruxelles au prix de 18 fr. le kilo et cédait le petit lait au prix de 90 centimes le litre.

Au surplus, nous connaissons ses bénéfices journaliers.

Il ne peut donc être question d'appliquer l'article 3, 2°, de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 aux faits établis à charge de Callebaut.

Parmi les mesures les plus récentes prises par le gouvernement pour lutter contre les effets de l'accaparement, il convient de citer l'arrêté royal du 31 mars 1919, réglementant la vente des objets de première nécessité.

Cet arrêté royal est pris en exécution de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, « considérant, — dit le préambule, — qu'il y a lieu d'empêcher le trafic usuraire des marchandises et objets de première nécessité... »

L'article 3 est ainsi libellé : « Tout commerçant est tenu de vendre aux consommateurs, non seulement les produits exposés dans les locaux ouverts au public, mais encore, au fur et à mesure de la réalisation de ces derniers, ceux qu'il détient pour la vente dans les dépendances de son exploitation commerciale ou dans des locaux distincts, à l'exception des quantités nécessaires aux besoins immédiats de sa famille. »

L'article 4 dispose comme suit : « Il est interdit de réclamer pour la vente des denrées de première nécessité ci-dessus mentionnées (c'est-à-dire des denrées alimentaires mentionnées à l'article 1er), des prix usuraires.

« Les cours et tribunaux qualifieront souverainement le taux usuraire des prix en tenant compte notamment de tous frais de production, de fabrication, de mise en œuvre, de transport et des prix d'achat pour la revente. »

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que l'arrêté royal ci-dessus est postérieur aux faits établis à charge de Callebaut, qui remontent au mois de novembre 1918.

Dès lors, il faut conclure que, quelque critiquables et regrettables que soient les actes dont Richard Callebaut s'est rendu coupable, ceux-ci ne tombent pas sous l'application de l'article 311 du code pénal ou de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

En conséquence, je requiers qu'il plaise à la Cour mettre à néant le jugement dont appel, et renvoyer Richard Callebaut des fins de la poursuite, sans frais.

Si la Cour fait droit à mes réquisitions, le sieur Richard Callebaut sera acquitté. Il échappera à toute sanction pénale, mais non à toute sanction morale.

L'opinion publique se montre à juste titre sévère à l'égard de pareils agissements, hautement répréhensibles, qui constituent un manquement grave aux devoirs civiques. La responsabilité de Callebaut, aux yeux de la collectivité, est d'autant plus grande qu'en sa qualité de bourgmestre, il détient un mandat public et que, dès lors, dans la vie privée, il était tenu plus que tout autre de donner le bon exemple dans les circonstances graves que le pays traversait au mois de novembre 1918.

La Cour s'est conformée à ces réquisitions par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que le prévenu a été condamné par le tribunal correctionnel de Termonde à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 5,000 francs, par application de l'article 311 du code pénal, pour avoir à Wieze, en novembre 1918, opéré, par des moyens frauduleux quelconques, la hausse du prix des denrées, dans l'espèce, du lait;

Attendu que cette condamnation est basée sur le fait établi à charge du prévenu, et reconnu par lui, d'avoir, pour les besoins de la laiterie qu'il exploite, accaparé la production de lait dans sa commune et dans les communes avoisinantes, en offrant aux cultivateurs un prix défiant toute concurrence, soit 1.25 fr. le litre;

Attendu que le fait de se procurer en quantité considérable une denrée ou une marchandise quelconque, en offrant un prix très supérieur au prix ordinaire du marché et de raréfier ainsi cette denrée ou cette marchandise, ne constitue pas par lui-même le moyen frauduleux prévu par l'article 311 du code pénal, alors surtout, comme dans l'espèce, que les quantités achetées étaient destinées, non pas à être revendues ultérieurement avec gros bénéfice, mais à alimenter comme matières premières un établissement industriel;

Attendu, en effet, que les travaux préparatoires du code pénal de 1867, relatifs à l'article 311, ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur belge de modifier la législation antérieure, en prohibant d'une façon expresse les sur-offres de prix opérant la hausse des marchandises, et de supprimer toute entrave à la liberté du commerce en excluant les sur-offres et les coalitions des cas d'application de l'article 311 (Voir le rapport de M. PIRMEZ, au nom de la commission de la Chambre des représentants, NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 362, 363);

Attendu qu'aucun autre moyen frauduleux n'a été relevé à charge du prévenu;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller DE KERCHOVE D'EXAERDE, ouï en ses réquisitions conformes M. l'avocat général DE RYCKERE, met à néant le jugement dont appel et renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... (Du 5 juillet 1919. — Plaid. Me EMILE BRUNET, du Barreau de Bruxelles.)

De la convention contraire à l'article 71 de la loi sur les sociétés

Après avoir, en un premier alinéa proclamé ce principe que l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société anonyme, l'article 70 de la loi du 25 mai 1913 permet en conséquence, dans son deuxième alinéa, à l'assemblée générale de modifier les statuts de la société. Mais ici, l'omnipotence de l'assemblée est soumise à plusieurs conditions, et notamment à celles que l'article 70 précise en ces termes, dans ses trois derniers alinéas :

« L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

« Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

« Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix ».

La souveraineté de l'assemblée est encore entourée de plus de restrictions quand il s'agit de modifier certains droits concédés par les statuts aux actionnaires. L'article 71 dispose pour l'hypothèse que nous visons :

« Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article 70 ».

A côté des actions de capital, les statuts ont créé des actions privilégiées, auxquelles ils ont alloué une quotité déterminée des bénéfices annuels. Pendant le cours de son existence, la société désire augmenter son capital. Les financiers veulent bien répondre à son appel, mais à condition que leurs souscriptions seront rémunérées par un certain nombre d'actions privilégiées. L'assemblée générale est autorisée, par l'article 71, à consentir à cet arrangement qui va augmenter le nombre des actions privilégiées et réduire ainsi la part de bénéfices assurée aux actionnaires privilégiés anciens, moyennant l'accomplissement de cette triple condition : mention spéciale dans la convocation de cette dérogation proposée au pacte social; présence de la moitié au moins, et des actions de capital, et des actions privilégiées; vote de la modification proposée par les trois quarts présents, et des actions de capital, et des actions privilégiées. Dans ce cas, l'article 71 permet donc à une majorité, renforcée il est vrai, de passer outre aux droits acquis à la minorité, c'est-à-dire de modifier, transformer ou supprimer des droits sociaux propres et particuliers à certains actionnaires, en divergence sinon en opposition avec ceux de la collectivité des sociétaires.

Les lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 ne reconnaissaient point à l'assemblée générale un pouvoir allant jusque là. Elles tenaient comme intangibles les droits acquis aux actionnaires. Elles ne permettaient point qu'il y fût porté atteinte en dehors de l'adhésion unanime des intéressés. La disposition de l'article 71 de la loi du 25 mai 1913 consacre donc une innovation et une exception. Elle doit son origine à un amendement présenté par M. WIENER lors de la première discussion au Sénat (*Ann. parl.*, 1904-1905, Sén., p. 406). Son but est de briser la résistance que l'ancienne législation permettait à quelques actionnaires, et même à un seul, d'opposer à la réalisation de mesures jugées aussi avantageuses à la société entière qu'à la catégorie d'actionnaires à laquelle appartiennent les opposants. Elle fut votée sans rencontrer d'adversaires, d'abord par le Sénat en 1905 (*Id.*, p. 458, 569, 590), ensuite par la Chambre des représentants huit années plus tard (*Doc. parl.*, 1910-1911, Ch., p. 253; *Ann. parl.*, 1912-13, Ch., p. 99, 100, 377).

Mais la Chambre de 1913 ayant amendé d'autres dispositions du projet que le Sénat lui avait transmis en 1905, l'article 71 fut renvoyé à l'examen du Sénat avec toute la proposition de loi. Et, à cette occasion, le Sénat fut saisi d'amendements de M. POELAERT disposant, en ordre principal, que les statuts pourraient conférer à l'assemblée générale le pouvoir que l'art. 71 lui attribue, et, en ordre subsidiaire, que les statuts pourraient déroger au prescrit de l'art. 71. Ces amendements supposaient donc, dans la pensée de leur auteur, qu'il était défendu aux fondateurs d'insérer dans les statuts une disposition s'écartant de l'article 71. Destinés qu'ils étaient à protéger la minorité contre les entreprises de la majorité, ils faisaient dépendre la faculté, concédée par l'article 71 à l'assemblée, du libre et autonome consentement des fondateurs, rendant ainsi expressément l'article 71 supplétif de la volonté des associés constituants, et enlevant à cette disposition toute apparence de texte impératif. Or, ces amendements de M. POELAERT ayant été rejetés (*Ann. parl.*, 1912-13, Sén., p. 280 à 283), on soutient qu'il n'est point permis aux fondateurs d'accorder ou de refuser à l'assemblée générale le pouvoir que l'article 71 lui confère, ou d'y apporter une modification quelconque, de telle manière que notre article devrait être tenu pour une disposition prohibitive, obstative à toute clause dérogatoire des statuts. C'est l'opinion de M. WIENER, l'auteur de l'article 71. « La disposition de cet article, écrit-il, s'impose aux parties, sans possibilité pour elles d'y déroger. » Et M. POELAERT précise : « Toute possibilité de rendre l'article 71 facultatif, de même que toute possibilité d'y soustraire les sociétés anciennes, a été écartée, de telle sorte que l'article a été adopté avec un caractère nettement impératif et absolu ». (Lettres insérées dans une étude de M. H. CRETEN sur les droits acquis, publiée par l'*Echo de la Bourse*, de Bruxelles, le 31 octobre 1913; — H. CRETEN, *Code financier*, p. 581). Les principes d'interprétation permettent-ils de donner cette portée à l'article 71 ?

Notre régime individualiste donne pour fondement aux relations contractuelles le principe de l'autonomie de la volonté. Les conventions sont régies par la volonté des parties avant d'être subordonnées aux textes des codes. La loi n'est obligatoire qu'en tant que supplétive aux accords des contractants.

Exception est apportée à cette règle fondamentale par la nécessité supérieure du respect dû à l'ordre public. Le législateur ne saurait sanctionner les conventions nuisibles à la collectivité dont elles altèrent l'organisation. Ce n'est certes point avec ce caractère subversif que se présente la clause du pacte social autorisant de modifier les droits acquis à certaines catégories d'actionnaires, ou à l'unanimité seulement, ou au contraire à la majorité simple, dans les deux cas autrement que le prévoit l'article 71. Semblable clause regarde uniquement les intérêts privés des fondateurs.

Viennent apporter une seconde exception à l'autonomie de la volonté des contractants, certaines prescriptions à la vérité d'intérêt privé, mais auxquelles la loi défend pourtant de déroger. Quand l'interdiction est expresse, se manifeste par la rédaction de la loi, la disposition est dite prohibitive et comporte la nullité comme sanction. Mais fréquemment le législateur, sans édicter de sanction, se contente d'une formule impérative : il y a alors nullité dite virtuelle, s'il est démontré que le législateur a considéré sa prescription comme d'intérêt majeur et partant a eu la volonté, certaine encore que tacite, d'invalider ce qui sera fait en contravention. Ainsi, notre article 71 annule la *délibération* portant atteinte aux droits acquis d'actionnaires, quand elle n'a pas satisfait aux trois conditions dont il requiert l'accomplissement. Mais il ne rend pas virtuellement nulle, il ne prohibe aucunement la *clause statutaire* qui interdirait à l'assemblée générale de modifier ces droits acquis, ou, inversément, donnerait à une majorité simple l'autorisation d'y apporter changement. Il faut donc le tenir comme supplétif, et considérer la clause contraire comme valable et obligatoire. A moins toutefois que le contexte et les travaux préparatoires, dont nous allons nous employer à dégager le sens, ne viennent nous convaincre de la volonté contraire des auteurs de la loi.

L'article 71 n'attribue compétence à l'assemblée générale, pour modifier les statuts, que dans ce cas spécial où une clause de l'acte constitutif confère des avantages particuliers à une classe de sociétaires. C'est dans l'article 70 que le législateur a déposé le principe et les règles générales de la compétence de l'assemblée, en matière de modifications au pacte so-

cial. De cette portée générale de l'article 70, quand il s'agit de toucher aux statuts, résulte que l'article 71, régissant le cas d'une dérogation spéciale au contrat social, ne peut être interprété isolément et abstraction faite de l'article 70. C'est dire que ce dernier doit être appliqué aux modifications des droits acquis aux actionnaires, dans toute la mesure où l'article 71 n'y contredit point. Or, la comparaison des textes démontre que la seule différence consiste en ce que l'article 71 ne se contente pas des conditions de présence et de majorité globales requises par l'article 70, mais exige en plus que ces conditions se retrouvent dans chacune des catégories d'actionnaires. D'où suit que c'est l'article 70 qui, en l'absence de disposition contraire, dans le texte de l'article 71, doit répondre à la question de savoir si l'acte constitutif peut augmenter, restreindre ou supprimer les pouvoirs dont l'article 71 investit l'assemblée générale.

Quelle est maintenant la portée de l'article 70? Il donne à l'assemblée générale « le droit d'apporter des modifications aux statuts, sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société ». Mais cette concession, il ne l'accorde que sous cette réserve caractéristique : « sauf disposition contraire » de l'acte constitutif. Le législateur s'en remet de la sorte à la liberté des conventions. Et les fondateurs conservent le pouvoir d'interdire à l'assemblée toute dérogation aux statuts, comme celui de l'habiliter à changer jusqu'aux éléments essentiels du contrat social. « D'après les principes généraux, expliquait M. PIRMEZ dans son rapport à la Chambre, aucune modification à l'acte constitutif ne peut être faite que du consentement de tous les associés. Mais cette rigueur se concilie mal avec le nombre des associés et la durée ordinaire des sociétés anonymes : on les condamnerait, en l'acceptant, à subir à jamais, par le mauvais vouloir ou la négligence de l'un des actionnaires, des clauses d'actes dont l'expérience aurait montré les inconvénients, ou la continuation d'opérations désastreuses que les pertes subies commanderaient de clore. Dans les dispositions écrites dans les lois pour *suppléer* au silence des parties, le législateur doit s'attacher à reproduire ce que la raison dit devoir être la volonté d'hommes raisonnables, sauf aux parties à repousser, par leur convention, la *présomption* de la loi. Or, si l'on ne peut admettre qu'un changement au pacte fondamental de la société puisse être décidé avec la même facilité qu'une opération faite en exécution de ce contrat, on doit reconnaître qu'il est impossible de supposer que les contractants aient voulu que ce changement fût impossible par cela seul qu'une faible minorité s'obstine à n'y pas consentir » (GUILLERY, *Comment. législ.*, II, n° 62). Cette interprétation n'a rencontré aucune contradiction au cours des débats parlementaires (GUILLERY, *Comment.*, III, n^{os} 323 à 328, 493, 550 à 553, 647; V, n^{os} 22, 45). Elle est admise par tous les commentateurs (PIRMEZ, *Rev. prat. Soc.*, 1891, n° 235, p. 275; — NAMUR, *Code de comm.*, II, n° 1098; — GUILLERY, *Sociétés*, II, n° 733*bis*; — DE VOS et VAN MEENEN, *Sociétés*, II, art. 59, n° 12; — SIVILLE, *Soc. anon.*, I, n^{os} 1034, 1035; — WAUWERMANS, *Soc. anon.*, n^{os} 473 à 476; — HOLBACH, *Assemblée générale*, p. 156 à 160, 179 à 192, surtout 187; — CORBIAU, *Rev. prat. Soc.*, 1907, n° 1791).

En matière de modifications aux statuts, l'article 70 apparaît ainsi comme purement supplétif. La clause contraire à son prescrit n'est donc, ni opposée à l'ordre public, ni contraire à un texte prohibitif, ni frappée d'une nullité virtuelle quelconque. Quand la présomption de compétence établie par l'article 70 en faveur de l'assemblée, sur la base de la volonté tacite des constituants, vient à heurter cette même volonté, cette fois littéralement exprimée dans le contrat de société, elle s'évanouit et ne laisse plus à sa place que la stipulation contraire.

D'où suit que l'article 71, par là même qu'il ne déroge pas, et partant se réfère à la présomption de l'article 70, admet implicitement mais certainement la validité de la clause s'écartant de son prescrit.

A cet argument de contexte se rattache cette considération que si, au cours de l'existence sociale, l'unanimité des actionnaires (non point l'assemblée générale votant à l'unanimité) peut changer les éléments essentiels du pacte social, il doit lui être pareillement loisible, lors de la fondation de la société, d'autoriser l'assemblée à les modifier dans la suite, quand le besoin s'en fera sentir. L'analogie est ici concluante, car elle ramène au principe l'autonomie de la volonté.

Or, si l'article 70 accorde ce pouvoir aux fondateurs, relativement à l'objet qui répugne le plus à toute transformation ultérieure, il faut que l'article 71, qui n'en est qu'une application à une matière moins intangible, reconnaisse lui aussi, aux constituants, le droit d'investir l'assemblée du pouvoir de déroger aux droits acquis d'actionnaires à la simple majorité seulement, ou inversément de lui interdire d'y porter atteinte, même par accord unanime.

Reste à rechercher si une semblable stipulation est en concordance avec le but poursuivi par le législateur et n'est pas contredite par les discussions parlementaires.

M. WIENER, auteur de l'amendement devenu l'article 71, en définissait ainsi la raison : « Le principe des droits acquis est constant; mais il est également certain qu'il peut être de l'intérêt de toute la société, et aussi de chacune des catégories d'actionnaires, d'apporter des modifications aux droits que les statuts leur reconnaissent. Il importe que la résistance d'une ou de quelques individualités n'empêche pas de réaliser une mesure utile à l'intérêt de tous » (*Ann. parl.*, 1904-5, Sén., p. 406). Ce sont les raisons mêmes qu'autrefois M. PIRMEZ faisait valoir pour justifier le droit accordé à l'assemblée générale de modifier les statuts. Pas plus que ces raisons, elles ne sauraient, comme il vient d'être démontré, impliquer de restrictions à la liberté des conventions (L. ANSPACH, *Comment. du projet voté par le Sénat*, p. 143, II).

Sur la proposition du rapporteur, l'amendement WIENER fut renvoyé à la commission (*Ann. parl.*, 1904-5, Sén., p. 407). Il y fut sans doute très favorablement accueilli, car à sa réapparition en discussion publique, le Sénat l'adopta sans observations, sur une brève adhésion du ministre de la Justice (*Id.*, id., p. 458, col. 2). Au second vote, il passa sans plus de difficulté, sa rédaction améliorée sur un point accessoire (*Id.*, id., p. 569, col. 2. Les mots : « réunir dans chaque catégorie les majorités indiquées aux trois derniers alinéas de l'article précédent », furent remplacés par la rédaction actuelle : « réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité indiquées, etc. »).

Il en fut de même à la Chambre. Le rapporteur se borna à constater que la disposition nouvelle comblait une lacune et présentait une utilité incontestable (*Doc. parl.*, 1910-11, Ch., p. 226, col. 1). Lors des débats, M. WAUWERMANS souligna rapidement la portée de l'article 71, en tant que dérogatoire au principe de l'inviolabilité des droits acquis et applicable aux résolutions futures des sociétés anciennes, approuvant d'ailleurs l'innovation, tout en émettant des doutes sur l'efficacité de la garantie à résulter des majorités renforcées requises (*Ann. parl.*, 1912-13, Ch., p. 99). Le ministre s'étant contenté de répondre que la proposition avait été amplement justifiée au Sénat, l'article 71 fut voté par la Chambre sans plus ample examen (*Id.*, id., p. 100). Et, il n'est pas sans intérêt de le remarquer, le texte ainsi voté est demeuré inchangé, définitif.

Mais il importe surtout de retenir que la discussion qui vient d'être résumée aboutit à l'accord complet, parfait du Sénat et de la Chambre, et sur le texte, et sur la portée de l'article 71 actuel. Notamment, on ne rencontre dans ces débats aucune déclaration interprétative, ni même l'expression d'aucune opinion individuelle, dont on puisse inférer que la convention contraire à l'article 71 soit virtuellement nulle. Que conclure de ce silence, si ce n'est que le législateur n'a pas manifesté la volonté de déroger à la présomption légale, base de la compétence de l'assemblée générale quand il s'agit de toucher aux statuts, et que partant cette présomption demeure applicable aux modifications des droits acquis à certaines catégories d'actionnaires comme aux autres transformations de clauses statutaires, « sauf disposition contraire » de l'acte constitutif?

Bien que n'ayant pas été amendé par la Chambre, l'article 71 dut revenir au Sénat, par suite d'amendements apportés par la Chambre à d'autres dispositions du projet. Au cours de cette seconde discussion au Sénat, M. POELAERT proposa, en ordre principal, de rédiger l'article 71 en le faisant précéder des

mots : « Les parties pourront stipuler que...» (*Ann. parl.*, 1912-13, Sén., p. 280). Ainsi subordonnée dans son efficacité à la condition d'être insérée aux statuts, la disposition de l'article 71 devenait, non seulement dépourvue de toute valeur supplétive, mais superflue : second, partant inutile, renvoi à la règle de droit commun déjà rappelée par l'article 70 : «sauf disposition contraire » des statuts.

En ordre subsidiaire, M. POELAERT demanda qu'il fût ajouté à l'article 71 l'alinéa que voici : « Il sera toutefois loisible aux associés de déroger à la disposition qui précède en exigeant, soit des majorités plus fortes, soit l'unanimité » (*Ann. parl.*, 1912-13, Sén., p. 280). Mais maintenant, c'était l'amendement qui devenait inutile, en donnant au premier alinéa l'article 71 actuel, le caractère supplétif que l'article 70 lui attribuait déjà.

Voilà pour le texte des amendements POELAERT. Passons à la discussion.

On ne peut, disait M. POELAERT, instaurer le régime de la force là précisément où il s'agit avant tout de protéger l'épargne des faibles. Les actionnaires n'assistent guère aux assemblées générales, qui se composent le plus souvent des dirigeants. Dans ces conditions, l'article 71 servira surtout les financiers avisés qui auront intérêt à exproprier une catégorie d'actionnaires, et on aboutira ainsi, sous le couvert de la loi, à de véritables spoliations. Cela est d'autant plus inadmissible, ajoutait-il, que la loi s'appliquera aux délibérations futures des sociétés anciennes : de la sorte, des situations fixées par des arrêts seront renversées et on pourra réaliser des combinaisons considérées par le pouvoir judiciaire comme illégitimes et préjudiciables (*Ann. parl.*, 1912-13, Sén., p. 280, 281).

A quoi M. WIENER répondit en substance : « Il est de l'essence du droit social que la minorité cède à la majorité, laquelle dispose, dans les limites statutaires, des biens formant l'actif social. Par exception, la majorité ne peut priver l'un des associés de ses droits acquis : ainsi, chaque catégorie d'actions est considérée comme ayant, vis-à-vis des autres, un droit acquis à la situation qui lui est faite par les statuts. Cependant, des événements imprévus peuvent exiger, dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire dans un intérêt supérieur à celui des catégories sociales, que la situation de celles-ci ou de l'une d'elles ne reste pas intangible. Qui appréciera cette nécessité, et même l'utilité pour l'une des catégories de voir modifier les droits de celle-ci ? Mais ce sera cette catégorie elle-même, et ses légitimes intérêts seront sauvegardés si, considérée comme une petite société dans la grande, les majorités spéciales de son assemblée particulière se rallient aux modifications proposées. Quand l'une de ces catégories, délibérant comme si elle était l'assemblée générale de la société, dira qu'il est de son intérêt que tel de ses droits acquis soit modifié, il est logique et juste que sa décision soit observée, et il ne peut être permis que l'opposition d'un seul entrave cette décision. D'autre part, il ne peut suffire de la présence de quelques actionnaires à l'assemblée générale pour enlever des droits acquis, car des majorités de présence et de voix sont requises. Quant au texte, il est *suffisamment clair* » (*Id.*, id., p. 281).

De son côté, le ministre de la Justice fit ressortir que l'article 71 se bornait à rendre possible à une hypothèse particulière l'application du principe majoritaire établi par la loi de 1873-1886, tout en respectant les droits acquis, et que, dès lors, il devait régir les sociétés anciennes comme les sociétés nouvelles; que c'était d'ailleurs pour les sociétés anciennes qu'il était surtout nécessaire, les sociétés nouvelles résolvant la question *par leurs statuts*. « Se borner à rendre l'article 71 facultatif, conclut-il, serait inutile, car tout le monde reconnaît, sous le régime actuel, le droit pour les associés de *régler la question dans les statuts* » (*Id.*, id., p. 282).

Et c'est sur cette déclaration, rappel exprès de la liberté des conventions, conséquemment attributive à l'article 71 d'un caractère purement supplétif, que le Sénat rejeta les amendements POELAERT (*Id.*, id., p. 282, col. 2).

Rien dans cette discussion, résumée aussi fidèlement que nous l'avons pu, ne révèle ni accord, ni intention, ni opinion individuelle, ni allusion même tendant à établir que le législateur aurait entendu frapper de nullité virtuelle la clause dérogeant à l'article 71.

Au demeurant, les amendements de M. POELAERT ne visaient à autre chose qu'à bien marquer le caractère supplétif de l'article 71 et à enlever à ce texte jusqu'à l'apparence d'une disposition impérative. Sans doute, le Sénat n'a pas voulu les insérer dans la loi. Mais il est excessif d'induire de ce rejet que le Sénat aurait entendu prendre cette autre décision, d'attribuer à l'article 71 un caractère impératif et de rendre la stipulation contraire virtuellement nulle. Car tout ce qui ressort du rejet des amendements, c'est que le Sénat n'a pas voulu modifier l'article 71 du projet, *tel que la Chambre le lui avait transmis*. Son intention implicite, mais non équivoque, a donc été de maintenir l'article 71, dans son texte et son esprit, tel que la Chambre l'avait voté. Or, nous savons que l'article 71 est sorti des délibérations de la Chambre de 1913, comme d'ailleurs de celles du Sénat de 1905, avec un caractère simplement supplétif. Partant, il nous paraît certain que le Sénat de 1913 n'a eu l'intention de revenir, ni sur son vote de 1905, ni sur l'adhésion donnée par la Chambre à ce vote, adhésion qui formait l'accord définitif des deux membres délibérants du pouvoir législatif.

Et cette interprétation apparaît d'autant plus sûre que M. WIENER d'abord, le ministre de la Justice ensuite, n'avaient pas manqué de signaler au Sénat l'inutilité des amendements POELAERT.

En résumé, si la législation antérieure permettait à l'assemblée générale d'apporter des changements au pacte social, c'était sur le fondement de cette présomption qu'en contractant, les associés donnaient implicitement et par avance leur consentement à ce qu'il en fût ainsi. La loi nouvelle n'a fait qu'étendre la présomption aux modifications des clauses statutaires concernant les droits acquis à certaines catégories d'actionnaires. Et la présomption devant céder à la stipulation contraire, celle-ci doit être respectée par l'assemblée. L'article 71 n'a pas d'autre sens.

Clément DENEUS,
Référendaire du tribunal de commerce de Gand.

21 octobre 1919.

BIBLIOGRAPHIE

Marcotty, G. — *De la voirie publique par terre*, par GEORGES MARCOTTY, conseiller à la Cour d'appel de Liége. — Supplément contenant le commentaire de la loi du 28 mai 1914 portant revision de la loi du 1er février 1844-15 août 1897 sur la police de la voirie.

Bruxelles, Etablissements EMILE BRUYLANT, 1919. — *Une brochure in-8° de 41 p.*

Cette publication est l'indispensable complément du remarquable traité de l'auteur sur la matière, usuelle et fort complexe, de la voirie publique par terre.

La portée de la loi récente dont elle s'occupe y est indiquée fort exactement.

L'étude qui vient de paraître comprend un aperçu général de la loi, l'examen des dispositions communes à la grande voirie et à la voirie urbaine, de l'importante innovation consacrée par l'article 16, alinéa 3, en organisant un recours administratif assez efficace pour vaincre l'inertie du collège échevinal, appelé à statuer sur une demande d'alignement le long de la grande voirie, et d'autres questions pratiques. Elle traite ensuite de la poursuite et de la répression des contraventions. Il convient de noter sur ce point que l'article 10, commun à la grande voirie et à la voirie urbaine, enlève au tribunal la faculté d'ordonner la réparation, *s'il y a lieu*, et laisse toujours à l'autorité administrative le soin de décider s'il faut rétablir les lieux dans leur état primitif.

Le travail de M. MARCOTTY présente un intérêt particulier pour les administrations communales et les juristes. Il est assuré du même succès que le livre qu'on ne pourrait plus consulter seul maintenant, sans s'exposer à des erreurs par suite des changements apportés à la législation.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

1329 77e ANNÉE N° 40 DIMANCHE 7 DÉCEMBRE 1919. 1330

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISIONNEMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

La crise de la Magistrature, par X. CALLIER.

JURISPRUDENCE BELGE

Guerre. Prise maritime. Prise d'un navire neutre antérieurement capturé par l'ennemi. Validité. (Cons. des prises, 17 octobre 1919.)

Séquestre. Biens ennemis. Opposition. Charge de la preuve. Prétendue inobservation des circulaires ministérielles. (Bruxelles, 3e ch., 28 juillet 1919.

Séquestre. Biens ennemis. Fonds de commerce prétendument cédé par le sujet ennemi avant séquestration de ses biens. Compétence exclusive des juridictions de droit commun. Défaut d'habilitation du séquestre à exercer en justice. **Compétence civile.** Action poursuivant des fins commerciales, mais devant créer chose jugée sur des droits civils. **Aveu.** Non-acceptation. Réduction ultérieure de la capacité de l'avouant. (Bruxelles, 3e ch., 28 juillet 1919.)

Compétence judiciaire. Arrêté du bourgmestre. — Action aquilienne. (Liége, 3e ch., 12 avril 1919.)

La crise de la Magistrature.

Discours prononcé par M. le Procureur Général CALLIER, *à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre* 1919.

MESSIEURS,

Je voudrais vous entretenir d'un sujet grave autant que délicat. Il est à l'ordre du jour. Il est « convenable à la circonstance », car il intéresse au plus haut point la bonne administration de la Justice.

La crise de la magistrature ! Le mot paraîtra peut-être un peu gros. J'ai hésité à l'écrire. Je l'écris tout de même, parce qu'il est vrai. Il y a une crise de la magistrature, et il ne servirait de rien d'essayer, par pudeur professionnelle, de la dissimuler.

L'activité sociale de plus en plus intense, une législation chaque jour plus touffue et plus compliquée, qui crée de nouveaux droits et de nouvelles infractions, ont leur contre-coup dans le domaine judiciaire, où elles produisent, en certains endroits, l'encombrement et la congestion. La guerre, avec ses multiples répercussions, est venue compliquer encore la situation.

Que faire pour rétablir le fonctionnement normal de l'appareil judiciaire ?

Le problème n'est pas facile à résoudre, et ce n'est ni d'aujourd'hui ni d'hier qu'il appelle une solution.

En 1903, le gouvernement institua une commission chargée de rechercher les moyens de diminuer l'arriéré des affaires civiles, commerciales et répressives.

Cette commission, présidée par M. VAN ISEGHEM, conseiller à la cour de cassation, devait s'occuper des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. Elle fut saisie par deux de ses membres d'une proposition restreinte à l'organisation des cours d'appel, et réduisant à trois le nombre des conseillers en matière civile, conformément à la règle adoptée déjà en matière électorale depuis 1878, en matière correctionnelle depuis 1891. Cinq voix contre quatre rejetèrent la proposition et la commission ne se réunit plus.

Entretemps, le mal s'aggrava.

Convoquée de nouveau en 1913, la commission fut, cette fois, unanime à se rallier à l'idée qu'elle avait repoussée dix ans auparavant. Son projet fut déposé par le gouvernement à la Chambre, qui s'y montra peu favorable, et désira connaître l'avis de la cour de cassation et des trois cours d'appel. Ces cours furent consultées. La cour de cassation se prononça par 15 voix contre 6, en faveur de la réduction. Vous avez fait de même, Messieurs, par 13 voix contre 8. La cour de Liége se rallia également au principe du projet. Seule, la cour d'appel de Bruxelles le repoussa à la majorité, considérable, de 38 voix contre 11. Les avis émis au cours ou au sujet des délibérations de ces corps judiciaires par MM. TERLINDEN, procureur général près la cour de cassation, VAN ISEGHEM, président de chambre, et SILVERCRUYS, conseiller à la même cour, ont été publiés. Ils sont d'un vif intérêt. La question, dont la complexité est attestée par la diversité des opinions qui se sont produites, par l'hésitation de la commission de désencombrement, qui mit dix ans à se décider, par l'accueil que fit la Chambre au projet du gouvernement, y est examinée sous toutes ses faces.

M. le procureur général TERLINDEN est résolument hostile à la réforme. Il la juge dangereuse et inutile.

Dangereuse, parce qu'elle aurait pour effet d'ébranler la confiance des justiciables en leurs juges, dans les matières touchant à la politique. Dangereuse encore, parce que le recrutement des cours d'appel ne se fait pas par une sélection suffisamment sévère.

« Une cour d'appel, dit-il, qui normalement se recruterait par l'ancienneté des candidats en présence, les plus anciens juges devenant vice-présidents, les plus anciens vice-présidents étant nommés conseillers, n'offrira vraisemblablement jamais les garanties nécessaires à l'organisation projetée. Si c'est, comme à un guichet, à la file, qu'on devient, à de très rares exceptions près, conseiller d'appel, je suis en droit de contester la légitimité de la juridiction de trois anciens sur l'œuvre de trois plus jeunes, car il arrive, hélas ! un moment où l'homme déchoit par l'ancienneté.

« La réduction du nombre des juges d'appel devrait donc être la conséquence de l'élimination rigoureuse des juges de première instance de capacité moyenne ou médiocre. »

« Nous n'en sommes pas là », — ajoute M. le procureur général.

Il estime que la réforme est inutile, parce que, à son avis, on pourrait remédier à l'encombrement des affaires sans modifier le nombre des conseillers formant les chambres civiles des cours d'appel. Il suggère l'élévation du taux de l'appel, la suppression de la compétence des cours d'appel pour les poursuites contre les agents subalternes de la police judiciaire (code d'instr. crim., art. 479 et 483); l'instruction et le juge-

ment des causes par les chambres civiles des cours d'appel, sur mémoires et réponses, dans la forme et les délais prescrits pour les affaires portées devant la première chambre de la cour de cassation, lorsque les parties, de commun accord, en feraient la demande au premier président, et, enfin, une série de mesures destinées à obtenir une expédition plus prompte des affaires.

Il pense que, grâce à ces moyens, on ferait des loisirs aux chambres civiles, qu'on pourrait même arriver à en diminuer le nombre, et, tout en revenant aux chambres correctionnelles de cinq conseillers, créer une chambre répressive de plus à Gand et à Liége, et deux à Bruxelles.

Tel n'est pas l'avis de M. le président VAN ISEGHEM, favorable à la réforme proposée par la commission qu'il a présidée (1).

M. VAN ISEGHEM ne croit pas que les arrêts rendus par trois conseillers en matière civile seraient plus discutés, au point de vue politique, que ne le sont les arrêts rendus actuellement par trois conseillers en matière correctionnelle.

Il reconnaît, avec M. le procureur général TERLINDEN, que le recrutement trop fréquent à l'ancienneté n'est pas favorable à la bonne composition des cours d'appel; mais il pense que lorsque les conseillers siègeront à trois, ils constateront mieux la nécessité de faire leurs présentations au grand choix, et qu'en même temps, les jeunes gens de valeur entreront plus volontiers dans une carrière où ils auront l'espoir de ne pas marquer le pas, durant de longues années jusqu'à ce que tous leurs prédécesseurs aient été promus.

Il estime, enfin, que les mesures préconisées par M. le procureur général près la cour de cassation et dans lesquelles il ne voit que des palliatifs, n'ont guère de chance, touchant à des lois organiques, à la loi électorale, à la loi sur la compétence civile, au code d'instruction criminelle, d'être votées en bloc, rapidement, par les Chambres, alors que l'encombrement des causes appelle une réforme urgente.

M. le conseiller SILVERCRUYS estime que la proposition au gouvernement « n'aurait pas seulement pour conséquence de réclamer des magistrats un travail plus grand; elle impliquerait la nécessité d'un recrutement de plus en plus sévère. Or, dit-il, ce recrutement, désirable, est de plus en plus difficile dans les conditions actuelles, car, indépendamment des questions d'opinion et de langue qui l'influencent et le limitent en fait, ou nécessairement, il se restreint encore par suite de l'obligation où l'on se trouve de ne choisir les titulaires que parmi ceux qui sont en situation de payer en partie de leur poche les services qu'ils sont appelés à rendre à l'Etat. De sorte que l'on est immédiatement amené à conclure que, si l'on veut faciliter le bon recrutement des magistrats, il faut les payer » (2).

En conclusion, M. SILVERCRUYS propose un système transactionnel : il voudrait qu'en toutes matières civiles et commerciales, les cours d'appel siègent au nombre fixe de quatre conseillers. En cas de parité de voix pour ou contre la confirmation, celle-ci serait acquise, et s'il s'agit de prononcer sur un litige qui n'a pas été tranché par le premier juge, le magistrat dernier en rang s'abstiendrait de prendre part à la délibération.

Voilà des avis bien divergents.

Il convient d'ajouter que l'encombrement ne s'est pas manifesté d'une manière sensible, au moins avant la guerre, à la cour de Liége et à la cour de Gand : il existe surtout à la cour de Bruxelles, dont le ressort comprend les deux centres les plus importants du pays, Bruxelles et Anvers, en même temps que le Hainaut avec ses mines et son activité industrielle.

Mais, d'autre part, si on l'envisage dans son ensemble, le problème dépasse l'enceinte des cours d'appel. D'incessantes demandes tendent à l'augmentation du personnel des tribunaux de première instance : rejetées, elles se renouvellent, elles deviennent plus pressantes; elles sont souvent justifiées dans l'état actuel de notre organisation judiciaire.

Une solution qui ne s'appliquerait qu'aux cours d'appel laisserait subsister ailleurs un mal qui tend à devenir général.

(1) *Revue de droit belge*, p. 226.

(2) BELG. JUD., 1913, col. 1170.

Mais comment décongestionner l'appareil judiciaire?

On a renoncé à augmenter le personnel des juridictions à mesure que le nombre des affaires à juger se multiplie. Ce procédé empirique n'a plus guère de partisans. « Tout le monde est d'accord, dit M. le président VAN ISEGHEM, pour repousser tout projet qui tendrait à augmenter encore le personnel des cours d'appel, et pour reconnaître les graves inconvénients d'une telle mesure » (3).

M. le conseiller SILVERCRUYS fait remarquer, avec infiniment de raison, que le nombre est l'ennemi de la sélection et que l'on n'étend pas indéfiniment le personnel judiciaire avec les mêmes garanties d'un bon recrutement (4). Il est d'avis qu'avec le nombre actuel des magistrats, le recrutement est déjà difficile, et je n'y contredirai pas.

Il y a un autre moyen également simpliste. C'est celui que M. DESTRÉE a recommandé à la Chambre, le 13 août 1913 et le 30 juillet 1919. Que les magistrats travaillent davantage et les juridictions videront leur arriéré. Quatre heures d'audiences effectives, utilement employées, sans formalités inutiles, action plus énergique de l'autorité du président, et renforcement de la discipline judiciaire; grâce à quoi on obtiendra des résultats supérieurs à ceux qui se constatent actuellement. Loin de moi l'idée de prétendre que tout est parfait dans l'organisation du travail judiciaire; il y a, certes, des progrès à faire dans le sens indiqué par l'honorable membre de la Chambre, dont on se plaît à reconnaître l'esprit large et dégagé de toute prévention. Les heures d'audience pourraient souvent être mieux employées et il est exact que cela dépend en grande partie du président. Mais les présidents sont des hommes, il faut les prendre avec les qualités qu'ils ont; et toutes les lois du monde, avec la discipline judiciaire la plus stricte, ne leur donneront pas, lorsqu'ils ne les ont pas, la vigilance et la fermeté nécessaires pour diriger les audiences de manière à en obtenir le meilleur rendement possible. Ils peuvent avoir à lutter, notamment, contre de mauvaises traditions qui perdurent et, M. DESTRÉE me permettra-t-il de lui dire, contre la tendance de certains avocats à allonger anormalement leurs plaidoiries. Je ne dirai pas que les plaidoiries les plus courtes sont les meilleures, mais il n'est certainement aucun des magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler, qui ne reconnaîtra avec moi que les plaidoiries les mieux écoutées, les mieux comprises, les plus pratiques au point de vue du résultat à obtenir, qui est l'entendement du juge, ne sont pas les plus longues, mais bien celles où l'avocat s'attache à élaguer tous les développements inutiles, pour mettre en une lumière plus claire les moyens et les arguments qu'il invoque.

M. DESTRÉE a vu des juges indifférents ou sommeillants. Je suis persuadé que, pendant ses propres plaidoiries, il n'a jamais eu devant lui que des magistrats attentifs. Tous les membres du Barreau ne peuvent, malheureusement, être doués de son talent, mais tous devraient se dire que leur devoir est de ne pas plaider plus longuement qu'il ne faut, que des plaidoiries durant une, deux, trois audiences et davantage, font ordinairement perdre à la justice un temps précieux et ajoutent à l'encombrement dont les justiciables se plaignent à bon droit. Il y a, à cet égard, devant certaines juridictions, des habitudes fâcheuses contre lesquelles il serait vraiment nécessaire de réagir, et dont, seule, comme l'expérience le prouve, l'autorité du président peut avoir raison. Mais où M. DESTRÉE se méprend surtout, c'est lorsqu'il accuse les magistrats de ne pas assez travailler, parce que les audiences ne sont pas assez longues. Les magistrats ne travaillent pas seulement à l'audience, et il en est d'eux, à cet égard, comme des avocats eux-mêmes. Il faut qu'ils examinent les affaires après qu'ils les ont entendu plaider, qu'ils en délibèrent, qu'ils arrêtent et rédigent leurs décisions. Les avocats travaillent avant l'audience. Le magistrat travaille après. C'est ce travail de cabinet qui est son vrai travail. C'est dans son cabinet qu'il fait œuvre personnelle, qu'il apporte sa contribution à l'administration de la justice. A l'audience, il ne fait qu'écouter et réfléchir rapidement à ce qu'il entend. Mais ce qui est vrai, c'est que plus les plaidoiries sont

(3) *Revue de droit belge*, p. 234.

(4) BELG. JUD., 1913, col. 1170.

longues, moins les juges peuvent juger d'affaires et moins, par conséquent, ils travaillent. Ce n'est pas tant par la durée des audiences qu'il faut obtenir plus de travail des magistrats, c'est par des audiences mieux employées, d'où seraient bannies, dans la mesure du possible, toutes les formalités, soit ! mais aussi tous les développements inutiles.

J'en viens aux moyens indiqués par M. le procureur général TERLINDEN. L'éminent magistrat est, lui aussi, d'avis qu'il faudrait simplifier les audiences et augmenter leur effet utile : il voudrait, notamment, que les parties fussent autorisées à demander, de commun accord, que leur cause soit instruite et jugée sur mémoires et réponses, dans la forme et les délais prescrits pour les affaires portées devant la première chambre de la cour. Ce serait une simplification presque radicale.

Palliatif, objecte-t-on.

Tel n'est pas mon avis.

Si elles étaient adoptées, les mesures proposées par M. le procureur général TERLINDEN auraient un effet sérieux et permanent de décongestion. Elles ne sont pas plus des palliatifs que la réduction des conseillers à trois en matière civile, où même le juge unique. Après un temps, les causes qui ont produit l'encombrement continuant à agir, les chambres à trois ou le juge unique pourront aussi se retrouver devant un arriéré.

Mais, objectait M. le président VAN ISEGHEM en 1913, avec la lenteur du travail parlementaire, comment peut-on espérer faire aboutir, en temps utile, alors qu'il s'agit d'un mal qui appelle un remède urgent, une série de réformes modifiant plusieurs lois organiques? Il est certain que notre travail parlementaire s'accomplit, en général, avec une lenteur que l'on ne pourrait qualifier, que par ironie,de sage, et qui est plutôt déplorable. Mais, depuis la guerre, il est devenu plus accéléré, par diverses causes, notamment parce que les problèmes posés ou aggravés par la grande crise, réclament impérieusement des solutions immédiates. On peut espérer aujourd'hui voir aboutir assez rapidement les réformes dont la nécessité paraît s'imposer.

Les propositions de M. le procureur général TERLINDEN me paraissent mériter le plus sérieux examen. Elles auraient, si elles étaient adoptées, le meilleur effet. Tout au moins, pour un temps assez long, elles contribueraient à désencombrer les juridictions trop surchargées.

C'était aussi votre sentiment, Messieurs, en 1913. En vous ralliant au projet du gouvernement et tout en reconnaissant qu'il n'existait pas d'arriéré à la cour de Gand, exigeant une modification à la loi d'organisation judiciaire, vous avez, en transmettant votre avis à M. le ministre de la Justice, émis une série de vœux qui se rapprochent sensiblement de ceux de M. le procureur général TERLINDEN.

Ces vœux sont des plus légitimes. Ils tendent à rétablir l'harmonie qui est rompue aujourd'hui entre nos lois de compétence et nos lois d'organisation judiciaire. J'irai, pour ma part, encore plus loin dans cette voie. La compétence pour le jugement des délits et les contraventions devrait être soumise à une sérieuse revision. Pourquoi le tribunal de police ne peut-il pas appliquer une peine supérieure à 25 francs d'amende et sept jours de prison? Le tribunal de police, il est vrai, c'est le juge de paix, juge unique. Mais il est illogique de se défier à ce point de ce juge unique, lorsque les trois juges du tribunal correctionnel peuvent condamner à dix ans d'emprisonnement? Sept jours pour un juge, dix ans pour trois; il y a disproportion. Je crois que l'on pourrait, sans danger, avoir plus de confiance dans les tribunaux de police et qu'il y aurait avantage à attribuer à ceux-ci la connaissance d'une partie notable des infractions dont les auteurs doivent actuellement être renvoyés au tribunal correctionnel.

Le minimum légal des peines me paraît, d'autre part, constituer pour le juge, et même au point de vue de la compétence, une barrière contraire à la justice. Je comprends que la loi trace une limite à la sévérité du juge, qu'elle fixe un maximum à cette sévérité. Mais rien n'est plus faux, à mon avis, que la sévérité quand même, que la sévérité minimum commandée par la loi. La loi ne peut prévoir toutes les circonstances dans lesquelles un fait peut se produire. C'est pour cela, en partie, que le droit de grâce existe. Mais ne serait-il pas plus naturel que la justice des tribunaux puisse apprécier ces circonstances avec une entière liberté, qu'elle soit moins automatique, plus humaine et qu'elle ne soit pas condamnée, par la lettre, à prononcer une peine qui, légalement juste, est réellement injuste. La dernière loi sur la cour d'assises est entrée dans cette voie et je suis persuadé qu'elle aura de bons résultats.

Et voyez, en fait, la disproportion entre le nombre d'affaires soumises aux tribunaux de police et aux tribunaux correctionnels. En 1912, les 222 juges de paix du royaume ont jugé 145,796 affaires de police, soit en moyenne 656 affaires par tribunal, 656 affaires qui sont en très grande majorité peu compliquées. D'autre part, les 35 chambres correctionnelles de nos 26 tribunaux de première instance ont jugé 44,867 affaires, soit en moyenne 1,264 affaires par chambre. Pour écouler toutes les affaires dont elles étaient saisies, elles auraient même dû terminer 60,349 affaires, soit 1,724 affaires par chambre. Ainsi, tandis que, à part ceux des grandes villes, la plupart des juges de paix ont, en temps normal, des loisirs, les tribunaux correctionnels sont surchargés, et ne parviennent pas, souvent, à vider leurs rôles. Ne voit-on pas immédiatement l'avantage qu'il y aurait à mieux utiliser des magistrats souvent trop peu occupés, et à décharger des juridictions dont le fonctionnement est entravé par l'encombrement des causes?

Ce serait, j'en conviens, une marque de confiance dans le juge unique. Mais je n'y vois point d'inconvénient, comme, en principe, je ne vois point, pour ma part, d'objection à la réduction du nombre des juges, ou même au juge unique.

En théorie, cette question de la réduction du nombre des juges est complexe. On peut la discuter. Il y a du pour et du contre. M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE y était résolument hostile. Il écrivait, le 15 mai 1888, à M. le ministre de la Justice :

« Un nombre déterminé de juges a toujours été considéré comme une garantie sérieuse de bonne justice et un remède efficace contre les écarts inévitables de l'entendement humain; il n'est pas douteux que ce qui échappe à l'attention des uns est presque toujours suppléé par la perspicacité d'autres, placés à un point de vue différent et que, dans ce mutuel échange d'observations, les procès sont discutés et approfondis avec infiniment plus de soins et de maturité de réflexion, que s'ils étaient livrés à la décision d'un nombre plus restreint de juges » (5).

L'opinion de l'éminent magistrat est sans doute trop absolue. L'expérience anglaise montre que les garanties d'une bonne justice ne supposent pas nécessairement la pluralité des juges. Tout dépend de la qualité de ceux-ci. Un bon juge vaut certainement mieux que trois juges peu capables et il n'est pas contestable, non plus, que deux juges peu capables peuvent paralyser, énerver l'action bienfaisante d'un juge excellent. Il est possible que les magistrats qui n'ont pas individuellement toutes les qualités nécessaires se complètent avantageusement dans un collège. Mais, j'y insiste, cette discussion est purement théorique. Théorique aussi est l'argument que le collège de juges vaut mieux que le juge unique, parce qu'il introduit le contrôle réciproque des magistrats dans la délibération. A cet argument, on peut, du reste, opposer que le vrai contrôle du juge est dans la responsabilité de son œuvre, qu'il doit accepter. C'est pour qu'il soit responsable que l'instruction, les débats et le jugement sont publics, et c'est une contradiction que de trouver un avantage, comme d'aucuns le veulent, dans l'irresponsabilité ou la responsabilité divisée qui résultent de la pluralité des juges. Le juge a un pouvoir énorme. Il dispose de l'honneur et de la liberté des citoyens. Il est souverain. Il faut que, dans l'usage de cette redoutable souveraineté, il ait un frein, et ce frein ne peut être que le contrôle salutaire, nécessaire, de l'opinion publique qui juge le juge et protège le justiciable.

J'ai parlé de l'expérience anglaise. Le système de recrutement est, en Angleterre, très différent du nôtre.

Les juges anglais n'entrent guère dans la carrière judiciaire avant l'âge de cinquante ans. Peu nombreux, ils sont choisis parmi les anciens et les meilleurs du Barreau. Ils ont un titre

(5) TERLINDEN, *L'heure est-elle venue de réduire, en matière civile, le nombre des juges d'appel ?* p. 6.

entouré de prestige et ils ne sont juges qu'une dizaine d'années, après lesquelles ils ont une très forte pension. Ils sont royalement payés. Le juge le moins rétribué des cours de police de Londres a, comme tous les juges du comté, un traitement de 37,600 francs, sans aucune retenue, soit le double de ce que reçoit le plus haut magistrat en Belgique. Le traitement de l'attorney général est de 240,000 à 290,000 francs, selon les années, et celui du sollicitor général de 200,000 à 240,000 francs. En Irlande, l'attorney général a 200,000 à 250,000 francs; le sollicitor général a de 50,000 à 70,000 francs. En Ecosse, le lord-avocat a de 80,000 à 100,000 francs (6). On comprend qu'en offrant des traitements pareils aux membres les plus distingués du Barreau, le gouvernement n'ait pas de peine à composer la magistrature d'une élite. Grâce à leur expérience acquise dans les luttes du Barreau, les magistrats anglais peuvent travailler vite, sans fatigue, juger seuls, et expédier dans le même temps un bien plus grand nombre d'affaires que les nôtres. Nos magistrats entrent jeunes dans la carrière. Ils n'ont pas ou peu d'expérience. C'est en jugeant qu'ils doivent l'acquérir, et on peut craindre que ce soit quelquefois au détriment des justiciables. Si le gouvernement a fait un mauvais choix initial, le magistrat peu capable n'en avance pas moins vers les grades supérieurs, l'ancienneté étant un titre à l'avancement. En Angleterre, cet écueil est évité par une coutume rigoureusement observée. Les juges des cours de comté et des cours de police ne peuvent aspirer à un plus haut siège. L'avancement n'existe pas. Comme le dit M. DE FRANQUEVILLE, « le jour où ils ont accepté un siège, ils ont entendu résonner à leurs oreilles le vers de Dante : *Laciate ogni speranza, voi chi entrate* » (7).

Il en résulte qu'à l'abri de l'influence gouvernementale par l'inamovibilité, ils le sont encore grâce à l'absence de tout espoir d'avancement. Avec l'expérience résultant d'une longue pratique au Barreau, ils ont le maximum de l'indépendance qu'il soit possible de leur assurer (8).

Lorsqu'on compare ce mode de recrutement avec le nôtre, il faut bien reconnaître qu'il tend à la supériorité; le nôtre a, certes, des qualités, mais il a ce grave défaut de tendre à la médiocrité.

Et c'est un second aspect de la crise, le plus grave.

M. le président VAN ISEGHEM n'hésite pas à déclarer que le niveau de la magistrature a baissé, et je ne crois pas qu'il se trouve quelqu'un pour contester qu'il en soit ainsi (9).

Il y a donc trop de magistrats, puisqu'on n'en trouve plus assez de bons, et il y en a trop peu, puisqu'ils ne suffisent pas au jugement des affaires. A mesure que le nombre des magistrats augmente, leur valeur diminue. En sorte que plus il y a d'affaires, moins valent les magistrats appelés à les juger et plus lent, moins bon est leur travail.

Les causes qui nuisent au recrutement ont été très bien indiquées par M. le conseiller SILVERCRUYS, dont j'ai reproduit tantôt l'opinion : c'est notamment l'insuffisance du traitement et c'est la politique, qui détournent les candidats de la carrière judiciaire et restreignent ainsi le choix du gouvernement.

Il ne peut être question d'introduire chez nous l'organisation judiciaire anglaise. Nos mœurs en sont trop éloignées. Mais tout le monde reconnaît que les traitements de la magistrature ne sont pas ce qu'ils devraient être. Ils ont été augmentés en 1914. La guerre est survenue et un nouveau barème s'impose. Combiné avec une réduction du nombre des magistrats, ou tout au moins avec un arrêt dans la progression du nombre des magistrats, l'augmentation des traitements aurait certainement pour effet de faciliter et d'améliorer le choix du gouvernement. Payez largement, plus largement, et vous aurez plus de candidats, de meilleurs candidats, plus de travail et de meilleur travail. Tout compte fait, la justice coûterait-elle plus cher? On peut se le demander. Elle coûterait plus cher, qu'il ne faudrait pas reculer devant la dépense. La justice est essentielle au bien de l'Etat. Dispensée au rabais, elle peut être une économie pour la caisse de l'Etat, mais c'est une économie aux dépens des justiciables. Cette justice est chère pour ceux qui doivent être jugés par elle.

Ce qui restreint encore le choix du gouvernement appelé à nommer les magistrats, c'est — il faut bien l'appeler par son nom, — c'est la politique. Depuis de nombreux lustres, les ministères qui se sont succédé se sont appliqués à ne nommer que des candidats appartenant à leur opinion. Ils ont invoqué des raisons variées. Les ministres libéraux ont assuré qu'il fallait se défier des catholiques, parce que ceux-ci étaient ennemis de nos institutions. Les ministres catholiques ont fait comme les ministres libéraux, en invoquant que ceux-ci leur avaient donné l'exemple; et ils ont ressuscité contre les socialistes le prétexte de l'hostilité des socialistes contre nos institutions. Il est temps de rompre avec ces mauvaises pratiques couvertes par ces vains prétextes, et de revenir au respect sincère du principe de la liberté des opinions. Les magistrats ont le droit d'avoir une opinion, même en politique, et je dirai même qu'il serait regrettable que leur pensée se soit fermée aux grandes questions qui se présentent devant la nation, et que devant ces questions leur esprit restât neutre. Il y a des neutralités qui sont des déchéances. Mais ils ne doivent pas être nommés pour leur opinion politique. Ils doivent l'être pour leur intelligence, pour leur science, pour leur caractère, pour leur impartialité, c'est-à-dire pour la sagesse et la fermeté avec laquelle ils sauront, dans l'exercice de leurs fonctions, résister à leur opinion politique et être justes avant tout.

Ah! je sais bien que les ministres de la Justice sont assaillis de recommandations et qu'ils ont fort à faire pour se défendre contre elles. Pour éviter l'abus, il n'y a de ressource actuellement, je le sais, que dans leur force individuelle de résistance aux exigences des hommes politiques et des combinaisons électorales. Ils devraient suivre l'exemple de Louis XI, qui donna l'inamovibilité à la magistrature, la mettant ainsi à l'abri de son pouvoir royal. Ne serait-ce pas un beau geste, si le pouvoir politique d'aujourd'hui s'occupait, lui aussi, de garantir, contre sa propre faiblesse, l'indépendance de la magistrature, en assurant en même temps le meilleur recrutement de celle-ci. Ne serait-il pas possible de lui créer, dans la loi, un appui qui lui permettrait d'écarter de ses décisions les préoccupations de parti, ou plutôt qui l'y obligerait? On a suggéré au ministre de la Justice l'idée d'interdire par une circulaire, à tous les magistrats et candidats magistrats, de se faire recommander auprès de lui (10). Si l'interdiction était observée, elle pourrait avoir de bons résultats. Mais le serait-elle? Le mieux ne serait-il pas d'organiser légalement une intervention plus large et publique, des corps judiciaires dans la présentation des candidats, tout en maintenant, en fin de compte, la liberté entière du choix au Roi, car il ne faut pas que la magistrature devienne une caste se recrutant elle-même, sans responsabilité.

Voilà, Messieurs, bien de la matière à pied d'œuvre pour les reconstructions devenues nécessaires!

Espérons que ceux qui décident des destinées du pays, sauront résoudre tous ces graves problèmes en s'inspirant des plus hauts intérêts de la Patrie.

Je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(6) BELG. JUD., 1891, col. 1328.

(7) FRANQUEVILLE, *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*, t. II, p. 659.

(8) *Ibid.*, p. 658.

(9) *Revue de droit belge*, p. 227.

(10) *Journ. des Trib.*, 19 avril 1914.

JURISPRUDENCE BELGE

CONSEIL DES PRISES DE BELGIQUE

Présidence de M. HODUM, vice-président.

17 octobre 1919.

GUERRE. — PRISE MARITIME. — PRISE D'UN NAVIRE NEUTRE ANTÉRIEUREMENT CAPTURÉ PAR L'ENNEMI. — VALIDITÉ.

Est valable, la prise du navire neutre qui se trouvait aux mains de l'ennemi et avait été déclaré de bonne prise par celui-ci comme transportant de la contrebande de guerre. Dans ce cas, la revendication du propriétaire primitif ne peut être accueillie.

Il en est surtout ainsi lorsqu'à la suite de sa capture, validée conformément aux principes du droit des gens, l'ennemi avait fait du navire neutre un instrument de guerre.

(ST. MIDSLAND.)

Vu la requête introductive adressée par M. le commissaire du Gouvernement et tendant à voir déclarer bonne et valable, au profit de l'Etat belge, la prise du steamer *Midsland*, anciennement de la « Naamlooze Vennootschap Scheepvaart en Steenkolen Maatschappij », dont le siège est établi à Rotterdam;

Vu les autres pièces versées aux débats;

Ouï M. le commissaire du Gouvernement VAN GINDERTAELEN, ainsi que la dite société, représentée par Me GEORGES VAES, avocat à Anvers, en leurs moyens et conclusions respectifs;

Attendu que le steamer *Midsland*, battant pavillon néerlandais, a été capturé le 15 novembre 1916 dans la haute mer, par les forces navales allemandes, comme étant soupçonné de transporter de la contrebande de guerre et qu'il fut conduit à Zeebrugge; que, par décision du tribunal des prises de Hambourg, du 30 mars 1917, il fut déclaré de bonne prise et que cette décision fut confirmée le 29 juillet 1917, par la cour supérieure des prises de Berlin;

Attendu qu'il suit de là que le *Midsland* était devenu navire ennemi, et que, dès lors, en vertu des principes universellement admis de la guerre maritime, il était sujet à prise quand, au moment de la retraite allemande, en octobre 1918, les troupes belges victorieuses le capturèrent dans une darse du port de Bruges, où il avait été coulé par l'ennemi;

Attendu qu'il n'est certes pas permis de soutenir que la prise étant basée sur une simple voie de fait, et sur un acte de force, ses effets viendraient à tomber par la perte de la possession du navire, lequel devrait, dès lors, être restitué à son propriétaire légitime;

Qu'en effet, dans l'espèce les effets de la prise allemande n'ont pu cesser qu'en ce qui concerne l'ennemi dépossédé, et qu'ils n'en ont pas moins constitué la base du droit du nouveau capteur, l'Etat belge, sans que le propriétaire primitif ait pu tirer du seul fait de la dépossession un titre à la restitution de sa propriété perdue;

Que l'acte de force qu'est la prise maritime, engendre des droits qui sont reconnus par les usages internationaux et que les juridictions des prises ont pour mission de consacrer légalement; qu'à défaut d'une décision invalidant la prise, la force seule peut, en définitive, en anéantir les effets;

Attendu que les décisions émanées des tribunaux des prises d'un belligérant, lorsqu'elles sont intervenues régulièrement et qu'elles ne violent pas les règles essentielles du droit des gens, peuvent, dès lors, servir de base à la naissance de droits nouveaux au profit du belligérant adverse et au détriment d'un sujet d'une puissance neutre; qu'il n'appartient pas à celui-ci de critiquer pour d'autres motifs de semblables décisions, alors que le nouveau capteur les accepte et a intérêt à s'en prévaloir;

Attendu que le *Midsland*, qui faisait route d'Amsterdam vers le port anglais de Newcastle o/Tyne, a été déclaré de bonne prise, par le motif que plus de la moitié de sa cargaison se composait de diverses marchandises réputées contrebande de guerre d'après les ordonnances allemandes, et notamment d'une certaine quantité de tourbe litière, laquelle devait être considérée comme fourrage, d'où résultait, selon ces mêmes ordonnances, la confiscation du navire et de la cargaison;

Attendu qu'en l'absence d'un accord international précisant les articles de contrebande et obligeant l'Allemagne, les juridictions des prises allemandes n'ont fait, en l'espèce, qu'user de leur droit d'interpréter et d'appliquer, dans les limites de leur pouvoir d'appréciation, leurs lois nationales sur une matière restée libre et qu'elles n'ont pu, dès lors, violer un principe quelconque du droit des gens;

Attendu que la « Scheepvaart en Steenkolen Maatschappij » se prévaut vainement de l'article 440 du Traité de Paix, lequel stipule que les puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions ou ordres affectent les droits de propriété des ressortissants des dites puissances ou ceux des ressortissants neutres;

Attendu qu'il s'agit là d'une condition imposée à l'Allemagne et relative aux navires et cargaisons capturés par elle, mais non recapturés par les alliés; et que l'on n'a nullement entendu tracer aux tribunaux des prises des puissances alliées, l'obligation d'avoir à contrôler les décisions allemandes qui leur seraient favorables, en tant que formant la base de leurs propres droits ou de ceux de leurs ressortissants; qu'au surplus, le Gouvernement belge n'a point, jusqu'à présent, fait usage de la faculté lui réservée par l'article 440, et que s'il venait à l'exercer, c'est, sans doute, par voie d'action gouvernementale et diplomatique que se ferait la révision des décisions allemandes, et non point par entremise des tribunaux de prises, organisés pour statuer sur la validité des prises faites par les alliés;

Attendu que la « Scheepvaart en Steenkolen Maatschappij » soutient enfin que le *Midsland* a été capturé et pris pour avoir rendu service aux alliés, et qu'il est de principe qu'en pareil cas, la capture recousse doit être restituée au propriétaire neutre;

Attendu que la société intéressée, de même que sa compagnie sœur, « Nederlandsche Lloyd », à Rotterdam, paraît avoir eu principalement en vue, non de rendre service aux alliés, mais de soigner ses intérêts commerciaux en assurant la fourniture à la Hollande de charbons anglais, dont le gouvernement britannique n'autorisait l'exportation vers les pays neutres que moyennant l'importation correspondante d'une certaine quantité de marchandises destinées à son pays, mais que, même en supposant que le *Midsland* ait été capturé pour avoir voulu rendre service aux alliés, encore cette circonstance ne serait-elle pas de nature, dans l'état actuel de la législation ou des usages internationaux, à obliger l'Etat belge à relâcher la prise;

Attendu que, suivant la doctrine de certains auteurs, et l'ancienne jurisprudence française, en cas de recousse d'un navire neutre, si la prise originaire eût été déclarée valable selon les lois du pays ennemi, le neutre n'ayant plus rien à réclamer, puisque, par l'effet de la prise, il avait perdu le droit qu'il avait dans le navire, on adjugeait en ce cas le navire au repreneur; qu'il n'était fait exception à cette règle que si le navire neutre destiné pour un port français, avait été arrêté par l'ennemi uniquement à raison des effets de contrebande ou autres qu'il apportait (V. DALLOZ, Rép., V° *Prises maritimes*, n° 198, et DE PISTOYE-DUVERDY, II, p. 120);

Attendu que cette concession exceptionnelle aux droits des neutres était loin d'être reconnue par les autres pays maritimes; que, ni pour la propriété alliée, ni pour la propriété neutre, l'Angleterre ne l'a jamais admise que sous la condition de réciprocité et moyennant payement du huitième de la valeur comme droit de recousse (*Naval Prize Act*, de 1864), et qu'en ce qui concerne la Hollande, malgré un accord de réciprocité conclu avec l'Angleterre quelques années auparavant, elle a refusé, en 1748, d'admettre cette restriction, pourtant légitime, au droit de recousse de ses capteurs; qu'un navire anglais, le *Lydia*, ayant été pris par un armateur français, fut repris par un vaisseau hollandais et conduit à Zierikzee et que l'Angleterre ayant réclamé sa propriété, les Etats généraux répondirent que la reprise appartenait *jure belli* aux repreneurs (MARTENS, armat. 163, et *v.* note *v*);

Attendu que la France elle-même abandonna, dans la suite, toute idée de concession obligatoire et donna, en 1870 des instructions absolues et qui ne comportaient qu'une bien faible restriction au droit de recousse : « La recousse d'un bâtiment national, — y est-il dit, — ne donnera lieu à aucun droit sur le bâtiment recous. Si le bâtiment repris est un neutre, il sera considéré comme ennemi, s'il est resté plus de 24 heures en la possession de l'ennemi. Si le bâtiment n'est pas resté 24 heures au pouvoir de l'ennemi, il sera relâché purement et simplement » (GEORGES FERON, Paris, *Thèse de doctorat sur le droit de prise maritime*, p. 106);

Que s'il est vrai que ces instructions ajoutaient à l'énoncé de la règle du droit de reprise les mots : « à moins de circonstances exceptionnelles dont Sa Majesté se réserve l'application », il ne s'agit là que de la part laissée à l'initiative gouvernementale, pouvant toujours s'exercer relativement à l'opportunité de la prise et sous forme de restitution généreusement consentie, et nullement d'une latitude donnée aux tribunaux appelés à statuer sur la validité des prises, et qui ont seulement à se demander si la prise est légale d'après les principes du droit international;

Mais attendu, au surplus, que les distinctions et restrictions dont question ci-dessus, n'avaient de raison d'être et ne trouvaient leur justification qu'au cas, très fréquent dans la guerre de course d'autrefois, où le navire était repris sans que la prise originaire eût été déclarée valable par le tribunal des prises de l'ennemi; que si, au contraire, un pareil jugement de validité était intervenu, il n'y avait pas, à proprement parler, de « reprise » ou « recousse », mais une nouvelle prise, qui était gouvernée au regard de tous, des neutres aussi bien que des alliés, par les règles ordinaires;

Que, comme l'enseigne CALVO (*Le droit international*, 5e édit., 1896, t. V, § 3198), « les principes généralement admis par la législation des principales nations maritimes, sont les suivants : *La reprise n'est possible que si la prise n'a pas encore été adjugée;* jusqu'à ce qu'un tribunal ait prononcé, le sort de la prise est incertain; ni le capteur, ni le gouvernement duquel il dépend, n'ont de droits sur le navire ou sur son chargement, et comme la prise ne repose que sur le droit du plus fort, elle peut être annulée par la force; la reprise peut donc, par application spéciale du droit de postliminie, annuler la capture primitive. Mais une fois qu'un jugement a été prononcé, la prise devient légalement la propriété de celui auquel elle est attribuée; et si le navire est repris plus tard par l'ennemi, — ou sur l'ennemi, — c'est absolument comme s'il s'agissait d'une *nouvelle prise*. Toutefois, la reprise (donc, en l'absence de tout jugement) ne confère pas au recapteur les droits du capteur; elle a des effets essentiellement négatifs. Le recapteur est tenu de respecter les biens qu'il a sauvés des mains de l'ennemi, sauf à réclamer, pour ses peines et ses sacrifices, une rémunération dont le chiffre varie selon la législation des différents pays en cette matière »;

« Si le cas cependant était celui d'un vaisseau étranger reconnu neutre, — dit encore WHEATON (*Eléments de droit international*, t. II), — la saisie de ce vaisseau par l'ennemi ne le rend pas *ipso facto* propriété de l'ennemi, *puisque sa confiscation n'a pas encore été prononcée par le juge compétent*. Jusqu'à ce que ce jugement ait été prononcé, le vaisseau, naviguant ainsi sous pavillon neutre, ne perd ni son caractère national ni ses droits; quoiqu'il ait été saisi comme prise de guerre, il peut à la fin être rendu à son propriétaire originaire. *En de telles circonstances*, la reprise de ce vaisseau ne peut en transférer la propriété à celui qui l'a faite. Il s'ensuivrait que le vaisseau en question n'était pas sujet à confiscation *par le fait seul* qu'il avait été capturé par l'ennemi. *Avant qu'une telle sentence put être prononcée*, le tribunal français devait faire ce qu'aurait fait le tribunal ennemi: il devait déterminer la question de neutralité, et cette question l'ayant été en faveur du réclamant, la restitution suivrait naturellement.» Et, plus loin, le même auteur, pour justifier d'un droit de recousse en cas de reprise véritable, ajoutait purement: « Ces violations de l'ancien droit des gens, commises au cours de la dernière guerre européenne (1870) dans bien des cas, faisaient de la délivrance de la propriété neutre d'entre les mains de leurs croiseurs *et de leurs cours de prises* (donc, avant qu'elles eusent statué), un immense service, donnant droit à une rémunération dans le genre d'un droit de recousse, à celui qui avait fait la reprise de cette propriété » ;

Attendu qu'il n'existe donc pas d'usages internationaux dans le sens de la thèse soutenue par la « Scheepvaart en Steenkolen Maatschappij »; que les nécessités de la guerre moderne paraissent avoir empêché, jusqu'à présent, la conclusion d'une convention internationale prescrivant, d'une manière absolue, et alors même qu'il y aurait eu jugement validant la prise, la restitution de tout navire privé et notamment de tout navire neutre pris en temps de guerre par un belligérant et repris par l'autre belligérant;

Qu'à cet égard, le règlement international des prises maritimes, formulé par l'*Institut de droit international* en 1887, n'a point été reproduit par la Convention de La Haye, dans laquelle les puissances contractantes ont cependant stipulé les restrictions qu'elles ont cru devoir apporter au droit de prise des navires de commerce ennemis, ainsi que les droits et les devoirs des neutres, et qui ne renferme aucune exception relativement au droit de reprise des navires neutres; que le principe général, dont la dite Convention reconnaît implicitement l'existence au profit des belligérants, demeure, dès lors, applicable au cas de l'espèce;

Attendu qu'il est donc établi que le *Midsland*, au moment où il a fait l'objet de la capture belge, était propriété allemande, et partant susceptible d'être légalement confisqué, et que le propriétaire neutre originaire n'a pas droit à la restitution du navire;

Et attendu, au surplus, que les autorités navales allemandes ont fait couler non seulement le *Midsland*, mais encore douze autres navires dans les ports de Bruges, ou leurs dépendances; que de ces treize navires, l'un, le steamer *Brussels*, a été coulé presque au droit et un peu en deçà du musoir du môle de Zeebrugge; un autre, dans le chenal d'accès à l'écluse maritime et les autres dans les bassins des ports de Bruges et de Zeebrugge; que ces opérations, qui formaient un tout indivisible et systématiquement concerté, avaient pour but manifeste, à la fois, de compléter l'embouteillage dans leur ensemble des ports de Bruges, déjà obstrués notablement à la suite de l'héroïque fait de guerre de la marine britannique, et d'empêcher les puissances alliées de s'emparer de ces navires, prêts à tomber entre leurs mains, pour les affecter au transport de troupes, de matériel de guerre ou d'approvisionnements à l'usage de leurs armées; que les autorités allemandes ont, dès lors, agi dans un but militaire et de défense nettement déterminé;

Qu'en coulant, dans ces conditions, le *Midsland*, et ce après une détention de près de deux années, les autorités navales allemandes ont commis un acte d'appropriation *jure belli*, tellement caractérisé et définitif, que si, par hypothèse, il n'était pas intervenu au préalable une décision régulière validant la prise, un pareil acte en eût tenu lieu au regard du recapteur, l'Etat belge, et qu'en tout cas, cet acte permettait à ce dernier de s'approprier à son tour et de retourner contre l'ennemi un matériel que celui-ci avait transformé en instrument de guerre pour sa défense;

Que, même en supposant gratuitement qu'antérieurement à la destruction, le propriétaire neutre originaire fût demeuré légitime propriétaire du navire, il n'aurait plus, dès lors, qu'un recours en indemnité contre l'Etat allemand, à raison des agissements arbitraires et illégaux des agents de celui-ci;

Attendu qu'eu égard aux principes du droit international, il faut réprouver de telles destructions, commises par un ennemi acculé à la défaite et en dehors de tout cas de force majeure réelle, mais qu'il n'en est pas moins certain que, suivant les règles qui gouvernent la guerre sur terre et à fortiori la guerre maritime, l'Etat belge a droit à la capture d'un navire que l'ennemi a traité de la manière la plus caractérisée comme son bien propre, pour l'organisation de sa défense et en engageant éventuellement sa responsabilité sur la base d'un dédommagement pécuniaire envers les tiers intéressés;

Attendu, au surplus, qu'il ne saurait être argumenté des conditions de l'armistice ordonnant la libération des navires neutres saisis par les Allemands dans la Mer Noire, ceux-ci n'ayant pas été, comme le *Midsland*, capturés par les alliés au moment où est intervenu l'armistice;

Par ces motifs, le Conseil, entendu M. le commissaire du gouvernement VAN GINDERTAELEN, en ses conclusions conformes, rejetant toutes fins contraires comme non fondées et donnant acte à la « Scheepvaart en Steenkolen Maatschappij » de ce qu'elle évalue le litige à un demi-million de francs au point de vue de la compétence, déclare bonne et valable la prise du steamer *Midsland;* dit qu'elle appartiendra pour la totalité à l'Etat belge, frais comme de droit... (Du 17 octobre 1919. — Plaid. Me VAES, du Barreau d'Anvers.)

été intentée par une femme mariée sans autorisation maritale ou judiciaire; par un prodigue ou un faible d'esprit non assisté de son conseil? Ou, pour sortir des grandes catégories d'incapacités organisées par le code civil, qu'arrivera-t-il si l'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué ou le séquestre de biens ennemis formulent une demande en justice sans avoir obtenu l'autorisation du président du tribunal; si une action a été intentée par une fabrique d'église sans approbation de la députation permanente du conseil provincial; ou, quand il ne s'agit pas d'actions possessoires ou en référé, si un procès a été intenté sans autorisation du conseil communal par le collège échevinal, pour la commune; par la commission des hospices ou le bureau de bienfaisance pour les institutions administrées par cette commission ou ce bureau? Ou, dans les mêmes matières, sans autorisation du conseil provincial, par sa députation permanente agissant pour la province?

Il est un premier point sur lequel tous les auteurs sont d'accord: si les juges statuent au fond, malgré le vice de la procédure de l'incapable demandeur, et si cette décision est défavorable à ce dernier, il aura le droit de la faire annuler.

Par quelle voie? Par la voie de l'opposition, si le défendeur à l'action a obtenu contre l'incapable demandeur non habilité, un jugement, faute de conclure, déboutant cet incapable (à moins toutefois que l'on ne se trouve en cette matière exceptionnelle où les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition).

Par la voie de l'appel, si la décision a été rendue contre l'incapable en premier ressort, soit contradictoirement, soit par défaut, si, dans ce dernier cas, le jugement rendu n'est pas ou n'est plus susceptible d'opposition.

Enfin, si le jugement a été rendu en dernier ressort, par une voie de recours extraordinaire : pourvoi en cassation ou requête civile (il n'importe de rechercher ici laquelle des deux doit être préférée à l'autre).

En revanche, l'adversaire de l'incapable ne pourrait se prévaloir du vice de la procédure de celui-ci pour demander, à raison de ce vice, l'annulation du jugement rendu en faveur de cet incapable. Le précepte de l'article 1125, second alinéa, du code civil, régit aussi bien la situation de droit désignée métaphoriquement sous le nom de contrat judiciaire que les contrats proprement dits: une nullité résultant de ce que la loi a, dans l'intérêt d'une partie, prescrit des formes spécialement garantissantes et de ce que ces formes n'ont pas été observées, ne peut être invoquée que par celui en faveur de qui ces garanties ont été instituées.

B. — Cette première règle nous amène à une seconde: Pour qu'une personne appelée en justice soit tenue de s'engager dans le contrat judiciaire qui lui est offert, il faut que la lutte qui va commencer entre parties soit égale entre elles; il faut donc que le défendeur ait le droit de compter que, dans le cas où la décision du juge lui serait favorable, il pourra en imposer le dispositif au demandeur, de la même façon que le défendeur devrait subir ce dispositif dans le cas où le juge accueillerait la demande. C'est exactement le contraire qui se produirait dans notre espèce, si la partie assignée par un incapable insuffisamment habilité, était forcée à la lutte avec cet incapable; dans ce cas, le gain du procès par cette partie serait illusoire, car l'incapable insuffisamment habilité pourrait, comme il vient d'être dit, toujours faire annuler, même s'il en était besoin par une voie de recours extraordinaire, le jugement rendu contre lui relativement à sa propre demande. Le défendeur à semblable action n'est point forcé d'accepter cette lutte judiciaire, à armes inégales, dont le résultat ne demeurerait acquis que s'il était favorable à l'incapable, demandeur. Et, dès lors, si cet incapable n'a pas, en cours d'instance, obtenu les habilitations dont il aurait dû être muni *in limine litis*, le demandeur pourra conclure à la non-recevabilité de l'action.

C. — Surgit maintenant une troisième question, beaucoup plus délicate: Lorsqu'un incapable agit en justice sans les autorisations nécessaires et que le défendeur ne soulève, à raison de cette incapacité, aucune fin de non-recevoir, le ministère public ou le tribunal peuvent-ils suppléer d'office cette fin de non-recevoir (1)?

Ainsi que le signalent BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE (2), la difficulté résulte de ce que, d'une part, les règles sur la capacité des personnes sont d'ordre public et que, d'autre part, la nullité résultant de l'inobservation de ces règles est toute relative.

Mais, à notre sens, il n'y a rien à retenir de cette dernière considération. Au point où nous sommes arrivé de notre étude, il n'est pas question de déterminer les conséquences d'une violation déjà accomplie des formes légales. Voici de quoi il s'agit: Le tribunal s'aperçoit qu'un plaideur incapable viole une loi d'ordre public, en présentant une demande judiciaire sans s'être muni des habilitations légales à cette fin. Cette violation est demeurée jusqu'ici le fait de la partie; elle n'a encore rien de définitif car, de l'avis commun, elle peut être réparée en tout état de cause. Et il s'agit pour le tribunal de décider s'il s'associera à cette violation des règles légales ainsi préparées par les parties, et s'il rendra cette violation définitive (définitive, en ce sens qu'elle ne pourra être réparée en l'instance actuelle).

A notre avis, cette seconde question doit recevoir une réponse négative; et cette réponse se concilie sans difficulté avec les raisons qui font décider que, dans le cas où il aurait été rendu un jugement en cause d'un incapable insuffisamment habilité, cet incapable ou ses représentants pourraient seuls poursuivre la nullité du jugement qui aurait été ainsi rendu.

Ce dont la loi s'est préoccupée, c'est de sauvegarder pleinement la situation judiciaire de ce plaideur. Or, l'inobservation des formes légales dans les procès intéressant des incapables, *ne préjudicie pas nécessairement* à ceux-ci; elle *risque* seulement de leur nuire. Et comme le législateur a voulu éviter jusque ce simple risque, il a, par une disposition d'ordre pu-

(1) Un jugement de Liége, du 6 août 1884 (CLOES et BONJEAN, 1885, p. 508), et un jugement du tribunal de la Seine, du 12 avril 1893 (DALLOZ, Pér., 1893, II, 469), décident que les tribunaux doivent, dans le cas de pareille action, suppléer la fin de non-recevoir. La chambre civile de la cour de cassation de France a adopté la solution contraire: 6 avril 1898, DALLOZ, Pér., 1898, I, 305. Ces trois décisions sont fort sommairement motivées.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-*personnes*, 3e éd., IV, 2365.

blic, prescrit l'observation de certaines formes. Pareille règle, avec une telle cause, exige impérieusement que tous les organes du pouvoir se prêtent à l'observation de ces formes. Et voilà pourquoi, si les tribunaux s'aperçoivent qu'un incapable introduit une action sans l'accomplissement de ces formes protectrices de l'intérêt des personnes incapables, ils ont le devoir d'arrêter la continuation de cette procédure compromettante pour son auteur; enfin, si les tribunaux ne s'aperçoivent pas de ce devoir, le ministère public institué près de ces tribunaux, doit leur rappeler ce qu'ils ont à faire.

Mais supposons que le tribunal ait statué malgré l'inobservation des formes imposées par la loi à l'incapable demandeur: il se peut que, malgré la violation de ces formes, les intérêts de l'incapable n'aient pas été compromis; il se peut qu'un tuteur qui a intenté sans l'autorisation du conseil de famille une action immobilière, l'ait fait réussir complètement.

Instituer à l'égard du jugement ainsi rendu, un système de nullité absolue; permettre à toute partie de faire annuler, faute d'observation des formalités prescrites dans l'intérêt de l'incapable, ce jugement qui a donné gain de cause à l'incapable, irait complètement à l'encontre du but poursuivi par le législateur. Ce qu'il devait faire, ce qu'il a fait, c'était de décider que l'inobservation de ces formalités, qui constituait un risque de préjudice pour l'incapable, pourrait être invoquée lorsque ce risque se serait réalisé; c'était de permettre à l'incapable seul de se prévaloir de cette inobservation des formes légales, lorsqu'il estimerait qu'elle lui a fait tort. Et voilà comment la loi a pu, d'une part, ordonner au juge de refuser audience au plaideur incapable et mal habilité, et, d'autre part, frapper d'une nullité simplement relative le jugement rendu sans l'observation de ces formalités habilitantes.

Il répugne de penser que la loi ait établi des dispositions d'ordre public pour l'instruction des causes des incapables et que, dans le cas où ces dispositions ne seraient pas observées, les juges qui s'apercevraient de l'inobservation de ces dispositions, *seraient tenus* de passer outre au jugement de la cause, tenus de rendre une décision nulle en la forme et qu'ils sauraient telle. Et tout cela pour ce simple motif que, si le jugement est ainsi rendu avec ce vice de forme, l'incapable aura *seul* qualité pour l'attaquer.

Si les principes que nous venons de développer à l'appui de la théorie que nous défendons, ne suffisaient pas à justifier celle-ci, on pourrait relever, à son appui, une application fort hardie qui en a été faite dans une disposition particulière de notre loi de compétence civile. Les incapables qui ont besoin d'être habilités pour plaider, peuvent devoir soutenir des procès comportant évaluation du litige par les parties; ils ne peuvent faire valablement cette évaluation qu'avec l'autorisation qui leur est nécessaire pour plaider, et il semble bien résulter de la combinaison des articles 34 et 33 de la loi du 25 mars 1876, que le juge doit considérer d'office comme inopérante une évaluation faite sans cette autorisation.

Et si de notre matière des procès où sont engagés des incapables, nous écartons notre regard pour le porter sur une matière qui en est très proche, celle des actes extrajudiciaires et tout particulièrement des contrats intéressant des incapables, nous allons nous trouver en face d'une analogie frappante. Voici que se présentent devant un notaire, le requérant de recevoir un contrat, deux personnes, l'une majeure, l'autre, un représentant d'incapable non muni des autorisations requises pour la passation de cet acte. (Il s'agit, par exemple, d'un échange d'immeubles intéressant un mineur et pour lequel le tuteur a omis de se faire autoriser par délibération du conseil de famille judiciairement homologuée.) Si le notaire dresse cet acte sans exiger cette habilitation légale, l'administration de l'enregistrement aura soin, à la lecture de cet acte, d'en signaler la contexture au parquet: le parquet mettra en mouvement l'action disciplinaire à raison de cet acte du notaire. Et lorsque cette action sera engagée, ce sera, pour l'officier ministériel poursuivi, une bien pauvre excuse de venir dire qu'il n'avait pas, étant donné que l'acte projeté devait être simplement annulable, à refuser d'instrumenter, par la raison que ce refus eût préjugé sans droit que le mineur, arrivé à majorité, déclinerait les effets de cet acte et en demanderait l'annulation.

En matière d'acte extrajudiciaire, les officiers ministériels *sont donc obligés de refuser* leur ministère à la rédaction d'actes que des incapables voudraient faire sans être munis des autorisations légales. Et, dès lors, comment admettre que les juges auraient le devoir de se prêter à la continuation de procédures intéressant des incapables, alors que ceux-ci ne se sont point munis des autorisations requises pour la prosécution de leur cause?

D. — Les cas où, devant un tribunal de première instance, l'incapable se constituera défendeur à une action sans être suffisamment habilité pour présenter cette défense, seront plus rares que ceux dans lesquels il estera comme demandeur sans autorisation suffisante.

En effet, à de nombreuses catégories de représentants d'incapables (les tuteurs, les collèges échevinaux des communes, les députations permanentes des conseils provinciaux, les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance), la loi a permis de soutenir sans habilitation, *en défendant*, les actions qu'elle n'a permis à ces mandataires privés ou publics, *d'intenter* que moyennant certaines autorisations déterminées.

Pour le surplus, les principes que nous avons exposés pour le cas où l'incapable insuffisamment habilité est demandeur, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux cas (nécessairement moins fréquents) dans lesquels l'incapable défendra sans être pourvu des autorisations nécessaires.

E. — Si, à tort, les juges ont traité comme s'il avait qualité pour défendre à l'action, cet incapable insuffisamment habilité, il aura une voie de droit pour faire annuler le jugement: appel, si le jugement a été rendu en premier ressort; recours extraordinaire, si le jugement a été rendu en dernier ressort.

F. — D'autre part, il est une règle bien certaine: la partie demanderesse qui a attrait en justice un incapable, auquel la loi interdit de défendre sans être muni d'autorisations, ne peut, à raison de ce que cet incapable ne se pourvoit pas des autorisations nécessaires, être vinculée dans son droit de présenter sa demande en justice. Dès lors, notre problème se résout à concilier ces deux règles: le droit du demandeur de ne pas être empêché par le fait du défendeur d'exercer ses droits en justice; le droit du défendeur

qui est demeuré dépourvu des autorisations légales, de ne point être tenu par le dispositif de jugement comme en serait tenu un défendeur *sui juris*.

G. — Il est une catégorie particulière d'incapables pour laquelle cette conciliation est aisée : ce sont les femmes mariées. Lorsque la femme mariée est défenderesse et qu'elle n'est pas autorisée par son mari, le tribunal, saisi de la demande — fût-ce un tribunal d'exception — peut autoriser cette femme mariée à ester en justice, Et, dès lors, celui qui doit assigner en justice une femme mariée, prendra cette double précaution d'assigner le mari aux fins d'habiliter sa femme, et de demander dans son assignation qu'à défaut d'autorisation maritale, la défenderesse soit autorisée par justice. S'il omet de prendre ces précautions, et que le tribunal lui accorde jugement, ce jugement sera annulable au gré de la défenderesse, ou même sur tierce opposition du mari. Et, d'après ce que nous avons exposé ci-dessus, au cas où le tribunal s'apercevrait de ce que le demandeur n'a pas conclu à l'autorisation de justice, ou n'a pas mis le mari en situation de donner ou de refuser son assistance à la femme défenderesse, il aurait à déclarer d'office que le demandeur n'est pas recevable à conclure à la condamnation de son adversaire, tant qu'il n'aura pas complété sa procédure de façon à procurer à la femme défenderesse l'autorisation nécessaire.

H. — On discute la question de savoir si, dans le cas où, sur assignation donnée à une personne placée sous conseil judiciaire et à ce conseil, la première seule comparaît, le demandeur peut obtenir du juge saisi de la demande, la désignation d'un conseil judiciaire *ad hoc*.

Dans l'affirmative, le demandeur ne serait recevable à conclure que s'il avait fait pourvoir son adversaire de ce conseil *ad hoc*.

I. — Mais la question devient plus difficile à résoudre, lorsque le tribunal saisi de la demande n'a pas qualité pour donner à l'incapable défendeur l'autorisation qui lui manque, ou pour désigner aux fins du procès le conseil dont l'assistance est nécessaire à cet incapable. Il s'agit, par exemple, d'une action immobilière dirigée contre un mineur émancipé, d'une action contre une fabrique d'église non autorisée par la députation permanente du conseil provincial, ou encore contre un administrateur provisoire d'aliéné, contre un séquestre de biens ennemis, qui ne sont point pourvus de l'autorisation présidentielle. Dans ces troisième et quatrième cas, le tribunal ne peut donner une autorisation qui suppléerait valablement au défaut de l'autorisation du président du tribunal ; dans le second cas, il ne peut suppléer au défaut de l'autorisation de la députation permanente ; dans le premier, au défaut d'assistance du curateur.

Et, dès lors, quel parti le tribunal a-t-il à prendre ? Pour ne pas réduire le demandeur dans ses droits, le tribunal devra lui donner jugement.

Le tribunal ne pourra, d'autre part, malgré que l'incapable ait comparu et conclu, donner jugement contradictoire, car ce serait s'associer, contrairement au principe de son institution, à cette violation des formes prescrites par la loi dans l'intérêt de l'incapable ; ce serait rendre un jugement nul en la forme et qui pourrait, s'il est rendu en dernier ressort, être annulé par une procédure extraordinaire (pourvoi en cassation ou par requête civile), dont le demandeur devrait supporter tous les frais, conséquence qui comporterait une véritable lésion de droit infligée à ce demandeur et bien que celui-ci ne soit pas en faute.

Obligé de donner un jugement au défendeur, empêché de donner un jugement contradictoire, le tribunal ne peut plus prendre qu'un parti : juger par défaut le défendeur qui ne s'est pas fait habiliter. Et rien de plus logique que cette solution : en effet, pour conclure et même pour comparaître en justice, il faut avoir capacité pour lier partie avec l'adversaire, de façon que celui-ci puisse tirer profit du jugement qu'il obtiendrait. Or, dans l'espèce que nous étudions, le défendeur n'a pas cette capacité ; il ne conclut donc pas, il ne comparaît même pas. *Donner jugement par défaut, sauvegardera à la fois et les droits du demandeur et ceux du défendeur :*

Du demandeur, car celui-ci aura obtenu jugement ; *de l'incapable défendeur*, car celui-ci pourra toujours, par une opposition faite avec les autorisations nécessaires (ou même sans ces autorisations, si l'opposition a un caractère conservatoire), remettre toutes choses en état, et faire valoir dans toute leur ampleur ses moyens de défense.

Ce défaut sera un défaut contre *partie*, car si le tribunal jugeait par défaut faute de conclure, il ne laisserait à l'incapable que des moyens beaucoup plus réduits de faire valoir ses droits par voie d'opposition. D'ailleurs, quand la loi défend à un incapable d'ester en justice sans autorisation, cette défense s'étend à tous les actes qui constituent la défense de la personne assignée ; le premier de ces actes de défense, dont aucun n'est permis à l'incapable si ce n'est avec l'autorisation légale, c'est la comparution en justice.

J. — Il n'y a qu'un seul cas dans lequel le juge doit permettre à l'incapable de conclure comme défendeur dans une affaire, sans être muni de l'autorisation prescrite à ce défendeur pour ester en justice en défendant : c'est le cas où le jugement à intervenir en la cause serait de ces décisions très rares qui ne sont pas susceptibles d'opposition ; dans ce cas, il y aurait lieu d'admettre l'incapable à conclure malgré le défaut des autorisations légales, car recevoir cette conclusion ne pourrait jamais qu'améliorer la situation du défendeur incapable et non habilité. Un séquestre de biens ennemis qui serait assigné en validité de saisie immobilière, devrait donc être reçu à contester cette assignation, bien qu'il n'ait pas été autorisé par le président du tribunal à ester en justice.

K. — Il peut arriver que l'incapable ait été habilité en première instance et que ce soit en appel qu'il ait omis de se pourvoir des autorisations nécessaires.

Dans ce cas, il y aura lieu d'appliquer à la procédure d'appel tout ce qui vient d'être dit au sujet de la procédure de première instance. Avec une réserve toutefois : L'acte d'appel est parfois un acte conservatoire (c'est notamment le cas où, le délai d'appel étant en cours, l'appel formé par l'incapable sans les autorisations légales serait le seul moyen de faire tomber le jugement qui lèse les droits de cet incapable.) Si l'incapable a ainsi valablement interjeté appel à raison du caractère conservatoire de cet appel, il comparaît. Et, dès lors, il ne pourrait plus être question de rendre contre lui un arrêt par défaut contre partie, mais seulement un arrêt par défaut faute de conclure.

L. — Enfin, nous arrivons à une espèce qui est celle de l'arrêt ci-annoté : Devant le tribunal de commerce et devant la cour, le séquestre de Hoese avait comparu sans s'être pourvu de l'autorisation présidentielle : le vice de sa procédure ne s'était découvert qu'en appel. La solution se dégageait d'elle-même de ce qui vient d'être dit. La cour n'avait pas à annuler le jugement du tribunal consulaire d'Anvers, car cette annulation ne pouvait être demandée que par le séquestre et celui-ci ne la demandait pas (il n'avait pas aperçu le vice de la procédure ; de plus, le jugement qu'il aurait été seul à pouvoir faire annuler, lui était favorable). Mais la cour devait faire ce qu'elle a fait : Constatant que le séquestre intimé n'était pas autorisé à ester devant elle et que sa constitution en degré d'appel n'avait rien de conservatoire, la cour n'avait qu'un parti à prendre : le juger par défaut, faute de comparaître.

III. — La solution donnée par la cour à la question de compétence qu'elle a cru devoir soulever à propos de l'instance engagée devant le tribunal de commerce à Anvers, est conforme à l'arrêt de principe rendu par la cour de cassation le 20 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 756), rejetant le pourvoi contre un arrêt de Gand, du 16 mars 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 774).

Z.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. Présidence de M. ERPICUM.

12 avril 1919.

COMPETENCE JUDICIAIRE. — ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE. — ACTION AQUILIENNE.

Est du ressort des tribunaux, l'action intentée à une commune et au bourgmestre de celle-ci par un particulier, à raison d'une saisie de seigle dont il a été l'objet en suite d'un arrêté du bourgmestre.

(COMMUNE DE SEILLES ET SOMME C. MARTEAU.)

Faits. —Marteau possède deux fermes, dont l'une sise sur le territoire de la commune de Seilles (province de Liége), l'autre sur le territoire de la commune de Noville-sur-Mehaigne (Brabant).

Au début de 1915, Marteau expédie 9.900 kilos de seigle provenant de sa ferme de Noville et munis de laissez-passer délivrés par le bourgmestre de Noville. Le seigle est vendu (celui-ci n'ayant pas été réquisitionné à cette époque dans la province de Brabant) au syndicat agricole de Dison, près Verviers. Mais, aux fins d'expédition par chemin de fer, Marteau fait traverser à ses chariots, chargés de seigle, le territoire de la commune de Seilles. C'est à la gare d'Andenne-Seilles que l'on chargera le seigle à destination de Dison. Nous sommes le 4 mars 1915. Somme, bourgmestre de Seilles, ayant eu vent que du seigle se trouvait en gare de Seilles, prêt à être expédié par Marteau, prend brusquement, le 6 mars 1915, l'arrêté suivant :

Le Bourgmestre. Vu l'urgence et l'article 94 de la loi communale;

Attendu qu'il importe de prendre des mesures pour assurer le ravitaillement de la population;

Arrête : Il est strictement interdit de transporter en dehors de la commune du froment, du seigle, des céréales, de l'orge et des pommes de terre...

Cet arrêté entrera en vigueur immédiatement.

(S.) SOMME.

Le bourgmestre fait saisir le seigle litigieux et, après en avoir offert à Marteau, qui refuse, le prix fixé pour la province de Liége, fait moudre ce seigle au profit de la commune. Le conseil communal, dans sa plus prochaine réunion, ratifie l'arrêté du bourgmestre et le félicite de son intervention énergique. Marteau intente, devant le tribunal de Huy, une action contre la commune de Seilles et son bourgmestre, en dommages-intérêts et en payement du prix de la vente. Bourgmestre et commune résistent, motivant plus tard, en conclusions, leurs façons d'agir par la loi du 4 août 1914 et les arrêtés pris en exécution de cette loi, notamment ceux des 14 août et 29 septembre 1914, la loi des 16-24 août 1790, ainsi que par les instructions de la députation permanente, qui, pour la province de Liége, avait saisi le seigle et fixé le prix.

Mais, préalablement, au fond, bourgmestre et commune plaident l'incompétence du pouvoir judiciaire pour trancher semblable litige.

Le Tribunal civil de Huy, sous la présidence de M. le juge DERRIKS, se déclara compétent pour trancher le litige, par un jugement conçu comme suit :

Jugement. Attendu que les causes inscrites *sub* n^os^... sont connexes et qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction;

Qu'en effet, les deux actions sont basées sur la même cause, tendent au même objet et ont été réunies en une seule plaidoirie, d'une part contre, et d'autre part pour les deux défendeurs;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. MICHAËLIS, substitut du procureur du roi, entendu à l'audience publique du 27 courant, le Tribunal joint les causes susdites; ce fait :

Attendu que les défendeurs soutiennent vainement que le bourgmestre de Seilles, en saisissant le seigle litigieux, a, non pas posé un acte de gestion communale, mais exercé les fonctions dont il se trouvait revêtu par l'autorité centrale, en vertu des dispositions édictées dans le but général d'assurer le ravitaillement de la population du pays, qui sont la loi du 4 août 1914, les arrêtés royaux des 14 août et 29 septembre suivants et les mesures administratives prises postérieurement; et que, par suite, à raison de la règle de la séparation des pouvoirs, l'acte posé par lui échapperait, en ce qui le concerne, à l'appréciation des tribunaux et serait étranger à la commune qui ne pourrait être recherchée à l'occasion du dommage que cet acte aurait pu causer;

Attendu qu'en effet, le seigle ne figure pas au nombre des denrées qui peuvent être réquisitionnées par les bourgmestres en vertu de l'arrêté royal du 14 août 1914; que, d'autre part, l'arrêté royal du 29 septembre suivant n'accorde le droit de réquisitionner pour le compte des administrations des communes, d'une façon générale, toutes les denrées nécessaires à l'alimentation de la population, y compris donc le seigle, qu'au président de la députation permanente, sans étendre le pouvoir aux bourgmestres;

Qu'il en résulte que le bourgmestre de Seilles ne peut invoquer les dits arrêtés royaux, qui ne lui permettaient pas ni de saisir ni de réquisitionner de son propre chef le seigle litigieux; que ce droit appartient exclusivement au président de la députation permanente de Liége et que, dès lors, les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité de l'action ne sont pas fondées;

Par ces motifs, sans avoir égard à toutes autres conclusions, de l'avis contraire de M. MICHAËLIS, substitut du procureur du roi, entendu à l'audience publique du 27 courant, le Tribunal se déclare compétent; dit l'action recevable, et, avant de statuer au fond :

Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu et qu'il y a lieu de leur ordonner de conclure au fond, remet la cause au 21 octobre prochain pour y être conclu et plaidé au fond; réserve les dépens... (Du 30 juillet 1915. — Plaid. MM^es^ JAMOTTE et FONCOUX.)

Sur appel du bourgmestre et de la commune de

Seilles, la Cour de Liége confirma le jugement par l'arrêt ci-après :

Arrêt. Attendu que la demande formée contre la commune de Seilles comme celle dirigée contre Xavier Somme, tendent toutes deux à la réparation du préjudice éprouvé par l'intimé du chef de la saisie opérée par Somme, en sa qualité de bourgmestre de Seilles, de 9,900 kilos de seigle qui ont été employés au ravitaillement de la commune appelante;

Attendu que la connexité de ces deux actions, qui ont la même cause et le même objet, est manifeste et que c'est à juste titre que les premiers juges en ont ordonné la jonction;

Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont du ressort des tribunaux;

Attendu que si le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler la nécessité ou l'opportunité d'un arrêté pris par le bourgmestre dans les limites de ses attributions, il appartient, au contraire, au juge saisi d'un litige portant sur la lésion d'un droit civil, d'apprécier la légalité de l'acte administratif qui donne lieu à la contestation;

Attendu que l'appelant Somme soutient que la loi du 4 août 1914 et les arrêtés pris en exécution de cette loi, notamment ceux des 14 août et 29 septembre 1914, les dispositions de la loi communale et celles de la loi des 16-24 août 1790, lui donnaient le droit de saisir le seigle se trouvant sur le territoire de la commune qu'il administrait;

Que, de son côté, la commune appelante, se prévalant de ce que l'article 1384 du code civil ne régit que les rapports de droit privé, soutient qu'elle ne peut être rendue civilement responsable d'un dommage que le bourgmestre aurait occasionné en exerçant abusivement ses fonctions;

Attendu que les questions ainsi débattues, ainsi que celle relative à l'origine du seigle saisi, constituent le fond même du litige; que c'est au juge appelé à statuer sur le mérite des réclamations, qu'il appartient non seulement de dire si l'acte du bourgmestre était légal, mais encore si, dans la négative, il s'est, en le posant, rendu coupable d'une faute grave ou non, comme aussi de décider si le quasi-délit qu'il aurait commis a procuré un bénéfice à la commune appelante;

Attendu que la cour ne peut actuellement solutionner ces questions, le droit d'évocation ne pouvant s'exercer que dans le cas d'infirmation de la décision entreprise;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement attaqué... (Du 12 avril 1919. — Plaid. MMes BRAAS et MAGNETTE c. BOUNAMEAUX et BRABANT.)

Observations. — La cour ne va-t-elle pas trop loin? Que fait-elle donc de l'indépendance du pouvoir administratif, en disant que les tribunaux sont compétents pour trancher le fond de cette espèce? N'est-ce pas seul le pouvoir administratif qui devrait avoir cette mission? Cela étant, comment la cour tient-elle compte du principe de la séparation des pouvoirs, une des assises fondamentales de notre Etat?

Entrons au cœur du sujet. « Attendu, dit la cour, qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont du ressort des tribunaux... » L'article 92 ajoute même l'adverbe *exclusivement*, ce qui montre bien la vigueur avec laquelle la Constitution entend que tout ce qui a pour objet une contestation d'ordre civil, soit uniquement de la compétence des tribunaux.

« En ce qui concerne les droits civils, — dit THONISSEN (*Commentaire de la Constitution*, art. 92, p. 265, n° 382), — la compétence des tribunaux est générale et absolue. »

Et le procureur général LECLERCQ s'est exprimé comme suit, en 1866, devant la cour de cassation (BELG. JUD., 1866, col. 145 et 146) : « La Constitution belge a rétabli les choses en l'état qui seul répond aux exigences d'une véritable organisation judiciaire : elle déclare les tribunaux seuls juges de toutes les contestations qui ont pour objet des droits civils, sans distinguer entre elles suivant que des intérêts administratifs y seraient ou non engagés ; sa disposition les embrasse toutes, elle est absolue. »

Donc, peu importe que la contestation renferme un intérêt administratif, du moment qu'elle a pour objet des droits civils, elle est de la compétence exclusive des tribunaux. C'est l'article 92 de la Constitution qui commande.

Quand une contestation a-t-elle pour objet un droit civil, ou, en d'autres termes, qu'est-ce qu'un droit civil, ou comment reconnaît-on un droit civil?

BELTJENS, dans son commentaire des articles 92 et 93 de la Constitution (n° 13), écrit : « La condition essentielle, constitutive de la compétence des tribunaux, c'est l'existence d'une question concernant le mien et le tien. Il faut l'existence d'un intérêt personnel et direct pour que l'on puisse s'adresser aux tribunaux. »

M. MESDACH DE TER KIELE s'est exprimé comme suit devant la cour de cassation, en 1875 (PAS., 1875, 1, 384) : « En théorie, le caractère d'un droit quelconque est intimement lié à la nature de l'intérêt sur lequel il se fonde ; suivant que cet intérêt est purement privé ou général, le droit lui-même sera civil ou politique. Il en résulte que la personnalité du créancier devient ici prépondérante, par le motif que c'est elle qui imprime au droit son véritable caractère. Tout droit établi au profit d'individus déterminés est effectivement civil. »

M. REMY, dans une étude intitulée : *De la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif en Belgique*, qu'il a publiée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1881, écrit : « Le propre des droits civils est de se rapporter essentiellement à des intérêts privés (col. 1172)... La condition essentielle, constitutive de la compétence des tribunaux, c'est l'existence d'une question concernant le mien et le tien... En raison et en fait, jamais on n'est recevable à s'adresser à la justice, sauf le cas où la loi accorde une action populaire, que lorsqu'on y a un intérêt personnel direct. Hors de là, on ne possède pas d'action, parce que l'intérêt individuel est le seul facteur des droits dont l'appréciation appartient aux tribunaux (col. 1177)... L'Etat, ses démembrements ou les établissements publics agissent-ils comme autorité ou en vue d'un intérêt social, leurs décisions échappent à l'appréciation des tribunaux. Ceux-ci n'en connaissent que pour apprécier les conséquences dommageables qu'elles entraînent pour les particuliers» (col. 1178).

« Le caractère d'un droit quelconque, — écrit GIRON au n° 174 du *Droit public de la Belgique*, — est intimement lié à la nature des intérêts qu'il protège ou sur lesquels il se fonde. Ces intérêts sont-ils purement privés ou patrimoniaux, le droit est civil... La personnalité de l'ayant droit exerce ici une influence prépondérante ». Et au n° 144 : « La nature d'un droit se caractérise aussi par l'objet auquel il se rapporte. Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, etc. Mais il appartient aux tribunaux, sinon d'apporter des obstacles préventifs à l'exécution d'un acte administratif illégal, au moins d'en appré-

cier les conséquences par rapport aux intérêts civils de la personne lésée et de condamner, le cas échéant, l'auteur de cet acte au payement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts ».

Tels sont les principes posés par la doctrine en ce qui concerne la définition et la caractéristique des droits civils, ainsi que la façon dont ils doivent être protégés. Seul, le pouvoir judiciaire s'en occupera lorsqu'ils feront l'objet d'une contestation.

Combinant et résumant les citations que nous venons de faire, il en ressort finalement que tous droits établis au profit d'individus déterminés et se rapportant essentiellement à des intérêts privés, comme le droit de propriété par exemple, doivent, le cas échéant, être protégés par les tribunaux.

S'agit-il d'actes administratifs qui lèsent un droit privé ou civil, c'est-à-dire le droit d'un citoyen, le pouvoir judiciaire est certainement compétent pour apprécier les conséquences dommageables qu'ils ont causé aux particuliers, et fixer éventuellement le quantum de la réparation.

Quelle est l'attitude de la jurisprudence? Une commune avait fait enlever dans un cimetière un grillage appartenant à un particulier. Un droit civil était incontestablement en jeu : le droit de propriété pour ce particulier qui avait fait fabriquer ce grillage devant clôturer le tombeau des siens. La cour de Bruxelles décide, le 13 décembre 1854 (BELG. JUD., 1856, col. 1257), que ce litige était de la compétence du pouvoir judiciaire, et que « la compétence du pouvoir judiciaire ne se modifiait pas en raison de la qualité de l'auteur du dommage causé ». En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'une commune a décrété cette atteinte au droit de propriété d'un particulier que le litige échappera à la compétence du pouvoir judiciaire, parce que litige causé par les agissements de la commune.

Voici cependant un cas où un collège échevinal décrète, dans un but de sécurité publique, une mesure d'intérêt collectif ou social. Il décrète l'inhabitabilité immédiate de maisons qu'il signale comme insalubres. C'est bien une décision essentiellement administrative. N'importe! Le litige soulevé par le particulier lésé a pour objet une question d'intérêt privé, donc un droit civil (le droit de propriété), en même temps qu'il a pour objet une question de légalité d'un acte administratif. Le tribunal d'Anvers, le 4 mai 1867 (CLOES et BONJEAN, t. 15, p. 478), a décidé que ce litige était de la compétence du pouvoir judiciaire.

La cour de Bruxelles, le 7 novembre 1872 (BELG. JUD., 1873, col. 4), décide que le pouvoir judiciaire a compétence pour statuer sur une demande de dommages-intérêts intentée à l'administration des douanes, à raison du préjudice causé par l'application d'un règlement que le demandeur prétend contraire à la loi.

Voici un autre cas: Il s'agissait d'obtenir de la ville de Bruxelles une indemnité pour le dommage que l'autorité communale aurait causé à la propriété du demandeur, en faisant exécuter, par mesure de police, certains travaux destinés à prévenir l'écroulement d'une construction voisine. Le tribunal de Bruxelles, 21 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 768), dit: « Attendu que le demandeur ne soulève qu'une question de responsabilité civile dont la solution appartient exclusivement au pouvoir judiciaire, aux termes de l'article 92 de la Constitution; attendu, en effet, que le tribunal n'est nullement appelé à contrôler des actes de l'autorité administrative, actes dont le demandeur ne conteste, dans les moyens rappelés ci-dessus, ni la légalité, ni l'utilité ou la convenance, mais seulement à décider si l'indemnité est due au demandeur par la ville défenderesse, soit en vertu d'une convention qui obligerait cette dernière à réparer le préjudice causé, soit en vertu du caractère absolu du droit de propriété...» (1).

Une contestation qui a pour objet un droit civil est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire. Le droit de propriété est, par excellence, un des droits civils les plus importants, parce que formant une des bases de l'organisation sociale.

Allant plus avant dans la Constitution, nous y voyons un renforcement de la compétence du pouvoir judiciaire. Non seulement à propos d'actes commis par l'administration, le pouvoir judiciaire aura puissance de juger et éventuellement de prescrire une réparation des droits civils lésés, mais il pourra aller plus loin, et se refusera à appliquer ces arrêtés ou règlements s'ils ne sont pas conformes aux lois. L'article 107 de la Constitution dit, en effet: « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Qu'en conclure? Sinon qu'avant tout et par dessus tout, le pouvoir judiciaire ne peut et ne doit voir que la loi. Il doit appliquer tous arrêtés ou règlements de caractère local, car ceux-ci ont force de loi. Mais, avant de les appliquer, il doit les confronter avec la loi et s'ils ne sont pas conformes à celle-ci, il en refusera l'application, car la loi est générale et domine les particularités.

Les cours et tribunaux doivent donc avant tout examiner la légalité des arrêtés et règlements.

Toujours? « Pour savoir quand le pouvoir judiciaire doit examiner la légalité des arrêtés et règlements, — disait M. l'avocat général DE PAEPE, le 22 mai 1872, à la cour de Gand (BELG. JUD., 1872, col. 771), — il faut combiner l'article 107 avec les art. 92 et 93 de la Constitution. Il en résulte que le pouvoir judiciaire n'a le droit d'examiner la légalité des arrêtés et règlements généraux, provinciaux ou locaux, que quand cet examen est nécessaire pour statuer soit sur les droits civils des justiciables, soit sur ceux de leurs droits politiques dont la connaissance n'a pas été enlevée par lui aux tribunaux ».

Evidemment, puisque le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans le pouvoir administratif. Or, en soi, examiner la légalité des règlements qui émanent du pouvoir administratif, donc éventuellement les critiquer, c'est s'immiscer dans l'administration. C'est donc contraire au principe de la séparation, principe essentiel d'ordre et d'équilibre publics dans la charpente de notre Etat.

Mais la Constitution, qui donne pouvoir exclusif aux cours et tribunaux pour solutionner les contestations ayant pour objet des droits civils, donne logi-

(1) Conf. Bruxelles, 4 juillet 1846, BELG. JUD., 1846, col. 1135; — trib. Mons, 23 juin 1897, PAND. PÉR., 1897, n° 992; trib. Mons, 29 décembre 1897, PAS., 1898, 3, 110; — trib. Liége, 30 décembre 1902, PAS., 1903, 3, 347.

quement, par le fait même, pouvoir aux cours et tribunaux d'examiner, s'il y a lieu, la légalité des arrêtés et règlements émanant du pouvoir exécutif ou administratif, puisque, si la contestation ayant pour objet des droits civils, provient du fait d'un règlement ou arrêté du pouvoir administratif central ou local, il faut, en bonne logique et en saine justice, que le pouvoir judiciaire examine le fondement juridique du règlement, source de la contestation. Afin que le pouvoir judiciaire soit pleinement édifié et qu'il puisse rendre saine justice, c'est-à-dire notamment justice complète, il faut qu'il étudie non seulement la contestation en elle-même, mais encore dans son origine, dans sa source, c'est-à-dire, éventuellement, dans le règlement ou l'arrêté qui a fait naître la dite contestation. Il importe alors que le pouvoir judiciaire examine et dise pour droit si l'arrêté ou règlement devait être obéi ou non obéi.

Si ce règlement ne devait pas être obéi, parce que non conforme aux lois, le particulier qui fut lésé obtiendra facilement gain de cause. Mais il importe que les intéressés plaidant contre une administration ou un fonctionnaire, connaissent les motifs juridiques pour lesquels ils triomphent. Si le pouvoir judiciaire, dans ses sentences, ne pouvait dire tous les motifs d'ordre juridique qui fondent ses décisions, il violerait d'abord la vérité qu'il a pour mission de servir; il rendrait véritablement ensuite un jugement ou arrêt basé sur de l'approximation juridique, donc sur de l'arbitraire; il créerait, par conséquent, dans le domaine pratique et dans le domaine des idées publiques et juridiques, une zone d'anarchie d'autant plus dangereuse qu'elle s'épaissirait inévitablement par l'adjonction de nouveaux arrêts et jugements analogues. Il s'ensuit qu'en n'étudiant pas, au préalable, chaque fois qu'il sera nécessaire, la légalité des arrêtés ou règlements sous prétexte de respecter l'ordre créé par le principe de la séparation des pouvoirs, et pour éviter l'anarchie par la confusion des pouvoirs, les tribunaux en seraient réduits à faire d'une autre façon œuvre anarchique par oblitération du droit.

Si donc le pouvoir judiciaire doit étudier l'arrêté ou le règlement, source de la contestation, au point de vue de leur fondement illégal, de là à ne pas appliquer ce règlement, à le tenir pour lettre morte s'il n'est pas en conformité avec la loi, il n'y a qu'un pas, car cela est trop logique.

Nos constituants ont compris la situation dangereuse dont nous parlions il y a un instant, et pour obvier au désordre que ne manquerait pas de produire l'application aveugle et irraisonnée du principe absolu de la séparation des pouvoirs, pour enrayer l'arbitraire de décisions judiciaires non suffisamment motivées en droit, pour éviter l'inconvénient de voir triompher de la loi un règlement ou un arrêté du pouvoir central ou local, ils ont fixé comme une des bases du droit public belge l'article 107 de la Constitution, qui oppose à l'anarchie inévitable dont nous parlions, un principe essentiel d'ordre, de justice, d'équilibre parfait, de modération et de bon sens. Grâce au principe d'ordre que consacre l'article 107, jamais un particulier qui sera poursuivi pour contravention à un règlement local, ne sera condamné, jamais un particulier qui voudra porter l'affaire devant les tribunaux, lesquels seront compétents, ne sera définitivement lésé par un règlement administratif antilégal ou anticonstitutionnel, car le tribunal sera là pour faire respecter le droit et la loi. Et il fera respecter la loi en refusant d'appliquer un règlement non conforme à la loi. De là, l'utilité et la nécessité éminentes de cet article 107.

Nos cours et tribunaux ne se sont pas fait faute de l'appliquer, notamment notre cour de cassation, le 25 janvier 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 449), qui dit: « Attendu que les tribunaux peuvent, en vertu de l'article 107, refuser l'application des règlements administratifs qui ne leur paraissent pas conformes aux lois, mais qu'il ne leur est pas permis d'en prononcer l'annulation ou l'abrogation... ». Et la cour de Bruxelles, le 11 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 753) : « Attendu qu'il ne s'agit pas de contrôler les actes du pouvoir administratif, mais seulement de décider si l'arrêté royal de 1822 et la délibération du conseil communal de Bruxelles de 1843, sont entachés d'illégalité et ne peuvent recevoir d'application; qu'à cet égard, la compétence du pouvoir judiciaire est reconnue formellement par l'article 107 de la Constitution » (2).

Faisons quelques citations doctrinales au sujet de cet article 107.

BELTJENS (*Constitution*, art. 107, n° 6) : « L'article 107 suppose que les corps administratifs ou les fonctionnaires dont on critique les actes, sont sortis de la sphère de leurs attributions légales, ou que leurs actes ne sont pas revêtus des formes que la loi requiert pour les rendre obligatoires ». N° 10 : « Les tribunaux doivent apprécier la légalité des actes administratifs sous le triple rapport de la compétence, du fond et de la forme » (3).

THONISSEN (art. 107, n° 507) : « Même dans l'hypothèse où les tribunaux peuvent refuser l'application d'un acte administratif illégal, ils n'ont pas le droit de modifier ou d'abroger cet acte. La Constitution leur attribue le pouvoir de ne pas tenir compte des actes illégaux attentatoires aux droits civils des citoyens, mais l'arrêté ou le règlement qu'ils refusent d'appliquer n'en reste pas moins debout ». N° 508 : « Ne pas confondre l'obligation de ne pas appliquer arrêtés et règlements contraires à la loi, avec le droit de s'opposer à leur exécution, quand celle-ci est directement poursuivie par le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité et par ses agents. Les tribunaux ne peuvent connaître de la légalité de ces actes que pour autant qu'ils soient appelés à concourir à leur exécution, lorsque le gouvernement ou les particuliers les invoquent pour obtenir une condamnation; alors, avant de s'y associer, ils doivent examiner l'acte. Mais lorsqu'il s'agit d'une question purement administrative, le recours à l'autorité judiciaire doit rester inefficace... Le citoyen doit alors chercher réparation dans la responsabilité des ministres et agents. »

L'existence de cet article 107 dans notre Constitution est profondément logique, au lieu d'être contradictoire avec l'existence du principe de la séparation, parce que ce principe ayant été inscrit pour faire régner l'ordre dans notre droit public, maintenir l'équilibre entre les pouvoirs et empêcher la

(2) Cass., 15 décembre 1845, BELG. JUD., 1846, col. 173; trib. Louvain, 18 juillet 1879, CLOES et BONJEAN, t. 28, p. 952; — Cass., 21 octobre 1867, BELG. JUD., 1868, col. 1012.

(3) GIRON, *Droit administratif*, n° 210; *Droit public*, n° 176; BONTEMPS, *Compétence civile*, art. 8, n° 6; — PAND. BELGES, V° *Action possessoire*, n° 553.

pression d'un pouvoir sur l'autre, l'article 107 a été aussi écrit pour maintenir encore plus d'ordre, empêcher l'arbitraire et l'anarchie. Par là, il fait corps intime avec les autres dispositions constitutionnelles du principe de la séparation qu'il renforce considérablement. C'en est une solide garantie de plus.

Nous avons parlé jusqu'à présent de l'objet, du but, de l'opportunité et même de l'application des articles constitutionnels 92 et 107. Ils laissent la porte ouverte à cette autre question : De quelle manière le pouvoir judiciaire, saisi en vertu des articles 92 ou 107 d'une contestation ayant pour objet un droit civil, contestation née par le fait d'un acte administratif, solutionnera-t-il le conflit? Que lui est-il permis de faire? Que lui est-il défendu?

La réponse à ces questions complète l'étude de la séparation des pouvoirs. Nous avons, d'ailleurs, déjà traité de ces questions incidemment. Il ne nous reste donc, à ce point de vue, qu'à résumer et condenser l'ensemble des autorisations et prohibitions d'après la Constitution elle-même et d'après les décisions de la jurisprudence.

Nous venons de le voir, le pouvoir judiciaire, eu égard à l'article 107, devra ne pas appliquer les règlements et arrêtés s'ils ne sont pas conformes aux lois. La mission des tribunaux sera donc alors nécessairement négative; mais pour en arriver là, il leur sera indispensable de fournir un travail d'examen, d'étude et de confrontation de l'arrêté ou règlement en question, avec la loi. Ce sera la phase positive de leur tâche. Voilà ce que les cours et tribunaux peuvent et doivent faire en vertu de l'article 107.

Autre chose leur est défendu : Défense, par exemple, au pouvoir judiciaire de prononcer l'annulation ou l'abrogation de ces règlements illégaux (Cass., 25 janvier 1906, BELG. JUD., 1906, col. 449), car annuler ou abroger un règlement illégal, serait pour le pouvoir judiciaire faire directement échec au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Défense au pouvoir judiciaire de contrôler les actes administratifs (Bruxelles, 11 mai 1883, BELG. JUD., 1883, col. 753), c'est-à-dire d'exercer une pression sur l'auteur administratif du règlement, de façon à l'amener à modifier ou retirer son règlement. Défense encore, par voie de corollaire ou de complément, de critiquer l'arrêté ou le règlement, d'en juger l'opportunité ou la non-opportunité, l'iniquité ou l'honnêteté. Une seule conduite s'impose : confronter l'arrêté avec la loi. Est-il conforme à la loi, l'arrêté sera appliqué par le pouvoir judiciaire; n'y est-il pas conforme, le pouvoir judiciaire refusera d'appliquer le règlement qui lui est soumis.

Lors d'une contestation née d'un règlement administratif, à l'occasion ou par le fait d'un acte d'une autorité administrative, mais qui a cependant pour objet un droit civil par exemple, et régulièrement soumise au pouvoir judiciaire qui seul est compétent, selon l'article 92 de la Constitution, le pouvoir judiciaire a évidemment le droit de rechercher la façon dont s'est conduite l'autorité administrative, le fonctionnaire public en particulier, lorsqu'il a fait appliquer vis-à-vis de tel individu le règlement : l'a-t-il fait de façon abusive, vexatoire, méchante, de façon à causer directement un préjudice au particulier, ou bien encore s'agit-il du respect d'un règlement dont le particulier se réclame, on se demandera si le fonctionnaire public ne s'est pas montré récalcitrant, s'il n'a pas fait preuve de négligence, d'impéritie, et ainsi causé par omission cette fois un préjudice au particulier? Voilà tout ce dont le pouvoir judiciaire est non seulement en droit, mais en devoir d'examiner, puisque cet examen des actes administratifs qui furent la cause agissante du conflit, cet examen seul éclaire l'affaire et la responsabilité de l'autorité administrative, — responsabilité que précisément le pouvoir judiciaire a pour mission de déterminer, par application des articles 92 et 107 de la Constitution.

*
* *

Telle est, développée, la théorie de ces articles, qui militaient en faveur de la compétence du pouvoir judiciaire dans le cas qui nous occupe.

L'arrêt de la 3e chambre, dans sa concision, s'est borné à invoquer l'article 92, qui lui suffisait amplement, étant d'une généralité absolue. Point n'était donc besoin de citer ou de développer les arguments que donne l'article 107. La cour a fait montre de sobriété, qualité importante. Elle s'inspire cependant de l'article 107, bien qu'elle ne le cite pas, quand elle dit : Il appartient au juge appelé... de dire si l'acte du bourgmestre était légal ». Trouve-t-il que l'arrêté pris par le bourgmestre est illégal, la conséquence apparaît d'elle-même : le juge, sans critiquer l'arrêté au point de vue de son opportunité, sans l'abroger ni l'annuler, le laissant donc subsister tel quel, refusera l'application de cet arrêté entaché d'illégalité, et en déduira les conséquences qui s'imposent au point de vue de la réparation du préjudice subi, puisque l'arrêté n'ayant aucune force légale, l'acte qui en est l'expression est illégal par le fait même, donc abusif et vexatoire.

Somme toute, l'arrêt que nous analysons au point de vue de son argumentation purement juridique, se résume dans le syllogisme suivant :

Article 92 de la Constitution : «Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ». Or, la contestation suivante a pour objet un droit civil, donc elle est de la compétence des tribunaux.

Que la dite contestation ait pour objet la lésion d'un droit civil, ce n'est pas douteux d'après ce que nous avons dit plus haut sur les caractéristiques d'un droit civil. Il s'agissait pour Marteau d'user librement de son droit de propriété sur son seigle. Exercice du droit de propriété, exercice du droit civil, par excellence! Bref, cet arrêt de la 3e chambre de la cour est d'une logique nette et serrée, d'une vérité juridique incontestable. Il est aussi marqué au coin d'un vigoureux bon sens.

Comme si les tribunaux n'étaient point faits pour s'occuper du préjudice subi par une personne dans l'exercice de ses droits civils, ce préjudice fût-il causé par l'acte abusif d'un organisme ou d'un fonctionnaire relevant du pouvoir administratif! Ce faisant, loin de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, ils le fortifient au contraire, car ils tracent les frontières distinctes des deux pouvoirs : pouvoir administratif, qui a pour objet l'administration, et pouvoir judiciaire, qui a pour objet de juger tous différends lorsqu'un droit civil est en jeu.

PIERRE BRABANT,
Avocat à la cour de Liége.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis HART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées à l'Administrateur-gérant.

SOMMAIRE

Mort de M. Edmond Janssens, premier avocat général à la Cour de cassation.

La Magistrature et l'occupation, par MEYERS.

JURISPRUDENCE BELGE

Impôts. Privilège prétendu. Convention entre une commune et une société concessionnaire de tramways. (Cass., 1re ch., 26 juin 1919.)

Assurance. — Incendie. Clause d'affranchissement de l'assureur pour incendies occasionnés par guerre. — Preuve négative de cette condition imposée à l'assuré. — Interprétation. (Sentence arbitrale, 30 octobre 1916.)

Assurance. Incendie. — Occupation ennemie. Clause d'exonération. Charge de la preuve. — Clause d'arbitrage à frais communs. — Portée restrictive. (Bruxelles, 1re et 3e ch., 1er mai et 19 novembre 1919.)

Divorce. — Prononciation. — Jugement signifié au domicile légal de la femme. — Délai d'appel courant à partir de la signification à résidence. (Bruxelles, civ., 3e ch., 18 octobre 1919.)

Amnistie. Infraction estimée ne pas comporter une peine de plus d'un an de prison. — Impossibilité légale pour le juge de constater la réalité de cette infraction. Constatation par défaut. — Rétractation sur opposition. (Tournai, corr., 31 octobre 1919.)

Mort de M. EDMOND JANSSENS, Premier Avocat General à la Cour de cassation.

Le jeudi 20 novembre, cette affligeante nouvelle est venue consterner, au Palais, le monde judiciaire, où l'éminent magistrat n'avait que des admirateurs et des amis.

M. EDMOND JANSSENS est enlevé, presque subitement, dans sa 68me année, au siège qu'il occupait avec tant de distinction, depuis seize ans, à la Cour suprême et où il avait déployé, comme dans ses fonctions antérieures aux Parquets d'instance et d'appel de Bruxelles, toutes les ressources de son beau talent.

C'était une nature exceptionnellement douée. Facilité de travail, netteté de conception, limpidité d'exposition, aisance d'une parole élégante, qui atteignait souvent, sans effort, aux hauteurs de l'éloquence, connaissances juridiques étendues, mises au service d'un jugement droit, telles étaient les qualités du magistrat de valeur supérieure, dont on ressentira encore longtemps la perte.

Ces qualités s'étaient déjà révélées dès ses débuts au Barreau, lorsqu'il était stagiaire de Jules Bara, dont il ne parlait jamais qu'avec une reconnaissante vénération, puis dans ses charges antérieures de judicature.

Ses grands mérites avaient attiré sur lui l'attention royale, quand il s'était agi de rechercher quelle était réellement la situation des indigènes du Congo, et de signaler éventuellement les mesures propres à supprimer ou à diminuer les abus dont ils pourraient avoir souffert.

Son rapport sensationnel témoignait de toute la consciencieuse indépendance qui lui était coutumière.

Il accrut encore l'estime qu'on avait pour lui, car, comme il l'écrivait fièrement, la commission, comprenant de la manière la plus large la mission dont elle était chargée, avait passé au crible, sans le moindre ménagement, l'administration tout entière de l'Etat indépendant.

Malheureusement, dans ces derniers temps, ses amis se demandaient parfois si son séjour en Afrique, du 5 octobre 1904 au 21 février 1905, n'avait pas diminué sa force de résistance physique.

Et c'est cette impression que laissait percer aussi M. le Premier Président van Iseghem, dans l'hommage ému qu'il a rendu à M. JANSSENS, hommage auquel se sont associés M. le Procureur général Terlinden et M. le Bâtonnier de cassation Hanssens, quand s'est ouverte, le 20 novembre, l'audience de la Cour de cassation, levée, sitôt après, en signe de deuil.

Sa perte sera vivement ressentie aussi au Conseil colonial, où il avait été appelé un peu tardivement, bien que sa compétence spéciale le désignât naturellement pour en faire partie.

Comme homme privé, M. JANSSENS attirait et méritait les sympathies. L'aménité de son caractère, sa conversation enjouée, la sûreté de ses relations donnaient un vrai charme aux rapports qu'on avait avec lui.

Nous prions sa famille d'agréer l'hommage de nos condoléances attristées.

La Magistrature et l'occupation.

Discours prononcé par M. le procureur général MEYERS, *à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1919.*

MESSIEURS,

« Ce qui a retardé l'avancement du droit international, c'est le nombre restreint d'artisans réellement aptes qui lui ont consacré une énergie *continue*. Moins que toute autre branche du droit, il a fait l'objet d'une méditation suivie et d'un travail sérieux, et, si on avait mis à l'étudier la centième partie de l'habileté et du soin qu'on a mis à étudier le droit romain ou le droit municipal, il ne se trouverait pas dans la condition où il se trouve actuellement. Seulement, les systèmes de droit municipal sont le résultat des efforts calmes et persistants des

esprits législatifs et juridiques les mieux doués de plusieurs générations, tandis que le soin de déterminer l'application du droit international est abandonné, ou bien à des chefs de parti et des diplomates dont l'unique ambition est de se surpasser les uns les autres, ou bien encore à des praticiens généralement peu familiarisés avec la matière.

« Il se fait ainsi que les buts du droit international sont dictés par les circonstances au milieu desquelles les Etats se débattent, et que les décisions incomplètes auxquelles on aboutit sont insérées dans les traités et enregistrées par les auteurs comme autant de principes fondamentaux.

« Quand on songe à l'œuvre isolée des écrivains, on constate aussitôt que la situation n'est point meilleure. Presque toujours, l'étude du droit international a formé un hors-d'œuvre entrepris par philanthropie et abandonné dès qu'apparaissait la difficulté de la tâche. Le traité de GROTIUS n'a occupé qu'une minime partie de son existence, si active et si remplie; l'auteur a vécu vingt ans encore après sa publication et jamais il ne l'a sérieusement revisée.

« LEIBNITZ contribua pour une large part à notre science, et, cependant, on ne peut envisager les fruits de sa collaboration que comme des accidents heureux de sa carrière philosophique. C'est également le cas pour les travaux de WOLF et, de leur côté, KANT, TRENTELENBURG et WHEVEL ne s'intéressèrent au droit international que vers la fin de leur longue et laborieuse carrière. Il n'y a pas, que nous sachions, d'exemple d'un homme doué d'une capacité spéculative de premier ordre qui ait fait du droit international l'étude de sa vie et, néanmoins, c'est aux efforts occasionnels d'hommes de cette valeur qu'il est surtout redevable de ses progrès » (1).

Le jurisconsulte anglais LORIMER, que nous venons de citer, a sans doute raison, lorsqu'il attribue la cause du manque de progrès de cette branche du droit au fait que si peu d'hommes s'en occupent. Encore que, depuis quelques années, la situation se soit améliorée; car il y a aujourd'hui des revues réputées dont le droit international est l'objet. Mais un autre motif rend compte du petit nombre de travailleurs dans ce domaine. On ne cultive telle ou telle partie du droit qu'en proportion de son utilité. « L'intérêt, mesure des actions », est un adage pratiqué par les jurisconsultes. L'intérêt qui fait naître les questions juridiques force les hommes à les étudier. Quelles sont les parties du droit les plus fouillées? Ce sont celles dont l'application est la plus fréquente dans la vie. Tant que l'homme n'est pas mis par les événements, et comme malgré lui, en présence des problèmes à résoudre, il ne songe guère aux solutions, en tout cas, il ne se donne aucune peine pour les trouver.

Dans ce sens, il est vrai que le fait engendre le droit : *ex facto jus oritur*. Tous les jours, le fait fournit de nouvelles applications qui parfois donnent l'essor à de nouvelles règles. Comme le dit M. ROLIN-JAEQUEMYNS, citant LORIMER : « La nature nous révèle la possibilité et les conséquences de la transgression de ses lois » (2).

Enfants, nous avons par nos chutes reçu les notions de l'équilibre; devenus grands, nos propres malheurs et ceux de l'humanité nous apprennent les règles de l'art de bien nous conduire et de bien conduire les autres.

La partie la plus négligée du droit international est celle qui règle la guerre. Cela s'explique. La guerre — fort heureusement — n'est pas l'état normal du monde. Rien d'étonnant qu'on s'applique davantage à étudier et à préciser les lois qui doivent régir les transactions de la paix. Qu'une étude moins suivie et moins approfondie soit consacrée aux règles ayant pour but d'empêcher ou d'atténuer les désordres de la guerre, cela se comprend.

C'est seulement dans les temps de guerre qu'on se rend bien compte de l'importance des problèmes juridiques qu'elle fait naître, qu'on se sent obligé de les méditer et d'y consacrer toutes les forces de son intelligence. Un auteur publiait, il y a quelques années, dans la *Revue de droit international*, une série d'études sous ce titre : « L'enfantement du droit par la guerre ». Il est certain que c'est au milieu des souffrances infligées au monde par la méconnaissance de la *loi naturelle de la paix*, que le droit de la guerre se développe et progresse.

Ouvrez un traité de droit international; vous y trouverez peu de chose au sujet des principes qui régissent les devoirs de l'occupant dans les territoires envahis. Que si vous ouvriez plusieurs traités parus successivement, vous constateriez que chaque guerre a apporté à la doctrine une couche nouvelle de limon, formant peu à peu par alluvion le lit végétal où l'arbre du droit international plonge de plus en plus avant ses racines, et va puiser sa nourriture et sa croissance.

Lorsqu'une expérience comme celle de la dernière guerre, que l'homme a subie après l'avoir provoquée par ses convoitises mauvaises et par ses imprudences de conduite, est accomplie, il faut en faire un objet de réflexion et d'étude pour découvrir le moyen d'empêcher qu'elle ne se renouvelle, et aussi pour découvrir le moyen, au cas où elle se renouvellerait, d'amortir les chocs et de diminuer les désastres. Eviter les déraillements ou les rencontres, et en amoindrir les effets, voilà le problème de la sécurité des chemins de fer, car, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des accidents.

Individuellement, nous sommes impuissants en matière de droit international, mais collectivement nous pouvons beaucoup. Nous devons intéresser les autres à ses questions, pour qu'avec la nôtre, leur volonté pèse dans la balance, lorsqu'il s'agira d'empêcher la guerre ou de l'endiguer, comme aussi lorsqu'il s'agira d'établir des barrages pour s'opposer aux excès de brutalité de ceux qui la font.

LORIMER disait : « Ce qu'il y a de mieux dans le droit international est, et probablement continuera, d'être coutumier, et comme la fonction du juriste est d'agir sur la coutume en formant l'opinion, ses travaux ont, sous ce rapport, une valeur toute spéciale » (3).

L'opinion publique exerce la plus grande influence, même sur ceux qui ont pour système de recourir avant tout à la force brutale. L'opinion publique s'impose même aux sectateurs de la force. Au moment où l'Allemagne commettait la suprême injustice de violer notre neutralité, elle rendait à l'opinion publique un hommage en s'efforçant de prouver qu'elle avait le droit de nous attaquer.

L'hypocrisie est toujours un hommage rendu à la vertu. La mauvaise foi qui essaie de ruser avec le droit reconnait l'existence et l'influence du droit. Nous agissons contre le droit des gens, disait le chancelier, mais il opposait au droit des gens le droit de la nécessité : « Noth kent kein gebot ». Bien souvent l'occupant a hésité, et parfois même reculé, devant la réprobation qu'il sentait s'élever. S'il n'a pas commis certains actes auxquels l'incitait le parti militaire, s'il n'a pas fait taire certaines protestations, s'il n'a pas poussé jusqu'au bout certaines mesures qui révoltaient le monde, c'est qu'il cédait devant l'opinion publique.

L'opinion publique, comme l'écrit LORIMER, agit sur la coutume, elle agit aussi sur l'élaboration des accords ou conventions qui interviendront de plus en plus entre nations, pour régler les rapports qu'elles ont entre elles, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Or, nous sommes peut-être, depuis que le droit international a conscience d'exister, ceux qui ont eu le plus à méditer sur certains aspects du droit de la guerre, notamment sur le rôle des fonctionnaires et en particulier de la magistrature en pays occupé. Et il n'est pas indifférent que nous disions simplement ce qu'il nous a été donné d'observer et d'expérimenter, et quelles sont les solutions que nous entrevoyons.

Sans doute, notre voix est faible. Mais que d'autres s'élèvent à leur tour. Il ne faut pas nécessairement qu'elles disent toutes la même chose. Un chœur se compose de voix qui chantent diverses parties, et le morceau le plus noblement harmonieux comporte des notes différentes qui finissent, à force de travail et de répétitions, par se confondre dans un ensemble imposant. De toutes les études qui verront le jour après la grande guerre, peut naître un concert imposant qui se fera entendre

(1) LORIMER, *Principes du droit international*, traduit par M. NYS, Bruxelles, 1883, p. 35 et 36.

(2) Les principes philosophiques du droit international (*Revue de droit international* XVII, 1885, p. 534).

(3) LORIMER, p. 59.

aux oreilles les plus dures et les plus fermées au droit des gens, c'est-à-dire au droit naturel invoqué par les peuples à l'encontre des prétentions des violents ou des rusés.

Nous nous proposons d'émettre à la lumière des expériences que nous avons faites, quelques considérations sur le rôle de la magistrature dans un pays occupé par l'ennemi.

***

Une première question se présente :

Les magistrats continueront-ils à rendre la justice après l'envahissement du territoire sur lequel s'exerce leur juridiction?

Cette question peut être examinée au point de vue de l'occupant et au point de vue des occupés.

Si l'occupant fait une guerre juste, il a le droit de prendre les mesures conduisant à la réalisation du but juste poursuivi. Et, dans ce cas, il peut, si cela est nécessaire, pour atteindre ses fins, suspendre le fonctionnement des institutions du pays occupé, notamment de la magistrature. Il en sera ainsi s'il fait une guerre de revendication de territoire. Nous ne disons pas une guerre de conquête, car, entreprise pour dérober une province à *son légitime possesseur,* une guerre ne sera jamais juste. Il en sera également ainsi si le but que l'occupant poursuit est la libération d'une nation ou d'une partie de nation injustement opprimée.

Dans ces cas, il est juste que l'envahisseur cherche à se débarrasser de ceux qui, fonctionnaires ou magistrats, peuvent être dans le pays occupé les représentants et les instruments attitrés de l'usurpation et de l'oppression.

Mais si l'occupant ne cherche pas à s'emparer des territoires qu'il occupe, s'il n'a pas l'intention de s'y maintenir, d'y établir son autorité ou de remplacer l'autorité qui y commandait, on se demande quel intérêt il aurait d'empêcher les fonctionnaires d'ordre administratif et en particulier les magistrats de rester en fonctions. En effet, son pouvoir dans la zone occupée est provisoire et temporaire. En attendant que son pouvoir prenne fin avec la guerre, son intérêt est que l'ordre règne en territoire occupé. Que la justice y soit observée, que la discipline des esprits et des mœurs y soit maintenue, que l'on continue à y respecter les règles de l'honnêteté, les lois qui, prises dans leur ensemble, sont la sauvegarde de la civilisation, cela est à l'avantage de l'occupant aussi bien que de la population du pays occupé. Le désordre, le vol, la fraude, les instincts de pillage, les théories subversives se mettant à sévir chez celle-ci, auront bientôt contaminé l'armée occupante. Il n'y a pas de cloison étanche entre l'une et l'autre; et il suffisait d'être quelque peu observateur pour voir combien étaient dissolvants, pour l'armée allemande, certains contacts qu'elle eut à subir, lorsque nos populations ne trouvèrent plus dans une justice régulière et respectée le frein qui empêchait le glissement vers l'anarchie. Ce fut une erreur de la politique allemande de s'imaginer qu'elle pouvait tolérer ou favoriser autre part, notamment en Russie et en Belgique, ce qu'elle ne pouvait admettre chez elle.

Et il advint qu'en fin de compte, malgré son armature qu'elle croyait si résistante, son organisation militaire fut plus atteinte que nos populations elles-mêmes, par les ferments de dissolution qu'elle s'efforçait de semer chez ses ennemis.

L'épisode suivant montre combien audacieuse se faisait la propagande s'exerçant, de la part de l'élément civil, dans les rangs de l'armée allemande. Le 14 novembre 1918, le gouverneur militaire faisait prévenir la police de Liége qu'il y avait au Palais de Justice à Liége, alors encore siège de la commandature, un anarchiste dangereux. Il avait essayé de gagner à ses idées les gens du Conseil des travailleurs et des soldats, et avait, prétendait-il, manifesté son intention de mettre le feu à l'hôtel de ville et de proclamer la république. Le général le remit entre les mains de la police liégeoise.

« La désertion de tous les fonctionnaires, dit LOENIG, occasionne à l'occupant de grandes difficultés; il doit créer à nouveau tous les organes chargés d'exécuter ses décisions; ses employés n'ont aucune connaissance, ni du pays, ni des habitants; et ce n'est qu'après un laps de temps assez long qu'ils se familiarisent avec leur nouvelle charge » (4).

Pendant ce temps de transition, les freins n'agissent plus, les barrières élevées pour arrêter le mal sont renversées et la société se décompose. Les Allemands avaient encore commis une faute qui devait opérer dans le même sens que la suppression de fait de l'action de la magistrature, qui survint la dernière année de l'occupation. Ils remplissaient les prisons d'honnêtes gens. Les parquets ne pouvaient plus exécuter les peines contre les délinquants de droit commun. La lie de la population s'en donnait à cœur joie; ajoutez-y que c'était dans cette lie que se recrutaient naturellement les individus qui acceptaient, en trahissant leur patrie, de faire les basses besognes des ennemis. Ainsi s'établissaient encore des courants entre l'armée occupante et les éléments mauvais du pays.

L'intérêt de l'occupant lui commande donc de maintenir l'ordre et la discipline dans la conduite et dans les esprits, en permettant à la magistrature d'accomplir sa mission.

Examinée au point de vue des habitants du territoire occupé, la question du maintien de la magistrature est susceptible de solutions diverses. Il arrivera que le gouvernement légal des territoires envahis, ordonne à ses fonctionnaires de se retirer ou de suspendre l'exercice de leurs fonctions. De très bons motifs d'en agir ainsi peuvent exister, si l'on prévoit que l'occupation sera de courte durée, et s'il y a lieu de craindre que les fonctionnaires supérieurs ou quelques-uns d'entre eux ne soient tentés de pactiser avec l'ennemi, de servir ses desseins et n'entraînent ainsi leurs subordonnés. J'ignore les raisons qui ont amené l'Autriche à prendre cette détermination, mais en 1866, son gouvernement, lors de l'invasion de la Bohême, rappela tous ses fonctionnaires (5).

En général, le gouvernement ordonnera à ses fonctionnaires d'ordre administratif de demeurer au poste, parce que, dans toute guerre, ce qu'il importe de conserver, ce n'est pas seulement l'armée, qui est un moyen de défendre ce qui doit l'être, ce n'est pas seulement le territoire, c'est avant tout le peuple avec sa physionomie particulière, ses mœurs, sa discipline et ses lois, dont les fonctionnaires et parmi eux, en tout premier lieu, les magistrats sont les gardiens attitrés. S'il était possible d'abandonner un peuple à lui-même, si on le laissait pétrir par des mains étrangères, il risquerait de perdre en partie les qualités qui forment son caractère propre. Ces qualités doivent souvent leur développement à l'action persistante de l'administration du pays. Et aux changements profonds dans la direction, correspondent naturellement certaines déviations.

Lorsque la guerre éclata en août 1914, le premier soin de notre gouvernement fut de donner à ses fonctionnaires administratifs l'ordre de rester au poste.

Jusqu'à présent, nous avons examiné la question *en fait* et nous avons conclu qu'il y a, en général, utilité pour le pays occupé à ce que les fonctionnaires continuent à accomplir leur mission. Mais quelle est, *en droit,* la solution?

Si la guerre est juste de la part de l'envahisseur, la population subira l'invasion comme un châtiment mérité ou comme une conséquence de l'exercice d'un droit. *Elle devra* concourir à l'administration du pays par l'occupant en lui prêtant l'aide de ses fonctionnaires, dans la mesure où celle-ci est nécessaire.

Mais si la guerre est injuste de la part de l'envahisseur, celui-ci n'a *aucun droit* à faire valoir. Son occupation est un fait brutal, un abus qui ne lui procure aucun titre. En assumant l'administration du territoire occupé, il remplit un devoir, tout comme le brigand qui, s'étant emparé d'une personne pour rançonner la famille, a contracté l'obligation de nourrir et d'entretenir son prisonnier. Mais, pas plus que la personne ainsi enlevée n'en a envers le malfaiteur, l'occupé n'a aucune obligation juridique envers l'occupant. Et le gouvernement

---

(4) L'Administration du Gouvernement général de l'Alsace durant la guerre de 1870-1871 *(Revue de droit international,* IV, 1872, p. 640-641).

(5) LOENIG, L'Administration du Gouvernement général de l'Alsace durant la guerre de 1870-1871 *(Revue de droit international,* IV, 1872, p. 639).

légal du pays occupé n'est pas tenu de faciliter à l'occupant la mission d'administration, dont il s'est chargé sans en avoir été prié par personne.

Le gouvernement légal devra se déterminer d'après les circonstances. Il consultera les intérêts de son peuple et, selon l'avantage de celui-ci, il se décidera pour le maintien des fonctionnaires et des magistrats, ou pour leur départ ou leur suspension momentanée.

Naturellement, il a le devoir d'agir au mieux des intérêts de son peuple. Mais ce devoir ne le lie qu'envers ce dernier et non envers l'occupant. Lorsqu'une famille se décide à payer à la bande de brigands la rançon exigée pour un de ses membres, elle n'agit que par devoir envers les siens.

*
* *

Quelle sera la situation des fonctionnaires ou des magistrats maintenus?

Deux théories sont en présence l'une de l'autre. La première, admise par un certain nombre d'auteurs, peut se traduire dans les termes suivants employés par DUDLEY FIELD :

« L'allégeance des membres d'une nation belligérante résidant dans la portion du territoire militairement occupé par l'ennemi, est suspendue, pour autant qu'elle serait inconciliable avec l'*autorité légitime* de l'ennemi...; leurs relations avec leur ancien souverain sont *dissoutes, un souverain est remplacé par un autre* » (6).

Dans une brochure parue au cours de l'occupation, le Dr FRANZ ANHALT concrétait cette doctrine : « Le peuple belge, écrivait-il, doit reconnaître le gouvernement général allemand comme son autorité légitime, et lui doit obéissance tout comme auparavant au gouvernement belge. Cela est vrai aussi tout particulièrement pour les fonctionnaires de l'Etat belge. Les fonctionnaires belges qui refusent obéissance aux mesures légales du gouverneur général, n'agissent pas, par conséquent, conformément au droit des gens, mais vont aussi à l'encontre de la loi belge. De même, le gouvernement sans territoire, établi au Havre, qui a continué à exister, viole aussi le droit international et la loi belge, lorsqu'il engage la population à la résistance contre le gouverneur général, lorsqu'il provoque les enrôlements des jeunes Belges dans l'armée belge et qu'il menace de représailles les fonctionnaires qui se soumettent, conformément à la loi, ou leur prépare des difficultés. Ainsi encore, agit contre le droit des gens le roi des Belges, lorsque, sur la proposition de ses ministres, il exclut de son ordre les professeurs qui ont repris leur enseignement à l'Université de Gand et les menace de mesures ultérieures...

« Aucun Belge, dans la partie occupée du pays, ne doit plus obéissance au gouvernement belge, ni d'après la loi, ni d'après sa conscience » (7).

Le Dr ANHALT se fondait sur l'article 43 de la Convention de La Haye pour soutenir cette théorie, ajoutant que, ratifiée par le pouvoir législatif belge, cette convention avait force de loi en Belgique.

La conscience proteste contre une telle théorie. Elle est abominable et, mieux que son simple exposé par l'auteur anglais, qui n'avait jamais vécu sous l'occupation, les développements lui donnés par le légiste allemand en font ressortir l'iniquité.

Donc, parce que vous êtes entrés dans mon pays, contrairement à la foi des traités, pillant, incendiant, massacrant, de par le titre de vos violences, vous deviendriez mon souverain légitime, et je vous devrais le respect et l'obéissance qu'il serait désormais de mon devoir de refuser à mon roi et à mon gouvernement! Croyez-vous, Messieurs, que si, grâce à je ne sais quel oubli du juste et du raisonnable, les diplomates et les législateurs décrétaient dans leurs conventions de telles monstruosités, la conscience humaine se sentirait liée?

L'autre théorie, celle de la loi naturelle, celle de la Convention de La Haye, bien comprise, est que le pouvoir de l'occupant ne se substitue *qu'en fait*, et non en droit, à celui du gouvernement légal et légitime. Les habitants du territoire occupé ne sont pas tenus en droit d'obéir à l'envahisseur. Mais il sera prudent de ne pas se rebeller contre le fait de l'occupation, et sans qu'aucun lien de droit n'existe entre eux et l'occupant, il sera *néanmoins, en règle générale*, de leur devoir d'obéir aux mesures raisonnables décrétées par lui et d'éviter ainsi des maux plus grands pour eux ou pour leurs concitoyens.

Si une horde de bandits enlevait un groupe de voyageurs, en attendant leur libération, les prisonniers devraient bien se résigner à leur triste sort, et leur intérêt bien compris les amènerait à se soumettre, dans les limites de leur conscience aux ordres de leurs maîtres de fait.

En droit, l'occupant injuste n'a, en vertu de l'article 43 de la Convention de La Haye, que des devoirs de « tutelle économique, législative et militaire » (8) : Son autorité de fait ne repose que sur la force de ses armes. Tant que l'occupé reconnaîtra cette force, il s'y soumettra, et le jour où il pourra secouer le joug, aucun lien moral, aucune obligation juridique ne l'empêchera de s'y soustraire. Lisez ce qu'on a dit à La Haye, relativement aux soulèvements des occupés contre le pouvoir occupant, et relativement au caractère de ce pouvoir (9).

Le fonctionnaire tout comme le citoyen du pays occupé, continue à reconnaître, comme chef véritable et légitime, le gouvernement légal dont l'autorité n'est suspendue qu'en fait, mais qui a sa foi et envers qui le lient son devoir et son serment. Mais, dans l'intérêt du pays occupé, ce fonctionnaire fera souvent chose sage en s'inclinant devant la nécessité, en prenant son parti d'une situation mauvaise pour en faire sortir les résultats les moins nuisibles.

Tantôt, il refusera de continuer l'exercice de ses fonctions, tantôt, il les continuera. Pour prendre l'une ou l'autre détermination, il s'inspirera des circonstances et des directions qui lui ont été données par son gouvernement.

Les coutumes suivies en temps de guerre sont dans le sens du maintien des fonctionnaires de l'ordre administratif. Sont restés en fonctions au cours de notre occupation, les conseils communaux, les bourgmestres et échevins, les conseils provinciaux, toutes les administrations, sauf celles qui pouvaient offrir quelque utilité pour des buts de guerre, par exemple, l'administration des chemins de fer. Au contraire, tous les fonctionnaires et les institutions politiques ont quitté le pays occupé ou y ont cessé leur activité. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire furent aussi maintenus et restèrent sur l'ordre du gouvernement.

Une circulaire, qui nous parvint le 3 août, disait : « Il est admis par le droit des gens qu'en cas de guerre, l'occupation militaire d'une partie du territoire par l'armée ennemie entraîne le retrait des fonctionnaires ayant un caractère politique. Les autres peuvent continuer à remplir leurs fonctions si l'envahisseur ne s'y oppose pas. Rentrent dans la seconde catégorie : les magistrats de l'Ordre judiciaire, tant ceux des cours et tribunaux que ceux du parquet. Le cours de la justice nationale ne doit pas être totalement suspendu dans les régions occupées par l'ennemi. Pour qu'elle puisse continuer à s'y exercer, il est nécessaire que ses auxiliaires demeurent sur place ».

*
* *

Il peut arriver que le pouvoir occupant, cherchant à s'assurer le concours des fonctionnaires, prenne vis-à-vis d'eux des garanties.

Peut-être voudra-t-il se les attacher par une sorte de serment de fidélité (10). Il va de soi que cela ne peut réussir. Car comment obtenir d'un homme loyal, engagé vis-à-vis de son pays par ses devoirs de citoyen et vis-à-vis de son gouvernement par les devoirs de sa charge, qu'il mette, en vertu d'un

---

(6) DUDLEY FIELD, *Projet d'un code international*, traduit par M. ALBÉRIC ROLIN, Paris, 1881, p. 556, 557.

(7) *Die Deutsche verwaltung in Belgien*, par le Dr FRANZ ANHALT, mars 1917, page 9.

(8) ALBERT MECHELYNCK, *La Convention de La Haye*, Gand, 1915, p. 343.

(9) *Ibid.*, p. 92 et 93, 134 à 145 et 145 à 154.

(10) Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique de 1865 (*Droit international codifié*, de BLUNTSCHLI, Paris, 1874, p. 461, art. 26).

serment, sa main dans celle des ennemis de son pays? Aussi est-on arrivé, en droit des gens, à une solution mitoyenne qui est indiquée en ces termes dans les instructions qui nous furent données : « Si l'occupant voulait leur imposer des obligations portant atteinte à leur honneur ou incompatibles avec leurs devoirs vis-à-vis de la patrie, ils seraient obligés, sans abdiquer leurs fonctions, de s'abstenir de les exercer. Tel serait notamment le cas si l'ennemi voulait les contraindre à prêter un serment de fidélité. Tout au plus, pourra-t-il exiger un serment provisoire de ne pas agir contre lui » (11).

L'engagement que les Allemands demandèrent aux membres du parquet, était ainsi conçu :

« Je, soussigné, promets par la présente, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de continuer scrupuleusement et loyalement l'accomplissement de mes fonctions, de ne rien entreprendre et de tout omettre qui puisse nuire à l'administration allemande dans le territoire belge occupé. »

Les membres de la magistrature assise n'étaient astreints qu'à la première partie de cet engagement; ils ne promettaient pas de ne rien entreprendre et de tout omettre, etc.

Vous vous rappelez nos hésitations devant cette formule, hésitations qui ne disparurent que lorsque, du Havre, fut venu le conseil de signer.

Le fonctionnaire conserve toujours le droit de revenir sur son acceptation. On a été d'accord sur ce point à la Conférence de Bruxelles, en 1874 (12).

Quelle est la situation des fonctionnaires qui refusent de souscrire l'engagement imposé par l'occupant?

En fait, l'occupant les empêchera de continuer l'exercice de leurs fonctions. Le projet russe, présenté en 1874 à la Conférence de Bruxelles, reconnaissait à l'occupant le droit de les révoquer (13).

Mais les délégués n'ont, ni à Bruxelles ni à La Haye, admis ce projet. On n'a pas voulu régler d'avance, par un accord entre les puissances, le sort des fonctionnaires sous l'oppression de l'envahisseur. On a laissé à celui-ci la responsabilité de ses actes. En tout cas, remarquons que ceux qui voulaient donner à l'occupant un droit vis-à-vis des fonctionnaires récalcitrants, ne lui attribuaient qu'un droit de révocation, temporaire pour la durée de l'occupation. BLUNTSCHLI et les *Instructions pour les armées des Etats-Unis d'Amérique* se bornent à prévoir comme sanction extrême l'expulsion (14).

Lorsque l'autorité occupante nous demanda, en décembre 1914, de signer l'engagement dont j'ai parlé tantôt, un des juges de paix de notre ressort crut, d'après les inspirations de sa conscience, devoir refuser. Les Allemands voulurent l'empêcher de siéger. Comme il n'obtempérait pas à leurs ordres, ils s'adressèrent aux autorités judiciaires afin qu'il fût par elles pris des mesures disciplinaires. Il leur fut répondu qu'il y avait dans la loi des articles pour obliger les juges à remplir leurs fonctions, mais non pour les empêcher. Les Allemands alors envoyèrent ce magistrat dans le camp de Holzminden, où il mourut après quelques mois de détention, victime de l'injustice et de la tyrannie.

*
* *

Quelle était la portée de l'engagement exigé des magistrats?

Je ne veux pas examiner si cet engagement avait une valeur, imposé qu'il était par la contrainte au nom d'un pouvoir qui n'avait aucun droit de nous y soumettre. J'incline cependant à penser que tout engagement librement consenti engage, et que le seul moyen d'échapper aux obligations qu'il comporte est de refuser de le prendre. Or, peut-on dire que notre liberté fut totalement vinculée? D'autres que le juge dont je viens de parler ont refusé et n'ont pas été inquiétés. C'est là, au demeurant, une question de morale et qui regarde la conscience individuelle.

(11) BLUNTSCHLI, *Le Droit international codifié*, 1874, Paris, n° 551; — MECHELYNCK, p. 336.

(12) MECHELYNCK, p. 338 et 339.

(13) MECHELYNCK, p. 336.

(14) BLUNTSCHLI, article 26, p. 556.

Mais quel était le sens de l'engagement?

Celui qui fut imposé aux magistrats assis, conseillers et juges, ne les obligeait qu'à « continuer consciencieusement et loyalement leurs fonctions. » Il n'entraînait donc pour eux aucun nouveau devoir.

Au contraire, celui des membres du parquet était moins clair et moins simple. Ils devaient promettre, en outre, *de ne rien entreprendre et de tout omettre qui pût nuire à l'administration allemande dans le territoire belge occupé.*

A quoi nous obligions-nous en acceptant de mettre notre signature au bas de ce dernier membre de phrase?

Rien entreprendre et tout omettre de ce qui pouvait nuire *à l'administration allemande*, cela sonnait bien mal aux oreilles d'un patriote. Cela voulait-il dire : ne plus rien entreprendre et tout omettre qui pût nuire aux Allemands? Dans ce cas, il eût fallu empêcher nos fils de passer la frontière, ou tout au moins ne pas les y aider, cesser de correspondre avec notre gouvernement, nous abstenir de lui obéir, de préparer les voies pour son retour, de contrecarrer les visées annexionnistes ou séparatistes des Allemands.

Mais tel n'était pas le sens de l'engagement. Ce que nous acceptions de ne pas entraver, *c'était l'administration allemande dans le territoire belge occupé*, cette administration qui devait s'exercer, d'après l'article 43 de la Convention de La Haye, dans l'intérêt même de la population du territoire occupé et nous ne nous engagions que dans la mesure où cette administration opérait conformément à la Convention de La Haye. Qu'on remarque les termes de l'engagement : « Je, soussigné, promets par la présente, *conformément aux dispositions de la Convention de La Haye* ». D'après cette traduction française de la formule de l'engagement, on eût dit que c'était en vertu de la Convention de La Haye que nous faisions la promesse. Or, aucun article de cette Convention ne prescrit ni ne prévoit une telle promesse. Aussi, lit-on dans le texte allemand, à la place des mots : *conformément aux dispositions de la Convention de La Haye*, les expressions allemandes suivantes : « Nach massgabe der Bestimmungen der Haager Convention », ce qui veut dire : « dans la mesure des dispositions de la Convention de La Haye ». Cette mesure conditionnait la promesse faite. Celle-ci ne valait que pour autant que l'administration allemande se maintînt dans les bornes lui assignées par la Convention de La Haye ». Donc, si l'Allemand outrepassait ces limites, s'il édictait, contrairement à l'article 43, de nouvelles lois dans le pays occupé, s'il créait de nouveaux impôts contrairement à l'article 48, si, sous prétexte de régler la vie économique dans le territoire occupé, il détruisait l'industrie et rendait le pays exsangue, si, au lieu d'exercer un pouvoir de fait, il prétendait exercer un pouvoir de droit, si, au lieu d'administrer, il ruinait et tyrannisait, la promesse ne liait pas.

Conformément à l'article 43 de la Convention de La Haye, les Allemands étaient devenus les administrateurs en fait des territoires occupés. Ils avaient le devoir d'y « rétablir et d'y assurer, autant qu'il était possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays », et nous avions, en vertu de notre promesse, l'obligation de concourir à leurs efforts, tant qu'ils s'exerceraient dans le sens et dans les limites établies à l'article 43.

L'interprétation que je donne à la promesse dont s'agit, est confirmée par les origines de la formule de l'engagement, origines qui en constituent comme les travaux préparatoires. En effet, ses termes ont été empruntés pour ainsi dire textuellement à une proclamation du commissaire civil de l'Alsace, du 30 août 1870 : « Le devoir des fonctionnaires publics, disait-elle, est un devoir d'honneur. Il ne leur est demandé, pour le fidèle accomplissement de leurs obligations, d'autre garantie que leur honneur et leur conscience, *qui leur interdisent toute action ou toute omission contraire à l'intérêt de l'administration actuelle du pays. Le but commun est d'alléger, autant que possible, pour les habitants de l'Alsace, par une administration régulière, le fardeau de ces temps désastreux* » (15).

Nous ne nous engagions donc à continuer à remplir nos fonctions, que dans le but d'être utiles à nos concitoyens et à

(15) LOENIG, *Revue de droit international*, V, 1873, p. 94.

ne pas entraver l'administration allemande, tant qu'elle s'exercerait à leur profit.

Et cependant, vous savez, Messieurs, combien de temps nous sommes restés indécis devant cette formule, qui ressemblait, aux yeux de plusieurs d'entre nous, à un carcan dans lequel on nous invitait à introduire le cou. Car, je dois vous rendre ici cet hommage, Messieurs les présidents et conseillers, que vous ne vous prévaliez pas de la différence de traitement dont vous auriez pu bénéficier. Vous vous solidarisiez avec le parquet, et vous considériez notre cause comme la vôtre, ou plutôt n'en formant qu'une seule avec la vôtre.

Il est utile de rappeler ici l'entretien que nos délégués eurent avec un envoyé du gouverneur général. Vous vous souvenez qu'on le questionna au sujet du sens que le gouvernement allemand donnait à l'engagement; vous vous remémorez ses réponses visiblement dictées par le souci de lever tous nos scrupules, et nos délégués nous ont rapporté comment, ayant d'abord essayé la manière forte, il avait fini par la méthode doucereuse et insinuante. *Ainsi donc, Messieurs, vous allez signer?*

Et M. le premier président de répondre : *Monsieur, la Cour va délibérer.*

On se souvenait avec fierté, au sortir de telles entrevues, de la parole d'AUGUSTIN THIERRY : « Il n'y a aucune honte à être vaincus, il ne peut y en avoir qu'à se montrer serviles. »

*
* *

M. BONFILS, dans son *Manuel de droit international*, disait : « Les magistrats doivent tenir compte du fait de l'occupation, et le souci de leur propre dignité comme l'intérêt des justiciables, leur commandent d'éviter tout conflit comme toute faiblesse envers l'ennemi » (16).

Cette citation peut servir de ligne directrice pour déterminer quels sont les devoirs de la magistrature en pays occupé.

Comme en temps normal, le premier souci de la magistrature doit être l'administration de la justice; mais les circonstances lui imposent des obligations spéciales.

Tout en restant au poste dans l'intérêt des justiciables, le magistrat doit sauvegarder sa dignité, il doit éviter les conflits, mais il doit aussi éviter toute compromission. Il y a là un rôle bien difficile à tenir, car le malheur est que, souvent, les hommes le mieux intentionnés et le mieux inspirés, généralement ne s'entendent plus, lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'il faut considérer comme faiblesse ou atteinte à leur dignité. Sans doute, il y a des cas évidents que l'on ne peut discuter raisonnablement, mais il y a aussi des cas douteux qui font naître des différends, même entre amis. Ceux-là, il faut aussi tâcher de les éviter. Car se diviser devant l'ennemi constituerait l'erreur suprême.

Il est clair qu'il doit se produire fréquemment et facilement des conflits entre autorités foncièrement hostiles les unes aux autres, et dont on peut dire que les rapports débutent par la méfiance la plus absolue. On comprend que le tribunal de Laon déclara, le 15 octobre 1870, devoir surseoir à ses travaux et qu'il considéra la présence de l'ennemi comme incompatible avec l'administration de la justice. « La seule force des choses, — disait sa délibération, — devait amener des conflits préjudiciables aux justiciables, des difficultés dans l'instruction des affaires et pour l'exécution des jugements, et des atteintes au pouvoir, à l'indépendance et à la dignité des magistrats » (17).

Combien de fois ne nous est-il pas arrivé, au cours de l'occupation, d'être tentés de regretter d'avoir repris nos fonctions! Le tribunal de Laon voyait juste, mais seulement un côté, un aspect de la question, et à ne consulter que notre propre intérêt, nous eussions dû certes nous abstenir.

Mais notre gouvernement consulta avant tout l'intérêt du pays, et on ne peut que le féliciter d'avoir maintenu ses administrations pendant les quatre années que devait durer l'occupation. Quels eussent été les résultats d'un abandon complet des populations à elles-mêmes? Et quelle n'eût pas été la difficulté de remettre sur pied et en train toute la machine administrative, si elle avait été disloquée ou rouillée par un arrêt de quatre années, si, depuis 1914, tous les fonctionnaires s'étaient dispersés, accoutumés à ne rien faire, ou autre chose que les actes de leurs fonctions?

Même au prix de certaines difficultés et de certains conflits, dût notre amour-propre en pâtir, il fallait rester et faire ce sacrifice au pays. Il y a des braves gens qui ont vécu d'une vie méprisée pour servir la patrie. On a fini par leur rendre justice. A plus forte raison, doit-on être prêt à affronter quelques critiques dans l'intérêt de tous.

L'ère des conflits s'ouvrit pour nous, dès le jour de notre rentrée, je ne dirai pas au Palais, mais à l'Hôtel de ville de Liége, où, en octobre 1914, nous fûmes gracieusement accueillis, comme de pauvres réfugiés chassés de leur demeure. Premier signe de la méfiance qu'on nous témoignait, toute notre correspondance était soumise au visa d'un censeur allemand, comme le démontrait l'estampille « gesehen », sur la moindre de nos apostilles. C'était une humiliation, il fallait bien la supporter, ou s'en aller dès le premier jour. C'était aussi une assurance que l'occupant n'ignorait pas nos sentiments et nos appréciations. Il devenait presque inutile de protester directement — on ne le ferait que dans les grandes occasions. Il suffisait, dans une lettre de collègue à collègue, de donner cours à son étonnement, à son mécontentement, à sa réprobation, à son patriotisme. L'occupant lisait nos lettres, nous le savions. En termes prudents et mesurés, on parvenait ainsi à lui faire savoir certaines choses, dont il n'eût pas admis une communication plus directe. Nous n'avons jamais eu à cet égard des difficultés.

Seconde occasion de conflits : il nous venait parfois de la part de l'autorité allemande des demandes de communication de dossiers. Fallait-il y obtempérer?

Dans certains cas, cette communication se faisait dans l'intérêt même du justiciable. Il parvenait, grâce à elle, à établir un alibi invoqué devant le conseil de guerre; ou bien, il réussissait à démontrer que son dénonciateur exerçait, vis-à-vis de lui, œuvre de vengeance. Mais il pouvait aussi arriver qu'on voulût découvrir dans nos dossiers, des preuves pour condamner nos concitoyens devant le conseil de guerre allemand.

Dans ces cas, le refus se fût imposé si l'on n'avait pas toujours trouvé un prétexte pour éluder la communication. Quelquefois, l'autorité allemande venait saisir les pièces qu'elle désirait connaître, au greffe ou au parquet. On protestait et on ne cédait qu'à la force.

Il y avait en Belgique, dans les prisons, quelques Allemands. Naturellement, ils cherchèrent à profiter de l'arrivée de leurs compatriotes en se plaignant de l'injustice des tribunaux belges. Un mois ne se passa pas que nous reçûmes de l'autorité occupante une lettre, nous demandant s'il n'y avait pas moyen de mettre en liberté un Allemand, condamné aux travaux forcés à perpétuité et incarcéré depuis une douzaine d'années. Il fut répondu que le droit de grâce appartenait à Sa Majesté le Roi des Belges et la faculté d'accorder la libération conditionnelle à M. le ministre de la Justice, tous deux absents du pays. Pendant deux mois, l'occupant prit le temps de réfléchir. Il cherchait sa voie. Il finit par découvrir que l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, il pouvait exercer la faculté de faire grâce.

Nous ne le contesterons pas, car, en même temps que l'action répressive, le pouvoir de gracier, qui est son correctif, doit continuer à s'exercer, à condition cependant que l'on considère les arrêtés de l'occupant comme valables seulement pour le temps de l'occupation et pouvant être revisés après. Simple pouvoir de fait, l'occupant n'imprime pas à ses décisions le caractère permanent et définitif du droit.

Pour en revenir à notre détenu allemand, il avait des antécédents déplorables et son dossier contenait les plus mauvaises attestations des autorités allemandes. Il vit donc, après un rapport défavorable du parquet, repousser sa requête en grâce par les Allemands eux-mêmes. Les Allemands nous ont laissé ce prisonnier.

Il n'en alla pas de même pour un autre Allemand,

(16) BONFILS, *Manuel de droit international*, Paris, 1898, p. 590-591.

(17) LOENIG, *Revue de droit international*, V, 1873, page 94.

condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1914. Le gouvernement allemand était-il poussé par le désir de se procurer des soldats? Les criminels n'étaient-ils pas tout désignés pour faire certaines besognes dont l'invasion nous avait donné le sinistre exemple? Cette fois, l'autorité allemande mit le condamné en liberté sans aucune forme et l'incorpora dans son armée.

Nous en sommes encore à nous demander en vertu de quelle règle du droit international, celle du bon plaisir de l'occupant, sans doute? Doit-on admettre que l'envahisseur puisse arbitrairement mettre en liberté les criminels de sa nation qu'il trouve dans les prisons du territoire occupé? On voit par là quelle différence il y a entre un pouvoir de fait et un pouvoir de droit.

Bien souvent, il advint, au cours de l'occupation, que nous eûmes à protester contre des abus de pouvoir d'officiers ou de fonctionnaires allemands. Dans les cas graves, le premier président et le procureur général signaient la protestation, représentant la cour et le parquet. « L'union fait la force ». Dans les cas exceptionnellement graves, la protestation fut collective, réunissant tous les membres de la cour et du parquet.

La condamnation d'un des procureurs du Roi de notre ressort à mille marks d'amende pour avoir exécuté une peine d'emprisonnement contre un individu se disant Allemand; l'enlèvement d'objets volés ou escroqués, qui avaient été saisis et leur restitution au prévenu; la mise en liberté imposée de force à des directeurs de prison au profit d'un individu arrêté pour avortement et en aveu, parce qu'il rendait des services à l'occupant, ou au profit d'un condamné du chef de vol, qui avait travaillé pour les Allemands; l'enlèvement et la déportation en Allemagne comme chômeurs de plusieurs gardes champêtres et d'un greffier de justice de paix; l'ingérence de plusieurs « kreischefs » dans la police locale, qui prétendaient abroger les règlements communaux relatifs aux bals et aux cinémas; la saisie d'un dossier dans le cabinet d'un de nos juges d'instruction et l'envoi de celui-ci en Allemagne, après condamnation pour avoir tenu une conduite et des propos hostiles aux Allemands, tels furent quelques-uns des incidents qui nous amenèrent à réclamer auprès du gouverneur général, tantôt vainement, tantôt avec succès. Il serait trop long d'entrer, à cet égard, dans des détails. Plusieurs de ces incidents soulevaient des questions de fait plutôt que des questions de droit, et ce n'est que de celles-ci que nous traitons aujourd'hui.

Nombre de ces cas démontrèrent combien il était utile que le pouvoir occupant eût, en face de lui, une magistrature unie, faisant bloc, sachant discuter avec lui, toujours prête à invoquer le droit lorsqu'il lui paraissait lésé par ses entreprises.

Je ne parlerai pas ici des protestations faites au nom de la magistrature tout entière, notamment de celle contre la déportation des soi-disant chômeurs, la plus grande honte de l'occupation.

Etait-il utile, oui ou non, qu'il y eût encore en ce moment en Belgique des tribunaux, pour que tous ensemble, réunis dans une même pensée pour flétrir l'injustice, ils fissent entendre la voix du droit au profit des faibles et des opprimés?

Déjà, dès les premières heures de l'invasion, la magistrature avait eu l'occasion de tenter une démarche auprès du gouverneur militaire de Liége, pour rappeler l'occupant au respect des principes de justice et d'humanité. C'était le 21 août, au lendemain des incendies et des tueries de la place de l'Université. Cela se passait au palais du gouverneur où, entouré de son état-major, se trouvait le général von Koluwe. Quelques magistrats de Liége s'y étaient rendus, pour manifester leur horreur pour le système de répression barbare et aveugle qui avait été suivi. Le lendemain du crime, on n'en connaissait pas encore toute la noirceur. On se demandait si rien de la part de la population n'avait donné prétexte à ce déchaînement de furie. On n'avait pas encore fait d'enquête, on ne savait pas. Y avait-il eu des francs-tireurs ou non? Chacun vivait depuis plusieurs jours dans l'ignorance de ce qui se passait dans son voisinage. Depuis, on a amassé des preuves, et il est démontré que toutes ces soi-disant répressions n'étaient que des assassinats provoqués par l'amour du pillage, ou dans le but de terroriser. Il fut répondu à la protestation énergique et indignée de ces magistrats, dans une forme brutale. La botte à gros clous, lourde et stupide, piétina le principe. Il a eu sa revanche depuis. Le principe était : il ne faut pas tuer des innocents. La botte s'inspirait d'un autre adage : il faut que les innocents pâtissent pour les coupables. « Die unschuldigern müssen für die schuldigern leiten. » Combien de fois ce brocard n'est-il pas sorti de la bouche d'un chef d'armée allemande! C'était comme le premier article d'un code de la violence. Naïvement, les magistrats répliquèrent : Mais cela est contraire à toute idée de justice et son Excellence de répondre, en roulant des yeux terribles : « Ich mache kein justiz. » En effet, c'est là un article sur lequel on aurait pu écrire : « Made in Germany ».

On ne brûla quand même plus à Liége après cette entrevue avec le gouverneur militaire. Les protestations de la magistrature y furent-elles pour quelque chose, ou estima-t-on que deux nuits d'incendie et de fusillade avaient suffi pour faire comprendre à la population l'esprit qui animait les troupes allemandes?

*
* *

Quittons le souvenir de ces heures tragiques, pour nous entretenir d'une question qui est classique en temps d'occupation.

Nous n'avons pas eu, au sujet de la formule exécutoire, un conflit semblable à celui qui amena, en 1870, les tribunaux français à suspendre leurs travaux. Il est vrai qu'en France, la question était posée d'une manière plus complexe à l'occasion du renversement de l'Empire. Les tribunaux voulaient rendre leurs jugements au nom du gouvernement qu'ils considéraient comme étant devenu le gouvernement légal du pays. L'envahisseur leur imposait de conserver la formule en usage jusque là. Il ne reconnaissait pas l'avènement de la République (18).

L'autorité occupante proposa, à titre transactionnel, d'employer la formule : « Au nom de la Loi », ou même de supprimer la formule exécutoire. Les tribunaux français n'acceptèrent pas.

Toutes nos décisions ont continué à être rendues, au cours de l'occupation, au nom de notre Roi.

Il y eut cependant une tentative de la part du gouverneur militaire de Hasselt, qui rendit, le 23 novembre 1914, pour régler l'exercice de la justice dans la province du Limbourg, une ordonnance qui ne tendait à rien moins qu'à sabrer la Justice nationale.

Le général Keim voulait obliger les procureurs du roi du Limbourg de soumettre au président de l'administration civile, « à la fin de chaque mois, une liste de tous les jugements rendus au répressif, avec les faits et le résumé du jugement aussi concis que possible » (§ 2, 2°, ordonnance du 23 novembre 1914, *Mémorial administratif* de la Province du Limbourg, « Verwaltungs blatt für die Provinz Limburg »).

En matière répressive, le président de l'administration civile aurait « le droit d'assister à toutes les séances du tribunal, soit en personne, soit en y envoyant un commissaire. Il n'assisterait pas néanmoins aux délibérations du tribunal. Il aurait le droit de prendre en tout temps connaissance de tous les actes, registres, etc., des autorités judiciaires (§ 2, 3°).

« Si la loi était appliquée d'une façon illégale, le gouverneur militaire se réservait la cassation du jugement et l'introduction d'une nouvelle procédure, après avoir entendu le président de l'administration civile (§ 2, 4°).

« La justice civile restait entièrement aux tribunaux belges (§ 4, 1°).

« Les jugements des autorités de la justice belge et tous les autres actes de leur juridiction seraient émis et exécutés *au nom de la loi.* »

Protestation de M. le premier président et de mon vénéré prédécesseur auprès du gouverneur général, avec indication claire que si cette ordonnance demeurait en vigueur, il ne nous resterait plus qu'à nous en aller. L'autorité allemande nous fit savoir, peu de temps après, que l'ordonnance devait être regardée comme non avenue. Nous avons appris depuis que, prévenu également par M. le président du tribunal de

(18) LOENIG, *Revue de droit international*, V, 1873, p. 95.

Hasselt, M. le procureur général près la cour de cassation avait protesté et obtenu le retrait de l'ordonnance.

*
* *

Nous ne nous sommes pas trouvés non plus, comme les tribunaux d'Alsace, en présence d'une prétention de l'occupant d'imposer à la justice nationale la connaissance d'affaires à l'instruction desquelles avaient coopéré des fonctionnaires allemands, spécialement des commissaires de police établis par le pouvoir occupant. LOENIG dit que ce fut, de la part du gouvernement français de Tours, « une prétention déraisonnable que d'exiger que des commissaires allemands ne fussent point reconnus comme agents de la police judiciaire » (19).

Tel n'est pas notre avis, car notre code d'instruction criminelle, dans ses articles 8 à 60, organise une police judiciaire et indique ceux qui l'exercent. Il n'appartient pas au pouvoir occupant, s'il veut recourir pour le maintien de l'ordre à la magistrature du pays, de l'obliger de s'entourer d'auxiliaires autres que ceux que la loi institue. Si la justice reste nationale et continue à appliquer les lois nationales, il faut admettre qu'elle procède selon les formes déterminées par ces lois et avec l'aide de ceux que la loi désigne pour leur prêter son concours.

*
* *

Il est évident que toute occupation entraîne, pour la magistrature, si pas en droit, tout au moins en fait, une modification de sa compétence.

Si même les Allemands ne l'avaient pas défendu, il ne serait venu à l'idée d'aucun membre du parquet d'attraire devant nos tribunaux un général ou même un soldat allemand. Bien que nos lois nous donnent compétence pour toutes les infractions commises en territoire belge, même par un étranger, le bon sens indique qu'en temps d'invasion du pays, il doit en être autrement. Il y a au profit des armées en campagne une sorte d'interritorialité; elles sont toujours censées combattre dans un pays où s'exerce sur elles et sur tous ceux qui la composent, l'autorité de celui qui, Roi ou Nation, les envoie. « Le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau : où est le drapeau, là est la France», disait Napoléon (20). On étend cette règle à tous ceux qui, sans avoir la qualité de militaire, sont à la suite de l'armée, à ceux qui, comme le disait l'arrêté du gouverneur général, du 12 juin 1915 (art. 1er, *c*), « sont au service de l'armée allemande, ont des obligations contractuelles envers elle, séjournent avec elle ou la suivent ». De l'application d'une telle règle, peuvent naître des conflits. Lorsque l'occupant s'assure dans son armée les services d'un habitant du pays occupé, il peut donc le soustraire à la juridiction des tribunaux de ce pays. En fait, bien entendu; car, en droit, la magistrature du pays occupé ne perd pas sa juridiction sur lui. Mais c'est une question bien grave que celle de savoir s'il doit l'exercer pendant l'occupation, et ainsi provoquer le conflit dans lequel il aura nécessairement le dessous. Nous n'avons pas eu, au cours de la guerre, à résoudre cette question, que je sache.

Parfois aussi, l'occupant enlèvera aux tribunaux nationaux la connaissance de certains délits. C'est ce qui est arrivé en vertu de l'arrêté du 11 août 1915, qui remettait le jugement de certaines infractions de chasse aux conseils de guerre allemands.

En cas semblable, l'attitude à prendre par la magistrature dépendra des deux considérations suivantes, dont elle aura à s'inspirer : L'occupant peut supprimer les tribunaux en fait, il peut donc aussi leur laisser en fait seulement une partie de leurs attributions. C'est aux magistrats à apprécier si la partie de juridiction qu'il leur laisse, vaut la peine de continuer l'exercice de leurs fonctions, et si leur compétence diminuée est compatible avec leur dignité.

D'autres fois, l'occupant édictera des règlements, créera ainsi des infractions nouvelles, et il chargera les tribunaux nationaux d'appliquer les sanctions. C'est ainsi que les Allemands attribuèrent compétence à nos tribunaux correctionnels pour réprimer les contraventions à leur arrêté du 15 août 1915, punissant le refus de travailler de la part des gens secourus par l'assistance publique ou privée, et le fait de favoriser par des secours le refus de travailler. Leur arrêté du 30 novembre 1915 semblait également remettre aux tribunaux belges la connaissance des infractions qu'il prévoyait (arrêté réglementant le commerce du beurre).

Il est évident qu'en pays occupé, le pouvoir étranger et ennemi qui réglemente est toujours soupçonné, non sans raison, du reste, de le faire plus dans son intérêt que dans celui de la bonne administration du pays. Les tribunaux nationaux éprouveront donc naturellement une grande répugnance à faire observer ses arrêtés. Ils auront même souvent le devoir de s'y refuser nettement, s'il appert qu'en concourant à leur exécution, ils servent les intérêts de l'ennemi. Mais ils peuvent aussi employer le moyen de la résistance passive, qui évite les conflits en paraissant ignorer ce qui doit les amener. C'est ce que nous avons fait. Car je ne pense pas que, dans tout le ressort de la cour d'appel de Liége, il y ait eu un homme condamné pour avoir refusé de travailler. Je me rappelle que le gouverneur général fit demander aux parquets un rapport sur l'exécution de son arrêté du 15 août 1915, et qu'unanimement la réponse fut qu'on n'avait pas eu à l'appliquer. Quant à l'arrêté du 30 novembre 1915, il fut suivi d'un autre arrêté qui, le 12 février 1916, donnait compétence aux juridictions allemandes.

Un arrêté du 3 février 1915 vint aussi apporter quelques restrictions à la compétence des tribunaux civils. Cet arrêté modifiait le décret du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes en cas de pillages. Il s'agissait de forcer nos communes à régler rapidement les dommages-intérêts en faveur des Allemands qui avaient été, dans quelques localités, victimes de mouvements populaires. Un tribunal d'arbitrage était substitué au tribunal civil. Cette modification à notre compétence était de fait et non de droit. Les Allemands étant les plus forts, se payaient eux-mêmes comme ils voulaient, et dans les formes qu'ils choisissaient.

Une intervention assez curieuse qui ne se présenta que rarement fut celle des circulaires interprétatives.

Un exemple assez intéressant en est celui de la lettre adressée aux autorités judiciaires par le « chef de l'administration près le gouverneur général en Belgique », le 1er janvier 1915. Le gouverneur général prétendait que les tribunaux belges appliquaient trop étroitement l'article 1722 du code civil, et, pour les forcer à avoir des vues plus larges en cette matière, il publia son ordonnance du 20 novembre 1914. Mais cette ordonnance elle-même donna lieu à la circulaire du 1er janvier 1915, qui se terminait ainsi : « Je vous prie de bien vouloir donner au plus tôt aux autorités judiciaires sous vos ordres, connaissance de cette interprétation authentique de l'ordonnance du 20 novembre 1914 ».

Nous nous sommes demandé quelle portée les Allemands attachaient à ces interprétations authentiques. Question purement théorique, du reste. Il est assez difficile d'imposer à un juge des opinions, de l'astreindre à les suivre. La question de fait lui présentera généralement des ressources pour échapper à la question de droit.

Nous eûmes, à propos d'une affaire presque sans importance, un conflit qui resta ouvert pendant six mois et qui aurait tourné à la rupture complète si les Allemands n'avaient pas fini par céder.

Le gouverneur général avait pris, le 1er avril 1916, un arrêté protégeant les petits oiseaux.

Belle ironie! Ce souci des petits oiseaux chez celui qui faisait fusiller impitoyablement les hommes et les femmes! Cet arrêté comminait des peines sévères dont l'application était réservée aux conseils de guerre.

Poussé par son amour quelque peu excessif pour les bêtes — les gens d'une seule idée sont autant à craindre que les hommes d'un seul livre — un président d'une société protectrice des animaux nous suscita une grosse difficulté en voulant faire exécuter cet arrêté par notre police. Le commissaire d'une des communes de la banlieue de Liége refusa de dresser procès-verbal invoquant pour justifier son attitude une lettre de M. le procureur du roi qui prescrivait à la police de s'abste-

(19) LOENIG, *Revue de droit international*, V, 1873, p. 97.
(20) LOCRÉ, II, p. 49, n° 32.

nir de constater les infractions prévues par l'arrêté. L'ami des bêtes s'adressa au gouverneur général, qui nous intima l'ordre d'envoyer à tous les officiers de police judiciaire des instructions pour les obliger de prêter leur concours.

La conséquence en eût été que, sur des procès-verbaux dressés par la police belge agissant sous la sourveillance de nos parquets, des citoyens belges auraient été attraits devant les tribunaux de guerre allemands. Nous serions devenus les pourvoyeurs des conseils de guerre ennemis.

Bien que l'objet du conflit fût mince, la question de principe était de celles sur lesquelles on ne peut transiger. Nous fîmes valoir que notre police judiciaire n'avait été instituée que pour la recherche et la constatation des infractions, crimes, délits et contraventions, prévus par nos lois pénales; que, du reste, l'arrêté établissait, pour assurer la découverte des délinquants, une police judiciaire spéciale dirigée par les autorités allemandes.

Le conflit s'élargit bientôt, car nous nous mîmes en rapport avec M. le procureur général à la cour de cassation, qui voulut bien prendre avec énergie la défense de la thèse que nous soutenions. A lui se joignit M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. Après un long échange de dépêches et de notes, l'affaire des petits oiseaux se termina à notre avantage. Mais il avait fallu laisser entendre que nous étions prêts à abandonner nos parquets plutôt que de céder.

*
* *

D'une autre ampleur fut le différend qui surgit entre la magistrature et l'occupant, au sujet de l'application des arrêtés du gouverneur général, des 10 février et 27 mars 1915, organisant une juridiction arbitrale pour juger les procès en matière de loyers.

Ces arrêtés étaient choquants à plusieurs points de vue :

1° Ils modifiaient les règles de la compétence ;

2° Ils créaient une juridiction nouvelle;

3° Ils interdisaient aux Belges absents du pays de faire valoir leurs droits en justice;

4° Ils défendaient aux membres du Barreau de plaider devant cette juridiction.

Notre arrêt du 31 mai 1915, rendu sous la présidence de M. le premier président MASIUS, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général DEMARTEAU, refusa d'appliquer cet arrêté (21).

La cour de cassation eut, à son tour, à examiner la question à la suite d'un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (22).

La même question se présenta encore une fois devant votre cour et fit l'objet de votre arrêt du 13 février 1917 (23).

Les diverses juridictions que je viens de citer, eurent à dégager les principes qui doivent régler l'attitude des magistrats, en présence des modifications introduites par l'occupant dans la législation du pays occupé.

Le premier de vos arrêts exprime l'opinion suivante : l'occupant a « l'obligation de maintenir la législation du pays et ce n'est qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque les lois de la guerre rendent indispensables certaines modifications, qu'il est autorisé à changer ou à remplacer ces lois établies.

« Si l'occupant est juge des nécessités militaires qui empêchent le maintien du régime suivi antérieurement et réclamant des mesures législatives nouvelles, il ne dispose cependant pas à cet égard d'un pouvoir purement arbitraire. »

Un arrêté « qui ne porte pas avec lui la justification de l'empêchement absolu, auquel l'article 43 de la Convention de La Have subordonne la validité de tout changement au régime légal établi.... est sans force obligatoire pour les cours et tribunaux ».

Le second de vos arrêts disait que, « loin de reconnaître à l'occupant le droit de légiférer en maître dans le pays occupé, la Convention de La Haye lui impose, au contraire, le respect des lois qui y sont en vigueur, et ne l'autorise qu'à titre exceptionnel à les modifier ». Il ajoutait que, « dans l'hypothèse où l'occupant viendrait à décréter des modifications au régime des successions, aux lois relatives au divorce ou au mariage, le pouvoir judiciaire devrait nécessairement refuser l'application de ces décrets, pris en violation de la Convention de La Haye ».

Et, dans son dernier considérant, l'arrêt indiquait qu'on pouvait prévoir des cas où « la dignité du magistrat, son honneur, ses devoirs envers la patrie lui interdiraient d'appliquer les arrêtés de l'occupant » et l'obligeraient, « pour éviter de collaborer à leur application, de résigner des fonctions dont ils continuent l'exercice dans l'intérêt du pays ».

L'arrêt de la cour de cassation du 20 mai 1916, proclamait que « les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois et ne valent pas comme lois si l'on entend par là qu'ils auraient en eux-mêmes, et par eux-mêmes et par leur vertu propre, le même caractère et la même autorité que la législation nationale interne de l'Etat occupé, dans laquelle ils viendraient s'incorporer sans avoir reçu la sanction de l'autorité légitime; qu'ils ne sauraient être autre chose que des ordres militaires de l'autorité occupante », et l'arrêt, cependant, décidait qu'il fallait que les justiciables et les juges observassent ces ordres militaires, parce qu'une loi belge leur prescrivait de les observer, la loi des 25 mai-8 août 1910 approuvant la Convention de La Haye de 18 octobre 1907 et l'article 43 du règlement y annexé.

Nous ne discuterons pas cette théorie, dont l'examen se résume dans celui de la question suivante : L'article 43 impose-t-il des devoirs aux populations occupées, ou se contente-t-il de mettre des restrictions au pouvoir de fait de l'occupant?

Il suffit que nous insistions sur le principe : l'occupant n'imprime point force législative aux dispositions qu'il édicte. Il en découle naturellement que, puisque c'est la loi nationale seule qui leur donne de la valeur, celle-ci s'évanouira dans tous les cas où la loi nationale les condamne et particulièrement dans les cas où ils vont à l'encontre de l'existence même de la nation. La loi des 25 mai-8 août 1910 m'oblige à me soumettre, dit la cour de cassation, à toutes les mesures de l'occupant, « prises pour rétablir et assurer la vie publique dans le territoire occupé ». Soit! Mais lorsqu'il apparaîtra que ces mesures sont imaginées pour jeter le désordre et ruiner la vie publique dans le pays, faudra-t-il encore s'y soumettre (24)?

« Le jour où le pouvoir occupant, par une mesure législative, froissera nos consciences, portera atteinte à la dignité de notre ordre, touchera à nos chers devoirs envers le Roi et la Patrie, ou voudra nous associer à la méconnaissance des principes essentiels du droit des gens, *nous nous abstiendrons tous* et il aura, le cas échéant, à chercher d'autres juges » (25). Ainsi s'exprimait M. le procureur général à la cour de cassation.

L'occupant eût dû se dire, en voyant ces décisions de nos cours, que, lorsqu'il toucherait aux parties vitales de la législation du pays, lorsqu'il porterait la main sur les institutions nécessaires, il se trouverait, malgré des divergences d'opinions si naturelles en ces questions nouvelles et difficiles, devant une magistrature unie sur les principes primordiaux, sachant braver la tyrannie et opposer la barrière du droit idéal mais éternel, au pouvoir matériel mais éphémère, qui rêve de faire triompher les idées par la mitrailleuse et par le canon (26).

Mais si tel a été le *fait* et si nous sommes un jour partis *tous*, comme le disait M. le procureur général à la cour de cassation, quelle est la *règle de droit* en cette matière?

Nous ne voulons pas entrer dans le domaine des controverses, et nous nous bornerons à exposer simplement ce qui a été discuté et ce sur quoi on a été d'accord.

Il en est qui disent : le pouvoir occupant n'a pas le droit de toucher à la législation du pays occupé. Les magistrats doivent appliquer les lois de leur pays (27). Si l'occupant, qui

(21) BELG. JUD., *supra*, col. 130 et suiv.
(22) BELG. JUD., *supra*, col. 148 et suiv.
(23) BELG. JUD., *supra*, col. 442 et suiv.

(24) Voir BELG. JUD., *supra*, col. 169.
(25) PAS., 1915-1916, I, 416.
(26) Nous avons lu, pendant l'occupation, dans le *Dusseldorfer General Anzeiger* du 1er octobre 1914, un article intitulé : « Kanonen met ideen geladen ».
(27) Peut-être pensaient-ils ainsi, les magistrats qui rendirent l'arrêt de Liége du 23 juin 1915 lequel, à l'occasion d'une

est un étranger, se mêle de légiférer, la magistrature doit considérer son usurpation comme inopérante, refuser de tenir compte de ses prétendues lois et se retirer plutôt que de les appliquer. Ceux qui adoptent ce système interprètent l'article 43 de la Convention de La Haye, en démontrant qu'il n'a pas eu pour but de reconnaître un droit de légiférer à l'occupant, mais qu'il contient simplement défense pour le vainqueur, *qui peut tout en fait*, de porter au gré de ses caprices la main sur la législation du pays occupé, pour la changer ou pour l'abroger. Si on leur dit qu'il se présentera encore plus facilement, au cours de la période si anormale de la guerre, des situations où des nouvelles dispositions légales et de nouveaux règlements deviendront nécessaires, ils répondent : en ce cas, l'occupant doit, pour abolir ou pour modifier, s'entendre et traiter avec le gouvernement légal.

D'autres admettent toute la première partie de ce système; ils dénient aussi au pouvoir occupant le droit de légiférer en pays occupé. Mais si, néanmoins, usurpant sur ce point, il fait ce qu'il n'a pas le droit de faire, ils n'en infèrent pas que la magistrature doit toujours refuser d'appliquer les arrêtés de l'occupant, et de concourir à l'exécution des mesures qu'il prend. En effet, en l'autorisant à continuer l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt du pays, le gouvernement, représentant tous les pouvoirs suspendus de la nation, a délégué la magistrature pour apprécier en son absence l'utilité des mesures nouvelles introduites par l'occupant, pour les appliquer et les exécuter si elles sont prises pour le bien des populations.

Il se pourrait que ces arrêtés soient pris réellement en vue de la bonne administration. Supposons, par exemple, le cas d'épidémie et de règlements nouveaux plus sévères que les anciens, à cause de la gravité de la contagion, ou plus conformes aux derniers progrès de la science.

La ligne de conduite de la magistrature sera dictée par la réponse à la question suivante : que ferait mon gouvernement s'il était encore au pays, trouverait-il raisonnable la nouvelle réglementation? Les magistrats apprécieront, mais s'ils apprennent que le gouvernement légal réprouve les mesures prises par l'occupant, ils ne pourront naturellement pas s'y associer. C'est ainsi que le gouvernement de Tours, en 1870, avait défendu aux magistrats de l'Alsace de connaître des affaires à l'instruction desquelles avaient coopéré les fonctionnaires appartenant à la police créée par les Allemands. C'est ainsi que notre gouvernement intervint pour condamner la séparation administrative. Après cette intervention, il était du devoir de la magistrature de ne pas l'appliquer dans leurs décisions, pour le cas, par exemple, où elle eût modifié la compétence territoriale. Les Allemands, du reste, le comprirent à moitié, et ils s'arrêtèrent dans leur plan de séparation devant le problème de la modification des circonscriptions judiciaires, ressorts de cours d'appel et arrondissements judiciaires, auxquels ils ne touchèrent pas.

D'autres admettent que l'occupant a le droit de légiférer. Ils considèrent, à tort selon nous, l'article 43 comme établissant un droit dans le chef de l'occupant, alors que son but n'est que d'apporter des restrictions à son pouvoir de fait.

Le pouvoir de l'occupant est substitué en fait à celui du gouvernement légitime. Donc il a, *en fait*, le pouvoir législatif.

Mais, parmi eux, il y a aussi des divergences au sujet de l'étendue de ce pouvoir législatif de fait. Il n'existe, disent quelques-uns, qu'en cas de nécessité absolue, lorsqu'il y a empêchement absolu de respecter les lois en vigueur dans le pays. Il n'existe, disent d'autres, que pour lui permettre de décréter les mesures nécessaires au bon ordre et à la vie publique, sans l'autoriser à toucher aux lois essentielles et aux institutions fondamentales du pays. Il existe, disent encore d'autres, avec des restrictions inscrites à l'article 43, sans que jamais cependant la magistrature puisse, *dans ses jugements*, se refuser à appliquer ses décrets, qui ne sont pas des lois proprement dites, mais des ordres militaires obligatoires en vertu de la loi belge approuvant la Convention de La Haye; mais la magistrature peut, lorsqu'il porte atteinte aux principes essentiels du droit des gens, s'abstenir et faire comprendre à l'occupant qu'il doit « chercher d'autres juges ».

Il m'a toujours paru que, sauf sur la question de savoir si le pouvoir occupant avait la faculté de légiférer, où l'on rencontre deux théories bien nettes, l'une affirmative et l'autre négative, tous les systèmes que nous venons d'examiner ont un point commun; et il est essentiel.

Depuis le premier jusqu'au dernier, ils permettent à la magistrature d'apprécier le caractère des mesures édictées par l'occupant. Et ceux qui disent que la magistrature, se trouvant en présence de dispositions contraires à la dignité et à la conscience du magistrat, doit se réfugier dans l'abstention, ne lui refusent pas le droit de faire connaître à l'occupant les motifs de leur abstention et de leur départ.

Or, comment le leur faire connaître, si ce n'est par une délibération dont la conclusion est, qu'après l'examen des mesures édictées, on refuse d'y concourir, c'est-à-dire de les appliquer.

Le 8 avril 1917, paraissait au Havre l'arrêté-loi relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Dans le rapport au roi, daté du 4 avril 1917, signé par tous les ministres, et qui précède cet arrêté, nous lisons : « *Apportant dans ses méthodes d'occupation le même mépris du droit international que celui dont il a donné et donne la preuve dans ses méthodes de guerre, le gouvernement allemand ne cesse de méconnaître en Belgique l'obligation, qu'il avait acceptée par l'Acte général de la Conférence de La Haye, de respecter en territoire envahi la législation qui y était en vigueur. Sous les plus insidieux prétextes, il y usurpa de plus en plus les droits du pouvoir légal* ».

Il vint un moment où le choc entre les deux législations devait se produire, entre celle élaborée et décrétée par nos institutions législatives nationales, la vraie, la seule que nous devions reconnaître, celle qui sert de fondement à la patrie et de garantie à nos libertés, et l'autre, celle édictée par l'occupant, la législation usurpatrice inspirée par une pensée de désagrégation et de destruction à l'égard de la Belgique.

Les magistrats de Bruxelles n'hésitèrent pas. Ils appliquèrent la loi nationale et ils trouvèrent dans notre code pénal et dans nos lois de procédure criminelle, des dispositions pour combattre ceux qui servaient les desseins de l'envahisseur.

Dès les premiers jours de l'occupation, s'était manifesté le grave dissentiment juridique, qui devait finir par rendre impossible la coexistence de la magistrature et de l'occupant.

Tandis que les Allemands considéraient notre roi et nos institutions nationales comme complètement destitués d'autorité vis-à-vis de nous, nous leur conservions une fidélité inaltérable.

Aux yeux des Allemands, tant que la Belgique était occupée, il n'y avait plus, pour les Belges, ni roi, ni ministres, ni Chambres.

On ne pouvait donc plus s'insurger contre eux, ils n'étaient plus rien pour nous, l'Allemagne devenait notre pays que nous n'avions pas le droit de trahir, les Allemands étaient nos chefs, nous devions les suivre.

L'épisode de l'arrestation des activistes Borms et Tack, membres du « Conseil des Flandres », du chef de complot contre l'Etat, en vertu d'un acte d'énergie de la magistrature de Bruxelles, fut considéré par les Allemands comme une insurrection contre leur pouvoir légitime. Il n'était que l'aboutissement naturel d'un antagonisme entre les deux conceptions, — antagonisme latent dès le début de l'occupation.

La cour de Bruxelles voulut atteindre ce groupe d'hommes, à la solde des Allemands, « traîtres à la patrie », qui avaient « entrepris d'attenter à la forme du gouvernement, qui s'insurgeaient contre le roi, ses ministres et les élus de la nation, et qui, s'arrogeant le pouvoir constituant, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, les attributions royales, avaient constitué à Bruxelles un comité révolutionnaire ».

Arrêtés le 7 février 1918, Borms et Tack furent relâchés le lendemain par l'autorité allemande.

En effet, quelle faute avaient-ils commise? Peut-on comploter contre un gouvernement qui n'existe plus?

Au contraire, ce furent les quatre présidents de la cour d'ap-

---

poursuite pour fabrication de fausse monnaie, appliqua l'article 164 et non l'article 160 du code pénal, *parce que le mark n'a pas cours légal en Belgique*. Cet arrêt ne tenait pas compte de l'arrêté du gouverneur général, du 3 octobre 1914.

pel qui allèrent les remplacer en prison, pour être bientôt envoyés en Allemagne. Quant aux conseillers coupables d'avoir appliqué la loi belge et rendu la justice, conformément au droit de leur pays, on se borna à leur interdire tout acte de leurs fonctions. N'étaient-ils pas coupables de révolte contre l'autorité allemande, dont ils contrecarraient la politique et dont ils renversaient les plans?

A cet outrage fait à la magistrature, à cette atteinte portée à nos lois et à notre indépendance, répondit la délibération de la cour de cassation du 11 février 1918, décidant de suspendre ses audiences. Les cours et tribunaux du pays s'associèrent à sa fière protestation et, en dépit des menaces, en dépit des mesures de rigueur de quelques proconsuls irrités par cette insolence intolérable chez des vaincus (28), le frisson de la liberté secoua le corps meurtri de la patrie, courant depuis la capitale jusqu'au dernier des cantons bornés par les fils homicides, à travers la ligne des étapes jusqu'à la zone des combats.

Ne fallait-il pas leur faire comprendre, à ces adorateurs de la force, que l'âme a ses droits et que la justice ne saurait marcher courbée sous la férule des tyrans, mais qu'elle doit être administrée par des hommes libres de juger suivant leur conscience?

Il y eut, à cette époque, quelques esprits craintifs, qui se demandèrent si l'on n'aurait pas pu encore patienter et temporiser. Mais la plupart nous rendirent plutôt ce témoignage que Tacite donnait aux hommes de sa génération en ces termes : *Dedimus profecto grande patientiæ documentum.*

Notre longue patience trouvait son explication dans l'importance du dépôt qui nous avait été confié. Et puis, n'avions-nous pas reçu la mission de rester au poste jusqu'à la dernière extrémité?

Mission ingrate! Aussi, le jour où nous pûmes enfin signifier au pouvoir occupant qu'il avait à chercher d'autres juges, nous apparut-il comme un commencement de délivrance.

La première des libertés est celle de l'esprit et de la volonté, et, quand elle s'affirme, quels que soient les événements extérieurs, on a conscience que la plus grande et la plus noble partie de nous-même échappe aux tentatives d'oppression et d'asservissement.

---

(28) C'est ainsi que les membres du tribunal d'Arlon furent arrêtés et déportés, ce qui ne fit que souligner le courage de leur attitude et l'énergie de leur protestation.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

26 juin 1919.

IMPOTS. PRIVILÈGE PRÉTENDU. CONVENTION ENTRE UNE COMMUNE ET UNE SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE TRAMWAYS.

Ne constitue pas un privilège interdit en matière d'impôt, l'obligation assumée par une commune de prendre à sa charge le payement d'impositions dont une société concessionnaire de tramways viendrait à être frappée au delà d'une somme déterminée, lorsque cette stipulation est l'élément d'une convention conclue à forfait, pour l'entretien des voies de roulement et de la chaussée, qui incombe à la société.

(COMMUNE DE MERXEM C. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRAMWAYS D'ANVERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 23 avril 1917, rendu sous la présidence de M. ERNST.

Arrêt. — Sur le moyen déduit de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 112 de la Constitution, des articles 1131, 1133, 1134, 1156, 1317, 1319 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis, en faveur de la défenderesse, un privilège en matière d'impôts en l'exonérant de tous les impôts dépassant le chiffre de 6,000 francs, et en l'autorisant à imputer l'excédent sur la somme de 9,443 francs, de telle manière que si même cet excédent absorbait ou dépassait la dite somme de 9,443 francs, la compagnie serait affranchie du payement de cet excédent :

Attendu qu'en vue de la réalisation d'un projet conçu par la commune demanderesse, il est intervenu entre parties, le 23 avril 1904, une convention dûment approuvée par l'autorité supérieure et d'après laquelle la compagnie n'aurait à intervenir, ni dans l'établissement de la route à créer pour la traction électrique et de ses ouvrages d'art, ni dans leur entretien, ne devant prendre à sa charge que l'entretien de ses voies de roulement et l'entretien ordinaire de toute la chaussée empruntée;

Qu'il était stipulé que, comme exécution forfaitaire de l'article du cahier des charges relatif aux redevances, la compagnie payerait à la commune une somme fixe annuelle de 9,443 fr. le 1er juillet de chaque année, jusqu'à l'expiration de la concession, le 31 décembre 1945;

Qu'il était spécifié que la compagnie payant actuellement, en vertu des règlements communaux, à titre de taxes communales diverses, une somme annuelle d'environ 6,000 francs, les parties adoptaient ce chiffre comme un forfait absolu pour toutes taxes communales pendant toute la durée de la concession, en sorte que, malgré l'extension ou la modification éventuelle de ses usines, la compagnie n'aurait pas à subir d'augmentation d'impôts communaux, le montant de ceux-ci, qui serait supérieur à la prédite somme, étant pris directement à sa charge par la demanderesse;

Qu'enfin, le cas échéant, la compagnie pouvait déduire tout excédent de cette nature de la somme de 9,443 francs constituant sa redevance, et si cette somme ne suffisait pas, la commune s'engageait à payer le surplus à la compagnie dans les trois mois de l'acquittement de l'impôt;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que l'excédent de taxes et impôts divers versé par la compagnie défenderesse pour les années 1906 à 1912, s'élève à la somme de 14,186.95 fr., et, confirmant le dispositif du jugement frappé d'appel, dit pour droit que la redevance de 9,443 francs afférente à l'année 1913 en payement de laquelle la compagnie était assignée, se trouve compensée, du chef de répétition de l'indu, à concurrence de l'annuité réclamée;

Que la cour d'appel écarte ainsi le soutènement, reproduit par le pourvoi, d'après lequel il faudrait considérer comme inconstitutionnelle la clause de la susdite convention, qui autorise la défenderesse à déduire du chiffre fixé pour sa redevance périodique le montant des taxes au delà de 6,000 francs, et même à mettre à charge de la commune celui des taxes et impôts divers qui viendrait à être supérieur à l'annuité tout entière;

Attendu que la demanderesse critique la solution de l'arrêt parce que, d'après l'interprétation qu'il a faite de la convention, la commune de Merxem pourrait être tenue de supporter les impôts frappant un contribuable et de les rembourser, et que, par conséquent, la convention serait incompatible avec l'article 112 de la Constitution;

Attendu que cette convention, relative à la construction et la mise en exploitation d'ouvrages d'utilité publique et régie, dès lors, par le droit privé, apparaît comme un contrat innomé, dont les stipulations dépendent de l'autonomie de la volonté commune des parties qui l'ont conclu, à moins qu'elles n'enfreignent une disposition d'ordre public ou n'aient une cause illicite;

Que, dans la combinaison adoptée par les parties, qui constitue une modalité d'un contrat commutatif convenu à forfait, on ne saurait voir un privilège, c'est-à-dire l'octroi d'un avantage arbitraire ou gratuit accordé à un contribuable contrairement au droit commun en matière d'impôts, ou une exemption d'impôts au sens de l'article 112 de la Constitution, qui se borne à faire une application du principe de l'égalité civile en consacrant celui de l'égalité devant l'impôt;

Que cette égalité n'est pas rompue par le fait que la compagnie défenderesse est rémunérée de sa participation à l'exé-

cution de travaux d'utilité générale, sous forme de fixation immuable, pendant toute la durée de la concession, du chiffre de ses impôts communaux, avec faculté pour elle de recouvrer, en outre, l'excédent de ceux-ci sur sa redevance;

D'où il suit que le pourvoi manque de base en fait et en droit;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. P. LECLERCQ, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs... (Du 26 juin 1919. Plaid. MMes WOESTE et DESPRET.)

Observations. — Voy. Cass., 5 mars 1917 (PAS., 1917, I, 118) et 14 juin 1915 (IBID., 1915-16, I, 319); — GIRON, *Le droit administratif de la Belgique* (1881), t. 1er, nos 529 et 530; — ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 5e éd., p. 991-1003.

SENTENCE ARBITRALE

Arbitres: MMes EUG. HANSSENS, *avocat à la Cour de cassation*, MAURICE DUVIVIER et G. SCHOENFELD, *avocats à la Cour d'appel de Bruxelles*.

30 octobre 1916.

ASSURANCE — INCENDIE. — CLAUSE D'AFFRANCHISSEMENT DE L'ASSUREUR POUR INCENDIES OCCASIONNÉS PAR GUERRE. — PREUVE NÉGATIVE DE CETTE CONDITION IMPOSÉE A L'ASSURÉ. — INTERPRÉTATION.

La clause d'un contrat d'assurance portant que « l'assureur ne répond en aucun cas des incendies occasionnés, soit directement, soit indirectement, par guerre, invasion, force militaire, à moins que l'assuré ne prouve que le sinistre ne provient, ni directement ni indirectement, d'une de ces causes », constitue en faveur de l'assureur une présomption, lorsqu'il fait la preuve qui lui incombe, que l'incendie se rattache par certains liens à l'un de ces faits.

L'assuré peut combattre cette présomption de la manière prévue au contrat.

Celle-ci existe quand l'assureur établit que le dommage est en relation avec les causes spécifiées, pourvu qu'elles aient modifié ou aggravé le risque.

La clause susdite tend à exclure de la garantie de l'assureur non seulement les faits de guerre proprement dits, mais encore toutes éventualités inattendues découlant de la guerre.

De l'occupation d'une grange, contenant des matières inflammables et sise dans la zone d'étape, par des troupes ennemies, résulte une situation de fait en relation directe avec la guerre et de nature à donner occasion au sinistre, en ce sens qu'elle aggrave le risque assumé par l'assureur.

En pareil cas, la preuve réservée à l'assuré ne pourrait pratiquement consister que dans l'indication précise et justifiée d'une cause d'incendie, étrangère aux circonstances anormales prérappelées.

La présomption établie au profit de l'assureur par la stipulation du contrat, n'est pas renversée lorsqu'il reconnaît que la cause précise de l'incendie est demeurée inconnue ou allègue une combustion spontanée du lin emmagasiné dans la grange détruite (1).

(LIBERT — C. COMPAGNIE « LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS ».)

(1) On a fait remarquer (DALLOZ, Suppl., V° *Assurances terrestres*, n° 89) que la clause litigieuse généralement insérée dans les polices d'assurances françaises, à la suite des nombreuses contestations soulevées après la guerre franco-allemande, sur le point de savoir ce qu'il fallait entendre par faits de guerre, plaçait l'assuré dans une situation très défavorable, puisqu'il lui est rarement possible de fournir la preuve que le contrat lui impose. — Comp. PAND. FR., V° *Assurance contre l'incendie*, nos 99 et 146; — Cass. fr., 26 février 1873, DALLOZ, Pér., 1873, I, 97.

Sentence. — Attendu que l'action tend au payement, par la Compagnie défenderesse « Les Propriétaires Réunis », au demandeur François Libert, d'une somme de 6,609 francs, en exécution d'un contrat verbal d'assurance et réparation du dommage que celui-ci a subi à la suite de l'incendie de partie d'un bâtiment de ferme et des objets qu'il contenait, survenu à Escanaffles, le 13 novembre 1914;

Attendu que la défenderesse, faisant toutes réserves quant à l'étendue du dommage, soutient qu'elle n'est pas tenue de le réparer, par le motif que l'incendie a été occasionné directement ou indirectement par la guerre, l'invasion, la force militaire, lesquelles ont eu pour effet d'augmenter la gravité du risque assumé par l'assureur;

Attendu que la prétention de la défenderesse se fonde sur la clause suivante de la convention verbale d'assurance intervenue entre parties : « La Compagnie ne répond en aucun cas des incendies ou dommages, quelles que soient leur nature, occasionnés soit directement, soit indirectement, par guerre, invasion, force militaire..., à moins que l'assuré ne prouve que l'incendie ou dommage ne provient ni directement, ni indirectement d'une de ces causes »;

Attendu que les parties sont d'accord sur la portée générale et le mécanisme juridique de cette stipulation, mais qu'elles divergent quant à l'interprétation de certains de ses termes;

Attendu, en effet, qu'il est résulté, tant des conclusions que des explications des parties, que celles-ci reconnaissent à la clause litigieuse l'effet de constituer, en faveur de l'assureur, une présomption d'exonération dans le cas où il démontrerait que le sinistre se rattacherait par certains liens à certains faits, présomption que l'assuré pourrait combattre par la preuve prévue au contrat;

Attendu que le désaccord naît entre les parties dès qu'il s'agit de définir les conditions moyennant lesquelles vient à se produire la présomption précitée;

Que, d'après le demandeur, cette présomption n'existerait que si le sinistre pouvait se rattacher à la guerre entendue dans le sens limitatif de « combats, batailles, engagements armés », ou à l'invasion caractérisée restrictivement par « la marche des armées à travers le pays, avec ou sans combats »;

Que, selon la défenderesse, la présomption précitée existerait du moment où l'assureur aurait établi que le dommage se rattacherait directement ou indirectement aux causes précitées entendues dans leur sens le plus large, pourvu que ces causes eussent aggravé ou modifié le risque prévu au contrat;

Attendu que cette dernière interprétation doit être préférée, comme conforme à la lettre aussi bien qu'à l'esprit du contrat soumis aux arbitres;

Attendu, en effet, que l'on ne saurait, en l'absence d'éléments particuliers, donner aux termes « guerre et invasion » le sens étroit que leur prête le demandeur;

Que ces termes, employés d'une façon générale, comme c'est le cas en l'espèce, ne limitent nullement leur signification aux faits matériels cités par les défendeurs;

Que le mot « guerre » et le mot « invasion » s'appliquent, en effet, selon le génie de la langue, à un état général de convulsion sociale signalé à ses périodes aiguës par des combats ou des marches, mais qui comporte des intervalles de rémittence et de calme relatif où l'ordre peut reparaître dans une certaine mesure, sans devenir jamais parfait et constituer une situation normale; que les expressions consacrées « guerre de sept ans », « guerre de trente ans », « invasions celtiques, germaniques », confirment cette interprétation et que la locution « faits de guerre » s'appliquent plus exactement aux événements particuliers signalés par la défenderesse;

Attendu que la définition ci-dessus se trouve confirmée par les termes extensifs dont les mots « guerre » et « invasion » sont ici accompagnés;

Que le mot « occasionné », dont il est fait usage dans la clause litigieuse, a indubitablement le caractère général qui distingue son radical « occasion » du mot « cause »; que ce dernier terme s'entend plus particulièrement d'un événement qui en détermine un autre, tandis que l'« occasion » qui, à la vérité, peut quelquefois se confondre avec la cause, s'entend aussi de circonstances qui peuvent favoriser ou faciliter l'arrivée d'un événement, et que les expressions consacrées :

« occasion de dépense », « occasion de péché », caractérisent parfaitement cette portée extensive; que cette interprétation se trouve encore renforcée par les mots « soit directement, soit indirectement » dont les termes ci-dessus analysés se trouvent accompagnés, et qui ont évidemment pour objet d'en renforcer encore la généralité;

Que vainement on objecte que l'adverbe « indirectement » aurait pour unique objet d'étendre l'assurance au cas de communication d'incendie par des bâtiments voisins ; que, s'il en était ainsi, le terme en question serait inutile, puisque la loi du 11 juin 1874 (art. 34) prévoit expressément cette éventualité; que, d'ailleurs, le contrat litigieux, en imposant dans plusieurs de ses stipulations, la déclaration des voisinages dangereux, témoigne clairement qu'il couvre de plein droit le cas de communication indirecte du feu;

Attendu, d'autre part, que l'interprétation philologique de la clause litigieuse, telle qu'elle vient d'être exposée, se trouve en parfaite concordance avec l'esprit du contrat d'assurance dont cette clause constitue un élément ;

Attendu, en effet, que la guerre constitue, de par sa nature anormale, un événement qui, en général, échappe aux calculs de statistiques et aux observations prolongées et comparatives qui sont à la base des conven ions d'assurances et peuvent seuls en procurer la sécurité, tant au profit de l'assureur qu'à celui de l'assuré; qu'il est inutile de s'attarder à démontrer plus amplement cette proposition, puisque le législateur lui-même a, en principe, exclu le risque de guerre de ceux que comporte normalement un contrat d'assurance (loi du 11 juin 1874, art. 19);

Attendu que si la guerre, quant à son éventualité, son étendue territoriale, sa violence, sa durée, se prête peu aux calculs des assureurs, il en est exactement de même des conséquences de tous genres qu'une situation troublée peut avoir et qui sont souvent de nature à modifier l'économie normale des conventions d'assurance ;

Qu'il est donc fort compréhensible que la défenderesse ait voulu, par une stipulation extensive dont le sens littéral est d'ailleurs clair, exclure de sa garantie, non seulement les faits de guerre, proprement dits, mais toutes éventualités inattendues découlant de celle-ci ;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si, en la cause, le contrat d'assurance contre l'incendie a été, comme l'allègue la défenderesse, modifié quant aux risques assurés, à la suite de circonstances pouvant être considérées comme occasionnées soit directement, soit indirectement par la guerre, l'invasion ou la force militaire;

Attendu que la preuve de cette situation incombe incontestablement à la défenderesse, qui oppose l'exception, et que, parmi les faits établis à cet égard, les arbitres considèrent comme relevantes les circonstances suivantes :

A) Le bâtiment sinistré se trouvait, au moment de l'incendie, dans la « zone d'étape », c'est-à-dire dans une région parcourue par les troupes ennemies allant au combat, en revenant, tenues en réserve immédiate en vue du combat ou employées aux préparatifs de celui-ci; à raison de cette circonstance, la condition juridique du pays se trouvait profondément modifiée, en ce sens que l'autorité militaire étrangère y exerçait une action prépondérante;

B) Le bâtiment sinistré était à usage de grange et contenait des récoltes de lin, avoine et paille, représentant, selon le demandeur, une valeur de 6.609 francs; ce bâtiment, qui faisait partie de la ferme occupée par le demandeur, a seul été incendié et il ne paraît pas douteux que le feu n'y ait pris naissance;

C) Au moment du sinistre, le 13 novembre 1914, au soir, le dit bâtiment se trouvait occupé par des soldats étrangers, qui depuis le 25 octobre précédent, y avaient établi leur logement et installé leurs chevaux;

Attendu qu'il n'est pas contestable que la situation de fait qui vient d'être exposée ne soit en relation directe avec la guerre, telle qu'elle est définie ci-dessus; que les troupes occupant le bâtiment sinistré étaient évidemment destinées à coopérer aux engagements qui se produiraient sur le front tenu à ce moment par les armées en présence, et qui n'était pas éloigné de plus d'une trentaine de kilomètres du village d'Escanaffles;

Attendu qu'il échet de rechercher si la présence des dites troupes, dans les conditions ci-dessus exposées, a donné occasion au sinistre qui s'est produit, en ce sens qu'elle a aggravé le risque assumé par l'assureur ;

Attendu qu'il convient de noter, en premier lieu, le changement radical qui s'est produit dans l'usage du bâtiment incendié, lequel, au moment du contrat, servait à l'emmagasinage des récoltes;

Attendu que, d'après les termes de la convention litigieuse, le changement de destination de l'immeuble assuré constitue, en principe, une circonstance perturbatrice du contrat, laquelle doit être signalée immédiatement à l'assureur et autorise celui-ci à résilier la police;

Attendu que l'usage qui a été fait ici d'un bâtiment de grange, constitue, à n'en pas douter, non pas seulement une modification, mais une aggravation du risque; qu'il a été signalé, à cet égard, que les primes payées pour les bâtiments où doivent loger des personnes étrangères à la famille et à la domesticité de l'assuré, sont notablement supérieures à celles perçues pour des locaux à usage familial; que cette augmentation de prime s'étend même aux immeubles où un public assez nombreux doit avoir un accès habituel; que l'aggravation du risque, constatée par le taux de la prime, a, en pareil cas, pour base la difficulté plus grande que rencontre la surveillance de l'assuré et la multiplication des occasions d'incendie proportionnelle au nombre des occupants;

Attendu que cette aggravation du risque est portée à son maximum lorsqu'il s'agit de loger, dans des bâtiments non destinés à cet usage et parmi des matières inflammables, un nombre considérable de soldats ennemis, pouvant être animés de sentiments malveillants et, en tout cas, portés à l'insouciance par leur situation matérielle et morale;

Que le danger s'aggravait encore par suite de l'établissement, dans le bâtiment incendié, d'un certain nombre de chevaux, lesquels devaient nécessiter des transports de matières combustibles, une garde constante et des visites nocturnes répétées;

Que, dans de pareilles conditions, la surveillance de l'assuré se trouvait réduite à son minimum, et les occasions d'incendie portées au maximum de fréquence;

Attendu que le demandeur cherche en vain à énerver la force des considérations qui précèdent en articulant, avec offre de preuve, une série de faits dont la relevance ne saurait être admise;

Attendu, en effet, qu'à supposer les dits faits acquis au débat, il en résulterait que les soldats logés dans le bâtiment sinistré n'étaient animés d'aucune intention hostile; que leur conduite fut correcte; que leurs chefs firent régner parmi eux une exacte discipline et que même ils avaient intérêt à éviter le sinistre; enfin, que le demandeur conservait dans une certaine mesure la disposition et la surveillance des lieux assurés;

Attendu que ces circonstances n'infirmeraient pas dans une proportion appréciable les considérations développées ci-dessus quant à l'aggravation du risque;

Qu'en effet, à supposer écartée toute idée de malveillance, il n'en demeurerait pas moins que, dans les circonstances de la cause, la moindre imprudence, soit, pour préciser exemplativement, la chute d'une allumette utilisée par un fumeur ou pour consulter le cadran d'une montre, suffisait à déterminer l'incendie, au milieu d'un si vaste amas de matières combustibles;

Qu'aucune surveillance, discipline ou injonction ne pouvaient prévenir un événement de ce genre, parmi une troupe aussi nombreuse placée dans les conditions de la vie en campagne; que le demandeur le reconnaît implicitement, puisqu'il offre seulement de prouver que les soldats ennemis ne se rendirent coupables d'aucune *imprudence grave*, d'aucune *incurie notable*, alors que, dans les circonstances spéciales occasionnées par la guerre, l'imprudence ou l'incurie ne devraient être ni graves ni notables pour provoquer l'incendie;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la défenderesse a subministré à suffisance la preuve qui lui incombait, pour jouir de la présomption d'exonération inscrite dans la convention litigieuse; qu'il échet, dès lors, de rechercher si,

à l'encontre de cette présomption, le demandeur fait la preuve que lui réserve la dite convention;

Attendu que cette preuve consisterait à établir que l'incendie ou dommage ne proviendrait, ni directement ni indirectement, de l'une des causes énumérées au début de la stipulation litigieuse : en l'espèce, la guerre, l'invasion, la force militaire;

Attendu qu'après ce qui vient d'être dit de l'aggravation de risque occasionnée en la cause par les circonstances de guerre, invasion, force militaire, la preuve réservée à l'assuré ne pourrait pratiquement consister que dans l'indication précise et justifiée d'une cause d'incendie étrangère à ces circonstances anormales; que si cette preuve était faite, l'occasion de sinistre fournie par les dites circonstances serait, en fin de compte, demeurée sans effet sur l'économie du contrat d'assurance et qu'il se concevrait dès lors, que celui-ci dût sortir ses effets normaux;

Mais attendu qu'aucune preuve n'est faite ni tentée quant à la cause précise de l'incendie litigieux; que le demandeur reconnaît que cette cause est demeurée inconnue, ou se borne, sur ce point, à l'allégation d'une combustion spontanée du lin emmagasiné dans la grange incendiée, fait dont la vraisemblance et même la possibilité ont été contestées par la défenderesse;

Que la présomption d'exonération invoquée par la défenderesse lui demeure donc acquise et doit entraîner, aux termes du contrat, le rejet de la demande;

Par ces motifs, Nous, arbitres, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions contraires, déboutons le demandeur de son action; disons que chacune des parties supportera la moitié des dépens... (Du 30 octobre 1916. Plaid. MMes DESWATTINES c. CH. et M. JANSSEN.)

Observation. — Cette sentence a été confirmée par arrêt, du 19 novembre dernier, que nous reproduisons ci-après, col. 1389.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. LECLERCQ, conseiller.

1er mai 1919.

ET

Troisième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

19 novembre 1919.

ASSURANCE. INCENDIE. — OCCUPATION ENNEMIE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — CHARGE DE LA PREUVE. CLAUSE D'ARBITRAGE A FRAIS COMMUNS. PORTÉE RESTRICTIVE.

Lorsqu'une compagnie d'assurances a stipulé qu'elle ne répondait pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, force militaire, cette clause d'exonération s'applique au cas d'incendies causés par une occupation en cours de guerre (1re espèce), *ou même au cours de manœuvres d'exercice* (2de espèce).

En cas d'incendie survenu dans des locaux ainsi occupés par la troupe, c'est à l'assureur à établir que l'incendie a été causé par cette occupation (1re espèce), *à moins qu'il n'ait stipulé interversion de la charge de la preuve* (2de espèce).

Les clauses compromissoires stipulant que l'arbitrage aura lieu à frais communs, sont de stricte interprétation : elles ne s'appliquent pas aux frais d'appel (2de espèce).

Première espèce.

(SOCIÉTÉ HELVETIA — C. VANDENHOUDT.)

Arrêt. — Attendu que la Compagnie appelante refuse de payer à l'intimé l'indemnité d'assurance par lui réclamée, en soutenant que, suivant la convention verbale avenue entre parties, elle ne répond pas des incendies causés (veroorzaakt) notamment par les événements suivants : *oorlog, vijandelijken inval, volksoproer, opstand, krijgsmacht* (guerre, invasion, émeute populaire, insurrection, force militaire);

Attendu qu'il est constant que, le 12 janvier 1917, un incendie a détruit en grande partie l'habitation de l'intimé, située à Asch (Limbourg); que, depuis quatre mois environ, cet immeuble avait été réquisitionné pour le logement de soldats allemands et que ceux-ci l'occupaient exclusivement au moment de l'incendie;

Attendu que cette situation doit être régie comme étant comprise dans les événements énumérés ci-dessus; qu'il résulte, en effet, de la stipulation prérappelée, que celle-ci n'est pas strictement limitée aux incendies causés par des opérations militaires proprement dites, mais qu'elle s'étend à une occupation telle que celle dont s'agit au procès;

Qu'en effet l'occupation d'un immeuble par une armée ennemie, pendant que sévissent, même dans un territoire plus ou moins éloigné, les engagements militaires, constitue un fait se rattachant directement à la guerre, souvent même indispensable à celle-ci; qu'il est donc, à proprement parler, un événement de guerre ou, tout au moins, dû à la force militaire (*krijgsmacht*); que l'exonération du payement de l'indemnité d'assurance dans les divers cas énumérés, est basée sur ce que l'aggravation des risques qui en résultent, est hors de toute proportion avec les risques normaux que les parties ont eu en vue en contractant; qu'il s'ensuit que celles-ci n'ont pas entendu donner à la disposition une portée restrictive, mais l'étendre aux divers cas énoncés et aux cas analogues où cette aggravation est patente; que celui de l'espèce rentre incontestablement dans ces derniers;

Attendu que, cela étant, il incombe à la compagnie appelante d'établir qu'elle est en droit de se prévaloir de la disposition exceptionnelle susdite introduite à son profit; qu'elle a, à cet égard, à prouver non seulement que l'incendie est survenu au cours d'un des événements lui donnant droit à l'exonération, mais encore la relation de cause à effet entre cet incendie et cet événement; qu'en effet, la convention verbale, loin de présumer cette relation, subordonne l'exonération à la condition que l'incendie a été causé par la guerre, l'invasion, etc.; qu'elle ne suspend pas l'assurance qui continue à produire ses effets vis-à-vis de l'assuré relativement à tous les autres risques; que rien n'indique qu'elle met, en ce cas, à charge de l'assuré, le fardeau d'une preuve généralement difficile, à savoir celle d'une cause de l'incendie étrangère aux différents cas d'exonération, tandis que l'assureur bénéficierait de l'avantage de la présomption susdite;

Attendu que les faits révélés aux débats constituent des présomptions graves, précises et concordantes, du fondement des prétentions de l'appelante; qu'il est constant et non dénié que l'incendie a eu lieu au mois de janvier, vers 11 heures du matin; il doit avoir éclaté au second étage; la maison était habitée depuis quatre mois par des soldats allemands en nombre variable; il semble qu'au moment du sinistre il y avait deux soldats présents; l'armée occupante y avait installé l'éclairage par l'électricité; elle y avait amené une grande quantité de matelas de copeaux; le propriétaire de la maison n'avait l'autorisation ni d'y habiter, ni de la surveiller;

Attendu que ces éléments excluent les hypothèses d'un incendie causé par la foudre ou communiqué par un immeuble voisin; qu'ils excluent également celle d'un incendie allumé, volontairement ou involontairement, soit par le propriétaire, soit par un tiers autre qu'un soldat allemand; qu'il faut enfin écarter comme ayant causé le sinistre le vice propre de l'immeuble; que celui-ci était assuré par l'appelante depuis l'année 1909; que l'usage qu'en a eu le propriétaire pendant au moins cinq années, rend invraisemblable cette explication, au sujet de laquelle l'intimé ne produit d'ailleurs aucune considération de nature à la faire admettre;

Que les présomptions résultant des faits ci-dessus indiqués, non combattues par des présomptions contraires, suffisent à donner la conviction, partagée à un moment donné par l'intimé lui-même, que la cause de l'incendie litigieux ne peut être attribuée qu'au fait de l'armée occupante, seule preuve qui, ainsi que cela a été démontré plus haut, incombe à l'appelante;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimé non fondé en son action; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 1er mai 1919. Plaid. MMes Eug. HANSSENS, E. TART et VAES, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Seconde espèce.

(LIBERT C. COMPAGNIE « LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS ».)

Cet arrêt confirme la sentence que nous rapportons dans ce numéro, col. 1383.

Arrêt. Attendu qu'il est constant entre parties que, vers la fin d'octobre 1914, un régiment de cavalerie allemand occupa le village d'Escanaffles; environ quinze hommes furent installés dans la ferme « Merry », dont l'appelant était locataire; le 13 novembre 1914, vers 8 heures du soir, un incendie se déclara dans les locaux ainsi occupés par le détachement ennemi; cet incendie, dont les causes précises demeurent inconnues, détruisit les récoltes et divers objets mobiliers appartenant à l'appelant, et que celui-ci avait fait assurer contre l'incendie par la compagnie intimée;

Attendu que la présente action tend à obliger cette compagnie à prester la garantie qu'elle a ainsi verbalement promise à l'appelant;

Attendu que pour s'y refuser, l'intimée se prévaut de ce que, dans le contrat d'entre parties, elle a stipulé (clause dont l'existence est reconnue par les deux parties), n'avoir pas à répondre des incendies occasionnés, soit directement, soit indirectement, par guerre, invasion, force militaire ou de police, à moins que l'assuré ne prouve que l'incendie ne provient, ni directement ni indirectement, de l'une de ces causes;

Attendu que si, soit en temps de guerre, soit en temps de paix au cours de manœuvres, une troupe de soldats s'installait dans un immeuble assuré ou contenant des meubles assurés sous la restriction formulée en les termes qui viennent d'être rapportés, et si elle mettait le feu à cet immeuble, la réparation du dommage causé par cet incendie serait exclue par application de la prédite restriction; en effet, cet incendie aurait été non seulement occasionné, mais *directement causé par la force militaire;*

Attendu qu'il n'en irait pas autrement si l'incendie avait été allumé par des soldats qui, dans le développement d'une guerre, se seraient établis à demeure dans cet immeuble ; qu'en effet, l'incendie causé *directement par cette occupation* que la force militaire avait imposée, se trouverait ainsi avoir été *indirectement causé* par cette force ;

Attendu que, tout autant que le texte de la clause ci discutée, l'esprit de la convention litigieuse s'oppose à ce que l'incendie survenu dans ces deux hypothèses soit couvert par l'assureur; qu'en effet, cette convention a été conclue en raison de la confiance que l'assureuse avait dans la personnalité de son cocontractant, qui était appelé à garder la chose assurée, soit par lui-même, soit par des tiers (domestiques ou locataires) *choisis par lui*, et qui avait intérêt à ne confier cette garde qu'à des personnes attentives à la conservation des biens de l'assuré;

Attendu que cette préoccupation de restreindre sa couverture à la perte de choses confiées à des gens en la prudence desquelles l'assureuse pouvait avoir confiance, se manifeste dans les stipulations relatives au changement de propriété de la chose assurée ; même, si ce changement de propriété résulte d'un décès, même s'il opère en faveur des héritiers réservataires de l'assuré, il donne à l'assureuse droit de résilier le contrat ;

Attendu que, dès lors, il est rationnel que l'assurance ne couvre pas l'incendie survenu par le fait de soldats qui se seraient installés dans l'immeuble contenant les objets assurés, sans que le propriétaire de cet immeuble ou de ces objets eût la faculté d'exclure de cet immeuble ceux de ces soldats qui seraient imprudents, ni d'imposer des mesures de précaution à ce poste militaire;

Attendu que, parmi les incendies causés par une occupation militaire, les uns manifestent la cause qui les a engendrés; la cause des autres peut demeurer obscure, de sorte que de ces derniers, si l'on peut dire qu'ils ont été occasionnés par l'occupation, on ne peut affirmer qu'ils ont été causés par elle;

Attendu que, dès lors, pour que l'intimée ne soit jamais entraînée à prester les risques d'origine militaire qu'elle décline, elle devait exclure et, par la clause contractuelle litigieuse, elle a exclu de sa garantie non seulement les incendies démontrés causés par les soldats garnissant les lieux sinistrés, mais ceux occasionnés par cette occupation, lorsque l'assuré ne parvient pas à établir qu'ils n'ont pas été causés par elle;

Attendu que, pour fournir la preuve qui lui est imposée par cette clause, l'appelant doit ou bien justifier que le sinistre est dû à un fait nettement déterminé, étranger à l'occupation, ou tout au moins démontrer que si la cause de l'incendie ne peut être déterminée avec certitude, on doit rejeter toutes les hypothèses qui rattacheraient cet incendie à l'occupation;

Attendu que l'appelant s'en tient à cette seconde démonstration et que, pour la fournir, il allègue avec offre de les établir par témoins, divers faits;

Mais attendu que, même appréciés dans leur ensemble, ces faits ne sont pas pertinents, car ils n'excluent que l'imprudence grave, l'incurie notable des soldats ayant occupé la ferme « Merry »; notamment, ils n'écartent pas l'hypothèse d'une imprudence de fumeur ou d'une maladresse ou d'un défaut de précaution dans l'allumage et le transport des lanternes dont se servaient les soldats qui logeaient à la dite ferme;

Attendu que si, en convenant de soumettre leurs différends à des arbitres, parties ont disposé que les frais d'arbitrage seraient partagés entre elles, cette clause, dérogatoire au droit commun, est de stricte interprétation et que, dès lors, les frais issus de l'instance d'appel doivent être mis à charge de la partie qui succombe en cette instance;

Par ces motifs et ceux de la sentence attaquée, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, confirme cette sentence; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 19 novembre 1919. Plaid. MMes DESWATTINES c. MAURICE JANSSEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. Prés. de M. DE LE COURT, vice-prés.

18 octobre 1919.

DIVORCE. - PRONONCIATION. JUGEMENT SIGNIFIÉ AU DOMICILE LÉGAL DE LA FEMME. - DÉLAI D'APPEL COURANT A PARTIR DE LA SIGNIFICATION A RÉSIDENCE.

La femme ayant, pendant la durée de la procédure en divorce, une résidence distincte du domicile du mari, ce n'est qu'à cette résidence que les significations d'exploits peuvent utilement la toucher; la signification du jugement de divorce au domicile légal de la femme, qui est celui du mari, ne peut donc suffire comme point de départ du délai d'appel, et il faut se reporter à la date de la signification à la résidence de la femme pour supputer le dit délai.

La partie qui rencontre, pour la prononciation du divorce dans le délai légal, un obstacle de force majeure résultant de la nécessité de respecter le délai d'appel relatif à un jugement statuant sur une difficulté d'exécution, n'est point déchue du bénéfice du jugement de divorce, si elle fait procéder à la prononciation du divorce dans le délai de deux mois qui suit l'expiration du délai d'appel relatif au jugement sur la dite difficulté.

(D...-L... ET OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES.)

Jugement. - Revu, en expédition régulière, le jugement de défaut-jonction rendu en la cause par la chambre des vacations le 30 août 1919, ensemble la signification faite de ce jugement à la défenderesse défaillante avec réassignation par exploit de l'huissier Serulier de Liége, à ce commis, en date du 13 septembre 1919, enregistré, et par exploits de l'huissier Palms, de Bruxelles, également à ce commis, en date des 17 et 19 septembre 1919, enregistrés;

Attendu que la défenderesse, bien que régulièrement réassignée, persiste à faire défaut;

Attendu que Me BIHIN, avoué constitué pour M. l'officier de l'état civil de Bruxelles, déclare s'en référer à justice;

Attendu que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil s'est refusé à procéder à la prononciation du divorce admis au profit du demandeur par jugement de cette chambre du tribunal, en date du 15 février 1919;

Attendu, en effet, que la signification du dit jugement faite au domicile légal de la femme, qui est celui du mari, ne peut suffire comme point de départ du délai d'appel, la femme ayant,

pendant la durée de la procédure, une résidence distincte où, seule, une signification peut utilement la toucher; qu'il en résulte que c'est à la date du 3 juillet 1919, jour de la signification à la résidence de la défenderesse, qu'il faut se reporter pour supputer le dit délai;

Mais attendu que c'est par suite d'un cas de force majeure, en l'espèce, le fait que le délai d'appel à respecter relativement au présent jugement expirera à une date postérieure au 3 décembre 1919, que le demandeur se trouvera dans l'impossibilité de faire prononcer le divorce dans le délai de deux mois imparti par la loi; qu'il échet, en conséquence, de faire droit aux conclusions subsidiaires du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. OOMS, substitut du procureur du roi, donne itératif défaut contre la défenderesse I.... et statuant par un jugement non susceptible d'opposition en suite du jugement de défaut-jonction rendu en la cause le 30 août 1919, dit pour droit que la signification du jugement de divorce n'a été parfaite et suffisante pour faire courir le délai d'appel qu'à partir du jour où elle a été faite à la résidence de la défenderesse (3 juillet 1919); dit pour droit qu'eu égard à l'obstacle de force majeure susindiqué, le demandeur ne sera point déchu du bénéfice du jugement de divorce précité, moyennant par lui de faire prononcer le divorce dans le délai de deux mois qui suivra l'expiration du délai d'appel, à prendre cours à la date de la signification du présent jugement; dit que les dépens resteront à charge du demandeur... (Du 18 octobre 1919. - Plaid. MMes CLERBAUT et BIHIN, avoués.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI

Présidence de M. LABIS.

31 octobre 1919.

AMNISTIE. INFRACTION ESTIMÉE NE PAS COMPORTER UNE PEINE DE PLUS D'UN AN DE PRISON. IMPOSSIBILITÉ LÉGALE POUR LE JUGE DE CONSTATER LA RÉALITÉ DE CETTE INFRACTION. CONSTATATION PAR DÉFAUT. RÉTRACTATION SUR OPPOSITION.

Lorsque le tribunal constate qu'une infraction punie par le code pénal ordinaire, antérieure au 4 août 1919, ne comporte pas une peine d'emprisonnement supérieure à un an, il doit se borner à déclarer l'action publique éteinte à raison de cette infraction, en s'abstenant de statuer au fond.

Si, dans les motifs d'un jugement disposant par défaut que l'action publique à raison d'une infraction de cette espèce est éteinte, l'existence de l'infraction a été affirmée, le prévenu peut, par voie d'opposition, faire rétracter ce motif.

(W...)

Jugement. Attendu que la prévenue a fait opposition au jugement de ce siège, du 22 septembre 1919, qui dit : « Attendu que la prévention mise à charge de la prévenue est établie, mais que, pour être proportionnée à la gravité de l'infraction, la peine à appliquer doit être inférieure à une année d'emprisonnement; il y a donc lieu de faire application de l'article 2 de la loi d'amnistie du 28 août 1919;... déclare la prévenue coupable du fait ci-dessus qualifié, et vu l'article 2 de la loi du 28 août 1919, déclare l'action publique éteinte »;

Attendu que la prévenue soutient que le tribunal ne pouvait dire que la prévention était établie, du moment qu'il reconnaissait que la condamnation à prononcer lui paraissait devoir être d'amende ou de l'emprisonnement au plus;

Attendu que ce soutènement est fondé;

Attendu que c'est par extension des termes de l'article 2 de la loi du 28 août 1919, que le tribunal est appelé à faire application de cette loi aux causes dont il était saisi; que la chambre du conseil, à laquelle la loi attribuait cette mission, n'avait pas à dire si l'infraction était ou non établie; que le tribunal n'a donc pas une mission plus étendue; soutenir le contraire, serait aller au delà des termes de l'article 2;

Attendu que le juge, après l'examen des faits à l'audience, peut dire qu'ils méritent une peine inférieure à celle indiquée à la loi d'amnistie, sans qu'il soit nécessaire d'affirmer qu'ils sont prouvés et qu'ils le sont à charge de la personne poursuivie;

Attendu que l'amnistie a pour effet d'éteindre l'action publique et de faire cesser les poursuites répressives; qu'ainsi, il y aurait contradiction à décider, en même temps, que les faits sont établis et qu'ils sont couverts par l'amnistie;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une amnistie spéciale; c'est l'amnistie avec seulement cette particularité que la loi, dans certains cas, laisse au magistrat le soin de l'appliquer ou non, selon la gravité qu'il apprécie des faits qui lui sont soumis;

Attendu qu'il résulte et du texte de la loi et des considérations qui précèdent, que l'action publique s'éteint, dès qu'il est reconnu que la peine applicable est inférieure à la peine préindiquée; dès que cette constatation est faite, le tribunal n'a plus qualité pour statuer sur la culpabilité du prévenu; ce serait encore exercer l'action publique;

Attendu que l'article 6 de la dite loi confirme cette manière de voir, en réservant, malgré l'amnistie, le droit de statuer sur l'action civile aux tribunaux qui en avaient été saisis, en même temps que de l'action répressive; en dehors de ces limites, le tribunal ne statue donc plus sur les faits;

Par ces motifs le Tribunal reçoit l'opposition, et y faisant droit, dit que la condamnation à prononcer paraît devoir être d'amende ou d'emprisonnement d'un an au moins, et faisant application de l'article 2 de la loi du 28 août 1919, déclare l'action publique éteinte... (Du 31 octobre 1919. — Plaid. Me ALLARD.)

Observations. I. — C'est par des raisons de texte et de principe que le jugement rapporté ci-dessus a justifié la décision qu'il a adoptée. La même solution a été défendue dans les *Notes pour l'application de la loi d'amnistie*, publiées *supra*, col. 1243, n° XII, et dans la note publiée *Journ. Trib.*, col. 558. De plus, il semble que les travaux préparatoires de cette loi pourraient apporter un argument sérieux à l'appui de la même thèse.

Le texte primitif comportait la rédaction ci-après pour le second alinéa de l'article 1er : «... 2°) pour les autres infractions... prévues par le code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers, et dont les auteurs ont été *ou seront* condamnés à l'amende et à l'emprisonnement d'un an au plus ».

C'est la commission spéciale qui a fait disparaître les mots *ou seront*, et voici comment elle a justifié cette suppression : « Il a paru impossible à la commission de conserver ce futur, qui semble entraîner, pour les cours et tribunaux, l'obligation de juger stérilement des affaires dans lesquelles la peine, aussitôt prononcée, serait effacée par l'amnistie. »

Si, de la part des tribunaux, prononcer une peine qui serait aussitôt effacée, serait une œuvre stérile à laquelle il n'y a pas lieu de les astreindre, ne doit-on pas apprécier de la même façon l'obligation qu'on leur imposerait de constater l'existence d'une infraction, non pour prononcer une peine qui serait aussitôt effacée, mais pour déclarer éteinte l'action publique résultant de cette infraction?

II.—Dans les *Notes* prérappelées, on invoquait, en faveur de la thèse admise par le jugement ci-dessus, cet argument que le prévenu à charge de qui on aurait constaté l'existence d'une infraction, ultérieurement amnistiée, n'aurait aucune voie de droit pour faire réformer le jugement contenant cette constatation; en effet, on ne peut recourir que contre le dispositif (non contre les motifs) d'une décision judiciaire.

Le Tribunal de Tournai a repoussé cette doctrine, puisqu'une femme à charge de qui un jugement par défaut avait constaté une infraction à raison de laquelle l'action publique avait ensuite été déclarée éteinte, fut admise à faire opposition à cette décision, simplement pour faire rétracter le motif de la décision favorable rendue en sa cause.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.